I.S.S.N. 0318-8108

STATUTES OF MANITOBA 2005

LOIS DU MANITOBA DE 2005

Third and Fourth Sessions
Thirty-Eighth Legislature

Troisième et quatrième sessions
Trente-huitième législature

54 Elizabeth II

Elizabeth II, 54ᵉ

VOLUME 1

VOLUME 1

MANITOBA

MANITOBA

THE HONOURABLE JOHN HARVARD
LIEUTENANT GOVERNOR

L'HONORABLE JOHN HARVARD
LIEUTENANT-GOUVERNEUR

The Queen's Printer for the
Province of Manitoba
2006

L'Imprimeur de la Reine
Province du Manitoba
2006

These two volumes contain the Acts that received royal assent during the parts of the Third and Fourth Sessions of the Thirty-Eighth Legislature that were held in 2005.

Les présents volumes contiennent les lois qui ont été sanctionnées pendant les parties de la troisième et de la quatrième session de la trente-huitième législature qui ont eu lieu en 2005.

The Statutes of Manitoba are published annually. For a record of the disposition of the Bills introduced at a Session, please refer to the *Journals of the Legislative Assembly of Manitoba*.

Les lois du Manitoba sont publiées annuellement. Pour connaître l'état des projets de loi déposés au cours d'une session, se reporter aux *Journaux de l'Assemblée législative du Manitoba*.

2007-01771/

TABLE OF CONTENTS

PUBLIC ACTS

Third Session,
Thirty-Eighth Legislature

Chapter	Title		Page
46	The Appropriation Act, 2005	*Bill 45*	1167
40	The Budget Implementation and Tax Statutes Amendment Act, 2005	*Bill 44*	977
32	The Capital Region Partnership Act	*Bill 35*	659
3	The Child and Family Services Amendment Act (Child Protection Penalties)	*Bill 2*	51
13	Le Collège de Saint-Boniface Incorporation Amendment Act	*Bill 18*	117
29	The Condominium Amendment Act	*Bill 31*	517
16	The Consumer Protection Amendment Act (Cost of Credit Disclosure and Miscellaneous Amendments)	*Bill 24*	137
33	The Courts Administration Improvement Act	*Bill 36*	665
37	The Drivers and Vehicles Act and The Highway Traffic Amendment Act	*Bill 41*	697
11	The Electricians' Licence Amendment Act	*Bill 14*	105
12	The Emergency Measures Amendment Act	*Bill 15*	113
38	The Health Services Insurance Amendment and Prescription Drugs Cost Assistance Amendment Act	*Bill 42*	905
31	The Highway Traffic Amendment Act	*Bill 34*	653
19	The Horse Racing Commission Amendment and Horse Racing Regulation Repeal Act	*Bill 27*	261
1	The Interim Appropriation Act, 2005	*Bill 19*	5
36	The Investment Trust Unitholders' Protection Act	*Bill 39*	695
43	The Labour-Sponsored Investment Funds Act (Various Acts Amended)	*Bill 51*	1147
44	The Legislative Assembly Amendment Act (2)	*Bill 52*	1163

Chapter	Title		Page
14	The Life Leases Amendment Act	*Bill 20*	123
9	The Liquor Control Amendment Act	*Bill 12*	97
47	The Loan Act, 2005	*Bill 46*	1173
28	The Manitoba Agricultural Services Corporation Act	*Bill 30*	483
7	The Manitoba Centennial Centre Corporation Act	*Bill 9*	65
22	The Manitoba Council on Aging Act	*Bill 8*	277
21	The Manitoba Public Insurance Corporation Amendment Act (Injury Compensation Appeal Commission)	*Bill 5*	273
18	The Margarine Repeal Act	*Bill 26*	259
45	The Medical Amendment Act	*Bill 207*	1165
10	The Milk Prices Review Amendment Act	*Bill 13*	103
34	The Municipal Assessment Amendment Act	*Bill 37*	685
27	The Municipal Councils and School Boards Elections Act	*Bill 29*	371
25	The Oil and Gas Amendment and Oil and Gas Production Tax Amendment Act	*Bill 21*	301
2	The Pension Benefits Amendment Act	*Bill 10*	7
6	The Personal Investigations Amendment Act	*Bill 7*	59
30	The Planning Act	*Bill 33*	521
8	The Provincial Court Amendment Act (Justices of the Peace)	*Bill 11*	73
5	The Real Property Amendment Act	*Bill 6*	55
4	The Recreational Trail Property Owners Protection Act (Occupiers' Liability Act Amended)	*Bill 3*	53
24	The Regional Health Authorities Amendment and Manitoba Evidence Amendment Act	*Bill 17*	287
39	The Regulated Health Professions Statutes Amendment Act	*Bill 43*	913
35	The Residential Tenancies Amendment Act	*Bill 38*	685
20	The Rural Municipality of Kelsey By-law No. 5/02 Validation Act	*Bill 32*	265
42	The Statutes Correction and Minor Amendments Act, 2005	*Bill 50*	1131
41	The Teachers' Pensions Amendment Act	*Bill 48*	1127

Chapter	Title		Page
26	The Water Protection Act	*Bill 22*	333
23	The Wildlife Amendment Act	*Bill 16*	283
17	The Workers Compensation Amendment Act	*Bill 25*	209
15	The Workplace Safety and Health Amendment Act (Needles in Medical Workplaces)	*Bill 23*	131

Fourth Session,
Thirty-Eighth Legislature

Chapter	Title		Page
48	The Architects and Engineers Scope of Practice Dispute Settlement Act (Various Acts Amended)	*Bill 7*	1183
55	The Convention Centre Corporation Amendment Act	*Bill 10*	1289
52	The Dental Association Amendment Act	*Bill 6*	1265
51	The Dental Hygienists Act	*Bill 5*	1217
50	The Enforcement of Canadian Judgments Act	*Bill 3*	1205
54	The Farm Practices Protection Amendment Act	*Bill 9*	1287
56	The Highway Traffic Amendment Act (Countermeasures Against Impaired Drivers and Other Offenders)	*Bill 18*	1295
53	The Official Time Amendment Act	*Bill 8*	1285
49	The Private Investigators and Security Guards Amendment Act	*Bill 2*	1201

TABLE DES MATIÈRES

LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

Troisième session,
trente-huitième législature

Chapitre	Titre		Page
17	Accidents du travail, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 25*	209
33	Administration des tribunaux, Loi visant à améliorer l'	*Projet de loi 36*	665
1	Affectation anticipée de crédits, Loi de 2005 portant	*Projet de loi 19*	5
46	Affectation de crédits, Loi de 2005 portant	*Projet de loi 45*	1167
30	Aménagement du territoire, Loi sur l'	*Projet de loi 33*	521
44	Assemblée législative, Loi n° 2 modifiant la Loi sur l'	*Projet de loi 52*	1163
38	Assurance-maladie et la Loi sur l'aide à l'achat de médicaments sur ordonnance, Loi modifiant la Loi sur l'	*Projet de loi 42*	905
14	Baux viagers, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 20*	123
5	Biens réels, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 6*	55
31	Code de la route, Loi modifiant le	*Projet de loi 34*	653
13	Collège de Saint-Boniface, Loi modifiant la Loi constituant en corporation le	*Projet de loi 18*	117
19	Commission hippique et abrogeant la Loi sur les courses de chevaux, Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 27*	261
29	Condominiums, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 31*	517
37	Conducteurs et les véhicules et Loi modifiant le Code de la route, Loi sur les	*Projet de loi 41*	697
22	Conseil manitobain du vieillissement, Loi sur le	*Projet de loi 8*	277
23	Conservation de la faune, Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 16*	283
10	Contrôle du prix du lait, Loi modifiant la Loi sur le	*Projet de loi 13*	103
8	Cour provinciale (juges de paix), Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 11*	73
27	Élections municipales et scolaires, Loi sur les	*Projet de loi 29*	371
47	Emprunt de 2005, Loi d'	*Projet de loi 46*	1173

Chapitre	Titre		Page
6	Enquêtes relatives aux particuliers, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 7*	59
34	Évaluation municipale, Loi modifiant la Loi sur l'	*Projet de loi 37*	685
40	Exécution du budget de 2005 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité, Loi d'	*Projet de loi 44*	977
43	Fonds de placement des travailleurs (modification de diverses dispositions législatives), Loi sur les	*Projet de loi 51*	1147
36	Immunité des détenteurs d'unités de sociétés de placement, Loi sur l'	*Projet de loi 39*	695
35	Location à usage d'habitation, Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 38*	685
42	Loi corrective de 2005	*Projet de loi 50*	1131
18	Margarine, Loi abrogeant la Loi sur la	*Projet de loi 26*	259
45	Médicale, Loi modifiant la Loi	*Projet de loi 207*	1165
12	Mesures d'urgence, Loi modifiant la loi sur les	*Projet de loi 15*	113
24	Offices régionaux de la santé et la Loi sur la preuve au Manitoba, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 17*	287
32	Partenariat de la région de la capitale, Loi sur le	*Projet de loi 35*	659
41	Pension de retraite des enseignants, Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 48*	1127
11	Permis d'électricien, Loi modifiant la Loi sur le	*Projet de loi 14*	105
25	Pétrole et le gaz naturel et la Loi de la taxe sur la production de pétrole et de gaz, Loi modifiant la Loi sur le	*Projet de loi 21*	301
2	Prestations de pension, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 10*	7
39	Professions de la santé réglementées, Loi modifiant diverses lois sur les	*Projet de loi 43*	913
4	Protection accordée aux propriétaires de biens à l'égard des sentiers récréatifs (modification de la Loi sur la responsabilité des occupants), Loi sur la	*Projet de loi 3*	53
26	Protection des eaux, Loi sur la	*Projet de loi 22*	333
16	Protection du consommateur (communication du coût du crédit et modifications diverses), Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 24*	137
20	Règlement 5/02 de la municipalité rurale de Kelsey, Loi validant le	*Projet de loi 32*	265

Chapitre	Titre		Page
9	Réglementation des alcools, Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 12*	97
15	Sécurité et l'hygiène du travail (aiguilles utilisées en milieu médical), Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 23*	131
3	Services à l'enfant et à la famille (peines applicables en matière de protection des enfants), Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 2*	51
21	Société d'assurance publique du Manitoba (Commission d'appel des accidents de la route), Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 5*	273
28	Société des services agricoles du Manitoba, Loi sur la	*Projet de loi 30*	483
7	Société du Centre du centenaire du Manitoba, Loi sur la	*Projet de loi 9*	65

Quatrième session, trente-huitième législature

Chapitre	Titre		Page
52	Association dentaire, Loi modifiant la Loi sur l'	*Projet de loi 6*	1265
56	Code de la route (contre-mesures visant les personnes ayant conduit avec les facultés affaiblies et d'autres contrevenants), Loi modifiant le	*Projet de loi 18*	1295
55	Corporation du Centre des congrès, Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 10*	1289
49	Détectives privés et les gardiens de sécurité, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 2*	1201
50	Exécution des jugements canadiens, Loi sur l'	*Projet de loi 3*	1205
51	Hygiénistes dentaires, Loi sur les	*Projet de loi 5*	1217
54	Protection des pratiques agricoles, Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 9*	1287
48	Règlement des différends portant sur le champ d'exercice des architectes et des ingénieurs (modification de diverses dispositions législatives), Loi sur le	*Projet de loi 7*	1183
53	Temps réglementaire, Loi modifiant la Loi sur le	*Projet de loi 8*	1285

PUBLIC ACTS

MANITOBA

LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

ACTS GIVEN ROYAL ASSENT BETWEEN
MARCH 7, 2005 AND JUNE 16, 2005
AT THE THIRD SESSION
OF THE THIRTY-EIGHTH LEGISLATURE

MANITOBA

LOIS SANCTIONNÉES ENTRE
LE 7 MARS ET LE 16 JUIN 2005
À LA TROISIÈME SESSION
DE LA TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

CHAPTER 1

THE INTERIM APPROPRIATION ACT, 2005

(Assented to March 23, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"appropriation" means a sum to be voted for operating expenditure or capital investment as set out in the Estimates. (« crédit »)

"Estimates" means the Manitoba Estimates of Expenditure for the 2005-06 fiscal year as tabled in the Assembly. (« budget »)

"2005-06 fiscal year" means the period beginning April 1, 2005, and ending March 31, 2006. (« exercice 2005-2006 »)

Authority for operating expenditures

2(1) For the 2005-06 fiscal year, up to $2,747,125,010. — which is 35% of the total appropriations set out in Part A of the Estimates — may be paid out of the Consolidated Fund and applied to operating expenditures of the public service according to those appropriations.

CHAPITRE 1

LOI DE 2005 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS

(Date de sanction : 23 mars 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« budget » Le Budget des dépenses du Manitoba pour l'exercice 2005-2006 déposé à l'Assemblée législative. ("Estimates")

« crédit » Somme devant être votée pour les dépenses de fonctionnement ou les investissements en immobilisations prévus dans le budget. ("appropriation")

« exercice 2005-2006 » La période débutant le 1^er^ avril 2005 et se terminant le 31 mars 2006. ("2005-06 fiscal year")

Dépenses de fonctionnement

2(1) Pour l'exercice 2005-2006, une somme maximale de 2 747 125 010 $ — laquelle correspond à 35 % des crédits totaux prévus à la partie A du budget — peut être payée sur le Trésor et affectée aux dépenses de fonctionnement de l'administration publique en conformité avec ces crédits.

Authority for capital investments
2(2) For the 2005-06 fiscal year, up to $79,146,515. — which is 35% of the total appropriations set out in Part B of the Estimates — may be paid out of the Consolidated Fund and applied to capital investments according to those appropriations.

Investissements en immobilisations
2(2) Pour l'exercice 2005-2006, une somme maximale de 79 146 515 $ — laquelle correspond à 35 % des crédits totaux prévus à la partie B du budget — peut être payée sur le Trésor et affectée aux investissements en immobilisations en conformité avec ces crédits.

Expenditure by responsible department
2(3) An operating expenditure or capital investment authorized by this Act may be made by the Crown through any government department that, during the 2005-06 fiscal year, has become responsible for the program or activity that includes that expenditure or investment.

Dépense effectuée par le ministère responsable
2(3) Toute dépense de fonctionnement ou tout investissement en immobilisations qu'autorise la présente loi peut être effectué par l'État par l'intermédiaire du ministère du gouvernement qui, au cours de l'exercice 2005-2006, est devenu responsable de l'activité ou du programme auquel se rattache cette dépense ou cet investissement.

Limit on commitments to future expenditures
3 The commitments made in the 2005-06 fiscal year under section 45 of *The Financial Administration Act* to ensure completion of projects or contracts initiated in the year must not exceed $150,000,000.

Restriction relative aux engagements futurs
3 Le montant des engagements pris au cours de l'exercice 2005-2006 en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin que soit garanti le parachèvement de projets ou de contrats dont l'exécution a été entreprise pendant l'exercice ne peut être supérieur à 150 000 000 $.

Coming into force
4 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur
4 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 2

THE PENSION BENEFITS AMENDMENT ACT

(Assented to April 19, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P32 amended
*1 **The Pension Benefits Act** is amended by this Act.*

2(1) Subsection 1(1) is amended by adding the following definitions:

"active member" of a pension plan means a member of the plan who is accruing a pension under the plan, or would be accruing a pension if it were not for a temporary interruption in employment; (« participant actif »)

"administrator" means

(a) in relation to a pension plan, the person or body of persons referred to in subsection 28.1(1) or (1.1) that is responsible for administering the plan, and

CHAPITRE 2

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION

(Date de sanction : 19 avril 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

*Modification du c. P32 de la **C.P.L.M.***
*1 La présente loi modifie la **Loi sur les prestations de pension**.*

2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« administrateur »

a) Personne ou groupe de personnes visé au paragraphe 28.1(1) ou (1.1) et qui est chargé de l'administration d'un régime de retraite;

b) établissement financier chargé de l'administration d'un régime réglementaire ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite au sens du paragraphe 21.4(1). ("administrator")

« âge de la retraite anticipée » Âge minimal auquel un participant peut exiger le versement de sa pension en vertu des dispositions d'un régime de retraite. ("early retirement age")

(b) in relation to a prescribed plan or to a registered retirement income fund as defined in subsection 21.4(1), the financial institution responsible for administering the plan or fund; (« administrateur »)

"early retirement age" means the earliest age at which, under the terms of a pension plan, a member is eligible to require his or her pension to be commenced; (« âge de la retraite anticipée »)

"member" of a pension plan means an employee or former employee who is accruing, entitled to or receiving a pension under the plan; (« participant »)

"optional ancillary contributions" means the contributions that a member under a defined benefit pension plan elects to make — in addition to the contributions that the member must make to attain a pension — for later conversion in accordance with section 21.2 to optional ancillary benefits; (« cotisations accessoires facultatives »)

"other beneficiary" of a pension plan means a person who is not a member but who is entitled to a pension or other benefit under the plan; (« autre bénéficiaire »)

"pension" means a benefit in the form of a series of periodic payments that continues for the life of a member, whether or not it is continued to another person after the member's death, and includes a future entitlement to such payments but does not include ancillary benefits until they become part of the pension under subsection 21.1(2); (« pension »)

"period of continuous employment" includes, in the case of a temporary interruption in employment, the period of the interruption and the periods of employment immediately before and after that period; (« période d'emploi continu »)

"prescribed" means prescribed by regulation under this Act;

"prescribed plan" means a prescribed retirement savings plan or prescribed retirement benefit plan to which an amount has been or may be transferred under

(a) subsection 21(13) or (13.1) (transfer of member's pension),

« autre bénéficiaire » Personne, à l'exclusion d'un participant, qui a droit à une prestation de pension ou autre en vertu d'un régime de retraite. ("other beneficiary")

« cotisations accessoires facultatives » Cotisations que choisit de verser un participant à un régime de retraite à prestations déterminées — en sus des cotisations qu'il est tenu de payer pour obtenir une pension — et qui seront plus tard converties en prestations accessoires facultatives conformément à l'article 21.2. ("optional ancillary contributions")

« interruption temporaire d'emploi » Période ne dépassant pas la durée réglementaire :

a) précédant et suivant celle au cours de laquelle une personne travaillait pour le même employeur ou lui fournissait un service;

b) au cours de laquelle la personne ne travaillait pas pour l'employeur ni ne lui fournissait un service mais pouvait raisonnablement s'attendre à réintégrer ses fonctions ou à fournir de nouveau un service. ("temporary interruption in employment")

« participant » Employé ou ancien employé qui accumule une pension, a droit à une pension ou en reçoit une en vertu d'un régime de retraite. ("member")

« participant actif » Participant à un régime de retraite qui accumule une pension en vertu du régime ou qui en accumulerait une si ce n'était d'une interruption temporaire d'emploi. ("active member")

« pension » Prestation sous la forme d'une série de versements devant être effectués périodiquement la vie durant du participant, qu'ils continuent ou non à être faits à une autre personne à la suite du décès du participant. La présente définition inclut le droit futur à de tels versements mais ne vise les prestations accessoires qu'une fois qu'elles font partie de la pension en vertu du paragraphe 21.1(2). ("pension")

« période d'emploi continu » Dans le cas d'une période temporaire d'interruption d'emploi, sont assimilées à une période d'emploi continu les périodes d'emploi la précédant et la suivant. ("period of continuous employment")

« prescribed » Version anglaise seulement.

(b) subsection 21(26.2) (transfer of survivor's pension), or

(c) clause 31(4)(b) (transfer on division of pension benefit credit); (« régime réglementaire »)

"temporary interruption in employment" of a person means a period, not exceeding a prescribed length,

(a) immediately before and after which the person was working or providing a service for the same employer, and

(b) during which the person was not working or providing a service for that employer but there was a reasonable expectation that he or she would return to working or providing a service for the employer; (« interruption temporaire d'emploi »)

« régime réglementaire » Régime d'épargne-retraite ou de prestations de retraite réglementaire auquel une somme a été transférée ou peut l'être en vertu de l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 21(13) ou (13.1);

b) le paragraphe 21(26.2);

c) l'alinéa 31(4)b). ("prescribed plan")

2(2) Subsection 1(1) is further amended by replacing the definitions "defined benefit pension plan", "employee", "employer", "pension benefit credit", "pension plan", "surplus" and "voluntary additional contribution" with the following:

"defined benefit pension plan" means a pension plan under which a member's pension

(a) is determined with reference to the member's remuneration for each year of employment, or for a selected number of years of employment, or

(b) is expressed as a fixed amount for each year of employment, or as a fixed periodic amount; (« régime de retraite à prestations déterminées »)

"employee" means an individual who is employed to do work or provide a service in Manitoba or a designated province, and is receiving or entitled to receive remuneration for the work or service; (« employé »)

"employer" means a person or organization, whether incorporated or not, from whom an employee is receiving or entitled to receive, or has received, remuneration; (« employeur »)

2(2) Le paragraphe 1(1) est de nouveau modifié par substitution, aux définitions de « cotisation volontaire », de « crédit de prestations de pension », de « employé », de « employeur », de « régime de retraite », de « régime de retraite à prestations déterminées » et de « surplus », de ce qui suit :

« cotisation volontaire » Cotisation que choisit de verser un participant en vertu d'un régime de retraite en sus des cotisations qu'il est tenu de payer pour obtenir une pension. La présente définition exclut :

a) les cotisations dont le versement, en vertu du régime, a pour effet d'imposer à l'employeur le paiement simultané d'une cotisation supplémentaire;

b) les cotisations accessoires facultatives. ("voluntary additional contribution")

« crédit de prestations de pension »

a) S'il s'agit du crédit de prestations de pension d'une personne relativement à un régime de retraite, valeur, à un moment précis, des prestations de pension et autres auxquelles la personne a droit à ce moment-là;

b) s'il s'agit du propriétaire d'un régime réglementaire, valeur de l'actif du régime à un moment précis. ("pension benefit credit")

"pension benefit credit"

(a) of a person in relation to a pension plan means the value at a particular time of the pension and other benefits to which the person is then entitled, and

(b) of an owner of a prescribed plan means the value at a particular time of the assets in the plan; (« crédit de prestations de pension »)

"pension plan" means a superannuation or other plan, scheme or arrangement

(a) that is organized and administered to provide a pension to employees and former employees, and

(b) to which, except in the case of a supplemental pension plan, the employer is required to make contributions,

but does not include a prescribed plan, scheme or arrangement; (« régime de retraite »)

"surplus" of a pension plan means the excess of the value of the assets of its pension fund over the value of its liabilities, both determined in a prescribed manner; (« surplus »)

"voluntary additional contribution" means a contribution that a member elects to make under a pension plan in addition to any contributions that he or she must make to attain a pension, but does not include

(a) a contribution the payment of which, under the terms of the plan, imposes upon the employer an obligation to make a concurrent additional contribution, or

(b) an optional ancillary contribution; (« cotisation volontaire »)

« employé » Particulier qui est employé pour faire du travail ou fournir un service au Manitoba ou dans une province désignée et qui reçoit ou a le droit de recevoir une rémunération en contrepartie. ("employee")

« employeur » Personne ou organisme, constitué en personne morale ou non, duquel un employé reçoit, a le droit de recevoir ou a reçu une rémunération. ("employer")

« régime de retraite » Régime ou mécanisme, notamment régime de pension :

a) qui est conçu et administré en vue du versement d'une pension à des employés et à des anciens employés;

b) auquel l'employeur est tenu de cotiser, sauf s'il s'agit d'un régime complémentaire de retraite.

La présente définition exclut les régimes et les mécanismes réglementaires. ("pension plan")

« régime de retraite à prestations déterminées » Régime de retraite en vertu duquel la pension du participant, selon le cas :

a) est calculée en fonction de sa rémunération pour chaque année d'emploi ou pour un nombre déterminé d'années d'emploi;

b) correspond à un montant fixe pour chaque année d'emploi ou à un montant fixe versé périodiquement. ("defined benefit pension plan")

« surplus » Surplus qui existe entre la valeur de l'actif de la caisse de retraite d'un régime de retraite et la valeur du passif de celui-ci, lesquelles sont toutes deux déterminées de manière réglementaire. ("surplus")

2(3) Subsection 1(1) is further amended by repealing the definitions "deferred life annuity", "life annuity", "pension benefit", "service for a continuous period" and "temporary suspension of employment".

2(3) Le paragraphe 1(1) est de nouveau modifié par suppression des définitions de « prestations de pension », de « rente viagère », de « rente viagère différée », de « service continu » et de « suspension temporaire d'emploi ».

2(4) Subsection 1(3) is repealed.

2(4) Le paragraphe 1(3) est abrogé.

3 The following is added after section 3 and before Part I:

Minimum benefits and entitlements may be exceeded
3.1(1) A pension plan may contain provisions that are more advantageous to its members or other beneficiaries than the provisions required by this Act or the regulations, as long as they are not contrary to an express prohibition or restriction in this Act or the regulations.

Benefits not to be discretionary
3.1(2) A pension plan must not permit a pension or other benefits to be provided at the discretion of the employer or the administrator.

No waiver or contracting out
3.2 Except as expressly permitted by this Act or the regulations, no person may waive or contract out of any requirement of this Act or the regulations, and any attempt to do so is void.

Crown bound
3.3 This Act and the regulations bind the Crown and an agency of the Crown, except where the regulations provide otherwise.

4 The heading for Part I is amended by adding "AND SUPERINTENDENT" *at the end.*

5(1) Subsection 8(1) is amended

(a) in clause (a), by striking out "employer or by any insurer, administrator or trustee of a pension plan or by any other"*; and*

(b) in clause (b),

(i) by striking out "employer or any insurer, administrator or trustee of a pension plan, or any other person," *and substituting* "person", *and*

(ii) by striking out "employer, insurer, administrator, trustee or".

5(2) Subsection 8(2) is amended

(a) in clause (c), by striking out "an employer or the insurer, administrator or trustee of a pension plan or any other person" *and substituting* "a person"*; and*

3 Il est ajouté, après l'article 3 mais avant la partie I, ce qui suit :

Prestations minimales et droits à retraite
3.1(1) Un régime de retraite peut contenir des dispositions plus avantageuses pour les participants ou les autres bénéficiaires que celles que prévoient la présente loi ou les règlements, dans la mesure où ces dispositions ne contreviennent pas à une interdiction ni à une restriction expresse de ces textes.

Caractère non discrétionnaire des prestations
3.1(2) Le versement de prestations de pension ou autres en vertu d'un régime de retraite ne peut être laissé à la discrétion de l'employeur ou de l'administrateur du régime.

Renonciation interdite
3.2 Sauf disposition contraire expresse de la présente loi ou des règlements, il est interdit de renoncer, notamment par contrat, aux exigences de ces textes. Toute tentative de renonciation est nulle.

Couronne
3.3 Sauf disposition contraire des règlements, ceux-ci et la présente loi lient la Couronne et ses organismes.

4 Le titre de la partie I est modifié par adjonction, à la fin, de « ET SURINTENDANT ».

5(1) Le paragraphe 8(1) est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « par un employeur ou un assureur, un administrateur ou un fiduciaire du régime de retraite ou par toute autre personne »*, de* « par une personne »*;*

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « que les personnes mentionnées à l'alinéa a) lui fournissent, sous une forme qu'il juge acceptable, les renseignements qu'elles possèdent »*, de* « qu'une personne lui fournisse, sous une forme qu'il juge acceptable, les renseignements qu'elle possède ».

5(2) Le paragraphe 8(2) est modifié :

a) dans l'alinéa c), par substitution, à « un employeur ou l'assureur, l'administrateur ou le fiduciaire d'un régime de retraite ou toute autre »*, de* « une »*;*

(b) in clause (d), by striking out "insurer, administrator or trustee" *and substituting* "administrator".

b) dans l'alinéa d), par substitution, à « l'assureur, l'administrateur ou le fiduciaire », *de* « l'administrateur ».

5(3) Subsection 8(3) is amended

(a) in clause (b), by striking out "who has established a pension plan or the insurer, administrator or trustee of the pension plan, or any" *and substituting* ", administrator or any other"*; and*

(b) in clauses (c) and (d), by striking out "insurer, administrator or trustee" *and substituting* "administrator".

5(3) Le paragraphe 8(3) est modifié :

a) dans l'alinéa b), par substitution, à « qui a établi un régime de retraite ou l'assureur, l'administrateur ou le fiduciaire du régime ou toute personne », *de* « , l'administrateur ou toute autre personne »*;*

b) dans les alinéas c) et d), par substitution, à « de l'assureur, de l'administrateur ou du fiduciaire », *de* « , de l'administrateur ».

5(4) Subsection 8(4) of the English version is amended by striking out "insurer, administrator or trustee of a pension plan" *wherever it occurs and substituting* "administrator".

5(4) Le paragraphe 8(4) de la version anglaise est modifié par substitution, à « insurer, administrator or trustee of a pension plan », *à chaque occurrence, de* « administrator ».

6 Subclause 10(1)(d)(ii) is amended by striking out "pension plan".

6 Le sous-alinéa 10(1)d)(ii) est modifié par suppression de « du régime ».

7 Section 17 is repealed.

7 L'article 17 est abrogé.

8 The following centred heading is added after the heading "PART II":

PENSION PLANS AND THEIR ADMINISTRATION

8 Il est ajouté, sous « PARTIE II », *le titre suivant :*

ADMINISTRATION DES RÉGIMES DE RETRAITE

9(1) Subsection 18(1) is repealed.

9(1) Le paragraphe 18(1) est abrogé.

9(2) Subsection 18(2) is amended by replacing everything before clause (a) with the following:

Registration of plans
18(2) Subject to the regulations, the administrator of a pension plan to which an employer makes or is required to make contributions for the benefit of employees in Manitoba must

9(2) Le passage introductif du paragraphe 18(2) est remplacé par ce qui suit :

Agrément des régimes
18(2) Sous réserve des règlements, l'administrateur d'un régime de retraite à l'égard duquel l'employeur verse ou est tenu de verser des cotisations pour le compte d'employés au Manitoba fait ce qui suit :

9(3) Subsections 18(2.1), (3) and (4) are replaced with the following:

Surplus provisions in plans
18(2.1) When a new defined benefit pension plan is filed for registration, it must

(a) specify the entitlement to any surplus under the plan; and

(b) provide a mechanism satisfactory to the superintendent for the resolution of disputes regarding the circumstances under which, or the extent to which, any surplus may be withdrawn from the plan and to whom it may be paid.

When filing the plan for registration, the administrator must provide evidence satisfactory to the superintendent that a majority of the members have agreed in writing to the provision specifying the entitlement to surplus under the plan.

Administrator to file supplemental plan
18(3) The administrator of a supplemental pension plan that is associated with a pension plan required to be filed for registration must

(a) file a copy of the supplemental plan with the commission for registration within 60 days after it is established, whether or not the employer is required to contribute to it; and

(b) while the supplemental plan remains in force, maintain its qualifications for registration.

Annual return
18(4) The administrator of a pension plan must file with the commission each year an information return as prescribed.

9(4) Subsection 18(5) is repealed.

10 Section 20 is amended

(a) in the English version, by striking out "his opinion as to whether or not" *and substituting* "his or her opinion as to whether"*; and*

9(3) Les paragraphes 18(2.1), (3) et (4) sont remplacés par ce qui suit :

Surplus du régime
18(2.1) Tout nouveau régime de retraite à prestations déterminées faisant l'objet d'une demande d'agrément :

a) précise qui a droit à tout surplus;

b) prévoit un mécanisme de résolution des litiges, que le surintendant juge satisfaisant, concernant les circonstances dans lesquelles ou la mesure selon laquelle un surplus peut être retiré du régime et prévoit à qui il peut être payé.

Au moment du dépôt du régime en vue de son agrément, l'administrateur fournit une preuve que le surintendant juge satisfaisante indiquant que la majorité des participants ont accepté par écrit la disposition précisant qui a droit au surplus.

Dépôt du régime complémentaire de retraite
18(3) L'administrateur d'un régime complémentaire de retraite s'ajoutant à un régime de retraite devant faire l'objet d'une demande d'agrément prend les dispositions indiquées ci-dessous à l'égard du régime complémentaire :

a) dans les 60 jours suivant son établissement, il en dépose une copie auprès de la Commission en vue de son agrément, que l'employeur soit tenu d'y cotiser ou non;

b) il fait en sorte qu'il puisse demeurer agréé tant qu'il est en vigueur.

Rapport annuel
18(4) Conformément aux règlements, l'administrateur d'un régime de retraite dépose annuellement auprès de la Commission un rapport documentaire.

9(4) Le paragraphe 18(5) est abrogé.

10 L'article 20 est modifié :

a) dans la version anglaise, par substitution, à « his opinion as to whether or not *», de «* his or her opinion as to whether *»;*

(b) by striking out "employer" *wherever it occurs and substituting* "administrator".

b) par substitution, à « employeur *», à chaque occurrence, de «* administrateur *».*

11(1) Subsections 21(1), (1.1), (2), (2.1) and (2.2) are replaced with the following:

11(1) Les paragraphes 21(1), (1.1), (2), (2.1) et (2.2) sont remplacés par ce qui suit :

Entitlement to a pension
21(1) A member of a pension plan becomes entitled to a pension under the plan upon ceasing to be an active member of the plan while employed in Manitoba.

Droit à pension
21(1) Un participant à un régime de retraite a droit à une pension en vertu du régime lorsqu'il cesse d'y participer activement pendant qu'il occupe un emploi au Manitoba.

Ceasing to be an active member
21(1.1) A member of a pension plan ceases to be an active member when

(a) the member's period of continuous employment ends;

(b) the member, having become eligible under the terms of the plan to commence receipt of a pension — otherwise than under section 21.5 — while remaining employed, elects to do so;

(c) the member ceases to be eligible for active membership under the terms of the plan;

(d) the plan is terminated or wound up, or the part of the plan in which the member is participating is terminated or wound up;

(e) the member dies; or

(f) a prescribed event or circumstance occurs;

whichever occurs first.

Cessation de la participation active
21(1.1) Un participant cesse de participer activement à un régime de retraite lorsque survient la plus rapprochée des éventualités suivantes :

a) sa période d'emploi continu prend fin;

b) il a obtenu le droit en vertu du régime, conformément à une autre disposition que l'article 21.5, de commencer à toucher une pension pendant qu'il continue à travailler et il choisit de se prévaloir de ce droit;

c) il ne peut plus participer activement au régime en vertu des dispositions de celui-ci;

d) le régime ou la partie du régime auquel il participe est fermé ou liquidé;

e) il décède;

f) une situation ou un événement réglementaire se produit.

Amount and terms of pension
21(2) The pension to which a member becomes entitled under subsection (1) in respect of employment in Manitoba or a designated province, other than the portion attributable to voluntary additional contributions, must not be less than

(a) for employment on or after July 1,1976, the pension provided for that employment under the terms of the plan as at the date the member became entitled to the pension; and

(b) for employment before July 1, 1976, any pension granted or accrued to the member in respect of that employment by way of an amendment made to the plan on or after that date.

Montant de la pension
21(2) La pension à laquelle un participant a droit sous le régime du paragraphe (1) à l'égard d'un emploi au Manitoba ou dans une province désignée, à l'exception de la portion provenant de cotisations volontaires, correspond au moins à ce qui suit :

a) à l'égard d'un emploi occupé à compter du 1er juillet 1976, la pension prévue par le régime à la date à laquelle le participant y a eu droit;

b) à l'égard d'un emploi occupé avant le 1er juillet 1976, la pension qui a été accordée au participant ou qu'il a accumulée en raison d'une modification apportée au régime après cette date.

11(2) Subsection 21(2.3) is amended

(a) in the section heading of the English version, by striking out "clauses (1)(b) and (2)(b)" *and substituting* "subsection (3)";

(b) in clause (a), by striking out "assets" *and* "asset"; *and*

(c) in the part after clause (b),

(i) by striking out "asset", *and*

(ii) by striking out everything after "exempt" *and substituting* "from subsection (3)."

11(2) Le paragraphe 21(2.3) est modifié :

a) dans le titre de la version anglaise, par substitution, à « clauses (1)(b) and (2)(b) *», de «* subsection (3) *»;*

b) dans le passage introductif :

(i) par substitution, à « prévues aux alinéas (1)b) et (2)b) et n'est pas considéré comme rente viagère différée pour l'application de la présente loi *», de «* du paragraphe (3) *»,*

(ii) par suppression de « de l'actif *»;*

c) dans l'alinéa a), par suppression de « de l'actif *», à chaque occurrence.*

11(3) Subsections 21(3) to (7) are replaced with the following:

Locking in
21(3) No pension plan or administrator of a pension plan shall permit

(a) all or any part of a pension in respect of membership in the plan on and after July 1, 1976, or any interest in such a pension, to be surrendered or commuted during the lifetime of the person entitled to it; or

(b) a member or other beneficiary of the plan to withdraw or transfer money in respect of such a pension before the pension commences;

except as permitted by this Act or the regulations.

Plan must provide for entitlement and locking in
21(3.1) A pension plan must provide for entitlement to a pension in accordance with subsections (1) and (2) and for restrictions in accordance with subsection (3).

Exception for voluntary contributions
21(3.2) Subsection (3) does not apply to a member's voluntary additional contributions or optional ancillary contributions, or to interest on those contributions.

11(3) Les paragraphes 21(3) à (7) sont remplacés par ce qui suit :

Immobilisation
21(3) Sauf conformément à la présente loi ou aux règlements, un régime de retraite ou son administrateur ne peut permettre :

a) la vie durant de la personne qui a droit à la pension, le rachat ou la conversion, à l'égard de la participation ayant eu lieu à compter du 1er juillet 1976, de tout ou partie de la pension, y compris les intérêts;

b) à un participant ou à un autre bénéficiaire du régime de retirer ni de transférer des fonds constituant la pension avant le début de son versement.

Droit à la pension et immobilisation
21(3.1) Tout régime de retraite prévoit le droit à une pension conformément aux paragraphes (1) et (2) ainsi que les restrictions visées au paragraphe (3).

Exception — cotisations volontaires
21(3.2) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux cotisations volontaires, aux cotisations accessoires facultatives ni aux intérêts courus sur ces cotisations.

Commutation of small pension
21(4) When a member or other beneficiary is entitled to a small pension, as defined by regulation, the pension plan must provide for the payment of, and must pay, the commuted value of the pension to the member or other beneficiary in accordance with the regulations, unless

(a) the pension has commenced; or

(b) the member or other beneficiary became entitled to the pension before 1998.

If the member or other beneficiary became entitled to such a pension before 1998, and has not commenced receipt of the pension, the pension plan may permit the member or other beneficiary to withdraw the commuted value of the pension in accordance with the regulations.

Partial commutation of pre-1985 benefits
21(5) Subject to subsection (5.1), a member of a pension plan may withdraw, as a lump sum in partial payment of the pension, an amount up to 25% of the portion of the commuted value of the pension in respect of his or her membership in the plan during the period beginning July 1, 1976, and ending December 31, 1984.

Conditions for commutation of pre-1985 benefits
21(5.1) Subsection (5) does not apply unless the pension plan provides for the withdrawal and the member

(a) is at least 45 years old but has not reached the normal retirement age under the plan;

(b) has ceased to be an active member; and

(c) has completed a period of continuous employment under the plan of at least 10 years, or was an active member of the plan for a continuous period of 10 years.

Payments by reason of shortened life expectancy
21(6) Subject to the regulations, a pension plan may permit a member with a terminal illness or disability resulting in a shortened life expectancy to elect, after being given prescribed information in accordance with the regulations, to receive a payment or series of payments, unless

(a) the pension has already commenced; or

Conversion d'une petite pension
21(4) Lorsqu'un participant ou un autre bénéficiaire a droit à une petite pension, au sens des règlements, le régime doit prévoir, conformément aux règlements, le versement à cette personne de la valeur de rachat de la pension. Le versement n'a toutefois pas lieu dans les cas suivants :

a) la pension a commencé à être versée;

b) la personne a eu droit à la pension avant 1998.

Le régime peut prévoir le retrait par la personne de la valeur de rachat de la pension conformément aux règlements si elle a eu droit à la pension avant 1998 et n'a pas commencé à la toucher.

Conversion partielle
21(5) Sous réserve du paragraphe (5.1), un participant à un régime de retraite peut retirer, en guise de remboursement partiel de la pension, une somme forfaitaire correspondant au plus à 25 % de la valeur de rachat de la pension à l'égard de sa participation entre le 1[er] juillet 1976 et le 31 décembre 1984.

Conditions
21(5.1) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à moins que le régime de retraite ne prévoie le retrait et que le participant :

a) n'ait au moins 45 ans mais n'ait pas atteint l'âge normal de la retraite que précise le régime;

b) ne soit plus un participant actif;

c) n'ait travaillé pendant une période d'emploi continu d'au moins 10 ans ouvrant droit au régime ou n'ait participé activement au régime de façon continue pendant 10 ans.

Invalidité
21(6) Sous réserve des règlements, un régime de retraite peut permettre à un participant qui a une maladie terminale ou une invalidité entraînant une réduction de son espérance de vie de choisir, après avoir reçu les renseignements prévus par les règlements, en conformité avec ceux-ci, de recevoir un versement ou une série de versements. Le participant n'y a toutefois pas droit dans les cas suivants :

a) il a déjà commencé à toucher une pension;

(b) the member's pension is required by section 23 to be a joint pension and that requirement has not been waived in accordance with subsection 23(4).

b) sa pension doit être une pension commune en application de l'article 23 et cette exigence n'a pas fait l'objet de la renonciation prévue au paragraphe 23(4).

Normal retirement age
21(7) Every pension plan must specify a normal retirement age, or a date with reference to a specified age, which must be no later than the first day of the month following the month in which unreduced benefits are payable to a member under the *Canada Pension Plan*.

Âge normal de la retraite
21(7) Chaque régime de retraite indique le moment où arrive l'âge normal de la retraite ou la date à laquelle est atteint un âge donné. Ce moment ou cette date doit survenir au plus tard le premier jour du mois suivant celui où le participant a droit à des prestations non réduites en vertu du *Régime de pensions du Canada*.

No age discrimination
21(7.1) No pension plan shall compel retirement at normal retirement age or any other age. The provision for a normal retirement age in a pension plan, or any age requirement relating to early or late retirement, is not discrimination because of age within the meaning of *The Human Rights Code*.

Discrimination fondée sur l'âge
21(7.1) Aucune disposition d'un régime de retraite ne peut forcer le participant à prendre sa retraite à l'âge normal de la retraite ni à tout autre âge. Par ailleurs, les dispositions concernant l'âge normal de la retraite ou de la retraite anticipée ou différée ne constituent pas une discrimination fondée sur l'âge au sens du *Code des droits de la personne*.

11(4) Subsection 21(8) is repealed.

11(4) Le paragraphe 21(8) est abrogé.

11(5) Subsections 21(9) to (11) are replaced with the following:

11(5) Les paragraphes 21(9) à (11) sont remplacés par ce qui suit :

Continuing employment after normal retirement age
21(9) No pension plan shall prevent a member who continues to be employed after reaching the normal retirement age under the plan from continuing as an active member and accruing a pension in the same manner as an active member who has not reached the normal retirement age.

Travail après l'âge normal de la retraite
21(9) Les dispositions d'un régime de retraite ne peuvent empêcher un participant qui continue à travailler après l'âge normal de la retraite que prévoit le régime de demeurer un participant actif et d'accumuler une pension tout comme le ferait un participant actif qui n'a pas atteint cet âge.

Value of pension after late retirement
21(9.1) If a member of a defined benefit pension plan ceases to be an active member after reaching the normal retirement age under the plan, the member's pension must not be less than the greater of

(a) the pension otherwise determined, taking into account the additional benefits accrued after the member reached the normal retirement age; and

(b) the actuarial equivalent, as at the date he or she ceased to be an active member, of the pension that would have been payable if the member had retired at the normal retirement age.

Valeur de la pension en cas de retraite différée
21(9.1) Si un participant à un régime de retraite à prestations déterminées cesse d'y participer activement après l'âge normal de la retraite que prévoit ce régime, sa pension correspond au moins au plus élevé des montants suivants :

a) la pension par ailleurs établie, compte tenu des prestations supplémentaires accumulées après l'âge normal de la retraite;

b) l'équivalent actuariel, à la date où la participation active a pris fin, de la pension qui aurait dû être versée si le participant avait pris sa retraite à l'âge normal.

Early retirement
21(10) A pension plan must provide that a member who ceases to be an active member before reaching the normal retirement age under the plan may require the pension to be commenced at any time within 10 years before he or she reaches the normal retirement age.

Value of pension on early retirement
21(10.1) The actuarial present value of the early retirement pension under subsection (10) must not be less than the actuarial present value of the pension that would be payable if commencement of the pension were deferred until the member reached the normal retirement age under the plan.

Fifty-percent rule for post-1984 benefits
21(11) A defined benefit pension plan must provide that if, at the time a member ceases to be an active member, his or her contributions in respect of membership in the plan after 1984, plus interest on those contributions, is greater than 50% of the commuted value of his or her pension for that period of membership, the member has the following options:

(a) to receive a refund of the excess;

(b) if permitted under the terms of the plan, to require the excess to be used to increase the amount of the pension;

(c) to require the excess to be transferred to a registered retirement savings plan or registered retirement income fund as defined in the *Income Tax Act* (Canada), to the extent permitted by that Act.

Matters to be ignored under fifty-percent rule
21(11.1) For the purpose of subsection (11), the following must be ignored:

(a) any portion of the pension for which a member is not required to make contributions;

(b) the following contributions, the interest credited on them, and the pension and other benefits derived from them:

(i) voluntary additional contributions,

(ii) optional ancillary contributions,

(iii) contributions made voluntarily by the member to purchase past service.

Retraite anticipée
21(10) Chaque régime de retraite prévoit que tout participant qui cesse d'y participer activement avant l'âge normal de la retraite qui y est précisé peut exiger que sa pension commence à lui être versée en tout temps au cours des 10 ans précédant cet âge.

Valeur de la pension en cas de retraite anticipée
21(10.1) La valeur actuarielle actuelle de la pension visée au paragraphe (10) ne peut être inférieure à celle de la pension qui devrait être versée en cas de report du versement de la pension jusqu'à l'âge normal de la retraite que prévoit le régime.

Pourcentage
21(11) Tout régime de retraite à prestations déterminées prévoit qu'un participant peut, si ses cotisations et les intérêts courus à l'égard de sa participation après 1984 représentent plus de 50 % de la valeur de rachat de la pension pour cette période au moment où il cesse de participer activement au régime :

a) soit se faire rembourser l'excédent;

b) soit, dans la mesure où le régime le permet, exiger que l'excédent soit affecté à la constitution d'une pension plus élevée;

c) soit exiger que l'excédent soit transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure où cette loi le permet.

Cotisations exclues
21(11.1) Le paragraphe (11) ne s'applique pas :

a) à la portion d'une pension à l'égard de laquelle le participant n'est pas tenu de verser des cotisations;

b) aux cotisations suivantes, aux intérêts qu'elles procurent et aux prestations de pension ou autres qui en découlent :

(i) les cotisations volontaires,

(ii) les cotisations accessoires facultatives,

(iii) les cotisations volontaires du participant affectées à l'achat de services passés.

11(6) Subsection 21(12) is repealed.

11(7) Subsections 21(13) and (13.1) are replaced with the following:

Transfer to retirement savings plan
21(13) Subject to the regulations,

(a) a pension plan other than a defined benefit pension plan must permit a member, after he or she ceases to be an active member, to transfer the commuted value of the pension to a prescribed retirement savings plan or other prescribed arrangement, unless the pension has commenced; and

(b) a defined benefit pension plan

(i) must permit a member, upon ceasing to be an active member before reaching early retirement age under the plan, and

(ii) may permit a member, upon ceasing to be an active member on or after reaching the early retirement age under the plan,

to transfer the commuted value of the pension to a prescribed retirement savings plan or other prescribed arrangement, unless the pension has commenced.

Transfer to retirement benefit plan
21(13.1) Subject to the regulations, a defined benefit pension plan may permit a member, and any other type of pension plan must permit a member,

(a) upon ceasing to be an active member on or after reaching early retirement age; or

(b) upon reaching early retirement age, if the member ceased to be an active member before then;

to transfer the commuted value of the pension to a prescribed retirement benefit plan or other prescribed arrangement, unless the pension has commenced or is required by section 23 to be a joint pension and that requirement has not been waived in accordance with subsection 23(4).

11(8) Subsection 21(14) is amended by striking out "an annuity" *and substituting* "a pension".

11(6) Le paragraphe 21(12) est abrogé.

11(7) Les paragraphes 21(13) et (13.1) sont remplacés par ce qui suit :

Transfert à un régime d'épargne-retraite
21(13) Sous réserve des règlements :

a) les dispositions d'un régime de retraite, à l'exclusion d'un régime de retraite à prestations déterminées, doivent permettre à un participant qui a cessé d'y participer activement de transférer la valeur de rachat de sa pension, pourvu que son versement n'ait pas commencé, à un régime réglementaire, notamment à un régime d'épargne-retraite;

b) les dispositions d'un régime de retraite à prestations déterminées doivent permettre à un participant qui cesse d'y participer activement avant l'âge de la retraite anticipée qu'il précise de transférer la valeur de rachat de sa pension, à moins que son versement n'ait commencé, à un régime réglementaire, notamment à un régime d'épargne-retraite; elles peuvent permettre à un participant qui cesse d'y participer activement au plus tôt à l'âge de la retraite anticipée qu'il précise de le faire sous réserve de la même restriction.

Transfert à un régime de prestations de retraite
21(13.1) Sous réserve des règlements, les dispositions d'un régime de retraite à prestations déterminées peuvent permettre à un participant, au moment où il cesse d'y participer activement au plus tôt à compter de l'âge de la retraite anticipée, ou au moment où il atteint cet âge si sa participation a pris fin plus tôt, de transférer la valeur de rachat de sa pension, à moins que son versement n'ait commencé ou que la pension ne doive être une pension commune en application de l'article 23 et que cette exigence n'ait pas fait l'objet de la renonciation prévue au paragraphe 23(4), à un régime de prestations de retraite réglementaire, notamment à un régime d'épargne-retraite; les dispositions de tout autre régime de retraite doivent lui permettre de le faire sous réserve des mêmes restrictions.

11(8) Le paragraphe 21(14) est modifié par substitution, à « rente *», de «* pension *».*

11(9) Subsection 21(16) is replaced with the following:

Reduction for CPP or QPP
21(16) If a pension plan provides for a member's pension to be reduced by reason of the member's entitlement to a pension under the *Canada Pension Plan*, the Quebec Pension Plan, or both, the reduction must not exceed an amount determined by a prescribed formula.

11(10) Subsection 21(17) is amended by striking out "service" *and substituting* "employment".

11(11) The following is added after subsection 21(18):

Plan to provide membership for prescribed class
21(18.1) A pension plan must identify one or more prescribed classes of employees who are eligible for membership in the plan.

11(12) Subsection 21(19) is replaced with the following:

Compulsory membership — full-time employees
21(19) When a pension plan is in effect for a class of employees, the plan must require each full-time employee in that class to become a member on a date specified by the plan, which cannot be more than 30 days after the employee has completed the minimum period of continuous employment specified by the plan for that class, which cannot exceed two years.

Compulsory membership — other employees
21(19.1) When a pension plan is in effect for a class of employees, the plan must require each non-full-time employee in that class, or who would come within that class if he or she were working full time, to become a member on a date specified by the plan, which cannot be more than 30 days after the employee, while so employed, has

(a) completed the minimum period of continuous employment specified by the plan for that class, which cannot exceed two years; and

11(9) Le paragraphe 21(16) est remplacé par ce qui suit :

Réduction en raison du RPC ou du RRQ
21(16) Ne peut excéder un montant établi au moyen d'une formule réglementaire la réduction de pension que prévoit, le cas échéant, un régime de retraite pour le motif que le participant a le droit de toucher une pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du Régime de rentes du Québec.

11(10) Le paragraphe 21(17) est modifié par substitution, à « du service effectué », *de* « d'un emploi occupé ».

11(11) Il est ajouté, après le paragraphe 21(18), ce qui suit :

Participation de catégories réglementaires d'employés
21(18.1) Les dispositions d'un régime de retraite indiquent une ou plusieurs catégories réglementaires d'employés qui ont le droit de participer au régime.

11(12) Le paragraphe 21(19) est remplacé par ce qui suit :

Participation obligatoire — employés à temps plein
21(19) Les dispositions d'un régime de retraite qui est en vigueur à l'égard d'une catégorie d'employés exigent qu'un employé travaillant à temps plein et faisant partie de cette catégorie participe au régime à compter d'une date qu'il précise. Cette date doit survenir au plus tard 30 jours après que l'employé a terminé la période minimale d'emploi continu qu'indique le régime à l'égard de la catégorie. Cette période ne peut excéder deux ans.

Participation obligatoire — autres employés
21(19.1) Les dispositions d'un régime de retraite qui est en vigueur à l'égard d'une catégorie d'employés exigent qu'un employé ne travaillant pas à temps plein et faisant partie de cette catégorie ou qui en ferait partie s'il travaillait à temps plein participe au régime à compter d'une date qu'il précise. Cette date doit survenir au plus tard 30 jours après que l'employé, alors qu'il exerçait ses fonctions :

a) a terminé la période minimale d'emploi continu qu'indique le régime à l'égard de la catégorie, laquelle période ne peut excéder deux ans;

(b) satisfied a further condition specified by the plan, which must be one of the following:

1. The employee has completed, in each of two consecutive calendar years, not less than the number of hours of work for the employer specified by the plan, which cannot exceed 700.

2. The employee has earned from the employer, in each of two consecutive calendar years, not less than the percentage of the YMPE specified by the plan, which cannot exceed 35%.

3. The employee has

(i) completed, in each of two consecutive calendar years, not less than the number of hours of work for the employer specified by the plan, which cannot exceed 700, or

(ii) earned from the employer, in each of two consecutive calendar years, not less than the percentage of the YMPE specified by the plan, which cannot exceed 35%.

Entitlement to join plan
21(19.2) When a pension plan is in effect for a class of employees, the plan must permit

(a) every employee of that class; and

(b) every non-full-time employee who would come within that class if he or she were working full time;

to become a member on a date specified by the plan, which cannot be more than 30 days after the employee has completed the minimum period of continuous employment specified by the plan for that class, which cannot exceed two years.

No separate plan for non-full-time employees
21(19.3) When a pension plan is in effect for a class of employees, the employer cannot provide a separate pension plan for non-full-time employees who are in that class or would come within that class if they were working full time.

11(13) Subsection 21(20) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "subsection (19)" *and substituting* "subsections (19) and (19.1)";

b) a satisfait à une autre condition qu'indique le régime, à savoir l'une des conditions suivantes :

1. L'employé a accumulé auprès de l'employeur, au cours de deux années civiles consécutives, le nombre minimal d'heures de travail que précise le régime, lequel nombre ne peut excéder 700 annuellement.

2. L'employé a accumulé auprès de l'employeur le pourcentage minimal du MGAP que précise le régime, lequel pourcentage ne peut excéder 35 % annuellement.

3. L'employé a accumulé auprès de l'employeur, au cours de deux années civiles consécutives :

(i) soit le nombre minimal d'heures de travail que précise le régime, lequel nombre ne peut excéder 700 annuellement,

(ii) soit le pourcentage minimal du MGAP que précise le régime, lequel pourcentage ne peut excéder 35 % annuellement.

Droit de participer au régime
21(19.2) Un régime de retraite qui est en vigueur à l'égard d'une catégorie d'employés permet aux employés mentionnés ci-dessous d'y participer à compter de la date qu'il précise et qui survient au plus tard 30 jours après que l'employé a terminé la période minimale d'emploi continu qu'il indique à l'égard de la catégorie, laquelle période ne peut excéder deux ans :

a) les employés qui font partie de la catégorie;

b) les employés qui ne font pas partie de la catégorie parce qu'ils ne travaillent pas à temps plein.

Régime distinct interdit
21(19.3) Lorsqu'un régime de retraite est en vigueur à l'égard d'une catégorie d'employés, il est interdit à l'employeur d'offrir un régime distinct aux employés qui ne travaillent pas à temps plein et qui font partie de cette catégorie ou en feraient partie s'ils travaillaient à temps plein.

11(13) Le paragraphe 21(20) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « du paragraphe (19) », *de* « des paragraphes (19) et (19.1) »;

(b) in clause (d),

(i) by striking out "part-time or temporary" *wherever it occurs and substituting* "non-full-time", *and*

(ii) by striking out "suspensions of" *and substituting* "interruptions in"; *and*

(c) in clause (e), by striking out "benefit".

b) dans l'alinéa d) :

(i) par substitution, à « est un employé à temps partiel ou temporaire », *de* « n'est pas un employé à temps plein ».

(ii) par substitution, à « de suspensions temporaires d'emploi », *de* « d'interruptions temporaires »;

c) dans l'alinéa e), par substitution, à « des prestations de pension », *de* « une pension ».

11(14) Subsection 21(21) is amended

(a) by striking out "deferred life annuity prescribed in subsection (1)" *and substituting* "pension"; *and*

(b) by striking out "benefits prescribed in subsection (1)".

11(14) Le paragraphe 21(21) est modifié par substitution, à « rente viagère différée prévue au paragraphe (1) et auxquelles toute personne a droit sont affectées aux prestations de pension prévues au paragraphe (1)», *de* « pension et auxquelles toute personne a droit sont affectées à la pension ».

11(15) Subsection 21(22) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "benefits"; *and*

(b) in clause (b), by striking out "the service of" *and substituting* "employment with".

11(15) Le paragraphe 21(22) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « des prestations de pension auxquelles », *de* « de la pension à laquelle »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « travaillait pour le compte », *de* « occupait un emploi auprès ».

11(16) Subsection 21(23) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "(1) and (3)" *and substituting* "(1) to (3)";

(b) in clause (a),

(i) by striking out "the benefits arising from the deferred life annuities prescribed in subsection (1) include additional pension benefits" *and substituting* "a pension includes an additional pension", *and*

(ii) by striking out "service" *and substituting* "employment"; *and*

11(16) Le paragraphe 21(23) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « aux paragraphes (1) et (3) », *de* « aux paragraphes (1) à (3) »;

b) dans l'alinéa a) :

(i) par substitution, à « les prestations découlant des rentes viagères différées prescrites au paragraphe (1) comprennent les prestations de pension supplémentaires prévues », *de* « la pension comprend une pension supplémentaire prévue ».

(ii) par substitution, à « du service effectué », *de* « de l'emploi occupé »;

(c) in clause (b) and the part after clause (b), by striking out "benefits".

c) dans l'alinéa b), par substitution, à « ces prestations de pension supplémentaires », *de* « la pension supplémentaire »;

d) dans le passage suivant l'alinéa b), par substitution, à « ces prestations », *de* « cette pension supplémentaire ».

11(17) Subsections 21(25) and (26) are replaced with the following:

Minimum benefit for pre-1985 membership
21(25) When a member of a defined benefit pension plan ceases to be an active member, the commuted value of the member's pension in respect of membership in the plan before 1985 must not be less than the member's contributions for that period of membership plus interest on those contributions. The member's pension must be increased, if necessary, for it to comply with this subsection.

Survivor benefit on pre-retirement death
21(26) If a member of a pension plan dies before his or her pension commences, the plan must

(a) subject to subsection (26.2), provide a pension under the plan to the member's spouse or common-law partner, unless

(i) at the time of death the member was living separate and apart from the spouse or common-law partner by reason of a breakdown of their relationship, or

(ii) the spouse or common-law partner has waived his or her entitlement to the pension in accordance with subsection (26.3) and the waiver has not been revoked under subsection (26.4); or

(b) if there is no spouse or common-law partner entitled to a pension under clause (a), pay an amount to

(i) the member's designated beneficiary, other than the member's spouse or common-law partner, or

(ii) the member's estate, if there is no such designated beneficiary.

11(17) Les paragraphes 21(25) et (26) sont remplacés par ce qui suit :

Crédit de prestations de pension minimal
21(25) La valeur de rachat de la pension d'un participant à un régime de retraite à prestations déterminées qui cesse d'y participer activement correspond au moins, à l'égard de la participation ayant eu lieu avant 1985, à ses cotisations pour cette période plus les intérêts courus. Le crédit est majoré, s'il y a lieu, afin que les exigences du présent paragraphe soient respectées.

Prestation de survie
21(26) Si un participant à un régime de retraite décède avant le versement de sa pension, le régime prévoit :

a) sous réserve du paragraphe (26.2), le versement d'une pension au conjoint ou au conjoint de fait du participant sauf si, selon le cas :

(i) au moment du décès, le participant vivait séparé de son conjoint ou de son conjoint de fait en raison de la rupture de leur union,

(ii) le conjoint ou le conjoint de fait a renoncé à son droit à la pension conformément au paragraphe (26.3) et si cette renonciation n'a pas été annulée en vertu du paragraphe (26.4);

b) s'il n'y a ni conjoint ni conjoint de fait ayant droit à une pension en vertu de l'alinéa a), le versement d'un montant :

(i) soit au bénéficiaire désigné du participant, à l'exclusion de son conjoint ou de son conjoint de fait,

(ii) soit à la succession du participant, en l'absence d'un bénéficiaire désigné.

Value of pension or payment
21(26.1) The commuted value of the pension to be provided under clause (26)(a), or the amount to be paid under clause (26)(b), must not be less than the commuted value of the pension to which the member

(a) was entitled at the time of his or her death; or

(b) would have been entitled at the time of his or her death if he or she had ceased to be an active member immediately before that time;

less any amount that is or may become payable under subsection 31(2) in respect of the member's pension benefit credit.

Valeur de la pension ou du paiement
21(26.1) La valeur de rachat de la pension qui doit être versée en application de l'alinéa (26)a) ou du montant qui doit l'être en application de l'alinéa (26)b) ne peut être inférieure à la valeur de rachat de la pension à laquelle le participant :

a) avait droit au moment de son décès, déduction faite de tout montant qui est dû ou peut le devenir, en vertu du paragraphe 31(2), à l'égard de son crédit de prestations de pension;

b) aurait eu droit au moment de son décès si sa participation active avait pris fin juste avant ce moment, déduction faite de ce montant.

Transfer of commuted value
21(26.2) Subject to the regulations, a person entitled to a pension under clause (26)(a) may transfer the commuted value of the pension to a prescribed plan or other prescribed arrangement.

Transfert de la valeur de rachat
21(26.2) Sous réserve des règlements, les personnes qui ont droit à une pension en application de l'alinéa (26)a) peuvent transférer sa valeur de rachat à un régime ou à un mécanisme réglementaire.

Waiver
21(26.3) A person who is or might become entitled to a pension under clause (26)(a) may, after being given prescribed information in accordance with the regulations, waive that entitlement by signing and filing with the administrator of the pension plan a waiver in a form approved by the superintendent.

Renonciation
21(26.3) Les personnes qui ont ou pourraient avoir droit à une pension en application de l'alinéa (26)a) peuvent, après avoir reçu les renseignements prévus par les règlements, en conformité avec ceux-ci, renoncer à ce droit en signant et en déposant auprès de l'administrateur du régime de retraite une formule de renonciation qu'approuve le surintendant.

Joint revocation of waiver
21(26.4) A waiver under subsection (26.3) may be revoked before the death of the member by filing with the administrator a written revocation signed by the member and the spouse or common-law partner who granted the waiver.

Annulation conjointe de la renonciation
21(26.4) Une renonciation faite en vertu du paragraphe (26.3) peut être annulée avant le décès du participant si est déposée auprès de l'administrateur une annulation signée par le participant et le conjoint ou conjoint de fait qui a accordé la renonciation.

11(18) Subsection 21(27) is amended by striking out "or former member".

11(18) Le paragraphe 21(27) est modifié par suppression de « ou de l'ancien participant ».

12 The following is added after section 21:

12 Il est ajouté, après l'article 21, ce qui suit :

Ancillary benefits
21.1(1) A pension plan may provide one or more prescribed ancillary benefits.

Prestations accessoires
21.1(1) Un régime de retraite peut prévoir une ou plusieurs prestations accessoires réglementaires.

Entitlement to ancillary benefit
21.1(2) An ancillary benefit becomes part of a member's pension, and is to be included in calculating the member's pension benefit credit or the commuted value of the pension, when and only when the member has met all the eligibility requirements under the pension plan necessary to exercise the right to receive the benefit.

Droit à une prestation accessoire
21.1(2) Une prestation accessoire est incluse dans la pension d'un participant et est prise en compte dans le calcul de son crédit de prestations de pension ou de la valeur de rachat de sa pension uniquement lorsqu'il a satisfait à toutes les conditions d'admission que prévoit le régime de retraite afin de pouvoir toucher la prestation.

Optional ancillary benefits
21.2(1) A defined benefit pension plan may permit a member, at his or her option, to make optional ancillary contributions for conversion to enhanced benefits, in this section called "optional ancillary benefits", that

(a) are elected by a member or his or her surviving spouse or common-law partner; and

(b) are partly or entirely funded by optional ancillary contributions made by the member.

Prestations accessoires facultatives
21.2(1) Un régime de retraite à prestations déterminées peut permettre au participant qui le désire de verser des cotisations accessoires facultatives qui seront converties en prestations améliorées, ci-après appelées dans le présent article « prestations accessoires facultatives ». Ces prestations accessoires facultatives :

a) sont choisies par le participant ou son conjoint ou conjoint de fait survivant;

b) sont capitalisées en tout ou en partie par les cotisations accessoires facultatives du participant.

Plan to provide for method of conversion
21.2(2) A pension plan that provides for optional ancillary contributions and optional ancillary benefits

(a) must provide, in accordance with the regulations, for the method of converting the optional ancillary contributions to optional ancillary benefits when the member ceases to be an active member; and

(b) may provide that optional ancillary contributions, to the extent that they exceed the maximum that under the *Income Tax Act* (Canada) can be converted into optional ancillary benefits, are to be forfeited to the plan.

Méthode de conversion
21.2(2) Un régime de retraite qui comporte des cotisations et des prestations accessoires facultatives :

a) doit prévoir, conformément aux règlements, la méthode de conversion des cotisations accessoires facultatives en prestations accessoires facultatives lorsque cesse la participation active;

b) peut prévoir que les cotisations accessoires facultatives qui excèdent le maximum pouvant être converti en prestations accessoires facultatives en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sont perdues par défaut et portées au crédit du régime.

Accounting and interest
21.2(3) Optional ancillary contributions are to be accounted for separately from other contributions, and are to be credited with interest in accordance with the regulations.

Comptabilité et intérêts
21.2(3) Les cotisations accessoires facultatives sont comptabilisées séparément par rapport aux autres cotisations et portent intérêt conformément aux règlements.

"Non-resident" defined
21.3(1) In this section, **"non-resident"** means not resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada).

Sens de « non-résident »
21.3(1) Dans le présent article, **« non-résident »** s'entend d'une personne qui ne réside pas au Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Withdrawal of money from plan by non-resident
21.3(2) Subject to an order under *The Garnishment Act* to enforce a maintenance order within the meaning of that Act, to an order under section 59.3 of *The Family Maintenance Act* to preserve assets, and to subsections (3) to (5) and the regulations,

(a) a non-resident person entitled to a pension under a pension plan may, if the plan so provides and the pension has not commenced, make a lump sum withdrawal of the commuted value of the pension; and

(b) a non-resident owner of a prescribed plan may, if the plan so provides, make a lump sum withdrawal of the balance owing to him or her under the plan.

Application for withdrawal
21.3(3) A person may withdraw an amount under subsection (2) only after

(a) receiving prescribed information provided to him or her in accordance with the regulations; and

(b) applying for the withdrawal in accordance with the regulations.

Consent of cohabiting spouse or common-law partner
21.3(4) If the person applying for a withdrawal under subsection (2)

(a) is

(i) a member of a pension plan seeking to withdraw the commuted value of his or her pension, or

(ii) a former member of a pension plan seeking to withdraw an amount from a prescribed plan to which he or she directly or indirectly transferred the commuted value of his or her pension under the pension plan;

(b) has a spouse or common-law partner; and

(c) at the time of applying for the withdrawal, is not living separate and apart from the spouse or common-law partner by reason of a breakdown of their relationship;

Retrait par un non-résident
21.3(2) Sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt* en vue de l'exécution d'une ordonnance alimentaire au sens de cette loi, d'une ordonnance de conservation de l'actif rendue en vertu de l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* ainsi que des paragraphes (3) à (5) et des règlements :

a) un non-résident qui a droit à une pension en vertu d'un régime de retraite peut, si le régime le prévoit et que la pension n'ait pas commencé à être versée, retirer en une somme forfaitaire la valeur de rachat de sa pension;

b) un non-résident qui est propriétaire d'un régime réglementaire peut, si le régime le prévoit, retirer en un somme forfaitaire le solde qui lui revient en vertu du régime.

Demande de retrait
21.3(3) Une personne peut retirer une somme en vertu du paragraphe (2) uniquement après :

a) avoir reçu les renseignements prévus par les règlements, en conformité avec ceux-ci;

b) avoir présenté une demande de retrait conformément aux règlements.

Consentement du conjoint ou du conjoint de fait visé du participant
21.3(4) Si la personne qui veut faire un retrait en vertu du paragraphe (2) participe à un régime de retraite et désire toucher la valeur de rachat de sa pension ou est un ancien participant à un régime de retraite et désire retirer une somme portée au crédit d'un régime réglementaire auquel elle avait directement ou non transféré la valeur de rachat de sa pension et si elle a un conjoint ou un conjoint de fait dont elle n'est pas séparée au moment de la demande de retrait en raison de la rupture de leur union, l'administrateur ne peut autoriser le retrait que si le conjoint ou le conjoint de fait y consent par écrit au moyen d'une formule qu'approuve le surintendant. Le conjoint ou le conjoint de fait doit toutefois recevoir préalablement les renseignements prévus par les règlements, en conformité avec ceux-ci.

the administrator must not permit the withdrawal unless the spouse or common-law partner, after being given prescribed information in accordance with the regulations, consents in writing to the withdrawal, in a form approved by the superintendent.

No withdrawal of amount payable on division
21.3(5) The amount that may be withdrawn under subsection (2)

(a) from a pension plan by a member of the plan; or

(b) from a prescribed plan by a former member of a pension plan who directly or indirectly transferred the commuted value of his or her pension to the prescribed plan;

must be reduced by any amount that is or may become payable under subsection 31(2) from the plan to a person who is living separate and apart from the non-resident member or former member at the time of the application for the withdrawal.

Retrait interdit
21.3(5) Est déduit de toute somme qui, en vertu du paragraphe (2), peut être retirée d'un des régimes visés au paragraphe (4) le montant qui est dû en vertu du paragraphe 31(2), ou peut le devenir, à la personne qui, au moment de la demande de retrait, vit séparée du participant ou de l'ancien participant ayant le statut de non-résident.

"Registered retirement income fund" defined
21.4(1) In this section, **"registered retirement income fund"** means a registered retirement income fund as defined in the *Income Tax Act* (Canada) that meets prescribed requirements.

Sens de « fonds enregistré de revenu de retraite »
21.4(1) Dans le présent article, **« fonds enregistré de revenu de retraite »** s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui satisfait aux exigences réglementaires.

One-time transfer to RRIF
21.4(2) Subject to an order under *The Garnishment Act* to enforce a maintenance order within the meaning of that Act, to an order under section 59.3 of *The Family Maintenance Act* to preserve assets, and to subsections (3) to (5) and the regulations, a person who

(a) is at least 55 years old;

(b) is the annuitant under one or more prescribed retirement benefit plans; and

(c) by filing prescribed information with the superintendent in accordance with the regulations, satisfies the superintendent that he or she has not previously made a transfer under this subsection;

may, despite any provisions of the prescribed retirement benefit plans, transfer an amount from each plan to a registered retirement income fund.

Transfert unique à un FERR
21.4(2) Sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt* en vue de l'exécution d'une ordonnance alimentaire au sens de cette loi, d'une ordonnance de conservation de l'actif rendue en vertu de l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* ainsi que des paragraphes (3) à (5) et des règlements, la personne qui a au moins 55 ans, est la rentière d'un ou de plusieurs régimes de prestations de retraite réglementaires et dépose auprès du surintendant les renseignements prévus par les règlements, en conformité avec ceux-ci, afin de lui démontrer qu'elle n'a pas déjà fait un transfert en vertu du présent paragraphe peut, malgré les dispositions des régimes de prestations de retraite réglementaires, transférer à un fonds enregistré de revenu de retraite une somme portée au crédit de chaque régime.

Application for transfer
21.4(3) A person may transfer an amount under subsection (2) only after

(a) receiving prescribed information provided to him or her in accordance with the regulations; and

(b) applying for the transfer in accordance with the regulations.

Maximum amount for transfer
21.4(4) The maximum amount that may be transferred under subsection (2) from a prescribed retirement benefit plan is 50% of the amount by which

(a) the balance in the plan on the day the application for the transfer is made;

exceeds the total of

(b) the amount, if any, that is or may become payable under subsection 31(2) from the plan to a person who is living separate and apart from the transferor at the time that he or she applies for the transfer; and

(c) all amounts, if any, required to be paid out of the plan on or after the date of the application pursuant to an order under section 14.1 of *The Garnishment Act* that is served before the transfer is made.

Consent of cohabiting spouse or common-law partner
21.4(5) If the transferor under subsection (2)

(a) is a former member of a pension plan who directly or indirectly transferred the commuted value of his or her pension under the plan to the prescribed retirement benefit plan;

(b) has a spouse or common-law partner; and

(c) at the time of applying for the transfer under subsection (2), is not living separate and apart from the spouse or common-law partner by reason of a breakdown of their relationship;

the administrator must not permit the transfer unless the spouse or common-law partner, after being given prescribed information in accordance with the regulations, consents in writing to the transfer, in a form approved by the superintendent.

Demande de transfert
21.4(3) Une personne peut transférer une somme en vertu du paragraphe (2) uniquement après :

a) avoir reçu les renseignements prévus par les règlements, en conformité avec ceux-ci;

b) avoir présenté une demande de transfert conformément aux règlements.

Transfert maximal
21.4(4) La somme maximale qui peut être transférée en vertu du paragraphe (2) correspond à 50 % de l'excédent du montant que vise l'alinéa a) sur le total des montants que visent les alinéas b) et c) :

a) le solde du régime le jour où est présentée la demande de transfert;

b) le montant qui, le cas échéant, est payable sur le régime en vertu du paragraphe 31(2), ou peut le devenir, à une personne qui vit séparée de l'auteur de la demande de transfert au moment où celui-ci la présente;

c) les montants qui, le cas échéant, sont payables sur le régime ou peuvent le devenir à compter de la date de la demande en vertu d'une ordonnance visée à l'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt* et signifiée avant le transfert.

Consentement du conjoint ou du conjoint de fait visé du participant
21.4(5) Si l'auteur de la demande de transfert visé au paragraphe (2) est un ancien participant à un régime de retraite qui a directement ou non transféré au régime de prestations de retraite réglementaire la valeur de rachat de sa pension et s'il a un conjoint ou un conjoint de fait dont il n'est pas séparé au moment de la demande de transfert en raison de la rupture de leur union, l'administrateur ne peut autoriser le transfert que si le conjoint ou le conjoint de fait y consent par écrit au moyen d'une formule qu'approuve le surintendant. Le conjoint ou le conjoint de fait doit toutefois recevoir préalablement les renseignements prévus par les règlements, en conformité avec ceux-ci.

Phased retirement
21.5 Subject to the regulations, a pension plan may provide for benefits to be paid to an active member of the plan if

(a) the member's hours of work and remuneration are reduced by agreement between the member and the employer;

(b) the member has reached the normal retirement age under the plan or is within 10 years of reaching it; and

(c) the plan also provides for the member's pension to be adjusted in accordance with the regulations when he or she retires.

Semi-retraite
21.5 Sous réserve des règlements, un régime de retraite peut prévoir que des prestations sont versées à un participant actif dans le cas suivant :

a) les heures de travail du participant et sa rémunération sont réduites à la suite d'un accord qu'il a conclu avec son employeur;

b) le participant a atteint l'âge normal de la retraite que prévoit le régime ou l'atteindra dans un délai maximal de 10 ans;

c) selon le régime, la pension du participant doit être rajustée conformément aux règlements au moment de son départ à la retraite.

13 *Section 22 is replaced with the following:*

Refund of contributions
22(1) When a person becomes entitled to a refund of contributions to a pension plan, the administrator must make the refund, with interest as prescribed and within the time prescribed.

Transfer of benefits
22(2) When a person becomes entitled to transfer the value of the pension and other benefits under a pension plan, the administrator must complete the transfer within the time prescribed.

13 *L'article 22 est remplacé par ce qui suit :*

Remboursement de cotisations
22(1) La personne qui a droit à un remboursement de cotisations versées à un régime de retraite le reçoit de l'administrateur dans le délai réglementaire. Ce remboursement porte intérêt comme le prévoient les règlements.

Transfert de prestations
22(2) L'administrateur transfère dans le délai réglementaire les prestations de pension et autres que prévoit un régime de retraite à la personne qui a droit à un tel transfert.

14 *Section 23 is replaced with the following:*

Joint pension entitlement
23(1) Every pension plan must provide that the pension payable to a member who, when the pension commences, has a spouse or common-law partner must be a joint pension payable

(a) to the member during his or her lifetime; and

(b) after the member dies, to the spouse or common-law partner for his or her lifetime if he or she survives the member;

unless

(c) immediately before the pension commences, the member is living separate and apart from the spouse or common-law partner by reason of a breakdown of their relationship; or

14 *L'article 23 est remplacé par ce qui suit :*

Droit à une pension commune
23(1) Chaque régime de retraite prévoit que la pension à laquelle a droit un participant qui a un conjoint ou un conjoint de fait au moment où commence son versement est une pension commune qui est versée :

a) au participant sa vie durant;

b) après le décès du participant, à son conjoint ou conjoint de fait survivant sa vie durant.

Il ne s'agit toutefois pas d'une pension commune dans les cas suivants :

c) juste avant que la pension commence à être versée, le participant est séparé de son conjoint ou de son conjoint de fait en raison de la rupture de leur union;

(d) the spouse or common-law partner has waived his or her entitlement to the joint pension in accordance with subsection (4), and the waiver has not been revoked under subsection (5).

Minimum pension payable to survivor
23(2) The periodic pension payment payable to the surviving spouse or common-law partner must be at least 60% of the periodic pension payment that was payable to the member.

Actuarial value of joint pension
23(3) The actuarial value of the joint pension must not be less than the actuarial value of the pension that would have been payable to the member if this section had not applied.

Waiving joint pension
23(4) The spouse or common-law partner may, after being given prescribed information in accordance with the regulations, waive his or her entitlement to a joint pension by signing and filing with the administrator of the pension plan a waiver in a form approved by the superintendent.

Revoking waiver
23(5) A spouse or common-law partner who has provided a waiver under subsection (4) may revoke the waiver at any time before the pension commences by filing a written revocation with the administrator.

15 Section 24 is amended in the part before clause (a)

(a) by striking out "or pension benefit,"*; and*

(b) by striking out "of the pension plan or former member of the pension plan who dies,".

16 Subsection 25(3) is replaced with the following:

Interest on other plans
25(3) A pension plan other than a defined benefit pension plan must provide for interest to be credited on member and employer contributions in accordance with the regulations.

d) le conjoint ou le conjoint de fait a renoncé à son droit à la pension commune conformément au paragraphe (4) et cette renonciation n'a pas été annulée en vertu du paragraphe (5).

Pension minimale
23(2) La pension périodique minimale versée au conjoint ou au conjoint de fait survivant correspond au moins à 60 % de la pension périodique à laquelle avait droit le participant.

Valeur actuarielle de la pension commune
23(3) La valeur actuarielle de la pension commune correspond au moins à la valeur actuarielle de la pension qui aurait été versée au participant n'eût été le présent article.

Renonciation à la pension commune
23(4) Le conjoint ou le conjoint de fait peut, après avoir reçu les renseignements prévus par les règlements, en conformité avec ceux-ci, renoncer à son droit à une pension commune en signant et en déposant auprès de l'administrateur du régime de retraite une renonciation en la forme qu'approuve le surintendant.

Annulation de la révocation
23(5) Un conjoint ou un conjoint de fait qui a fourni une renonciation en vertu du paragraphe (4) peut l'annuler en tout temps avant le début du versement de la pension en déposant auprès de l'administrateur une annulation signée.

15 Le passage introductif de l'article 24 est modifié :

a) par substitution, à « ou une prestation de pension, payable »*, de* « , versée »*;*

b) par suppression de « ou ancien participant à un régime de retraite qui est décédé, ».

16 Le paragraphe 25(3) est remplacé par ce qui suit :

Intérêts imputés à d'autres régimes
25(3) Chaque régime de retraite, à l'exception d'un régime de retraite à prestations déterminées, prévoit que les cotisations salariales et patronales portent intérêt conformément aux règlements.

17(1) Subsection 26(1) is amended

(a) in clause (a), by striking out "pension benefits, deferred life annuities and other benefits" *and substituting* "pension and other benefits"; *and*

(b) by replacing clause (b) with the following:

(b) investment of the pension fund in accordance with this Act and the regulations.

17(2) Clause 26(2.1)(a) is replaced with the following:

(a) one of the following conditions is satisfied:

(i) the employer has demonstrated to the satisfaction of the commission that the employer is entitled under the terms governing the plan to the surplus,

(ii) a judge of the Court of Queen's Bench, upon application of the employer, has determined that the employer is entitled under the terms governing the plan to the surplus,

(iii) the employer has made a proposal, in accordance with the regulations, to the members and other beneficiaries of the plan for the payment of the surplus, and has provided to the commission the following written consents to the proposed payment:

(A) the consent of every bargaining agent who represents members in relation to the proposed payment,

(B) the consents of at least 2/3 of the active members, if any, who are not represented by a bargaining agent in relation to the proposed payment,

17(1) Le paragraphe 26(1) est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « des prestations de pensions, des rentes viagères différées *», de «* de la pension *»;*

b) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) le placement de la caisse de retraite conformément à la présente loi et aux règlements.

17(2) Le paragraphe 26(2.1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par suppression de « les conditions suivantes sont respectées *»;*

b) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) l'une des conditions suivantes est respectée :

(i) l'employeur a démontré à la Commission, d'une manière qu'elle juge satisfaisante, qu'il a droit au paiement du surplus en vertu des dispositions du régime,

(ii) un juge de la Cour du Banc de la Reine a statué, à la suite d'une requête de l'employeur, que celui-ci a droit au paiement du surplus en vertu des dispositions du régime,

(iii) conformément aux règlements, l'employeur a présenté aux participants et aux autres bénéficiaires du régime une proposition en vue de recevoir le surplus et a fourni à la Commission le consentement écrit à cet effet :

(A) de chaque agent négociateur représentant les participants relativement au paiement éventuel,

(B) d'au moins les deux tiers des participants actifs, le cas échéant, qui ne sont pas représentés par un agent négociateur relativement au paiement éventuel,

(C) the consents of at least 2/3 of the non-active members, if any, who are not represented by a bargaining agent in relation to the proposed payment, and

(D) the consents of such number or proportion, as determined by the superintendent, of the other beneficiaries who have an absolute entitlement to a pension or other benefits under the plan;

(C) d'au moins les deux tiers des participants non actifs, le cas échéant, qui ne sont pas représentés par un agent négociateur relativement au paiement éventuel,

(D) du nombre ou de la proportion des autres bénéficiaires du régime qui ont un droit absolu à des prestations de pension ou autres en vertu du régime, ce nombre ou cette proportion étant déterminé par le surintendant;

17(3) Subsection 26(2.1) is further amended by adding the following after clause (c):

For the purpose of subclause (a)(iii), **"bargaining agent"** has the same meaning as in *The Labour Relations Act*, and a bargaining agent may represent its members in relation to a proposed payment of surplus, unless the relevant collective agreement provides otherwise.

17(3) Le paragraphe 26(2.1) est de nouveau modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

Pour l'application du sous-alinéa a)(iii), **« agent négociateur »** s'entend au sens de la *Loi sur les relations du travail*. Un tel agent peut représenter ses membres relativement au paiement éventuel du surplus, sauf disposition contraire de la convention collective pertinente.

17(4) Subsection 26(2.2) is repealed.

17(4) Le paragraphe 26(2.2) est abrogé.

17(5) The following is added after subsection 26(2.3):

Trustee Act does not apply

26(2.4) If the requirements of this Act and the regulations have been met for making a payment of surplus in accordance with a proposal made under subclause (2.1)(a)(iii), the payment may be made despite the provisions of *The Trustee Act*.

17(5) Il est ajouté, après le paragraphe 26(2.3), ce qui suit :

Non-application de la *Loi sur les fiduciaires*

26(2.4) Si ont été satisfaites les exigences de la présente loi et des règlements pour que le paiement d'un surplus soit fait conformément à une proposition visée au sous-alinéa (2.1)a)(iii), les dispositions de la *Loi sur les fiduciaires* ne s'appliquent pas.

17(6) Subsection 26(3) is amended by striking out everything after "to be paid" *and substituting* ", up to the date of the termination or winding up, to meet the prescribed tests for solvency."

17(6) Le paragraphe 26(3) est modifié par substitution, à « à l'assureur, à l'administrateur ou au fiduciaire du régime de retraite, des sommes dont le versement aurait été par ailleurs exigible afin de satisfaire aux critères de solvabilité prescrits par les règlements *», de «* des sommes dont le versement aurait été par ailleurs exigible afin de satisfaire aux critères de solvabilité réglementaires *».*

17(7) Subjection 26(5) is replaced with the following:

No reduction of accrued benefits
26(5) A pension plan amendment that adversely affects the pension or the pension benefit credit of any person in respect of a period of employment or membership in the plan before the effective date of the amendment is void, unless it meets prescribed requirements and

(a) the amendment is necessary for the plan to comply with the *Income Tax Act* (Canada) and does not affect any pension or pension benefit credit any more than is necessary for the plan to comply; or

(b) the amendment

(i) is permitted by the terms of a multi-unit pension plan,

(ii) is necessary for the plan to meet prescribed solvency requirements, and does not affect any pension or pension benefit credit any more than is necessary for the plan to meet those requirements, and

(iii) is approved in writing by the superintendent.

17(7) Le paragraphe 26(5) est remplacé par ce qui suit :

Aucune réduction des prestations accumulées
26(5) Toute modification qui est apportée à un régime de retraite et qui a des répercussions négatives sur la pension ou le crédit de prestations de pension d'une personne à l'égard d'une période d'emploi ou de participation antérieure à l'entrée en vigueur de la modification en question est nulle sauf si elle est conforme aux exigences réglementaires et satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) elle est nécessaire afin que le régime respecte la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les répercussions concernant le crédit de prestations de pension se limitent à celles qui s'imposent pour assurer la conformité du régime à cette loi;

b) elle est permise en vertu d'un régime multipartite, elle est nécessaire pour que ce régime satisfasse aux normes de solvabilité réglementaires, les répercussions concernant le crédit de prestations de pension se limitant à celles qui s'imposent pour assurer la conformité du régime aux normes, et elle est approuvée par écrit par le surintendant.

18(1) Subsection 26.1(1) is amended

(a) by adding the following definition:

"collective agreement" means a collective agreement as defined in *The Labour Relations Act*; (« convention collective »)

(b) by repealing the definitions "employment", "member" and "termination of membership"; and

(c) in the definition "participating employer", by striking out "in respect of employee service".

18(1) Le paragraphe 26.1(1) est modifié :

a) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« convention collective » Convention collective au sens de la *Loi sur les relations du travail*. ("collective agreement")

b) par suppression des définitions de « cessation de participation », de « emploi » et de « participant »;

c) dans la définition de « employeur participant », par suppression, à la fin, de « à l'égard du service d'un employé ».

18(2) Subsection 26.1(2) is replaced with the following:

Designation of multi-unit pension plan
26.1(2) Upon the written request of the administrator of a pension plan, the superintendent may designate the plan as a multi-unit pension plan if the plan complies with this Act and the regulations and

(a) the plan is organized and administered for employees of one employer, who is required under two or more collective agreements to make contributions to the plan;

(b) the plan

(i) is organized and administered for employees of two or more employers who are required under one collective agreement to make contributions to the plan, and none of whom employs more than 95% of the active members of the plan, and

(ii) provides a pension determined with reference to periods of employment with those employers; or

(c) the plan

(i) is organized and administered for employees of two or more employers each of whom is required by two or more collective agreements to make contributions to the plan, and none of whom employs more than 95% of the active members of the plan, and

(ii) provides a pension determined with reference to periods of employment with those employers.

For the purpose of this subsection, two or more employers who are affiliated with each other for the purposes of *The Corporations Act* are to be treated as one employer.

18(3) Subsection 26.1(3) is repealed.

18(2) Le paragraphe 26.1(2) est remplacé par ce qui suit :

Désignation d'un régime multipartite
26.1(2) À la suite d'une demande écrite en ce sens de la part de l'administrateur du régime, le surintendant peut désigner le régime à titre de régime multipartite s'il est conforme à la présente loi et aux règlements et s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) il est conçu et administré à l'intention des employés d'un employeur qui est tenu, en vertu de plusieurs conventions collectives, d'y cotiser;

b) il est conçu et administré à l'intention des employés de plusieurs employeurs qui sont tenus, en vertu d'une convention collective, d'y cotiser et aucun des employeurs participants n'emploie plus de 95 % des participants actifs; de plus, il prévoit une pension déterminée en fonction des périodes d'emploi auprès de ces employeurs;

c) il est conçu et administré à l'intention des employés de plusieurs employeurs qui sont tenus, en vertu de plusieurs conventions collectives, d'y cotiser et aucun des employeurs participants n'emploie plus de 95 % des participants actifs; de plus, il prévoit une pension déterminée en fonction des périodes d'emploi auprès de ces employeurs.

Pour l'application du présent paragraphe, plusieurs employeurs qui appartiennent au même groupe pour l'application de la *Loi sur les corporations* sont considérés comme un seul employeur.

18(3) Le paragraphe 26.1(3) est abrogé.

18(4) Subsection 26.1(4) is replaced with the following:

Board of trustees
26.1(4) The administrator of a multi-unit pension plan must be a board of trustees with

(a) at least as many trustees representing members of the plan as there are trustees representing the participating employer or employers; and

(b) at least one trustee representing non-active members of the plan.

18(4) Le paragraphe 26.1(4) est remplacé par ce qui suit :

Conseil d'administration
26.1(4) L'administrateur d'un régime multipartite est un conseil d'administration :

a) dont le nombre d'administrateurs représentant les participants au régime correspond au moins à celui des administrateurs représentant les employeurs participants;

b) dont au moins un des administrateurs représente les participants non actifs du régime.

18(5) Subsection 26.1(6) is replaced with the following:

Employment with two or more employers
26.1(6) In determining when an employee who has been employed at different times by two or more participating employers is eligible or required to become a member of a multi-unit pension plan, all those periods of employment must be treated as one period of continuous employment with one employer.

18(5) Le paragraphe 26.1(6) est remplacé par ce qui suit :

Emploi auprès de plusieurs employeurs
26.1(6) Lorsqu'il faut déterminer si un employé qui a travaillé pour le compte de plusieurs employeurs participants à différents moments a le droit ou est tenu de participer à un régime multipartite, toutes les périodes d'emploi sont considérées comme une seule période d'emploi continu auprès d'un employeur.

18(6) Subsections 26.1(7) and (8) are repealed.

18(6) Les paragraphes 26.1(7) et (8) sont abrogés.

18(7) Subsection 26.1(9) is replaced with the following:

Forfeiture of minimal benefit
26.1(9) If

(a) a member's pension benefit credit under a multi-unit pension plan is less than a prescribed amount;

(b) no contributions have been made by or behalf of the member for a period of two years; and

(c) the administrator is unable to locate the member, having made a reasonable effort to do so;

the member's pension benefit credit may be forfeited to the plan in accordance with the regulations.

18(7) Le paragraphe 26.1(9) est remplacé par ce qui suit :

Perte par défaut du crédit de prestations de pension
26.1(9) Le crédit de prestations de pension que prévoit un régime multipartite peut être perdu par défaut au profit du régime conformément aux règlements dans le cas suivant :

a) le crédit de prestations de pension est inférieur au montant réglementaire;

b) aucune cotisation n'a été versée par le participant ou en son nom pendant une période de deux ans;

c) l'administrateur est incapable de retracer le participant après avoir déployé des efforts raisonnables à cette fin.

18(8) Clause 26.1(11)(d) is replaced with the following:

(d) specifying, in accordance with the regulations, the circumstances when a member ceases to be an active member of the plan;

18(9) The following is added after subsection 26.1(11):

No partial termination

26.1(12) The suspension or cessation of contributions by a participating employer to a multi-unit pension plan does not constitute a partial termination of the plan unless

(a) the plan expressly provides that it does; or

(b) the superintendent, upon application by the administrator, declares that it does.

19 Subsection 27 is amended

(a) in clause (a),

(i) by striking out "age and service", *and*

(ii) by striking out "years of service" *and substituting* "years of employment"; *and*

(b) in clause (b), by striking out "benefit".

20(1) Subsection 28(5) is amended by striking out "to the trustees of the pension plan or, if there are not trustees of the pension plan other than the employer" *and substituting* "to the administrator or, if the employer is the administrator".

20(2) Subsection 28(6) is amended by striking out "person" *and substituting* "administrator or fund holder".

18(8) L'alinéa 26.1(11)d) est remplacé par ce qui suit :

d) des dispositions précisant, conformément aux règlements, les circonstances dans lesquelles un participant cesse d'être actif;

18(9) Il est ajouté, après le paragraphe 26.1(11), ce qui suit :

Fermeture partielle

26.1(12) La suspension ou la cessation des cotisations patronales à un régime multipartite ne constitue une fermeture partielle du régime que si le régime le prévoit expressément ou que si le surintendant, sur demande en ce sens de l'administrateur, déclare qu'il s'agit d'une fermeture partielle.

19 L'article 27 est modifié :

a) dans l'alinéa a) :

(i) par substitution, à « l'âge et les conditions de service en vue de », *de* « les conditions s'appliquant à »,

(ii) par substitution, à « les années de service », *de* « les années d'emploi »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « des prestations de pension », *de* « de la pension ».

20(1) Le paragraphe 28(5) est modifié :

a) par substitution, à « aux fiduciaires du régime de retraite », *de* « à l'administrateur »;

b) par substitution, à « Si l'employeur est le seul fiduciaire du régime de retraite, les sommes », *de* « Toutefois, si l'employeur est l'administrateur, elles ».

20(2) Le paragraphe 28(6) est modifié par substitution, à « la personne », *de* « l'administrateur ou le dépositaire des fonds ».

20(3) Subsection 28(7) is repealed.

21(1) Subsection 28.1(1) is replaced with the following:

Who may be administrator
28.1(1) A pension plan must be administered by the following person or body:

(a) in the case of a multi-unit pension plan, by a board of trustees in accordance with subsection 26.1(4);

(b) in the case of a jointly trusteed plan, by a board of trustees with at least as many trustees representing members of the plan as there are trustees representing the employer;

(c) in the case of a simplified money purchase pension plan, by an administrator as defined in the regulations;

(d) in the case of a plan with fewer than the prescribed number of members, by the employer;

(e) where an Act of the Legislature makes a board, agency or commission responsible for its administration, by that board, agency or commission;

(f) in any other case, by a pension committee or as otherwise prescribed.

Administration by superintendent or appointee
28.1(1.1) Subsection (1) does not apply to a pension plan while it is being administered by the superintendent or a person appointed under subsection 8(3).

Pension committee
28.1(1.2) A pension plan that is required by clause (1)(f) to be administered by a pension committee must provide for the appointment or election of the committee members in accordance with the regulations, and, in doing so, must ensure that

(a) the active members, as a group, are required to appoint or elect at least one voting member of the committee;

(b) the non-active members, as a group, are required to appoint or elect at least one voting member of the committee;

20(3) Le paragraphe 28(7) est abrogé.

21(1) Le paragraphe 28.1(1) est remplacé par ce qui suit :

Fonctions d'administrateur
28.1(1) Un régime de retraite est administré :

a) dans le cas d'un régime multipartite, par un conseil d'administration visé au paragraphe 26.1(4);

b) dans le cas d'un régime de retraite à fiduciaire conjoint, par un conseil d'administration dont le nombre d'administrateurs représentant les participants correspond au moins à celui des administrateurs représentant l'employeur;

c) dans le cas d'un régime de retraite à cotisations déterminées simplifié, par l'administrateur au sens des règlements;

d) dans le cas d'un régime de retraite comptant moins de participants que le nombre réglementaire, par l'employeur;

e) dans le cas où une loi de l'Assemblée législative charge un conseil, un organisme ou une commission de l'administration du régime, par cette entité;

f) dans tous les autres cas, par un comité de retraite ou conformément aux règlements.

Administration par le surintendant
28.1(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un régime de retraite pendant qu'il est administré par le surintendant ou par une personne nommée en vertu du paragraphe 8(3).

Comité de retraite
28.1(1.2) Les dispositions d'un régime de retraite qui, en application de l'alinéa (1)f), est administré par un comité de retraite prévoient la nomination ou l'élection des membres en conformité avec les règlements et précisent que :

a) les participants actifs doivent collectivement nommer ou élire au moins un des membres ayant droit de vote;

b) les membres non actifs doivent collectivement nommer ou élire au moins un des membres ayant droit de vote;

(c) each of those groups may appoint or elect one additional non-voting member of the committee; and

(d) committee members are given prescribed rights and obligations.

21(2) Subsection 28.1(2) is amended by striking out "in the administration and investment of".

21(3) The following is added after subsection 28.1(2):

Investing pension assets

28.1(2.1) The administrator of a pension plan shall invest the assets of the pension fund, and manage those investments, in accordance with the regulations and in a manner that a reasonable and prudent person would apply in investing and managing a portfolio of investments of a pension fund.

Non-financial considerations

28.1(2.2) Unless a pension plan otherwise provides, an administrator who uses a non-financial criterion to formulate an investment policy or to make an investment decision does not thereby commit a breach of trust or contravene this Act if, in formulating the policy or making the decision, he or she has complied with subsections (2) and (2.1).

21(4) Subsection 28.1(8) is amended by adding "(2.1)," *after* "subsections (2),".

21(5) Subsection 28.1(10) is replaced with the following:

Member of board or committee

28.1(10) If the administrator is a board, committee or other body of persons, subsection (9) applies with necessary modifications to each member of that body.

c) chacun de ces groupes peut nommer ou élire un autre membre n'ayant pas droit de vote;

d) les membres du comité exercent les droits et remplissent les obligations réglementaires.

21(2) Le paragraphe 28.1(2) est modifié par substitution, à « ainsi qu'à l'administration et au placement », *de* « et ».

21(3) Il est ajouté, après le paragraphe 28.1(2), ce qui suit :

Placement de l'actif du régime

28.1(2.1) L'administrateur d'un régime de retraite place l'actif de la caisse de retraite et gère les placements conformément aux règlements et comme le ferait une personne prudente à l'occasion du placement et de la gestion d'un portefeuille de placement d'une caisse de retraite.

Critères de nature non financière

28.1(2.2) Sauf disposition contraire du régime de retraite, l'administrateur qui utilise des critères de nature non financière pour élaborer une politique de placement ou prendre une décision en matière de placement ne viole ni la présente loi ni ses obligations fiduciaires dans la mesure où il se conforme aux paragraphes (2) et (2.1).

21(4) Le paragraphe 28.1(8) est modifié par adjonction, après « (2), », *de* « (2.1), ».

21(5) Le paragraphe 28.1(10) est remplacé par ce qui suit :

Membres d'un conseil ou d'un comité

28.1(10) Si l'administrateur est un conseil, un comité ou un autre groupe de personnes, le paragraphe (9) s'applique avec les adaptations nécessaires à chaque membre de cette entité.

22 Sections 29 and 30 are replaced with the following:

Administrator to provide information
29 The administrator of a pension plan must provide information about the plan and benefits under the plan in accordance with the regulations to such persons and in such circumstances as are prescribed.

Administrator to make documents available
30 The administrator of a pension plan must make plan documents and related documents available in accordance with the regulations to such persons and in such circumtances as are prescribed.

23(1) Subsection 31(1) is replaced with the following:

Protection of pension money
31(1) Subject to subsection (1.1) and except as permitted by *The Garnishment Act*,

(a) money in or payable under a pension plan;

(b) money in or payable under a prescribed plan to which no money has been transferred or contributed other than money transferred

(i) under subsection 21(13), (13.1) or (26.2) or clause 31(4)(b), or

(ii) from another prescribed plan to which this subsection applies; and

(c) money in a registered retirement income fund, as defined in section 21.4, to which no money has been transferred or contributed other than money transferred under that section;

is exempt from execution, seizure or attachment, and cannot be assigned, charged, anticipated or given as security. Any transaction purporting to do so is void.

22 Les articles 29 et 30 sont remplacés par ce qui suit :

Obligation de fournir des renseignements
29 Conformément aux règlements, l'administrateur d'un régime de retraite fournit des renseignements au sujet du régime et des prestations qu'il prévoit aux personnes et dans les circonstances que précisent ces règlements.

Communication de documents par l'administrateur
30 L'administrateur d'un régime de retraite communique, conformément aux règlements, aux personnes et dans les circonstances que ceux-ci précisent, les documents se rapportant au régime.

23(1) Le paragraphe 31(1) est remplacé par ce qui suit :

Protection des sommes du régime
31(1) Sous réserve du paragraphe (1.1) et de la *Loi sur la saisie-arrêt*, les sommes indiquées ci-dessous ne peuvent faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ni d'une saisie-arrêt et ne peuvent être cédées, grevées, escomptées ni données à titre de sûreté :

a) les sommes portées au crédit d'un régime de retraite ou devant être versées en vertu de celui-ci;

b) les sommes portées au crédit d'un régime réglementaire, ou devant être versées en vertu de celui-ci, dans le cas où aucune somme n'a été transférée ni cotisée à un tel régime si ce n'est en vertu :

(i) du paragraphe 21(13), (13.1) ou (26.2) ou de l'alinéa 31(4)b),

(ii) d'un autre régime réglementaire auquel le présent paragraphe s'applique;

c) les sommes portées au crédit d'un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de l'article 21.4, auquel aucune somme n'a été transférée ni cotisée, à l'exception de sommes transférées en vertu de cet article.

Toute opération ayant pour but la prise des mesures visées plus haut est nulle.

Exceptions
31(1.1) Subsection (1) does not prevent

(a) money referred to in clause (1)(a) or (b) from being paid or transferred to satisfy a division under subsection (2); or

(b) money referred to in clause (1)(c) from being subject to execution, seizure or attachment

(i) to satisfy an order made under *The Family Property Act*, or

(ii) by a designated officer as defined in section 52 of *The Family Maintenance Act* in enforcement proceedings the officer may take pursuant to Part VI of that Act.

Exceptions
31(1.1) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher :

a) que les sommes visées à l'alinéa (1)a) ou b) soient payées ou transférées afin de permettre le partage visé au paragraphe (2);

b) que les sommes visées à l'alinéa (1)c) fassent l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt :

(i) aux fins de l'exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur les biens familiaux*,

(ii) par un fonctionnaire désigné au sens de l'article 52 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* conformément à la partie VI de cette loi.

23(2) Subsections 31(2) and (3) are replaced with the following:

23(2) Les paragraphes 31(2) et (3) sont remplacés par ce qui suit :

Division of pension on breakdown of relationship
31(2) Subject to subsections (3), (4) and (6), a member's pension or, if the pension has not commenced, the member's or former member's pension benefit credit must be divided in accordance with the regulations if

(a) pursuant to an order of the Court of Queen's Bench made under *The Family Property Act*, family assets of the member or former member or his or her spouse, former spouse or common-law partner are required to be divided;

(b) pursuant to a written agreement between the member or former member and his or her spouse, former spouse or common-law partner, their family assets are divided; or

(c) a division of the pension or the pension benefit credit, as the case may be, is required by

(i) an order of a court of competent jurisdiction in another province or territory of Canada, or

(ii) an order of the Court of Queen's Bench made under subsection (3.4).

Partage de la pension en cas de rupture
31(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (6), la pension d'un participant, ou, si elle n'a pas commencé à être versée, son crédit de prestations de pension ou celui de l'ancien participant, est partagé conformément aux règlements dans les cas suivants :

a) conformément à une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine rendue en vertu de la *Loi sur les biens familiaux*, les éléments d'actif familial du participant ou de l'ancien participant ou de son conjoint, de son ex-conjoint ou de son conjoint de fait doivent être partagés;

b) conformément à un accord écrit entre le participant ou l'ancien participant et son conjoint, son ex-conjoint ou son conjoint de fait, les éléments d'actif familial sont partagés;

c) un partage de la pension ou du crédit de prestations de pension, selon le cas, est exigé :

(i) en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent d'une autre province ou d'un territoire du Canada,

(ii) en vertu d'une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine rendue en vertu du paragraphe (3.4).

Manner of division
31(2.1) The division of a pension or pension benefit credit under subsection (2) must be made in accordance with the regulations even if an agreement or court order requires it to be made in a different manner.

Limitation
31(3) Subsection (2) applies only to

(a) spouses who began living separate and apart from each other after 1983; and

(b) common-law partners who

(i) began living separate and apart from each other on or after June 30, 2004,

(ii) began living separate and apart from each other after 1983 and before June 30, 2004, if a declaration was filed in respect of the relationship under subsection (5) as it read before it was repealed on June 30, 2004, or

(iii) were living separate and apart on June 30, 2004, but resumed cohabiting with each other for a period of at least 90 days after that day.

23(3) The following is added before subsection 31(4):

Application for court order
31(3.2) A common-law partner may apply to the Court of the Queen's Bench for an order requiring a member's pension or a member's or former member's pension benefit credit to be divided under subsection (2), if

(a) the applicant and the member or former member are common-law partners referred to in clause (3)(b);

(b) they cohabited with each other for at least one year but less than three years while neither of them was married, and their relationship was never registered under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*; and

(c) their last common habitual residence was in Manitoba.

Mode de partage
31(2.1) Le partage d'une pension ou d'un crédit de prestations de pension visé au paragraphe (2) se fait conformément aux règlements même si un accord ou une ordonnance judiciaire prévoit un autre mode de partage.

Application du paragraphe (2)
31(3) Le paragraphe (2) s'applique uniquement aux :

a) conjoints qui ont commencé à vivre séparés l'un de l'autre après 1983;

b) conjoints de fait qui :

(i) ont commencé à vivre séparés l'un de l'autre au plus tôt le 30 juin 2004,

(ii) ont commencé à vivre séparés l'un de l'autre après 1983 mais avant le 30 juin 2004 si une déclaration a été déposée à l'égard de leur union en vertu du paragraphe (5) tel qu'il était libellé avant son abrogation le 30 juin 2004,

(iii) vivaient séparés l'un de l'autre le 30 juin 2004 mais ont recommencé à vivre ensemble après cette date pour au moins 90 jours.

23(3) Il est ajouté, avant le paragraphe 31(4), ce qui suit :

Ordonnance de la Cour du Banc de la Reine
31(3.2) Un conjoint de fait peut présenter une requête à la Cour du Banc de la Reine afin qu'elle rende une ordonnance imposant, en application du paragraphe (2), le partage de la pension d'un participant ou de son crédit de prestations de pension ou de celui d'un ancien participant dans le cas suivant :

a) le requérant et le participant ou l'ancien participant sont des conjoints de fait visés à l'alinéa (3)b);

b) ils ont vécu ensemble pendant au moins un an mais moins de trois, aucun d'entre eux n'était marié pendant ce temps et leur union n'a jamais été enregistrée en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

c) leur dernière résidence habituelle commune se trouvait au Manitoba.

Limitation period
31(3.3) The application under subsection (3.2) must be made

(a) within three years after the common-law partner and the member or former member last began to live separate and apart; or

(b) within six months after the grant of letters probate of the member's or former member's will or of letters of administration;

whichever occurs first.

Court may order division
31(3.4) Upon being satisfied that the application meets the requirements of subsections (3.2) and (3.3), the court may order the member's pension or the member's or former member's pension benefit credit, as the case may be, to be divided under subsection (2).

23(4) Subsection 31(4) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "of a member or former member of the pension plan";

(b) in clause (a), by striking out "or former member"; *and*

(c) by replacing clause (b) with the following:

(b) to a prescribed retirement savings plan or a prescribed retirement benefit plan.

23(5) Subsection 31(6) is replaced with the following:

Opting out
31(6) A member or former member of a pension plan and a person who is entitled to a division of the member's pension or the member's or former member's pension benefit credit may, after each has received

(a) independent legal advice; and

(b) prescribed information in accordance with the regulations;

Prescription
31(3.3) La requête visée au paragraphe (3.2) est présentée à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) dans les trois ans suivant la date à laquelle le conjoint de fait et le participant ou l'ancien participant se sont séparés pour la dernière fois;

b) dans les six mois suivant la date à laquelle sont octroyées les lettres d'homologation du testament du participant ou de l'ancien participant ou les lettres d'administration.

Ordonnance de partage
31(3.4) Une fois qu'elle est convaincue que la requête est conforme aux exigences des paragraphes (3.2) et (3.3), la Cour peut ordonner le partage de la pension du participant ou de son crédit de prestations de pension ou de celui de l'ancien participant, selon le cas, sous le régime du paragraphe (2).

23(4) Le paragraphe 31(4) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « du crédit de prestations de pension d'un participant ou d'un ancien participant à un régime de retraite », *de* « d'un crédit de prestations de pension »;

b) dans l'alinéa a), par suppression de « ou un ancien participant »;

c) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) à un régime d'épargne-retraite ou de prestations de retraite réglementaire.

23(5) Le paragraphe 31(6) est remplacé par ce qui suit :

Retrait du partage
31(6) Un participant ou un ancien participant à un régime de retraite et la personne qui a droit au partage de la pension ou du crédit de prestations de pension peuvent, après avoir chacun reçu des conseils juridiques indépendants et les renseignements prévus par les règlements, conformément à ceux-ci, conclure un accord contenant des dispositions réglementaires afin de ne pas procéder au partage. Le paragraphe (2) cesse de s'appliquer lorsque l'accord est déposé auprès de l'administrateur qui devrait normalement donner effet au partage.

enter into a written agreement, containing prescribed terms, not to divide the pension or pension benefit credit between them. Subsection (2) no longer applies to require that division when the agreement is filed with the administrator who would otherwise be required to give effect to the division.

23(6) Subsection 31(8) is repealed.

23(7) The following is added after subsection 31(8):

Waiver after death of member
31(9) A person who is entitled to a division under subsection (2) in respect of a member or former member who has died, or by obtaining a court order would be so entitled, may, after being given prescribed information in accordance with the regulations, waive the entitlement by signing and filing with the administrator a waiver in a form approved by the superintendent.

24 Section 31.1 is amended

(a) in the part before clause (a),

(i) by striking out "of a pension plan, the member is entitled" *and substituting* "or other beneficiary of a pension plan or the owner of a prescribed plan, the member, other beneficiary or owner is entitled", *and*

(ii) by striking out "the member's" *in the English version and substituting* "his or her";

(b) in the description of A under clause (a), by striking out "member's";

(c) in the description of B under clause (a), by striking out "member's"; *and*

(d) in the description of E under clause (b), by adding ", other beneficiary's or owner's" *after* "member's".

25 Section 32 is repealed.

26(1) Subsection 33(2) is amended by striking out "employer" *and substituting* "administrator".

23(6) Le paragraphe 31(8) est abrogé.

23(7) Il est ajouté, après le paragraphe 31(8), ce qui suit :

Renonciation après le décès du participant
31(9) Une personne qui a droit à un partage en application du paragraphe (2) à l'égard d'un participant ou d'un ancien participant décédé, ou qui y aurait droit si elle obtenait une ordonnance de la Cour, peut renoncer à ce droit, après avoir reçu les renseignements prévus par les règlements, conformément à ceux-ci, en signant et en déposant auprès de l'administrateur une formule de renonciation qu'approuve le surintendant.

24 Le paragraphe 31.1 est modifié :

a) dans le passage introductif :

(i) par adjonction, après « contre un participant à un régime de retraite, celui-ci *», de «* un autre bénéficiaire d'un tel régime ou le propriétaire d'un régime réglementaire, cette personne *»,*

(ii) par substitution, à « the member's *», de «* his or her *», dans la version anglaise;*

b) dans la description de l'élément A figurant dans l'alinéa a), par suppression de « du participant *»;*

c) dans la description de l'élément B figurant dans l'alinéa a), par suppression de « du participant *»;*

d) dans la description de l'élément E figurant dans l'alinéa b), par adjonction, après « auquel a droit le participant *», de «* , l'autre bénéficiaire ou le propriétaire *».*

25 L'article 32 est abrogé.

26(1) Le paragraphe 33(2) est modifié par substitution, à « l'employeur *», de «* l'administrateur *».*

26(2) Subsection 33(3) is replaced with the following:

Objection to declaration
33(3) The administrator may object to the declaration by serving on the commission, within 60 days after the date of mailing of the declaration, a notice of objection, in a form approved by the superintendent, setting out the reasons for the objection and all the relevant facts.

26(3) The following is added after subsection 33(3):

Review on objection
33(4) As soon as practicable after receiving a notice of objection, the commission must

(a) reconsider its declaration;

(b) confirm, revoke or vary the declaration; and

(c) notify the administrator by registered mail of its decision.

27 Section 34 is replaced with the following:

Regulations re successor employers or plans
34 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing circumstances in which an employer or a pension plan is to be treated as the successor in relation to another employer or plan;

(b) respecting the rights and obligations of employers, and of pension plan administrators and members, in circumstances where an employer or pension plan is to be treated as a successor in relation to another employer or plan.

28 Subsections 35(1) and (3) are amended by striking out "employer" *and substituting* "administrator".

29 Subsection 36(1) is amended in the part before clause (a) and in clause (b) by striking out "employer" *and substituting* "administrator".

26(2) Le paragraphe 33(3) est remplacé par ce qui suit :

Opposition à la déclaration
33(3) L'administrateur peut s'opposer à la déclaration de la Commission en lui signifiant, dans les 60 jours suivant la date de la mise à la poste de cette déclaration, un avis d'opposition. Cet avis est présenté en la forme qu'approuve le surintendant et contient les motifs de l'opposition ainsi que tous les faits pertinents.

26(3) Il est ajouté, après le paragraphe 33(3), ce qui suit :

Examen de l'opposition
33(4) Dès que possible après avoir reçu l'avis d'opposition, la Commission :

a) réexamine sa déclaration;

b) confirme, annule ou modifie sa déclaration;

c) avise l'administrateur de sa décision par courrier recommandé.

27 L'article 34 est remplacé par ce qui suit :

Règlements concernant les nouveaux employeurs ou régimes
34 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les circonstances dans lesquelles un employeur ou un régime de retraite est considéré comme un nouvel employeur ou un nouveau régime;

b) prendre des mesures concernant les droits et les obligations des employeurs, des administrateurs de régimes de retraite et des participants, lorsqu'un employeur ou un régime de retraite est considéré comme un nouvel employeur ou un nouveau régime.

28 Les paragraphes 35(1) et (3) sont modifiés par substitution, à « l'employeur », *de* « l'administrateur ».

29 Le passage introductif et l'alinéa b) du paragraphe 36(1) sont modifiés par substitution, à « employeur », *de* « administrateur ».

30 The following centred heading is added after the heading "PART III":

GENERAL PROVISIONS

31 Section 37 is amended

(a) in clause (a), by striking out "deferred life annuity" *and substituting* "pension";

(b) in clause (b), by striking out "deferred life annuities" *and substituting* "pensions";

(c) by replacing clauses (c) and (d) with the following:

(c) respecting the investment of pension fund moneys and the management of those investments;

(d) respecting the solvency of pension plans, and prescribing tests and standards for solvency;

(d) by replacing clause (e) with the following:

(e) respecting transfers from pension plans to prescribed retirement savings plans, prescribed retirement benefit plans or other pension plans, or to the commission or an agency established or designated under section 16;

(e.1) prescribing and regulating retirement savings plans and retirement benefit plans to which amounts may be transferred under this Act;

(e.2) respecting the withdrawal of money by non-residents from pension plans and prescribed plans under section 21.3;

(e.3) respecting transfers to registered retirement income funds under section 21.4;

(e.4) respecting the administrator's duties in relation to a request for a withdrawal under section 21.3 or for a transfer under section 21.4;

30 L'intertitre suivant est ajouté sous « PARTIE III » :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31 L'article 37 est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « rente viagère différée », *de* « pension »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « rentes viagères différées », *de* « pensions »;

c) par substitution, aux alinéas c) et d), de ce qui suit :

c) prendre des mesures concernant le placement des sommes faisant partie d'une caisse de retraite et la gestion des placements;

d) prendre des mesures concernant la solvabilité des régimes de retraite et prévoir des contrôles et des normes en la matière;

d) par substitution, à l'alinéa e), de ce qui suit :

e) prendre des mesures concernant le transfert de sommes portées au crédit de régimes de retraite à d'autres régimes du même genre, notamment des régimes d'épargne-retraite ou de prestations de retraite réglementaires, à la Commission ou à un organisme désigné ou constitué en vertu de l'article 16;

e.1) désigner et réglementer les régimes d'épargne-retraite et de prestations de retraite auxquels des sommes peuvent être transférées en vertu de la présente loi;

e.2) prendre des mesures concernant le retrait par des non-résidents, en vertu de l'article 21.3, de sommes portées au crédit de régimes de retraite et de régimes réglementaires;

e.3) prendre des mesures concernant les transferts, en vertu de l'article 21.4, à des fonds enregistrés de revenu de retraite;

e.4) prendre des mesures concernant les fonctions de l'administrateur en ce qui concerne les demandes de retrait visées à l'article 21.3 ou les demandes de transfert visées à l'article 21.4;

(e.5) respecting benefits under section 21.5, and related adjustments to pension benefits;

(e.6) prescribing circumstances or conditions, in addition to those provided for in the Act, under which a person entitled to a pension may withdraw or surrender all or part of a pension, an interest in a pension or the commuted value of a pension;

(e.7) respecting the commutation of a small pension as permitted or required by subsection 21(4);

(e) in clause (f),

(i) by striking out "deferred life annuity" *and substituting* "pension", *and*

(ii) by striking out "of of" *in the English version and substituting* "of";

(f) by adding the following after clause (g):

(g.1) prescribing classes of employees for the purpose of subsection 21(18.1);

(g.2) prescribing plans, schemes or arrangements that are to be excluded from the definition "pension plan" under subsection 1(1);

(g.3) specifying provisions of this Act or the regulations which do not bind the Crown;

(g) in clause (i), by adding "or employment" *after* "service" *wherever it occurs;*

(h) by replacing clause (j) with the following:

(j) respecting payments under subsection 21(6) to persons with a shortened life expectancy;

(i) in clause (l), by striking out "providing for, regulating and governing" *and substituting* "respecting";

e.5) prendre des mesures concernant le versement de prestations en vertu de l'article 21.5 et les rajustements connexes qui sont apportés aux prestations de pension;

e.6) prévoir les circonstances ou les conditions, outre celles que précise la présente loi, dans lesquelles une personne ayant droit à une pension peut retirer ou racheter tout ou partie de cette pension, les droits s'y rapportant ou sa valeur de rachat;

e.7) prendre des mesures concernant la conversion d'une petite pension comme le permet ou l'exige le paragraphe 21(4);

e) dans l'alinéa f) :

(i) par substitution, à « rente viagère différée *», de «* pension *»,*

(ii) par substitution, à « of of *», de «* of *», dans la version anglaise;*

f) par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) prévoir des catégories d'employés pour l'application du paragraphe 21(18.1);

g.2) prévoir les régimes ou les mécanismes qui sont exclus de la définition de « régime de retraite » figurant au paragraphe 1(1);

g.3) prévoir les dispositions de la présente loi ou des règlements qui ne lient pas la Couronne;

g) dans l'alinéa i) :

(i) par adjonction, après « la période de service *», de «* ou d'emploi *»,*

(ii) par adjonction, après « une période de service *», de «* ni d'emploi *»;*

h) par substitution, à l'alinéa j), de ce qui suit :

j) prendre des mesures concernant les versements qui peuvent être faits en vertu du paragraphe 21(6) aux personnes dont l'espérance de vie est réduite;

i) dans l'alinéa l), par substitution, à « prévoir, réglementer et régir *», de «* prendre des mesures concernant *»;*

(j) by replacing clause (m) with the following:

(m) establishing reporting requirements for employers and administrators;

(k) by repealing clause (n);

(l) by adding the following after clause (n):

(n.1) respecting the registration of pension plans;

(m) by replacing clause (q) with the following:

(q) respecting the provision of information under section 29 and documents under section 30;

(n) by repealing clause (r);

(o) by replacing clause (s) with the following:

(s) respecting the division of pensions or pension benefit credits under subsection 31(2);

(p) by replacing clause (t) with the following:

(t) respecting the provision of information in relation to

(i) a waiver under subsection 21(26.3), 23(4) or 31(9),

(ii) an agreement under subsection 31(6) that a pension or pension benefit credit is not to be divided,

(iii) a withdrawal under section 21.3, or

(iv) a transfer under section 21.4;

(q) by repealing clause (u);

(r) by replacing clause (v) with the following:

(v) establishing rates of interest, or the manner of determining rates of interest, for the purposes of this Act, and respecting the manner in which interest is to be calculated and credited;

j) par substitution, à l'alinéa m), de ce qui suit :

m) établir les exigences en matière de communication de renseignements qui sont imposées aux employeurs et aux administrateurs;

k) par abrogation de l'alinéa n);

l) par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

n.1) prendre des mesures concernant l'agrément de régimes de retraite;

m) par substitution, à l'alinéa q), de ce qui suit :

q) prendre des mesures concernant la communication de renseignements en vertu de l'article 29 et de documents en application de l'article 30;

n) par abrogation de l'alinéa r);

o) par substitution, à l'alinéa s), de ce qui suit :

s) prendre des mesures concernant le partage des pensions ou des crédits de prestations de pension en application du paragraphe 31(2);

p) par substitution, à l'alinéa t), de ce qui suit :

t) prendre des mesures concernant la communication de renseignements ayant trait :

(i) à une renonciation visée au paragraphe 21(26.3), 23(4) ou 31(9),

(ii) à un accord visé au paragraphe 31(6) selon lequel une pension ou un crédit de prestations de pension ne peut être divisé,

(iii) à un retrait visé à l'article 21.3,

(iv) à un transfert visé à l'article 21.4;

q) par abrogation de l'alinéa u);

r) par substitution, à l'alinéa v), de ce qui suit :

v) fixer les taux d'intérêt ou la façon de les établir, pour l'application de la présente loi, et prendre des mesures concernant leur mode de calcul et d'imputation au crédit d'un compte;

(s) by replacing clause (w) with the following:

(w) respecting the provision of information relating to a pension plan

(i) by an employer to the administrator of the plan, to enable the administrator to comply with the terms of the plan, this Act and the regulations, or

(ii) by an employer to his or her employees;

(t) by adding the following after clause (y):

(z) defining "simplified money purchase pension plan" and "administrator" in relation to a simplified money purchase pension plan;

(aa) prescribing the number of members for the purpose of clause 28.1(1)(d);

(bb) respecting pension committees, and the appointment of pension committee members;

(cc) for the purpose of section 21.2, respecting the conversion of optional ancillary contributions into optional ancillary benefits.

s) par substitution, à l'alinéa w), de ce qui suit :

w) régir la communication de renseignements au sujet des régimes de retraite :

(i) par un employeur à l'administrateur du régime afin de lui permettre de se conformer à celui-ci, à la présente loi et aux règlements,

(ii) par un employeur à ses employés;

t) par adjonction, après l'alinéa y), de ce qui suit :

z) définir « régime de retraite à cotisations déterminées simplifié » et « administrateur » en ce qui a trait à ce genre de régime;

aa) préciser le nombre de participants pour l'application de l'alinéa 28.1(1)d);

bb) prendre des mesures concernant les comités de retraite et la nomination de leurs membres;

cc) pour l'application de l'article 21.2, prendre des mesures concernant la conversion de cotisations accessoires facultatives en prestations accessoires facultatives.

32 Section 38.1 is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "employer, administrator or trustee of a pension plan" *and substituting* "administrator"; *and*

(b) by striking out "and" *at the end of clause (a), adding* "and" *at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):*

(c) an order under section 59.3 of *The Family Maintenance Act* to preserve assets.

32 L'article 38.1 est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « employeurs, les administrateurs et les fiduciaires d'un régime de retraite », *de* « administrateurs »;

b) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) aux ordonnances de conservation de l'actif rendues en vertu de l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

33 The following is added after section 38.1:

Review every five years
38.2 The commission must review this Act at least once every five years after 2004 and report its findings and recommendations to the minister.

33 Il est ajouté, après l'article 38.1, ce qui suit :

Examen quinquennal
38.2 La Commission examine la présente loi au moins tous les cinq ans après 2004 et fait rapport de ses conclusions et de ses recommandations au ministre.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. F20
34 *Subclause 55(2)(b)(v) of* ***The Family Maintenance Act*** *is amended by striking out* "benefits".

Modification du c. F20 de la **C.P.L.M.**
34 *Le sous-alinéa 55(2)b)(v) de la* ***Loi sur l'obligation alimentaire*** *est modifié par substitution, à* « ses prestations de pension », *de* « sa pension ».

Consequential amendments, C.C.S.M. c. G20
35(1) *This section amends* ***The Garnishment Act***.

Modification du c. G20 de la **C.P.L.M.**
35(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur la saisie-arrêt***.

35(2) *Subsection 14(4) is amended by adding* "prescribed plan as defined in *The Pension Benefits Act*," *after* "pension scheme or plan,".

35(2) *Le paragraphe 14(4) est modifié par adjonction, après* « d'un plan ou d'un régime de pension, », *de* « d'un régime réglementaire au sens de la *Loi sur les prestations de pension*, ».

35(3) *Subsection 14.1(1) is amended*

(a) in clause (b) of the definition "garnishee", by striking out "retirement benefit plan of a type prescribed by regulation under" *and substituting* "prescribed plan as defined in"; *and*

(b) in the definition "pension plan", by striking out everything after "includes" *and substituting* "a prescribed plan as defined in that Act."

35(3) *Le paragraphe 14.1(1) est modifié :*

a) dans la définition de « tiers saisi », par substitution, à « de prestations de retraite d'un des genres prévus par règlement pris en application », *de* « réglementaire au sens »;

b) dans la définition de « régime de retraite », par substitution, à « les régimes de prestations de retraite auxquels des crédits de prestations de pension sont transférés en vertu », *de* « les régimes réglementaires au sens ».

Consequential amendment, C.C.S.M. c. H175
36 *Subsection 14(7) of* ***The Human Rights Code*** *is amended by striking out* "21(6.4)" *and substituting* "21(7.1)".

Modification du c. H175 de la **C.P.L.M.**
36 *Le paragraphe 14(7) du* ***Code des droits de la personne*** *est modifié par substitution, à* « 21(6.4) », *de* « 21(7.1) ».

Coming into force
37(1) *Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur
37(1) *Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

Coming into force — subsection 18(4)
37(2) *For the purpose of applying subsection 26.1(4) of* ***The Pension Benefits Act*** *to a pension plan that is designated as a multi-unit pension plan before the day fixed by proclamation for subsection 18(4) of this Act to come into force, subsection 18(4) comes into force exactly one year after that day.*

Entrée en vigueur du paragraphe 18(4)
37(2) *Aux fins de l'application du paragraphe 26.1(4) de la* ***Loi sur les prestations de pension*** *à un régime de retraite désigné à titre de régime multipartite avant la date fixée par proclamation en vue de l'entrée en vigueur du paragraphe 18(4) de la présente loi, ce paragraphe entre en vigueur un an après cette date.*

Coming into force — subsection 21(1)
37(3) For the purpose of applying subsections 28.1(1) to (1.2) of ***The Pension Benefits Act*** *to a pension plan registered before the day fixed by proclamation for subsection 21(1) of this Act to come into force, subsection 21(1) comes into force exactly one year after that day.*

Entrée en vigueur du paragraphe 21(1)
37(3) Aux fins de l'application des paragraphes 28.1(1) à (1.2) de la ***Loi sur les prestations de pension*** *à un régime de retraite agréé avant la date fixée par proclamation en vue de l'entrée en vigueur du paragraphe 21(1) de la présente loi, ce paragraphe entre en vigueur un an après cette date.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 3

THE CHILD AND FAMILY SERVICES AMENDMENT ACT (CHILD PROTECTION PENALTIES)

(Assented to June 9, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C80 amended
1 ***The Child and Family Services Act*** *is amended by this Act.*

2 *Section 18.3 is amended*

(a) in the English version, by replacing the section heading with "Offences";

(b) in the English version of clause (d), by striking out "harrasses" *and substituting* "harasses"; *and*

(c) by replacing the part after clause (d) with the following:

the person is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $50,000, or imprisonment for a term of not more than 24 months, or both.

CHAPITRE 3

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE (PEINES APPLICABLES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES ENFANTS)

(Date de sanction : 9 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C80 de la ***C.P.L.M.***
1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur les services à l'enfant et à la famille****.*

2 *L'article 18.3 est modifié :*

a) par substitution, au titre de la version anglaise, de « Offences »;

b) dans l'alinéa d) de la version anglaise, par substitution, à « harrasses », *de* « harasses »;

c) dans le passage introductif, par substitution, à « punissable sur déclaration sommaire de culpabilité », *de* « et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de 24 mois, ou l'une de ces peines, ».

3 Subsection 20(7) is replaced with the following:

Offence
20(7) Any person who violates the provisions of an order made under this section is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $50,000. or imprisonment for a term of not more than 24 months, or both.

4 Subsection 38(6) is amended by striking out "punishable on summary conviction" *and substituting* "and is liable on summary conviction to a fine of not more than $50,000. or imprisonment for a term of not more than 24 months, or both".

5 The part of section 52 after clause (e) is replaced with the following:

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $50,000. or imprisonment for a term of not more than 24 months, or both.

6 The part of section 84 after clause (b) is replaced with the following:

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $50,000. or imprisonment for a term of not more than 24 months, or both.

Coming into force
7 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

3 Le paragraphe 20(7) est remplacé par ce qui suit :

Infraction
20(7) Quiconque enfreint une ordonnance rendue en vertu du présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de 24 mois, ou l'une de ces peines.

4 Le paragraphe 38(6) est modifié par substitution, à « Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité », *de* « Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de 24 mois, ou l'une de ces peines, ».

5 Le passage introductif de l'article 52 est modifié par substitution, à « punissable sur déclaration sommaire de culpabilité », *de* « et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de 24 mois, ou l'une de ces peines ».

6 L'article 84 est modifié par substitution, au passage qui précède « quiconque », *de* « Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de 24 mois, ou l'une de ces peines, ».

Entrée en vigueur
7 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 4

THE RECREATIONAL TRAIL PROPERTY OWNERS PROTECTION ACT (OCCUPIERS' LIABILITY ACT AMENDED)

(Assented to June 9, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. O8 amended
1 ***The Occupiers' Liability Act*** *is amended by this Act.*

2 *Subsection 1(1) is amended by adding the following definitions:*

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

"recreational trail" means land that

(a) is available for multi-purpose recreational use by the public free of charge, and

(b) is marked reasonably clearly as a recreational trail by the Manitoba Recreational Trails Association Inc. or another non-profit organization designated in the regulations. (« sentier récréatif »)

CHAPITRE 4

LOI SUR LA PROTECTION ACCORDÉE AUX PROPRIÉTAIRES DE BIENS À L'ÉGARD DES SENTIERS RÉCRÉATIFS (MODIFICATION DE LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ DES OCCUPANTS)

(Date de sanction : 9 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. O8 de la **C.P.L.M.**
1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur la responsabilité des occupants****.*

2 *Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :*

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« sentier récréatif » Bien-fonds qui :

a) d'une part, peut être utilisé gratuitement par le public à des fins récréatives polyvalentes;

b) d'autre part, est indiqué de façon convenable par la Manitoba Recreational Trails Association Inc. ou par un organisme à but non lucratif que désignent les règlements. ("recreational trail")

3 The following is added after subsection 3(4):

Duty of care respecting recreational trails
3(4.1) Notwithstanding subsection (1), an occupier of a recreational trail owes no duty of care toward a person who is on the recreational trail except the duties described in clauses 3(4)(a) and (b).

4 Subsection 8(2) is amended by adding "or" *at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):*

(d) a recreational trail.

5 Subsection 9(1) is amended by adding ", or recreational trail" *after* "sidewalk".

6 The following is added after section 9:

Regulations
9.1 The minister may make regulations designating non-profit organizations for the purpose of the definition "recreational trail" in subsection 1(1).

Coming into force
7 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

3 Il est ajouté, après le paragraphe 3(4), ce qui suit :

Obligation à l'égard des personnes se trouvant dans un sentier récréatif
3(4.1) Malgré le paragraphe (1), l'occupant d'un sentier récréatif n'a aucune obligation envers les personnes qui se trouvent dans ce sentier, à l'exception des obligations visées aux alinéas 3(4)a) et b).

4 Le paragraphe 8(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) d'un sentier récréatif.

5 Le paragraphe 9(1) est modifié par adjonction, après « trottoir publics », *de* « ou d'un sentier récréatif ».

6 Il est ajouté, après l'article 9, ce qui suit :

Règlements
9.1 Le ministre peut, par règlement, désigner des organismes à but non lucratif pour l'application de la définition de « sentier récréatif » figurant au paragraphe 1(1).

Entrée en vigueur
7 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 5

THE REAL PROPERTY AMENDMENT ACT

(Assented to June 9, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. R30 amended
1 ***The Real Property Act*** *is amended by this Act.*

2 *Section 110 is replaced with the following:*

Variation of mortgage or encumbrance
110(1) Where an agreement

(a) amends a registered mortgage to

(i) extend the period for repayment of the unpaid balance owing under the mortgage upon revised terms,

(ii) vary the description of the mortgaged land to add land to the lands already affected by the mortgage,

CHAPITRE 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BIENS RÉELS

(Date de sanction : 9 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. R30 de la ***C.P.L.M.***
1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur les biens réels****.*

2 *L'article 110 est remplacé par ce qui suit :*

Modification de l'hypothèque ou de la charge
110(1) Il est permis d'enregistrer une note de convention rédigée en la forme réglementaire dans les cas suivants :

a) si une hypothèque enregistrée est modifiée par convention :

(i) afin que soit prorogée la période de remboursement du solde dû en vertu de l'hypothèque, suivant des modalités révisées,

(ii) afin que soit corrigée la description du bien-fonds hypothéqué de manière à en élargir les limites.

(iii) vary any other term of the mortgage, other than the description of the mortgaged land to remove land from the lands already affected by the mortgage,

(iv) add the name of a person as a covenantor under the mortgage, or

(v) correct an error made before the execution of the mortgage or in an amendment previously registered under this section; or

(b) amends a registered encumbrance to

(i) vary the description of the encumbered land to add land to the lands already affected by the encumbrance,

(ii) vary any other term of the encumbrance, other than the description of the encumbered land to remove land from the lands already affected by the encumbrance, or

(iii) correct an error made before the execution of the encumbrance or in an amendment previously registered under this section;

a memorandum of agreement in the form prescribed by regulation may be registered.

Consent of all affected persons
110(2) An agreement registered under subsection (1), other than an agreement that only adds a covenantor under a mortgage, must have endorsed on it or annexed to it the consent of all persons appearing on the register to have a claim or interest subsequent in priority to the mortgage or encumbrance, other than persons having a claim or interest described in section 141. Each consent must be accompanied by an affidavit of execution of a subscribing witness.

Effect of agreement
110(3) Upon the registration of an agreement under subsection (1), the terms of the agreement have the same force and effect as if embodied in and forming part of the mortgage or encumbrance, and have the same priority as the mortgage or encumbrance.

(iii) afin que soient corrigées d'autres modalités, à l'exclusion d'une modification de la description du bien-fonds hypothéqué ayant pour effet de restreindre ses limites,

(iv) afin que soit ajouté le nom d'une personne à titre d'auteur de l'engagement en vertu de l'hypothèque,

(v) afin que soit corrigée une erreur commise avant la passation de l'hypothèque ou d'une convention modificatrice enregistrée antérieurement en vertu du présent article;

b) si une charge enregistrée est modifiée par convention :

(i) afin que soit corrigée la description du bien-fonds grevé de manière à en élargir les limites,

(ii) afin que soient corrigées d'autres modalités, à l'exclusion d'une modification de la description du bien-fonds grevé ayant pour effet de restreindre ses limites,

(iii) afin que soit corrigée une erreur commise avant la passation de la charge ou d'une convention modificatrice enregistrée antérieurement en vertu du présent article.

Unanimité du consentement
110(2) Le consentement de toutes les personnes inscrites au registre et qui ont une créance ou un intérêt prenant rang après l'hypothèque ou la charge, à l'exclusion des personnes ayant un intérêt visé à l'article 141, doit être mentionné sur la convention enregistrée en vertu du paragraphe (1) ou y être annexé, sauf s'il s'agit d'une convention qui a uniquement pour effet d'ajouter le nom d'une personne à titre d'auteur de l'engagement en vertu de l'hypothèque. Le consentement doit être accompagné de l'affidavit de passation d'un témoin signataire.

Effet de la convention
110(3) À compter de l'enregistrement d'une convention conformément au paragraphe (1), ses modalités ont le même effet que si elles étaient incorporées à l'hypothèque ou à la charge et en faisaient partie intégrante. De plus, elles ont le même ordre de priorité que cette hypothèque ou cette charge.

Meaning of "encumbrance"
110(4) Despite section 1, in this section **"encumbrance"** means an instrument described in subsection 109(1), other than a mortgage.

Sens de « charge »
110(4) Malgré l'article 1, dans le présent article, **« charge »** s'entend d'un instrument mentionné au paragraphe 109(1), à l'exception d'une hypothèque.

3 Subsection 143(3) is replaced with the following:

3 Le paragraphe 143(3) est remplacé par ce qui suit :

Appeal to Registrar-General
143(3) Any person who could have requested a taxation under subsection (1) may appeal the district registrar's decision to the Registrar-General by delivering a written notice to the Registrar-General's office, in a form satisfactory to the Registrar-General, within 30 days after the date that the decision is registered at the land titles office.

Appel auprès du registraire général
143(3) Les intéressés qui auraient pu demander la taxation des frais en vertu du paragraphe (1) peuvent interjeter appel de la décision du registraire de district auprès du registraire général. À cette fin, ils font parvenir un avis écrit au bureau du registraire général, en la forme qu'il juge satisfaisante, dans les 30 jours suivant l'enregistrement de la décision au bureau des titres fonciers.

Decision of Registrar-General final
143(4) The decision of the Registrar-General in an appeal under subsection (3) is final.

Décision finale
143(4) La décision que rend le registraire général à la suite d'un appel est finale.

4 Subsection 156(3) is amended by striking out "giving the address or place within the province" *and substituting* "stating an address or place within Canada".

4 Le paragraphe 156(3) est modifié par substitution, à « situé dans la province », *de* « situé au Canada ».

Coming into force
5 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur
5 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 6

THE PERSONAL INVESTIGATIONS AMENDMENT ACT

(Assented to June 9, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P34 amended
1 **The Personal Investigations Act** *is amended by this Act.*

2 *Section 1 of the English version is amended*

(a) in the definition "personal reporter", by striking out "his" and substituting "the employee's"*; and*

(b) in the definition "user", by striking out "his" and substituting "his or her"*.*

3(1) *Subsection 3(1) is amended*

*(a) by replacing the section heading with "*Consent required*";*

CHAPITRE 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ENQUÊTES RELATIVES AUX PARTICULIERS

(Date de sanction : 9 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P34 de la **C.P.L.M.**
1 *La présente loi modifie la* **Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers**.

2 *L'article 1 de la version anglaise est modifié :*

a) dans la définition de « personal reporter », par substitution, à « his *», de «* the employee's *»;*

b) dans la définition de « user », par substitution, à « his *», de «* his or her *».*

3(1) *Le paragraphe 3(1) est modifié :*

a) par substitution, au titre, de « Consentement obligatoire *»;*

(b) in clause (a),

(i) by striking out "express written", *and*

(ii) by adding ", provided in accordance with the regulations" *after* "investigation"; *and*

(c) in clause (b), by adding ", in the case of a provincial or municipal government or an agency of one of them," *after* "unless".

b) dans l'alinéa a) :

(i) par suppression de « formel écrit »,

(ii) par adjonction, après « enquête », *de* « en conformité avec les règlements »;

c) dans l'alinéa b) :

(i) par substitution, à « si l'enquêteur », *de* « dans le cas d'un gouvernement provincial ou d'une administration municipale ou d'un de ses organismes, l'enquêteur »,

(ii) par substitution, à « et si un tel avis », *de* « et un tel avis ».

3(2) Subsection 3(2) is amended by striking out "if it is clearly set forth in type not less than 10 point in size above the subject's signature and" *and substituting* ", and".

3(2) Le paragraphe 3(2) est modifié par suppression de « , s'il est indiqué clairement en caractères d'au moins 10 points, au-dessus de la signature de la personne sujette à une enquête ».

4(1) Clause 4(b) is replaced with the following:

(b) information about any bankruptcy of the subject if the personal report is made more than six years after the date of the discharge in bankruptcy, unless the subject has been bankrupt more than once; or

4(1) L'alinéa 4b) est remplacé par ce qui suit :

b) des renseignements concernant la faillite de la personne sujette à une enquête, s'il est établi plus de six ans après la date de la libération de cette personne, à moins qu'elle n'ait fait faillite plus d'une fois;

4(2) Clause 4(f) is amended by striking out "seven" *and substituting* "six".

4(2) L'alinéa 4f) est modifié par substitution, à « sept », *de* « six ».

5 Clause 5(a) is amended in the English version by striking out "his" *and substituting* "his or her".

5 L'alinéa 5a) de la version anglaise est modifié par substitution, à « his », *de* « his or her ».

6 Subsection 7(1) of the English version is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "he" *and substituting* "the subject"; *and*

(b) in clause (d), by striking out "his" *and substituting* "his or her".

6 Le paragraphe 7(1) de la version anglaise est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « he », *de* « the subject »;

b) dans l'alinéa d), par substitution, à « his », *de* « his or her ».

7 *Subsection 8(1) is amended by striking out* "him" *and substituting* "the person".

8 *Section 9 is replaced with the following:*

Manner of obtaining information

9 A person who has the right to obtain information under section 7 or 8 or under this section may obtain the information

(a) by personally attending at the office of the user or the personal reporting agency, accompanied by a witness if the person so wishes, and identifying himself or herself; or

(b) by making a written request to the user or personal reporting agency and providing reasonable identification.

9 *Section 10 of the English version is amended by striking out* "he" *and substituting* "the subject".

10 *Section 12 of the English version is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "he" *and substituting* ", the subject"*; and*

(b) in clause (b), by striking out "he" *and substituting* "the director".

11 *Section 14 is amended by striking out* "either party binds himself" *and substituting* "the parties agree".

12 *Section 20 is amended*

(a) by adding the following after clause (c):

(c.1) respecting consents under this Act;

(b) in the English version of clause (e), by striking out "he" *and substituting* "the Lieutenant Governor in Council".

7 *Le paragraphe 8(1) est modifié par substitution, à* « de ladite personne », *de* « à son égard ».

8 *L'article 9 est remplacé par ce qui suit :*

Mode d'obtention des renseignements

9 Une personne ayant le droit de recevoir des renseignements en application de l'article 7 ou 8 ou du présent article peut les obtenir :

a) soit en se présentant en personne, avec un témoin si elle le désire, au bureau de l'enquêteur agissant à des fins personnelles ou au bureau d'enquête privé et en faisant connaître son identité;

b) soit en présentant une demande écrite à l'enquêteur agissant à des fins personnelles ou au bureau d'enquête privé et en fournissant des pièces d'identité valables.

9 *L'article 10 de la version anglaise est modifié par substitution, à* « he », *de* « the subject ».

10 *L'article 12 de la version anglaise est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « he », *de* « , the subject »*;*

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « he », *de* « the director ».

11 *L'article 14 est modifié par substitution, à* « chaque partie s'engage à », *de* « les parties conviennent de ».

12 *L'article 20 est modifié :*

a) par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) prendre des mesures concernant les consentements visés par la présente loi;

b) dans l'alinéa e) de la version anglaise, par substitution, à « he », *de* « the Lieutenant Governor in Council ».

Coming into force
13(1) This Act, except section 3, comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force: section 3
13(2) Section 3 comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur
13(1) La présente loi, à l'exception de l'article 3, entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur de l'article 3
13(2) L'article 3 entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 7

THE MANITOBA CENTENNIAL CENTRE CORPORATION ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions

MANITOBA CENTENNIAL CENTRE CORPORATION

2 Corporation continued
3 Crown agent
4 Legal capacity
5 Mandate

BOARD AND STAFF

6 Role of the board
7 Composition of the board
8 Chair and vice-chair
9 MLA as board member
10 Remuneration
11 By-laws
12 Quorum
13 Chief executive officer
14 Staff

FINANCIAL MATTERS

15 Grants
16 Borrowing
17 Investments
18 Centennial Centre Fund
19 Fiscal year
20 Audit
21 Annual report

PROPERTY

22 Real property held by the Crown
23 No grant in lieu of taxes

CHAPITRE 7

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DU CENTENAIRE DU MANITOBA

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions

SOCIÉTÉ DU CENTRE DU CENTENAIRE DU MANITOBA

2 Maintien de la Société
3 Mandataire de la Couronne
4 Capacité juridique
5 Mandat

CONSEIL ET PERSONNEL

6 Rôle du conseil
7 Composition du conseil
8 Président et vice-président
9 Députés agissant à titre de membres du conseil
10 Rémunération
11 Règlements administratifs
12 Quorum
13 Directeur général
14 Personnel

QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

15 Subventions
16 Emprunts
17 Placements
18 Fonds du Centre du centenaire
19 Exercice
20 Vérification
21 Rapport annuel

BIENS

22 Biens réels détenus au nom de la Couronne
23 Subventions tenant lieu de taxes

GENERAL PROVISIONS

24 Government may order management by another
25 Protection from liability
26 C.C.S.M. reference
27 Repeal
28 Coming into force

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24 Gestion transférée à un tiers
25 Immunité
26 *Codification permanente*
27 Abrogation
28 Entrée en vigueur

CHAPTER 7

THE MANITOBA CENTENNIAL CENTRE CORPORATION ACT

(Assented to June 9, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

DEFINITIONS

Definitions
1 The following definitions apply in this Act.

"board" means the board of the Manitoba Centennial Centre Corporation. (« conseil »)

"centennial centre" means

(a) the arts centre in Winnipeg established by the Manitoba Centennial Corporation as Manitoba's principal memorial to the centennial anniversaries of the Confederation of Canada and the inclusion of Manitoba as a province of Canada. It is situated on land owned by the Crown in right of Manitoba within the area in the City of Winnipeg bounded as follows:

(i) on the west by Main Street,

(ii) on the south by the lane south of Market Avenue,

CHAPITRE 7

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DU CENTENAIRE DU MANITOBA

(Date de sanction : 9 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions
1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Centre du centenaire »

a) Le centre des arts établi à Winnipeg par la Manitoba Centennial Corporation à titre de lieu commémoratif principal de la province relativement au centenaire de la Confédération du Canada et à celui de l'entrée du Manitoba au sein de la Confédération; il est situé sur un bien-fonds appartenant à la Couronne du chef du Manitoba dans le secteur délimité à l'ouest par la rue Main, au sud par l'allée se trouvant au sud de l'avenue Market, à l'est par la rivière Rouge et au nord par l'avenue Pacific, et comprend tous les bâtiments, constructions, allées, jardins et espaces ouverts qui s'y rattachent et qui sont situés dans ce secteur;

(iii) on the east by the Red River,

(iv) on the north by Pacific Avenue,

and includes all of the buildings, structures, walks, gardens and open spaces within that area that pertain to the arts centre; and

(b) the land, including buildings and structures, commonly known as Artspace and located at 100 Arthur Street, 99 King Street and 240 Bannatyne Avenue in the City of Winnipeg. (« Centre du centenaire »)

"corporation" means the Manitoba Centennial Centre Corporation. (« Société »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

b) le bien-fonds, y compris les bâtiments et les constructions, dénommé « Artspace » et situé au 100, rue Arthur, au 99, rue King, et au 240, avenue Bannatyne, à Winnipeg. ("centennial centre")

« conseil » Le conseil de la Société du Centre du centenaire du Manitoba. ("board")

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« Société » La Société du Centre du centenaire du Manitoba. ("corporation")

MANITOBA CENTENNIAL CENTRE CORPORATION

Corporation continued
2(1) The board known as the Manitoba Centennial Centre Corporation is continued as a corporation without share capital, consisting of the members appointed by the Lieutenant Governor in Council under section 7.

Corporations Act not applicable
2(2) *The Corporations Act* does not apply to the corporation.

Crown agent
3 The corporation is an agent of the Crown.

Legal capacity
4 Subject to this Act, the corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person that are necessary for carrying out its mandate.

SOCIÉTÉ DU CENTRE DU CENTENAIRE DU MANITOBA

Maintien de la Société
2(1) Est maintenue à titre de personne morale sans capital-actions la Société du Centre du centenaire du Manitoba, composée des membres que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme en application de l'article 7.

Inapplication de la *Loi sur les corporations*
2(2) La *Loi sur les corporations* ne s'applique pas à la Société.

Mandataire de la Couronne
3 La Société est mandataire de la Couronne.

Capacité juridique
4 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Société a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique aux fins de l'exécution de son mandat.

Mandate
5 The corporation's mandate is to do the following under the minister's direction:

(a) manage the operation of the Centennial Concert Hall and its related services;

(b) maintain and develop the buildings and property within the centennial centre;

(c) provide property management services for organizations within the centennial centre, at the request of those organizations;

(d) with the minister's approval, develop and maintain buildings and property, and provide property management services, outside the centennial centre;

(e) support culture and the arts in the province for the benefit of all Manitobans;

(f) carry out any other functions assigned by the minister.

Mandat
5 La Société agit sous la direction du ministre et a pour mandat :

a) de gérer la salle de concerts du Centre du centenaire et les services connexes;

b) d'entretenir et d'aménager les bâtiments et les biens situés à l'intérieur des limites du Centre du centenaire;

c) de fournir des services de gestion des biens aux organismes se trouvant à l'intérieur des limites du Centre du centenaire, à la demande de ces organismes;

d) avec l'autorisation du ministre, d'aménager et d'entretenir des bâtiments et des biens ainsi que de fournir des services de gestion des biens à l'extérieur des limites du Centre du centenaire;

e) de soutenir la culture et les arts dans la province au profit de l'ensemble des Manitobains;

f) d'exercer les autres fonctions que lui confie le ministre.

BOARD

Role of the board
6 The board must direct the business and affairs of the corporation.

Composition of the board
7(1) The board is to consist of not more than 15 members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Term of appointment
7(2) Each board member is to be appointed for the term fixed in the order appointing the member.

After term expires
7(3) After a board member's term expires, the member continues to hold office until reappointed or until the appointment is revoked or a successor is appointed.

CONSEIL

Rôle du conseil
6 Le conseil gère les activités et les affaires de la Société.

Composition du conseil
7(1) Le conseil se compose d'au plus 15 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat
7(2) La durée du mandat des membres du conseil est fixée dans le décret prévoyant leur nomination.

Maintien en poste
7(3) Après l'expiration de leur mandat, les membres du conseil continuent à occuper leur poste jusqu'à ce qu'ils reçoivent un nouveau mandat, que leur nomination soit révoquée ou qu'un successeur leur soit nommé.

Chair and vice-chair
8(1) The Lieutenant Governor in Council must designate one board member as chair and another as vice-chair.

Président et vice-président
8(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne le président et le vice-président du conseil parmi les membres de celui-ci.

Duties of vice-chair
8(2) The vice-chair must act as chair if the office of chair is vacant or if the chair is absent or unable to act.

Fonctions du vice-président
8(2) La présidence est assumée par le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste.

MLA as board member
9 Despite *The Legislative Assembly Act*, any member of the Assembly, other than a member of the Executive Council, may be a board member and may accept remuneration or reimbursement as a board member. The member does not thereby forfeit or vacate his or her seat or incur any other penalty for sitting and voting as a member of the Assembly.

Députés agissant à titre de membres du conseil
9 Malgré la *Loi sur l'Assemblée législative*, les députés à l'Assemblée, à l'exclusion des membres du Conseil exécutif, peuvent être membres du conseil et accepter à ce titre une rémunération ou le remboursement de leurs frais. Ils ne perdent pas leur siège, ne sont pas tenus de le quitter et n'encourent aucune autre peine du fait qu'ils siègent et votent en tant que députés à l'Assemblée.

Remuneration of board members
10 The corporation must pay its board members the remuneration and expenses determined by the Lieutenant Governor in Council.

Rémunération
10 La Société verse aux membres du conseil la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

By-laws for internal management
11 The board may make by-laws for the corporation's internal administration and governance and for the conduct of its business and affairs.

Règlements administratifs concernant la gestion interne
11 Le conseil peut, par règlement administratif, régir la gestion interne de la Société ainsi que la conduite de ses activités et de ses affaires.

Quorum
12 A majority of board members constitutes a quorum of the board.

Quorum
12 Aux réunions du conseil, le quorum est constitué par la majorité des membres.

CHIEF EXECUTIVE OFFICER AND STAFF

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET PERSONNEL

Chief executive officer
13(1) The board must appoint a chief executive officer of the corporation.

Directeur général
13(1) Le conseil nomme le directeur général de la Société.

Duties of chief executive officer
13(2) The chief executive officer must carry out the functions and duties that the board specifies. He or she may attend board meetings but is not entitled to vote.

Fonctions du directeur général
13(2) Le directeur général exerce les attributions que le conseil lui confère. Il peut assister aux réunions du conseil mais n'a pas le droit de voter.

Staff
14 The board or, if authorized by the board, the chief executive officer may appoint officers and employees necessary to carry on the corporation's activities and define their duties and the terms and conditions of their employment.

Personnel
14 Le conseil ou, si celui-ci le permet, le directeur général peut nommer les dirigeants et les employés nécessaires à la conduite des activités de la Société et déterminer leurs fonctions ainsi que leurs conditions d'emploi.

FINANCIAL MATTERS

QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

Grants from Consolidated Fund
15 The Minister of Finance, on the requisition of the minister, may make grants to the corporation out of money appropriated by the Legislature for that purpose.

Versement de subventions sur le Trésor
15 Le ministre des Finances peut, à la demande du ministre, verser des subventions à la Société sur les sommes que l'Assemblée législative affecte à cette fin.

Borrowing
16(1) The corporation may borrow money, but only with the approval of the Lieutenant Governor in Council and only

(a) for temporary purposes, by way of loan from the government or by way of overdraft, line of credit, loan or otherwise on its credit from a bank or other financial institution; or

(b) for other purposes, to the extent permitted under *The Financial Administration Act* or a Loan Act.

Emprunts
16(1) La Société peut emprunter des sommes uniquement avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et seulement :

a) auprès du gouvernement, par voie de prêt, ou auprès d'une banque ou d'un autre établissement financier, notamment par voie de découvert, de marge de crédit ou de prêt fondé sur son crédit, dans le cas où l'emprunt est contracté à des fins temporaires;

b) dans la mesure permise par la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou par une loi d'emprunt, dans le cas où l'emprunt est contracté à d'autres fins.

Advance out of Consolidated Fund
16(2) Money required for a loan from the government may be paid out of the Consolidated Fund in accordance with *The Financial Administration Act.*

Avances sur le Trésor
16(2) Les sommes qui doivent être affectées aux prêts du gouvernement peuvent être versées sur le Trésor en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Investments
17(1) The corporation must deposit with the Minister of Finance, for investment on its behalf, money that is not immediately required for its purposes.

Placements
17(1) La Société dépose auprès du ministre des Finances les sommes dont elle n'a pas immédiatement besoin afin que celles-ci soient placées en son nom.

Payment to corporation
17(2) At the request of the corporation, the Minister of Finance must pay to the corporation money invested under this section and interest earned on those investments.

Versement à la Société
17(2) Le ministre des Finances verse à la Société, sur demande, les sommes placées sous le régime du présent article ainsi que les intérêts correspondants.

Centennial Centre Fund
18(1) The board may establish a special fund, known as the Centennial Centre Fund, which is in the custody and control of the corporation on behalf of the Crown in right of Manitoba.

Fonds du Centre du centenaire
18(1) Le conseil peut établir un fonds spécial, connu sous le nom de « Fonds du Centre du centenaire ». La Société en assume la garde et la responsabilité au nom de la Couronne du chef du Manitoba.

Fund not part of Consolidated Fund
18(2) Notwithstanding *The Financial Administration Act*, money in the Centennial Centre Fund does not form part of the Consolidated Fund.

Autonomie du Fonds
18(2) Par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les sommes déposées dans le Fonds du Centre du centenaire ne font pas partie du Trésor.

Credits to fund
18(3) The corporation may place to the credit of the fund any money it receives for the purpose of the continued development of the centennial centre.

Sommes portées au crédit du Fonds
18(3) La Société peut porter au crédit du Fonds les sommes qu'elle reçoit aux fins de la poursuite du développement du Centre du centenaire.

Payments from the fund
18(4) The corporation is to pay from the fund such amounts as the board directs to be paid for the continued development of the centennial centre.

Paiements sur le Fonds
18(4) La Société paie sur le Fonds les sommes dont le conseil ordonne le versement aux fins de la poursuite du développement du Centre du centenaire.

Investment of surplus money
18(5) The corporation must deposit with the Minister of Finance, for investment on its behalf, money in the fund that is not immediately required for the purposes of the fund.

Placement des sommes excédentaires
18(5) La Société dépose auprès du ministre des Finances les sommes qui font partie du Fonds et qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour les besoins de celui-ci afin qu'elles soient placées en son nom.

Investment and interest to be paid to corporation
18(6) At the request of the corporation, the Minister of Finance must pay to the corporation any money invested under subsection (5) and interest earned on those investments.

Versement à la Société
18(6) Le ministre des Finances verse à la Société, sur demande, les sommes placées sous le régime du paragraphe (5) ainsi que les intérêts correspondants.

Fiscal year
19 The fiscal year of the corporation ends on March 31 of each year.

Exercice
19 L'exercice de la Société se termine le 31 mars.

Audit
20 The board must appoint an independent auditor, who may be the Auditor General, to audit the records, accounts and transactions of the corporation in each fiscal year. The expenses of the audit are to be paid by the corporation.

Vérification
20 Le conseil nomme un vérificateur indépendant — qui peut être le vérificateur général — afin que celui-ci vérifie au cours de chaque exercice les livres, les comptes et les opérations de la Société. Cette dernière paie les frais de vérification.

ANNUAL REPORT

Annual report
21(1) Within four months after the end of each fiscal year, the board must make a report to the minister on the activities of the corporation during that fiscal year.

Audited financial statements
21(2) The report must include audited financial statements and any other information that the minister may request.

Report tabled in Assembly
21(3) The minister must table a copy of the report in the Legislative Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

Special report or information
21(4) In addition to the annual report, the minister may request the corporation to provide a report or information relating to any of the corporation's operations, and the corporation must comply with the request.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel
21(1) Dans les quatre premiers mois de chaque exercice, le conseil présente au ministre le rapport d'activité de la Société pour l'exercice précédent.

États financiers vérifiés
21(2) Le rapport comprend des états financiers vérifiés ainsi que les autres renseignements que le ministre peut demander.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative
21(3) Le ministre dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapports ou renseignements spéciaux
21(4) Le ministre peut demander à la Société de lui présenter, en plus du rapport annuel, un rapport ou des renseignements ayant trait à ses opérations, auquel cas elle se conforme à la demande.

PROVISIONS RELATING TO PROPERTY

Real property held by the Crown
22(1) All real property held or acquired by the corporation must be held in the name of Her Majesty in right of Manitoba.

Approval required to construct
22(2) Except with the approval of the Lieutenant Governor in Council, the corporation may not construct buildings or other facilities on land acquired by or held in the name of Her Majesty for the purposes of the corporation.

DISPOSITIONS AYANT TRAIT AUX BIENS

Biens réels détenus au nom de la Couronne
22(1) Les biens réels que la Société détient ou acquiert sont détenus au nom de Sa Majesté du chef du Manitoba.

Approbation nécessaire pour les travaux de construction
22(2) La Société ne peut, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, construire des installations, y compris des bâtiments, sur des biens-fonds acquis par Sa Majesté du chef du Manitoba ou détenus au nom de celle-ci pour les besoins de la Société.

No grant in lieu of taxes
23 Neither the corporation nor the government is required to make a grant in lieu of taxes for municipal or other purposes in respect of the corporation, an occupier of the centennial centre, or the business of the corporation or the centennial centre.

Subventions tenant lieu de taxes
23 Ni la Société ni le gouvernement ne sont tenus de verser une subvention tenant lieu de taxes à des fins municipales ou autres en ce qui concerne la Société elle-même, un des occupants du Centre du centenaire ou l'entreprise de la Société ou du Centre.

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Government may order management by another
24 The Lieutenant Governor in Council may, by order, direct the corporation to turn over the management and operation of any part of the centennial centre to the government or any other person or entity, and the corporation must comply with the order.

Gestion transférée à un tiers
24 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner à la Société de transférer la gestion de toute partie du Centre du centenaire au gouvernement ou à une autre personne ou entité, auquel cas elle se conforme au décret.

Protection from liability
25 No action or proceeding may be brought against a member of the board or an officer or employee of the corporation for anything done, or not done, or for any neglect,

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act;

unless the person was acting in bad faith.

Immunité
25 Les membres du conseil ainsi que les dirigeants et les employés de la Société bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées sous le régime de la présente loi.

C.C.S.M. reference
26 This Act may be referred to as chapter C40 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente
26 La présente loi constitue le chapitre C40 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Repeal
27 *The Centennial Centre Corporation Act*, R.S.M. 1987, c. C40, is repealed.

Abrogation
27 La *Loi sur la Société du Centre du centenaire*, chapitre C40 des *L.R.M. 1987*, est abrogée.

Coming into force
28 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur
28 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 8

THE PROVINCIAL COURT AMENDMENT ACT (JUSTICES OF THE PEACE)

TABLE OF CONTENTS FOR PARTS V, VI AND VII

Section

PART V
JUSTICES OF THE PEACE

APPOINTING JUSTICES OF THE PEACE

40 Appointing justices of the peace
41 Eligibility

JUDICIAL JUSTICES OF THE PEACE

42 Appointment recommended by nominating committee
43 Exception: another vacancy within six months
44 Residence requirement
45 Full-time devotion to duties
46 Holding office during good behaviour
47 Powers and duties
48 Salary and benefits
49 If judicial justice resigns or dies

STAFF JUSTICES OF THE PEACE

50 Appointing staff justices of the peace
51 Powers and duties
52 Salary and benefits
53 Revoking an appointment

COMMUNITY JUSTICES OF THE PEACE

54 Appointing community justices of the peace
55 Residence requirement
56 Powers and duties
57 Remuneration
58 Revoking an appointment

CHAPITRE 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COUR PROVINCIALE (JUGES DE PAIX)

TABLE DES MATIÈRES DES PARTIES V, VI ET VII

Article

PARTIE V
JUGES DE PAIX

NOMINATION DES JUGES DE PAIX

40 Nomination des juges de paix
41 Admissibilité

JUGES DE PAIX JUDICIAIRES

42 Nominations recommandées par le Comité de nomination des juges de paix
43 Exception
44 Exigence en matière de résidence
45 Fonctions exercées à temps plein
46 Occupation du poste de juge de paix judiciaire à titre inamovible
47 Attributions
48 Traitement et avantages
49 Démissions ou décès

JUGES DE PAIX PROVENANT DE LA FONCTION PUBLIQUE

50 Nomination des juges de paix provenant de la fonction publique
51 Attributions
52 Salaire et avantages
53 Révocation de la nomination d'un juge de paix provenant de la fonction publique

JUGES DE PAIX COMMUNAUTAIRES

54 Nomination des juges de paix communautaires
55 Exigence en matière de résidence
56 Attributions
57 Rémunération
58 Révocation de la nomination d'un juge de paix communautaire

GENERAL MATTERS AFFECTING ALL JUSTICES OF THE PEACE

59 Oaths
60 Resignation

PART VI
COMPLAINTS ABOUT JUDICIAL JUSTICES OF THE PEACE

61 Definitions
62 Complaints
63 Chief Judge or designate to deal with complaint
64 Same investigation process as for judges
65 Designating hearing judge to adjudicate charge
66 Notice of hearing
67 Same adjudication process as for judges
68 Appeal to Court of Appeal
69 Other matters relating to complaints

PART VII
GENERAL

70 Order in court
71 Exemption from liability
72 Partisan political activities forbidden
73 Extension of time for translation
74 Remitting fines, surcharges and costs
75 Regulations

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES JUGES DE PAIX

59 Serments et affirmations solennelles
60 Démission

PARTIE VI
PLAINTES VISANT LES JUGES DE PAIX JUDICIAIRES

61 Définitions
62 Plaintes
63 Plainte traitée par le juge en chef ou un juge désigné
64 Processus d'enquête
65 Désignation du juge chargé de statuer sur l'accusation
66 Avis d'audience
67 Processus de règlement
68 Appel à la Cour d'appel
69 Autres questions relatives aux plaintes

PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

70 Maintien de l'ordre au tribunal
71 Immunité
72 Activités politiques partisanes
73 Prolongation des délais aux fins de la traduction de documents
74 Remise des amendes, des amendes supplémentaires et des dépens
75 Règlements

CHAPTER 8

THE PROVINCIAL COURT AMENDMENT ACT (JUSTICES OF THE PEACE)

(Assented to June 9, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C275 amended
1 **The Provincial Court Act** *is amended by this Act.*

2 *Section 1 is amended by adding the following definitions:*

"board" means the Judicial Inquiry Board established in section 32; (« Commission »)

"civil servant" means a person who is an employee as defined in *The Civil Service Act*; (« fonctionnaire »)

"community justice of the peace" means a person appointed as a community justice of the peace under section 40; (« juge de paix communautaire »)

"council" means the Judicial Council established in subsection 37(1); (« Conseil »)

CHAPITRE 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COUR PROVINCIALE (JUGES DE PAIX)

(Date de sanction : 9 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C275 de la **C.P.L.M.**
1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur la Cour provinciale****.*

2 *L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :*

« Commission » La Commission d'enquête sur la magistrature constituée à l'article 32. ("board")

« Conseil » Le Conseil de la magistrature constitué au paragraphe 37(1). ("council")

« fonctionnaire » Personne qui est un employé au sens de la *Loi sur la fonction publique*. ("civil servant")

« juge de paix » Juge de paix judiciaire, juge de paix provenant de la fonction publique ou juge de paix communautaire. ("justice of the peace")

"judicial justice of the peace" means a person appointed as a judicial justice of the peace under section 40; (« juge de paix judiciaire »)

"justice of the peace" means a judicial justice of the peace, a staff justice of the peace or a community justice of the peace; (« juge de paix »)

"staff justice of the peace" means a person appointed as a staff justice of the peace under section 40. (« juge de paix provenant de la fonction publique »)

« juge de paix communautaire » Personne nommée à ce titre en vertu de l'article 40. ("community justice of the peace")

« juge de paix judiciaire » Personne nommée à ce titre en vertu de l'article 40. ("judicial justice of the peace")

« juge de paix provenant de la fonction publique » Personne nommée à ce titre en vertu de l'article 40. ("staff justice of the peace")

3(1) *Clause 7(b) is amended by striking out* "a magistrate, two justices of the peace sitting together" *and substituting* "a justice of the peace".

3(1) *L'alinéa 7b) est modifié par substitution, à* « à un magistrat, à deux juges de paix siégeant ensemble », *de* « à un juge de paix ».

3(2) *Clause 7(c) is amended*

(a) by striking out "a magistrate, provincial magistrate or"; *and*

(b) by adding "and" *at the end.*

3(2) *L'alinéa 7c) est modifié par suppression de* « à un magistrat, à un magistrat provincial ou ».

3(3) *Clause 7(d) is repealed.*

3(3) *L'alinéa 7d) est abrogé.*

4 *Clause 8.1(a) is amended*

(a) by striking out "magistrates, justices of the peace and other staff" *and substituting* "justices of the peace and staff"; *and*

(b) by adding ", and may establish a code of ethics for justices of the peace, including a conflict of interest policy" *after* "court".

4 *L'alinéa 8.1a) est modifié :*

a) par substitution, à « à l'égard du personnel, notamment des juges, des magistrats et des juges de paix, », *de* « à l'égard des juges de paix et du personnel »;

b) par adjonction, après « loi », *de* « , et peut établir à l'intention des juges de paix un code d'éthique, y compris des directives en matière de conflits d'intérêts ».

5 *Section 15 is repealed.*

5 *L'article 15 est abrogé.*

6 *Section 18 is repealed.*

6 *L'article 18 est abrogé.*

7 *The definitions "board" and "council" in section 27 are repealed.*

7 *Les définitions de « Commission » et de « Conseil » figurant à l'article 27 sont supprimées.*

8 Subsection 32(1) is replaced with the following:

Judicial Inquiry Board
32(1) The Judicial Inquiry Board is established to perform the following functions:

(a) to investigate complaints under this Part alleging misconduct or incapacity of judges, and to conduct proceedings before the council when charges are laid;

(b) to investigate complaints under Part VI alleging misconduct or incapacity of judicial justices of the peace, and to conduct proceedings before a Court of Queen's Bench judge when charges are laid;

(c) to investigate complaints under *The Court of Queen's Bench Act* alleging misconduct or incapacity of masters, and to conduct proceedings before the Masters Judicial Council when charges are laid.

8 Le paragraphe 32(1) est remplacé par ce qui suit :

Commission d'enquête sur la magistrature
32(1) Est constituée la Commission d'enquête sur la magistrature, organisme chargé :

a) d'enquêter, en vertu de la présente partie, sur les plaintes concernant les juges qui se seraient rendus coupables d'inconduite ou qui auraient une incapacité et de conduire l'instance devant le Conseil lorsque des accusations sont portées contre eux;

b) d'enquêter, en vertu de la partie VI, sur les plaintes concernant les juges de paix judiciaires qui se seraient rendus coupables d'inconduite ou qui auraient une incapacité et de conduire l'instance devant un juge de la Cour du Banc de la Reine lorsque des accusations sont portées contre eux;

c) d'enquêter, sous le régime de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, sur les plaintes concernant les conseillers-maîtres qui se seraient rendus coupables d'inconduite ou qui auraient une incapacité et de conduire l'instance devant le Conseil de la magistrature des conseillers-maîtres lorsque des accusations sont portées contre eux.

9 Parts V and VI are replaced with the following:

PART V

JUSTICES OF THE PEACE

APPOINTING JUSTICES OF THE PEACE

Appointing justices of the peace
40(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint justices of the peace in accordance with this Part.

Types of justices of the peace
40(2) A person appointed as a justice of the peace may be appointed as

(a) a judicial justice of the peace;

(b) a staff justice of the peace; or

(c) a community justice of the peace.

9 Les parties V et VI sont remplacées par ce qui suit :

PARTIE V

JUGES DE PAIX

NOMINATION DES JUGES DE PAIX

Nomination des juges de paix
40(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des juges de paix conformément à la présente partie.

Catégories de juges de paix
40(2) Les personnes nommées juges de paix peuvent l'être à titre de juge de paix judiciaire, de juge de paix provenant de la fonction publique ou de juge de paix communautaire.

Eligibility
41(1) To be eligible to be appointed as a justice of the peace, a person must be at least 18 years old and reside in the province.

Ineligible persons
41(2) The following persons may not be appointed and may not act as a justice of the peace:

(a) a sheriff or bailiff or any other person employed for the service or execution of documents in a civil process;

(b) a police officer or any other person employed to preserve and maintain the public peace;

(c) a lawyer who holds a practising certificate under *The Legal Profession Act*;

(d) a person who acts as a prosecutor for an offence under a provincial or federal Act, unless it is a private prosecution;

(e) a person who works in a penitentiary or correctional institution;

(f) a member of

(i) the Legislative Assembly,

(ii) a council under *The Municipal Act* or *The City of Winnipeg Charter*,

(iii) a local committee, community council or incorporated community council under *The Northern Affairs Act*, or

(iv) a local committee of a local government district under *The Local Government Districts Act*;

(g) a person who is employed as an administrative support person to a person referred to in clauses (a) to (f).

Admissibilité
41(1) Seules les personnes qui sont âgées d'au moins 18 ans et qui résident dans la province peuvent être nommées juges de paix.

Inhabilité
41(2) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées juges de paix ni agir à ce titre :

a) les shérifs, les huissiers et les autres personnes employées afin de signifier ou d'exécuter des documents dans le cadre d'un recours civil;

b) les personnes chargées du maintien de l'ordre, y compris les agents de police;

c) les avocats titulaires d'un certificat d'exercice en vertu de la *Loi sur la profession d'avocat*;

d) les personnes qui agissent à titre de procureur, sauf dans le cas d'une poursuite privée, relativement à une infraction visée par une loi provinciale ou fédérale;

e) les personnes qui travaillent dans un pénitencier ou dans un établissement de correction;

f) les députés à l'Assemblée législative, les membres d'un conseil visé par la *Loi sur les municipalités* ou la *Charte de la ville de Winnipeg*, les membres d'un comité local, d'un conseil de communauté constituée ou d'un conseil communautaire visé par la *Loi sur les affaires du Nord* ainsi que les membres d'un comité local d'un district d'administration locale visé par la *Loi sur les districts d'administration locale*;

g) les personnes qui travaillent à titre d'employé de soutien administratif pour les personnes visées aux alinéas a) à f).

JUDICIAL JUSTICES OF THE PEACE

Appointment recommended by nominating committee
42(1) When appointing a judicial justice of the peace, the Lieutenant Governor in Council may appoint only a person from a list of candidates recommended by the nominating committee referred to in subsection (2).

Justice of the Peace Nominating Committee
42(2) The Justice of the Peace Nominating Committee ("nominating committee") is composed of

(a) the Chief Judge or his or her judicial designate, who is to be the chairperson; and

(b) two other persons appointed by the minister.

Calling a meeting
42(3) When a position of judicial justice of the peace becomes vacant,

(a) the minister must provide the Chief Judge with the names of the persons he or she has appointed to the nominating committee under subsection (2); and

(b) the Chief Judge must call a meeting of the committee.

Duties of nominating committee
42(4) The nominating committee must

(a) establish criteria for the selection of candidates for appointment, which must include criteria respecting

(i) the assessment of the experience, knowledge, community awareness and personal suitability of candidates, and

(ii) the diversity of Manitoba society;

(b) advertise for applications and nominations of candidates, in the manner the committee decides;

(c) accept applications and nominations of candidates, in the form the committee decides;

JUGES DE PAIX JUDICIAIRES

Nominations recommandées par le Comité de nomination des juges de paix
42(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut nommer les juges de paix judiciaires que parmi les candidats dont le nom figure sur une liste et que recommande le comité de nomination visé au paragraphe (2).

Comité de nomination des juges de paix
42(2) Le Comité de nomination des juges de paix (le « Comité de nomination ») se compose des personnes suivantes :

a) le juge en chef ou le juge qu'il désigne, cette personne agissant à titre de président;

b) deux autres personnes nommées par le ministre.

Convocation d'une réunion
42(3) En cas de vacance d'un des postes de juge de paix judiciaire, le ministre communique au juge en chef les noms des personnes qu'il a nommées au Comité de nomination en application du paragraphe (2). Le juge en chef convoque alors une réunion du Comité.

Fonctions du Comité de nomination
42(4) Le Comité de nomination :

a) établit des critères de sélection pour les candidats au poste de juge de paix judiciaire, y compris des critères concernant :

(i) l'évaluation de leurs connaissances, de leur expérience, de leur connaissance de la collectivité et de leurs qualités personnelles,

(ii) la diversité de la société manitobaine;

b) publie des annonces, de la manière qu'il détermine, afin que les personnes intéressées posent leur candidature au poste de juge de paix judiciaire et que des candidatures soient proposées pour ce poste;

c) accepte les candidatures et les propositions de candidature présentées selon la forme qu'il détermine;

(d) evaluate, in the manner the committee decides, the applications of candidates, and the nominations of candidates who consent to be nominated; and

(e) provide the minister with a list of at least three and not more than six qualified candidates for each position, who must not be ranked on the list, and if the nominating committee finds fewer than three qualified candidates, certify this to the minister and provide him or her with the names of the qualified candidates.

d) évalue, de la manière qu'il détermine, les candidatures et les propositions de candidature pourvu que, dans ce dernier cas, les personnes concernées consentent à être proposées comme candidat;

e) fournit au ministre, pour chaque poste à pourvoir, une liste de trois à six candidats qui possèdent les qualités requises, ces candidats ne pouvant toutefois être classés sur la liste, et, s'il ne peut pas retenir au moins trois candidatures, certifie ce fait au ministre tout en lui transmettant les noms des candidats qui possèdent les qualités requises.

Provisions applicable to nominating committee
42(5) Subsections 3.1(4) to (7) apply to the nominating committee, with necessary changes.

Application de certaines dispositions au Comité de nomination
42(5) Les paragraphes 3.1(4) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au Comité de nomination.

Exception: another vacancy within six months
43 Despite section 42, if another position of judicial justice of the peace becomes vacant within six months after the nominating committee provides a list of qualified candidates to the minister, that list may be used in making an appointment to fill the new vacancy.

Exception
43 Malgré l'article 42, une liste de candidats peut être utilisée de nouveau si un des postes de juge de paix judiciaire devient vacant dans les six mois suivant la date à laquelle elle a été fournie au ministre.

Residence requirement
44(1) Once appointed, a judicial justice of the peace must reside in the area of the province that the Lieutenant Governor in Council directs.

Exigence en matière de résidence
44(1) Dès leur nomination, les juges de paix judiciaires sont tenus de résider dans la région de la province que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

Change of residence
44(2) When a judicial justice of the peace has been directed to reside in an area of the province, he or she must not afterwards

(a) be directed to move to another area without his or her consent; or

(b) move outside the area unless the Chief Judge approves, after consulting with the minister.

Changement de résidence
44(2) Les juges de paix judiciaires qui sont tenus de résider dans une région de la province ne peuvent par la suite :

a) être obligés de déménager dans une autre région, sauf s'ils y consentent;

b) déménager à l'extérieur de la région, sauf si le juge en chef, après avoir consulté le ministre, y consent.

Full-time devotion to duties
45 A judicial justice of the peace must devote himself or herself full-time to the duties of a justice of the peace, and subsections 10(1) to (4) (no extra remuneration, etc.) apply with necessary changes.

Fonctions exercées à temps plein
45 Les juges de paix judiciaires exercent à temps plein leurs fonctions. Les paragraphes 10(1) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Holding office during good behaviour

46 A judicial justice of the peace holds office during good behaviour and may not be removed except in accordance with Part VI (Complaints about Judicial Justices of the Peace).

Powers and duties

47 Subject to the regulations, a judicial justice of the peace has jurisdiction throughout Manitoba to exercise the powers and perform the duties conferred or imposed on justices of the peace by or under provincial or federal Acts, such as

(a) conducting trials and sentencing hearings under *The Summary Convictions Act*;

(b) making protection orders under *The Domestic Violence and Stalking Prevention, Protection and Compensation Act*; and

(c) issuing search warrants.

Salary and benefits

48(1) A judicial justice of the peace is entitled to be paid a salary that is a percentage, set by regulation, of the salary paid to a judge, but the salary must not be less than the salary of the hearing officer designated by the Chief Judge to hear summary conviction matters under *The Highway Traffic Act* on the day this section comes into force.

Civil Service Act does not apply

48(2) A judicial justice of the peace is not subject to *The Civil Service Act* but is entitled to

(a) vacation leave, sick leave, disability benefits and other benefits that are provided to civil servants in accordance with the *Conditions of Employment Regulation* under *The Civil Service Act*; and

(b) reimbursement for expenses in accordance with the policy applicable to civil servants.

Civil Service Superannuation Act applies

48(3) A judicial justice of the peace is entitled to pension benefits as if he or she were an employee within the meaning of *The Civil Service Superannuation Act*.

Occupation du poste de juge de paix judiciaire à titre inamovible

46 Les juges de paix judiciaires occupent leur poste à titre inamovible et ne peuvent être destitués de leurs fonctions que conformément à la partie VI.

Attributions

47 Sous réserve des règlements, les juges de paix judiciaires ont compétence dans l'ensemble de la province aux fins de l'exercice des attributions qui sont conférées aux juges de paix sous le régime des lois provinciales ou fédérales, notamment le pouvoir :

a) de procéder à la conduite des procès et des audiences de détermination de la peine en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires*;

b) de rendre des ordonnances de protection en vertu de la *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel*;

c) de délivrer des mandats de perquisition.

Traitement et avantages

48(1) Les juges de paix judiciaires ont le droit de recevoir un traitement correspondant à un pourcentage réglementaire du traitement versé à un juge. Le traitement ne peut toutefois être inférieur à celui qui est versé, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, à l'agent d'audience désigné par le juge en chef afin d'entendre les affaires instruites par procédure sommaire sous le régime du *Code de la route*.

Inapplication de la *Loi sur la fonction publique*

48(2) Les juges de paix judiciaires ne sont pas visés par la *Loi sur la fonction publique*. Ils ont cependant droit :

a) aux avantages sociaux accordés aux fonctionnaires conformément au *Règlement sur les conditions d'emploi* pris sous le régime de cette loi, notamment en ce qui a trait aux vacances, aux congés de maladie et aux prestations d'invalidité;

b) au remboursement de leurs dépenses conformément aux directives applicables aux fonctionnaires.

Application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*

48(3) Les juges de paix judiciaires ont droit à des prestations de pension comme s'ils étaient des employés au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

If judicial justice resigns or dies
49 Subsections 6(1) (continuation of matter before resigning judge) and (2) (death etc. of judge) apply to a judicial justice of the peace, with necessary changes.

Démissions ou décès
49 Les paragraphes 6(1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux juges de paix judiciaires.

STAFF JUSTICES OF THE PEACE

JUGES DE PAIX PROVENANT DE LA FONCTION PUBLIQUE

Appointing staff justices of the peace
50 When appointing a staff justice of the peace, the Lieutenant Governor in Council may appoint only a civil servant.

Nomination des juges de paix provenant de la fonction publique
50 Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut nommer que des fonctionnaires au poste de juge de paix provenant de la fonction publique.

Powers and duties
51 A staff justice of the peace has jurisdiction throughout Manitoba to exercise the powers and perform the duties specified in the regulations, such as

(a) swearing informations with respect to offences under the *Criminal Code* (Canada) or other Acts;

(b) setting hearing dates;

(c) issuing subpoenas;

(d) swearing oaths, affidavits and declarations; and

(e) issuing orders to discharge persons from custody.

Attributions
51 Les juges de paix provenant de la fonction publique ont compétence dans l'ensemble de la province aux fins de l'exercice des attributions que prévoient les règlements, notamment le pouvoir :

a) de faire prêter serment relativement aux dénonciations concernant des infractions visées par le *Code criminel* (Canada) ou par d'autres lois;

b) de fixer des dates d'audience;

c) de délivrer des assignations de témoins;

d) de faire prêter serment, de faire souscrire des affidavits et de faire faire des déclarations;

e) de rendre des ordonnances de libération de personnes sous garde.

Salary and benefits
52 As a civil servant, a staff justice of the peace is entitled to be paid the salary, pension benefits, vacation leave, sick leave, disability benefits, and other benefits and expenses that are provided to civil servants in accordance with the applicable collective agreement.

Salaire et avantages
52 En tant que fonctionnaires, les juges de paix provenant de la fonction publique ont droit aux avantages et aux indemnités accordés aux fonctionnaires conformément à la convention collective applicable, notamment en ce qui a trait au salaire, aux prestations de pension, aux vacances, aux congés de maladie et aux prestations d'invalidité.

Revoking an appointment
53 The appointment of a staff justice of the peace must be revoked if

(a) the person ceases to be a civil servant or to perform the duties of a staff justice of the peace; or

(b) the employing authority, after consulting with the Chief Judge, recommends to the minister that the appointment be revoked.

Révocation de la nomination d'un juge de paix provenant de la fonction publique
53 La nomination d'un juge de paix provenant de la fonction publique est révoquée dans les cas suivants :

a) la personne cesse d'être fonctionnaire ou d'exercer les fonctions de juge de paix provenant de la fonction publique;

b) le responsable du personnel, après avoir consulté le juge en chef, recommande au ministre la prise de cette mesure.

COMMUNITY JUSTICES OF THE PEACE

Appointing community justices of the peace
54(1) When appointing a community justice of the peace, the Lieutenant Governor in Council may appoint only a person who has been recommended by the Chief Judge in accordance with the process set out in the regulations.

Area to be served
54(2) The appointment must specify the area of the province in which the person is to serve.

Residence requirement
55 Once appointed, a community justice of the peace must reside in the area that the Lieutenant Governor in Council directs.

Powers and duties
56 A community justice of the peace has jurisdiction throughout Manitoba to exercise the powers and perform the duties specified in the regulations, such as

(a) swearing informations with respect to offences under the *Criminal Code* (Canada) or other Acts;

(b) setting hearing dates;

(c) issuing subpoenas; and

(d) swearing oaths, affidavits and declarations.

JUGES DE PAIX COMMUNAUTAIRES

Nomination des juges de paix communautaires
54(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut nommer, au poste de juge de paix communautaire, que des personnes qui ont été recommandées par le juge en chef conformément aux règlements.

Région où les juges de paix communautaires exercent leurs fonctions
54(2) L'acte de nomination indique la région de la province dans laquelle les personnes doivent exercer leurs fonctions.

Exigence en matière de résidence
55 Dès leur nomination, les juges de paix communautaires sont tenus de résider dans la région que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

Attributions
56 Les juges de paix communautaires ont compétence dans l'ensemble de la province aux fins de l'exercice des attributions que prévoient les règlements, notamment le pouvoir :

a) de faire prêter serment relativement aux dénonciations concernant des infractions visées par le *Code criminel* (Canada) ou par d'autres lois;

b) de fixer des dates d'audience;

c) de délivrer des assignations de témoins;

d) de faire prêter serment, de faire souscrire des affidavits et de faire faire des déclarations.

Remuneration
57 A community justice of the peace is entitled to be paid remuneration and expenses in accordance with the regulations.

Rémunération
57 Les juges de paix communautaires ont le droit de recevoir une rémunération et des indemnités conformément aux règlements.

Revoking an appointment
58 The appointment of a community justice of the peace must be revoked if the Chief Judge recommends to the minister that the appointment be revoked for any reason, including the following:

(a) the community justice of the peace has moved outside the area in which he or she was directed to live;

(b) the Chief Judge is of the opinion that the community justice is not adequately carrying out his or her responsibilities or is no longer suitable to be a justice of the peace;

(c) the Chief Judge is of the opinion that there is no longer a need for a community justice in the area for which he or she was appointed.

Révocation de la nomination d'un juge de paix communautaire
58 La nomination d'un juge de paix communautaire est révoquée lorsque le juge en chef recommande au ministre la prise de cette mesure, notamment pour l'un des motifs suivants :

a) le juge de paix communautaire a déménagé à l'extérieur de la région où il était tenu de résider;

b) le juge en chef est d'avis que le juge de paix communautaire n'exerce pas convenablement ses attributions ou qu'il n'est plus apte à être juge de paix;

c) le juge en chef est d'avis que la présence d'un juge de paix communautaire dans la région pour laquelle le juge de paix a été nommé n'est plus nécessaire.

GENERAL MATTERS AFFECTING ALL JUSTICES OF THE PEACE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES JUGES DE PAIX

Oaths
59 Every justice of the peace must take and subscribe an oath or affirmation of allegiance and an oath or affirmation of office, in accordance with section 4, with necessary changes.

Serments et affirmations solennelles
59 Chaque juge de paix prête le serment ou fait l'affirmation solennelle d'allégeance et prête le serment ou fait l'affirmation solennelle préalable à l'entrée en fonctions, conformément à l'article 4, lequel s'applique avec les adaptations nécessaires.

Resignation
60 A justice of the peace may resign from office by delivering a signed letter of resignation to the Chief Judge, who must then deliver it to the minister.

Démission
60 Les juges de paix peuvent démissionner en remettant une lettre de démission signée de leur main au juge en chef, lequel la remet ensuite au ministre.

PART VI

COMPLAINTS ABOUT JUDICIAL JUSTICES OF THE PEACE

Definitions
61 The following definitions apply in this Part.

"hearing judge" means the Court of Queen's Bench judge designated to adjudicate a charge under subsection 65(1). (« juge chargé de l'audience »)

"incapacity" and **"misconduct"** have the same meaning as in section 27, but with respect to a judicial justice of the peace. (« incapacité » et « inconduite »)

COMPLAINTS

Complaints
62(1) Any person may make a complaint to the Chief Judge alleging misconduct or incapacity of a judicial justice of the peace, and the complaint must be dealt with in accordance with this Part.

Form of complaint
62(2) A complaint must be in writing and signed by the complainant.

Assistance to public
62(3) Upon request, the administrator must arrange for assistance to be provided to any person in the preparation of a complaint.

Chief Judge or designate to deal with complaint
63(1) Upon receiving a complaint, the Chief Judge may deal with it personally or designate another judge to deal with it. If another judge is designated, he or she has the same powers to deal with the complaint as the Chief Judge.

Notice to subject of complaint
63(2) Within seven days after receiving the complaint, the Chief Judge must give a copy of it to the judicial justice of the peace who is the subject of the complaint, and inform him or her whether the Chief Judge or a designate will deal with it.

PARTIE VI

PLAINTES VISANT LES JUGES DE PAIX JUDICIAIRES

Définitions
61 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« incapacité » et **« inconduite »** Relativement à un juge de paix judiciaire, incapacité et inconduite au sens de l'article 27. ("incapacity" and "misconduct")

« juge chargé de l'audience » Le juge de la Cour du Banc de la Reine désigné en application du paragraphe 65(1) afin de statuer sur des accusations. ("hearing judge")

PLAINTES

Plaintes
62(1) Toute personne peut déposer auprès du juge en chef une plainte contre un juge de paix judiciaire qui se serait rendu coupable d'inconduite ou qui aurait une incapacité. La plainte est traitée conformément à la présente partie.

Forme de la plainte
62(2) La plainte est écrite et est signée par le plaignant.

Aide au public
62(3) L'administrateur fait en sorte que les personnes reçoivent de l'aide pour formuler leur plainte, si elles en font la demande.

Plainte traitée par le juge en chef ou un juge désigné
63(1) Lorsqu'il est saisi d'une plainte, le juge en chef peut la traiter lui-même ou désigner un juge à cette fin. Le juge désigné a les pouvoirs conférés au juge en chef relativement au traitement de la plainte.

Avis donné au juge faisant l'objet de la plainte
63(2) Dans les sept jours après avoir reçu la plainte, le juge en chef en remet une copie au juge de paix judiciaire qui en fait l'objet et lui indique s'il la traitera lui-même ou si elle sera traitée par un juge désigné.

INVESTIGATION BY CHIEF JUDGE OR DESIGNATE

Same investigative process as for judges
64(1) The Chief Judge or designate must deal with a complaint alleging misconduct or incapacity of a judicial justice of the peace in the same way that a complaint against a judge is dealt with under Part IV.

Provisions of Part IV that apply
64(2) Sections 29 to 36 of Part IV apply, with necessary changes, to a complaint under this Part, except that if a charge of misconduct or incapacity is formulated against a judicial justice of the peace, the board must lay the charge before the Court of Queen's Bench rather than before the council, and must advise the Chief Justice of the Queen's Bench of the charge.

ENQUÊTE DU JUGE EN CHEF OU DU JUGE DÉSIGNÉ

Processus d'enquête
64(1) Le juge en chef ou le juge désigné traite les plaintes portées contre les juges de paix judiciaires qui se seraient rendus coupables d'inconduite ou qui auraient une incapacité comme s'il s'agissait de plaintes portées contre des juges sous le régime de la partie IV.

Application de certaines dispositions de la partie IV
64(2) Les articles 29 à 36 de la partie IV s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux plaintes visées à la présente partie. Toutefois, si une accusation d'inconduite ou d'incapacité est portée contre un juge de paix judiciaire, la Commission dépose l'acte d'accusation devant la Cour du Banc de la Reine plutôt que devant le Conseil et fait part de l'accusation au juge en chef de ce tribunal.

ADJUDICATION BY COURT OF QUEEN'S BENCH JUDGE

Designating hearing judge to adjudicate charge
65(1) Upon being advised under subsection 64(2) of a charge of misconduct or incapacity against a judicial justice of the peace, the Chief Justice must designate a judge of the Court of Queen's Bench ("hearing judge") to adjudicate the charge.

Hearing judge not to be board member
65(2) The hearing judge must not be the judge designated by the Chief Justice as a member of the board.

Powers of hearing judge
65(3) When holding a hearing to adjudicate a charge against a judicial justice of the peace, the hearing judge has the same powers that the council has when it adjudicates a charge against a judge. Subsections 37(13) (engaging counsel) and (14) (Evidence Act powers) apply and not the rules of court.

DÉCISION RENDUE PAR UN JUGE DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

Désignation du juge chargé de statuer sur l'accusation
65(1) Après avoir été avisé en application du paragraphe 64(2) de l'accusation d'inconduite ou d'incapacité portée contre un juge de paix judiciaire, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine désigne un juge de ce tribunal (le « juge chargé de l'audience ») afin de statuer sur l'accusation.

Interdiction
65(2) Le juge chargé de l'audience ne peut être le juge qu'a désigné le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine pour siéger à la Commission.

Pouvoirs du juge chargé de l'audience
65(3) Lorsqu'il tient une audience afin de statuer sur une accusation portée contre un juge de paix judiciaire, le juge chargé de l'audience a les pouvoirs conférés au Conseil lorsque celui-ci statue sur une accusation portée contre un juge. À cette occasion, les paragraphes 37(13) et (14) s'appliquent, mais non les *Règles de la Cour du Banc de la Reine*.

Notice of hearing
66 At least 30 days before the date of the hearing, the hearing judge must give the judicial justice of the peace and the chairperson of the board a notice of the hearing that states

(a) the date, time and place of the hearing; and

(b) the particulars of the charge against the judicial justice of the peace.

Avis d'audience
66 Au moins 30 jours avant la date de l'audience, le juge chargé de l'audience donne au juge de paix judiciaire et au président de la Commission un avis d'audience indiquant :

a) la date, l'heure et le lieu de l'audience;

b) les détails de l'accusation portée contre le juge de paix judiciaire.

Same adjudication process as for judges
67(1) The board has conduct of the proceedings and must present the case before the hearing judge in the same way as a case relating to a judge is presented under Part IV, except that under this Part the case is to be presented to the hearing judge rather than the council.

Processus de règlement
67(1) La Commission est responsable de la conduite de l'instance et présente l'exposé des faits devant le juge chargé de l'audience, plutôt que devant le Conseil, comme s'il s'agissait d'un exposé des faits relatif à un juge et présenté sous le régime de la partie IV.

Provisions of Part IV that apply
67(2) Subsections 39(5) to (11) and sections 39.1 to 39.5 of Part IV apply, with necessary changes, to the adjudication of a charge relating to a judicial justice of the peace.

Application de certaines dispositions de la partie IV
67(2) Les paragraphes 39(5) à (11) ainsi que les articles 39.1 à 39.5 de la partie IV s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la décision rendue à la suite d'une accusation portée contre un juge de paix judiciaire.

APPEAL

Appeal to Court of Appeal
68 Section 39.6 (appeal to Court of Appeal) applies, with necessary changes, in respect of a decision by a hearing judge on a charge relating to a judicial justice of the peace.

APPEL

Appel à la Cour d'appel
68 L'article 39.6 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la décision que rend le juge chargé de l'audience à la suite d'une accusation portée contre un juge de paix judiciaire.

OTHER MATTERS

Other matters relating to complaints
69(1) The following provisions of Part IV apply, with necessary changes, in respect of complaints and their investigation and adjudication under this Part:

(a) section 38 (appointing an administrator);

(b) section 39.8 (public information about complaint process);

AUTRES QUESTIONS

Autres questions relatives aux plaintes
69(1) Les dispositions suivantes de la partie IV s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux plaintes visées à la présente partie, aux enquêtes menées relativement à celles-ci et aux décisions rendues à leur égard :

a) l'article 38;

b) l'article 39.8;

(c) section 39.9 (annual reports), except that the reference to the council in that section is to be read as a reference to the hearing judge;

(d) section 39.10 (giving notices).

Administrator
69(2) An administrator appointed for the purposes of this Part may be the same person who is appointed as administrator under section 38.

PART VII

GENERAL

Order in court
70 Every judge and justice of the peace has the same power and authority to preserve order in the court in which he or she presides as may be exercised by a judge of the Court of Queen's Bench.

Exemption from liability
71 Except as provided in this Act, no action shall lie or be instituted against a judge or justice of the peace for any act done by him or her in the execution of a duty unless the act was done maliciously and without reasonable and probable cause.

Partisan political activities forbidden
72 No judge or judicial justice of the peace shall engage in partisan political activities in any manner whatever.

Extension of time for translation
73 Despite this or any other Act, for the purpose of allowing time for translating from French into English or from English into French a document that is filed in the court or served on a party in a proceeding, a judge or a justice of the peace may extend the time within which

(a) a further document is required to be filed in response; or

(b) a proceeding is required to be taken under an Act.

c) l'article 39.9, la mention du Conseil figurant à cet article valant toutefois mention du juge chargé de l'audience;

d) l'article 39.10.

Administrateur
69(2) L'administrateur nommé pour l'application de la présente partie peut être la personne qui est nommée à titre d'administrateur en vertu de l'article 38.

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Maintien de l'ordre au tribunal
70 Afin de maintenir l'ordre dans le tribunal où ils siègent, les juges et les juges de paix ont les pouvoirs et l'autorité des juges de la Cour du Banc de la Reine.

Immunité
71 Sauf disposition contraire de la présente loi, les juges et les juges de paix bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, à moins qu'ils n'aient agi avec malveillance et sans motif valable.

Activités politiques partisanes
72 Les juges et les juges de paix judiciaires ne peuvent se livrer de quelque manière que ce soit à des activités politiques partisanes.

Prolongation des délais aux fins de la traduction de documents
73 Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, afin que soit accordé un délai pour l'obtention de la traduction, de l'anglais vers le français ou inversement, d'un document déposé au tribunal ou signifié à une partie à une instance, un juge ou un juge de paix peut prolonger le délai prévu pour qu'une partie dépose en réponse un autre document ou pour qu'elle engage toute procédure nécessaire en application d'une loi.

Remitting fines, surcharges and costs
74 All fines, surcharges and costs collected by a judge or justice of the peace must be remitted without delay to the Minister of Finance or to whomever they are lawfully payable.

Regulations
75 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting records to be kept by judges and justices of the peace, and the safekeeping, inspection and maintenance of documents and records;

(b) prescribing seals for use by the Provincial Court;

(c) specifying jurisdictions for the purpose of clause 37(2)(a);

(d) for the purpose of subsection 48(1), setting the percentage of the salary paid to a judge to which a judicial justice of the peace is entitled as a salary;

(e) establishing a process for appointing community justices of the peace, which must include

(i) establishing a nominating committee that recommends qualified candidates to the Chief Judge, and

(ii) setting out the duties of the nominating committee;

(f) prescribing the remuneration and expenses to be paid to a community justice of the peace;

(g) respecting the duties to be performed and the powers that may be exercised by judicial justices of the peace, staff justices of the peace and community justices of the peace and, with respect to judicial justices of the peace, specifying those duties and powers that must not be performed despite any enactment;

(h) establishing the number of judicial justices of the peace for the province;

(i) respecting additional transitional provisions;

(j) respecting any matter necessary or advisable to carry out the purpose of this Act.

Remise des amendes, des amendes supplémentaires et des dépens
74 Les amendes, les amendes supplémentaires et les dépens que perçoit un juge ou un juge de paix sont remis sans délai au ministre des Finances ou aux personnes qui doivent en recevoir le paiement en vertu de la loi.

Règlements
75 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant les dossiers que les juges et les juges de paix doivent conserver ainsi que la garde, l'examen et la tenue des documents et des dossiers;

b) prescrire les sceaux que doit utiliser la Cour provinciale;

c) désigner des autorités législatives pour l'application de l'alinéa 37(2)a);

d) pour l'application du paragraphe 48(1), fixer le pourcentage du traitement des juges auquel ont droit les juges de paix judiciaires;

e) établir un processus de nomination des juges de paix communautaires, lequel prévoit notamment :

(i) la constitution d'un comité de nomination qui recommande au juge en chef des candidats possédant les qualités requises,

(ii) les fonctions du comité de nomination;

f) fixer la rémunération et les indemnités qui doivent être versées aux juges de paix communautaires;

g) prendre des mesures concernant les attributions que peuvent exercer les juges de paix judiciaires, les juges de paix provenant de la fonction publique et les juges de paix communautaires et préciser, relativement aux juges de paix judiciaires, les attributions qu'ils ne peuvent exercer malgré tout texte;

h) fixer le nombre de juges de paix judiciaires pour la province;

i) prendre des mesures concernant des dispositions transitoires additionnelles;

j) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transitional re magistrates and justices of the peace
10(1) The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the minister, may appoint a person who, on the day before the coming into force of this section, held office as a justice of the peace or magistrate as

(a) a judicial justice of the peace;

(b) a staff justice of the peace; or

(c) a community justice of the peace;

under Part V of **The Provincial Court Act** as enacted by this Act.

If not appointed under subsection (1)
10(2) If a person who held office as a justice of the peace or magistrate on the day before the coming into force of this section is not appointed under subsection (1), he or she has no authority as a justice of the peace or magistrate and is not entitled to any remuneration.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Disposition transitoire — juges de paix et magistrats
10(1) Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, à titre de juge de paix judiciaire, de juge de paix provenant de la fonction publique ou de juge de paix communautaire visé par la partie V de la **Loi sur la Cour provinciale** édictée par la présente loi, des personnes qui occupaient les fonctions de juge de paix ou de magistrat la veille de l'entrée en vigueur du présent article.

Juges de paix et magistrats non nommés en vertu du paragraphe (1)
10(2) Les personnes qui occupaient les fonctions de juge de paix ou de magistrat la veille de l'entrée en vigueur du présent article et qui ne sont pas nommées en vertu du paragraphe (1) ne peuvent exercer les pouvoirs de juge de paix ou de magistrat ni recevoir aucune rémunération.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

"Magistrate" struck out
11 In the following Acts, "magistrate", with necessary grammatical and other modifications, is struck out wherever it occurs in the identified provisions and their section headings:

(a) **The Child and Family Services Act**, C.C.S.M. c. C80, in subsections 21(3), 27(1), 29(1) and (2) and 53(2);

(b) **The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Act**, C.C.S.M. c. C285, in clause 3(4)(f);

(c) **The Manitoba Evidence Act**, C.C.S.M. c. E150,

(i) in the French version of subsection 27(3), and

(ii) in clauses 62(1)(d) and 63(1)(b);

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Suppression de « magistrat »
11 Le titre et le texte des dispositions suivantes sont modifiés par suppression de « magistrat », à chaque occurrence, avec les adaptations grammaticales et autres nécessaires :

a) les paragraphes 21(3), 27(1), 29(1) et (2) et 53(2) de la **Loi sur les services à l'enfant et à la famille**, c. C80 de la **C.P.L.M.**;

b) l'alinéa 3(4)f) de la **Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine**, c. C285 de la **C.P.L.M.**;

c) dans la **Loi sur la preuve au Manitoba**, c. E150 de la **C.P.L.M.** :

(i) le paragraphe 27(3) de la version française,

(ii) les alinéas 62(1)d) et 63(1)b);

(d) ***The Hotel Keepers Act***, *C.C.S.M. c. H150, in section 5;*

(e) ***The Jury Act***, *C.C.S.M. c. J30, in clause 3(f);*

(f) ***The Ombudsman Act***, *C.C.S.M. c. O45, in clause 18(b);*

(g) ***The Powers of Attorney Act***, *C.C.S.M. c. P97, in clause 11(1)(c);*

(h) ***The Manitoba Public Insurance Corporation Act***, *C.C.S.M. c. P215, in subsection 59(3);*

(i) ***The Public Schools Act***, *C.C.S.M. c. P250, in subsection 258(1);*

(j) ***The Summary Convictions Act***, *C.C.S.M. c. S230, in section 1, in the definition "justice";*

(k) ***The Wildlife Act***, *C.C.S.M. c. W130, in the part of section 76 after clause (b), and in section 79.*

d) l'article 5 de la **Loi sur les hôteliers**, *c. H150 de la* **C.P.L.M.**;

e) l'alinéa 3f) de la **Loi sur les jurés**, *c. J30 de la* **C.P.L.M.**;

f) l'alinéa 18b) de la **Loi sur l'ombudsman**, *c. O45 de la* **C.P.L.M.**;

g) l'alinéa 11(1)c) de la **Loi sur les procurations**, *c. P97 de la* **C.P.L.M.**;

h) le paragraphe 59(3) de la **Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba**, *c. P215 de la* **C.P.L.M.**;

i) la définition de « tribunal » figurant au paragraphe 258(1) de la **Loi sur les écoles publiques**, *c. P250 de la* **C.P.L.M.**;

j) la définition de « juge de paix » figurant à l'article 1 de la **Loi sur les poursuites sommaires**, *c. S230 de la* **C.P.L.M.**;

k) les articles 76 et 79 de la **Loi sur la conservation de la faune**, *c. W130 de la* **C.P.L.M.**

"Justice" substituted for "magistrate"

12 *In the following Acts, "magistrate", with necessary grammatical and other modifications, is struck out wherever it occurs in the identified provisions and their section headings and "justice" is substituted, with necessary grammatical and other modifications:*

(a) ***The Construction Industry Wages Act***, *C.C.S.M. c. C190, in subsection 18(1);*

(b) ***The Gasoline Tax Act***, *C.C.S.M. c. G40, in subsections 30(6) and (7);*

(c) ***The Marriage Act***, *C.C.S.M. c. M50, in subsection 19(3);*

(d) ***The Motive Fuel Tax Act***, *C.C.S.M. c. M220, in subsections 29(3) and (4);*

(e) ***The Public Health Act***, *C.C.S.M. c. P210, in subsection 19(6);*

(f) ***The Real Estate Brokers Act***, *C.C.S.M. c. R20, in clause 36(b);*

(g) ***The Retail Sales Tax Act***, *C.C.S.M. c. R130, in the part of subsection 24(6) after clause (c);*

Substitution, à « magistrat », de « juge »

12 Le titre et le texte des dispositions suivantes sont modifiés par substitution, à « magistrat », à chaque occurrence, de « juge », avec les adaptations grammaticales et autres nécessaires :

a) le paragraphe 18(1) de la **Loi sur les salaires dans l'industrie de la construction**, *c. C190 de la* **C.P.L.M.**;

b) les paragraphes 30(6) et (7) de la **Loi de la taxe sur l'essence**, *c. G40 de la* **C.P.L.M.**;

c) le paragraphe 19(3) de la **Loi sur le mariage**, *c. M50 de la* **C.P.L.M.**;

d) les paragraphes 29(3) et (4) de la **Loi de la taxe sur le carburant**, *c. M220 de la* **C.P.L.M.**;

e) le paragraphe 19(6) de la **Loi sur la santé publique**, *c. P210 de la* **C.P.L.M.**;

f) l'alinéa 36b) de la **Loi sur les courtiers en immeubles**, *c. R20 de la* **C.P.L.M.**;

g) le paragraphe 24(6) de la **Loi de la taxe sur les ventes au détail**, *c. R130 de la* **C.P.L.M.**;

(h) ***The Taxicab Act****, C.C.S.M. c. T10, in subsections 4(3), (4) and (5).*

C.C.S.M. c. D93 amended
13(1) ***The Domestic Violence and Stalking Prevention, Protection and Compensation Act*** *is amended by this section.*

13(2) The definition "designated justice of the peace" in section 1 is replaced with the following:

"designated justice of the peace" means a justice of the peace appointed under *The Provincial Court Act* who, by regulations made under that Act, has been given powers and duties under this Act; (« juge de paix désigné »)

13(3) Section 3 is replaced with the following:

Authority
3 A designated justice of the peace may hear and determine applications for protection orders under this Act.

C.C.S.M. c. F20 amended
14 The definition "justice" *in subsection 57.2(1) of* ***The Family Maintenance Act*** *is amended by striking out* "magistrate" *and substituting* "justice of the peace".

C.C.S.M. c. F150 amended
15 Section 36 of ***The Forest Act*** *is amended by striking out* "magistrate or justice of the peace" *and substituting* "justice".

C.C.S.M. c. F175 amended
16(1) ***The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*** *is amended by this section.*

h) les paragraphes 4(3), (4) et (5) de la ***Loi sur les taxis****, c. T10 de la* ***C.P.L.M.***

Modification du c. D93 de la ***C.P.L.M.***
13(1) Le présent article modifie la ***Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel****.*

13(2) La définition de « juge de paix désigné » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

« juge de paix désigné » Juge de paix nommé sous le régime de la *Loi sur la Cour provinciale* et qui, en vertu des règlements pris en application de cette loi, s'est vu conférer des attributions visées par la présente loi. ("designated justice of the peace")

13(3) L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir
3 Les juges de paix désignés peuvent entendre les requêtes en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection visées par la présente loi et statuer sur celles-ci.

Modification du c. F20 de la ***C.P.L.M.***
14 La définition de « juge » figurant au paragraphe 57.2(1) de la ***Loi sur l'obligation alimentaire*** *est modifiée par substitution, à* « magistrat »*, de* « juge de paix ».

Modification du c. F150 de la ***C.P.L.M.***
15 L'article 36 de la ***Loi sur les forêts*** *est modifié par substitution, à* « magistrat ou un juge de paix »*, de* « juge ».

Modification du c. F175 de la ***C.P.L.M.***
16(1) Le présent article modifie la ***Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée****.*

16(2) The definition "judicial administration record" in section 1 is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out ", magistrate"*; and*

(b) in clause (e), by striking out "established" *and substituting* "or a hearing judge"*.*

16(2) La définition de « document judiciaire » figurant à l'article 1 est modifiée :

a) dans le passage introductif, par suppression de « , à un magistrat *»;*

b) dans l'alinéa e), par substitution, à « établi sous le régime de la *Loi sur la Cour provinciale* », *de «* ou d'un juge chargé de l'audience, visé par la *Loi sur la Cour provinciale*, *».*

16(3) Clause 4(a) is amended by striking out ", magistrate"*.*

16(3) L'alinéa 4a) est modifié par suppression de « , des magistrats *».*

C.C.S.M. c. H60 amended
17(1) ***The Highway Traffic Act*** *is amended by this section.*

Modification du c. H60 de la **C.P.L.M.**
17(1) Le présent article modifie le ***Code de la route****.*

17(2) In subsections 151(3) to (7), "magistrate" *is struck out wherever it occurs and* "justice" *is substituted.*

17(2) Les paragraphes 151(3) à (7) sont modifiés par substitution, à « magistrat *», à chaque occurrence, de «* juge *».*

17(3) In subsection 242.1(4), "justice designated by The Chief Judge of the Provincial Court of Manitoba" *is struck out and* "justice" *is substituted.*

17(3) Le passage introductif du paragraphe 242.1(4) est modifié par substitution, au passage qui suit « peut demander *», de «* à un juge, avant l'expiration de la période de mise en fourrière, d'entendre les demandes de révocation de la saisie en *».*

17(4) In subsections 242.2(10) and 242.3(12), "justice designated by The Chief Judge of the Provincial Court of Manitoba" *is struck out and* "justice" *is substituted.*

17(4) Les paragraphes 242.2(10) et 242.3(12) sont modifiés par substitution, à « au juge que désigne le juge en chef de la Cour provinciale du Manitoba pour entendre *», de «* à un juge afin qu'il entende *».*

17(5) In clause 267(b), "magistrate" *is struck out and* "judge or justice" *is substituted.*

17(5) L'alinéa 267b) est modifié par substitution, à « magistrat *», de «* juge *».*

C.C.S.M. c. I80 amended
18 The Schedule of ***The Interpretation Act*** *is amended*

(a) in the definition "justice", by striking out "a magistrate and"*; and*

(b) by repealing the definition "magistrate".

Modification du c. I80 de la **C.P.L.M.**
18 L'annexe de définitions figurant dans la ***Loi d'interprétation*** *est modifiée :*

a) dans la définition de « juge », par suppression de « les magistrats et *»;*

b) par suppression de la définition de « magistrat ».

C.C.S.M. c. L110 amended
19 *Section 14 of* ***The Legislative Assembly Act*** *is amended by striking out* ", magistrate or part-time provincial judge" *wherever it occurs.*

Modification du c. L110 de la ***C.P.L.M.***
19 *L'article 14 de la* ***Loi sur l'Assemblée législative*** *est modifié par substitution, à «* des juge de paix, des magistrats et des juges à temps partiel de la Cour proviniciale nommés aux termes de la *Loi sur la Cour provinciale* *», de «* des juges de paix de la Cour provinciale nommés en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale* *».*

C.C.S.M. c. N100 amended
20 *Section 2 of* ***The Northern Affairs Act*** *is amended*

(a) by striking out ""justice" or "justice of the peace","*; and*

(b) by striking out ""magistrate",".

Modification du c. N100 de la ***C.P.L.M.***
20 *L'article 2 de la* ***Loi sur les affaires du Nord*** *est modifié :*

a) par suppression de « « juge » ou « juge de paix », *»;*

b) par suppression de « « magistrat », *».*

C.C.S.M. c. P230 amended
21(1) ***The Public Officers Act*** *is amended by this section.*

Modification du c. P230 de la ***C.P.L.M.***
21(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur les officiers publics****.*

21(2) *Section 5 is amended by striking out* "justices of the peace,".

21(2) *L'article 5 est modifié par suppression de «* aux juges de paix, *».*

21(3) *Subsection 21(3) is amended by striking out* "justice of the peace or a magistrate" *and substituting* "justice".

21(3) *Le paragraphe 21(3) est modifié par substitution, à «* d'un juge de paix ou d'un magistrat *», de «* d'un juge *».*

C.C.S.M. c. S50 amended
22 *Subsection 151(1) of* ***The Securities Act*** *is amended*

(a) by striking out "magistrate or" *wherever it occurs above and below the form; and*

(b) in the form,

(i) by striking out "19" *and substituting* "20", *and*

(ii) by striking out "Magistrate" *and substituting* "a Provincial Court Judge".

Modification du c. S50 de la ***C.P.L.M.***
22 *Le paragraphe 151(1) de la* ***Loi sur les valeurs mobilières*** *est modifié :*

a) dans le passage qui précède la formule et celui qui la suit, par suppression de « magistrat ou un *», de «* un magistrat ou *» et, à chaque occurrence, de «* du magistrat ou *»;*

b) dans la formule :

(i) par substitution, à « 19 *», de «* 20 *»,*

(ii) par substitution, à « Magistrat *», de «* Juge de la Cour provinciale *».*

REPEAL AND COMING INTO FORCE

Repeal of S.M. 1997, c. 42
23 ***The Provincial Court Amendment and Consequential Amendments Act**, S.M. 1997, c. 42, other than sections 7 to 17, is repealed.*

Coming into force
24 *This Act comes into force on a day fixed by proclamation.*

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

*Abrogation du c. 42 des **L.M. 1997***
23 *La **Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale et modifications corrélatives**, c. 42 des **L.M. 1997**, est abrogée, à l'exception des articles 7 à 17.*

Entrée en vigueur
24 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 9

THE LIQUOR CONTROL AMENDMENT ACT

(Assented to June 9, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. L160 amended
1 ***The Liquor Control Act** is amended by this Act.*

2 The definition "Licensing Board" in section 1 of the English version is amended by striking out "The Licensing Board" *and substituting* "means the Licensing Board".

3(1) Subsection 10(1) is amended

(a) by replacing subclause (b)(ii) with the following:

(ii) the products that may be sold in a specialty wine store,

(b) in subclause (b)(iii), by striking out "the wines" *and substituting* "products"; *and*

(c) in subclause (b)(iv), by striking out "the sale of wine" *and substituting* "sales".

CHAPITRE 9

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

(Date de sanction : 9 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. L160 de la **C.P.L.M.**
1 La présente loi modifie la ***Loi sur la réglementation des alcools**.*

2 L'article 1 de la version anglaise est modifié, dans la définition de « Licensing Board », par substitution, à « The Licensing Board *», de «* means the Licensing Board *».*

3(1) L'alinéa 10(1)b) est modifié :

a) par substitution, au sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii) les produits qui peuvent y être vendus,

b) dans le sous-alinéa (iii), par substitution, à « vins *», de «* produits *»;*

c) dans le sous-alinéa (iv), par substitution, à « de la vente de vins à d'autres *», de «* des ventes à des *».*

3(2) Subsection 10(2) is replaced with the following:

Application of regulations
10(2) A regulation made under clause (1)(a) or subclause (1)(b)(ii), (iii) or (iv) may be made applicable generally or to a specific specialty wine store or class of specialty wine stores.

4(1) Subsection 17(2) is amended by adding "and licensees" *after* "members of the public".

4(2) Subsection 17(5) is amended by striking out "All liquor" *and substituting* "Except when otherwise authorized by the commission, all liquor".

5(1) Subsection 17.1(1) is amended by striking out everything after "operation of specialty wine stores" *and substituting* "to sell wine and, if authorized by the regulations, grape-based specialty spirits and grape-based specialty liqueurs."

5(2) Subsection 17.1(3) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "a wine" *and substituting* "a product"; *and*

(b) in clause (a) of the English version, by striking out "the wine" *and substituting* "product".

6 Subsection 18(2) is amended

(a) in the section heading of the English version, by striking out "of wine"; *and*

(b) in clauses (a) and (b), by striking out "wine" *and substituting* "product".

7(1) Subsections 67(2), 71(2), 72(2), 73(2), 74(2), 75(2), 76(2) and 78(2) and clause 69(1)(b) are amended by striking out "by the glass".

3(2) Le paragraphe 10(2) est remplacé par ce qui suit :

Application des règlements
10(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)a) et des sous-alinéas (1)b)(ii), (iii) ou (iv) peuvent s'appliquer soit de manière générale, soit à un magasin de vins de spécialité ou à une catégorie de magasins de vins de spécialité en particulier.

4(1) Le paragraphe 17(2) est modifié par adjonction, à la fin, de « et aux titulaires de licence *».*

4(2) Le paragraphe 17(5) est modifié par substitution, à « La livraison *», de «* Sauf si la Société permet le contraire, la livraison *».*

5(1) Le paragraphe 17.1(1) est modifié par adjonction, à la fin, de « afin d'y vendre du vin et, si les règlements le permettent, des spiritueux et des liqueurs de spécialité faits à base de raisins *».*

5(2) Le paragraphe 17.1(3) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « des vins *», de «* des produits *»;*

b) dans l'alinéa a) de la version anglaise, par substitution, à « the wine *», de «* product *».*

6 Le paragraphe 18(2) est modifié :

a) dans le titre de la version anglaise, par suppression de « of wine *»;*

b) dans les alinéas a) et b), par substitution, à « les vins *», de «* les produits *».*

7(1) Les dispositions suivantes sont modifiées de la manière indiquée ci-après :

a) les paragraphes 67(2) 71(2), 72(2), 73(2), 74(2), 75(2), 76(2) et 78(2) sont modifiés par suppression de « au verre *»;*

b) l'alinéa 69(1)b) est modifié par suppression de « au verre, *».*

7(2) Clause 69(1)(a) is amended by striking out "by the glass or bottle".

7(3) Subsections 71(8) and (9) are amended by striking out "30 minutes" *and substituting* "60 minutes".

7(4) Subsections 72(7) and (8) are amended by striking out "30 minutes" *and substituting* "60 minutes".

8 Section 79 is amended

(a) in clause (c) of the French version, by striking out "de au détail" *and substituting* "au détail"; *and*

(b) by adding the following after clause (c):

(c.1) distiller's retail store, to any distiller in the province that is the holder of a manufacturer's licence;

9 Section 80 is amended by renumbering it as subsection 80(1) and adding the following as subsection 80(2):

Requirements for manufacturer's retail store

80(2) A retail store operated by a brewer, wine manufacturer or distiller must

(a) be located at the premises where the product is manufactured or at a location approved by the commission; and

(b) sell only products manufactured by the licensee.

10 The following is added after subsection 81(2):

Distiller's retail store

81(2.1) A retail licence for a distiller's retail store authorizes the licensee to purchase spirits from the commission only and to sell spirits in their original container.

7(2) Le paragraphe 69(1)a) est modifié par suppression de « en bouteilles ou au verre *».*

7(3) Les paragraphes 71(8) et (9) sont modifiés par substitution, à « 30 minutes *», de «* 60 minutes *».*

7(4) Les paragraphes 72(7) et (8) sont modifiés par substitution, à « 30 minutes *», de «* 60 minutes *».*

8 L'article 79 est modifié :

a) dans la version française de l'alinéa c), par substitution, à « de au détail *», de «* au détail *»;*

b) par adjonction, après l'alinéa 79c), ce qui suit :

c.1) une licence de magasin de vente au détail pour distillateur, à un distillateur qui exerce ses activités dans la province et qui est titulaire d'une licence de fabricant;

9 L'article 80 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 80(1) et par adjonction de ce qui suit :

Exigences — magasin de vente au détail d'un fabricant

80(2) Tout magasin de vente au détail exploité par un brasseur, un fabricant de vins ou un distillateur :

a) d'une part, est situé dans les locaux où le produit est fabriqué ou à un endroit qu'approuve la Société;

b) d'autre part, ne vend que des produits fabriqués par le titulaire de licence.

10 Il est ajouté, après le paragraphe 81(2), ce qui suit :

Magasin de vente au détail d'un distillateur

81(2.1) La licence de vente au détail pour un magasin de vente au détail d'un distillateur autorise son titulaire à acheter des spiritueux uniquement à la Société et à les vendre dans leur récipient d'origine.

11(1) Subsections 82(1) and (1.1) are repealed.

11(1) Les paragraphes 82(1) et (1.1) sont abrogés.

11(2) Subsection 82(2) is amended by striking out "All beer or wine" *and substituting* "Any product".

11(2) Le paragraphe 82(2) est modifié par substitution, à « Tous les vins et toutes les bières », *de* « Tous les produits ».

12 Section 83 is amended by striking out "subsection 81(1), (2) or (3)" *and substituting* "subsection 81(1), (2), (2.1) or (3)".

12 L'article 83 est modifié par substitution, à « paragraphe 81(1), (2) ou (3) », *de* « paragraphe 81(1), (2), (2.1) ou (3) ».

13 Section 95 is amended by renumbering it as subsection 95(1) and adding the following as subsection 95(2):

13 L'article 95 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 95(1) et par adjonction de ce qui suit :

Recorking wine served with meal
95(2) Despite anything in this Act, a licensee may allow a person to remove an unfinished bottle of wine purchased at the licensed premises if

(a) the wine was served to the person with a meal purchased at the licensed premises; and

(b) the licensee recorks the bottle using a new cork that is fully inserted into the bottle so that the top of the cork is flush with the opening of the bottle.

Vin servi avec repas — bouteille non terminée
95(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le titulaire d'une licence peut permettre à une personne d'emporter une bouteille de vin non terminée qui a été achetée dans les locaux visés par sa licence si :

a) le vin a été servi à cette personne avec un repas acheté dans ces mêmes locaux;

b) le titulaire de licence rebouche la bouteille en se servant d'un nouveau bouchon qu'il insère de manière à ce qu'il ne dépasse pas du goulot.

14(1) Subsection 99(1) is amended

(a) in the section heading of the English version, by striking out "30 minutes" *and substituting* "Sixty minutes"*; and*

(b) by striking out "30 minutes" *and substituting* "60 minutes".

14(1) Le paragraphe 99(1) est modifié :

a) dans la version anglaise du titre, par substitution, à « 30 minutes », *de* « Sixty minutes »;

b) par substitution, à « 30 minutes », *de* « 60 minutes ».

14(2) Subsection 99(2) is repealed.

14(2) Le paragraphe 99(2) est abrogé.

15 Section 101 is replaced with the following:

15 L'article 101 est remplacé par ce qui suit :

Consumption in licensed premises
101(1) Except when otherwise authorized under this Act, liquor purchased in premises licensed under clauses 60(1)(a) to (i) shall be consumed in the licensed premises in which it was purchased.

Consommation de boissons alcoolisées
101(1) Sauf si la présente loi le permet, les boissons alcoolisées achetées dans des locaux visés par une licence en vertu des alinéas 60(1)a) à i) sont consommées sur les lieux mêmes de l'achat.

No consumption in retail premises
101(2) Subject to subsection (3), no member of the public shall consume liquor in a liquor store or specialty wine store, or in licensed retail premises.

Consommation — magasins d'alcools
101(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit au public de consommer des boissons alcoolisées dans un magasin d'alcools, un magasin de vins de spécialité ou des locaux visés par une licence de vente au détail.

Exception
101(3) A member of the public may consume a complimentary sample of liquor offered in accordance with the regulations in a liquor store or specialty wine store, or in licensed retail premises.

Exception
101(3) Les membres du public peuvent consommer un échantillon de boisson alcoolisée servi à titre gracieux en conformité avec les règlements dans un magasin d'alcools, un magasin de vins de spécialité ou des locaux visés par une licence de vente au détail.

16 The following is added after clause 116(1)(a):

(a.1) in the case of a bottle of wine recorked in accordance with subsection 95(2), the bottle has not been opened since it was recorked;

16 Il est ajouté, après l'alinéa 116(1)(a), ce qui suit :

a.1) dans le cas d'une bouteille de vin qui a été rebouchée conformément au paragraphe 95(2), la bouteille n'a pas été rouverte;

17(1) Subsections 124(1) and (2) are amended by striking out "No member" *and substituting* "Subject to subsection (2.1), no member".

17(1) Les paragraphes 124(1) et (2) sont modifiés par substitution, à « Les membres », *de* « Sous réserve du paragraphe (2.1), les membres ».

17(2) The following is added after subsection 124(2):

When employment permitted
124(2.1) An employee of the commission may also be employed by a person purchasing liquor from the commission and may receive remuneration and other benefits from that person if he or she has approval to do so from the commission.

17(2) Il est ajouté, après le paragraphe 124(2), ce qui suit :

Exception
124(2.1) Avec l'autorisation de la Société, un employé de celle-ci peut également être employé par une personne qui achète auprès d'elle des boissons alcoolisées et peut être rémunéré et recevoir d'autres avantages de cet autre employeur.

17(3) Subsection 124(3) is amended by striking out "No person" *and substituting* "Except for paying remuneration and other benefits to an employee in the circumstances set out in subsection (2.1), no person".

17(3) Le paragraphe 124(3) est modifié par adjonction, à la fin, de « Toutefois, un employé peut être rémunéré ou recevoir des avantages dans les circonstances prévues au paragraphe (2.1). ».

Coming into force
18 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur
18 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 10

THE MILK PRICES REVIEW AMENDMENT ACT

(Assented to June 9, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. M130 amended
1 **The Milk Prices Review Act** *is amended by this Act.*

2 *Subsection 3(2) is amended by striking out* "On the basis of information obtained from a survey of the costs of the production of milk on farms, the commission shall," *and substituting* "The commission shall,".

Coming into force
3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

CHAPITRE 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONTRÔLE DU PRIX DU LAIT

(Date de sanction : 9 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. M130 de la **C.P.L.M.**
1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur le contrôle du prix du lait****.*

2 *Le paragraphe 3(2) est modifié par substitution, au passage qui précède* « Commission », *de* « La ».

Entrée en vigueur
3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 11

THE ELECTRICIANS' LICENCE AMENDMENT ACT

(Assented to June 9, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. E50 amended

1 ***The Electricians' Licence Act*** *is amended by this Act.*

2 *Section 1 is amended*

(a) by repealing the definition "helper";

(b) in the English version, by repealing the definition "journeyman";

(c) by replacing the definition "apprentice" with the following:

"apprentice" means an apprentice as defined in *The Apprenticeship and Trades Qualifications Act*; (« apprenti »)

CHAPITRE 11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PERMIS D'ÉLECTRICIEN

(Date de sanction : 9 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. E50 de la **C.P.L.M.**

1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur le permis d'électricien****.*

2 *L'article 1 est modifié :*

a) par suppression de la définition de « aide »;

b) dans la version anglaise, par suppression de la définition de « journeyman »;

c) par substitution, à la définition de « apprenti », de ce qui suit :

« apprenti » Apprenti au sens de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*. ("apprentice")

(d) in the English version, by adding the following definition:

"journeyperson" means a person who holds a valid and subsisting journeyperson electrician's licence issued under this Act; (« compagnon »)

(e) by adding the following definitions:

"designated electrician trade" means a trade that is a designated trade as defined in *The Apprenticeship and Trades Qualifications Act*, the tasks, activities and functions of which include performing electrical work; (« métier d'électricien désigné »)

"restricted electrical work" means electrical work on electrical equipment that is not connected to an energy source, fuse, breaker or disconnect. (« travaux électriques restreints »)

d) dans la version anglaise, par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

"journeyperson" means a person who holds a valid and subsisting journeyperson electrician's licence issued under this Act; (« compagnon »)

e) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« métier d'électricien désigné » Métier désigné au sens de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle* dont les tâches, les activités et les fonctions comprennent l'exécution de travaux électriques. ("designated electrician trade")

« travaux électriques restreints » Travaux électriques effectués sur du matériel électrique qui n'est pas branché à une source d'énergie, à un fusible, à un disjoncteur ni à un sectionneur. ("restricted electrical work")

3 Section 4 is replaced with the following:

General restriction on doing electrical work
4(1) Except as provided in this section and sections 2 and 14, no person may do electrical work or restricted electrical work.

Persons who may do electrical work
4(2) The following persons may do the electrical work indicated:

(a) a person who holds a valid licence may do electrical work of the type, and within the limitations, specified in the licence;

(b) a person who has been issued a permit may do electrical work in accordance with the permit and section 7;

(c) subject to section 4.1,

(i) an apprentice in a designated electrician trade may do electrical work described in the tasks, activities and functions of that trade, and

3 L'article 4 est remplacé par ce qui suit :

Restriction générale
4(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 2 et 14, il est interdit d'effectuer des travaux électriques ou des travaux électriques restreints.

Personnes autorisées — travaux électriques
4(2) Les personnes qui suivent peuvent effectuer les travaux électriques indiqués ci-dessous :

a) les titulaires d'un permis en vigueur peuvent exécuter les travaux électriques que vise leur permis sous réserve des restrictions qui y sont mentionnées;

b) les personnes qui ont obtenu un permis peuvent exécuter des travaux électriques conformément à leur permis et à l'article 7;

c) sous réserve de l'article 4.1 :

(i) les apprentis qui apprennent un métier d'électricien désigné peuvent effectuer les tâches, les activités et les fonctions faisant partie de ce métier,

(ii) a person in training to obtain a limited specialized trade electrician's licence may do electrical work with respect to installations directly associated with the trade he or she is regularly employed in.

Persons who may do restricted electrical work
4(3) The following persons may perform restricted electrical work:

(a) a licensee or permittee;

(b) subject to section 4.1,

(i) an apprentice in a designated electrician trade,

(ii) a person in training to obtain a limited specialized trade electrician's licence,

(iii) a person who is a regular employee at a commercial or industrial premises where the work is performed, and

(iv) a person who is employed as a miner at an underground mine where the work is performed.

Restriction re apprentices
4.1(1) An apprentice may do electrical work or restricted electrical work only in the presence and under the direct personal supervision of a journeyperson who is continuously employed on the same contract or job as the apprentice.

Restriction re persons in training
4.1(2) A person in training may do electrical work or restricted electrical work only in the presence and under the direct personal supervision of a licensee who

(a) is licensed to do the electrical work being done by the person in training; and

(b) is continuously employed on the same contract or job as the person.

(ii) les personnes qui suivent une formation en vue d'obtenir un permis limité d'électricien spécialiste peuvent effectuer des travaux électriques sur des installations associées directement au métier qu'elles exercent habituellement.

Personnes autorisées — travaux électriques restreints
4(3) Les personnes qui suivent peuvent effectuer des travaux électriques restreints :

a) les titulaires de permis ou de licences;

b) sous réserve de l'article 4.1 :

(i) les apprentis qui apprennent un métier d'électricien désigné,

(ii) les personnes qui suivent une formation en vue d'obtenir un permis limité d'électricien spécialiste,

(iii) les personnes qui travaillent habituellement dans les établissements commerciaux ou industriels où les travaux sont effectués,

(iv) les personnes qui travaillent à titre de mineur dans une mine souterraine où les travaux sont effectués.

Restrictions applicables aux apprentis
4.1(1) Les apprentis peuvent effectuer des travaux électriques ou des travaux électriques restreints uniquement si un compagnon affecté en permanence au même contrat ou au même travail se trouve sur place et les surveille personnellement et de manière directe.

Restrictions applicables aux personnes qui suivent une formation
4.1(2) Les personnes qui suivent une formation peuvent effectuer des travaux électriques ou des travaux électriques restreints uniquement si un titulaire de permis visant les mêmes travaux, qui est affecté en permanence au même contrat ou au même travail, se trouve sur place et les surveille personnellement et de manière directe.

Restriction re employees
4.1(3) An employee described in subclause 4(3)(b)(iii) may do restricted electrical work

(a) for no more than 10% of the total number of hours he or she works; and

(b) only in the presence and under the direct personal supervision of a licensee authorized to do electrical work at the commercial or industrial premises where the work is performed.

Restriction re miners
4.1(4) A miner described in subclause 4(3)(b)(iv) may do restricted electrical work only

(a) on installations within the mine or its head frame; and

(b) in the presence and under the direct personal supervision of a licensee authorized to do electrical work at the mine where the work is being done.

Supervision ratios: Apprenticeship and Trades Act
4.2 For certainty, subsection 4.1(1) does not limit or restrict the ability of The Apprenticeship and Trades Qualifications Board to prescribe the ratio of apprentices to journeypersons that may be employed by an employer in a designated electrician trade under *The Apprenticeship and Trades Qualifications Act*.

Eligibility for a licence
4.3 In order to be eligible for a licence, a person must meet the requirements of this Act and the regulations made under this Act.

4 Section 5 is amended

(a) in subclause (a)(i) of the English version, by striking out "his" *and substituting* "his or her";

(b) by striking out "journeyman" *in the English version wherever it occurs and substituting* "journeyperson"; *and*

Restrictions applicables aux employés
4.1(3) Les personnes visées au sous-alinéa 4(3)b)(iii) peuvent effectuer des travaux électriques restreints sous réserve des conditions suivantes :

a) elles le font pendant au plus 10 % de leurs heures totales de travail;

b) elles sont surveillées personnellement et de manière directe par un titulaire de permis qui se trouve sur place et qui est autorisé à faire des travaux électriques dans les établissements commerciaux ou industriels où se déroulent les activités professionnelles.

Restrictions applicables aux mineurs
4.1(4) Les mineurs visés au sous-alinéa 4(3)b)(iv) peuvent effectuer des travaux électriques restreints sous réserve des conditions suivantes :

a) il s'agit de travaux dans la mine ou sur le chevalement;

b) ils sont surveillés personnellement et de manière directe par un titulaire de permis qui se trouve sur place et qui est autorisé à faire des travaux électriques dans la mine en question.

Rapport entre le nombre d'apprentis et de compagnons
4.2 Le paragraphe 4.1(1) ne limite en rien le droit de la Commission de l'apprentissage et de la qualification professionnelle de fixer le rapport entre le nombre d'apprentis et de compagnons qui peuvent, pour le compte d'un employeur, exercer un métier d'électricien désigné en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*.

Obtention de permis
4.3 Les personnes qui désirent obtenir un permis doivent satisfaire aux exigences de la présente loi et de ses règlements.

4 L'article 5 est modifié :

a) dans le sous-alinéa a)(i) de la version anglaise, par substitution, à « his », *de* « his or her »;

b) dans la version anglaise, par substitution, à « journeyman », *à chaque occurrence, de* « journeyperson »;

(c) by repealing clauses (c), (d), (e) and (g).

c) par abrogation des alinéas c), d), e) et g).

5 *The following is added after section 5:*

5 *Il est ajouté, après l'article 5, ce qui suit :*

Renewal of limited construction and limited maintenance electrician's licence
5.1(1) A person who, before January 1, 2006, is issued a limited construction electrician's licence or a limited maintenance electrician's licence may, on payment of the prescribed fee, be issued a renewal of that licence.

Renouvellement des permis limités
5.1(1) Les personnes qui ont obtenu, avant le 1[er] janvier 2006, un permis limité d'électricien en construction ou d'électricien en entretien peuvent le faire renouveler moyennant le paiement des droits réglementaires.

Work authorized by limited construction licence
5.1(2) A limited construction electrician's licence that is renewed under this section authorizes the holder to do electrical work only on, or in connection with, farm buildings, one-family and two-family residences, and small commercial premises.

Permis limité d'électricien en construction
5.1(2) Les permis limités d'électricien en construction renouvelés en vertu du présent article autorisent les titulaires à faire des travaux électriques se rapportant uniquement aux bâtiments agricoles, aux résidences unifamiliales et aux duplex ainsi qu'aux petits établissements commerciaux.

Work authorized by limited maintenance licence
5.1(3) A limited maintenance electrician's licence that is renewed under this section authorizes the holder to do electrical work only on maintenance or repair of existing electrical installations on premises in which the licensee is regularly employed, but not including an extension of, or addition to, such installations.

Permis limité d'électricien en entretien
5.1(3) Les permis limités d'électricien en entretien renouvelés en vertu du présent article autorisent les titulaires à faire des travaux électriques se rapportant uniquement à l'entretien ou à la réparation d'installations électriques existantes se trouvant dans des locaux où ils travaillent habituellement. Les travaux ayant trait à des agrandissements ou à des ajouts sont interdits.

6(1) Clause 6(2)(a) of the English version is amended by striking out "vice-chairman" *and substituting* "vice-chair".

6(1) L'alinéa 6(2)a) de la version anglaise est modifié par substitution, à « vice-chairman *», de «* vice-chair *».*

6(2) Clause 6(2)(a) and subsections 6(6) and (10) of the English version are amended by striking out "chairman" *wherever it occurs and substituting* "chair".

6(2) L'alinéa 6(2)a) ainsi que les paragraphes 6(6) et (10) de la version anglaise sont modifiés par substitution, à « chairman *», à chaque occurrence, de «* chair *».*

6(3) Sections 6, 7 and 19 of the English version are amended by striking out "his" *wherever it occurs and substituting* "his or her".

6(3) Les articles 6, 7 et 19 de la version anglaise sont modifiés par substitution, à « his *», à chaque occurrence, de «* his or her *».*

6(4) Sections 6, 7, 10, 12 to 15 and 17 of the English version are amended by striking out "he" *wherever it occurs and substituting* "he or she".

6(4) Les articles 6, 7, 10, 12 à 15 et 17 de la version anglaise sont modifiés par substitution, à « he *», à chaque occurrence, de «* he or she *».*

6(5) Sections 7, 10, 13, 17 and 19 of the English version are amended by striking out "him" *wherever it occurs and substituting* "him or her".

6(6) Section 13 of the English version is amended

(a) in the section heading, by striking out "journeyman's" *and substituting* "journeyperson's"; *and*

(b) in the section, by striking out "journeyman" *and substituting* "journeyperson".

6(7) The section heading of section 14 in the English version is amended by striking out "journeymen" *and substituting* "journeypersons".

6(8) Subsection 15(1) of the English version is amended

(a) by striking out "workmen" *and substituting* "workers"; *and*

(b) by striking out "workman" *and substituting* "worker".

7 Section 16 is replaced with the following:

Employment of unlicensed persons prohibited
16 No person may employ or engage another person to do electrical work or restricted electrical work unless the person employed or engaged is authorized to do that work in accordance with this Act and the regulations made under this Act.

Application of compulsory certification designation
16.1 Subsections 19(2) to (4) (compulsory certification trades) of *The Apprenticeship and Trades Qualifications Act* do not apply in respect of a person — other than an apprentice — who is authorized to do electrical work or restricted electrical work under section 4, and such a person may continue to do that work even after a designated electrician trade is prescribed under that Act as a compulsory certification trade.

6(5) Les articles 7, 10, 13, 17 et 19 de la version anglaise sont modifiés par substitution, à « him », *à chaque occurrence, de* « him or her ».

6(6) L'articl 13 de la version anglaise est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « journeyman's », *de* « journeyperson's »;

b) dans le texte, par substitution, à « journeyman », *de* « journeyperson ».

6(7) Le titre de l'article 14 de la version anglaise est modifié par substitution, à « journeymen », *de* « journeypersons ».

6(8) Le paragraphe 15(1) de la version anglaise est modifié :

a) par substitution, à « workmen », *de* « workers »;

b) par substitution, à « workman », *de* « worker ».

7 L'article 16 est remplacé par ce qui suit :

Interdiction
16 Il est interdit d'employer ou d'engager des personnes afin de leur faire effectuer des travaux électriques ou des travaux électriques restreints si la présente loi ou ses règlements ne les autorisent pas à faire de tels travaux.

Métier à reconnaissance professionnelle obligatoire
16.1 Les paragraphes 19(2) à (4) de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle* ne s'appliquent pas aux personnes, à l'exception des apprentis, qui sont autorisées à effectuer des travaux électriques ou des travaux électriques restreints en vertu de l'article 4. Les personnes conservent le droit d'effectuer ces travaux même une fois qu'un métier d'électricien désigné devient, en vertu de cette loi, un métier à reconnaissance professionnelle obligatoire.

Coming into force
8 This Act comes into force on January 1, 2006.

Entrée en vigueur
8 La présente loi entre en vigueur le 1^er^ janvier 2006.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 12

THE EMERGENCY MEASURES AMENDMENT ACT

(Assented to June 9, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. E80 amended
1 ***The Emergency Measures Act*** *is amended by this Act.*

2 *Section 1 is amended by adding the following definitions:*

"assistance agreement" means an agreement entered into under subclause 7(a)(i), (ii), (iii) or (iv); (« accord d'aide »)

"assisting force" means persons sent to Manitoba by another jurisdiction under an assistance agreement; (« force de soutien »)

3 *The following is added after clause 6(e):*

(e.1) respecting the recognition of the professional, trade or other qualifications of members of an assisting force when providing assistance in Manitoba during a state of emergency;

CHAPITRE 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MESURES D'URGENCE

(Date de sanction : 9 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. E80 de la ***C.P.L.M.***
1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur les mesures d'urgence****.*

2 *L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :*

« accord d'aide » Accord conclu en vertu du sous-alinéa 7a)(i), (ii), (iii) ou (iv). ("assistance agreement")

« force de soutien » Personnes envoyées au Manitoba par une autre autorité législative en vertu d'un accord de soutien. ("assisting force")

3 *Il est ajouté, après l'alinéa 6e), ce qui suit :*

e.1) la reconnaissance des compétences professionnelles ou autres des membres d'une force de soutien lorsqu'ils fournissent de l'aide dans la province lors d'un état d'urgence;

4 Clause 7(a) is replaced with the following:

(a) enter into agreements respecting emergency preparedness programs, emergency plans or the provision of emergency services, with any of the following:

(i) the Government of Canada,

(ii) the government of a province or territory of Canada,

(iii) the government of a state of the United States,

(iv) an agency of a government referred to in subclause (i), (ii) or (iii),

(v) a local authority;

4 L'alinéa 7a) est remplacé par ce qui suit :

a) à l'égard des programmes de préparatifs d'urgence, des plans d'urgence ou de la prestation de services en cas de situation d'urgence, conclure des accords avec :

(i) le gouvernement du Canada,

(ii) le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada,

(iii) le gouvernement d'un État des États-Unis,

(iv) un des organismes du gouvernement visé au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii),

(v) une autorité locale;

5 The following is added after section 12.1:

Qualifications — member of assisting force
12.2 Subject to the regulations, a member of an assisting force who holds a licence, certificate or permit respecting his or her professional, trade or other qualifications from a jurisdiction that is a party to an assistance agreement is deemed to be similarly qualified in Manitoba when providing assistance during a state of emergency.

5 Il est ajouté, après l'article 12.1, ce qui suit :

Reconnaissance des compétences
12.2 Sous réserve des règlements, les membres d'une force de soutien qui sont titulaires d'une licence, d'un certificat ou d'un permis délivré relativement à leurs compétences professionnelles ou autres dans le territoire d'une autorité législative qui est partie à un accord d'aide sont réputés avoir des compétences semblables au Manitoba lorsqu'ils fournissent de l'aide lors d'un état d'urgence.

6 Subsection 18(1) is replaced with the following:

Protection from liability
18(1) No action or proceeding may be brought against any person acting under the authority of this Act, including a member of an assisting force, for anything done, or not done, or for any neglect

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act;

unless the person was acting in bad faith.

6 Le paragraphe 18(1) est remplacé par ce qui suit :

Immunité
18(1) Les personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi, y compris les membres d'une force de soutien, bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi.

Coming into force
7 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur
7 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 13

LE COLLÈGE DE SAINT-BONIFACE INCORPORATION AMENDMENT ACT

(Assented to June 9, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

R.S.M. 1990, c. 36, amended
1 ***Le Collège de Saint-Boniface Incorporation Act*** *is amended by this Act.*

2 *The title is replaced with* "LE COLLÈGE UNIVERSITAIRE DE SAINT-BONIFACE ACT".

3 *Section 1 is amended by striking out* "Le Collège de Saint-Boniface" *and substituting* "Le Collège universitaire de Saint-Boniface, consisting of the members of the board appointed in accordance with section 6.1,".

CHAPITRE 13

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LE COLLÈGE DE SAINT-BONIFACE

(Date de sanction : 9 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. 36 des ***L.R.M. 1990***
1 *La présente loi modifie la* ***Loi constituant en corporation le Collège de Saint-Boniface***.

2 *Le titre est remplacé par* « LOI SUR LE COLLÈGE UNIVERSITAIRE DE SAINT-BONIFACE ».

3 *L'article 1 est modifié par substitution, à* « Le Collège de Saint-Boniface (ci-après appelé la « Corporation ») », *de* « Le Collège universitaire de Saint-Boniface (la « Corporation »), composé des membres du conseil nommés en conformité avec l'article 6.1, ».

4 The following is added after section 1:

Purposes
1.1 The corporation's purposes are to serve the educational needs and further the linguistic, cultural, economic and social well-being of francophone communities in Manitoba and Canada by providing a broad range of educational opportunities in the French language.

Affiliated college of University of Manitoba that also provides community college programming
1.2 The corporation is an affiliated college of The University of Manitoba and, for its purposes, may also provide community college programming approved by the Council on Post-Secondary Education.

5 Section 2 is replaced with the following:

Board
2 The governing body of the corporation is its board.

Appointment of board members
2.1(1) The board is to consist of

(a) up to 12 members who are appointed in accordance with the corporation's by-laws; and

(b) up to three members who are appointed by the Lieutenant Governor in Council one of whom must be a student.

Francophone representation
2.1(2) The Lieutenant Governor in Council must give due regard to the francophone nature of the corporation when appointing members under clause (1)(b).

Term of L.G. in C. appointees
2.1(3) Each member appointed by the Lieutenant Governor in Council

(a) is to hold office for a term of three years, beginning on July 1 of the year the member is appointed and continuing until a successor is appointed; and

4 Il est ajouté, après l'article 1, ce qui suit :

Objectifs
1.1 La Corporation a pour objectifs de répondre aux besoins éducatifs des collectivités francophones du Manitoba et du Canada et de favoriser leur mieux-être sur les plans linguistique, culturel, économique et social. Pour atteindre ces objectifs, elle offre, en français, une vaste gamme de possibilités en matière d'éducation.

Programmes — collèges communautaires
1.2 La Corporation est un collège affilié à l'Université du Manitoba et peut également, pour la réalisation de ses objectifs, offrir des programmes approuvés par le Conseil de l'enseignement postsecondaire et dont le niveau correspond à ceux offerts par les collèges communautaires.

5 L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

Conseil
2 La Corporation est régie par son conseil.

Nomination des membres du conseil
2.1(1) Le conseil est composé :

a) d'un maximum de 12 membres nommés conformément aux règlements administratifs de la Corporation;

b) d'un maximum de 3 membres qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'un de ces membres devant être un étudiant.

Représentation francophone
2.1(2) Au moment de la nomination des membres visés à l'alinéa (1)b), le lieutenant-gouverneur en conseil tient compte du caractère francophone de la Corporation.

Nominations par le lieutenant-gouverneur en conseil
2.1(3) Les membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil :

a) exercent un mandat de trois ans qui commence le 1er juillet de l'année de leur nomination et se poursuit tant qu'un successeur n'a pas été nommé;

(b) is eligible to be appointed for a second term of three years, but not for a further term until at least three years after the end of his or her second term.

Term of student member
2.1(4) Despite subsection (3), the student appointed by the Lieutenant Governor in Council is to hold office for one year and is eligible to be reappointed.

6 *Section 3 is amended*

(a) by replacing the section heading with "Powers – governance";

(b) by striking out "The members of the corporation shall have" *and substituting* "Subject to this Act, the board has"; *and*

(c) by striking out everything after "property of the corporation".

7 *The following is added after section 3:*

Powers — property
3.1 The corporation may acquire and hold real and personal property, and subject to section 4, may sell, alienate, exchange, lease, mortgage, or otherwise charge or dispose of it.

8 *Section 4 is amended by striking out* "the object of education" *and substituting* "its purposes".

9 *Section 5 is amended by striking out* "education" *and substituting* "the corporation's purposes".

10 *Section 6 is replaced with the following:*

Certificates, diplomas and degrees
6 The corporation may grant

(a) certificates and diplomas; and

(b) degrees in theology and divinity, including honorary degrees in those subjects.

b) peuvent revevoir un deuxième mandat de trois ans mais ne peuvent toutefois par la suite siéger de nouveau que s'ils ont été absents du conseil pendant au moins trois ans.

Mandat du membre étudiant
2.1(4) Malgré le paragraphe (3), l'étudiant nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil exerce un mandat de un an et peut recevoir un nouveau mandat.

6 *L'article 3 est remplacé par ce qui suit :*

Pouvoirs en matière de gestion
3 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le conseil peut prendre les règles ainsi que les règlements et donner les ordres qu'il juge utiles et nécessaires aussi bien au système d'éducation qu'à la gestion des biens de la Corporation.

7 *Il est ajouté, après l'article 3, ce qui suit :*

Pouvoirs à l'égard des biens
3.1 La Corporation peut acquérir et détenir des biens réels et personnels et, sous réserve de l'article 4, les grever ou les aliéner, notamment par vente, cession, échange, location ou hypothèque.

8 *L'article 4 est modifié par substitution, à* « aux fins de l'éducation », *de* « afin d'atteindre ses objectifs ».

9 *L'article 5 est modifié par substitution, à* « l'avancement de l'éducation », *de* « la réalisation de ses objectifs ».

10 *L'article 6 est remplacé par ce qui suit :*

Certificats, diplômes et grades
6 La Corporation peut conférer :

a) des certificats et des diplômes;

b) des grades en théologie, y compris des grades honorifiques dans cette matière.

Agreements with French language universities and other institutions
6.1(1) With the approval of the Council on Post-Secondary Education, the corporation may enter into an agreement

(a) with a university in Canada that provides programs predominately in the French language to enable students of the corporation to obtain credit in a course or degree program offered by that institution; and

(b) with a college, university college or other similar institution in Canada, in respect of certificates or diploma programs, to

(i) develop and deliver joint programs, and

(ii) enable students of the corporation to obtain credit in a course or program leading to a certificate or diploma offered by the corporation or the other party to the agreement.

Accord conclu avec une université ou un autre établissement francophone
6.1(1) Avec l'approbation du Conseil de l'enseignement postsecondaire, la Corporation peut conclure un accord :

a) avec une université du Canada qui offre des programmes essentiellement en français afin de permettre à ses étudiants d'obtenir des crédits à l'égard d'un cours ou d'un programme menant à l'obtention d'un grade que décerne cet établissement;

b) concernant des programmes menant à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme, avec un collège, un collège universitaire ou un autre établissement comparable au Canada dans le but :

(i) d'élaborer et d'assurer la prestation de programmes mixtes,

(ii) de permettre à ses étudiants d'obtenir des crédits à l'égard d'un cours ou d'un programme menant à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme qu'elle-même ou l'autre partie à l'accord décerne.

Terms and conditions
6.1(2) The Council on Post-Secondary Education may grant the approval for a limited period or may impose terms and conditions on the approval, and the corporation must comply with any terms and conditions that are imposed.

Modalités
6.1(2) Le Conseil de l'enseignement postsecondaire peut accorder son approbation pour une période donnée ou l'assortir de modalités que la Corporation doit respecter.

Auditor
6.2 The Auditor General, or any other auditor appointed by the Lieutenant Governor in Council, must audit the accounts of the corporation at least once a year and make a written report on the audit to the board and to the Lieutenant Governor in Council. The audit is to be conducted in the language in which the corporation normally conducts its affairs.

Vérification
6.2 Le vérificateur général ou un autre vérificateur que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil vérifie les comptes de la Corporation au moins une fois par année et présente un rapport écrit à ce sujet au conseil et au lieutenant-gouverneur en conseil. La vérification est effectuée dans la langue dans laquelle la Corporation exerce normalement ses activités.

Corporations Act not to apply
6.3 *The Corporations Act* does not apply to the corporation.

Non-application de la *Loi sur les corporations*
6.3 La *Loi sur les corporations* ne s'applique pas à la Corporation.

11 *Section 7 is repealed.*

11 *L'article 7 est abrogé.*

12 Section 8 is replaced with the following:

C.C.S.M. reference
8 This Act may be cited as *Le Collège universitaire de Saint-Boniface Act* and referred to as chapter C150.2 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. F175
13 The definition "educational body" in section 1 of ***The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*** *is amended by adding the following after clause (c.2):*

(c.3) Le Collège universitaire de Saint-Boniface.

Consequential amendments, C.C.S.M. c. M225
14 ***The Municipal Act*** *is amended in the following provisions by striking out* "Le Collège de Saint-Boniface" *and substituting* "Le Collège universitaire de Saint-Boniface":

(a) subclause (a)(ii) of the definition "institutional lands" in section 334; and

(b) clause 335(2)(a).

Consequential amendment, C.C.S.M. c. M226
15 Clause 22(1)(b.1) of ***The Municipal Assessment Act*** *is amended by striking out* "Le Collège de Saint-Boniface continued under *Le Collège de Saint-Boniface Incorporation Act*" *and substituting* "Le Collège universitaire de Saint-Boniface continued under *Le Collège universitaire de Saint-Boniface Act*".

Consequential amendment, C.C.S.M. c. P13
16 Schedule A of the English version of ***The Pay Equity Act*** *is amended by striking out* "Collège Universitaire de St. Boniface" *and substituting* "Collège universitaire de Saint-Boniface".

12 L'article 8 est remplacé par ce qui suit :

Codification permanente
8 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur le Collège universitaire de Saint-Boniface*. Elle constitue le chapitre C150.2 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Modification du c. F175 de la **C.P.L.M.**
13 La définition de « organisme d'éducation » figurant à l'article 1 de la ***Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*** *est modifiée par adjonction, après l'alinéa c.2), de ce qui suit :*

c.3) le Collège universitaire de Saint-Boniface;

Modification du c. M225 de la **C.P.L.M.**
14 Les dispositions suivantes de la ***Loi sur les municipalités*** *sont modifiées par substitution, à* « le Collège de Saint-Boniface », *de* « le Collège universitaire de Saint-Boniface » :

a) le sous-alinéa a)(ii) de la définition de « terrains d'établissements d'enseignement » figurant à l'article 334;

b) l'alinéa 335(2)a).

Modification du c. M226 de la **C.P.L.M.**
15 L'alinéa 22(1)b.1) de la ***Loi sur l'évaluation municipale*** *est modifié par substitution, à* « Collège de Saint-Boniface prorogé en vertu de la *Loi constituant en corporation le Collège de Saint-Boniface* », *de* « Collège universitaire de Saint-Boniface prorogé en vertu de la *Loi sur le Collège universitaire de Saint-Boniface* ».

Modification du c. P13 de la **C.P.L.M.**
16 L'annexe A de la version anglaise de la ***Loi sur l'égalité des salaires*** *est modifiée par substitution, à* « Collège Universitaire de St. Boniface », *de* « Collège universitaire de Saint-Boniface ».

Consequential amendments, C.C.S.M. c. T20
17 ***The Teachers' Pensions Act*** *is amended in the following provisions by striking out* "Le Collège de Saint-Boniface" *and substituting* "Le Collège universitaire de Saint-Boniface":

(a) clause 3(h);

(b) subclause 63.2(2)(a)(iii);

(c) in clause (b) of the definition "qualifying teacher" in subsection 68(1).

Modification du c. T20 de la **C.P.L.M.**
17 *Les dispositions suivantes de la* ***Loi sur la pension de retraite des enseignants*** *sont modifiées par substitution, à* « Collège de Saint-Boniface », *de* « Collège universitaire de Saint-Boniface » :

a) l'alinéa 3h);

b) le sous-alinéa 63.2(2)a)(iii);

c) l'alinéa b) de la définition de « enseignant admissible » figurant au paragraphe 68(1).

Consequential amendments, C.C.S.M. c. U60
18(1) ***The University of Manitoba Act*** *is amended by this section.*

Modification du c. U60 de la **C.P.L.M.**
18(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur l'Université du Manitoba****.*

18(2) *Clause 56(1)(a) is replaced with the following:*

(a) Le Collège universitaire de Saint-Boniface;

18(2) *L'alinéa 56(1)a) est remplacé par ce qui suit :*

a) le Collège universitaire de Saint-Boniface;

18(3) *Section 58 is renumbered as subsection 58(1) and the following is added as subsection 58(2):*

Le Collège universitaire de Saint-Boniface
58(2) Subsection (1) is subject to section 6.1 of *Le Collège universitaire de Saint-Boniface Act*.

18(3) *L'article 58 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 58(1) et par adjonction de ce qui suit :*

Collège universitaire de Saint-Boniface
58(2) Le paragraphe (1) est subordonné à l'article 6.1 de la *Loi sur le Collège universitaire de Saint-Boniface*.

18(4) *Subsection 63(1) is amended by adding* ", Le Collège universitaire de Saint-Boniface" *after* "Brandon University".

18(4) *Le paragraphe 63(1) est modifié par adjonction, après* « l'Université de Brandon, », *de* « au Collège universitaire de Saint-Boniface, »

Coming into force
19 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur
19 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 14

THE LIFE LEASES AMENDMENT ACT

(Assented to June 9, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. L130 amended
1 **The Life Leases Act** *is amended by this Act.*

2(1) *Subsection 18(1) is amended by striking out everything after* "allows," *and substituting the following:*

(a) to present the financial statements referred to in subsection (3); and

(b) to hear any representations by tenants respecting

(i) the financial statements referred to in subsection (3),

(ii) the audited financial statements, if any, provided under section 18.2, or

(iii) the operation of the complex.

CHAPITRE 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BAUX VIAGERS

(Date de sanction : 9 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. L130 de la **C.P.L.M.**
1 *La présente loi modifie la* **Loi sur les baux viagers**.

2(1) *Le paragraphe 18(1) est modifié par substitution, au passage qui suit «* afin *», de «* de présenter les états financiers mentionnés au paragraphe (3) et d'entendre les observations des locataires relativement à ces états, aux états financiers vérifiés fournis, le cas échéant, en vertu de l'article 18.2 ou à l'exploitation de l'ensemble. ».

2(2) Subsection 18(3) is amended

(a) by replacing the part of clause (a) before subclause (i) with the following:

(a) if the landlord has established a refund fund under subsection 19(2), or any other fund for the purpose of refunding entrance fees, a statement setting out in respect of that fund,

(b) in the part of clause (b) before subclause (i), by adding "if the landlord is a non-profit landlord," *before* "a statement".

2(3) The following is added after subsection 18(3):

Statement by trustee or landlord
18(4) The statement referred to in clause (3)(a) shall be made by a trustee appointed under subsection 19(2) or, if no such trustee has been appointed, by the landlord.

Owner representative to attend meeting
18(5) At least

(a) one director of the board of the owner of a residential complex that is owned by a corporation; or

(b) one authorized representative of owners holding a majority interest in a residential complex that is not owned by a corporation;

shall attend the annual meeting and report to the board or to the owners on any concerns or issues raised by tenants.

2(2) Le paragraphe 18(3) est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, au passage qui précède le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

a) s'il a constitué un fonds de remboursement en application du paragraphe 19(2) ou tout autre fonds pour que soient remboursés les frais d'entrée, un état indiquant à l'égard du fonds en question :

b) dans le passage introductif de l'alinéa b), par substitution, à « un état émanant du locateur », *de* « s'il est un locateur sans but lucratif, un état établi par lui ».

2(3) Il est ajouté, après le paragraphe 18(3), ce qui suit :

État établi par le fiduciaire ou le locateur
18(4) L'état visé à l'alinéa (3)a) est établi par un fiduciaire nommé en application du paragraphe 19(2) ou, en l'absence de fiduciaire, par le locateur.

Présence des représentants des propriétaires à l'assemblée annuelle
18(5) Est présent à l'assemblée annuelle :

a) soit au moins un administrateur du conseil du propriétaire d'un ensemble résidentiel que possède une corporation;

b) soit au moins un représentant autorisé des propriétaires détenant une participation majoritaire dans un ensemble résidentiel que ne possède pas une corporation.

La ou les personnes visées font rapport au conseil ou aux propriétaires des préoccupations ou des questions des locataires.

3 The following is added after section 18 as part of Part 3:

Tenant representation at board meetings
18.1(1) The tenants of a non-profit landlord may select one or two tenants, or a greater number if provided for in their life leases or the landlord's by-laws, and alternates, to represent them at meetings of the landlord's board of directors.

Notice of board meeting
18.1(2) The landlord shall give each tenant representative selected under subsection (1)

(a) a copy of the landlord's by-laws; and

(b) notice of the time and place of each board meeting, with the agenda for the meeting, at the same time and by the same method that notices and agendas are given to the directors.

Right to attend and be heard
18.1(3) A tenant representative, or his or her alternate, is entitled to place matters on the agenda for a board meeting and to attend and speak at the meeting, but this section does not give a tenant representative the right to vote.

Confidential matters
18.1(4) A landlord may restrict the rights of a tenant representative under subsection (3) to matters that do not involve personal information pertaining to individual tenants or to personnel of the landlord.

Board minutes
18.1(5) After each board meeting, the landlord must give each tenant representative a copy of the minutes of the meeting, not including any part of the minutes that contains personal information about a tenant or about personnel of the landlord. But this personal information may be provided to a tenant representative if the person the information is about consents.

3 Il est ajouté, après l'article 18 et dans la partie 3, ce qui suit :

Représentation des locataires aux réunions du conseil d'administration
18.1(1) Les locataires d'un locateur sans but lucratif peuvent choisir parmi eux une ou deux personnes, ou le nombre supérieur de personnes qu'indiquent, le cas échéant, leurs baux viagers ou les règlements administratifs du locateur, et leurs remplaçants, afin qu'ils soient représentés aux réunions du conseil d'administration.

Avis des réunions du conseil
18.1(2) Le locateur remet à chaque représentant des locataires :

a) une copie de ses règlements administratifs;

b) un avis de la date, de l'heure et du lieu des réunions du conseil ainsi que l'ordre du jour de celles-ci, selon les modalités de temps et autres applicables à la remise des avis et des ordres du jour aux administrateurs.

Droits des représentants des locataires et de leurs remplaçants
18.1(3) Les représentants des locataires et leurs remplaçants ont le droit d'inscrire des questions à l'ordre du jour des réunions du conseil ainsi que d'y assister et d'y prendre la parole. Le présent article ne confère toutefois pas aux représentants le droit de vote aux réunions.

Questions confidentielles
18.1(4) Le locateur peut limiter l'exercice des droits prévus au paragraphe (3) aux questions ne portant pas sur des renseignements personnels ayant trait à des locataires de l'ensemble résidentiel ou à des membres du personnel du locateur.

Procès-verbaux des réunions du conseil
18.1(5) Après chaque réunion du conseil, le locateur remet aux représentants des locataires une copie du procès-verbal de la réunion, à l'exclusion de toute partie contenant des renseignements personnels ayant trait à des locataires ou à des membres de son personnel. Toutefois, ces renseignements peuvent leur être fournis si les personnes concernées y consentent.

Access to minutes
18.1(6) A tenant representative may give other tenants access to the minutes.

Accès aux procès-verbaux
18.1(6) Les représentants des locataires peuvent permettre aux autres locataires d'avoir accès aux procès-verbaux.

Meaning of "majority of tenants"
18.2(1) For the purposes of this section, **"majority of tenants"** means a majority of the tenants in occupied rental units in a residential complex. In calculating the majority,

(a) multiple tenants of one rental unit count as one tenant; and

(b) a tenant who has given or has been given notice of termination of the tenancy is not counted.

Sens de « majorité de locataires »
18.2(1) Pour l'application du présent article, les termes **« majorité de locataires »** s'entendent d'une majorité des locataires occupant les unités locatives d'un ensemble résidentiel. Les locataires d'une unité locative représentent un seul locataire et il n'est pas tenu compte des locataires qui ont donné ou reçu un avis de résiliation de la location.

Audited financial statements
18.2(2) If a non-profit landlord has not obtained audited financial statements for the residential complex for the preceding fiscal year, the landlord shall

(a) obtain those audited financial statements as soon as practicable, if requested to do so in writing by a majority of tenants; and

(b) subject to subsection (4), continue to obtain audited financial statements for each succeeding fiscal year.

États financiers vérifiés
18.2(2) S'il n'a pas reçu les états financiers vérifiés relatifs à l'ensemble résidentiel pour l'exercice précédent, le locateur sans but lucratif :

a) les obtient dès que possible, si une majorité de locataires le lui demande par écrit;

b) sous réserve du paragraphe (4), continue de recevoir les états financiers vérifiés pour chaque exercice subséquent.

Tenant entitled to a copy of audited statements
18.2(3) If a non-profit landlord has obtained audited financial statements for the residential complex for the preceding fiscal year, whether obtained under subsection (2) or otherwise, the landlord shall provide a copy of the statements to a tenant on request.

Remise d'une copie des états financiers vérifiés
18.2(3) S'il a reçu, en vertu du paragraphe (2) ou autrement, les états financiers vérifiés relatifs à l'ensemble résidentiel pour l'exercice précédent, le locateur sans but lucratif en fournit une copie aux locataires qui en font la demande.

Withdrawal of request
18.2(4) A request to obtain audited financial statements under subsection (2) may be withdrawn by a written notice given to the landlord that is signed by a majority of tenants.

Retrait de la demande
18.2(4) La demande visée au paragraphe (2) peut être retirée au moyen d'un avis écrit donné au locateur et signé par une majorité de locataires.

Personal information in financial statements
18.2(5) For the purposes of subsection (3), the landlord must take reasonable steps to avoid disclosing personal information pertaining to personnel of the landlord.

Renseignements personnels contenus dans les états financiers
18.2(5) Pour l'application du paragraphe (3), le locateur prend des mesures raisonnables afin d'empêcher la communication de renseignements personnels ayant trait à des membres de son personnel.

4(1) Clause 24(3)(b) is amended by striking out "the end of the third month after".

4(2) The following is added after subsection 24(3):

No deduction for damage or arrears
24(3.1) A landlord shall not deduct any amount from a tenant's entitlement to a refund of an entrance fee for

(a) damage to the rental unit or residential complex;

(b) rent arrears; or

(c) other compensation that the landlord claims from the tenant;

except an amount to satisfy a final decision or order for compensation made in the landlord's favour by the director under *The Residential Tenancies Act*.

5 The following is added after section 37 and before the centred heading "OFFENCES AND PENALTIES":

Payment of shortfall as a rent increase
37.1(1) Despite sections 118 and 119 of *The Residential Tenancies Act*, if

(a) a life lease provides for the tenant's rent to be the tenant's share of budgeted operating costs and contributions to reserve funds and to any refund fund;

(b) the actual operating costs and contributions exceeded revenue for the previous fiscal year; and

(c) the life lease requires the tenant to pay his or her share of the shortfall by one or more payments, whether or not such payments would constitute a second rent increase within a 12-month period;

a non-profit landlord may require the tenant to pay all or part of the tenant's share of the shortfall as a rent increase by a minimum of 12 equal monthly payments.

4(1) L'alinéa 24(3)b) est modifié par suppression de « la fin du troisième mois suivant *».*

4(2) Il est ajouté, après le paragraphe 24(3), ce qui suit :

Déduction interdite — dommages ou arriéré de loyer
24(3.1) Le locateur ne peut déduire aucune somme du remboursement auquel a droit un locataire relativement à ses frais d'entrée en raison :

a) de dommages causés à l'unité locative ou à l'ensemble résidentiel;

b) d'un arriéré de loyer;

c) de toute autre indemnité qu'il réclame au locataire.

Il peut toutefois procéder à cette déduction aux fins d'exécution d'une décision ou d'un ordre définitif du directeur nommé en application de la *Loi sur la location à usage d'habitation*, laquelle décision ou lequel ordre lui accorde une indemnité.

5 Il est ajouté, après l'article 37 mais avant l'intertitre « INFRACTIONS ET PEINES *», ce qui suit :*

Paiement du manque à gagner à titre d'augmentation de loyer
37.1(1) Malgré les articles 118 et 119 de la *Loi sur la location à usage d'habitation*, si un bail viager prévoit que le loyer du locataire correspond à sa fraction des frais d'exploitation budgétisés et des sommes budgétisées versées à des fonds de réserve et à tout fonds de remboursement, si les sommes et les frais d'exploitation actuels ont excédé les revenus de l'exercice précédent et si le bail viager oblige le locataire à verser sa fraction du manque à gagner au moyen d'un ou de plusieurs versements — que ceux-ci constituent ou non une deuxième augmentation de loyer au cours d'une période de 12 mois —, un locateur sans but lucratif peut exiger que le locataire lui verse, à titre d'augmentation de loyer, tout ou partie de sa fraction du manque à gagner au moyen d'un minimum de 12 versements mensuels égaux.

Landlord to give written notice
37.1(2) The landlord shall give the tenant at least three months' written notice of a rent increase resulting from a shortfall. Notice must be given in accordance with sections 25 and 27 of *The Residential Tenancies Act*.

Paying shortfall by a lump sum payment
37.1(3) Instead of paying a share of a shortfall in accordance with subsection (1),

(a) the tenant may pay his or her share of the shortfall by making one or more lump sum payments; and

(b) the landlord may receive the payment or payments at any time after the notice is given;

if the landlord and tenant agree and the tenant has received notice under subsection (2).

Préavis écrit
37.1(2) Le locateur remet au locataire un préavis écrit d'au moins trois mois d'une augmentation de loyer attribuable à un manque à gagner, conformément aux articles 25 et 27 de la *Loi sur la location à usage d'habitation*.

Paiement du manque à gagner au moyen d'une somme forfaitaire
37.1(3) Si le locateur et le locataire y consentent et s'il a reçu le préavis mentionné au paragraphe (2), le locataire peut, plutôt que de verser sa fraction du manque à gagner conformément au paragraphe (1), la verser au moyen d'un ou de plusieurs paiements forfaitaires et le locateur peut recevoir ces paiements en tout temps après la remise du préavis.

6 The following is added after subclause 45(1)(g)(i):

(i.1) subsection 24(3.1) (no deduction for damage or arrears),

6 Il est ajouté, après le sous-alinéa 45(1)g)(i), ce qui suit :

(i.1) du paragraphe 24(3.1),

Consequential amendments, C.C.S.M. c. R119
*7(1) **The Residential Tenancies Act** is amended by this section.*

7(2) Clause 7(2)(a) is amended by striking out ", unless it is a life lease".

7(3) Subsection 7(4) is amended

(a) by striking out ", other than a life lease,"*; and*

(b) by adding "or *The Life Leases Act*" *after* "this Act".

7(4) Section 27 is amended by striking out "and" *at the end of clause (c), adding* "and" *at the end of clause (d) and adding the following after clause (d):*

(e) any additional prescribed information.

*Modification du c. R119 de la **C.P.L.M.***
*7(1) Le présent article modifie la **Loi sur la location à usage d'habitation**.*

7(2) L'alinéa 7(2)a) est modifié par suppression de « , sauf s'il s'agit d'un bail viager *».*

7(3) Le paragraphe 7(4) est modifié :

a) par suppression de « , à l'exclusion d'un bail viager, *»;*

b) par substitution, à « ou la présente loi *», de «* , la présente loi ou la *Loi sur les baux viagers* *».*

7(4) L'article 27 est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) tout renseignement supplémentaire exigé par règlement.

7(5) *Subsection 140.1(1) is amended by striking out* "under subsection 25(1)" *and substituting* "in accordance with subsection 25(1) of this Act or section 37.1 of *The Life Leases Act*".

7(5) *Le paragraphe 140.1(1) est modifié par adjonction, après* « paragraphe 25(1) », *de* « de la présente loi ou à l'article 37.1 de la *Loi sur les baux viagers* ».

Coming into force
8(1) *Subject to subsection (2), this Act comes into force on royal assent.*

Entrée en vigueur
8(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

8(2) *Subsections 2(2), 2(3), 4(1), 7(2) and 7(3) come into force on a day to be fixed by proclamation.*

8(2) *Les paragraphes 2(2), 2(3), 4(1), 7(2) et 7(3) entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 15

THE WORKPLACE SAFETY AND HEALTH AMENDMENT ACT (NEEDLES IN MEDICAL WORKPLACES)

(Assented to June 9, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. W210 amended
1 ***The Workplace Safety and Health Act*** *is amended by this Act.*

2 *The following is added after section 45 and before the centred heading* "GENERAL PROVISIONS"*:*

NEEDLES IN MEDICAL WORKPLACES

CHAPITRE 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL (AIGUILLES UTILISÉES EN MILIEU MÉDICAL)

(Date de sanction : 9 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. W210 de la **C.P.L.M.**
1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail****.*

2 *Il est ajouté, après l'article 45 mais avant l'intertitre «* DISPOSITIONS GÉNÉRALES *», ce qui suit :*

AIGUILLES UTILISÉES DANS LES LIEUX DE TRAVAIL EN MILIEU MÉDICAL

Use of safety-engineered needles
45.1(1) When hollow-bore or intravenous needles are used in a medical workplace, the employer must ensure

(a) so far as is reasonably practicable, that workers use only safety-engineered needles; and

(b) that safe work procedures and practices relating to the use of those safety-engineered needles are implemented in the workplace.

If safety-engineered needles not practicable
45.1(2) If it is not reasonably practicable to use safety-engineered needles in a medical workplace, the employer must ensure that safe work procedures and practices relating to the use of hollow-bore or intravenous needles are implemented in the workplace.

Procedures — needlestick injuries
45.1(3) The employer must develop procedures to be followed in a medical workplace when a worker suffers a needlestick injury, including instructions for the worker suffering the injury.

Investigation and report required
45.1(4) The employer must investigate and prepare a report on every needlestick injury to a worker in a medical workplace.

Definitions
45.1(5) The following definitions apply in this section.

"medical workplace" means

(a) a hospital, a personal care home, a psychiatric facility, a medical clinic, a medical laboratory, a community health centre and CancerCare Manitoba;

(b) a physician's office;

Utilisation de seringues conçues en vue d'un usage sécuritaire
45.1(1) Si des aiguilles creuses ou intraveineuses sont utilisées dans un lieu de travail en milieu médical, l'employeur fait en sorte :

a) dans la mesure du possible, que les travailleurs n'utilisent que des seringues conçues en vue d'un usage sécuritaire;

b) que soient adoptées dans le lieu de travail des méthodes et des pratiques sûres relativement à l'utilisation de ces seringues.

Non-utilisation de seringues conçues en vue d'un usage sécuritaire
45.1(2) S'il n'est pas possible d'utiliser dans un lieu de travail en milieu médical des seringues conçues en vue d'un usage sécuritaire, l'employeur fait en sorte que soient adoptées dans le lieu de travail des méthodes et des pratiques sûres relativement à l'utilisation des aiguilles creuses ou intraveineuses.

Règles à suivre en cas de blessure par piqûre d'aiguille
45.1(3) L'employeur élabore des règles qui doivent être suivies dans un lieu de travail en milieu médical lorsqu'un travailleur subit une blessure par piqûre d'aiguille. Les règles indiquent notamment les mesures que doit prendre le travailleur en pareil cas.

Enquête et rapport
45.1(4) L'employeur enquête sur chaque blessure par piqûre d'aiguille que subit un travailleur dans un lieu de travail en milieu médical et dresse un rapport sur chaque incident.

Définitions
45.1(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« blessure par piqûre d'aiguille » Blessure causée par une aiguille creuse ou intraveineuse qui perce la peau ou les muqueuses d'une personne. ("needlestick injury")

« lieu de travail en milieu médical »

a) Hôpital, foyer de soins personnels, établissement de soins psychiatriques, clinique, laboratoire médical, centre de santé communautaire et Action cancer Manitoba;

b) cabinet de médecin;

(c) if prescribed by regulation, a registered dentist's office;

(d) an ambulance as defined in *The Ambulance Services Act*; and

(e) any other workplace where physical or mental health treatment or care is provided to a person. (« lieu de travail en milieu médical »)

"needlestick injury" means an injury caused by a hollow-bore or intravenous needle puncturing a person's skin or mucous membrane. (« blessure par piqûre d'aiguille »)

"safety-engineered needle" includes a shielded needle device, a retractable needle system and a needleless device. (« seringue conçue en vue d'un usage sécuritaire »)

c) cabinet de dentiste, s'il est visé par règlement;

d) ambulance au sens de la *Loi sur les services d'ambulance*;

e) tout autre lieu de travail où des soins de santé physique ou mentale sont fournis à une personne. ("medical workplace")

« seringue conçue en vue d'un usage sécuritaire » Sont assimilées aux seringues conçues en vue d'un usage sécuritaire les seringues dont l'aiguille est recouverte d'un capuchon, les seringues à aiguille rétractable et les seringues sans aiguille. ("safety-engineered needle")

Coming into force
3 This Act comes into force on January 1, 2006.

Entrée en vigueur
3 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.

CHAPTER 16

THE CONSUMER PROTECTION AMENDMENT ACT (COST OF CREDIT DISCLOSURE AND MISCELLANEOUS AMENDMENTS)

TABLE OF CONTENTS
FOR PART II
OF *THE CONSUMER PROTECTION ACT*

Section

PART II
CREDIT AGREEMENTS AND LEASES: COST OF CREDIT

DIVISION 1
GENERAL PROVISIONS

4-5 Application of Part II
6 Cost of credit
7-17 General disclosure requirements
18-20 Prepayment
20.1-20.5 Brokers
21-22 Insurance
23-24 Optional Services
25-26 Security for credit sales
27-32 Assignees and guarantors
33-33.8 Relief against acceleration and forfeiture

DIVISION 2
FIXED CREDIT

34 Application of this Division
34.1 Credit sales
34.2 Disclosure in advertising
34.3-34.6 Disclosure statements
34.7 Renewal of credit agreements other than mortgages
34.8 Mortgage renewal

CHAPITRE 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (COMMUNICATION DU COÛT DU CRÉDIT ET MODIFICATIONS DIVERSES)

TABLE DES MATIÈRES
DE LA PARTIE II
DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR*

Article

PARTIE II
CONTRATS DE CRÉDIT ET BAUX : COÛT DU CRÉDIT

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4-5 Application de la partie II
6 Coût du crédit
7-17 Obligation générale de communication
18-20 Remboursements anticipés
20.1-20.5 Courtiers
21-22 Assurances
23-24 Services facultatifs
25-26 Sûretés dans les contrats de vente à crédit
27-32 Cessionnaires et garants
33-33.8 Mesures de redressement contre l'exigibilité anticipée et la déchéance

SECTION 2
CRÉDIT À TAUX FIXE

34 Application
34.1 Ventes à crédit
34.2 Communication dans les annonces publicitaires
34.3-34.6 Documents d'information
34.7 Renouvellement des contrats de crédit autres que les prêts hypothécaires
34.8 Renouvellement des prêts hypothécaires

DIVISION 3 OPEN CREDIT		SECTION 3 AVANCES À DÉCOUVERT	
35	Application of this Division	35	Application de la présente section
35.1	Disclosure in advertising	35.1	Communication dans les annonces publicitaires
35.2-35.3	Disclosure statements	35.2-35.3	Documents d'information
35.4-35.9	Credit cards	35.4-35.9	Cartes de crédit
	DIVISION 4 LEASES		**SECTION 4 BAUX**
36-37	General provisions	36-37	Dispositions générales
38	Disclosure in advertising	38	Communication dans les annonces publicitaires
39-41	Disclosure statements	39-41	Documents d'information
	DIVISION 5 DEFAULT		**SECTION 5 DÉFAUT**
42-43	General provisions	42-43	Dispositions générales
44-45	Seizure and sale	44-45	Saisie et vente
46-50	Credit sales	46-50	Ventes à crédit
51	Sale of repossessed goods or collateral	51	Revente des biens grevés saisis
	DIVISION 6		**SECTION 6**
52-56	Compensation and penalties	52-56	Indemnisation et pénalités
	DIVISION 7		**SECTION 7**
57	Transitional application of Part II	57	Application transitoire de la partie II

CHAPTER 16

THE CONSUMER PROTECTION AMENDMENT ACT (COST OF CREDIT DISCLOSURE AND MISCELLANEOUS AMENDMENTS)

(Assented to June 9, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C200 amended
1 ***The Consumer Protection Act*** *is amended by this Act.*

2 *The following Part heading is added before section 1:*

PART I

INTERPRETATION AND APPLICATION

3(1) *Subsection 1(1) is amended by replacing the definitions "borrower", "cash price", "credit grantor", "debtor", "goods", "services" and "vendor" with the following:*

CHAPITRE 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (COMMUNICATION DU COÛT DU CRÉDIT ET MODIFICATIONS DIVERSES)

(Date de sanction 9 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C200 de la ***C.P.L.M.***
1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur la protection du consommateur****.*

2 *Il est ajouté, avant l'article 1, ce qui suit :*

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

3(1) *Le paragraphe 1(1) est modifié par substitution, aux définitions de « débiteur », « emprunteur », « fournisseur de crédit », « marchand », « objets », « prix au comptant » et « services », de ce qui suit :*

"borrower" means

(a) a person to whom credit is or will be extended under a credit agreement, and

(b) a hirer of goods on a retail hire-purchase,

including a prospective borrower, and in relation to a mortgage, it also includes a person from time to time deriving title under the original borrower; (« emprunteur »)

"cash price" of a product means

(a) in relation to a sale,

(i) the price agreed on by the parties, or

(ii) if the seller sells the product to cash customers in the ordinary course of business at a lower price, that lower price, and

(b) in relation to an advertisement, the price at which the advertiser offers to sell the product to cash customers or, if the advertiser does not offer the product to cash customers, the price stated in the advertisement,

and, for the purpose of determining the amount advanced under a credit agreement, includes taxes and other charges payable by a cash customer; (« prix au comptant »)

"credit grantor" means

(a) a person who extends, or will extend, credit under a credit agreement, and includes a prospective credit grantor, and

(b) an assignee of a credit grantor's rights under a credit agreement, if — except in the case of an assignment of a mortgage — the borrower has been given notice of the assignment,

and in relation to a mortgage, it also includes a person from time to time deriving title under the original credit grantor; (« prêteur » ou « fournisseur de crédit »)

"debtor" includes a borrower and a guarantor of a borrower's indebtedness; (« débiteur »)

« biens » ou **« objets »** Les biens personnels matériels, à l'exception des sommes d'argent. ("goods")

« débiteur » Sont assimilés au débiteur l'emprunteur et toute personne qui s'est portée garante de l'obligation de l'emprunteur de payer la dette. ("debtor")

« emprunteur »

a) Partie à un contrat de crédit, conclu ou envisagé, au titre duquel du crédit lui est ou lui sera accordé;

b) locataire au titre d'un contrat de location-vente au détail.

La présente définition vise également le futur emprunteur et, dans le cas d'une hypothèque, les ayants droit de l'emprunteur initial. ("borrower")

« marchand » La personne qui fait, pour son propre compte, une offre, une sollicitation, une proposition ou une démarche en vue de conclure une vente ou une location-vente au détail à laquelle s'applique la partie VII ou qui a recours à des tiers pour le faire à son compte. ("vendor")

« prêteur » ou **« fournisseur de crédit »**

a) Soit la partie à un contrat de crédit, conclu ou envisagé, qui accorde ou s'engage à accorder du crédit à l'autre partie, notamment un futur prêteur;

b) soit le cessionnaire auquel les droits du prêteur visé à l'alinéa a) ont été cédés, à la condition que, sauf dans le cas de la cession d'une hypothèque, l'emprunteur ait été informé de la cession.

Dans le cas d'une hypothèque, la présente définition vise également les ayants droit du prêteur initial ("credit grantor")

« prix au comptant »

a) Dans le cas de la vente d'un produit :

(i) soit le prix convenu par les parties,

"goods" means tangible personal property other than money; (« biens » ou « objets »)

"services", except in Part XV (Prepaid Services), means services or facilities that are or may be provided to a consumer; (« services »)

"vendor" means a person who makes, or uses others to make, an offer, solicitation, proposal or approach that is intended to result in a sale or retail hire-purchase to which Part VII (Direct Sellers) applies. (« marchand »)

(ii) soit le prix inférieur auquel le vendeur vend le produit, dans le cadre normal de ses activités commerciales, à des consommateurs payant comptant;

b) dans le cas d'une annonce publicitaire, le prix mentionné dans l'annonce, auquel l'auteur de l'annonce offre habituellement un produit en vente à des consommateurs payant comptant ou, s'il ne l'offre pas habituellement à des consommateurs payant comptant, le prix mentionné dans l'annonce.

De plus, pour que soit déterminé le montant de l'avance consentie sous le régime d'un contrat de crédit, le prix au comptant comprend les taxes et autres frais que doit acquitter le consommateur payant comptant. ("cash price")

« services » Sauf à la partie XV, services ou facilités qui sont mis à la disposition d'un consommateur ou peuvent l'être. ("services")

3(2) Subsection 1(1) is amended by adding the following definitions:

"advance", in relation to a credit agreement, means value received by a borrower as determined under section 6; (« avance »)

"APR", in relation to

(a) a credit agreement, means the cost of credit under the credit agreement, expressed for disclosure purposes as an annual percentage rate determined in accordance with the regulations, and

(b) a lease, means the APR determined in accordance with the regulations; (« TAP »)

"assignment" includes a transfer of a mortgage; (« cession »)

"broker" means a person who, for compensation, assists a person in obtaining credit or a lease; (« courtier »)

"brokerage fee" means an amount paid or payable by or on behalf of a borrower — or a lessee, in the case of a lease — to a broker for arranging or attempting to arrange a credit agreement or lease; (« frais de courtage »)

3(2) Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« agent des services aux consommateurs » Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 72.1. ("consumer services officer")

« assurance titres de propriété » Contrat ayant pour objet d'indemniser l'assuré contre les pertes ou les dommages pouvant découler d'un vice du titre de propriété de biens réels. ("title insurance")

« avance » Dans le cas d'un contrat de crédit, la contrepartie reçue par l'emprunteur, au sens de l'article 6. ("advance")

« bail » Contrat de location de biens; la présente définition ne vise toutefois pas la location de biens qui est accessoire à un bail résidentiel. ("lease")

« biens grevés » Biens grevés d'une sûreté au profit du prêteur en garantie de l'exécution des obligations de l'emprunteur au titre du contrat de crédit. ("collateral")

« carte de crédit » Carte ou dispositif qui peuvent être utilisés pour obtenir des avances dans le cadre d'un contrat d'avance à découvert. ("credit card")

« cession » Est assimilé à une cession le transfert d'une hypothèque. ("assignment")

"cash customer" means a person who buys a product and pays for it in full on or before receiving it; (« consommateur payant comptant »)

"collateral" means property in which a credit grantor has a security interest for the purpose of securing the payment or performance of a borrower's obligations under a credit agreement; (« biens grevés »)

"consumer services officer" means a person designated under section 72.1 as a consumer services officer; (« agent des services aux consommateurs »)

"cost of credit", in relation to a credit agreement, means the difference between the value given or to be given by the borrower in connection with the agreement, and the value received or to be received by the borrower in connection with it, assuming there is no prepayment or default; (« coût du crédit »)

"credit agreement" means an agreement or transaction under which credit is, or is to be, extended, including

(a) an agreement for a loan of money,

(b) a mortgage,

(c) an agreement for a credit sale,

(d) an agreement under which loans of money or credit sales may occur in the future, and

(e) an agreement for a line of credit,

and including an agreement to renew a credit agreement; (« contrat de crédit »)

"credit card" means a card or device used to obtain advances under a credit agreement for open credit; (« carte de crédit »)

"credit sale" means a sale of a product in relation to which all or a part of the purchase price is financed with credit extended by

(a) the seller or manufacturer of the product, or

(b) any other person, if the seller or manufacturer arranges the financing or acts as agent for the other person; (« vente à crédit »)

« consommateur payant comptant » Personne qui achète un produit et le paye intégralement au plus tard à la réception. ("cash customer")

« contrat d'avance à découvert » Contrat de crédit qui, à la fois :

a) prévoit des avances multiples, lesquelles sont consenties à la demande de l'emprunteur;

b) ne fixe pas le montant maximal à avancer à l'emprunteur dans le cadre du contrat, bien qu'il puisse prévoir une limite de crédit. ("open credit")

« contrat de crédit » Contrat ou opération en vertu desquels une partie reçoit ou doit recevoir du crédit; la présente définition vise notamment :

a) le prêt d'argent;

b) le prêt hypothécaire;

c) la vente à crédit;

d) le contrat qui prévoit le prêt d'argent ou la vente à crédit;

e) la marge de crédit.

La présente définition vise également le renouvellement d'un contrat de crédit. ("credit agreement")

« courtier » Personne qui, contre rémunération, en aide une autre à obtenir du crédit ou à conclure un bail. ("broker")

« coût du crédit » Différence entre la contrepartie que l'emprunteur verse ou doit verser et celle qu'il a reçue ou doit recevoir dans le cadre du contrat de crédit, compte non tenu de la possibilité d'un remboursement anticipé ou d'un défaut. ("cost of credit")

« crédit à taux fixe » Crédit prévu par un contrat de crédit autre qu'un contrat d'avance à découvert. ("fixed credit")

« délai de grâce » Période durant laquelle l'intérêt court mais ne devient payable que si l'emprunteur ou le preneur à bail ne se conforme pas à certaines conditions mentionnées dans le contrat de crédit ou le bail. ("grace period")

"default charge" means a charge imposed on a borrower — or on a lessee, in the case of a lease — for a default under a credit agreement or lease, or for a failure to comply with any other obligation under a credit agreement or lease, but does not include interest on an overdue payment; (« frais de défaut de paiement »)

"fixed credit" means credit under a credit agreement that is not open credit; (« crédit à taux fixe »)

"floating rate" means a variable interest rate that is calculated with reference to an index rate, and for this purpose, an interest rate does not cease to be a floating rate merely because it is limited by a minimum or maximum rate or is fixed for a period of time with reference to an index rate at any particular time; (« taux variable »)

"grace period" means a period during which interest accrues under a credit agreement or lease but becomes payable only if the borrower or lessee fails to meet certain conditions specified in the agreement; (« délai de grâce »)

"high ratio mortgage" means a mortgage on real property under which the amount advanced, together with the amount outstanding under any other mortgage that ranks equally with or prior to the mortgage, exceeds 75% of the market value of the real property; (« hypothèque à coefficient élevé »)

"index rate" means a rate that meets criteria prescribed by the regulations; (« taux indiciel »)

"initial disclosure statement" means

(a) in relation to fixed credit, the statement referred to in section 34.3,

(b) in relation to open credit, the statement referred to in section 35.2, and

(c) in relation to a lease, the statement referred to in subsection 39(1); (« document d'information initial »)

"interest-free period" means a period after an advance is made during which interest does not accrue on the advance; (« période sans intérêt »)

« document d'information initial » Le document d'information visé :

a) à l'article 34.3, dans le cas du crédit à taux fixe;

b) à l'article 35.2, dans le cas du contrat d'avance à découvert;

c) au paragraphe 39(1), dans le cas d'un bail. ("initial disclosure statement")

« donneur à bail » Est assimilé au donneur à bail le futur donneur à bail. ("lessor")

« durée » Période pendant laquelle du crédit est fourni au titre d'un contrat de crédit, compte non tenu de la possibilité d'un remboursement anticipé ou d'un défaut; la durée peut être égale ou inférieure à la période d'amortissement. ("term")

« frais de courtage » Somme que l'emprunteur ou le preneur à bail, dans le cas d'un bail, — ou un tiers en leur nom — verse ou accepte de verser au courtier par l'entremise duquel un contrat de crédit ou un bail est conclu ou envisagé. ("brokerage fee")

« frais de défaut de paiement » Frais qu'un emprunteur ou un preneur à bail est tenu de payer s'il fait défaut d'effectuer un versement au moment où le contrat de crédit ou le bail le prévoit ou de s'acquitter d'une autre obligation prévue par le contrat ou le bail; la présente définition ne vise toutefois pas les intérêts sur un versement échu. ("default charge")

« frais financiers autres que l'intérêt » Tous les frais que l'emprunteur ou le preneur à bail est tenu de payer au titre du contrat de crédit ou du bail, selon le cas, notamment une prime d'assurance-titre si l'emprunteur n'est pas le bénéficiaire de l'assurance ou les frais d'exécution d'un contrat de crédit, exception faite des frais suivants :

a) l'intérêt;

b) les frais de défaut de paiement;

c) les frais applicables aux services facultatifs;

d) les frais liés à une somme mentionnée à l'article 6 qui constitue une contrepartie qu'il a reçue;

"lease" means an agreement for the hire of goods, except in relation to a residential tenancy agreement; (« bail »)

"lessee" includes a prospective lessee; (« preneur à bail »)

"lessor" includes a prospective lessor; (« donneur à bail »)

"non-interest finance charge" means a charge that a borrower — or a lessee, in the case of a lease — is required to pay in connection with a credit agreement or lease, including a premium for title insurance if the borrower is not a beneficiary of the insurance, and a fee for discharging a credit agreement, but not including the following:

(a) interest,

(b) a default charge,

(c) a charge for an optional service,

(d) a charge for an amount under section 6 that constitutes value received by the borrower or lessee,

(e) in the case of a credit sale, a charge that would also be payable by a cash customer,

(f) a charge for a share in a cooperative or a credit union; (« frais financiers autres que l'intérêt »)

"open credit" means credit under a credit agreement that

(a) anticipates multiple advances, which are to be made at the borrower's request, and

(b) whether or not it sets a credit limit, does not establish the total amount to be advanced; (« contrat d'avance à découvert »)

"optional service" means a service that is offered to a borrower in connection with a credit agreement — or to a lessee, in the case of a lease — but that the borrower or lessee does not have to accept in order to enter into the credit agreement or lease; (« services facultatifs »)

e) dans le cas d'une vente à crédit, les frais que devrait également payer le consommateur payant comptant;

f) les frais liés à l'obtention d'une part dans une coopérative ou d'une part sociale dans une caisse populaire. ("non-interest finance charge")

« hypothèque à coefficient élevé » Hypothèque grevant un bien réel et conclue dans des conditions telles que le total de toutes les avances consenties au titre de l'hypothèque et du solde impayé de toutes les autres hypothèques de même rang ou d'un rang supérieur est supérieur à 75 % de la valeur marchande du bien grevé. ("high ratio mortgage")

« période sans intérêt » Période qui suit une avance et au cours de laquelle les intérêts ne courent pas sur l'avance. ("interest-free period")

« personne devant recevoir des renseignements » Dans le cas d'un contrat de crédit :

a) l'emprunteur;

b) le particulier dont le consentement est nécessaire en vertu de la *Loi sur la propriété familiale*. ("person entitled to disclosure")

« preneur à bail » Est assimilé au preneur à bail le futur preneur à bail. ("lessee")

« produits » Biens ou services, ou les deux; la présente définition ne vise toutefois pas la fourniture de crédit. ("product")

« services facultatifs » Services offerts à l'emprunteur dans le cadre d'un contrat de crédit ou au preneur à bail dans le cas d'un bail et qu'il n'est pas obligé d'accepter pour conclure l'opération. ("optional service")

« solde impayé » Montant total dû à un moment donné dans le cadre d'un contrat de crédit ou d'un bail ou au titre d'un billet à ordre remis par l'emprunteur ou le preneur à bail à l'égard de l'opération. ("outstanding balance")

« sûreté » Tout droit sur un bien qui garantit le paiement d'une somme ou l'exécution des obligations de l'emprunteur dans le cadre du contrat de crédit ou du preneur à bail dans le cas du bail. ("security interest")

"outstanding balance" in relation to a credit agreement or lease means, at any particular time, the total amount then owing under the agreement or under a promissory note given by the borrower or lessee in connection with the agreement; (« solde impayé »)

"person entitled to disclosure" means, in relation to a credit agreement,

(a) a borrower, and

(b) an individual whose consent is required under *The Homesteads Act*; (« personne devant recevoir des renseignements »)

"product" means goods or services or both, but does not include the extension of credit; (« produits »)

"security interest" means an interest in property that secures the payment or performance of a borrower's obligations under a credit agreement, or a lessee's obligations under a lease; (« sûreté »)

"term", in relation to the duration of a credit agreement, means the period over which credit is to be extended under the agreement — assuming there is no prepayment or default — and may be equal to or less than the amortization period; (« durée »)

"title insurance" means an agreement to indemnify against damage or loss arising from a defect in title to real property; (« assurance titres de propriété »)

« TAP »

a) Dans le cas d'un contrat de crédit, le taux annuel de pourcentage, déterminé de la façon que prévoient les règlements d'application de la présente loi, qui représente, à des fins de communication, le coût du crédit prévu par le contrat;

b) dans le cas d'un bail, le TAP déterminé de la façon que prévoient les règlements. ("APR")

« taux indiciel » Taux conforme aux critères que prévoient les règlements. ("index rate")

« taux variable » Taux d'intérêt lié mathématiquement à un taux indiciel; pour l'application de la présente définition, un taux d'intérêt demeure toujours un taux variable même s'il est limité par un maximum ou un minimum ou s'il est déterminé au début d'une période pour s'appliquer durant toute celle-ci, en fonction du taux indiciel à un moment donné. ("floating rate")

« vente à crédit » Opération sous le régime de laquelle l'achat d'un produit est financé :

a) soit par le vendeur ou le fabricant;

b) soit par une autre personne, dans le cas où le vendeur ou le fabricant arrange le financement ou représente cette autre personne. ("credit sale")

3(3) Subsection 1(1) is amended in the definitions "buyer" and "seller" by adding ", except in Part XV (Prepaid Services)," *before* "includes".

3(3) Les définitions de « acheteur » et de « vendeur », figurant au paragraphe 1(1), sont modifiées par adjonction de « Sauf à la partie XV, *», avant «* s'entend *».*

3(4) Subsection 1(1) is amended in the definition "collection agent"

(a) in clause (d) of the English version, by striking out "his" *wherever it occurs;*

(b) in clause (j), by striking out "Bankruptcy Act" and substituting "Bankruptcy and Insolvency Act (Canada)*"; and*

(c) in clause (n) of the English version, by striking out "salesman" *and substituting* "salesperson".

3(4) La définition de « agent de recouvrement », figurant au paragraphe 1(1), est modifiée :

a) dans l'alinéa d) de la version anglaise, par suppression de « his *», à chaque occurrence;*

b) dans l'alinéa j), par substitution, à « Loi sur la faillite », de « Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) *»;*

c) dans l'alinéa n) de la version anglaise, par substitution, à « salesman *», de «* salesperson *».*

3(5) Subsection 1(1) is amended in the definition "retail hire-purchase" by repealing clauses (e), (f) and (g).

3(6) Subsection 1(1) is amended in the definition "retail sale"

(a) in clause (a), by adding "or services" *after* "sale of goods"*;*

(b) by adding "and" *at the end of clause (a) of the English version; and*

(c) by repealing clauses (b), (c) and (d).

3(7) Subsection 1(1) is amended by repealing the definitions "assignee", "cost of borrowing", "instalments of approximately equal amount", "loan agreement", "money lender", "sale of goods", "sale of services", "time sale agreement", time sale", "variable credit" and "variable rate agreement".

3(8) The following is added after subsection 1(3):

Reference to "Act" includes regulations
1(4) A reference to "this Act" includes the regulations made under this Act.

4 Section 2 is repealed.

5 Section 3 is replaced with the following:

Application of Act
3 Nothing in this Act applies to a credit agreement or lease made by, or any security given to, the Government of Canada or of a province or territory of Canada, or a Crown corporation or agency of one of those governments.

3(5) La définition de « location-vente au détail », figurant au paragraphe 1(1), est modifiée par suppression des alinéas e), f) et g).

3(6) La définition de « vente au détail », figurant au paragraphe 1(1), est modifiée :

a) dans l'alinéa a), par adjonction de « ou de services *», après «* d'objets *»;*

b) par adjonction de « and *» à la fin de l'alinéa a) de la version anglaise;*

c) par suppression des alinéas b), c) et d).

3(7) Le paragraphe 1(1) est modifié par suppression des définitions de « cessionnaire », « convention assujettie à un taux variable », « convention de prêt », « convention de vente à tempérament », « crédit variable », « frais d'emprunt », « prêteur d'argent », « vente à tempérament », « vente d'objets », « vente de services » et « versements à peu près égaux ».

3(8) Il est ajouté, après le paragraphe 1(3), ce qui suit :

Mentions
1(4) Toute mention de la présente loi vaut mention de ses règlements d'application.

4 L'article 2 est abrogé.

5 L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

Champ d'application de la présente loi
3 La présente loi ne s'applique pas aux contrats de crédit ni aux baux conclus par le gouvernement du Canada, celui d'une province ou d'un territoire, une société d'État, une corporation de la Couronne ou un organisme de l'un de ces gouvernements. Elle ne s'applique pas non plus aux garanties qui leur sont données.

6 The Part heading before section 4 and sections 4 to 57 are replaced with the following:

PART II

CREDIT AGREEMENTS AND LEASES: COST OF CREDIT

DIVISION 1

GENERAL PROVISIONS

APPLICATION OF PART II

Credit agreements for non-business purposes
4(1) Subject to subsection (3), this Part, except Division 4 (Leases), applies to a credit agreement that is

(a) entered into in the course of a credit grantor's business; or

(b) arranged by a broker;

with an individual primarily for a personal, family or household purpose.

Leases for non-business purposes
4(2) Subject to subsection (3),

(a) this Division (General Provisions), except sections 5, 12, 18 to 20, 25, 26, 30 and 33 to 33.8;

(b) Division 4 (Leases);

(c) Division 6 (Compensation and Penalties), except section 55; and

(d) Division 7 (Transitional Application of Part II);

apply to a lease entered into in the course of a lessor's business — or arranged by a broker — with an individual primarily for a personal, family or household purpose. References in the applicable provisions of this Division and Division 6 to "credit agreement", "credit grantor" and "borrower" are to be read as including "lease", "lessor" and "lessee" respectively.

6 L'intertitre qui précède l'article 4 et les articles 4 à 57 sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE II

CONTRATS DE CRÉDIT ET BAUX : COÛT DU CRÉDIT

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

APPLICATION DE LA PARTIE II

Contrats de crédit à des fins non professionnelles
4(1) Sous réserve du paragraphe (3), la présente partie, à l'exception de la section 4, s'applique aux contrats de crédit qu'un prêteur conclut dans le cadre normal de ses activités commerciales — ou qui sont conclus par l'entremise d'un courtier — avec un particulier principalement pour des motifs personnels, familiaux ou domestiques.

Baux à des fins non professionnelles
4(2) Sous réserve du paragraphe (3), la présente section, à l'exception des articles 5, 12, 18 à 20, 25, 26, 30 et 33 à 33.8, la section 4, la section 6, à l'exception de l'article 55, et la section 7 s'appliquent à un bail conclu avec un particulier principalement pour des motifs personnels, familiaux ou domestiques par un prêteur dans le cadre normal de ses activités commerciales ou par l'entremise d'un courtier. Les mentions dans les dispositions applicables de la présente section et dans la section 6 du contrat de crédit, du prêteur et de l'emprunteur valent respectivement mention du bail, du donneur à bail et du preneur à bail.

Exceptions to subsections (1) and (2)
4(3) This Part does not apply to a credit agreement or lease

(a) in which any of the borrower's obligations under the agreement, or the lessor's obligations under the lease, are guaranteed by the Government of Canada or of a province or territory of Canada, or a Crown corporation or agency — other than a Crown corporation or agency prescribed by regulation — of one of those governments;

(b) in relation to a reverse mortgage;

(c) in which there is no cost of credit;

(d) in relation to a sale of services by a public utility, as defined in *The Public Utilities Board Act*, unless the services are sold in connection with a sale of goods to which this Act applies;

(e) for a loan made by an insurer to a policyholder pursuant to a provision of an insurance policy; or

(f) that is exempted by regulation.

Exceptions
4(3) La présente partie ne s'applique pas aux contrats de crédit et aux baux suivants :

a) les contrats de crédit prévoyant la garantie des obligations de l'emprunteur — et les baux prévoyant celle des obligations du donneur à bail — par le gouvernement du Canada, celui d'une province ou celui d'un territoire ou par une société d'État, une corporation de la Couronne ou un organisme de l'un de ces gouvernements, à l'exclusion des corporations de la Couronne et des organismes désignés par règlement;

b) les opérations liées à un prêt hypothécaire inversé;

c) les opérations dont le coût de crédit est nul;

d) la vente de services par une entreprise de service public, au sens de la *Loi sur la Régie des services publics*, sauf si la vente est liée à une vente de biens à laquelle la présente loi s'applique;

e) les prêts consentis par une compagnie d'assurance à un détenteur de police d'assurance, conformément à une disposition de la police;

f) les contrats exemptés par règlement.

Credit agreements and hire-purchases for business purposes
4(4) This Part applies to

(a) a credit agreement in relation to a sale of goods or services to a person who buys them for business purposes; and

(b) a retail hire-purchase of goods to a person who enters into the agreement for business purposes;

if that person's primary purpose is to resell the goods or services in a transaction to which Part VII (Direct Sellers) applies.

Contrat de crédit et location-vente à des fins professionnelles
4(4) La présente partie s'applique :

a) au contrat de crédit lié à la vente de biens ou de services à une personne qui les achète dans le cadre de ses activités commerciales, si son intention première est de les revendre dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique la partie VII;

b) à la location-vente au détail de biens à une personne qui conclut ce contrat dans le cadre de ses activités commerciales, si son intention première est de les revendre dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique la partie VII.

Reliance on signed statement of purpose
4(5) A signed statement by a party to an agreement or a lease as to the primary purpose of his or her entering into the agreement or lease may be relied upon by the other party if the other party believes in good faith that the statement is true.

Déclaration écrite d'intention
4(5) Une partie peut se fonder sur une déclaration écrite et signée qui expose le motif principal pour lequel l'autre partie conclut le contrat ou le bail si, de bonne foi, elle l'estime exacte.

Certain credit agreements exempt from this Part
5 Despite subsection 4(1), this Part does not apply to a credit agreement for a credit sale if

(a) the purchase price is payable in full within a fixed period after a written invoice or statement of account is given to the buyer, and no interest is payable for that period;

(b) the payment of the purchase price is unsecured, apart from any lien that may arise by operation of law;

(c) the credit agreement is not assigned in the ordinary course of the credit grantor's business, otherwise than as security for the credit grantor's obligations; and

(d) the buyer is not required to pay any non-interest finance charges.

Exemption de certains contrats de crédit
5 Par dérogation au paragraphe 4(1), la présente partie ne s'applique pas au contrat de crédit attaché à une vente à crédit si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contrat prévoit le paiement de la totalité du prix en un seul versement avant l'expiration d'une période déterminée après remise à l'acheteur d'une facture écrite ou d'un état de compte, sans que l'acheteur ne soit tenu de payer des intérêts durant cette période;

b) le versement du prix d'achat n'est pas garanti, compte non tenu de tout privilège sur le produit qui découle de l'application de la loi;

c) le contrat de crédit n'est pas cédé dans le cadre normal des activités commerciales normales du prêteur, exception faite d'une cession à titre de garantie des obligations du prêteur lui-même;

d) l'acheteur n'est tenu à aucuns frais financiers autres que l'intérêt.

COST OF CREDIT

Value received by borrower
6(1) In determining the cost of credit under a credit agreement, the following constitute value received or to be received by the borrower:

(a) money given to or for the benefit of the borrower under the agreement;

(b) the cash price of the goods or services purchased by the borrower from the credit grantor, less any portion that is paid before credit is extended under the agreement;

(c) the amount of a monetary obligation of the borrower that is paid, discharged or consolidated by the credit grantor;

(d) if a credit card or a line of credit is used to obtain money, property or services, the amount charged by the borrower to the credit card account or to the line of credit;

COÛT DU CRÉDIT

Contreparties reçues par l'emprunteur
6(1) Afin que soit déterminé le coût du crédit prévu par un contrat de crédit, les éléments qui suivent constituent des contreparties que l'emprunteur a reçues ou doit recevoir :

a) une somme d'argent qui est transférée à l'emprunteur ou en son nom en exécution du contrat;

b) le prix au comptant des biens ou services qu'il achète au prêteur, moins la partie du prix qui est payée avant que le crédit ne soit fourni au titre du contrat;

c) le paiement, l'exécution ou la consolidation par le prêteur d'une obligation monétaire de l'emprunteur;

d) si une carte de crédit ou une marge de crédit est utilisée pour obtenir de l'argent, des biens ou des services, la somme d'argent que l'emprunteur porte au compte de la carte ou de la marge de crédit;

(e) any of the following amounts that the credit grantor incurs in connection with the agreement and charges to the borrower:

(i) a fee paid to a public registry to register information in or obtain information from that registry,

(ii) if property is to be used as security for the performance of the borrower's obligations, a fee for a written report confirming the value, condition or location of the property, or whether it complies with applicable laws, but only if the borrower is given a copy of the report and is free to give it to others,

(iii) a premium for casualty or title insurance on the secured property, if the borrower is a beneficiary of the insurance and the property is insured for its full insurable value,

(iv) a premium for insurance that protects the credit grantor against the risk of default on a high ratio mortgage;

(f) a fee charged by the credit grantor for maintaining a tax account on a high ratio mortgage;

(g) anything designated in the regulations as value received by a borrower in connection with a credit agreement.

e) les dépenses suivantes que le prêteur engage dans le cadre de la conclusion du contrat de crédit et qu'il impute ensuite à l'emprunteur :

(i) les droits versés pour l'enregistrement de renseignements dans un registre public ou l'obtention de renseignements inscrits dans ce registre,

(ii) les honoraires professionnels versés pour l'établissement d'un rapport confirmant la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité à la loi du bien qui doit servir de garantie dans un contrat de crédit, si l'emprunteur reçoit une copie du rapport et est libre de la remettre à des tiers,

(iii) la prime d'assurance risques divers sur les biens donnés en garantie et d'assurance titres de propriété, si l'emprunteur est le bénéficiaire de l'assurance et si le montant assuré est égal à la pleine valeur assurable des biens donnés en garantie,

(iv) la prime d'assurance qui protège le prêteur contre le risque de défaut de l'emprunteur dans le cas d'une hypothèque à coefficient élevé;

f) les frais qu'impose le prêteur pour la gestion du compte de taxes, dans le cas d'une hypothèque à coefficient élevé;

g) tout autre élément que les règlements qualifient de contrepartie reçue par l'emprunteur dans le cadre d'un contrat de crédit.

Limitation re value received

6(2) Despite subsection (1), the following constitute value received or to be received by the borrower in connection with a credit agreement only if they relate to an optional service, a fee or amount referred to in clause (1)(e) or (f), or something designated by regulation under clause (1)(g):

(a) insurance provided or paid for by the credit grantor in connection with the agreement;

(b) money paid, an expense incurred or anything done by the credit grantor for the purpose of arranging, documenting, securing, administering or renewing the agreement.

Limite

6(2) Par dérogation au paragraphe (1), les éléments qui suivent constituent des contreparties reçues par l'emprunteur, s'ils sont liés à des services facultatifs, à des frais ou des dépenses visés aux alinéas (1)e) ou f) ou à un élément désigné par règlement en vertu de l'alinéa (1)g) :

a) l'assurance qui est fournie ou dont les primes sont payées par le prêteur dans le cadre du contrat de crédit;

b) les sommes d'argent versées, les dépenses engagées ou les actes accomplis par le prêteur dans le but de négocier, établir sur document, garantir, administrer ou renouveler le contrat de crédit.

Value given by borrower
6(3) The following constitute value given or to be given by the borrower in connection with a credit agreement:

(a) money paid or to be paid or property transferred or to be transferred by the borrower to

(i) the credit grantor in connection with the agreement, assuming there is no prepayment or default,

(ii) a person other than the credit grantor in respect of a charge for services that the credit grantor required the borrower to obtain or pay for in connection with the credit agreement, unless the charge is for an amount to which clause (1)(e) or regulations under clause (1)(g) would have applied if it had been incurred initially by the credit grantor and then charged to the borrower, or

(iii) a broker in accordance with section 20.1;

(b) anything designated in the regulations as value given by a borrower in connection with a credit agreement.

Contreparties remises par l'emprunteur
6(3) Les éléments qui suivent constituent des contreparties remises ou à remettre par l'emprunteur dans le cadre d'un contrat de crédit :

a) une somme d'argent ou un bien qu'il transfère ou doit transférer :

(i) soit au prêteur au titre du contrat de crédit, en l'absence de tout remboursement anticipé ou défaut,

(ii) soit à une autre personne que le prêteur au titre des frais pour des services que le prêteur oblige l'emprunteur à obtenir ou à payer dans le cadre du contrat de crédit, sauf si les frais doivent être acquittés au titre de dépenses auxquelles l'alinéa (1)e) ou un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)g) se seraient appliqués si elles avaient été engagées d'abord par le prêteur puis imputées à l'emprunteur,

(iii) soit à un courtier, en conformité avec l'article 20.1;

b) tout autre élément que les règlements qualifient de contrepartie remise par l'emprunteur dans le cadre d'un contrat de crédit.

Payments re tax account not to be considered
6(4) Despite subsections (1) and (3), amounts paid into or out of a tax account for a mortgage are not to be considered when calculating the cost of credit and APR.

Paiement des taxes
6(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (3), les sommes imputées au compte de taxes, ou qui en sont prélevées, dans le cadre d'une hypothèque ne sont pas prises en compte dans le calcul du coût du crédit et du TAP.

GENERAL DISCLOSURE REQUIREMENTS

Requirement to disclose information
7 Every credit grantor who enters into or offers or solicits an offer to enter into a credit agreement must disclose information as required by this Act.

OBLIGATION GÉNÉRALE DE COMMUNICATION

Obligation de communication
7 Tous les prêteurs qui concluent ou offrent de conclure un contrat de crédit, ou invitent une autre personne à faire une offre de contrat de crédit, communiquent les renseignements dont la communication est obligatoire au titre de la présente loi.

Form of disclosure statement
8 A disclosure statement

(a) must be in writing or, with the borrower's consent, in an electronic form that will allow the borrower to retain it for later reference;

(b) must express the required information clearly and in a way that is likely to bring the information to the borrower's attention; and

(c) may be a separate document or part of a credit agreement or application for a credit agreement.

Information based on estimate or assumption
9 Information in a disclosure statement may be based on an estimate or assumption if

(a) the information is not ascertainable by the credit grantor at the time of the disclosure; and

(b) the estimate or assumption is reasonable and is identified in the disclosure statement as an estimate or assumption.

Time of delivery: delivery by mail
10 A document sent by ordinary mail to a borrower at the mailing address provided by the borrower to the credit grantor is to be considered, in the absence of evidence to the contrary, to have been delivered to the borrower

(a) five days after it was sent if mailed to an address in Canada; or

(b) 10 days after it was sent if mailed to an address outside Canada.

Application of section
11(1) This section applies in relation to a credit agreement other than a mortgage that is to be registered under *The Real Property Act*.

Time for delivery: initial disclosure statement
11(2) The credit grantor must give the initial disclosure statement for a credit agreement to the borrower before the borrower enters into the agreement or makes any payment in connection with it, whichever occurs first.

Présentation de l'information
8 Le document d'information :

a) doit être écrit ou, si l'emprunteur y consent, présenté sous un format électronique qu'il pourra conserver pour le consulter plus tard;

b) doit donner l'information obligatoire de façon claire et susceptible d'attirer l'attention de l'emprunteur sur les renseignements en question;

c) peut être un document distinct ou faire partie du contrat de crédit ou de la demande de contrat de crédit.

Estimation
9 Un prêteur peut fonder la communication que comporte le document d'information sur une estimation ou une hypothèse si les conditions suivantes sont réunies :

a) au moment de la communication, celle-ci dépend de renseignements que le prêteur ne peut déterminer;

b) l'estimation ou l'hypothèse est raisonnable et désignée comme telle.

Envoi postal — date de la réception
10 Les documents qui sont envoyés par la poste à l'adresse que l'emprunteur a donnée au prêteur sont réputés lui avoir été remis, sauf preuve contraire, cinq jours après leur mise à la poste, si les documents sont destinés à une adresse située au Canada, et dix jours, dans le cas d'une adresse à l'étranger.

Application
11(1) Le présent article s'applique à tous les contrats de crédit, exception faite des hypothèques dont l'enregistrement est obligatoire en conformité avec la *Loi sur les biens réels*.

Moment de la remise du document d'information initial
11(2) Le prêteur donne le document d'information initial à l'emprunteur avant que celui-ci ne conclue le contrat ou n'effectue un versement au titre du contrat avant sa conclusion.

Sufficient disclosure — more than one borrower
11(3) If there is more than one borrower under a credit agreement, a disclosure statement or other document that must be given to the borrower may be given to any of them, and is not required to be given to each of them.

Remise des documents d'information — pluralité d'emprunteurs
11(3) En cas de pluralité d'emprunteurs dans un même contrat de crédit, le document d'information initial de même que tout autre document à donner aux emprunteurs peuvent être donnés à l'un des emprunteurs; il n'est pas nécessaire d'en donner une copie distincte à chacun.

Initial disclosure statement for a mortgage
12(1) A credit grantor for a mortgage that is to be registered under *The Real Property Act* must give an initial disclosure statement, in accordance with section 34.3, to each person entitled to disclosure, at least two days before the earlier of the following:

(a) the day that the borrower first incurs an obligation to the credit grantor in relation to the mortgage, other than an obligation in respect of a charge described in subsection (4);

(b) the day that the borrower first makes a payment to the credit grantor in relation to the mortgage, other than a payment in respect of a charge described in subsection (4).

Document d'information initial — prêts hypothécaires
12(1) Dans le cas d'un prêt hypothécaire dont l'enregistrement est obligatoire en conformité avec la *Loi sur les biens réels*, le prêteur donne, en conformité avec l'article 34.3, le document d'information initial à chaque personne devant recevoir des renseignements au moins deux jours avant que l'emprunteur :

a) soit ne s'engage de quelque façon que ce soit au titre du prêt hypothécaire, exception faite d'une obligation liée aux frais visés au paragraphe (4);

b) soit n'effectue un versement lié au prêt hypothécaire, exception faite d'un versement lié aux frais visés au paragraphe (4).

Determining number of days
12(2) In determining when the initial disclosure statement must be given under subsection (1), Saturdays and holidays are excluded.

Calcul du nombre de jours
12(2) Les samedis et les jours fériés ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre de jours visés au paragraphe (1).

Person entitled to disclosure may waive time period
12(3) Despite subsection (1), a person entitled to disclosure may waive the two-day period in a manner specified in the regulations. In that case, the credit grantor must give the initial disclosure statement to the person before the first occurrence of an event described in clause (1)(a) or (b).

Renonciation au délai
12(3) Par dérogation au paragraphe (1), une personne devant recevoir des renseignements peut renoncer, de la façon prévue par les règlements, au délai de deux jours. Dans ce cas, le prêteur est quand même tenu de lui remettre le document d'information initial avant que l'un des événements visés aux alinéas (1)a) et b) ne survienne.

Charges that do not trigger time period
12(4) The following charges, if incurred for the purpose of arranging, documenting, insuring or securing a mortgage, are the charges referred to in clauses (1)(a) and (b):

(a) a fee paid to a third party to record or register a document or information in a public registry of interests in real or personal property, or to obtain a document or information from such a registry;

Frais non pris en compte
12(4) Les frais au titre des dépenses suivantes engagées dans le but de négocier, d'établir sur document, de garantir ou d'assurer une hypothèque constituent les frais visés aux alinéas (1)a) et b) :

a) les droits versés à un tiers pour l'enregistrement d'un document ou de renseignements dans un registre public des droits sur les biens réels ou personnels ou l'obtention d'un document ou de renseignements inscrits dans ce registre;

(b) a fee paid to a person for professional services required for the purpose of confirming the value, condition, location or conformity to law of the property that serves as security for the mortgage, if the borrower is given a report signed by the person and is free to give the report to third persons;

(c) a premium for insurance that protects the credit grantor against the risk of default on a high ratio mortgage;

(d) a premium for casualty insurance on the property that serves as security for the mortgage, if the borrower is a beneficiary of the insurance and the insured amount is the full insurable value of the property;

(e) a charge prescribed by regulation.

b) les honoraires professionnels nécessaires pour que soit confirmé la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité à la loi du bien qui doit servir de garantie hypothécaire, si la personne qui fournit les services remet un rapport signé à l'emprunteur et si l'emprunteur est libre de remettre le rapport à des tiers;

c) la prime d'assurance qui protège le prêteur contre le risque de défaut de l'emprunteur dans le cas d'une hypothèque à coefficient élevé;

d) la prime d'assurance risques divers sur les biens donnés en garantie et d'assurance titres de propriété, si l'emprunteur est le bénéficiaire de l'assurance et si le montant assuré est égal à la pleine valeur assurable des biens donnés en garantie;

e) les frais désignés par règlement.

Disclosure in advertising to be prominent
13(1) Information required by this Part to be disclosed in an advertisement must be disclosed prominently.

Communication dans une annonce publicitaire
13(1) Les renseignements dont la communication est obligatoire dans une annonce publicitaire en conformité avec la présente partie sont mis en évidence.

Prominence of APR disclosure
13(2) Sections 34.2, 35.1 and 38 require the APR to be disclosed in an advertisement that contains certain other information. When the APR is required to be disclosed under one of those sections, it must be disclosed as prominently, in relation to looking at it, listening to it, or both, as that other information is disclosed.

Mise en évidence du TAP
13(2) Lorsqu'une annonce publicitaire contient des renseignements qui, en application des articles 34.2, 35.1, et 38, rendent obligatoire la communication du TAP, celui-ci doit pouvoir être lu ou entendu de la même façon que les renseignements rendant obligatoire sa communication.

APR for representative transaction
13(3) If an advertisement that is required to disclose the APR is not for a specified transaction, the advertisement must disclose the APR for a representative transaction.

Opération type
13(3) Si l'annonce publicitaire qui doit communiquer le TAP ne porte pas sur une opération déterminée, elle donne le TAP pour une opération type.

Advertising interest-free periods
14(1) An advertisement that states or implies that credit is interest-free for a period must disclose whether interest will be payable for the period if certain conditions are not met.

Période sans intérêt
14(1) L'annonce publicitaire qui indique ou laisse entendre qu'il n'y aura pas d'intérêt à payer pendant une certaine période indique si des intérêts seront payables à l'égard de cette période si certaines conditions ne se réalisent pas.

Grace period conditions
14(2) If interest will be payable for the period if certain conditions are not met, the advertisement must also disclose

(a) those conditions; and

Modalités du délai de grâce
14(2) Si les intérêts sont payables à l'égard de cette période si certaines conditions ne se réalisent pas, l'annonce doit également :

a) indiquer quelles sont les conditions;

(b) the APR for the period, or, in the case of open credit, the annual interest rate for the period, determined as if those conditions will not be met.

Failure to disclose
14(3) If the advertisement does not disclose the information required by this section to be disclosed, or does not disclose it as required by section 13 or as may be required by the regulations, the advertised credit is unconditionally free of interest during the relevant period.

No interest on deferred payment
15 If a credit grantor, when inviting a borrower to defer the payment of an amount due under a credit agreement, does not clearly disclose to the borrower that interest will accrue on the amount during the period of the deferral, no interest is payable on that amount for that period.

Right to accounting
16 A borrower is entitled, upon request and at no cost, to be given a detailed account of his or her indebtedness from a seller or credit grantor, at least once per year, and at any other time a dispute arises between the parties.

Inconsistency between disclosure statement and contract
17(1) Subject to subsection (2), if information in a disclosure statement is more favourable to the borrower than the information or a term set out in the credit agreement, the information in the disclosure statement becomes a term of the agreement and prevails, to the extent of the inconsistency, over any other term of the agreement.

If remedy under section 56 also available
17(2) If a remedy under section 56 is also available to the borrower, subsection (1) applies only if

(a) an order under subsection 56(3) or (4) is not made; and

(b) the remedy under subsection (1) is more favourable to the borrower than the remedy under section 56.

b) donner le TAP pour cette période ou, dans le cas d'un contrat d'avance à découvert, le taux annuel d'intérêt pour la période, calculé dans l'éventualité où les conditions en question ne se réalisent pas.

Défaut de communication
14(3) L'annonce publicitaire visée au paragraphe (1) qui ne donne pas de façon claire les renseignements dont la communication est obligatoire en conformité avec le présent article ou ne les communique pas de la façon prévue par l'article 13 ou par les règlements est réputée annoncer une opération qui, de façon inconditionnelle, est sans intérêt au cours de la période visée.

Offre de reporter un paiement
15 Si le prêteur qui offre à l'emprunteur de reporter à plus tard un versement qui autrement serait échu aux termes du contrat de crédit n'indique pas clairement dans l'offre que l'intérêt continue à courir sur le montant non payé au cours de la période de report, aucun intérêt n'est payable sur le versement reporté au cours de cette période.

Droit d'obtenir des états de compte
16 L'emprunteur a le droit d'obtenir, sur demande et sans frais, un relevé détaillé de son compte auprès du vendeur ou du prêteur au moins une fois par an et à tout autre moment lorsque survient un différend entre les parties.

Incompatibilité entre le document d'information et le contrat
17(1) Sous réserve du paragraphe (2), si les renseignements communiqués dans un document d'information ne sont pas conformes aux renseignements contenus dans le contrat de crédit, le contrat de crédit est réputé incorporer les renseignements ou les conditions les plus favorables à l'emprunteur.

Application de l'article 56
17(2) Si l'emprunteur peut se prévaloir du recours prévu à l'article 56, le paragraphe (1) ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) aucune ordonnance n'a été rendue en vertu des paragraphes 56(3) ou (4);

b) la protection qu'offre le paragraphe (1) lui est plus favorable que le recours prévu à l'article 56.

PREPAYMENT

Application of sections 18 to 20
18(1) This section and sections 19 and 20

(a) do not apply in relation to a mortgage registered under *The Real Property Act*; and

(b) prevail over *The Mortgage Act*, in the case of a conflict with that Act.

Prepayment of outstanding balance
18(2) A borrower is entitled to prepay the outstanding balance under a credit agreement at any time, without charge or penalty.

Refund of non-interest finance charge: fixed credit
18(3) When a borrower prepays the outstanding balance under a credit agreement for fixed credit, the credit grantor must refund or credit to the borrower a portion — to be determined in accordance with the regulations — of each non-interest finance charge that was paid by the borrower or included in the outstanding balance to be prepaid.

Borrower not liable for unearned interest
18(4) When a borrower prepays the outstanding balance under a credit agreement for fixed credit, he or she is not liable for payment of any unearned interest. For the purpose of this subsection, "**unearned interest**" includes interest that is not yet payable due to the length of time that the principal has been outstanding.

Surrender of security
18(5) When a borrower prepays the outstanding balance under a credit agreement for fixed credit, the credit grantor must surrender or discharge any security that it holds for the debt. This is to be done without further charge to the borrower, except that any fee to register a document necessary to effect the surrender or discharge may be charged to the borrower.

Partial prepayment
19 A borrower is entitled to prepay, without charge or penalty, on any scheduled payment date or at least monthly, a portion of the outstanding balance under a credit agreement.

REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS

Application
18(1) Le présent article et les articles 19 et 20 :

a) ne s'appliquent pas aux hypothèques enregistrées sous le régime de la *Loi sur les biens réels*;

b) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les hypothèques*.

Remboursement anticipé du solde
18(2) L'emprunteur a, en tout temps, le droit de rembourser par anticipation la totalité du solde impayé d'un contrat de crédit, sans pénalité ni frais de remboursement anticipé.

Remboursement des frais financiers autres que l'intérêt
18(3) Le prêteur rembourse à l'emprunteur qui rembourse par anticipation le solde impayé d'un contrat de crédit à taux fixe la partie — calculée en conformité avec les règlements — de tous les frais financiers autres que l'intérêt qu'il a payés ou qui ont été ajoutés au solde impayé du contrat de crédit ou, à défaut, les porte à son crédit.

Non-responsabilité de l'emprunteur à l'égard des intérêts non échus
18(4) L'emprunteur qui rembourse par anticipation le solde impayé d'un contrat de crédit à taux fixe n'est pas responsable des intérêts non échus. Pour l'application du présent paragraphe, sont assimilés aux intérêts non échus les intérêts qui ne sont pas encore payables en raison de la période pendant laquelle le principal est remboursable.

Rétrocession de la sûreté
18(5) Lorsque l'emprunteur rembourse par anticipation le solde impayé d'un contrat de crédit à taux fixe, le prêteur lui retourne les sûretés qu'il détient à titre de garantie de la dette ou en donne mainlevée, sans frais supplémentaires pour l'emprunteur. Cependant les droits relatifs à l'enregistrement qui peut être nécessaire pour que soit effectuée la rétrocession ou la mainlevée sont à la charge de l'emprunteur.

Remboursement anticipé partiel
19 L'emprunteur est autorisé à rembourser par anticipation une partie du solde impayé d'un contrat de crédit à taux fixe à l'une des dates d'échéance ou au moins une fois par mois sans avoir à payer de pénalité ou de frais de remboursement anticipé.

Statement of outstanding balance
20 Upon the request of a borrower who wishes to make a prepayment — and at no cost unless a request has been made earlier in the year — the credit grantor must give the borrower a written statement showing

(a) the outstanding balance, including how it was calculated;

(b) the amount, if any, to be credited under subsection 18(3) if the borrower prepays the outstanding balance; and

(c) the net amount required to prepay the outstanding balance, if different from the amount in clause (a).

Relevés
20 Le prêteur donne à l'emprunteur qui le lui demande parce qu'il a l'intention d'effectuer un remboursement anticipé un relevé écrit donnant les renseignements qui suivent, le relevé étant donné sans frais s'il s'agit de la première demande présentée au cours de l'année :

a) le solde ainsi que son mode de calcul;

b) la somme qui sera portée au crédit de son compte en conformité avec le paragraphe 18(3) si l'emprunteur effectue un remboursement anticipé;

c) la somme nette à payer afin que le solde soit remboursé par anticipation, si elle est différente du solde visé à l'alinéa a).

BROKERS

No advance payment to brokers
20.1(1) No broker shall charge a brokerage fee, or require or accept any payment or security from or on behalf of a borrower, for arranging or attempting to arrange a credit agreement for a borrower before the borrower receives or has access to

(a) the proceeds of the credit; or

(b) in the case of a lease, the leased goods.

Return of advance payment
20.1(2) A broker who contravenes subsection (1) must return to the borrower, on demand, the amount paid or security given by or on behalf of the borrower to the broker.

Disclosure by broker
20.2(1) Before assisting a borrower to obtain credit, a broker must give the borrower a written statement, separate from any credit application or credit disclosure statement, that sets out

(a) the broker's name, business address and the telephone number;

(b) the borrower's name;

COURTIERS

Interdiction
20.1(1) Il est interdit aux courtiers d'imposer des frais de courtage à un emprunteur ou d'exiger ou d'accepter le versement d'une somme d'argent ou la remise d'une garantie de sa part pour avoir arrangé ou tenté d'arranger un contrat de crédit pour lui avant qu'il n'ait eu accès au crédit ou, dans le cas d'un bail, qu'il n'ait reçu les biens loués ou n'y ait eu accès.

Remise des paiements anticipés
20.1(2) Le courtier qui contrevient au paragraphe (1) retourne les sommes versées ou les garanties remises à l'emprunteur, sur demande.

Communication de renseignements par le courtier
20.2(1) Avant d'aider un emprunteur à obtenir du crédit, le courtier lui remet un document écrit, distinct de toute demande de crédit ou autre document d'information de crédit; le document comporte les renseignements suivants :

a) le nom, l'adresse professionnelle et le numéro de téléphone du courtier;

b) le nom de l'emprunteur;

(c) the amount of the credit — or in the case of a lease, the nature of the leased goods — requested, and the date by which the credit or the leased goods are expected to be available; and

(d) the amount that will be payable to the broker for arranging the credit or lease.

Disclosure of brokerage fee
20.2(2) When a brokerage fee is charged in respect of a credit agreement, the credit grantor must

(a) disclose the fee in the initial disclosure statement for the credit agreement; and

(b) account for the fee in determining

(i) the APR and the cost of credit, or

(ii) in the case of a lease, the APR.

Failure to disclose
20.2(3) Neither the credit grantor nor the broker is entitled to receive a brokerage fee from the borrower, and the borrower is entitled to a refund of any brokerage fee paid by or on behalf of the borrower, if

(a) the broker fails to comply with subsection (1); or

(b) the initial disclosure statement does not disclose the brokerage fee as required by subsection (2), or does not include it in determining

(i) the APR and the cost of credit, or

(ii) in the case of a lease, the APR.

Refund of brokerage fee
20.2(4) A broker or credit grantor who receives a brokerage fee from or on behalf of a borrower but fails to comply with subsection (1) or (2) must refund the brokerage fee to the borrower, on demand.

Application
20.3(1) This section applies when a broker arranges a credit agreement for credit — or, in the case of a lease, for leased goods — to be extended by a credit grantor outside the course of the credit grantor's business.

c) le montant du crédit — ou, dans le cas d'un bail, la nature du bien — demandé et la date à laquelle il devrait être disponible;

d) la somme à verser au courtier pour son intervention.

Communication des frais de courtage
20.2(2) Si l'emprunteur paie ou est tenu de payer des frais de courtage, le prêteur en donne le montant dans le document d'information initial relatif au contrat de crédit et les prend en compte dans le calcul du TAP et du coût du crédit, ou, dans le cas d'un bail, du TAP.

Défaut de communiquer les frais de courtage
20.2(3) Ni le prêteur ni le courtier ne peuvent recevoir des frais de courtage d'un emprunteur et celui-ci a droit au remboursement des frais de courtage qu'il a payés ou qui ont été versés en son nom dans les cas suivants :

a) le courtier a contrevenu au paragraphe (1);

b) le document d'information initial ne mentionne pas les frais de courtage, comme l'exige le paragraphe (2), ou ceux-ci ne sont pas pris en compte dans le calcul du TAP et du coût du crédit, ou, dans le cas d'un bail, du TAP.

Remboursement
20.2(4) Le courtier ou le prêteur qui accepte des frais de courtage versés par un emprunteur ou en son nom, mais contrevient aux paragraphes (1) ou (2) les lui rembourse sur demande.

Application
20.3(1) Le présent article s'applique au contrat de crédit ou au bail conclu par l'entremise d'un courtier et consenti par un prêteur qui ne le conclut pas dans le cadre normal de ses activités commerciales.

Broker to provide initial disclosure statement
20.3(2) The broker, rather than the credit grantor, is responsible for providing to the borrower the initial disclosure statement for a credit agreement to which this section applies.

Obligation du courtier
20.3(2) Le courtier — et non le prêteur — est responsable de la remise à l'emprunteur du document d'information initial lié à un contrat de crédit visé par le présent article.

Failure to provide initial disclosure statement
20.3(3) If the broker fails to provide the initial disclosure statement as required, the broker is not entitled to a brokerage fee and the borrower is entitled, on demand, to a refund of any brokerage fee paid to the broker.

Défaut
20.3(3) Le courtier qui contrevient au présent article n'a pas le droit de recevoir des frais de courtage; il est alors tenu de rembourser à l'emprunteur, sur demande, les frais de courtage qui auront été payés.

Partner, director jointly liable
20.4 Every partner and director of a broker who fails to refund a brokerage fee or return an amount or security as required by section 20.1, 20.2 or 20.3 is jointly and severally liable with the broker for any loss suffered by the borrower as a result of that failure.

Responsabilité conjointe des associés
20.4 Les associés et administrateurs du courtier qui fait défaut de rembourser des frais de courtage ou de remettre une somme d'argent ou une garantie contrairement aux articles 20.1, 20.2 ou 20.3 sont conjointement et individuellement responsables avec le courtier de toute perte subie par l'emprunteur en raison de ce défaut.

Application
20.5(1) This section applies when a broker arranges a credit agreement for credit — or, in the case of a lease, for leased goods — to be extended by a credit grantor in the course of the credit grantor's business.

Application
20.5(1) Le présent article s'applique au contrat de crédit ou au bail conclu par l'entremise d'un courtier et consenti par un prêteur qui le conclut dans le cadre normal de ses activités commerciales.

Brokerage fee deducted from advance
20.5(2) If the credit grantor deducts a brokerage fee from an advance, the credit grantor's initial disclosure statement must

(a) disclose the amount of the brokerage fee; and

(b) account for the fee in determining

(i) the APR and the cost of credit, or

(ii) in the case of a lease, the APR.

Déduction des frais de courtage
20.5(2) Le prêteur qui déduit les frais de courtage d'une avance est tenu, dans le document d'information initial, de :

a) donner le montant des frais de courtage;

b) prendre les frais de courtage en compte dans le calcul du TAP et du coût du crédit, ou, dans le cas d'un bail, du TAP.

Credit grantor to ensure accuracy of disclosure
20.5(3) If the credit grantor authorizes the broker to provide a disclosure statement on its behalf, the credit grantor is responsible for ensuring the accuracy of the disclosure statement.

Obligation du prêteur
20.5(3) Le prêteur qui autorise un courtier à fournir en son nom un document d'information est responsable de l'exactitude des renseignements que le document contient.

INSURANCE

Choice of insurer
21(1) A borrower who is required to purchase insurance in connection with a credit agreement may purchase it from an insurer of his or her choice. But the credit grantor may reserve the right to disapprove, on reasonable grounds, an insurer selected by the borrower.

Disclosure of borrower's right to choose insurer
21(2) A credit grantor who offers to provide or arrange insurance for a borrower must notify the borrower, in writing, that the borrower may obtain the insurance through an agent or from an insurer of the borrower's choice.

Proof of insurance
22(1) A credit grantor must promptly forward to the insurer an application for insurance that is charged to the borrower. The credit grantor must give proof of the insurance to the borrower as soon as it is effected.

Liability for insurance premium
22(2) The borrower must pay to the credit grantor the premium payable from the time the insurance policy takes effect to the date the policy, or any extension of it, expires or is cancelled. If the policy is cancelled, the credit grantor must refund to the borrower the amount of the unearned premium.

ASSURANCES

Assurance obligatoire
21(1) Si le prêteur exige que l'emprunteur achète une assurance, celui-ci peut l'obtenir auprès de l'assureur de son choix; toutefois, le prêteur peut se réserver le droit de refuser le choix de l'assureur à la condition d'avoir des motifs raisonnables de ce faire.

Obligation d'informer l'emprunteur
21(2) Le prêteur qui offre de fournir ou de négocier l'assurance visée au paragraphe (1) informe l'emprunteur par écrit qu'il peut acheter l'assurance obligatoire par l'entremise de l'agent ou auprès de l'assureur de son choix.

Preuve d'assurance
22(1) Le prêteur transmet rapidement la proposition de toute assurance qui est imputée à l'emprunteur. Il fournit à l'emprunteur une preuve d'assurance aussitôt qu'elle est souscrite.

Obligations des parties à l'égard des primes
22(2) L'emprunteur verse au prêteur les primes payables à compter de l'entrée en vigueur de la police d'assurance jusqu'à son expiration ou son annulation. Si la police est annulée, le prêteur rembourse à l'emprunteur les primes non utilisées.

OPTIONAL SERVICES

Borrower may cancel optional service
23(1) A borrower may cancel an optional service of an ongoing nature provided by the credit grantor or an associate of the credit grantor.

Notice period for cancellation
23(2) To cancel an optional service, the borrower must give the person providing the service at least 30 days' written notice of the cancellation, or any shorter period of notice allowed by the agreement under which the service is provided.

SERVICES FACULTATIFS

Annulation des services facultatifs
23(1) L'emprunteur peut annuler tout service facultatif à caractère permanent qui est fourni par le prêteur ou une personne liée au prêteur.

Avis d'annulation
23(2) Un service facultatif peut être annulé par remise d'un préavis écrit de 30 jours ou de tout autre préavis plus court que prévoit le contrat dans le cadre duquel ce service est offert.

Liability and refund
24(1) A borrower who cancels an optional service under this section

(a) is not liable for charges relating to any portion of the service that has not been provided at the time of cancellation; and

(b) is entitled to a refund of any amount already paid for those charges.

Responsabilité et remboursement
24(1) L'emprunteur qui annule un service facultatif en conformité avec le présent article n'est pas responsable de la partie du service non fournie au moment de l'annulation et a droit au remboursement de tout montant déjà payé à ce titre.

Regulations re refund
24(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, establish the manner in which the amount of a refund under this section is to be determined.

Règlements
24(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer le mode de détermination du remboursement auquel l'emprunteur a droit au titre du présent article.

SECURITY FOR CREDIT SALES

SÛRETÉ DANS LES CONTRATS DE VENTE À CRÉDIT

Failure to describe collateral for credit sale
25(1) If the initial disclosure statement for a credit sale fails to include a description of any item of collateral sufficient to identify it as collateral in relation to the sale, the credit grantor has no security interest in that item. But this does not affect the borrower's obligation to pay for the item in accordance with the agreement.

Description inadéquate dans le contrat de vente à crédit
25(1) Le prêteur ne possède aucune sûreté sur un bien grevé par un contrat de vente à crédit si le document d'information initial du contrat de vente à crédit ne comporte pas une description suffisamment précise du bien pour l'identifier comme bien grevé par le contrat de vente. Cette absence de sûreté ne porte toutefois nullement atteinte à l'obligation de l'emprunteur de payer le bien en exécution du contrat.

Application to court to correct description of collateral
25(2) The credit grantor may apply to the court for an order authorizing the correction of an error or omission in the description of collateral in the initial disclosure statement for a credit sale.

Demande de correction judiciaire
25(2) Le prêteur peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de correction d'une erreur ou d'une omission dans la description des biens grevés que comporte le document d'information initial du contrat de vente à crédit.

Court may authorize correction
25(3) The court may authorize the correction to be made if it is satisfied that the error or omission was inadvertent and the borrower was not misled by it.

Décision du tribunal
25(3) Le tribunal peut autoriser la correction s'il est d'avis que l'erreur ou l'omission a été involontaire et n'a pas induit l'emprunteur en erreur.

Effect of correction
25(4) If the initial disclosure statement is corrected with the permission of the borrower or under the authority of a court order, the statement must be treated as if it had been corrected before it was delivered to the borrower.

Conséquence de la décision
25(4) La correction du document d'information initial — avec le consentement de l'emprunteur ou par décision du tribunal — a effet rétroactif : il est réputé avoir été corrigé avant sa remise à l'emprunteur.

Collateral limited to goods sold
26 No part of the credit extended to a borrower on a credit sale may be secured by a security interest in goods unless

(a) the goods were included in the sale; or

(b) if the sale was made under an agreement for open credit, the goods were sold in a previous credit sale under that agreement and have not been fully paid for.

Interdiction de grever d'autres biens
26 Le crédit fourni à un emprunteur dans un contrat de vente à crédit ne peut grever des biens autres que les biens vendus par le contrat, sauf dans le cas d'un contrat d'avance à découvert où des biens qui ont été vendus dans une vente à crédit antérieure, au titre du contrat, n'ont pas encore été totalement payés.

ASSIGNEES AND GUARANTORS

Assignee of borrower's rights
27(1) The rights conferred on a borrower by this Act pass to, and may be exercised by, a person claiming through or under the borrower, even if they were not expressly assigned to the person. But the person has no right to receive from the credit grantor any notice or statement required by this Act to be given to the borrower, unless the credit grantor has first been made aware of the person's right to claim through or under the borrower.

Reservation of rights
27(2) Despite subsection (1), a buyer, when selling or transferring to another person any goods that the buyer acquired on a credit sale or a retail hire-purchase, may reserve, either expressly or by necessary implication, any rights he or she has against the seller under section 58 (statutory warranty).

Assignee's obligations fixed by court
27(3) When collateral is seized by a credit grantor and an assignee of the borrower applies to the court for relief, the court, as a condition of granting relief, may require the assignee to assume personal liability for the balance owing to the credit grantor.

Guarantor of borrower's obligations
28 A guarantor of a borrower's obligations may rely on every defence, including a right of set-off, that is available to the borrower in respect of those obligations. But the guarantor cannot use the fact that the borrower is an infant or bankrupt as a defence.

CESSIONNAIRES ET GARANTS

Cession des droits de l'emprunteur
27(1) Les droits conférés à un emprunteur par la présente loi sont transmis à ses cessionnaires et peuvent être exercés par ceux-ci sans qu'aucune cession expresse n'intervienne. Cependant, le prêteur n'est tenu de leur signifier les documents et avis que la présente loi l'oblige à remettre à l'emprunteur que s'il a été averti de la cession des droits de l'emprunteur avant le moment où ces documents et avis doivent être signifiés.

Réservation des droits
27(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'acheteur qui vend ou cède à un tiers des biens acquis dans une vente à crédit ou une location-vente au détail peut se réserver soit expressément, soit par inférence nécessaire, tout droit qu'il possède à l'encontre du vendeur en vertu de l'article 58.

Détermination des obligations du cessionnaire par le tribunal
27(3) Si le prêteur saisit les biens grevés et que le cessionnaire de l'emprunteur demande des mesures de redressement au tribunal, celui-ci peut exiger, comme condition pour accorder les mesures de redressement, que le cessionnaire s'engage à être personnellement responsable du paiement du solde dû au prêteur.

Garant
28 Le garant des obligations de l'emprunteur peut s'appuyer sur tous les moyens de défense, notamment une demande en compensation, que celui-ci pourrait utiliser à l'égard de ces obligations, à l'exception de l'état de personne mineure ou de failli.

Assignee of credit grantor's rights
29(1) The rights conferred on a credit grantor by this Act pass to, and may be exercised by, a person claiming through or under the credit grantor, even if they were not expressly assigned to the person. But an assignee of a credit grantor's rights under a credit agreement has no greater rights or powers than the credit grantor, and is subject to all the duties, powers, obligations and restrictions that apply to the credit grantor.

Cession des droits du prêteur
29(1) Les droits conférés au prêteur par la présente loi sont transmis à ses cessionnaires et peuvent être exercés par ceux-ci sans qu'aucune cession expresse n'intervienne. Cependant, les cessionnaires ne peuvent bénéficier de plus de droits ou de pouvoirs que n'en possède le prêteur au titre du contrat de crédit; de plus, ils sont liés par toutes les obligations et restrictions et tous les pouvoirs qui sont ceux du prêteur.

Limit to borrower's claim against assignee
29(2) Despite subsection (1), the borrower is not entitled to recover from, or to set off against, the assignee more than the portion of the outstanding balance that was assigned to the assignee. If the assignee further assigns those rights and no longer holds the rights under the agreement, the borrower cannot recover from that first assignee more than the amount, if any, paid by the borrower to that assignee.

Demande de l'emprunteur à l'encontre du cessionnaire
29(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'emprunteur n'est pas autorisé à recouvrer, notamment par compensation, du cessionnaire plus que la partie du solde impayé qui lui avait été cédée. Si le cessionnaire cède lui-même ses droits et n'en détient plus aucun au titre du contrat, il est interdit à l'emprunteur de recouvrer du premier cessionnaire un montant supérieur aux versements effectués par l'emprunteur à ce cessionnaire.

Effect of cancellation
29(3) The cancellation of an agreement by any buyer under Part VII (Direct Sellers) is effective against an assignee of the seller.

Conséquence de l'annulation
29(3) L'annulation d'un contrat par un acheteur dans le cadre de la partie VII est opposable aux cessionnaires du vendeur.

Set-off for breach of condition or warranty
29(4) Subject to subsection 30(2), a breach of a condition or warranty implied by section 58 may be set off by

(a) a buyer against a claim made by an assignee of the seller to the goods, the payment of the purchase price, the cost of credit or rent, or a promissory note given in respect of the purchase;

(b) a holder of a promissory note, whether or not it discloses the purpose for which it was given; or

(c) a person claiming the goods by paramount title to that of the seller, if the person consented, either expressly or by implication, to the seller's selling or letting of the goods.

Compensation pour la violation d'une condition
29(4) Sous réserve du paragraphe 30(2), peuvent demander compensation pour la violation de l'une des conditions ou garanties implicites prévues à l'article 58 :

a) soit l'acheteur à l'encontre de toute demande formulée par les cessionnaires du vendeur relativement aux biens, au paiement du prix d'achat, au coût de crédit ou au loyer ou aux billets à ordre consentis à l'égard de l'achat;

b) soit les détenteurs d'un billet à ordre, que le billet divulgue ou non la fin à laquelle il a été consenti;

c) soit toute personne qui réclame les biens en vertu d'un titre supérieur à celui du vendeur, s'ils ont été vendus ou loués avec le consentement exprès ou implicite de cette personne.

Maximum amount of set-off
29(5) The amount that may be set off under clause (4)(a) or (b) may not exceed the amount limited by subsection (2). The amount that may be set-off under clause (4)(c) may not exceed the lesser of

(a) the cash price of the goods; and

(b) the outstanding balance.

Compensation maximale
29(5) Le montant qui peut être demandé à titre de compensation en vertu des alinéas (4)a) ou b) ne peut pas excéder le montant limité par le paragraphe (2). Le montant qui peut être demandé à titre de compensation en vertu de l'alinéa (4)c) ne peut pas excéder le moins élevé des montants suivants :

a) le prix au comptant des biens;

b) le solde impayé.

Notice to assignee of credit agreement re credit sale
30(1) Before assigning the credit grantor's rights under a credit sale, a credit grantor must disclose to the prospective assignee in writing that the credit agreement was for a credit sale.

Obligation d'informer le cessionnaire
30(1) Avant de lui céder ses droits en vertu d'un contrat de crédit, le prêteur informe par écrit le cessionnaire que le contrat de crédit fait partie d'une vente à crédit.

Innocent assignee's exemption from liability
30(2) A person who takes an assignment of a credit grantor's rights under a credit sale is not affected by the liabilities and restrictions imposed on a credit grantor in sections 25 and 26 (credit sales), sections 47 to 50 (default on credit sales) or on a seller by Part VI (Statutory Warranties), if the person took the assignment for value and without notice that the credit agreement was for a credit sale.

Libération du cessionnaire
30(2) Le cessionnaire contre valeur qui a accepté la cession des droits du prêteur sans avoir été informé que le contrat de crédit faisait partie d'une vente à crédit est libéré des obligations et n'est pas lié par les restrictions que les articles 25, 26 et 47 à 50 imposent au prêteur et de celles que la partie VI impose au vendeur.

Onus on assignee
30(3) The onus is on the assignee to prove that the assignment was taken for value and without notice that the credit agreement was for a credit sale.

Charge de la preuve
30(3) Le cessionnaire a la charge de prouver qu'il a accepté la cession contre valeur et sans avoir été informé que le contrat de crédit faisait partie d'une vente à crédit.

Exemption from liability
31(1) An assignee of a credit grantor's rights under a credit agreement is liable for compensation or to provide a refund under Division 6 for a contravention of this Act by the credit grantor only if

(a) the assignee knew of the contravention before the borrower received notice of the assignment;

(b) the contravention consists of the credit grantor's failure to deliver a disclosure statement to the borrower when required by this Part; or

(c) the contravention is apparent on the face of a disclosure statement, or by comparing the disclosure statement with the written terms of the credit agreement.

Non-responsabilité du cessionnaire
31(1) Le cessionnaire ne peut être tenu d'effectuer un remboursement ou de verser une indemnisation au titre de la section 6 en raison d'une contravention à la présente loi commise par le prêteur que dans les cas suivants :

a) il était au courant de la contravention avant que l'emprunteur n'ait été avisé de la cession;

b) la contravention résulte du défaut du prêteur de remettre un document d'information à l'emprunteur au moment où la présente partie le prévoit;

c) la contravention est manifeste à la lecture du document d'information ou lorsque le document d'information est comparé avec le libellé du contrat de crédit.

Reliance on borrower's acknowledgment
31(2) The assignee is entitled to rely in good faith on the borrower's signed acknowledgment of receipt of a disclosure statement.

Valeur de l'accusé de réception
31(2) Le cessionnaire est autorisé à se fier de bonne foi à l'accusé de réception d'un document d'information signé par l'emprunteur.

Assignment of promissory note
32 When assigning a promissory note that secures or evidences a borrower's obligation under a credit agreement, the credit grantor must provide the assignee with a copy of the agreement.

Cession d'un billet à ordre
32 Le prêteur remet au cessionnaire une copie du contrat de crédit lorsqu'il lui cède un billet à ordre qui garantit les obligations de l'emprunteur au titre du contrat ou en constitue la preuve.

RELIEF AGAINST ACCELERATION AND FORFEITURE

MESURES DE REDRESSEMENT CONTRE L'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE ET LA DÉCHÉANCE

Application of sections 33.1 to 33.8
33(1) Sections 33.1 to 33.8 apply to any debt owing by a borrower to a credit grantor that is payable by instalments, other than

(a) a debt secured on real property;

(b) a debt that arose out of a sale of real property; and

(c) a debt owed by a corporation.

Champ d'application des articles 33.1 à 33.8
33(1) Les articles 33.1 à 33.8 s'appliquent à toutes les dettes que l'emprunteur a à l'égard du prêteur et qui sont remboursables par versements, à l'exception des suivantes :

a) celle qui est garantie par des biens réels;

b) celle qui découle de la vente de biens réels;

c) les dettes d'une corporation.

Definition
33(2) In this section **"real property"** includes a leasehold interest in real property.

Définition
33(2) Dans le présent article, l'expression **« biens réels »** s'entend également des droits de tenure à bail portant sur des biens réels.

Default charges: monetary obligations
33.1 No agreement creating or relating to a debt shall provide for a charge to be paid upon a default in the payment of an instalment, unless it reasonably represents one or more of the following costs incurred by the credit grantor as a result of the default:

(a) legal costs incurred in collecting or attempting to collect the amount in arrears;

(b) costs incurred by the credit grantor in protecting the collateral after default or in seizing or holding the collateral or repairing it or preparing it for sale;

Frais imposés en cas de défaut
33.1 Les conventions qui créent ou concernent une dette ne peuvent prévoir que des frais soient imposés en cas de non-paiement d'un versement, sauf s'il s'agit d'une somme raisonnable permettant de couvrir ceux des frais suivants que le prêteur a engagés en raison du défaut :

a) les frais juridiques relatifs au recouvrement ou à la tentative de recouvrement d'un versement au titre d'un contrat de crédit;

b) les frais relatifs à la protection des biens grevés ou à la réalisation de sa garantie après le défaut de paiement, notamment les frais de saisie, de détention, de réparation ou de préparation des biens en vue de la vente;

(c) costs incurred because a cheque or other payment instrument given by the borrower to the credit grantor was dishonoured.

Acceleration on default
33.2(1) Subject to the restrictions set out in subsection (2), a provision in an agreement providing that, in the event of a default in payment of an instalment, the full balance will or may become immediately due and owing is valid and enforceable.

Restrictions on acceleration
33.2(2) The restrictions referred to in subsection (1) are as follows:

(a) if the debt arises out of a sale of goods or goods and services, or a retail hire-purchase of goods, and the seller has not seized the goods or commenced an action to recover the balance of the debt, the buyer may pay the instalments in arrears plus the default charges as provided in section 33.1, and in that case payment of the balance must not be accelerated by reason of any default so remedied;

(b) if the debt arises out of a sale of goods or goods and services, or a retail hire-purchase of goods, and the seller is entitled to seize the goods and has so seized them, the seller is to proceed in accordance with section 45, and if the buyer redeems the goods in accordance with that section, payment of the balance must not be accelerated by reason of any default so remedied;

(c) if the debt is secured by a chattel mortgage, the mortgagor is entitled to relief from acceleration as provided in section 14 of *The Mortgage Act*;

(d) in any other case, the borrower may, at any time before an action is commenced to recover the balance of the debt, pay the instalments then in arrears with the default charges on them as provided by section 33.1, and in that case payment of the balance must not be accelerated by reason of any default so remedied;

(e) in any case in which an action has been commenced to recover the balance of the debt, the court may grant relief against acceleration on any terms that it sees fit;

c) les frais relatifs au refus d'un instrument de paiement, notamment un chèque, que l'emprunteur lui avait remis.

Exigibilité anticipée en cas de défaut
33.2(1) Sous réserve des limitations énumérées au paragraphe (2), la clause d'un contrat qui prévoit qu'en cas de défaut de paiement d'un versement, le solde intégral deviendra immédiatement exigible ou pourra le devenir est valide et exécutoire.

Limitations des clauses d'exigibilité anticipée
33.2(2) Les limitations visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

a) si la dette résulte de la vente de biens, ou de biens et de services, ou d'une location-vente au détail de biens, et si le vendeur n'a pas saisi les biens ou introduit une action en vue de recouvrer le solde de la dette, l'acheteur peut effectuer les versements arriérés et verser sur ceux-ci les frais imposés en cas de défaut, conformément à l'article 33.1; dans ce cas, le paiement du solde ne peut être exigé par anticipation en raison d'un défaut auquel l'acheteur aura ainsi remédié;

b) si la dette résulte de la vente de biens, ou de biens et de services, ou d'une location-vente au détail de biens, et si le vendeur a le droit de saisir les biens et les a saisis, il procède conformément à l'article 45; dans le cas où l'acheteur rachète les biens conformément à cet article, le paiement du solde ne peut être exigé par anticipation en raison d'un défaut auquel l'acheteur aura ainsi remédié;

c) si la dette est garantie par une hypothèque sur des biens personnels, le débiteur hypothécaire a droit aux mesures de redressement contre l'exigibilité anticipée, de la manière prévue à l'article 14 de la *Loi sur les hypothèques*;

d) dans tous les autres cas, l'emprunteur peut, en tout temps avant l'introduction d'une action en recouvrement du solde de la dette, effectuer les versements alors échus et verser sur ceux-ci les frais imposés en cas de défaut, conformément à l'article 33.1; dans ce cas, le paiement du solde ne peut être exigé par anticipation en raison d'un défaut auquel l'emprunteur aura ainsi remédié;

e) dans tous les cas où une action a été introduite en recouvrement du solde de la dette, le tribunal peut accorder des mesures de redressement contre l'exigibilité anticipée aux conditions qu'il juge appropriées;

(f) in any case in which a credit grantor is claiming accelerated payment and the borrower does not make the payments required to obtain relief under clause (a), (b), (c) or (d) or is not granted relief under clause (e), the credit grantor may not recover more than the total of

(i) the amount that the borrower would have had to pay in order to prepay the outstanding balance at the time of the default on which the claim for acceleration is based, and

(ii) interest on the amount determined under subclause (i) from the time of default at the rate set out in the credit agreement.

f) dans tous les cas où un prêteur demande l'exigibilité anticipée des paiements et que l'emprunteur n'effectue pas les paiements exigés pour obtenir les mesures de redressement prévues aux alinéas a), b), c) ou d) ou n'obtient pas les mesures de redressement prévues à l'alinéa e), le prêteur ne peut recouvrer un montant supérieur au total des éléments suivants :

(i) la somme que l'emprunteur aurait eu à verser pour payer par anticipation le solde impayé de la dette au moment du défaut sur lequel la demande d'exigibilité anticipée est fondée,

(ii) les intérêts sur cette somme, calculés à partir du défaut, au taux prévu par le contrat de crédit.

Default after extension
33.2(3) In any case in which a borrower has been granted an extension of time, the time of default referred to in subclause (2)(f)(i) is the time when the borrower fails to comply with the terms of the extension.

Défaut de paiement après une prolongation
33.2(3) Si l'emprunteur a obtenu une prolongation de délai, le moment du défaut visé au sous-alinéa (2)f)(i) est le moment où il n'observe pas les modalités de la prolongation.

Meaning of "payments in default"
33.2(4) Except where expressly so stated, references in this Act to payments in default do not include any payments that have become due by virtue of any provision for the acceleration of payments.

Signification de « défaut de paiement »
33.2(4) Sauf indication expresse contraire, les mentions dans la présente loi d'un défaut de paiement ne visent pas les paiements qui deviennent exigibles en vertu d'une clause d'exigibilité anticipée des paiements.

Acceleration provisions continue in effect
33.2(5) A provision for acceleration of payments on default operates from time to time as and when default occurs, and the fact that a borrower has been relieved from acceleration in accordance with this section does not preclude its operation in respect of subsequent defaults.

Opposabilité de la clause d'exigibilité anticipée
33.2(5) La clause d'exigibilité anticipée des paiements en cas de défaut est opposable lorsqu'un défaut de paiement survient. Le fait que l'emprunteur ait obtenu des mesures de redressement contre l'exigibilité anticipée conformément au présent article dans un cas n'a pas pour effet de limiter l'application de la clause à l'égard des défauts de paiement ultérieurs.

Other penalties void
33.3 A provision in an agreement creating or relating to a debt payable by instalments to which this Part applies that imposes on the borrower, as a consequence of default in payment of an instalment, a pecuniary penalty that is not permitted by section 33.1 or 33.2, is void.

Nullité des autres peines pécuniaires
33.3 Est nulle la clause qui figure dans une convention créant ou concernant une dette payable par versements à laquelle la présente partie s'applique et qui a pour effet d'imposer à l'emprunteur, en raison du défaut de paiement d'un versement, une peine pécuniaire non autorisée par les articles 33.1 ou 33.2.

Default charges: non-monetary obligations

33.4 If a borrower defaults on a non-monetary obligation under a credit agreement, the credit grantor may recover from the borrower, as damages for the default, no more than the reasonable expenses incurred and the amount of any loss suffered by the credit grantor because of the default. But if the agreement establishes a monetary penalty for the default, the amount recoverable also cannot be more than the amount of that penalty.

Frais de défaut : obligations non monétaires

33.4 Si l'emprunteur fait défaut d'exécuter une obligation non monétaire prévue par le contrat de crédit, le prêteur peut recouvrer, à titre de dommages-intérêts, une somme n'excédant pas les dépenses raisonnables engagées et les pertes subies en raison du défaut, sous réserve de toute pénalité maximale pour défaut qui aura pu être prévue par le contrat de crédit.

Relief against acceleration, seizure and forfeiture

33.5 If an agreement creating or relating to a debt imposes on the borrower an obligation in addition to the payment of the debt, and provides that, in the event of a breach of the obligation,

(a) payment of the debt shall be accelerated;

(b) the credit grantor may seize or take possession of any goods; or

(c) the interest of the borrower in any goods is or may be forfeited;

the court may relieve the borrower from the effect of the provision on any terms that it sees fit.

Mesures de redressement contre l'exigibilité anticipée

33.5 Le tribunal peut libérer l'emprunteur de l'effet des clauses qui figurent dans une convention créant ou concernant une dette, qui imposent à l'emprunteur une obligation, en sus du paiement de la dette, et qui prévoient qu'en cas de violation de l'obligation, selon le cas :

a) le paiement de la dette sera exigé par anticipation;

b) le prêteur peut saisir un bien ou en prendre possession;

c) le droit de l'emprunteur sur un bien est frappé de déchéance ou peut le devenir.

Absolute discretion of creditor

33.6(1) A provision in an agreement creating or relating to a debt that gives, or has the effect of giving, the credit grantor the right to decide whether any given fact or circumstance exists, is void.

Discrétion absolue du créancier

33.6(1) Est nulle la clause qui figure dans une convention créant ou concernant une dette et qui réserve au prêteur ou a pour effet de lui réserver le droit de décider qu'un fait donné ou une circonstance existe.

Powers to preserve security

33.6(2) Despite subsection (1), an agreement may contain a provision that, if the credit grantor has reasonable cause to believe that the security for the debt is in jeopardy,

(a) payment of the debt shall be accelerated;

(b) the credit grantor may seize or take possession of any goods; or

(c) the interest of the borrower in any goods is or may be forfeited;

or any two or all of those provisions. In that case, it is a question of fact for the court whether or not the credit grantor has reasonable cause for such a belief, but if the credit grantor has such cause at the relevant time, it is immaterial whether or not the security is actually in jeopardy.

Protection de la sûreté

33.6(2) Par dérogation au paragraphe (1), une convention peut contenir une clause prévoyant que, si le prêteur a des motifs raisonnables de croire que la sûreté en garantie d'une dette est en péril, le paiement de la dette sera exigé par anticipation, le prêteur peut saisir un bien ou en prendre possession ou le droit de l'emprunteur sur un bien est frappé de déchéance ou peut le devenir, ou contenir la totalité ou une partie de ces clauses. Dans ce cas, la question de savoir si le prêteur a ou non des motifs raisonnables pouvant justifier une telle croyance est une question de fait pour le tribunal. Cependant, s'il a de tels motifs aux moments pertinents, il importe peu de savoir si la sûreté est effectivement en péril ou non.

Relief against powers
33.6(3) The court may relieve the borrower from the effect of a provision mentioned in subsection (2) on such terms as it thinks fit.

Granting relief
33.7 The court may grant relief under sections 33.5 and 33.6 at any time, and may do so either in a proceeding commenced by the credit grantor to enforce security or on an application by the borrower. But if the credit grantor gives the borrower written notice that

(a) specifies the breach complained of, or the facts relied on as giving reasonable cause for the credit grantor's belief, as the case may be;

(b) informs the borrower of his or her right to apply for relief; and

(c) requires the borrower to apply for such relief within 20 days;

the borrower's right to apply for relief expires at the end of those 20 days.

Staying of seizure or action
33.8(1) If a credit grantor attempts to seize any goods or commences an action with respect to goods or the payment of money owing in respect of them, and the borrower pays the instalments in arrears, any default charges as provided in section 33.2 and his or her taxable costs in the action, if any, the seizure or action shall be stayed.

Return of seized goods where default remedied
33.8(2) If a credit grantor seizes any goods and the borrower remedies the default or otherwise obtains relief under this Part, the credit grantor must return the goods to the borrower on payment by the borrower, in addition to any other payment required by this Part, of the costs of seizure in an amount not exceeding that permitted by *The Distress Act*.

Conditions
33.6(3) Le tribunal peut libérer l'emprunteur de l'effet d'une clause visée au paragraphe (2) aux conditions qu'il estime indiquées.

Octroi de mesures de redressement
33.7 Le tribunal peut accorder à tout moment les mesures de redressement prévues aux articles 33.5 et 33.6; il peut le faire soit dans une action intentée par le prêteur pour exécuter sa sûreté, soit à la demande de l'emprunteur. Cependant, si le prêteur remet à l'emprunteur un avis écrit qui précise la violation faisant l'objet de la plainte ou les faits sur lesquels il fonde ses motifs raisonnables, selon le cas, qui informe l'emprunteur de son droit de demander des mesures de redressement et qui exige que l'emprunteur demande ces mesures de redressement dans un délai de 20 jours, l'emprunteur perd son droit de demander des mesures de redressement à l'expiration du délai.

Suspension de la saisie ou de l'action
33.8(1) Si le prêteur tente de saisir un bien ou intente une action à l'égard d'un bien ou du paiement des sommes dues sur celui-ci et si l'emprunteur verse l'arriéré, les frais imposés en cas de défaut, conformément à l'article 33.2, ainsi que les frais taxables que le prêteur a engagés dans l'action, la saisie ou l'action est suspendue.

Remise des objets saisis
33.8(2) Si le prêteur saisit un bien et que l'emprunteur remédie au défaut ou obtient autrement des mesures de redressement sous le régime de la présente partie, le prêteur remet le bien à l'emprunteur sur paiement par celui-ci, en sus de tout autre paiement exigé par la présente partie, des frais de la saisie, dont le montant ne peut être supérieur à celui autorisé par la *Loi sur la saisie-gagerie*.

DIVISION 2

FIXED CREDIT

Application of this Division
34 This Division applies only to advertisements and credit agreements for fixed credit.

CREDIT SALES

Credit sales must have scheduled payments
34.1 A credit agreement for a credit sale must provide for the outstanding balance to be repaid according to a schedule of payments, which may be subject to adjustments to accommodate contingencies such as a change in the interest rate.

DISCLOSURE IN ADVERTISING

Disclosure of term and APR
34.2(1) An advertisement for fixed credit that states an interest rate or the amount of a payment must disclose the APR of the credit and the term over which it is to be extended.

Disclosure of cash price
34.2(2) If the advertisement is for a credit sale of a specific product, it must also disclose the cash price of the product.

Disclosure of cost of credit
34.2(3) Subject to the regulations, if the advertisement is for a credit sale involving a non-interest finance charge, it must also disclose the cash price and the cost of credit.

Disclosure for representative transaction
34.2(4) If the information required by subsections (1) to (3) to be disclosed in an advertisement is not the same for all transactions to which the advertisement relates, the information may be for a representative transaction if the advertisement states that it is for a representative transaction.

SECTION 2

CRÉDIT À TAUX FIXE

Application
34 La présente section ne s'applique qu'aux contrats de crédit qui prévoient un crédit à taux fixe et qu'aux annonces publicitaires qui en offrent.

VENTES À CRÉDIT

Ventes à crédit
34.1 Les ventes à crédit ne peuvent se faire qu'en vertu d'un contrat de crédit à remboursement à échéances fixes. Le contrat peut toutefois prévoir des ajustements au calendrier des échéances pour que soient prises en compte des modifications dans les circonstances, comme un changement du taux d'intérêt.

COMMUNICATION DANS LES ANNONCES PUBLICITAIRES

Communication du TAP et de la durée
34.2(1) Les annonces publicitaires qui offrent du crédit à taux fixe et donnent le taux d'intérêt ou le montant d'un versement communiquent le TAP et la durée du crédit.

Communication du prix au comptant
34.2(2) Les annonces publicitaires de vente à crédit liées à des produits bien identifiés en donnent le prix au comptant.

Communication du coût du crédit
34.2(3) Sous réserve des règlements, les annonces publicitaires de vente à crédit à l'égard duquel des frais financiers autres que l'intérêt seraient payables communiquent le prix au comptant et le coût du crédit.

Communication portant sur une opération type
34.2(4) Si l'un ou l'autre des renseignements dont la communication est obligatoire en application des paragraphes (1) à (3) ne sont pas identiques dans le cas de tous les contrats de crédit visés par l'annonce publicitaire, les renseignements peuvent correspondre à une opération type pour autant qu'ils soient identifiés comme tels.

DISCLOSURE STATEMENTS

Initial disclosure statement
34.3 The initial disclosure statement for a credit agreement for fixed credit must be dated and must disclose as much of the following information about the agreement as is applicable:

(a) if the agreement is for a credit sale, a description of each product sold;

(b) the total value received or to be received by the borrower under the agreement, and a breakdown of the total value showing the nature, timing and amount of each advance;

(c) if the agreement provides for scheduled payments,

(i) the total value given or to be given by the borrower under the agreement, and a breakdown of the total value showing the nature, timing and amount of each payment to be made by the borrower,

(ii) the term over which the credit is to be extended, and the outstanding balance at the end of the term if all scheduled payments are made,

(iii) the amortization period, if it is longer than the term, and

(iv) the cost of credit;

(d) the date on which interest begins to accrue and the particulars of any grace period;

(e) the interest rate, and how interest is calculated and compounded;

(f) the method of applying each payment to the accumulated cost of credit and to the principal;

(g) if the interest rate might change during the term,

(i) the initial interest rate,

(ii) the method of determining the interest rate throughout the term, and

DOCUMENTS D'INFORMATION

Document d'information initial
34.3 Le document d'information initial relatif au contrat de crédit qui prévoit un crédit à taux fixe est daté et communique le plus grand nombre de renseignements parmi les suivants qui s'appliquent :

a) dans le cas d'une vente à crédit, une mention de tous les produits vendus;

b) la valeur totale de la contrepartie que l'emprunteur reçoit ou doit recevoir au titre du contrat, avec indication de la nature, du montant et du moment du versement de chaque avance;

c) si le contrat prévoit un remboursement à échéances fixes :

(i) la valeur totale de la contrepartie que l'emprunteur verse ou doit verser au titre du contrat avec indication de la nature, du montant et de l'échéance de chaque versement qu'il doit faire,

(ii) la durée du crédit et une indication du solde impayé à l'expiration de la durée si tous les versements prévus sont faits,

(iii) la période d'amortissement, si elle est supérieure à la durée,

(iv) le coût du crédit;

d) la date à laquelle l'intérêt commence à courir et tous les renseignements sur les délais de grâce;

e) le taux d'intérêt, son mode de calcul et la façon dont il est composé;

f) le mode d'affectation de chaque versement au coût total du crédit et au principal;

g) en cas de possibilité de variation du taux d'intérêt au cours de la durée :

(i) le taux d'intérêt initial,

(ii) le mode de détermination du taux d'intérêt pendant toute la durée,

(iii) unless the amount of a scheduled payment is adjusted automatically to account for changes in the interest rate, the lowest annual interest rate — based on the initial outstanding balance — at which a scheduled payment would not cover the interest that would accrue between payments;

(h) the APR;

(i) the nature of, and the amount and timing of payments for, each non-interest finance charge;

(j) if the borrower has paid, or is liable to pay, a brokerage fee, the amount of that fee;

(k) the nature of, and the amount and timing of, any default charges;

(l) a description of each item of collateral sufficient to identify it as collateral under the agreement;

(m) for a credit agreement other than a mortgage, a statement that the borrower is entitled to prepay the outstanding balance at any time without charge or penalty and is entitled to make partial prepayments without charge or penalty on any scheduled payment date;

(n) for a mortgage, a statement of the conditions, if any, under which the borrower may make a prepayment, and any charge for a prepayment;

(o) the nature of, and the amount and timing of payments for, any optional services purchased by the borrower for which payment is to be made to or through the credit grantor;

(p) if any optional services are to be provided by the credit grantor or an associate of the credit grantor, a statement of the borrower's right under section 23 to cancel those services;

(q) if the agreement does not provide for scheduled payments, the circumstances in which all or any part of the outstanding balance must be paid, or a reference to the provisions of the agreement that describe those circumstances;

(r) if the lender requires the borrower to obtain insurance as a condition of the credit agreement, a statement that the borrower has the right to obtain the insurance from any insurer authorized by law to provide it;

(iii) sauf si le montant des versements est ajusté automatiquement pour que soient prises en compte les variations du taux d'intérêt, le plus petit taux d'intérêt annuel, calculé sur le solde impayé initial, pour lequel les versements seraient insuffisants pour couvrir le montant des intérêts échus entre deux versements;

h) le TAP;

i) la nature et le montant de tous les frais financiers autres que l'intérêt, ainsi que le calendrier de leur versement;

j) si l'emprunteur a payé, ou est susceptible de payer, des frais de courtage, le montant de ces frais;

k) la nature et le montant des frais de défaut de paiement prévus par le contrat de crédit, ainsi que le moment de leur versement;

l) une mention de la nature des biens grevés, suffisamment précise pour les identifier comme tels;

m) sauf dans le cas d'un prêt hypothécaire, la mention du fait que l'emprunteur est autorisé à régler intégralement le solde impayé en tout temps, sans frais ni pénalité, et est autorisé à payer une partie du solde sans frais ni pénalité à la date prévue pour un versement ordinaire;

n) dans le cas d'un prêt hypothécaire, la mention des conditions applicables aux remboursements anticipés et aux frais de remboursement anticipé;

o) la nature, le montant et l'échéance des paiements que l'emprunteur doit faire au prêteur ou par son entremise pour les services facultatifs qu'il a achetés;

p) si des services facultatifs doivent être fournis par le prêteur ou une personne qui lui est liée, la mention que l'emprunteur est autorisé à les annuler en vertu de l'article 23;

q) si le contrat n'est pas un contrat de crédit à remboursement à échéances fixes, soit les circonstances dans lesquelles la totalité ou une partie du solde impayé doit être payé, soit un renvoi aux dispositions du contrat de crédit qui les mentionnent;

r) si le prêteur exige que l'emprunteur achète une assurance, à titre de condition du contrat de crédit, la mention qu'il peut l'obtenir auprès de tout assureur qui est légalement autorisé à la lui fournir;

(s) any additional information prescribed by regulation.

Periodic disclosure: floating interest rate
34.4(1) If the interest rate is a floating rate, the credit grantor must give to the borrower, at least once every 12 months, a supplementary disclosure statement containing the following information for the period covered by the statement:

(a) the annual interest rate at the beginning and end of the period;

(b) the outstanding balance at the beginning and end of the period;

(c) if the agreement provides for scheduled payments, the amount and timing of all remaining payments, based on the annual interest rate at the end of the period.

Disclosure: increase in non-floating interest rate
34.4(2) If the interest rate is not a floating rate, and is increased during the term of the credit agreement to a rate that is at least one percentage point higher than the rate most recently disclosed to the borrower, the credit grantor must give to the borrower within 30 days after the increase a supplementary disclosure statement containing the following information:

(a) the new annual interest rate;

(b) the date the new rate took effect; and

(c) how the amount or timing of any payment is affected by the change.

Failure to disclose increase within 30 days
34.4(3) An interest rate increase that must be disclosed under subsection (2) is not effective more than 30 days before the day on which it disclosed.

Additional disclosure: amendments
34.5(1) If, because of an amendment to the credit agreement, information disclosed under this Division is no longer correct, the credit grantor must give to the borrower, within 30 days after the amendment is made, a supplementary disclosure statement setting out the correct information.

s) les renseignements additionnels prévus par règlement.

Modification du taux d'intérêt — taux variable
34.4(1) Dans le cas d'un contrat de crédit à taux variable, le prêteur donne à l'emprunteur, au moins une fois tous les 12 mois, un document d'information supplémentaire qui comporte les renseignements suivants pour la période concernée :

a) le taux d'intérêt annuel, au début et à la fin de la période;

b) le solde impayé, au début et à la fin de la période;

c) dans le cas d'un contrat de crédit à remboursement à échéances fixes, le montant et l'échéance de tous les versements à venir, calculés selon le taux d'intérêt annuel en vigueur à la fin de la période.

Modification du taux d'intérêt — taux fixe
34.4(2) Si le taux d'intérêt peut être modifié sans être un taux variable, le prêteur donne à l'emprunteur, dans les 30 jours après une augmentation du taux d'intérêt annuel d'au moins un pour cent de plus que le taux le plus récent communiqué à l'emprunteur, un document d'information supplémentaire comportant les renseignements suivants :

a) le nouveau taux d'intérêt annuel;

b) sa date de prise d'effet;

c) les conséquences que la modification du taux d'intérêt peut avoir sur le montant et l'échéance de chaque versement.

Défaut de communication
34.4(3) L'augmentation du taux d'intérêt dont la communication est obligatoire en application du paragraphe (2) ne peut entrer en vigueur plus de 30 jours avant sa communication à l'emprunteur.

Document d'information supplémentaire en cas de modification du contrat
34.5(1) Le prêteur donne un document d'information supplémentaire à l'emprunteur dans les 30 jours suivant toute modification du contrat de crédit qui a pour effet de modifier des renseignements déjà communiqués dans un document d'information.

When additional disclosure not required
34.5(2) The credit grantor need not give a supplementary disclosure statement if the amendment does not result in an increase to the cost of credit or the APR.

Notice that payments will not cover interest
34.6 The credit grantor must notify the borrower that the scheduled payments will not cover the interest that accrues between payments, if that occurs because of an increase in the principal resulting from a missed or late payment or a default charge. The notice must be given, in writing, within 30 days after the date of the increase.

Exception
34.5(2) Le prêteur n'est pas tenu de donner un document d'information supplémentaire à l'emprunteur si les modifications n'entraînent aucune augmentation du coût du crédit ou du TAP.

Avis de l'insuffisance des versements
34.6 Le prêteur est tenu, pour informer l'emprunteur de la situation, de l'aviser par écrit dans les 30 jours qui suivent une augmentation du principal impayé causée par un versement non effectué ou effectué en retard ou par l'imposition de frais de défaut de paiement si, à cause de l'augmentation, les versements prévus par le contrat de crédit à remboursement à échéances fixes seront insuffisants pour couvrir les intérêts échus entre deux versements.

RENEWAL OF CREDIT AGREEMENTS OTHER THAN MORTGAGES

Application of section
34.7(1) This section does not apply in relation to a mortgage registered under *The Real Property Act*.

Renewing a credit agreement
34.7(2) When a credit agreement for fixed credit is to be renewed, the credit grantor must deliver to the borrower, on or before the renewal date, a disclosure statement containing the following information:

(a) the renewal date;

(b) the outstanding balance as of the renewal date;

(c) any non-interest finance charges payable in connection with the renewal;

(d) the relevant interest rate information referred to in clauses 34.3(e) and (g);

(e) the APR;

(f) the amount and timing of all payments to be made after the renewal date;

(g) the total of all payments to be made after the renewal date;

RENOUVELLEMENT DES CONTRATS DE CRÉDIT AUTRES QUE LES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Application
34.7(1) Le présent article ne s'applique pas aux hypothèques enregistrées sous le régime de la *Loi sur les biens réels*.

Renouvellement d'un contrat de crédit
34.7(2) Si un contrat de crédit à taux fixe doit être renouvelé, le prêteur remet à l'emprunteur, au plus tard à la date du renouvellement, un document d'information qui comporte les renseignements suivants :

a) la date de renouvellement;

b) le solde impayé au moment du renouvellement;

c) les frais financiers autres que l'intérêt payables pour le renouvellement;

d) les renseignements pertinents sur le taux d'intérêt visés aux alinéas 34.3e) et g);

e) le TAP;

f) le montant et la date d'échéance de tous les versements à faire au titre du contrat renouvelé;

g) le total de tous les versements à faire au titre du contrat renouvelé;

(h) the cost of credit under the renewed agreement;

(i) the term over which credit will be extended under the renewed agreement;

(j) the amortization period.

h) le coût du crédit au titre du contrat renouvelé;

i) la durée au titre du contrat renouvelé;

j) la période d'amortissement.

MORTGAGE RENEWAL

Notice of mortgage renewal
34.8(1) If the amortization period for a mortgage registered under *The Real Property Act* is longer than its term, the credit grantor must, at least 21 days before the end of the term, give written notice to each person entitled to disclosure stating whether the credit grantor is willing to renew the mortgage for a further term.

Disclosure on mortgage renewal
34.8(2) A credit grantor who is willing to renew a mortgage must include with the notice referred to in subsection (1) a disclosure statement containing the following information:

(a) information about the renewal that corresponds with each category of information required under section 34.3, based on the assumption that the borrower will make any payments that are due under the mortgage up to the renewal date;

(b) the renewal date;

(c) the outstanding balance as of the renewal date;

(d) any non-interest finance charges payable in connection with the renewal.

Terms of renewed mortgage differ from disclosure statement
34.8(3) If the terms of the renewed mortgage differ from the terms set out in the disclosure statement given under subsection (2) in that

RENOUVELLEMENT DES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Avis de renouvellement
34.8(1) Lorsque la période d'amortissement d'un prêt hypothécaire enregistré en conformité avec la *Loi sur les biens réels* est plus longue que sa durée, le prêteur est tenu, au moins 21 jours avant la fin de la durée, de donner à toutes les personnes devant recevoir des renseignements un avis écrit les informant s'il désire ou non renouveler le prêt pour une autre durée.

Document d'information
34.8(2) Le prêteur qui désire renouveler un prêt hypothécaire joint à l'avis mentionné au paragraphe (1) un document d'information qui comporte les renseignements suivants :

a) les renseignements — correspondant à chacune des catégories visées à l'article 34.3 — qui concernent le renouvellement en présumant que l'emprunteur continuera à effectuer ses versements au titre du contrat d'origine jusqu'à la date de renouvellement;

b) la date de renouvellement;

c) le solde impayé au moment du renouvellement;

d) les frais financiers autres que l'intérêt payables pour le renouvellement.

Différences entre les modalités du contrat renouvelé et celles du document
34.8(3) Le prêteur donne un document d'information révisé à toutes les personnes devant recevoir des renseignements dans les 30 jours qui suivent la date de prise d'effet du contrat renouvelé si les modalités de ce contrat sont différentes de celles du document d'information pour l'une ou l'autre ou plusieurs des raisons suivantes :

(a) the outstanding balance differs from that stated in the disclosure statement due to a missed, late, early or extra payment;

(b) the interest rate differs from that stated in the disclosure statement; or

(c) the amortization period or frequency of payments differs from that stated in the disclosure statement;

the credit grantor must give a revised disclosure statement to each person entitled to disclosure within 30 days after the effective date of the renewed mortgage, containing the correct terms.

a) le solde impayé à la date de renouvellement est différent de celui que mentionne le document d'information en raison d'un paiement non effectué ou effectué en retard, d'un paiement anticipé ou d'un paiement supplémentaire;

b) le taux d'intérêt prévu par le contrat renouvelé est différent de celui que donne le document d'information;

c) la période d'amortissement ou la fréquence des paiements prévus par le contrat renouvelé sont différentes de celles que donne le document.

Borrower may prepay if no disclosure or incomplete
34.8(4) If the credit grantor

(a) does not give a disclosure statement to each person entitled to disclosure within the time required by subsection (1); or

(b) gives a person entitled to disclosure a disclosure statement that does not contain all the information required by subsection (2);

the borrower may prepay the outstanding balance of the renewed mortgage without penalty at any time within 21 days after the renewal date of the mortgage.

Remboursement par anticipation en cas d'absence de communication ou de communication incomplète
34.8(4) Si le prêteur ne donne pas à toutes les personnes devant recevoir des renseignements un document d'information qui comporte tous les renseignements visés par le paragraphe (2) avant l'expiration du délai que le paragraphe (1) précise, l'emprunteur a le droit de rembourser par anticipation le solde impayé du prêt hypothécaire renouvelé sans pénalité dans les 21 jours qui suivent la date de renouvellement du prêt hypothécaire.

Borrower may prepay if improper disclosure
34.8(5) If a credit grantor gives a disclosure statement to a person entitled to disclosure that does not reflect the actual terms of the renewed mortgage, and does not give a revised disclosure statement to that person containing the correct terms in the time period required by subsection (3), the borrower may prepay the outstanding balance of the renewed mortgage without penalty at any time within 21 days after that period expires.

Remboursement par anticipation en cas d'absence de communication
34.8(5) Si le prêteur donne à une personne devant recevoir des renseignements un document d'information qui ne reflète pas correctement les modalités du renouvellement et ne lui donne pas un document d'information révisé avant l'expiration du délai fixé par le paragraphe (3), l'emprunteur a le droit de rembourser par anticipation le solde impayé du prêt hypothécaire renouvelé sans pénalité dans les 21 jours qui suivent la fin du délai.

Charges related to renewal to be refunded
34.8(6) If the borrower exercises a right of prepayment under subsection (4) or (5), the lender must refund to the borrower any non-interest finance charges imposed in connection with the renewal.

Remboursement des frais financiers
34.8(6) Lorsque l'emprunteur exerce son droit de remboursement par anticipation, le prêteur lui rembourse les frais financiers autres que l'intérêt liés au renouvellement.

DIVISION 3

OPEN CREDIT

Application of this Division
35 This Division applies only to advertisements and credit agreements for open credit.

SECTION 3

AVANCES À DÉCOUVERT

Application de la présente section
35 La présente section ne s'applique qu'aux contrats de crédit qui prévoient des avances à découvert et qu'aux annonces publicitaires qui en offrent.

DISCLOSURE IN ADVERTISING

Disclosure: advertisement for open credit
35.1 An advertisement that gives any specific information about the cost of open credit must disclose the current annual interest rate and any non-interest finance charges for the credit.

COMMUNICATION DANS LES ANNONCES PUBLICITAIRES

Publicité
35.1 L'annonce publicitaire qui donne quelque renseignement précis que ce soit sur les coûts d'un contrat d'avance à découvert précise le taux d'intérêt annuel courant et les frais financiers autres que l'intérêt applicables au contrat.

DISCLOSURE STATEMENTS

Contents of initial disclosure statement
35.2 The initial disclosure statement for a credit agreement for open credit must be dated and must disclose as much of the following information about the agreement as is applicable:

(a) the credit limit, unless there is none or it is otherwise disclosed in the first statement of account or in a separate statement no later than when the borrower receives the first statement of account;

(b) the minimum periodic payment, or the method of determining it;

(c) the initial annual interest rate and the compounding period;

(d) if the agreement is associated with a credit card, the manner in which interest is calculated;

(e) if the annual interest rate may change, the method of determining the annual interest rate at any time;

DOCUMENTS D'INFORMATION

Contenu du document d'information initial
35.2 Le document d'information initial relatif à un contrat d'avance à découvert est daté et communique le plus grand nombre de renseignements parmi les suivants qui s'appliquent :

a) la limite de crédit, sauf s'il n'y en a aucune ou si elle est communiquée à l'emprunteur, soit dans le premier état de compte, soit dans un document distinct remis au plus tard lorsqu'il reçoit son premier état de compte;

b) le versement périodique minimal ou la façon de le calculer;

c) le taux d'intérêt annuel initial et la période durant laquelle il est composé;

d) si le contrat est lié à une carte de crédit, le mode de calcul de l'intérêt;

e) si le taux d'intérêt annuel peut varier, la façon de le déterminer à quelque moment que ce soit;

(f) when interest begins to accrue on advances or different types of advances, and the particulars of any grace period;

(g) the nature and amount, or the method of determining the amount, of any non-interest finance charges that may become payable;

(h) if the borrower has paid or is liable to pay a brokerage fee, the amount of that fee;

(i) if the agreement is associated with a credit card, the borrower's maximum liability for debts incurred through unauthorized use of the card if it is lost or stolen;

(j) if the borrower purchases an optional service and is required to make payments for it to or through the credit grantor, a description of

(i) the service and the charges for it, and

(ii) the borrower's right to cancel the service under section 23, if the service is to be provided by the credit grantor or an associate of the credit grantor,

unless the description is provided to the borrower in a separate statement before the service is provided or begun to be provided;

(k) if the lender requires the borrower to obtain insurance as a condition of the credit agreement, a statement that the borrower has the right to obtain the insurance from any insurer authorized by law to provide it;

(l) a description of the collateral under the agreement;

(m) the nature and amount, or the method of determining the amount, of any default charges;

(n) how often the borrower will receive statements of account;

(o) a telephone number that the borrower can call for information about his or her account without being charged for the call;

(p) any additional information prescribed by regulation.

f) le moment auquel les intérêts commencent à courir sur les avances ou les différents types d'avance, ainsi que tous les renseignements sur les délais de grâce;

g) la nature et le montant ou la méthode de calcul du montant des frais financiers autres que l'intérêt qui peuvent devenir payables au titre du contrat;

h) si l'emprunteur a payé, ou est susceptible de payer, des frais de courtage, le montant de ces frais;

i) si le contrat est lié à une carte de crédit, la responsabilité maximale du détenteur de la carte en cas d'usage non autorisé, si la carte est volée ou perdue;

j) si l'emprunteur achète des services facultatifs qu'il doit payer au prêteur ou par son entremise, une indication des services ainsi que des frais applicables à chacun et la mention que l'emprunteur est autorisé à les annuler en vertu de l'article 23 s'ils doivent être fournis par le prêteur ou une personne qui lui est liée, sauf si ces renseignements se trouvent dans un document distinct qui lui est envoyé avant que ces services facultatifs ne lui soient fournis ou ne commencent à l'être;

k) si le prêteur exige que l'emprunteur achète une assurance, à titre de condition du contrat de crédit, la mention qu'il peut l'obtenir auprès de tout assureur qui est légalement autorisé à la lui fournir;

l) une mention des biens grevés à titre de garantie par le contrat;

m) la nature des frais de défaut de paiement prévus dans le contrat, ainsi que leur montant ou la façon de le calculer;

n) la périodicité des états de compte que l'emprunteur recevra;

o) un numéro de téléphone sans frais qui permette à celui-ci de se renseigner sur l'état de son compte;

p) les renseignements additionnels prévus par règlement.

Frequency of statements of account
35.3(1) The credit grantor must provide the borrower with a statement of account at least monthly. But the credit grantor is not required to provide a statement of account to the borrower at the end of a period during which there have been no advances or payments, if

(a) the outstanding balance is nil; or

(b) the borrower is in default and the credit grantor has demanded payment of the outstanding balance and notified the borrower that the privilege of obtaining advances under the agreement has been cancelled or suspended.

État de compte
35.3(1) Le prêteur remet un état de compte à l'emprunteur au moins une fois par mois. Il n'est toutefois pas tenu de le faire à la fin de chaque période au cours de laquelle il n'y a eu ni avance, ni versement si le solde impayé est nul ou si l'emprunteur est en défaut et si le prêteur a exigé le versement du solde impayé et a informé l'emprunteur que sa possibilité d'obtenir des avances a été annulée ou suspendue.

Disclosure in statement of account
35.3(2) Each statement of account must disclose as much of the following information as is applicable:

(a) the period covered by the statement;

(b) the outstanding balance at the beginning of the period;

(c) the amount, description and posting date of each transaction or charge added to the outstanding balance during the period;

(d) the amount and posting date of each payment or credit subtracted from the outstanding balance during the period;

(e) the annual interest rate or rates in effect during the period or during any part of the period, and the amount of any change in the rate from the previous statement period;

(f) the total of all amounts added to the outstanding balance during the period;

(g) the total of all amounts subtracted from the outstanding balance during the period;

(h) the outstanding balance at the end of the period;

(i) the credit limit;

(j) the minimum payment;

(k) the due date for payment;

Contenu de l'état de compte
35.3(2) Les états de compte relatifs à un contrat d'avance à découvert communiquent le plus grand nombre de renseignements parmi les suivants qui s'appliquent :

a) la période visée;

b) le solde impayé au début de la période;

c) une mention et la date d'inscription de chaque opération ou des frais dont le montant est ajouté au solde impayé au cours de la période;

d) le montant et la date d'inscription de chaque versement ou de chaque crédit soustrait du solde impayé au cours de la période;

e) le ou les taux d'intérêt annuels en vigueur au cours de la période ou de toute partie de la période et une indication de la variation du taux d'intérêt depuis la dernière période;

f) le total de tous les montants ajoutés au solde impayé au cours de la période;

g) le total de tous les montants soustraits du solde impayé au cours de la période;

h) le solde impayé à la fin de la période;

i) la limite de crédit;

j) le versement minimal;

k) la date d'échéance du versement;

(l) the amount that the borrower must pay on or before the due date in order to take advantage of a grace period;

(m) the borrower's rights and obligations regarding the correction of billing errors;

(n) a telephone number that the borrower can call for information about his or her account without being charged for the call;

(o) any additional information prescribed by regulation.

l) le montant que l'emprunteur doit payer au plus tard à la date d'échéance pour bénéficier du délai de grâce;

m) les droits et obligations de l'emprunteur à l'égard de la correction des erreurs de facturation;

n) un numéro de téléphone sans frais qui permette à l'emprunteur de se renseigner sur l'état de son compte;

o) les renseignements additionnels prévus par règlement.

Description of transaction
35.3(3) A transaction is sufficiently described for the purpose of clause (2)(c) if it enables the entry in the statement of account to be matched to a transaction record provided to the borrower along with the statement of account or at the time of the transaction.

Mention des opérations
35.3(3) Pour l'application de l'alinéa (2)c), la mention d'une opération est suffisante si les renseignements que donnent l'état de compte et le relevé d'opérations qui l'accompagne ou qui a été remis à l'emprunteur au moment de l'opération peuvent raisonnablement permettre à l'emprunteur de vérifier l'opération.

CREDIT CARDS

No issuance of unsolicited credit cards
35.4(1) No person shall issue a credit card to a person who has not applied for it, unless the card is being issued under a credit agreement to renew or replace a card previously issued under that agreement.

Onus of proof
35.4(2) The onus of proving that the person applied for a credit card is on the person who issued the card.

Rates and fees to be disclosed in solicitation
35.5(1) No person shall directly solicit another person, in person, by mail, or by phone or other electronic means, to apply for a credit card, unless the interest rate and other fees in effect at the time of solicitation are prominently disclosed.

CARTES DE CRÉDIT

Interdiction d'émettre des cartes de crédit non demandées
35.4(1) Il est interdit d'émettre une carte de crédit à une personne qui ne l'a pas demandée, sauf s'il s'agit d'une carte de crédit qui est émise en remplacement ou à titre de renouvellement d'une carte ayant fait l'objet d'une demande et déjà émise à l'auteur de la demande.

Fardeau de la preuve
35.4(2) L'émetteur de la carte de crédit a le fardeau de prouver qu'une personne a demandé une carte.

Renseignements à communiquer dans les offres de carte de crédit
35.5(1) Il est interdit d'inviter — en personne, par la poste, par téléphone ou par tout autre moyen électronique — une personne à demander une carte de crédit sans lui communiquer clairement le taux d'intérêt et les autres frais en vigueur à ce moment.

Application for credit card
35.5(2) An application form for a credit card must disclose

(a) the following information, and the date to which each is current:

(i) if the interest rate is a floating rate, the index rate and the relationship between it and the annual interest rate,

(ii) the annual interest rate, if it is not a floating rate,

(iii) the grace period, if any,

(iv) the amount of any non-interest finance charges; or

(b) a telephone number that the applicant can call to obtain the information referred to in clause (a) without being charged for the call.

Time of disclosure
35.5(3) If a borrower applies for a credit card in person, or by telephone or any electronic means, the card issuer must disclose the information referred to in clause (2)(a) when the borrower makes the application.

Requirement for initial disclosure statement
35.5(4) Nothing in this section relieves a credit card issuer from the obligation to provide an initial disclosure statement under section 35.2.

Time of entering into credit agreement
35.6 A person who applies for a credit card without signing an application form is considered to enter into a credit agreement in relation to that card upon using the card for the first time.

Prior notice of change in information
35.7(1) No change in the information disclosed to a credit card holder in a disclosure statement shall take effect until at least 30 days after the holder has been given notice of the change, unless the change is

(a) a change in the credit limit;

(b) a decrease in the interest rate or the amount of any other charge;

(c) an increase in the length of an interest-free period or grace period; or

Demande de carte de crédit
35.5(2) Les formulaires de demande de carte de crédit donnent :

a) soit les renseignements suivants, accompagnés de la date à laquelle ils sont à jour :

(i) le taux indiciel et le rapport entre ce taux et le taux d'intérêt annuel si le taux d'intérêt est variable,

(ii) le taux d'intérêt annuel, s'il est fixe,

(iii) la période de grâce, s'il y a lieu,

(iv) le montant des frais financiers autres que l'intérêt;

b) soit un numéro de téléphone que l'intéressé peut composer sans frais pour les obtenir.

Moment de la communication
35.5(3) Si l'emprunteur demande une carte de crédit en personne, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, l'émetteur lui communique les renseignements mentionnés à l'alinéa (2)a) au moment où il fait sa demande.

Document d'information initial
35.5(4) Le présent article ne libère par l'émetteur de l'obligation de remettre un document d'information initial en conformité avec l'article 35.2.

Moment de la conclusion du contrat de crédit
35.6 La personne qui demande une carte de crédit sans signer un formulaire de demande est réputée conclure un contrat de crédit portant sur l'utilisation de la carte lorsqu'elle s'en sert pour la première fois.

Préavis de modification
35.7(1) La personne qui émet une carte de crédit accorde au détenteur de la carte un préavis d'au moins 30 jours de toute modification des renseignements que contient le document d'information sauf dans le cas des modifications suivantes :

a) modification de la limite de crédit;

b) diminution du taux d'intérêt ou des autres frais;

c) augmentation de la durée de la période sans intérêt ou du délai de grâce;

(d) a change in a floating rate.

Other notice of changes
35.7(2) A change described in any of clauses (1)(a) to (d) must be disclosed to the credit card holder in the first statement of account to follow the change, or in a separate document that accompanies the statement.

Liability for unauthorized use of lost or stolen card
35.8(1) Subject to subsection (2), if a credit card is lost or stolen, the card holder

(a) is not liable for any debt incurred through unauthorized use of the card after the card issuer is notified of the loss or theft; and

(b) is liable for no more than a total of $50., or any lesser amount set out in the credit agreement, for debts incurred through unauthorized use of the card before the card issuer is notified of the loss or theft.

Regulations may exempt transactions
35.8(2) Subsection (1) does not apply in respect of a transaction prescribed by regulation.

Liability for unauthorized use of credit card information
35.8(3) A credit card holder is not liable for a debt incurred through unauthorized use of credit card information if, within 30 days after the date of issue of the first statement of account to include the debt, the holder notifies the credit card issuer of any unauthorized use.

Form of notice
35.8(4) Notice of the loss or theft of a credit card, or of an unauthorized use of credit card information, may be given orally or in writing.

Onus of proof
35.8(5) Except in the case of a transaction prescribed in the regulations, the onus of proving that the person using a credit card or credit card information was authorized to do so is upon the issuer of the card.

d) modification d'un taux variable.

Modifications indiquées à l'emprunteur
35.7(2) L'emprunteur est informé des modifications visées à l'un des alinéas (1)a) à d) dans l'état de compte qui suit la modification ou dans un document distinct qui accompagne l'état de compte.

Limitation de la responsabilité
35.8(1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas de perte ou de vol d'une carte de crédit, le détenteur de la carte :

a) n'est pas responsable d'une dette contractée en raison d'un usage non autorisé d'une carte perdue ou volée une fois que l'émetteur a reçu un avis l'informant de la perte ou du vol;

b) n'a qu'une responsabilité maximale à l'égard de l'usage non autorisé de la carte de crédit perdue ou volée avant que la perte ou le vol n'ait été porté à la connaissance de l'émetteur soit de 50 $, soit d'un montant inférieur mentionné dans le contrat de crédit comme montant maximal dont le détenteur de la carte de crédit est responsable en cas d'usage non autorisé de la carte perdue ou volée.

Exemptions réglementaires
35.8(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des opérations exemptées par règlement.

Usage non autorisé de renseignements liés à une carte de crédit
35.8(3) Le détenteur d'une carte de crédit n'est pas responsable des dettes contractées en raison de l'usage non autorisé de renseignements liés à sa carte s'il a, dans les 30 jours qui ont suivi la date du premier relevé de compte sur lequel ces dettes ont été portées, informé l'émetteur de la carte de l'usage non autorisé en question.

Forme des avis
35.8(4) L'avis de perte ou de vol d'une carte de crédit, ou d'usage non autorisé de renseignements liés à une carte de crédit peut être verbal ou écrit.

Fardeau de la preuve
35.8(5) Sauf dans le cas d'une opération désignée par règlement, l'émetteur a le fardeau de prouver que l'utilisation de la carte ou des renseignements liés à la carte a été faite par une personne autorisée.

Surrender of credit card
35.9(1) When a credit card holder surrenders a credit card to the issuer or agent of the issuer of the card, the issuer or agent must give the holder a receipt for the card. If it is surrendered to an agent, the agent

(a) must promptly forward the card to the issuer, notifying the issuer of the surrender; and

(b) is responsible for any unauthorized use of the card between the time the card is surrendered and the time it is received by the issuer.

Holder not liable after surrender of card
35.9(2) The credit card holder is not liable for any debt incurred through the unauthorized use of a credit card after he or she has surrendered it to the issuer or an agent of the issuer of the card.

Remise d'une carte de crédit
35.9(1) Si le détenteur retourne la carte de crédit à l'émetteur de la carte ou à son représentant, un reçu faisant état de la remise de la carte lui est donné. Si la carte est retournée au représentant, celui-ci :

a) la transmet à l'émetteur le plus rapidement possible pour l'informer de la remise;

b) est responsable de toute utilisation non autorisée entre le moment où elle lui est retournée par le détenteur et le moment où l'émetteur la reçoit.

Responsabilité du détenteur après la remise
35.9(2) Le détenteur d'une carte de crédit n'est pas responsable des dettes qui découlent de l'utilisation non autorisée de la carte une fois qu'il l'a remise à l'émetteur ou à son représentant.

DIVISION 4

LEASES

GENERAL PROVISIONS

Definitions
36 The following definitions apply in this Division.

"cash value" of leased goods means

(a) the price for which the lessor sells like goods to cash customers or, if the lessor does not sell like goods to cash customers, the lessor's reasonable estimate of the price that cash customers would pay for the leased goods; or

(b) any lower amount that the lessor and the lessee agree is the cash value. (« valeur au comptant »)

"estimated residual value" of leased goods means the amount reasonably estimated by the lessor at the beginning of the lease to be their wholesale value at the end of the lease. (« valeur résiduelle estimative »)

SECTION 4

BAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions
36 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« durée » À l'égard d'un bail, période pendant laquelle le preneur à bail est autorisé à conserver la possession des biens loués, tant qu'il n'y a aucun défaut aux termes du bail. ("term")

« obligation résiduelle » Obligation du preneur à bail de verser au donneur à bail, à l'expiration du bail, un montant calculé, en totalité ou en partie, sur la différence éventuelle entre la valeur marchande et la valeur résiduelle estimative des biens loués. ("residual obligation")

« option d'achat » Autorisation, prévue par le bail, donnée au preneur à bail d'acquérir un titre de propriété à l'égard des biens loués, au plus tard à la fin du bail. ("purchase option")

« prix de l'option » Le montant du versement supplémentaire distinct que doit verser le preneur à bail pour exercer l'option d'achat. ("option price")

"option price" means the amount of an additional payment a lessee must make to exercise a purchase option. (« prix de l'option »)

"periodic payments" means the payments, other than taxes, that a lessee is required to make at regular intervals under a lease. (« versements périodiques »)

"purchase option" means an option under a lease for the lessee to acquire title to the leased goods at or before the end of the lease. (« option d'achat »)

"residual obligation" means a lessee's obligation to pay to the lessor, at the end of a lease, an amount based wholly or partly on the difference, if any, between

(a) the realizable value of the leased goods at the end of the lease; and

(b) the estimated residual value of the leased goods. (« obligation résiduelle »)

"term", in relation to the duration of a lease, means the period during which the lessee is entitled to possession of the leased goods, assuming no default under the lease. (« durée »)

Application of this Division
37 Subject to subsection 4(2), this Division applies to a lease that

(a) has a fixed term of at least four months;

(b) has an indefinite term;

(c) is renewed automatically if neither party does anything to prevent its renewal; or

(d) has a residual obligation;

and that is not exempted by regulation from the application of this Division.

« valeur au comptant » À l'égard des biens loués :

a) soit le prix auquel le donneur à bail vend des biens semblables à des consommateurs payant comptant ou s'il n'en vend pas au comptant, le prix estimatif raisonnable, déterminé par lui, que de tels consommateurs verseraient pour les biens loués;

b) soit le prix inférieur sur lequel les parties au bail s'entendent. ("cash value")

« valeur résiduelle estimative » La valeur au prix du gros des biens loués à l'expiration du bail, selon l'estimation raisonnable qu'en fait le donneur à bail au début du bail. ("estimated residual value")

« versements périodiques » Les versements, compte non tenu des taxes, que le preneur à bail est tenu d'effectuer à intervalles réguliers en conformité avec le bail. ("periodic payments")

Application de la présente section
37 Sauf exemption prévue par règlement et sous réserve du paragraphe 4(2), la présente section s'applique aux baux suivants :

a) les baux d'une durée fixe d'au moins quatre mois;

b) les baux d'une durée indéterminée;

c) les baux qui sont reconduits automatiquement, sauf si l'une des parties accomplit un acte en vue d'en empêcher le renouvellement;

d) les baux à obligation résiduelle.

DISCLOSURE IN ADVERTISING

Lease advertising
38(1) An advertisement that gives any specific information about the cost of a lease must disclose the following information:

(a) that the advertised transaction is a lease;

(b) the term of the lease;

(c) the amount and timing of any payments that would be required at or before the beginning of the term;

(d) the amount and timing of the periodic payments;

(e) the amount of any other payments, other than taxes, that a lessee would be required to make in the ordinary course of events;

(f) the APR of the lease;

(g) if required by regulation, prescribed information regarding extra charges based on use of the leased goods.

Representative transaction
38(2) If the information to be disclosed under subsection (1) is not the same for all leases covered by the advertisement, the information disclosed may be for a representative transaction if the advertisement states that it is for a representative transaction.

Advertising in prescribed medium
38(3) Despite subsection (1), an advertisement on radio or television or in a medium prescribed by regulation may, instead of disclosing the lease's term and APR, disclose

(a) a telephone number a person can call to obtain the information without incurring any charge for the call;

(b) the address of an Internet website that contains the information; or

COMMUNICATION DANS LES ANNONCES PUBLICITAIRES

Annonces publicitaires
38(1) Les annonces publicitaires qui donnent des renseignements précis sur le coût d'un bail communiquent les renseignements suivants :

a) le fait que l'opération est un bail;

b) la durée du bail;

c) le montant des versements que le preneur à bail sera tenu d'effectuer au plus tard au début de la durée du bail et le moment où ils doivent l'être;

d) le montant et les échéances des versements périodiques;

e) le montant des autres versements, compte non tenu des taxes, que le preneur à bail serait tenu normalement d'effectuer;

f) le TAP du bail;

g) si les règlements l'exigent, les renseignements que prévoient les règlements d'application de la présente loi sur les frais supplémentaires qui découlent de l'utilisation des biens loués.

Opération type
38(2) Si l'un ou l'autre des renseignements dont la communication est obligatoire en application du paragraphe (1) ne sont pas identiques dans le cas de tous les baux visés par l'annonce publicitaire, les renseignements communiqués peuvent correspondre à une opération type pour autant qu'ils soient identifiés comme tels.

Média désigné
38(3) Par dérogation au paragraphe (1), l'annonce publicitaire à la radio, à la télévision ou dans un média désigné par règlement qui donne des renseignements précis sur le coût du bail peut, au lieu de donner la durée du bail et le TAP, donner :

a) soit un numéro de téléphone permettant de les obtenir sans frais;

b) soit l'adresse d'un site internet où il est possible de trouver ces renseignements;

(c) a reference to a publication with general circulation in the area of the advertisement's reach that contains the information.

Records to be kept for three months
38(4) A lessor who advertises a telephone number or website address where the information to be disclosed can be obtained must keep, for at least three months after the advertisement is last publicized, a copy of the telephone script or Internet document that contains the information.

Director entitled to copy of record
38(5) On request of the director, a lessor must provide a copy of a record described in subsection (4) to the director.

c) soit la mention d'une publication à grand tirage, dans le lieu de diffusion de l'annonce, où se trouvent ces renseignements.

Conservation des documents pertinents pendant trois mois
38(4) Le donneur à bail qui se prévaut des alinéas (3)a) ou b) conserve pendant au moins trois mois à compter de la dernière publication de l'annonce un imprimé du message téléphonique ou du document internet qui comporte les renseignements en cause.

Demande du directeur
38(5) Le donneur à bail remet une copie des documents qu'il conserve en conformité avec le paragraphe (4) au directeur si celui-ci lui en fait la demande.

DISCLOSURE STATEMENTS

Initial disclosure statement
39(1) The initial disclosure statement for a lease must disclose as much of the following information about the lease as is applicable:

(a) that the transaction is a lease;

(b) a description of the leased goods;

(c) the term of the lease;

(d) the cash value of the leased goods at the beginning of the lease;

(e) the nature and amount of any advances received or charges incurred by the lessee at or before the beginning of the term;

(f) the nature and amount of each payment made or to be made by the lessee at or before the beginning of the term;

DOCUMENTS D'INFORMATION

Document d'information initial
39(1) Le document d'information initial d'un bail communique le plus grand nombre de renseignements parmi les suivants qui s'appliquent :

a) le fait que l'opération est un bail;

b) une mention des biens loués;

c) la durée du bail;

d) la valeur au comptant des biens loués au début du bail;

e) la nature et le montant des avances reçues par le preneur à bail ou des frais qu'il doit assumer au plus tard au début de la durée du bail;

f) le montant et l'objet de chaque versement effectué, ou à effectuer, par le preneur à bail au plus tard au début de la durée du bail;

(g) the amount to be capitalized under the lease, which is

(i) the total of the cash value of the leased goods and any advances made or to be made to the lessee at or before the beginning of the term,

less

(ii) the total of the amounts paid or to be paid by the lessee at or before the beginning of the term, not including any refundable security deposit or any of the periodic payments;

(h) the amount, timing and number of the periodic payments;

(i) the estimated residual value of the leased goods;

(j) if the lease has a purchase option,

(i) how and when the option may be exercised,

(ii) the option price if the option is exercised at the end of the term, and

(iii) the method of determining the option price if the option is exercised before the end of the term;

(k) if the lease has a residual obligation, the amount of the obligation or the method of determining the amount;

(l) any circumstances under which either party may terminate the lease before the end of the term, and the amount, or method of determining the amount, of any payment that the lessee will be required to make on early termination of the lease;

(m) any circumstances in which the lessee may be required to make a payment not referred to in clauses (a) to (l), and the amount of the payment or the method of determining the amount;

(n) the APR of the lease;

(o) if the lessee has paid, or is liable to pay, a brokerage fee, the amount of that fee;

(p) the nature of, and the amount and timing of payments for, any optional services purchased by the lessee for which payment is to be made to or through the lessor;

g) le montant capitalisé, soit le total de la valeur au comptant des biens loués et du montant des avances qui ont été remises au preneur à bail au plus tard au début de la durée du bail moins le montant de tous les versements effectués par le preneur à bail au plus tard à la même date, exception faite du dépôt en garantie remboursable et des versements périodiques qui auront pu avoir été effectués;

h) le montant, les échéances et le nombre des versements périodiques;

i) la valeur résiduelle estimative des biens loués;

j) s'il s'agit d'un bail avec option d'achat :

(i) le moment et le mode d'exercice de l'option,

(ii) le prix de l'option si l'option est exercée à l'expiration de la durée,

(iii) le mode de détermination du prix de l'option, si l'option est exercée avant l'expiration de la durée;

k) s'il s'agit d'un bail à obligation résiduelle, le montant de l'obligation ou sa méthode de calcul;

l) les circonstances éventuelles dans lesquelles le preneur à bail ou le donneur à bail peuvent résilier le bail et le montant du versement — ou son mode de détermination — que le preneur à bail sera tenu de faire en cas de résiliation;

m) les circonstances éventuelles dans lesquelles le preneur à bail pourra être tenu d'effectuer un versement qui n'est pas mentionné aux alinéas a) à l) ainsi que le montant du versement ou son mode de détermination;

n) le TAP du bail;

o) si le preneur à bail a payé, ou est susceptible de payer, des frais de courtage, le montant de ces frais;

p) la nature, le montant et l'échéance des paiements que le preneur à bail doit faire au donneur à bail ou par son entremise pour les services facultatifs qu'il a achetés;

(q) if any optional services are to be provided by the lessor or an associate of the lessor, a statement of the lessee's right under section 23 to cancel those services;

(r) the total of all non-refundable payments made or required to be made by the lessee in connection with the lease in the ordinary course of events;

(s) the implicit finance charge, as determined by the following formula:

$$I = A + B - C$$

In this formula,

I is the implicit finance charge,

A is total of the non-refundable payments referred to in clause (r),

B is

(i) if the lease has a purchase option, the option price or the estimated residual value, whichever is less, or

(ii) if it does not have a purchase option, the estimated residual value plus any additional amount payable in the ordinary course at the end of the term,

C is the total of all advances made to the lessee in connection with the lease;

(t) any other information required by the regulations.

Additional disclosure: amendments

39(2) If information disclosed under this Division is no longer correct because of an amendment to the lease, the lessor must deliver to the lessee, within 30 days after the amendment is made, a supplementary disclosure statement setting out the correct information.

Additional disclosure not required

39(3) The lessor need not give a supplementary disclosure statement if the amendment does not result in an increase to the APR.

q) si des services facultatifs doivent être fournis par le donneur à bail ou une personne qui lui est liée, la mention que l'emprunteur est autorisé à les annuler en vertu de l'article 23;

r) le total de tous les versements non remboursables que le preneur à bail a effectués, ou doit effectuer, normalement au titre du bail;

s) les frais financiers implicites, calculés selon la formule suivante :

$$I = A + B - C$$

Dans la présente formule :

I représente les frais implicites,

A représente le total des versements non remboursables visés à l'alinéa r),

B représente soit le prix de l'option ou, si elle est inférieure, la valeur résiduelle estimative, dans le cas d'un bail avec option d'achat, soit la valeur résiduelle estimative plus tous les versements additionnels que le preneur à bail est tenu d'effectuer normalement à la fin de la durée du bail, si celui-ci ne comporte pas d'option d'achat,

C représente le total de toutes les avances remises au preneur à bail;

t) les renseignements additionnels prévus par règlement.

Document d'information supplémentaire en cas de modification du bail

39(2) Le donneur à bail donne un document d'information supplémentaire au preneur à bail dans les 30 jours suivant toute modification du bail qui a pour effet de modifier des renseignements déjà communiqués dans un document d'information.

Exception

39(3) Le donneur à bail n'est pas tenu de donner un document d'information supplémentaire au preneur à bail si les modifications n'entraînent aucune augmentation du TAP.

Maximum residual obligation determined by regulation
40 A lessor is not entitled to require or accept, in respect of a residual obligation, the payment of an amount greater than the maximum residual obligation calculated in accordance with the regulations.

Effect of remedying default
41 When a lessee remedies a default under a lease, the lease is reinstated as if the default had not occurred, and the lessor cannot later deny any right that the lessee would otherwise have had to purchase the leased goods or to retain possession of them at the end of the lease.

DIVISION 5

DEFAULT

GENERAL PROVISIONS

Application of Division
42 This Division does not apply in relation to a mortgage registered under *The Real Property Act*.

Rights and remedies cumulative
43(1) The rights and remedies in this Division are in addition to, and do not affect, the rights and remedies provided for in an agreement, elsewhere in this Act, in any other Act, or at law.

Conflict
43(2) If there is a conflict between a provision of this Division, or a regulation made in relation to such a provision, and a provision of an agreement or of any other Act, the provision of this Division or the regulation prevails.

Détermination réglementaire de l'obligation résiduelle maximale
40 Le donneur à bail n'est autorisé ni à exiger, ni à accepter, à l'égard d'une obligation résiduelle, le versement d'une somme supérieure à l'obligation résiduelle maximale calculée selon la méthode que prévoient les règlements.

Conséquence de la correction d'un défaut
41 Si le preneur à bail en défaut remédie à son défaut, celui-ci est réputé n'avoir jamais existé et le donneur à bail ne peut plus tard refuser au preneur à bail la possibilité d'exercer un droit d'achat des biens loués ou d'en conserver la possession à la fin de la durée du bail.

SECTION 5

DÉFAUT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application de la présente section
42 La présente section ne s'applique pas aux hypothèques enregistrées sous le régime de la *Loi sur les biens réels*.

Droits et recours cumulatifs
43(1) Les droits et recours prévus à la présente section s'ajoutent à ceux que prévoient les contrats, les autres dispositions de la présente loi et celles de toute autre loi ou règle de droit, et ne leur portent nullement atteinte.

Incompatibilité
43(2) Les dispositions de la présente section et celles des règlements pris à leur égard l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un contrat ou d'une autre loi.

SEIZURE AND SALE

Restriction on seizure if less than 25% owing
44(1) If a borrower defaults on a credit agreement when the outstanding balance secured by collateral is less than 25% of the total of the amounts advanced under the agreement, the credit grantor is entitled to seize or repossess the collateral only with

(a) the court's approval, which may be given on any terms the court thinks fit; or

(b) the borrower's written consent, given at the time of the seizure or repossession.

Application without notice
44(2) The court may, without notice to the borrower, approve an application made under this section if

(a) the borrower cannot be found or is evading service;

(b) there is reasonable cause to believe that the borrower might hide the goods or otherwise attempt to avoid seizure or repossession of them if he or she had notice of the application; or

(c) the court for any other reason sees fit to dispense with the notice.

Notice to borrower
44(3) A credit grantor who obtains the court's approval under this section without notice to the borrower must give to the borrower, at the time of seizing or repossessing the goods, or as soon after that as is possible,

(a) a copy of the court order;

(b) a notice, in a form approved by the judge who made the order, of the borrower's rights under subsection (4) to apply to have the order set aside; and

(c) notice of the seizure or repossession, containing the information required under subsection 45(1).

SAISIE ET VENTE

Limite au droit de saisie
44(1) Le prêteur est autorisé à saisir ou reprendre possession des biens grevés uniquement si le tribunal l'y autorise — l'autorisation pouvant être accompagnée des modalités que le tribunal estime indiquées — ou si l'emprunteur y consent au moment de la saisie ou de la reprise, lorsque l'emprunteur fait défaut d'exécuter une obligation du contrat de crédit alors que le solde garanti par les biens grevés est inférieur à 25 % de l'ensemble des avances qu'il a reçues au titre du contrat.

Demande sans préavis
44(2) Le tribunal peut autoriser, sans préavis à l'emprunteur, la saisie ou la reprise de possession dans les cas suivants :

a) l'emprunteur ne peut être trouvé ou se soustrait à la signification;

b) il y a des motifs raisonnables de croire que l'emprunteur cacherait les biens ou tenterait d'une autre manière de les soustraire à la saisie ou à la reprise, s'il était avisé de la demande;

c) le tribunal juge raisonnable de dispenser le prêteur de l'obligation de donner un préavis pour toute autre raison.

Remise des documents à l'emprunteur
44(3) Le prêteur auquel le tribunal accorde l'autorisation que prévoit le présent article remet à l'emprunteur, au moment de la saisie ou de la reprise de possession — ou le plus rapidement possible par la suite — les documents suivants :

a) une copie de l'ordonnance du tribunal;

b) un avis, dont la forme a été approuvée par le juge qui a rendu l'ordonnance, l'informant de son droit de demander l'annulation de l'ordonnance en vertu du paragraphe (4);

c) l'avis de saisie ou de reprise de possession, comportant les renseignements visés au paragraphe 45(1).

Application to set aside order made without notice
44(4) Within 20 days after being given a copy of the order and the notices under subsection (3), the borrower may apply to the court to have the order set aside. The court may make any order it thinks fit having regard to all the relevant circumstances.

Notice of seizure
45(1) Within 48 hours after seizing or repossessing collateral under a credit agreement, the credit grantor must give the borrower a written notice of seizure setting out the following:

(a) a description of the collateral and the date that it was seized or repossessed;

(b) the place where the collateral is or will be kept;

(c) a description of the borrower's default, and the sums in arrears, ignoring the operation of any acceleration clause in the agreement;

(d) the amount that will be charged to the borrower in accordance with this Part because of the default or, if the amount has not been determined, a reasonable estimate of that amount;

(e) the outstanding balance under the agreement, excluding the amount referred to in clause (d);

(f) if the borrower is entitled to cure the default and reinstate the credit agreement,

(i) the action that the borrower must take to cure the default, and

(ii) a statement that the borrower may cure the default and reinstate the credit agreement by taking that action at any time before the collateral is sold or retained by the credit grantor in satisfaction of the obligation secured by it;

(g) a statement that the collateral will not be sold for at least 20 days.

Notice of sale
45(2) At least 20 days before disposing of the collateral, the credit grantor must give the borrower a notice of sale that sets out the following:

(a) all of the information to be included in the notice of seizure of the collateral;

Demande d'annulation
44(4) Dans les 20 jours suivant la remise des documents visés au paragraphe (3), l'emprunteur peut demander au tribunal d'annuler l'ordonnance; le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime justifiée compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

Avis de saisie ou de reprise
45(1) Dans les 48 heures suivant la saisie ou la reprise de possession des biens grevés au titre d'un contrat de crédit, le prêteur remet à l'emprunteur un avis écrit donnant les renseignements suivants :

a) une mention des biens grevés et la date de la saisie ou de la reprise de possession;

b) le lieu où ils sont gardés ou doivent l'être;

c) une indication du défaut de l'emprunteur accompagnée de la mention des sommes en souffrance, compte non tenu de toute clause d'exigibilité anticipée prévue par le contrat;

d) les sommes que l'emprunteur sera tenu de payer au titre de la présente partie en raison du défaut ou, si elles n'ont pas encore été calculées, une estimation raisonnable de leur montant;

e) le solde impayé au titre du contrat, à l'exclusion des sommes visées à l'alinéa d);

f) si l'emprunteur a le droit de remédier au défaut et de rétablir le contrat de crédit, la mention des mesures qu'il doit prendre et du fait qu'elles doivent l'être avant que les biens grevés ne soient vendus ou conservés par le prêteur en exécution des obligations qu'ils garantissent;

g) la mention que les biens grevés ne seront pas vendus avant l'expiration d'une période minimale de 20 jours.

Avis de vente
45(2) Au moins 20 jours avant de disposer des biens grevés, le prêteur donne à l'emprunteur un avis de vente comportant les renseignements suivants :

a) les renseignements qui doivent figurer dans un avis de saisie;

(b) the following particulars of a proposed sale of the collateral:

(i) if it is to be sold by public auction, the date, time and place of the auction,

(ii) if it is to be sold by acceptance of a closed tender, the deadline for delivery of closed tenders and the place to which they must be delivered,

(iii) if it is to be sold privately or in the course of the credit grantor's business, the date after which it may be sold.

Combined notice
45(3) The notices under this section may be combined into one notice of seizure and sale, which must be given to the borrower within 48 hours after the collateral is seized or repossessed and at least 20 days before it is sold.

Notice to persons other than the borrower
45(4) In addition to giving a notice to the borrower under subsection (2) or (3), the credit grantor must, at least 20 days before selling the collateral, give a copy of the notice to each person who

(a) has registered a financing statement in relation to the collateral in the registry established under *The Personal Property Security Act*; or

(b) has an interest in the collateral and has given written notice of that interest to the credit grantor.

b) les renseignements suivants sur la vente projetée :

(i) si la vente doit se faire aux enchères, l'indication des lieu, date et heure de la vente,

(ii) si la vente doit se faire par acceptation d'une offre scellée, la date de clôture de l'appel d'offres et une indication du lieu où elles doivent être remises,

(iii) s'il s'agit d'une vente privée ou faite dans le cadre normal des activités commerciales du prêteur, la date à compter de laquelle elle pourra avoir lieu.

Avis unique
45(3) Les avis prévus par le présent article peuvent être réunis en un seul avis de saisie et de vente remis à l'emprunteur dans les 48 heures suivant la saisie ou la reprise de possession et au moins 20 jours avant la vente.

Avis donné aux autres personnes
45(4) En plus d'aviser l'emprunteur en conformité avec les paragraphes (2) ou (3), le prêteur est tenu, au moins 20 jours avant de vendre les biens grevés, de remettre une copie de l'avis à chaque personne qui, selon le cas :

a) a enregistré un état de financement relativement à ceux-ci au Bureau d'enregistrement établi sous le régime de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*;

b) a un intérêt dans ceux-ci et lui a remis un avis écrit à cet effet.

CREDIT SALES

Demand payments prohibited
46 A credit agreement for a credit sale must not provide that the balance owing, or any part of it, is payable on demand. A credit sale that purports to do so takes effect as an immediate sale, with the property in the goods passing to the borrower on delivery, and without the credit grantor having a lien on the goods. But this does not affect the borrower's obligation to pay for the goods in accordance with the agreement.

VENTES À CRÉDIT

Interdiction d'exiger le paiement du solde
46 Le contrat de crédit qui accompagne une vente à crédit ne peut prévoir que le solde impayé ou une partie de celui-ci est exigible sur demande. Toute vente à crédit qui enfreint le présent paragraphe prend effet comme une vente immédiate, le droit de propriété sur les biens vendus étant transféré à l'emprunteur lors de la livraison. Le prêteur n'a aucun droit de rétention sur les biens. Cependant, l'obligation de l'emprunteur de payer les biens conformément au contrat demeure.

Credit grantor may sue or seize

47(1) The credit grantor under a credit sale may enforce payment of the outstanding balance in only one of the following ways:

(a) by suing for all or any part of the outstanding balance;

(b) by enforcing the credit grantor's security interest in the collateral.

Choix du prêteur

47(1) Le prêteur, dans un contrat de vente à crédit, ne peut contraindre au paiement du solde impayé que de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) en intentant une poursuite en vue du recouvrement de la totalité ou d'une partie du solde;

b) en réalisant sa sûreté sur les biens grevés.

Credit grantor's rights restored

47(2) If after collateral under a credi agreement has been seized

(a) the agreement is reinstated; or

(b) the collateral is returned to the borrower under a court order;

the credit grantor's right to sue or seize is restored as if the seizure had not occurred.

Rétablissement du choix

47(2) Le prêteur est rétabli dans son choix comme si la saisie n'avait jamais eu lieu lorsque, après la saisie, le contrat est rétabli ou les biens grevés sont remis à l'emprunteur en exécution d'une ordonnance judiciaire.

Judgment extinguishes security interest

48(1) When a credit grantor obtains a judgment for all or any part of the outstanding balance under a credit sale,

(a) the credit grantor's security interest in the collateral that secured the outstanding balance is extinguished; and

(b) the credit grantor's title to the collateral, if any, passes to the borrower.

Effet du jugement

48(1) Lorsque le prêteur obtient un jugement ordonnant le paiement de la totalité ou d'une partie du solde impayé d'un contrat de vente à crédit, sa sûreté sur les biens grevés s'éteint et tous ses titres sur ces biens sont transférés à l'emprunteur.

Seizure to enforce judgment

48(2) If any of the goods that comprised the collateral before a judgment was issued are seized in the enforcement of the judgment,

(a) the credit grantor's right to recover under the judgment is limited to the amount realized from the sale of those goods;

(b) if the sale proceeds exceed the amount of the judgment and the costs of execution, the credit grantor must pay the excess as follows:

(i) if the judgment is for only part of the outstanding balance, into court, to be paid out as to the court thinks fit,

Saisie-exécution des biens grevés

48(2) Les règles qui suivent s'appliquent lorsque des biens qui constituaient des biens grevés avant qu'un jugement ne soit rendu sont saisis en exécution du jugement :

a) les droits du prêteur de recouvrer la somme prêtée au titre du jugement sont limités à celle qui est réalisée lors de la vente des biens grevés;

b) si la somme réalisée lors de la vente est supérieure au montant du jugement et aux frais d'exécution, le prêteur remet le surplus :

(i) au tribunal, pour qu'il en soit disposé de la façon que le tribunal juge indiquée, dans le cas où le jugement ne porte que sur une partie du solde impayé,

(ii) if the judgment is for the outstanding balance, to the borrower or to subsequent execution creditors, as their interests may appear; and

(c) if the judgment is for only part of the outstanding balance, the credit grantor's right to sue for the balance is extinguished.

(ii) à l'emprunteur ou aux créanciers subséquents, selon l'ordre respectif de leurs droits, dans le cas où le jugement porte sur la totalité du solde impayé;

c) si le jugement ne porte que sur une partie du solde impayé, le droit du prêteur de poursuivre pour le reliquat du solde est éteint.

Relief from acceleration

48(3) If the credit grantor applies an acceleration clause when suing for the outstanding balance and the court relieves the borrower from the acceleration, the court may do one or both of the following:

(a) exempt some or all of the collateral from the operation of subsection (1);

(b) exempt the credit grantor in whole or in part from the application of subsection (2).

Mesures de redressement face à l'exigibilité anticipée

48(3) Si le prêteur entend appliquer une clause d'exigibilité anticipée dans le cadre des poursuites pour le solde impayé qu'il intente et que le tribunal libère l'emprunteur de l'effet de cette clause, le tribunal peut également :

a) soustraire la totalité ou une partie des biens grevés à l'application du paragraphe (1);

b) exempter le prêteur, en totalité ou en partie, de l'application du paragraphe (2).

Exemption: goods not found

49 If only some of the goods that comprised the collateral under a credit agreement, or of the goods that comprised the collateral before a judgment was obtained, are repossessed because the person repossessing them cannot find all of the collateral, the court may, on application of the credit grantor, exempt the credit grantor in whole or in part from the application of subsections 47(1) and 48(2).

Exemption — biens introuvables

49 Le tribunal peut, à la demande du prêteur, l'exempter en totalité ou en partie de l'application des paragraphes 47(1) et 48(2) si seule une partie des biens grevés au titre d'un contrat de crédit ou une partie des biens qui constituaient les biens grevés avant que le jugement ne soit rendu fait l'objet de la reprise de possession pour le motif que la personne qui reprend possession ne peut trouver tous les biens.

Right of recovery: goods destroyed or damaged

50(1) If any item of collateral under a credit sale, or of the goods that comprised the collateral before a judgment was obtained, has been destroyed or damaged by a deliberate act or by wilful neglect of the borrower, the credit grantor may recover from the borrower the lesser of the following amounts:

(a) the balance owing under the agreement or judgment, as the case may be;

(b) the value of the item had it not been destroyed, or of the damage done.

Dommages causés aux biens grevés

50(1) Le prêteur peut recouvrer de l'emprunteur la moins élevée des sommes qui suivent dans le cas où un bien grevé visé par une vente à crédit ou un bien qui fait partie des biens grevés avant que le jugement ne soit rendu a été détruit ou endommagé en raison d'un acte délibéré ou de la négligence volontaire de l'emprunteur :

a) le solde dû au titre du contrat ou du jugement, selon le cas;

b) la valeur du bien, s'il n'avait pas été détruit ou endommagé.

Right of recovery: removed or replaced goods
50(2) If an item of collateral under a credit sale, or of the goods that comprised the collateral before a judgment was obtained, is seized and the borrower has removed an accessory or component of the item and not replaced it with one of a similar kind and value, or has replaced it with one that is subject to a security interest of another person, the credit grantor may recover from the borrower the least of the following amounts:

(a) the value of the removed accessory or component, allowing for depreciation up to the date of the seizure;

(b) the amount of the debt obligation to the other person that is secured by the accessory or component;

(c) the amount by which the proceeds of sale of the items seized fall short of the balance owing under the agreement or the judgment and costs of execution.

Biens déplacés ou remplacés
50(2) Le prêteur peut recouvrer de l'emprunteur la moins élevée des sommes qui suivent dans le cas où un bien grevé visé par une vente à crédit ou un bien qui fait partie des biens grevés avant que le jugement ne soit rendu est saisi et que l'emprunteur a enlevé un accessoire ou un élément du bien et ne l'a pas remplacé ou l'a remplacé par un accessoire ou un élément différent ou de moindre valeur, ou un accessoire ou un élément qui est grevé en faveur d'une autre personne :

a) la valeur de l'accessoire ou de l'élément enlevé, compte tenu de l'amortissement applicable jusqu'à la date de la saisie;

b) le montant de la somme due à cette autre personne qui est garantie par son droit sur l'accessoire ou l'élément;

c) la différence entre le produit de la vente des objets saisis et le solde impayé au titre du contrat ou la somme accordée par le jugement et les frais d'exécution.

SALE OF REPOSSESSED GOODS OR COLLATERAL

Sale of repossessed goods or collateral
51(1) If a credit grantor has lawfully repossessed goods or items of collateral under a credit agreement and the borrower has not redeemed them within the time allowed for that purpose, the credit grantor may resell them.

Price for resale of collateral
51(2) A credit grantor who resells goods or collateral must

(a) act in good faith; and

(b) upon selling the goods or collateral, give a complete accounting of the sale to the borrower, including such detail as may be required by the regulations.

REVENTE DES BIENS GREVÉS SAISIS

Revente des biens grevés saisis
51(1) Le prêteur qui, au titre du contrat de crédit, a légalement repris possession des biens vendus ou des biens grevés peut les revendre si l'emprunteur ne les a pas rachetés dans le délai fixé.

Prix de revente des biens
51(2) Le prêteur qui revend des biens doit agir de bonne foi et, une fois les biens vendus, immédiatement remettre à l'emprunteur un compte rendu complet de la vente, comprenant tous les détails que les règlements peuvent exiger.

Payment of excess
51(3) If the amount realized on the sale of the goods or collateral exceeds the total of

(a) the outstanding balance;

(b) the expenses of taking and keeping possession, including any repairs necessary before the resale; and

(c) the expenses of the resale;

the credit grantor must pay the excess in accordance with subsections 60(2) and (4) of *The Personal Property Security Act*.

Versement de l'excédent
51(3) Le prêteur verse l'excédent en conformité avec les paragraphes 60(2) et (4) de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* si le produit de la vente des biens est supérieur à l'ensemble des éléments suivants :

a) le solde impayé;

b) les dépenses engagées pour la reprise de possession, la garde des biens et les réparations nécessaires en vue de leur revente;

c) les frais de la vente.

Charge of overhead
51(4) If the credit grantor resells the goods or collateral by retail sale in the ordinary course of his or her business, the credit grantor may charge, as an allowance for the overhead expenses of resale, 20% of the proceeds of the sale.

Imputation des frais généraux
51(4) Le prêteur peut imputer, à titre de frais généraux pour la revente, 20 % du produit de la vente lorsqu'il revend les biens au détail dans le cours normal de ses activités commerciales.

Retention in lieu of resale
51(5) A credit grantor who is unable to resell the goods or collateral at a price sufficient to satisfy the balance owing plus the expenses referred to in subsection (3) may keep the goods or collateral and use them as he or she sees fit.

Rétention des biens au lieu de la revente
51(5) Le prêteur peut garder les biens et les utiliser comme bon lui semble s'il est incapable de les revendre à un prix suffisant pour que soient acquittés le solde impayé et les dépenses visées au paragraphe (3).

DIVISION 6

COMPENSATION AND PENALTIES

SECTION 6

INDEMNISATION ET PÉNALITÉS

Remedies are cumulative
52(1) The remedies under this Division are in addition to and do not affect any other right or remedy that a borrower or a lessee has under an agreement or at law.

Recours cumulatifs
52(1) Les recours prévus à la présente section s'ajoutent aux droits et recours dont peut bénéficier un emprunteur ou un preneur à bail au titre d'un contrat ou en droit.

Provisions apply to lessors and brokers
52(2) In sections 53 and 54,

(a) "credit agreement" includes a lease;

(b) "credit grantor" includes a lessor and a broker; and

(c) "borrower" includes a lessee.

Application aux donneurs à bail et aux courtiers
52(2) Aux articles 53 et 54 :

a) « contrat de crédit » s'entend également d'un bail;

b) « prêteur » s'entend également du donneur à bail et du courtier;

c) « emprunteur » s'entend également du preneur à bail.

Refund of payments
53 A credit grantor must refund to a borrower any amount that, because of a breach of this Part by the credit grantor, the borrower was not required to pay or the credit grantor was not entitled to receive. With the borrower's consent, the credit grantor may, instead of refunding it, credit it to the outstanding balance of the credit agreement as of the time the payment was made by the borrower.

Remboursement d'un versement
53 Le prêteur rembourse à l'emprunteur les sommes que celui-ci n'était pas tenu de lui verser ou qu'il n'était pas autorisé à recevoir, du fait qu'il a contrevenu à la présente partie; si l'emprunteur y consent, le prêteur peut, au lieu de le rembourser, déduire le versement du solde impayé du contrat de crédit existant au moment où le versement a été effectué.

Compensation
54(1) A credit grantor who breaches any provision of this Part must compensate the borrower for any loss the borrower suffers because of the breach. For the purpose of this section, **"loss"** includes any costs reasonably incurred by the borrower, including legal and other professional fees, in pursuing his or her legal rights in response to the breach.

Indemnisation
54(1) Le prêteur qui contrevient à la présente partie indemnise l'emprunteur des pertes que ce dernier subit en raison de la contravention. Pour l'application du présent article, « **pertes** » s'entend notamment des frais raisonnables que l'emprunteur engage pour faire valoir ses droits en raison de la contravention, notamment des honoraires d'avocat et autres honoraires professionnels qu'il a versés.

Set-off or recovery of compensation
54(2) A borrower who is entitled to compensation under this section may set it off against the outstanding balance of the relevant credit agreement, or recover it in an action.

Compensation ou recouvrement
54(2) L'indemnisation à laquelle l'emprunteur a droit peut être appliquée au remboursement du solde impayé du contrat de crédit existant ou faire l'objet d'une action en recouvrement.

Rebate of part of cost of credit
55(1) If the goods purchased on a credit sale are not delivered, or services to be provided under a credit sale are not commenced to be provided, within seven days after the date agreed upon for delivery or commencement or, if no such date was agreed upon, within seven days after the date of the agreement, no interest is payable by the borrower on the outstanding balance for the period before the goods are delivered or the services are commenced to be provided.

Escompte
55(1) L'emprunteur n'est pas tenu au versement des intérêts sur le solde impayé pendant la période qui précède la livraison des biens ou le commencement de la fourniture des services si les biens achetés à crédit ne sont pas livrés — ou si la fourniture des services prévus par une vente à crédit ne commence pas — au plus tard sept jours après la date de livraison ou date de début convenue, ou en l'absence d'une telle date, sept jours après la date du contrat.

Rights preserved
55(2) Nothing in this section affects the borrower's right, if any, to rescind or cancel an agreement for late delivery of goods or performance of services.

Maintien des droits
55(2) Le présent article ne porte nullement atteinte aux droits éventuels de l'emprunteur d'annuler le contrat pour cause de livraison tardive des biens ou de fourniture tardive des services.

Incorrect disclosure statement
56(1) Subject to the *Interest Act* (Canada) and to subsections (2) to (5), if a disclosure statement required under Division 2, 3 or 4 of this Part, other than under section 34.2, 35.1 or 38,

(a) does not, though required, contain a statement of the interest rate or APR;

Inexactitudes dans les documents d'information
56(1) Sauf disposition contraire de la *Loi sur l'intérêt* (Canada) et sous réserve des paragraphes (2) à (5), si un document d'information, obligatoire au titre des sections 2, 3 ou 4 de la présente partie, exception faite des articles 34.2, 35.1 et 38 :

a) ne contient pas, malgré l'obligation de ce faire, une indication du taux d'intérêt ou du TAP;

(b) understates the APR by more than the margin permitted by the regulations;

(c) for fixed credit, omits or incorrectly states any of the information required by clause 34.3(b), (c), (i), or (o) or subclause 34.3(g)(ii);

(d) for open credit, omits or incorrectly states any of the information required by clause 35.2(a), (b), (c), (d), (e), (g) or (n); or

(e) for a lease, omits or incorrectly states any of the information required by clause 39(1)(e), (f), (g), (p), or (r);

the credit grantor may collect from the borrower only an amount equal to the lesser of the cash price or the amount that remains owing from time to time, plus simple interest at the legal rate. The interest is to be applied and calculated from the date of the document. If the borrower has paid the credit grantor more than the amount determined under this subsection, the credit grantor must refund to the borrower that excess amount.

b) sous-évalue le TAP d'une façon qui excède la marge autorisée par les règlements;

c) dans le cas d'un contrat à crédit fixe, ne mentionne pas — ou mentionne incorrectement — les renseignements obligatoires visés aux alinéas 34.3b), c), i) et o) ou au sous-alinéa 34.3g)(ii);

d) dans le cas d'un contrat d'avance à découvert, ne mentionne pas — ou mentionne incorrectement — les renseignements obligatoires visés aux alinéas 35.2a), b), c), d), e), g) et n);

e) dans le cas d'un bail, ne mentionne pas — ou mentionne incorrectement — les renseignements obligatoires visés aux alinéas 39(1)e), f), g), p) et r),

le prêteur ne peut recouvrer de l'emprunteur qu'un montant correspondant au prix au comptant ou, s'il est inférieur, au solde impayé, ainsi que les intérêts simples au taux légal, lesquels intérêts sont appliqués et calculés à partir de la date du document. Si l'emprunteur a versé au prêteur un montant supérieur, le prêteur lui rembourse l'excédent.

Director's order re contravention

56(2) On the application of the credit grantor or the borrower, the director may make an order declaring whether a contravention described in any of clauses (1)(a) to (e) has occurred, and if so, whether he or she is satisfied that it was inadvertent. In making such an order, the director may consider any information that he or she considers relevant.

Ordre du directeur en cas de contravention

56(2) Le directeur peut, à la demande du prêteur ou de l'emprunteur, par ordre, déclarer qu'une contravention visée à l'un des alinéas (1)a) à e) a été commise et si, selon le cas, il est d'avis qu'elle a été involontaire. Il peut, auparavant, prendre en compte tous les renseignements qu'il juge pertinents.

Mistake in interest rate or APR

56(3) When clause (1)(a) or (b) applies, the credit grantor may apply to the director for an order permitting it to recover or keep more than the amount determined under subsection (1). But the director must not make an order permitting the credit grantor to recover or keep an amount in excess of the amount that would be payable under the credit agreement if the rate stated to be the interest rate or the APR was the true APR.

Erreurs dans le taux d'intérêt ou le TAP

56(3) Dans les cas visés aux alinéas (1)a) et b), le prêteur peut demander au directeur de l'autoriser à recouvrer ou à conserver une somme plus élevée que celle qui serait calculée en application du paragraphe (1). Le directeur ne peut toutefois l'autoriser à recouvrer ou conserver une somme supérieure à celle que prévoit le contrat de crédit si le taux indiqué comme étant le taux d'intérêt ou le TAP correspondait véritablement au TAP.

Mistake in other statements
56(4) When clause (1)(c), (d) or (e) applies, the credit grantor may apply to the director for an order permitting it to recover or keep more than the amount that the borrower has agreed to pay under the credit agreement. But if the omission or misstatement makes it uncertain how much the borrower must pay, the director must not make an order permitting the credit grantor to recover or keep more than the lowest amount that the document can reasonably be construed to require.

Grounds for order under subsection (3) or (4)
56(5) The director may grant an order under subsection (3) or (4) on such terms as he or she considers just and equitable, if he or she is satisfied that the omission or misstatement was inadvertent.

Appeal of director's order
56(6) A person affected by an order of the director under subsection (2), (3) or (4) may appeal the order to the court.

Court's power on appeal
56(7) Upon hearing an appeal, the court may

(a) confirm or vary the order appealed from;

(b) quash the order appealed from, and, if it sees fit, substitute its own order; or

(c) refer the matter back to the director for further consideration in accordance with the determination of the court respecting the issues on appeal.

The court may also make any order respecting costs that it sees fit.

Inexactitudes dans d'autres déclarations
56(4) Dans les cas visés aux alinéas (1)c), d) et e), le prêteur peut demander au directeur de l'autoriser à recouvrer ou à conserver une somme supérieure à celle que l'emprunteur s'est engagé à lui verser aux termes du contrat de crédit. Cependant, lorsqu'une omission ou une inexactitude a pour effet de rendre le contrat incertain quant au montant de l'engagement de l'emprunteur, le directeur ne peut permettre au prêteur de recouvrer ou de conserver un montant supérieur au montant minimum pouvant être exigé selon une interprétation raisonnable du contrat.

Motifs d'un ordre
56(5) Le directeur peut, en vertu des paragraphes (3) ou (4), donner l'ordre qu'il estime juste et équitable s'il est d'avis que l'omission ou l'inexactitude était involontaire.

Appel de l'ordre du directeur
56(6) Toute personne concernée par un ordre donné par le directeur en vertu des paragraphes (2), (3) ou (4) peut en appeler devant le tribunal.

Pouvoirs du tribunal
56(7) Le tribunal peut rendre l'une ou l'autre des décisions qui suivent à l'égard d'un appel :

a) confirmer ou modifier l'ordre;

b) annuler l'ordre dont appel et rendre en remplacement l'ordonnance qu'il estime justifiée;

c) renvoyer la question au directeur pour réévaluation en conformité avec les conclusions auxquelles il arrive sur les questions soulevées en appel.

Le tribunal peut également rendre les ordonnances qu'il estime indiquées quant aux dépens.

DIVISION 7

TRANSITIONAL APPLICATION OF PART II

Transitional application of Part II
57(1) Unless an order under subsection (2) provides otherwise, this Part applies to

(a) credit agreements for fixed credit, and leases, that are entered into on or after the day that this Part comes into force;

(b) credit agreements for fixed credit, and leases, that are entered into before the day that this Part comes into force, but renewed, extended or amended on or after that date; and

(c) credit agreements for open credit, without regard to whether they are entered into before, on or after the day that this Part comes into force.

Orders re application
57(2) The Lieutenant Governor in Council may make an order respecting the application of this Part to any credit agreements and leases entered into before the day that this Part comes into force.

7 The following provisions are amended by striking out "time sale" *wherever it occurs, with necessary grammatical changes, and substituting* "credit sale"*:*

(a) clauses 58(1)(a) and (b);

(b) the section heading for subsection 58(3);

(c) subsection 66(5);

(d) subsection 69(1).

8(1) Subsection 58(3) is amended in the part after clause (d) by striking out "sections 4, 5, 40 or 42, and of subsection 14(3)" *and substituting* "sections 25, 34.3 and 34.5".

8(2) Subsection 58(4) is amended by striking out "section 4, 5, 40 and 42 or subsection 14(3) does" *and substituting* "sections 25, 34.3 and 34.5 do".

SECTION 7

APPLICATION TRANSITOIRE DE LA PARTIE II

Application transitoire de la partie II
57(1) Sous réserve des décrets pris en vertu du paragraphe (2), la présente partie s'applique :

a) aux contrats de crédit à taux fixe et aux baux conclus à compter de son entrée en vigueur;

b) aux contrats de crédit à taux fixe et aux baux conclus avant son entrée en vigueur mais renouvelés, prolongés ou modifiés à compter de celle-ci;

c) aux contrats d'avance à découvert, indépendamment de la date à laquelle ils sont conclus.

Disposition transitoire supplémentaire
57(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, régir l'application de la présente partie aux contrats de crédit et aux baux conclus avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

7 Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution, à « vente à tempérament »*, à chaque occurrence et avec les adaptations grammaticales nécessaires, de* « vente à crédit » *:*

a) les alinéas 58(1)a) et b);

b) le titre du paragraphe 58(3);

c) le paragraphe 66(5);

d) le paragraphe 69(1).

8(1) Le paragraphe 58(3) est modifié par substitution, à « articles 4, 5, 40 et 42 et du paragraphe 14(3) »*, de* « articles 25, 34.3 et 34.5 ».

8(2) Le paragraphe 58(4) est modifié par substitution, à « l'article 4, 5, 40 ou 42 ou le paragraphe 14(3) ne s'applique »*, de* « les articles 25, 34.3 et 34.5 ne s'appliquent ».

8(3) *Subsection 58(6) is amended by striking out* "performed in a skillful and workmanlike manner" *and substituting* "provided in a satisfactory manner".

9 *Subclause 64(1)(b)(i) is amended by striking out* "cost of borrowing" *and substituting* "cost of credit".

10 *Part VIII is repealed.*

11 *The following is added after section 72:*

Designation of consumer services officers
72.1(1) The minister may designate any persons, or the members of any class of persons, as consumer services officers for the purposes of this Act.

Authority of officer
72.1(2) A consumer services officer is a peace officer and is entitled to the protection provided by law to peace officers.

12(1) *Subsection 73(1) is amended by striking out* "any person authorized by him for the purpose" *and substituting* "a consumer services officer".

12(2) *Subsection 73(2) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "any person authorized by the director for the purpose," *and substituting* "a consumer services officer"; *and*

(b) in the part after clause (b), by striking out "person" *and substituting* "officer".

12(3) *Subsection 73(4) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "any authorized person" *and substituting* "a consumer services officer"; *and*

(b) in clauses (a) and (b), by adding "or an officer" *after* "director".

8(3) *Le paragraphe 58(6) est modifié par substitution, à* « avec compétence et de façon professionnelle », *de* « de façon satisfaisante ».

9 *Le sous-alinéa 64(1)b)(i) est modifié par substitution, à* « pour l'emprunt », *de* « au titre du coût du crédit ».

10 *La partie VIII est abrogée.*

11 *Il est ajouté, après l'article 72, ce qui suit :*

Pouvoir de désignation des agents des services aux consommateurs
72.1(1) Le ministre peut désigner une personne, nommément ou au titre de son appartenance à une catégorie, à titre d'agent des services aux consommateurs pour l'application de la présente loi.

Pouvoirs de l'agent
72.1(2) L'agent des services aux consommateurs est agent de la paix et bénéficie de la protection conférée par la loi aux agents de la paix.

12(1) *Le paragraphe 73(1) est modifié par substitution, à* « la personne qu'il autorise à cette fin », *de* « un agent des services aux consommateurs ».

12(2) *Le paragraphe 73(2) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « toute personne qu'il autorise à cette fin », *de* « tout agent des services aux consommateurs »;

b) dans le passage qui suit l'alinéa b), par substitution, à « la personne », *de* « l'agent ».

12(3) *Le paragraphe 73(4) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « la personne autorisée », *de* « l'agent des services aux consommateurs »;

b) dans les alinéas a) et b), par substitution, à « ou pour le compte de celui-ci », *de* « , par l'agent ou pour leur compte ».

12(4) Subsection 73(6) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "any person authorized by the director for the purpose" *and substituting* "a consumer services officer"; *and*

(b) in clauses (a), (b) and (c) of the English version, by striking out "person" *and substituting* "officer".

12(4) Le paragraphe 73(6) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « la personne qu'il autorise », *de* « l'agent des services aux consommateurs »;

b) dans les alinéas a), b) et c) de la version anglaise, par substitution, à « person », *de* « officer ».

13 Section 92 is replaced with the following:

Protection from liability

92 No action or proceeding may be brought against the director, a consumer services officer or any other person acting under the authority of this Act for anything done or not done, or for any neglect,

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act or the regulations made under it; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act or the regulations made under it;

unless the person was acting in bad faith.

13 L'article 92 est remplacé par ce qui suit :

Immunité

92 Le directeur, les agents des services aux consommateurs et les autres personnes agissant au titre de la présente loi bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application.

14(1) Clauses 94(1)(a) and (b) are replaced with the following:

(a) if an individual,

(i) for a first offence, to a fine of not more than $10,000. or imprisonment for a term of not more than one year, or both, and

(ii) for each subsequent offence, to a fine of not more than $50,000. or imprisonment for a term of not more than three years, or both; and

(b) if a corporation,

(i) for a first offence, to a fine of not more than $25,000., and

(ii) for each subsequent offence, to a fine of not more than $100,000.

14(1) Les alinéas 94(1)a) et b) sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas d'un particulier :

(i) pour la première infraction, d'une amende maximale de 10 000 $ et d'une peine d'emprisonnement maximale de un an, ou de l'une de ces peines,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, ou de l'une de ces peines;

b) dans le cas d'une corporation :

(i) pour la première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 100 000 $.

14(2) Subsection 94(2) is replaced with the following:

Compensation order

94(2) If a person is convicted of an offence under subsection (1), the court may order the person to pay, to any person affected by the offence, such amount by way of compensation for loss or damage suffered by that other person as the court may determine.

15 The following is added after section 94:

Directors and officers of corporations

94.1 If a corporation commits an offence under this Act, a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of the offence.

16 Section 97 is amended

(a) by repealing clauses (f) to (i); and

(b) by renumbering clause (k) as clause (gg) and adding the following after clause (j):

(k) prescribing additional information that must be disclosed in an advertisement, a disclosure statement or a statement of account;

(l) specifying the form or manner in which information must be disclosed in a disclosure statement or advertisement;

(m) prescribing criteria for a regularly published interest rate to be considered an index rate;

(n) specifying the manner in which the APR is to be determined;

(o) for the purpose of clause 4(3)(f), exempting a credit agreement or lease, or a class of credit agreements or leases, from the application of Part II;

(p) for the purpose of section 6, designating any thing as value given or value received;

(q) for the purpose of subsection 12(3), specifying a manner in which a person may waive the notice period;

14(2) Le paragraphe 94(2) est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance d'indemnisation

94(2) Le tribunal peut ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) de verser à toute personne concernée par l'infraction l'indemnisation qu'il fixe pour les pertes et les dommages qu'elle a subies.

15 Il est ajouté, après l'article 94, ce qui suit :

Responsabilité des administrateurs et dirigeants

94.1 En cas de perpétration par une corporation d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs et dirigeants qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti sont coauteurs de l'infraction.

16 L'article 97 est modifié :

a) par abrogation des alinéas f) à i);

b) par substitution, à la désignation d'alinéa k), de la désignation gg) et par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) prévoir les renseignements additionnels à inclure dans un document d'information, une annonce publicitaire ou un état de compte;

l) préciser la façon dont les renseignements doivent être communiqués dans un document d'information ou une annonce publicitaire;

m) déterminer les critères applicables pour qu'un taux d'intérêt publié régulièrement soit qualifié de taux indiciel;

n) préciser le mode de calcul du TAP;

o) pour l'application de l'alinéa 4(3)f), exempter un contrat de crédit ou un bail ou une catégorie de contrats de crédit ou de baux de l'application de la partie II;

p) pour l'application de l'article 6, déterminer ce qui constitue une contrepartie reçue ou remise;

q) pour l'application du paragraphe 12(3), préciser la façon dont une personne peut renoncer au délai de préavis;

(r) for the purpose of subsection 12(4), specifying a charge that does not trigger the notice period;

(s) for the purpose of subsection 18(3), specifying the method of determining the portion of a non-interest finance charge to be refunded or credited upon the prepayment of the outstanding balance;

(t) for the purpose of subsection 24(2), establishing the manner in which the amount of a refund in relation to an optional service is to be determined;

(u) specifying what constitutes a reasonable amount to be charged under section 33.4, including, but not limited to, costs that may be included, as legal costs or otherwise, in a charge under that section;

(v) respecting advertisements for credit sales involving non-interest finance charges;

(w) for the purpose of section 35.8, specifying transactions, or classes of transactions, to which subsection 35.8(1) or (5) does not apply;

(x) respecting the making of orders by the director under section 56;

(y) governing early termination of leases, including limiting the amount payable by a lessee upon a voluntary or involuntary early termination of a lease;

(z) exempting leases or classes of leases from the application of Division 4 of Part II;

(aa) prescribing an advertising medium for the purpose of subsection 38(3);

(bb) prescribing the method of calculating a lessee's maximum residual obligation;

(cc) defining, or prescribing a method of determining, the realizable value of leased goods;

r) pour l'application du paragraphe 12(4), préciser quels sont les autres frais à l'égard desquels un préavis de deux jours n'est pas nécessaire;

s) pour l'application du paragraphe 18(3), déterminer le mode de calcul de la partie des frais financiers autres que l'intérêt qui doit être soit remboursée à l'emprunteur qui rembourse par anticipation la totalité du solde impayé, soit être portée à son crédit;

t) pour l'application du paragraphe 24(2), fixer le mode de détermination du remboursement auquel l'emprunteur a droit en cas d'annulation d'un service facultatif;

u) déterminer ce qui constitue une somme raisonnable sous le régime de l'article 33.4 et déterminer quels sont les frais, notamment les frais juridiques, qui peuvent être pris en compte sous le régime de cet article;

v) prendre des mesures concernant les annonces publicitaires liées à des ventes à crédit entraînant des frais financiers autres que l'intérêt;

w) pour l'application de l'article 35.8, exempter une opération ou une catégorie d'opérations de l'application des paragraphes 35.8(1) ou (5);

x) prendre des mesures concernant les ordres que le directeur peut donner en vertu de l'article 56;

y) régir la résiliation des baux, notamment limiter le montant des frais ou pénalités payables par le preneur à bail en cas de résiliation;

z) exempter des baux ou des catégories de baux de la section 4 de la partie II;

aa) qualifier certains médias de médias désignés, pour l'application du paragraphe 38(3);

bb) déterminer la façon de calculer le montant des obligations résiduelles maximales du preneur à bail;

cc) déterminer la valeur marchande des biens loués ou fixer la façon de la déterminer;

(dd) requiring information to be disclosed in respect of extra charges based on use of the leased goods;

(ee) respecting security given for a lease;

(ff) defining any word or phrase used but not defined in this Act;

17 *The following is added after section 97.2:*

Regulations for Part XVII
97.3 The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting administrative penalties for contraventions of this Act or the regulations, including regulations

(a) prescribing provisions of this Act or the regulations for which a notice of administrative penalty may be issued;

(b) prescribing the form and content of the notice of administrative penalty and the notice of appeal;

(c) respecting the determination of amounts of administrative penalties, which may vary according to the nature or frequency of the contravention, and whether the person in non-compliance is an individual or a corporation;

(d) respecting any other matter necessary for the administration of the system of administrative penalties provided for under this Act.

18(1) *Subsection 100(1) is amended by striking out* "subsections 49(2), (3) and (4) apply" *and substituting* "subsections 44(2), (3) and (4) apply, with the necessary changes,".

18(2) *Subsection 100(2) is amended*

(a) by replacing the section heading with "Section 45 does not apply to seizure"; *and*

(b) in the subsection, by striking out "sections 46 and 47 do not" *and substituting* "section 45 does not".

dd) prévoir les renseignements à communiquer à l'égard des frais supplémentaires qui découlent de l'utilisation des biens loués;

ee) prendre des mesures concernant les sûretés à donner à l'égard d'un bail;

ff) définir les termes utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;

17 *Il est ajouté, après l'article 97.2, ce qui suit :*

Règlements d'application de la partie XVII
97.3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) déterminer quelles sont les dispositions de la présente loi ou des règlements à l'égard desquelles un procès-verbal de sanction administrative peut être remis;

b) déterminer la forme et le contenu du procès-verbal de sanction administrative et de l'avis d'appel;

c) prendre des mesures concernant la façon de déterminer le montant des sanctions administratives, lequel peut varier en fonction de la nature ou de la fréquence des contraventions, et de la personnalité, physique ou morale, du contrevenant;

d) prendre toute autre mesure nécessaire à l'administration du régime de sanctions administratives prévu par la présente loi.

18(1) *Le paragraphe 100(1) est modifié par substitution, à* « Les paragraphes 49(2), (3) et (4) s'appliquent », *de* « Les paragraphes 44(2), (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, ».

18(2) *Le paragraphe 100(2) est modifié :*

a) par substitution, au titre, de « Non-application de l'article 45 à la reprise de possession »;

b) dans le texte, par substitution, à « les articles 46 et 47 ne s'appliquent », *de* « l'article 45 ne s'applique ».

19 *Part XIII is repealed.*

19 *La partie XIII est abrogée.*

20 *Clause 122(2)(e) is replaced with the following:*

(e) The University of Manitoba, The University of Winnipeg, Brandon University, University College of the North or the corporation established by *The Mennonite College Federation Act*; or

20 *L'alinéa 122(2)e) est remplacé par ce qui suit :*

e) par l'Université du Manitoba, l'Université de Winnipeg, l'Université de Brandon, le Collège universitaire du Nord et la corporation constituée en vertu de la *Loi sur la Fédération des collèges mennonites*;

21 *Clause 123(4)(b) is amended by striking out* "cost of borrowing" *and substituting* "cost of credit".

21 *L'alinéa 123(4)b) est modifié par substitution, à* « les frais d'emprunt », *de* « le coût du crédit ».

22 *The following is added after section 135:*

22 *Il est ajouté, après l'article 135, ce qui suit :*

PART XVII

ADMINISTRATIVE PENALTIES

Administrative penalty: failure to comply
136(1) If a consumer services officer, or a person authorized by the director, is of the opinion that a person has failed to comply with a prescribed provision of this Act or the regulations, he or she may issue a notice in writing requiring the person to pay an administrative penalty in the amount set out in the regulations.

Maximum amount
136(2) An administrative penalty may not exceed $5,000.

Notice
136(3) A notice of administrative penalty must set out

(a) the provision of this Act or the regulations that the person failed to comply with;

(b) the amount of the penalty determined in accordance with the regulations;

(c) when and how the penalty must be paid; and

PARTIE XVII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Sanctions administratives
136(1) L'agent des services aux consommateurs ou la personne que le ministre autorise peut remettre à la personne qui, à son avis, a contrevenu ou à une disposition de la présente loi ou des règlements désignée par règlement un procès-verbal au titre duquel elle est tenue de payer une sanction administrative dont le montant est fixé par règlement.

Maximum
136(2) Les sanctions administratives ne peuvent être supérieures à 5 000 $.

Contenu du procès-verbal
136(3) Le procès-verbal donne les renseignements suivants :

a) la disposition de la loi ou des règlements qui a fait l'objet d'une violation;

b) le montant de la sanction administrative, déterminé en conformité avec les règlements;

c) le délai et le mode de paiement de la sanction;

(d) a statement of the bases under subsection (5) upon which the person may appeal the matter to the director within 14 days after being served with the notice.

d) un énoncé des motifs visés au paragraphe (5) qui peuvent permettre à l'intéressé d'interjeter appel devant le directeur dans les 14 jours suivant la signification du procès-verbal.

Serving the notice
136(4) A notice of administrative penalty must be served on the person in non-compliance. It may be served personally or may be delivered to the person's last known address by a delivery service that provides the sender with acknowledgment of receipt.

Signification du procès-verbal
136(4) Le procès-verbal est signifié au contrevenant. Il est signifié à personne ou livré à sa dernière adresse connue par un service de messagerie qui fournit à l'expéditeur une preuve de livraison.

Appeal to the director
136(5) Within 14 days after being served with a notice, the person required to pay the administrative penalty may appeal the matter to the director by giving the director a notice of appeal setting out one or more of the following bases of appeal:

(a) that the finding of non-compliance with this Act or the regulations was incorrect;

(b) that the amount of the penalty was not determined in accordance with the regulations;

(c) that the amount of the penalty is not justified in the public interest.

The requirement to pay the penalty is stayed until the director decides the matter.

Appel au directeur
136(5) La personne à laquelle le procès-verbal est signifié peut interjeter appel devant le directeur dans les 14 jours suivant la signification; l'appel est interjeté par remise au directeur d'un avis d'appel. Elle n'est pas tenue de payer la sanction administrative tant que le directeur n'a pas rendu sa décision. Elle peut fonder son appel sur un ou plusieurs des motifs suivants :

a) aucune violation de la présente loi n'a été commise;

b) la détermination du montant de la sanction n'a pas été faite en conformité avec les règlements;

c) l'intérêt public ne justifie pas le montant de la sanction.

Notice of hearing
136(6) Upon receiving a notice of appeal, the director must

(a) fix a date, time and place for hearing the appeal; and

(b) give the person appealing, and the person who issued the notice of administrative penalty, written notice of the hearing at least five days before the hearing date.

Avis d'audience
136(6) Dès qu'il reçoit l'avis d'appel, le directeur :

a) fixe les lieu, date et heure de l'audience;

b) donne, par écrit, à l'appelant et à l'agent verbalisateur un préavis d'audience d'au moins cinq jours.

Decision of the director
136(7) After hearing the appeal, the director must determine whether or not the person has failed to comply with a provision of this Act or the regulations, and

(a) confirm or revoke the administrative penalty; or

Décision du directeur
136(7) Après l'audience, le directeur détermine si la personne en cause a ou non contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements et :

a) confirme ou annule la sanction administrative;

(b) vary the amount of the penalty if the director believes that

(i) it was not determined in accordance with the regulations, or

(ii) it is justified in the public interest.

b) modifie le montant de la sanction s'il est d'avis qu'il n'a pas été déterminé en conformité avec les règlements ou que l'intérêt public le justifie.

Appeal to court
136(8) Within 30 days after the date of the director's decision under subsection (7), the person required to pay the administrative penalty may appeal the decision by filing a notice of appeal with the court and serving a copy on the director.

Appel au tribunal
136(8) Avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de la décision du directeur, la personne en cause peut interjeter appel en déposant un avis d'appel auprès du tribunal et en en signifiant une copie au directeur.

Director is a party
136(9) The director is a party to an appeal under subsection (8), and is entitled to be heard, by counsel or otherwise, upon the appeal.

Statut du directeur
136(9) Le directeur est partie à l'appel et peut être entendu, notamment par avocat.

Decision of court
136(10) On hearing the appeal, the court must take into account the considerations set out in subsection (5), and may confirm the director's decision, quash it or vary it in any manner that it considers appropriate.

Décision du tribunal
136(10) Pour trancher l'appel, le tribunal prend en compte les motifs énumérés au paragraphe (5); il peut confirmer la décision du directeur, l'annuler ou la modifier selon ce qu'il juge indiqué.

Payment
136(11) Subject to an appeal under subsection (5) or (8), a person named in a notice of administrative penalty must pay the amount of the penalty within 30 days after the notice is served.

Paiement
136(11) Sauf si elle interjette appel en vertu du paragraphe (5), la personne à laquelle le procès-verbal est signifié paie la sanction administrative qui y est mentionnée avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de la signification.

Debt due to government
136(12) If an administrative penalty is not paid

(a) within 30 days after notice of the penalty is served; or

(b) if the penalty is appealed, within 30 days after the decision

(i) of the director, or

(ii) if the matter is appealed to the court, of the court;

the amount of the penalty is a debt due to the government.

Créance du gouvernement
136(12) Constitue une créance du gouvernement la sanction administrative qui n'est pas payée à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification du procès-verbal ou la décision du directeur, ou celle du tribunal, en appel.

Certificate registered in court
136(13) The director may certify a debt referred to in subsection (12), or any part of such a debt that has not been paid. The certificate may be registered in court and, once registered, may be enforced as if it were a judgment of the court.

Enregistrement d'un certificat
136(13) Le directeur peut certifier une créance du gouvernement visée au paragraphe (12), ou la partie d'une telle créance qui n'a pas été payée. Le certificat peut être enregistré auprès du tribunal, l'enregistrement lui conférant valeur de jugement du tribunal et permettant son exécution forcée à ce titre.

No offence to be charged if penalty paid
136(14) A person who pays an administrative penalty under this section for failure to comply with a provision of this Act or the regulations may not be charged with an offence respecting that failure, unless the failure continues after the penalty is paid.

Absence d'infraction
136(14) La personne qui paie une sanction administrative en conformité avec le présent article ne peut être accusée d'une infraction concernant la disposition de la présente loi ou des règlements à l'origine du procès-verbal, sauf si la contravention se poursuit après le paiement de la sanction.

Public disclosure of administrative penalties
136(15) The director may, despite subsection 73(4), issue public reports disclosing details of administrative penalties issued under this section. This disclosure may include personal information.

Communication au public des sanctions administratives
136(15) Par dérogation au paragraphe 73(4), le directeur peut présenter des rapports publics faisant état de façon détaillée des sanctions administratives infligées en vertu du présent article. Ces rapports peuvent comporter des renseignements personnels.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Consequential amendment, C.C.S.M. c. F40
23(1) ***The Farm Machinery and Equipment Act*** *is amended by this section.*

Modification du c. F40 de la ***C.P.L.M.***
23(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur les machines et le matériel agricoles****.*

23(2) *Subclause 17(1)(b)(v) is amended by striking out* "cost of borrowing" *and substituting* "cost of credit".

23(2) *Le sous-alinéa 17(1)b)(v) est modifié par substitution, à* « les frais d'emprunts », *de* « le coût du crédit ».

Consequential amendment, R.S.M. 1987, c. M200 (unproclaimed)
24 *Sections 26 and 27 of* ***The Mortgage Act****, as enacted by R.S.M. 1987, c. M200, are repealed.*

Modification du c. M200 des ***L.R.M. 1987*** *(non proclamé)*
24 *Les articles 26 et 27 de la* ***Loi sur les hypothèques****, dans leur version édictée par le c. M200 des* ***L.R.M. 1987****, sont abrogés.*

Consequential amendment, C.C.S.M. c. M200
25 *Section 28 of* ***The Mortgage Act*** *is repealed.*

Modification du c. M200 de la ***C.P.L.M.***
25 *L'article 28 de la* ***Loi sur les hypothèques*** *est abrogé.*

TRANSITIONAL PROVISION AND COMING INTO FORCE

Transitional provision re existing credit agreements
*26 The provisions of **The Consumer Protection Act** repealed by this Act continue to apply, as if they had not been repealed, to credit agreements to which Part II does not apply.*

Coming into force
27 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition transitoire applicable aux contrats de crédit en vigueur
*26 Les dispositions de la **Loi sur la protection du consommateur** qui sont abrogées par la présente loi continuent de s'appliquer aux contrats de crédit auxquels la partie II ne s'applique pas, comme si elles n'avaient pas été abrogées.*

Entrée en vigueur
27 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 17

THE WORKERS COMPENSATION AMENDMENT ACT

(Assented to June 9, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. W200 amended
1 ***The Workers Compensation Act*** *is amended by this Act.*

2 *The following is added as a preamble:*

WHEREAS Manitobans recognize that the workers compensation system benefits workers and employers in Manitoba;

AND WHEREAS Manitobans recognize that the historic principles of workers compensation should be maintained, namely

(a) collective liability of employers for workplace injuries and diseases;

CHAPITRE 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

(Date de sanction : 9 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. W200 de la ***C.P.L.M.***
1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur les accidents du travail****.*

2 *Le préambule suivant est ajouté :*

Attendu :

que les Manitobains et les Manitobaines reconnaissent l'importance du système d'indemnisation des accidents du travail pour les ouvriers et les employeurs de la province;

que les Manitobains et les Manitobaines reconnaissent que les fondements historiques de l'indemnisation des accidents du travail devraient être maintenus, à savoir :

a) la responsabilité collective des employeurs à l'égard des lésions et des maladies en milieu de travail;

(b) compensation for injured workers and their dependants, regardless of fault;

(c) income replacement benefits based upon loss of earning capacity;

(d) immunity of employers and workers from civil suits;

(e) prevention of workplace injuries and diseases;

(f) timely and safe return to health and work; and

(g) independent administration by an arm's-length agency of government;

b) l'indemnisation des ouvriers ayant subi des lésions ainsi que des personnes à leur charge, indépendamment de leur faute;

c) le versement de prestations de remplacement du revenu en fonction de la perte de la capacité de gain;

d) l'immunité des employeurs et des ouvriers;

e) la prévention des lésions et des maladies en milieu de travail;

f) le retour prompt et sûr à la santé et au travail;

g) la gestion indépendante du système d'indemnisation par un organisme autonome,

3(1) Subsection 1(1) is amended

(a) in the definition "common-law partner", by striking out "death of the worker" *wherever it occurs and substituting* "day of the accident";

(b) in the English version of the definition "dependents", by striking out "dependents" *and substituting* "dependants";

(c) in the definition "employer", by adding the following after clause (f):

(g) a non-profit or charitable organization admitted by the board under section 75.1 (volunteer coverage), and

(h) a deemed employer under section 77.1 (work experience program);

(d) by adding the following definitions in alphabetical order:

"health care provider" means a physician, nurse, dentist, chiropractor, occupational therapist, optometrist, physiotherapist, podiatrist, psychologist, or a member of any other health care profession or occupation recognized by the board; (« fournisseur de soins de santé »)

3(1) Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) dans la définition de « conjoint de fait » :

(i) dans l'alinéa a), par substitution, à « le décès de celui-ci », *de* « le jour de l'accident »,

(ii) dans l'alinéa b), par substitution, à « le décès de l'ouvrier », *à chaque occurrence, de* « le jour de l'accident »;

b) dans la version anglaise de la définition de « dependents », par substitution, à « dependents », *de* « dependants »;

c) dans la définition de « employeur », par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) d'un organisme sans but lucratif ou de bienfaisance admis par la Commission en vertu de l'article 75.1;

h) d'une personne réputée être un employeur en vertu de l'article 77.1.

d) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« fournisseur de soins de santé » Médecin, infirmière, dentiste, chiropraticien, ergothérapeute, optométriste, physiothérapeute, podiatre, psychologue ou autre professionnel de la santé reconnu par la Commission. ("health care provider")

"minimum annual earnings" means the minimum annual earnings established by regulation under clause 68(1)(a); (« gain annuel minimum »)

(e) by replacing the definitions "industry" and "medical aid" with the following:

"industry" means all industries in Manitoba except those industries excluded by regulation under section 2.1; (« industrie »)

"medical aid" includes

(a) transportation to a hospital or other place where medical care can be given,

(b) services provided by a hospital or other health care facility,

(c) treatment or services provided by a health care provider,

(d) diagnostic services,

(e) drugs, medical supplies, orthotics and prosthetics, and

(f) any other goods and services authorized by the board; (« aide médicale »)

(f) by repealing the definitions "investment committee" and "medical referee";

(g) in the English version of the definition "out worker", by striking out "out worker" *and substituting* "outworker"*;*

(h) in the definition "physician", by striking out "his profession in Manitoba" *and substituting* "his or her profession in any jurisdiction in Canada"*;*

(i) in the definition "spouse", by striking out "at the time of the death of the worker" *and substituting* "on the day of the accident"*; and*

(j) in the definition "worker",

(i) by repealing clause (h), and

« gain annuel minimum » Gain annuel minimum établi par règlement pris en vertu de l'alinéa 68(1)a). ("minimum annual earnings")

e) par substitution, aux définitions de « aide médicale » et de « industrie », de ce qui suit :

« aide médicale » S'entend notamment :

a) du transport à un hôpital ou à un autre endroit où des soins médicaux peuvent être fournis;

b) des services fournis par un hôpital ou par un autre établissement de soins de santé;

c) des traitements ou des services fournis par un fournisseur de soins de santé;

d) des services de diagnostic;

e) des médicaments, des fournitures médicales, des orthèses et des prothèses;

f) de tous les autres biens et services que la Commission approuve. ("medical aid")

« industrie » Toutes les industries du Manitoba, sauf celles exclues par règlement pris en vertu de l'article 2.1. ("industry")

f) par suppression des définitions de « arbitre médical » et de « Comité de placement »;

g) dans la version anglaise de la définition de « out worker », par substitution, à « out worker *», de «* outworker *»;*

h) dans la définition de « médecin », par substitution, à « au Manitoba *», de «* n'importe où au Canada *»;*

i) dans la définition de « conjoint », par substitution, à « au moment du décès de celui-ci *», de «* le jour de l'accident *»;*

j) dans la définition de « ouvrier » :

(i) par abrogation de l'alinéa h),

(ii) by striking out "and" at the end of clause (i) and adding the following after clause (j):

(k) a person who is deemed to be a worker under section 75.1 (volunteer coverage), and

(l) a person who is declared to be a worker under section 77.1 (work experience program).

(ii) par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) de la personne réputée être un ouvrier en vertu de l'article 75.1;

l) de la personne déclarée être un ouvrier en vertu de l'article 77.1.

3(2) Clauses 1(3)(b) and (e) are repealed.

3(2) Les alinéas 1(3)b) et e) sont abrogés.

3(3) Subsection 1(4) is amended

(a) by replacing clause (c) with the following:

(c) a person assisting in fighting a fire or attending an emergency response under the direction of a fire guardian, conservation officer, the chief or head of a municipal fire department or fire brigade, or the Fire Commissioner for Manitoba;

(b) by adding "or" at the end of clause (d) and adding the following after clause (d):

(e) a person who is not otherwise covered by this Act, who, under *The Emergency Measures Act*,

(i) volunteers or is required to provide aid in an emergency, if he or she is under the direction of a person with authority to implement an emergency plan under that Act,

(ii) voluntarily provides aid while acting under authority of an agreement entered into under section 7 of that Act, if he or she is under the direction of the Executive Co-ordinator of the Emergency Measures Organization, or

(iii) is engaged in an emergency preparedness program.

3(3) Le paragraphe 1(4) est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) de toute personne qui aide à éteindre un incendie ou qui prend part à une intervention d'urgence sous la direction d'un garde-feu, d'un agent de conservation, du chef ou du responsable d'un service municipal d'incendie ou d'un corps municipal de pompiers ou du commissaire aux incendies du Manitoba;

b) par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) de toute personne qui n'est pas autrement visée par la présente loi et qui, en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* :

(i) soit fournit de l'aide de façon volontaire dans une situation d'urgence ou est tenue de le faire, si elle relève d'une personne ayant le pouvoir d'appliquer un plan d'urgence en vertu de cette loi,

(ii) soit fournit volontairement de l'aide dans le cadre d'un accord conclu en vertu de l'article 7 de cette loi, si elle relève du coordonnateur exécutif de l'Organisation des mesures d'urgence,

(iii) soit participe à un programme de préparatifs d'urgence.

3(4) The following is added after clause 1(5)(c):

(d) in the case of a casual emergency worker to whom clause (4)(e) applies, the provincial government or local authority, as the case may be.

3(4) Il est ajouté, après l'alinéa 1(5)c), ce qui suit :

d) le gouvernement provincial ou l'autorité locale, selon la situation, dans le cas visé à l'alinéa (4)e).

3(5) The following is added after clause 1(7)(d):

(e) in the case of a casual emergency worker to whom subclause (4)(e)(i) or (iii) applies, from the time when the person is exposed to the risks of the emergency work or the emergency preparedness program until the person is no longer exposed to the risks, as determined by the board;

(f) in the case of a casual emergency worker to whom subclause (4)(e)(ii) applies, while the person remains under the direction of the Executive Co-ordinator of the Emergency Measures Organization.

3(5) Il est ajouté, après l'alinéa 1(7)d), ce qui suit :

e) dans le cas visé au sous-alinéa (4)e)(i) ou (iii), à partir du moment où, de l'avis de la Commission, la personne est exposée aux risques liés à l'intervention d'urgence ou au programme de préparatifs d'urgence jusqu'au moment où elle cesse d'y être exposée;

f) dans le cas visé au sous-alinéa (4)e)(ii), pendant que la personne relève du coordonnateur exécutif de l'Organisation des mesures d'urgence.

3(6) The following is added after subsection 1(12):

Deemed date of accident in death

1(12.1) Where an accident results in a worker's death, the date of death is deemed to be the day of the accident for the purpose of determining the amount of compensation payable to the worker's estate or dependants. The board may adjust the worker's net average earnings to an amount that, in the board's opinion, represents the worker's probable earning capacity on the date of death, had the accident not occured.

3(6) Il est ajouté, après le paragraphe 1(12), ce qui suit :

Date de l'accident ayant causé le décès

1(12.1) Si un ouvrier décède par suite d'un accident, la date du décès est réputée être le jour de l'accident pour le calcul de l'indemnité payable à sa succession ou aux personnes à sa charge. La Commission peut rajuster le gain moyen net de l'ouvrier afin qu'il corresponde, selon elle, à sa capacité de gain probable à la date du décès, si l'accident n'était pas survenu.

4 Section 2 is replaced with the following:

Application of Part I

2 This Part applies to

(a) all employers and all workers in all industries in Manitoba except those excluded by regulation under section 2.1 (exclusion);

(b) employers, workers, directors of corporations that are employers or independent contractors that are admitted as being within the scope of this Part under section 74 (optional coverage) or section 75 (optional coverage for independent contractor);

(c) non-profit or charitable organizations admitted as being within the scope of this Part and their deemed workers under section 75.1 (volunteer coverage);

(d) persons declared to be workers under section 77 (declared workers); and

4 L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

Application de la partie I

2 La présente partie s'applique :

a) aux employeurs et aux ouvriers de toutes les industries du Manitoba, à l'exception de ceux exclus par règlement pris en vertu de l'article 2.1;

b) aux employeurs, aux ouvriers, aux administrateurs des corporations qui sont des employeurs ainsi qu'aux entrepreneurs indépendants admis dans le champ d'application de la présente partie en vertu de l'article 74 ou 75;

c) aux organismes sans but lucratif ou de bienfaisance admis dans le champ d'application de la présente partie et aux personnes réputées être leurs ouvriers en vertu de l'article 75.1;

d) aux personnes déclarées être des ouvriers en vertu de l'article 77;

(e) deemed employers and their declared workers under section 77.1 (work experience program).

e) aux employeurs présumés visés à l'article 77.1 ainsi qu'aux personnes déclarées être leurs ouvriers en vertu de cet article.

Exclusion of industries, employers or workers
2.1(1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, exclude an industry, an employer or workers from being within the scope of this Part and, in doing so, may

(a) provide that the regulation applies to only part of the province or the whole of the province;

(b) permit the inclusion of artisans and mechanics employed full-time at their trade in the excluded industry.

Exclusion
2.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exclure une industrie, un employeur ou des ouvriers du champ d'application de la présente partie. Il peut, à cette fin :

a) décréter que le règlement s'applique à une partie ou à l'ensemble de la province;

b) permettre que la présente partie s'applique à des artisans et à des mécaniciens qui exercent leur métier à temps plein dans une industrie exclue.

Board to consult industries, employers and workers
2.1(2) Before a regulation is made under subsection (1), the board must provide an opportunity for consultation with affected industries, employers and workers, and report the results of the consultation to the minister.

Consultation
2.1(2) Avant qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe (1), la Commission veille à ce que les industries, les employeurs et les ouvriers concernés puissent être consultés et fait rapport du résultat de la consultation au ministre.

5 Section 3 is repealed.

5 L'article 3 est abrogé.

6(1) The following is added after subsection 4(1):

6(1) Il est ajouté, après le paragraphe 4(1), ce qui suit :

Payment on day of accident
4(1.1) Where a worker is injured in an accident and is unable to work during any part of the day of the accident, the employer shall pay to the worker the wages and benefits for the day of the accident as if the accident had not occurred.

Rémunération versée le jour de l'accident
4(1.1) Si un ouvrier subit une lésion par suite d'un accident et s'il est incapable de travailler pendant une partie de la journée de l'accident, l'employeur lui verse le salaire et les avantages pour cette journée comme si l'accident ne s'était pas produit.

No deduction from benefits
4(1.2) No employer shall deduct sick pay entitlement or reduce the usual benefits to which a worker is entitled because the employer has to make a payment under subsection (1.1).

Réduction des avantages
4(1.2) L'employeur ne peut enlever un congé de maladie de l'ouvrier ni réduire les avantages auxquels celui-ci a habituellement droit à cause du versement qu'il est tenu de faire en application du paragraphe (1.1).

Employer fails to comply
4(1.3) If the employer fails to comply with subsection (1.1) or (1.2),

(a) the board may pay to the worker the amount payable under subsection (1.1);

Défaut de se conformer
4(1.3) En cas d'inobservation du paragraphe (1.1) ou (1.2) :

a) la Commission peut verser à l'ouvrier le montant payable en application du paragraphe (1.1);

(b) the employer shall pay to the board a sum equal to the amount paid by the board under clause (a); and

(c) the employer is subject to an administrative penalty under subsection 109.7(1).

6(2) Subsections 4(5.1) to (5.5) are replaced with the following:

Definitions
4(5.1) In this section,

"full-time firefighter" means a full-time member of a fire fighting department; (« pompier à temps plein »)

"part-time firefighter" means a casual, volunteer or part-time member of a municipal fire brigade. (« pompier à temps partiel »)

Presumption re cancer and firefighters
4(5.2) If a worker who is or has been a full-time firefighter or part-time firefighter suffers an injury that is

(a) a primary site brain cancer;

(b) a primary site bladder cancer;

(c) a primary site kidney cancer;

(d) a primary non-Hodgkin's lymphoma;

(e) a primary leukemia;

(f) a primary site colorectal cancer;

(g) a primary site ureter cancer; or

(h) a primary site lung cancer;

the injury must be presumed to be an occupational disease the dominant cause of which is the employment as a firefighter, unless the contrary is proven.

b) l'employeur verse à la Commission un montant équivalent à celui qu'elle a versé en vertu de l'alinéa a);

c) l'employeur est passible d'une sanction administrative visée au paragraphe 109.7(1).

6(2) Les paragraphes 4(5.1) à (5.5) sont remplacés par ce qui suit :

Définitions
4(5.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« pompier à temps partiel » Membre occasionnel, bénévole ou à temps partiel d'un corps municipal de pompiers. ("part-time firefighter")

« pompier à temps plein » Membre à temps plein d'un service d'incendie. ("full-time firefighter")

Présomption s'appliquant aux pompiers ayant un cancer
4(5.2) Sauf preuve contraire, la lésion que subit un ouvrier travaillant ou ayant travaillé à titre de pompier à temps plein ou à temps partiel est présumée être une maladie professionnelle attribuable principalement à l'emploi de l'ouvrier à titre de pompier, pour autant que cette lésion soit :

a) un cancer primitif du cerveau;

b) un cancer primitif de la vessie;

c) un cancer primitif du rein;

d) un lymphome primitif non hodgkinien;

e) une leucémie primitive;

f) un cancer primitif du côlon et du rectum;

g) un cancer primitif de l'uretère;

h) un cancer primitif du poumon.

Application of presumption re cancer
4(5.3) The presumption in subsection (5.2) applies to a worker

(a) who has been employed as a full-time firefighter or part-time firefighter for a minimum period prescribed by the Lieutenant Governor in Council by regulation; and

(b) who has been regularly exposed to the hazards of a fire scene, other than a forest-fire scene, throughout that period of employment.

Application de la présomption
4(5.3) La présomption prévue au paragraphe (5.2) s'applique aux ouvriers qui ont été employés à titre de pompiers à temps plein ou à temps partiel pendant la période minimale fixée par règlement par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ont été régulièrement exposés, pendant toute cette période, aux dangers existant sur les lieux d'incendie, à l'exclusion des incendies de forêt.

Additional requirement re lung cancer
4(5.4) In addition to the requirements of subsection (5.3), the presumption for a primary site lung cancer applies only to a worker who has been a non-smoker immediately before the day of the accident for a minimum period of time prescribed by the Lieutenant Governor in Council by regulation.

Exigence supplémentaire — cancer du poumon
4(5.4) La présomption relative à un cancer primitif du poumon s'applique seulement aux ouvriers qui étaient des non-fumeurs juste avant le jour de l'accident et qui n'ont pas fumé pendant la période minimale fixée par règlement par le lieutenant-gouverneur en conseil. Cette exigence s'ajoute aux exigences prévues au paragraphe (5.3).

Effective date of presumption re cancer
4(5.5) The presumption in subsection (5.2) applies to accidents that happen to

(a) full-time firefighters on or after January 1, 1992; or

(b) part-time firefighters on or after the day this subsection comes into force.

Dates d'application de la présomption
4(5.5) La présomption prévue au paragraphe (5.2) s'applique :

a) aux accidents subis par des pompiers à temps plein à compter du 1er janvier 1992;

b) aux accidents subis par des pompiers à temps partiel à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Presumption re heart injury to firefighters
4(5.6) If a worker who is a full-time firefighter or part-time firefighter suffers an injury to the heart within 24 hours after attendance at an emergency response, the injury must be presumed to be an accident arising out of and in the course of the employment, unless the contrary is proven.

Présomption — lésions cardiaques subies par des pompiers
4(5.6) La lésion cardiaque que subit l'ouvrier qui est pompier à temps plein ou à temps partiel dans les 24 heures suivant une intervention d'urgence est présumée être un accident survenu du fait et au cours de l'emploi, sauf preuve contraire.

Regulations
4(5.7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing minimum periods of employment for the purpose of subsection (5.3), which may be

(i) different for different diseases set out in subsection (5.2), and

(ii) different for full-time firefighters and part-time firefighters;

Règlements
4(5.7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer des périodes d'emploi minimales pour l'application du paragraphe (5.3), lesquelles périodes peuvent varier en fonction des maladies mentionnées au paragraphe (5.2) et ne pas être les mêmes pour les pompiers à temps plein et à temps partiel;

(b) prescribing the minimum period of time for which a worker must be a non-smoker for the purpose of subsection (5.4).

b) fixer la période minimale pendant laquelle un travailleur doit être non-fumeur pour l'application du paragraphe (5.4).

6(3) Subsection 4(8) is amended

(a) by replacing everything before clause (a) with "The board may enter into agreements with the Government of Canada, The Workers Compensation Board or similar body in another province or territory of Canada, a government outside of Canada or a workers compensation board or similar body in a jurisdiction outside of Canada, providing for"*; and*

(b) in clauses (b) and (c), by striking out "province or territory of Canada" *and substituting* "jurisdiction".

6(3) Le paragraphe 4(8) est modifié :

a) par substitution, au passage introductif, de « La Commission peut conclure, avec le gouvernement du Canada, un gouvernement étranger, l'organisme homologue d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un autre pays ou tout organisme exerçant des fonctions semblables à cet endroit, des ententes portant sur : »*;*

b) dans les alinéas b) et c), par substitution, à « dans une autre province ou un territoire du Canada », *de* « ailleurs ».

7 The following is added after subsection 6(3):

Exception if injustice would result
6(4) Subsection 6(3) does not apply where the board is of the opinion that an injustice would result, in which case the board may allow the claim for compensation under this Part, subject to any terms and conditions it considers appropriate.

7 Il est ajouté, après le paragraphe 6(3), ce qui suit :

Exception en cas d'injustice
6(4) Malgré le paragraphe 6(3), la Commission peut autoriser qu'une demande d'indemnité soit présentée sous le régime de la présente partie, sous réserve des conditions qu'elle juge indiquées, si elle est d'avis que l'application de ce paragraphe créerait une injustice.

8(1) Subsection 9(7) is amended

(a) in the English version, by striking out "dependents" *and substituting* "dependants"*; and*

(b) by striking out ", or against a worker of such an employer," *and substituting* ", against a worker of such an employer or against a director of a corporation that is such an employer,".

8(1) Le paragraphe 9(7) est modifié :

a) dans la version anglaise, par substitution, à « dependents », *de* « dependants »*;*

b) par substitution, à « ou contre l'ouvrier d'un tel employeur », *de* « , contre l'ouvrier d'un tel employeur ni contre l'administrateur d'une corporation qui est un tel employeur ».

8(2) Subsection 9(7.1) is amended by striking out "or a worker of that employer" *and substituting* ", a worker of that employer or a director of a corporation that is the employer".

8(2) Le paragraphe 9(7.1) est modifié par substitution, à « ou d'un ouvrier de l'employeur », *de* « , d'un ouvrier de l'employeur ou de l'administrateur d'une corporation qui est un employeur ».

8(3) Subsection 9(8) is amended

(a) in the section heading, by striking out "or workers" *and substituting* ", workers or directors"*;*

8(3) Le paragraphe 9(8) est modifié :

a) dans le titre, par adjonction, après « employeurs », *de* « , ouvriers ou administrateurs »*;*

(b) by striking out "or a worker of such an employer" *and substituting* ", a worker of such an employer or a director of a corporation that is such an employer"; *and*

(c) by striking out "the employer or worker" *wherever it occurs and substituting* "the employer, worker or director".

b) par substitution, à « ou un ouvrier d'un tel employeur », *de* « , un ouvrier d'un tel employeur ou l'administrateur d'une corporation qui est un tel employeur »;

c) par substitution, à « ou de son employé », *de* « , de l'ouvrier ou de l'administrateur »;

d) par substitution, à « de cet employeur ou de cet employé », *de* « de l'employeur, de l'ouvrier ou de l'administrateur ».

9 The following is added after section 9:

Assignment of right of action in another jurisdiction
9.1 Where a worker or dependant entitled to compensation under this Part has a right of action in a jurisdiction other than Manitoba in respect of a personal injury to, or death of, the worker, the worker or dependant must assign the right of action to the board. The board may withhold payment of compensation to the worker or dependant until the assignment is made.

9 Il est ajouté, après l'article 9, ce qui suit :

Cession du droit d'action en dehors du Manitoba
9.1 L'ouvrier ou la personne à charge qui a droit à une indemnité sous le régime de la présente partie et qui a un droit d'action à l'extérieur du Manitoba relativement à une lésion ou au décès de l'ouvrier est tenu de céder son droit d'action à la Commission. Celle-ci peut différer le paiement de l'indemnité jusqu'au moment de la cession.

10 Section 11 is amended by striking out "he is liable to the penalties provided by section 80" *and substituting* "the principal is subject to an administrative penalty under subsection 109.7(1)".

10 L'article 11 est modifié par substitution, à « s'il fait défaut de s'en assurer le commettant se rend passible des peines prévues à l'article 80 », *de* « s'il ne le fait pas, il est passible d'une sanction administrative visée au paragraphe 109.7(1) ».

11 Subsection 13(1) is amended by adding "or a director of the corporation that is the employer" *after* "employer" *wherever it occurs.*

11 Le paragraphe 13(1) est modifié :

a) par adjonction, après « avoir contre l'employeur », *de* « ou un administrateur de la corporation qui est l'employeur »;

b) par adjonction, après « intentée contre l'employeur », *de* « ou l'administrateur ».

12 Section 16 is replaced with the following:

Offence and administrative penalty
16 Every person who contravenes section 15

(a) commits an offence;

(b) is subject to an administrative penalty under subsection 109.7(1); and

12 L'article 16 est remplacé par ce qui suit :

Infraction et sanction administrative
16 Quiconque contrevient à l'article 15 commet une infraction, encourt une sanction administrative visée au paragraphe 109.7(1) et est tenu de rembourser à l'ouvrier toute somme qui a été déduite de son salaire ou qu'il a dû verser ou a été autorisé à verser, contrairement à cet article.

(c) is also liable to repay to the worker any sum that has been deducted from the worker's wages or that the worker has been required or permitted to pay in contravention of section 15.

13(1) Subsection 18(2) is amended

(a) in the section heading, by striking out "mailing" *and substituting* "filing"; *and*

(b) in the subsection, by striking out everything after clause (e) and substituting "and must be filed in a form and manner acceptable to the board".

13(2) Subsection 18(4) is replaced with the following:

Offence and administrative penalty
18(4) An employer who fails to make a report required under this section commits an offence and is subject to an administrative penalty under subsection 109.7(1).

13(3) Subsection 18(5) is repealed.

14 The following is added after section 18:

Employer's duty to report worker's return to work
18.1(1) An employer must notify the board when a worker who has been unable to work as a result of an accident returns to work with that employer.

Administrative penalty
18.1(2) An employer who fails to comply with subsection (1) is subject to an administrative penalty under subsection 109.7(1).

15(1) Subsection 19(1) is amended

(a) in the English version, by striking out "dependent" *and substituting* "dependant";

(b) by striking out "physician who attends" *and substituting* "health care provider, hospital or other health care facility that provides care to"; *and*

13(1) Le paragraphe 18(2) est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « et expédition du rapport », *de* « du rapport et dépôt »;

b) dans le texte, par substitution, au passage qui suit l'alinéa e), de « Le rapport est déposé en la forme et de la manière que la Commission juge acceptables. ».

13(2) Le paragraphe 18(4) est remplacé par ce qui suit :

Infraction et sanction administrative
18(4) L'employeur qui omet de faire un rapport exigé au présent article commet une infraction et est passible d'une sanction administrative visée au paragraphe 109.7(1).

13(3) Le paragraphe 18(5) est abrogé.

14 Il est ajouté, après l'article 18, ce qui suit :

Obligation de l'employeur de signaler le retour au travail de l'ouvrier
18.1(1) L'employeur avise la Commission lorsqu'un ouvrier qui était incapable de travailler en raison d'un accident retourne travailler pour lui.

Sanction administrative
18.1(2) L'employeur qui omet de se conformer au paragraphe (1) est passible d'une sanction administrative visée au paragraphe 109.7(1).

15(1) Le paragraphe 19(1) est modifié :

a) dans la version anglaise, par substitution, à « dependent », *de* « dependant »;

b) par substitution, à « , le certificat du médecin traitant », *de* « et le certificat du fournisseur de soins de santé, de l'hôpital ou d'un autre établissement de soins de santé qui prodigue des soins à l'ouvrier »;

(c) by adding "and manner" *after* "form".

15(2) The following is added after subsection 19(3):

Worker's duty to report return to work
19(4) A worker who has been unable to work as a result of an accident must immediately notify the board upon returning to work.

Administrative penalty
19(5) A worker who fails to comply with subsection (4) is subject to an administrative penalty under subsection 109.7(1).

16(1) Subsection 19.1(1) is amended

(a) in the section heading, by striking out "make application" *and substituting* "claim compensation"; *and*

(b) in the subsection, by striking out "make application for" *and substituting* "apply for or pursue an application that has been made for or receive".

16(2) Subsection 19.1(2) is replaced with the following:

No discriminatory action
19.1(2) No employer or person acting on behalf of an employer shall take or threaten to take discriminatory action against a person for reporting or attempting to report an alleged violation of this section to the board.

Offence and administrative penalty
19.1(3) Every person who contravenes this section commits an offence and is subject to an administrative penalty under subsection 109.7(1).

c) par substitution, à « en une forme satisfaisante pour », *de* « en la forme et de la manière jugées satisfaisantes par ».

15(2) Il est ajouté, après le paragraphe 19(3), ce qui suit :

Obligation de l'ouvrier de signaler son retour au travail
19(4) L'ouvrier qui était incapable de travailler en raison d'un accident avise la Commission dès qu'il retourne au travail.

Sanction administrative
19(5) L'ouvrier qui omet de se conformer au paragraphe (4) est passible d'une sanction administrative visée au paragraphe 109.7(1).

16(1) Le paragraphe 19.1(1) est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « faire une demande », *de* « demander une indemnité »;

b) dans le texte, par substitution, à « présenter une demande d'indemnisation aux termes de la présente partie », *de* « demander ou recevoir une indemnité en vertu de la présente partie ou à ne pas poursuivre les démarches relatives à une demande déjà présentée en vertu de celle-ci ».

16(2) Le paragraphe 19.1(2) est remplacé par ce qui suit :

Mesures discriminatoires
19.1(2) Il est interdit aux employeurs et aux personnes qui agissent en leur nom de prendre ou de menacer de prendre des mesures discriminatoires contre les personnes qui signalent ou tentent de signaler à la Commission une présumée violation du présent article.

Infraction et sanction administrative
19.1(3) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une sanction administrative visée au paragraphe 109.7(1).

17 Section 20 is amended

(a) by replacing everything before clause (a) with the following:

Duty of those providing care to an injured worker
20 Every health care provider, hospital or health care facility that provides care to a worker who has been injured in an accident within the scope of this Part must

(b) in clause (a), by adding "and manner" *after* "form"*; and*

(c) in the English version, by striking out "dependents" *wherever it occurs and substituting* "dependants".

18 Section 22 is replaced with the following:

Worker to co-operate and mitigate
22(1) Every worker must

(a) take all reasonable steps to reduce or eliminate any impairment or loss of earnings resulting from an injury;

(b) seek out, co-operate in and receive medical aid that, in the opinion of the board, promotes the worker's recovery; and

(c) co-operate with the board in developing and implementing programs for returning to work, rehabilitation or disability management or any other program the board considers necessary to promote the worker's recovery.

Board may reduce or suspend compensation
22(2) If a worker fails to comply with subsection (1), the board may reduce or suspend the compensation payable to the worker.

19(1) Subsection 23(2) is repealed.

17 L'article 20 est modifié :

a) par substitution, au passage introductif, de ce qui suit :

Obligation des personnes qui prodiguent des soins à un ouvrier
20 Le fournisseur de soins de santé, l'hôpital ou l'établissement de soins de santé qui prodigue des soins à un ouvrier pour une lésion subie lors d'un accident visé par la présente partie :

b) dans l'alinéa a), par adjonction, après « en la forme »*, de* « et de la manière »*;*

c) dans la version anglaise, par substitution, à « dependents »*, à chaque occurrence, de* « dependants ».

18 L'article 22 est remplacé par ce qui suit :

Obligations des ouvriers
22(1) Les ouvriers :

a) prennent toutes les mesures voulues pour atténuer ou supprimer une déficience ou une perte de gains découlant d'une lésion;

b) demandent, acceptent et reçoivent l'aide médicale qui, selon la Commission, favorise leur guérison;

c) collaborent avec la Commission pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de retour au travail, de réadaptation ou de gestion des limitations fonctionnelles ou de tout autre programme qui, selon elle, faciliterait leur guérison.

Suspension ou réduction de l'indemnité par la Commission
22(2) Si l'ouvrier ne se conforme pas au paragraphe (1), la Commission peut réduire ou suspendre l'indemnité qui lui est payable.

19(1) Le paragraphe 23(2) est abrogé.

19(2) Subsection 23(3) is replaced with the following:

Compensation exempt from garnishment, etc.
23(3) Subject to subsection (1), compensation is exempt from garnishment, seizure, attachment, execution or any similar process or claim and may not be assigned.

20(1) Subsection 27(10) is amended by striking out "doctors, nurses, hospitals, and other institutions," *and substituting* "health care providers, hospitals or other health care facilities".

20(2) Subsection 27(14) is amended

(a) by replacing the section heading with "Account to be filed within 12 months";

(b) by striking out "services" *and substituting* "aid";

(c) by striking out "physician" *and substituting* "health care provider";

(d) by striking out "care in the case" *and substituting* "aid"; *and*

(e) in the English version, by striking out "twelve" *and substituting* "12".

20(3) Subsection 27(16) is replaced with the following:

Transportation to hospital and care on journey
27(16) Every employer must, where necessary upon the happening of an accident to a worker,

(a) permit immediate transportation to a hospital or to a place where proper and adequate medical care can be given; and

(b) provide for the giving of necessary care to the injured worker during the journey.

20(4) Subsections 27(17), (18) and (19) are repealed.

19(2) Le paragraphe 23(3) est remplacé par ce qui suit :

Insaisissabilité des indemnités
23(3) Sous réserve du paragraphe (1), les indemnités ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt, d'une saisie, d'une exécution ni d'une procédure ou d'une demande semblable et ne peuvent être cédées.

20(1) Le paragraphe 27(10) est modifié par substitution, à « des médecins, des infirmières, des hôpitaux ou d'autres établissements », *de* « des fournisseurs de soins de santé, des hôpitaux ou d'autres établissements de soins de santé ».

20(2) Le paragraphe 27(14) est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Dépôt des factures relatives à une aide médicale »;

b) par substitution, à « de frais médicaux », *de* « relative à une aide médicale »;

c) par substitution, à « de son médecin traitant », *de* « du fournisseur de soins de santé »;

d) par adjonction, avant « ou dans les 12 mois », *de* « qui lui a fourni l'aide médicale »;

e) dans la version anglaise, par substitution, à « twelve », *de* « 12 ».

20(3) Le paragraphe 27(16) est remplacé par ce qui suit :

Transport à l'hôpital et soins prodigués pendant le trajet
27(16) Lorsqu'un ouvrier est victime d'un accident, l'employeur doit, lorsque la situation l'exige :

a) permettre que l'ouvrier soit transporté sans tarder à un hôpital ou à un endroit où il peut recevoir les soins médicaux appropriés compte tenu de son état;

b) voir à ce que l'ouvrier qui a subi une lésion reçoive les soins nécessaires pendant le trajet.

20(4) Les paragraphes 27(17), (18) et (19) sont abrogés.

21 Section 27.1 is amended in the part before clause (a) by adding "subsequent" *before* "claim for medical aid".

22 Subsection 28(2) is amended by striking out "$5,000." *and substituting* "$9,310.".

23(1) Subclause 29(1)(a)(i) is amended by striking out "subject to subsections (2) and (3),".

23(2) Subsections 29(2) and (3) are repealed.

23(3) Subsection 29(7) is amended

(a) by striking out "63 years" *and substituting* "61 years"; *and*

(b) by striking out "24 months" *and substituting* "48 months".

23(4) Subsection 29(8) is amended by striking out "shall be" *and adding* "may be extended" *before* "until".

24(1) Subsection 38(2) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out ", subject to subsection (3),"; *and*

(b) by replacing clauses (a), (b) and (c) with the following:

(a) 1% or greater but less than 30%: $1,030. for each full 1% of impairment;

(b) 30% or greater: $30,900. plus $1,240. for each full 1% of impairment in excess of 30%.

24(2) Subsections 38(3) and (7) are repealed.

24(3) Subsection 38(6) is amended by striking out "Subject to subsection (7), a" *and substituting* "A".

21 Le passage introductif de l'article 27.1 est modifié par adjonction, après « demande », *de* « subséquente ».

22 Le paragraphe 28(2) est modifié par substitution, à « 5 000 $ », *de* « 9 310 $ ».

23(1) Le sous-alinéa 29(1)a)(i) est modifié par suppression de « sous réserve des paragraphes (2) et (3), ».

23(2) Les paragraphes 29(2) et (3) sont abrogés.

23(3) Le paragraphe 29(7) est modifié :

a) par substitution, à « 63 ans », *de* « 61 ans »;

b) par substitution, à « 24 mois », *de* « 48 mois ».

23(4) Le paragraphe 29(8) est modifié par substitution, à « lui sont versés », *de* « peuvent lui être versés ».

24(1) Le paragraphe 38(2) est modifié :

a) dans le passage précédant l'alinéa a), par suppression de « , sous réserve du paragraphe (3), »;

b) par substitution, aux alinéas a) à c), de ce qui suit :

a) au moins 1 % mais moins de 30 % : 1 030 $ pour chaque unité de 1 %;

b) 30 % et plus : 30 900 $, plus 1 240 $ pour chaque unité de 1 % en sus de 30 %.

24(2) Les paragraphes 38(3) et (7) sont abrogés.

24(3) Le paragraphe 38(6) est modifié par substitution, à « Sous réserve du paragraphe (7), l'ouvrier », *de* « L'ouvrier ».

25(1) Subsection 39(1) is replaced with the following:

25(1) Le paragraphe 39(1) est remplacé par ce qui suit :

Wage loss benefits for loss of earning capacity

39(1) Subject to subsections (6) and (7), where an injury to a worker results in a loss of earning capacity after the day of the accident, wage loss benefits must be paid to the worker calculated in accordance with section 40 and equal to 90% of the loss of earning capacity.

Perte de la capacité de gain

39(1) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), les ouvriers qui subissent une lésion entraînant une perte de leur capacité de gain après l'accident ont droit à des prestations d'assurance-salaire. Ces prestations sont calculées conformément à l'article 40 et correspondent à 90 % de la perte de la capacité de gain.

25(2) Subsection 39(3) is amended

(a) in the section heading of the English version, by striking out "over 62 years" *and substituting* "61 years of age or older";

(b) by striking out "63 years" *and substituting* "61 years"; *and*

(c) by striking out "24 months" *and substituting* "48 months".

25(2) Le paragraphe 39(3) est modifié :

a) dans le titre de la version anglaise, par substitution, à « over 62 years », *de* « 61 years of age or older »;

b) par substitution, à « 24 mois », *de* « 48 mois »;

c) par substitution, à « 63 ans », *de* « 61 ans ».

25(3) Subsection 39(5) is replaced with the following:

25(3) Le paragraphe 39(5) est remplacé par ce qui suit :

Limit to wage loss benefits payable

39(5) Notwithstanding any other provision of this Act, but subject to subsections (6) and (7), wage loss benefits payable must not exceed 90% of the worker's loss of earning capacity. To give effect to this subsection, the board may

(a) consider the length of time a worker receives or is likely to receive wage loss benefits during any year and the resulting effect on probable income tax, Canada Pension Plan premiums, Quebec Pension Plan premiums or Employment Insurance premiums payable by the worker, and recalculate the loss of earning capacity based on those considerations;

(b) deem any entitlement to a refund or reduction of the probable income tax, Canada Pension Plan premiums, Quebec Pension Plan premiums or Employment Insurance premiums payable by the worker to be earnings that the worker is capable of earning after the injury;

Plafond

39(5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve des paragraphes (6) et (7), le plafond des prestations d'assurance-salaire à verser est de 90 % de la perte de la capacité de gain. Pour l'application du présent paragraphe, la Commission peut :

a) prendre en considération la durée de la période d'indemnisation réelle ou probable au cours d'une année et les effets sur l'impôt sur le revenu payable ainsi que sur les cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec et sur les primes d'assurance-emploi que verse l'ouvrier, puis calculer de nouveau la perte de la capacité de gain en fonction de ces éléments;

b) considérer l'admissibilité à un remboursement ou à une réduction de l'impôt sur le revenu des cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec et des primes d'assurance-emploi que verse l'ouvrier comme un revenu que celui-ci peut gagner après avoir subi une lésion;

(c) reduce any future entitlement to compensation to prevent any payment of wage loss benefits in excess of the amounts set out in this subsection; and

(d) consider any wage loss benefits paid in excess of the wage loss benefits set out in this subsection to be overpayments of compensation.

c) réduire les indemnités auxquelles a droit l'ouvrier de sorte que le montant des prestations d'assurance-salaire n'excède pas les montants prévus au présent paragraphe;

d) considérer comme des versements en trop les prestations d'assurance-salaire versées en sus des montants de prestations d'assurance-salaire fixés par le présent paragraphe.

25(4) The following is added after subsection 39(5):

Earnings at or below the minimum
39(6) Where the worker's average earnings before the accident, as determined by the board under section 45, are less than or equal to the minimum annual earnings, the wage loss benefits payable to the worker calculated in accordance with section 40 must be 100% of the loss of earning capacity.

Exception
39(7) Where

(a) the worker's average earnings before the accident, as determined by the board under section 45, are greater than the minimum annual earnings; and

(b) wage loss benefits payable to the worker calculated at 90% of the loss of earning capacity are less than the amount payable to a worker earning the minimum annual earnings;

the wage loss benefits payable to the worker must be the amount that would be payable to a worker earning the minimum annual earnings.

25(4) Il est ajouté, après le paragraphe 39(5), ce qui suit :

Gain égal ou inférieur au gain annuel minimum
39(6) Si le gain moyen de l'ouvrier avant l'accident, établi par la Commission conformément à l'article 45, est égal ou inférieur au gain annuel minimum, les prestations d'assurance-salaire payables à l'ouvrier et calculées conformément à l'article 40 correspondent à 100 % de la perte de la capacité de gain.

Exception
39(7) Les prestations d'assurance-salaire payables à l'ouvrier correspondent au montant qui serait versé à un ouvrier ayant un gain annuel minimum si :

a) d'une part, le gain moyen de l'ouvrier avant l'accident, établi par la Commission conformément à l'article 45, est supérieur au gain annuel minimum;

b) d'autre part, les prestations d'assurance-salaire payables à l'ouvrier et correspondant à 90 % de la perte de la capacité de gain sont inférieures au montant payable à un ouvrier ayant un gain annuel minimum.

26 The following is added after section 39.1 and before the centred heading "Loss of Earning Capacity"*:*

Payment of wages by employer for first 14 days
39.2(1) The Board of Directors may make regulations

(a) requiring a worker's employer at the time of the accident to pay to the worker, as an advance, up to 90% of the worker's net salary or wages for a time period not exceeding 14 days after the day of the accident;

26 Il est ajouté, après l'article 39.1 mais avant l'intertitre « Perte de la capacité de gain *», ce qui suit :*

Salaire versé par l'employeur pendant les 14 premiers jours
39.2(1) Le conseil d'administration peut, par règlement :

a) exiger que l'employeur pour qui un ouvrier travaillait au moment de l'accident verse à l'ouvrier une avance pouvant atteindre 90 % de son salaire net, pendant une période maximale de 14 jours après l'accident;

(b) respecting the method of calculating the worker's net salary or wages payable by the employer;

(c) respecting reimbursement of the employer by the board in relation to an advance;

(d) respecting the recovery of any overpayment to the worker;

(e) excluding employers, workers or industries from the application of this section, in addition to those mentioned in subsection (2);

(f) concerning any matter necessary or advisable for the purposes of this section.

Exception
39.2(2) This section does not apply to

(a) casual emergency workers as defined in subsection 1(4);

(b) persons deemed to be workers under subsection 60(2.1) (deemed worker and employer) or section 75.1 (volunteer coverage);

(c) employers, workers, directors of corporations, and independent contractors who are admitted as being within the scope of this Part under section 74 (optional coverage) or section 75 (optional coverage for independent contractor); or

(d) persons declared to be workers under section 77 (declared workers) or section 77.1 (work experience program).

27 Subsection 40(3) is amended

(a) in clauses (a) and (c), by striking out "Unemployment" *and substituting* "Employment"*; and*

(b) in the English version of clause (a), by striking out "dependent" *and substituting* "dependant".

b) établir le mode de calcul du salaire net de l'ouvrier que doit verser l'employeur;

c) prendre des mesures concernant le remboursement que la Commission doit verser à l'employeur relativement à une avance;

d) prendre des mesures concernant le recouvrement des versements payés en trop à l'ouvrier;

e) exclure des employeurs, des ouvriers ou des industries de l'application du présent article en plus de ceux mentionnés au paragraphe (2);

f) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application du présent article.

Exception
39.2(2) Le présent article ne s'applique pas :

a) aux ouvriers occasionnels d'urgence, au sens du paragraphe 1(4);

b) aux personnes réputées être des ouvriers en vertu du paragraphe 60(2.1) ou de l'article 75.1;

c) aux employeurs, aux ouvriers, aux administrateurs de corporations et aux entrepreneurs indépendants qui sont admis dans le champ d'application de la présente partie en vertu de l'article 74 ou 75;

d) aux personnes déclarées être des ouvriers en vertu de l'article 77 ou 77.1.

27 Le paragraphe 40(3) est modifié :

a) dans les alinéas a) et c), par substitution, à « d'assurance-chômage »*, de* « d'assurance-emploi »*;*

b) dans l'alinéa a) de la version anglaise, par substitution, à « dependent »*, de* « dependant »*.*

28(1) Clause 41(1)(a) is amended by striking out "Unemployment" and substituting "Employment".

28(2) Subsection 41(4) is amended by striking out "90%" and substituting "100%".

28(3) Subsections 41(5), (6) and (7) are repealed.

29(1) Subsections 42(1) to (4) are replaced with the following:

Definitions
42(1) In this section,

"contribution rate" means the contribution made by an employer to a pension plan for the benefit of a worker as a percentage of the worker's pre-accident earnings; (« taux de cotisation »)

"qualifying period" means a total period of 24 months during which a worker receives wage loss benefits. (« période d'admissibilité »)

Board's contribution to annuity
42(2) Where wage loss benefits are paid to a worker after the qualifying period, the board must invest on the worker's behalf an amount equal to the following percentage of future wage loss benefits payable to the worker under this Part:

(a) where the employer's contribution rate before the accident was 5% or less, the difference between 5% and the employer's contribution rate after the qualifying period;

(b) where the employer's contribution rate before the accident was more than 5% but did not exceed 7%, the difference between the employer's contribution rate before the accident and the employer's contribution rate after the qualifying period;

28(1) L'alinéa 41(1)a) est modifié par substitution, à « Loi sur l'assurance-chômage », de « Loi sur l'assurance-emploi ».

28(2) Le paragraphe 41(4) est modifié par substitution, à « 90 % », de « 100 % ».

28(3) Les paragraphes 41(5), (6) et (7) sont abrogés.

29(1) Les paragraphes 42(1) à (4) sont remplacés par ce qui suit :

Définitions
42(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« période d'admissibilité » Période totale de 24 mois pendant laquelle un ouvrier reçoit des prestations d'assurance-salaire. ("qualifying period")

« taux de cotisation » Cotisation qu'un employeur verse à un régime de retraite auquel un ouvrier adhère et qui représente un pourcentage du gain de l'ouvrier antérieur à l'accident. ("contribution rate")

Cotisation de la Commission à la rente
42(2) La Commission place, en faveur de l'ouvrier, un montant équivalant au pourcentage indiqué ci-dessous des prestations d'assurance-salaire que ce dernier recevra en vertu de la présente partie après la fin de la période d'admissibilité :

a) si le taux de cotisation de l'employeur avant l'accident était d'au plus 5 %, la différence entre ce pourcentage et le taux de cotisation de l'employeur après la fin de la période d'admissibilité;

b) si le taux de cotisation de l'employeur avant l'accident était supérieur à 5 % mais ne dépassait pas 7 %, la différence entre le taux de cotisation de l'employeur avant l'accident et celui versé après la fin de la période d'admissibilité;

(c) where the employer's contribution rate before the accident was more than 7%, the difference between 7% and the employer's contribution rate after the qualifying period;

but in no case may the amount be less than zero.

Worker may contribute to annuity
42(3) For the purpose of investment under this section, a worker may, in writing, in a form and manner acceptable to the board, within three months after the qualifying period, advise the board that the worker elects to contribute an amount of not more than the amount contributed by the board under this section. The amount must be deducted from the wage loss benefits paid to the worker and added to the amount under subsection (2).

Establishment of annuity for retirement
42(4) The amounts referred to in subsections (2) and (3), together with accrued interest, must be used to provide an annuity for the worker at retirement.

29(2) Subsection 42(5) is repealed.

30 Clause 42(8)(b) is amended by striking out "50% of the value of".

31 Subsection 44(1) is amended by adding "and the maximum annual earnings under subsection 46(2)" *after* "dollar amounts".

32 Section 46 is replaced with the following:

Limitation re maximum annual earnings
46(1) For accidents occurring after December 31, 1991, and before the day this section comes into force, no regard must be taken of the earnings of the worker in excess of the maximum annual earnings when calculating earnings for the purposes of this Part.

c) si le taux de cotisation de l'employeur avant l'accident était supérieur à 7 %, la différence entre ce pourcentage et le taux de cotisation de l'employeur après la fin de la période d'admissibilité.

Le montant ne peut, en aucun cas, être inférieur à zéro.

Cotisation de l'ouvrier
42(3) Pour l'application du présent article, l'ouvrier peut, dans les trois mois suivant la fin de la période d'admissibilité, informer par écrit la Commission, en la forme et de la manière que celle-ci juge acceptables, de son choix de cotiser un montant ne dépassant pas celui qu'elle verse en vertu du présent article. Le montant cotisé est retenu sur les prestations d'assurance-salaire versées à l'ouvrier et est ajouté au montant visé au paragraphe (2).

Constitution de la rente de retraite
42(4) Les montants visés aux paragraphes (2) et (3) ainsi que les intérêts courus sont affectés à la constitution d'une rente en faveur de l'ouvrier à son départ à la retraite.

29(2) Le paragraphe 42(5) est abrogé.

30 L'alinéa 42(8)b) est modifié par substitution, à « à 50 % de la valeur du capital accumulé et des intérêts courus », *de* « au capital accumulé et aux intérêts courus ».

31 Le paragraphe 44(1) est modifié par adjonction, après « à la présente partie », *de* « et le gain annuel maximum indiqué au paragraphe 46(2) ».

32 L'article 46 est remplacé par ce qui suit :

Restriction — gain annuel maximum
46(1) Pour les accidents survenus après le 31 décembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur du présent article, il n'est pas tenu compte de la partie du gain de l'ouvrier qui est en sus du gain annuel maximum, aux fins du calcul du gain en application de la présente partie.

Maximum annual earnings set
46(2) Subject to the regulations, the maximum annual earnings for accidents occurring after December 31, 1991, and before the day this section comes into force, are $45,500.

33 The following is added after section 49.2 and before the centred heading "THE WORKERS COMPENSATION BOARD"*:*

Obligation to Re-employ

Obligation to re-employ
49.3(1) In accordance with this section, an employer within the scope of this Part must offer to re-employ a worker

(a) who has been unable to work as a result of an accident; and

(b) who, on the day of the accident, had been employed by the employer for at least 12 continuous months on a full-time or regular part-time basis.

Exception
49.3(2) This section does not apply to

(a) casual emergency workers, learners, persons deemed to be workers under section 75.1 (volunteer coverage) and persons declared to be workers under section 77 (declared workers) or section 77.1 (work experience program);

(b) an employer who employs fewer than 25 full-time or regular part-time workers, as determined by the board; or

(c) an employer, worker or industry excluded by regulation.

Duration of obligation
49.3(3) The employer is obligated under this section until the earliest of the following dates:

(a) the second anniversary of the day of the accident;

(b) six months after the worker is medically able to perform the essential duties of the worker's pre-accident employment or other suitable work, as determined by the board;

Gain annuel maximum
46(2) Sous réserve des règlements, le gain annuel maximum pour les accidents survenus après le 31 décembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur du présent article est de 45 500 $.

33 Il est ajouté, après l'article 49.2 mais avant l'intertitre « LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL »*, ce qui suit :*

Obligation de réembaucher

Obligation de réembaucher
49.3(1) Conformément au présent article, l'employeur visé par la présente partie est tenu d'offrir de réembaucher un ouvrier qui a été incapable de travailler par suite d'un accident et qui, le jour où l'accident est survenu, travaillait pour lui depuis au moins 12 mois consécutifs, dans le cadre d'un emploi à temps plein ou d'un emploi régulier à temps partiel.

Exception
49.3(2) Le présent article ne s'applique pas :

a) aux ouvriers occasionnels d'urgence, aux stagiaires, aux personnes réputées être des ouvriers en vertu de l'article 75.1 ainsi qu'aux personnes déclarées être des ouvriers en vertu de l'article 77 ou 77.1;

b) aux employeurs qui, de l'avis de la Commission, comptent moins de 25 ouvriers à temps plein ou ouvriers réguliers à temps partiel;

c) aux employeurs, aux ouvriers et aux industries exclus par règlement.

Durée de l'obligation
49.3(3) L'obligation de l'employeur prévue au présent article prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) le jour du deuxième anniversaire de l'accident;

b) la date qui tombe six mois après que l'ouvrier est apte, sur le plan médical, à accomplir les tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant son accident ou à effectuer un autre travail convenable, de l'avis de la Commission;

(c) the date on which the worker would have retired from that employment, as determined by the board.

Duty to accommodate
49.3(4) The employer must accommodate the work or the workplace to the needs of the worker to the extent that the accommodation does not cause the employer undue hardship.

Able to perform the essential duties
49.3(5) When the worker is medically able to perform the essential duties of the worker's pre-accident employment, the employer must

(a) offer to re-employ the worker in the position the worker held on the day of the accident; or

(b) offer to provide the worker with alternative employment of a nature and at earnings comparable to the worker's employment on the day of the accident.

Able to perform suitable work
49.3(6) When the worker is medically able to perform suitable work but is unable to perform the essential duties of the worker's pre-accident employment, the employer must offer the worker the first opportunity to accept suitable employment that becomes available with the employer.

Determinations re return to work
49.3(7) If the worker and the employer disagree about the worker's fitness to return to work, the board must determine

(a) if the worker has not returned to work with the employer, whether the worker is medically able to perform the essential duties of the worker's pre-accident employment or to perform suitable work; or

(b) if the board has previously determined that the worker is medically able to perform suitable work, whether the worker is medically able to perform the essential duties of the worker's pre-accident employment.

Effect of termination
49.3(8) If an employer re-employs a worker in accordance with this section and then terminates the employment within six months, the employer is presumed not to have fulfilled the employer's obligations under this section. The employer may rebut the presumption by showing that the termination was not related to the accident.

c) la date à laquelle l'ouvrier aurait pris sa retraite, d'après la Commission.

Obligation d'adaptation
49.3(4) L'employeur est tenu d'adapter le travail ou le lieu de travail aux besoins de l'ouvrier pourvu que les adaptations ne causent pas un préjudice indu à l'employeur.

Capacité d'accomplir les tâches essentielles
49.3(5) Si l'ouvrier est apte, sur le plan médical, à accomplir les tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant son accident, l'employeur est tenu, selon le cas :

a) d'offrir à l'ouvrier de le réembaucher au poste qu'il occupait lorsque l'accident est survenu;

b) d'offrir à l'ouvrier un autre emploi dont la nature et le salaire sont comparables à ceux de l'emploi qu'il occupait lorsque l'accident est survenu.

Capacité d'effectuer un travail convenable
49.3(6) Si l'ouvrier est apte, sur le plan médical, à effectuer un travail convenable mais s'il est incapable d'accomplir les tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant son accident, l'employeur est tenu de lui offrir le premier emploi convenable disponible.

Évaluation relative au retour au travail
49.3(7) Si l'ouvrier et l'employeur ne s'entendent pas sur l'aptitude de l'ouvrier à retourner au travail, la Commission détermine :

a) dans le cas où l'ouvrier n'a pas recommencé à travailler pour l'employeur, s'il est apte, sur le plan médical, à exercer les tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant son accident ou à effectuer un travail convenable;

b) dans le cas où elle a déjà établi que l'ouvrier était apte, sur le plan médical, à effectuer un travail convenable, s'il est apte, sur le plan médical, à accomplir les tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant son accident.

Effet du licenciement
49.3(8) S'il réembauche un ouvrier conformément au présent article et qu'il le licencie dans les six mois qui suivent, l'employeur est présumé ne pas avoir rempli les obligations prévues au présent article. Il peut réfuter cette présomption en prouvant que le licenciement n'a pas de lien avec la lésion résultant de l'accident.

Layoff or termination
49.3(9) Nothing in this section prevents an employer from

(a) refusing to offer to re-employ a worker;

(b) refusing to continue to employ a worker;

(c) discharging, laying off or suspending a worker; or

(d) altering the status of or transferring a worker;

if the employer satisfies the board that the employer's decision to do so was for a business reason made in good faith and that the decision was not affected by the worker being or having been unable to work as a result of the accident.

Licenciement, mise à pied ou cessation d'emploi
49.3(9) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de refuser d'offrir à un ouvrier de le réembaucher, de refuser de continuer à l'employer, de le licencier, de le mettre à pied ou de le suspendre ou de modifier sa situation ou de le muter s'il convainc la Commission qu'il a pris sa décision pour des raisons d'affaires légitimes et que cette décision n'a aucun lien avec le fait que l'ouvrier soit ou ait été incapable de travailler par suite de l'accident.

Notice of dispute
49.3(10) The employer or the worker must notify the board of disputes concerning whether the employer has fulfilled the employer's obligations to the worker under this section.

Avis
49.3(10) L'employeur ou l'ouvrier avise la Commission lorsque le respect des obligations qu'a l'employeur envers l'ouvrier en vertu du présent article est à l'origine de différends.

Resolution of dispute
49.3(11) Upon receiving a notice under subsection (10), the board must, within 60 days or within any longer period that the board allows, determine whether the employer has fulfilled the employer's obligations to the worker under this section.

Règlement
49.3(11) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (10), la Commission détermine, dans les 60 jours qui suivent ou dans un délai plus long qu'elle fixe, si l'employeur a respecté les obligations qu'il a envers l'ouvrier en vertu du présent article.

Mediation
49.3(12) The board may attempt to resolve the dispute under subsection (10) through mediation.

Médiation
49.3(12) La Commission peut tenter de régler par la médiation le différend visé au paragraphe (10).

Limitation
49.3(13) The board is not required to make a determination under subsection (11) where

(a) a re-employed worker's employment is terminated within six months; and

(b) the worker's notice under subsection (10) is provided to the board more than three months after the date of termination.

Restriction
49.3(13) La Commission n'est pas tenue de rendre une décision en application du paragraphe (11) si l'emploi de l'ouvrier prend fin dans les six mois après qu'il a été réembauché et si l'avis qu'il a donné en application du paragraphe (10) est remis à la Commission plus de trois mois après la date de la cessation d'emploi.

Board may determine whether employer fulfills obligation
49.3(14) The board may, on its own initiative, determine whether the employer has fulfilled the employer's obligations to the worker under this section.

Évaluation par la Commission du respect des obligations
49.3(14) La Commission peut, de son propre chef, déterminer si l'employeur a respecté les obligations qu'il a envers l'ouvrier en vertu du présent article.

Failure to comply
49.3(15) If the board determines that the employer has not complied with an obligation under this section, the employer is subject to an administrative penalty under subsection 109.7(1) in an amount not exceeding the amount of the worker's net average earnings for the year before the accident.

Conflict with collective agreement
49.3(16) If the employer's obligations under this section afford the worker greater re-employment terms than does a collective agreement that is binding on the employer, this section prevails over the collective agreement.

34 The following is added after subsection 50(4):

General powers
50(5) The board has the capacity, rights and powers of a natural person for carrying out its purposes and objects.

35(1) Clauses 50.2(1)(b) and (c) are amended by striking out ", one of whom may be an appeal commissioner".

35(2) Subsection 50.2(3) is replaced with the following:

Term of appointment
50.2(3) Members of the Board of Directors are to be appointed for the term fixed in the order appointing them, which must not exceed four years.

Staggered terms of appointment
50.2(3.1) In making the appointments, the Lieutenant Governor in Council may have regard to the length of the terms so that no more than one-third of the appointments expire in any year.

Eligible for reappointment
50.2(3.2) Each member of the Board of Directors is eligible for reappointment.

After term expires
50.2(3.3) A member of the Board of Directors whose term expires continues to hold office until reappointed or a successor is appointed or until the appointment is revoked.

Non-respect
49.3(15) Si la Commission juge qu'il n'a pas respecté une obligation prévue au présent article, l'employeur est passible, en vertu du paragraphe 109.7(1), d'une sanction administrative dont le montant ne dépasse pas le gain moyen net de l'ouvrier pour l'année précédant l'accident.

Incompatibilité
49.3(16) Si les obligations qu'a l'employeur en vertu du présent article procurent à l'ouvrier de meilleures conditions de réembauche que la convention collective qui lie l'employeur, le présent article a préséance sur la convention collective.

34 Il est ajouté, après le paragraphe 50(4), ce qui suit :

Pouvoirs généraux
50(5) La Commission a la capacité, les droits et les pouvoirs d'une personne physique pour réaliser sa mission et ses objectifs.

35(1) Les alinéas 50.2(1)b) et c) sont modifiés par suppression de « , dont l'un peut être commissaire aux appels *».*

35(2) Le paragraphe 50.2(3) est remplacé par ce qui suit :

Durée du mandat
50.2(3) Le décret de nomination des membres du conseil d'administration fixe la durée de leur mandat. Celui-ci ne peut dépasser quatre ans.

Mandats échelonnés
50.2(3.1) Lorsqu'il procède aux nominations, le lieutenant-gouverneur en conseil peut tenir compte de la durée des mandats de sorte qu'au plus le tiers de ceux-ci expire au cours d'une année.

Nouveau mandat
50.2(3.2) Tous les membres du conseil d'administration peuvent recevoir un nouveau mandat.

Expiration du mandat
50.2(3.3) Les membres du conseil d'administration dont le mandat prend fin continuent à occuper leur poste jusqu'à ce que leur mandat soit renouvelé, qu'un successeur leur soit nommé ou que leur nomination soit révoquée.

36 Section 51.1 is replaced with the following:

Functions of Board of Directors
51.1(1) The Board of Directors must

(a) approve and supervise the policies and direction of the board, including policies respecting compensation, rehabilitation, assessment and investment of the accident fund;

(b) consider and approve operating and capital budgets of the board; and

(c) plan for the future of the compensation system.

Establishment of committees
51.1(2) The Board of Directors may establish committees of the Board of Directors that it considers necessary and must establish

(a) a policy and planning committee;

(b) an audit committee; and

(c) an investment committee.

Composition of committees
51.1(3) Each committee of the Board of Directors established under subsection (2) must be composed of

(a) the chairperson of the Board of Directors;

(b) the chief executive officer; and

(c) an equal number of members of the Board of Directors representative of workers, employers and the public interest, one of whom must be appointed chairperson of the committee by the Board of Directors.

Additional members of the audit and investment committees
51.1(4) For the audit committee and the investment committee, the Board of Directors may appoint not more than three other persons as members of each committee.

36 L'article 51.1 est remplacé par ce qui suit :

Fonctions du conseil d'administration
51.1(1) Le conseil d'administration :

a) approuve et contrôle les principes généraux et la direction de la Commission, y compris les principes généraux touchant l'indemnisation, la readaptation, les cotisations et le placement des fonds de la Caisse des accidents;

b) examine et approuve les budgets de fonctionnement et des dépenses en capital de la Commission;

c) planifie l'avenir du système d'indemnisation.

Constitution de comités
51.1(2) Le conseil d'administration peut constituer les comités qu'il juge nécessaires et constitue :

a) un comité d'orientation et de planification;

b) un comité de vérification;

c) un comité de placement.

Composition des comités
51.1(3) Les comités du conseil d'administration constitués en application du paragraphe (2) sont chacun composés des personnes suivantes :

a) le président du conseil d'administration;

b) le premier dirigeant;

c) des membres du conseil d'administration représentant en nombre égal le point de vue des ouvriers, des employeurs et du public, l'un de ces membres étant nommé à la présidence par le conseil d'administration.

Membres supplémentaires des comités de vérification et de placement
51.1(4) Le conseil d'administration peut nommer au plus trois autres personnes au sein du comité de vérification et du comité de placement.

Remuneration for audit and investment committee members
51.1(5) The Board of Directors may fix the remuneration of an audit committee member or an investment committee member who is not a member of the Board of Directors.

Functions of the policy and planning committee
51.1(6) The policy and planning committee must

(a) develop policy for the consideration of the Board of Directors; and

(b) review and evaluate strategic plans and make recommendations to the Board of Directors.

Functions of the audit committee
51.1(7) The audit committee must

(a) review and advise the board about the annual report under section 70 and the separate accounts under section 87;

(b) review and advise the board about any audit or investigation under section 69;

(c) make recommendations to the Board of Directors about the board's internal control procedures;

(d) make recommendations to the Board of Directors about standards of conduct and conflict of interest guidelines;

(e) review and approve the mandate of the board's internal auditor and the internal audit plans;

(f) periodically arrange and participate in meetings with the internal auditor and the Auditor General or other auditor appointed by the Lieutenant Governor in Council to review the results of the internal audit practices of the board; and

(g) perform any other functions assigned to it by the Board of Directors.

Rémunération des membres des comités de vérification et de placement
51.1(5) Le conseil d'administration peut fixer la rémunération des personnes qui n'en font pas partie mais qui sont membres du comité de vérification ou du comité de placement.

Fonctions du comité d'orientation et de planification
51.1(6) Le comité d'orientation et de planification :

a) établit des principes généraux en vue de leur examen par le conseil d'administration;

b) examine et évalue les plans stratégiques et fait des recommandations au conseil d'administration.

Fonctions du comité de vérification
51.1(7) Le comité de vérification :

a) examine le rapport annuel visé à l'article 70 et les comptes distincts prévus à l'article 87 et conseille la Commission à leur sujet;

b) se penche sur les vérifications ou les enquêtes prévues à l'article 69 et conseille la Commission à leur sujet;

c) fait des recommandations au conseil d'administration au sujet des mécanismes de contrôle interne de la Commission;

d) fait des recommandations au conseil d'administration au sujet des normes de conduite et des lignes directrices régissant les conflits d'intérêts;

e) examine et approuve le mandat du vérificateur interne de la Commission ainsi que les plans de vérification interne de celle-ci;

f) tient périodiquement des réunions avec le vérificateur interne et le vérificateur général ou un autre vérificateur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil afin d'examiner les résultats des pratiques de vérification interne de la Commission;

g) exerce les autres fonctions que lui attribue le conseil d'administration.

Functions of the investment committee
51.1(8) The investment committee must

(a) develop policy for the consideration of the Board of Directors for the prudent investment of the accident fund;

(b) regularly review and advise the Board of Directors about the investments in which the accident fund is invested;

(c) make recommendations to the Board of Directors about the engagement of appropriate investment managers or advisors; and

(d) ensure the board has in place reasonable and prudent supervision of any investment managers or advisors.

Fonctions du comité de placement
51.1(8) Le comité de placement :

a) élabore des lignes de conduite applicables au placement judicieux des fonds de la Caisse des accidents, en vue de leur examen par le conseil d'administration;

b) examine régulièrement les placements de la Caisse des accidents et donne son avis au conseil d'administration à ce sujet;

c) fait des recommandations au conseil d'administration au sujet du recrutement de gestionnaires de placements ou de conseillers en placements compétents;

d) voit à ce que la Commission assure une supervision suffisante et prudente des gestionnaires de placements ou des conseillers en placements.

37 The following is added after section 54:

Definitions
54.1(1) In this section, "**department**", "**division**", "**health**", "**minister**" and "**safety**" have the same meaning as in *The Workplace Safety and Health Act*.

Prevention promotion, advice to the minister, etc.
54.1(2) In order to promote safety and health in workplaces and to prevent and reduce the occurrence of workplace injuries and diseases, the board may, in co-operation with the department and the division,

(a) promote public awareness of workplace safety and health and injury and disease prevention;

(b) promote an understanding of and compliance with this Act and *The Workplace Safety and Health Act*;

(c) foster commitment to workplace safety and health and injury and disease prevention among employers, workers and other persons;

(d) work with organizations engaged in workplace injury and disease prevention to promote workplace safety and health;

37 Il est ajouté, après l'article 54, ce qui suit :

Définitions
54.1(1) Pour l'application du présent article, les termes « **Division** », « **ministère** », « **ministre** », « **santé** » et « **sécurité** » ont le sens que leur attribue la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*.

Pouvoirs de la Commission
54.1(2) Afin de promouvoir la sécurité et la santé dans les lieux de travail, de prévenir les lésions et les maladies dans ces lieux et d'y réduire leur nombre, la Commission peut, de concert avec le ministère et la Division :

a) sensibiliser le public à la sécurité et à la santé ainsi qu'à la prévention des lésions et des maladies dans les lieux de travail;

b) favoriser la compréhension et l'observation de la présente loi et de la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*;

c) encourager les employeurs, les ouvriers et les autres personnes à s'engager à assurer la sécurité et la santé ainsi qu'à prévenir les lésions et les maladies dans les lieux de travail;

d) collaborer avec les organismes de prévention des lésions et des maladies en milieu de travail afin de promouvoir la sécurité et la santé dans les lieux de travail;

(e) advise the minister about workplace injury and disease prevention;

(f) develop an annual workplace injury and disease prevention plan to be submitted to the minister; and

(g) publish reports, studies or recommendations about workplace safety and health and injury and disease prevention.

e) conseiller le ministre au sujet de la prévention des lésions et des maladies dans les lieux de travail;

f) élaborer un plan annuel de prévention des lésions et des maladies dans les lieux de travail qui doit être présenté au ministre;

g) publier des rapports, des études ou des recommandations concernant la sécurité et la santé ainsi que la prévention des lésions et des maladies dans les lieux de travail.

Expenditures
54.1(3) The board may make expenditures from the accident fund that the board considers necessary to give effect to this section.

Versement de sommes
54.1(3) La Commission peut verser, sur la Caisse des accidents, les sommes qu'elle juge nécessaires pour qu'il soit donné effet au présent article.

Information
54.1(4) The board, department and division may share information with one another about workplace safety and health and injury and disease prevention to the extent necessary to give effect to this section.

Renseignements
54.1(4) La Commission, la Division et le ministère peuvent échanger des renseignements sur la sécurité et la santé au travail ainsi que sur la prévention des lésions et des maladies dans les lieux de travail, dans la mesure nécessaire pour qu'il soit donné effet au présent article.

38(1) The following is added after clause 60(2)(p):

(q) whether an employer employs fewer than 25 full-time or regular part-time workers;

(r) whether an employer is a new employer or a successor employer for the purpose of determining the employer's experience;

(s) whether a person is an artisan or a mechanic for the purposes of this Act.

38(1) Il est ajouté, après l'alinéa 60(2)p), ce qui suit :

q) de la question de savoir si l'employeur compte moins de 25 ouvriers à temps plein ou ouvriers réguliers à temps partiel;

r) de la question de savoir si l'employeur est un nouvel employeur ou le successeur de l'employeur, aux fins de l'évaluation de son expérience;

s) de la question de savoir si une personne est un artisan ou un mécanicien pour l'application de la présente loi.

38(2) The following is added after subsection 60(2.1):

No jurisdiction over constitutional questions
60(2.2) The board and the appeal commission do not have jurisdiction over constitutional questions.

38(2) Il est ajouté, après le paragraphe 60(2.1), ce qui suit :

Compétence en matière de questions constitutionnelles
60(2.2) Les questions constitutionnelles n'entrent pas dans le champ de compétences de la Commission et de la Commission d'appel.

Application
60(2.3) Subsection (2.2) applies to determinations made after this section comes into force, regardless of the date of the accident.

Application
60(2.3) Le paragraphe (2.2) s'applique aux décisions rendues après l'entrée en vigueur du présent article, quelle que soit la date de l'accident.

39(1) Subsection 60.2(2) is replaced with the following:

Term of office

60.2(2) The Chief Appeal Commissioner and each appeal commissioner are to be appointed for the term fixed in the order appointing them, which must not exceed five years or be less than two years.

Eligible for reappointment

60.2(2.1) The Chief Appeal Commissioner and each appeal commissioner are eligible for reappointment.

39(2) Subsection 60.2(3) is amended by striking out "Subject to subsection 50.2(1), no" *and substituting* "No".

39(3) The following is added after subsection 60.2(4):

Powers after resignation or expiry of term

60.2(5) If an appeal commissioner resigns or the appointment expires, the Chief Appeal Commissioner may authorize that individual to continue to exercise the powers of an appeal commissioner in any proceeding over which that individual had jurisdiction immediately before the end of the term.

Authorization continues until final decision made

60.2(6) The authorization continues until a final decision in that proceeding is made.

Remuneration after resignation or expiry of term

60.2(7) If the appeal commissioner performs duties under subsection (5), subsection (4) applies.

40 Section 60.4 is amended by striking out "chairperson of the Board of Directors" *and substituting* "Chief Appeal Commissioner".

41 Subsection 60.5(1) is repealed.

42 Subsection 60.8(7) is repealed.

39(1) Le paragraphe 60.2(2) est remplacé par ce qui suit :

Durée du mandat

60.2(2) Le décret de nomination du commissaire en chef aux appels et des commissaires aux appels fixe la durée de leur mandat. Celui-ci peut varier entre deux et cinq ans.

Nouveau mandat

60.2(2.1) Le commissaire en chef aux appels et les commissaires aux appels peuvent recevoir un nouveau mandat.

39(2) Le paragraphe 60.2(3) est modifié par substitution, à « Sous réserve du paragraphe 50.2(1), ni *», de «* Ni *».*

39(3) Il est ajouté, après le paragraphe 60.2(4), ce qui suit :

Démission ou fin d'un mandat

60.2(5) Si un commissaire aux appels démissionne ou que son mandat expire, le commissaire en chef aux appels peut l'autoriser à continuer à exercer ses fonctions dans le cadre d'une procédure qui relevait de sa compétence juste avant la fin de son mandat.

Durée de l'autorisation

60.2(6) L'autorisation s'applique jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue relativement à la procédure.

Rémunération après une démission ou la fin d'un mandat

60.2(7) Le paragraphe (4) s'applique aux commissaires aux appels qui exercent des fonctions en vertu du paragraphe (5).

40 L'article 60.4 est modifié par substitution, à « relativement auxquelles le président du conseil d'administration *», de «* à l'égard desquelles le commissaire en chef aux appels *».*

41 Le paragraphe 60.5(1) est abrogé.

42 Le paragraphe 60.8(7) est abrogé.

43 Section 60.9 is amended by renumbering it as subsection 60.9(1) and adding the following as subsections 60.9(2) and (3):

Not a further level of appeal
60.9(2) This section does not establish a further level of appeal.

Board may make policies re review
60.9(3) The Board of Directors may make policies to define the circumstances under which it will review decisions of the appeal commission.

44(1) Subsections 60.91(1) and (2) are renumbered as subsections 60.10(1) and (2).

44(2) Subsection 60.91(3) is renumbered as subsection 60.10(4) and the following is added as subsection 60.10(3):

Finality of decision
60.10(3) A decision of the Chief Appeal Commissioner under this section is final and conclusive.

44(3) The following is added as subsection 60.10(5):

Correction of clerical or typographical errors
60.10(5) The appeal commission may correct clerical or typographical errors in any decision or order it has made.

45 The following is added after section 60.10:

Annual report of appeal commission
60.11(1) As soon as possible after the end of each calendar year and no later than March 31, the appeal commission must submit a report to the minister generally describing the performance of its duties under this Act.

43 L'article 60.9 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 60.9(1) et par adjonction de ce qui suit :

Paliers d'appel
60.9(2) Le présent article n'a pas pour effet de créer un autre palier d'appel.

Lignes de conduite relatives à la révision
60.9(3) Le conseil d'administration peut établir des lignes de conduite visant à déterminer les circonstances dans lesquelles il procède à la révision des décisions de la Commission d'appel.

44(1) Les paragraphes 60.91(1) et (2) deviennent les paragraphes 60.10(1) et (2).

44(2) Le paragraphe 60.91(3) est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 60.10(4) et par adjonction, avant ce paragraphe, de ce qui suit :

Caractère définitif des décisions
60.10(3) Les décisions que rend le commissaire en chef aux appels en vertu du présent article sont définitives.

44(3) Il est ajouté, après le paragraphe 60.10(4), ce qui suit :

Correction d'erreurs d'écriture et d'erreurs typographiques
60.10(5) La Commission d'appel peut corriger les erreurs d'écriture et les erreurs typographiques dans les décisions ou les ordonnances qu'elle rend.

45 Il est ajouté, après l'article 60.10, ce qui suit :

Rapport annuel de la Commission d'appel
60.11(1) Dès que possible après la fin de chaque année civile mais au plus tard le 31 mars, la Commission d'appel présente au ministre un rapport décrivant de façon générale la manière dont elle s'est acquittée des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi.

Tabling report in Assembly
60.11(2) The minister must table a copy of the report in the Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée
60.11(2) Le ministre dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs.

46 Section 61 is replaced with the following:

46 L'article 61 est remplacé par ce qui suit :

Protection from liability
61 No action or proceeding may be brought against the board, a member of the Board of Directors, an employee or agent of the board, an appeal commissioner, a member of a medical review panel, the Fair Practices Advocate or a worker adviser acting under the authority of this Act for anything done or not done, or for any neglect,

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act or its regulations; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act or its regulations;

unless the person was acting in bad faith.

Immunité
61 Bénéficient de l'immunité la Commission, les membres du conseil d'administration, les employés et les mandataires de la Commission, les commissaires aux appels, les membres d'un comité d'expertise médicale, le responsable des pratiques équitables et les conseillers ouvriers qui agissent sous l'autorité de la présente loi pour les actes accomplis ou les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

47 Section 62 is replaced with the following:

47 L'article 62 est remplacé par ce qui suit :

Board and employees not to be witnesses
62 None of the following persons is a compellable witness in a civil action or other proceeding to which the board is not a party respecting any document or information obtained, received or made under this Act or regulations, and may not be compelled to produce such documents:

(a) a member of the Board of Directors or a medical review panel;

(b) an appeal commissioner;

(c) the Fair Practices Advocate;

(d) a worker adviser;

(e) an employee or agent of the board.

Témoignages dans le cadre d'actions civiles
62 Les membres du conseil d'administration ou d'un comité d'expertise médicale, les commissaires aux appels, le responsable des pratiques équitables, les conseillers ouvriers ainsi que les employés et les mandataires de la Commission ne peuvent être contraints à témoigner dans une action civile ou une autre instance à laquelle la Commission n'est pas partie, à l'égard des documents ou des renseignements obtenus, reçus ou établis sous le régime de la présente loi ou des règlements. De plus, ils ne peuvent être tenus de produire ces documents.

48 Subsection 66(1) is amended by striking out ", a medical referee,".

48 Le paragraphe 66(1) est modifié par suppression de « , par un arbitre médical *».*

49(1) Subsection 67(4) is amended in the section heading by adding "of worker" *at the end.*

49(1) Le paragraphe 67(4) est modifié, dans le titre, par substitution, à « au comité sur demande *», de «* à un comité à la demande de l'ouvrier *».*

49(2) The following is added after subsection 67(4):

49(2) Il est ajouté, après le paragraphe 67(4), ce qui suit :

Reference to panel on request of employer
67(4.1) At the written request of an employer, the board may refer a medical matter to a panel for its opinion. The medical matter must be real and substantial and affect entitlement to compensation. The request must be received by the board before a decision by the appeal commission under subsection 60.8(5) is made.

Renvoi à un comité à la demande de l'employeur
67(4.1) À la demande écrite de l'employeur, la Commission peut renvoyer une question d'ordre médical à un comité pour avoir son avis. La question doit être réelle et importante et influer sur le droit à une indemnisation. La Commission doit recevoir la demande avant que la Commission d'appel ne rende une décision en vertu du paragraphe 60.8(5).

49(3) Subsection 67(5) is replaced with the following:

49(3) Le paragraphe 67(5) est remplacé par ce qui suit :

Duties of chair
67(5) Where a matter is referred to a panel, the chair

(a) must invite any physician who has given a certificate under subsection (4) to attend a meeting of the panel to discuss the matter;

(b) may order any medical examination or test; and

(c) may invite any other health care provider that the chair considers appropriate to attend a meeting of the panel to discuss the matter.

Fonctions du président
67(5) Lorsqu'une affaire est renvoyée à un comité, le président :

a) invite le médecin qui a délivré un certificat en application du paragraphe (4) à participer à une réunion du comité afin de discuter de l'affaire;

b) peut ordonner que des tests ou des examens médicaux soient effectués;

c) peut inviter à une réunion du comité les autres fournisseurs de soins de santé qui, selon lui, devraient être présents afin de discuter de l'affaire.

Panel may examine, consult
67(5.1) A panel to whom a matter is referred may examine the worker and may consult with any health care provider that the panel considers appropriate.

Examen et consultation
67(5.1) Le comité qui est saisi d'une affaire peut interroger l'ouvrier et consulter les fournisseurs de soins de santé dont l'opinion lui paraît utile.

49(4) The following provisions of the English version are amended by striking out "chairman"*, with necessary grammatical changes, wherever it occurs in the section heading and in the subsection and substituting* "chair"*, with necessary grammatical changes:*

(a) subsection 67(7);

(b) clause 67(9)(a);

(c) subsection 67(10).

49(4) Les dispositions suivantes de la version anglaise sont modifiées par substitution, à « chairman *», à chaque occurrence, de «* chair *», avec les adaptations grammaticales nécessaires :*

a) le paragraphe 67(7);

b) l'alinéa 67(9)a);

c) le paragraphe 67(10).

49(5) Subsection 67(14) is repealed.

50(1) Subsection 68(1) is amended

(a) by replacing clause (a) with the following:

(a) prescribing minimum annual earnings;

(b) by adding the following after clause (h):

(h.1) excluding industries, employers or workers from the application of section 49.3 (obligation to re-employ);

(c) by repealing clauses (i), (o) and (q); and

(d) by adding the following after clause (r):

(r.1) respecting administrative penalties under subsection 109.7(1), including

(i) prescribing the amounts of the administrative penalties that may be imposed, and

(ii) governing appeals from decisions to impose administrative penalties;

50(2) Subsection 68(3) is replaced with the following:

Offence and administrative penalty
68(3) Every person who contravenes a regulation commits an offence and is subject to an administrative penalty under subsection 109.7(1).

50(3) Subsection 68(4) is amended by replacing everything before "the board has jurisdiction" *with the following:*

Board to determine right of action
68(4) Where an action in respect of an injury is brought against an employer, a director of a corporation that is an employer or a worker of an employer,

49(5) Le paragraphe 67(14) est abrogé.

50(1) Le paragraphe 68(1) est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) prévoir le gain annuel minimum;

b) par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) exclure des industries, des employeurs ou des ouvriers de l'application de l'article 49.3;

c) par abrogation des alinéas i), o) et q);

d) par adjonction, après l'alinéa r), de ce qui suit :

r.1) prendre des mesures concernant les sanctions administratives visées au paragraphe 109.7(1), y compris :

(i) établir le montant des sanctions administratives pouvant être imposées,

(ii) régir les appels relatifs aux décisions ayant pour effet d'imposer des sanctions administratives;

50(2) Le paragraphe 68(3) est remplacé par ce qui suit :

Infraction et sanction administrative
68(3) Quiconque contrevient à un règlement commet une infraction et est passible d'une sanction administrative visée au paragraphe 109.7(1).

50(3) Le paragraphe 68(4) est modifié par substitution, à « Lorsqu'une action relativement à une lésion est intentée contre l'employeur par l'ouvrier, son représentant personnel ou une personne à sa charge *», de «* Lorsqu'une action relative à une lésion est intentée contre un employeur, un administrateur d'une corporation qui est un employeur ou un ouvrier d'un employeur *».*

51 The following is added after subsection 69(2):

Program audit
69(3) In addition to any audit under subsection (1) or (2), the Board of Directors must, at least once every five years, appoint an independent auditor to review the cost, efficiency and effectiveness of at least one program provided under this Act. The minister may determine which program is to be reviewed.

52 Section 73 is replaced with the following:

Accident fund continued
73(1) A fund called the "accident fund" is continued for the payment of the compensation, outlays and expenses under this Part.

Assessment classes established
73(2) Subject to section 79 (assignment of industry to class and group) and the regulations, the following classes are established for the purpose of assessment:

(a) Class A — Provincially funded industries set out in a schedule established by the board in accordance with section 76.1;

(b) Class B — Self-insured employers set out in a schedule established by the board in accordance with section 76.2;

(c) Class C — the Crown in right of Manitoba and those agencies of the government described in section 76 and not otherwise included under Class A, Class B or Class E;

(d) Class D — The City of Winnipeg;

(e) Class E — Employers in all industries in Manitoba not included in the above classes and not excluded by regulation under section 2.1.

53(1) Subsection 74(1) is amended

(a) by replacing the section heading with "Optional coverage for firms in excluded industries"*; and*

51 Il est ajouté, après le paragraphe 69(2), ce qui suit :

Vérification des programmes
69(3) Le conseil d'administration nomme, au moins une fois tous les cinq ans, un vérificateur indépendant chargé d'examiner les coûts et l'efficacité d'au moins un des programmes offerts en vertu de la présente loi. Le ministre peut déterminer le programme à examiner. Cette vérification s'ajoute aux vérifications prévues aux paragraphes (1) et (2).

52 L'article 73 est remplacé par ce qui suit :

Maintien de la Caisse des accidents
73(1) Est maintenue la Caisse des accidents aux fins du paiement des indemnités, des frais et des dépenses prévus par la présente partie.

Établissement de catégories
73(2) Sous réserve de l'article 79 et des règlements, sont établies aux fins de la perception des cotisations les catégories suivantes :

a) catégorie A — les industries subventionnées par la province et mentionnées dans la liste établie par la Commission conformément à l'article 76.1;

b) catégorie B — les employeurs autoassurés mentionnés dans la liste établie par la Commission conformément à l'article 76.2;

c) catégorie C — la Couronne du chef du Manitoba ainsi que les organismes gouvernementaux visés à l'article 76 et qui ne font pas partie de la catégorie A, B ou E;

d) catégorie D — la ville de Winnipeg;

e) catégorie E — les employeurs de toutes les industries du Manitoba qui ne font pas partie des catégories ci-dessus et qui ne sont pas exclus par règlement pris en vertu de l'article 2.1.

53(1) Le paragraphe 74(1) est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Protection facultative pour les entreprises faisant partie des industries exclues »*;*

(b) in the subsection, by striking out "thereof not within the scope of this Part" *and substituting* "that is excluded from being within the scope of this Part by regulation under section 2.1".

b) dans le texte, par substitution, à « , qui n'est pas visé par la présente partie, soit admis », *de* « qui, en vertu de l'article 2.1, est exclue par règlement de l'application de la présente partie, soit admise ».

53(2) The section heading for subsection 74(3) is replaced with "Optional coverage for employers and directors".

53(2) Le paragraphe 74(3) est modifié par substitution, au titre, de « Protection facultative pour les employeurs et les administrateurs ».

53(3) Subsection 74(4) is amended

(a) in the section heading, by striking out "employed family member" *and substituting* "director of corporation"; *and*

(b) in the subsection, by adding "or" *at the end of clause (a), striking out* "or" *at the end of clause (b) and repealing clause (c).*

53(3) Le paragraphe 74(4) est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « ou membre de la famille », *de* « ou administrateur d'une corporation »;

b) par abrogation de l'alinéa c).

54(1) The section heading for subsection 75(1) is replaced with "Optional coverage for independent contractor".

54(1) Le paragraphe 75(1) est modifié par substitution, au titre, de « Protection facultative pour les entrepreneurs indépendants ».

54(2) Subsection 75(3) is replaced with the following:

Meaning of "independent contractor"
75(3) In this section, **"independent contractor"** means a self-employed person, including a partner in a partnership, who carries on or engages in any industry, and who does not employ any workers in connection with that industry.

54(2) Le paragraphe 75(3) est remplacé par ce qui suit :

Définition d'« entrepreneur indépendant »
75(3) Dans le présent article, **« entrepreneur indépendant »** s'entend d'une personne travaillant à son compte, y compris un membre d'une société en nom collectif, qui exerce ses activités dans une industrie et qui n'a pas d'ouvriers de l'industrie en question qui travaillent pour lui.

55 The following is added after section 75:

Non-profit or charitable organization and volunteers admitted
75.1(1) A non-profit or charitable organization may apply to the board — on its own behalf and on behalf of any person or group of persons who performs volunteer service for the organization — to be admitted as being within the scope of this Part. The board may admit the organization and the person or group of persons, subject to any terms and conditions, and for the period, that the board considers appropriate.

55 Il est ajouté, après l'article 75, ce qui suit :

Admission des organismes sans but lucratif ou de bienfaisance et des bénévoles
75.1(1) Un organisme sans but lucratif ou de bienfaisance peut demander à la Commission, en son nom et au nom d'une personne ou d'un groupe de personnes qui fait du bénévolat pour l'organisme, d'être admis dans le champ d'application de la présente partie. La Commission peut admettre l'organisme et la personne ou le groupe de personnes sous réserve des conditions et pour la période qu'elle estime indiquées.

Volunteers deemed to be workers
75.1(2) A person admitted under subsection (1) is deemed to be a worker of the non-profit or charitable organization.

Average earnings
75.1(3) The average earnings of a person deemed to be a worker under subsection (2) are the greater of

(a) the amount calculated in accordance with section 45; and

(b) an amount determined by the board as fairly representing the probable earning capacity of the person, which amount must not exceed the average of the industrial average wage for each of the 12 months before July 1 in the year before the accident.

Automatic indexation
75.1(4) The average earnings referred to in subsection (3) must be adjusted on the first day of the month following the second anniversary of the accident and annually thereafter by applying the indexing factor determined under section 47.

56 Section 76.6 is amended

(a) by replacing the section heading with "Determination of amount payable"*; and*

(b) in the section, by adding "and the costs incurred under section 77.1 (work experience program)" *at the end.*

57 Subsection 77(3) is amended in the part before clause (a) by striking out "under clause 40(1)(a)".

58 The following is added after section 77:

Person in work experience program declared worker
77.1(1) The board may, by order, declare any person or group of persons who participates in a work experience program and who is not otherwise considered a worker under this Act, to be a worker within the scope of this Part, subject to any terms and conditions, and for the period, that the board considers appropriate.

Bénévoles réputés être des ouvriers
75.1(2) Les personnes admises en vertu du paragraphe (1) sont réputées être des ouvriers de l'organisme sans but lucratif ou de bienfaisance.

Gain moyen
75.1(3) Le gain moyen d'une personne réputée être un ouvrier en vertu du paragraphe (2) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) le montant calculé conformément à l'article 45;

b) le montant qui, selon la Commission, reflète fidèlement la capacité de gain probable de la personne, lequel montant ne doit pas dépasser la moyenne du salaire moyen dans l'industrie pour chacun des 12 mois avant le 1^er^ juillet de l'année précédant l'accident.

Indexation automatique
75.1(4) Le gain moyen visé au paragraphe (3) est rajusté le premier jour du mois suivant le deuxième anniversaire de l'accident et tous les ans par la suite en fonction du facteur d'indexation établi conformément à l'article 47.

56 L'article 76.6 est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Montant à verser *»;*

b) dans le texte, par adjonction, à la fin, de « et les dépenses engagées en vertu de l'article 77.1 *».*

57 Le passage introductif du paragraphe 77(3) est modifié par suppression de « visé à l'alinéa 40(1)a) *».*

58 Il est ajouté, après l'article 77, ce qui suit :

Participants d'un programme d'expérience de travail déclarés ouvriers
77.1(1) La Commission peut, par ordonnance, déclarer qu'une personne ou un groupe de personnes qui participent à un programme d'expérience de travail et qui ne sont pas par ailleurs considérées comme des ouvriers en vertu de la présente loi sont des ouvriers visés par le champ d'application de la présente partie, sous réserve des conditions et pour la période qu'elle estime indiquées.

Method of describing class
77.1(2) For the purposes of subsection (1), a group of persons may be described by reference to the nature of the work experience program or in any other manner that the board determines.

Average earnings
77.1(3) For the purposes of this Act, the average earnings of a worker under subsection (1) must be calculated under subsection 77(3) or (3.1), as the case may be, unless the board provides otherwise in the order.

Automatic indexation
77.1(4) The average earnings referred to in subsection (3) must be adjusted on the first day of the month following the second anniversary of the accident and annually thereafter by applying the indexing factor determined under section 47.

Deemed employer
77.1(5) For the purposes of this Part, both

(a) the educational or training institution that places the person in the work experience setting; and

(b) the person who accepts the person participating in a work experience program;

are deemed to be the employer of a worker under subsection (1).

Period of employment
77.1(6) The period of employment of a worker under subsection (1) is deemed to begin when the person is exposed to the risks of the workplace and is deemed to end when the person is no longer exposed to the risks of the workplace, as determined by the board.

Determining record and experience of deemed employer
77.1(7) When determining the record and experience of a deemed employer under subsection (5), the board must exclude the cost of compensation awarded to any worker under this section.

Désignation de la catégorie
77.1(2) Pour l'application du paragraphe (1), un groupe de personnes peut être désigné en fonction de la nature du programme d'expérience de travail ou de toute autre façon que détermine la Commission.

Gain moyen
77.1(3) Pour l'application de la présente loi, le gain moyen des ouvriers visés au paragraphe (1) est calculé conformément au paragraphe 77(3) ou (3.1), selon le cas, sauf disposition contraire de l'ordonnance de la Commission.

Indexation automatique
77.1(4) Le gain moyen visé au paragraphe (3) est rajusté le premier jour du mois suivant le deuxième anniversaire de l'accident et tous les ans par la suite en fonction du facteur d'indexation établi conformément à l'article 47.

Employeur présumé
77.1(5) Pour l'application de la présente partie, sont réputés être les employeurs des ouvriers visés au paragraphe (1) :

a) l'établissement d'enseignement ou de formation qui fournit une expérience de travail;

b) la personne qui accepte le participant à un programme d'expérience de travail.

Période d'emploi
77.1(6) La période d'emploi des ouvriers visés au paragraphe (1) est réputée débuter au moment où ils commencent à être exposés aux risques du lieu de travail et prendre fin lorsqu'ils cessent d'y être exposés, de l'avis de la Commission.

Détermination du dossier professionnel et de l'expérience des employeurs présumés
77.1(7) Afin de déterminer le dossier professionnel et l'expérience d'une personne réputée être un employeur en application du paragraphe (5), la Commission ne tient pas compte du coût des indemnités accordées aux ouvriers visés au présent article.

59 The following is added after section 79:

Terms and conditions on exclusion
79.1 Where a previously included industry is excluded by regulation under section 2.1, the board may impose terms and conditions it considers necessary, including making such adjustments and dispositions of funds, reserves and accounts and requiring payment of such funds, to ensure that no class, sub-class, group or sub-group is adversely affected.

59 Il est ajouté, après l'article 79, ce qui suit :

Conditions de l'exclusion
79.1 Lorsqu'une industrie auparavant incluse dans le champ d'application de la présente partie en est exclue par règlement pris en vertu de l'article 2.1, la Commission peut imposer les conditions qu'elle juge nécessaires pour qu'aucune catégorie ou sous-catégorie ou qu'aucun groupe ou sous-groupe ne soit lésé. Elle peut notamment, à cette fin, faire des rajustements et des transferts de fonds, de réserves et de comptes et exiger le versement de fonds.

60(1) Subsection 80(4) is replaced with the following:

Basis of estimated payroll
80(4) In computing the amount of the payroll of an employer for the purpose of assessment, the board must only consider the portion of the payroll that represents workers and employment within the scope of this Part.

Insurable earnings for payroll
80(4.1) In computing the amount of the payroll of an employer in any year after 1991 and before the day this subsection comes into force, the board must only consider the annual wages of a worker at or below the maximum annual earnings mentioned in section 46.

60(1) Le paragraphe 80(4) est remplacé par ce qui suit :

Calcul des prévisions salariales
80(4) Afin de déterminer le montant de la feuille de paye d'un employeur pour l'établissement de la cotisation, la Commission ne tient compte que de la partie de la feuille de paye qui vise les ouvriers et les emplois entrant dans le champ d'application de la présente partie.

Gains assurables
80(4.1) Afin de déterminer le montant de la feuille de paye d'un employeur pour une année donnée postérieure à 1991 mais antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la Commission ne tient compte que du salaire annuel de l'ouvrier qui est égal ou inférieur au gain annuel maximum indiqué à l'article 46.

60(2) Subsection 80(5) is replaced with the following:

Offence and administrative penalty
80(5) A person who fails to comply with subsections (1), (2) or (3) commits an offence.

60(2) Le paragraphe 80(5) est remplacé par ce qui suit :

Infraction et sanction administrative
80(5) Commet une infraction quiconque omet de se conformer au paragraphe (1), (2) ou (3).

61 The following is added after section 80:

Waiver of requirement to furnish estimate of payroll
80.1(1) Upon the application of an employer, the board may waive the requirement to furnish an estimate of payroll under subsection 80(1).

61 Il est ajouté, après l'article 80, ce qui suit :

Dispense relative aux prévisions salariales
80.1(1) Lorsqu'un employeur le lui demande, la Commission peut le dispenser de l'obligation de fournir les prévisions salariales visées au paragraphe 80(1).

Certain parts of Act do not apply
80.1(2) Subsections 80(6) and (6.1) and subsection 81(7.3) do not apply where the board has waived the requirement to furnish an estimate of payroll.

Assessments based upon actual payroll
80.1(3) Where the board has waived the requirement to furnish an estimate of payroll, the employer must provide the board with a certified copy of a record of wages of the employer's actual quarterly or monthly payroll, or some other period the board determines. The employer must pay to the board the assessment due thereon based on the rate fixed by the board.

Time for payment
80.1(4) An assessment under subsection (3) must be paid at the time required by the board.

Liability for interest
80.1(5) An employer who fails to pay an assessment at the time required by the board is liable to pay the board interest on the unpaid assessment from the date determined by the board under subsection (4) to the date of payment at the rate provided for in subsection 86(2).

Revocation of waiver
80.1(6) The board may revoke a waiver given under subsection (1) at any time. In that case, the employer is liable to pay an assessment under this Part as if no waiver had been granted, subject to receiving a credit for the amounts paid for that year, before the waiver was revoked.

Dispositions non applicables en cas de dispense
80.1(2) Les paragraphes 80(6) et (6.1) ainsi que le paragraphe 81(7.3) ne s'appliquent pas lorsque la Commission dispense un employeur de l'obligation de fournir des prévisions salariales.

Cotisation établie en fonction des feuilles de paye réelles
80.1(3) Lorsque la Commission le dispense de l'obligation de fournir des prévisions salariales, l'employeur lui remet une copie certifiée conforme du registre des salaires indiquant les payes réelles pour le mois, le semestre ou toute autre période qu'elle détermine et lui verse la cotisation exigible pour les montants en question au taux qu'elle fixe.

Versement de la cotisation
80.1(4) La cotisation visée au paragraphe (3) est versée au moment où la Commission l'exige.

Intérêts
80.1(5) L'employeur qui omet de payer sa cotisation au moment où la Commission l'exige est tenu de verser à celle-ci des intérêts sur le montant impayé à compter de la date qu'elle détermine en vertu du paragraphe (4) jusqu'à la date du paiement au taux établi conformément au paragraphe 86(2).

Révocation de la dispense
80.1(6) La Commission peut révoquer en tout temps la dispense accordée en vertu du paragraphe (1). L'employeur est alors tenu de payer la cotisation prévue par la présente partie comme si aucune dispense n'avait été accordée, à condition d'obtenir un crédit pour les montants versés au cours de l'année, avant la révocation.

62 Subsection 81(1) is amended

(a) in subclause (c)(v), by adding ", or employer" *after* "sub-group"*; and*

(b) by adding the following as clause (h):

(h) to provide a fund to meet the cost of claims of persons declared to be workers under section 77.1 (work experience program).

62 Le paragraphe 81(1) est modifié :

a) dans le sous-alinéa c)(v), par substitution, à « ou un sous-groupe », *de* « , un sous-groupe ou un employeur »*;*

b) par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) la constitution d'un fonds permettant le paiement des réclamations faites par des personnes déclarées être des ouvriers en vertu de l'article 77.1.

63 Section 81.1 is replaced with the following:

Definition
81.1(1) In this section, **"business enterprise"** means property and assets of any nature or kind used in connection with the business of an employer, including inventory, equipment, receivables or intangibles.

Certificate required on disposition of business enterprise
81.1(2) Where an employer disposes of all or substantially all of its business enterprise, the employer must obtain a certificate from the board stating

(a) that the board has no claim under this Act against the employer; or

(b) that the board has a claim and the employer has made arrangements for payment of it.

Delivery of certificate to purchaser
81.1(3) The employer must deliver a copy of the certificate under subsection (2) to the purchaser.

Effect on purchaser of no certificate
81.1(4) Where a purchaser fails to obtain a copy of the certificate under subsection (2), the purchaser is jointly and severally liable with the employer for any amount owing to the board under this Act by the employer. The purchaser has a right of action against the employer for any amount that the purchaser is required to pay to the board under this section.

64(1) Subsection 82(4) is amended by striking out "or" at the end of clause (b) and replacing clause (c) with the following:

(c) deem the cost of any claim in which a worker dies in an accident to be an amount determined by the Board of Directors based on actuarial principles; or

(d) exclude that portion of the cost of compensation awarded to the workers of the employer that, in the board's opinion, would unfairly burden a particular employer.

63 L'article 81.1 est remplacé par ce qui suit :

Définition
81.1(1) Dans le présent article, les termes **« entreprise commerciale »** s'entendent des biens et des actifs de quelque nature que ce soit utilisés relativement à l'entreprise d'un employeur, y compris les stocks, le matériel, les créances et les biens incorporels.

Certificat — aliénation de l'entreprise commerciale
81.1(2) Lorsqu'il aliène la totalité ou la quasi-totalité son entreprise commerciale, l'employeur doit obtenir de la Commission un certificat indiquant, selon le cas :

a) qu'elle n'a aucune réclamation contre lui en vertu de la présente loi;

b) qu'elle a une réclamation contre lui et qu'il a pris des arrangements en vue de son règlement.

Remise d'une copie du certificat à l'acheteur
81.1(3) L'employeur remet à l'acheteur une copie du certificat.

Absence de certificat
81.1(4) S'il omet d'obtenir une copie du certificat, l'acheteur est conjointement et individuellement responsable, avec l'employeur, à l'égard de tout montant que ce dernier doit à la Commission en vertu de la présente loi. L'acheteur a un droit d'action contre l'employeur relativement aux montants qu'il est tenu de payer à la Commission en vertu du présent article.

64(1) Le paragraphe 82(4) est modifié par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) assimiler le coût des réclamations pour le décès d'un ouvrier résultant d'un accident à un montant déterminé par le conseil d'administration d'après des principes actuariels;

d) exclure la partie du coût des indemnités accordées aux ouvriers de l'employeur qui, selon elle, constituerait une charge injuste à l'égard de celui-ci.

64(2) The following is added after subsection 82(7):

Finality of assessments

82(8) The board may limit the time within which an employer, in respect of determinations made in previous years, may be reclassified, reassessed or entitled to a transfer of costs from the employer's record and experience.

65 Subsection 86(1) is amended by striking out everything after clause (b) and substituting "the employer is subject to an administrative penalty under subsection 109.7(1)".

66 Sections 92 and 93 are repealed.

67(1) Subsection 94(2) is amended by striking out "as directed by the investment committee".

67(2) Subsections 94(3), (4) and (5) are repealed.

68 Section 95 is repealed.

69 Subsection 97(3) is amended

(a) by striking out "or" *at the end of clause (a);*

(b) in clause (b), by striking out "to a bank in lieu of borrowing by overdraft;" *and substituting* "; or"*; and*

(c) by adding the following after clause (b):

(c) by way of a mortgage in connection with a real estate investment made under subsection 94(2) (investment of excess funds);

64(2) Il est ajouté, après le paragraphe 82(7), ce qui suit :

Caractère définitif des décisions

82(8) La Commission peut limiter le délai pendant lequel un employeur, à l'égard de décisions rendues au cours des années antérieures, peut être classé dans une nouvelle catégorie, se faire imposer une nouvelle cotisation ou avoir droit à un transfert des coûts en fonction de son dossier professionnel et de son expérience.

65 Le paragraphe 86(1) est modifié :

a) par substitution, au passage introductif, de « Est passible d'une sanction administrative visée au paragraphe 109.7(1) l'employeur qui : »*;*

b) par suppression du passage qui suit l'alinéa b).

66 Les articles 92 et 93 sont abrogés.

67(1) Le paragraphe 94(2) est modifié par suppression de « conformément aux directives du Comité de placement ».

67(2) Les paragraphes 94(3), (4) et (5) sont abrogés.

68 L'article 95 est abrogé.

69 Le paragraphe 97(3) est modifié :

a) dans l'alinéa b), par substitution, au passage qui suit « par »*, de* « cession de son billet à court terme; »*;*

b) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) par hypothèque relative à un placement immobilier fait en vertu du paragraphe 94(2).

70 Subsection 98(2) is replaced with the following:

Offence and administrative penalty
98(2) An employer who fails to comply with subsection (1) commits an offence and is subject to an administrative penalty under subsection 109.7(1).

71 Subsection 100(4) is amended

(a) by replacing the section heading with "Offence"*; and*

(b) in the subsection, by striking out "is guilty of an offence and is liable to a fine not exceeding $5,000." *and substituting* "commits an offence".

72(1) Subsection 101(1) is amended

(a) by adding ", including the Fair Practices Advocate," *before* "shall divulge"*; and*

(b) in the English version, by striking out "dependent" *and substituting* "dependant".

72(2) Subsection 101(7) is amended

(a) by replacing the section heading with "Offence"*; and*

(b) in the subsection, by striking out "is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding $5,000." *and substituting* "commits an offence".

73 Section 103 is repealed.

70 Le paragraphe 98(2) est remplacé par ce qui suit :

Infraction et sanction administrative
98(2) L'employeur qui omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction et est passible d'une sanction administrative visée au paragraphe 109.7(1).

71 Le paragraphe 100(4) est modifié :

a) dans le titre, par suppression de « et peine *»;*

b) par substitution, à « Quiconque *», de «* Commet une infraction quiconque *»;*

c) par suppression de « commet une infraction et encourt une amende maximale de 5 000 $ *».*

72(1) Le paragraphe 101(1) est modifié :

a) par adjonction, après « ou à des enquêtes en application de la présente partie *», de «* , y compris le responsable des pratiques équitables, *»;*

b) dans la version anglaise, par substitution, à « dependent *», de «* dependant *».*

72(2) Le paragraphe 101(7) est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Infraction *»;*

b) par substitution, à « La personne qui *», de «* Commet une infraction quiconque *»;*

c) par suppression de « commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ *».*

73 L'article 103 est abrogé.

74 The following is added after subsection 108(3):

Access to information
108(4) Worker advisers must allow workers and dependants to whom assistance has been given under this Part to have access to their files that are in the possession of the worker adviser.

75 The following is added after section 108:

Appointment of Fair Practices Advocate
108.1(1) The Board of Directors must appoint a Fair Practices Advocate and define his or her role and mandate.

Report to the Board of Directors
108.1(2) The Fair Practices Advocate must report to the Board of Directors.

Fair Practices Advocate may investigate and recommend
108.1(3) The Fair Practices Advocate may, in accordance with the role and mandate established by the Board of Directors, investigate and make recommendations relating to any matter under this Act, including claims or assessment matters, in which a worker, dependant or employer is or may be aggrieved.

76(1) Subsection 109.1(1) is amended

(a) in the section heading, by striking out "and penalty"*;*

(b) in the English version, by striking out "or" *at the end of clause (c) and by adding* "or" *at the end of clause (d); and*

(c) by striking out everything after clause (d) and substituting the following:

(e) deliberately fails to inform the board about a matter affecting a worker's entitlement to compensation;

commits an offence.

74 Il est ajouté, après le paragraphe 108(3), ce qui suit :

Accès aux renseignements
108(4) Les ouvriers et les personnes à charge à qui de l'aide a été fournie en vertu de la présente partie ont accès aux dossiers qui les concernent et qui sont en la possession des conseillers ouvriers.

75 Il est ajouté, après l'article 108, ce qui suit :

Nomination d'un responsable des pratiques équitables
108.1(1) Le conseil d'administration nomme un responsable des pratiques équitables et définit son rôle ainsi que son mandat.

Supervision du conseil d'administration
108.1(2) Le responsable des pratiques équitables relève du conseil d'administration.

Enquêtes et recommandations
108.1(3) Le responsable des pratiques équitables peut, conformément au rôle et au mandat définis par le conseil d'administration, enquêter sur des questions visées par la présente loi, y compris des réclamations et des cotisations, relativement auxquelles un ouvrier, une personne à charge ou un employeur est lésé ou peut l'être, et faire des recommandations à leur sujet.

76(1) Le paragraphe 109.1(1) est modifié :

a) dans le titre, par suppression de « et peine *»;*

b) par substitution, au passage suivant l'alinéa d), de ce qui suit :

e) omet délibérément d'informer la Commission d'une question qui influe sur le droit d'un ouvrier à une indemnité.

76(2) Subsections 109.1(2) to (5) are repealed.

76(2) Les paragraphes 109.1(2) à (5) sont abrogés.

77 The following is added after section 109.5 as part of Part I:

77 Il est ajouté, dans la partie I, après l'article 109.5, ce qui suit :

Fines for offences
109.6(1) Except as provided in subsection (2), a person who commits an offence under this Act or the regulations is liable, on summary conviction,

(a) if the person is a worker, to a fine of not more than $1,500.; and

(b) if the person is not a worker, to a fine of not more than $7,500.

Amendes en cas d'infraction
109.6(1) Sauf disposition contraire du paragraphe (2), quiconque commet une infraction à la présente loi ou aux règlements est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) s'il s'agit d'un ouvrier, d'une amende maximale de 1 500 $;

b) s'il ne s'agit pas d'un ouvrier, d'une amende maximale de 7 500 $.

Offence under subsection 109.1(1)
109.6(2) A person who commits an offence under subsection 109.1(1) is liable, on summary conviction,

(a) if the person is a worker, to a fine of not more than $1,500. or imprisonment for a term of not more than three months, or both; and

(b) if the person is not a worker, to a fine of not more than $7,500. or imprisonment for a term of not more than three months, or both.

Infraction visée au paragraphe 109.1(1)
109.6(2) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe 109.1(1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) s'il s'agit d'un ouvrier, d'une amende maximale de 1 500 $ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines;

b) s'il ne s'agit pas d'un ouvrier, d'une amende maximale de 7 500 $ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.

Offence by corporation
109.6(3) When a corporation commits an offence under this Act or the regulations, any officer, director or agent of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to the penalty provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Infraction commise par une corporation
109.6(3) En cas de perpétration par une corporation d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti commettent également une infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue, que la corporation ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Continuing offence
109.6(4) Where a contravention of this Act or a regulation continues for more than one day, the person is guilty of a separate offence for each day the contravention continues.

Infractions continues
109.6(4) Il est compté une infraction distincte à la présente loi ou aux règlements pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction.

Restitution
109.6(5) A justice who finds a person guilty of an offence under this Act or the regulations may, in addition to any penalty imposed under this section, order the person to repay to the board any money obtained by that person as a result of the commission of the offence.

Restitution
109.6(5) Le juge qui déclare une personne coupable d'une infraction visée par la présente loi ou les règlements peut, en plus de toute autre peine imposée en application du présent article, ordonner à la personne de rembourser à la Commission les sommes qu'elle a obtenues en raison de la perpétration de l'infraction.

Order filed in court
109.6(6) If money is ordered to be paid under subsection (5), the board may file a certified copy of the order in the Court of Queen's Bench. The order is deemed to be a judgment of the court in favour of the board, and may be enforced as such.

Dépôt de l'ordonnance à la Cour du Banc de la Reine
109.6(6) Si une somme doit être payée en vertu du paragraphe (5), la Commission peut déposer à la Cour du Banc de la Reine une copie certifiée conforme de l'ordonnance. Celle-ci est réputée être un jugement de la Cour en faveur de la Commission et est exécutable à ce titre.

Limitation on prosecution
109.6(7) A prosecution under this Act may not be commenced later than

(a) for an offence committed under subsection 109.1(1), four years after the day the alleged offence was committed; and

(b) for all other offences, two years after the day the alleged offence was committed.

Prescription
109.6(7) Les poursuites que vise la présente loi se prescrivent comme suit :

a) pour une infraction visée au paragraphe 109.1(1), par quatre ans à compter du jour de la perpétration de la prétendue infraction;

b) pour les autres infractions, par deux ans à compter du jour de la perpétration de la prétendue infraction.

Rights not affected by prosecution
109.6(8) Nothing in this section limits the board's right to take proceedings to obtain a civil remedy, including proceedings under section 109.2 (recovery of overpayments).

Effet de la poursuite
109.6(8) Le présent article n'a pas pour effet de limiter le droit de la Commission d'introduire une procédure en vue d'exercer un recours civil, y compris la procédure visée à l'article 109.2.

Certificate as proof
109.6(9) In any prosecution or proceeding under this Act in which proof is required respecting

(a) the filing with the board of a statement, record or report required under this Act; or

(b) service of a notice, order or document by the board on an employer, worker or other person;

a certificate signed by an authorized person on the board's behalf is admissible in evidence as proof of the facts stated, unless the contrary is proven. Proof of the person's authority or signature is not required.

Certificat
109.6(9) Le certificat que signe au nom de la Commission une personne autorisée fait foi, sauf preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, dans toute poursuite ou procédure qui est intentée sous le régime de la présente loi et dans laquelle est exigée une preuve concernant, selon le cas :

a) le dépôt auprès de la Commission d'une déclaration, d'un état, d'un registre ou d'un rapport exigé par la présente loi;

b) la signification par la Commission d'un avis, d'une ordonnance ou d'un document à un employeur, un ouvrier ou une autre personne.

Administrative penalty
109.7(1) A person who is subject to an administrative penalty under

(a) subsection 4(1.1) (payment on day of accident);

(b) subsection 4(1.2) (no deduction for payment on day of accident);

(c) section 11 (principal's duty to see that contractor files statements);

(d) section 15 (no deduction from wages by employer, no contribution from worker);

(e) section 18 (employer to report accident);

(f) section 18.1 (employer to report worker's return to work);

(g) subsection 19(4) (worker to report return to work);

(h) section 19.1 (claims suppression);

(i) section 49.3 (obligation to re-employ);

(j) subsection 68(3) (contravening a regulation);

(k) section 86 (payroll estimate, record of wages, nature of work statement);

(l) section 98 (returns from industry commenced after prescribed date);

shall, where the board determines, pay to the board a penalty in an amount prescribed by regulation.

Sanction administrative
109.7(1) Est tenue de payer à la Commission, si celle-ci l'exige, un montant fixé par règlement à titre de pénalité la personne qui est passible d'une sanction administrative en vertu des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 4(1.1);

b) le paragraphe 4(1.2);

c) l'article 11;

d) l'article 15;

e) l'article 18;

f) l'article 18.1;

g) le paragraphe 19(4);

h) l'article 19.1;

i) l'article 49.3;

j) le paragraphe 68(3);

k) l'article 80;

l) l'article 98.

No offence to be charged if penalty paid
109.7(2) Notwithstanding any other provision of this Act, a person who pays a penalty under this section may not be charged with an offence respecting that contravention, unless the contravention continues after the penalty is paid.

Absence d'infraction — paiement de la sanction
109.7(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la personne qui paie une sanction en conformité avec le présent article ne peut être accusée d'une infraction relativement à la contravention en cause sauf lorsque cette contravention se poursuit après le paiement de la sanction.

Relief from penalty
109.7(3) The board may, if it is satisfied that a person has a reasonable explanation for the contravention, relieve the person in whole or in part from the payment of a penalty under this section.

Dispense
109.7(3) Si elle est convaincue qu'une personne a des raisons valables d'avoir commis une infraction, la Commission peut la dispenser du paiement de tout ou partie d'une sanction visée au présent article.

Enforcement of penalty
109.7(4) The payment of a penalty to the board under this Act may be enforced in the same manner as the payment of an assessment or other debt due to the board.

Exécution de la sanction
109.7(4) Le recouvrement du montant d'une sanction payable à la Commission en vertu de la présente loi peut être effectué de la manière prévue pour le recouvrement des créances dont elle est titulaire, y compris les cotisations.

Service or filing of documents with the board
109.8 The board may establish policies and procedures for the form and manner of the service or filing of documents with the board, including by telephone, mail, delivery, facsimile or electronic transmission.

Signification ou dépôt de documents
109.8 La Commission peut établir des principes directeurs et des règles régissant la signification ou le dépôt de documents auprès d'elle, notamment par téléphone, par courrier, par livraison, par télécopie ou par transmission électronique.

78 Section 110 is replaced with the following:

78 L'article 110 est remplacé par ce qui suit :

Application of sections 111 to 113
110 Sections 111 to 113 apply only to the industries, employers or workers excluded from the application of Part I by regulation under section 2.1.

Application des articles 111 à 113
110 Les articles 111 à 113 s'appliquent seulement aux industries, aux employeurs et aux ouvriers exclus du champ d'application de la partie I par règlement pris en vertu de l'article 2.1.

79 Section 115 is replaced with the following:

79 L'article 115 est remplacé par ce qui suit :

Review of this Act
115(1) At least once every 10 years, a comprehensive review must be undertaken of this Act by a review committee appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Examen de la présente loi
115(1) Un comité d'examen nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil procède à un examen exhaustif de la présente loi au moins une fois tous les dix ans.

Review committee
115(2) The review committee must be composed of one or more persons representative of

(a) the public interest;

(b) workers; and

(c) employers.

Comité d'examen
115(2) Le comité d'examen se compose d'au moins un représentant du public, des ouvriers et des employeurs.

Report to minister
115(3) The review committee must report its findings and recommendations to the minister.

Rapport au ministre
115(3) Le comité d'examen fait rapport au ministre de ses conclusions et de ses recommandations.

80 The following provisions of the English version are amended by striking out "dependent", *with necessary grammatical changes, wherever it occurs in the section heading and in the section and substituting* "dependant", *with necessary grammatical changes:*

(a) section 20.1;

(b) subsection 23(1);

(c) subsection 24(3.1);

(d) subsection 28(1);

(e) subsections 29(1) and (11);

(f) subsection 31(2);

(g) section 32;

(h) section 32.1;

(i) clauses 43(1)(b) and (c);

(j) section 49.1;

(k) subsection 101(1.1);

(l) clauses 108(2)(a), (b) and (c);

(m) clause 109.5(1)(e).

80 Les dispositions suivantes de la version anglaise sont modifiées par substitution, à « dependent », *à chaque occurrence, de* « dependant », *avec les adaptations grammaticales nécessaires :*

a) l'article 20.1;

b) le paragraphe 23(1);

c) le paragraphe 24(3.1);

d) le paragraphe 28(1);

e) les paragraphes 29(1) et (11);

f) le paragraphe 31(2);

g) l'article 32;

h) l'article 32.1;

i) les alinéas 43(1)b) et c);

j) l'article 49.1;

k) le paragraphe 101(1.1);

l) les alinéas 108(2)a), b) et c);

m) l'alinéa 109.5(1)e).

81 The Schedule is repealed.

81 L'annexe est abrogée.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. E80
82 Section 19 of ***The Emergency Measures Act*** *is repealed.*

Modification du c. E80 de la ***C.P.L.M.***
82 L'article 19 de la ***Loi sur les mesures d'urgence*** *est abrogé.*

Coming into force
83(1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation, and applies to accidents that occur on or after that day.

Entrée en vigueur
83(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation et s'applique aux accidents qui surviennent à compter de cette date.

Exception: subsection 6(2)
83(2) Subsection 6(2) comes into force on the day it receives royal assent.

Exception: section 32
83(3) Section 32 applies to accidents that occur after December 31, 1991, and before the day that section comes into force.

Exception — paragraphe 6(2)
83(2) Le paragraphe 6(2) entre en vigueur le jour de sa sanction.

Exception — article 32
83(3) L'article 32 s'applique aux accidents qui surviennent après le 31 décembre 1991 mais avant son entrée en vigueur.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 18

THE MARGARINE REPEAL ACT

(Assented to June 9, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

R.S.M. 1987, c. M30 repealed
1 ***The Margarine Act****, R.S.M. 1987, c. M30, is repealed by this Act.*

Coming into force
2 *This Act comes into force on royal assent.*

CHAPITRE 18

LOI ABROGEANT LA LOI SUR LA MARGARINE

(Date de sanction : 9 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. M30 des ***L.R.M. 1987***
1 *La présente loi abroge la* ***Loi sur la margarine****, c. M30 des* ***L.R.M. 1987****.*

Entrée en vigueur
2 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 19

THE HORSE RACING COMMISSION AMENDMENT AND HORSE RACING REGULATION REPEAL ACT

(Assented to June 9, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. H90 amended
1(1) ***The Horse Racing Commission Act*** *is amended by this section.*

1(2) *Subsection 9(1) is replaced with the following:*

Powers
9(1) The commission has the following powers:

(a) to control and regulate the forms of horse racing specified in the regulations;

(b) to control and regulate the classes of race tracks specified in the regulations;

(c) to enforce compliance with this Act, the regulations and rules made under this Act and any conditions attached to a licence;

CHAPITRE 19

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMISSION HIPPIQUE ET ABROGEANT LA LOI SUR LES COURSES DE CHEVAUX

(Date de sanction : 9 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. H90 de la ***C.P.L.M.***
1(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur la Commission hippique****.*

1(2) *Le paragraphe 9(1) est remplacé par ce qui suit :*

Pouvoirs de la Commission
9(1) Les pouvoirs de la Commission sont les suivants :

a) régir et réglementer les types de courses de chevaux que prévoient les règlements;

b) régir et réglementer les catégories de pistes de course que prévoient les règlements;

c) faire observer la présente loi, les règles et les règlements pris sous son régime ainsi que les conditions des permis;

(d) to fix, impose and collect fines and other penalties for contravening this Act or the regulations or rules made under it or for failing to comply with any conditions attached to a licence.

d) établir, imposer et percevoir les amendes et autres pénalités exigibles en cas de contravention à la présente loi ou aux règles ou aux règlements pris sous son régime ou en cas d'inobservation des conditions d'un permis.

1(3) Subsection 9(2) is repealed.

1(3) Le paragraphe 9(2) est abrogé.

1(4) Subsection 9(2.1) is amended

(a) by striking out ", The Horse Racing Regulation Act"; and

(b) in the French version, by striking out "Loi concernant les prélèvements sur les mises de pari mutuel" and substituting "Loi sur les prélèvements sur les mises de pari mutuel".

1(4) Le paragraphe 9(2.1) est modifié :

a) par suppression de « , de la Loi sur les courses de chevaux ou »;

b) dans la version française, par substitution, à « Loi concernant les prélèvements sur les mises de pari mutuel », de « Loi sur les prélèvements sur les mises de pari mutuel ».

1(5) Subsection 15(1) of the French version is amended by striking out "Loi concernant les prélèvements sur les mises de pari mutuel" and substituting "Loi sur les prélèvements sur les mises de pari mutuel".

1(5) La version française du paragraphe 15(1) est modifiée par substitution, à « Loi concernant les prélèvements sur les mises de pari mutuel », de « Loi sur les prélèvements sur les mises de pari mutuel ».

1(6) Section 17 is amended by striking out "and" at the end of clause (a) and adding the following after clause (a):

(a.1) specifying the forms of horse racing and the classes of race tracks that the commission must regulate; and

1(6) Il est ajouté, après l'alinéa 17a), de ce qui suit :

a.1) préciser les types de courses de chevaux et les catégories de pistes de course que la Commission réglemente;

1(7) Section 18 is amended

(a) by striking out ", The Horse Racing Regulation Act" wherever it occurs; and

(b) in the French version, by striking out "Loi concernant les prélèvements sur les mises de pari mutuel" wherever it occurs and substituting "Loi sur les prélèvements sur les mises de pari mutuel".

1(7) L'article 18 est modifié :

a) par suppression de « , de la Loi sur les courses de chevaux », à chaque occurrence;

b) dans la version française, par substitution, à « Loi concernant les prélèvements sur les mises de pari mutuel », de « Loi sur les prélèvements sur les mises de pari mutuel », à chaque occurrence.

C.C.S.M. c. H100 repealed

*2 **The Horse Racing Regulation Act**, R.S.M. 1987, c. H100, is repealed.*

*Abrogation du c. H100 de la **C.P.L.M.***

*2 La **Loi sur les courses de chevaux**, c. H100 des **L.R.M. 1987**, est abrogée.*

Coming into force
3 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur
3 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 20

THE RURAL MUNICIPALITY OF KELSEY BY-LAW NO. 5/02 VALIDATION ACT

(Assented to June 9, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definition: "the by-law"
1 In this Act, **"the by-law"** means By-law No. 5/02 of the Rural Municipality of Kelsey, passed by the Rural Municipality of Kelsey on August 12, 2002, a copy of which is set out in the Schedule.

By-law validated
2 The by-law is validated and declared to have been lawfully made, and everything done or to be done under the authority of the by-law or for the purpose of bringing the by-law into effect is validated and declared to be lawfully done.

By-law may not be amended or repealed
3 The by-law may not be amended or repealed by the council of the Rural Municipal of Kelsey, the council of any successor municipality, or the governing body of any other successor corporation comprising some or all of the inhabitants of the area of the Rural Municipality of Kelsey.

CHAPITRE 20

LOI VALIDANT LE RÈGLEMENT 5/02 DE LA MUNICIPALITÉ RURALE DE KELSEY

(Date de sanction : 9 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définition de « *Règlement* »
1 Dans la présente loi, « ***Règlement*** » s'entend du Règlement 5/02 de la municipalité rurale de Kelsey, pris par cette municipalité rurale le 12 août 2002 et dont une copie figure à l'annexe.

Validation du *Règlement*
2 Le *Règlement* est validé et déclaré avoir été pris légalement; de plus, les actes accomplis ou devant l'être sous son régime ou en vue de son application sont validés et déclarés être légalement accomplis.

Modification ou abrogation interdite
3 Le *Règlement* ne peut être modifié ni abrogé par le conseil de la municipalité rurale de Kelsey, le conseil de toute municipalité remplaçante ou l'organisme dirigeant de toute autre personne morale remplaçante composée de l'ensemble ou d'une partie des habitants du territoire de cette municipalité rurale.

By-law not subject to challenge
4 No proceeding that challenges the by-law or any of its provisions may be brought in any court in Manitoba.

Coming into force
5 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Contestation du *Règlement* interdite
4 La validité du *Règlement* ou de certaines de ses dispositions ne peut être contestée devant les tribunaux de la province.

Entrée en vigueur
5 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

SCHEDULE

The Rural Municipality of Kelsey By-law No. 5/02

BEING A BY-LAW OF THE RURAL MUNICIPALITY OF KELSEY TO ESTABLISH AND PROVIDE FOR THE ADMINISTRATION OF THE MITIGATION RESERVE FUND.

WHEREAS By Agreement dated July 30, 2002, The Rural Municipality of Kelsey ("Kelsey"), The Pas Farmers' Association and Manitoba Hydro Electric Board ("Hydro") reached agreement in respect of adverse effects of the Grand Rapids Generating Station ("Agreement");

AND WHEREAS the Agreement provides for Hydro to issue a 30-year, real return, Manitoba Hydro Bond to Kelsey ("Bond") with an annual coupon rate of 5.65% and an initial principal amount of $3.6 million dollars. The effective date of the Bond will be May 1, 2001. Interest on the Bond is to be paid annually, with the first payment of interest to Kelsey to be made on May 1, 2002;

AND WHEREAS the Agreement provides that

(i) Kelsey is to establish a reserve fund called the Mitigation Reserve Fund,

(ii) all interest earned on the Bond is to be deposited into the Mitigation Reserve Fund,

(iii) the Mitigation Reserve Fund is to be administered by a council Committee, and

(iv) the interest paid into and accrued in the Mitigation Reserve Fund is to be invested and spent, and the capital sum is to be reinvested, only on the terms set out in the Agreement; and

AND WHEREAS Subsection 168(1) of *The Municipal Act* provides that a council may by by-law establish reserve funds for any specific purposes;

ANNEXE

Règlement 5/02 de la municipalité rurale de Kelsey

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RURALE DE KELSEY CONSTITUANT LE FONDS DE RÉSERVE DESTINÉ À L'ATTÉNUATION DES EFFETS ET PRÉVOYANT SA GESTION

Attendu :

que par accord daté du 30 juillet 2002, la municipalité rurale de Kelsey (la « municipalité »), la The Pas Farmers' Association (l'« Association ») et la Régie de l'hydro-électricité du Manitoba (la « Régie ») sont parvenues à une entente relativement aux effets négatifs découlant de l'exploitation de la centrale électrique de Grand Rapids (l'« Accord »);

que l'Accord prévoit que la Régie doit émettre au profit de la municipalité une obligation (l'« obligation ») à rendement réel d'une durée de 30 ans portant un taux d'intérêt nominal annuel de 5,65 % et dont le capital initial s'élève à 3,6 millions de dollars; l'obligation prend effet le 1er mai 2001 et l'intérêt est payable annuellement à compter du 1er mai 2002;

que l'Accord prévoit que :

(i) la municipalité doit constituer le Fonds de réserve destiné à l'atténuation des effets (le « Fonds de réserve »),

(ii) l'intérêt couru sur l'obligation est déposé dans le Fonds de réserve,

(iii) le Fonds de réserve est géré par un comité du conseil,

(iv) l'intérêt n'est investi et dépensé et que le capital n'est réinvesti qu'en conformité avec ses conditions;

que le paragraphe 168(1) de la *Loi sur les municipalités* prévoit qu'un conseil peut, par règlement, créer des fonds de réserve à une fin précise,

NOW THEREFORE the Council of the Rural Municipality of Kelsey enacts as a by-law the following:

1. That the purpose of this by-law is to establish and provide for the administration of the Mitigation Reserve Fund in accordance with the Agreement.

2. That the Mitigation Reserve Fund is hereby established.

3. That Kelsey will deposit all interest earned on the Bond into the Mitigation Reserve Fund.

4. That Kelsey can only use the Mitigation Reserve Fund for the specific purposes of

   (a) works associated with Kelsey's responsibility for the ongoing operation, maintenance, enhancement and upgrading of the Pasquia Project, a project involving works undertaken for the purpose of reclaiming portions of the Saskatchewan River Delta Flats within the area of Kelsey bordered by the Saskatchewan River, Carrot River and Pasquia River; and

   (b) other works associated with mitigation of adverse effects of the Grand Rapids Generating Station.

   ("Works")

   Works will only be carried out within the area of land set out in the Appendix.

5. That Kelsey can only spend the interest paid into, and accrued in, the Mitigation Reserve Fund in accordance with the following process as set out in the Agreement.

   (a) A council committee called the Mitigation Reserve Fund Committee will administer the Mitigation Reserve Fund.

   (b) Each year,

   (i) the Committee will:

   (A) determine the anticipated expenditures from the Mitigation Reserve Fund and develop an outline of the anticipated expenditures by no later than April 11; ("Outline")

le conseil de la municipalité rurale de Kelsey prend le règlement qui suit.

1. Le présent règlement a pour objet de créer le Fonds de réserve destiné à l'atténuation des effets et de prévoir sa gestion en conformité avec l'Accord.

2. Est créé le Fonds de réserve destiné à l'atténuation des effets.

3. La municipalité dépose dans le Fonds de réserve l'intérêt couru sur l'obligation.

4. La municipalité ne peut utiliser le Fonds de réserve qu'aux fins précises suivantes :

   a) la réalisation des travaux liés à la responsabilité de la municipalité concernant l'exploitation, l'entretien, l'amélioration et la revalorisation du projet de Pasquia, projet qui comporte des travaux en vue de la récupération de parties des battures du delta de la rivière Saskatchewan se trouvant à l'intérieur du territoire de la municipalité limité par la rivière Saskatchewan, la rivière Carrot et la rivière Pasquia;

   b) la réalisation des autres travaux liés à l'atténuation des effets négatifs découlant de l'exploitation de la centrale électrique de Grand Rapids.

   Les travaux ne peuvent être exécutés qu'à l'intérieur du territoire indiqué à l'appendice.

5. L'intérêt versé et couru dans le Fonds de réserve ne peut être dépensé qu'en conformité avec les règles mentionnées ci-après et figurant dans l'Accord :

   a) un comité du conseil, dénommé le Comité du Fonds de réserve destiné à l'atténuation des effets, gère le Fonds de réserve;

   b) chaque année :

   (i) le Comité :

   (A) détermine le montant des dépenses prévues sur le Fonds de réserve et dresse un sommaire de ces dépenses au plus tard le 11 avril,

(B) provide the Outline to the Association and seek its input;

(C) include the Outline in the public hearing in respect of Kelsey's Financial Plan; and

(D) following the public hearing on the financial plan and the receipt of any input from the Association, finalize the Outline and make Mitigation Reserve Fund expenditure recommendations to Council.

(ii) Council of Kelsey will:

(A) consider the Committee's expenditure recommendations and approve expenditures from the Mitigation Reserve Fund; and

(B) by December 31, prepare a report detailing the expenditures made from the Mitigation Reserve Fund, provide it to the Association and make it available to the public.

6. That upon maturity date of the Bond, and upon maturity of any subsequent investments, the entire capital sum will be reinvested without encroachment. All interest earned will be dealt with in accordance with the process set out in paragraph 5.

DONE AND PASSED as a by-law of the Rural Municipality of Kelsey at The Pas, in the Province of Manitoba this 12th day of August A.D. 2002.

(B) remet le sommaire à l'Association et lui demande ses commentaires,

(C) inclut le sommaire à l'occasion de l'audience publique concernant le plan financier de la municipalité,

(D) après l'audience publique et la réception des commentaires de l'Association, finalise le sommaire et fait ses recommandations au conseil.

(ii) le conseil de la municipalité :

(A) étudie les recommandations du comité et approuve les dépenses devant être faites sur le Fonds de réserve,

(B) établit, au plus tard le 31 décembre, un rapport précisant les dépenses faites sur le Fonds de réserve, le remet à l'Association et le met à la disposition du public.

6. À la date d'échéance de l'obligation et à l'échéance des placements ultérieurs, tout le capital est réinvesti sans prélèvement. Les règles énoncées au paragraphe 5 s'appliquent à l'intérêt couru.

Fait à The Pas, au Manitoba, le 12 août 2002.

APPENDIX

AREA OF LAND WITHIN WHICH WORKS MAY ONLY BE CARRIED OUT

1. Sections 1 and 12 and all that part of Sections 13 and 14 lying to the South of the Saskatchewan River, including all Plans located within those Sections, in Township 56, Range 26 WPM;

   All that part of Sections 2, 11, 13, 14, 19, 20, 21, 24, 25, 26 and 27 lying South and West of the Saskatchewan River, and all that part of Sections 5, 6, 8, 17 and 18 not covered by the waters of Grace Lake, and Sections 3, 4, 9, 10, 15, 16, 22 and 23, including all Plans located within those Sections, in Township 56, Range 25 WPM.

2. All that part of Sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, and 18 lying West of the boundary of the Town of The Pas and South of the Saskatchewan River, excepting thereout all that portion thereof designated as Indian Reserve No. 21 "C", "D", "I", "J", in Township 56, Range 26 WPM;

   All that portion of Frac Township 55, Range 27 WPM which lies to the South and East of the Saskeram Wildlife Management Area Director of Surveys Plan 18414A;

   All that portion of Township 55, Range 28 WPM which lies South of the Saskeram Wildlife Management Area Director of Surveys Plan 18414A;

APPENDICE

TERRITOIRE OÙ L'EXÉCUTION DE TRAVAUX EST PERMISE

1. Les sections 1 et 12 ainsi que la partie des sections 13 et 14 située au sud de la rivière Saskatchewan, y compris les plans situés dans ces sections, township 56, rang 26 O.M.P.

   La partie des sections 2, 11, 13, 14, 19, 20, 21, 24, 25, 26 et 27 située au sud et à l'ouest de la rivière Saskatchewan, la partie des sections 5, 6, 8, 17 et 18 non submergée par le lac Grace ainsi que les sections 3, 4, 9, 10, 15, 16, 22 et 23, y compris les plans situés dans ces sections, township 56, rang 25 O.M.P.

2. La partie des sections 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 18 située à l'ouest des limites de la ville de The Pas et au sud de la rivière Saskatchewan, à l'exception de la partie désignée à titre de parcelles de réserve indienne n^os^ 21C, D, I et J, township 56, rang 26 O.M.P.

   La partie du township divisé 55, rang 27 O.M.P., située au sud et à l'est de la zone de gestion de la faune de Saskeram, plan du directeur des Levées n° 18414A.

   La partie du township 55, rang 28 O.M.P., située au sud de la zone de gestion de la faune de Saskeram, plan du directeur des Levées n° 18414A.

All that portion of Township 55, Range 29 WPM which lies South and East of the following described line: commencing at the NE corner of SE ¼ of Section 25 in Township 55, Range 29 WPM thence Westerly and Southerly along the limits of the Saskeram Wildlife Management Area Director of Surveys Plan 18414A to the most Southerly point of oxbow of said Plan; thence Westerly and Southerly on an azimuth 180° South to the right bank of the Carrot River; thence Westerly along said right bank to the Western limit of RL 100 of Township 55, Range 29 WPM; thence Southerly along said Western limit to the point of intersection with the Southern limit of Dyke Plan 4453 PLTO (NDIV); thence Southerly following the limits of Dyke Plan 4453, 4518 and 4515 PLTO (NDIV) to the Southerly limit of Township 55, Range 29 WPM, excepting thereout all that portion thereof designated as Indian Reserve No. 21 "D";

Includes Carrot River Lots 1 to 100 except Carrot River Lots 2 and 3;

Includes Pasquia Settlement Lots 1 to 59, Plan 4734 and any new Plans therein.

3. All those portions of Sections 18, 19, 20, 28, 29, 33 to 34 lying NW of Highway No. 10 and all Sections 30, 31 and 32 in Township 54, Range 26 WPM;

Frac Township 55, Range 26 WPM, excepting thereout all that portion thereof designated as Indian Reserve No. 21"A" and excepting thereout all that portion thereof included within the boundaries of the Town of The Pas;

Sections 19, 20, 29 and 32 and all those portions of Sections 28, 33 and 34 lying NW of Highway No. 10 in Township 53, Range 27 WPM;

All that portion of Frac Township 54, Range 27 WPM which lies North and West of Highway No. 10;

Sections 22 to 27, all those portions of Sections 28, 29 and 30 lying North of the Pasquia River and all of Sections 31 to 36 in Township 53, Range 28 WPM;

Frac Township 54, Range 28 WPM;

La partie du township 55, rang 29 O.M.P., située au sud et à l'est de la limite décrite comme suit : à partir de l'angle nord-est du quart sud-est de la section 25, township 55, rang 29 O.M.P.; de là, vers l'ouest et vers le sud, le long des limites de la zone de gestion de la faune de Saskeram, plan du directeur des Levés n° 18414A, jusqu'au point le plus au sud de la boucle du plan; de là, vers le sud, en un azimut de 180° sud jusqu'au rivage droit de la rivière Carrot; de là, vers l'ouest, le long du rivage droit jusqu'à la limite ouest du L.R. 100 du township 55, rang 29 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite ouest jusqu'à son intersection avec la limite sud du plan de digue n° 4453 B.T.F.P. (div. de N.); de là, vers le sud, le long des limites des plans de digue n^{os} 4453, 4518 et 4515 B.T.F.P. (div. de N.) jusqu'à la limite sud du township 55, rang 29 O.M.P., à l'exception de la partie désignée à titre de parcelle de réserve indienne n° 21D.

Comprend les lots 1 à 100 de la rivière Carrot, à l'exception des lots 2 et 3.

Comprend les lots 1 à 59 de l'établissement de Pasquia, plan n° 4734, y compris les nouveaux plans.

3. La partie des sections 18, 19, 20, 28, 29, 33 et 34 située au nord-ouest de la route n° 10 ainsi que les sections 30, 31 et 32, township 54, rang 26 O.M.P.

Le township divisé 55, rang 26 O.M.P., à l'exception de la partie désignée à titre de parcelle de réserve indienne n° 21A et de la partie comprise dans les limites de la ville de The Pas.

Les sections 19, 20, 29 et 32 ainsi que les parties des sections 28, 33 et 34 situées au nord-ouest de la route n° 10, township 53, rang 27 O.M.P.

La partie du township divisé 54, rang 27 O.M.P., située au nord et à l'ouest de la route n° 10.

Les sections 22 à 27, les parties des sections 28, 29 et 30 situées au nord de la rivière Pasquia ainsi que les sections 31 à 36, township 53, rang 28 O.M.P.

Le township divisé 54, rang 28 O.M.P.

All that portion of Township 53, Range 29 WPM which lies North of Pasquia Dyke;

Township 54, Range 29 WPM;

Pasquia settlement Lots 60 to 94, Plan 4734 and any new Plans therein inclusive.

La partie du township 53, rang 29 O.M.P., située au nord de la digue de Pasquia.

Le township 54, rang 29 O.M.P.

Les lots 60 à 94 de l'établissement de Pasquia, plan n° 4734, y compris les nouveaux plans.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 21

THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE CORPORATION AMENDMENT ACT (INJURY COMPENSATION APPEAL COMMISSION)

(Assented to June 16, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P215 amended
*1 **The Manitoba Public Insurance Corporation Act** is amended by this Act.*

2(1) Section 174 is amended

(a) by renumbering it as subsection 174(1); and

(b) by replacing the section heading with "Appeal from review decision".

2(2) The following is added as subsection 174(2):

Requirements for appeal
174(2) An appeal of a review decision must be made in writing and must include the claimant's mailing address.

CHAPITRE 21

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA (COMMISSION D'APPEL DES ACCIDENTS DE LA ROUTE)

(Date de sanction : 16 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

*Modification du c. P215 de la **C.P.L.M.***
*1 La présente loi modifie la **Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba**.*

2(1) L'article 174 est modifié :

a) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 174(1);

b) par substitution, au titre, de « Appel de la décision rendue lors de la révision *».*

2(2) Il est ajouté, à titre de paragraphe 174(2), ce qui suit :

Exigences
174(2) L'appel de la décision rendue lors de la révision est fait par écrit et indique l'adresse postale du demandeur.

3 Sections 178 and 179 are replaced with the following:

Single commissioner or panel to hear appeal
178(1) An appeal may be heard by a single commissioner or by a panel of three commissioners.

Assigning commissioners
178(2) The chief commissioner is responsible for assigning commissioners to hear appeals. When assigning a panel of commissioners, the chief commissioner must designate one of them as the chairperson.

Assigned commissioners to be present
179(1) A hearing must not proceed unless the commissioner or commissioners assigned to hear it are present.

Decision of a panel
179(2) For an appeal heard by a panel, the decision of the majority of the panel is the decision of the commission. If there is not a majority, the decision of the chairperson of the panel is the decision of the commission.

4 The following is added after section 184:

How notices and orders may be given to appellant
184.1(1) Under sections 182 and 184, a notice of a hearing, a copy of a decision or a copy of the reasons for a decision must be given to an appellant

(a) personally; or

(b) by sending the notice, decision or reasons by regular lettermail to the address provided by him or her under subsection 174(2), or if he or she has provided another address in writing to the commission, to that other address.

When mailed notice received
184.1(2) A notice, a copy of a decision or a copy of reasons sent by regular lettermail under clause (1)(b) is deemed to be received on the fifth day after the day of mailing, unless the person to whom it is sent establishes that, acting in good faith, he or she did not receive it, or did not receive it until a later date, because of absence, accident, illness or other cause beyond that person's control.

3 Les articles 178 et 179 sont remplacés par ce qui suit :

Audition de l'appel
178(1) L'appel peut être entendu soit par un seul commissaire, soit par un comité composé de trois commissaires.

Nomination des commissaires
178(2) Le commissaire en chef nomme les commissaires chargés d'entendre les appels. Lorsqu'il nomme un comité, il désigne l'un des commissaires à titre de président du comité.

Présence des commissaires
179(1) Il est interdit de procéder à une audience sans que le ou les commissaires chargés de la tenir soient présents.

Décision du comité
179(2) Dans le cas d'un appel entendu par un comité, la décision de la majorité des commissaires qui en font partie vaut décision de la Commission. En l'absence de majorité, la voix du président est prépondérante.

4 Il est ajouté, après l'article 184, ce qui suit :

Modalités de remise des avis et des ordonnances aux appelants
184.1(1) La remise de l'avis d'audience, de la copie de la décision ou des motifs de celle-ci à l'appelant en application des articles 182 et 184 se fait :

a) soit en mains propres;

b) soit par envoi du document en question par poste-lettres ordinaire à l'adresse que l'appelant a fournie en application du paragraphe 174(2) ou, s'il a fourni une autre adresse par écrit à la Commission, à cette autre adresse.

Date de réception des documents
184.1(2) Tout document envoyé conformément à l'alinéa (1)b) est réputé être reçu le cinquième jour suivant celui de sa mise à la poste, à moins que le destinataire ne prouve, ayant agi en toute bonne foi, qu'il ne l'a pas reçu ou qu'il ne l'a reçu que plus tard pour une raison indépendante de sa volonté, notamment pour le motif qu'il était absent, malade ou avait eu un accident.

Coming into force
5 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur
5 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 22

THE MANITOBA COUNCIL ON AGING ACT

TABLE OF CONTENTS

Section	
1	Definitions
2	Council continued
3	Responsibilities of council
4	Members of council
5	Meetings
6	Procedure
7	Minister may refer matter to council
8	Council may refer matter to minister
9	Annual report
10	Transitional: members of former council
11	C.C.S.M. reference
12	Coming into force

CHAPITRE 22

LOI SUR LE CONSEIL MANITOBAIN DU VIEILLISSEMENT

TABLES DES MATIÈRES

Article	
1	Définitions
2	Maintien du Conseil
3	Attributions du Conseil
4	Membres du Conseil
5	Réunions
6	Procédure
7	Renvoi au Conseil
8	Renvoi au ministre
9	Rapport annuel
10	Disposition transitoire
11	*Codification permanente*
12	Entrée en vigueur

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc.

CHAPTER 22

THE MANITOBA COUNCIL ON AGING ACT

(Assented to June 16, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"council" means the Manitoba Council on Aging continued in section 2. (« Conseil »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

Council continued

2 The "Manitoba Council on Aging" is continued.

CHAPITRE 22

LOI SUR LE CONSEIL MANITOBAIN DU VIEILLISSEMENT

(Date de sanction : 16 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Conseil » Le Conseil manitobain du vieillissement maintenu à l'article 2. ("council")

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

Maintien du Conseil

2 Est maintenu le Conseil manitobain du vieillissement.

Responsibilities of council
3 The council is responsible for

(a) providing the minister with information and advice about

(i) the aging process and its implications for all age groups in Manitoba, and

(ii) programs, services, policies and legislation that relate to the aging process and the needs and interests of older Manitobans; and

(b) promoting awareness and understanding of the aging process and its implications for all age groups in Manitoba.

Attributions du Conseil
3 Les attributions du Conseil consistent à :

a) renseigner et à conseiller le ministre :

(i) sur le vieillissement et ses conséquences pour tous les Manitobains, quel que soit leur âge,

(ii) sur les programmes, les services, les lignes directrices et les lois ayant trait au vieillissement ainsi qu'aux besoins et aux intérêts des personnes âgées au Manitoba;

b) sensibiliser le public au vieillissement et à ses conséquences pour tous les Manitobains, quel que soit leur âge.

Members of council
4(1) The council is to consist of a maximum of 15 persons who are appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Membres du Conseil
4(1) Le Conseil se compose d'un nombre maximal de 15 personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Appointing members
4(2) In appointing or reappointing persons to the council, the Lieutenant Governor in Council must endeavour to select persons who are representative of the geographic regions and the cultural and socio-economic groups in Manitoba.

Nomination des membres
4(2) Au moment de nommer des membres au Conseil ou de renouveler leur mandat, le lieutenant-gouverneur en conseil s'efforce de choisir des personnes qui représentent bien les régions géographiques du Manitoba ainsi que les groupes culturels et socioéconomiques de la province.

Term of office
4(3) A member is appointed for the term fixed in the order appointing him or her, which must not exceed two years.

Mandat
4(3) Le décret de nomination d'un membre précise la durée de son mandat, lequel ne peut excéder deux ans.

Successive terms
4(4) No member may serve more than four years in successive terms.

Mandats successifs
4(4) Il est interdit de siéger pendant plus de quatre ans au cours de mandats successifs.

Appointment continues
4(5) A member continues to hold office until he or she is reappointed, the appointment is revoked or a successor is appointed.

Continuation des mandats
4(5) Les membres occupent leur poste jusqu'à ce que leur mandat soit renouvelé, que leur nomination soit révoquée ou qu'un successeur leur soit nommé.

Vacancy
4(6) The Lieutenant Governor in Council may fill a vacancy on the council by appointing a person to fill the unexpired term of a former member, and an appointment to the unexpired term is not to be considered a term of office for the purpose of subsection (4).

Vacance
4(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut pourvoir une vacance au sein du Conseil en nommant une personne pour le reste du mandat de l'ex-membre. La période visée par cette nomination n'est pas réputée être un mandat pour l'application du paragraphe (4).

Chair and vice-chair
4(7) The Lieutenant Governor in Council must designate one of the members of the council as chair and another member as vice-chair.

Présidence et vice-présidence
4(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne l'un des membres du Conseil à titre de président et un autre à titre de vice-président.

Function of vice-chair
4(8) The vice-chair has the authority of the chair when the chair is absent or unable to act, or when authorized by the chair.

Fonctions du vice-président
4(8) La présidence est assumée par le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier.

Meetings
5 The council must hold at least four meetings each year.

Réunions
5 Le Conseil tient au moins quatre réunions par année.

Procedure
6 The council may determine its own practice and procedure.

Procédure
6 Le Conseil peut régir sa propre procédure.

Minister may refer matter to council
7 The minister may refer to the council any matter relating to the council's responsibilities. The council must consider the matter and give the minister a written report of its findings or recommendations.

Renvoi au Conseil
7 Le ministre peut renvoyer au Conseil toute question relevant des attributions de celui-ci. Le Conseil examine la question et présente au ministre un rapport écrit faisant état de ses conclusions ou de ses recommandations.

Council may refer matter to minister
8 The council may refer to the minister for consideration any matter relating to its responsibilities.

Renvoi au ministre
8 Le Conseil peut renvoyer au ministre, pour examen, toute question relevant de ses attributions.

Council to submit annual report to minister
9(1) The council must submit to the minister an annual report of its affairs and activities.

Présentation d'un rapport annuel au ministre
9(1) Le Conseil présente au ministre un rapport annuel concernant ses affaires internes et ses activités.

Annual report
9(2) The minister must include the council's annual report in the annual report of his or her department.

Rapport annuel
9(2) Le ministre inclut le rapport annuel du Conseil dans le rapport annuel de son ministère.

Transitional: members of former council

10 *A person*

(a) who was appointed to the Manitoba Council on Aging as it was constituted immediately before the coming into force of this Act ("former council"); and

(b) whose term of office has not expired on the coming into force of this Act;

is deemed to be appointed under this Act for a term that is equal to the unexpired portion of his or her term on the former council. The person may then be reappointed in accordance with subsection 4(3) and, despite subsection 4(4), may serve up to four more years.

Disposition transitoire

10 *Tout membre du Conseil manitobain du vieillissement en poste au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé nommé en vertu de cette loi pour le reste de son mandat. Il peut être nommé de nouveau conformément au paragraphe 4(3) et, malgré le paragraphe 4(4), il peut siéger pendant au plus quatre autres années.*

C.C.S.M. reference

11 This Act may be referred to as chapter C233 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

11 La présente loi constitue le chapitre C233 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

12 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

12 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 23

THE WILDLIFE AMENDMENT ACT

(Assented to June 16, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. W130 amended
1 **The Wildlife Act** *is amended by this Act.*

2 *Subsection 46(1) is amended by striking out* "sections 10, 11 and 12" *and substituting* "sections 10, 11, 12 and 24".

3 *The following is added after section 63:*

Allocation of licences to guides and outfitters
63.1(1) The minister may, in accordance with the regulations, allocate specified kinds, classes and types of hunting licences to be issued by

(a) guides licensed under this Act; and

(b) outfitters licensed under *The Resource Tourism Operators Act*.

CHAPITRE 23

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE

(Date de sanction : 16 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. W130 de la **C.P.L.M.**
1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur la conservation de la faune***.

2 *Le paragraphe 46(1) est modifié par substitution, à* « articles 10, 11 et 12 », *de* « articles 10, 11, 12 et 24 ».

3 *Il est ajouté, après l'article 63, ce qui suit :*

Permis attribués aux guides et aux pourvoyeurs
63.1(1) Le ministre peut, conformément aux règlements, attribuer des permis de chasse de certains genres, catégories et types, lesquels permis doivent être délivrés :

a) par des guides titulaires d'un permis sous le régime de la présente loi;

b) par des pourvoyeurs titulaires d'une licence sous le régime de la *Loi sur les exploitants d'entreprises touristiques axées sur la nature*.

Allocation fee
63.1(2) A guide or outfitter must pay the fee prescribed by the regulations for each hunting licence allocated to him or her.

Droits
63.1(2) Les guides et les pourvoyeurs paient les droits prévus par les règlements relativement à chaque permis de chasse qui leur est attribué.

4(1) Subsection 64(1) is replaced with the following:

4(1) Le paragraphe 64(1) est remplacé par ce qui suit :

Authorization to capture or kill wildlife
64(1) The minister may authorize a person to capture or kill wildlife or exotic wildlife for the purpose of protecting property or public safety, research or the management of wildlife or exotic wildlife. The authorization must be in writing.

Autorisation de capturer ou de tuer un animal de la faune
64(1) Le ministre peut, par écrit, autoriser une personne à capturer ou à tuer un animal de la faune ou un animal de la faune non indigène aux fins de la protection des biens ou de la sécurité publique, de la recherche ou de la gestion de la faune ou de la faune non indigène.

Conditions
64(1.1) A person authorized to kill or capture wildlife or exotic wildlife under subsection (1) must comply with any conditions imposed by the minister in the authorization.

Conditions
64(1.1) Le titulaire de l'autorisation se conforme aux conditions que le ministre impose dans celle-ci.

4(2) Subsection 64(2) is amended by striking out everything before "under subsection (1)" *and substituting* "When a person captures or kills wildlife pursuant to an authorization".

4(2) Le paragraphe 64(2) est modifié par substitution, au passage qui précède « du paragraphe (1) », *de* « Lorsqu'une personne capture ou tue un animal de la faune en conformité avec une autorisation accordée en vertu ».

5 The following is added after section 64:

5 Il est ajouté, après l'article 64, ce qui suit :

Officer may capture or kill wildlife
64.1 An officer may capture or kill wildlife or exotic wildlife for the purpose of protecting property or public safety, research or the management of wildlife or exotic wildlife.

Animal de la faune capturé ou tué par un agent
64.1 Un agent peut capturer ou tuer un animal de la faune ou un animal de la faune non indigène aux fins de la protection des biens ou de la sécurité publique, de la recherche ou de la gestion de la faune ou de la faune non indigène.

6 The following is added after section 69:

6 Il est ajouté, après l'article 69, ce qui suit :

Exemption for officer
69.1(1) For the purpose of conducting investigations related to the enforcement of this Act, *The Resource Tourism Operators Act* or *The Fisheries Act*, the minister may exempt an officer from the application of provisions of this Act and the regulations made under it.

Exemption
69.1(1) Aux fins de la tenue d'enquêtes portant sur l'exécution de la présente loi, de la *Loi sur les exploitants d'entreprises touristiques axées sur la nature* ou de la *Loi sur la pêche*, le ministre peut exempter un agent de l'application de certaines dispositions de la présente loi et de ses règlements.

Requirements
69.1(2) An exemption must be in writing and include restrictions respecting

(a) the duration of the exemption; and

(b) the acts or omissions, that would otherwise constitute offences, that the officer is allowed to commit while conducting investigations.

7(1) Clause 89(a) is replaced with the following:

(a) prescribing fees and charges that must be paid in respect of applications, licences and permits, and hunting licences allocated to a guide or outfitter under section 63.1;

7(2) Clause 89(c) is amended by striking out "skins, pelts and hides" *and substituting* "skins, pelts, hides and parts".

8 Section 90 is amended

(a) in clause (m), by striking out "non-resident hunters to obtain" *and substituting* "non-residents and non-resident aliens to use"; *and*

(b) by adding the following after clause (pp):

(pp.1) respecting the allocation of hunting licences to guides and outfitters under section 63.1;

Coming into force
9 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Exigences
69.1(2) L'exemption est écrite et est assortie de restrictions visant sa durée ainsi que les actes ou les omissions qui constitueraient normalement des infractions mais que l'agent est autorisé à accomplir ou à commettre pendant qu'il procède à des enquêtes.

7(1) L'alinéa 89a) est remplacé par ce qui suit :

a) prescrire les droits et les frais applicables aux demandes, aux permis et aux licences ainsi qu'aux permis de chasse attribués aux guides ou aux pourvoyeurs en vertu de l'article 63.1;

7(2) L'alinéa 89c) est modifié par substitution, à « la peau ou la fourrure *», de «* la peau, la fourrure et les parties *».*

8 L'article 90 est modifié :

a) dans l'alinéa m), par substitution, à « des chasseurs non-résidents qu'ils retiennent *», de «* des non-résidents et des non-résidents étrangers qu'ils utilisent *»;*

b) par adjonction, après l'alinéa pp), de ce qui suit :

pp.1) prendre des dispositions concernant l'attribution de permis de chasse aux guides et aux pourvoyeurs en vertu de l'article 63.1;

Entrée en vigueur
9 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 24

THE REGIONAL HEALTH AUTHORITIES AMENDMENT AND MANITOBA EVIDENCE AMENDMENT ACT

(Assented to June 16, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE REGIONAL HEALTH AUTHORITIES ACT

C.C.S.M. c. R34 amended
1 ***The Regional Health Authorities Act*** *is amended by this Part.*

CHAPITRE 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES OFFICES RÉGIONAUX DE LA SANTÉ ET LA LOI SUR LA PREUVE AU MANITOBA

(Date de sanction : 16 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LES OFFICES RÉGIONAUX DE LA SANTÉ

Modification du c. R34 de la **C.P.L.M.**
1 *La présente partie modifie la* ***Loi sur les offices régionaux de la santé****.*

2 *The following is added after section 53:*

PART 4.1

PATIENT SAFETY

Definitions
53.1 The following definitions apply in this Part.

"critical incident" means an unintended event that occurs when health services are provided to an individual and results in a consequence to him or her that

(a) is serious and undesired, such as death, disability, injury or harm, unplanned admission to hospital or unusual extension of a hospital stay, and

(b) does not result from the individual's underlying health condition or from a risk inherent in providing the health services. (« incident critique »)

"critical incident review committee" means a committee of one or more individuals established under subsection 53.3(1) or 53.4(1). (« comité d'examen des incidents critiques »)

"personal health information" means personal health information as defined in *The Personal Health Information Act*. (« renseignements médicaux personnels »)

"personal information" means personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (« renseignements personnels »)

Critical incident: disclosure and recording
53.2(1) Regional health authorities, health corporations and prescribed health care organizations must establish written procedures respecting providing information about and recording critical incidents as required in subsection (2), in accordance with guidelines approved by the minister.

2 *Il est ajouté, après l'article 53, ce qui suit :*

PARTIE 4.1

SÉCURITÉ DES MALADES

Définitions
53.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« comité d'examen des incidents critiques » Particulier nommé en application du paragraphe 53.3(1) ou 53.4(1) ou comité composé de particuliers et constitué en application d'un de ces paragraphes. ("critical incident review committee")

« incident critique » Événement involontaire qui se produit lorsque des services de santé sont fournis à un particulier et qui a, pour lui, des conséquences :

a) qui sont graves et indésirables, telles que le décès, une invalidité, une blessure ou un préjudice, une admission non planifiée à l'hôpital ou une prolongation inhabituelle d'un séjour hospitalier;

b) qui n'ont pas été entraînées par son état de santé sous-jacent ou par un risque inhérent à la prestation de ces services. ("critical incident")

« renseignements médicaux personnels » Renseignements médicaux personnels au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*. ("personal health information")

« renseignements personnels » Renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. ("personal information")

Incidents critiques — communication et constitution de dossiers
53.2(1) Les offices régionaux de la santé, les personnes morales dispensant des soins de santé et les organismes de soins de santé réglementaires établissent par écrit les formalités qui s'appliquent à la communication de renseignements et à la constitution de dossiers en application du paragraphe (2), conformément aux lignes directrices approuvées par le ministre.

Duty to inform individual re critical incident
53.2(2) If a critical incident occurs when a regional health authority, health corporation or prescribed health care organization is providing health services to an individual, the authority, corporation or organization must ensure that

(a) appropriate steps are taken to fully inform the individual, as soon as possible, about

(i) the facts of what actually occurred with respect to the critical incident,

(ii) its consequences for the individual as they become known, and

(iii) the actions taken and to be taken to address the consequences of the critical incident, including any health services, care or treatment that are advisable;

(b) a complete record is promptly made about the critical incident, which includes

(i) the facts of what actually occurred with respect to the critical incident,

(ii) its consequences for the individual as they become known, and

(iii) the actions taken and to be taken to address the consequences of the critical incident, including any health services, care or treatment that are advisable; and

(c) the record described in clause (b) is available to be examined and copied by the individual at no cost.

If individual lacks capacity or is deceased
53.2(3) If an individual lacks the capacity to understand the nature and consequences of a critical incident, or is deceased, the information required to be provided and the record to be made available under subsection (2) must be provided or made available to a person authorized by the regulations to receive information and records on the individual's behalf.

Obligation d'informer les particuliers au sujet des incidents critiques
53.2(2) Si un incident critique se produit, l'office, la personne morale ou l'organisme qui fournit les services de santé fait en sorte :

a) que des mesures appropriées soient prises afin d'informer pleinement le particulier, dès que possible :

(i) des faits ayant trait à ce qui s'est effectivement produit relativement à l'incident,

(ii) des conséquences de l'indicent à son égard dès qu'elles sont connues,

(iii) des actes accomplis et devant l'être pour qu'il soit fait face aux conséquences de l'incident, y compris la prestation des services de santé, des soins ou des traitements indiqués;

b) qu'un dossier complet relatif à l'incident soit constitué sans délai, lequel dossier fait notamment état :

(i) des faits ayant trait à ce qui s'est effectivement produit relativement à l'incident,

(ii) des conséquences de l'incident à l'égard du particulier dès qu'elles sont connues,

(iii) des actes accomplis et devant l'être pour qu'il soit fait face aux conséquences de l'incident, y compris la prestation des services de santé, des soins ou des traitements indiqués;

c) que le particulier ait accès gratuitement au dossier afin de l'examiner et d'en faire des copies.

Incapacité ou décès du particulier
53.2(3) Si un particulier est incapable de comprendre la nature et les conséquences d'un incident critique ou s'il est décédé, les renseignements et le dossier visés au paragraphe (2) sont respectivement fournis à une personne autorisée par les règlements à recevoir des renseignements et des dossiers en son nom ou mis à sa disposition.

Critical incident: health corporation or organization
53.3(1) Except as provided in subsection (6), if a critical incident occurs when health services are provided to an individual by a health corporation or a prescribed health care organization, the corporation or organization must promptly

(a) notify the regional health authority for the health region in which the critical incident took place about the critical incident, in accordance with guidelines established by the regional health authority; and

(b) in consultation with the regional health authority, establish a critical incident review committee, consisting of one or more individuals satisfactory to the regional health authority, to investigate and report respecting the critical incident.

Incident critique — personne morale dispensant des soins de santé ou organisme de soins de santé
53.3(1) Sous réserve du paragraphe (6), si un incident critique se produit lorsqu'une personne morale dispensant des soins de santé ou un organisme de soins de santé réglementaire fournit des services de santé à un particulier, la personne morale ou l'organisme est tenu, sans délai :

a) d'en aviser l'office régional de la santé chargé de la région sanitaire dans laquelle l'incident a eu lieu, conformément aux lignes directrices de l'office;

b) en collaboration avec l'office, de constituer un comité d'examen des incidents critiques composé des particuliers que celui-ci juge acceptables, lequel comité est chargé d'enquêter sur l'incident et d'en faire rapport.

Regional health authority to notify minister
53.3(2) Promptly upon being notified about a critical incident under subsection (1), the regional health authority must notify the minister about the critical incident.

Information portée à la connaissance du ministre
53.3(2) Aussitôt après avoir été avisé de l'incident critique, l'office régional de la santé en informe le ministre.

Investigation and reports of review committee
53.3(3) A critical incident review committee established under subsection (1) must, in accordance with the health corporation's or prescribed health care organization's directions,

(a) investigate the critical incident and, during the investigation, provide information and reports to the corporation or organization as requested; and

(b) upon completing the investigation, report its findings and recommendations to the corporation or organization in writing.

Enquête et rapports du comité d'examen des incidents critiques
53.3(3) Le comité d'examen des incidents critiques est tenu, conformément aux directives de la personne morale dispensant des soins de santé ou de l'organisme de soins de santé réglementaire :

a) d'enquêter sur l'incident et, au cours de l'enquête, de lui fournir les renseignements et les rapports demandés;

b) une fois l'enquête complétée, de lui faire rapport par écrit de ses conclusions et de ses recommandations.

Reports to regional health authority
53.3(4) In accordance with guidelines established by the regional health authority, the health corporation or prescribed health care organization must provide information and reports to the authority about the critical incident and the critical incident review committee's investigation, including a written report upon completion of the investigation.

Remise des rapports à l'office régional de la santé
53.3(4) La personne morale dispensant des soins de santé ou l'organisme de soins de santé réglementaire fournit à l'office régional de la santé, conformément à ses lignes directrices, les renseignements et les rapports relatifs à l'incident critique et à l'enquête du comité d'examen, y compris un rapport écrit une fois l'enquête complétée.

Reports by regional health authority to minister
53.3(5) The regional health authority must provide information and reports to the minister about the critical incident and the critical incident review committee's investigation, including a written report upon completion of the investigation.

Rapports de l'office régional de la santé
53.3(5) L'office régional de la santé fournit au ministre les renseignements et les rapports relatifs à l'incident critique et à l'enquête du comité d'examen, y compris un rapport écrit une fois l'enquête complétée.

Exception: designated organizations
53.3(6) Subsections (1) to (5) do not apply to a prescribed health care organization that is designated by regulation. Instead, an organization that is designated must

(a) notify and report to the minister, rather than the regional health authority, if a critical incident occurs; and

(b) comply with the duties imposed on a regional health authority in section 53.4, with the necessary changes.

Exception — organismes désignés
53.3(6) Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas aux organismes de soins de santé réglementaires désignés par règlement. Les organismes ainsi désignés :

a) avisent le ministre, plutôt que l'office régional de la santé, de la survenance d'un incident critique et lui en font rapport;

b) remplissent, avec les adaptations nécessaires, les obligations imposées aux offices régionaux de la santé en application de l'article 53.4.

Critical incident: regional health authority
53.4(1) If a critical incident occurs when health services are provided to an individual by a regional health authority, the authority must promptly

(a) notify the minister about the critical incident; and

(b) establish a critical incident review committee to investigate and report respecting the critical incident.

Incident critique — office régional de la santé
53.4(1) Si un incident critique se produit lorsqu'il fournit des services de santé à un particulier, l'office régional de la santé visé est tenu, sans délai :

a) d'en aviser le ministre;

b) de constituer un comité d'examen des incidents critiques chargé d'enquêter sur l'incident et d'en faire rapport.

Investigation and reports of review committee
53.4(2) A critical incident review committee established under subsection (1) must, in accordance with the regional health authority's directions,

(a) investigate the critical incident and, during the investigation, provide information and reports to the regional health authority as requested; and

(b) upon completing the investigation, report its findings and recommendations to the regional health authority in writing.

Enquête et rapports du comité d'examen des incidents critiques
53.4(2) Le comité d'examen des incidents critiques est tenu, conformément aux directives de l'office régional de la santé :

a) d'enquêter sur l'incident et, au cours de l'enquête, de lui fournir les renseignements et les rapports demandés;

b) une fois l'enquête complétée, de lui faire rapport par écrit de ses conclusions et de ses recommandations.

Reports to minister
53.4(3) The regional health authority must provide information and reports to the minister about the critical incident and the critical incident review committee's investigation, including a written report upon completion of the investigation.

Critical incident: notification by others
53.4.1(1) Any of the following who believes that a critical incident has occurred in respect of health services provided to an individual may notify the health corporation, prescribed health care organization or regional health authority which provided the health services:

(a) the individual himself or herself;

(b) a relative of the individual;

(c) an individual working at or for the regional health authority, the health corporation or the prescribed health care organization.

Action where notification received
53.4.1(2) Promptly upon being notified under subsection (1), the health corporation, prescribed health care organization or regional health authority must determine if a critical incident occurred.

Review committee provisions apply
53.4.1(3) If the regional health authority determines that a critical incident has occurred, it must ensure that the incident is investigated and reported on, and sections 53.3 and 53.4 apply, with necessary changes.

Retaliation prohibition applies
53.4.1(4) Section 53.9 applies, with necessary changes, to an individual described in clause (1)(c) who gives a notification under this section.

Minister's guidelines
53.5 The minister may establish guidelines respecting investigations to be carried out, and notices and reports to be provided, under this Part.

Remise des rapports au ministre
53.4(3) L'office régional de la santé fournit au ministre les renseignements et les rapports relatifs à l'incident critique et à l'enquête du comité d'examen, y compris un rapport écrit une fois l'enquête complétée.

Incident critique — avis donné par d'autres personnes
53.4.1(1) Les personnes suivantes qui croient qu'un incident critique s'est produit lorsque des services de santé ont été fournis à un particulier peuvent aviser la personne morale dispensant des soins de santé, l'organisme de soins de santé réglementaire ou l'office régional de la santé qui a fourni les services en question :

a) le particulier lui-même;

b) un parent du particulier;

c) tout particulier se trouvant sur les lieux de l'incident et travaillant pour l'office, la personne morale ou l'organisme.

Mesures
53.4.1(2) Aussitôt après avoir été avisé de l'incident critique, la personne morale dispensant des soins de santé, l'organisme de soins de santé réglementaire ou l'office régional de la santé détermine si un incident critique s'est produit ou non.

Application des dispositions relatives au comité d'examen des incidents critiques
53.4.1(3) S'il établit qu'un incident critique s'est produit, l'office régional de la santé veille à ce que l'incident fasse l'objet d'une enquête et d'un rapport. Les articles 53.3 et 53.4 s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

Représailles
53.4.1(4) L'article 53.9 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au particulier visé à l'alinéa (1)c).

Lignes directrices du ministre
53.5 Le ministre peut établir des lignes directrices relativement aux enquêtes ainsi qu'aux avis et aux rapports visés par la présente partie.

Review committee may require information

53.6(1) For the purpose of carrying out its duties under this Part, a critical incident review committee may require a health corporation, prescribed health care organization, regional health authority, health care provider or other person providing health services that has information or custody or control of a document or record — including a record containing personal health information or personal information — relating to the critical incident being investigated to provide the information, document or record to the review committee.

Renseignements exigés par le comité d'examen des incidents critiques

53.6(1) Aux fins de l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente partie, le comité d'examen des incidents critiques peut exiger qu'une personne morale dispensant des soins de santé, un organisme de soins de santé réglementaire, un office régional de la santé, un fournisseur de soins de santé ou toute autre personne fournissant des services de santé qui possède des renseignements relatifs à l'incident critique faisant l'objet de l'enquête ou qui a la garde d'un document ou d'un dossier ayant trait à cet incident — y compris un dossier contenant des renseignements médicaux personnels ou des renseignements personnels — lui remette les renseignements, le document ou le dossier.

Limit re personal health information and personal information

53.6(2) A critical incident review committee must limit personal health information and personal information to be provided under subsection (1) to the minimum amount necessary to properly carry out its duties under this Part.

Restriction — renseignements médicaux personnels et renseignements personnels

53.6(2) Le comité d'examen des incidents critiques peut demander uniquement la communication des renseignements médicaux personnels et des renseignements personnels dont il a besoin afin d'exercer convenablement les fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente partie.

Sharing of information between review committees

53.6(3) If a critical incident involves more than one health corporation, prescribed health care organization or regional health authority, the members of the critical incident review committees established to investigate it may share information, documents and records — including records containing personal health information or personal information — with each other to the extent necessary to properly carry out their duties under this Part.

Communication de renseignements

53.6(3) Si un incident critique concerne plusieurs personnes morales dispensant des soins de santé, plusieurs organismes de soins de santé réglementaires ou plusieurs offices régionaux de la santé, les membres des comités d'examen des incidents critiques peuvent se communiquer des renseignements, des documents et des dossiers — y compris des dossiers contenant des renseignements médicaux personnels et des renseignements personnels — afin d'exercer convenablement les fonctions qui leur sont conférées en vertu de la présente partie.

Limit re personal health information and personal information in notices and reports

53.7 A notice, report or information provided under this Part may include personal health information and personal information. But personal health information and personal information must be limited to the minimum amount necessary to accomplish the purposes of this Part.

Restriction — renseignements contenus dans les avis et les rapports

53.7 Les avis, les rapports ou les renseignements mentionnés à la présente partie peuvent comprendre des renseignements médicaux personnels et des renseignements personnels. Toutefois, seuls les renseignements médicaux personnels et les renseignements personnels dont la communication est nécessaire aux fins de l'accomplissement de l'objet de la présente partie peuvent être fournis.

Discovery of information to be provided to individual
53.8 If, in the course of investigating a critical incident, a critical incident review committee becomes aware of information that should be, or should have been, provided to an individual or included in a record under subsection 53.2(2),

(a) the review committee must notify the health corporation, prescribed health care organization or regional health authority responsible for providing or recording the information; and

(b) the corporation, organization or authority must ensure that the information is promptly provided or recorded as required under subsection 53.2(2).

Renseignements devant être fournis au particulier
53.8 S'il prend connaissance, au cours d'une enquête, de renseignements qui devraient ou auraient dû être fournis à un particulier ou inclus dans un dossier en application du paragraphe 53.2(2), le comité d'examen des incidents critiques en informe la personne morale dispensant des soins de santé, l'organisme de soins de santé réglementaire ou l'office régional de la santé chargé de fournir les renseignements ou de constituer un dossier à leur égard. La personne morale, l'organisme ou l'office fait alors en sorte que les renseignements soient fournis ou qu'un dossier soit constitué à leur égard, sans délai, en conformité avec ce paragraphe.

Retaliation prohibited
53.9 No person shall dismiss, suspend, demote, discipline, harass or otherwise disadvantage another person because that other person has complied with a requirement to provide information, documents or records under this Part.

Représailles interdites
53.9 Il est interdit de congédier, de suspendre, de rétrograder ou de harceler une personne qui a fourni des renseignements, des documents ou des dossiers exigés en application de la présente partie, de prendre contre elle des mesures disciplinaires ou de lui porter préjudice de toute autre manière.

Limit on access to records re critical incident
53.10(1) No person, including an individual information is about, has a right of access under any Act or regulation — including under Part 2 of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or Part 2 of *The Personal Health Information Act* — to any of the following:

(a) a notice provided under section 53.3 or 53.4;

(b) a record or information — including an opinion or advice — prepared solely for the use of a critical incident review committee, or collected, compiled or prepared by a critical incident review committee for the sole purpose of carrying out its duties under this Part;

(c) a report, record or information that is required to be prepared or provided by a health corporation, prescribed health care organization or regional health authority under section 53.3 or 53.4.

Restriction — accès aux dossiers établis relativement aux incidents critiques
53.10(1) Aucune personne, y compris le particulier que les renseignements concernent, n'a un droit d'accès sous le régime de toute loi ou de tout règlement, y compris la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la partie 2 de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* :

a) aux avis donnés en application de l'article 53.3 ou 53.4;

b) aux dossiers ou aux renseignements — notamment aux avis et aux conseils — préparés uniquement à l'intention d'un comité d'examen des incidents critiques ou recueillis, compilés ou préparés par un tel comité, seulement aux fins de l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente partie;

c) aux rapports, aux dossiers ou aux renseignements qu'une personne morale dispensant des soins de santé, un organisme de soins de santé réglementaire ou un office régional de la santé doit établir ou fournir en application de l'article 53.3 ou 53.4.

Exception
53.10(2) The limit on the right of access in subsection (1) does not apply to

(a) the information in a record referred to in clause 53.2(2)(b), or to an individual's right to examine and copy a record under clause 53.2(2)(c);

(b) information in a record created or maintained for the purpose of providing health services, including health care or treatment, to an individual; or

(c) information in a record required by law to be created or maintained by the owner, operator or person in charge of a facility or by a health care provider.

Exception
53.10(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux renseignements contenus dans le dossier visé à l'alinéa 53.2(2)b) ni au droit qu'a le particulier, en vertu de l'alinéa 53.2(2)c), d'examiner le dossier et d'en faire des copies;

b) aux renseignements contenus dans un dossier constitué ou tenu aux fins de la prestation de services de santé à un particulier, y compris des soins de santé et des traitements;

c) aux renseignement contenus dans un dossier dont la loi exige la constitution ou la tenue par le propriétaire, le gestionnaire ou le responsable d'un établissement ou par un fournisseur de soins de santé.

3 The following is added after clause 59(p.1):

(p.2) respecting critical incidents for the purpose of Part 4.1, including

(i) prescribing health care organizations for the purpose of the Part,

(ii) respecting the persons who are to receive information and records under subsection 53.2(3) on behalf of an individual who lacks capacity or is deceased, and

(iii) designating prescribed health care organizations for the purpose of subsection 53.3(6);

3 Il est ajouté, après l'alinéa 59p.1), ce qui suit :

p.2) prendre des mesures concernant les incidents critiques pour l'application de la partie 4.1, y compris :

(i) désigner des organismes de soins de santé pour l'application de cette partie,

(ii) régir les personnes qui doivent, en application du paragraphe 53.2(3), recevoir des renseignements et des dossiers au nom de particuliers incapables ou décédés,

(iii) désigner des organismes de soins de santé réglementaires pour l'application du paragraphe 53.3(6);

PART 2

THE MANITOBA EVIDENCE ACT

C.C.S.M. c. E150 amended
*4 **The Manitoba Evidence Act** is amended by this Part.*

PARTIE 2

LOI SUR LA PREUVE AU MANITOBA

*Modification du c. E150 de la **C.P.L.M.***
*4 La présente partie modifie la **Loi sur la preuve au Manitoba**.*

5 *Sections 9 and 10 are replaced with the following:*

Definitions
9(1) The following definitions apply in this section and in section 10.

"committee" means

(a) a critical incident review committee established under Part 4.1 of *The Regional Health Authorities Act*;

(b) a standards committee appointed under section 24 of *The Hospitals Act*;

(c) a medical staff committee established for the purpose of studying or evaluating medical practice in a hospital;

(d) a research committee of a hospital; and

(e) a medical research committee designated in a regulation made by the Minister of Health for the purpose of sections 9 and 10. (« comité »)

"committee proceeding" means a proceeding of, or an investigation, study, evaluation, analysis, program or research carried out by, a committee. (« travaux de comité »)

"critical incident" has the same meaning as in *The Regional Health Authorities Act*. (« incident critique »)

"facility" has the same meaning as in *The Regional Health Authorities Act*. (« établissement »)

"health care provider" has the same meaning as in *The Regional Health Authorities Act*. (« fournisseur de soins de santé »)

"health services" has the same meaning as in *The Regional Health Authorities Act*. (« services de santé »)

"hospital" has the same meaning as in *The Hospitals Act*. (« hôpital »)

5 *Les articles 9 et 10 sont remplacés par ce qui suit :*

Définitions
9(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 10.

« comité »

a) Comité d'examen des incidents critiques constitué sous le régime de la partie 4.1 de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*;

b) comité des normes constitué en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les hôpitaux*;

c) comité du personnel médical constitué aux fins de l'examen ou de l'évaluation de la pratique médicale dans un hôpital;

d) comité de recherche d'un hôpital;

e) comité de recherche médicale désigné dans un règlement pris par le ministre de la Santé pour l'application des articles 9 et 10. ("committee")

« document » Document qui reproduit des renseignements sous une forme quelconque, y compris des renseignements écrits, photographiés, enregistrés ou stockés de quelque manière que ce soit sur tout support de données ou par des moyens graphiques, électroniques, mécaniques ou autres. ("record")

« établissement » Établissement au sens de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*. ("facility")

« fournisseur de soins de santé » Fournisseur de soins de santé au sens de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*. ("health care provider")

« hôpital » Hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux*. ("hospital")

« incident critique » Incident critique au sens de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*. ("critical incident")

"legal proceeding", in addition to having the meaning set out in section 1, includes

(a) an action or proceeding for the imposition of punishment by fine, penalty or imprisonment to enforce any regulation made under an Act of the Legislature; and

(b) a proceed al, board or commission. (« re »)

"record" means a record of information in any form, and includes any information that is written, photographed, recorded or stored in any manner, on any storage medium or by any means, including by graphic, electronic or mechanical means. (« document »)

"witness" in addition to its ordinary meaning, includes a person who, in the course of a legal proceeding,

(a) is examined for discovery;

(b) is cross-examined on an affidavit made by him or her;

(c) answers interrogatories;

(d) makes an affidavit as to documents; or

(e) is called upon to answer any question or produce any record, whether under oath or not. (« témoin »)

« poursuite judiciaire » S'entend, outre le sens qui lui est donné à l'article 1 :

a) d'une action ou d'une instance visant l'imposition d'une sanction par voie d'amende, de pénalité ou d'emprisonnement aux fins d'exécution de tout règlement pris en application d'une loi de l'Assemblée législative;

b) d'une instance dont est saisi un tribunal administratif, un office ou une commission. ("legal proceeding")

« services de santé » Services de santé au sens de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*. ("health services")

« témoin » S'entend, outre l'acception courante de ce terme, de toute personne qui, dans le cadre d'une poursuite judiciaire :

a) fait l'objet d'un interrogatoire préalable;

b) est contre-interrogée relativement à un affidavit qu'elle a fait;

c) subit des interrogatoires;

d) fait un affidavit relativement à des documents;

e) est appelée à répondre à des questions ou à produire des documents, sous serment ou non. ("witness")

« travaux de comité » Travaux d'un comité ou enquête, étude, évaluation, analyse, programme ou recherche réalisé par un comité. ("committee proceeding")

Privilege re committee proceedings

9(2) Subject to subsection (4), a witness in a legal proceeding, whether a party to it or not,

(a) is not liable to be asked and is not permitted to answer any question or to make any statement with respect to a committee proceeding; and

Travaux d'un comité

9(2) Sous réserve du paragraphe (4), les témoins à une poursuite judiciaire, qu'ils y soient ou non parties :

a) ne peuvent se voir demander de répondre à des questions ou de faire des déclarations relativement aux travaux d'un comité et ne peuvent faire de telles réponses ni de telles déclarations;

(b) is not liable to be asked to produce, and is not permitted to produce,

(i) any record or information — including, without limitation, an opinion or advice — that is prepared solely for the use of, or collected, compiled or prepared by, a committee for the purpose of carrying out its duties,

(ii) any record or information — including, without limitation, an opinion or advice — that is used solely in the course of, or arising out of, a committee proceeding, or

(iii) a notice, report or other record or information respecting a critical incident that is required to be provided by a health corporation, prescribed health care organization or regional health authority under section 53.3 or 53.4 of *The Regional Health Authorities Act* (patient safety).

b) ne peuvent se voir demander de fournir et ne peuvent fournir :

(i) des documents ou des renseignements — notamment des avis et des conseils — qui sont préparés uniquement à l'intention d'un comité aux fins de l'exercice de ses fonctions ou qui sont recueillis, compilés ou préparés par un comité à ces fins,

(ii) des documents ou des renseignements — notamment des avis et des conseils — qui sont utilisés uniquement dans le cadre des travaux d'un comité ou qui en résultent,

(iii) des avis, des rapports ou d'autres documents ou renseignements relatifs à un incident critique qu'une personne morale dispensant des soins de santé, un organisme de soins de santé réglementaire ou un office régional de la santé doit fournir en application de l'article 53.3 ou 53.4 de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*.

Records not admissible
9(3) Subject to subsection (4), a record and information referred to in clause (2)(b) are not admissible as evidence in a legal proceeding.

Documents et renseignements non admissibles en preuve
9(3) Sous réserve du paragraphe (4), les documents et les renseignements visés à l'alinéa (2)b) ne sont pas admissibles en preuve dans le cadre d'une poursuite judiciaire.

Exception
9(4) The privileges in subsections (2) and (3) do not apply

(a) to information in a record created or maintained for the purpose of providing health services, including health care or treatment, to an individual;

(b) to the facts of what actually occurred with respect to a critical incident that are contained in a record, unless those facts are also fully recorded in a record described in clause (a), or another record, that is available to the individual affected by the critical incident; or

(c) to information in a record required by law to be created or maintained by the owner, operator or person in charge of a facility or by a health care provider.

Exception
9(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas :

a) aux renseignements contenus dans un document constitué ou tenu aux fins de la prestation de services de santé à un particulier, y compris des soins de santé et des traitements;

b) aux faits qui ont trait à ce qui s'est effectivement produit relativement à l'incident et qui sont mentionnés dans un document, sauf s'ils sont également consignés intégralement dans un document accessible au particulier concerné par l'incident, y compris le document indiqué à l'alinéa a);

c) aux renseignements contenus dans un document dont la loi exige la constitution ou la tenue par le propriétaire, le gestionnaire ou le responsable d'un établissement ou par un fournisseur de soins de santé.

Members of committees, etc. not excused generally
9(5) Except as provided in subsection (2), a witness in a legal proceeding who

(a) is or has been a member of, or has participated in the activities of, a committee; or

(b) has provided a record or information to a committee;

is not excused from answering any question or producing any record that the witness is otherwise required to answer or produce.

Membres des comités
9(5) Sous réserve du paragraphe (2), le témoin à une poursuite judiciaire qui est ou a été membre d'un comité, qui a participé à ses activités ou qui lui a fourni un document ou des renseignements ne peut refuser de répondre à des questions auxquelles il devrait normalement répondre ou de produire des documents qu'il devrait par ailleurs produire.

Protection from liability
10(1) The disclosure of

(a) a record or information to a committee for use in committee proceedings; or

(b) a record or information that arises out of committee proceedings;

does not raise or create any liability on the part of the person making the disclosure, unless the person was acting in bad faith.

Immunité
10(1) Bénéficient de l'immunité les personnes qui communiquent des documents ou des renseignements à un comité aux fins de leur utilisation dans le cadre de ses travaux ou qui remettent des documents ou des renseignements résultant des travaux d'un comité, pourvu qu'elles agissent de bonne foi.

Committee member's protection from liability
10(2) No action lies against a member of a committee for actions taken, or for disclosing or providing any record or information — including a report of findings or recommendations — in the course of a committee proceeding, unless the member was acting in bad faith.

Immunité — membres des comités
10(2) Bénéficient de l'immunité les membres des comités pour les actes accomplis ou pour la communication ou la remise de documents ou de renseignements, y compris des rapports portant sur des conclusions ou des recommandations, dans le cadre des travaux des comités, pourvu qu'ils agissent de bonne foi.

PART 3

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

Consequential amendment, C.C.S.M. c. M110
6(1) ***The Mental Health Act*** *is amended by this section.*

PARTIE 3

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modification du c. M110 de la ***C.P.L.M.***
6(1) Le présent article modifie la ***Loi sur la santé mentale****.*

6(2) Subsection 36(2) is amended by adding the following after clause (k):

(k.1) required by a critical incident review committee established under Part 4.1 of *The Regional Health Authorities Act*;

6(2) Le paragraphe 36(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

k.1) si un comité d'examen des incidents critiques constitué sous le régime de la partie 4.1 de la *Loi sur les offices régionaux de la santé* l'exige;

Coming into force
7 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur
7 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 25

THE OIL AND GAS AMENDMENT AND OIL AND GAS PRODUCTION TAX AMENDMENT ACT

(Assented to June 16, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE OIL AND GAS ACT

C.C.S.M. c. O34 amended

1 **The Oil and Gas Act** *is amended by this Part.*

2 *Subsection 1(1) is amended*

(a) by repealing the definition "board";

(b) by replacing the definition "disposition" with the following:

"disposition" means a lease, an exploration reservation or a disposition issued by the minister under clause 35(d), respecting Crown oil and gas rights; (« titre d'aliénation »)

CHAPITRE 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL ET LA LOI DE LA TAXE SUR LA PRODUCTION DE PÉTROLE ET DE GAZ

(Date de sanction : 16 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL

Modification du c. O34 de la **C.P.L.M.**

1 *La présente partie modifie la* **Loi sur le pétrole et le gaz naturel**.

2 *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) par suppression de la définition de « Commission »;

b) par substitution, à la définition de « titre d'aliénation », de ce qui suit :

« titre d'aliénation » Bail, réserve d'exploration ou titre d'aliénation délivré par le ministre en vertu de l'alinéa 35d) relativement à des droits gaziers et pétroliers domaniaux. ("disposition")

(c) by adding the following definitions:

"inquiry panel" means an inquiry panel appointed by the minister under subsection 24(1); (« comité d'enquête »)

"special exploration permit" means a permit issued under subsection 66(2); (« permis de prospection spécial »)

(d) by replacing the definition "oil and gas facility" with the following:

"oil and gas facility" means a battery, flow line, pipeline, drilling or service rig, vehicle, gas plant or other installation or equipment that is used to handle, treat, process, convey or store oil, gas, helium or water, but does not include equipment used in connection with the underground storage of hydrocarbons; (« installation gazière et pétrolière »)

(e) in the definition "operator",

(i) by replacing clause (b) with the following:

(b) with respect to a spacing unit or unit tract, a person who has the right to carry on operations in the spacing unit or unit tract,

(ii) by replacing clause (f) with the following:

(f) a person designated by the minister as an operator of a well, oil and gas facility, spacing unit or unit area for the purpose of this Act;

(f) by replacing the definition "pipeline" with the following:

"pipeline" means a pipe or system of pipes that is designed or used to convey oil and gas, refined petroleum products or other fluids produced by, or in association with, an oil and gas facility, and includes

(a) a pipeline located wholly within the province,

c) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« comité d'enquête » Comité d'enquête que le ministre nomme en vertu du paragraphe 24(1). ("inquiry panel")

« permis de prospection spécial » Permis délivré en vertu du paragraphe 66(2). ("special exploration permit")

d) par substitution, à la définition de « installation gazière et pétrolière », de ce qui suit :

« installation gazière et pétrolière » Équipement ou installation, y compris les batteries, les conduites d'écoulement, les pipelines, les appareils de forage, les plates-formes de maintenance, les véhicules et les usines à gaz, utilisé dans la manutention, le traitement, la transformation, le transport ou le stockage du pétrole, du gaz, de l'hélium ou de l'eau. La présente définition exclut l'équipement utilisé pour le stockage souterrain des hydrocarbures. ("oil and gas facility")

e) dans la définition de « exploitant » :

(i) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) la personne qui a le droit d'exécuter des opérations sur une surface ou une parcelle unitaire;

(ii) par substitution, à l'alinéa f), de ce qui suit :

f) la personne que le ministre désigne à titre d'exploitant d'un puits, d'une installation gazière et pétrolière ou d'une surface ou d'une parcelle unitaire pour l'application de la présente loi.

f) par substitution, à la définition de « pipeline », de ce qui suit :

« pipeline » Conduites ou réseaux de conduites conçus ou utilisés pour le transport du pétrole et du gaz, des dérivés du pétrole raffiné ou d'autres fluides produits par des installations gazières et pétrolières ou dans le cadre de leur exploitation. La présente définition vise notamment :

a) les pipelines situés entièrement dans la province;

(b) the part of an interprovincial pipeline that is located in the province and that the National Energy Board, established under the *National Energy Board Act* (Canada), has delegated authority to the government to regulate, and

(c) all real and personal property used for the purpose of, or in connection with or incidental to, the operation of a pipeline, including tanks, surface reservoirs, pumps, racks and storage, loading and other terminal facilities,

but does not include a flow line, transmission line, distribution system or refining, manufacturing or marketing pipeline situated wholly within the property of an industrial plant; (« pipeline »)

(g) in the definition "spacing unit", by adding "drilling for or" *after* "purpose of".

b) la partie des pipelines interprovinciaux située dans la province et à l'égard de laquelle un pouvoir de régulation a été délégué au gouvernement par l'Office national de l'énergie constitué sous le régime de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Canada);

c) les biens réels et personnels utilisés pour l'exploitation d'un pipeline ou relativement à celle-ci, y compris les réservoirs de stockage, les réservoirs de surface, les pompes, les parcs à tige, les entrepôts, les postes de chargement et les autres installations de terminal.

La présente définition exclut les conduites d'écoulement, les canalisations de transport, les réseaux de distribution et les oléoducs, les pipelines de transformation et les pipelines de commercialisation situés entièrement sur la propriété d'une installation industrielle. ("pipeline")

g) dans la définition de « surface unitaire », par substitution, à « la production de pétrole et de gaz à partir d'une formation *», de «* le forage visant l'extraction de pétrole et de gaz à partir d'une formation ou pour leur production à partir de cet endroit *».*

3 *Section 5 is replaced with the following:*

General authority of the minister
5 The minister may inquire into a matter relating to the objects and purposes of this Act and may make any orders authorized under this Act that are necessary to carry out its objects and purposes.

3 *L'article 5 est remplacé par ce qui suit :*

Pouvoirs généraux du ministre
5 Le ministre peut enquêter sur toute question liée au but et aux objets de la présente loi et prendre les arrêtés que celle-ci autorise et qui sont nécessaires à la réalisation de ce but et de ces objets.

4 *Section 8 is replaced with the following:*

Minister may refer matter
8(1) The minister may, before making a decision on a matter arising under this Act, refer the matter — including an application under subsection (3) — to an inquiry panel.

4 *L'article 8 est remplacé par ce qui suit :*

Renvoi de la question
8(1) Avant de trancher une question liée à l'application de la présente loi, le ministre peut renvoyer cette question, y compris une demande présentée en vertu du paragraphe (3), à un comité d'enquête.

Minister may direct that hearing be held
8(2) The minister may direct that the inquiry panel hold a hearing into the matter in accordance with Part 3.

Tenue d'une audience
8(2) Le ministre peut ordonner que le comité d'enquête tienne une audience relativement à la question en conformité avec la partie 3.

Application to resolve matter
8(3) A person may apply to the minister to resolve a matter arising under this Act, including a matter arising from an order or decision of the minister, the director or an inspector.

Demande
8(3) Une personne peut demander au ministre de trancher une question liée à l'application de la présente loi, notamment une question découlant d'un arrêté, d'un ordre ou d'une décision du ministre, du directeur ou d'un inspecteur.

Content of application
8(4) An application under subsection (3) must include

(a) a statement of the matter to be resolved, including a description of the remedy, relief or decision sought;

(b) a statement of the facts material to the matter to be resolved;

(c) the address for service for each party to the application;

(d) any other information required by the minister; and

(e) any prescribed application fee.

Contenu de la demande
8(4) La demande :

a) comprend un exposé de la question devant être tranchée, y compris une mention de la mesure de redressement ou de la décision recherchée;

b) mentionne les faits importants ayant trait à la question;

c) indique le domicile élu de chacune des parties à la demande aux fins de signification;

d) contient les autres renseignements qu'exige le ministre;

e) est accompagnée du droit fixé par règlement.

5 Subsection 14(1) is replaced with the following:

5 Le paragraphe 14(1) est remplacé par ce qui suit :

Duties of registrar
14(1) The registrar shall

(a) register the following documents:

(i) dispositions, transfers of dispositions and orders cancelling dispositions,

(ii) instruments,

(iii) salt water disposal agreements,

(iv) any order of the minister or director made under this Act,

(v) unit agreements; and

Fonctions du registraire
14(1) Le registraire :

a) enregistre :

(i) les titres d'aliénation, les transferts de titre d'aliénation et les arrêtés portant annulation de tels titres,

(ii) les instruments,

(iii) les accords d'évacuation de l'eau salée,

(iv) les arrêtés du ministre ou les ordres du directeur visés par la présente loi,

(v) les accords d'union;

(b) maintain the following:

(i) records of Crown oil and gas rights under Part 4,
(ii) any document submitted to the registrar in respect of an inquiry under Part 3,

(iii) the proceedings of a hearing under section 26 including documents, exhibits and reports.

b) conserve :

(i) des dossiers à l'égard des droits gaziers et pétroliers domaniaux visés à la partie 4,

(ii) les documents qui lui sont présentés relativement aux enquêtes menées en vertu de la partie 3,

(iii) le compte rendu des audiences tenues en vertu de l'article 26, notamment les documents, les pièces et les rapports y ayant trait.

6 Subsection 15(2) is amended by striking out "the board" *and substituting* "an inquiry panel".

6 Le paragraphe 15(2) est modifié par substitution, à « la Commission », *de* « un comité d'enquête ».

7(1) Subsection 19(1) is replaced with the following:

Definition
19(1) In this section and in clause 217(1)(g) (regulations), **"direct monetary interest"** means an interest in

(a) a disposition;

(b) oil and gas rights in the province including a working interest ownership; or

(c) a company supplying goods and services to an operator in the province;

by which a person derives or could derive a monetary benefit.

7(1) Le paragraphe 19(1) est remplacé par ce qui suit :

Définition
19(1) Pour l'application du présent article et de l'alinéa 217(1)g), **« intérêt pécuniaire direct »** s'entend d'un intérêt duquel découle ou pourrait découler un gain pécuniaire et concernant :

a) un titre d'aliénation;

b) des droits gaziers et pétroliers dans la province, y compris un titre de propriété dans un intérêt économique direct;

c) une compagnie qui fournit des biens et des services à un exploitant dans la province.

7(2) Subsection 19(2) is amended

(a) in clause (a),

(i) by striking out "or of proclamation of this Act, whichever last occurs", *and*

(ii) in the English version, by striking out "pecuniary" *wherever it occurs and substituting* "monetary"; *and*

7(2) Le paragraphe 19(2) est modifié :

a) dans l'alinéa a) :

(i) par suppression de « ou l'entrée en vigueur de la présente loi, selon la plus éloignée de ces dates »,

(ii) dans la version anglaise, par substitution, à « pecuniary », *à chaque occurrence, de* « monetary »;

(b) in clause (b) of the English version, by striking out "pecuniary" *and substituting* "monetary".

b) dans l'alinéa b) de la version anglaise, par substitution, à « pecuniary *», de «* monetary *».*

8 Subsection 22(1) of the English version is amended by striking out "pecuniary" *wherever it occurs and substituting* "monetary".

8 Le paragraphe 22(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « pecuniary *», à chaque occurrence, de «* monetary *».*

9 Part 3 is replaced with the following:

9 La partie 3 est remplacée par ce qui suit :

PART 3

INQUIRY PANELS

Appointment of inquiry panel
24(1) The minister may appoint one or more persons as an inquiry panel to inquire into a matter under section 5. The appointment must be in writing.

Remuneration and reimbursement
24(2) A person appointed under subsection (1), except a government employee, is entitled to be paid remuneration in the amount the minister determines, and to be reimbursed for reasonable expenses incurred in performing his or her duties on the inquiry panel.

Rules of procedure
24(3) The minister may establish rules of procedure for the inquiry panel.

Person with interest
24(4) If a person appointed to an inquiry panel determines that he or she has an interest in the matter referred to the panel, he or she must advise the minister and the minister must revoke the appointment and may appoint another person.

Assistance for the panel
24(5) The minister may provide the inquiry panel with any administrative, professional, technical or other assistance that the minister considers necessary.

Expert advice
24(6) An inquiry panel may engage an expert at any time and may authorize the expert to conduct any inspection that the inquiry panel considers advisable.

PARTIE 3

COMITÉS D'ENQUÊTE

Constitution d'un comité d'enquête
24(1) Le ministre peut nommer, par écrit, une ou des personnes afin qu'elles enquêtent, à titre de comité d'enquête, sur une question visée à l'article 5.

Rémunération et indemnités
24(2) Les personnes nommées en vertu du paragraphe (1), à l'exclusion des employés du gouvernement, reçoivent la rémunération fixée par le ministre. Elles ont droit aux frais entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions au sein du comité d'enquête.

Règles de procédure
24(3) Le ministre peut établir les règles de procédure du comité d'enquête.

Personne ayant un intérêt
24(4) La personne qui est nommée à un comité d'enquête et qui détermine qu'elle a un intérêt dans la question renvoyée au comité en avise le ministre; celui-ci révoque alors la nomination et peut procéder à la nomination d'une autre personne.

Aide
24(5) Le ministre peut fournir au comité d'enquête l'aide qu'il estime nécessaire, notamment sur le plan administratif, professionnel ou technique.

Experts
24(6) Le comité d'enquête peut engager un expert à tout moment et l'autoriser à effectuer les inspections que le comité estime indiquées.

Expert has powers of inspector
24(7) When conducting an inspection, an expert may exercise the powers of an inspector.

Pouvoirs de l'expert
24(7) L'expert peut exercer les pouvoirs d'un inspecteur lorsqu'il procède à une inspection.

Inspection in accordance with directions
24(8) An expert must conduct an inspection in accordance with any directions given by the panel.

Directives
24(8) Les inspections sont effectuées en conformité avec les directives du comité d'enquête.

Hearing
25(1) When the minister directs that a hearing be held into a matter, the inquiry panel must hold a hearing in accordance with this Part.

Audience
25(1) Lorsque le ministre le lui ordonne, le comité d'enquête tient, en conformité avec la présente partie, une audience relativement à la question.

Date of hearing
25(2) A hearing must begin within 60 days after the date on which the matter is referred to the inquiry panel.

Date de l'audience
25(2) L'audience commence dans les 60 jours suivant la date du renvoi de la question.

Notice of hearing
25(3) At least 14 days before the date of the hearing, the inquiry panel must serve a notice of hearing in accordance with the regulations, stating the date, time and place of the hearing and identifying the subject matter in general terms.

Avis d'audience
25(3) Au moins 14 jours avant la tenue de l'audience, le comité d'enquête signifie, en conformité avec les règlements, un avis d'audience indiquant la date, l'heure ainsi que le lieu de l'audience et, en termes généraux, la question en faisant l'objet.

Powers under *The Manitoba Evidence Act*
26(1) The inquiry panel has all the powers of a commissioner under Part V of *The Manitoba Evidence Act* when conducting a hearing under this Part.

Pouvoirs prévus par la *Loi sur la preuve au Manitoba*
26(1) Le comité d'enquête a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba* lorsqu'il tient une audience sous le régime de la présente partie.

Right to appear
26(2) The parties to the matter may appear at a hearing and make representations to the inquiry panel.

Droit de comparution
26(2) Les parties intéressées peuvent comparaître à une audience et présenter des observations au comité d'enquête.

Adjournments
26(3) The inquiry panel may adjourn the hearing from time to time.

Ajournements
26(3) Le comité d'enquête peut ajourner l'audience.

Evidence
26(4) Evidence at a hearing must be presented orally unless

(a) a person is unable to attend the hearing for a reason acceptable to the inquiry panel; and

(b) the inquiry panel agrees to receive the person's evidence by statutory declaration.

Témoignages
26(4) À l'audience, les témoignages sont faits oralement à moins qu'une personne ne soit incapable de se présenter pour une raison jugée acceptable par le comité d'enquête et que celui-ci ne consente à recevoir le témoignage de cette personne par déclaration solennelle.

Recording of evidence
26(5) The oral evidence given at a hearing must be given on oath and must be recorded.

Enregistrement des témoignages
26(5) Les témoignages oraux produits à l'audience se font sous serment et sont enregistrés.

Hearing in absence of party
26(6) Upon proof that the notice of hearing was served on a party who is not present at the start of the hearing, the inquiry panel may

(a) proceed with the hearing in the absence of the party; and

(b) act or report on the matter being heard in the same way as if the party were in attendance.

Audience en l'absence de la partie
26(6) Sur preuve de signification de l'avis d'audience à une partie qui n'est pas présente au début de l'audience, le comité d'enquête peut :

a) tenir l'audience en l'absence de la partie;

b) prendre des mesures ou établir un rapport à l'égard de la question que vise l'audience comme si la partie était présente.

Submission of report
27(1) An inquiry panel must submit a written report of its findings and recommendations to the minister,

(a) if a hearing is held, within 30 days after completion of the hearing; or

(b) if a hearing is not held, within 60 days after the matter is referred under subsection 8(1).

Rapport du comité d'enquête
27(1) Le comité d'enquête présente au ministre un rapport écrit faisant état de ses conclusions et de ses recommandations dans les 30 jours suivant la fin de l'audience ou, en l'absence d'audience, dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question lui est renvoyée en vertu du paragraphe 8(1).

Recommendation as to costs
27(2) In a report made under subsection (1), the inquiry panel may recommend to the minister an award of costs to be paid by a party in favour of another party in respect of the inquiry.

Recommandation quant aux frais
27(2) Dans son rapport, le comité d'enquête peut recommander au ministre de faire payer par une partie les frais d'une autre partie concernée par l'enquête.

Record of inquiry
28 When the minister has determined a matter under section 29, the inquiry panel must file with the registrar a record of the matter including

(a) a copy of the document making the referral;

(b) if a hearing has been held, a copy of any evidence recorded at the hearing;

(c) a copy or photograph of any exhibit or document provided to the inquiry panel;

(d) a copy of any expert's written report provided to the inquiry panel; and

(e) a copy of a report submitted under subsection 27(1).

Dossier de l'enquête
28 Le comité d'enquête dépose auprès du registraire un dossier concernant chaque question que le ministre tranche en vertu de l'article 29, y compris :

a) une copie du document de renvoi;

b) dans le cas où une audience a été tenue, une copie des témoignages qui y ont été enregistrés;

c) une copie ou une photographie des pièces ou des documents qui lui ont été fournis;

d) une copie de tout rapport écrit provenant d'un expert qui lui a été fourni;

e) une copie du rapport visé au paragraphe 27(1).

Minister's powers
29 Within 30 days after receiving a report under subsection 27(1), the minister may

(a) refer the matter back to the inquiry panel for reconsideration or rehearing, in whole or in part, in accordance with the his or her directions; or

(b) by order, determine the matter as he or she considers fair and just;

and may order a party to the matter to pay the costs of another party in an amount the minister may specify.

Pouvoirs du ministre
29 Dans les 30 jours suivant la réception du rapport visé au paragraphe 27(1), le ministre peut :

a) renvoyer la question au comité d'enquête pour qu'il l'examine de nouveau, en tout ou en partie, ou qu'il tienne une nouvelle audience sur tout ou partie de cette question, en conformité avec ses directives;

b) trancher la question, par ordre, selon ce qu'il estime juste et équitable.

De plus, il peut exiger, par ordre, qu'une des parties paie les frais d'une autre partie et fixer le montant de ces frais.

Decision filed with registrar
30(1) The minister must file an order made under section 29 and the reasons for the order, with the registrar.

Dépôt de la décision auprès du registraire
30(1) Le ministre dépose auprès du registraire l'ordre qu'il a donné en vertu de l'article 29 ainsi que ses motifs.

Registrar to serve copies of order
30(2) The registrar must serve a copy of an order, including the reasons for the order, on the parties to the matter. If the order relates to a matter about which a hearing was held under this Part, the registrar must also serve a copy of the order and reasons on each person who was given notice under subsection 25(3) and participated in the hearing, and to any person who the panel allowed to intervene at the hearing.

Signification
30(2) Le registraire signifie une copie de l'ordre et des motifs aux parties. Si l'ordre porte sur une question ayant fait l'objet d'une audience sous le régime de la présente partie, le registraire en signifie également une copie à chacune des personnes ayant reçu l'avis prévu au paragraphe 25(3) et ayant participé à l'audience ainsi qu'à toute personne à qui le comité a permis d'y intervenir.

Minister's order as to costs filed in Q.B.
30(3) An order for costs made by the minister under section 29 may be filed in the Court of Queen's Bench. Once filed it may be enforced in the same manner as a judgment of the court.

Dépôt à la Cour du Banc de la Reine
30(3) L'ordre prévoyant le paiement de frais et visé à l'article 29 peut être déposé devant la Cour du Banc de la Reine, auquel cas il peut être exécuté au même titre qu'un jugement de ce tribunal.

Appeal to Queen's Bench
31(1) An order made by the minister under section 29 may be appealed to the Court of Queen's Bench only on a question of law or jurisdiction. The appeal must be filed within 30 days after receiving a copy of the order.

Appel à la Cour du Banc de la Reine
31(1) Il n'est permis d'interjeter appel à la Cour du Banc de la Reine d'un ordre donné en vertu de l'article 29 que sur une question de droit ou de compétence. L'appel est déposé dans les 30 jours suivant la réception d'une copie de l'ordre.

Judge may stay enforcement
31(2) A judge of the Court of Queen's Bench may stay proceedings on, or enforcement of, an order that is appealed under subsection (1) until the appeal is determined.

Suspension d'exécution
31(2) Un juge de la Cour du Banc de la Reine peut suspendre toute instance relative à un ordre faisant l'objet d'un appel en vertu du paragraphe (1) ou suspendre l'exécution de cet ordre jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Minister may extend or abridge time
32 The minister may extend or abridge a time within which an action must be taken under this Part except the time for filing an appeal.

10 Subsection 33(1) is amended by repealing the definition "productive" and substituting the following:

"productive" means, in respect of a spacing unit or quarter section that is the subject of the renewal of a lease under subsection 52(3), or a formation that is the subject of an election under clause 58(2)(b), that it

(a) produced oil and gas,

(b) was part of a unit tract that had oil and gas production allocated to it,

(c) had oil and gas production allocated to it under the regulations, or

(d) contained a well designated capable of gas production,

during the year before the date on which the lease can be renewed or the election made; (« productif »)

11 Section 36 is replaced with the following:

Refusal to issue disposition
36 Without restricting the discretion of the minister under section 35, the minister may refuse to issue a disposition to a person who owes a debt to the Crown under this Act or *The Oil and Gas Production Tax Act*.

12 Section 38 is replaced with the following:

Form and execution of disposition
38 A disposition, except a disposition issued under clause 35(d), must be in the prescribed form and executed in accordance with the regulations.

Prorogation ou abrégement des délais
32 Le ministre peut proroger ou abréger le délai prévu pour l'accomplissement d'un acte sous le régime de la présente partie, à l'exclusion du délai imparti pour le dépôt d'un appel.

10 Le paragraphe 33(1) est modifié par substitution, à la définition de « productif », de ce qui suit :

« productif » Surface unitaire ou quart de section que vise un renouvellement de bail demandé en vertu du paragraphe 52(3) ou formation que vise une décision prise en vertu de l'alinéa 58(2)b) et qui, au cours de l'année précédant la date à laquelle le bail pouvait être renouvelé ou la décision prise :

a) a produit du pétrole et du gaz;

b) faisait partie d'une parcelle unitaire à laquelle avait été attribuée une fraction de la production de pétrole et de gaz;

c) faisait l'objet d'une telle attribution en vertu des règlements;

d) contenait un puits désigné à titre de puits pouvant produire du gaz. ("productive")

11 L'article 36 est remplacé par ce qui suit :

Refus de délivrer un titre d'aliénation
36 Sans qu'il soit porté atteinte aux pouvoirs discrétionnaires visés à l'article 35, le ministre peut refuser de délivrer un titre d'aliénation à une personne qui doit une somme à la Couronne sous le régime de la présente loi ou de la *Loi de la taxe sur la production de pétrole et de gaz*.

12 L'article 38 est remplacé par ce qui suit :

Forme et passation des titres d'aliénation
38 Les titres d'aliénation, à l'exclusion de ceux visés à l'alinéa 35d), revêtent la forme réglementaire et sont passés en conformité avec les règlements.

13 Subsection 43(1) is replaced with the following:

Effective date of exploration reservation
43(1) The effective date of an exploration reservation is the date on which the offer to purchase the exploration reservation is accepted.

14 The following is added after section 52:

Application to designate well capable of gas production
52.1(1) The holder of a lease may apply to the director to have a well within the lease area designated as capable of gas production for the purpose of

(a) renewing the lease under subsection 52(3) at the end of the initial term; or

(b) making an election under clause 58(2)(b).

The application must be made in accordance with the regulations.

Director may designate well capable of gas production
52.1(2) The director may designate a well as capable of gas production if he or she is satisfied that the well has the potential to produce gas but is not producing due to technical or economic considerations, market conditions or lack of facilities.

Term of designation
52.1(3) Unless extended under subsection (5), the designation of a well is valid only during the initial term and the first renewal term of the lease.

Designation rescinded
52.1(4) Despite subsection (3), if the director determines that circumstances warrant the production of gas from a well designated capable of gas production, the director must give notice to the holder of the lease that the designation is rescinded as of the end of the term of the lease.

13 Le paragraphe 43(1) est remplacé par ce qui suit :

Date de prise d'effet de la réserve d'exploration
43(1) La réserve d'exploration entre en vigueur à la date d'acceptation de l'offre d'achat s'y rapportant.

14 Il est ajouté, après l'article 52, ce qui suit :

Demande de désignation
52.1(1) Le titulaire d'un bail peut présenter une demande au directeur en conformité avec les règlements afin de faire désigner un puits situé dans le périmètre d'exploitation du bail à titre de puits pouvant produire du gaz en vue soit du renouvellement du bail en vertu du paragraphe 52(3) à la fin de la durée initiale, soit de la prise d'une décision en vertu de l'alinéa 58(2)b).

Désignation
52.1(2) Le directeur peut procéder à la désignation s'il est convaincu que le puits pourrait produire du gaz mais n'en produit pas en raison de considérations d'ordre technique ou économique, des conditions du marché ou du manque d'installations.

Durée de la désignation
52.1(3) Sauf si la période de désignation est prolongée en vertu du paragraphe (5), la désignation d'un puits n'est valide qu'au cours de la durée initiale du bail et de la durée de son premier renouvellement.

Annulation de la désignation
52.1(4) Par dérogation au paragraphe (3), s'il estime que des circonstances justifient la production de gaz à partir d'un puits désigné à titre de puits pouvant produire du gaz, le directeur avise le titulaire du bail que la désignation est annulée à la fin du bail.

Minister may extend designation
52.1(5) Despite subsection (3), if a designation has not been rescinded under subsection (4), the holder of the lease may, in accordance with the regulations, apply to the minister to extend the designation of the well as capable of gas production beyond the first renewal term of the lease. The minister may, by order, approve the extension, subject to any terms and conditions that the minister considers necessary and advisable.

Prolongation de la période de désignation
52.1(5) Par dérogation au paragraphe (3), si une désignation n'a pas été annulée en application du paragraphe (4), le titulaire du bail peut, en conformité avec les règlements, demander au ministre de prolonger la période de désignation au-delà de la date d'expiration du bail renouvelé. Le ministre peut, par arrêté, approuver la prolongation sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires et indiquées.

15 Clause 62(b) is amended by adding "or failure to submit a report under this Act" *after* "through a false statement".

15 L'alinéa 62b) est modifié par adjonction, après « déclaration *», de «* ou en omettant de présenter un rapport visé par la présente loi *».*

16 The following is added after section 63:

16 Il est ajouté, après l'article 63, ce qui suit :

Cancellation or transfer on seizure
63.1 After making an order under subsection 182(1) authorizing the director to seize a well, the minister may

(a) cancel any disposition relating to the lands on which the well to be seized is located without notice to the holder; or

(b) transfer the disposition to another holder, in accordance with the regulations.

Annulation ou transfert à la suite d'une saisie
63.1 Après avoir pris, en vertu du paragraphe 182(1), un arrêté autorisant le directeur à saisir un puits, le ministre peut :

a) annuler le titre d'aliénation ayant trait aux biens-fonds sur lesquels se trouve le puits en cause sans donner de préavis au titulaire;

b) transférer le titre d'aliénation à un autre titulaire en conformité avec les règlements.

17 Sections 66 and 67 are replaced with the following:

17 Les articles 66 et 67 sont remplacés par ce qui suit :

Disposal of Crown rights in unsurveyed areas
66(1) The minister may, in accordance with the regulations, dispose of Crown oil and gas rights situated in unsurveyed parts of the province.

Aliénation de droits domaniaux dans des régions non arpentées
66(1) Le ministre peut, en conformité avec les règlements, aliéner les droits gaziers et pétroliers domaniaux visant des parties de la province qui n'ont pas été arpentées.

Disposal of Crown rights by special exploration permit
66(2) The minister may, in accordance with the regulations, dispose of Crown oil and gas rights by issuing a special exploration permit. The minister may make the permit subject to any terms and conditions that he or she considers necessary and advisable.

Aliénation de droits domaniaux par permis de prospection spécial
66(2) Le ministre peut, en conformité avec les règlements, aliéner des droits gaziers et pétroliers domaniaux en délivrant un permis de prospection spécial. Il peut assortir le permis des conditions qu'il estime nécessaires et indiquées.

Disposition of helium and oil shale rights
67 The minister may by agreement authorize exploration or drilling for, or production of, helium or oil shale in an area where the Crown holds the rights to helium or oil shale. The authorization may be subject to any terms and conditions that the minister considers appropriate.

Aliénation de droits sur l'hélium et les schistes bitumineux
67 Le ministre peut, par accord, autoriser des opérations de prospection, de forage ou d'extraction relativement à l'hélium ou aux schistes bitumineux se trouvant dans une zone où les droits sur ces substances appartiennent à la Couronne. L'autorisation peut être assortie des conditions qu'il estime indiquées.

18 Section 68 is replaced with the following:

18 L'article 68 est remplacé par ce qui suit :

Holder may transfer disposition
68 The holder of a disposition may transfer all or an undivided part of its interest in the disposition and must notify the registrar of any transfer, in accordance with the regulations.

Transfert d'un titre d'aliénation par le titulaire
68 Le titulaire d'un titre d'aliénation peut transférer en totalité son intérêt dans ce titre ou en transférer une partie indivise, auquel cas il avise le registraire du transfert en conformité avec les règlements.

19 The following is added after section 70:

19 Il est ajouté, après l'article 70, ce qui suit :

Registration of name change or corporate amalgamation
70.1 A holder of a disposition that changes its name or, if it is a corporation, amalgamates with another corporation, must apply to the registrar in accordance with the regulations to register the name change or corporate amalgamation.

Enregistrement d'un changement de nom ou d'une fusion
70.1 Le titulaire d'un titre d'aliénation qui procède à un changement de nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, fusionne avec une autre personne morale demande au registraire, en conformité avec les règlements, d'enregistrer le changement de nom ou la fusion.

20 Part 6 is repealed.

20 La partie 6 est abrogée.

21 The following is added after subsection 91(3):

21 Il est ajouté, après le paragraphe 91(3), ce qui suit :

Production proceeds held in trust
91(3.1) A licensee who has produced oil and gas from a spacing unit for testing purposes under subsection (3) must hold in trust the proceeds of any sale of the oil and gas relating to the oil and gas rights that the licensee does not hold.

Produit gardé en fiducie
91(3.1) Le titulaire de permis qui a extrait du pétrole et du gaz à partir d'une surface unitaire afin de procéder à des analyses garde en fiducie le produit découlant de toute vente du pétrole et du gaz ayant trait aux droits gaziers et pétroliers dont il n'est pas titulaire.

22 The following is added after section 91:

Application where misrepresentation
91.1(1) A person who alleges that oil and gas rights were acquired as a result of a misrepresentation may apply to the minister under subsection 8(3) to resolve the matter.

Minister may declare agreement invalid
91.1(2) If the minister determines that oil and gas rights were acquired as a result of a misrepresentation, he or she may declare the agreement under which those oil and gas rights were acquired to be invalid for the purpose of this Act.

23 Sections 92 and 93 are replaced with the following:

Well licence void if licensee without rights
92(1) A well licence is void

(a) if the director determines that

(i) the licensee did not have the rights required under section 91 at the time the well licence was issued, or

(ii) the licensee lost those rights after the well licence was issued; or

(b) the minister declares the agreement under which those rights were acquired to be invalid under subsection 91.1(2).

Continuing obligation of licensee
92(2) If a well licence is void under subsection (1), the licensee must abandon the well and rehabilitate the well site in accordance with this Act.

Director must not issue well licence
93(1) If the director is of the opinion that drilling a well on the site proposed in a licence application may have a significant adverse impact on the environment or significantly impair use of the surrounding land, he or she must not issue the licence unless the requirements of this section are met.

22 Il est ajouté, après l'article 91, ce qui suit :

Demande en cas de déclaration trompeuse
91.1(1) Toute personne qui prétend que des droits gaziers et pétroliers ont été acquis en raison d'une déclaration trompeuse peut présenter une demande au ministre en vertu du paragraphe 8(3) afin que la question soit tranchée.

Accord invalide
91.1(2) S'il détermine que des droits gaziers et pétroliers ont été acquis en raison d'une déclaration trompeuse, le ministre peut déclarer invalide pour l'application de la présente loi l'accord en vertu duquel les droits ont été acquis.

23 Les articles 92 et 93 sont remplacés par ce qui suit :

Nullité du permis
92(1) Le permis d'exploitation de puits est nul :

a) si le directeur détermine que le titulaire de permis :

(i) n'avait pas obtenu tous les droits exigés par l'article 91 au moment de la délivrance du permis,

(ii) a perdu les droits après sa délivrance;

b) si le ministre déclare invalide, sous le régime du paragraphe 91.1(2), l'accord en vertu duquel les droits ont été acquis.

Maintien de l'obligation du titulaire de permis
92(2) Si le permis d'exploitation de puits est nul, le titulaire abandonne le puits et remet en état son emplacement en conformité avec la présente loi.

Interdiction de délivrer un permis d'exploitation de puits
93(1) S'il juge que le forage d'un puits à l'emplacement précisé dans la demande de permis peut avoir un effet négatif important sur l'environnement ou hypothéquer gravement l'utilisation des biens-fonds environnants, le directeur ne peut délivrer un permis d'exploitation de puits que si les exigences énoncées au présent article sont remplies.

Applicant to submit environmental plan
93(2) The applicant proposing to drill a well on the site must submit to the director a plan to protect the environment and to mitigate the adverse impact.

Plan environnemental
93(2) L'auteur de la demande qui envisage de forer un puits présente au directeur un plan visant à protéger l'environnement et à atténuer l'effet négatif.

Director to consult on plan
93(3) The director must review the plan and give a copy of it to a director appointed under *The Environment Act* for his or her review.

Consultation
93(3) Le directeur examine le plan et en remet une copie pour examen au directeur nommé en application de la *Loi sur l'environnement*.

When director can issue licence
93(4) When both directors are satisfied that the applicant's plan, if followed, will adequately address the potential adverse impact on the environment, the director may issue the well licence under subsection 90(2), subject to compliance with the plan and any other terms and conditions that the director considers necessary or advisable.

Assujettissement au plan environnemental
93(4) Si les deux directeurs sont convaincus que l'application du plan atténuera de façon convenable l'effet négatif éventuel, le directeur peut délivrer le permis d'exploitation de puits en vertu du paragraphe 90(2), sous réserve de l'observation du plan et des autres conditions qu'il estime nécessaires ou indiquées.

24(1) Subsection 100(2) is replaced with the following:

24(1) Le paragraphe 100(2) est remplacé par ce qui suit :

Transfer by director
100(2) Subject to subsection (3), the director may transfer a well licence from the licensee to the person who holds both the surface rights for the site of the well and the oil and gas rights in the spacing unit where the well is located, if

(a) the well has been seized under section 182;

(b) the director is unable to locate the licensee; or

(c) the director is satisfied that the licensee is a corporation that is dissolved.

Transfert par le directeur
100(2) Sous réserve du paragraphe (3), s'il a saisi un puits en vertu de l'article 182, ne peut retrouver le titulaire de permis ou est convaincu que le titulaire du permis est une personne morale qui est dissoute, le directeur peut transférer le permis d'exploitation du puits à la personne qui est titulaire à la fois des droits de surface sur l'emplacement du puits et des droits gaziers et pétroliers sur la surface unitaire où est situé le puits.

Transfer subject to fee and performance security
100(2.1) The person to whom the well licence is to be transferred must pay the fee and provide any performance security prescribed in the regulations before the director transfers the licence.

Droit et garantie d'exécution
100(2.1) Avant que le transfert ait lieu, le destinataire du transfert paie le droit et fournit, le cas échéant, une garantie d'exécution que fixent les règlements.

24(2) Subsection 100(3) is amended

(a) in the section heading, by striking out "Registrar" *and substituting* "Director"; *and*

(b) in the subsection, by striking out "the registrar" *and substituting* "the director".

24(2) Le paragraphe 100(3) est modifié par substitution, à « le registraire *», dans le titre et dans le texte, de «* le directeur *».*

25 Subsection 105(3) is replaced with the following:

Order where gas or water reduces oil recovery
105(3) If, in the minister's opinion, a well is producing gas or water in an amount that is reducing or likely to reduce the amount of oil that could otherwise be recovered from the pool in which the well is completed, the minister may by order establish for the well a maximum production rate that he or she believes will not result in such a reduction.

26 Section 107 is repealed.

27 Section 109 is replaced with the following:

Disposal in accordance with permit or order
109(1) A licensee must dispose of any salt water produced from a well by reinjecting the salt water into an underground formation in accordance with the regulations and

(a) a salt water disposal permit issued under this section; or

(b) an order made under subsection 116(2).

Director may issue permit
109(2) A licensee may apply to the director for a salt water disposal permit in accordance with the regulations. The director may issue the permit subject to any terms and conditions that the director considers necessary or advisable.

Disposal of Crown oil and gas rights
109(3) If the application is in respect of a well in a spacing unit containing Crown oil and gas rights, before the director issues a permit under subsection (2), the licensee must

(a) enter into an agreement with the minister, in the prescribed form, authorizing the use of Crown oil and gas rights for salt water disposal; and

(b) if the Crown oil and gas rights are not the subject of a disposition under this Act, pay the fee and rent prescribed in the regulations.

25 Le paragraphe 105(3) est remplacé par ce qui suit :

Arrêté — récupération réduite par l'eau ou le gaz
105(3) S'il est d'avis que le volume d'eau ou de gaz extrait d'un puits cause ou pourrait causer une réduction du volume de pétrole récupérable du gisement dans lequel le puits est complété, le ministre peut, par arrêté, fixer à l'égard du puits un taux de production maximal qui, selon lui, n'entraînera pas une telle réduction.

26 L'article 107 est abrogé.

27 L'article 109 est remplacé par ce qui suit :

Élimination en vertu d'une licence ou d'un arrêté
109(1) Le titulaire de permis élimine l'eau salée produite par un puits en la réinjectant dans une formation souterraine en conformité avec les règlements et, selon le cas, avec :

a) la licence d'élimination de l'eau salée délivrée en vertu du présent article;

b) un arrêté pris en vertu du paragraphe 116(2).

Délivrance de la licence
109(2) Le titulaire de permis peut présenter une demande au directeur en conformité avec les règlements afin d'obtenir une licence d'élimination de l'eau salée, auquel cas le directeur peut lui délivrer la licence demandée sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires ou indiquées.

Aliénation de droits gaziers et pétroliers domaniaux
109(3) Si la demande concerne un puits situé dans une surface unitaire faisant l'objet de droits gaziers et pétroliers domaniaux, le titulaire de permis est tenu, avant que le directeur ne délivre la licence :

a) de conclure avec le ministre un accord revêtant la forme réglementaire et autorisant l'utilisation de tels droits pour l'élimination de l'eau salée;

b) si les droits ne sont pas visés par un titre d'aliénation sous le régime de la présente loi, de payer le droit et le loyer prévus par règlement.

28 Section 111 is replaced with the following:

No construction or operation of battery without permit
111(1) No person shall begin construction of or operate a battery without a battery operating permit.

Application for battery operating permit
111(2) A person may apply to the director for a battery operating permit in accordance with the regulations.

Notice of application
111(3) Upon receiving an application under subsection (2), the director must give public notice of the application in accordance with the regulations.

Powers of director on application
111(4) The director may issue a battery operating permit only after considering any representations and recommendations received as a result of giving public notice of the application. The permit must be issued in accordance with the regulations and may be subject to any terms and conditions that the director considers necessary or advisable.

Single well battery exempt
111(5) A single well producing directly to a tank or tanks on the wellsite is exempt from the provisions of this section.

Inspector to approve modification to battery
111(6) The holder of a battery operating permit must not make a modification to the battery without the approval of an inspector. The application for approval must be made in accordance with the regulations.

29 Section 112 is repealed.

30 Section 114 is replaced with the following:

Operator to limit discharge of pollutants
114(1) The operator of a well or oil and gas facility must

(a) operate it in accordance with the regulations; and

(b) make every reasonable effort to operate it with the least possible discharge of pollutants as defined in *The Environment Act*.

28 L'article 111 est remplacé par ce qui suit :

Licence obligatoire
111(1) Il est interdit de construire et d'exploiter une batterie sans être titulaire d'une licence d'exploitation de batterie.

Demande de licence d'exploitation de batterie
111(2) Toute personne peut présenter une demande au directeur en conformité avec les règlements afin d'obtenir une licence d'exploitation de batterie.

Avis de la demande
111(3) Le directeur donne avis public, en conformité avec les règlements, de toute demande qu'il reçoit en vertu du paragraphe (2).

Pouvoirs du directeur
111(4) Le directeur ne peut délivrer une licence d'exploitation de batterie qu'après avoir pris en considération les observations et les recommandations qu'il a reçues après la remise de l'avis public. La licence est délivrée en conformité avec les règlements et peut être assortie des conditions que le directeur juge nécessaires ou indiquées.

Puits uniques
111(5) Les puits uniques qui produisent du pétrole ou du gaz directement dans un ou des réservoirs situés sur un chantier de forage sont soustraits à l'application du présent article.

Autorisation relative à la modification de la batterie
111(6) Le titulaire d'une licence d'exploitation de batterie ne peut modifier la batterie que si un inspecteur l'y autorise à la suite d'une demande présentée en conformité avec les règlements.

29 L'article 112 est abrogé.

30 L'article 114 est remplacé par ce qui suit :

Restriction — rejet de polluants
114(1) L'exploitant d'un puits ou d'une installation gazière et pétrolière exerce ses activités en conformité avec les règlements et prend les mesures voulues pour que le puits ou l'installation rejette la plus faible quantité possible de polluants, au sens de la *Loi sur l'environnement*.

Director's power re pollutants
114(2) The director may require the operator of a well or oil and gas facility that is discharging pollutants to take any steps the director considers necessary or advisable to stop or reduce the discharge of pollutants, if the director believes that the discharge of pollutants

(a) is hazardous to public health;

(b) is having or might have a significant adverse effect on the environment; or

(c) contravenes the regulations.

Pouvoirs du directeur concernant les polluants
114(2) Le directeur peut exiger que l'exploitant d'un puits ou d'une installation gazière et pétrolière qui rejette des polluants prenne les mesures qu'il estime nécessaires ou indiquées pour éliminer ou réduire le rejet s'il croit que celui-ci :

a) constitue un danger pour la santé publique;

b) a ou pourrait avoir un effet négatif important sur l'environnement;

c) contrevient aux règlements.

31 Section 117 is amended by renumbering it as subsection 117(1) and adding the following as subsection 117(2):

31 L'article 117 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 117(1) et par adjonction de ce qui suit :

Minister may order enhanced recovery
117(2) If, after considering the report of the operator under subsection (1), the minister is satisfied that enhanced recovery is necessary or advisable to prevent waste, the minister may, by order,

(a) require the operator to implement enhanced recovery in a pool or part of a pool; and

(b) suspend or restrict production from all or part of the pool until the operator implements enhanced recovery or takes other action to prevent waste that is satisfactory to the minister.

Récupération assistée obligatoire
117(2) S'il est convaincu, après étude du rapport de l'exploitant, que la récupération assistée est nécessaire ou souhaitable afin de prévenir le gaspillage, le ministre peut, par arrêté :

a) d'une part, ordonner à l'exploitant de faire de la récupération assistée dans la totalité ou une partie d'un gisement;

b) d'autre part, suspendre ou restreindre la production dans la totalité ou une partie du gisement jusqu'à ce qu'ait lieu la récupération assistée ou que soient prises les autres mesures de prévention du gaspillage qu'il juge satisfaisantes.

32 Section 118 is repealed.

32 L'article 118 est abrogé.

33 Subsection 126(6) is replaced with the following:

33 Le paragraphe 126(6) est remplacé par ce qui suit :

Penalty to be prescribed
126(6) A penalty under subsection (5) is payable by the working interest owner to the operator of the spacing unit in respect of the well. The penalty must not exceed the prescribed amount.

Pénalité réglementaire
126(6) La pénalité visée au paragraphe (5) est payable à l'exploitant de la surface unitaire. Elle ne peut excéder le montant fixé par règlement.

34 *Section 132 is amended*

(a) by striking out "spacing unit" *and substituting* "unit track"*; and*

(b) by striking out "in accordance with the regulations".

34 *L'article 132 est modifié :*

a) par substitution, à « surface », *de* « parcelle »;

b) par suppression de « conformément aux règlements ».

35 *Section 138 is amended by striking out* "spacing unit" *and substituting* "unit tract"

(a) in clause (1)(c); and

(b) in subsection (4), in the section heading and in the subsection.

35 *L'article 138 est modifié par substitution, à* « surface », *de* « parcelle », *à l'alinéa (1)c) et au paragraphe (4).*

36 *Subsection 149(2) is amended by adding* "fee and" *after* "prescribed".

36 *Le paragraphe 149(2) est modifié par substitution, à* « la garantie d'exécution qui a été fixée », *de* « le droit et la garantie d'exécution fixés ».

37(1) *Subsection 152(3) of the English version is amended by striking out* "pipeline operating permit" *and substituting* "pipeline operating licence".

37(1) *Le paragraphe 152(3) de la version anglaise est modifié par substitution, à* « pipeline operating permit », *de* « pipeline operating licence ».

37(2) *Subsection 152(5) is replaced with the following:*

Licensee to provide notice
152(5) A licensee shall advise the director in writing before doing any of the following:

(a) transferring or selling all or part of a pipeline;

(b) suspending the operation of all or part of the pipeline, except in an emergency, for repairs or maintenance, or in the ordinary course of operating the pipeline;

(c) resuming operation of the pipeline after advising the director of a suspension;

(d) abandoning all or part of the pipeline.

37(2) *Le paragraphe 152(5) est remplacé par ce qui suit :*

Remise d'un avis par le titulaire de permis
152(5) Le titulaire de permis avise le directeur par écrit avant :

a) de transférer ou de vendre la totalité ou une partie du pipeline;

b) de suspendre l'exploitation de la totalité ou d'une partie du pipeline, sauf en cas d'urgence, pour procéder à des réparations ou à l'entretien ou dans le cours normal de son exploitation;

c) de reprendre l'exploitation du pipeline après avoir avisé le directeur d'une suspension;

d) d'abandonner tout ou partie du pipeline.

38 Subsection 170(1) is replaced with the following:

Disposition of performance deposit refund
170(1) If a performance deposit is refundable under this Part, the director must pay the amount of the performance deposit

(a) first, to satisfy any debt owing to the Crown under this Act by the holder of the licence or permit for which the performance deposit was required;

(b) second, in accordance with any court order against the holder of the licence or permit that is served on the minister or on the director; and

(c) third, to the person from whom it was received, unless that person provides other directions in writing.

38 Le paragraphe 170(1) est remplacé par ce qui suit :

Affectation du remboursement
170(1) Si le dépôt d'exécution est remboursable en vertu de la présente partie, le directeur le verse :

a) premièrement, en règlement de toute dette que le titulaire de la licence ou du permis en question a, sous le régime de la présente loi, à l'égard de la Couronne;

b) deuxièmement, en conformité avec une ordonnance judiciaire qui lui est signifiée ou qui est signifiée au ministre et qui est rendue contre le titulaire de la licence ou du permis;

c) troisièmement, à la personne qui l'a fourni, sauf instructions contraires écrites de sa part.

39(1) The following is added after subsection 172(3):

Interest on performance deposit
172(3.1) Where the applicant for a licence or permit has provided a performance deposit under this Part in the form of cash, interest earned on the amount of the performance deposit shall be deposited into the Abandonment Fund Reserve Account.

Portion of royalty designated for the account
172(3.2) The Lieutenant Governor in Council may, by order, designate the portion of the Crown royalty collected under this Act that must be deposited into the Abandonment Fund Reserve Account. The portion designated must not exceed 3% of the royalty collected.

39(1) Il est ajouté, après le paragraphe 172(3), ce qui suit :

Intérêt sur le dépôt d'exécution
172(3.1) Si l'auteur d'une demande de permis ou de licence a fourni un dépôt d'exécution en espèces sous le régime de la présente partie, l'intérêt couru sur le montant de ce dépôt est versé au Fonds de réserve pour l'abandon.

Dépôt d'une partie des redevances dans le Fonds
172(3.2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, désigner la partie de la redevance de la Couronne recouvrée en vertu de la présente loi qui doit être déposée dans le Fonds de réserve pour l'abandon, cette partie ne pouvant excéder 3 % du montant recouvré.

39(2) Subsection 172(4) is replaced with the following:

Authority to pay
172(4) The minister may authorize the director to do one or both of the following:

(a) enter into agreements on behalf of the government for the purpose of subsection 182(1)(seizure);

39(2) Le paragraphe 172(4) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du ministre
172(4) Le ministre peut autoriser le directeur :

a) à conclure des accords pour le compte du gouvernement pour l'application du paragraphe 182(1);

(b) make expenditures from the Abandonment Fund Reserve Account

(i) for the purpose of subsection 184(4) (cost of seizure);

(ii) to rehabilitate the site of a spill, or an abandoned well or oil and gas facility, and

(iii) to defray costs arising from any adverse impact on property or the environment that results from or that, in the opinion of the minister, might result from a well, oil and gas facility or geophysical operation.

b) à engager des dépenses sur le Fonds de réserve pour l'abandon :

(i) pour l'application du paragraphe 184(4),

(ii) pour la remise en état de l'emplacement d'un déversement, d'un puits abandonné ou d'une installation gazière et pétrolière abandonnée,

(iii) pour que soient couverts les frais liés aux effets négatifs sur les biens ou l'environnement qu'a ou que pourrait avoir, selon le ministre, un puits, une installation gazière et pétrolière ou une opération géophysique.

40(1) *Subsection 182(1) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "Where the operator of a well or oil and gas facility fails to comply with a shut down order," *and substituting* "If the operator of a well or oil and gas facility fails to comply with a shut down order under section 176 or an abandonment notice under section 123 within the time specified in the order or notice,";

(b) in clause (a) of the French version, by striking out "ou à l'arrêté";

(c) in clause (b), by adding "produce and" *before* "dispose"*; and*

(d) in clause (c), by striking out ", in accordance with the regulations".

40(1) *Le paragraphe 182(1) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « à un ordre ou à un arrêté de suspension des travaux », *de* « à l'ordre de suspension des travaux visé à l'article 176 ou à l'avis d'abandon visé à l'article 123, »;

b) dans l'alinéa a) de la version française, par suppression de « ou à l'arrêté »;

c) dans l'alinéa b), par substitution, à « aliéner le pétrole et le gaz provenant du puits ou de l'installation », *de* « extraire le pétrole et le gaz du puits ou de l'installation et l'aliéner »;

d) dans l'alinéa c), par suppression de « réglementaire ».

40(2) *Subsection 182(3) is replaced with the following:*

Payment of royalty
182(3) Despite a subsisting agreement with respect to the oil and gas rights, the director's only obligation when disposing of oil and gas under clause (1)(b) is to pay a royalty to the royalty owner in accordance with the regulations.

40(2) *Le paragraphe 182(3) est remplacé par ce qui suit :*

Versement des redevances
182(3) Malgré tout accord en vigueur concernant les droits gaziers et pétroliers, le directeur est uniquement tenu de verser une redevance au titulaire de redevance, conformément aux règlements, lorsqu'il aliène du pétrole et du gaz en vertu de l'alinéa (1)b).

41 Subsection 185(1) is replaced with the following:

Application for review of seizure order
185(1) The operator of a well or oil and gas facility affected by a seizure order under section 182 may apply to the minister for a review of the order. The operator must apply before the notice period set by the director under that section expires.

42 Subsection 187(1) is amended by striking out "within 30 days from the day the order is made" *and substituting* "within 15 days after being advised of the decision made by the minister under subsection 185(3)".

43 Section 191 is amended

(a) in the section heading, by striking out "Minister" *and substituting* "Director"; *and*

(b) in the section, by striking out "minister" *wherever it occurs and substituting* "director".

44(1) Subsection 193(1) is amended by adding "under *The Financial Administration Act*" *after* "prescribed".

44(2) Subsection 193(2) is amended

(a) by striking out "Where the minister" *and substituting* "When the director or registrar"; *and*

(b) by striking out "charge the minister" *and substituting* "charge, the director".

45(1) Subsection 196(1) is amended

(a) in the English version, by striking out "and" *in the section heading and substituting* "or"; *and*

(b) in the French version, by striking out everything before "renseignements" *and substituting* "L'exploitant ou le titulaire d'une licence ou d'un permis délivré en vertu de la présente loi prend des échantillons, fait des tests, tient des dossiers et conserve des rapports, des plans, des cartes, des déclarations et d'autres".

41 Le paragraphe 185(1) est remplacé par ce qui suit :

Demande de révision de l'arrêté de saisie
185(1) L'exploitant d'un puits ou d'une installation gazière et pétrolière visé par un arrêté de saisie pris en vertu de l'article 182 peut, avant l'expiration de la période de préavis fixée par le directeur sous le régime de cet article, en demander la révision au ministre.

42 Le paragraphe 187(1) est modifié par substitution, à « dans les 30 jours de la prise de l'arrêté », *de* « dans les 15 jours suivant la date à laquelle il a été avisé de la décision prise par le ministre en vertu du paragraphe 185(3) ».

43 L'article 191 est modifié par substitution, à « ministre », *à chaque occurrence, de* « directeur ».

44(1) Le paragraphe 193(1) est modifié par substitution, à « réglementaire », *de* « fixé par les règlements d'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ».

44(2) Le paragraphe 193(2) est modifié par substitution, au passage qui précède « effectue », *de* « Le directeur peut ajouter les intérêts calculés au taux visé au paragraphe (1) dans les cas où lui-même ou le registraire ».

45(1) Le paragraphe 196(1) est modifié :

a) dans le titre de la version anglaise, par substitution, à « and », *de* « or »;

b) dans la version française, par substitution, au passage qui précède « renseignements », *de* « L'exploitant ou le titulaire d'une licence ou d'un permis délivré en vertu de la présente loi prend des échantillons, fait des tests, tient des dossiers et conserve des rapports, des plans, des cartes, des déclarations et d'autres ».

45(2) Subsection 196(2) is replaced with the following:

Operator or holder to provide data
196(2) An operator or the holder of a licence or permit issued under this Act must provide the director with samples or data obtained by the operator or holder in respect of a well, pool or oil and gas facility in accordance with the regulations.

45(2) Le paragraphe 196(2) est remplacé par ce qui suit :

Données
196(2) L'exploitant ou le titulaire d'une licence ou d'un permis délivré en vertu de la présente loi fournit au directeur, conformément aux règlements, les échantillons ou les données qu'il a obtenus à l'égard d'un puits, d'un gisement ou d'une installation gazière et pétrolière.

46(1) Subsection 198(2) is replaced with the following:

Information with application
198(2) Subject to subsection (2.1), information that is provided in support of an application under this Act is public information unless the director orders otherwise.

Agreements are confidential
198(2.1) An agreement or lease submitted in support of an application under this Act is confidential.

46(1) Le paragraphe 198(2) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements joints à une demande
198(2) Sous réserve du paragraphe (2.1) et sauf ordre contraire du directeur, les renseignements joints à une demande présentée en vertu de la présente loi sont publics.

Confidentialité des accords
198(2.1) Tout accord ou bail joint à une demande présentée en vertu de la présente loi est confidentiel.

46(2) Subsection 198(3) is amended by striking out "subsection (1)" *and substituting* "subsections (1) and (2.1)".

46(2) Le paragraphe 198(3) est modifié par substitution, à « au paragraphe (1) *», de «* aux paragraphes (1) et (2.1) *».*

47 Section 208 is replaced with the following:

Applicant to provide address for service
208 The following persons must provide the registrar with an address for service:

(a) a person who applies for a licence, permit or disposition, or for a transfer of any of them,

(b) when requested by the registrar, a person who holds a licence, permit or disposition under this Act.

47 L'article 208 est remplacé par ce qui suit :

Domicile élu aux fins de signification
208 Les personnes suivantes indiquent au registraire un domicile élu aux fins de signification :

a) la personne qui présente une demande en vue de l'obtention ou du transfert d'une licence, d'un permis ou d'un titre d'aliénation;

b) à la demande du registraire, la personne qui est titulaire d'une licence, d'un permis ou d'un titre d'aliénation sous le régime de la présente loi.

A person who is not a resident of Manitoba must also provide the name and address of an agent who is a resident of Manitoba and who is willing to accept service on his or her behalf.

Si elles ne résident pas au Manitoba, elles lui fournissent également les nom et adresse d'un mandataire qui réside dans la province et qui acceptera la signification de documents en leur nom.

48 Section 211 is repealed.

48 L'article 211 est abrogé.

49 The following is added after subsection 214(8):

49 Il est ajouté, après le paragraphe 214(8), ce qui suit :

Money to be paid into Consolidated Fund
214(9) If title to, or interest in, oil and gas rights reverts to the Crown under subsection (8), the Minister of Finance shall pay any money held in trust under subsection (3) into the Consolidated Fund.

Sommes versées au Trésor
214(9) Si le titre de propriété des droits gaziers et pétroliers ou l'intérêt dans ceux-ci revient à la Couronne en application du paragraphe (8), le ministre des Finances verse au Trésor les sommes gardées en fiducie en application du paragraphe (3).

50 Section 216 is replaced with the following:

50 L'article 216 est remplacé par ce qui suit :

Protection from liability
216 No action or proceeding may be brought against the director, an officer or any other person acting under the authority of this Act or the regulations for anything done or not done, or for any neglect,

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act or the regulations; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act or the regulations;

unless the person was acting in bad faith.

Immunité
216 Le directeur, les dirigeants et les autres personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi ou des règlements bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de ces textes.

51 Subsection 217(1) is amended

(a) in the English version of clause (g), by striking out "direct pecuniary interests" *and substituting* "direct monetary interests"*;*

(b) by repealing clause (m);

(c) in clause (n), by striking out "and exploration reservations" *and substituting* ", exploration reservations, and dispositions issued under clause 35(d)"*;*

51 Le paragraphe 217(1) est modifié :

a) dans l'alinéa g) de la version anglaise, par substitution, à « direct pecuniary interests »*, de* « direct monetary interests »*;*

b) par abrogation de l'alinéa m);

c) dans l'alinéa n), par substitution :

(i) à « et des réserves d'exploration »*, de* « , des réserves d'exploration et des titres d'aliénation délivrés en vertu de l'alinéa 35d) »*,*

(ii) à « et réserves »*, de* « , réserves et titres »*;*

(d) by adding the following after clause (n):

(n.1) respecting the designation of wells as capable of gas production under section 52.1;

(e) in the English version of clause (o), by striking out "(northern Manitoba)";

(f) in clause (p), by striking out "relating to helium and oil shale under section 67"; *and*

(g) by adding the following after clause (uu):

(uu.1) respecting the transfer of a disposition under clause 63.1(b);

d) par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

n.1) régir la désignation de puits à titre de puits pouvant produire du gaz en vertu de l'article 52.1;

e) dans l'alinéa o) de la version anglaise, par suppression de « (northern Manitoba) *»;*

f) dans l'alinéa p), par suppression de « ayant trait à l'hélium et aux schistes bitumineux en conformité avec l'article 67 *»;*

g) par adjonction, après l'alinéa uu), de ce qui suit :

uu.1) régir le transfert des titres d'aliénation en vertu de l'alinéa 63.1b);

52 Section 223 is repealed.

52 L'article 223 est abrogé.

53 Section 224 is replaced with the following:

53 L'article 224 est remplacé par ce qui suit :

Lapse of registration under Real Property Act and Registry Act
224(1) An instrument that is registered under *The Real Property Act* or *The Registry Act* against oil and gas rights held by the Crown has no force or effect.

District registrar and assurance fund not liable
224(2) Neither the district registrar appointed under *The Real Property Act* or the assurance fund established under that Act is liable to pay compensation to any person for any loss caused by the operation or the effect of subsection (1).

Caducité des enregistrements
224(1) Les instruments enregistrés en vertu de la *Loi sur les biens réels* ou de la *Loi sur l'enregistrement foncier* à l'égard de droits gaziers et pétroliers dont la Couronne est titulaire n'ont aucun effet.

Responsabilité du registraire de district
224(2) Le registraire de district nommé en vertu de la *Loi sur les biens réels* et le Fonds d'indemnisation constitué sous le régime de cette loi ne sont pas tenus d'indemniser les personnes qui subissent des pertes en raison de l'application du paragraphe (1).

Transitional re salt water disposal permits
54(1) A licensee who, on the day before section 27 of this Act comes into force, holds a salt water disposal permit in respect of a well in a spacing unit containing Crown oil and gas rights, must comply with subsection (2).

Disposition transitoire
54(1) Le titulaire de permis qui, la veille de l'entrée en vigueur de l'article 27 de la présente loi, est titulaire d'une licence d'élimination de l'eau salée délivrée à l'égard d'un puits situé dans une surface unitaire faisant l'objet de droits gaziers et pétroliers domaniaux est tenu de se conformer au paragraphe (2).

54(2) Within six months after section 27 comes into force, the licensee must

(a) enter into an agreement with the minister, in the prescribed form, authorizing the use of Crown oil and gas rights for salt water disposal; and

(b) if the Crown oil and gas rights are not the subject of a disposition under this Act, pay the fee and rent prescribed in the regulations.

54(2) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 27, le titulaire de permis :

a) conclut avec le ministre un accord revêtant la forme réglementaire et autorisant l'utilisation de droits gaziers et pétroliers domaniaux pour l'élimination de l'eau salée;

b) si ces droits ne sont pas visés par un titre d'aliénation sous le régime de la présente loi, paie le droit et le loyer prévus par règlement.

PART 2

THE OIL AND GAS PRODUCTION TAX ACT

PARTIE 2

LOI DE LA TAXE SUR LA PRODUCTION DE PÉTROLE ET DE GAZ

C.C.S.M. c. O37 amended
*55 **The Oil and Gas Production Tax Act** is amended by this Part.*

*Modification du c. O37 de la **C.P.L.M.***
*55 La présente partie modifie la **Loi de la taxe sur la production de pétrole et de gaz**.*

56(1) Subsection 1(1) is amended

(a) by replacing the definitions "operator", "taxpayer" and "working interest" with the following:

"operator" means

(a) with respect to a spacing unit, a person who has the right to carry on operations in the spacing unit, and

(b) with respect to a unit tract, the unit operator appointed under the unit agreement or unit order; (« exploitant »)

"taxpayer" means a person who pays tax under this Act; (« contribuable »)

"working interest" means an interest in a spacing unit or unit tract or in any oil or gas produced, and includes the share of a royalty owner in any proceeds from the sale of the oil or gas. (« intérêt économique direct »)

56(1) Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par substitution, aux définitions de « contribuable », de « exploitant » et de « intérêt économique direct », de ce qui suit :

« contribuable » Personne qui paie une taxe sous le régime de la présente loi. ("taxpayer")

« exploitant »

a) Dans le cas d'une surface unitaire, personne qui a le droit d'y exécuter des opérations;

b) dans le cas d'une parcelle unitaire, l'exploitant unitaire nommé en vertu de l'accord ou de l'arrêté d'union. ("operator")

« intérêt économique direct » Intérêt dans une surface ou une parcelle unitaire ou dans le pétrole ou le gaz extrait. La présente définition vise notamment la part du produit de la vente du pétrole ou du gaz qui revient à un titulaire de redevance. ("working interest")

(b) by adding the following definition:

"produced" means

(a) produced from a well,

(b) allocated to a unit tract under a unit order or a unit agreement, or

(c) allocated to a spacing unit under the regulations; (« extrait »)

(c) by repealing the definition "special operator".

b) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« extrait » Selon le cas :

a) extrait d'un puits;

b) attribué à une parcelle unitaire en vertu d'un arrêté ou d'un accord d'union;

c) attribué à une surface unitaire en vertu des règlements. ("produced")

c) par suppression de la définition de « exploitant spécial ».

56(2) Subsection 1(2) is replaced with the following:

Application of definitions in Oil and Gas Act

1(2) In this Act, each of the following terms has the meaning given to it in subsection 1(1) of *The Oil and Gas Act*: "Crown", "director", "gas", "oil", "person", "registrar", "royalty owner", "spacing unit", "unit agreement", "unit operator", "unit order", "unit tract", "well".

56(2) Le paragraphe 1(2) est remplacé par ce qui suit :

Définitions de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*

1(2) Pour l'application de la présente loi, les termes « accord d'union », « arrêté d'union », « Couronne », « directeur », « exploitant unitaire », « gaz », « parcelle unitaire », « personne », « pétrole », « puits », « registraire », « surface unitaire » et « titulaire de redevance » ont le sens que leur attribue le paragraphe 1(1) de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

57 The following is added after section 1:

Application of section 144 of Oil and Gas Act

1.1 Section 144 of *The Oil and Gas Act* (allocated production deemed from unit tract) applies to this Act.

57 Il est ajouté, après l'article 1, ce qui suit :

Application de l'article 144 de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*

1.1 L'article 144 de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* s'applique à la présente loi.

58 The centred heading "LIABILITY FOR TAX" *is added before section 2.*

58 L'intertitre « ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE » *est ajouté avant l'article 2.*

59 Subsection 2(2) is amended by striking out everything after "oil or gas produced".

59 Le paragraphe 2(2) est modifié par substitution, au passage qui suit « ou du gaz », *de* « extrait ou y renoncer ».

60 Section 3 is replaced with the following:

Holder of working interest liable for tax
3 A person who holds a working interest in a spacing unit or unit tract is liable for the proportion of the tax payable on any oil or gas produced that his or her interest is of all the working interests in the spacing unit or unit tract and the liability continues until the person pays that tax to the Crown, or it is paid by the operator under section 4.

60 L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

Responsable du paiement de la taxe
3 Le titulaire d'un intérêt économique direct dans une surface ou une parcelle unitaire est redevable de la partie de la taxe exigible à l'égard du pétrole ou du gaz extrait qui correspond à son intérêt dans la surface ou la parcelle. Sa responsabilité à cet égard continue d'exister tant qu'il n'a pas payé la taxe à la Couronne ou tant que l'exploitant ne l'a pas fait sous le régime de l'article 4.

61 Section 4 is replaced with the following:

PAYMENT OF TAX

Operator paying tax for holder of working interest
4(1) The operator of a spacing unit or unit tract in respect of which a holder of a working interest is liable to pay tax

(a) may pay the tax to the Crown on the holder's behalf; and

(b) upon receipt of a notice under subsection 8(2), must pay the tax, and any penalty imposed on the holder under that subsection, to the Crown on the holder's behalf.

Indemnity
4(2) An operator who pays an amount under subsection (1) is entitled to be indemnified by the holder and to set that amount off against any amount owing by the operator to the holder.

61 L'article 4 est remplacé par ce qui suit :

PAIEMENT DE LA TAXE

Paiement de la taxe au nom du titulaire d'un intérêt économique direct
4(1) L'exploitant d'une surface ou d'une parcelle unitaire à l'égard de laquelle le titulaire d'un intérêt économique direct est assujetti à la taxe :

a) peut la payer à la Couronne au nom du titulaire;

b) dès réception de l'avis mentionné au paragraphe 8(2), la paie à la Couronne au nom du titulaire et paie également toute pénalité imposée à celui-ci en vertu de ce paragraphe.

Indemnisation
4(2) L'exploitant qui paie une somme en vertu du paragraphe (1) a le droit de se faire indemniser par le titulaire de l'intérêt économique direct et d'affecter cette somme en compensation de toute somme qu'il doit au titulaire.

62 Section 5 is repealed.

62 L'article 5 est abrogé.

63 Section 7 is replaced with the following:

RECORDS AND INFORMATION

Taxpayer to keep records
7(1) A taxpayer must maintain records and books in respect of the payment of tax, in accordance with accounting principles that are generally accepted in the petroleum industry.

63 L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

REGISTRES ET RENSEIGNEMENTS

Registres du contribuable
7(1) Le contribuable tient des registres et des livres comptables à l'égard du paiement de la taxe en conformité avec des principes comptables généralement reconnus dans l'industrie pétrolière.

How long records must be kept
7(2) The taxpayer must retain the records and books for not less than four years after the end of the year to which the information contained in them relates. But if the director considers it is necessary for the administration of this Act, he or she may, by order served on the taxpayer, require the taxpayer to retain the records for a longer period of time specified in the order.

Période de conservation des registres
7(2) Le contribuable conserve les registres et les livres comptables pendant une période minimale de quatre ans suivant la fin de l'année visée par les renseignements qui y sont consignés. Toutefois, s'il le juge nécessaire pour l'application de la présente loi, le directeur peut, par ordre signifié au contribuable, exiger que celui-ci les conserve pendant une période plus longue précisée dans l'ordre.

64 Subsection 8(2) is replaced with the following:

64 Le paragraphe 8(2) est remplacé par ce qui suit :

Penalty for failure to file return or pay tax
8(2) If an operator or the holder of a working interest fails to file a return or pay any tax by the date it is due, the director, after giving at least 10 days' notice to the operator and the holder of the working interest, may impose a penalty of not more than $50. for each day during which the failure continues.

Pénalité — omission de déposer une déclaration
8(2) Le directeur peut imposer à tout exploitant ou titulaire d'un intérêt économique direct qui omet de déposer une déclaration ou de payer une taxe au plus tard à la date d'échéance une pénalité maximale de 50 $ pour chacun des jours au cours desquels se continue l'omission, pour autant qu'il lui ait remis un préavis d'au moins 10 jours.

65 Section 9 is replaced with the following:

65 L'article 9 est remplacé par ce qui suit :

Director may require information
9(1) The director may serve notice on a taxpayer requiring the taxpayer to provide information, including a record or other document in the possession or control of the taxpayer, and the taxpayer must provide the information to the director within the time period specified in the notice.

Demande formelle de renseignements
9(1) Le directeur peut signifier à un contribuable un avis lui enjoignant de lui fournir des renseignements, notamment des registres ou d'autres documents qui sont en sa possession ou sous sa responsabilité, auquel cas le contribuable est tenu d'obtempérer dans le délai précisé dans l'avis.

Penalty for failure to provide information
9(2) A taxpayer who fails to comply with a notice under subsection (1) is liable to a penalty imposed by the director of not more than $50. for each day during which the failure continues.

Pénalité pour omission de fournir les renseignements
9(2) Le contribuable qui omet de se conformer à l'avis peut se voir imposer par le directeur une pénalité maximale de 50 $ pour chacun des jours au cours desquels se continue l'omission.

66(1) Subsection 10(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "an operator or special operator" *wherever it occurs and substituting* "a taxpayer"; *and*

(b) in clause (a), by striking out "the operator or special operator" *and substituting* "the taxpayer".

66(1) Le paragraphe 10(1) est modifié par substitution, à « de l'exploitant ou de l'exploitant spécial ou dans les locaux où il a des motifs raisonnables de croire que se trouvent les registres de ces personnes », *de* « du contribuable ou dans les locaux où il a des motifs raisonnables de croire que se trouvent les registres de cette personne ».

66(2) Subsection 10(2) is amended by striking out "An operator or special operator that" *and substituting* "A taxpayer who".

66(2) Le paragraphe 10(2) est modifié par substitution, au passage qui précède « les mesures », *de* « Le contribuable qui conserve des registres ou des livres comptables à l'extérieur de la province prend ».

67 Section 11 is amended by striking out "subsection 198(1)" *and substituting* "section 198".

67 L'article 11 est modifié par substitution, à « et 21 et le paragraphe 198(1) », *de* « , 21 et 198 ».

68 The centred heading "ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT" *is added before section 12.*

68 L'intertitre « APPLICATION ET EXÉCUTION » *est ajouté avant l'article 12.*

69(1) Subsection 13(1) is replaced with the following:

Director may serve notice of non-compliance
13(1) If the director has reasonable grounds to believe that an operator or the holder of a working interest is not in compliance with this Act or the regulations in respect of a spacing unit or unit tract, the director may serve notice of the non-compliance on the operator and each holder of a working interest in the spacing unit or unit tract and may in the notice require that the non-compliance be remedied within a period of time specified in the notice.

69(1) Le paragraphe 13(1) est remplacé par ce qui suit :

Signification d'un avis de contravention
13(1) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'exploitant ou le titulaire d'un intérêt économique direct ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements à l'égard d'une surface ou d'une parcelle unitaire, le directeur peut signifier à l'exploitant et à chaque titulaire un avis de contravention dans lequel il peut ordonner qu'il soit remédié à la contravention dans le délai précisé.

69(2) Subsection 13(2) is amended by striking out "182 to 185" *and substituting* "182 to 187".

69(2) Le paragraphe 13(2) est modifié par substitution, à « 182 à 185 », *de* « 182 à 187 ».

70 Section 14 is replaced with the following:

Director may recalculate tax
14(1) The director may recalculate a tax and any interest payable in respect of the tax if, in his or her opinion, the tax is incorrect because of an error

(a) in calculation or in applying this Act; or

(b) in any information required under this Act for determining the tax;

and the Crown is entitled to tax in the amount calculated by the director.

70 L'article 14 est remplacé par ce qui suit :

Nouveau calcul de la taxe
14(1) Le directeur peut procéder à un nouveau calcul de la taxe et de l'intérêt payable à son égard s'il estime que le montant de la taxe est incorrect en raison d'une erreur :

a) de calcul ou relativement à l'application de la présente loi;

b) contenue dans les renseignements exigés sous le régime de la présente loi aux fins de l'établissement de la taxe.

La Couronne a le droit de percevoir une taxe correspondant au montant calculé par le directeur.

Appeal to minister
14(2) A taxpayer may appeal either or both of the following to the minister within 30 days after payment is made:

(a) the amount of the tax recalculated under subsection (1);

(b) the imposition and amount of the penalty under subsection 8(2) or 9(2).

Minister may refer matter
14(3) Before deciding an appeal under subsection (2), the minister may refer the matter to an inquiry panel under subsection 8(1) of *The Oil and Gas Act*.

71 The following is added after section 14:

Appeal to Queen's Bench
14.1 A decision of the minister under this Act may be appealed to the Court of Queen's Bench on a question of law or jurisdiction.

72 The centred heading "OFFENCES AND PENALTIES" *is added before section 15.*

73 The centred heading "GENERAL PROVISIONS" *is added before section 17.*

74 The following is added after section 17:

Address for service
17.1(1) A taxpayer who is not required to do so under section 208 of *The Oil and Gas Act* must provide the registrar with an address for service. A taxpayer who is not a resident of Manitoba must also provide the name and address of an agent who is a resident of Manitoba and who will accept service on his or her behalf.

Change in address for service
17.1(2) The taxpayer must advise the registrar of any change to the address for service or to the name or address of the agent.

Appel au ministre
14(2) Au plus tard 30 jours après qu'il a fait un paiement, le contribuable peut interjeter appel auprès du ministre :

a) du montant de la taxe calculée de nouveau en vertu du paragraphe (1);

b) de l'imposition de la pénalité prévue au paragraphe 8(2) ou 9(2) et du montant de celle-ci.

Renvoi de la question
14(3) Avant de statuer sur l'appel, le ministre peut renvoyer la question à un comité d'enquête en vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

71 Il est ajouté, après l'article 14, ce qui suit :

Appel à la Cour du Banc de la Reine
14.1 Toute décision que rend le ministre sous le régime de la présente loi peut faire l'objet d'un appel devant la Cour du Banc de la Reine sur une question de droit ou de compétence.

72 L'intertitre « INFRACTIONS ET PEINES » *est ajouté avant l'article 15.*

73 L'intertitre « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » *est ajouté avant l'article 17.*

74 Il est ajouté, après l'article 17, ce qui suit :

Domicile élu aux fins de signification
17.1(1) Le contribuable qui n'est pas tenu d'indiquer un domicile élu aux fins de signification sous le régime de l'article 208 de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* indique un tel domicile au registraire. S'il ne réside pas au Manitoba, le contribuable fournit également les nom et adresse d'un mandataire qui réside dans la province et qui acceptera la signification de documents en son nom.

Changement du domicile élu aux fins de signification
17.1(2) Le contribuable avise le registraire de tout changement concernant son domicile élu aux fins de signification ou le nom ou l'adresse de son mandataire.

75 *Clause 19(1)(c) is repealed.*

76 *Section 20 is repealed.*

PART 3

COMING INTO FORCE

Coming into force
77 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

75 *L'alinéa 19(1)c) est abrogé.*

76 *L'article 20 est abrogé.*

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur
77 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 26

THE WATER PROTECTION ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
INTRODUCTORY PROVISIONS

1 Definitions
2 Purpose of the Act
3 Director of water protection

PART 2
WATER PROTECTION

4 Water quality standards, objectives and guidelines
5 Water quality management zones
6 Consultation with water planning authority
7 Advertising proposed regulations
8 Review of regulation
9 Invasive species
10 Regulations re water conservation
11 Serious water shortages
12 Action by minister if order not complied with
13 Compensation where allocation cancelled or reduced

PART 3
WATERSHED MANAGEMENT

14 Designation of watersheds and authorities
15 Considerations in preparing a plan
16 Content of a watershed management plan
17 Consultation
18 Plan to be submitted to minister for approval
19 Ministerial approval
20 Amending a plan after approval
21 Notice of an approved plan

CHAPITRE 26

LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1 Définitions
2 Objet de la Loi
3 Directeur de la protection des eaux

PARTIE 2
PROTECTION DES EAUX

4 Normes de qualité, objectifs et directives
5 Désignation des zones de gestion de la qualité de l'eau
6 Consultation avec l'organisme de planification des eaux
7 Annonce concernant le projet de règlement
8 Révision
9 Espèces envahissantes
10 Règlements sur la conservation des eaux
11 Pénuries graves d'eau
12 Intervention du ministre
13 Compensation en cas d'annulation ou de réduction d'une attribution d'eau

PARTIE 3
GESTION DES BASSINS HYDROGRAPHIQUES

14 Désignation des bassins et des organismes de planification
15 Éléments à prendre en considération
16 Contenu des plans de gestion des bassins hydrographiques
17 Consultations
18 Présentation du plan au ministre
19 Approbation ministérielle
20 Modification du plan postérieure à son approbation
21 Avis d'approbation d'un plan

22 Periodic review
23 Plan to be considered in decision-making
24 Manitoba Water Council established
25 Responsibilities of the water council
26 Members
27 Expenses
28 Minister may refer matter to water council
29 Water Stewardship Fund

PART 4
COMPLIANCE AND GENERAL PROVISIONS

30 Designation of officers
31 Inspection authority of officers
32 Additional inspection powers
33 Offences and penalties
34 Certificate of analyst admissible
35 Reporting violations
36 Protection from liability
37 Act binds the Crown
38 Public registry
39 Regulations
40 Transitional orders re existing operations

PART 5
AMENDMENTS TO OTHER ACTS

41 Amendments to *The Ground Water and Water Well Act*
42 Amendments to *The Water Rights Act*

PART 6
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMING INTO FORCE

43-45 Consequential amendments to other Acts
46 Repeal
47 C.C.S.M. reference
48 Coming into force

22 Révision périodique
23 Prise en compte du plan
24 Conseil des eaux du Manitoba
25 Attributions du Conseil des eaux
26 Composition
27 Frais
28 Renvoi d'une question par le ministre
29 Fonds de gérance des eaux

PARTIE 4
DISPOSITIONS DE CONTRÔLE D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30 Désignation des agents d'application
31 Pouvoirs des agents d'application
32 Pouvoirs de visite supplémentaires
33 Infractions et peines
34 Admissibilité des certificats en preuve
35 Dénonciation des violations
36 Immunité
37 Couronne
38 Registre public
39 Règlements
40 Ordres transitoires concernant les exploitations

PARTIE 5
MODIFICATIONS À D'AUTRES LOIS

41 Modification de la *Loi sur les eaux souterraines et les puits*
42 Modification de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*

PARTIE 6
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

43-45 Modifications corrélatives à d'autres lois
46 Abrogation
47 *Codification permanente*
48 Entrée en vigueur

CHAPTER 26

THE WATER PROTECTION ACT

(Assented to June 16, 2005)

WHEREAS an abundant supply of high quality water is essential to sustain all ecological processes, life-support systems and food production, and is paramount to the environmental, economic and social well-being of Manitoba now and in the future;

AND WHEREAS access to sufficient, safe, acceptable, and affordable water for personal and domestic uses is internationally recognized as a fundamental right of citizens;

AND WHEREAS the Government of Manitoba recognizes the importance of the Canada-United States Boundary Waters Treaty and other inter-jurisdictional agreements protecting water, and the shared right and responsibility of all jurisdictions in the Hudson Bay drainage basin to protect water resources within the basin;

AND WHEREAS to most effectively ensure that drinking water is kept clean, safe and reliable, it is necessary to complement the provisions of *The Drinking Water Safety Act* with additional measures to protect drinking water sources;

CHAPITRE 26

LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX

(Date de sanction : 16 juin 2005)

Attendu :

qu'une source abondante d'eau de haute qualité est essentielle au soutien de tous les processus écologiques, des systèmes entretenant la vie et de la production alimentaire, et constitue un élément fondamental du bien-être environnemental, économique et social du Manitoba, maintenant et à l'avenir;

qu'il est reconnu internationalement que l'accès à des sources d'eau suffisantes, sécuritaires, acceptables et abordables pour des besoins personnels et domestiques est un droit fondamental du citoyen;

que le gouvernement du Manitoba reconnait l'importance du traité canado-américain des eaux limitrophes et celle des autres accords internationaux et intergouvernementaux sur la protection des eaux et le partage des droits et des responsabilités de toutes les instances concernées par le bassin hydrologique de la baie d'Hudson en vue d'en protéger les ressources hydriques;

AND WHEREAS Manitobans recognize that many human activities, including the use and consumption of water for all purposes, the production of waste and wastewater effluent, and industrial, agricultural and recreational activities, may impair the quality and quantity of our water resources, and that stewardship of these invaluable resources is a responsibility shared by all;

AND WHEREAS the Government of Manitoba is committed to watershed planning as an effective means to address risks to water resources and aquatic ecosystems, and believes that residents of watersheds should be consulted when watershed plans are developed;

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

que, pour garantir plus efficacement la pureté, la sécurité et la fiabilité de l'eau potable, il est nécessaire de compléter les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'eau potable* par des mesures additionnelles de protection des sources d'eau potable;

que les Manitobaines et les Manitobains reconnaissent que de nombreuses activités humaines, y compris l'utilisation et la consommation d'eau, la production de déchets et d'effluents d'eaux usées ainsi que les activités industrielles, agricoles et récréatives, peuvent avoir un effet néfaste sur la qualité et le volume des ressources hydriques de la province, et que la gérance de ces ressources indispensables incombe à toute la population;

que le gouvernement du Manitoba s'est engagé à promouvoir la planification des bassins hydrographiques comme outil efficace pour faire face aux risques qui menacent les ressources hydriques et les écosystèmes aquatiques et croit que les résidents des bassins hydrographiques devraient être consultés dans le cadre du développement des plans de gestion y afférents,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions
1(1) The following definitions apply in this Act.

"approved watershed management plan" means a watershed management plan approved under Part 3. (« plan de gestion d'un bassin hydrographique approuvé »)

"aquatic ecosystem" means the components of the earth related to, living in or located in or on water or the beds or shores of a water body, including but not limited to

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions
1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« bassin hydrographique » Zone désignée comme telle en vertu de l'article 14. ("watershed")

« Conseil des eaux » Le Conseil des eaux du Manitoba constitué en application de l'article 24. ("water council")

(a) all organic and inorganic matter, and

(b) all living organisms and their habitat,

and their interacting natural systems. (« écosystème aquatique »)

"conservation district" means a district as defined in *The Conservation Districts Act*. (« district de conservation »)

"development plan" means a development plan as defined in *The Planning Act*. (« plan directeur »)

"director" means a person designated under section 3 as a director of water protection. (« directeur »)

"groundwater" means all water under the surface of the ground, whether in solid or liquid form. (« eaux souterraines »)

"invasive species" means an organism designated in the regulations as an invasive species. (« espèce envahissante »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"municipality" includes a community as defined in *The Northern Affairs Act*. (« municipalité »)

"nutrient" means any substance that provides nourishment and promotes growth of aquatic organisms when transmitted to water. (« nutriant »)

"person" includes a municipality, partnership, limited partnership, limited liability partnership, syndicate, trustee and joint venture, and an association of persons. (« personne »)

"planning district" means a planning district as defined in *The Planning Act*. (« district d'aménagement »)

"prescribed" means prescribed by regulation.

« directeur » Personne désignée en vertu de l'article 3 à titre de directeur de la protection des eaux. ("director")

« district d'aménagement » District d'aménagement au sens de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. ("planning district")

« district de conservation » District au sens de la *Loi sur les districts de conservation*. ("conservation district")

« eaux » L'ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines, qu'elles soient à l'état solide ou liquide. ("water")

« eaux souterraines » Les eaux qui se trouvent sous la surface du sol, qu'elles soient à l'état solide ou liquide. ("groundwater")

« écosystème aquatique » L'ensemble des éléments d'un lieu donné qui vivent ou se trouvent dans un plan d'eau, sur ses rives ou dans son lit, ou qui y sont liés, notamment toute matière organique et inorganique, tous les organismes vivants et leur habitat, ainsi que tous leurs systèmes naturels interactifs. ("aquatic ecosystem")

« espèce envahissante » Organisme désigné comme tel par règlement. ("invasive species")

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« municipalité » Sont assimilées à des municipalités les communautés au sens de la *Loi sur les affaires du Nord*. ("municipality")

« nutriant » Toute substance qui, lorsqu'elle est rejetée dans l'eau, nourrit les organismes aquatiques et favorise leur croissance. ("nutrient")

« organisme de planification des eaux » Organisme de planification des eaux désigné pour un bassin hydrographique en vertu de l'article 14. ("water planning authority")

"riparian area" means an area of land on the banks or in the vicinity of a water body, which due to the presence of water supports, or in the absence of human intervention would naturally support, an ecosystem that is distinctly different from that of adjacent upland areas. (« zone riveraine »)

"water" means all surface water and groundwater, whether in solid or liquid form. (« eaux »)

"water body" means any body of flowing or standing water, whether naturally or artificially created, and whether the flow or presence of water is continuous, intermittent or occurs only during a flood, including but not limited to a lake, river, creek, stream, slough, marsh, swamp and wetland, including ice on any of them. (« plan d'eau »)

"water council" means the Manitoba Water Council established in section 24. (« Conseil des eaux »)

"water planning authority" means a water planning authority designated for a watershed under section 14. (« organisme de planification des eaux »)

"watershed" means an area designated as a watershed under section 14. (« bassin hydrographique »)

Reference to "Act" includes regulations

1(2) A reference to "this Act" includes the regulations made under this Act.

« personne » Sont assimilés à des personnes les municipalités, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, les sociétés à responsabilité limitée, les consortiums financiers, les fiduciaires, les coentreprises et les associations de personnes. ("person")

« plan d'eau » Tout endroit où il y a de l'eau, qu'elle soit stagnante ou courante et qu'elle s'y trouve de façon naturelle ou artificielle et que son écoulement ou sa présence soit continuel, intermittent ou sporadique, comme pendant une inondation. La présente définition vise notamment les lacs, les rivières, les ruisseaux, les marécages et les terres humides ainsi que la glace qui s'y trouve. ("water body")

« plan de gestion d'un bassin hydrographique approuvé » Plan de gestion d'un bassin hydrographique approuvé en conformité avec la partie 3. ("approved watershed management plan")

« plan directeur » Plan directeur au sens de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. ("development plan")

« prescribed » Version anglaise seulement.

« zone riveraine » Ensemble des terrains qui sont situés sur les rives ou dans le voisinage d'un plan d'eau et qui, en raison de la présence de l'eau, supportent — ou supporteraient naturellement en l'absence d'interventions humaines — un écosystème singulièrement différent de celui des autres terrains plus éloignés. ("riparian area")

Mentions

1(2) Toute mention de la présente loi vaut mention des règlements pris en vertu de l'une de ses dispositions.

Purpose of the Act
2 The purpose of this Act is to provide for the protection and stewardship of Manitoba's water resources and aquatic ecosystems, recognizing

(a) that Manitoba's social and economic well-being is dependent upon the sustained existence of a sufficient supply of high quality water;

(b) the importance of comprehensive planning for watersheds, with respect to water, land and ecosystems, on a basis that acknowledges and considers their interdependence;

(c) that water resources and aquatic ecosystems require protection to ensure the high quality of drinking water sources;

(d) the importance of applying scientific information in decision-making processes about water, including the establishment of standards, objectives and guidelines;

(e) the need to protect riparian areas and wetlands; and

(f) the benefits of providing financial incentives for activities that protect or enhance water, aquatic ecosystems or drinking water sources.

Objet de la Loi
2 La présente loi a pour objet de prévoir la gérance et la protection des ressources hydriques et des écosystèmes aquatiques du Manitoba tout en reconnaissant :

a) que le bien-être économique et social du Manitoba dépend de la présence d'un approvisionnement stable et suffisant d'eau de haute qualité;

b) l'importance d'une planification intégrée des bassins hydrographiques quant à leurs eaux, à la terre et aux écosystèmes, d'une façon qui reconnaît et prend en compte leur interdépendance;

c) que les ressources hydriques et les écosystèmes aquatiques ont besoin d'être protégés pour garantir la grande qualité des sources d'eau potable;

d) l'importance de l'application des connaissances scientifiques au processus décisionnel concernant l'eau, notamment lors de l'établissement des normes, des objectifs et des directives;

e) la nécessité de protéger les zones riveraines et les terres humides;

f) les avantages rattachés à la fourniture d'incitatifs financiers à l'égard des activités ayant pour but de protéger ou d'améliorer les eaux, les écosystèmes aquatiques ou les sources d'eau potable.

Director of water protection
3 The minister may designate one or more persons as directors of water protection.

Directeur de la protection des eaux
3 Le ministre peut désigner une ou des personnes à titre de directeur de la protection des eaux.

PART 2

WATER PROTECTION

WATER QUALITY STANDARDS, OBJECTIVES AND GUIDELINES

Water quality standards, objectives and guidelines
4(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations setting or adopting water quality standards, objectives or guidelines.

Standards, etc. for use in approvals under other Acts
4(2) A regulation under subsection (1) may provide that a person issuing an approval or making a decision under *The Environment Act* or any other specified Act or regulation must

(a) consider the standard, objective or guideline; or

(b) in circumstances specified in the regulation, refuse to issue an approval or make a decision unless its effect will ensure compliance or consistency with the standard, objective or guideline.

WATER QUALITY MANAGEMENT ZONES

Water quality management zones
5(1) On the recommendation of the minister, the Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) designating any area of the province as a water quality management zone for the purpose of protecting water, aquatic ecosystems or drinking water sources;

(b) governing, regulating or prohibiting any use, activity or thing in a water quality management zone or any part of a zone.

PARTIE 2

PROTECTION DES EAUX

NORMES DE QUALITÉ, OBJECTIFS ET DIRECTIVES

Normes de qualité, objectifs et directives
4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir ou adopter des normes de qualité, des objectifs et des directives applicables à l'eau.

Application des normes, des objectifs et des directives à d'autres lois
4(2) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut prévoir que la personne qui accorde une autorisation ou rend une décision en vertu de la *Loi sur l'environnement* ou de tout autre loi ou règlement expressément mentionné, soit tient, obligatoirement compte des normes, des objectifs ou des directives, soit, dans les cas prévus par le règlement, refuse d'accorder l'autorisation ou de rendre une décision sauf si elles ont pour effet de garantir l'observation des normes, des objectifs ou des directives.

ZONES DE GESTION DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Désignation des zones de gestion de la qualité de l'eau
5(1) Sur recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner une zone de la province à titre de zone de gestion de la qualité de l'eau afin de permettre la protection des eaux, des écosystèmes aquatiques et des sources d'eau potable;

b) régir, réglementer ou interdire des activités, des choses ou des utilisations à l'intérieur d'une zone de gestion de la qualité de l'eau ou d'un secteur de la zone.

Considerations in recommending regulations re zone
5(2) Before recommending that a regulation be made under subsection (1), the minister may consider scientific and other information relating to

(a) the physical characteristics of land in the area, including its topography and soil types;

(b) the ability of the soil or water in the area, or water downstream of the area, to assimilate nutrients and other pollutants;

(c) water bodies or groundwater in the area, including information relating to

(i) the water quality characteristics of the water,

(ii) the susceptibility of the water to contamination or adverse changes in level or in-stream flow, and

(iii) the extent to which the water is pristine or relatively undisturbed by human activity;

(d) the area's aquatic ecosystems;

(e) whether the area contains a source, or a potential source, of drinking water;

(f) whether the area supports species that are sensitive to alterations in water quality or quantity resulting from human activity;

(g) whether the area provides habitat for endangered species; and

(h) any other matter that the minister considers relevant.

Facteurs à prendre en compte lors d'une désignation
5(2) Avant de recommander la prise d'un règlement en vertu du paragraphe (1), le ministre peut prendre en compte tout renseignement, notamment scientifique, qui concerne :

a) les caractéristiques physiques de la région, notamment sa topographie et les types de sol qui s'y trouvent;

b) la capacité du sol ou des eaux de la région, ou en aval de la région, d'assimiler les nutriants et autres polluants;

c) les plans d'eau et les eaux souterraines de la région, notamment tout renseignement qui porte sur :

(i) la qualité de l'eau,

(ii) la vulnérabilité de l'eau aux contaminants ou aux modifications préjudiciables des niveaux et des débits,

(iii) leur état général, notamment s'il est originel ou relativement peu affecté par l'activité humaine;

d) les écosystèmes aquatiques de la région;

e) la présence, confirmée ou potentielle, de sources d'eau potable dans la région;

f) le fait que la région possède des espèces qui sont sensibles aux dégradations de la qualité de l'eau ou des volumes d'eau attribuables à des activités humaines;

g) le fait que la région constitue l'habitat d'espèces menacées;

h) toute autre question qu'il estime pertinente.

Additional considerations
5(3) Before recommending that a regulation be made under subsection (1), the minister must also consider

(a) water quality standards, objectives and guidelines that apply to the area;

(b) approved watershed management plans that apply to the area; and

(c) the proximity of the area to a national park, provincial park, ecological reserve or other protected area.

Facteurs additionnels
5(3) Avant de recommander la prise d'un règlement en vertu du paragraphe (1), le ministre prend également en compte les facteurs suivants :

a) les normes de qualité, les objectifs et les directives applicables aux eaux de la région;

b) les plans de gestion d'un bassin hydrographique approuvés applicables à la région;

c) le fait que la région soit située près d'un parc national ou provincial, d'une réserve écologique ou de toute autre zone protégée.

Maps of zones
5(4) A regulation made under subsection (1) may contain a map showing

(a) the boundaries of a zone; and

(b) areas within a zone where a use, activity or thing is governed, regulated or prohibited.

Cartes géographiques
5(4) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut comporter une carte montrant les limites de la zone et celles des secteurs à l'intérieur desquels certaines activités, choses ou utilisations sont régies, réglementées ou interdites.

Consultation with water planning authority
6 Before a regulation is made under subsection 5(1), the minister may consult with any water planning authority that has been designated in respect of an area proposed to form all or part of the water quality management zone. This consultation does not affect any requirement for other consultation under this Act.

Consultation avec l'organisme de planification des eaux
6 Avant qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 5(1), le ministre peut consulter tout organisme de planification des eaux désigné à l'égard d'une région qui constituerait la totalité ou une partie de la zone de gestion de la qualité de l'eau. Cette consultation ne modifie en rien l'obligation de tenir d'autres consultations sous le régime de la présente loi.

Advertising proposed regulations
7(1) At least 90 days before a regulation is made under subsection 5(1), the minister must, in a newspaper of general circulation in the affected area, advertise the fact that a draft of the proposed regulation has been filed in the public registry.

Annonce concernant le projet de règlement
7(1) Au moins 90 jours avant la prise d'un règlement en vertu du paragraphe 5(1), le ministre fait paraître, dans un journal ayant une diffusion générale dans la région touchée, une annonce indiquant que le texte du projet de règlement a été déposé dans le registre public.

Written objections
7(2) Within 60 days after an advertisement is published under subsection (1), and subject to subsection (3), any person may refer a written objection to the proposed regulation to a director, in a form approved by the minister.

Oppositions écrites
7(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans les 60 jours suivant la publication de l'annonce, toute personne peut présenter une opposition écrite à un directeur, en la forme qu'approuve le ministre, relativement au projet de règlement.

Scientific or technical information
7(3) An objection under subsection (2) must be based on written scientific or technical information relating to an area proposed to form all or part of the water quality management zone. This information must be provided to the director at the time the objection is referred.

Director's actions
7(4) Upon receiving an objection under subsection (2), the director must

(a) notify the minister that an objection has been received; and

(b) consider the objection, and the supporting scientific or technical information.

Advice to the minister
7(5) Within 60 days after notifying the minister of the objection, the director must give advice to the minister as to whether the proposed regulation should be varied or revised.

Expert advice re scientific or technical issues
7(6) Before providing advice under subsection (5), if the director determines that there is an unresolved scientific or technical issue, he or she must obtain expert advice in such a manner as may be set out in the regulations.

Review of regulation
8 The minister must, not later than five years after the date on which a regulation under section 5 comes into force, require the water council to

(a) review the effectiveness of the regulation and, in the course of that review, consult with any persons affected by the regulation that the council considers appropriate; and

(b) recommend, if it considers it advisable, that the regulation be amended or repealed.

The minister may, in addition, require the council to undertake such a review at any other time.

Renseignements scientifiques ou techniques
7(3) L'opposition est fondée sur des renseignements scientifiques ou techniques écrits ayant trait à une région qui constituerait la totalité ou une partie de la zone de gestion de la qualité de l'eau. Ces renseignements sont fournis au directeur au moment de la présentation de l'opposition.

Mesures prises par le directeur
7(4) Dès qu'il reçoit l'opposition, le directeur :

a) en avise le ministre;

b) examine l'opposition elle-même ainsi que les renseignements scientifiques ou techniques fournis à l'appui de celle-ci.

Conseils donnés au ministre
7(5) Au plus tard 60 jours après avoir avisé le ministre de l'opposition, le directeur conseille celui-ci quant à une éventuelle modification ou révision du projet de règlement.

Avis d'experts concernant des questions d'ordre scientifique ou technique
7(6) Avant de conseiller le ministre, le directeur est tenu, s'il détermine qu'une question d'ordre scientifique ou technique n'est pas réglée, d'obtenir l'avis d'experts de la manière qu'indiquent les règlements.

Révision
8 Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de l'article 5, le ministre exige du Conseil des eaux :

a) qu'il revoie l'efficacité du règlement et consulte, à cette occasion, les personnes touchées dont l'opinion lui paraît utile;

b) qu'il recommande, s'il le juge à propos, la modification ou l'abrogation du règlement.

Le ministre peut également exiger du Conseil qu'il revoie l'efficacité du règlement à un autre moment.

INVASIVE SPECIES

Invasive species
9 The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing, regulating or prohibiting the importation, possession, transfer or release of invasive species.

ESPÈCES ENVAHISSANTES

Espèces envahissantes
9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir, réglementer ou interdire l'importation, la possession, le transfert et l'introduction des espèces envahissantes.

WATER CONSERVATION

Regulations re water conservation
10 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) establishing water conservation programs;

(b) generally respecting the reduction of water usage in Manitoba.

CONSERVATION DES EAUX

Règlements sur la conservation des eaux
10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) créer des programmes de conservation des eaux;

b) régir d'une façon générale la réduction de l'utilisation de l'eau au Manitoba.

SERIOUS WATER SHORTAGE

Declaration of serious water shortage
11(1) If the minister considers that extraordinary measures are necessary to ensure a reasonable water supply, the minister may declare a serious water shortage in respect of all or part of Manitoba.

Actions by minister during serious water shortage
11(2) If a serious water shortage is declared, the minister may take any action, make any regulation or issue any order that in his or her opinion is necessary to prevent, minimize or alleviate the water shortage.

PÉNURIES GRAVES D'EAU

Déclarations de pénuries graves d'eau
11(1) S'il est d'avis que des mesures exceptionnelles sont nécessaires pour garantir un approvisionnement suffisant en eau, le ministre peut déclarer qu'une pénurie grave d'eau existe dans la totalité ou une partie de la province.

Interventions ministérielles
11(2) En cas de déclaration de pénurie grave d'eau, le ministre peut prendre les règlements, les arrêtés ou les autres mesures qu'il estime indiqués pour prévenir ou limiter la pénurie, ou en atténuer les effets.

Communication of serious water shortage
11(3) Immediately after

(a) a serious water shortage is declared under subsection (1); or

(b) a regulation is made or an order is issued under subsection (2);

the minister must ensure that the details of the declaration, regulation or order are communicated by the most appropriate means to persons affected by it.

Communication aux intéressés
11(3) Immédiatement après avoir déclaré une pénurie grave d'eau ou pris un règlement ou un arrêté, le ministre veille à ce que le contenu de la déclaration, du règlement ou de l'arrêté soit communiqué aux personnes concernées de la façon la plus efficace possible.

Declaration that shortage has ended
11(4) The minister may declare that a serious water shortage has ended.

Déclaration de fin de pénurie
11(4) Le ministre peut déclarer qu'une pénurie grave d'eau est terminée.

Regulations Act does not apply
11(5) *The Regulations Act* does not apply to

(a) a declaration of a serious water shortage made under subsection (1) or a declaration that a serious water shortage has ended made under subsection (4); or

(b) a regulation made or an order issued under subsection (2).

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*
11(5) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux déclarations faites en vertu du paragraphe (1) ou (4) ni aux règlements et arrêtés pris en vertu du paragraphe (2).

Order prevails over *The Water Rights Act*
11(6) Unless otherwise stated in the regulation or order, a regulation or order under this section prevails over a permit or licence issued under *The Water Rights Act*.

Primauté
11(6) Sous réserve de leurs propres dispositions, l'arrêté et le règlement pris en vertu du présent article l'emportent sur les permis et les licences accordés en vertu de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*.

No injunction
11(7) No injunction lies against the minister, or any person acting under the authority of a regulation or order, to restrain or prevent a person from taking measures under this section.

Interdiction d'injonction
11(7) Il est interdit de rendre une injonction contre le ministre ou toute personne qui agit au titre d'un règlement ou d'un arrêté, en vue de limiter leur intervention ou de les empêcher de prendre des mesures en vertu du présent article.

Action by minister if order not complied with
12(1) If a person fails to comply with an order issued by the minister, the minister may

(a) cause anything to be done that is required by the order; and

Intervention du ministre
12(1) Si une personne fait défaut de se conformer à un arrêté, le ministre peut :

a) prendre lui-même les mesures ordonnées par l'arrêté;

(b) take any other measures that the minister considers necessary to prevent, minimize or alleviate the water shortage.

b) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour prévenir ou limiter la pénurie ou pour en atténuer les effets.

Order to pay costs
12(2) Upon taking any action under clause (1)(a), the minister may order the person to whom the order was directed to pay the costs of taking that action.

Ordonnance de dédommagement
12(2) S'il doit intervenir en vertu de l'alinéa (1)a), le ministre peut également ordonner à la personne visée par l'arrêté de payer le coût de son intervention.

Enforcing cost-recovery order
12(3) An order to pay costs made under subsection (2) may be filed in the Court of Queen's Bench and enforced as if it were an order of the Court.

Exécution
12(3) L'ordre donné en vertu du paragraphe (2) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine et être exécuté de la même façon que s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal.

Compensation where allocation cancelled or reduced
13(1) Where the effect of any action taken or regulation or order made under subsection 11(2) is to

(a) cancel or reduce the allocation of water at any point or place to a person holding a licence under *The Water Rights Act*; and

(b) allocate or increase the allocation of water at that point or place to another person who does not hold a licence, or whose licence is, relative to the licence referred to in clause (a), lower in precedence under section 8 (precedence of licences) of *The Water Rights Act*;

the person whose allocation is cancelled or reduced is entitled to receive from, and shall be paid by the other person, compensation for any loss or damage resulting from the cancellation or reduction.

Compensation en cas d'annulation ou de réduction d'une attribution d'eau
13(1) Lorsqu'une mesure, un règlement ou un arrêté pris en vertu du paragraphe 11(2) a pour effet, d'une part, d'annuler ou de réduire l'attribution d'eau, à un point ou en un lieu, faite à une personne qui est titulaire d'une licence visée par la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau* et, d'autre part, soit d'attribuer de l'eau à ce point ou en ce lieu à une autre personne qui n'est pas titulaire d'une licence ou dont la licence a, en vertu de l'article 8 de cette loi, un niveau de priorité inférieur à celui de la licence mentionnée plus haut, soit d'augmenter cette attribution d'eau, la personne dont l'attribution est annulée ou réduite a le droit de recevoir de l'autre personne une compensation pour les pertes ou les dommages résultant de l'annulation ou de la réduction.

No compensation in certain circumstances
13(2) Despite subsection (1), no compensation is payable where the action is taken, or the regulation or order is made, for a purpose relating to public health or the provision of drinking water. The determination of the purpose of the action, regulation or order is to be made by the minister.

Absence de compensation dans certaines circonstances
13(2) Par dérogation au paragraphe (1), aucune compensation n'est versée si la mesure, le règlement ou l'arrêté est pris à une fin ayant trait à la santé publique ou à l'alimentation en eau potable. Le ministre détermine la fin visée.

Agreement respecting compensation
13(3) Within 60 days after action is taken or an order or regulation is made that has the effect described in subsection (1), the persons described in that subsection may make an agreement setting out

(a) the amount of compensation payable and the terms of payment; and

(b) the undertaking of one person to pay that compensation, on those terms, to the other person.

Arbitration
13(4) Where an agreement under subsection (3) is not made, the amount of compensation and the terms of payment must be determined in accordance with *The Arbitration Act*.

Accord concernant la compensation
13(3) Dans les 60 jours suivant la prise d'une mesure, d'un arrêté ou d'un règlement ayant l'effet mentionné au paragraphe (1), les personnes visées à ce paragraphe peuvent conclure un accord :

a) faisant état du montant de la compensation et des conditions rattachées à son versement;

b) contenant l'engagement d'une des personnes à verser la compensation, aux conditions fixées, à l'autre personne.

Arbitrage
13(4) En l'absence d'accord, le montant de la compensation ainsi que les conditions rattachées à son versement sont déterminés en conformité avec la *Loi sur l'arbitrage*.

PART 3

WATERSHED MANAGEMENT

WATERSHED MANAGEMENT PLANS

Designation of watersheds and authorities
14 The Lieutenant Governor in Council may by regulation

(a) designate a watershed for the purposes of this Act, and specify its boundaries;

(b) designate a water planning authority for a watershed, which may be

(i) the board of a conservation district,

(ii) the board of a planning district,

(iii) the council of a municipality,

(iv) any other person or entity, or

(v) a joint authority consisting of two or more entities or persons described in subclauses (i) to (iv);

(c) prescribe the date by which the authority must submit a watershed management plan for approval, terms of reference for the preparation of the plan, and any other terms or conditions that the Lieutenant Governor in Council considers necessary.

Considerations in preparing a plan
15 In preparing a watershed management plan, a water planning authority must consider the following:

(a) water quality standards, objectives and guidelines that apply to the watershed;

PARTIE 3

GESTION DES BASSINS HYDROGRAPHIQUES

PLAN DE GESTION DES BASSINS HYDROGRAPHIQUES

Désignation des bassins et des organismes de planification
14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner un bassin hydrographique pour l'application de la présente loi et en fixer les limites;

b) désigner un organisme à titre d'organisme de planification des eaux pour un bassin hydrographique, cet organisme pouvant être :

(i) le conseil d'un district de conservation,

(ii) la commission d'un district d'aménagement,

(iii) le conseil d'une municipalité,

(iv) toute autre personne ou entité,

(v) un organisme mixte composé de plusieurs des personnes et entités mentionnées aux sous-alinéas (i) à (iv);

c) fixer la date limite de présentation d'un plan de gestion d'un bassin hydrographique en vue de son approbation, le mandat applicable à la préparation du plan et les autres modalités ou conditions qu'il juge nécessaires.

Éléments à prendre en considération
15 Dans le cadre de la préparation d'un plan de gestion d'un bassin hydrographique, l'organisme de planification des eaux tient compte des éléments suivants :

a) les normes de qualité, les objectifs et les lignes directrices applicables aux eaux du bassin hydrographique;

(b) whether a water quality management zone is included within any part of the watershed, and if so, any regulations made under section 5 respecting the zone;

(c) studies that the authority considers relevant relating to water, land use, demographics, the capacity of the environment to accommodate development, and any other matter related to present or future physical, social or economic factors;

(d) comments received through public consultation or public meetings held under section 17;

(e) prescribed water management principles;

(f) relevant provincial land use policies, development plans, and zoning by-laws;

(g) any other information that the authority considers relevant.

b) l'existence éventuelle dans le bassin hydrographique — ou dans un secteur du bassin — d'une zone de gestion de la qualité de l'eau et celle de règlements pris en vertu de l'article 5 à l'égard de cette zone;

c) les études qu'il juge pertinentes et qui portent sur l'eau, l'utilisation des sols, la démographie, la capacité de l'environnement à s'adapter au développement et toute autre question liée aux facteurs physiques, sociaux ou économiques, présents ou futurs;

d) les observations recueillies lors des consultations ou des assemblées publiques tenues en conformité avec l'article 17;

e) les principes réglementaires de gestion des eaux;

f) les politiques provinciales en matière d'utilisation des sols, les plans directeurs et les règlements de zonage applicables;

g) tout autre renseignement qu'il juge pertinent.

Content of a watershed management plan

16(1) A watershed management plan must

(a) identify issues relating to the protection, conservation or restoration of water, aquatic ecosystems and drinking water sources in the watershed;

(b) contain objectives, policies and recommendations respecting some or all of the following:

(i) the protection, conservation or restoration of water, aquatic ecosystems and drinking water sources,

(ii) the prevention, control and abatement of water pollution, including wastewater and other point-source discharges, and non-point sources of pollution,

Contenu des plans de gestion des bassins hydrographiques

16(1) Un plan de gestion d'un bassin hydrographique comporte les éléments suivants :

a) la liste des questions liées à la protection, à la conservation ou à la restauration des eaux, des écosystèmes aquatiques et des sources d'eau potable du bassin hydrographique;

b) des objectifs, des politiques et des recommandations portant sur la totalité ou certains des éléments suivants :

(i) la protection, la conservation ou la restauration des eaux, des écosystèmes aquatiques et des sources d'eau potable,

(ii) la prévention, la limitation et la diminution de la pollution des eaux, notamment par les eaux usées et les autres sources ponctuelles et non ponctuelles de polluants,

(iii) land drainage and flood control, including the maintenance of land drainage and flood control infrastructure,

(iv) activities in water quality management zones, riparian areas, wetlands, flood areas, flood plains and reservoir areas,

(v) water demand management, water use practises and priorities, the conservation of water supplies, and the reduction of water use and consumption during droughts and other periods of water shortage,

(vi) the supply, distribution, storage and retention of water, including measures to ensure persons in the watershed have access to clean potable water,

(vii) emergency preparedness to address spills, accidents and other emergencies that may affect water, an aquatic ecosystem or a drinking water source;

(c) specify linkages between water management and land use planning so as to facilitate the adoption, in a development plan or other planning instrument, of some or all of the provisions of the watershed management plan; and

(d) identify ways in which the plan can be implemented, monitored and evaluated, recognizing the need to implement the plan with the assistance of individuals, groups, and organizations.

(iii) le drainage des sols et la régularisation des inondations, notamment l'entretien des infrastructures de drainage des sols et de régularisation des inondations,

(iv) les activités dans les zones de gestion de la qualité de l'eau, les zones riveraines, les terres humides, les zones inondables, les plaines inondables et les zones réservoirs,

(v) la gestion de la demande en eau, les pratiques et les priorités applicables à l'utilisation de l'eau, la conservation des ressources hydriques et la réduction de l'utilisation et de la consommation de l'eau pendant les périodes de sécheresse et de pénurie d'eau,

(vi) l'approvisionnement en eau, la distribution, le stockage et la rétention de l'eau, y compris les mesures permettant aux personnes qui se trouvent dans les limites du bassin hydrographique d'avoir accès à de l'eau potable pure,

(vii) l'état de préparation aux situations d'urgence découlant d'un déversement, d'un accident ou de tout autre cas d'urgence pouvant porter atteinte à l'eau, à un écosystème aquatique ou à une source d'eau potable;

c) la détermination précise des liens entre la gestion des eaux et la planification de l'utilisation des sols de façon à faciliter l'adoption, dans un plan directeur ou dans tout autre document de planification, de la totalité ou d'une partie du plan de gestion du bassin hydrographique;

d) les mesures de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du plan, compte tenu de la nécessité d'obtenir la contribution de particuliers, de groupes et d'organisations pour sa mise en œuvre.

Additional content
16(2) A watershed management plan may also

(a) contain maps to assist in its interpretation; and

(b) specify a date by which the plan must be reviewed.

Contenu additionnel
16(2) Un plan de gestion d'un bassin hydrographique peut également comporter des cartes pour en faciliter la compréhension et mentionner la date limite à laquelle il doit être révisé.

Consultation
17(1) In preparing a watershed management plan, the water planning authority must consult with the following:

(a) if land within the watershed is in a conservation district or planning district, the board of that district;

(b) the council of any municipality located wholly or partly within the watershed;

(c) any band, as defined in the *Indian Act* (Canada), that has reserve land within the watershed; and

(d) any other person or entity specified by the minister.

Consultations
17(1) Lors de la préparation d'un plan de gestion d'un bassin hydrographique, l'organisme de planification des eaux consulte :

a) si des terrains situés dans le bassin hydrographique se trouvent dans un district de conservation ou un district d'aménagement, le conseil de district ou la commission d'aménagement;

b) les municipalités qui se trouvent en totalité ou en partie dans le bassin hydrographique;

c) les bandes, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), dont les terres de réserve sont situées, en totalité ou en partie, dans le bassin hydrographique;

d) les autres personnes et entités que désigne le ministre.

Public meetings
17(2) The water planning authority must hold one or more public meetings to consult with residents of the watershed on the preparation of the plan.

Assemblées publiques
17(2) L'organisme de planification des eaux tient une ou plusieurs assemblées publiques pour consulter les résidents du bassin hydrographique sur la préparation du plan.

Plan to be submitted to minister for approval
18 A water planning authority must submit its watershed management plan to the minister for approval.

Présentation du plan au ministre
18 L'organisme de planification des eaux présente son projet de plan de gestion d'un bassin hydrographique au ministre pour approbation.

Referral of plan to the water council
19(1) After receiving a proposed plan, the minister may refer it to the Manitoba Water Council for its review and advice.

Renvoi au Conseil des eaux
19(1) Après avoir reçu le projet de plan de gestion d'un bassin hydrographique, le ministre peut le renvoyer au Conseil des eaux du Manitoba pour étude et avis.

Approval of the minister
19(2) If the proposed plan is satisfactory to the minister, the minister may approve it in the form in which the water planning authority submitted it.

Approbation du ministre
19(2) S'il le juge satisfaisant, le ministre peut approuver le plan tel qu'il lui a été présenté par l'organisme de gestion des eaux.

Referral of plan back to authority
19(3) If the proposed plan is not satisfactory to the minister, the minister may refer it back to the water planning authority to be revised in accordance with any directions that the minister makes.

Renvoi à l'organisme
19(3) S'il ne le juge pas satisfaisant, le ministre peut retourner le plan à l'organisme de gestion des eaux pour qu'il le révise en conformité avec les directives qu'il lui donne.

Revision of plan
19(4) The water planning authority must revise a proposed plan that is referred back to it in accordance with the minister's directions, and re-submit it to the minister for approval within the time required by the minister.

Révision du plan
19(4) L'organisme de gestion des eaux révise le plan en conformité avec les directives ministérielles et le présente une nouvelle fois au ministre pour approbation, dans le délai fixé par celui-ci.

Amending a plan after approval
20(1) If a water planning authority proposes to make any amendments to an approved plan, it must submit them to the minister for approval.

Minister may require amendments
20(2) In addition, the minister may require a water planning authority to make amendments to an approved plan about any matter the minister specifies, and the authority must prepare the amendments and submit them to the minister for approval.

Section 19 applies
20(3) Section 19 applies to amendments under this section.

Notice of an approved plan
21 The minister must provide notice of the approval or amendment of a watershed management plan in accordance with any requirements specified in the regulations.

Periodic review
22 A water planning authority must review its approved watershed management plan, in accordance with the regulations,

(a) when directed to do so by the minister; and

(b) on or before any review date specified in the plan.

Sections 15 to 21 apply to the review of a plan, and its approval, with the necessary changes.

Plan to be considered in decision-making
23 The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, require that an approved watershed management plan be considered before a prescribed decision is made or a prescribed approval is issued under this or any other specified Act or regulation.

Modification du plan postérieure à son approbation
20(1) L'organisme de gestion des eaux présente au ministre pour approbation tout projet de modification d'un plan de gestion d'un bassin hydrographique approuvé.

Modifications demandées par le ministre
20(2) Le ministre peut exiger d'un organisme de gestion des eaux qu'il apporte à un plan de gestion d'un bassin hydrographique approuvé les modifications qu'il lui indique; l'organisme apporte les modifications et les lui présente pour approbation.

Application de l'article 19
20(3) L'article 19 s'applique aux modifications apportées en conformité avec le présent article.

Avis d'approbation d'un plan
21 Le ministre donne, en conformité avec les règlements, avis de l'approbation d'un plan de gestion d'un bassin hydrographique ou de modifications qui lui sont apportées.

Révision périodique
22 L'organisme de gestion des eaux révise, en conformité avec les règlements, son plan de gestion d'un bassin hydrographique approuvé d'une part, lorsque le ministre le lui ordonne et, d'autre part, au plus tard à la date limite mentionnée dans le plan lui-même; les articles 15 à 21 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la révision du plan et à son approbation.

Prise en compte du plan
23 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger qu'un plan de gestion d'un bassin hydrographique approuvé soit pris en compte avant qu'une décision précise ne soit prise ou qu'une approbation donnée ne soit accordée sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi, ou d'un règlement.

MANITOBA WATER COUNCIL

Manitoba Water Council
24 The "Manitoba Water Council" is established.

Responsibilities of the water council
25 The water council has, subject to the direction of the minister, the following responsibilities:

(a) to monitor the development and implementation of watershed management plans in the province;

(b) to review regulations respecting water quality management zones, and provide advice to the minister;

(c) to advise the minister about matters relating to water generally;

(d) to coordinate the activities of advisory boards and similar entities that perform functions relating to water, including advisory boards and other entities specified by regulation;

(e) to assist in reporting sustainability indicators relating to water.

The water council must also perform any other duties assigned to it by an Act or regulation.

Members
26(1) The water council is to consist of at least five members appointed by the Lieutenant Governor in Council, who in the opinion of the Lieutenant Governor in Council are representative of the regional diversity of Manitoba and of local government, agricultural and environmental perspectives.

Term of office
26(2) The term of a member is as specified by the Lieutenant Governor in Council in the appointment, and a member continues to hold office until he or she is reappointed, a successor is appointed or the appointment is revoked.

CONSEIL DES EAUX DU MANITOBA

Conseil des eaux du Manitoba
24 Le Conseil des eaux du Manitoba est constitué.

Attributions du Conseil des eaux
25 Le Conseil des eaux a, sous la direction du ministre, les attributions suivantes :

a) surveiller le développement et la mise en œuvre des plans de gestion des bassins hydrographiques dans la province;

b) procéder à une révision des règlements concernant les zones de gestion de la qualité de l'eau et conseiller le ministre à ce sujet;

c) conseiller le ministre sur toute question liée aux eaux;

d) coordonner les activités des conseils consultatifs et des entités semblables qui exerçent des fonctions liées à l'eau, notamment les conseils consultatifs et les autres entités désignés par règlement;

e) aider au signalement des indicateurs de durabilité liés à l'eau.

Le Conseil exerce également les autres tâches qui lui sont confiées par une loi ou un règlement.

Composition
26(1) Le Conseil des eaux est composé d'un minimum de cinq membres qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui, selon lui, représentent la diversité régionale du Manitoba ainsi que le point de vue des administrations locales, des agriculteurs et des groupes voués à la protection de l'environnement.

Mandat
26(2) Le mandat des membres est précisé par le lieutenant-gouverneur en conseil dans le décret de nomination; chaque membre exerce ses fonctions jusqu'à ce que sa nomination soit renouvelée, son successeur nommé ou sa nomination annulée.

Chair and vice-chair
26(3) The Lieutenant Governor in Council must designate one of the members of the water council as chair and may designate another member as vice-chair.

Expenses
27 Each member of the water council may be reimbursed for such reasonable expenses as may be approved by the minister.

Minister may refer matter to water council
28 The minister may refer any matter within the water council's responsibilities to the water council. The water council must, in accordance with the terms of reference, consider the matter and give the minister a written report of its findings and recommendations.

Président et vice-président
26(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne l'un des membres à titre de président et peut en désigner un autre à titre de vice-président.

Frais
27 Les membres du Conseil des eaux sont indemnisés des dépenses raisonnables qu'ils engagent et que le ministre approuve.

Renvoi d'une question par le ministre
28 Le ministre peut renvoyer au Conseil des eaux une question qui relève des attributions du Conseil. Celui-ci étudie alors la question en conformité avec les modalités du renvoi et remet au ministre un rapport écrit faisant état de ses conclusions et de ses recommandations.

WATER STEWARDSHIP FUND

Water Stewardship Fund
29(1) The "Water Stewardship Fund" is established, consisting of

(a) amounts appropriated by an Act of the Legislature for the fund;

(b) contributions received from any source by way of grant, gift, donation or bequest;

(c) interest or other income earned from the investment of money in the fund;

(d) amounts received under a Federal-Provincial agreement or any other agreement; and

(e) any other money received by the fund.

Fund to be held in separate trust account
29(2) The fund is to be under the control and supervision of the Minister of Finance and must be held in trust for the purposes specified in subsection (3), in a separate account in the Consolidated Fund.

FONDS DE GÉRANCE DES EAUX

Fonds de gérance des eaux
29(1) Est constitué le Fonds de gérance des eaux, composé :

a) des sommes qui y sont affectées par une loi de la Législature;

b) des contributions reçues par voie de subvention, de don ou de legs;

c) des intérêts et des autres revenus provenant du placement des sommes qui le composent déjà;

d) des sommes reçues au titre d'un accord, notamment d'un accord fédéro-provincial;

e) de toute autre somme qu'il reçoit.

Fiducie
29(2) Le Fonds est placé sous l'autorité et la surveillance du ministre des Finances; il est détenu en fiducie dans un compte distinct du Trésor pour l'objet visé au paragraphe (3).

Purposes of the fund
29(3) The purposes of the fund are

(a) to provide grants in support of research, projects and activities that further the purpose of this Act;

(b) to provide grants to assist in the implementation of watershed management plans or water conservation programs; and

(c) to support any other water management or water quality purpose that the Lieutenant Governor in Council considers advisable.

Objet
29(3) Le Fonds a pour objet :

a) de verser des subventions à l'appui des programmes de recherche, des projets et des activités qui visent la réalisation de l'objet de la présente loi;

b) de verser des subventions d'aide à la mise en œuvre des plans de gestion des bassins hydrographiques ou des programmes de conservation de l'eau;

c) d'appuyer les autres objectifs liés à la gestion des eaux ou à la qualité de l'eau que le lieutenant-gouverneur en conseil juge indiqués.

Payments out of fund
29(4) Subject to the regulations, payments may be made out of the fund for

(a) the amount of any grant made by the minister that is consistent with the purpose of the fund, on any terms and conditions he or she considers appropriate;

(b) the cost of marketing and promoting the fund or a funded project; and

(c) administrative and reporting costs associated with the fund, including salaries and contract expenses.

Autorisation des dépenses
29(4) Sous réserve des règlements, peuvent être faits sur le Fonds des paiements couvrant :

a) le montant des subventions accordées par le ministre et compatibles avec l'objet du Fonds, sous réserve des modalités qu'il juge indiquées;

b) les coûts de commercialisation et de promotion du Fonds et des projets subventionnés;

c) les coûts administratifs et d'établissement des rapports liés au Fonds, notamment les salaires et les dépenses relatives aux contrats.

Fund not public money
29(5) The money contained within the fund, other than amounts credited to the fund under clause (1)(a), is not public money within the meaning of *The Financial Administration Act*.

Statut des sommes versées au Fonds
29(5) À l'exception de celles qui y sont versées au titre de l'alinéa (1)a), les sommes versées au Fonds ne constituent pas des fonds publics au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Regulations respecting the fund
29(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting grants, including the terms and conditions on which grants may be made by the minister; and

(b) respecting the fund and any payments authorized by subsection (4) to be made from the fund.

Règlements
29(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant les subventions, notamment les modalités dont elles peuvent être assorties;

b) prendre des mesures concernant le Fonds et les paiements qui peuvent être faits en vertu du paragraphe (4).

PART 4

COMPLIANCE AND GENERAL PROVISIONS

Designation of officers
30 The minister may designate any persons, or the members of any class of persons, as officers for the purposes of this Act.

Inspection authority of officers
31(1) When reasonably required to administer or determine compliance with this Act, an officer may enter and inspect any place or premises, other than a dwelling, at any reasonable time.

Entry into dwelling with consent
31(2) Despite subsection (1), an officer may enter and inspect a dwelling with the consent of the owner or occupant.

Warrant for entry into dwelling
31(3) On application by an officer, a justice may at any time issue a warrant authorizing the officer and any other person named in the warrant to enter and inspect a dwelling, if the justice is satisfied there are reasonable grounds to believe that

(a) entry to the dwelling is necessary for the purpose of administering or determining compliance with this Act; and

(b) in respect of the dwelling,

(i) entry has been refused or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused,

(ii) the occupant is temporarily absent, or

(iii) the dwelling is unoccupied.

Conditions
31(4) A warrant may be made subject to any conditions specified in it.

PARTIE 4

DISPOSITIONS DE CONTRÔLE D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Désignation des agents d'application
30 Le ministre peut désigner des personnes, nommément ou par catégorie, à titre d'agents d'application de la présente loi.

Pouvoirs des agents d'application
31(1) L'agent d'application peut, à toute heure raisonnable, procéder à la visite d'un lieu, à l'exclusion d'une habitation, si cette mesure est nécessaire afin de lui permettre d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler l'observation.

Consentement du propriétaire ou de l'occupant
31(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'agent d'application peut visiter une habitation avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

Mandat — visite d'une habitation
31(3) À la demande d'un agent d'application, un juge peut en tout temps décerner un mandat autorisant l'agent et les autres personnes qui y sont nommées à procéder à la visite d'une habitation, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

a) que la visite est nécessaire afin de permettre l'application de la présente loi ou d'en contrôler l'observation;

b) que l'accès à l'habitation a été refusé ou le sera, que l'occupant en est temporairement absent ou qu'elle est inoccupée.

Conditions
31(4) Le mandat peut être assorti de conditions.

Assistance to officials
31(5) In exercising a power under this section, an officer may use such force or obtain such assistance from a peace officer or other person as he or she considers necessary.

Assistance
31(5) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'agent d'application peut recourir à la force qu'il juge nécessaire ou obtenir l'aide dont il estime avoir besoin de la part d'un agent de la paix ou d'une autre personne.

Additional inspection powers
32(1) In addition to the powers referred to in section 31, when reasonably required to administer or determine compliance with this Act, an officer may

(a) make any inspection, investigation, examination, test, analysis or inquiry that he or she considers necessary;

(b) require any substance, thing, solid, liquid, gas, plant, animal or other organism to be produced for inspection, examination, testing or analysis;

(c) take samples of or seize any substance, thing, solid, liquid, gas, plant, animal or other organism; and

(d) take photographs or other images of a place or premises, or any condition, process, substance, thing, solid, liquid, gas, plant, animal or other organism located at or in it.

Pouvoirs de visite supplémentaires
32(1) En plus d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 31, l'agent d'application peut, si cette mesure est nécessaire afin de lui permettre d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler l'observation :

a) procéder aux visites, aux enquêtes, aux examens, aux essais et aux analyses qu'il estime nécessaires;

b) exiger qu'une substance, qu'une chose, qu'un solide, qu'un liquide, qu'un gaz, qu'un végétal, qu'un animal ou qu'un autre organisme soit produit pour examen, essai ou analyse;

c) saisir une substance, une chose, un solide, un liquide, un gaz, un végétal, un animal ou un autre organisme ou en prélever des échantillons;

d) prendre des photographies ou enregistrer des bandes vidéo concernant un lieu ou un état, un procédé, une substance, une chose, un solide, un liquide, un gaz, un végétal, un animal ou un autre organisme existant ou se trouvant dans le lieu.

Use of data processing system and copying equipment
32(2) In carrying out an inspection under this Act, an officer may

(a) use a data processing system at the place where the records, documents or things are kept to examine any data contained in or available to the system;

(b) reproduce, in the form of a printout or other intelligible output, any record from the data contained in or available to a data processing system at the place; and

(c) use any copying equipment at the place to make copies of any record or document.

Systèmes informatiques et photocopieurs
32(2) Dans le cadre d'une visite qu'il effectue en vertu de la présente loi, l'agent d'application peut :

a) utiliser le système informatique de l'endroit où sont gardés les registres, les documents et les autres choses afin d'examiner les données qui s'y trouvent directement ou indirectement;

b) reproduire sur copie papier ou d'une autre façon intelligible les registres faisant directement ou indirectement partie d'un système informatique de l'endroit;

c) utiliser les photocopieurs de l'endroit pour reproduire les registres ou les documents.

Assistance to officials
32(3) A person who has custody or control of a record, document or thing referred to in subsection (1) or (2) must give the officer

(a) all reasonable assistance to enable the officer to carry out his or her duties; and

(b) any information that the officer may reasonably require.

Obligation de prêter assistance
32(3) La personne qui a la garde ou la responsabilité d'un registre, d'un document ou d'une chose que vise le paragraphe (1) ou (2) fournit à l'agent d'application :

a) toute l'assistance possible afin de lui permettre d'exercer ses attributions;

b) les renseignements qu'il peut valablement exiger.

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Offences
33(1) A person is guilty of an offence who

(a) contravenes a provision of this Act, or fails to comply with a provision of an order issued under this Act;

(b) makes a false statement to an officer or any other person acting under the authority of this Act;

(c) provides a false statement in an application, record or other document given or required under this Act; or

(d) hinders, obstructs or interferes with or attempts to hinder, obstruct or interfere with an officer or any other person acting under the authority of this Act.

Infractions
33(1) Commet une infraction quiconque :

a) contrevient à la présente loi ou omet de se conformer à un arrêté pris ou à un ordre donné en vertu de la présente loi;

b) fait une fausse déclaration à un agent d'application ou à une autre personne agissant sous l'autorité de la présente loi;

c) fait une fausse déclaration dans une demande, un registre ou tout autre document fourni ou requis en vertu de la présente loi;

d) gêne ou entrave ou tente de gêner ou d'entraver l'action d'un agent d'application ou de toute autre personne agissant sous l'autorité de la présente loi.

Continuing offence
33(2) When a contravention of this Act or a failure to comply with an order issued under this Act continues for more than one day, the person is guilty of a separate offence for each day the contravention or non-compliance continues.

Infraction continue
33(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue la contravention à la présente loi ou le défaut de se conformer à un arrêté pris ou à un ordre donné en vertu de celle-ci.

Directors and officers of corporations
33(3) If a corporation commits an offence under this Act, a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of the offence.

Administrateurs et dirigeants
33(3) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti commettent également l'infraction.

Penalties for individuals
33(4) Except as provided in subsection (5), a person who is guilty of an offence under this Act is liable on summary conviction,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $50,000. or imprisonment for a term of not more than six months, or both; and

(b) for each subsequent offence, to a fine of not more than $100,000. or imprisonment for a term of not more than one year, or both.

Penalties for corporations
33(5) A corporation that is guilty of an offence under this Act is liable on summary conviction,

(a) for a first offence, to a fine of not more than $500,000.; and

(b) for each subsequent offence, to a fine of not more than $1,000,000.

Limitation period
33(6) A prosecution for an offence under this Act may not be commenced later than one year after the day on which evidence sufficient to justify a prosecution for the offence came to the knowledge of an officer; and the certificate of an officer as to the day on which the evidence came to his or her knowledge is evidence of that date.

Certificate of analyst admissible
34(1) A certificate appearing to be signed by an analyst — or a copy or extract of the certificate certified by the analyst as a true copy or extract — stating that the analyst has analyzed a sample of water or other substance, and giving the results, is admissible in evidence in any proceeding as proof of the facts stated, unless the contrary is shown. Proof of the analysts's appointment or signature is not required.

Peines pour les particuliers
33(4) Sous réserve du paragraphe (5), la personne qui commet une infraction à la présente loi encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) s'il s'agit d'une première infraction, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) s'il s'agit d'une récidive, une amende maximale de 100 000 $ et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines.

Peines pour les personnes morales
33(5) La personne morale qui commet une infraction à la présente loi encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) s'il s'agit d'une première infraction, une amende maximale de 500 000 $;

b) s'il s'agit d'une récidive, une amende maximale de 1 000 000 $.

Prescription
33(6) Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par un an à compter du jour où une preuve permettant de justifier une poursuite a été portée à la connaissance d'un agent d'application, le certificat de l'agent quant au jour où la preuve a été portée à sa connaissance faisant foi de cette date.

Admissibilité des certificats en preuve
34(1) Les certificats censés être signés par un analyste déclarant qu'il a analysé un échantillon d'eau ou d'une autre substance et donnant ses résultats — de même que les copies ou les extraits de certificats certifiés conformes par lui — sont admissibles en preuve dans toute procédure sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire; en l'absence de toute preuve contraire, les certificats font foi de leur contenu.

Serving certificate on other parties
34(2) A party intending to produce a certificate in a proceeding must give notice of that intention and a copy of the certificate to each other party at least seven days before the date fixed for the hearing.

Préavis d'intention
34(2) Un certificat n'est admissible en preuve que si la partie qui entend le produire signifie à toutes les parties auxquelles elle entend l'opposer un préavis de son intention accompagné d'un double du certificat au moins sept jours avant la date fixée pour l'audience.

REPORTING VIOLATIONS

Persons may report suspected violation
35(1) Any person who reasonably believes that a violation of this Act has occurred, or may occur, may report the circumstances leading to that belief to an officer.

Protection from liability
35(2) No action or other proceeding may be brought against a person for providing information in good faith under this section.

Adverse employment action prohibited
35(3) No employer shall take adverse employment action against an employee because that person provided information in good faith under this section.

No interference or harassment
35(4) No person shall interfere with or harass a person who provides information under this section.

DÉNONCIATION DES VIOLATIONS

Dénonciation des violations
35(1) Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise ou pourrait l'être peut dénoncer les circonstances sur lesquelles elle se fonde à un agent d'application.

Immunité
35(2) Bénéficient de l'immunité les personnes qui fournissent de bonne foi des renseignements en vertu du présent article.

Interdiction d'exercer des représailles
35(3) Il est interdit aux employeurs de prendre des mesures disciplinaires contre ceux de leurs employés qui fournissent de bonne foi des renseignements en vertu du présent article.

Interdiction de gêner ou de harceler
35(4) Il est interdit de gêner ou de harceler les personnes qui fournissent des renseignements en vertu du présent article.

GENERAL PROVISIONS

Protection from liability
36 No action or proceeding may be brought against the minister, an officer or any other person acting under the authority of this Act for anything done or not done, or for any neglect

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act;

unless the person was acting in bad faith.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Immunité
36 Bénéficient de l'immunité les personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi, notamment le ministre et l'agent d'application, pour les actes accomplis ou les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi.

Act binds the Crown
37 This Act binds the Crown.

Couronne
37 La présente loi lie la Couronne.

PUBLIC REGISTRY

REGISTRE PUBLIC

Public registry
38 The minister must maintain a public registry, which may be in electronic form, containing a copy of each of the following:

(a) a draft of each proposed regulation or amendment to a regulation under this Act;

(b) every declaration, order or regulation made under section 11 (serious water shortages);

(c) every order respecting a commercial or agricultural operation made under a regulation described in section 40;

(d) each watershed management plan approved by the minister under Part 3;

(e) such other information as the minister may from time to time direct.

Registre public
38 Le ministre tient un registre public, lequel registre peut être sous forme électronique et doit contenir une copie :

a) du texte de chaque projet de règlement ou de modification d'un règlement que vise la présente loi;

b) de chaque déclaration faite ou arrêté ou règlement pris en vertu de l'article 11;

c) de chaque ordre qui concerne une exploitation commerciale ou agricole et qui est donné en vertu d'un règlement visé à l'article 40;

d) de chaque plan de gestion d'un bassin hydrographique approuvé par le ministre en vertu de la partie 3;

e) des autres renseignements qu'il indique.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations
39(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) designating as an invasive species any non-indigenous organism that places or may place an aquatic ecosystem at risk of harm if it is introduced into or otherwise enters that ecosystem;

(b) governing, regulating or prohibiting the discharge or other release of a pollutant into water;

(c) respecting the siting, construction or operation of onsite wastewater management systems;

Règlements
39(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner un organisme non indigène comme étant une espèce envahissante qui constitue ou peut constituer un danger pour un écosystème aquatique s'il y est introduit ou y pénètre;

b) régir, réglementer ou interdire la décharge ou le rejet de polluants dans l'eau;

c) prendre des mesures concernant l'emplacement, la construction et le fonctionnement des systèmes de gestion autonome d'eaux résiduaires;

(d) governing, regulating or prohibiting the access of livestock to water bodies or areas adjacent to water bodies;

(e) respecting the providing of notice of an approval of, or amendment to, a watershed management plan under section 21;

(f) respecting the review of an approved watershed management plan under section 22;

(g) specifying advisory boards and other entities that perform functions relating to water for the purpose of the water council's coordinating role under clause 25(d);

(h) prescribing water management principles that are consistent with the purposes of this Act;

(i) respecting the establishment of programs to provide financial incentives to protect or enhance water, aquatic ecosystems or drinking water sources;

(j) respecting the manner in which the director must obtain expert advice for the purpose of section 7;

(k) defining any word or phrase used but not defined in this Act;

(l) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

d) régir, réglementer ou interdire l'accès du bétail à des plans d'eau ou aux zones adjacentes;

e) prendre des mesures concernant l'envoi de l'avis d'approbation ou de modification d'un plan de gestion d'un bassin hydrographique en conformité avec l'article 21;

f) prendre des mesures concernant la révision des plans de gestion d'un bassin hydrographique en conformité avec l'article 22;

g) désigner, pour l'application de l'alinéa 25d), les conseils consultatifs et les autres entités qui exercent des fonctions liées à l'eau;

h) déterminer les principes de gestion de l'eau qui sont compatibles avec l'objet de la présente loi;

i) prendre des mesures concernant l'établissement de programmes en vue de la fourniture d'incitatifs financiers visant la protection ou l'amélioration des eaux, des écosystèmes aquatiques ou des sources d'eau potable;

j) prendre des mesures concernant la manière dont le directeur doit obtenir l'avis d'experts pour l'application de l'article 7;

k) définir les termes qui sont utilisés dans la présente loi mais ne sont pas définis;

l) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre de l'objet de la présente loi.

Regulation may apply to all or any part of province
39(2) A regulation made under this Act may apply to the whole province or part of it, and may apply to one or more water bodies.

Public consultation in regulation development
39(3) Except in circumstances that the minister considers to be of an emergency nature, in the formation or substantive review of regulations made under Part 2 other than section 11, or under any of clauses 39(1)(a) to (d), the minister must provide an opportunity for public consultation regarding the proposed regulation or amendment.

Portée des règlements
39(2) Les règlements peuvent s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de la province et viser un ou plusieurs plans d'eau.

Consultation préalable à la prise des règlements
39(3) Sauf dans les cas que le ministre estime urgents, lors de l'élaboration ou de l'étude en profondeur des règlements pris en vertu de la partie 2, exception faite de l'article 11, ou en vertu des alinéas 39(1)a) à d), le ministre donne la possibilité au public de présenter ses observations sur le règlement ou les modifications proposés.

Transitional orders re existing operations
40(1) A regulation made under Part 2 other than section 11, or under any of clauses 39(1)(a) to (d), may provide that an owner or operator of a commercial or agricultural operation affected by the regulation may apply to a director for an order

(a) specifying a transitional plan by which the applicant may, over a specified period, come into compliance with the regulation; and

(b) exempting the applicant from the application of all or part of the regulation for that period, or any part of it.

Ordres transitoires concernant les exploitations existantes
40(1) Tout règlement pris en vertu de la partie 2, à l'exclusion de l'article 11, ou en vertu des alinéas 39(1)a) à d) peut prévoir que le propriétaire ou l'exploitant d'une exploitation commerciale ou agricole qu'il touche peut demander à un directeur de donner un ordre :

a) d'une part, faisant état d'un plan transitoire permettant graduellement à l'auteur de la demande, sur une période donnée, d'observer le règlement;

b) d'autre part, soustrayant l'auteur de la demande à l'application de tout ou partie du règlement pendant la totalité ou une partie de cette période.

Requirements of regulation
40(2) Where a regulation provides the right to apply for an order as described in subsection (1), the regulation must also provide

(a) that a director may issue an order only if he or she is satisfied that

(i) the applicant will suffer serious economic hardship unless an order is issued, and

(ii) issuing an order will not result in activities that

(A) present or may present an unacceptable risk of significant harm to water or an aquatic ecosystem, or

(B) place a drinking water source or public health at risk;

(b) that an order may be subject to terms and conditions;

(c) a process for appealing, to the minister,

(i) a director's decision whether to issue an order; and

(ii) a provision, term or condition of an order; and

(d) a process for varying an order, on the application of the government or the person subject to the order, if there has been a change in circumstances.

Conditions devant être respectées
40(2) S'il accorde le droit de demander l'ordre visé au paragraphe (1), le règlement prévoit également :

a) qu'un directeur ne peut donner cet ordre que s'il est convaincu à la fois :

(i) que l'auteur de la demande subira un préjudice économique grave s'il refuse de le donner,

(ii) que l'ordre n'entraînera pas d'activités qui, selon le cas :

(A) constituent ou peuvent constituer un risque grave et inacceptable pour les eaux ou pour un écosystème aquatique,

(B) constituent un danger pour une source d'eau potable ou pour la santé publique;

b) que l'ordre peut être assorti de modalités et de conditions;

c) une procédure permettant d'interjeter appel au ministre :

(i) de la décision du directeur de donner ou non l'ordre,

(ii) des dispositions, des modalités ou des conditions de l'ordre;

d) une méthode permettant de modifier l'ordre, sur demande du gouvernement ou de la personne qui fait l'objet de cet ordre, si les circonstances ont changé.

PART 5

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

C.C.S.M. c. G110 amended
41(1) ***The Ground Water and Water Well Act*** *is amended by this section.*

41(2) *Subsection 2(2) is amended by striking out* "except sections 9 and 10" *and substituting the following:*

"except

(a) sections 7 to 11; and

(b) regulations made under section 12, other than regulations respecting certification or licensing;"

41(3) *Subsection 10(2) and section 13 are amended by striking out "The Clean Environment Act" and substituting "The Environment Act".*

41(4) *The following is added after subsection 10(2):*

Order re well abandonment or improper seal or cap
10(3) If the director is satisfied that, due to a well having been abandoned or not properly sealed or capped,

(a) water in the well; or

(b) ground water in the area of the well;

is or may become polluted, contaminated or diminished in purity, the director may order the owner of the well to rehabilitate, seal or cap the well in a manner satisfactory to the director.

PARTIE 5

MODIFICATIONS À D'AUTRES LOIS

Modification du c. G110 de la ***C.P.L.M.***
41(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur les eaux souterraines et les puits****.*

41(2) *Le paragraphe 2(2) est modifié par substitution, à «* à l'exception des articles 9 et 10 *», de «* à l'exception des articles 7 à 11 et des règlements pris en vertu de l'article 12, sauf ceux qui portent sur l'attribution d'un permis ou d'un certificat *».*

41(3) *Le paragraphe 10(2) et l'article 13 sont modifiés par substitution, à «* Loi intitulée "The Clean Environment Act" *», de « Loi sur l'environnement ».*

41(4) *Il est ajouté, après le paragraphe 10(2), ce qui suit :*

Ordre concernant les puits abandonnés
10(3) Le directeur peut ordonner au propriétaire d'un puits de le remettre en état, de le fermer ou de le sceller d'une façon jugée adéquate par le directeur dans les cas où il estime que, en raison de son abandon ou du fait qu'il n'a pas été correctement fermé ou scellé, l'eau qu'il contient — ou les eaux souterraines qui l'entourent — sont polluées ou contaminées, ou risquent de l'être, ou que leur pureté a été diminuée ou risque de l'être.

41(5) *Section 11 is amended by striking out everything after* "summary conviction," *and substituting the following:*

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than $10,000. or imprisonment for a term of not more than three months, or both; and

(b) in the case of a corporation, to a fine of not more than $25,000.

41(5) *L'article 11 est modifié par substitution, au passage qui suit* « déclaration sommaire », *de* « de culpabilité :

a) dans le cas d'un particulier, d'une amende d'au plus 10 000 $ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au plus 25 000 $. »

41(6) *The following is added after clause 12(d):*

(d.1) respecting the certification of well drillers and of installers of equipment related to wells, including prohibitions against uncertified persons drilling a well or installing equipment;

41(6) *Il est ajouté, après l'alinéa 12d), ce qui suit :*

d.1) prendre des mesures concernant l'attribution des certificats de foreur de puits ou d'installateur d'équipement de puits, notamment interdire aux personnes qui ne sont pas titulaires d'un certificat de forer un puits ou d'installer de l'équipement;

C.C.S.M. c. W80 amended

42(1) ***The Water Rights Act*** *is amended by this section.*

Modification du c. W80 de la ***C.P.L.M.***

42(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur les droits d'utilisation de l'eau****.*

42(2) *Section 1 is amended by adding the following definition:*

"aquatic ecosystem" means the components of the earth related to, living in or located in or on water or the beds or shores of a water body, including but not limited to

(i) all organic and inorganic matter, and

(ii) all living organisms and their habitat,

and their interacting natural systems; (« écosystème aquatique »)

42(2) *L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :*

« écosystème aquatique » L'ensemble des éléments d'un lieu donné qui vivent ou se trouvent dans un plan d'eau, sur ses rives ou dans son lit, ou qui y sont liés, notamment toute matière organique et inorganique, tous les organismes vivants et leur habitat, ainsi que tous leurs systèmes naturels interactifs. ("aquatic ecosystem")

42(3) *Subsection 4(6) is repealed.*

42(3) *Le paragraphe 4(6) est abrogé.*

42(4) *Subsection 4(7) is amended by striking out* "subsection (6)" *and substituting* "subsection 24(2)".

42(4) *Le paragraphe 4(7) est modifié par substitution, à* « paragraphe (6) », *de* « paragraphe 24(2) ».

42(5) *The following is added after section 9:*

Protecting and maintaining aquatic ecosystems
9.1(1) In considering an application for a licence

(a) to use or divert water; or

(b) to construct, establish, operate or maintain works, other than works relating to the drainage of water;

the minister shall consider scientific and other information relating to the groundwater and water body levels, and the in-stream flows, that are necessary to ensure that aquatic ecosystems are protected and maintained.

Licence may be denied
9.1(2) The minister may refuse to issue a licence if, in the opinion of the minister, the action authorized by the licence would negatively affect an aquatic ecosystem.

Suspending licence for aquatic ecosystem purposes
9.2 The minister may suspend or restrict the rights under a licence for a specified period if

(a) in the minister's opinion,

(i) a groundwater level,

(ii) a water body level, or

(iii) an in-stream flow,

is insufficient to ensure that aquatic ecosystems are protected and maintained; and

(b) the minister's opinion is based on scientific information about protecting and maintaining an aquatic ecosystem of the type under consideration.

42(6) *Subsection 14(1) is amended by adding* "or in the opinion of the minister further allocation would negatively affect an aquatic ecosystem" *after* "allocated to other licensees".

42(5) *Il est ajouté, après l'article 9, ce qui suit :*

Protection des écosystèmes aquatiques
9.1(1) Lors de l'examen d'une demande de licence d'utilisation ou de dérivation d'eau ou de licence de construction, d'établissement, d'exploitation ou d'entretien d'ouvrages, exception faite des ouvrages de drainage, le ministre prend en compte les renseignements, notamment scientifiques, portant sur le niveau des eaux souterraines et des plans d'eau ainsi que sur le débit des cours d'eau qui sont nécessaires pour garantir la survie et la protection des écosystèmes aquatiques.

Possibilité de refus de la licence
9.1(2) Le ministre peut refuser une licence si, à son avis, les activités qu'elle autoriserait porteraient atteinte à un écosystème aquatique.

Suspension liée à un écosystème aquatique
9.2 Le ministre peut, pour une période limitée, suspendre une licence ou restreindre les droits qu'elle confère à son titulaire si, à son avis, le niveau des eaux souterraines, le niveau d'un plan d'eau ou le débit d'un cours d'eau est insuffisant pour garantir la survie et la protection des écosystèmes aquatiques. L'avis du ministre est fondé sur des renseignements scientifiques concernant la survie et la protection des écosystèmes aquatiques du type visé.

42(6) *Le paragraphe 14(1) est modifié par adjonction, après* « d'autres détenteurs de licences »*, de* « ou que, à son avis, toute autre attribution porterait atteinte à un écosystème aquatique ».

42(7) *The following is added after section 14:*

Investigations re levels and in-stream flows
14.1 Using scientific methods, the minister may undertake investigations into groundwater or water body levels, or in-stream flows, anywhere in Manitoba, to determine whether aquatic ecosystems are being negatively affected by insufficient levels or flows.

42(7) *Il est ajouté, après l'article 14, ce qui suit :*

Enquêtes sur les niveaux d'eau et sur les débits
14.1 À l'aide de méthodes scientifiques, le ministre peut entreprendre des enquêtes sur le niveau des eaux souterraines ou d'un plan d'eau, ou sur le débit d'un cours d'eau, en tout lieu au Manitoba afin de déterminer si des niveaux ou des débits insuffisants portent atteinte à des écosystèmes aquatiques.

42(8) *Section 24 is renumbered as subsection 24(1), and the following is added as subsection 24(2):*

Appeal does not act as a stay
24(2) An appeal of an order or decision does not stay the order or decision, or affect the power of the minister to take authorized steps pending the appeal. But if the appeal is successful the minister may enter into an agreement with the appellant to compensate him or her for any loss or damage that the appellant incurred as a result of the order or decision.

42(8) *L'article 24 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 24(1) et par adjonction de ce qui suit :*

Non-suspension d'exécution
24(2) L'appel d'un arrêté ou d'une décision n'emporte pas suspension de leur exécution, ni ne porte atteinte aux pouvoirs du ministre de prendre les mesures autorisées pendant que l'appel est en instance. Toutefois, si l'appel est accueilli, le ministre peut conclure un accord avec l'appelant quant au paiement à celui-ci d'une indemnisation pour tout dommage ou perte découlant de l'exécution de l'arrêté ou de la décision.

42(9) *Section 25.1 is amended*

(a) in the section heading, by striking out "and Protection"*; and*

(b) in the section, by striking out "and Protection".

42(9) *Le titre et le texte de l'article 25.1 sont modifiés par suppression de « et la protection ».*

PART 6

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMING INTO FORCE

Consequential amendments, C.C.S.M. c. E125
43(1) ***The Environment Act*** *is amended by this section.*

43(2) *The following is added after section 12:*

Water quality standards, objectives and guidelines
12.1 A licence, or an alteration to a licence, issued under section 10, 11 or 12 after the date that this section comes into force, in respect of a development that affects or may affect water, must, in circumstances specified in *The Water Protection Act* or regulations made under it, include specifications, terms, limits or conditions as necessary to ensure compliance or consistency with a water quality standard, objective or guideline set or adopted under that Act.

43(3) *Section 54.1 is amended*

(a) in the section heading, by striking out "and Protection"*; and*

(b) in the section, by striking out "and Protection".

Consequential amendments, C.C.S.M. c. P80
44(1) ***The Planning Act*** *is amended by this section.*

44(2) *Section 1 is amended by adding the following definitions:*

"approved watershed management plan" means a watershed management plan approved under *The Water Protection Act*; (« plan de gestion d'un bassin hydrographique approuvé »)

PARTIE 6

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modification du c. E125 de la **C.P.L.M.**
43(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur l'environnement****.*

43(2) *Il est ajouté, après l'article 12, ce qui suit :*

Normes, objectifs et directives
12.1 Une licence ou la modification d'une licence délivrée en vertu de l'article 10, 11 ou 12 après la date d'entrée en vigueur du présent article et portant sur une exploitation qui a ou peut avoir une incidence sur des eaux comporte obligatoirement, dans les cas mentionnés par la *Loi sur la protection des eaux* ou par ses règlements d'application, les dispositions, modalités, limites et conditions qui sont nécessaires pour en garantir la compatibilité avec les normes, objectifs et directives établis ou adoptés sous le régime de cette loi.

43(3) *Le titre et le texte de l'article 54.1 sont modifiés par suppression de « et la protection ».*

Modification du c. P80 de la **C.P.L.M.**
44(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur l'aménagement du territoire****.*

44(2) *L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :*

« plan de gestion d'un bassin hydrographique approuvé » Plan de gestion d'un bassin hydrographique approuvé en conformité avec la *Loi sur la protection des eaux*. ("approved watershed management plan")

"water quality management zone" means an area designated as a water quality management zone under *The Water Protection Act*; (« zone de gestion de la qualité de l'eau »)

« zone de gestion de la qualité de l'eau » Zone désignée comme telle en vertu de la *Loi sur la protection des eaux*. ("water quality management zone")

44(3) *The following is added after clause 25(1)(c):*

(c.1) to serve as a framework for the implementation of an approved watershed management plan that relates to land within the district or municipality;

44(3) *Il est ajouté, après l'alinéa 25(1)c), ce qui suit :*

c.1) servir de cadre à la mise en œuvre d'un plan de gestion d'un bassin hydrographique approuvé concernant des biens-fonds situés dans le district ou dans la municipalité;

44(4) *The following is added after subsection 25(3):*

Water quality zones and watershed plans
25(3.1) In the preparation or amendment of a development plan, the board or council must also consider any of the following that relate to land within the district or municipality:

(a) any regulations made under section 5 of *The Water Protection Act* governing, regulating or prohibiting any use, activity or thing in a water quality management zone or any part of a zone; and

(b) any approved watershed management plans.

44(4) *Il est ajouté, après le paragraphe 25(3), ce qui suit :*

Zones de gestion de la qualité de l'eau et plans de gestion des bassins hydrographiques
25(3.1) Dans le cadre de la préparation ou de la modification du plan directeur, la commission ou le conseil prend en compte les éléments suivants qui concernent des biens-fonds situés dans le district ou dans la municipalité :

a) les règlements pris en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la protection des eaux* et régissant, réglementant ou interdisant des activités, des choses ou des utilisations à l'intérieur d'une zone de gestion de la qualité de l'eau ou d'un secteur de la zone;

b) les plans de gestion de bassins hydrographiques approuvés.

44(5) *The following is added after subclause 25(4)(a)(iii):*

(iii.1) the implementation of any approved watershed management plans described in subsection 25(3.1),

44(5) *Il est ajouté, après le sous-alinéa 25(4)a)(iii), ce qui suit :*

(iii.1) la mise en œuvre d'un plan de gestion d'un bassin hydrographique approuvé mentionné au paragraphe 25(3.1),

Consequential amendments, C.C.S.M. c. W72
45(1) ***The Water Resources Conservation and Protection Act*** *is amended by this section.*

Modification du c. W72 de la ***C.P.L.M.***
45(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur la conservation et la protection des ressources hydriques***.

45(2) *The title is replaced with* "THE WATER RESOURCES CONSERVATION ACT".

45(2) *Le titre de la Loi est remplacé par* « LOI SUR LA CONSERVATION DES RESSOURCES HYDRIQUES ».

45(3) *Section 9 is amended by striking out "and Protection".*

45(3) *L'article 9 est modifié par suppression de « et la protection ».*

Repeal
46 *The Water Commission Act*, R.S.M. 1987, c. W50, is repealed.

Abrogation
46 La *Loi sur la Commission de l'eau*, chapitre W50 des *L.R.M. 1987*, est abrogée.

C.C.S.M. reference
47 This Act may be referred to as Chapter W65 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente
47 La présente loi constitue le chapitre W65 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force
48 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur
48 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 27

THE MUNICIPAL COUNCILS AND SCHOOL BOARDS ELECTIONS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
INTRODUCTORY PROVISIONS

1 Definitions
2 Application of Act
3 Other Acts prevail
4 Public notice
5 Public notices may be combined
6 Oaths
7 Establishing identity

PART 2
APPOINTMENTS AND ARRANGEMENTS

8 Agreements
9 Cost
10 Senior election official must be appointed
11 General duties of senior election official
12 Assistant senior election official
13 Other election officials
14 Delegation
15 Oath of election officials
16 Power to administer oath
17 Who may not be an election official
18 Replacing an election official
19 If election official not qualified
20 Keeping order

CHAPITRE 27

LOI SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET SCOLAIRES

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1 Définitions
2 Champ d'application
3 Incompatibilité
4 Avis publics
5 Réunion d'avis
6 Serments
7 Preuve d'identité

PARTIE 2
NOMINATIONS ET ORGANISATION ÉLECTORALE

8 Accords entre autorités électorales
9 Coûts
10 Obligation de nomination
11 Attribution du fonctionnaire électoral principal
12 Nomination du fonctionnaire électoral principal adjoint
13 Autres fonctionnaires électoraux
14 Délégation
15 Serment des fonctionnaires électoraux
16 Pouvoir de faire prêter serment
17 Personnes qui ne peuvent être fonctionnaires électoraux
18 Remplacement
19 Actes accomplis par des personnes inadmissibles
20 Maintien de l'ordre

PART 3
VOTERS

21 Eligibility of residents and persons with no fixed address
22 Municipal election and votes — eligibility of non-resident
23 S.E.O. to establish and maintain voters list
24 One entry only
25 Residence determines division of list
26 Format of list
27 Content of voters list
28 Information for establishing and maintaining voters list
29 Entitlement to information on voters list
30 Restrictions on use of information on voters list
31 Period when voters list closed to revision
32 Enumeration
33 Name added to voters list at time of voting
34 Personal security protection
35 Powers of senior election official
36 Public notice — voters list and personal security
37 Candidates entitled to copy of voters list

PART 4
NOMINATIONS

38 Who may be nominated
39 Nomination period
40 Only one office at a time
41 Notice of nominations
42 What nomination must include
43 How to file a nomination
44 Nomination papers available for inspection
45 Verifying the nomination
46 Official agent
47 Withdrawing a nomination
48 Acclamation or election
49 Death of candidate
50 Access for campaigning

PARTIE 3
ÉLECTEURS

21 Résidents admissibles et personnes sans domicile fixe
22 Admissibilité des non-résidents — élections municipales
23 Obligation du fonctionnaire électoral principal
24 Inscription unique
25 Application du critère de résidence
26 Présentation matérielle de la liste électorale
27 Renseignements à inscrire sur la liste
28 Sources des renseignements
29 Contrôle des renseignements inscrits sur la liste
30 Utilisation limitée des renseignements
31 Période de révision interdite
32 Recensement
33 Ajout au moment du scrutin
34 Protection de la sécurité personnelle
35 Pouvoirs du fonctionnaire électoral principal
36 Avis public annuel
37 Droit des candidats d'obtenir une copie de la liste électorale

PARTIE 4
MISES EN CANDIDATURE

38 Candidatures recevables
39 Période de mise en candidature
40 Cumul interdit
41 Avis public
42 Contenu de la déclaration de candidature
43 Dépôt de la déclaration de candidature
44 Consultation par le public
45 Vérification de la déclaration de candidature
46 Agent officiel
47 Retrait de candidature
48 Élection sans concurrent ou scrutin
49 Décès d'un candidat
50 Droit d'accès

PART 5
PREPARING FOR AN ELECTION

VOTING STATIONS AND PLACES

51 Establishing voting stations
52 New voting place
53 Equipping voting stations

BALLOTS

54 Printing of ballots
55 Rules for ballots
56 New ballots if candidate dies
57 Record of ballots provided

OTHER EQUIPMENT AT VOTING STATIONS

58 Ballot boxes
59 Voting compartment
60 Voting directions
61 Voting record

VOTE-COUNTING MACHINES

62 By-law re vote-counting machines
63 Application of by-law
64 Regulation re vote-counting machines

PART 6
VOTING

DIVISION 1
GENERAL

65 Rights of a voter
66 May only vote once

DIVISION 2
REGULAR VOTING

67 Notice in Winnipeg and other prescribed authorities
68 Who may be present at voting station
69 Preparation of ballot box
70 Voting record
71 Scrutineers
72 No display of election material in voting place

PARTIE 5
PRÉPARATIFS ÉLECTORAUX

CENTRES DE SCRUTIN ET BUREAUX DE SCRUTIN

51 Établissement des bureaux de scrutin
52 Changement du lieu du centre de scrutin
53 Matériel électoral

BULLETINS DE VOTE

54 Impression des bulletins
55 Règles applicables aux bulletins de vote
56 Nouvelle impression en cas de décès d'un candidat
57 Relevé du nombre de bulletins

AUTRE MATÉRIEL ÉLECTORAL

58 Urnes
59 Isoloirs
60 Directives aux électeurs
61 Registre du scrutin

APPAREILS À DÉPOUILLER LE SCRUTIN

62 Utilisation d'appareils à dépouiller le scrutin
63 Application du règlement
64 Règlement sur les appareils à dépouiller le scrutin

PARTIE 6
SCRUTIN

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

65 Droits de l'électeur
66 Un seul vote

SECTION 2
SCRUTIN ORDINAIRE

67 Indication du lieu du scrutin
68 Personnes qui peuvent être présentes dans le bureau de scrutin
69 Urne
70 Registre du scrutin
71 Représentants
72 Interdiction

VOTING AT VOTING STATIONS ON ELECTION DAY

73 Voting hours
74 Voting at a voting station
75 Eligible voter whose name is on voters list
76 Eligible voter whose name is not on voters list
77 When records show voter already voted
78 Indication of voting made on voters list
79 Challenging a voter
80 Voting
81 Voter to leave after voting

SPECIAL VOTING SITUATIONS

82 Voting with template
83 Voter with assistance of another person
84 Interpreter
85 Moving ballot box
86 Spoiled ballot

SECRECY

87 Secrecy of voting
88 No requirement to disclose vote

DIVISION 3
ALTERNATIVE VOTING OPPORTUNITIES

ADVANCE VOTING

89 Required advance voting opportunity
90 Additional advance voting opportunities
91 When advance voting may occur
92 Securing ballot box and voting materials
93 Conduct of advance voting generally

MOBILE VOTING STATIONS

94 Mobile voting stations

DÉROULEMENT DU SCRUTIN DANS LES BUREAUX DE SCRUTIN LE JOUR DU SCRUTIN

73 Heures d'ouverture
74 Vote au bureau de scrutin
75 Électeur inscrit
76 Électeur non inscrit
77 Électeur ayant apparemment déjà voté
78 Annotation de la liste électorale
79 Droit de contester
80 Scrutin
81 Obligation de quitter

SITUATIONS SPÉCIALES

82 Utilisation d'un gabarit
83 Électeur ayant besoin d'aide pour voter
84 Présence obligatoire d'un interprète
85 Déplacement de l'urne
86 Bulletins annulés

SECRET DU SCRUTIN

87 Secret du scrutin
88 Aucune obligation de divulguer son choix

SECTION 3
MODES SPÉCIAUX D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

SCRUTIN PAR ANTICIPATION

89 Obligation de créer un bureau de scrutin par anticipation
90 Bureaux supplémentaires
91 Ouverture des bureaux de scrutin par anticipation
92 Protection de l'urne et du matériel
93 Déroulement du scrutin par anticipation

BUREAUX DE SCRUTIN ITINÉRANTS

94 Bureaux de scrutin itinérants

VOTING BY SEALED ENVELOPE

95 Eligibility to vote by sealed envelope ballot
96 When application made in person
97 When application made in writing
98 Contents of sealed envelope ballot package
99 Record of voting by sealed envelope ballot
100 Procedure for voting by sealed envelope ballot
101 Treatment of sealed envelope ballots

DIVISION 4
INTERRUPTED VOTING

102 Interrupted voting

PART 7
COUNTS AND RECOUNTS

DIVISION 1
THE COUNT

103 Voting stations close at 8:00 p.m.
104 Election official to count the vote
105 Ballot account
106 Rules for counting ballots
107 Completing a statement of the vote
108 Securing and delivering election materials
109 If composite ballots used
110 Counting the advance vote
111 Counting the mobile vote
112 Counting the sealed envelope vote
113 Notice of where count will be conducted
114 Certain ballots may be combined before counting

DIVISION 2
DETERMINING
AND DECLARING RESULTS

115 Preliminary results may be announced
116 Official tally
117 S.E.O. to declare results
118 If tie for an office
119 Postponing the declaration

SCRUTIN SOUS ENVELOPPE SCELLÉE

95 Personnes admissibles
96 Demande présentée en personne
97 Demande présentée par écrit
98 Contenu de la documentation
99 Registre du scrutin sous enveloppe scellée
100 Scrutin sous enveloppe scellée
101 Réception des enveloppes scellées

SECTION 4
INTERRUPTION DU SCRUTIN

102 Décision du fonctionnaire électoral principal

PARTIE 7
DÉPOUILLEMENTS ET DÉPOUILLEMENTS JUDICIAIRES

SECTION 1
DÉPOUILLEMENT

103 Fermeture à 20 heures
104 Rôle du fonctionnaire électoral
105 Rapport des bulletins de vote
106 Règles applicables au dépouillement
107 Relevé du scrutin
108 Mise en sécurité du matériel électoral
109 Adaptation des règles aux bulletins mixtes
110 Scrutin par anticipation
111 Scrutin itinérant
112 Scrutin sous enveloppe scellée
113 Avis du lieu du dépouillement
114 Réunion des bulletins de vote

SECTION 2
DÉTERMINATION ET PROCLAMATION
DU RÉSULTAT

115 Résultat préliminaire
116 Addition par le fonctionnaire électoral principal
117 Proclamation du résultat du scrutin
118 Partage dans le cas d'une élection
119 Report de la proclamation

DIVISION 3
JUDICIAL RECOUNT

120 Application by S.E.O. voter or candidate
121 Parties and procedure
122 Recount process
123 Security of documents
124 Procedure when recount completed
125 Declaration of results after recount
126 Composite ballot

PART 8
OFFENCES

127 Bribery and intimidation offences
128 Force and intimidation
129 Corrupt voting
130 Interfering with voting places
131 Other voting related offences
132 Offences relating to election and other officials
133 Offence re use of information
134 Offence re false or misleading information
135 False statements respecting voters lists
136 Use of false pretenses
137 False statement of candidate's withdrawal
138 Other offences
139 Penalties

PART 9
CHALLENGING RESULTS OF ELECTION OR VOTE

140 Application
141 Who can apply and who is respondent
142 Court procedure
143 Decision of the court
144 Appeal to Court of Appeal
145 Costs of application
146 Compensation
147 Disclaimer
148 Change in applicant

SECTION 3
DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

120 Demande présentée par le fonctionnaire électoral principal ou par un électeur
121 Parties
122 Procédure
123 Sécurité des documents
124 Procédure finale
125 Proclamation d'élection
126 Bulletins mixtes

PARTIE 8
INFRACTIONS

127 Offre de pot-de-vin
128 Intimidation
129 Votes frauduleux
130 Centres de scrutin
131 Autres infractions liées au vote
132 Infractions liées aux fonctionnaires électoraux et aux autres fonctionnaires
133 Utilisation interdite des renseignements
134 Infractions liées aux fausses déclarations
135 Fausses déclarations liées aux listes électorales
136 Fausses déclarations
137 Fausse déclaration de retrait de candidature
138 Autres infractions
139 Peines

PARTIE 9
CONTESTATION DES RÉSULTATS DE L'ÉLECTION OU DE LA CONSULTATION POPULAIRE

140 Requête au tribunal
141 Requérants admissibles et intimé
142 Procédure
143 Décision du tribunal
144 Appel à la Cour d'appel
145 Dépens de la requête
146 Indemnisation
147 Renonciation
148 Changement de requérant

PART 10
GENERAL

149 Records — six-month retention period
150 No destruction if court proceedings continuing
151 Public records
152 Regulations

PART 11
TRANSITIONAL PROVISIONS AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

DIVISION 1
TRANSITIONAL PROVISIONS

153 Effect on election officials
154 Vote-counting machines — City of Winnipeg

DIVISION 2
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

155-164 Consequential amendments to other Acts
165 Repeal of unproclaimed provisions

PART 12
REPEAL AND COMING INTO FORCE

166 Repeal
167 C.C.S.M. reference
168 Coming into force

PARTIE 10
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

149 Conservation des dossiers pendant six mois
150 Destruction interdite en cas de dépouillement judiciaire
151 Documents publics
152 Règlements

PARTIE 11
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

SECTION 1
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

153 Fin du mandat des recenseurs et des réviseurs
154 Appareils à dépouiller le scrutin — ville de Winnipeg

SECTION 2
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

155-164 Modifications corrélatives
165 Abrogation de dispositions non proclamées

PARTIE 12
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

166 Abrogation
167 *Codification permanente*
168 Entrée en vigueur

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER 27

THE MUNICIPAL COUNCILS AND SCHOOL BOARDS ELECTIONS ACT

(Assented to June 16, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions
1 The following definitions apply in this Act.

"by-election" means an election that is not conducted as part of a general election. (« élection partielle »)

"candidate" means a person who, under subsection 45(3), is a candidate in an election. (« candidat »)

"court" means the Court of Queen's Bench. (« tribunal »)

CHAPITRE 27

LOI SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET SCOLAIRES

(Date de sanction : 16 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions
1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« autorité élue » Le conseil d'une municipalité et toute commission scolaire. ("elected authority")

« autorité locale » Municipalité, division scolaire ou district scolaire. ("local authority")

« bien-fonds » Bien-fonds dont l'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité. ("land")

"elected authority" means

(a) a council of a municipality; and

(b) a school board. (« autorité élue »)

"election" means an election for an office of an elected authority. (« élection »)

"election day" means the day fixed for voting in an election or on a question, other than a day fixed for advance voting. (« jour du scrutin »)

"election official" means a person appointed as

(a) a senior election official under section 10;

(b) an assistant senior election official under section 12; and

(c) an election official or supervising election official under subsection 13(1). (« fonctionnaire électoral »)

"eligible voter" means a person who is eligible under Part 3 to vote in an election or on a question. (« électeur admissible »)

"general election" means an election for all the offices of an elected authority required to be held in October of every fourth year. (« élections générales »)

"health care facility" means

(a) a hospital, including a facility as defined in *The Mental Health Act*;

(b) a personal care home as defined in *The Health Services Insurance Act*; and

(c) a developmental centre as defined in *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*. (« établissement de soins de santé »)

"land" means land that is assessed in the realty assessment roll of a municipality. (« bien-fonds »)

"local authority" means a municipality, a school division and a school district. (« autorité locale »)

« bureau de scrutin » Lieu dans un centre de scrutin où une personne reçoit son bulletin de vote et vote. ("voting station")

« bureau de scrutin itinérant » Bureau de scrutin qui est déplacé d'un lieu à un autre. ("mobile voting station")

« candidat » Personne dont la candidature à une élection a été confirmée en conformité avec le paragraphe 45(3). ("candidate")

« centre de scrutin » Lieu où une personne se rend pour voter lors d'une élection ou d'une consultation populaire sur une question. ("voting place")

« commission scolaire » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les écoles publiques*. ("school board")

« électeur admissible » Personne qui a le droit de voter à une élection ou une consultation populaire sur une question, sous le régime de la partie 3. ("eligible voter")

« élection » Élection à un conseil municipal ou à une commission scolaire. ("election")

« élection partielle » Élection qui a lieu en dehors des élections générales. ("by-election")

« élections générales » Élections tenues simultanément, en octobre tous les quatre ans, pour qu'il soit pourvu à tous les postes d'une autorité élue. ("general election")

« établissement de détention provisoire » Établissement dans lequel les personnes qui attendent la tenue de leur procès sont détenues. ("remand facility")

« établissement de soins de santé »

a) Hôpital, y compris un établissement au sens de la *Loi sur la santé mentale*;

b) foyer de soins personnels au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*;

c) centre de développement au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*. ("health care facility")

"mobile voting station" means a voting station that travels from place to place. (« bureau de scrutin itinérant »)

"question" means a vote on a question described in clause 2(b). (« question »)

"registered owner of land" means, in respect of a parcel of land,

(a) a tenant or occupier of the land, if his or her name is entered on the latest revised realty assessment roll as the owner of a right, interest, or estate in it; or

(b) if no person qualifies under clause (a), the person who is the owner of a freehold estate in the land, including

(i) a person who is an owner with another person, as joint tenants or tenants in common, of a freehold estate, and

(ii) a person who is registered under *The Condominium Act* as the owner, as defined in that Act, of a unit under that Act. (« propriétaire inscrit d'un bien-fonds »)

"regulation" means a regulation made under this Act. (« règlement »)

"remand facility" means a facility in which persons awaiting trial are detained. (« établissement de détention provisoire »)

"school board" has the same meaning as in section 1 of *The Public Schools Act*. (« commission scolaire »)

"scrutineer" means a person described in section 71. (« représentant »)

"senior election official" means a person appointed as a senior election official under section 10. (« fonctionnaire électoral principal »)

"voters list" means the voters list of a local authority. (« liste électorale »)

"voting official" means an election official who is responsible for the conduct of voting at a voting station. (« fonctionnaire du scrutin »)

« fonctionnaire du scrutin » Fonctionnaire électoral responsable du déroulement du scrutin dans un bureau de scrutin. ("voting official")

« fonctionnaire électoral » Personne nommée au poste de fonctionnaire électoral principal, en vertu de l'article 10, de fonctionnaire électoral principal adjoint, en vertu de l'article 12, ou de fonctionnaire électoral ou fonctionnaire électoral supérieur, en vertu du paragraphe 13(1). ("election official")

« fonctionnaire électoral principal » Personne nommée à ce poste en vertu de l'article 10. ("senior election official")

« jour du scrutin » La date fixée pour la tenue d'un scrutin ou d'une consultation populaire, exception faite des jours prévus pour le vote par anticipation. ("election day")

« liste électorale » Liste des électeurs admissibles d'une autorité locale. ("voters list")

« propriétaire inscrit d'un bien-fonds »

a) Le locataire ou l'occupant d'un bien-fonds dont le nom est porté au dernier rôle d'évaluation foncière révisé à titre de propriétaire d'un droit, d'un domaine ou d'un intérêt afférent au bien-fonds;

b) si nul ne possède les qualités indiquées à l'alinéa a), le propriétaire d'un domaine franc relatif au bien-fonds, y compris une personne qui est propriétaire d'un tel domaine en propriété conjointe ou commune avec une autre personne, et la personne inscrite à titre de propriétaire d'une partie privative aux termes de la *Loi sur les condominiums*. ("registered owner of land")

« question » Question mentionnée à l'alinéa (2)b) qui fait l'objet d'une consultation populaire. ("question")

« règlement » Règlement pris en vertu de la présente loi. ("regulation")

« représentant » Personne visée à l'article 71. ("scrutineer")

"voting place" means a place where a person votes in an election or on a question. (« centre de scrutin »)

"voting station" means the station within a voting place that a person attends to receive and cast a ballot. (« bureau de scrutin »)

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine. ("court")

Application of Act

2 This Act applies to

(a) an election for an office of a local authority; and

(b) subject to section 3, a vote in respect of any of the following:

(i) a plebiscite under *The Gaming Control Local Option (VLT) Act*,

(ii) a by-law under Part VII of *The Liquor Control Act*,

(iii) a vote held under Part 2 of *The Municipal Act*,

(iv) any other question required by an Act to be submitted to voters in a local authority.

Champ d'application

2 La présente loi s'applique :

a) aux élections aux autorités locales;

b) sous réserve de l'article 3, aux scrutins portant sur les questions suivantes :

(i) un référendum tenu en vertu de la *Loi sur les options locales en matière de jeu* (appareils de loterie vidéo),

(ii) un arrêté visé à la partie VII de la *Loi sur la réglementation des alcools*,

(iii) un scrutin tenu sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur les municipalités*,

(iv) toute autre question qu'une loi exige de soumettre au suffrage des électeurs d'une autorité locale.

Other Acts prevail

3 If there is a conflict between this Act and another Act under which an election or vote on a question is required to be held, the provisions of the other Act prevails over this Act.

Incompatibilité

3 Les dispositions de toute loi au titre de laquelle une question doit être soumise au suffrage des électeurs d'une autorité locale l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

Public notice

4(1) If this Act requires public notice to be given, the notice must be given at least once by

(a) publishing a copy of it in a newspaper having general circulation throughout the local authority affected by the subject matter of the notice; or

(b) mailing or distributing a copy of it to every household in the local authority.

Avis publics

4(1) L'obligation de publication d'un avis prévue par la présente loi est remplie soit par la publication dans un journal à grand tirage sur le territoire de l'autorité locale concernée par la question visée par l'avis, soit par l'envoi par la poste ou la distribution d'un exemplaire de l'avis à tous les foyers du territoire de l'autorité locale.

More than one newspaper

4(2) If no newspaper has general circulation throughout the local authority, the obligation under clause (1)(a) may be met by publishing the notice in more than one newspaper.

Publication dans plusieurs journaux

4(2) S'il n'y a aucun journal à grand tirage sur le territoire de l'autorité locale, l'obligation de publication est remplie lorsque l'avis est publié dans plusieurs journaux.

Public notices may be combined
5 Public notices may be combined as long as the requirements of the applicable provisions are met.

Réunion d'avis
5 Plusieurs avis peuvent être réunis tant que l'obligation de publication est remplie.

Oaths
6(1) If this Act requires an oath to be made, the oath must be

(a) in writing;

(b) administered by a person authorized to do so under this Act or *The Manitoba Evidence Act*; and

(c) signed by the person making the oath and by the person before whom the oath is made.

Serments
6(1) L'obligation de prêter serment prévue par la présente loi est remplie si les conditions suivantes sont réunies :

a) le serment est prêté par écrit;

b) il est prêté devant une personne que la présente loi ou la *Loi sur la preuve au Manitoba* autorise à faire prêter serment;

c) il est signé par la personne qui le prête et par celle devant laquelle il est prêté.

Form of oath may be prescribed
6(2) If a regulation under subsection 152(1) applies, an oath must be made in the prescribed form.

Modèle réglementaire
6(2) Dans les cas visés par les règlements d'application du paragraphe 152(1), le serment est prêté selon le modèle réglementaire.

Establishing identity
7(1) A person who is required to establish his or her identity under this Act may do so by providing

(a) an official document issued by a federal, provincial or municipal government that contains the person's name, address and photograph; or

(b) at least two other documents that provide evidence of the person's identity satisfactory to the election official who asked the person for identification.

Preuve d'identité
7(1) Les personnes tenues sous le régime de la présente loi de prouver leur identité peuvent le faire en présentant :

a) soit un document officiel délivré par une administration fédérale, provinciale ou municipale et contenant leur nom, leur adresse et leur photographie;

b) soit au moins deux documents qui prouvent leur identité d'une façon jugée acceptable par le fonctionnaire électoral qui le leur demande.

Establishing identity in another way
7(2) A person who is unable to comply with subsection (1) must furnish other proof of identity that is satisfactory to the election official who asked the person for identification.

Autres modes
7(2) La personne qui est incapable de présenter les documents visés au paragraphe (1) peut établir son identité de toute autre façon jugée acceptable par le fonctionnaire électoral.

PART 2

APPOINTMENTS AND ARRANGEMENTS

Agreements
8(1) An elected authority may agree to conduct the following for another elected authority, with the agreement of the other elected authority:

(a) an election or any part of an election;

(b) a vote on a question or any part of such a vote.

By-laws made applicable
8(2) An elected authority that is a party to an agreement under this section may, by by-law, provide that the by-laws of the other elected authority respecting elections or votes on questions apply to elections or questions conducted under the agreement.

Cost
9 Unless otherwise agreed to under subsection 8(1), the costs of an election or a vote on a question in a local authority are the responsibility of the local authority.

SENIOR ELECTION OFFICIAL

Senior election official must be appointed
10(1) Each elected authority must appoint a senior election official and may provide for his or her remuneration.

Person may be appointed in more than one authority
10(2) Two or more local authorities may appoint the same senior election official.

When appointment ends
10(3) A senior election official, unless he or she sooner resigns, dies or ceases to be eligible under subsection 17(1), holds office until his or her successor is appointed.

If office of senior election official is vacant
10(4) If the office of senior election official becomes vacant, the elected authority must immediately appoint a successor.

PARTIE 2

NOMINATIONS ET ORGANISATION ÉLECTORALE

Accords entre autorités électorales
8(1) Une autorité élue peut conclure un accord avec une autre autorité élue pour qu'elle se charge, complètement ou partiellement, de la tenue d'une élection ou du déroulement d'une consultation populaire sur son territoire.

Application des règlements de l'une sur le territoire de l'autre
8(2) Une autorité qui est partie à un accord peut, par règlement, prévoir l'application sur son territoire des règlements de l'autre en matière électorale pour permettre la mise en oeuvre de l'accord.

Coûts
9 Les coûts de l'élection ou de la consultation populaire sont à la charge de l'autorité sur le territoire de laquelle elles sont tenues, sous réserve des clauses de l'accord.

FONCTIONNAIRE ÉLECTORAL PRINCIPAL

Obligation de nomination
10(1) Les autorités élues nomment chacune un fonctionnaire électoral principal et peuvent verser sa rémunération.

Nomination d'un seul fonctionnaire
10(2) Plusieurs autorités locales peuvent nommer le même fonctionnaire électoral principal.

Fin du mandat
10(3) Le fonctionnaire électoral principal exerce ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé, sous réserve de démission ou de décès, ou s'il devient visé par une condition d'inadmissibilité visée au paragraphe 17(1).

Remplacement sans délai
10(4) Si le poste de fonctionnaire électoral principal devient vacant, l'autorité élue nomme un successeur immédiatement.

General duties of senior election official
11(1) The senior election official of a local authority must

(a) exercise general direction and supervision over the conduct of elections and votes on questions in the local authority;

(b) ensure that election officials in the local authority carry out their duties with fairness and impartiality, and in compliance with this Act; and

(c) give election officials in the local authority any instructions that the senior election official considers necessary to administer this Act.

Attribution du fonctionnaire électoral principal
11(1) Le fonctionnaire électoral principal :

a) dirige et surveille d'une façon générale la tenue des élections et des consultations populaires sur le territoire de l'autorité locale;

b) veille à ce que les fonctionnaires électoraux de l'autorité locale exercent leurs fonctions avec justice et impartialité, et en conformité avec la présente loi;

c) donne aux fonctionnaires électoraux de l'autorité locale les directives qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

S.E.O. must be independent and impartial
11(2) A senior election official must discharge his or her responsibilities under the law independently and impartially.

Indépendance et impartialité
11(2) Le fonctionnaire électoral principal exerce ses fonctions avec indépendance et impartialité.

Elected authority directions by by-law or resolution
11(3) An elected authority may direct a senior election official only by a by-law or resolution that is authorized under this or another Act.

Directives adressées au fonctionnaire électoral principal
11(3) L'autorité élue ne peut donner des directives au fonctionnaire électoral principal que par un règlement ou une résolution dont la prise est autorisée sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi.

ASSISTANT SENIOR ELECTION OFFICIAL

FONCTIONNAIRE ÉLECTORAL PRINCIPAL ADJOINT

Appointment of assistant senior election official
12(1) A senior election official may appoint an assistant senior election official.

Nomination du fonctionnaire électoral principal adjoint
12(1) Le fonctionnaire électoral principal peut nommer un fonctionnaire électoral principal adjoint.

Assistant to act in place of S.E.O.
12(2) If an assistant senior election official has been appointed and the senior election official is absent or unable to act or the office is vacant, the assistant senior election official may act in his or her place. When doing so, the assistant has all the powers of the senior election official.

Intérim
12(2) En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire électoral principal, ou de vacance de son poste, le fonctionnaire électoral principal adjoint, s'il a été nommé, assure l'intérim; il est alors investi de toutes les attributions du fonctionnaire électoral principal.

OTHER ELECTION OFFICIALS

Other election officials
13(1) The senior election official may appoint one or more

(a) election officials; and

(b) supervising election officials, to supervise other election officials.

Term
13(2) Subject to section 17, an election official holds office for the term specified in his or her appointment.

Duties of election official
13(3) An election official must ensure that the law respecting an election or vote on a question in the local authority is complied with.

AUTRES FONCTIONNAIRES ÉLECTORAUX

Autres fonctionnaires électoraux
13(1) Le fonctionnaire électoral principal peut nommer des fonctionnaires électoraux et des fonctionnaires électoraux supérieurs chargés de superviser le travail des fonctionnaires électoraux.

Durée du mandat
13(2) Sous réserve de l'article 17, les fonctionnaires électoraux sont nommés pour la durée qui est indiquée dans leur acte de nomination.

Fonctions
13(3) Les fonctionnaires électoraux veillent au respect des règles de droit applicables aux élections et aux consultations populaires sur le territoire de l'autorité locale.

DELEGATION

Delegation
14(1) The senior election official may delegate any of his or her powers and duties to other election officials, subject to any restrictions or conditions specified in the delegation.

S.E.O. retains powers and duties
14(2) The senior election official may continue to exercise the delegated powers and duties despite the delegation.

DÉLÉGATION

Délégation
14(1) Le fonctionnaire électoral principal peut déléguer telle de ses attributions à un autre fonctionnaire électoral, sous réserve des restrictions et des conditions qu'il précise dans la délégation.

Exercice des attributions par le fonctionnaire électoral principal
14(2) Malgré la délégation, le fonctionnaire électoral principal peut continuer à exercer les attributions qu'il a déléguées.

OATH

Oath of election officials
15(1) Before assuming his or her duties, an election official must take an oath that he or she

(a) will faithfully and impartially fulfill the duties and responsibilities under this Act that are assigned or delegated to him or her;

SERMENT

Serment des fonctionnaires électoraux
15(1) Avant d'exercer leurs fonctions, les fonctionnaires électoraux prêtent serment; ils jurent :

a) d'exercer les attributions qui leur sont conférées ou déléguées sous le régime de la présente loi fidèlement et avec impartialité;

(b) has not received and will not accept any inducement to perform those duties and responsibilities otherwise than faithfully, impartially and in accordance with the law;

(c) will preserve the secrecy of the ballot in accordance with section 87; and

(d) is not ineligible under subsection 17(1) to hold the position.

Second oath not required
15(2) An election official who takes an oath under subsection (1) and then assumes any of the duties or responsibilities of another election official is not required to take another oath.

Power to administer oath
16 An oath required to be taken under this Act may be administered by an election official.

b) qu'ils n'ont reçu et qu'ils n'accepteront aucun avantage les incitant à exercer leurs attributions autrement que fidèlement, avec impartialité et en conformité avec la loi;

c) qu'ils respecteront le secret du vote, en conformité avec l'article 87;

d) qu'ils ne sont pas visés par aucune des conditions d'inadmissibilité visées au paragraphe 17(1).

Deuxième serment non nécessaire
15(2) Le fonctionnaire électoral qui exerce les attributions d'un autre fonctionnaire électoral n'est pas tenu de prêter serment une deuxième fois.

Pouvoir de faire prêter serment
16 Les personnes qui, en application de la présente loi, doivent prêter serment peuvent le faire devant un fonctionnaire électoral.

INELIGIBILITY AND REPLACEMENT OF ELECTION OFFICIALS

Who may not be an election official
17(1) The following persons may not be appointed and may not act as an election official:

(a) a member of the Legislative Assembly and a member of the House of Commons or the Senate of Canada;

(b) a member of an elected authority;

(c) a judge of any court or a justice of the peace;

(d) a candidate, or the official agent of a candidate;

(e) a person prohibited from being an election official by an order made under subsection 139(3);

(f) a person who, within five years before the proposed appointment,

(i) was convicted of an indictable offence, or

(ii) served any part of a term of imprisonment for an indictable offence.

INADMISSIBILITÉ ET REMPLACEMENT DES FONCTIONNAIRES ÉLECTORAUX

Personnes qui ne peuvent être fonctionnaires électoraux
17(1) Les personnes qui suivent ne peuvent être nommés fonctionnaires électoraux, ni en exercer les attributions :

a) les députés à l'Assemblée et à la Chambre des communes, et les sénateurs;

b) les membres des autorités élues;

c) les juges et les juges de paix;

d) les candidats et leurs agents officiels;

e) les personnes visées par une ordonnance d'interdiction rendue en vertu du paragraphe 139(3);

f) les personnes qui, au cours des cinq années qui précèdent la nomination envisagée, ont été déclarées coupables d'un acte criminel ou ont été détenues pour avoir commis un acte criminel.

Obligation if election official becomes ineligible
17(2) An election official who becomes ineligible under subsection (1) must immediately resign.

Obligation de démissionner
17(2) Le fonctionnaire électoral qui devient inadmissible, au sens du paragraphe (1), démissionne immédiatement.

Replacing an election official
18 The senior election official may rescind the appointment of an election official if satisfied that the person

(a) is ineligible to hold the position under subsection 17(1);

(b) is unable to perform his or her duties;

(c) has failed to perform his or her duties satisfactorily;

(d) has failed to follow an instruction of the senior election official, assistant senior election official or supervising election official; or

(e) after being appointed, engaged in partisan political activities, whether or not in the course of performing duties under this Act.

Remplacement
18 Le fonctionnaire électoral principal peut révoquer les fonctionnaires électoraux qui, d'après lui :

a) sont inadmissibles, au sens du paragraphe 17(1);

b) sont incapables de s'acquitter de leurs fonctions;

c) ne se sont pas acquittés de leurs fonctions d'une façon satisfaisante;

d) n'ont pas suivi toutes ses directives, celles du fonctionnaire électoral principal adjoint ou des fonctionnaires électoraux supérieurs;

e) ont participé, après leur nomination, à une activité politique partisane, que ce soit ou non pendant qu'ils exercent leurs fonctions au titre de la présente loi.

If election official not qualified
19 If a person who is not eligible is appointed or holds office as an election official, no action taken by the person is invalid solely because he or she was or became ineligible.

Actes accomplis par des personnes inadmissibles
19 Les mesures prises par le fonctionnaire électoral qui a été nommé ou qui a exercé ses attributions sans être admissible ne sont pas automatiquement invalides du seul fait de son inadmissibilité.

PRESERVATION OF ORDER AT ELECTIONS

MAINTIEN DE L'ORDRE LORS D'UNE ÉLECTION

Keeping order
20(1) An election official must maintain peace and order at a voting place.

Maintien de l'ordre
20(1) Les fonctionnaires électoraux maintiennent l'ordre au centre de scrutin.

Assistance of peace officer may be required
20(2) An election official may require a peace officer or other person to assist him or her in maintaining peace and order at a voting place.

Assistance des agents de la paix
20(2) Les fonctionnaires électoraux peuvent demander aux agents de la paix, de même qu'à toute autre personne, de leur prêter assistance pour maintenir l'ordre.

Interpretation: "voting place"
20(3) For the purpose of this section, **"voting place"** includes any place in the immediate vicinity of the voting place designated by the senior election official.

« Centre de scrutin »
20(3) Pour l'application du présent article, **« centre de scrutin »** s'entend également de tout lieu dans son voisinage immédiat qui y est assimilé par le fonctionnaire électoral principal.

PART 3

VOTERS

ELIGIBILITY

Eligibility of person who is a resident
21(1) A person is eligible to vote in an election or on a question if he or she is

(a) a Canadian citizen and at least 18 years old on election day; and

(b) a resident of the local authority on election day, and has been so for at least the six months before election day.

Residency
21(2) Under this Act, the following rules apply in determining the residency of a person:

1. A person is a resident of the place where he or she has his or her ordinary residence, and to which he or she intends to return when away from it.

2. A person may be a resident of only one place at a time.

3. A person does not change residence until he or she has a new residence.

Persons with no fixed address
21(3) A person who does not have an ordinary residence is deemed to reside at the shelter, hostel or similar institution that most frequently provides lodging, food or other social services to the person.

Oath conclusive in absence of other evidence
21(4) A person's oath regarding the place that most frequently provides lodging, food or other social services to the person is conclusive, in the absence of evidence to the contrary.

PARTIE 3

ÉLECTEURS

ADMISSIBILITÉ

Résidents admissibles
21(1) Sont habilités à voter lors d'une élection ou d'une consultation populaire, les citoyens canadiens âgés d'au moins 18 ans le jour du scrutin qui résident sur le territoire de l'autorité locale depuis au moins six mois le jour du scrutin.

Règles générales de détermination du lieu de résidence
21(2) Les règles qui suivent s'appliquent à la détermination du lieu de résidence d'une personne pour l'application de la présente loi :

1. La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure habituellement et où elle a l'intention de retourner après une période d'absence.

2. Une personne ne peut avoir qu'une seule résidence à la fois.

3. Une personne ne change de résidence que lorsqu'elle en établit une nouvelle.

Personnes sans domicile fixe
21(3) La personne qui n'a pas de résidence habituelle est réputée habiter au refuge, à la maison d'hébergement ou autre établissement semblable où elle prend ses repas, dort ou bénéficie d'autres services sociaux le plus souvent.

Serment
21(4) Fait foi en l'absence de preuve contraire, le serment de la personne sans domicile fixe qui affirme qu'un lieu déterminé est l'établissement où elle prend ses repas, dort ou bénéficie d'autres services sociaux le plus souvent.

New or expanded local authority
21(5) When a local authority is formed or the boundaries of a local authority are extended, a person is deemed to have satisfied the residency requirement in clause (1)(b) if, for at least the six months before election day, the person has been a resident within the area that becomes included in the local authority.

Modification ou agrandissement du territoire
21(5) Lorsqu'une autorité locale est constituée ou que son territoire est agrandi, une personne satisfait à la condition de résidence prévue au paragraphe (1) si, le jour du scrutin, elle a résidé depuis au moins six mois dans un lieu qui fait alors partie du territoire de l'autorité locale.

Municipal election and votes — eligibility of non-resident
22(1) Subject to subsection (2), a person who is not a resident of a municipality is eligible to vote in an election in that municipality if he or she is

(a) a Canadian citizen and is at least 18 years old on election day; and

(b) is a registered owner of land in the municipality on election day and has been so for at least the six months before election day.

Admissibilité des non-résidents — élections municipales
22(1) Sous réserve du paragraphe (2), le citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans le jour du scrutin est admissible à voter aux élections municipales même s'il ne réside pas dans la municipalité à la condition d'être le propriétaire inscrit d'un bien-fonds situé sur le territoire de la municipalité depuis au moins six mois le jour du scrutin.

Maximum of two non-resident voters per property
22(2) If three or more non-resident persons qualify as registered owners of a parcel of land,

(a) no more than two of them are eligible to vote; and

(b) in order to be included on the voters list, each of those two persons must file with the senior election official the written consent of the number of persons who, together with the person to be included on the voters list, are a majority of the registered owners of the land.

Nombre maximal de non-résidents par bien-fonds
22(2) Si le nombre de propriétaires inscrits d'un bien-fonds est supérieur à deux, seuls deux d'entre eux sont admissibles à voter et, pour pouvoir être inscrits sur la liste électorale, chacun de ces deux propriétaires doit déposer auprès du fonctionnaire électoral principal le consentement écrit d'un nombre suffisant de propriétaires pour équivaloir, avec lui, à plus de la moitié des propriétaires inscrits du bien-fonds.

Non-residents: new or expanded municipality
22(3) When a municipality is formed or the boundaries of a municipality are extended, a person is deemed to have satisfied the requirements of clause (1)(b) if, for at least six months before election day, the person has been a registered owner of land within the area that becomes included in the municipality.

Modification ou agrandissement du territoire d'une municipalité
22(3) Lorsqu'une municipalité est constituée ou que son territoire est agrandi, une personne satisfait à la condition prévue au paragraphe (1) si, le jour du scrutin, elle est le propriétaire inscrit depuis au moins six mois d'un bien-fonds situé dans un lieu qui fait alors partie du territoire de la municipalité.

Application: vote under Part 2 of Municipal Act
22(4) This section also applies in respect of a vote held under Part 2 of *The Municipal Act*.

Partie 2 de la *Loi sur les municipalités*
22(4) Le présent article s'applique également aux scrutins tenus sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur les municipalités*.

VOTERS LIST

S.E.O. to establish and maintain voters list
23(1) The senior election official must establish and maintain an up-to-date voters list for the local authority.

Voting subdivisions may be created
23(2) The senior election official may divide the local authority into voting subdivisions. If voting subdivisions are established, the voters list must contain a separate division for each subdivision.

One entry only
24 A voter's name must not appear on the voters list more than once.

Residence determines division of list
25(1) If the local authority has been divided into voting subdivisions, a voter's name must be placed on the division of the list that corresponds to the voting subdivision in which he or she resides.

Non-resident qualified in more than one subdivision
25(2) If a municipality has been divided into wards, a non-resident voter who is the registered owner of land in more than one ward must designate the ward in which he or she intends to vote. The designation must be made in writing and filed with the senior election official before the voters list is closed to revision under section 31.

Senior election official to act
25(3) If a non-resident voter fails to make a designation under subsection (2), the senior election official must select one of the wards in which the non-resident is eligible to vote and place the voter's name on the list for that ward.

Format of list
26 The senior election official may

(a) determine the format of the voters list, including the arrangement of names and other content required under section 27; and

(b) establish or maintain the voters list on paper or electronically and reproduce the list in the manner he or she determines.

LISTE ÉLECTORALE

Obligation du fonctionnaire électoral principal
23(1) Le fonctionnaire électoral principal dresse et tient à jour la liste électorale de l'autorité locale.

Création des sections de vote
23(2) Le fonctionnaire électoral principal peut diviser le territoire de l'autorité locale en plusieurs sections de vote; le cas échéant, la liste électorale est divisée de façon correspondante.

Inscription unique
24 Un électeur ne peut être inscrit plus d'une fois sur la liste électorale.

Application du critère de résidence
25(1) Dans le cas où le territoire de l'autorité locale a été divisé en plusieurs sections de vote, l'électeur est inscrit dans la section de vote de sa résidence.

Cas des non-résidents
25(2) Dans le cas où le territoire d'une municipalité a été divisé en quartiers, le non-résident qui est le propriétaire inscrit de biens-fonds situés dans plusieurs quartiers choisit celui dans lequel il souhaite exercer son droit de vote; il en avise par écrit le fonctionnaire électoral principal avant la fin de la période de révision de la liste électorale prévue par l'article 31.

Intervention du fonctionnaire électoral principal
25(3) Le fonctionnaire électoral principal choisit lui-même le quartier où le non-résident votera et l'inscrit sur la liste électorale correspondante si le non-résident ne l'informe pas de son choix en conformité avec le paragraphe (2).

Présentation matérielle de la liste électorale
26 Le fonctionnaire électoral principal peut :

a) déterminer la présentation matérielle de la liste électorale, notamment la façon d'y inscrire les noms et les autres renseignements obligatoires prévus par l'article 27;

b) dresse la liste et la met à jour sur supports papier et électronique et en fait des copies de la façon qu'il choisit.

Content of voters list
27 The voters list must contain the following information about each person who the senior election official has reason to believe is an eligible voter:

(a) the voter's name;

(b) the voter's residential address, and mailing address if it is different;

(c) for a non-resident voter, the address or legal description of the land that qualifies the person as a non-resident voter.

Renseignements à inscrire sur la liste
27 La liste électorale donne pour chaque personne qui, de l'avis du fonctionnaire électoral principal, est admissible à voter les renseignements suivants :

a) son nom;

b) l'adresse de sa résidence et, si elle est différente, son adresse postale;

c) dans le cas de l'électeur non-résident, l'adresse ou la description cadastrale du bien-fonds qui lui confère la qualité d'électeur.

Information for establishing and maintaining voters list
28(1) For the purpose of establishing or maintaining the voters list, the senior election official may obtain information from any source, including

(a) by agreement under subsection (2), from the Chief Electoral Officer of Canada or the Chief Electoral Officer of Manitoba;

(b) by an enumeration conducted under this Part; and

(c) from any local authority.

Sources des renseignements
28(1) Pour pouvoir dresser et mettre à jour la liste électorale, le fonctionnaire électoral principal peut utiliser tous les renseignements qu'il trouve, notamment ceux qu'il obtient :

a) au titre d'un accord conclu en vertu du paragraphe (2), avec le directeur général des élections du Canada ou celui du Manitoba;

b) par un recensement des électeurs effectué en vertu de la présente partie;

c) auprès d'une autorité locale.

Agreements
28(2) A local authority may enter into an agreement with the Chief Electoral Officer of Canada or the Chief Electoral Officer of Manitoba

(a) to receive information that will assist in establishing or maintaining the voters list for the authority; and

(b) to provide information that will assist in establishing or maintaining a Register of Electors under the *Canada Elections Act* or a voters list under *The Elections Act*.

Accords
28(2) Une autorité locale peut conclure un accord avec le directeur général des élections du Canada et celui du Manitoba au titre duquel :

a) elle obtiendra les renseignements qui lui permettront de dresser et de mettre à jour sa liste électorale;

b) elle fournira les renseignements qui aideront à dresser et à mettre à jour le Registre des électeurs prévu par la *Loi électorale du Canada* ou la liste électorale prévue par la *Loi électorale*.

Information from previous voters lists
28(3) The information that may be obtained from a local authority under clause (1)(c) includes, without limitation,

(a) information contained in voters lists used in previous elections or votes on questions in the local authority; and

(b) if the boundaries of a local authority are extended, information from the voters list of the local authority that previously contained the area that becomes included within the local authority.

Renseignements tirés des anciennes listes
28(3) Les renseignements qui peuvent être obtenus auprès d'une autorité locale s'entendent notamment de ceux qui figurent sur les listes électorales qui ont été utilisées lors d'élections ou de consultations populaires antérieures et, si le territoire de l'autorité est agrandi, des renseignements qui figurent sur les listes électorales des anciennes autorités locales qui avaient compétence avant que leur territoire ne fasse partie de celui de l'autorité locale.

Entitlement to information on voters list
29 Persons are entitled to have access to information on the voters list about themselves to determine whether the information is correct.

Contrôle des renseignements inscrits sur la liste
29 Les électeurs ont le droit de contrôler l'exactitude des renseignements qui sont inscrits sur la liste électorale et qui les concernent.

Restrictions on use of information on voters list
30 A person must not knowingly use the information that is recorded on the voters list for a purpose other than

(a) an election or vote on a question, which for certainty includes

(i) establishing or maintaining a voters list under this or another Act, or

(ii) enabling a candidate to communicate with electors in accordance with subsection 37(2); and

(b) an agreement made under subsection 28(2).

Utilisation limitée des renseignements
30 Il est interdit d'utiliser sciemment des renseignements inscrits sur la liste électorale sauf dans le cadre :

a) soit d'une élection ou d'une consultation populaire, notamment pour dresser ou mettre à jour une liste électorale sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi ou pour permettre à un candidat de communiquer avec les électeurs en conformité avec le paragraphe 37(2);

b) soit d'un accord conclu en vertu d du paragraphe 28(2).

Period when voters list closed to revision
31 Except for adding voters at the time of voting or providing a sealed envelope ballot package, the voters list must not be revised between the close of nominations and election day.

Période de révision interdite
31 Sauf aux fins de l'ajout du nom d'un électeur au moment du vote ou de la fourniture de la documentation nécessaire au scrutin sous enveloppe scellée, la liste électorale ne peut être révisée entre la clôture des mises en candidature et le jour du scrutin.

ENUMERATION

RECENSEMENT

Enumeration
32(1) For the purpose of establishing or maintaining the voters list, the senior election official may cause an enumeration to be conducted.

Recensement
32(1) Le fonctionnaire électoral principal peut faire procéder à un recensement pour pouvoir dresser et mettre à jour la liste électorale.

Conduct of enumeration
32(2) An enumeration may be conducted for the entire local authority or for any part of the local authority specified by the senior election official. It may be done by door-to-door canvass, telephone, mail or any other means the senior election official determines.

Identification
32(3) When conducting a door-to-door enumeration, an election official must wear identification supplied by the senior election official.

Right of entry
32(4) When conducting a door-to-door enumeration, an election official must be given access to the entrance door of each residence in an apartment, condominium complex or other multiple-unit residence.

Time for entry may be set
32(5) Where an election official is unable to gain access to a multiple-unit residence described in subsection (4), the senior election official may contact the landlord or manager of the residence to set a mutually agreeable time for the door-to-door enumeration to be conducted. If a time cannot be agreed upon,

(a) the senior election official may inform the landlord or manager of the time when an election official will attend to conduct the enumeration; and

(b) at the time set under clause (a), the landlord or manager must ensure that the election official is given access to the multiple-unit residence.

ADDING NAMES TO VOTERS LIST AT THE TIME OF VOTING

Name added to voters list at time of voting
33(1) An eligible voter whose name is not on the voters list is entitled to have his or her name added to the voters list at the time of voting if he or she

(a) attends a voting place where he or she is qualified to vote, during the hours it is open for voting;

Déroulement du recensement
32(2) Le fonctionnaire électoral principal peut ordonner un recensement de la totalité ou d'une partie de la population de l'autorité locale. Le recensement se fait par la visite de chaque résidence, par téléphone, par la poste ou par toute autre méthode déterminée par le fonctionnaire électoral principal.

Pièce d'identité
32(3) Lorsqu'il procède au recensement en visitant les résidences, le fonctionnaire électoral porte sur lui la pièce d'identité que lui remet le fonctionnaire électoral principal.

Droit d'accès
32(4) Lorsqu'il procède au recensement en visitant les résidences, le fonctionnaire électoral a droit d'accès à la porte d'entrée de chaque résidence des édifices à logements multiples, notamment des immeubles résidentiels et des immeubles d'habitation en copropriété.

Moment de l'accès
32(5) Si le fonctionnaire électoral ne peut avoir accès à un édifice à logements multiples, le fonctionnaire électoral principal peut communiquer avec le locateur ou le gérant de l'édifice afin de convenir du moment du recensement. En l'absence d'accord, le fonctionnaire électoral principal peut l'informer du moment où un fonctionnaire électoral se présentera pour procéder au recensement, auquel cas le locateur ou le gérant est tenu de lui permettre l'accès à l'édifice à ce moment.

AJOUT À LA LISTE ÉLECTORALE AU MOMENT DU SCRUTIN

Ajout au moment du scrutin
33(1) L'électeur admissible qui n'est pas inscrit sur la liste électorale a le droit de s'y faire inscrire au moment où il vote s'il satisfait aux conditions suivantes :

a) il se présente au centre de scrutin où il a le droit de voter, pendant les heures d'ouverture;

(b) takes an oath that he or she is an eligible voter; and

(c) establishes his or her identity in accordance with section 7.

Non-resident voter
33(2) A person applying to have his or her name added as a non-resident voter must also furnish proof that is satisfactory to the election official of the person's qualifications as a non-resident owner under section 22.

PERSONAL SECURITY PROTECTION

Personal security protection
34(1) Despite any other provision of this Act, the name, address and all other information about a person must be omitted or obscured from the voters list and any other record prepared under this Act that is available to the public, if the person applies to have that information omitted or obscured to protect his or her personal security.

How to file application
34(2) An application may be filed with the senior election official in person or by mail or fax.

Application requirements
34(3) The application must

(a) be made in writing to a senior election official at any time other than during the period when the voters list is closed to revision;

(b) set out the person's name and address; and

(c) include the documents referred to in section 7, or legible copies of them if the application is made by mail or fax.

Personal security certificate
34(4) Upon receiving an application that meets the requirements of subsection (3), the senior election official must give the applicant a personal security certificate that includes an identification number to be used as a replacement, in all cases, for the person's name, address and signature under this Act.

b) il affirme, sous serment, qu'il est admissible à voter;

c) il prouve son identité de l'une des façons prévues à l'article 7.

Cas du non-résident
33(2) Le non-résident qui désire voter fournit également la preuve que le fonctionnaire électoral juge satisfaisante de son droit d'être inscrit sur la liste électorale en conformité avec l'article 22.

PROTECTION DE LA SÉCURITÉ PERSONNELLE

Protection de la sécurité personnelle
34(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le nom, l'adresse et les autres renseignements qui concernent un électeur sont omis ou masqués sur les listes électorales ou autres documents établis sous le régime de la présente loi et auxquels le public a accès, si l'électeur le demande pour garantir sa sécurité personnelle.

Présentation de la demande
34(2) La demande est présentée au fonctionnaire électoral principal en personne, par la poste ou par télécopieur.

Exigences
34(3) La demande :

a) est présentée par écrit au fonctionnaire électoral principal, sauf pendant la période d'interdiction de révision de la liste électorale;

b) donne le nom de l'électeur et son adresse;

c) est accompagnée des documents mentionnés à l'article 7 ou de copies lisibles de ceux-ci si elle est présentée par la poste ou par télécopieur.

Certificat de sécurité
34(4) Dès réception d'une demande satisfaisant aux exigences énoncées au paragraphe (3), le fonctionnaire électoral principal donne à l'auteur de celle-ci un certificat de sécurité contenant un identificateur numérique devant servir à la place de son nom, de son adresse et de sa signature sous le régime de la présente loi.

Voters list requirements
34(5) When a person is given a personal security certificate, the senior election official must determine whether the person's name appears on the voters list. If so, the senior election official must obscure the person's name and address and add the person's identification number to the voters list. If the person's name does not appear, the senior election official must add his or her identification number to the voters list.

Exigences de la liste électorale
34(5) Le fonctionnaire électoral principal vérifie si le nom de l'auteur d'une demande à qui est donné un certificat de sécurité figure sur la liste électorale. S'il s'y trouve, il masque le nom et l'adresse et ajoute l'identificateur numérique à la liste électorale; s'il ne s'y trouve pas, il ajoute son identificateur numérique à la liste électorale.

Placement of identification number on voters list
34(6) The identification number for a person with a personal security certificate must be placed at the end of the voters list.

Emplacement des identificateurs sur la liste électorale
34(6) Les identificateurs numériques des titulaires de certificat de sécurité sont placés à la fin de la liste électorale.

Procedures for voting
34(7) A person who is given a personal security certificate may vote only by sealed envelope ballot, as provided in section 100 (procedure for voting by sealed envelope). When applying to vote, the person must give his or her personal security certificate to the senior election official.

Formalités de vote
34(7) Les titulaires d'un certificat de sécurité ne peuvent voter que sous enveloppe scellée en conformité avec l'article 100; ils remettent alors leur certificat au fonctionnaire électoral principal.

Form of personal security certificate
34(8) The senior election official may establish the form of the personal security certificate to be used under this section.

Présentation matérielle du certificat de sécurité
34(8) Le fonctionnaire électoral principal est autorisé à déterminer la présentation matérielle du certificat de sécurité à utiliser sous le régime du présent article.

Powers of senior election official
35 The senior election official may take any steps he or she considers necessary to protect the personal security of applicants under section 34, including adapting the provisions of this Act.

Pouvoirs du fonctionnaire électoral principal
35 Le fonctionnaire électoral principal peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires afin de protéger la sécurité des personnes qui présentent une demande en vertu de l'article 34; il peut notamment adapter les dispositions de la présente loi.

PUBLIC NOTICE

AVIS PUBLIC

Public notice — voters list and personal security
36 At least annually, the senior election official must give public notice, in accordance with section 4,

(a) that a person who wishes to have his or her name added to the voters list, or have any information about the voter on the voters list corrected, may do so by contacting the senior election official; and

(b) of the protections for personal security available under section 34.

Avis public annuel
36 Au moins une fois par année, le fonctionnaire électoral principal donne, en conformité avec l'article 4, un avis public pour informer les électeurs de leur droit de prendre contact avec lui s'ils désirent être inscrits sur la liste électorale ou faire corriger des renseignements qui sont inscrits sur la liste et qui les concernent; l'avis porte également à leur connaissance la teneur de l'article 34 sur la protection de la sécurité personnelle.

VOTERS LIST GIVEN TO CANDIDATES

Candidates entitled to copy of voters list
37(1) During the election period, the senior election official must give a candidate, on request, a copy of the voters list. The senior election official may determine the form in which the list is given.

Use of voters list by candidates
37(2) A candidate who receives a copy of the voters list may use the list for communicating with his or her electors during an election period, including using the list for soliciting contributions and campaigning.

Interpretation: "election period"
37(3) For the purposes of this section, the election period is

(a) the period that begins 42 days before election day and ends 90 days after election day, in a local authority other than The City of Winnipeg; or

(b) the campaign period as defined in subsection 31(1) of *The City of Winnipeg Charter*, in The City of Winnipeg.

RÉMISE DE LA LISTE ÉLECTORALE AUX CANDIDATS

Droit des candidats d'obtenir une copie de la liste électorale
37(1) Au cours de la période électorale, le fonctionnaire électoral principal remet une copie de la liste électorale aux candidats qui en font la demande, sur le support qu'il détermine lui-même.

Utilisation de la liste électorale
37(2) Le candidat ne peut utiliser la liste électorale que pour communiquer avec ses électeurs pendant la période électorale, notamment pour solliciter des contributions et pour faire campagne.

Définition de « période électorale »
37(3) Pour l'application du présent article, la période électorale :

a) commence 42 jours avant le jour du scrutin et se termine 90 jours après celui-ci, dans le cas d'une autorité locale autre que la ville de Winnipeg;

b) correspond, dans le cas de la ville de Winnipeg, à la période de campagne électorale, définie au paragraphe 31(1) de la *Charte de la ville de Winnipeg*.

PART 4

NOMINATIONS

Who may be nominated
38 A person may be nominated as a candidate if he or she is, on election day,

(a) qualified to hold the office under the Act that creates it; and

(b) not ineligible under any Act or otherwise prohibited by law from being nominated for or holding the office.

Nomination period
39 For each election, the nomination period begins on the 42nd day before election day and ends on the 36th day before election day.

Only one office at a time
40(1) A person may not at any one time

(a) hold more than one office on an elected authority; or

(b) be nominated for more than one office on an elected authority.

Current member must resign to run in by-election
40(2) A person who holds office on an elected authority may not be nominated in a by-election to which this Act applies unless the member resigns his or her office at least 42 days before the election day for that by-election.

More than one by-election on same date
40(3) Despite the provisions of this or any other Act, if an additional by-election is required because of a resignation under subsection (2), the senior election official may, in his or her discretion, do what is necessary to ensure that the additional by-election is held on the same day as the first by-election, including having the nomination period for the additional by-election

(a) begin less than 42 days before election day; and

(b) end less than seven days after it begins.

PARTIE 4

MISES EN CANDIDATURE

Candidatures recevables
38 Une personne peut présenter sa candidature si, le jour du scrutin, elle satisfait aux conditions suivantes :

a) satisfaire aux conditions d'éligibilité prévues par la loi qui crée le poste à laquelle elle souhaite accéder;

b) ne pas être inéligible au titre d'une autre loi ou faire l'objet d'une interdiction de mise en candidature ou d'exercice des attributions rattachées à ce poste.

Période de mise en candidature
39 La période des mises en candidature commence le 42^e et se termine le 36^e jour qui précèdent le jour du scrutin.

Cumul interdit
40(1) Une personne ne peut, en même temps, se porter candidat à plusieurs postes d'une autorité élue, ni en exercer les fonctions.

Démission préalable obligatoire
40(2) Le titulaire d'un poste au sein d'une autorité élue ne peut déposer sa candidature à une élection partielle à laquelle la présente loi s'applique que s'il démissionne de son poste au moins 42 jours avant le jour du scrutin à cette élection partielle.

Élections partielles multiples
40(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à toute autre loi, si une élection partielle supplémentaire doit être tenue en raison notamment d'une démission présentée en conformité avec le paragraphe (2), le fonctionnaire électoral principal peut, à son entière appréciation, prendre les mesures nécessaires pour qu'elle soit tenue la même journée que la première élection partielle; il peut notamment modifier la durée de la période des mises en candidature pour qu'elle commence moins de 42 jours avant le jour du scrutin et se termine moins de sept jours après avoir commencé.

Notice of nominations
41(1) At least seven but not more than 21 days before the nomination period begins, the senior election official must give public notice of nominations, in accordance with section 4.

Content of notice of nominations
41(2) The notice of nominations must include the following information, but may also include any other information that the senior election official considers appropriate:

(a) the offices for which candidates are to be elected;

(b) the place or places where, and the dates and times during the nomination period when, nominations will be received;

(c) the manner in which nominations must be filed;

(d) how interested persons can obtain information about the requirements and procedures for making a nomination;

(e) any other information required to be included by a regulation made under subsection 152(1).

What nomination must include
42(1) A nomination must include the following:

1. A statement by the prospective candidate of

   (a) his or her surname and usual name;

   (b) his or her telephone number and residential address, and mailing address if it is different; and

   (c) the office for which he or she seeks to be nominated.

2. A statement under oath by the prospective candidate — either made in advance or administered by the senior election official at the time the nomination papers are filed — that he or she is qualified to be nominated for the office, and that to the best of his or her knowledge, the information provided in his or her nomination papers is true.

Avis public
41(1) Au plus 21 jours, mais au moins sept jours, avant le début de la période des mises en candidature, le fonctionnaire électoral principal donne, en conformité avec l'article 4, un avis public de la période des mises en candidature.

Contenu de l'avis public
41(2) L'avis comporte tous les renseignements que le fonctionnaire électoral principal estime indiqués; il comporte cependant obligatoirement les suivants :

a) la liste des postes à pourvoir;

b) les lieux, dates et heures où, pendant la période des mises en candidature, il sera possible de déposer sa déclaration de candidature;

c) le mode de dépôt des déclarations de candidature;

d) la façon d'obtenir des renseignements sur les exigences et les règles applicables aux mises en candidature;

e) les autres renseignements obligatoires en conformité avec les règlements pris en vertu du paragraphe 152(1).

Contenu de la déclaration de candidature
42(1) La déclaration de candidature comporte notamment les renseignements suivants :

1. Déclaration de la personne qui désire se porter candidat, indiquant :

   a) son nom de famille et son prénom habituel;

   b) son numéro de téléphone, l'adresse de sa résidence et, si elle est différente, son adresse postale;

   c) le poste auquel elle souhaite être élue.

2. Déclaration sous serment — le serment pouvant avoir été prêté avant le dépôt de la déclaration de candidature ou l'être au moment du dépôt devant le fonctionnaire électoral principal — de la personne qui désire se porter candidat affirmant qu'elle a qualité et que, à sa connaissance, les renseignements inscrits dans sa déclaration de candidature sont exacts.

3. The names, addresses and signatures of at least the number of voters as are required by subsection (2) or (3) who support the nomination.

4. Any other statement or information required to be included by a regulation made under subsection 152(1).

3. Les noms, adresses et signatures d'au moins le nombre minimal de personnes nécessaires, en conformité avec les paragraphes (2) ou (3), pour appuyer la mise en candidature.

4. Les autres déclarations et renseignements obligatoires au titre des règlements pris en vertu du paragraphe 152(1).

Number of voters required
42(2) The number of voters — meaning in this case persons whose names appears on the voters list of the local authority — required to support a nomination is the lesser of

(a) 25; or

(b) 1% of the total number of voters in

(i) the ward, if the local authority is divided into wards, or

(ii) the whole local authority, if the local authority is not divided into wards,

but in no case less than two voters.

Nombre minimal d'électeurs
42(2) Sous réserve d'un nombre minimal de deux électeurs, le nombre minimal de personnes inscrites sur la liste électorale de l'autorité locale qui appuient la déclaration de candidature est le moins élevé des nombres suivants :

a) 25;

b) 1 % du nombre total d'électeurs du quartier, si l'autorité locale est divisée en quartiers, ou de l'ensemble de l'autorité locale, dans le cas contraire.

Nomination of mayor — City of Winnipeg
42(3) Despite subsection (2), if the nomination is for a candidate for the office of mayor of The City of Winnipeg, the names, addresses and signatures of at least 250 voters whose names appear on the voters list of the city are required to support a nomination.

Mairie de Winnipeg
42(3) Par dérogation au paragraphe (2), le nombre minimal de personnes inscrites sur la liste électorale de la ville de Winnipeg qui appuient la déclaration de candidature d'une personne au poste de maire de cette ville est 250.

How to file a nomination
43(1) To make a nomination, the nomination papers described in section 42 must be filed with the senior election official

(a) before the end of the time for receiving nominations; and

(b) at the place;

that is specified in the notice of nominations under subsection 41(2).

Dépôt de la déclaration de candidature
43(1) Pour que la mise en candidature soit valide, la déclaration de candidature doit être déposée auprès du fonctionnaire électoral principal avant la clôture des mises en candidature et au lieu indiqué dans l'avis des mises en candidature publié en conformité avec le paragraphe 41(2).

Method of filing
43(2) Nomination papers may be filed with the senior election official in person or by an agent or by mail or fax.

Mode de dépôt
43(2) Les documents de mise en candidature peuvent être déposés en personne ou par l'entremise d'un agent, par la poste ou par télécopieur.

Candidate may be required to file in person
43(3) Despite subsection (2), the senior election official may require the prospective candidates to file their nomination papers in person. If the senior election official establishes such a requirement, the requirement must be included in the notice of nominations under subsection 41(2).

Dépôt en personne
43(3) Par dérogation au paragraphe (2), le fonctionnaire électoral principal peut exiger que les personnes qui désirent se porter candidat déposent leur déclaration de candidature en personne. Dans ce cas, cette exigence est mentionnée dans l'avis des mises en candidature publié en conformité avec le paragraphe 41(2).

Obligation to ensure documents received
43(4) The obligation to ensure that the nomination papers are received in accordance with this section rests with the person nominated.

Obligation de contrôle
43(4) La personne qui désire se porter candidat a la responsabilité de contrôler que les documents de mise en candidature ont été déposés en conformité avec le présent article.

Nomination papers available for inspection
44 The senior election official must ensure that nomination papers are made available for public inspection, during regular office hours, from the time they are received until they are disposed of, as provided for under section 149.

Consultation par le public
44 Le fonctionnaire électoral principal veille à ce que le public puisse consulter les documents de mise en candidature pendant les heures normales d'ouverture des bureaux à partir du moment où il les reçoit jusqu'à ce qu'il en soit disposé en conformité avec l'article 149.

Verifying the nomination
45(1) Upon receiving nomination papers, the senior election official must verify that they are complete and in accordance with this Act.

Vérification de la déclaration de candidature
45(1) Dès qu'une mise en candidature est déposée, le fonctionnaire électoral principal vérifie si les documents obligatoires sont complets et conformes à la présente loi.

Nomination confirmed or refused
45(2) As soon as possible after verifying the nomination papers, the senior election official must

(a) confirm to the prospective candidate that his or her nomination papers are complete and in accordance with this Act and have been accepted; or

(b) advise the candidate that his or her nomination papers have been refused and the reason for the refusal.

Avis de confirmation ou de rejet
45(2) Le plus rapidement possible après avoir vérifié les documents de mise en candidature, le fonctionnaire électoral principal remet à la personne qui désire se porter candidat soit un certificat de confirmation de sa candidature, attestant que les documents sont complets et conformes, soit un avis motivé de rejet de candidature.

Candidate upon acceptance of nomination papers
45(3) A person becomes a candidate upon the senior election official accepting his or her nomination papers.

Statut de candidat
45(3) Une personne devient candidat à l'élection à compter de l'acceptation de sa déclaration de candidature.

Correcting or replacing nomination papers
45(4) Nomination papers that are refused may be replaced or corrected if the new or corrected documents are filed in accordance with section 42 before the nomination period ends.

Corrections et remplacements
45(4) Les documents de mise en candidature qui ne sont pas acceptés peuvent être corrigés ou remplacés, à la condition que les nouveaux documents ou les documents corrigés soient déposés en conformité avec l'article 42 avant la clôture des mises en candidature.

OFFICIAL AGENT

Official agent
46(1) A candidate may appoint a person to act as his or her official agent.

Appointment
46(2) An appointment of an official agent must

(a) be made in writing and be signed by the candidate making the appointment;

(b) include the name, address and telephone number of the person appointed;

(c) include a statement signed by the person consenting to the appointment; and

(d) be filed with the senior election official.

AGENT OFFICIEL

Agent officiel
46(1) Le candidat peut nommer une personne à titre d'agent officiel.

Mode de nomination
46(2) La nomination d'un agent officiel :

a) se fait par écrit et est signée par le candidat;

b) donne les nom, adresse et numéro de téléphone de l'agent officiel;

c) comporte l'acceptation signée de l'agent officiel;

d) est déposée auprès du fonctionnaire électoral principal.

WITHDRAWALS

Withdrawing a nomination
47(1) At any time up until 24 hours after the nomination period ends, a candidate may withdraw his or her nomination by filing a signed declaration to that effect with the senior election official.

Signature must be witnessed
47(2) The candidate's signature on the withdrawal must be witnessed by another person, who must sign as witness.

Limitation on withdrawals
47(3) A candidate may withdraw only if enough candidates remain to fill the offices to be elected.

RETRAIT DE CANDIDATURE

Retrait de candidature
47(1) Un candidat peut retirer sa candidature jusqu'à l'expiration de la période de 24 heures qui suit la clôture des mises en candidature par remise d'une déclaration signée au fonctionnaire électoral principal.

Témoins
47(2) La signature du candidat sur la déclaration de retrait de candidature est accompagnée de celle d'une autre personne à titre de témoin.

Restriction
47(3) Un candidat ne peut retirer sa candidature que s'il reste suffisamment de candidats pour tous les postes à pourvoir.

ACCLAMATIONS OR ELECTIONS

Acclamation
48(1) If, when the period for withdrawals expires, the number of nominated candidates for an office is the same as or less than the number to be elected, the senior election official must declare the candidate or candidates elected by acclamation.

ÉLECTIONS SANS CONCURRENT OU SCRUTIN

Élection sans concurrent
48(1) Si, à la clôture des mises en candidature, le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, le fonctionnaire électoral principal déclare les candidats élus sans concurrent.

Public notice of election
48(2) If, when the period for withdrawals expires, the number of nominated candidates for an office is greater than the number to be elected, the senior election official must, as soon as is reasonably possible, give public notice in accordance with section 4 of the following:

(a) a description of each office to be filled at the election;

(b) the names of the candidates nominated for each office;

(c) the dates and times when voting places will be open for voting;

(d) unless section 67 applies, the location of all the voting places;

(e) information about the alternative voting opportunities available in the election, including the date, location and hours of advance voting required under section 89;

(f) that, before being allowed to vote, a person may be required to establish his or her identity, and the manner in which the person may do so under section 7;

(g) any other information about the election that the senior election official determines appropriate.

Avis d'élection
48(2) Si, à la clôture des mises en candidature, le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, le fonctionnaire électoral principal publie, dans les meilleurs délais possibles, un avis d'élection, en conformité avec l'article 4; l'avis comporte les renseignements suivants :

a) une mention de tous les postes à pourvoir lors de l'élection;

b) les noms des candidats pour chaque poste;

c) les dates et heures d'ouverture des centres de scrutin;

d) à moins que l'article 67 ne s'applique, l'emplacement de tous les centres de scrutin;

e) les renseignements nécessaires sur les modes spéciaux d'exercice du droit de vote, notamment l'emplacement des bureaux de scrutin par anticipation créés en conformité avec l'article 89, les jours du scrutin par anticipation et les heures d'ouverture des bureaux;

f) les façons dont une personne peut prouver son identité en conformité avec l'article 7, si jamais il lui est demandé de le faire avant qu'elle puisse voter;

g) les autres renseignements électoraux que le fonctionnaire électoral principal estime indiqué d'y inclure.

DEATH OF A CANDIDATE

Death of candidate
49 If a candidate named in the notice of election dies before the close of voting on election day, the candidate is deemed to have withdrawn and

(a) if no candidate would be elected by acclamation as a result of the death, the election must proceed as if the deceased candidate had not been nominated; or

(b) if the number of candidates remaining for the office is the same or less than the number to be elected, the senior election official must immediately declare the remaining candidate or candidates elected by acclamation.

DÉCÈS D'UN CANDIDAT

Décès d'un candidat
49 Si un candidat mentionné dans l'avis d'élection décède avant la fermeture des bureaux de scrutin, il est réputé avoir retiré sa candidature; dans ce cas :

a) si aucun candidat ne pourrait être déclaré élu sans concurrent en raison du décès, l'élection se poursuit comme si le candidat décédé n'avait pas déposé sa candidature;

b) si le nombre de candidats qui restent est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, le fonctionnaire électoral principal les déclare immédiatement élus sans concurrent.

ACCESS FOR CAMPAIGNING

Right of access
50(1) Subject to subsection (2), between 9:00 a.m. and 9:00 p.m., no person may prevent anyone who produces identification or documentation confirming that he or she is a candidate or representative of a candidate in an election from canvassing or distributing election material at the entrance door of each residence in an apartment, condominium complex or other multiple-unit residence.

Exception when voting station in building
50(2) If a voting station is located in an apartment, condominium complex or other multiple-unit residence, no person may canvass or distribute election materials in the building, complex or residence on election day or any day when advance voting may occur at the station.

Exception for shelters
50(3) Subsection (1) does not apply to a shelter or other residence for persons under reasonable apprehension of bodily harm.

Access to health care and correctional facilities
50(4) Canvassing and the distribution of election materials may only take place at a health care facility or remand facility at times and places mutually agreed to by the candidate and the administrator of the facility.

Access to communities for campaigning
50(5) No person may interfere with, or prevent, anyone who produces identification or documentation confirming that he or she is a candidate or representative of a candidate in an election from canvassing or distributing election material in any community.

DROIT D'ACCÈS

Droit d'accès
50(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'empêcher la personne qui présente une preuve d'identité ou d'autres documents confirmant qu'elle est un candidat ou un représentant de candidat à une élection de faire du porte-à-porte ou de distribuer de la documentation électorale, entre 9 heures et 21 heures, à la porte d'entrée de chaque résidence des édifices à logements multiples, notamment des immeubles résidentiels et des immeubles d'habitation en copropriété.

Exception — bureau de scrutin
50(2) S'il y a un bureau de scrutin dans l'édifice, il est interdit d'y faire du porte-à-porte ou d'y distribuer de la documentation électorale le jour du scrutin ou tout autre jour où un scrutin par anticipation peut y être tenu.

Exception — refuges et maisons d'hébergement
50(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux refuges, maisons d'hébergement ou autres résidences qui accueillent des personnes qui ont des motifs raisonnables de craindre pour leur sécurité physique.

Accès aux établissements
50(4) Le porte-à-porte et la distribution de documentation électorale ne peut avoir lieu dans un établissement de soins de santé ou un établissement correctionnel qu'aux endroits et aux heures sur lesquels s'entendent le candidat et l'administrateur de l'établissement.

Accès aux collectivités
50(5) Il est interdit d'empêcher la personne qui présente une preuve d'identité ou d'autres documents confirmant qu'elle est un candidat ou un représentant de candidat à une élection de faire du porte-à-porte ou de distribuer de la documentation dans une collectivité, ou de nuire à cette personne de toute autre manière.

PART 5

PREPARING FOR AN ELECTION

VOTING STATIONS AND PLACES

Establishing voting stations
51(1) The senior election official must establish a voting station for each voting subdivision.

Central voting place
51(2) Two or more voting stations may be located together at a central voting place.

Location of voting places
51(3) A voting place must be in a convenient location for a majority of the voters served by it and, for this purpose, it may be established outside the subdivision or the local authority.

Voting place must be accessible
51(4) A voting place must be accessible to persons with physical disabilities, unless the senior election official is satisfied that it is impractical to obtain the use of such premises while complying with subsection (3).

Restrictions: voting place
51(5) A voting station must not be established

(a) in a space that is being used as a dwelling;

(b) in the part of a premises that is used as a licensed premises, as defined in *The Liquor Control Act*; or

(c) in or on any premises in which a candidate has any estate or interest.

New voting place
52(1) Subject to section 102 (interrupted voting), if it becomes impossible or impractical to operate a voting station at a voting place, the senior election official must move the voting station to a new voting place located as close as possible to the old voting place.

PARTIE 5

PRÉPARATIFS ÉLECTORAUX

CENTRES DE SCRUTIN ET BUREAUX DE SCRUTIN

Établissement des bureaux de scrutin
51(1) Le fonctionnaire électoral principal constitue un bureau de scrutin pour chaque section de vote.

Centre de scrutin central
51(2) Plusieurs bureaux de scrutin peuvent être regroupés dans un centre de scrutin central.

Emplacement
51(3) Les centres de scrutin doivent être situés dans un lieu auquel la majorité des électeurs de la section de vote ont facilement accès. Ils peuvent même être situés à l'extérieur de la section de vote ou du territoire de l'autorité locale.

Accessibilité du centre de scrutin
51(4) Le centre de scrutin doit être facile d'accès pour les électeurs qui sont handicapés physiquement, sauf si le fonctionnaire électoral principal est d'avis qu'il est impossible du point de vue pratique de trouver un lieu pour un tel centre tout en se conformant au paragraphe (3).

Restrictions
51(5) Il est interdit de constituer un bureau de scrutin :

a) dans un endroit servant de résidence;

b) dans un lieu qui est un local visé par une licence, au sens de la *Loi sur la réglementation des alcools*;

c) dans un local à l'égard duquel un candidat possède un domaine ou un intérêt.

Changement du lieu du centre de scrutin
52(1) Sous réserve de l'article 102, si l'utilisation d'un lieu donné à titre de centre de scrutin devient impossible ou difficilement réalisable, le fonctionnaire électoral principal change le lieu à la condition que le nouveau lieu soit le plus près possible de l'ancien.

Notice of change
52(2) When a voting station is moved to a new voting place, the senior election official must notify

(a) the candidates of the change and the reason for it; and

(b) the public of the change by

(i) posting notice of the new location on the old voting place, or as close to it as possible, and

(ii) if time permits, giving notice of the change in any other manner that he or she considers appropriate.

Avis du changement
52(2) En cas de changement du lieu du centre de scrutin, le fonctionnaire électoral principal informe les candidats du changement et de ses motifs et le communique au public en affichant un avis à l'ancien lieu du centre de scrutin — ou le plus près possible — et, si le temps le permet, en communiquant un avis du changement de toute autre façon qu'il estime indiquée.

Equipping voting stations
53 The senior election official must ensure that each voting station is provided with the following:

(a) a copy of the voters list, or the division of the voters list relevant to that voting station;

(b) a voting record;

(c) a ballot box;

(d) enough ballots;

(e) one or more voting compartments;

(f) directions about the manner of voting;

(g) any other items that the senior election official determines are necessary.

Matériel électoral
53 Le fonctionnaire électoral principal veille à ce que le matériel suivant soit mis à disposition dans tous les bureaux de scrutin :

a) une copie de la liste électorale ou de la partie de la liste qui concerne la section de vote;

b) un registre du scrutin;

c) une urne;

d) un nombre suffisant de bulletins de vote;

e) un ou plusieurs isoloirs;

f) les directives aux électeurs sur la façon de marquer leur bulletin;

g) le matériel complémentaire qu'il juge nécessaire.

BALLOTS

Printing of ballots
54(1) The senior election official must arrange for enough ballots to be prepared.

BULLETINS DE VOTE

Impression des bulletins
54(1) Le fonctionnaire électoral principal fait imprimer un nombre suffisant de bulletins de vote.

S.E.O. determines if separate or composite ballot
54(2) The senior election official must determine which of the following will be used in an election:

(a) separate ballots for each office and for each question;

(b) composite ballots that combine the contents of two or more separate ballots described in clause (a).

Bulletins distincts et bulletins mixtes
54(2) Le fonctionnaire électoral principal détermine s'il y a lieu d'utiliser des bulletins distincts pour chaque poste et pour chaque question, ou des bulletins mixtes qui regroupent le contenu de plusieurs bulletins distincts.

Rules for ballots
55(1) The following rules apply to ballots:

1. Each candidate's name, as the candidate provided it on his or her nomination paper, must appear on the front of the ballot.
2. No reference to a candidate's occupation, degree, title, honour or decoration may appear on the ballot.
3. A space for marking the ballot must appear to the right of each candidate's name. For a question, the ballot must have a space for marking the ballot to the right of each answer.
4. Subject to subsection (4), all ballots for the same office or question must be identical or as nearly alike as possible.

Règles applicables aux bulletins de vote
55(1) Les règles suivantes s'appliquent aux bulletins de vote :

1. Les noms des candidats, tels qu'ils figurent sur les documents de mise en candidature, sont inscrits au recto du bulletin de vote.
2. Aucune mention des professions, diplômes, titres, distinctions honorifiques ou décorations des candidats ne doit figurer sur le bulletin de vote.
3. Un espace réservé pour apposer une marque sur le bulletin de vote figure à la droite du nom de chaque candidat. Dans le cas d'une consultation populaire, il doit y avoir un espace pour apposer une marque à la droite de chaque réponse.
4. Sous réserve du paragraphe (4), tous les bulletins de vote concernant le même poste ou la même question doivent être identiques ou aussi semblables que possible.

Ordering of names
55(2) The senior election official is to determine the order in which the candidates' names are listed on the ballot. The order must be one of the following:

(a) an order determined by random lot;

(b) rotating order.

Ordre des noms
55(2) Le fonctionnaire électoral principal détermine l'ordre des noms des candidats sur le bulletin de vote; il choisit entre :

a) un ordre résultant d'un tirage au sort;

b) un ordre de rotation.

Random lot
55(3) If the order of the names on the ballot is to be determined by random lot, the senior election official must

(a) notify all candidates of the date, time and place where the determination will be made;

Tirage au sort
55(3) S'il choisit le tirage au sort, le fonctionnaire électoral principal :

a) avise tous les candidats des lieu, date et heure de la détermination de l'ordre des noms sur les bulletins de vote;

(b) on that date and at that time and place, and in the presence of the candidates or their agents who attend, randomly draw the names of the candidates; and

(c) ensure that the first name drawn is the first name on the ballot, the second name drawn is the second, and so on until all candidates' names are placed on the ballot.

Rotating order

55(4) If the order of the names on the ballot is to rotate, the senior election official must ensure that

(a) ballots are prepared in as many lots as there are candidates;

(b) in the first lot the names of the candidates appear in alphabetical order;

(c) in the second lot, the names appear in the same order, except that the first name in the first lot is placed last;

(d) in each succeeding lot, the order is the same as the preceding lot, except that the first name in the preceding lot is placed last; and

(e) the ballots to be used at each voting station are made up by combining ballots from the different lots in regular rotation so that

(i) no two consecutive voters receive ballots from the same lot, and

(ii) each candidate's name appears first and in each other position substantially the same number of times on the ballots used.

Variation does not invalidate election

55(5) No variation in the lots or how they are combined and used in an election, as described in subsection (4), invalidates or affects that election.

Candidates with same name

55(6) If two or more candidates have the same surname and usual name, the senior election official may, subject to the restrictions in Rule 2 of subsection (1), include on the ballot additional information to help the voters identify the candidates.

b) aux lieu, date et heure fixés et devant les candidats ou leurs agents qui sont présents, tire au sort les noms des candidats;

c) veille à ce que les noms des candidats soient inscrits sur le bulletin de vote selon l'ordre dans lequel ils ont été tirés au sort.

Rotation

55(4) S'il choisit la rotation, le fonctionnaire électoral principal :

a) répartit les bulletins de vote en autant de lots qu'il y a de candidats;

b) dans le premier lot, les noms sont inscrits suivant l'ordre alphabétique;

c) dans le deuxième lot, les noms sont inscrits dans le même ordre, mais le premier nom du premier lot est mis à la fin de la liste;

d) dans les autres lots, l'ordre demeure le même mais le premier nom du lot précédant est mis à la fin de la liste;

e) les carnets de bulletins de vote à utiliser dans chaque bureau de scrutin sont constitués de bulletins pris par rotation dans chaque lot de sorte que :

(i) deux électeurs qui se suivent ne reçoivent pas des bulletins de vote provenant du même lot,

(ii) le nom de chaque candidat est en tête de liste puis à chacune des autres positions à peu près aussi souvent que celui des autres.

Variation de l'ordre

55(5) Une variation de l'ordre mentionné au paragraphe (4) n'annule pas l'élection ni ne porte atteinte à sa validité.

Noms identiques

55(6) Si plusieurs candidats ont le même nom et le même prénom, le fonctionnaire électoral principal peut, sous réserve de la règle 2 du paragraphe (1), ajouter des renseignements complémentaires sur le bulletin pour permettre aux électeurs de les identifier.

Form of composite ballot
55(7) The form of a composite ballot must conform as closely as possible to the rules set out in this section.

New ballots if candidate dies
56(1) If a candidate dies after the ballots are prepared, the senior election official must arrange for new ballots to be prepared that do not contain the name of that candidate.

Exception
56(2) If there is no time to arrange for new ballots after the death of a candidate, the senior election official must ensure that written notice that the deceased person is no longer a candidate is posted in a conspicuous location at each affected voting station.

Record of ballots provided
57 The senior election official must keep a record of how many ballots are provided for use at each voting station.

Bulletin mixte
55(7) Dans toute la mesure du possible, la présentation matérielle du bulletin mixte est conforme aux règles prévues au présent article.

Nouvelle impression en cas de décès d'un candidat
56(1) Si un candidat décède une fois les bulletins imprimés, le fonctionnaire électoral principal fait réimprimer les bulletins de vote sans le nom du candidat.

Exception
56(2) S'il n'y a pas suffisamment de temps avant le jour du scrutin pour faire une nouvelle impression des bulletins, le fonctionnaire électoral principal affiche un avis indiquant que le défunt n'est plus candidat dans un endroit bien en vue de chaque bureau de scrutin concerné.

Relevé du nombre de bulletins
57 Le fonctionnaire électoral principal tient un relevé du nombre de bulletins de vote fournis à chaque bureau de scrutin.

OTHER EQUIPMENT AT VOTING STATIONS

Ballot boxes
58 A ballot box provided for use at a voting station must be constructed and secured so that ballots can be inserted into it but cannot be withdrawn without providing evidence of the box being opened or otherwise tampered with.

Voting compartment
59 Each voting station must have at least one voting compartment that is furnished so that voters can mark their ballots conveniently, without interference or interruption, and while screened from observation.

Voting directions
60 The senior election official must ensure that directions about the manner of voting are posted near the entrance to the voting place and at each voting compartment.

Voting record
61 A voting record provided for use at a voting station must be suitable to record the information prescribed in subsection 70(1).

AUTRE MATÉRIEL ÉLECTORAL

Urnes
58 Les urnes sont fabriquées et fermées de telle façon qu'un bulletin de vote puisse y être déposé mais qu'il ne puisse en être retiré sans qu'il devienne évident que l'urne a été ouverte ou endommagée.

Isoloirs
59 Chaque bureau de scrutin est pourvu d'au moins un isoloir dans lequel se trouve le matériel nécessaire que les électeurs utiliseront pour marquer leur bulletin sans être vus, dérangés ou interrompus.

Directives aux électeurs
60 Le fonctionnaire électoral principal veille à ce que les directives aux électeurs sur la façon de marquer leur bulletin de vote soient affichées près de l'entrée du centre de scrutin et dans chaque isoloir.

Registre du scrutin
61 Le registre du scrutin à utiliser dans chaque bureau de scrutin doit permettre l'inscription de tous les renseignements visés au paragraphe 70(1).

VOTE-COUNTING MACHINES

Use of counting machines
62(1) An elected authority may by by-law authorize the use of vote-counting machines.

Content of by-law — procedures, forms and testing
62(2) A by-law authorized under this section must

(a) establish procedures and forms — including the form of the ballot and procedures for voting and counting the vote — to be used in conjunction with the vote-counting machines;

(b) prescribe a testing procedure to be used to ensure the accuracy of each vote-counting machine;

(c) require that, within a reasonable time before use, each vote-counting machine is tested in accordance with the procedure prescribed under clause (b); and

(d) require that evidence of the testing procedure being followed be made available to each candidate who requests it.

By-law may be inconsistent with the Act
62(3) Subject to subsection (4), the provisions of a by-law authorized under this section may be inconsistent with the following provisions of this Act, and to the extent that they are inconsistent, the provisions of the by-law prevail:

(a) section 80, the steps for voting at a voting station on election day;

(b) subsection 85(1), moving a ballot box outside a voting station or place;

(c) Step 2 of section 100, marking a ballot;

(d) section 106, organizing ballots;

(e) section 108, that after counting, the ballot box be used to secure election materials;

(f) subsection 116(1), that ballot boxes be received before the senior election official does the official tally of the votes.

APPAREILS À DÉPOUILLER LE SCRUTIN

Utilisation d'appareils à dépouiller le scrutin
62(1) Une autorité élue peut, par règlement, autoriser l'utilisation d'appareils à dépouiller le scrutin.

Contenu du règlement — règles, formulaires et mise à l'essai
62(2) Le règlement pris en vertu du présent article :

a) prévoit les règles et les formulaires s'appliquant à l'utilisation des appareils à dépouiller le scrutin, notamment le bulletin de vote lui-même et la façon de marquer les bulletins et de dépouiller le scrutin;

b) prévoit la méthode d'essai à utiliser pour contrôler la fiabilité de chaque appareil;

c) rend obligatoire la mise à l'essai de chaque appareil, selon la méthode visée à l'alinéa b), dans un délai raisonnable avant son utilisation;

d) exige que la preuve de la méthode d'essai utilisée soit fournie à chaque candidat qui en fait la demande.

Incompatibilité
62(3) Sous réserve du paragraphe (4), le règlement pris en vertu du présent article peut être incompatible avec les dispositions de la présente loi qui suivent et, le cas échéant, il l'emporte sur elles :

a) l'article 80, qui oblige de fournir une urne pour chaque bureau de scrutin;

b) le paragraphe 85(1), qui porte sur le déplacement de l'urne à l'extérieur du bureau de scrutin ou du centre de scrutin;

c) l'étape 2 de l'article 100, qui porte sur le vote proprement dit;

d) l'article 106, qui porte sur la répartition des bulletins de vote;

e) l'article 108, qui prévoit que, après le dépouillement, le matériel électoral est mis dans l'urne;

f) le paragraphe 116(1), qui prévoit que le fonctionnaire électoral principal doit avoir reçu les urnes avant de préparer le résultat officiel du vote.

By-law must follow Act
62(4) The provisions of the by-law must as nearly as possible follow the provisions of this Act.

Use of vote-counting machines
62(5) For certainty, where vote counting machines are used,

(a) not every voting station must be equipped with a vote-counting machine, but

(i) every ballot marked by a voter must be placed in either a vote-counting machine or a ballot box, and

(ii) a vote-counting machine must be used to count the ballots that are placed in every ballot box;

(b) when a voting official is outside a voting station or place under subsection 85(1), subsection 85(3) applies in respect of a vote-counting machine;

(c) a vote-counting machine returning a marked ballot, or providing any indication that a ballot is not marked correctly, does not violate the secrecy of voting as required under this Act;

(d) subject to subsection (3), the provisions of this Act that apply to a ballot box apply to a vote-counting machine used in place of a ballot box;

(e) a statement produced by a vote-counting machine may form all or part of the statement of the vote required under section 107; and

(f) in the statement of official results, the number of declined ballots may be combined with, and reported as, rejected ballots.

Application of by-law
63 A by-law authorized under section 62 applies to all elections or questions in the local authority for which election day is more than 180 days after the by-law is passed.

Regulation re vote-counting machines
64 The Lieutenant Governor in Council may prescribe additional provisions of this Act to which subsection 62(3) applies.

Compatibilité avec la présente loi
62(4) Les dispositions du règlement suivent dans toute la mesure du possible celles de la présente loi.

Utilisation d'appareils à dépouiller le scrutin
62(5) Il demeure entendu que :

a) si des appareils à dépouiller le scrutin sont utilisés, il n'est pas nécessaire que tous les bureaux de scrutin en soient équipés; toutefois tous les bulletins de vote marqués sont placés soit dans une urne, soit dans un appareil, et un appareil est utilisé pour dépouiller les bulletins qui auront été placés dans les urnes;

b) si un fonctionnaire du scrutin est à l'extérieur du bureau de scrutin ou du centre de scrutin dans la situation prévue au paragraphe 85(1), le paragraphe 85(3) s'applique à l'appareil;

c) le fait qu'un appareil rejette un bulletin ou indique qu'il n'a pas été marqué correctement ne constitue par une violation du secret du vote garanti par la présente loi;

d) sous réserve du paragraphe (3), les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux urnes s'appliquent aux appareils à dépouiller le scrutin qui sont utilisés en remplacement;

e) le relevé produit par un appareil à dépouiller le scrutin peut constituer la totalité ou une partie du relevé du scrutin obligatoire en application de l'article 107;

f) dans le relevé officiel du scrutin, les bulletins rejetés peuvent être regroupés avec les bulletins refusés et y être assimilés.

Application du règlement
63 Le règlement pris en vertu de l'article 62 s'applique aux élections et aux consultations populaires qui ont lieu plus de 180 jours après sa prise.

Règlement sur les appareils à dépouiller le scrutin
64 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ajouter d'autres dispositions de la présente loi à la liste de celles auxquelles le paragraphe 62(3) s'applique.

PART 6

VOTING

DIVISION 1

GENERAL

Rights of a voter
65 Every eligible voter is entitled to

(a) vote in secret;

(b) vote without inducement, interference or coercion from anyone else;

(c) be free from any attempt or inducement, whether direct or indirect, by anyone to show the voter's marked ballot in any manner that would reveal how he or she voted; and

(d) not have any information about how he or she voted disclosed or compelled for any reason or in any proceeding.

May only vote once
66(1) A voter may not vote more than once in the same election.

Voting for a candidate
66(2) A voter may vote only once for each candidate that he or she chooses to vote for. The voter must not vote for more candidates than the number to be elected.

One vote on a question
66(3) For a vote on a question, a voter may vote for only one answer.

PARTIE 6

SCRUTIN

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droits de l'électeur
65 L'électeur admissible a le droit :

a) de voter en secret;

b) de voter sans faire l'objet de pressions, d'incitation ou d'entrave de la part de qui que ce soit;

c) d'exercer son droit de vote sans qu'on l'incite ou tente de l'inciter, directement ou indirectement, à montrer son bulletin de vote d'une façon qui révélerait son choix;

d) à la protection du secret de son vote et à ce qu'il ne soit pas divulgué pour quelque raison que ce soit ou communiqué dans une autre procédure.

Un seul vote
66(1) Un électeur ne peut voter qu'une seule fois lors d'une élection.

Élections
66(2) Un électeur ne peut voter qu'une seule fois pour chaque candidat de son choix; il ne peut choisir plus de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Consultations populaires
66(3) Lors d'une consultation populaire, l'électeur ne peut choisir qu'une seule réponse.

DIVISION 2

REGULAR VOTING

NOTICE OF WHERE TO VOTE

Notice in Winnipeg and other prescribed authorities
67(1) The senior election official of the following local authorities must ensure that a notice of where the voter is to vote on election day is mailed or distributed to each eligible voter on the voters list of the local authority:

(a) The City of Winnipeg;

(b) a school division within the City of Winnipeg;

(c) a local authority prescribed by regulation.

School divisions partially in Winnipeg
67(2) For a school division that is partially within the City of Winnipeg, subsection (1) applies only to the part of the division within the city.

OPERATION OF VOTING PLACES AND STATIONS

Who may be present at voting station
68 During voting, the following persons may be present at a voting station:

(a) the voting official and any other election official appointed for that voting station;

(b) a voter, for the purpose of voting;

(c) an interpreter, if required;

(d) a candidate;

(e) not more than two scrutineers

(i) appointed by each candidate, and

(ii) for each question;

SECTION 2

SCRUTIN ORDINAIRE

AVIS DU FONCTIONNAIRE ÉLECTORAL PRINCIPAL

Avis indiquant le lieu du scrutin
67(1) Le fonctionnaire électoral principal des autorités locales suivantes fait en sorte qu'un avis indiquant le lieu où les électeurs doivent se présenter pour voter le jour du scrutin soit envoyé par la poste ou distribué à tous les électeurs admissibles inscrits sur la liste électorale de l'autorité concernée :

a) la ville de Winnipeg;

b) les divisions scolaires situées dans la ville de Winnipeg;

c) les autorités locales désignées par règlement.

Divisions scolaires situées partiellement à Winnipeg
67(2) Si une partie seulement d'une division scolaire est située sur le territoire de la ville de Winnipeg, le paragraphe (1) ne s'applique qu'à cette partie.

FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE SCRUTIN ET DES BUREAUX DE SCRUTIN

Personnes qui peuvent être présentes dans le bureau de scrutin
68 Les personnes suivantes ont le droit d'être présentes dans le bureau de scrutin pendant le déroulement du scrutin :

a) le fonctionnaire du scrutin et les autres fonctionnaires électoraux affectés au bureau de scrutin;

b) l'électeur qui exerce son droit de vote;

c) un interprète, au besoin;

d) les candidats;

e) un maximum de deux représentants pour chacun des candidats et pour chaque question;

(f) any other person allowed to be present by the senior election official.

Preparation of ballot box
69(1) Immediately before a voting station opens, the voting official must demonstrate to all persons present that the ballot box to be used is empty, and secure it so that it cannot be opened without providing evidence of its being opened or otherwise tampered with.

Location of ballot box
69(2) Subject to section 85 (moving ballot box), while the voting station is open and during the count, the voting official must ensure that the ballot box remains in full view of persons at the voting station.

Voting record
70(1) The voting official must keep the voting record at the voting station and ensure that it is used to record the name and address of each person who is given a ballot. Any of the following that apply must be recorded beside the person's name:

(a) if the person is required to take an oath, whether the oath is required to be taken

(i) under subsection 76(1), because the person seeks to have his or her name added to the voters list,

(ii) under subsection 77(1), because the records at the voting station show that someone using the person's name has already voted,

(iii) under subsection 77(2), because the records at the voting station show that a sealed envelope ballot package was provided to the person, or

(iv) under section 79, because the person's right to vote is challenged;

(b) if the persons's right to vote is challenged, who made that challenge and the reason for it;

(c) if the voter was required to establish his or her identity under clause 75(1)(a);

(d) if separate ballots are used, which ballots the person is given;

f) les autres personnes que le fonctionnaire électoral principal autorise.

Urne
69(1) Immédiatement avant l'ouverture du bureau de scrutin, le fonctionnaire du scrutin montre l'urne aux personnes présentes pour qu'elles constatent qu'elle est vide; ensuite, il la ferme de telle façon qu'on ne puisse l'ouvrir sans qu'il devienne évident qu'elle a été ouverte ou autrement endommagée.

Lieu où est placée l'urne
69(2) Sous réserve de l'article 85, le fonctionnaire du scrutin veille à ce que, pendant les heures d'ouverture du bureau et pendant le dépouillement, l'urne soit placée de manière à ce que les personnes présentes puissent la voir.

Registre du scrutin
70(1) Le fonctionnaire du scrutin tient le registre du scrutin au bureau de scrutin. Il veille à ce qu'on y inscrive le nom et l'adresse de chaque électeur qui reçoit un bulletin de vote. À côté du nom, selon le cas, est ajoutée celle des mentions suivantes qui s'applique :

a) dans les cas où la personne prête serment, si le serment est nécessaire en conformité avec :

(i) le paragraphe 76(1), parce qu'elle demande son inscription sur la liste électorale,

(ii) le paragraphe 77(1), parce que les documents du bureau de scrutin indiquent qu'une autre personne a déjà voté en utilisant son nom,

(iii) le paragraphe 77(2), parce que les documents du bureau de scrutin indiquent que la documentation nécessaire au scrutin sous enveloppe scellée lui a été remise,

(iv) l'article 79, parce que son droit de vote est contesté;

b) si le droit de vote de cette personne est contesté, le nom de l'auteur de la contestation et ses motifs;

c) si l'électeur a été obligé de prouver son identité en conformité avec l'alinéa 75(1)a);

d) si des bulletins distincts ont été utilisés, lesquels lui ont été remis;

(e) if the person votes with the assistance of a person other than an election official as provided for under clause 83(2)(b), the name of the person who provided assistance;

(f) if the person votes with the assistance of an interpreter who is not an election official as provided for under section 84, the name of the interpreter;

(g) if the person refuses to take an oath required under this Act;

(h) if the person removes a ballot from a voting place.

e) si la personne a voté avec l'aide d'une autre personne qu'un fonctionnaire électoral, sous le régime de l'alinéa 83(2)b), le nom de cette personne;

f) si la personne a voté avec l'aide d'un interprète qui n'est pas fonctionnaire électoral, dans les cas visés à l'article 84, le nom de l'interprète;

g) si la personne refuse de prêter un serment exigé par la présente loi;

h) si la personne emporte un bulletin de vote à l'extérieur du centre de scrutin.

Voting record — record of scrutineers
70(2) The voting official must record in the voting record the name of each person — including the name of each candidate — who acts as a scrutineer at the voting station.

Nom des représentants
70(2) Le fonctionnaire du scrutin inscrit au registre du scrutin le nom de toutes les personnes — notamment celui des candidats — qui exercent les fonctions de représentants au bureau de scrutin.

When person deemed to have voted
70(3) A person is deemed to have voted when he or she is given a ballot.

Présomption
70(3) Une personne est réputée avoir voté lorsqu'elle reçoit un bulletin de vote.

SCRUTINEERS

Scrutineers
71(1) In order to act as a scrutineer, a person must

(a) be at least 18 years old;

(b) be a candidate, an official agent or a person appointed, in a form approved by the senior election official, by a candidate or a candidate's official agent; and

(c) take an oath that he or she will

(i) uphold the rights of voters under section 65, and

(ii) preserve the secrecy of the vote in accordance with section 87.

REPRÉSENTANTS

Représentants
71(1) Les personnes qui satisfont aux conditions suivantes peuvent exercer les fonctions de représentant dans un bureau de scrutin :

a) être âgé d'au moins 18 ans;

b) être soit le candidat lui-même ou son agent officiel, soit une personne désignée par le candidat ou par son agent officiel, selon le formulaire approuvé par le fonctionnaire électoral principal;

c) prêter serment de faire respecter les droits des électeurs énumérés à l'article 65 et de protéger le secret du vote en conformité avec l'article 87.

Scrutineers — vote on a question
71(2) A senior election official may appoint a person to act as a scrutineer for a vote on a question if the person

(a) is at least 18 years old;

(b) applies to the senior election official; and

(c) takes an oath that he or she will

(i) uphold the rights of voters under section 65, and

(ii) preserve the secrecy of the vote in accordance with section 87.

Consultations populaires
71(2) Un fonctionnaire électoral principal peut nommer une personne à titre de représentant lors d'une consultation populaire sur une question, si elle satisfait aux conditions suivantes :

a) être âgé d'au moins 18 ans;

b) en avoir fait la demande au fonctionnaire électoral principal;

c) prêter serment de faire respecter les droits des électeurs énumérés à l'article 65 et de protéger le secret du vote en conformité avec l'article 87.

S.E.O. may designate a representative scrutineer
71(3) If more than two scrutineers are appointed for a vote on a question, the senior election official may designate one or more of them as representative scrutineers.

Désignation des représentants principaux
71(3) Si plusieurs représentants ont été nommés lors d'une consultation populaire sur une question, le fonctionnaire électoral principal peut en désigner un ou plusieurs à titre de représentants principaux.

Scrutineer must show appointment
71(4) Before acting as a scrutineer, the person must show his or her appointment to the voting official.

Preuve de sa désignation
71(4) Le représentant présente son formulaire de désignation au fonctionnaire du scrutin avant d'exercer les attributions que lui confère la présente loi.

What a scrutineer can do
71(5) A scrutineer may

(a) enter the voting place 15 minutes before it opens and inspect the ballot box, the ballots and the other election materials to be used at the voting station; and

(b) be present during voting and, from time to time, examine the voting record for a voting station, but only if he or she does not interfere with the activities of the election officials at the voting station.

Pouvoirs du représentant
71(5) Le représentant peut :

a) entrer dans le centre de scrutin 15 minutes avant son ouverture pour vérifier l'urne, les bulletins de vote et le matériel électoral qui sera utilisé;

b) être présent durant le scrutin et, de temps à autre, vérifier le registre du scrutin du bureau de scrutin, à la condition de ne pas nuire au travail des fonctionnaires électoraux au bureau de scrutin.

POLITICAL ACTIVITIES AT VOTING PLACES

No display of election material in voting place
72(1) No person may, within 50 metres of a voting place,

PROPAGANDE ÉLECTORALE AU CENTRE DE SCRUTIN

Interdiction
72(1) Il est interdit d'accomplir l'un ou l'autre des actes qui suivent dans un rayon de 50 mètres d'un centre de scrutin :

(a) distribute pamphlets, buttons or other items referring to the election or a candidate or a vote on a question;

(b) wear or display any item that refers to the election or a candidate or a vote on a question; or

(c) post or display a sign or poster referring to the election or a candidate or a vote on a question.

Voting place in mall
72(2) If a voting place is located in a mall, office or other building with multiple units, the voting place is deemed to be the unit in which the voting station is located.

Order to remove sign
72(3) If a sign or poster is in contravention of clause (1)(c), an election official at the voting place involved may remove it or order the person or organization that produced the sign or poster or authorized its production to remove or obscure it. The order may be made orally or in writing.

Duty to remove
72(4) Upon receiving an order under subsection (3), the individual or organization must ensure that the sign or poster is removed or obscured without delay.

Exception for notices under Act
72(5) Subsection (1) does not apply to

(a) a sign or notice that is posted under this Act; or

(b) anything used to identify an election official.

Exception for scrutineers
72(6) Despite clause (1)(b), a scrutineer may wear a badge or ribbon that does not show the name or initials of the candidate or indicate an answer to a question, but which by colour alone indicates the candidate or answer for whom he or she acts as a scrutineer.

a) distribuer des brochures, des macarons ou tout autre objet lié à l'élection ou à un candidat, ou à une question soumise à la consultation populaire;

b) porter ou afficher un objet lié à l'élection ou à un candidat, ou à une question soumise à la consultation populaire;

c) montrer ou placer une pancarte ou une affiche liée à l'élection ou à un candidat, ou à une question soumise à la consultation populaire.

Application aux centres commerciaux
72(2) Si le centre de scrutin est situé dans un centre commercial, un édifice à bureaux ou tout autre immeuble à unités multiples, le centre de scrutin est réputé équivaloir à l'unité dans laquelle se trouve le bureau de scrutin.

Ordre d'enlèvement
72(3) Un fonctionnaire électoral du centre de scrutin en cause peut ordonner à la personne ou à l'organisation qui a fabriqué la pancarte ou l'affiche qui a été placée en contravention avec l'alinéa (1)c) ou qui a autorisé sa fabrication de l'enlever ou de la masquer. L'ordre peut être donné verbalement ou par écrit. Le fonctionnaire peut également enlever la pancarte ou l'affiche lui-même.

Obligation d'enlèvement
72(4) Dès que leur est donné un ordre en vertu du paragraphe (3), la personne ou l'organisation visée veille à ce que la pancarte ou l'affiche soit enlevée ou masquée sans délai.

Exception
72(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux pancartes, avis et affiches placés sous le régime de la présente loi, ni à tout objet qui sert à identifier un fonctionnaire électoral.

Représentants
72(6) Par dérogation à l'alinéa (1)b), le représentant peut porter un insigne ou un ruban d'identification dont les couleurs rappellent le candidat ou la réponse qu'il représente à la condition que ni le nom ou les initiales du candidat, ni la réponse n'y paraissent.

VOTING AT VOTING STATIONS ON ELECTION DAY

Voting hours
73 On election day, every voting place must open at 8:00 a.m. and close at 8:00 p.m.

Voting at a voting station
74 On election day, an eligible voter who wishes to vote must attend the voting station for his or her voting subdivision and give his or her name to an election official.

Eligible voter whose name is on voters list
75(1) An eligible voter whose name is on the voters list may vote if he or she

(a) establishes his or her identity, if required to do so by the voting official under subsection (2); and

(b) complies with subsection 79(5) (what challenged person must do to vote), if his or her right to vote is challenged.

Voting official may require identification
75(2) Before giving a ballot to an eligible voter whose name is on the voters list, a voting official may require the voter to establish his or her identity in accordance with section 7 (establishing identity).

Eligible voter whose name is not on voters list
76(1) An eligible voter whose name is not on the voters list may vote if he or she complies with

(a) section 33 (name added to voters list at time of voting); and

(b) subsection 79(5) (what challenged person must do to vote), if his or her right to vote is challenged.

Eligible voter must be added to voters list
76(2) The voting official must add to the voters list the name of an eligible voter who complies with the requirements of section 33.

When records show voter already voted
77(1) An eligible voter who is shown on the voters list as already having voted may vote if

DÉROULEMENT DU SCRUTIN DANS LES BUREAUX DE SCRUTIN LE JOUR DU SCRUTIN

Heures d'ouverture
73 Les centres de scrutin sont ouverts de 8 heures à 20 heures le jour du scrutin.

Vote au bureau de scrutin
74 L'électeur admissible qui désire voter dans le bureau de scrutin de sa section de vote le jour du scrutin donne son nom au fonctionnaire électoral.

Électeur inscrit
75(1) L'électeur admissible inscrit sur la liste électorale peut voter à la condition, selon le cas :

a) de prouver son identité, si le fonctionnaire du scrutin le lui demande en vertu du paragraphe (2);

b) de se conformer au paragraphe 79(5), si son droit de voter est contesté.

Preuve de l'identité
75(2) Avant de lui remettre un bulletin de vote, le fonctionnaire du scrutin peut demander à l'électeur admissible inscrit sur la liste électorale de prouver son identité en conformité avec l'article 7.

Électeur non inscrit
76(1) L'électeur admissible non inscrit sur la liste électorale peut voter s'il se conforme à l'article 33 et, si son droit de voter est contesté, au paragraphe 79(5).

Ajout du nom de l'électeur
76(2) Le fonctionnaire du scrutin ajoute à la liste électorale le nom de l'électeur qui se conforme à l'article 33.

Électeur ayant apparemment déjà voté
77(1) L'électeur admissible dont le nom a été barré sur la liste électorale parce qu'il aurait déjà voté peut voter si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the voter

(i) establishes his or her identity in accordance with section 7, and

(ii) takes an oath that he or she is an eligible voter who has not previously voted in the election or on a question; and

(b) the voting official is satisfied that the person is entitled to vote, based on the documents provided and the oath.

a) il prouve son identité en conformité avec l'article 7 et affirme, sous serment, qu'il est un électeur admissible qui n'a pas déjà voté;

b) le fonctionnaire du scrutin est convaincu, sur la foi des documents qui lui sont présentés et du serment, que l'électeur a le droit de voter.

When records show sealed envelope ballot package provided
77(2) An eligible voter who is shown on the voters list as having been provided a sealed envelope ballot package may vote if

(a) the voter

(i) establishes his or her identity in accordance with section 7, and

(ii) takes an oath that he or she is an eligible voter who did not receive a sealed envelope ballot package and has not previously voted in the election or on the question; and

(b) the voting official is satisfied that the person is entitled to vote, based on the documents provided and the oath.

Électeur ayant apparemment reçu la documentation nécessaire au scrutin sous enveloppe scellée
77(2) L'électeur admissible dont le nom sur la liste électorale est suivi d'une mention portant qu'il a reçu la documentation nécessaire au scrutin sous enveloppe scellée peut voter si les conditions suivantes sont réunies :

a) il prouve son identité en conformité avec l'article 7 et affirme, sous serment, qu'il est un électeur admissible, qu'il n'a pas reçu la documentation en question et qu'il n'a pas déjà voté;

b) le fonctionnaire du scrutin est convaincu, sur la foi des documents qui lui sont présentés et du serment, que l'électeur a le droit de voter.

Indication of voting made on voters list
78 In addition to making the entries in the voting record required under subsection 70(1), the voting official must ensure that the voters list used at the voting station indicates that a voter has voted.

Annotation de la liste électorale
78 En plus de faire dans le registre du scrutin les inscriptions prévues au paragraphe 70(1), le fonctionnaire du scrutin veille à ce que le nom de chaque électeur qui reçoit un bulletin de vote soit suivi d'une indication sur la liste électorale utilisée au bureau de scrutin portant qu'il a voté.

CHALLENGING A VOTER

Who may challenge
79(1) An election official or a scrutineer may challenge a person wishing to vote if he or she believes that the person

(a) is not an eligible voter; or

CONTESTATION D'UN ÉLECTEUR

Droit de contester
79(1) Un fonctionnaire électoral ou un représentant peuvent contester la qualité d'électeur admissible d'une personne s'ils croient, selon le cas :

a) qu'elle n'est pas un électeur admissible;

(b) has already voted in the election or on the question.

Reason for challenge
79(2) The person making the challenge must state the reason for it. The voting official must ensure that the name of the person making the challenge and the reason are recorded in the voting record beside the name of the voter.

Failure to give reason
79(3) If no reason for the challenge is given, the voter who has been challenged may proceed to vote as if no challenge had been made.

Deadline for challenges
79(4) A challenge must be made before the voter is given a ballot.

What challenged person must do to vote
79(5) In order to vote, a voter who has been challenged must

(a) take an oath that he or she is an eligible voter who has not otherwise voted in the election or on the question; and

(b) if he or she has not already done so, establish his or her identity in accordance with section 7.

Other inquires prohibited
79(6) The challenged person must not be asked any questions except about his or her identity, eligibility to vote and whether or not he or she has already voted in the election or on the question, and no further challenge may be made once a person has complied with subsection (5).

Refusing or failing to comply before ballot received
79(7) If a voter who has been challenged refuses or fails to comply with subsection (5), the voting official must ensure that the voter is not given a ballot.

b) qu'elle a déjà voté.

Motifs de la contestation
79(2) L'auteur de la contestation donne ses motifs. Le fonctionnaire du scrutin inscrit le nom de l'auteur de la contestation et les motifs dans le registre du scrutin vis-à-vis du nom de la personne dont le droit de voter est contesté.

Défaut de donner ses motifs
79(3) Si l'auteur de la contestation ne donne pas ses motifs, la personne visée peut voter comme si son droit de voter n'avait pas été contesté.

Délai
79(4) La contestation doit être faite avant qu'un bulletin de vote ne soit remis à la personne visée.

Serment et preuve d'identité
79(5) Pour pouvoir voter, la personne dont le droit de voter est contesté affirme, sous serment, qu'elle est un électeur admissible qui n'a pas déjà voté et, si elle ne l'a pas déjà fait, prouve son identité en conformité avec l'article 7.

Interdiction de poser d'autres questions
79(6) Il est interdit de poser à la personne dont le droit de voter est contesté d'autres questions que celles qui portent sur son identité, sur sa qualité d'électeur et sur le fait qu'elle a ou non déjà voté; son droit de voter ne peut plus être contesté une fois qu'elle a respecté les exigences du paragraphe (5).

Refus de prêter serment avant de recevoir un bulletin de vote
79(7) Si la personne dont le droit de voter est contesté ne se conforme pas au paragraphe (5), le fonctionnaire du scrutin veille à ce qu'elle ne reçoive pas de bulletin de vote.

VOTING

Voting
80 The following steps must be taken when a person is voting at a voting station on election day:

STEP 1: Voter to be given a ballot
The voting official must

(a) write his or her initials on the back of a ballot;

(b) fold the ballot so that the initials can be seen without opening the ballot;

(c) explain to the voter how to mark and fold the ballot; and

(d) give the ballot to the voter.

STEP 2: Voter's handling of ballot
The voter must take the ballot directly to the voting compartment and, without delay, mark the ballot

(a) by placing an "X" in the space beside the name of each candidate he or she wishes to vote for;

(b) in the case of a vote on a question, by placing an "X" in the space beside the answer he or she wishes to vote for; or

(c) by writing "declined" anywhere on the front of the ballot.

STEP 3: Ballot returned to election official
The voter must fold the ballot as instructed and immediately return it to the voting official.

STEP 4: Election official's handling of marked ballot
Without unfolding the ballot, the voting official must

(a) confirm that it is the same ballot that was provided to the voter by examining his or her initials; and

(b) ensure that the ballot is put into the ballot box in full view of those present at the voting station.

SCRUTIN

Scrutin
80 Les étapes suivantes s'appliquent au scrutin tenu dans les bureaux de scrutin le jour du scrutin.

ÉTAPE 1 : remise du bulletin de vote à l'électeur
Le fonctionnaire du scrutin :

a) paraphe le verso du bulletin de vote;

b) plie le bulletin de façon telle que son paraphe soit visible sans qu'il soit nécessaire de déplier le bulletin;

c) explique à l'électeur comment marquer et plier son bulletin;

d) remet le bulletin à l'électeur.

ÉTAPE 2 : vote proprement dit
L'électeur se rend directement dans l'isoloir et, sans délai, marque son bulletin de vote :

a) soit en mettant un « X » dans l'espace prévu à côté du nom des candidats de son choix;

b) soit dans le cas d'une consultation populaire, en mettant un « X » dans l'espace prévu à côté de la réponse de son choix;

c) soit en écrivant « Refusé » au recto du bulletin.

ÉTAPE 3 : remise du bulletin au fonctionnaire électoral
L'électeur plie le bulletin conformément aux instructions du fonctionnaire du scrutin et le lui remet immédiatement.

ÉTAPE 4 : examen du bulletin
Sans déplier le bulletin, le fonctionnaire du scrutin vérifie l'authenticité du bulletin en contrôlant la présence de son paraphe et veille à ce qu'il soit déposé dans l'urne à la vue de tous ceux qui sont présents dans le bureau de scrutin.

Voter to leave after voting
81 A voter must leave the voting place without delay after his or her ballot is put in the ballot box.

Obligation de quitter
81 L'électeur quitte le bureau de scrutin sans délai dès que son bulletin de vote a été déposé dans l'urne.

SPECIAL VOTING SITUATIONS

SITUATIONS SPÉCIALES

Voting with template
82(1) A voter with a visual impairment or difficulty reading may vote using a template.

Utilisation d'un gabarit
82(1) L'électeur qui a des troubles d'ordre visuel ou qui a de la difficulté à lire peut demander à voter en utilisant un gabarit.

Assistance with template
82(2) When a voter uses a template to vote, the voting official must

(a) explain to the voter how to vote using the template; and

(b) if requested, assist the voter in getting to and from the voting compartment, but must leave the voting compartment while the voter marks his or her ballot.

Assistance
82(2) Le fonctionnaire du scrutin explique à l'électeur comment utiliser le gabarit et, si l'électeur le demande, l'aide à se rendre à l'isoloir et à en revenir; l'électeur demeure cependant seul pour marquer son bulletin de vote.

Voter requiring assistance of another person
83(1) A voter with a physical disability or who has difficulty reading may ask the voting official to allow another person to come with the voter to the voting compartment and help mark his or her ballot.

Électeur ayant besoin d'aide pour voter
83(1) L'électeur qui a de la difficulté à lire ou a une limitation fonctionnelle peut demander au fonctionnaire du scrutin de permettre à une autre personne de l'accompagner dans l'isoloir pour l'aider à marquer son bulletin de vote.

Who may assist voter
83(2) A voter may be assisted by

(a) an election official; or

(b) any other person who is at least 18 years old and who takes an oath that he or she

(i) will comply with the obligations set out in subsection (4), and

(ii) has not assisted more than one other voter in voting at the election or on a question.

Personnes admissibles
83(2) L'électeur peut être aidé par un fonctionnaire électoral ou par toute autre personne âgée d'au moins 18 ans qui affirme, sous serment, qu'elle se conformera aux obligations prévues au paragraphe (4) et qu'elle n'a pas déjà aidé plus d'une autre personne à voter au cours de l'élection ou de la consultation populaire.

Limit on assistance
83(3) Except for an election official, no person may assist more than two voters.

Limite
83(3) Exception faite des fonctionnaires électoraux, une personne ne peut aider plus de deux électeurs.

Assistant's obligations
83(4) A person assisting a voter must

(a) not influence or attempt to influence how the voter votes;

(b) mark the ballot as directed by the voter; and

(c) not disclose how the voter voted.

Obligations de la personne qui aide
83(4) La personne qui aide un électeur à voter :

a) ne peut influencer ou tenter d'influencer l'électeur;

b) marque le bulletin comme l'électeur le lui demande;

c) ne divulgue pas le choix de l'électeur.

Interpreter
84(1) A senior election official may appoint a language or sign language interpreter to assist election officials in communicating to a voter any information that is necessary to enable the voter to vote.

Présence obligatoire d'un interprète
84(1) Le fonctionnaire électoral principal peut nommer un interprète ou un interprète gestuel pour aider les fonctionnaires électoraux à fournir à un électeur les renseignements qui sont nécessaires pour lui permettre de voter.

Election official may act as interpreter
84(2) An election official may act as an interpreter.

Fonctionnaires électoraux
84(2) Les fonctionnaires électoraux peuvent faire office d'interprètes.

Oath
84(3) Before acting as an interpreter, a person who is not otherwise an election official must take an oath that he or she

(a) is able to make the translation and will do so to the best of his or her abilities; and

(b) will not attempt to influence how the voter votes.

Serment
84(3) Avant d'exercer ses fonctions d'interprète, l'intéressé qui n'est pas déjà fonctionnaire électoral affirme sous serment qu'il a compétence pour ce faire, qu'il exercera ces fonctions dans toute la mesure de ses capacités et qu'il ne tentera pas d'influencer l'électeur.

Moving ballot box
85(1) If a voter cannot get into a voting station or place because of a disability, the voting official may take the ballot box and voting materials outside the voting station or place to allow the person to vote.

Déplacement de l'urne
85(1) Afin de permettre à l'électeur qui a une limitation fonctionnelle qui l'empêche de pénétrer dans le centre de scrutin ou le bureau de scrutin, le fonctionnaire du scrutin peut amener l'urne et le matériel électoral à l'extérieur du centre de scrutin ou du bureau de scrutin pour lui permettre de voter.

Privacy
85(2) The voting official must take all practical steps to ensure that a person voting outside the voting station or place may mark his or her ballot in secret and without interference or interruption.

Protection du secret du scrutin
85(2) Le fonctionnaire du scrutin prend toutes les mesures raisonnables pour garantir que la personne qui vote à l'extérieur du centre de scrutin ou du bureau de scrutin puisse marquer son bulletin de vote sans être vue, dérangée ni interrompue.

Securing materials
85(3) The voting official must ensure that any voting material not taken outside the voting station or place under subsection (1) are secured until he or she returns.

Sécurité — matériel électoral
85(3) Le fonctionnaire du scrutin veille à ce que le matériel électoral qu'il n'emporte pas à l'extérieur demeure en sécurité jusqu'à son retour.

Scrutineers may be present
85(4) Persons acting as scrutineers who are present may accompany the voting official when he or she leaves the voting station under subsection (1).

Spoiled ballot
86(1) A voter who unintentionally spoils a ballot may fold it and return it to the voting official and exchange it for a new ballot.

Treatment of spoiled ballot
86(2) Without unfolding the returned ballot, the voting official must write "Spoiled" on the back of the ballot and ensure that it is placed in the spoiled ballot package prepared under subsection 106(2) (organizing the ballots).

SECRECY

Secrecy of voting
87(1) Every person at a voting station, including persons present to vote or count the vote, must preserve the secrecy of the voting, and, in particular, must not do any of the following:

(a) interfere with a person marking a ballot;

(b) attempt to discover how a person voted;

(c) communicate information about how another person voted;

(d) induce a person, directly or indirectly, to reveal how he or she voted.

Voter not to show ballot
87(2) Except as provided in this Part, a person must not show his or her marked ballot to another person or receive assistance in marking his or her ballot.

No one allowed in voting compartment
87(3) Except as provided in this Part, a person must not enter a voting compartment while a voter is in the compartment or attempt in any way to observe how a person marks his or her ballot.

Présence des représentants
85(4) Les représentants peuvent accompagner le fonctionnaire du scrutin lorsque l'urne est déplacée à l'extérieur du bureau de scrutin.

Bulletins annulés
86(1) L'électeur qui abime involontairement son bulletin de vote peut le replier et le retourner au fonctionnaire du scrutin pour en recevoir un autre.

Obligation du fonctionnaire du scrutin
86(2) Sans déplier le bulletin qui lui est retourné, le fonctionnaire du scrutin inscrit la mention « Annulé » au verso et le place dans le paquet des bulletins annulés préparé en conformité avec le paragraphe 106(2).

SECRET DU SCRUTIN

Secret du scrutin
87(1) Les personnes présentes dans un bureau de scrutin, y compris celles qui sont présentes pour voter et celles qui le sont au moment du dépouillement du scrutin, sont tenues de protéger le secret du scrutin et ne peuvent notamment :

a) nuire à une personne qui marque un bulletin de vote;

b) tenter de découvrir comment une personne a voté;

c) communiquer des renseignements indiquant comment une autre personne a voté;

d) inciter une personne, directement ou indirectement, à révéler comment elle a voté.

Interdiction de montrer son bulletin de vote
87(2) Sauf dans les cas prévus par la présente partie, il est interdit de montrer son bulletin de vote marqué ou de se faire aider pour marquer son bulletin.

Présence d'une autre personne dans l'isoloir
87(3) Sauf dans les cas prévus par la présente partie, il est interdit de pénétrer dans l'isoloir pendant qu'un électeur s'y trouve ou de tenter de voir comment l'électeur marque son bulletin.

No requirement to disclose vote
88 In any legal proceeding,

(a) a voter may not be required to reveal how he or she voted; and

(b) a person who assisted a voter in voting may not reveal how the voter voted.

Aucune obligation de divulguer son choix
88 Ni l'électeur ni la personne qui, le cas échéant, l'a aidé à voter ne peuvent être obligés, dans quelque instance judiciaire que ce soit, de révéler comment lui-même ou l'électeur a voté.

DIVISION 3

ALTERNATIVE VOTING OPPORTUNITIES

ADVANCE VOTING

Required advance voting opportunity
89 The senior election official must

(a) establish a date and location for an advance voting opportunity for an election or vote on a question; and

(b) ensure that, on the date and at the location established, a voting station is open between the hours of 8:00 a.m. and 8:00 p.m. for voters to vote in advance.

Additional advance voting opportunities
90(1) The senior election official may

(a) establish additional advance voting opportunities, including mobile advance voting opportunities; and

(b) determine the days and hours during which voting stations for those additional opportunities are to be open, which may be different for different opportunities.

Notice of additional advance voting opportunities
90(2) The senior election official must give notice, in a form and manner and at a time that he or she considers appropriate, of the additional advance voting opportunities established under this section.

SECTION 3

MODES SPÉCIAUX D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

SCRUTIN PAR ANTICIPATION

Obligation de créer un bureau de scrutin par anticipation
89 Le fonctionnaire électoral principal :

a) choisit l'emplacement et détermine les jours du scrutin par anticipation;

b) veille à ce que, à l'emplacement choisi et aux jours déterminés, un bureau de scrutin soit ouvert entre 8 heures et 20 heures pour permettre aux électeurs de voter par anticipation lors d'une élection ou d'une consultation populaire sur une question.

Bureaux supplémentaires
90(1) Le fonctionnaire électoral principal peut créer des bureaux de scrutin par anticipation supplémentaires, notamment des bureaux de scrutin par anticipation itinérants; il en détermine les jours et les heures d'ouverture, lesquels ne doivent pas nécessairement être identiques pour tous les bureaux.

Avis
90(2) Le fonctionnaire électoral principal donne avis, de la manière et aux moments qu'il juge indiqués, de la création des bureaux de vote par anticipation supplémentaires.

When advance voting may occur
91(1) Advance voting under sections 89 and 90 may begin at any time after the ballots to be used for an election or vote on a question are prepared and must end at least 48 hours before election day.

Voting record may contain voters list
91(2) The senior election official may choose to equip an advance voting station with a voting record that contains within it the information from the voters list, in which case a separate copy of the voters list is not required.

Record returned to senior election official
91(3) At the end of each day of advance voting, the voting official responsible must provide a record of eligible voters who voted to the senior election official.

Voters list to indicate who voted in advance
91(4) The senior election official must ensure that the voters list to be used on election day indicates which voters voted in advance.

Securing ballot box between uses
92(1) At the end of each use of a ballot box at an advance voting opportunity the ballot box must be secured so that no ballots can be inserted into it without providing evidence of it being opened or otherwise tampered with. Once secured, the ballot box may only be opened — and then only to the extent necessary to allow ballots to be inserted — at the beginning of its next use at an advance voting station.

Securing ballot box and voting materials
92(2) The voting official responsible for an advance voting station must ensure that the ballot box and the other voting materials for that station remain secure until they are delivered to the senior election official, as required under section 108.

Conduct of advance voting generally
93 Except as provided in sections 89 to 92, advance voting must be conducted in the same manner as voting at a regular voting station on election day.

Ouverture des bureaux de scrutin par anticipation
91(1) Le scrutin par anticipation peut avoir lieu en tout temps à compter du moment où les bulletins de vote sont prêts jusqu'à 48 heures avant le jour du scrutin.

Liste électorale contenue dans le registre du scrutin
91(2) Le fonctionnaire électoral principal peut décider de fournir aux bureaux de scrutin par anticipation un registre du scrutin contenant les renseignements provenant de la liste électorale, auquel cas une copie distincte de cette liste n'est pas nécessaire.

Remise d'un relevé au fonctionnaire électoral principal
91(3) À la fin de chaque journée d'ouverture du bureau de scrutin par anticipation, le fonctionnaire du scrutin responsable du bureau transmet un relevé des électeurs qui ont voté par anticipation au fonctionnaire électoral principal.

Inscription sur la liste électorale
91(4) Le fonctionnaire électoral principal veille à ce que la liste électorale à utiliser le jour du scrutin indique quels électeurs ont voté par anticipation.

Protection de l'urne entre les séances de scrutin
92(1) À la fin de chaque séance de scrutin par anticipation, l'urne est fermée de telle sorte qu'il soit impossible d'y déposer un bulletin de vote sans qu'il devienne évident qu'elle a été ouverte ou endommagée. Elle ne peut être ouverte, et ce uniquement pour permettre d'y déposer des bulletins de vote, qu'au début de la séance suivante de scrutin par anticipation.

Protection de l'urne et du matériel
92(2) Le fonctionnaire du scrutin d'un bureau de scrutin par anticipation prend toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité de l'urne et du matériel électoral jusqu'à ce qu'ils soient remis au fonctionnaire électoral principal en conformité avec l'article 108.

Déroulement du scrutin par anticipation
93 Sauf disposition contraire des articles 89 à 92, le scrutin par anticipation se déroule de la même façon que le scrutin ordinaire le jour du scrutin.

MOBILE VOTING STATIONS

Mobile voting stations — health care facilities
94(1) Except where a voting station has otherwise been established at a health care facility, on election day the senior election official must establish a mobile voting station to serve eligible voters who are patients or residents of a health care facility within the local authority.

Other mobile voting stations
94(2) The senior election official may establish one or more mobile voting stations to serve eligible voters of the local authority who are

(a) detained in a remand facility; or

(b) so geographically dispersed within a part of the local authority that it is not convenient for them to go to a voting station at a fixed location.

Mobile voting station may move
94(3) A mobile voting station may serve more than one facility in the local authority and may move within a facility.

Duty of administrator
94(4) The administrator of a health care facility or remand facility must provide a suitable place in the facility for the mobile voting station to operate.

Voters list not required at mobile voting station
94(5) The senior election official may choose not to equip a mobile voting station with a copy of the voters list if, in his or her opinion, it is impractical to do so.

Hours of operation
94(6) Despite section 73, a mobile voting station may be open on election day during any of the hours between 8:00 a.m. and 8:00 p.m. specified by the senior election official.

BUREAUX DE SCRUTIN ITINÉRANTS

Bureaux de scrutin itinérants dans les établissements de soins de santé
94(1) Si un bureau de scrutin n'a pas déjà été créé dans un établissement de soins de santé situé sur le territoire de l'autorité locale, le fonctionnaire électoral principal crée, le jour du scrutin, un bureau de scrutin itinérant dans l'établissement à l'intention des patients et des résidents qui sont électeurs admissibles.

Autres bureaux itinérants
94(2) Le fonctionnaire électoral principal peut créer d'autres bureaux de scrutin itinérants à l'intention des personnes qui se trouvent dans un établissement de détention provisoire ou qui résident dans une partie du territoire de l'autorité locale où l'électorat est tellement clairsemé qu'il n'est pas possible en pratique de fixer le bureau dans un seul lieu.

Déplacement du bureau
94(3) Un bureau de scrutin itinérant peut être créé à l'intention des électeurs de plusieurs établissements et peut être déplacé à l'intérieur d'un établissement.

Obligation des administrateurs
94(4) Les administrateurs des établissements de soins de santé et ceux des établissements de détention provisoire sont tenus de mettre à disposition un lieu acceptable pour permettre le fonctionnement d'un bureau de scrutin par anticipation dans leur établissement.

Scrutin sans liste électorale
94(5) S'il estime qu'il serait difficilement réalisable de procéder au scrutin itinérant à l'aide d'une copie de la liste électorale, le fonctionnaire électoral principal peut décider de ne pas en fournir aux bureaux de scrutin itinérants.

Heures d'ouverture
94(6) Par dérogation à l'article 73, les bureaux de scrutin itinérants sont ouverts pendant la période, comprise entre 8 heures et 20 heures le jour du scrutin, que fixe le fonctionnaire électoral principal.

Notice
94(7) The senior election official must give notice, in a form and manner and at a time that he or she considers appropriate, of the operation of a mobile voting station on election day.

Avis
94(7) Le fonctionnaire électoral principal fait donner, de la manière et aux moments qu'il juge indiqués, un avis des heures d'ouverture et des emplacements successifs de chaque bureau de scrutin itinérant.

Securing ballot box and election materials
94(8) Section 92 applies with necessary changes to a ballot box and the other voting materials used at a mobile voting station.

Protection des urnes et du matériel électoral
94(8) L'article 92 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux urnes et au matériel électoral utilisés dans un bureau de scrutin itinérant.

Voting at mobile voting stations
94(9) Except as provided in this section, voting at a mobile voting station must be conducted in the same manner as voting at a regular voting station.

Déroulement du scrutin au bureau itinérant
94(9) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le scrutin dans un bureau de scrutin itinérant se déroule de la même façon que le scrutin dans un bureau de scrutin ordinaire.

VOTING BY SEALED ENVELOPE

SCRUTIN SOUS ENVELOPPE SCELLÉE

Eligibility to vote by sealed envelope ballot
95(1) A voter is eligible to vote by sealed envelope ballot if he or she

(a) is unable to go in person to a voting station due to a disability;

(b) is providing care to a person who is unable to leave home; or

(c) expects, on election day and the day or days of advance voting, to be

(i) absent from his or her local authority, or

(ii) in a location significantly distant from the voting place where he or she is eligible to vote that it is not reasonably possible for him or her to vote at that place.

Personnes admissibles
95(1) L'électeur peut demander à voter sous enveloppe scellée :

a) s'il est incapable de se présenter en personne au bureau de scrutin en raison d'une incapacité ou d'une déficience;

b) s'il soigne une personne incapable de quitter sa résidence;

c) s'il prévoit soit être absent du territoire de l'autorité locale le jour du scrutin et pendant la période du scrutin par anticipation, soit qu'il ne lui sera pas raisonnablement possible de voter le jour du scrutin ou pendant la période du scrutin par anticipation parce qu'il se trouvera en un lieu sensiblement éloigné du centre de scrutin où il voterait.

How to file application
95(2) An application may be filed with the senior election official in person or by mail or fax.

Mode de transmission de la demande
95(2) La demande peut être remise au fonctionnaire électoral principal en personne, par la poste ou par télécopieur.

When application may be made
95(3) If the application is made

(a) in person, it must be made during the period that begins on the 28th day before election day and ends on the third day before election day; or

(b) by mail or fax, it must be made during the period that begins

(i) 90 days before election day, for a general election, and

(ii) 45 days before election day, for a by-election;

and ends on the third day before election day.

Délai de présentation de la demande
95(3) La demande faite en personne est présentée entre le 28ᵉ jour et le 3ᵉ jour qui précèdent le jour du scrutin; celle qui est faite par la poste ou par télécopieur l'est entre le 90ᵉ jour et le 3ᵉ jour qui précèdent le jour du scrutin, dans le cas des élections générales, et le 45ᵉ et le 3ᵉ, dans le cas d'une élection partielle.

When application made in person
96(1) If a voter applies in person, the senior election official must determine if the voter's name is on the voters list. If it is not, as part of the application, the voter must

(a) take an oath that he or she is an eligible voter; and

(b) establish his or her identity in accordance with section 7.

Demande présentée en personne
96(1) Le fonctionnaire électoral principal détermine si l'électeur qui demande en personne à voter sous enveloppe scellée est inscrit sur la liste électorale. S'il ne l'est pas, il affirme sous serment qu'il est électeur admissible et prouve son identité en conformité avec l'article 7.

Declaration of eligibility, identity and oath
96(2) Before giving a voter who applies in person a sealed envelope ballot package, the senior election official

(a) must require the voter to sign a declaration that he or she is eligible under subsection 95(1) to vote by sealed envelope ballot; and

(b) may require the voter

(i) if he or she has not already done so, to establish his or her identity in accordance with section 7, and

(ii) to take an oath that he or she is an eligible voter who has not otherwise voted or received a sealed envelope ballot package in the election or on the question.

Preuve d'identité et serment
96(2) Avant de lui remettre la documentation nécessaire au scrutin sous enveloppe scellée, le fonctionnaire électoral principal :

a) demande à l'électeur de signer une déclaration portant qu'il est admissible au scrutin sous enveloppe scellée en application du paragraphe 95(1);

b) peut lui demander :

(i) de prouver son identité en conformité avec l'article 7, s'il ne l'a pas déjà fait,

(ii) d'affirmer sous serment qu'il est un électeur admissible qui n'a pas déjà voté lors de l'élection ou de la consultation populaire, ou reçu la documentation nécessaire au scrutin sous enveloppe scellée.

When application made in writing
97(1) If a voter applies by mail or fax to vote by sealed envelope ballot, the application must

(a) state the applicant's name, address and telephone number;

(b) include copies of the documents referred to in section 7 (establishing identity); and

(c) include a declaration signed by the voter that he or she

(i) is an eligible voter in the election or on the question,

(ii) is eligible under subsection 95(1) to vote by sealed envelope ballot, and

(iii) has not otherwise already voted in the election or on the question.

Name of eligible voter added if not already on list
97(2) The senior election official must add to the voters list the name of a person not already on the list who applies under subsection (1) if the senior election official is satisfied that the person is an eligible voter who has met the requirements of subsection (1).

Sealed envelope ballot package mailed or delivered
97(3) If an eligible voter applies under subsection (1)

(a) 12 or more days before election day, the senior election official must deliver the sealed envelope ballot package to the voter by ordinary mail; and

(b) less than 12 days before election day, the voter may make alternative arrangements to have the package delivered to him or her, provided those arrangements are satisfactory to the senior election official.

Family member may be designated to deliver
97(4) Under clause (3)(b), a voter may designate in writing a relative, spouse or common-law partner to deliver the sealed envelope ballot package to him or her, in which case, before giving the package, the senior election official may require the person designated to

Demande présentée par écrit
97(1) La demande de vote sous enveloppe scellée faite par la poste ou par télécopieur donne le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'électeur, est accompagnée de copies des documents visés à l'article 7 et est accompagnée d'une déclaration signée par l'électeur dans laquelle il affirme être électeur admissible, être admissible au scrutin sous enveloppe scellée en application du paragraphe 95(1) et ne pas avoir déjà voté lors de l'élection ou de la consultation populaire.

Ajout sur la liste électorale
97(2) Le fonctionnaire électoral principal ajoute à la liste électorale le nom de l'électeur qui demande à voter sous enveloppe scellée et qui n'y était pas déjà inscrit, à la condition d'être convaincu qu'il s'agit d'un électeur admissible qui satisfait aux exigences du paragraphe (1).

Remise ou envoi par la poste de la documentation
97(3) Si la demande visée au paragraphe (1) est faite au moins 12 jours avant le jour du scrutin, le fonctionnaire électoral principal envoie la documentation nécessaire au scrutin sous enveloppe scellée à l'électeur par courrier ordinaire; dans le cas contraire, l'électeur peut prendre lui-même les mesures nécessaires pour que la documentation lui parvienne, à la condition que le fonctionnaire électoral principal estime que ces mesures sont adéquates.

Désignation d'un membre de la famille
97(4) En vertu du paragraphe (3), l'électeur peut charger par écrit un membre de sa famille, son conjoint ou son conjoint de fait de lui apporter la documentation nécessaire au scrutin sous enveloppe scellée; dans un tel cas, le fonctionnaire électoral principal peut, avant de lui remettre la documentation, demander à cette personne :

(a) establish his or her identity in accordance with section 7; and

(b) take an oath as to his or her relationship with the voter.

Actions by election official
97(5) A senior election official may take any additional actions he or she determines necessary to satisfy himself or herself that the voter wishes the relative, spouse or common-law partner to be responsible for delivering the sealed envelope ballot package to the voter.

Contents of sealed envelope ballot package
98 A sealed envelope ballot package must contain

(a) instructions on how to vote by sealed envelope;

(b) a ballot initialled by the voting official;

(c) a ballot envelope;

(d) a certificate envelope; and

(e) an outer envelope with the return address specified by the senior election official printed on it.

Record of voting by sealed envelope ballot
99 When a sealed envelope ballot package has been provided to a voter, the senior election officer must

(a) enter the voter's name and address in a separate voting record maintained for voters who vote by sealed envelope ballot; and

(b) ensure that the voters list to be used on election day indicates which voters have been provided a sealed envelope ballot package.

Procedure for voting by sealed envelope ballot
100 To vote by sealed envelope ballot, a voter must take the following steps:

STEP 1: Complete certificate envelope
Complete and sign the certificate envelope, certifying his or her identity and that he or she has not previously voted in the election or on the question.

a) de prouver son identité en conformité avec l'article 7;

b) d'établir sous serment la relation familiale qui la lie à l'électeur.

Mesures supplémentaires
97(5) Le fonctionnaire électoral principal peut prendre les autres mesures de contrôle qu'il estime indiquées pour s'assurer que l'électeur souhaite véritablement que le membre de la famille, le conjoint ou le conjoint de fait en cause lui apporte la documentation.

Contenu de la documentation
98 La documentation nécessaire au scrutin sous enveloppe scellée comporte les éléments suivants :

a) les directives sur le vote sous enveloppe scellée;

b) un bulletin de vote ordinaire paraphé par le fonctionnaire du scrutin;

c) une enveloppe de bulletin de vote;

d) une enveloppe-certificat;

e) une enveloppe extérieure sur laquelle l'adresse de retour déterminée par le fonctionnaire électoral principal est inscrite.

Registre du scrutin sous enveloppe scellée
99 Après avoir fourni la documentation nécessaire au scrutin sous enveloppe scellée à un électeur, le fonctionnaire électoral principal :

a) inscrit les nom et adresse de l'électeur dans un registre du scrutin distinct réservé au scrutin sous enveloppe scellée;

b) veille à ce que la liste électorale à utiliser le jour du scrutin indique quels électeurs ont reçu la documentation.

Scrutin sous enveloppe scellée
100 Les étapes suivantes s'appliquent au scrutin sous enveloppe scellée :

ÉTAPE 1 : remplir l'enveloppe-certificat
L'électeur remplit et signe l'enveloppe-certificat : il confirme ainsi son identité et affirme ne pas avoir déjà voté lors de l'élection ou de la consultation populaire.

STEP 2: Mark ballot
Mark the ballot by

(a) placing an "X" in the space beside the name of each candidate he or she wishes to vote for;

(b) in the case of a vote on a question, placing an "X" in the space beside the answer he or she wishes to vote for; or

(c) writing "declined" anywhere on the front of the ballot.

STEP 3: Put into envelopes provided
Put the ballot in the ballot envelope and seal it.

Put the ballot envelope in the certificate envelope and seal it.

Put the certificate envelope in the outer envelope and seal it.

STEP 4: Deliver package to S.E.O.
Ensure that the outer envelope and its contents are received by the senior election official before 8:00 p.m. on election day.

ÉTAPE 2 : vote proprement dit
L'électeur marque son bulletin de vote :

a) soit en mettant un « X » dans l'espace prévu à côté du nom des candidats de son choix;

b) soit, dans le cas d'une consultation populaire, en mettant un « X » dans l'espace prévu à côté de la réponse de son choix;

c) soit en écrivant « Refusé » au recto du bulletin.

ÉTAPE 3 : enveloppes
L'électeur met le bulletin dans l'enveloppe de bulletin et la scelle.

Il met l'enveloppe de bulletin dans l'enveloppe-certificat et la scelle.

Il met l'enveloppe-certificat dans l'enveloppe extérieure et la scelle.

ÉTAPE 4 : remise au fonctionnaire électoral principal
L'électeur fait livrer ou poste l'enveloppe extérieure de façon à ce qu'elle arrive au bureau du fonctionnaire électoral principal au plus tard à 20 heures le jour du scrutin.

Treatment of sealed envelope ballots
101(1) Upon receiving a sealed envelope ballot package from a voter, the senior election official must

(a) remove the certificate envelope from the outer envelope and examine the certificate to ensure that it is properly completed; and

(b) make an entry beside the voter's name in the voting record maintained for voters who vote by sealed envelope ballot indicating that the voter's ballot was returned.

Réception des enveloppes scellées
101(1) Dès qu'il reçoit l'enveloppe extérieure scellée, le fonctionnaire électoral principal :

a) retire l'enveloppe-certificat de l'enveloppe extérieure et examine le certificat afin de s'assurer qu'il est rempli correctement;

b) note, vis-à-vis du nom de l'électeur, dans le registre du scrutin sous enveloppe scellée, que le bulletin de vote a été retourné.

Certificate envelopes to be placed into ballot box
101(2) If the certificate has been completed properly, the senior election official must remove the ballot envelope from the certificate envelope and insert it, unopened, into a ballot box set aside for sealed envelope voting.

Dépôt dans l'urne
101(2) Si le certificat a été rempli correctement, le fonctionnaire électoral principal retire l'enveloppe de bulletin de vote de l'enveloppe-certificat et la dépose, sans l'ouvrir, dans l'urne réservée au scrutin sous enveloppe scellée.

Rejected sealed envelope ballot
101(3) The senior election official must write "rejected" on the back of the certificate envelope and ensure that it is placed in the rejected ballot package prepared under subsection 106(2) (organizing the ballots) if

(a) the certificate has not been completed properly; or

(b) the sealed envelope ballot is received by the senior election official after 8:00 p.m. on election day.

Bulletins rejetés
101(3) Il inscrit la mention « rejeté » au verso de l'enveloppe-certificat et la met dans l'enveloppe réservée aux bulletins rejetés visée au paragraphe 106(2) si le certificat n'a pas été rempli correctement ou si l'enveloppe extérieure lui parvient après 20 heures le jour du scrutin.

DIVISION 4

INTERRUPTED VOTING

S.E.O. may declare voting to be interrupted
102(1) The senior election official may declare voting at a voting station to be interrupted if he or she is satisfied that, due to an emergency or other unexpected circumstances, voters are unable to vote because

(a) the voting station is unable to remain open and accessible to voters during regular voting hours on election day; and

(b) it is not reasonably possible to move the voting station to a new voting place, as provided for in section 52.

Voting station reopened for equivalent period
102(2) If voting at a voting station is declared interrupted, the senior election official must ensure that the station is reopened at the same or another location, in the seven days following election day, for a period equivalent to the period of the interruption. The period of reopening is not required to be at the same time of the day as the interruption, but it must be as continuous as reasonably possible between the hours of 8:00 a.m. and 8:00 p.m.

SECTION 4

INTERRUPTION DU SCRUTIN

Décision du fonctionnaire électoral principal
102(1) Le fonctionnaire électoral principal peut interrompre le scrutin dans un bureau de scrutin s'il est d'avis qu'en raison d'une situation d'urgence ou de circonstances imprévues les électeurs ne peuvent voter :

a) d'une part, parce que le bureau ne peut rester ouvert et accessible pendant les heures normales du scrutin le jour du scrutin;

b) d'autre part, parce qu'il n'est pas raisonnablement possible de déplacer le bureau de scrutin ailleurs en conformité avec l'article 52.

Réouverture pendant une période équivalente
102(2) En cas d'interruption du scrutin, le fonctionnaire électoral principal veille à ce que, dans les sept jours qui suivent le jour du scrutin, le bureau de scrutin soit de nouveau ouvert, au même endroit ou ailleurs, pendant une période équivalente à celle de l'interruption. Il n'est pas nécessaire que la période de réouverture coïncide exactement avec la période d'interruption. Toutefois, les heures de réouverture doivent être, dans toute la mesure du possible, continues, entre 8 heures et 20 heures.

Notice of reopening to candidates and voters
102(3) The senior election official must give notice to the candidates and the voters served by the voting station, in the manner he or she considers appropriate in the circumstances,

(a) of the hours the voting station will be reopened for voting; and

(b) if the voting station is moved, the location of the new voting place.

Avis public
102(3) Le fonctionnaire électoral principal donne avis, de la façon qu'il estime indiquée, aux candidats et aux électeurs à l'intention desquels est créé le bureau de scrutin des heures de réouverture du bureau de scrutin et, s'il y a lieu, de son nouvel emplacement.

No review or setting aside
102(4) If made or done in good faith, the decision or action of a senior election official under this section may not be reviewed or set aside by a court on account of unreasonableness or supposed unreasonableness.

Décision définitive
102(4) Les décisions et actes du fonctionnaire électoral principal sous le régime du présent article ne peuvent faire l'objet d'une révision ou d'une annulation judiciaires pour le motif qu'ils ne sont pas ou ne seraient pas raisonnables, tant que les décisions ont été prises ou les actes accomplis de bonne foi.

PART 7

COUNTS AND RECOUNTS

DIVISION 1

THE COUNT

CLOSING THE VOTING PLACE

Voting stations close at 8:00 p.m.
103 At 8:00 p.m. on election day, the voting official must close the voting station. However, any eligible voter who is in attendance at the voting station or place for the purpose of voting at that time must be allowed to vote.

COUNTING BALLOTS ON ELECTION DAY

Election official to count the vote
104(1) Immediately after closing the voting place, the voting official, with the assistance of at least one other election official, must count the vote in full view of the persons described in section 68 who are present, except a voter or an interpreter.

What is to be done in doing the count
104(2) The count consists of:

(a) preparing a ballot account;

(b) counting and organizing the ballots;

(c) completing a statement of the vote; and

(d) securing the ballots and other election materials and delivering them to the senior election official.

PARTIE 7

DÉPOUILLEMENTS ET DÉPOUILLEMENTS JUDICIAIRES

SECTION 1

DÉPOUILLEMENT

FERMETURE DU BUREAU DE SCRUTIN

Fermeture à 20 heures
103 À 20 heures le jour du scrutin, le fonctionnaire du scrutin ferme le bureau de scrutin. Toutefois, les électeurs admissibles qui se trouvent déjà dans le centre de scrutin ou au bureau de scrutin pour voter ont le droit de le faire.

DÉPOUILLEMENT LE JOUR DU SCRUTIN

Rôle du fonctionnaire électoral
104(1) Immédiatement après la fermeture du centre de scrutin, le fonctionnaire du scrutin, avec l'aide d'au moins un autre fonctionnaire électoral, procède au dépouillement devant celles des personnes mentionnées à l'article 68 qui sont présentes, à l'exclusion de l'électeur et de l'interprète.

Étapes du dépouillement
104(2) Le dépouillement se déroule de la façon suivante :

a) préparation du rapport des bulletins de vote;

b) décompte et répartition des bulletins;

c) établissement du relevé du scrutin;

d) mise en sécurité des bulletins de vote et du matériel électoral, et remise au fonctionnaire électoral principal.

Ballot account
105(1) To determine whether all ballots supplied for use at the voting station are accounted for, the voting official must determine the following numbers and enter them in the ballot account form supplied by the senior election official:

(a) the number of voters who appear to have voted at the voting station according to the voting record;

(b) the number of spoiled ballots;

(c) the number of unused ballots.

Ballot account to be attached in voting record
105(2) The voting official must ensure that the completed ballot account is attached to the voting record.

Rules for counting ballots
106(1) The voting official must count the ballots according to the following rules:

RULE 1: Count must be open and visible
Every ballot taken from a ballot box must be examined by the voting official and shown to each person present.

RULE 2: Ballots that must be counted
A ballot must be counted if it is marked in an acceptable manner and the voting official is satisfied that it is a ballot that he or she gave to a voter.

A ballot is marked in an acceptable manner if it is marked with

(a) an "X", as described in Step 2 of section 80; or

(b) any other mark that

(i) clearly indicates an intention to vote for a candidate or an answer to a question, and

(ii) does not identify the voter.

Rapport des bulletins de vote
105(1) Pour rendre compte de tous les bulletins de vote qui lui ont été remis pour le bureau de scrutin, le fonctionnaire du scrutin détermine les nombres qui suivent et les inscrit sur le formulaire de rapport des bulletins de vote que lui a remis le fonctionnaire électoral principal :

a) le nombre de personnes ayant apparemment voté au bureau de scrutin, selon le registre du scrutin;

b) le nombre de bulletins annulés;

c) le nombre de bulletins non utilisés.

Rapport joint au registre
105(2) Le fonctionnaire du scrutin veille à ce que le rapport des bulletins de vote soit joint au registre du scrutin.

Règles applicables au dépouillement
106(1) Le fonctionnaire du scrutin procède au dépouillement en conformité avec les règles suivantes :

Règle 1 : Le dépouillement est public et à la vue dè tous
Chaque bulletin de vote retiré de l'urne est examiné par le fonctionnaire du scrutin qui le montre à toutes les personnes présentes.

Règle 2 : Bulletins de vote qui sont comptés
Est pris en compte le bulletin qui est marqué d'une façon acceptable et qui, selon le fonctionnaire du scrutin, est bien celui qu'il a remis à l'électeur.

Constituent des façons acceptables de marquer un bulletin :

a) le fait de tracer un « X », comme l'indique l'étape 2 de l'article 80;

b) le fait d'inscrire toute autre marque qui montre clairement l'intention de voter pour un candidat ou de choisir une réponse, sans identifier l'électeur.

RULE 3: Ballots that must be rejected
A ballot must be rejected if is not marked in an acceptable manner or the voting official is not satisfied that it is a ballot that he or she gave to a voter.

A ballot is not marked in an acceptable manner if

(a) it is marked in such a way that the voter could be identified;

(b) regardless of any other markings, "declined" has been written on it; or

(c) more votes are cast on it than the voter is entitled to cast.

However, no ballot is to be rejected merely because

(a) the "X" or other acceptable mark is not inside the space to the right of a candidate's name or an answer; or

(b) the voter has marked the ballot with something other than what was provided for marking ballots in the voting compartment.

RULE 4: Objections
Every objection raised by a candidate or scrutineer present about a ballot being accepted or rejected must be considered.

Having considered an objection, the voting official must

(a) make a decision on the objection without delay; and

(b) record the objection in the voting record, number the objection in sequence, and mark the corresponding number on the back of the ballot and initial it.

RULE 5: Reconciliation
A ballot that is not initialled on the back may be accepted if the voting official is otherwise satisfied it is a ballot he or she gave to a voter.

However, if the number of ballots taken from the ballot box is greater than the number of voters who voted according to the voting record, the voting official must discard — and mark "discarded" on the back of — every ballot that does not have his or her initials on its back.

Règle 3 : Bulletins qui sont rejetés
Est rejeté le bulletin qui n'est pas marqué d'une façon acceptable ou qui, selon le fonctionnaire du scrutin, n'est pas celui qu'il a remis à l'électeur.

Un bulletin n'est pas marqué d'une façon acceptable dans les cas suivants :

a) il est marqué d'une façon qui pourrait permettre d'identifier l'électeur;

b) indépendamment de toute autre marque, il porte le mot « refusé »;

c) il porte un nombre de marques supérieur à celui que l'électeur pouvait y inscrire.

Toutefois, un bulletin n'est pas rejeté uniquement pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) le « X » ou autre marque acceptable dépasse les limites de l'espace prévu à la droite du nom du candidat ou de la réponse;

b) la marque a été faite avec un autre instrument que celui qui était fourni dans l'isoloir.

Règle 4 : Oppositions
Toutes les oppositions présentées par un candidat ou par un représentant relativement à la prise en compte ou au rejet d'un bulletin de vote sont étudiées.

Après avoir étudié une opposition, le fonctionnaire du scrutin rend sa décision sans délai et note l'opposition dans le registre du scrutin; il lui attribue un numéro et reporte le numéro au verso du bulletin et y ajoute son paraphe.

Règle 5 : Mise de côté des bulletins non paraphés
Un bulletin non paraphé peut être accepté si le fonctionnaire du scrutin est convaincu qu'il s'agit de celui qu'il a remis à l'électeur.

Toutefois, si le nombre de bulletins de vote retirés de l'urne est supérieur au nombre des électeurs qui, selon le registre du scrutin, ont voté, il inscrit la mention « mis de côté » sur les bulletins qu'il n'a pas paraphés.

Organizing the ballots
106(2) The voting official must ensure that the ballots are organized into the following packages, and that each package is clearly marked as to its contents:

(a) the accepted ballots;

(b) the accepted ballots that were objected to;

(c) the rejected ballots;

(d) the rejected ballots that were objected to;

(e) the spoiled ballots;

(f) the declined ballots;

(g) the discarded ballots;

(h) the unused ballots.

Répartition des bulletins
106(2) Le fonctionnaire du scrutin veille à ce que les bulletins soient répartis comme suit et à ce que chaque paquet soit clairement identifié :

a) les bulletins de vote acceptés;

b) les bulletins de vote acceptés qui ont fait l'objet d'une opposition;

c) les bulletins de vote rejetés;

d) les bulletins de vote rejetés qui ont fait l'objet d'une opposition;

e) les bulletins de vote annulés;

f) les bulletins de vote refusés;

g) les bulletins de vote mis de côté;

h) les bulletins de vote non utilisés.

Completing a statement of the vote
107(1) The voting official must complete a statement of the vote setting out the following:

(a) the name of the local authority and the name or number of the voting place and voting station;

(b) the date of election day and the office or offices to be filled and the questions voted on;

(c) the name of each candidate and the number of votes for each;

(d) the number of votes for each answer to each question;

(e) the number of ballots supplied;

(f) the number of ballots in each of the separate packages set out in subsection 106(2).

Relevé du scrutin
107(1) Le fonctionnaire du scrutin prépare le relevé du scrutin et y inscrit les renseignements suivants :

a) le nom de l'autorité locale et le nom ou le numero du centre de scrutin et du bureau de scrutin;

b) la date de l'élection, la liste des postes à pourvoir et celle des questions soumises à la consultation populaire;

c) les noms des candidats et le nombre de voix que chacun a obtenues;

d) le nombre de votes en faveur de chaque réponse à chaque question;

e) le nombre de bulletins fournis;

f) le nombre de bulletins dans chaque paquet préparé en conformité avec le paragraphe 106(2).

Statement to be signed
107(2) The voting official and at least one other election official must sign the statement of the vote. Any candidate or scrutineer present may also sign it.

Signatures
107(2) Le fonctionnaire du scrutin et au moins un autre fonctionnaire électoral signent le relevé du scrutin. Les candidats et représentants présents peuvent aussi le faire.

Securing and delivering election materials
108 As soon as reasonably possible after completing the count, the voting official must

(a) ensure that the following are placed in the ballot box and that the box is secured:

(i) all the ballots, packaged as required under subsection 106(2),

(ii) the voters list,

(iii) a copy of the statement of the vote, and

(iv) all documents used at the election or for the vote on a question, except the voting record and the original of the statement of the vote; and

(b) deliver the ballot box, the original of the statement of the vote and the voting record to the senior election official or the person designated by the senior election official.

Mise en sécurité du matériel électoral
108 Le plus rapidement possible après le dépouillement, le fonctionnaire du scrutin :

a) veille à ce que tous les paquets de bulletins de vote visés au paragraphe 106(2), la liste électorale, une copie du relevé du scrutin et tous les autres documents utilisés lors de l'élection ou de la consultation populaire, à l'exception du registre du scrutin et de l'original du relevé du scrutin, soient placés dans l'urne et à ce que l'urne soit bien fermée;

b) remet l'urne, le registre du scrutin et l'original du relevé du scrutin au fonctionnaire électoral principal ou à la personne que ce dernier désigne.

If composite ballots used
109 If a composite ballot has been used,

(a) in applying the rules in subsection 106(1),

(i) each portion of the ballot that deals with an office or a vote on a question is to be considered a separate ballot, and

(ii) the reference to counting a ballot in Rule 2 is to be read as a reference to counting the votes on a ballot; and

(b) in organizing the ballots under subsection 106(2), the following packages of ballots must be prepared and the contents clearly marked:

(i) ballots that were accepted in part, without objection,

(ii) ballots that were accepted in part, subject to an objection.

Adaptation des règles aux bulletins mixtes
109 Les règles qui suivent s'appliquent lorsque des bulletins mixtes sont utilisés :

a) pour l'application des règles du paragraphe 106(1) :

(i) chaque partie du bulletin qui porte sur un poste à pourvoir ou sur une question déterminée est réputée constituer un bulletin distinct,

(ii) la prise en compte d'un bulletin, à la règle 2, s'entend de la prise en compte des votes qui y sont marqués;

b) lors de la répartition des bulletins, en conformité avec le paragraphe 106(2), les paquets suivants sont faits et leur contenu clairement identifié :

(i) les bulletins acceptés en partie sans opposition,

(ii) les bulletins acceptés en partie, sous réserve d'une opposition.

COUNTING ADVANCE, MOBILE AND SEALED ENVELOPE BALLOTS

Counting the advance vote
110 At 8:00 p.m. on election day, the voting official for an advance voting station, with the assistance of at least one other election official, must count the vote and deliver the ballot box and statement of the vote in accordance with sections 105 to 109.

Counting the mobile vote
111 At 8:00 p.m. on election day, the voting official of a mobile voting station must, with the assistance of at least one other election official, count the vote and deliver the ballot box and statement of the vote in accordance with sections 105 to 109.

Counting the sealed envelope vote
112(1) At 8:00 p.m. on election day, the senior election official or voting official responsible for counting the sealed envelope ballots must, with the assistance of at least one other election official,

(a) open the ballot box used for voting by sealed envelope ballot;

(b) remove the ballots from the ballot envelopes; and

(c) count the vote and prepare the statement of the vote in accordance with sections 105 to 109.

Power to adapt certain provisions
112(2) Subject to maintaining the secrecy of the vote, a senior election official may adapt the provisions of section 101 and subsection (1) for one or both of the following purposes:

(a) in order to ensure that sealed envelope ballots are counted in a timely fashion;

(b) in order to facilitate sealed envelope ballots being counted by vote-counting machine.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN PAR ANTICIPATION, DU SCRUTIN ITINÉRANT ET DU SCRUTIN SOUS ENVELOPPE SCELLÉE

Scrutin par anticipation
110 À 20 heures le jour du scrutin, le fonctionnaire du scrutin d'un bureau de scrutin par anticipation dépouille, avec l'aide d'au moins un autre fonctionnaire électoral, le scrutin par anticipation et remet l'urne et le relevé du scrutin en conformité avec les articles 105 à 109.

Scrutin itinérant
111 À 20 heures le jour du scrutin, le fonctionnaire du scrutin d'un bureau de scrutin itinérant dépouille, avec l'aide d'au moins un autre fonctionnaire électoral, le scrutin et remet l'urne et le relevé du scrutin en conformité avec les articles 105 à 109.

Scrutin sous enveloppe scellée
112(1) À 20 heures le jour du scrutin, le fonctionnaire électoral principal ou le fonctionnaire du scrutin responsable du dépouillement du scrutin sous enveloppe scellée, avec l'aide d'au moins un autre fonctionnaire électoral :

a) ouvre l'urne réservée au scrutin sous enveloppe scellée;

b) retire les bulletins de vote des enveloppes de bulletins de vote;

c) dépouille le scrutin et prépare le relevé du scrutin en conformité avec les articles 105 à 109.

Pouvoir d'adapter certaines dispositions
112(2) Sous réserve de la protection du secret du scrutin, le fonctionnaire électoral principal peut adapter les dispositions de l'article 101 et du paragraphe (1) :

a) afin que le scrutin sous enveloppe scellée soit dépouillé en temps utile;

b) afin de faciliter le dépouillement du scrutin sous enveloppe scellée à l'aide d'appareils à dépouiller le scrutin.

Notice of where count will be conducted
113 The senior election official must give the candidates and, if applicable, the representative scrutineers appointed under subsection 71(3) prior notice of the place where the advance, mobile and sealed envelope ballots will be counted, if the count is to take place other than at the official's office.

Avis du lieu du dépouillement
113 Si le dépouillement du scrutin par anticipation, du scrutin itinérant et du scrutin sous enveloppe scellée doit avoir lieu ailleurs qu'à son bureau, le fonctionnaire électoral principal avise au préalable les candidats et, s'il y a lieu, les représentants principaux désignés en vertu du paragraphe 71(3), du lieu du dépouillement.

Certain ballots may be combined before counting
114(1) For the purpose of preserving the secrecy of the ballot, the senior election official may require the ballots in some or all of the ballot boxes used for advance, mobile and sealed envelope voting to be combined into one ballot box before they are counted.

Réunion des bulletins de vote
114(1) Avant le dépouillement et dans le but de protéger le secret du vote, le fonctionnaire électoral principal peut ordonner que le contenu de toutes les urnes réservées au scrutin par anticipation, au scrutin itinérant et au scrutin sous enveloppe scellée — ou de certaines d'entre elles — soit réuni dans une seule urne.

S.E.O. must designate voting official to count
114(2) If ballots are combined under subsection (1), the senior election official must designate the voting official responsible for conducting the count of those ballots.

Désignation du fonctionnaire chargé du dépouillement
114(2) Dans le cas visé au paragraphe (1), le fonctionnaire électoral principal désigne le fonctionnaire du scrutin qui sera chargé du dépouillement des bulletins ainsi réunis.

Responsibilities of designated voting official
114(3) The voting official designated must

(a) count the ballots in accordance with sections 105 to 109 and, if it applies, section 112; and

(b) list the number of ballots that were added to the ballot box in the statement of the vote prepared for that box.

Attributions du fonctionnaire désigné
114(3) Le fonctionnaire du scrutin désigné :

a) procède au dépouillement en conformité avec les articles 105 à 109, et l'article 112, s'il s'applique;

b) inscrit le nombre de bulletins qui ont été ajoutés à l'urne sur le relevé du scrutin qui a été préparé pour cette urne.

DIVISION 2

DETERMINING AND DECLARING RESULTS

SECTION 2

DÉTERMINATION ET PROCLAMATION DU RÉSULTAT

Preliminary results may be announced
115 The senior election official may, by using the information contained in the copies of the statement of votes delivered to him or her, tally the votes received

(a) by each candidate in the election; and

(b) for each answer for a vote on a question;

and announce the preliminary results to those present.

Résultat préliminaire
115 Le fonctionnaire électoral principal peut annoncer le résultat préliminaire de l'élection aux personnes présentes en se fondant sur les renseignements que contiennent les copies des relevés du scrutin qui lui sont remises et en additionnant les voix exprimées en faveur de chaque candidat, dans le cas d'une élection, et de chaque réponse, dans le cas d'une consultation populaire.

Votes must be officially tallied
116(1) As soon as possible after the ballot boxes and statements of votes are received, the senior election official must do an official tally of the votes.

Persons who may attend official tally
116(2) The senior election official must give the candidates and, if applicable, the representative scrutineers, prior notice of the time and place of the official tally, and must conduct it in the presence of

(a) at least one other election official; and

(b) the following who choose to attend:

(i) the candidates,

(ii) for each candidate, not more than one scrutineer for that candidate,

(iii) for a vote on a question, each of the representative scrutineers designated under subsection 71(3).

Examination of documents and materials
116(3) The senior election official may open a ballot box and examine any of the documents in it, including the ballots, if he or she considers it necessary in order to

(a) confirm or interpret the information on a statement of the vote; or

(b) settle a dispute between a voting official and a candidate about the content of a statement of the vote;

but the senior election official may not change a decision made by a voting official to accept or reject a ballot.

Statement of vote to be corrected
116(4) If, under subsection (3), a statement of the vote for a voting station is found to be inaccurate, the senior election official must amend it or prepare a new statement of the vote for that voting station.

Addition par le fonctionnaire électoral principal
116(1) Le plus rapidement possible après avoir reçu les urnes et les relevés du scrutin, le fonctionnaire électoral principal additionne les suffrages exprimés et prépare le résultat officiel.

Présence des candidats et des représentants
116(2) Le fonctionnaire électoral principal avise au préalable les candidats et, s'il y a lieu, les représentants principaux de la date, de l'heure et du lieu du dépouillement officiel; il y procède en présence :

a) d'au moins un autre fonctionnaire électoral;

b) des personnes qui suivent, si elles se présentent :

(i) les candidats,

(ii) un représentant de chaque candidat,

(iii) dans le cas d'une consultation populaire, les représentants principaux désignés en conformité avec le paragraphe 71(3).

Vérification des documents et du matériel électoraux
116(3) Le fonctionnaire électoral principal peut ouvrir une urne et vérifier les documents qu'elle contient, notamment les bulletins de vote, s'il l'estime nécessaire pour confirmer ou interpréter les renseignements inscrits sur le relevé du scrutin ou pour trancher un différend entre un fonctionnaire du scrutin et un candidat quant au contenu du relevé; il ne peut toutefois pas modifier une décision d'un fonctionnaire du scrutin d'accepter ou de rejeter un bulletin de vote.

Correction du relevé du scrutin
116(4) S'il est déterminé, en vertu du paragraphe (3), qu'un relevé du scrutin est erroné, le fonctionnaire électoral principal le corrige ou en établit un nouveau.

Statement of official results
116(5) Using the statement of the votes, including those amended or prepared under subsection (4), the senior election official must prepare a statement of official results that sets out

(a) for each office to be filled,

(i) the votes counted for each candidate at each voting station,

(ii) the total number of votes counted for each candidate, and

(iii) the number of ballots rejected or declined in the election; and

(b) for each vote on a question,

(i) the votes counted for each answer to a question at each voting station,

(ii) the total number of votes counted for each answer to a question, and

(iii) the number of ballots rejected or declined for the vote on a question.

Relevé officiel
116(5) À partir des relevés de scrutin, notamment de ceux qu'il a corrigés ou établis en vertu du paragraphe (4), le fonctionnaire électoral principal prépare le relevé officiel du scrutin; ce relevé donne :

a) pour chaque poste à pourvoir :

(i) le nombre de voix exprimées en faveur de chaque candidat dans chaque bureau de scrutin,

(ii) le nombre total de voix exprimées en faveur de chaque candidat,

(iii) le nombre de bulletins refusés ou rejetés;

b) pour chaque question :

(i) le nombre de voix exprimées en faveur de chaque réponse dans chaque bureau de scrutin,

(ii) le nombre total de voix exprimées en faveur de chaque réponse,

(iii) le nombre de bulletins refusés ou rejetés.

Return election material to ballot box
116(6) If a ballot box or a ballot package is opened for the purposes of this section, the senior election official must ensure that the contents of that box or package are replaced and the box is again secured.

Remise du matériel électoral dans l'urne
116(6) Si une urne ou un paquet de bulletins de vote ont été ouverts, le fonctionnaire électoral principal veille à ce que leur contenu y soit replacé et à ce que l'urne soit bien refermée.

S.E.O. to declare results
117(1) After the statement of the official results is prepared, the senior election official must declare

(a) for an elected office

(i) the candidate or candidates, as the case may be, who received the highest number of votes to be elected, or

(ii) a tie, if two or more candidates cannot be declared elected because the same number of votes were cast for each; and

(b) the result of a vote on a question, including that the result is a tie if both answers to a question received the same number of votes.

Proclamation du résultat du scrutin
117(1) Une fois le relevé officiel complété, le fonctionnaire électoral principal proclame l'élection du ou, selon le cas, des candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix ou proclame le résultat de la consultation populaire. Il proclame qu'il y a partage si plusieurs candidats ont reçu le même nombre de voix ou, dans le cas d'une consultation populaire, si le nombre de voix en faveur de chaque réponse est égal.

Official results to be available to the public
117(2) Upon declaring the results of an election or vote on a question, the senior election official must make a copy of the official results publically available.

If tie for an office
118 If two or more candidates for an office cannot be declared elected to an office because each has received the same number of votes, the senior election officer must, except when a judicial recount is applied for under Division 3,

(a) declare the office vacant; and

(b) proceed to hold a by-election to fill that office.

Postponing the declaration
119(1) The senior election official must postpone declaring the results of an election or vote on a question if

(a) voting has been declared interrupted under subsection 102(1);

(b) one or more ballot boxes has not been returned; or

(c) the senior election official is for any other reason unable to determine the number of votes cast for each candidate or each question.

Period of postponement
119(2) The declaration may be postponed for not more than seven days.

New election or vote if voting remains interrupted
119(3) If a voting station is unable to reopen as required in subsection 102(2), the senior election official must declare the election or vote on a question to be invalid, and proceed to hold a new election or vote on a question.

If reason for delay not resolved
119(4) If the reason the declaration has been postponed — as set out in clauses (1)(b) and (c) — is still not resolved eight days after election day, the senior election official must nevertheless prepare a statement of official results based on the information available at that time, and declare the results of the election or vote on a question.

Accès du public
117(2) Après avoir proclamé le résultat d'une élection ou d'une consultation populaire, le fonctionnaire électoral principal met une copie du résultat officiel à la disposition du public.

Partage dans le cas d'une élection
118 En cas de partage des voix entre plusieurs candidats au même poste, le fonctionnaire électoral principal déclare, sauf si un dépouillement judiciaire est demandé en vertu de la section 3, le poste à pourvoir vacant et tient une élection partielle.

Report de la proclamation
119(1) Le fonctionnaire électoral principal reporte la proclamation du résultat dans les cas suivants :

a) il a déclaré une interruption du scrutin en vertu du paragraphe 102(1);

b) il n'a pas reçu toutes les urnes;

c) il est incapable, pour tout autre motif, de déterminer le nombre de voix exprimées en faveur de chaque candidat ou à l'égard de chaque question.

Durée maximale
119(2) La durée maximale d'un report est de sept jours.

Nouvelle élection ou nouvelle consultation
119(3) S'il est impossible de procéder à la réouverture d'un bureau de scrutin en conformité avec le paragraphe 102(2), le fonctionnaire électoral principal déclare l'élection ou la consultation populaire invalide et tient une nouvelle élection ou une nouvelle consultation.

Décision à l'expiration du délai de 7 jours
119(4) Si le motif à l'origine du report existe toujours huit jours après celui du scrutin, le fonctionnaire électoral principal prépare néanmoins le relevé officiel en se fondant sur les renseignements dont il dispose et proclame le résultat.

Missing ballots may not be considered
119(5) In preparing a statement of official results in the circumstance mentioned in subsection (4), the senior election official must not consider any missing ballots unless he or she has the statement of the vote of the voting station signed by the voting official. In that case, the senior election official must use the counts set out in that statement to determine the number of votes cast for each candidate or for each answer.

Interdiction de prise en compte des bulletins manquants
119(5) Lorsqu'il prépare la proclamation en conformité avec le paragraphe (4), le fonctionnaire électoral principal ne peut prendre en compte les bulletins manquants que s'il a en main le relevé du scrutin du bureau de scrutin en cause signé par le fonctionnaire du scrutin. Il est alors tenu d'utiliser les chiffres du relevé pour déterminer le nombre total de voix exprimées en faveur de chaque candidat ou en faveur de chaque réponse à la question.

DIVISION 3

JUDICIAL RECOUNT

Application by S.E.O.
120(1) For an election or a vote on a question, the senior election official must apply to the court for a judicial recount if

(a) a tie has been declared; and

(b) an objection was made to a decision made by an election official to accept or reject any ballot.

Application for judicial recount by voter
120(2) For an election or a vote on a question, a voter may apply to the court for a judicial recount on one or more of the following grounds:

(a) that ballots were not correctly accepted, rejected or discarded, as required by the rules in subsection 106(1) (rules for counting ballots);

(b) that a statement of the vote does not accurately record the number of valid votes for a candidate or for an answer;

(c) that the statement of official results under subsection 117(1) did not correctly tabulate the total number of valid votes for a candidate or an answer.

Application for judicial recount — candidate
120(3) In addition to the grounds set out in subsection (2), any candidate may apply for a judicial recount if a candidate cannot be declared elected because there is an equal number of votes for two or more candidates.

SECTION 3

DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

Demande présentée obligatoirement par le fonctionnaire électoral principal
120(1) Le fonctionnaire électoral principal demande au tribunal de procéder à un dépouillement judiciaire, dans le cas d'une élection comme dans celui d'une consultation populaire, s'il y a eu partage et si une opposition a été présentée à l'égard d'une décision d'un fonctionnaire électoral d'accepter ou de rejeter un bulletin de vote.

Demande présentée par un électeur
120(2) Dans le cas d'une élection comme dans celui d'une consultation populaire, un électeur peut demander au tribunal de procéder à un dépouillement judiciaire dans les cas suivants :

a) les bulletins de vote n'auraient pas été correctement acceptés, rejetés ou mis de côté en conformité avec le paragraphe 106(1);

b) un relevé du scrutin ne reflète pas correctement le nombre de voix validement exprimées en faveur d'un candidat ou d'une réponse;

c) le relevé officiel visé au paragraphe 117(1) ne donne pas le bon total des voix exprimées en faveur d'un candidat ou d'une réponse.

Demande présentée par un candidat
120(3) En plus des motifs qu'il peut invoquer au titre du paragraphe (2), un candidat peut demander un dépouillement judiciaire en cas de partage.

Deadline for application
120(4) An application by a voter or a candidate must be made within 14 days after the senior election official has finally declared the results of an election or a vote on a question under subsection 117(1).

Date limite
120(4) Les candidats et les électeurs ne peuvent demander un dépouillement judiciaire plus de 14 jours suivant celui de la proclamation du résultat de l'élection faite en vertu de l'article 117(1).

Date for recount
121(1) The judge conducting the recount must set a date for the recount that is within two weeks — or as soon as practicable following that — after the application is received.

Date du dépouillement
121(1) Le juge chargé du dépouillement le fixe à une date éloignée d'au plus deux semaines — ou le plus rapidement possible par la suite — suivant la réception de la demande.

Parties
121(2) The parties to the recount are the applicant, the senior election official and

(a) in the case of an election, each candidate; and

(b) in the case of a vote on a question, each of the representative scrutineers designated under subsection 71(3).

Parties
121(2) Les parties au dépouillement judiciaire sont : le demandeur, le fonctionnaire électoral principal et, dans le cas d'une élection, les candidats et, dans celui d'une consultation populaire, les représentants principaux désignés en conformité avec le paragraphe 71(3).

Role of the parties
121(3) During the recount, each of the parties under subsection (2) may be present, submit evidence and make submissions, and may be represented by counsel.

Rôle des parties
121(3) Les parties peuvent assister au dépouillement et présenter des éléments de preuve et des observations, en personne ou par avocat.

Notice
121(4) The applicant must serve notice of the time and place of the recount on the senior election official and each party at least four days before the date set for the recount.

Avis
121(4) Le demandeur signifie un avis des lieu, date et heure du dépouillement au fonctionnaire électoral principal et aux autres parties au moins quatre jours avant la date fixée pour y procéder.

Election officials to attend
121(5) The senior election official and any other election official designated by the senior election official must attend at the time and place set for the recount and must bring the ballot boxes and any other required documents. They must be present during the recount to assist the judge.

Présence des fonctionnaires électoraux
121(5) Le fonctionnaire électoral principal et les fonctionnaires électoraux qu'il désigne se présentent au dépouillement et apportent les urnes et tous les documents nécessaires. Ils demeurent présents pour aider le juge.

Officials may assist
121(6) The judge may appoint any person as an official to assist in the recount.

Assistance d'autres fonctionnaires
121(6) Le juge peut nommer toute autre personne fonctionnaire du tribunal pour l'aider au dépouillement.

Parties may agree to restrict the scope of recount
121(7) The judge may restrict the ballots to be recounted to those agreed to by the parties who are present at the recount, but the judge may, in his or her discretion, count other ballots.

Entente entre les parties quant à la portée du dépouillement
121(7) Le juge peut limiter le dépouillement aux bulletins sur lesquels les parties présentes au dépouillement s'entendent; il peut également, à son entière appréciation, l'étendre aux autres bulletins.

Recount process
122(1) The judge must

(a) subject to subsection (3), count the ballots in the same manner as the original count, whether manually or by vote-counting machine; and

(b) hear and determine every complaint or submission made by a party about any ballot recounted under clause (a).

Procédure
122(1) Le juge :

a) sous réserve du paragraphe (3), procède au dépouillement de tous les bulletins selon la méthode applicable au dépouillement ordinaire, manuellement ou avec l'aide d'un appareil à dépouiller le scrutin;

b) tranche les plaintes et demandes concernant les bulletins de vote rejetés ou acceptés lors du dépouillement fait en vertu de l'alinéa a).

Powers of judge
122(2) The judge must conduct the recount according to the provisions of this Act respecting the counting of ballots. For that purpose the judge

(a) has the powers of an election official in counting ballots;

(b) may examine the voting record; and

(c) must confirm or correct

(i) the statement of the vote for each ballot box opened, and

(ii) the statement of official results.

Pouvoirs du juge
122(2) Le juge procède au dépouillement judiciaire en conformité avec les dispositions de la présente loi applicables aux dépouillements des bulletins de vote. Par conséquent, le juge :

a) est investi des pouvoirs d'un fonctionnaire électoral qui procède à un dépouillement;

b) peut vérifier le registre du scrutin;

c) confirme ou corrige le relevé du scrutin de chacune des urnes qui sont ouvertes et le relevé officiel du scrutin.

Judge may vary manner
122(3) If the judge is of the opinion that the manner in which the original count was conducted caused or contributed to the doubtful result, he or she may conduct the recount in a different manner.

Modification de la procédure
122(3) Le juge qui est d'avis que la méthode utilisée lors du dépouillement ordinaire du scrutin est à l'origine du résultat litigieux, ou y a contribué, peut procéder au dépouillement judiciaire selon une autre méthode.

Witnesses
122(4) An election official may be called as a witness.

Témoins
122(4) Les fonctionnaires électoraux peuvent être assignés comme témoins.

Recount must be continuous
122(5) As far as practicable, the recount must proceed continuously from 9:00 a.m. to 5:00 p.m., Monday to Friday, unless the judge orders otherwise.

Non-interruption
122(5) Dans toute la mesure du possible, le dépouillement se poursuit sans interruption de 9 heures à 17 heures, du lundi au vendredi, sauf si le juge et les parties en conviennent autrement.

Security of documents
123 During any time the recount is not proceeding continuously, the judge must ensure that the ballots and other documents relating to the election or vote on a question are kept under seal and that all necessary precautions for their security are taken.

Sécurité des documents
123 Pendant les interruptions du dépouillement, le juge veille à ce que les documents, notamment les bulletins de vote, soient scellés et que toutes les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité soient prises.

Procedure when recount completed
124(1) When the recount is completed, the judge must

(a) announce the results;

(b) give the following documents, as confirmed or corrected, to the senior election official and a copy to the other parties:

(i) the statement of the vote for each ballot box opened,

(ii) the statement of official results; and

(c) seal the ballots and other documents in their respective envelopes and boxes, and return the ballot boxes and other election documents to the senior election official.

No costs if S.E.O. applies for recount
124(2) No costs may be awarded on a recount applied for by a senior election official.

Costs if candidate or voter applies for recount
124(3) No costs may be awarded on a recount applied for by a candidate or a voter unless the judge is of the opinion that a party has engaged in frivolous or vexatious conduct or made unfounded allegations or objections.

Declaration of results after recount
125(1) Upon receiving the statement of official results, as confirmed or corrected by the judge, the senior election official must declare

(a) the candidate with the most votes to be elected; or

(b) the results of a vote on a question.

If tie for an office after recount
125(2) If, after a recount by a judge, two or more candidates for an office cannot be declared elected because each has received the same number of votes, the senior election officer must proceed to hold a by-election to fill the office.

Procédure finale
124(1) Une fois le dépouillement terminé, le juge :

a) annonce le résultat du scrutin;

b) remet les documents qui suivent, confirmés ou corrigés, au fonctionnaire électoral principal et à chacune des parties :

(i) le relevé du scrutin de chaque urne ouverte,

(ii) le relevé officiel du scrutin;

c) scelle les bulletins de vote et les autres documents dans leurs enveloppes et urnes respectives et retourne les urnes et les autres documents électoraux au fonctionnaire électoral principal.

Dépens — fonctionnaire électoral principal
124(2) Il n'est rendu aucune ordonnance quant aux dépens si le dépouillement est demandé par le fonctionnaire électoral principal.

Dépens — candidat ou électeur
124(3) Des dépens ne sont adjugés si le dépouillement est demandé par un candidat ou un électeur que si le juge est d'avis que la partie qui l'a demandé, l'a fait pour des motifs vexatoires ou manifestement non fondés ou a présenté des prétentions ou des allégations dénuées de tout fondement.

Proclamation d'élection
125(1) Dès qu'il reçoit le relevé officiel du scrutin, confirmé ou modifié par le juge, le fonctionnaire électoral principal proclame élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix ou annonce le résultat de la consultation populaire.

Partage — élection
125(2) En cas de partage après un dépouillement judiciaire, le fonctionnaire électoral principal tient une élection partielle pour pourvoir au poste en cause.

Composite ballot
126 If a composite ballot has been used, for the purposes of this Division,

(a) each portion of the ballot that deals with an office or a vote on a question is to be considered a separate ballot; and

(b) a reference to a ballot being counted, accepted, rejected or discarded is to be read as a reference to a vote on a ballot being counted, accepted, rejected or discarded.

Bulletins mixtes
126 Pour l'application de la présente section, si des bulletins mixtes ont été utilisés :

a) chaque partie du bulletin qui porte sur un poste en particulier ou une question déterminée est réputée constituer un bulletin distinct;

b) toute mention d'un bulletin pris en compte, accepté, rejeté ou mis de côté vaut mention d'un suffrage sur le bulletin mixte qui est pris en compte, accepté, rejeté ou mis de côté.

PART 8

OFFENCES

BRIBERY AND INTIMIDATION OFFENCES

Offering a bribe
127(1) A person who, directly or indirectly, offers a bribe to induce or influence another person to do any of the following is guilty of an offence:

(a) to vote or refrain from voting;

(b) to vote or refrain from voting for or against a particular candidate or a particular answer to a question;

(c) to nominate or refrain from nominating a person as a candidate;

(d) to become nominated or refrain from becoming nominated as a candidate or to withdraw as a candidate.

Accepting a bribe
127(2) A person who, directly or indirectly, accepts or agrees to accept a bribe offered in circumstances described in subsection (1) is guilty of an offence.

Soliciting a bribe
127(3) A person who, directly or indirectly, solicits a bribe in circumstances described in subsection (1) is guilty of an offence.

Additional penalty
127(4) In addition to the penalty provided for in subsection 139(1), a person convicted of an offence under this section is liable to a further fine in the amount that is double the value of the bribe involved.

PARTIE 8

INFRACTIONS

CORRUPTION ET INTIMIDATION

Offre de pot-de-vin
127(1) Est coupable d'une infraction quiconque, directement ou indirectement, offre un pot-de-vin à une autre personne pour l'inciter à commettre l'un des actes suivants :

a) voter ou s'abstenir de voter;

b) voter ou s'abstenir de voter en faveur ou contre un candidat donné lors d'une élection ou en faveur d'une réponse donnée lors d'une consultation populaire;

c) proposer la candidature d'une personne à titre de candidat ou s'abstenir de le faire;

d) se présenter ou s'abstenir de se présenter comme candidat, ou retirer sa candidature.

Acceptation de pot-de-vin
127(2) Est coupable d'une infraction quiconque, directement ou indirectement, accepte ou s'engage à accepter un pot-de-vin dans les circonstances visées au paragraphe (1).

Demande de pot-de-vin
127(3) Est coupable d'une infraction quiconque, directement ou indirectement, sollicite un pot-de-vin dans les circonstances visées au paragraphe (1).

Peine additionnelle
127(4) En plus de toute autre peine prévue par le paragraphe 139(1), la personne déclarée coupable est passible d'une suramende égale au double de la valeur du pot-de-vin à l'origine de l'infraction.

Force and intimidation
128 A person is guilty of an offence who

(a) directly or indirectly

(i) uses or threatens to use force, violence or restraint, or

(ii) inflicts or threatens to inflict an injury, damage, harm or loss,

upon or against a person in order to induce or compel the person to vote or refrain from voting, or on account of that person having voted or refrained from voting at an election or for a vote on a question; or

(b) impedes or prevents the free exercise of the right to vote by an eligible voter.

Intimidation
128 Est coupable d'une infraction quiconque :

a) directement ou indirectement, avec l'intention d'inciter ou de contraindre une personne à voter ou à s'abstenir de voter, ou parce qu'elle a voté ou s'est abstenu de le faire, lors d'une élection ou d'une consultation populaire :

(i) fait usage de la force, de la violence ou de la contrainte, ou menace de le faire,

(ii) la blesse, lui cause des dommages ou lui inflige une perte, ou menace de le faire;

b) nuit au libre exercice du droit de vote d'un électeur admissible.

VOTING OFFENCES

Corrupt voting
129 A person who does any of the following is guilty of an offence:

(a) knowingly votes or applies to vote in an election or for a vote on a question when not eligible to do so;

(b) having already voted in an election or on a question, either votes or applies for a ballot to vote in the same election or on the same question;

(c) induces or causes another person to vote knowing that the person is not eligible to vote;

(d) obtains a ballot in the name of another person, whether the other person is alive, dead or fictitious;

(e) knowingly violates or attempts to violate the secrecy of voting.

Interfering with voting places
130 A person who interferes or disrupts, or attempts to interfere or disrupt, the proceedings at a voting place or station is guilty of an offence.

INFRACTIONS LIÉES AU VOTE

Votes frauduleux
129 Est coupable d'une infraction quiconque :

a) vote ou demande à voter lors d'une élection ou d'une consultation populaire, tout en sachant qu'il n'est pas un électeur admissible;

b) vote ou demande à voter lors d'une élection ou d'une consultation populaire après avoir déjà voté lors de la même élection ou consultation;

c) incite une autre personne à voter, ou la fait voter, tout en sachant qu'elle n'est pas un électeur admissible;

d) obtient un bulletin de vote au nom d'une autre personne, vivante ou décédée, ou sous un nom fictif;

e) sciemment dévoile ou tente de dévoiler le secret du vote.

Centres de scrutin
130 Est coupable d'une infraction quiconque nuit ou tente de nuire au déroulement des opérations électorales dans un centre de scrutin ou un bureau de scrutin.

Other voting related offences
131 A person who does any of the following without being authorized to do so under this Act is guilty of an offence:

(a) supplies a ballot to another person;

(b) takes a ballot out of the voting station;

(c) places anything other than a ballot in the ballot box;

(d) gives to the voting official, to be placed in the ballot box, anything other than the ballot given to him or her by the voting official;

(e) as a voting official, puts his or her initials on the back of a paper that is not a ballot but is capable of being used as one;

(f) alters, defaces, destroys, takes, opens or otherwise interferes with a ballot, voting record, ballot box, vote-counting machine or a document or package used at or prepared for an election or vote on a question;

(g) prints or reproduces a ballot or a paper that is capable of being used as a ballot.

Autres infractions liées au vote
131 Est coupable d'une infraction quiconque sans y être autorisé sous le régime de la présente loi :

a) remet un bulletin de vote à une personne;

b) sort un bulletin de vote à l'extérieur d'un bureau de scrutin;

c) dépose un autre objet qu'un bulletin de vote dans l'urne;

d) remet au fonctionnaire du scrutin, pour qu'il le dépose dans l'urne, tout autre document que le bulletin de vote qu'il lui a remis;

e) étant fonctionnaire du scrutin, paraphe un document qui n'est pas un bulletin de vote mais pourrait être utilisé comme tel;

f) détruit, falsifie, modifie, emporte, touche ou altère un bulletin de vote, un registre du scrutin, une urne, un appareil à dépouiller le scrutin ou tout autre document ou paquet utilisé ou dont l'utilisation est prévue dans le cadre d'une élection ou d'une consultation populaire;

g) imprime ou reproduit un bulletin de vote ou un document qui pourrait passer pour un bulletin de vote.

OFFENCES RELATING TO ELECTION OFFICIALS AND OTHERS

Offences relating to election and other officials
132(1) An election official or other person who does any of the following is guilty of an offence:

(a) accepts appointment or acts as an election official when not eligible;

(b) knowingly omits or deletes from a voters list the name of a person entitled to have his or her name on the list, unless acting under the authority of section 34 (personal security protection);

(c) having given a person a personal security certificate, knowingly fails to obscure the person's name and address on the voters list;

INFRACTIONS LIÉES AUX FONCTIONNAIRES

Infractions liées aux fonctionnaires électoraux et aux autres fonctionnaires
132(1) Est coupable d'une infraction le fonctionnaire électoral ou toute autre personne qui :

a) accepte une nomination à titre de fonctionnaire électoral, ou en exerce les attributions, sans être admissible;

b) sciemment, omet d'une liste électorale ou en retranche le nom d'une personne qui a le droit de s'y inscrire, sauf en conformité avec l'article 34;

c) après avoir remis un certificat de sécurité à une personne, omet sciemment de masquer son nom et son adresse sur la liste électorale;

(d) knowingly adds to or keeps on a voters list the name of a fictitious person or the name of a person not eligible to have his or her name added or kept on the list;

(e) knowingly falsifies a voters list or voting record, whether by making a false addition or deletion, or otherwise;

(f) as a voting official, fails without lawful excuse to deliver the ballot box to the senior election official under section 108;

(g) knowingly miscounts ballots during a count or a recount under Part 7.

Bribery, etc. of official
132(2) A person who pays, gives or lends inducement for the purpose of procuring a contravention of subsection (1) is guilty of an offence.

Obstructing an official
132(3) A person who impedes or obstructs an election official in performing a duty or exercising a power under this Act is guilty of an offence.

d) sciemment ajoute sur une liste électorale ou y laisse un nom fictif ou celui d'une personne qui n'a pas le droit d'y être inscrite;

e) falsifie sciemment une liste électorale ou un registre de scrutin, notamment par un ajout ou une suppression illégaux;

f) à titre de fonctionnaire du scrutin, fait défaut, sans excuse légitime, de remettre une urne au fonctionnaire électoral principal en conformité avec l'article 108;

g) fait sciemment une erreur dans le dépouillement du scrutin ou lors d'un dépouillement judiciaire visé à la partie 7.

Pot-de-vin à un fonctionnaire
132(2) Est coupable d'une infraction quiconque donne un pot-de-vin à une autre personne pour qu'elle commette une infraction visée au paragraphe (1).

Entraver le déroulement d'une élection
132(3) Est coupable d'une infraction quiconque entrave l'action d'un fonctionnaire électoral dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

OFFENCES RELATING TO FALSE INFORMATION AND STATEMENTS

Offence re use of information
133 A person is guilty of an offence who uses information obtained from a voters list, or provided to or obtained by an election official under Part 3, for a purpose other than a purpose

(a) referred to in section 30; or

(b) authorized by another Act.

Offence re false or misleading information
134 A person who knowingly does either of the following is guilty of an offence:

(a) provides false or misleading information when required or authorized by this Act to provide information;

INFRACTIONS LIÉES AUX RENSEIGNEMENTS ET DÉCLARATIONS

Utilisation interdite des renseignements
133 Est coupable d'une infraction quiconque utilise des renseignements personnels tirés d'une liste électorale ou qu'un fonctionnaire électoral obtient ou fournit sous le régime de la partie 3 de toute autre façon que celles qui sont :

a) soit mentionnées à l'article 30;

b) soit autorisées par une autre loi.

Infractions liées aux fausses déclarations
134 Est coupable d'une infraction quiconque, sciemment :

a) donne des renseignements faux ou trompeurs lorsqu'il doit ou peut les donner sous le régime de la présente loi;

(b) makes a false or misleading statement or declaration when required by this Act to make a statement or declaration.

b) fait une déclaration fausse ou trompeuse lorsqu'il est tenu de faire une déclaration sous le régime de la présente loi.

False statements respecting voters lists
135 A person is guilty of an offence who knowingly makes a false statement for the purpose of

(a) having the name of an eligible voter omitted or deleted from the voters list; or

(b) having the name of a dead or fictitious person — or of a person, including himself or herself, who is not an eligible voter — added to or kept on a voters list.

Fausses déclarations liées aux listes électorales
135 Est coupable d'une infraction quiconque fait sciemment une fausse déclaration en vue de :

a) faire omettre ou rayer d'une liste électorale le nom d'un électeur admissible;

b) faire inscrire ou conserver sur une liste électorale un nom fictif, celui d'une personne décédée, le sien ou celui d'une autre personne sans avoir, ou sans que cette personne ait, qualité d'électeur admissible.

Use of false pretenses
136(1) A person who by false pretenses induces a voter to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for or against a particular candidate or for a particular answer, is guilty of an offence.

Fausses déclarations
136(1) Est coupable d'une infraction quiconque par de fausses déclarations incite un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou à voter ou s'abstenir de voter en faveur ou contre un candidat donné, ou en faveur d'une réponse donnée.

Secrecy of the vote
136(2) In subsection (1), false pretenses includes representing that the ballot or the manner of voting is not secret.

Secret du vote
136(2) Les fausses déclarations s'entendent notamment de toute affirmation selon laquelle le bulletin de vote ou le mode de scrutin n'est pas secret.

False statement of candidate's withdrawal
137(1) A person who knowingly publishes a false statement that a candidate has withdrawn is guilty of an offence.

Fausse déclaration de retrait de candidature
137(1) Est coupable d'une infraction quiconque, sciemment, publie une fausse déclaration de retrait d'un candidat.

False statement of candidate's character
137(2) A person who, during an election, knowingly makes, distributes or publishes a false statement of fact about a candidate's character or conduct for the purpose of influencing the election is guilty of an offence.

Diffamation d'un candidat
137(2) Est coupable d'une infraction quiconque, sciemment, pendant une élection et afin d'influencer les résultats de l'élection, fait, distribue ou publie une fausse déclaration concernant la réputation ou le comportement d'un candidat à l'élection.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Other offences
138 A person who contravenes a provision of this Act is guilty of an offence.

Autres infractions
138 Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi.

PENALTIES

Penalty for serious offences
139(1) A person who is guilty of an offence under sections 127 to 137 is liable on summary conviction to one or more of the following penalties:

(a) a fine of not more than $10,000.;

(b) imprisonment for a term of not more than one year.

Penalty for other offences
139(2) A person who is guilty of an offence under this Act not mentioned in subsection (1) is liable on summary conviction to one or more of the following penalties:

(a) a fine of not more than $2,000.;

(b) imprisonment for a term of not more than two months.

Prohibition against election or appointment
139(3) In addition to imposing any other penalty under this section, the convicting judge may prohibit the person from one or both of the following for a period of not longer than eight years:

(a) being elected to an office on a local authority;

(b) being appointed as an election official.

PEINES

Infractions graves
139(1) La personne déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 127 à 137 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de l'une ou de plusieurs des peines suivantes :

a) une amende maximale de 10 000 $;

b) un emprisonnement maximal de un an.

Peine applicable aux autres infractions
139(2) La personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi non mentionnée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de l'une ou de plusieurs des peines suivantes :

a) une amende maximale de 2 000 $;

b) un emprisonnement maximal de deux mois.

Interdiction
139(3) En plus d'imposer toute autre peine prévue au présent article, le juge qui déclare la personne coupable peut lui interdire de se faire élire à un poste au sein d'une autorité locale ou de se faire nommer à titre de fonctionnaire électoral, ou les deux, pour une période maximale de huit ans.

PART 9

CHALLENGING RESULTS OF ELECTION OR VOTE

Application
140(1) The right of an elected candidate to take office or the validity of an election or vote on a question may be challenged only by an application to the court under this Part.

Grounds for application
140(2) An application may be made to the court on the following grounds:

(a) that an elected candidate was not eligible to hold office at the time he or she was elected;

(b) that there were irregularities in the election or acts constituting offences under sections 127 to 138 (offences) that affected the result of the election;

(c) that there were irregularities in the vote on a question or acts constituting offences under sections 127 to 138 (offences) that affected the result of the vote.

Exception
140(3) An application may not be made under this Part on the grounds for which an application for a judicial recount may be made under Part 7.

Deadline for application
140(4) An application may not be made more than 60 days after the result of an election or vote on a question is officially declared.

Who can apply
141(1) For an election or question, an application may be made only by

(a) a candidate;

(b) an eligible voter; or

(c) the senior election official.

PARTIE 9

CONTESTATION DES RÉSULTATS DE L'ÉLECTION OU DE LA CONSULTATION POPULAIRE

Requête au tribunal
140(1) Le droit d'un candidat élu d'occuper son poste, la validité d'une élection ou celle d'une consultation populaire ne peuvent être contestés que par la présentation d'une requête au tribunal en conformité avec la présente partie.

Motifs
140(2) Une requête en contestation peut être présentée au tribunal pour les motifs suivants :

a) le candidat élu n'était pas éligible au moment de son élection;

b) des irrégularités sont survenues lors de l'élection ou des infractions prévues aux articles 127 à 138 ont été commises et sont telles qu'elles ont influencé le résultat du scrutin;

c) des irrégularités sont survenues lors de la consultation populaire ou des infractions prévues aux articles 127 à 138 ont été commises et sont telles qu'elles ont influencé le résultat du scrutin.

Exception
140(3) Une requête ne peut être présentée en vertu de la présente partie pour l'un des motifs pour lesquels une demande de dépouillement judiciaire peut l'être en vertu de la partie 7.

Délai de présentation
140(4) Une requête ne peut être présentée plus de 60 jours après la proclamation du résultat officiel de l'élection ou de la consultation populaire.

Requérants admissibles
141(1) Seules les personnes suivantes peuvent présenter une requête en contestation :

a) un candidat;

b) un électeur admissible;

c) le fonctionnaire électoral principal.

Respondent
141(2) If an application seeks a declaration that

(a) an elected candidate was not eligible to hold office at the time he or she was elected, that candidate must be named as the respondent;

(b) an election was invalid because of irregularities or acts constituting offences under sections 127 to 137, the senior election official and any candidate declared elected must be named as the respondents; or

(c) a vote on a question was invalid, the senior election official must be named the respondent, but where the senior election official is the applicant, the judge may name any other interested person as the respondent.

Intimé
141(2) Le requérant désigne le candidat élu comme l'intimé s'il demande dans sa requête que le tribunal déclare qu'il n'était pas éligible au moment de son élection; il désigne le fonctionnaire électoral principal et le ou les candidats élus comme les intimés s'il demande que le tribunal déclare l'élection invalide en raison d'irrégularités ou d'infractions prévues aux articles 127 à 137; il désigne le fonctionnaire électoral principal comme l'intimé s'il demande que le tribunal déclare que le résultat de la consultation populaire est invalide, le tribunal pouvant toutefois désigner une autre personne concernée à titre d'intimé si le requérant est le fonctionnaire électoral principal.

Service
141(3) For an election, the applicant must serve the notice of application on the senior election official and every candidate. For a vote on a question, the applicant must serve the notice of application on the senior election official.

Signification
141(3) Dans le cas d'une élection, le requérant fait signifier sa requête au fonctionnaire électoral principal et à tous les candidats à l'élection. Dans celui d'une consultation populaire, il la fait signifier au fonctionnaire électoral principal.

Addition of parties
141(4) Any of the persons required to be served under subsection (3) are entitled to be parties to the application, and the court may by order add any other person as a party.

Ajout de parties
141(4) Les personnes auxquelles la requête est signifiée ont le droit d'être parties à la requête; de plus, le tribunal peut, par ordonnance, accorder le statut de partie à toute autre personne.

Court procedure
142(1) An application must be heard on an urgent basis and in a summary manner.

Procédure
142(1) La requête est entendue de toute urgence et selon une procédure sommaire.

Frivolous applications
142(2) The court may at any time dismiss an application that it considers to be frivolous, vexatious or made in bad faith.

Requêtes vexatoires
142(2) Le tribunal peut en tout temps rejeter la requête qu'il juge manifestement non fondée, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Decision of the court
143(1) After hearing an application

(a) in respect of a candidate's election, the court may do any of the following:

(i) declare that the elected candidate is qualified to take and hold office,

(ii) declare that the elected candidate is not qualified to hold office and that the office is vacant, or another candidate is duly elected,

Décision du tribunal
143(1) À l'audience, le tribunal peut :

a) dans le cas d'une élection, rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

(i) déclarer que le candidat élu a qualité pour exercer les attributions de son poste,

(ii) déclarer que le candidat élu n'a pas qualité pour exercer les attributions de son poste et que le siège est vacant, ou déclarer qu'un autre candidat a été élu,

(iii) declare the election was valid,

(iv) declare the election is invalid and that the office is vacant or that another candidate is duly elected; or

(b) in respect of a vote on a question, the court may declare that the vote was valid or invalid.

(iii) déclarer que l'élection est valide,

(iv) déclarer que l'élection est invalide et que le siège est vacant;

b) dans le cas d'une consultation populaire, déclarer que le résultat est ou non valide.

Where election or vote valid despite contravention

143(2) The court must not declare an election or vote on a question invalid by reason only of an irregularity or contravention of this Act if it is satisfied that

(a) the election or vote was conducted in good faith and in accordance with the principles of this Act; and

(b) the irregularity or contravention did not materially affect the results of the election or vote.

Confirmation de l'élection ou de la consultation malgré une irrégularité ou une contravention

143(2) Le tribunal ne peut déclarer l'élection ou la consultation populaire invalide pour le seul motif qu'une irrégularité ou qu'une infraction à la présente loi a été commise, s'il est convaincu, à la fois :

a) que l'élection ou la consultation a été tenue de bonne foi et en conformité avec les principes qui sous-tendent la présente loi;

b) que l'irrégularité ou l'infraction n'a pas réellement influencé le résultat du scrutin.

Appeal to Court of Appeal

144(1) An appeal from the court's decision on an application under this Part must be filed with The Court of Appeal no later than seven days after the decision is made.

Appel à la Cour d'appel

144(1) Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel de la décision du tribunal sur une requête en contestation dans les sept jours suivant celui où elle est rendue.

Appeal to be heard on an urgent basis

144(2) The Court of Appeal must hear the appeal on an urgent basis.

Urgence

144(2) L'appel est entendu de toute urgence.

No stay

144(3) A person who is declared not to be qualified to hold office under section 143 remains disqualified until the appeal is finally determined.

Aucune suspension

144(3) La déclaration, en vertu de l'article 143, portant qu'une personne n'a pas qualité pour exercer les attributions de son poste demeure exécutoire jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel.

Reinstatement

144(4) If, on the final determination of the appeal, the disqualification is set aside, The Court of Appeal may reinstate the person as a member of the elected authority for any unexpired portion of the term of office for which he or she was elected and require any person who has been elected to fill the balance of that term to vacate the office.

Rétablissement dans les fonctions

144(4) Si elle annule la déclaration d'inhabilité, la Cour d'appel peut rétablir la personne dans ses fonctions pour la partie non écoulée du mandat pour lequel elle a été élue et exiger de toute personne élue pour la remplacer qu'elle quitte son poste.

No reinstatement if term has expired
144(5) If, on the final determination of the appeal, the disqualification is set aside but the term of office for which the person was elected has expired, the person must not be reinstated but is eligible to be elected at the next election in the local authority if otherwise qualified.

Mandat terminé
144(5) Si le mandat pour lequel elle a été élue est terminé, la personne ne peut être rétablie dans ses fonctions en cas d'annulation de la déclaration d'inhabilité en appel. Toutefois, cette personne peut être élue à l'élection suivante tenue sur le territoire de l'autorité locale si elle remplit les conditions d'éligibilité.

COMPENSATION AND COSTS

Costs of application
145(1) If the court declares that a candidate was not qualified to hold office or that an election is invalid, the affected local authority must, in accordance with the *Queen's Bench Rules* and the *Court of Appeal Rules*, pay the costs of the applicant.

Recovery of costs
145(2) A court may order that the costs paid under subsection (1) may be recovered by the local authority from any other person in the same manner as a judgment of the court.

Compensation
146 If a court orders that an office is vacant or that a vote on a question was invalid, it may make such other orders as it considers just against a person whose act or omission unlawfully affected the results of the election or vote for compensation of the candidates, the local authority or both.

INDEMNISATION ET DÉPENS

Dépens de la requête
145(1) Les dépens de l'auteur de la requête sont, en conformité avec les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* et les *Règles de la Cour d'appel*, à la charge de l'autorité locale concernée dans les cas où le tribunal déclare que le candidat élu n'avait pas qualité ou que l'élection est invalide.

Recouvrement
145(2) Le tribunal peut ordonner qu'une autorité locale puisse recouvrer les dépens qu'elle est tenue de payer en conformité avec le paragraphe (1) auprès d'une autre personne, comme dans le cas d'un jugement du tribunal.

Indemnisation
146 S'il conclut qu'un poste est vacant ou qu'une consultation populaire est invalide, le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime juste contre toute personne dont les actes ou omissions illégaux ont influencé les résultats de l'élection ou de la consultation pour qu'elle verse une indemnisation aux candidats ou à l'autorité locale concernés ou pour qu'elle les indemnise tous.

DISCLAIMER

Disclaimer after application
147(1) A candidate whose election is challenged in an application under this Part may disclaim all right to the office.

RENONCIATIONS

Renonciation après une requête
147(1) Le candidat dont l'élection est contestée dans une requête présentée en vertu de la présente partie peut renoncer au poste auquel il a été élu.

Manner of making disclaimer
147(2) A disclaimer must be

(a) made in writing;

(b) signed by the candidate making it, and the candidate's signature on the disclaimer must be witnessed by another person, who must sign as witness;

(c) delivered to the senior election official who was responsible for the conduct of the election; and

(d) delivered to the court and the applicant or his or her counsel.

Modalités
147(2) La renonciation :

a) est faite par écrit;

b) est signée par le candidat, sa signature étant accompagnée de celle d'une autre personne à titre de témoin;

c) est remise au fonctionnaire électoral principal qui était responsable de la tenue de l'élection;

d) est déposée au tribunal et remise à l'auteur de la requête ou à son avocat.

S.E.O. to inform C.A.O. or secretary-treasurer
147(3) When a senior election official receives a disclaimer, he or she must immediately communicate it to the chief administrative officer or secretary-treasurer of the local authority.

Obligation du fonctionnaire électoral principal
147(3) Lorsqu'il reçoit la renonciation, le fonctionnaire électoral principal en fait part immédiatement au directeur général ou au secrétaire-trésorier de l'autorité locale.

Resignation
147(4) The disclaimer operates as a resignation and takes effect when the chief administrative officer or secretary-treasurer receives notice of it.

Démission
147(4) La renonciation a le même effet qu'une démission et prend effet lorsque le directeur général ou le secrétaire-trésorier la reçoit.

Effect on liability for costs
147(5) The disclaimer relieves the candidate making it from any liability for costs in an application that are incurred after the court receives the disclaimer.

Effet sur la responsabilité à l'égard des dépens
147(5) La renonciation décharge son auteur de toute responsabilité à l'égard des dépens liés à une requête qui sont engagés après que le tribunal reçoit la renonciation.

CHANGE IN APPLICANT

CHANGEMENT DE REQUÉRANT

Applicant's death
148(1) If the applicant dies before the court hears the application, the court may, on any person's motion, order that another person who is qualified be substituted as an applicant, on any conditions the court considers proper. Otherwise, the application is deemed to have been dismissed.

Décès du requérant
148(1) Si le requérant décède avant que le tribunal entende la requête, celle-ci est réputée rejetée à moins que le tribunal, sur motion présentée par quiconque, n'ordonne qu'une autre personne ayant les qualités requise lui soit substituée, aux conditions qu'il estime appropriées.

Costs if application deemed dismissed
148(2) The court may make an award of costs in respect of an application even if it is dismissed under subsection (1).

Dépens
148(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance quant aux dépens, même si la requête est rejetée dans le cas visé au paragraphe (1).

PART 10

GENERAL

DISPOSITION OF MATERIALS

Records — six-month retention period
149(1) The senior election official must retain the ballots and all other documents and materials related to the election or vote on a question for six months after the results of the election or vote are declared under

(a) section 117 (S.E.O. to declare results); or

(b) subsection 125(1) (declaration of results after recount).

Destruction of records
149(2) When the six-month period has elapsed, the senior election official

(a) must destroy the ballots in the presence of two witnesses; and

(b) may destroy any other documents and materials related to the election.

No destruction if court proceedings continuing
150 Section 149 does not apply

(a) if otherwise ordered by a court; or

(b) if the materials relate to an election or vote on a question that is the subject of an application under section 140, until the final determination of that application or until the court authorizes their destruction.

Public records
151(1) Documents and materials used or relating to an election or a vote on a question that are in the custody of the senior election official are public records and, until their destruction, must be available for public inspection at the times and under the conditions acceptable to the senior election official.

Ballots and security certificates not public
151(2) Subsection (1) does not apply to ballots or any documents or materials prepared, used or relating to security certificates under section 34.

PARTIE 10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

MATÉRIEL ÉLECTORAL

Conservation des dossiers pendant six mois
149(1) Le fonctionnaire électoral principal conserve les bulletins de vote, les autres documents et le matériel électoral pendant six mois après la proclamation du résultat en conformité avec l'article 117 ou le paragraphe 125(1).

Destruction des dossiers
149(2) À la fin du délai de six mois, le fonctionnaire électoral principal :

a) détruit les bulletins de vote en présence de deux témoins;

b) peut détruire tout autre matériel et document relatifs à l'élection.

Destruction interdite en cas de dépouillement judiciaire
150 L'article 149 ne s'applique pas si le tribunal rend une ordonnance contraire ou, dans les cas où les documents portent sur une élection ou une consultation populaire qui fait l'objet d'une requête en vertu de l'article 140, jusqu'à ce que la décision définitive soit rendue ou jusqu'à ce que le tribunal autorise la destruction.

Documents publics
151(1) Les documents et le matériel électoral utilisés dans le cadre d'une élection ou d'une consultation populaire et en la possession du fonctionnaire électoral principal sont des documents publics qui peuvent, jusqu'au moment de leur destruction, être examinés par quiconque au bureau du fonctionnaire électoral principal, aux heures et sous réserve des conditions que celui-ci détermine.

Bulletins de vote et certificats de sécurité
151(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bulletins de vote ni aux documents ou au matériel liés aux certificats de sécurité visés à l'article 34.

REGULATIONS

Regulations
152(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing

(a) the form and content of an oath required to be taken under this Act;

(b) the form and content of any other document required to be prepared, used or approved by an election official under this Act;

(c) information that must be included in a notice of nominations under subsection 41(2);

(d) statements or other information that must be included in a nomination under subsection 42(1);

(e) additional provisions of this Act to which subsection 62(3) applies;

(f) local authorities in which the senior election official must give voters notice of the voting places where they are to vote by mailing or distributing a notice to each eligible voter on the voters list of the local authority.

Elections in new local authority
152(2) In a regulation that establishes a new local authority, the Lieutenant Governor in Council may include any provision that is necessary or desirable for the first election in that new authority, including, without limitation, provisions

(a) appointing the senior election official responsible for conducting the first election, who is to hold office until his or her successor is appointed;

(b) providing direction for how the voters list for the new authority is to be prepared;

(c) establishing the dates of the nomination period and the time, date and place nominations must be filed;

(d) fixing the election day; and

RÈGLEMENTS

Règlements
152(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir :

a) la présentation matérielle et le libellé d'un serment obligatoire sous le régime de la présente loi;

b) la présentation matérielle et le libellé de tout autre document qui doit être préparé, utilisé ou approuvé par un fonctionnaire électoral sous le régime de la présente loi;

c) les renseignements à inclure dans l'avis de mise en candidature visé au paragraphe 41(2);

d) les déclarations et les autres renseignements à inclure dans les documents de mise en candidature visés au paragraphe 42(1);

e) les autres dispositions de la présente loi auxquelles le paragraphe 62(3) s'applique;

f) quelles sont les autorités locales où le fonctionnaire électoral principal est tenu d'aviser les électeurs de l'emplacement des centres de scrutin où ils peuvent voter, par mise à la poste ou envoi d'un avis à chaque électeur admissible inscrit sur la liste électorale de l'autorité locale.

Élections sur le territoire d'une nouvelle autorité locale
152(2) Dans un règlement qui crée une nouvelle autorité locale, le lieutenant-gouverneur en conseil peut inclure les dispositions nécessaires ou souhaitables pour la tenue des premières élections sur le territoire de l'autorité; il peut notamment prévoir :

a) la nomination du fonctionnaire électoral principal responsable du déroulement des premières élections, ce fonctionnaire devant exercer ses attributions jusqu'à la nomination de son successeur;

b) des directives sur la façon de dresser la liste électorale de la nouvelle autorité;

c) les dates de début et de fin de la période de mise en candidature ainsi que les date, lieu et heure où les déclarations de candidature doivent être déposées;

d) fixer le jour du scrutin;

(e) making all other arrangements for the election.

Elections in authority with altered boundaries
152(3) In a regulation that alters the boundaries of an existing local authority, the Lieutenant Governor in Council may

(a) require an election to be held in the local authority or the part added to it; and

(b) include any provision — including those described in subsection (2) — that is necessary or desirable for the election.

Timing — election may occur before new authority established
152(4) A regulation under subsection (2) or (3) may specify that election day for the election may be a day prior to the date on which the authority is established or its boundaries altered, but persons elected in such an election do not assume office until the day the authority is established or its boundaries are altered.

e) prendre toute autre mesure liée à l'élection.

Élections sur le territoire d'une autorité locale dont les limites sont modifiées
152(3) Dans un règlement qui modifie les limites d'une autorité locale existante, le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger la tenue d'une élection sur le territoire de l'autorité ou sur la portion de territoire qui est ajoutée et inclure les dispositions nécessaires ou souhaitables pour la tenue de l'élection, y compris celles mentionnées au paragraphe (2).

Élections antérieures à la création de l'autorité
152(4) Le règlement pris en vertu des paragraphes (2) ou (3) peut prévoir que le jour du scrutin est antérieur à la date prévue de création de l'autorité ou de modification de ses limites, les personnes élues ne pouvant toutefois exercer les attributions de leur poste avant que l'autorité n'ait été créée ou que les limites n'aient été modifiées.

PART 11

TRANSITIONAL PROVISIONS AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

DIVISION 1

TRANSITIONAL PROVISIONS

Enumerator and revising officers cease to hold office
153(1) An enumerator and a revising officer of a local authority appointed by by-law passed under clauses 10(1)(a) and (b) of *The Local Authorities Election Act* ceases to hold office on the coming into force of this Act.

Returning officer continues as S.E.O.
153(2) A person appointed as the returning officer of a local authority under *The Local Authorities Election Act* is deemed to be the senior election official of that authority under this Act until his or her term of office expires or until his or her successor is appointed under this Act.

Winnipeg's vote-counting machine by-law continued
154(1) To the extent it is not inconsistent with section 62, a by-law passed under section 30 of *The City of Winnipeg Charter*, as that section read immediately before the coming into force of this Act, continues with the same effect as if it had been made under this Act.

Amendments to by-law take effect immediately
154(2) During the period January 1 to June 30, 2006, section 63 does not apply to a by-law of The City of Winnipeg that is authorized under section 62.

PARTIE 11

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Fin du mandat des recenseurs et des réviseurs
153(1) Le mandat des recenseurs et des réviseurs nommés par les arrêtés pris en vertu des alinéas 10(1)a) et b) de la *Loi sur les élections des autorités locales* prend fin à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Maintien en fonction des directeurs du scrutin
153(2) La personne qui a été nommée au poste de directeur du scrutin d'une autorité locale en vertu de la *Loi sur les élections des autorités locales* est réputée avoir été nommée, sous le régime de la présente loi, à celui de fonctionnaire électoral principal de l'autorité locale jusqu'à l'expiration de son mandat ou la nomination de son successeur sous le régime de la présente loi.

Maintien en vigueur du règlement sur les appareils à dépouiller le scrutin
154(1) Dans la mesure de sa compatibilité avec l'article 62, un règlement municipal pris en vertu de l'article 30 de la *Charte de la ville de Winnipeg*, dans la version qui existait à l'entrée en vigueur de la présente loi, demeure en vigueur comme s'il avait été pris en vertu de la présente loi.

Application immédiate au règlement
154(2) Du 1er janvier au 30 juin 2006, l'article 63 ne s'applique pas à un règlement municipal de la ville de Winnipeg autorisé en application de l'article 62.

DIVISION 2

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

THE GAMING CONTROL LOCAL OPTION (VLT) ACT

C.C.S.M. c. G7 amended
155(1) ***The Gaming Control Local Option (VLT) Act*** *is amended by this section.*

155(2) *The definition "elector" in section 1 is replaced with the following:*

"elector" means a person who

(a) is an eligible voter under subsection 21(1) of *The Municipal Councils and School Boards Elections Act*, and

(b) in relation to a petition, has his or her name included on the voters list of the municipality; (« électeur »)

155(3) *In the definition "polling day" in section 1 and in section 9 and the section heading for section 9, "Local Authorities Election Act" is struck out and "Municipal Councils and School Boards Elections Act" is substituted with necessary grammatical and other changes.*

155(4) *Subsection 6(4) is amended by striking out* "latest revised list of electors" *and substituting* "voters list".

THE LIQUOR CONTROL ACT

C.C.S.M. c. L160 amended
156(1) ***The Liquor Control Act*** *is amended by this section.*

SECTION 2

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

LOI SUR LES OPTIONS LOCALES EN MATIÈRE DE JEU (APPAREILS DE LOTERIE VIDÉO)

Modification du c. G7 de la **C.P.L.M.**
155(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur les options locales en matière de jeu (appareils de loterie vidéo)****.*

155(2) *L'article 1 est modifié par substitution, à la définition de « électeur », de ce qui suit :*

« électeur » Selon le cas :

a) personne qui est habile à voter en conformité avec le paragraphe 21(1) de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*;

b) dans le cas d'une pétition, personne qui est inscrite sur la liste électorale de la municipalité. ("elector")

155(3) *La définition de « jour de scrutin », à l'article 1, le titre de l'article 9 et l'article 9 sont modifiés par substitution, à « Loi sur l'élection des autorités locales », de « Loi sur les élections municipales et scolaires ».*

155(4) *Le paragraphe 6(4) est modifié par suppression de «* plus récente *».*

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

Modification du c. L160 de la **C.P.L.M.**
156(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur la réglementation des alcools****.*

156(2) *The definition "elector" in section 1 is repealed.*

156(3) *The definition "electors" in subsection 148(1) is replaced with the following:*

"electors" means the persons who, under subsection 21(1) of *The Municipal Councils and School Boards Elections Act*, are

(a) eligible to vote in an election within the municipality, for a vote under this Part; and

(b) on the voters list of the municipality; for a petition under this Part; (« électeurs »)

156(4) *Subsection 154(1) is amended by striking out* "last revised list of electors" *and substituting* "voters list".

156(5) *In subsections 154(2), 155(1) and 163(1),* "latest revised list of electors" *is struck out and* "voters list" is substituted.

156(6) *In sections 155 and 163 of the English version,* "polling" *is struck out and* "voting" *is substituted.*

156(7) *Sections 157 and 158 are replaced with the following:*

Approval requires majority of voters who vote
157 To be approved, a by-law submitted under this Part must be approved by the majority of the electors of the municipality who vote on the by-law.

Persons entitled to vote
158 Subject to this Part, *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* applies to all proceedings for the holding of a vote on a by-law under this Part.

156(2) *L'article 1 est modifié par suppression de la définition de «* électeur *».*

156(3) *Le paragraphe 148(1) est modifié par substitution, à la définition de « électeurs », de ce qui suit :*

« électeurs » Les personnes qui, en conformité avec le paragraphe 21(1) de la *Loi sur les élections municipales et scolaires* :

a) dans le cas d'un vote tenu sous le régime de la présente partie, sont habiles à voter lors d'une élection dans la municipalité;

b) dans le cas d'une pétition sous le régime de la présente partie, sont inscrites sur la liste électorale de la municipalité. ("electors")

156(4) *Le paragraphe 154(1) est modifié par substitution, à «* dernière liste électorale révisée *», de «* liste électorale *».*

156(5) *Les paragraphes 154(2), 155(1) et 163(1) sont modifiés par substitution, à «* dernière liste électorale révisée *», de «* liste électorale *».*

156(6) *Les articles 155 et 163 de la version anglaise sont modifiées par substitution, à «* polling *», de «* voting *».*

156(7) *Les articles 157 et 158 sont remplacés par ce qui suit :*

Approbation de la majorité des votants
157 L'arrêté soumis à l'approbation des électeurs sous le régime de la présente partie doit être approuvé par la majorité des électeurs de la municipalité qui ont voté sur l'arrêté.

Personnes autorisées à voter
158 Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la *Loi sur les élections municipales et scolaires* s'applique à toutes les formalités relatives à la tenue d'un vote sur un arrêté sous le régime de la présente partie.

156(8) *Subsection 160(4) is amended in the part after clause (b)*

(a) by striking out "the returning officer" *and substituting* "the senior election official"*;*

(b) by striking out "deputy returning officer" *wherever it occurs and substituting* "voting official"*; and*

(c) in the English version, by striking out "polling subdivision" *and substituting* "voting subdivision".

156(8) *Le passage du paragraphe 160(4) qui suit l'alinéa b) est modifié :*

a) par substitution, à « directeur du scrutin », *de* « fonctionnaire électoral principal »*;*

b) par substitution, à « scrutateur », *de* « fonctionnaire du scrutin »*;*

c) par substitution, dans la version anglaise, à « polling division », *de* « voting subdivision ».

156(9) *Subsection 161(2) is amended by striking out* "polling" *and substituting* "voting".

156(9) *Le paragraphe 161(2) est modifié par substitution, à* « date », *de* « jour ».

156(10) *Subsection 166(1) of the English version is amended by striking out* "poll" *and substituting* "vote".

156(10) *Le paragraphe 166(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à* « poll », *de* « vote ».

THE LOCAL GOVERNMENT DISTRICTS ACT

LOI SUR LES DISTRICTS D'ADMINISTRATION LOCALE

C.C.S.M. c. L190 amended

157(1) ***The Local Government Districts Act*** *is amended by this section.*

Modification du c. L190 de la **C.P.L.M.**

157(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur les districts d'administration locale***.

157(2) *In the following provisions of the English version,* "electors" *is struck out and* "voters" *is substituted:*

(a) clauses 9(1)(b) and (c);

(b) section 11, in the section heading and in the section;

(c) section 30.

157(2) *Les dispositions qui suivent de la version anglaise sont modifiées par substitution, à* « electors », *de* « voters » *:*

a) les alinéas 9(1)b) et c);

b) l'article 11, dans le titre et dans le texte;

c) l'article 30.

157(3) *Section 22 is replaced with the following:*

Administrator to make voters list
22(1) If, for the purpose of implementing any Act of the Legislature, a resident administrator is empowered or directed to hold a vote in the local government district, the resident administrator must prepare a voters list of the district as if it were a local authority to which *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* applies.

Voters to be included on voters list
22(2) If the vote under subsection (1) is to be a vote of

(a) the voters in the district, the voters list must include persons who are eligible to vote under sections 21 or 22 of *The Municipal Councils and School Boards Elections Act*; and

(b) the ratepayers of the district, the voters list must include only ratepayers who are eligible to vote under section 21 of *The Municipal Councils and School Boards Elections Act.*

157(3) *L'article 22 est remplacé par ce qui suit :*

Établissement de la liste électorale
22(1) Dans les cas où, pour permettre la mise en oeuvre d'une loi de la Législature, l'administrateur résident doit ou peut tenir un scrutin dans le district d'administration locale, il dresse la liste électorale du district comme s'il s'agissait d'une autorité locale à laquelle la *Loi sur les élections municipales et scolaires* s'applique.

Inscription des électeurs sur la liste électorale
22(2) S'il s'agit d'un scrutin auquel peuvent participer tous les électeurs du district, la liste est composée de toutes les personnes qui, au titre des articles 21 et 22 de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*, sont habiles à voter; s'il s'agit d'un scrutin auquel ne peuvent participer que les contribuables du district, seuls les contribuables qui sont habiles à voter au titre de l'article 21 de cette loi peuvent être inscrits.

157(4) *Clause 31(c) is amended*

(a) in subclause (i), by striking out "an electors' roll" *and substituting* "a voters list";

(b) by repealing subclause (ii); and

(c) in subclause (iii), by striking out "returning officer and deputy returning officers" *and substituting* "senior election official".

157(4) *L'alinéa 31c) est modifié :*

a) dans le sous-alinéa (i), par substitution, à « liste des électeurs », *de* « liste électorale »;

b) par abrogation du sous-alinéa (ii);

c) dans le sous-alinéa (iii), par substitution, à « directeur du scrutin et de scrutateurs », *de* « fonctionnaire électoral principal ».

157(5) *Clause 33(1)(a) is replaced with the following:*

(a) subject to clause (a.1), all the provisions of *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* respecting

(i) the qualification of voters,

(ii) the preparation of the voters list, and

(iii) the conduct of, and procedure at, elections of members of a municipal council;

except with respect to the first election of councillors, apply to the district and the election of the members of the council of the district;

157(5) *L'alinéa 33(1)a) est remplacé par ce qui suit :*

a) sous réserve de l'alinéa a.1), toutes les dispositions de la *Loi sur les élections municipales et scolaires* qui concernent le droit de vote des électeurs, l'établissement de la liste électorale et le déroulement des élections des membres d'un conseil municipal ainsi que toute la procédure qui s'y rattache s'appliquent au district et à l'élection des membres de son conseil, sauf dans le cas de l'élection des premiers conseillers.

THE MUNICIPAL ACT

C.C.S.M. c. M225 amended
158(1) ***The Municipal Act*** *is amended by this section.*

158(2) *Subsection 1(1) is amended*

(a) by repealing the definition "elector"; and

(b) by adding the following definition:

"voter" means a person eligible under *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* to vote at an election of members of a council; (« électeur »)

158(3) *In sections 10 to 13, 20, 21, 23, 39, 57, 62, 66, 87, 89, 90, 94, 95, 112, 154, 171, 200, 205, 208, 213, 218 and 383 of the English version, "elector", with necessary grammatical and other changes, is struck out wherever it occurs in the identified provisions and their section headings, and "voter" is substituted, with necessary grammatical and other changes.*

158(4) *In sections 23, 39 and 73, "The Local Authorities Election Act" is struck out wherever it occurs and "The Municipal Councils and School Boards Elections Act" is substituted.*

158(5) *Subsection 86(2) is repealed.*

158(6) *Subsection 86(3) is replaced with the following:*

General election in Dunnottar, Victoria Beach and Winnipeg Beach
86(3) Despite subsection (1), the following municipalities must hold a general election on the fourth Friday of July in the year 2006 and in each fourth year after that:

(a) the Village of Dunnottar;

(b) the Rural Municipality of Victoria Beach;

(c) the Town of Winnipeg Beach.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Modification du c. M225 de la ***C.P.L.M.***
158(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur les municipalités****.*

158(2) *Le paragraphe 1(1) est modifié par substitution, à la définition de « électeur », de ce qui suit :*

« électeur » Personne qui, au titre de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*, est habile à voter à l'élection des membres d'un conseil. ("voter")

158(3) *Les articles 10 à 13, 20, 21, 23, 39, 57, 62, 66, 87, 89, 90, 94, 95, 112, 154, 171, 200, 205, 208, 213, 218 et 383 de la version anglaise ainsi que, s'il y a lieu, leur titre sont modifiés par substitution, avec les adaptations nécessaires, à «* elector *», de «* voter *».*

158(4) *Les articles 23, 39 et 73 sont modifiés par substitution, à « Loi sur les élections des autorités locales », à chaque occurrence, de « Loi sur les élections municipales et scolaires ».*

158(5) *Le paragraphe 86(2) est abrogé.*

158(6) *Le paragraphe 86(3) est remplacé par ce qui suit :*

Dunnottar, Victoria Beach et Winnipeg Beach
86(3) Par dérogation au paragraphe (1), les élections générales ont lieu le quatrième vendredi de juillet 2006 et tous les quatre ans par la suite dans les municipalités suivantes :

a) le village de Dunnottar;

b) la municipalité rurale de Victoria Beach;

c) la petite ville de Winnipeg Beach.

158(7) *The following provisions are repealed:*

(a) section 93;

(b) section 98;

(c) subsection 104(3).

158(8) *Clause 95(3)(a) is replaced with the following:*

(a) is disqualified as of the day of the election must be made under Part 9 (Challenging Results of Election or Vote) *of The Municipal Councils and School Boards Elections Act*; and

158(9) *The following is added after subsection 102(3):*

Section does not apply in case of a tie or death
102(4) This section does not apply

(a) if two or more candidates in an election cannot be declared elected because the same number of votes were cast for each; or

(b) if a position on a council is not filled at an election because a candidate has died.

158(10) *Subsection 105(3) is replaced with the following:*

By-election to be held on request of council
105(3) The senior election official must hold a by-election when requested to do so by a council. Election day for the election must be as soon as reasonably practicable, but in fixing the day the senior election official must consider

(a) voter participation; and

(b) availability of persons to serve as election officials, and facilities to be used as voting places.

158(7) *Les dispositions qui suivent sont abrogées :*

a) l'article 93;

b) l'article 98;

c) le paragraphe 104(3).

158(8) *L'alinéa 95(3)a) est remplacé par ce qui suit :*

a) est inhabile à compter de la date de l'élection est présentée en conformité avec la partie 9 de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*.

158(9) *Il est ajouté, après le paragraphe 102(3), ce qui suit :*

Non-application en cas de partage ou de décès
102(4) Le présent article ne s'applique pas si aucun candidat ne peut être déclaré élu parce que plusieurs d'entre eux ont obtenu le même nombre de voix ou parce que, en raison du décès d'un candidat, un poste demeure toujours vacant après l'élection.

158(10) *Le paragraphe 105(3) est remplacé par ce qui suit :*

Élection partielle à la demande du conseil
105(3) À la demande du conseil, le fonctionnaire électoral principal tient une élection partielle. Le scrutin a lieu le plus rapidement possible, mais en choisissant le jour du scrutin, le fonctionnaire électoral principal tient compte de la participation des électeurs et de la disponibilité des fonctionnaires électoraux et des lieux qui seront utilisés comme centres de scrutin.

158(11) *Subsection 113(2) is amended*

(a) by repealing clauses (e) and (j); and;

(b) by replacing clause (n) with the following:

(n) section 102, except subsection (2) (vacancy after election);

158(12) *The following is added after subsection 113(3):*

Person eligible for only one office
113(4) A person is not eligible to be nominated for or elected

(a) to more than one office on the committee of a local urban district at any one time; or

(b) to an office on the committee of more than one local urban district.

Municipal Councils and School Boards Elections Act applies
113(5) Subject to this section, the election of members of the committee of a local urban district must be conducted in accordance with *The Municipal Councils and School Boards Elections Act*.

158(13) *Subsection 263(5) is replaced with the following:*

Certain information not available
263(5) Information about a voter that, under section 34 (personal security protection) of *The Municipal Councils and School Boards Elections Act*, was omitted from, or obscured on, the voters list or other record must not be made available for inspection or copying under this section.

158(11) *Le paragraphe 113(2) est modifié :*

a) par abrogation des alinéas e) et j);

b) par substitution, à l'alinéa n), de ce qui suit :

n) l'article 102, à l'exception du paragraphe (2);

158(12) *Il est ajouté, après le paragraphe 113(3), ce qui suit :*

Cumul interdit
113(4) Une personne ne peut être nommée ou élue :

a) à plus d'un poste au sein du comité d'un district urbain local;

b) membre du comité de plusieurs districts urbains locaux.

Application de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*
113(5) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'élection des membres du comité d'un district urbain local se tient en conformité avec la *Loi sur les élections municipales et scolaires*.

158(13) *Le paragraphe 263(5) est remplacé par ce qui suit :*

Restriction applicable à certains renseignements
263(5) Les renseignements concernant un électeur qui, en application de l'article 34 de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*, sont omis d'une liste électorale ou de tout autre document ou sont masqués ne peuvent être mis à la disposition de qui que ce soit pour examen ou reproduction sous le régime du présent article.

THE MUNICIPAL BOARD ACT

C.C.S.M. c. M240 amended
159 *Sections 61 and 69 of* ***The Municipal Board Act*** *are amended in the English version by striking out* "electors" *wherever it occurs and substituting* "voters".

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

Modification du c. M240 de la **C.P.L.M.**
159 *Les articles 61 et 69 de la version anglaise de la* ***Loi sur la Commission municipale*** *sont modifiés par substitution, à «* electors *», de «* voters *».*

THE NORTHERN AFFAIRS ACT

C.C.S.M. c. N100 amended
160 *Clause 109(1)(n) of* ***The Northern Affairs Act*** *is amended by striking out "The Local Authorities Election Act" and substituting "The Municipal Councils and School Boards Elections Act".*

LOI SUR LES AFFAIRES DU NORD

Modification du c. N100 de la **C.P.L.M.**
160 *L'alinéa 109(1)n) de la* ***Loi sur les affaires du Nord*** *est modifié par substitution, à « Loi sur les élections des autorités locales », de « Loi sur les élections municipales et scolaires ».*

THE PUBLIC LIBRARIES ACT

C.C.S.M. c. P220 amended
161(1) ***The Public Libraries Act*** *is amended by this section.*

161(2) *Section 1 of the English version is amended*

(a) by repealing the definition "elector"; and

(b) by adding the following definition:

"voter" means a person eligible to vote at an election of members of a municipal council. (« électeur »)

161(3) *In subsections 9(2) and 22(2) of the English version,* "last revised list of electors" *is struck out and* "voters list" *is substituted.*

161(4) *In the English version of the following provisions,* "electors" *is struck out and* "voters" *is substituted:*

(a) subsections 9(2), 10(2), 15(2), 22(2) and 33(3);

(b) subsection 29(2), in the section heading.

LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

Modification du c. P220 de la **C.P.L.M.**
161(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur les bibliothèques publiques.***

161(2) *L'article 1 de la version anglaise est modifié :*

a) par suppression de la définition de « elector »;

b) par adjonction de la définition suivante :

« **voter** » means a person eligible to vote at an election of members of a municipal council; (« électeur »)

161(3) *Les paragraphes 9(2) et 22(2) sont modifiés par substitution, à «* dernière liste électorale révisée *», de «* liste électorale *».*

161(4) *Les dispositions qui suivent de la version anglaise sont modifiées par substitution, à «* electors *», de «* voters *» :*

a) les paragraphes 9(2), 10(2), 15(2), 22(2) et 33(3);

b) le paragraphe 29(2), dans le titre.

THE PUBLIC SCHOOLS ACT

C.C.S.M. c. P250 amended
162(1) ***The Public Schools Act*** *is amended by this section.*

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

Modification du c. P250 de la **C.P.L.M.**
162(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur les écoles publiques.***

162(2) *Subsection 1(1) is amended*

(a) by repealing the definition "elector"; and

(b) by adding the following definitions:

"general election" has the same meaning as in section 1 of *The Municipal Councils and School Boards Elections Act*; (« élections générales »)

"voter" means a person eligible under section 21 of *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* to vote at an election of trustees; (« électeur »)

162(3) *The following provisions are repealed:*

(a) subsections 2(3) and 25(2) and (4);

(b) sections 23, 27 and 240.

162(4) *Section 9 is amended*

(a) by striking out "regular" *and substituting* "general" *in*

(i) the part of clause (6)(b) before subclause (i), and

(ii) the part of clause (6.2)(d) before subclause (i); and

(b) by replacing subclause (6.2)(d)(i) with the following:

(i) provide for the first election of trustees, including making all arrangements for that election in accordance with subsection 152(2) of *The Municipal Councils and School Boards Elections Act*, or

162(5) *Subsections 9(11) and (12) are replaced with the following:*

Board may require vote
9(11) Before making a decision on a matter referred to it under sections 5 or 13, the board of reference may require that the voters within the affected territory vote on the matter.

162(2) *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) par substitution, à la définition de « électeur *», de ce qui suit :*

« électeur » Personne qui a le droit de voter, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*, à l'élection des commissaires. ("voter")

b) par adjonction de la définition suivante :

« élections générales » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*. ("general election")

162(3) *Les dispositions qui suivent sont abrogées :*

a) les paragraphes 2(3) et 25(2) et (4);

b) les articles 23, 27 et 240.

162(4) *L'article 9 est modifié :*

a) par substitution, à « normales *», de «* générales *» dans le passage introductif des alinéas (6)b) et (6.2)d);*

b) par substitution, au sous-alinéa (6.2)d)(i), de ce qui suit :

(i) prévoit la première élection des commissaires, notamment toutes les mesures nécessaires à l'élection en conformité avec le paragraphe 152(2) de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*,

162(5) *Les paragraphes 9(11) et (12) sont remplacés par ce qui suit :*

Question soumise au vote
9(11) Avant de rendre sa décision sur une question qui lui est soumise en vertu des articles 5 ou 13, la Commission des renvois peut ordonner qu'elle soit soumise au vote des électeurs du territoire visé.

When vote required

9(12) When a vote is required under subsection (11),

(a) the board of reference must designate the senior election official responsible for conducting the vote; and

(b) the vote on the matter is a vote on a question under *The Municipal Councils and School Boards Elections Act*.

Scrutin

9(12) Lorsqu'une question est soumise au vote en vertu du paragraphe (11) :

a) la Commission des renvois désigne le fonctionnaire électoral principal qui sera responsable du déroulement du scrutin;

b) le scrutin est une consultation populaire sur une question au sens de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*.

162(6) *In the following provisions,* "regular election" *is struck out wherever it occurs and* "general election" *is substituted:*

(a) clause 12.2(1)(b);

(b) subsection 21.36.1(2), in the section heading and in clause (c);

(c) subclause 21.37(2)(c)(ii);

(d) subsection 29(1) and clause 29(2)(a);

(e) subsection 57(9).

162(6) *Les dispositions qui suivent sont modifiées comme suit :*

a) l'alinéa 12.2(1)b), l'alinéa 21.36.1(2)c), le sous-alinéa 21.37(2)c)(ii) et l'alinéa 29(2)a) sont modifiés par substitution, à « élections normales », *de* « élections générales »*;*

b) le paragraphe 29(1) est modifié par substitution, à « , suivant l'élection régulière des commissaires doit être tenue dans les 14 jours qui suivent l'élection »*, de* « suivant les élections générales des commissaires doivent être tenues dans les 14 jours qui suivent les élections »*;*

c) le paragraphe 57(9) est modifié par substitution :

(i) à, « de l'élection régulière suivante », *de* « des élections générales suivantes »,

(ii) à, « avant l'élection », *de* « avant les élections ».

162(7) *Subsection 17(4) is amended by striking out* "sections 22 and 23, subsection 25(5) and sections 26, 27 and 34" *and substituting the following:*

(a) sections 21.50 and 22, subsection 25(5) and sections 26 and 34; and

(b) *The Municipal Councils and School Boards Elections Act*;

162(7) *Le paragraphe 17(4) est modifié par substitution, à* « les articles 22 et 23, le paragraphe 25(5) et les articles 26, 27 et 34 », *de* « les articles 21.50 et 22, le paragraphe 25(5), les articles 26 et 34 et la *Loi sur les élections municipales et scolaires* ».

162(8) *Clause 21.3(d) is replaced with the following:*

(d) sections 21.50, 22 and 24;

162(8) *L'alinéa 21.3d) est remplacé par ce qui suit :*

d) les articles 21.50, 22 et 24;

162(9) *The following is added after subsection 21.35(2)*

Municipal Councils and School Boards Elections Act does not apply
21.35(3) For certainty, *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* does not apply to the election of trustees of the francophone school board.

162(10) *The following is added before section 22 as part of Part II:*

General election of school board every four years
21.50 Each school division and school district must hold a general election in the fourth Wednesday of October in the year 2006 and in each fourth year after that.

162(11) *Clause 24.2(5)(c) is replaced with the following:*

(c) in clause 22(1)(b) of *The Municipal Councils and School Boards Elections Act*, "local authority" shall be read as "reserve".

162(12) *Subsection 26(1) is amended*

(a) in the English version of clause (a), by striking out "polling" *and substituting* "voting"; *and*

(b) in the part after clause (d), by striking out "returning officer" *and substituting* "senior election official".

162(13) *Subsection 26(5) is replaced with the following:*

New election to fill vacancy
26(5) Upon a warrant being issued, the senior election official must hold a new election to fill the vacancy. Election day for the election must be as soon as reasonably practicable, but in fixing the day the senior election official must consider

(a) voter participation; and

(b) availability of persons to serve as election officials, and facilities to be used as voting places.

162(9) *Il est ajouté, après le paragraphe 21.35(2), ce qui suit :*

Non-application de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*
21.35(3) Il demeure entendu que la *Loi sur les élections municipales et scolaires* ne s'applique pas à l'élection des commissaires de la commission scolaire de langue française.

162(10) *Il est ajouté, avant l'article 22 mais à l'intérieur de la partie II, ce qui suit :*

Élections générales tous les quatre ans
21.50 Les élections générales ont lieu le quatrième mercredi d'octobre 2006 et tous les quatre ans par la suite dans chaque division scolaire et dans chaque district scolaire.

162(11) *L'alinéa 24.2(5)c) est remplacé par ce qui suit :*

c) la mention de « l'autorité locale » vaut mention de « la réserve » à l'alinéa 22(1)b) de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*.

162(12) *Le paragraphe 26(1) est modifié :*

a) dans l'alinéa a) de la version anglaise, par substitution, à « polling », *de* « voting »;

b) dans le passage qui suit l'alinéa d), par substitution, à « président d'élection », *de* « fonctionnaire électoral principal ».

162(13) *Le paragraphe 26(5) est remplacé par ce qui suit :*

Nouvelle élection pour pourvoir au poste
26(5) Une fois le mandat délivré, le fonctionnaire électoral principal tient une nouvelle élection pour pourvoir au poste. Le scrutin a lieu le plus rapidement possible, mais en choisissant le jour du scrutin, le fonctionnaire électoral principal tient compte de la participation des électeurs et de la disponibilité des fonctionnaires électoraux et des lieux qui seront utilisés comme centres de scrutin.

162(14) *Subsection 26(6) is amended by replacing everything before clause (a) with the following:*

Vacancy after election
26(6) Except in the case of an interrupted election, if a trustee position is not filled at an election,

162(14) *Le passage introductif du paragraphe 26(6) est remplacé par ce qui suit :*

Poste vacant après une élection
26(6) Sauf dans le cas d'une élection interrompue, si un poste de commissaire demeure vacant après une élection :

162(15) *The following is added after subsection 26(6):*

Provision does not apply in case of a tie or death
26(6.1) Subsection (6) does not apply

(a) if two or more candidates in an election cannot be declared elected because the same number of votes were cast for each; or

(b) if a trustee position is not filled at an election because a candidate has died.

162(15) *Il est ajouté, après le paragraphe 26(6), ce qui suit :*

Non-application en cas de partage ou de décès
26(6.1) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si aucun candidat ne peut être déclaré élu parce que plusieurs d'entre eux ont obtenu le même nombre de voix ou parce que, en raison du décès d'un candidat, un poste demeure toujours vacant après l'élection.

162(16) *In sections 21.37, 28, 39.7, 41, 55, 57, 58, 213, 216, 217, 247 and 250 of the English version,* "elector", *with necessary grammatical and other modifications, is struck out wherever it occurs in the identified provisions and their section headings, and* "voter" *is substituted, with necessary grammatical and other modifications.*

162(16) *Les articles 21.37, 28, 39.7, 41, 55, 57, 58, 213, 216, 217, 247 et 250 de la version anglaise ainsi que, s'il y a lieu, leur titre sont modifiés par substitution, avec les adaptations nécessaires, à* « elector », *de* « voter ».

162(17) *The definition "elector" in subsection 36(1) is repealed.*

162(17) *La définition de* « électeur », *au paragraphe 36(1), est abrogée.*

162(18) *Subsection 57(3) is amended by striking out* "resident electors as determined by the latest revised electors' roll" *and substituting* "voters on the voters list of the division or district".

162(18) *Le paragraphe 57(3) est modifié par substitution, à* « résidents, tel qu'il apparaît dans la dernière liste révisée des électeurs, », *de* « inscrits sur la liste électorale de la division ou du district ».

162(19) *Clause 198(c) of the English version is amended by striking out* "poll" *and substituting* "election".

162(19) *L'alinéa 198c) de la version anglaise est modifié par substitution, à* « poll », *de* « election ».

162(20) *Subsection 213(6) is amended by striking out everything after* "resident" *and substituting* "voters of the school division."

162(20) *Le paragraphe 213(6) est modifié par substitution, à* « résidents de la division scolaire et dans ce cas, la partie IV de la *Loi sur l'élection des autorités locales* s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance », *de* « de la division scolaire ».

162(21) *The following is added after subsection 213(6):*

Vote is a vote on a question
213(6.1) When a vote is required under subsection (6), the vote on the matter is a vote on a question under *The Municipal Councils and School Boards Elections Act*.

162(22) *Section 239 is replaced with the following:*

Voters list in unorganized territory
239(1) Before the date specified by the minister, a person designated by the minister must compile a voters list for any school division or school district in unorganized territory.

Preparation of list
239(2) The voters list must be compiled in accordance with *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* as if the unorganized territory were in a local authority, and for that purpose the person designated by the minister has all the powers and duties of a senior election official under that Act.

Continuing use of list
239(3) A voters list prepared under this section continues to be the voters list for the school division or school district in unorganized territory until a subsequent list is prepared.

162(21) *Il est ajouté, après le paragraphe 213(6), ce qui suit :*

Scrutin
213(6.1) Lorsqu'une question est soumise au vote en vertu du paragraphe (6), le scrutin est une consultation populaire sur une question au sens de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*.

162(22) *L'article 239 est remplacé par ce qui suit :*

Territoires non organisés
239(1) Avant l'expiration du délai fixé par le ministre, la personne qu'il désigne dresse la liste électorale des divisions ou des districts scolaires d'un territoire non organisé.

Mode d'établissement de la liste
239(2) La liste est dressée en conformité avec la *Loi sur les élections municipales et scolaires* comme si le territoire non organisé était une autorité locale, la personne désignée par le ministre étant investie de toutes les attributions du fonctionnaire électoral principal sous le régime de cette loi.

Utilisation continue
239(3) La liste électorale dressée en conformité avec le présent article demeure la liste électorale de la division ou du district scolaire du territoire non organisé jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit dressée.

THE PUBLIC UTILITIES BOARD ACT

C.C.S.M. c. P280 amended
163 *In subsection 59(2) and section 66 of the English version of* ***The Public Utilities Board Act****,* "electors" *is struck out wherever it occurs and* "voters" *is substituted.*

LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

Modification du c. P280 de la ***C.P.L.M.***
163 *Le paragraphe 59(2) et l'article 66 de la version anglaise de la* ***Loi sur la Régie des services publics*** *sont modifiés par substitution, à «* electors *», de «* voters *».*

THE CITY OF WINNIPEG CHARTER

S.M. 2002, c. 39 amended
164(1) ***The City of Winnipeg Charter*** *is amended by this section.*

CHARTE DE LA VILLE DE WINNIPEG

Modification du c.39 des ***L.M. 2002***
164(1) *Le présent article modifie la* ***Charte de la ville de Winnipeg****.*

164(2) *Section 1 is amended*

(a) by repealing the definitions "elector", "list of electors" and "returning officer"; and

(b) by adding the following definitions:

"senior election official" means the senior election official of the city appointed under *The Municipal Councils and School Boards Elections Act*; (« fonctionnaire électoral principal »)

"voter" means an individual eligible under sections 21 or 22 of *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* to vote at an election of members of a council; (« électeur »)

164(2) *L'article 1 est modifié :*

a) par suppression des définitions de « directeur du scrutin », de « électeur » et de « liste électorale »;

b) par adjonction des définitions suivantes :

« électeur » Personne qui, au titre des articles 21 ou 22 de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*, est habile à voter à l'élection des membres du conseil. ("voter")

« fonctionnaire électoral principal » Le fonctionnaire électoral principal de la ville nommé en conformité avec la *Loi sur les élections municipales et scolaires*. ("senior election official")

164(3) *In the following provisions,* "returning officer" *is struck out wherever it occurs and* "senior election official" *is substituted:*

(a) clause 11(1)(c);

(b) subsection 18(2);

(c) section 32;

(d) clauses 37(g) and 43(2)(a);

(e) subsection 50(1), in the section heading and in the subsection.

164(3) *Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution, à* « directeur du scrutin » *et à* « directeur », *de* « fonctionnaire électoral principal » *:*

a) l'alinéa 11(1)c);

b) le paragraphe 18(2);

c) l'article 32;

d) les alinéas 37g) et 43(2)a);

e) le paragraphe 50(1), dans le titre et dans le texte.

164(4) *Clause 11(2)(b) is replaced with the following:*

(b) when the senior election official is unable to act for any reason or the office is vacant, the city clerk must act in place of the senior election official.

164(4) *Le paragraphe 11(2) est remplacé par ce qui suit :*

Remplaçants

11(2) Sous réserve du paragraphe (3), le vice-président (affaires universitaires) de l'Université de Winnipeg remplace le président de cette université et le greffier de la ville remplace le fonctionnaire électoral principal, s'ils sont incapables d'exercer leurs fonctions pour quelque raison que ce soit ou si leur poste est vacant au moment où la commission doit exercer les fonctions que lui confère la présente loi.

164(5) *In the English version of the following provisions,* "elector", *with necessary grammatical and other modifications, is struck out wherever it occurs and* "voter" *is substituted, with necessary grammatical and other modifications:*

(a) sections 20 and 21;

(b) subsection 496(4), in the section heading and in the subsection;

(c) clauses 23(1)(d) and 465(4)(d).

164(5) *Les dispositions qui suivent de la version anglaise sont modifiées par substitution, à «* electors *», de «* voters *» :*

a) les articles 20 et 21;

b) le paragraphe 496(4), dans le titre et dans le texte;

c) les alinéas 23(1)d) et 465(4)d).

164(6) *The following provisions are repealed:*

(a) section 22;

(b) section 25 and the centred heading before section 25;

(c) sections 26 to 30.

164(6) *Les dispositions qui suivent sont abrogées :*

a) l'article 22;

b) l'intertitre qui précède l'article 25 et l'article 25;

c) les articles 26 à 30.

164(7) *The following is added after section 32:*

Registered candidate entitled to copy of voters list
32.1 The senior election official must give a registered candidate, on request, a copy of the voters list. The senior election official may determine the form in which the list is given.

164(7) *Il est ajouté, après l'article 32, ce qui suit :*

Droit des candidats inscrits d'obtenir une copie de la liste électorale
32.1 Le fonctionnaire électoral principal remet une copie de la liste électorale aux candidats inscrits qui en font la demande. Il peut déterminer lui-même le support sur lequel il la leur remet.

164(8) *Clause 36(c) is amended by striking out* "a returning officer, deputy returning officer, election clerk," *and substituting* "an election official, as defined in section 1 of *The Municipal Councils and School Boards Elections Act*,".

164(8) *L'alinéa 36c) est modifié par substitution, à «* directeur du scrutin, de scrutateur, de secrétaire de scrutin *», de «* fonctionnaire électoral, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les élections municipales et scolaires* ».

164(9) *Section 51 is replaced with the following:*

By-election to fill vacancy
51 The senior election official must hold a by-election upon being directed to do so by the clerk. Election day for the by-election must be as soon as reasonably practicable, but in fixing the day the senior election official must consider

(a) voter participation; and

(b) availability of persons to serve as election officials, and facilities to be used as voting places.

164(9) *L'article 51 est remplacé par ce qui suit :*

Élection complémentaire
51 Le fonctionnaire électoral principal tient une élection complémentaire lorsque le greffier le lui ordonne. Le scrutin a lieu le plus rapidement possible, mais en choisissant le jour du scrutin, le fonctionnaire électoral principal tient compte de la participation des électeurs et de la disponibilité des fonctionnaires électoraux et des lieux qui seront utilisés comme centres de scrutin.

164(10) *Clause 112(3)(b) is replaced with the following:*

(b) information about a voter that, under section 34 (personal security protection) of *The Municipal Councils and School Boards Elections Act*, was omitted from, or obscured on, the voters list or other record must not be made available for examination, inspection or copying.

164(10) *L'alinéa 112(3)b) est remplacé par ce qui suit :*

b) les renseignements sur un électeur qui sont omis d'une liste électorale ou de tout autre document ou qui y sont masqués en conformité avec l'article 34 de la *Loi sur les élections municipales et scolaires* ne peuvent être communiqués pour examen, inspection ou reproduction.

REPEAL OF UNPROCLAIMED PROVISIONS

Consequential amendment, S.M. 2001, c. 34 (unproclaimed)
165(1) *Sections 14 and 15 of* ***The Local Authorities Election Amendment Act****, S.M. 2001, c. 34, are repealed.*

Consequential amendment, S.M. 2004, c. 15 (unproclaimed)
165(2) *Clause 22(2)(b) of* ***The Public Schools Act****, as enacted by section 6, of* ***The Public Schools Amendment Act****, S.M. 2004, c. 15, is repealed.*

ABROGATION DE DISPOSITIONS NON PROCLAMÉES

Modification du c. 34 des ***L.M. 2001*** *(non proclamé)*
165(1) *Les articles 14 et 15 de la* ***Loi modifiant la Loi sur l'élection des autorités locales****, édictés par le chapitre 34 des* ***L.M. 2001****, sont abrogés.*

Modification du c. 15 des ***L.M. 2004*** *(non proclamé)*
165(2) *L'alinéa 22(2)b) de la* ***Loi sur les écoles publiques****, édicté par l'article 6 de la* ***Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques****, chapitre 15 des* ***L.M. 2004****, est abrogé.*

PART 12

REPEAL AND COMING INTO FORCE

Repeal
166 *The Local Authorities Election Act*, R.S.M. 1987, c. L180, is repealed.

C.C.S.M. reference
167 This Act may be referred to as chapter M257 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force
168(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on January 1, 2006.

Provisions that come into force on October 25, 2006
168(2) The following provisions come into force on October 25, 2006:

(a) sections 40;

(b) in section 158,

(i) clauses (7)(a) and (c),

(ii) clauses (11)(a) and (b),

(iii) subsection (12);

(c) clause 164(6)(a).

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

PARTIE 12

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation
166 La *Loi sur l'élection des autorités locales*, chapitre L180 des *L.R.M. 1987*, est abrogée.

Codification permanente
167 La présente loi constitue le chapitre M257 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur
168(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le 1[er] janvier 2006.

Dispositions entrant en vigueur le 25 octobre 2006
168(2) Les dispositions qui suivent entrent en vigueur le 25 octobre 2006 :

a) l'article 40;

b) dans l'article 158 :

(i) les alinéas 7a) et c),

(ii) les alinéas 11a) et b),

(iii) le paragraphe (12);

c) l'alinéa 164(6)a).

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 28

THE MANITOBA AGRICULTURAL SERVICES CORPORATION ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
INTRODUCTORY PROVISIONS

1 Definitions
2 References to Acts

PART 2
ORGANIZATION, PURPOSES AND POWERS OF THE CORPORATION

ESTABLISHMENT

3 Manitoba Agricultural Services Corporation established
4 Crown agent
5 Fiscal year
6 Auditor
7 Corporations Act does not apply
8 Insurance Act does not apply

PURPOSES

9 Purposes

BOARD OF DIRECTORS

10 Role of the board
11 Composition of the board
12 Term of appointment
13 Vacancy
14 After term expires
15 Chair and vice-chairs
16 Quorum
17 Duties of directors
18 Remuneration
19 By-laws
20 Committees of the board
21 Reports and information to minister

CHAPITRE 28

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES SERVICES AGRICOLES DU MANITOBA

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1 Définitions
2 Mentions

PARTIE 2
CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ, MANDAT ET POUVOIRS

CONSTITUTION

3 Constitution de la Société des services agricoles du Manitoba
4 Mandataire de la Couronne
5 Exercice
6 Vérificateur
7 Inapplication de la *Loi sur les corporations*
8 Inapplication de la *Loi sur les assurances*

MANDAT

9 Mandat

CONSEIL D'ADMINISTRATION

10 Mission du conseil d'administration
11 Composition
12 Durée du mandat
13 Vacance
14 Maintien en fonctions
15 Président et vice-présidents
16 Quorum
17 Obligations des administrateurs
18 Rémunération
19 Règlements administratifs
20 Comités du conseil d'administration
21 Rapport au ministre

CHIEF EXECUTIVE OFFICER AND OTHER STAFF

22 Chief executive officer
23 Staff
24 Application of Civil Service Superannuation Act
25 Protection from liability

POWERS

26 General powers
27 Specific powers
28 Agreements with Government of Canada

ANNUAL REPORT

29 Annual report

PART 3
FUNCTIONS OF THE CORPORATION

DIVISION 1
LENDING

30 Loans, guarantees and equity investments
31 Security for loans
32 Subrogation

DIVISION 2
INSURANCE

33 Insurance programs
34 Contract of insurance
35 Termination or refusal of contract
36 Notice of corporation's decision re loss or damage

DIVISION 3
OTHER PROGRAMS AND SERVICES

37 Other programs and services

PART 4
APPEALS

APPEAL TRIBUNAL

38 Appeal tribunal continued
39 Members
40 Responsibilities of appeal tribunal
41 Duties and powers of appeal tribunal
42 Hearings
43 Decision final and binding

PREMIER DIRIGEANT ET PERSONNEL

22 Premier dirigeant
23 Personnel
24 Application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*
25 Immunité

POUVOIRS

26 Capacité d'une personne physique
27 Pouvoirs particuliers
28 Accords avec le gouvernement du Canada

RAPPORT ANNUEL

29 Rapport annuel

PARTIE 3
FONCTIONS DE LA SOCIÉTÉ

SECTION 1
PRÊTS

30 Prêts, garanties et investissements
31 Garanties
32 Subrogation

SECTION 2
ASSURANCES

33 Programmes d'assurance
34 Contrats d'assurance
35 Résiliation du contrat ou refus d'en conclure un
36 Avis de décision de la Société

SECTION 3
AUTRES PROGRAMMES ET SERVICES

37 Autres programmes et services

PARTIE 4
APPELS

TRIBUNAL D'APPEL

38 Maintien du tribunal d'appel
39 Membres
40 Compétence du tribunal d'appel
41 Fonctions et pouvoirs du tribunal d'appel
42 Audiences
43 Caractère définitif de la décision

APPEALS RESPECTING CLAIMS UNDER CONTRACTS OF INSURANCE

44 Who may appeal
45 Notice of appeal
46 Appeal tribunal bound by Act
47 Decision of appeal tribunal

MINISTERIAL APPEAL COMMITTEES

48 Ministerial appeal committees

PART 5
FINANCIAL MATTERS

GRANTS, BORROWING, BANKING AND INVESTMENTS

49 Grants from Consolidated Fund
50 Borrowing authority
51 Banking and accounts
52 Investment of surplus money

FUNDS

53 Production Insurance Fund
54 Hail Insurance Fund
55 Corporation controls the funds
56 Fund money not part of Consolidated Fund
57 Credits to Production Insurance Fund
58 Payments out of Production Insurance Fund
59 Reserve — Production Insurance Fund
60 Credits to Hail Insurance Fund
61 Payments out of Hail Insurance Fund
62 Reserve — Hail Insurance Fund
63 Loan for Hail Insurance Fund
64 Corporation may establish other funds
65 Other reserves

REINSURANCE

66 Reinsurance Fund of Manitoba
67 Reinsurance agreements made by corporation — production insurance
68 Reinsurance agreements made by corporation — hail insurance

APPELS LIÉS AUX DEMANDES D'INDEMNISATION

44 Appel des décisions de la Société
45 Avis d'appel
46 Application de la présente loi
47 Décision du tribunal d'appel

COMITÉS D'APPEL MINISTÉRIELS

48 Création des comités d'appel ministériels

PARTIE 5
QUESTIONS FINANCIÈRES

SUBVENTIONS, EMPRUNTS, OPÉRATIONS BANCAIRES ET PLACEMENTS

49 Subventions prélevées sur le Trésor
50 Pouvoir d'emprunter
51 Opérations bancaires et livres comptables
52 Placement du surplus

FONDS

53 Fonds d'assurance-production
54 Fonds d'assurance contre la grêle
55 Responsabilité de la Société
56 Exclusion du Trésor
57 Sommes portées au crédit du Fonds d'assurance-production
58 Sommes prélevées sur le Fonds d'assurance-production
59 Réserve — Fonds d'assurance-production
60 Sommes portées au crédit du Fonds d'assurance contre la grêle
61 Sommes prélevées sur le Fonds d'assurance contre la grêle
62 Réserve — Fonds d'assurance contre la grêle
63 Prêts au Fonds d'assurance contre la grêle
64 Pouvoirs de la Société de créer d'autres fonds
65 Pouvoirs de la Société de créer d'autres réserves

RÉASSURANCE

66 Fonds de réassurance du Manitoba — accord fédéro-provincial
67 Autres accords de réassurance — assurance-production
68 Autres accords de réassurance — assurance contre la grêle

PART 6
REGULATIONS

69 Corporation regulations
70 Lieutenant Governor in Council regulations re appeal tribunal
71 Minister's regulations re ministerial appeal committees

PART 7
TRANSITIONAL PROVISIONS

72 Amalgamation of Manitoba Agricultural Credit Corporation and Manitoba Crop Insurance Corporation
73 Vesting of assets
74 Assumption of liabilities
75 Money owing, etc.
76 Appeal tribunal and appeals already commenced
77 Legal proceedings or actions by or against former corporations
78 References to former corporations
79 References to former Acts
80 Application of Crop Insurance Act to continuous contracts
81 Regulations continued

PART 8
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

82 Consequential amendments to other Acts
83 Repeal
84 C.C.S.M. reference
85 Coming into force

PARTIE 6
RÈGLEMENTS

69 Règlements de la Société
70 Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil sur le tribunal d'appel
71 Règlements du ministre sur les comités d'appel ministériels

PARTIE 7
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

72 Fusion de la Société du crédit agricole du Manitoba et de la Société d'assurance-récolte du Manitoba
73 Attribution des éléments d'actifs
74 Attribution des obligations
75 Créances
76 Tribunal d'appel et appels en instance
77 Actions et autres poursuites judiciaires
78 Mentions des anciennes sociétés
79 Mentions des anciennes lois
80 Application de la *Loi sur l'assurance-récolte* aux contrats d'assurance en vigueur
81 Maintien en vigueur des règlements

PARTIE 8
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION, *CODIFICATION PERMANENTE* ET ENTRÉE EN VIGUEUR

82 Modifications corrélatives
83 Abrogation
84 *Codification permanente*
85 Entrée en vigueur

CHAPTER 28

THE MANITOBA AGRICULTURAL SERVICES CORPORATION ACT

(Assented to June 16, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"agricultural product" means livestock, plants or a livestock or plant product. (« produit agricole »)

"appeal tribunal" means the appeal tribunal continued under section 38. (« tribunal d'appel »)

"board" means the board of directors of the corporation. (« conseil d'administration »)

"contract of hail insurance" means a contract of insurance with respect to hail insurance. (« contrat d'assurance contre la grêle »)

CHAPITRE 28

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES SERVICES AGRICOLES DU MANITOBA

(Date de sanction : 16 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« activité agricole » Activité de production ou de mise en marché d'un produit agricole. ("farming")

« administrateur » Membre du conseil d'administration nommé en application de l'article 11. ("director")

« animaux de ferme » Les animaux — notamment les oiseaux, les poissons et les insectes — désignés par règlement comme animaux de ferme pour l'application de la présente loi ou de l'une de ses dispositions. ("livestock")

"contract of insurance" means

(a) the application for insurance made by a qualified person as accepted by the corporation;

(b) the contract terms and conditions set out in the regulations; and

(c) any changes to insurance coverage selected by the insured person and accepted by the corporation from time to time. (« contrat d'assurance »)

"contract of production insurance" means a contract of insurance with respect to production insurance. (« contrat d'assurance-production »)

"corporation" means the Manitoba Agricultural Services Corporation. (« Société »)

"director" means a director of the board appointed under section 11. (« administrateur »)

"farming" means any activity undertaken to produce or market an agricultural product. (« activité agricole »)

"hail insurance" means insurance with respect to direct loss or damage to agricultural products specified in the regulations by reason of hail or fire or both provided in accordance with this Act. (« assurance contre la grêle »)

"insured person" means a qualified person who has entered into a contract of insurance with the corporation. (« assuré »)

"livestock" means any kind of animal, bird, fish or insect designated by regulation as livestock for the purpose of this Act or any provision of this Act. (« animaux de ferme »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"ministerial appeal committee" means a committee established by the minister under section 48 to hear appeals. (« comité d'appel ministériel »)

« assurance contre la grêle » Assurance à l'égard des pertes et dommages directs causés par la grêle et le feu, ou l'un de ces éléments, à un produit agricole désigné par règlement, laquelle assurance est offerte en conformité avec la présente loi. ("hail insurance")

« assurance incapacité de production » Assurance contre l'incapacité de produire des produits agricoles ou tout autre type d'assurance désigné par règlement. ("non-production based insurance")

« assurance-production » Assurance visant des produits agricoles désignés par règlement ou assurance incapacité de production qui prévoient une couverture à l'égard des risques incontrôlables, en conformité avec la présente loi. ("production insurance")

« assuré » Personne admissible qui a conclu un contrat d'assurance avec la Société. ("insured person")

« comité d'appel ministériel » Comité créé par le ministre en vertu de l'article 48 pour entendre les appels. ("ministerial appeal committee")

« conseil d'administration » Le conseil d'administration de la Société. ("board")

« contrat d'assurance » L'ensemble des éléments suivants :

a) la proposition d'assurance signée par une personne admissible et acceptée par la Société;

b) les modalités d'assurance prévues par les règlements;

c) les modifications à la couverture d'assurance choisies par l'assuré et acceptées par la Société. ("contract of insurance")

« contrat d'assurance contre la grêle » Contrat d'assurance prévoyant une assurance contre la grêle. ("contract of hail insurance")

« contrat d'assurance-production » Contrat d'assurance prévoyant une assurance-production. ("contract of production insurance")

"non-production based insurance" means insurance with respect to an inability to produce agricultural products or any other types of insurance designated in the regulations. (« assurance incapacité de production »)

"person" means an individual, corporation, partnership, joint venture, syndicate, association, trust or any other entity or organization. (« personne »)

"production insurance" means insurance with respect to agricultural products specified in the regulations, or non-production based insurance, that provides for risk protection against uncontrollable perils in accordance with this Act. (« assurance-production »)

"qualified person" means, for the purposes of a contract of insurance, a person who is engaged in farming in Manitoba and who

(a) has a financial interest in the agricultural product to be insured; or

(b) has a financial interest with respect to the coverage to be provided under non-production based insurance. (« personne admissible »)

"rural economic enterprise" means an undertaking or operation

(a) that relates to the production, processing, manufacturing or marketing of an agricultural product; or

(b) which, in the opinion of the corporation, supports the sustainability, development or diversification of the rural economy. (« entreprise rurale »)

« **entreprise rurale** » Entreprise ou exploitation qui :

a) soit est liée à la production, à la transformation, à la fabrication ou à la mise en marché d'un produit agricole;

b) soit appuie, de l'avis de la Société, la viabilité, le développement ou la diversification de l'économie rurale. ("rural economic enterprise")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **personne** » Personne physique, corporation, société en nom collectif, coentreprise, groupement, association, fiducie ou toute autre entité ou organisation. ("person")

« **personne admissible** » Dans le cadre de la conclusion d'un contrat d'assurance, la personne qui, au Manitoba, exerce une activité agricole et possède un intérêt financier dans les produits agricoles à assurer ou un intérêt financier lié à la couverture d'assurance prévue par une assurance incapacité de production. ("qualified person")

« **produit agricole** » Les animaux de ferme, les plantes et leurs produits dérivés. ("agricultural product")

« **Société** » La Société des services agricoles du Manitoba. ("corporation")

« **tribunal d'appel** » Le tribunal d'appel maintenu par l'article 38. ("appeal tribunal")

Reference to "this Act" includes regulations

2(1) A reference to this Act includes the regulations made under this Act.

Mentions

2(1) Les mentions de la présente loi valent mention de ses règlements.

Reference to Agricultural Credit Corporation Act

2(2) A reference to *The Agricultural Credit Corporation Act* means *The Agricultural Credit Corporation Act* as it read immediately before the coming into force of this Act.

Mentions de la *Loi sur la Société du crédit agricole*

2(2) Les mentions de la *Loi sur la Société du crédit agricole* s'entendent de mentions de cette loi telle qu'elle était libellée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Reference to Crop Insurance Act
2(3) A reference to *The Crop Insurance Act* means *The Crop Insurance Act* as it read immediately before the coming into force of this Act.

Mentions de la *Loi sur l'assurance-récolte*
2(3) Les mentions de la *Loi sur l'assurance-récolte* s'entendent de mentions de cette loi telle qu'elle était libellée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

PART 2

ORGANIZATION, PURPOSES AND POWERS OF THE CORPORATION

ESTABLISHMENT

Manitoba Agricultural Services Corporation established
3 "Manitoba Agricultural Services Corporation" is hereby established as a corporation, consisting of the directors appointed by the Lieutenant Governor in Council under section 11.

Crown agent
4 The corporation is an agent of the Crown.

Fiscal year
5 The fiscal year of the corporation ends on March 31 of each year.

Auditor
6 The Auditor General is the auditor of the corporation.

Corporations Act does not apply
7 Except as otherwise provided in the regulations, *The Corporations Act* does not apply to the corporation.

Insurance Act does not apply
8 *The Insurance Act* does not apply to this Act or to any program administered by the corporation under this Act.

PURPOSES

Purposes
9 The purposes of the corporation are

(a) to support and encourage the sustainability, development and diversification of agriculture and the rural economy of Manitoba by providing programs and services as set out in this Act; and

(b) to carry out other programs, services and responsibilities assigned to the corporation by an Act, a regulation under an Act, the Lieutenant Governor in Council or the minister.

PARTIE 2

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ, MANDAT ET POUVOIRS

CONSTITUTION

Constitution de la Société des services agricoles du Manitoba
3 Est constituée la Société des services agricoles du Manitoba, dotée de la personnalité morale et composée des administrateurs que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil en application de l'article 11.

Mandataire de la Couronne
4 La Société est mandataire de la Couronne.

Exercice
5 L'exercice de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

Vérificateur
6 Le vérificateur général est le vérificateur de la Société.

Inapplication de la *Loi sur les corporations*
7 Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les corporations* ne s'applique pas à la Société.

Inapplication de la *Loi sur les assurances*
8 La *Loi sur les assurances* ne s'applique pas à la présente loi ni aux programmes que la Société administre sous son régime.

MANDAT

Mandat
9 La Société a pour mandat :

a) d'appuyer et d'encourager la viabilité, le développement et la diversification de l'agriculture et de l'économie rurale au Manitoba en fournissant les programmes et les services prévus par la présente loi;

b) de mettre en oeuvre les programmes, d'offrir les services et d'exercer les attributions que lui confient une loi, un règlement pris en vertu d'une loi, le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre.

Role of the board
10 The board is responsible for carrying out the corporation's responsibilities under this Act and for directing the business and affairs of the corporation.

Composition of the board
11 The board is to consist of not fewer than five and not more than nine directors appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Term of appointment
12 Directors are to be appointed for the term set in the order appointing them, which must not exceed three years.

Vacancy
13 The Lieutenant Governor in Council may fill a vacancy on the board by appointing a person to fill the unexpired term of a former director.

After term expires
14 After a director's term expires, the director continues to hold office until reappointed or a successor is appointed, or until the appointment is revoked.

Chair and vice-chairs
15(1) The Lieutenant Governor in Council must designate one director as chair and two others as vice-chairs of the board.

Vice-chair designated by chair to act as chair
15(2) A vice-chair designated by the chair is to act as chair if the chair is absent or unable to act.

If chair does not designate vice-chair to act
15(3) If the chair does not designate a vice-chair to act as chair under subsection (2), or if the office of chair is vacant, the board must designate one of the vice-chairs to act as the chair on an interim basis.

Quorum
16 A majority of the directors in office constitutes a quorum of the board, provided that one is the chair or a vice-chair.

Mission du conseil d'administration
10 Le conseil d'administration est chargé de la mise en oeuvre du mandat de la Société sous le régime de la présente loi ainsi que de la gestion de ses activités commerciales et de ses affaires internes.

Composition
11 Le conseil d'administration est composé de cinq à neuf administrateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Durée du mandat
12 Sous réserve d'un plafond de trois ans, les administrateurs sont nommés pour la durée qui est précisée dans leur décret de nomination.

Vacance
13 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut pourvoir à un poste d'administrateur vacant en nommant une personne pour le reste du mandat de l'ancien administrateur.

Maintien en fonctions
14 À l'expiration de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il reçoive un nouveau mandat, qu'un successeur lui soit nommé ou que sa nomination soit révoquée.

Président et vice-présidents
15(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne l'un des administrateurs à titre de président et deux autres à titre de vice-présidents.

Intérim
15(2) Le président désigne un vice-président pour assurer l'intérim s'il est d'absent ou empêché d'exercer ses fonctions.

Absence de désignation
15(3) Le conseil d'administration désigne le vice-président chargé de l'intérim si le président ne l'a pas fait ou si le poste de président est vacant.

Quorum
16 La majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum du conseil d'administration, à la condition que le président ou un vice-président soit présent.

Duties of directors
17 A director must

(a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation; and

(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonable and prudent person would exercise in comparable circumstances.

Remuneration
18 The corporation is to pay its directors the remuneration and expenses established by the Lieutenant Governor in Council.

By-laws
19 The board may make by-laws for the conduct and management of the business and affairs of the corporation, including by-laws establishing a code of ethics and a conflict of interest policy for the directors and employees of the corporation.

Committees of the board
20 The board may, by by-law, establish any committees of the board that it considers necessary and set out the membership and responsibilities of board committees.

Chair to report to minister
21(1) The chair of the corporation must report to the minister.

Reports to minister about board meetings
21(2) After every meeting of the board, the chair must forward to the minister a description of the business transacted at the meeting.

Additional information for minister
21(3) At the request of the minister, the corporation must provide the minister with any information, including personal information, relating to any aspect of the corporation's business or affairs.

Obligations des administrateurs
17 Les administrateurs exercent leurs attributions avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de la Société; ils agissent avec soin, diligence et compétence, comme le ferait preuve en pareilles circonstances une personne raisonnable et prudente.

Rémunération
18 La Société verse à ses administrateurs la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Règlements administratifs
19 Le conseil d'administration peut prendre des règlements administratifs sur la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la Société, notamment des règlements administratifs portant adoption d'un code de déontologie et de règles sur les conflits d'intérêts applicables aux administrateurs et aux employés de la Société.

Comités du conseil d'administration
20 Le conseil d'administration peut, par règlement administratif, créer les comités qu'il juge nécessaires, déterminer leur composition et fixer leurs attributions.

Rapport au ministre
21(1) Le président de la Société fait rapport de ses activités au ministre.

Rapport des réunions
21(2) Après chaque réunion du conseil d'administration, le président fait parvenir au ministre un rapport faisant état des questions que le conseil d'administration a étudiées.

Renseignements complémentaires
21(3) La Société fournit au ministre tous les renseignements — même des renseignements personnels — que celui-ci demande et qui concernent les activités commerciales ou les affaires internes de la Société.

CHIEF EXECUTIVE OFFICER AND OTHER STAFF

Chief executive officer
22(1) The Lieutenant Governor in Council must appoint an individual as chief executive officer of the corporation.

Duties of chief executive officer
22(2) The chief executive officer must carry out the functions and duties that the board specifies.

CEO may attend board meetings
22(3) The chief executive officer may attend board meetings at the request of the board, but is not entitled to vote.

Staff
23 The board or, if authorized by the board, the chief executive officer, may appoint officers and employees necessary to carry on the corporation's business and affairs, and determine their duties and the terms and conditions of their employment.

Application of Civil Service Superannuation Act
24 The employees of the corporation are employees within the meaning of *The Civil Service Superannuation Act*.

Protection from liability
25 No action or proceeding may be brought against a director, officer or employee of the corporation for anything done, or not done, or for any neglect,

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act;

unless the person was acting in bad faith.

POWERS

General powers
26 The corporation has the capacity, rights and powers of a natural person for carrying out its purposes.

PREMIER DIRIGEANT ET PERSONNEL

Premier dirigeant
22(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne à titre de premier dirigeant de la Société.

Fonctions
22(2) Le premier dirigeant exerce les fonctions que lui attribue le conseil d'administration.

Présence aux réunions du conseil d'administration
22(3) Le premier dirigeant peut, si le conseil d'administration le lui demande, assister à ses réunions. Il n'a toutefois pas le droit de voter.

Personnel
23 Le conseil d'administration, ou le premier dirigeant si le conseil d'administration l'y autorise, peut nommer les dirigeants et les employés nécessaires à la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la Société; il détermine leurs attributions et leurs conditions d'emploi.

Application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*
24 Les employés de la Société sont des employés au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Immunité
25 Les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi.

POUVOIRS

Capacité d'une personne physique
26 Dans la mise en oeuvre de son mandat, la Société a la capacité d'une personne physique.

Specific powers
27 The corporation's powers include the following:

(a) with respect to contracts of insurance,

(i) to establish eligibility requirements and determine a person's eligibility for a contract of insurance,

(ii) to insure qualified persons in accordance with the regulations, and

(iii) to establish insurance coverages and premium rates based on methodologies prescribed in the regulations;

(b) to reinsure all or part of the risk under contracts of insurance, and enter into reinsurance agreements for that purpose;

(c) to conduct research and surveys as the corporation considers necessary;

(d) to engage the services of appraisers, consultants or other persons as the corporation considers necessary;

(e) to enter into agreements respecting the disclosure or sale of aggregate, non-identifying information and data;

(f) to carry out inspections to ensure compliance with this Act;

(g) to enter into agreements permitting the corporation to provide inspection services or other programs or services that relate to its areas of expertise;

(h) to assess charges with respect to its programs and services.

Pouvoirs particuliers
27 La Société peut notamment :

a) en matière d'assurance :

(i) fixer des critères d'admissibilité et déterminer l'admissibilité des demandeurs d'assurance,

(ii) assurer les personnes admissibles en conformité avec les règlements,

(iii) déterminer la couverture d'assurance et les primes à verser en conformité avec les méthodes de calcul réglementaires;

b) réassurer la totalité ou une partie des risques couverts par les contrats d'assurance et conclure des contrats de réassurance;

c) procéder aux recherches et enquêtes qu'elle estime nécessaires;

d) retenir les services d'évaluateurs, de conseillers et d'autres personnes selon qu'elle le juge nécessaire;

e) conclure des accords concernant la communication ou la vente en bloc de renseignements ou de données qui ne permettent pas l'identification de personnes;

f) faire les inspections nécessaires au contrôle de l'application de la présente loi;

g) conclure des accords l'autorisant à offrir des programmes ou des services relevant de son champ de compétence, notamment des services d'inspection;

h) déterminer les sommes exigibles pour ses programmes et ses services.

Agreements with Government of Canada
28 With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the minister — or the chair if authorized by the Lieutenant Governor in Council — may enter into an agreement on behalf of the Government of Manitoba with the Government of Canada under which the Government of Canada agrees to make contributions

(a) to premiums and administrative expenses for production insurance;

Accords avec le gouvernement du Canada
28 Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre — ou le président, si le lieutenant-gouverneur en conseil l'y autorise — peut conclure un accord au nom du gouvernement du Manitoba avec le gouvernement du Canada, au titre duquel le gouvernement du Canada accepte de contribuer :

a) aux primes et aux frais de gestion liés à l'assurance-production;

(b) for the purpose of reinsuring losses under contracts of production insurance;

(c) for wildlife damage compensation and related administrative expenses; and

(d) for any other purpose set out in the agreement.

b) aux contrats de réassurance des pertes liées aux contrats d'assurance-production;

c) aux indemnisations pour les dommages causés par la faune et aux frais de gestion connexes;

d) aux autres objectifs mentionnés dans l'accord.

ANNUAL REPORT

Annual report
29(1) Not later than September 30 in each year, the board must give a report to the minister on the corporation's activities and operations during the fiscal year ending on March 31 of that year.

Audited financial statements
29(2) The report must include audited financial statements and any other information that the minister may request.

Report tabled in Assembly
29(3) The minister must table a copy of the report in the Legislative Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel
29(1) Au plus tard le 30 septembre, le conseil d'administration remet au ministre un rapport portant sur les activités de la Société pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars précédent.

États financiers vérifiés
29(2) Le rapport comporte les états financiers vérifiés de la Société et tous les autres renseignements que le ministre peut demander.

Dépôt à l'Assemblée
29(3) Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

PART 3

FUNCTIONS OF THE CORPORATION

DIVISION 1

LENDING

Loans, guarantees and equity investments
30 Subject to any terms and conditions that the corporation considers appropriate and to any regulations, the corporation may

(a) make loans to persons engaged in farming or operating rural economic enterprises;

(b) guarantee loans made by other lenders to persons engaged in farming or operating rural economic enterprises;

(c) guarantee contractual or other obligations of persons engaged in farming or operating rural economic enterprises; and

(d) make equity investments in rural economic enterprises providing for rights, interests or shares in assets, earnings or profits.

Security for loans
31 The corporation may take whatever security it requires to secure repayment of the loans it makes.

Subrogation
32 Where the corporation has guaranteed a loan and makes a payment to the lender under the guarantee, the corporation is subrogated to all rights and remedies of the lender with respect to the loan, to the extent of the payment.

DIVISION 2

INSURANCE

Insurance programs
33 In accordance with the regulations, the corporation may provide

(a) production insurance programs;

PARTIE 3

FONCTIONS DE LA SOCIÉTÉ

SECTION 1

PRÊTS

Prêts, garanties et investissements
30 Sous réserve de tout règlement et des modalités qu'elle estime indiquées, la Société peut :

a) consentir des prêts aux personnes qui exercent une activité agricole ou exploitent une entreprise rurale;

b) garantir des prêts consentis à ces personnes par d'autres prêteurs;

c) garantir les obligations contractuelles et autres de ces personnes;

d) prendre une participation dans des entreprises rurales soit sous la forme de droits ou d'intérêts relativement à leurs éléments d'actif, à leurs revenus ou à leurs profits, soit à l'égard d'une partie de ces éléments d'actif, de ces revenus ou de ces profits.

Garanties
31 La Société peut obtenir les garanties dont elle a besoin à l'égard des prêts qu'elle consent.

Subrogation
32 Si elle effectue un paiement à un prêteur au titre d'une garantie, la Société est subrogée, pour la part de paiement effectué quant au prêt garanti concerné, aux droits du prêteur et possède les mêmes recours que ce dernier.

SECTION 2

ASSURANCES

Programmes d'assurance
33 En conformité avec les règlements, la Société peut offrir :

a) des programmes d'assurance-production;

(b) hail insurance programs; and

(c) other insurance programs for the purpose of managing risks related to farming.

b) des programmes d'assurance contre la grêle;

c) d'autres programmes d'assurance contre les risques liés aux activités agricoles.

Contract of insurance
34 The corporation may enter into a contract of insurance with a qualified person who satisfies the eligibility criteria established by the corporation, including any criteria that may be set out in the regulations.

Contrats d'assurance
34 La Société peut conclure un contrat d'assurance avec une personne admissible qui satisfait aux critères d'admissibilité qu'elle a établis, y compris ceux pouvant être prévus par les règlements.

Termination or refusal of contract
35 Subject to any regulations, the corporation may terminate a contract of insurance on the terms it considers appropriate or may refuse to enter into a contract of insurance.

Résiliation du contrat ou refus d'en conclure un
35 Sous réserve de tout règlement, la Société peut résilier un contrat d'assurance aux conditions qu'elle estime indiquées ou peut refuser de conclure un tel contrat.

Notice of corporation's decision re loss or damage
36(1) Where the corporation receives a claim in respect of loss or damage from an insured person under a contract of insurance, the corporation must assess the claim and give notice to the insured person, in accordance with the regulations, of its decision with respect to the following:

(a) the corporation's determination of the cause of the loss or damage;

(b) the corporation's determination of the amount of production, percentage of production loss, number of acres and number of livestock, as applicable;

(c) the corporation's calculation of the amount of indemnity payable under the contract of insurance.

Avis de décision de la Société
36(1) Lorsqu'elle reçoit une demande d'indemnisation présentée par un assuré au titre d'un contrat d'assurance, la Société évalue la demande et informe l'assuré par écrit et en conformité avec les règlements de sa décision sur les questions suivantes :

a) ses conclusions quant à la cause de la perte ou des dommages;

b) son évaluation de la quantité de production, du pourcentage de la production perdue, du nombre d'acres et du nombre d'animaux de ferme touchés, selon le cas;

c) le montant de l'indemnité qui, selon ses calculs, est payable à l'assuré au titre du contrat d'assurance.

Notice of right to appeal
36(2) A notice under subsection (1) must include a statement that the insured person has a right to appeal the determination or calculation to the appeal tribunal under section 44.

Avis du droit d'appel
36(2) L'avis écrit envoyé en conformité avec le paragraphe (1) informe également l'assuré de son droit d'interjeter appel des conclusions, de l'évaluation ou des calculs de la Société au tribunal d'appel en vertu de l'article 44.

DIVISION 3

OTHER PROGRAMS AND SERVICES

Other programs and services

37 The corporation

(a) must administer programs that provide compensation for damage or loss caused by wildlife that are assigned to it under this Act or any other Act or regulation;

(b) must administer any Government of Manitoba, Government of Canada, or joint Manitoba and Canada program relating to its purposes that is assigned to it by the Lieutenant Governor in Council or by the minister; and

(c) may, with the approval of the minister, provide any other program or service that relates to its purposes.

SECTION 3

AUTRES PROGRAMMES ET SERVICES

Autres programmes et services

37 La Société :

a) gère les programmes d'indemnisation des pertes et dommages causés par la faune dont la gestion lui est confiée en vertu de la présente loi, d'une autre loi ou d'un règlement;

b) gère tous les autres programmes du gouvernement du Manitoba ou du gouvernement du Canada — de même que les programmes conjoints de ces deux gouvernements — liés à son mandat et dont la gestion lui est confiée par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par le ministre;

c) peut, avec l'autorisation du ministre, offrir d'autres programmes et services liés à son mandat.

PART 4

APPEALS

APPEAL TRIBUNAL

Appeal tribunal continued
38 The appeal tribunal, which was established under *The Crop Insurance Act*, is continued under this Act.

Members
39(1) The appeal tribunal consists of three persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Term
39(2) Each member holds office for the term set by the Lieutenant Governor in Council in the order appointing him or her.

Chair
39(3) The Lieutenant Governor in Council must designate one of the members of the appeal tribunal as the chair.

Remuneration
39(4) The members of the appeal tribunal are to be paid remuneration and expenses by the corporation at rates set by the Lieutenant Governor in Council.

Responsibilities of appeal tribunal
40 The appeal tribunal must

(a) hear and decide appeals under section 44; and

(b) hear and decide other appeals assigned to it by this Act, by another Act or by the regulations under another Act.

Duties and powers of appeal tribunal
41(1) The appeal tribunal must inform itself fully of the facts concerning each appeal or matter before it. For that purpose, the appeal tribunal

(a) has the powers of a commissioner under Part V of *The Manitoba Evidence Act*; and

(b) must give full opportunity to the person appealing and the corporation to present evidence and make submissions.

PARTIE 4

APPELS

TRIBUNAL D'APPEL

Maintien du tribunal d'appel
38 Le tribunal d'appel, établi en vertu de la *Loi sur l'assurance-récolte*, est maintenu sous le régime de la présente loi.

Membres
39(1) Le tribunal d'appel est composé de trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat
39(2) La durée du mandat des membres est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil dans leur décret de nomination.

Président
39(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne l'un des membres à titre de président du tribunal d'appel.

Rémunération
39(4) La Société verse la rémunération et les indemnités auxquelles les membres du tribunal d'appel ont droit selon les barèmes que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Compétence du tribunal d'appel
40 Le tribunal d'appel tranche les appels qui sont portés devant lui en vertu de l'article 44 et toutes les autres questions qui sont portées devant lui en vertu d'une autre disposition de la présente loi, d'une autre loi ou d'un règlement pris en vertu d'une autre loi.

Fonctions et pouvoirs du tribunal d'appel
41(1) Le tribunal d'appel s'enquiert complètement de tous les faits ayant trait à chaque appel et à chaque question dont il est saisi. Pour ce faire, le tribunal :

a) est investi des pouvoirs que la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba* confère à un commissaire;

b) accorde la possibilité à l'appelant et à la Société de lui présenter leurs éléments de preuve et leurs arguments.

Rules of practice and procedure
41(2) The appeal tribunal may establish rules of practice and procedure. The rules must be consistent with this Act and any other Act or regulation respecting the appeal tribunal.

Règles de pratique et de procédure
41(2) Le tribunal d'appel peut adopter ses propres règles de pratique et de procédure; elles doivent toutefois être compatibles avec la présente loi et toute autre loi ou règlement au titre desquels des affaires sont portées devant lui.

Hearings
42(1) The appeal tribunal may hold a hearing orally or in writing, or partly orally and partly in writing. An oral hearing may be held by means of a conference telephone call or by another method of communication that permits the appeal tribunal and the parties to communicate with each other simultaneously.

Audiences
42(1) Le tribunal d'appel peut soit recevoir les éléments de preuve et les arguments des parties par écrit, soit tenir une audience, soit à la fois tenir une audience et recevoir des documents écrits. L'audience peut se tenir par conférence téléphonique ou à l'aide de tout moyen de communication qui permet aux parties et au tribunal de communiquer entre eux simultanément.

Investigations and inspections
42(2) The appeal tribunal may, before or during a hearing, carry out any investigation or inspection or refer any question for an expert opinion that it considers necessary or advisable. The appeal tribunal must give the person appealing and the corporation a reasonable opportunity to examine and copy information it obtains as a result of an investigation or inspection and any expert opinion it obtains.

Enquêtes et inspections
42(2) Le tribunal d'appel peut, en tout temps, procéder aux enquêtes et aux inspections ou demander les expertises qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Il est alors tenu d'accorder à l'appelant comme à la Société la possibilité de prendre connaissance des rapports d'enquête, d'inspection ou d'expertise qui lui sont remis et d'en faire des copies.

Rules of evidence do not apply
42(3) The appeal tribunal is not bound by the rules of evidence that apply to judicial proceedings.

Non-application des règles de preuve
42(3) Le tribunal d'appel n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux instances judiciaires.

Decision final and binding
43 A decision of the appeal tribunal is final and binding on the person appealing and the corporation, and is not subject to appeal.

Caractère définitif de la décision
43 La décision du tribunal d'appel est définitive, lie l'appelant et la Société et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

APPEALS RESPECTING CLAIMS UNDER CONTRACTS OF INSURANCE

APPELS LIÉS AUX DEMANDES D'INDEMNISATION

Who may appeal
44 An insured person may appeal a decision of the corporation referred to in clause 36(1)(a), (b) or (c) to the appeal tribunal.

Appel des décisions de la Société
44 L'assuré peut interjeter appel devant le tribunal d'appel d'une décision de la Société rendue en vertu des alinéas 36a), b) ou c).

Notice of appeal
45(1) An insured person may commence an appeal under section 44

(a) by filing with the appeal tribunal, a written notice of appeal that sets out the decision under section 36 being appealed; and

Avis d'appel
45(1) L'appel est interjeté

a) par le dépôt auprès du tribunal d'appel d'un avis d'appel écrit faisant état de la décision rendue en vertu de l'article 36 qui est visée par l'appel;

(b) by paying the fee set by the minister.

b) par le versement des droits d'appel dont le montant est fixé par le ministre.

Time for filing appeal
45(2) A notice of appeal must be filed within seven days after the insured person receives notice from the corporation of the particular decision under section 36 being appealed. For greater certainty,

(a) if a notice of appeal is not filed within the seven day period, that particular decision may not be appealed; and

(b) a notice of appeal of the corporation's calculation of the amount of an indemnity under clause 36(1)(c) may not include a notice of appeal of a determination under clause 36(1)(a) or (b) if the time for filing an appeal with respect to those clauses has expired.

Délais d'appel
45(2) L'avis d'appel est déposé avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant la réception par l'assuré de l'avis de la décision rendue en vertu de l'article 36 et visée par l'appel. Il demeure entendu que :

a) si aucun appel n'est interjeté avant l'expiration de ce délai, la décision devient définitive;

b) l'avis d'appel du calcul du montant de l'indemnité en vertu de l'alinéa 36(1)c) ne peut comporter un avis d'appel des conclusions ou de l'évaluation visées aux alinéas 36(1)a) ou b) si le délai prévu pour en appeler est expiré.

Manner of filing notice of appeal
45(3) A notice of appeal must be filed in accordance with the regulations.

Modalités concernant le dépôt de l'avis d'appel
45(3) L'avis d'appel est déposé en conformité avec les règlements.

Notice to the corporation
45(4) On receiving a notice of appeal, the appeal tribunal must promptly give a copy of it to the corporation.

Avis à la Société
45(4) Dès qu'il reçoit l'avis d'appel, le tribunal d'appel en fait parvenir une copie à la Société.

Appeal tribunal bound by Act
46 In hearing an appeal under section 44, the appeal tribunal is bound by this Act and the contract of insurance between the insured person bringing the appeal and the corporation.

Application de la présente loi
46 Pour trancher l'appel, le tribunal d'appel est lié par la présente loi et par le contrat d'assurance conclu entre l'assuré et la Société.

Decision of appeal tribunal
47(1) After considering the appeal, the appeal tribunal may confirm, set aside or vary the corporation's decision. The appeal tribunal must give written reasons for its decision at the request of the insured person or the corporation.

Décision du tribunal d'appel
47(1) Après avoir pris connaissance des prétentions des parties, le tribunal d'appel peut confirmer, annuler ou modifier la décision de la Société. Il ne motive sa décision que si l'une des parties le demande.

Disposition of fee
47(2) If the appeal tribunal sets aside or varies the decision of the corporation, the fee paid by the insured person under clause 45(1)(b) must be repaid to the insured person. If the appeal tribunal confirms the corporation's decision, the fee is to be applied to the costs of the appeal.

Affectation des droits d'appel
47(2) Si le tribunal d'appel annule ou modifie la décision de la Société, les droits d'appel que l'assuré a versés en conformité avec l'alinéa 45(1)b) lui sont remis; s'il confirme la décision, les droits sont affectés aux frais de l'appel.

Establishment of ministerial appeal committees
48(1) The minister may, from time to time, establish one or more ministerial appeal committees to hear and determine disputes respecting programs under this Act, other than matters to be heard and determined by the appeal tribunal under section 40.

Members, term and chair
48(2) A ministerial appeal committee consists of those members appointed by the minister for the term set by the minister. The minister must designate one of the members of the appeal committee as the chair.

Rules of practice and procedure
48(3) Subject to any regulations and any directions provided by the minister, a ministerial appeal committee may establish its rules of practice and procedure.

Rules of evidence do not apply
48(4) A ministerial appeal committee is not bound by the rules of evidence that apply to judicial proceedings.

Decision final and binding
48(5) A decision of a ministerial appeal committee is final and binding on the person appealing and the corporation, and is not subject to appeal.

Création des comités d'appel ministériels
48(1) Le ministre peut créer un ou plusieurs comités d'appel ministériels chargés de trancher les différends concernant les programmes visés par la présente loi, exception faite des questions qui peuvent être portées devant le tribunal d'appel en vertu de l'article 40.

Membres, durée du mandat et président
48(2) Le comité d'appel ministériel est composé des membres que le ministre nomme; celui-ci fixe la durée de leur mandat et désigne l'un des membres à titre de président du comité.

Règles de pratique et de procédure
48(3) Les comités d'appel ministériels peuvent adopter leurs propres règles de pratique et de procédure, sous réserve de tout règlement et des directives que leur donne le ministre.

Non-application des règles de preuve
48(4) Les comités d'appel ministériels ne sont pas liés par les règles de preuve applicables aux instances judiciaires.

Caractère définitif de la décision
48(5) La décision d'un comité d'appel ministériel est définitive, lie l'appelant et la Société et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

PART 5

FINANCIAL MATTERS

GRANTS, BORROWING, BANKING AND INVESTMENTS

Grants from Consolidated Fund
49 The Minister of Finance, on the requisition of the minister, may make grants to the corporation out of money appropriated by the Legislature for that purpose.

Borrowing authority
50(1) In addition to any money borrowed under section 63, the corporation may borrow money, but only with the approval of the Lieutenant Governor in Council and only

(a) by way of loan from the government

(i) for temporary purposes, or

(ii) for other purposes to the extent permitted under *The Financial Administration Act* or a Loan Act; or

(b) for temporary purposes by way of overdraft, line of credit, loan or otherwise upon its credit from a bank or other financial institution.

Advance out of Consolidated Fund
50(2) Money required for a loan from the government may be paid out of the Consolidated Fund in accordance with *The Financial Administration Act*.

Banking and accounts
51 The corporation may make banking arrangements, subject to any directives issued by the Minister of Finance, and must keep such accounts as the Minister of Finance requires.

Investment of surplus money
52(1) The corporation must deposit with the Minister of Finance, for investment on its behalf, money that is not immediately required for its purposes.

Investment and interest to be paid to corporation
52(2) At the request of the corporation, the Minister of Finance must pay to the corporation any money invested under subsection (1) and interest earned on those investments.

PARTIE 5

QUESTIONS FINANCIÈRES

SUBVENTIONS, EMPRUNTS, OPÉRATIONS BANCAIRES ET PLACEMENTS

Subventions prélevées sur le Trésor
49 Le ministre des Finances peut, à la demande du ministre, verser des subventions à la Société; les subventions sont prélevées sur les sommes affectées à cette fin par la Législature.

Pouvoir d'emprunter
50(1) En plus des emprunts qu'elle peut obtenir en vertu de l'article 63, la Société peut emprunter mais uniquement si le lieutenant-gouverneur en conseil l'y autorise et uniquement de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) prêt du gouvernement à des fins temporaires ou à toute autre fin autorisée par la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou une loi d'emprunt;

b) à des fins temporaires sous la forme notamment d'un découvert bancaire, d'une marge de crédit ou d'un prêt fondé sur son propre crédit auprès d'une banque ou d'un autre établissement financier.

Prélèvements sur le Trésor
50(2) Les sommes nécessaires aux prêts du gouvernement sont prélevées sur le Trésor en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Opérations bancaires et livres comptables
51 La Société peut, sous réserve des directives du ministre des Finances, faire ses propres arrangements bancaires et tient les livres comptables que celui-ci exige.

Placement du surplus
52(1) La Société dépose auprès du ministre des Finances, pour qu'il les place en son nom, les sommes dont elle n'a pas besoin dans l'immédiat.

Versement à la Société des sommes placées et des intérêts
52(2) À la demande de la Société, le ministre des Finances lui retourne les sommes placées et lui verse les intérêts courus sur ces sommes.

FUNDS

Production Insurance Fund
53 "The Crop Insurance Fund", established under *The Crop Insurance Act*, is continued under this Act as the "Production Insurance Fund".

Hail Insurance Fund
54 "The Hail Insurance Fund", established under *The Crop Insurance Act*, is continued under this Act as the "Hail Insurance Fund".

Corporation controls the funds
55 The Production Insurance Fund and the Hail Insurance Fund are in the custody and control of the corporation on behalf of the Crown in right of Manitoba.

Fund money not part of Consolidated Fund
56 Despite *The Financial Administration Act*, money in the Production Insurance Fund or the Hail Insurance Fund does not form part of the Consolidated Fund.

Production Insurance Fund

Credits to Production Insurance Fund
57 The following are to be credited to the Production Insurance Fund:

(a) all insurance premiums received under contracts of production insurance and any agreement between the governments of Manitoba and Canada under clause 28(a);

(b) amounts received under a reinsurance agreement referred to in clause 28(b) or section 67;

(c) income earned on investments of the fund.

Payments out of Production Insurance Fund
58 Only the following are to be paid out of the Production Insurance Fund:

(a) indemnities payable under contracts of production insurance;

FONDS

Fonds d'assurance-production
53 Le « Fonds d'assurance-récolte » créé par la *Loi sur l'assurance-récolte* est maintenu sous le régime de la présente loi sous l'appellation « Fonds d'assurance-production ».

Fonds d'assurance contre la grêle
54 Le « Fonds d'assurance contre la grêle » créé par la *Loi sur l'assurance-récolte* est maintenu sous le régime de la présente loi sous la même appellation.

Responsabilité de la Société
55 Le Fonds d'assurance-production et le Fonds d'assurance contre la grêle sont confiés à la Société; celle-ci en a la responsabilité au nom de Sa Majesté du chef du Manitoba.

Exclusion du Trésor
56 Par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les sommes au crédit du Fonds d'assurance-production et du Fonds d'assurance contre la grêle ne font pas partie du Trésor.

Fonds d'assurance-production

Sommes portées au crédit du Fonds
57 Les sommes indiquées ci-après sont portées au crédit du Fonds d'assurance-production :

a) les primes d'assurance reçues en conformité avec les contrats d'assurance-production et les accords conclus entre le gouvernement du Manitoba et celui du Canada en vertu de l'alinéa 28a);

b) les sommes reçues en conformité avec les accords de réassurance visés à l'alinéa 28b) ou à l'article 67;

c) les revenus générés par les placements du Fonds.

Sommes prélevées sur le Fonds
58 Seules les sommes indiquées ci-après peuvent être prélevées sur le Fonds d'assurance-production :

a) les indemnités payables en conformité avec les contrats d'assurance-production;

(b) premiums and other amounts payable for reinsurance under an agreement referred to in clause 28(b) or section 67;

(c) interest on any money borrowed under subsection 50(1) for the purpose of the fund, but not including any interest on advances repaid under subsection 66(5).

Reserve — Production Insurance Fund
59 After making the payments out of the Production Insurance Fund in accordance with section 58, any surplus of money remaining in the fund must be set aside by the corporation as a reserve for future indemnities payable under contracts of production insurance.

Hail Insurance Fund

Credits to Hail Insurance Fund
60 The following are to be credited to the Hail Insurance Fund:

(a) all insurance premiums received under contracts of hail insurance;

(b) amounts received under a reinsurance agreement referred to in section 68;

(c) income earned on investments of the fund.

Payments out of Hail Insurance Fund
61 Only the following are to be paid out of the Hail Insurance Fund:

(a) indemnities payable under contracts of hail insurance;

(b) premiums and other amounts payable for reinsurance under an agreement referred to in section 68;

(c) interest on any money borrowed under subsection 50(1) or section 63 for the purpose of the fund;

(d) expenses relating to the administration of the hail insurance program.

b) les primes et autres sommes payables en conformité avec les accords de réassurance visés à l'alinéa 28b) ou à l'article 67;

c) l'intérêt sur les emprunts visés au paragraphe 50(1) et liés au Fonds, à l'exception des intérêts sur les avances remboursées en conformité avec le paragraphe 66(5).

Réserve — Fonds d'assurance-production
59 Une fois versées toutes les sommes visées à l'article 58, la Société met de côté tout surplus éventuel à titre de réserve pour les indemnités futures à verser au titre des contrats d'assurance-production.

Fonds d'assurance contre la grêle

Sommes portées au crédit du Fonds
60 Les sommes indiquées ci-après sont portées au crédit du Fonds d'assurance contre la grêle :

a) les primes d'assurance reçues en conformité avec les contrats d'assurance contre la grêle;

b) les sommes reçues en conformité avec les accords de réassurance visés à l'article 68;

c) les revenus générés par les placements du Fonds.

Sommes prélevées sur le Fonds
61 Seules les sommes indiquées ci-après peuvent être prélevées sur le Fonds d'assurance contre la grêle :

a) les indemnités payables en conformité avec les contrats d'assurance contre la grêle;

b) les primes et les autres sommes payables en conformité avec les accords de réassurance visés à l'article 68;

c) l'intérêt sur les emprunts visés au paragraphe 50(1) ou à l'article 63 et liés au Fonds;

d) les frais de gestion liés au programme d'assurance contre la grêle.

Reserve — Hail Insurance Fund

62 After making the payments out of the Hail Insurance Fund in accordance with section 61, any surplus of money remaining in the fund must be set aside by the corporation as a reserve for future indemnities payable under contracts of hail insurance.

Réserve — Fonds d'assurance contre la grêle

62 Une fois versées toutes les sommes visées à l'article 61, la Société met de côté tout surplus éventuel à titre de réserve pour les indemnités futures à verser au titre des contrats d'assurance contre la grêle.

Loan for Hail Insurance Fund

63 If the balance in the Hail Insurance Fund is insufficient to make the payments required under section 61, the government must, at the request of the corporation, make a loan to the corporation to enable it to meet the deficiency.

Prêts au Fonds d'assurance contre la grêle

63 Si le solde du Fonds d'assurance contre la grêle ne permet pas d'effectuer tous les prélèvements visés à l'article 61, le gouvernement, à la demande de la Société, prête à celle-ci l'argent nécessaire pour combler le déficit.

Other Funds and Reserves

Autres fonds et réserves

Corporation may establish other funds

64 The corporation may establish any other funds it considers necessary to administer any loan or other program.

Pouvoirs de la Société de créer d'autres fonds

64 La Société peut créer d'autres fonds selon qu'elle le juge nécessaire pour gérer d'autres prêts ou programmes.

Other reserves

65 The corporation may set aside any surplus relating to the administration of programs and services provided by the corporation under clause 37(c) as a reserve for future costs relating to those programs and services.

Pouvoirs de la Société de créer d'autres réserves

65 La Société peut mettre de côté tout surplus lié à la gestion des autres programmes et services offerts en vertu de l'alinéa 37c) à titre de réserves permettant de faire face aux coûts éventuels liés à ces programmes et services.

REINSURANCE

RÉASSURANCE

Reinsurance Fund of Manitoba

Fonds de réassurance du Manitoba

Reinsurance Fund of Manitoba

66(1) The Manitoba Crop Reinsurance Account, a special account in the Consolidated Fund, is continued as the Reinsurance Fund of Manitoba for the purposes of a reinsurance agreement referred to in clause 28(b).

Fonds de réassurance du Manitoba — accord fédéro-provincial

66(1) Le Compte de réassurance-récolte du Manitoba, compte particulier créé au sein du Trésor, est maintenu sous l'appellation « Fonds de réassurance du Manitoba » pour permettre la mise en oeuvre de l'accord de réassurance visé à l'alinéa 28b).

Credits to reinsurance fund

66(2) All money paid by the corporation to the Minister of Finance under the reinsurance agreement as premiums for reinsurance with respect to production insurance, together with any interest if payable under the agreement, must be credited to the Reinsurance Fund of Manitoba.

Sommes portées au crédit du Fonds

66(2) Sont portés au crédit du Fonds de réassurance toutes les primes versées par la Société au ministre des Finances au titre de l'accord de réassurance pour l'assurance-production, ainsi que les intérêts correspondants, dans la mesure où ils sont payables au titre de l'accord.

Payments out of reinsurance fund
66(3) At the request of the minister, and in accordance with the terms of the reinsurance agreement, the Minister of Finance must pay out of the Reinsurance Fund of Manitoba the amount required to be paid to the corporation under the terms of the reinsurance agreement.

Sommes prélevées sur le Fonds
66(3) À la demande du ministre et en conformité avec l'accord de réassurance, le ministre des Finances prélève sur le Fonds de réassurance les sommes à verser à la Société en conformité avec l'accord.

Deficits in reinsurance fund
66(4) If, at any time, the amount in the Reinsurance Fund of Manitoba is insufficient to make a payment to the corporation as required under the terms of the reinsurance agreement, the Minister of Finance must advance from the Consolidated Fund, and credit to the Reinsurance Fund of Manitoba, the amount required to meet the deficit.

Déficit
66(4) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor et porte au crédit du Fonds de réassurance les sommes nécessaires pour combler le déficit dans les cas où le solde du Fonds est insuffisant pour lui permettre de verser à la Société les sommes prévues par l'accord de réassurance.

Advances to be repaid
66(5) An advance made under subsection (4) is repayable out of the Reinsurance Fund of Manitoba in accordance with the terms of the reinsurance agreement together with interest, if payable under the agreement.

Remboursement des avances
66(5) Les avances visées au paragraphe (4) sont remboursées par prélèvement sur le Fonds de réassurance en conformité avec l'accord de réassurance, avec les intérêts correspondants, dans la mesure où ils sont payables au titre de l'accord.

Other Reinsurance Agreements

Autres accords de réassurance

Reinsurance agreements made by corporation — production insurance
67 With the approval of Treasury Board, the corporation may enter into an agreement for the purchase of reinsurance of all or part of the risk under contracts of production insurance with one or more of

(a) the government of any jurisdiction; and

(b) any person;

whether or not the government or person is licensed as an insurer or reinsurer by Canada or a jurisdiction in Canada.

Autres accords de réassurance — assurance-production
67 La Société peut, avec l'autorisation du Conseil du Trésor, conclure un accord en vue de réassurer la totalité ou une partie du risque visé par les contrats d'assurance-production; l'accord peut être conclu avec un gouvernement ou une personne, qu'ils soient ou non titulaires d'une licence d'assureur ou de réassureur délivrée par le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire canadien.

Reinsurance agreements made by corporation — hail insurance

68 The corporation may enter into an agreement for the purchase of reinsurance of all or part of the risk under contracts of hail insurance with one or more of

(a) the government of any jurisdiction; and

(b) any person;

whether or not the government or person is licensed as an insurer or reinsurer by Canada or a jurisdiction in Canada.

Autres accords de réassurance — assurance contre la grêle

68 La Société peut conclure un accord en vue de réassurer la totalité ou une partie du risque visé par les contrats d'assurance contre la grêle; l'accord peut être conclu avec un gouvernement ou une personne, qu'ils soient ou non titulaires d'une licence d'assureur ou de réassureur délivrée par le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire canadien.

PART 6

REGULATIONS

Corporation regulations
69(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the corporation may make regulations

(a) respecting loans and guarantees under section 30, including eligibility requirements, terms and conditions and security for loans and guarantees;

(b) respecting equity investments in rural economic enterprises under clause 30(d);

(c) establishing production insurance programs, hail insurance programs and other types of insurance programs under section 33;

(d) respecting contracts of insurance, including eligibility requirements, entering into and terminating contracts of insurance, and contract terms and conditions;

(e) prescribing the methodologies by which insurance coverages and premium rates are to be calculated for insurance programs established under clause (c);

(f) specifying agricultural products that the corporation will insure under an insurance program;

(g) respecting eligibility requirements and terms and conditions for programs or services provided under section 37;

(h) designating kinds of animals, birds, fish and insects as livestock for the purpose of this Act or any provision of this Act;

(i) designating other types of insurance for the purposes of non-production based insurance;

(j) respecting the manner of giving notice to any person or to the corporation with respect to any matter under this Act;

(k) defining any word or phrase used but not defined in this Act for the purposes of this Act or any provision of this Act;

PARTIE 6

RÈGLEMENTS

Règlements de la Société
69(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société peut, par règlement :

a) régir les prêts et les garanties visés à l'article 30, notamment les critères d'admissibilité, les modalités et les garanties à fournir;

b) régir les participations qu'elle peut prendre dans des entreprises rurales en vertu de l'alinéa 30d);

c) créer des programmes d'assurance-production, des programmes d'assurance contre la grêle et d'autres types de programmes d'assurance en vertu de l'article 33;

d) régir les contrats d'assurance, y compris les critères d'admissibilité, la conclusion et la résiliation de ces contrats ainsi que leurs modalités;

e) prévoir les méthodes de calcul de la couverture d'assurance et des primes des programmes d'assurance créés en vertu de l'alinéa c);

f) désigner les produits agricoles qu'elle assurera en vertu de ses programmes d'assurance;

g) régir les critères d'admissibilité et les modalités applicables aux programmes et services visés à l'article 37;

h) préciser quels animaux, notamment les oiseaux, les poissons et les insectes, constituent des animaux de ferme pour l'application de la présente loi ou de l'une de ses dispositions;

i) désigner d'autres types d'assurance pour l'application de la définition de « assurance incapacité de production »;

j) régir la façon dont les avis liés à l'application de la présente loi doivent être remis à une personne ou à la Société;

k) définir, pour l'application de la présente loi ou de l'une de ses dispositions, les termes qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;

(l) respecting the extent to which *The Corporations Act* applies to the corporation;

(m) respecting further transitional or saving provisions;

(n) respecting any matter necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

Retroactive insurance regulations

69(2) A regulation under subsection (1) made in relation to an insurance program referred to in section 33 may be made retroactive to a date not earlier than January 1 of the year in which it is made.

Lieutenant Governor in Council regulations re appeal tribunal

70 The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting appeals to the appeal tribunal, including

(a) appeals and matters to be heard by the appeal tribunal;

(b) authorizing the appeal tribunal to hear and decide appeals that arise under another Act or a regulation under another Act;

(c) appeal procedures, including the manner of filing a notice of appeal with the appeal tribunal.

Minister's regulations re ministerial appeal committees

71 The minister may make regulations respecting ministerial appeal committees and appeals to that committee, including

(a) matters to be heard by a ministerial appeal committee and the scope of appeals;

(b) the powers of a ministerial appeal committee;

(c) appeal procedures, including the manner of filing a notice of appeal with the ministerial appeal committee.

l) régir l'étendue de l'application de la *Loi sur les corporations* à la Société;

m) régir toute autre mesure transitoire ou de réserve;

n) prendre toute autre mesure nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Application rétroactive de certains règlements

69(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un programme d'assurance visé à l'article 33 peuvent s'appliquer rétroactivement à compter du 1[er] janvier de l'année de leur prise.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil sur le tribunal d'appel

70 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant le tribunal d'appel, notamment des règlements pour :

a) régir les appels et les questions dont le tribunal d'appel doit être saisi;

b) autoriser le tribunal d'appel à trancher des appels qui découlent de l'application d'une autre loi ou d'un règlement pris en vertu d'une autre loi;

c) régir la procédure d'appel, notamment le mode de dépôt des avis d'appel auprès du tribunal d'appel.

Règlements du ministre sur les comités d'appel ministériels

71 Le ministre peut prendre des règlements concernant les comités d'appel ministériels et les appels qui peuvent être interjetés devant ceux-ci, notamment des règlements concernant :

a) les questions qui doivent être tranchées par un comité d'appel ministériel et l'étendue des appels;

b) les pouvoirs des comités d'appel ministériels;

c) la procédure en appel, y compris le mode de dépôt des avis d'appel auprès d'un comité d'appel ministériel.

PART 7

TRANSITIONAL PROVISIONS

Amalgamation of Manitoba Agricultural Credit Corporation and Manitoba Crop Insurance Corporation
72 The Manitoba Agricultural Credit Corporation and the Manitoba Crop Insurance Corporation are amalgamated and form the Manitoba Agricultural Services Corporation established under section 3.

Vesting of assets
73 All assets, rights and property of The Manitoba Agricultural Credit Corporation and of the Manitoba Crop Insurance Corporation are vested in the Manitoba Agricultural Services Corporation.

Assumption of liabilities
74 All liabilities and obligations of The Manitoba Agricultural Credit Corporation and of the Manitoba Crop Insurance Corporation are assumed by the Manitoba Agricultural Services Corporation.

Money owing, etc
75 If a person owes money to or has contractual or other obligations with The Manitoba Agricultural Credit Corporation or with the Manitoba Crop Insurance Corporation, whether that corporation is acting on its own behalf or on behalf of a third party, that person, on the coming into force of this Act, owes that money to or has those contractual or other obligations with the Manitoba Agricultural Services Corporation subject to the same terms or conditions, if any, that existed between that person and The Manitoba Agricultural Credit Corporation or the Manitoba Crop Insurance Corporation, as the case may be.

Members of appeal tribunal continued
76(1) A person who was appointed as a member of the appeal tribunal under *The Crop Insurance Act* as it was constituted immediately before the coming into force of this Act ("former appeal tribunal") continues to be a member until reappointed or a successor is appointed, or until the appointment is revoked.

PARTIE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Fusion de la Société du crédit agricole du Manitoba et de la Société d'assurance-récolte du Manitoba
72 La Société du crédit agricole du Manitoba et la Société d'assurance-récolte du Manitoba sont fusionnées et deviennent la Société des services agricoles du Manitoba constituée par l'article 3.

Attribution des éléments d'actifs
73 Les éléments d'actifs, les droits et les biens de la Société du crédit agricole du Manitoba et de la Société d'assurance-récolte du Manitoba deviennent ceux de la Société des services agricoles du Manitoba.

Attribution des obligations
74 Les dettes et les obligations de la Société du crédit agricole du Manitoba et de la Société d'assurance-récolte du Manitoba deviennent celles de la Société des services agricoles du Manitoba.

Créances
75 Les obligations contractuelles ou autres, notamment les dettes, d'une personne à l'égard de la Société du crédit agricole du Manitoba ou de la Société d'assurance-récolte du Manitoba — qu'elles aient agi en leur propre nom ou au nom d'un tiers — deviennent, à l'entrée en vigueur de la présente loi, des obligations à l'égard de la Société des services agricoles du Manitoba sans aucune modification de leurs modalités.

Maintien en fonction des membres du tribunal d'appel
76(1) Les personnes qui, en vertu de la *Loi sur l'assurance-récolte*, ont été nommées membres du tribunal d'appel tel qu'il existait à l'entrée en vigueur de la présente loi (l'« ancien tribunal d'appel ») demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles reçoivent un nouveau mandat, que des successeurs leur soient nommés ou que leur nomination soit révoquée.

Appeals already commenced
76(2) Where, on the day this Act comes into force, an appeal to the former appeal tribunal under *The Crop Insurance Act* has been commenced but not finally disposed of,

(a) the appeal shall be continued and completed in accordance with *The Crop Insurance Act* as if this Act had not come into force; and

(b) the former appeal tribunal shall complete any appeal which it began hearing before this Act came into force.

Appels en instance
76(2) À l'entrée en vigueur de la présente loi, les appels qui sont en instance devant l'ancien tribunal d'appel et qui ont été interjetés en vertu de la *Loi sur l'assurance-récolte* sont entendus et tranchés en conformité avec cette loi comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur. De plus, l'ancien tribunal d'appel tranche tout appel dont il a commencé l'audition avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Legal proceedings or actions by or against former corporations
77 Where, on the day this Act comes into force, a legal proceeding or action has been commenced by or against The Manitoba Agricultural Credit Corporation or the Manitoba Crop Insurance Corporation but has not been finally disposed of, the legal proceeding or action is to be continued and completed by or against the Manitoba Agricultural Services Corporation in accordance with *The Agricultural Credit Corporation Act* or *The Crop Insurance Act*, as the case may be, as if this Act has not come into force.

Actions et autres poursuites judiciaires
77 À l'entrée en vigueur de la présente loi, les actions et autres poursuites judiciaires qui ont été intentées par ou contre la Société du crédit agricole du Manitoba ou la Société d'assurance-récolte du Manitoba et qui sont toujours en instance sont continuées par ou contre la Société des services agricoles du Manitoba en conformité avec la *Loi sur la Société du crédit agricole* ou la *Loi sur l'assurance-récolte*, selon le cas, comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.

References to former corporations
78 Any reference to The Manitoba Agricultural Credit Corporation or the Manitoba Crop Insurance Corporation in any Act, regulation, by-law, contract, agreement, or other document or record is deemed to be a reference to the Manitoba Agricultural Services Corporation.

Mentions des anciennes sociétés
78 La mention de la Société du crédit agricole du Manitoba ou de la Société d'assurance-récolte du Manitoba dans une loi, un règlement, un règlement administratif, un contrat, un accord ou tout autre document est réputée être une mention de la Société des services agricoles du Manitoba.

References to former Acts
79 Any reference

(a) to *The Agricultural Credit Corporation Act*; or

(b) to *The Crop Insurance Act*;

in any Act, regulation, by-law, contract, agreement or other document or record, is deemed to be a reference to this Act.

Mentions des anciennes lois
79 Les mentions de la *Loi sur la Société du crédit agricole* ou de la *Loi sur l'assurance-récolte* dans une loi, un règlement, un règlement administratif, un contrat, un accord ou tout autre document sont réputées être des mentions de la présente loi.

Application of Crop Insurance Act to continuous contracts
80 Despite the repeal of *The Crop Insurance Act* by this Act,

(a) *The Crop Insurance Act* continues in force as if it had not been repealed, to the extent necessary to give effect to a contract of insurance issued under the authority of that Act; and

Application de la *Loi sur l'assurance-récolte* aux contrats d'assurance en vigueur
80 Malgré son abrogation par la présente loi :

a) la *Loi sur l'assurance-récolte* continue à s'appliquer comme si elle n'avait pas été abrogée dans la mesure nécessaire à la mise en oeuvre des contrats d'assurance établis sous son régime;

(b) to the extent that a matter arises after the coming into force of this Act that relates to a contract of insurance issued under the authority of *The Crop Insurance Act*, that Act applies to the resolution of that matter as if it had not been repealed by this Act.

b) dans la mesure où une question soulevée après l'entrée en vigueur de la présente loi porte sur un contrat d'assurance établi sous le régime de cette loi, elle s'applique au règlement de cette question comme si elle n'avait pas été abrogée par la présente loi.

Regulations continued

81 All regulations made under the authority of *The Agricultural Credit Corporation Act* or *The Crop Insurance Act*, that were in force immediately before the coming into force of this Act continue in force and may be amended, repealed or enforced as if made under this Act.

Maintien en vigueur des règlements

81 Les règlements pris en vertu de la *Loi sur la Société du crédit agricole* et de la *Loi sur l'assurance-récolte* et en vigueur à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur et peuvent être modifiés, abrogés et appliqués comme s'ils avaient été pris sous son régime.

PART 8

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

Consequential amendments to other Acts
82 *In the following provisions,* "The Manitoba Agricultural Credit Corporation" *is replaced with* "Manitoba Agricultural Services Corporation":

(a) in clause (a) of the definition "Crown agency" in subsection 1(1) of ***The Builders' Liens Act****;*

(b) in section 3 of ***The Consumer Protection Act****;*

(c) in the definition "agency of the government" in section 1 of ***The Land Acquisition Act****.*

Repeal
83 *The Agricultural Credit Corporation Act*, S.M. 1999, c. 24, and *The Crop Insurance Act*, S.M. 1987-88, c. 16, are repealed.

C.C.S.M. reference
84 This Act may be referred to as chapter A25 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force
85 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

PARTIE 8

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION, *CODIFICATION PERMANENTE* ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications corrélatives
82 *Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution, à* « Société du crédit agricole du Manitoba *» ou «* Société du crédit agricole (Manitoba) *», selon le cas, de* « Société des services agricoles du Manitoba *» :*

a) l'alinéa a) de la définition de « organisme gouvernemental » au paragraphe 1(1) de la ***Loi sur le privilège de constructeur****;*

b) l'article 3 de la ***Loi sur la protection du consommateur****;*

c) la définition de « organisme gouvernemental » à l'article 1 de la ***Loi sur l'acquisition foncière****.*

Abrogation
83 La *Loi sur la Société du crédit agricole*, c. 24 des *L.M. 1999*, et la *Loi sur l'assurance-récolte*, c. 16 des *L.M. 1987-1988*, sont abrogées.

Codification permanente
84 La présente loi constitue le chapitre A25 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur
85 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 29

THE CONDOMINIUM AMENDMENT ACT

(Assented to June 16, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C170 amended
1 ***The Condominium Act** is amended by this Act.*

2(1) Subsection 8(1) is replaced with the following:

Cooling-off period
8(1) A prospective purchaser who has signed an agreement to purchase a unit may cancel the agreement, in the manner provided for in subsection (1.0.1), within 48 hours after

(a) a legally binding agreement to purchase is formed between the vendor and purchaser; or

(b) the purchaser receives the information required to be given under subsection (1.1);

whichever is later.

CHAPITRE 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDOMINIUMS

(Date de sanction : 16 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

*Modification du c. C170 de la **C.P.L.M.***
1 *La présente loi modifie la **Loi sur les condominiums**.*

2(1) Le paragraphe 8(1) est remplacé par ce qui suit :

Résiliation de la convention d'achat
8(1) L'acheteur éventuel peut résilier la convention d'achat d'une partie privative, de la manière prévue au paragraphe (1.0.1), dans les 48 heures suivant la conclusion d'une convention exécutoire entre lui-même et le vendeur ou, s'il est postérieur, le moment où il reçoit les renseignements visés au paragraphe (1.1).

Giving notice of cancellation
8(1.0.1) The prospective purchaser may cancel the agreement by

(a) personally giving a written notice of the cancellation to the vendor or the vendor's agent; or

(b) sending a written notice of the cancellation by registered mail, fax or any other method, except e-mail, that provides proof that it was sent, to the address or fax number given by the vendor or the vendor's agent for this purpose.

No transfer until end of cooling-off period
8(1.0.2) No person shall present a transfer of land for a unit for registration under *The Real Property Act* until the cooling-off period under subsection (1) has expired.

Declaration from purchaser
8(1.0.3) No district registrar shall accept for registration a transfer of land for a unit unless it is accompanied by a statutory declaration from the purchaser stating that

(a) the information required to be given under subsection (1.1) has been given; and

(b) the cooling-off period under subsection (1) has expired.

2(2) Subsection 8(1.1) is amended

(a) by replacing the part before clause (a) with the following:

8(1.1) The following information shall be given to a prospective purchaser under clause (1)(b):

(b) in clause (a), by replacing the part before subclause (i) with the following:

(a) the most recent financial statements of the corporation, as approved by the board, and the budget for the current financial year, including any amendments, setting out

Avis de résiliation
8(1.0.1) L'acheteur éventuel peut résilier la convention :

a) soit en remettant en mains propres un avis écrit de résiliation au vendeur ou à son représentant;

b) soit en envoyant un avis écrit de résiliation par courrier recommandé, télécopieur ou toute autre méthode, à l'exception du courrier électronique, permettant d'obtenir une preuve de l'envoi, à l'adresse ou au numéro de télécopieur que le vendeur ou son représentant a fourni à cette fin.

Acte de transfert
8(1.0.2) Il est interdit de présenter un acte de transfert d'un bien-fonds relatif à une partie privative aux fins de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les biens réels* avant l'expiration du délai visé au paragraphe (1).

Déclaration solennelle de l'acheteur
8(1.0.3) Aucun registraire de district ne peut accepter d'enregistrer un acte de transfert d'un bien-fonds relatif à une partie privative s'il n'est pas accompagné d'une déclaration solennelle de l'acheteur indiquant :

a) que les renseignements devant être communiqués en application du paragraphe (1.1) l'ont été;

b) que le délai visé au paragraphe (1) a expiré.

2(2) Le paragraphe 8(1.1) est modifié :

a) par substitution, au passage introductif, de ce qui suit :

8(1.1) Les renseignements suivants sont communiqués à l'acheteur éventuel en vertu de l'alinéa (1)b) :

b) dans l'alinéa a), par substitution, au passage introductif, de ce qui suit :

a) les états financiers les plus récents de la corporation qu'approuve le conseil ainsi que le budget pour l'exercice en cours, y compris leurs modifications, lesquels indiquent :

(c) by adding the following after clause (a):

(a.1) a copy of the by-laws and rules of the corporation, including any amendments;

(a.2) any current management agreement, including any amendments, or a proposed management agreement;

(d) in clause (c), in the part before subclause (i), by striking out "dated within 90 days before the execution of the agreement" *and substituting* "made no earlier than 90 days before the purchaser receives the statement".

(e) in subclause (c)(viii), by adding "plan," *after* "declaration,"*; and*

(f) in subclause (c)(ix), by striking out everything after "service".

c) par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) une copie des règlements administratifs et des règles de la corporation, y compris leurs modifications;

a.2) toute convention de gestion actuelle, y compris ses modifications, ou une convention de gestion proposée;

d) dans le passage introductif de l'alinéa c), par substitution, à « datée d'au plus 90 jours avant la signature de la convention », *de* « faite au plus tôt 90 jours avant sa réception par l'acheteur »*;*

e) dans le sous-alinéa c)(viii), par adjonction, après « condominium, », *de* « au plan, »*;*

f) dans le sous-alinéa c)(ix), par suppression du passage qui suit « services ».

2(3) The following is added after subsection 8(1.3):

Reserve fund study
8(1.4) Where the statement required under clause (1.1)(c) states that a reserve fund study has been done, the corporation shall provide a copy of the most recent study to a prospective purchaser upon request.

2(3) Il est ajouté, après le paragraphe 8(1.3), ce qui suit :

Étude portant sur un fonds de réserve
8(1.4) Lorsque la déclaration visée à l'alinéa (1.1)c) indique qu'une étude a été effectuée à l'égard d'un fonds de réserve, la corporation fournit une copie de l'étude la plus récente sur demande d'un acheteur éventuel.

3 The following is added after subsection 11(4):

Delivery of construction documents
11(5) Upon the election of a new board of directors under subsection (4), the developer or the previous board of directors shall deliver to the new board a copy of the following construction documents, including any amendments to those documents, that are in the possession or under the control of the developer or the previous board:

(a) documents used to construct a new building, to convert or renovate an existing building or to construct, install or provide utilities, services or other amenities on the land;

3 Il est ajouté, après le paragraphe 11(4), ce qui suit :

Remise des documents de construction
11(5) Dès l'élection d'un nouveau conseil, le promoteur ou le conseil précédent lui remet une copie des documents de construction suivants, y compris leurs modifications, qui sont en sa possession ou dont il est responsable :

a) les documents utilisés aux fins de la construction d'un nouveau bâtiment, de la transformation ou de la rénovation d'un bâtiment existant ou de la construction, de l'installation ou de la fourniture, sur le bien-fonds, de services publics ou autres ou d'équipements;

(b) if an existing building is being converted or renovated, any available documents used to construct the building, to renovate the building at a previous time, or to construct, install or provide utilities, services or other amenities on the land.

b) en cas de transformation ou de rénovation d'un bâtiment existant, les documents disponibles utilisés aux fins de la construction du bâtiment ou d'une rénovation antérieure de celui-ci ou aux fins de la construction, de l'installation ou de la fourniture, sur le bien-fonds, de services publics ou autres ou d'équipements.

4 Subsection 33(3) is replaced with the following:

Purchase price includes reserve fund account
33(3) Upon the sale or transfer of a unit, the purchase price for the unit is deemed to include the balance shown in the reserve fund account in respect of that unit, as at the date of adjustments of the transaction, unless the agreement respecting the purchase or transfer of the unit provides that the transferee shall make an additional payment to the owner respecting that balance.

4 Le paragraphe 33(3) est remplacé par ce qui suit :

Présomption — compte relatif au fonds de réserve
33(3) Dès la vente ou le transfert d'une partie privative, le prix d'achat de la partie est réputé comprendre le solde figurant au compte relatif au fonds de réserve tenu à l'égard de cette partie, à la date des rajustements concernant l'opération en question, sauf si la convention d'achat ou de transfert de la partie prévoit que le cessionnaire doit verser au propriétaire un montant supplémentaire à l'égard du solde.

5 Clause 34(b) is amended

(a) in the English version, by striking out ", if any, that a purchaser is required to receive under clause 8(1.1)(i)" *and substituting* "of the board of directors of the corporation"*; and*

(b) in the French version, by striking out "compndre" *and substituting* "comprendre".

5 L'alinéa 34b) est modifié :

a) dans la version anglaise, par substitution, à « , if any, that a purchaser is required to receive under clause 8(1.1)(i) », *de* « of the board of directors of the corporation »*;*

b) dans la version française, par substitution, à « compndre », *de* « comprendre ».

Coming into force
6(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force: subsections 2(1) and (2) and section 4
6(2) Subsections 2(1) and (2) and section 4 come into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur
6(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur — paragraphes 2(1) et (2) et article 4
6(2) Les paragraphes 2(1) et (2) ainsi que l'article 4 entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 30

THE PLANNING ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
INTRODUCTORY PROVISIONS

1 Definitions
2 Application
3 Application to unorganized territory

PART 2
PROVINCIAL AND REGIONAL PLANNING

4 Provincial land use policies
5 Regional strategy
6 Assistance from minister
7 Public meetings
8 Effective date
9 Effect of regional strategy
10 Application to City of Winnipeg
11 Special planning areas
12 Development in special planning area

PART 3
PLANNING AUTHORITIES

DIVISION 1
MUNICIPALITIES

13 Role of municipalities

DIVISION 2
PLANNING DISTRICTS

14 Role of planning districts
15 Responsibilities of districts

CHAPITRE 30

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1 Définitions
2 Application
3 Application aux territoires non organisés

PARTIE 2
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DANS LA PROVINCE ET LES RÉGIONS

4 Politiques provinciales d'usage des biens-fonds
5 Stratégie régionale
6 Assistance du ministre
7 Réunions publiques
8 Entrée en vigueur
9 Effet de la stratégie régionale
10 Ville de Winnipeg
11 Zones spéciales d'aménagement du territoire
12 Mise en valeur dans la zone spéciale d'aménagement du territoire

PARTIE 3
AUTORITÉS CHARGÉES DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SECTION 1
MUNICIPALITÉS

13 Rôle des municipalités

SECTION 2
DISTRICTS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

14 Rôle des districts d'aménagement du territoire
15 Ententes

16 Applications
17 Establishment
18 Corporate status
19 Board to manage affairs
20 First directors
21 Organizational and procedural by-laws
22 Financial contributions
23 Dispute resolution
24 Employees
25 Application for name change
26 Application for alteration or dissolution
27 Requirements
28 Referral to Municipal Board
29 Decision
30 Development plan continues to apply

16 Demande d'établissement d'un district
17 Établissement du district d'aménagement du territoire
18 Statut de corporation
19 Gestion des affaires par un conseil d'administration
20 Premiers administrateurs
21 Règlements d'organisation et de procédure
22 Apport financier
23 Règlement des différends
24 Employés
25 Demande de changement de nom
26 Demande de modification ou de dissolution
27 Exigences relatives à l'ajout d'une municipalité
28 Renvoi à la Commission municipale
29 Décision
30 Maintien de l'application du plan de mise en valeur

DIVISION 3
PLANNING COMMISSIONS

31 Planning commissions
32 By-law requirements
33 Decisions by planning commission
34 Notice of decision
35 Appeals
36 Hearings by planning commission
37 Resolutions
38 Deemed hearing
39 Commission must meet all requirements

SECTION 3
COMMISSIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

31 Commissions d'aménagement du territoire
32 Exigences relatives au règlement
33 Décisions de la commission d'aménagement du territoire
34 Avis de la décision
35 Appel devant la commission ou le conseil
36 Audiences tenues par la commission d'aménagement du territoire
37 Résolutions
38 Audience réputée tenue par la commission ou le conseil
39 Respect des exigences par la commission

PART 4
PLANS

DIVISION 1
DEVELOPMENT PLANS

40 Development plan required
41 Consistency with provincial land use policies
42 Requirements of development plan
43 Deadline for review

PARTIE 4
PLANS

SECTION 1
PLANS DE MISE EN VALEUR

40 Plan de mise en valeur pour les districts d'aménagement du territoire
41 Conformité aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds
42 Exigences relatives au plan de mise en valeur
43 Délai d'examen

44 Meetings and consultation
45 Adoption
46 Public hearing
47 Submission to minister
48 Notice of second reading
49 Referral to Municipal Board
50 Municipal Board hearing
51 Minister's decision
52 Third reading
53 Notice of adoption
54 By-law not subject to appeal
55 Resolution not to proceed
56 Initiating amendments
57 Amendment process
58 Exception for minor amendments
59 Periodic review
60 Order
61 Minister may amend or replace by-law
62 Policies do not apply
63 Adoption of secondary plans
64 Adoption process
65 Compliance with plans
66 Acquisition and disposal of land
67 Revoking development plan by-law

PART 5
ZONING BY-LAWS

68 Zoning by-law required
69 District-wide zoning by-law
70 Exception
71 Zoning by-law requirements
72 Zoning by-laws for livestock operations
73 Incentive zoning
74 Public hearing
75 Adoption if no objection
76 Adoption process — planning commission
77 Adoption process — board or council
78 Objections from public authorities
79 Notice of adoption
80 Initiating amendments

44 Réunions et consultation
45 Adoption
46 Audience publique
47 Présentation au ministre
48 Avis de l'adoption en deuxième lecture
49 Renvoi à la Commission municipale
50 Audience tenue par la Commission municipale
51 Décision du ministre
52 Adoption en troisième lecture
53 Avis de l'adoption
54 Règlement non susceptible d'appel
55 Résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement
56 Modification du règlement portant sur le plan de mise en valeur
57 Processus de modification
58 Exception pour les modifications mineures
59 Examen périodique
60 Ordre
61 Modification ou remplacement du règlement par le ministre
62 Non-application des politiques
63 Adoption des plans secondaires
64 Processus d'adoption
65 Conformité aux plans
66 Acquisition et aliénation de biens-fonds
67 Abrogation d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur

PARTIE 5
RÈGLEMENTS DE ZONAGE

68 Règlement de zonage requis
69 Règlement de zonage à l'échelle du district
70 Exception
71 Exigences relatives au règlement de zonage
72 Règlements de zonage pour les exploitations de bétail
73 Zonage incitatif
74 Audience publique
75 Adoption en l'absence d'opposition
76 Opposition lors de l'audience tenue par la commission d'aménagement du territoire
77 Opposition lors de l'audience tenue par la commission ou le conseil
78 Oppositions des pouvoirs publics
79 Avis de l'adoption
80 Modification du règlement de zonage

81 Development agreement as condition
82 Exception for minor amendments
83 Quashing of by-law
84 Effect of zoning by-law on caveats
85 Zoning memorandum may be issued
86 Continuance of lawfully existing non-conformities
87 Certificate of non-conformity
88 Cancellation of permits
89 Limits on construction
90 No increase or change in non-conforming use
91 Discontinuance of non-conforming use
92 Non-conformity may be altered by variance
93 Acquiring non-conforming land or building

81 Entente de mise en valeur comme condition
82 Exception pour les modifications mineures
83 Annulation du règlement
84 Effet du règlement de zonage sur les notifications d'opposition
85 Délivrance d'un certificat relatif au zonage
86 Maintien des non-conformités qui existaient légalement
87 Certificat de non-conformité
88 Annulation de permis
89 Restrictions applicables à la construction
90 Interdiction d'accentuer ou de changer l'usage non conforme
91 Cessation de l'usage non conforme
92 Modification des non-conformités par dérogation
93 Acquisition de biens-fonds ou de bâtiments non conformes

PART 6
VARIANCES

94 Applicants
95 Planning commissions
96 Public hearing
97 Decision
98 Conditions of order
99 Notice of decision
100 Appeals
101 Expiry of variance order
102 Authority re minor variances

PARTIE 6
DÉROGATIONS

94 Auteur de la demande
95 Pouvoirs concernant les dérogations
96 Audience publique
97 Décision
98 Conditions de l'ordre
99 Avis de la décision
100 Aucun appel
101 Expiration de l'ordre de dérogation
102 Pouvoir concernant les dérogations mineures

PART 7
CONDITIONAL USES

GENERAL CONDITIONAL USES

103 Approval required
104 Planning commissions
105 Public hearing
106 Decision
107 Conditions on small livestock operations
108 Notice of decision
109 No appeal
110 Expiry of approval

PARTIE 7
USAGES CONDITIONNELS

USAGES CONDITIONNELS GÉNÉRAUX

103 Exigences relatives à l'approbation
104 Pouvoirs concernant les usages conditionnels
105 Audience publique
106 Décision
107 Conditions applicables aux exploitations de bétail à petite échelle
108 Avis de la décision
109 Aucun appel
110 Expiration de l'approbation

LARGE-SCALE CONDITIONAL USE LIVESTOCK OPERATIONS

111 Application
112 Minister to receive copy of application
113 Appointment of Technical Review Committees
114 Hearing date
115 Hearing
116 Decision
117 Notice of decision
118 No development until all approvals obtained

PART 8
SUBDIVISION CONTROL

119 Definitions
120 Board as approving authority
121 Approval required for subdivision
122 Unregistered instrument effecting subdivision
123 Restriction on approvals
124 Application for subdivision approval
125 Review by council
126 Role of approving authority
127 Conditional approval valid for 2 years
128 Revoking a conditional approval
129 Right to appeal
130 Appeal hearing
131 Decision of Municipal Board
132 Certificate of approval
133 Six-month wait before applying again
134 Minor subdivisions
135 Conditions of approval
136 Payment of money
137 Errors in approvals or plans
138 Uses of public reserve land
139 Closing public reserve land
140 Money in place of reserve land
141 Money in place of school lands
142 By-laws establishing fees and charges

EXPLOITATIONS DE BÉTAIL À GRANDE ÉCHELLE VISÉES PAR UN USAGE CONDITIONNEL

111 Demandes
112 Réception d'une copie de la demande par le ministre
113 Constitution des comités d'examen technique
114 Date d'audience
115 Audience
116 Décision
117 Avis de la décision
118 Mise en valeur conditionnelle à l'obtention des approbations

PARTIE 8
RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE LOTISSEMENT

119 Définitions
120 Commission agissant à titre d'autorité compétente
121 Approbation requise pour le lotissement d'un bien-fonds
122 Lotissement par instrument non enregistré
123 Restriction applicable aux approbations
124 Demande d'approbation de lotissement
125 Examen par le conseil
126 Rôle de l'autorité compétente
127 Approbation conditionnelle valide pendant deux ans
128 Révocation de l'approbation conditionnelle
129 Droit d'appel
130 Audience d'appel
131 Décision de la Commission municipale
132 Certificat d'approbation
133 Délai de six mois avant la présentation d'une nouvelle demande
134 Lotissements mineurs
135 Conditions d'approbation
136 Paiement à la place d'une réserve publique ou d'un bien-fonds scolaire
137 Erreurs dans les approbations ou les plans
138 Usages des réserves publiques
139 Fermeture d'une réserve publique
140 Paiement à la place de biens-fonds réservés
141 Paiement à la place de biens-fonds scolaires
142 Règlements établissant les droits et frais

143 Levies established by by-law
144 Obsolete plans of subdivision
145 Application for order cancelling or amending registered plan
146 Subdivision regulations

143 Contributions établies par règlement
144 Plans de lotissement obsolètes
145 Demande d'ordonnance d'annulation ou de modification d'un plan enregistré
146 Règlements relatifs au lotissement

PART 9
DEVELOPMENT REQUIREMENTS

147 Development permit required
148 Decision on development permit
149 Number of dwelling units
150 Development agreements
151 Registering development agreements

PARTIE 9
EXIGENCES DE MISE EN VALEUR

147 Permis de mise en valeur requis
148 Décision concernant le permis de mise en valeur
149 Unités d'habitation permises sur une parcelle
150 Ententes de mise en valeur
151 Enregistrement des ententes de mise en valeur

PART 10
NORTHERN MANITOBA

152 Definitions
153 Application to Northern Manitoba
154 Incorporated communities
155 Unincorporated areas
156 Delegation of minister's authority
157 Municipal Board
158 Land use control may be adopted
159 Modified adoption process
160 Filing requirement
161 Transitional provisions apply
162 Approving authority

PARTIE 10
LE NORD DU MANITOBA

152 Définition de « ministre »
153 Application au Nord du Manitoba
154 Communautés constituées
155 Zones non constituées
156 Délégation du pouvoir du ministre
157 Commission municipale
158 Adoption du contrôle de l'usage des biens-fonds
159 Adoption modifiée du règlement portant sur le plan de mise en valeur
160 Exigence relative au dépôt
161 Application des dispositions transitoires
162 Autorité compétente à l'égard du lotissement

PART 11
NOTICES AND HEARINGS

163 Sending notice
164 Alternate service
165 Notice for written submissions
166 Notice of hearing
167 Contents of notice
168 Notice re planning districts, development plans and zoning by-laws
169 Notice re certain applications
170 Posting requirements

PARTIE 11
AVIS ET AUDIENCES

163 Envoi de l'avis
164 Autres modes de signification
165 Avis en cas d'observations écrites
166 Avis d'audience
167 Contenu de l'avis
168 Avis concernant les districts d'aménagement du territoire, les plans de mise en valeur et les règlements de zonage
169 Avis concernant certaines demandes
170 Exigences en matière d'affichage

171 Inspection of documents
172 Conduct of hearing
173 Representations
174 Combined hearings

PART 12
ENFORCEMENT

175 Inspection and enforcement
176 Requirements
177 Warrant
178 Order to remedy contravention
179 Remedying contraventions
180 Injunction
181 Offences
182 General penalty
183 Time limit for prosecution

PART 13
MISCELLANEOUS PROVISIONS

184 Designated employees and officers
185 Third reading deadline does not apply
186 Records of planning district
187 Limited restrictions on livestock operations
188 Alteration of boundaries
189 Duties of minister
190 Interdepartmental Planning Board
191 Conflicts
192 Protection from liability
193 Regulations

PART 14
TRANSITIONAL

194 Definitions
195 Planning districts continued
196 Development plan by-law continues
197 Zoning by-law continues
198 By-laws and decisions continue
199 Permits and orders continue

171 Consultation de documents
172 Tenue de l'audience
173 Observations
174 Audiences mixtes

PARTIE 12
EXÉCUTION

175 Pouvoirs d'inspection et d'exécution
176 Exigences
177 Mandat
178 Ordre visant à remédier à la contravention
179 Mesures prises par le district ou la municipalité pour remédier à la contravention
180 Injonction
181 Infractions
182 Peine générale
183 Prescription des poursuites

PARTIE 13
DISPOSITIONS DIVERSES

184 Employés et dirigeants désignés
185 Non-application du délai prévu pour l'adoption en troisième lecture
186 Dossiers du district d'aménagement du territoire
187 Limitation des restrictions applicables aux exploitations de bétail
188 Modification des limites
189 Fonctions du ministre
190 Commission interministérielle d'aménagement du territoire
191 Primauté de la présente loi
192 Immunité
193 Règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil

PARTIE 14
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

194 Définitions
195 Maintien des districts d'aménagement du territoire
196 Maintien du règlement portant sur le plan de mise en valeur
197 Maintien du règlement de zonage
198 Maintien des règlements et décisions
199 Maintien des permis, ordres et ordonnances

200 Agreements and contracts continue
201 Development plan by-law deadline
202 Zoning by-law deadline
203 Extension of deadline
204 Applications before Act in force
205 Transitional approval requirements
206 Approval required
207 General development approval
208 Small livestock operation approval
209 Large-scale livestock approval
210 Subdivision applications
211 Transitional regulations

PART 15
CONSEQUENTIAL AND CONDITIONAL AMENDMENTS

212-216 Consequential amendments to other Acts
217 Conditional amendment

PART 16
REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

218 Repeal
219 C.C.S.M. reference
220 Coming into force

200 Maintien des accords et contrats
201 Délai applicable aux règlements portant sur un plan de mise en valeur
202 Délai applicable aux règlements de zonage
203 Prolongation du délai
204 Demandes reçues avant l'entrée en vigueur de la loi
205 Conditions d'approbation transitoires
206 Approbation requise
207 Approbation d'une mise en valeur générale
208 Approbation des exploitations de bétail à petite échelle
209 Audiences requises pour les exploitations à grande échelle
210 Demandes de lotissement
211 Règlements transitoires

PARTIE 15
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONDITIONNELLES

212-216 Modifications corrélatives
217 Modification conditionnelle

PARTIE 16
ABROGATION, *CODIFICATION PERMANENTE* ET ENTRÉE EN VIGUEUR

218 Abrogation
219 *Codification permanente*
220 Entrée en vigueur

CHAPTER 30

THE PLANNING ACT

(Assented to June 16, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions
1(1) The following definitions apply in this Act.

"board" means the board of a planning district. (« commission »)

"building" includes a well, pipe line, conduit, cut, excavation, fill, transmission line and any structure or erection, and any part of any of those things, and also includes an addition to or extension of any building or any of those things and a chattel that is attached to, or installed in or on, any building or any of those things. (« bâtiment »)

CHAPITRE 30

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(Date de sanction : 16 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions
1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« bâtiment » S'entend notamment d'une partie ou de la totalité des puits, pipelines, conduits, tranchées, excavations, remblais, lignes de transport, structures ou montages. La présente définition vise également les ajouts aux bâtiments ou les prolongements de ceux-ci et les chatels qui sont attachés à un bâtiment ou qui sont installés dans ou sur ceux-ci. ("building")

"conditional use" means a use of land or a building that may be permitted under a zoning by-law. (« usage conditionnel »)

"construction" includes

(a) excavating, removing, filling and backfilling for the purpose of preparing or maintaining a site in respect of a building or a proposed building;

(b) erecting, extending, enlarging, placing, removing, locating and demolishing a building;

(c) altering, renovating and reconstructing a building;

(d) moving a building from one site to another; and

(e) underpinning the foundation of a building. (« construction »)

"council" means

(a) the council of a municipality; and

(b) the resident administrator of a local government district; (« conseil »)

"designated employee or officer" means an employee or officer of a planning district or municipality who is designated to carry out a power or responsibility in accordance with section 184. (« employé ou dirigeant désigné »)

"development" means

(a) the construction of a building on, over or under land;

(b) a change in the use or intensity of use of a building or land;

(c) the removal of soil or vegetation from land; and

(d) the deposit or stockpiling of soil or material on land and the excavation of land. (« mise en valeur »)

« bien-fonds » Les biens-fonds, masuages, tènements et biens héréditaires de tout genre et de toute description, corporels et incorporels, quel qu'en soit le domaine ou l'intérêt, légal ou fondé en equity, y compris les arbres et le bois d'oeuvre qui s'y trouvent, et tous les mines, minéraux et carrières, à moins qu'ils ne soient spécialement exclus. ("land")

« bien-fonds sensible » S'entend notamment :

a) d'un bien-fonds qui risque d'être inondé, exposé au gel permanent ou érodé, dont la pente est instable ou qui est mal drainé;

b) d'une zone d'importance particulière pour la vie animale, la faune ailée ou la flore, notamment les zones humides, les forêts et les aires de nidification;

c) d'un bien-fonds sur lequel toute forme de mise en valeur risque de nuire à la diversité écologique. ("sensitive land")

« commission » Commission d'un district d'aménagement du territoire. ("board")

« commission d'aménagement du territoire » Commission d'aménagement du territoire établie en vertu de la partie 3. ("planning commission")

« conseil » S'entend, selon le cas :

a) du conseil d'une municipalité;

b) de l'administrateur résident d'un district d'administration locale. ("council")

« construction » S'entend notamment des activités suivantes :

a) l'excavation, l'enlèvement, le remblayage et le remplissage visant à préparer ou entretenir un site relatif à un bâtiment ou un bâtiment proposé;

b) le montage, le prolongement, l'élargissement, le placement, l'enlèvement, la localisation et la démolition d'un bâtiment;

"development plan by-law" means a by-law adopting a development plan for a planning district or municipality under Part 4. (« règlement portant sur un plan de mise en valeur »)

"land" means land, messuages, tenements and hereditaments, whether corporeal and incorporeal, of every kind and description, whatever the estate or interest therein, whether legal or equitable, and all trees and timber thereon, and all mines, minerals, and quarries, unless specially excepted. (« bien-fonds »)

"livestock operation" means a permanent or semi-permanent facility or non-grazing area where at least 10 animal units of livestock are kept or raised either indoors or outdoors, and includes all associated manure collection facilities, but does not include an auction mart. (« exploitation de bétail »)

"livestock operation policy" means a livestock operation policy contained in a development plan by-law. (« politique en matière d'exploitation de bétail »)

"minister", except in Part 10 (Northern Manitoba), means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"municipality" means a city, town, village, rural municipality, local government district or other municipal organization formed or continued under *The Municipal Act*. (« municipalité »)

"Northern Manitoba" means Northern Manitoba as defined in *The Northern Affairs Act*. (« Nord du Manitoba »)

"owner", in relation to property, means a person who is the owner of a freehold estate in the property, and includes

(a) a person who is an owner with another person as joint tenant or tenant in common of a freehold estate;

(b) a person who is registered under *The Condominium Act* as the owner, as defined in that Act, of a unit under that Act; and

c) la modification, la rénovation et la reconstruction d'un bâtiment;

d) le déplacement d'un bâtiment d'un site vers un autre;

e) la reprise en sous-oeuvre des fondations d'un bâtiment. ("construction")

« district d'aménagement du territoire » District d'aménagement du territoire établi en vertu de la partie 3. ("planning district")

« employé ou dirigeant désigné » Employé ou dirigeant d'un district d'aménagement du territoire ou d'une municipalité désigné pour exercer des pouvoirs et assumer des responsabilités conformément à l'article 184. ("designated employee or officer")

« exploitation de bétail » Établissement permanent ou semi-permanent, à l'exception des pâturages, où se fait la garde ou l'élevage d'au moins 10 unités animales de bétail, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. La présente définition vise notamment les installations connexes de collecte des déjections. La présente définition ne vise toutefois pas les enceintes de mise aux enchères. ("livestock operation")

« lotissement » La division d'un bien-fonds par un instrument, notamment :

a) un plan de lotissement, un acte de transfert, un acte translatif de propriété, une hypothèque ou un acte de concession;

b) une entente accordant ou prolongeant l'usage d'un bien-fonds ou un droit sur celui-ci, directement ou indirectement ou par un droit de renouvellement, pour une période de vingt et un ans ou plus.

La présente définition ne vise toutefois pas les baux qui ne portent que sur la surface utile dans un bâtiment. ("subdivision")

« ministre » Sauf dans la partie 10, le ministre nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour appliquer la présente loi. ("minister")

(c) a real owner, as defined in subsection 1(1) of *The Municipal Assessment Act*. (« propriétaire »)

"parcel of land" means the aggregate of all land described in any manner in a certificate of title. (« parcelle de bien-fonds »)

"planning commission" means a planning commission established under Part 3. (« commission d'aménagement du territoire »)

"planning district" means a planning district established under Part 3. (« district d'aménagement du territoire »)

"property" means land and improvements on land, and includes

(a) an interest in land or an improvement on land; and

(b) air, surface and subsurface rights and interests in respect of land. (« propriété »)

"public road" has the same meaning as highway under subsection 1(1) of *The Highway Traffic Act*. (« voie publique »)

"secondary plan by-law" means a by-law adopting a secondary plan for a planning district or municipality under Part 4. (« règlement portant sur un plan secondaire »)

"sensitive land" includes

(a) land that is susceptible to flooding, permafrost, erosion or that has unstable slopes or poor drainage;

(b) areas of special significance for animal, bird or plant life, including wetlands, forests and nesting areas; and

(c) land on which any development is likely to harm ecological diversity. (« bien-fonds sensible »)

« mise en valeur »

a) La construction d'un bâtiment sur un bien-fonds, au-dessus d'un bien-fonds ou en dessous d'un bien-fonds;

b) toute modification de l'usage ou de l'intensité d'usage d'un bâtiment ou d'un bien-fonds;

c) l'enlèvement de la terre ou de la végétation d'un bien-fonds;

d) le dépôt ou la mise en dépôt de terre ou de matériaux sur un bien-fonds ainsi que l'excavation d'un bien-fonds. ("development")

« municipalité » Ville, village, municipalité rurale, district d'administration locale ou autre organisation municipale constitué ou maintenu sous le régime de la *Loi sur les municipalités*. ("municipality")

« Nord du Manitoba » Le Nord du Manitoba au sens de la *Loi sur les affaires du Nord*. ("Northern Manitoba")

« parcelle de bien-fonds » L'ensemble de tous les biens-fonds décrits de quelque manière que ce soit dans le certificat de titre. ("parcel of land")

« politique en matière d'exploitation de bétail » Politique en matière d'exploitation de bétail prévue dans un règlement portant sur un plan de mise en valeur. ("livestock operation policy")

« propriétaire » À l'égard d'une propriété, la personne qui est propriétaire d'un domaine franc dans la propriété. La présente définition vise également :

a) la personne qui, avec une autre personne, est le propriétaire conjoint d'un domaine franc à titre de tenant conjoint ou de tenant commun;

b) la personne inscrite, en conformité avec la *Loi sur les condominiums*, à titre de propriétaire au sens de cette loi d'une unité au sens de cette même loi;

c) le propriétaire véritable, au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'évaluation municipale*. ("owner")

"subdivision" means the division of land by an instrument, including

(a) a plan of subdivision, conveyance, deed, mortgage or grant; or

(b) an agreement granting or extending a use of or right in land, directly or indirectly or by an entitlement to renewal, for a period of 21 years or more;

but not including a lease respecting only floor space in a building. (« lotissement »)

"unorganized territory" means any part of the province that is not in a municipality or in Northern Manitoba. (« territoire non organisé »)

"zoning by-law" means a by-law adopted by a board or council under Part 5. (« règlement de zonage »)

« propriété » Les biens-fonds et les améliorations qui leur sont apportées. La présente définition vise également :

a) les intérêts dans un bien-fonds ou une amélioration apportée à un bien-fonds;

b) les droits et intérêts relatifs au dessus, à la superficie et au sous-sol d'un bien-fonds. ("property")

« règlement de zonage » Règlement adopté par une commission ou un conseil en application de la partie 5. ("zoning by-law")

« règlement portant sur un plan de mise en valeur » Règlement adopté en vertu de la partie 4 qui adopte un plan de mise en valeur pour un district d'aménagement du territoire ou une municipalité. ("development plan by-law")

« règlement portant sur un plan secondaire » Règlement adopté en vertu de la partie 4 qui adopte un plan secondaire pour un district d'aménagement du territoire ou une municipalité. ("secondary plan by-law")

« territoire non organisé » S'entend de toute partie de la province qui n'est pas située dans une municipalité ou dans le Nord du Manitoba. ("unorganized territory")

« usage conditionnel » Usage d'un bien-fonds ou d'un bâtiment qui peut être permis en vertu d'un règlement de zonage. ("conditional use")

« voie publique » Route au sens du paragraphe 1(1) du *Code de la route*. ("public road")

Reference to "Act" includes regulations
1(2) In this Act, a reference to "this Act" includes the regulations made under this Act.

Mentions
1(2) Dans la présente loi, les mentions de la présente loi visent également les règlements d'application de celle-ci.

Application
2 Subject to Part 10 (Northern Manitoba), this Act applies to the entire province except

(a) the City of Winnipeg, unless this Act specifically provides otherwise; and

(b) land designated as a provincial park under *The Provincial Parks Act*.

Application
2 Sous réserve de la partie 10, la présente loi s'applique à l'ensemble de la province, à l'exception :

a) de la ville de Winnipeg, sauf indication contraire expresse de la présente loi;

b) des biens-fonds désignés à titre de parcs provinciaux en vertu de la *Loi sur les parcs provinciaux*.

Application to unorganized territory
3 When this Act is applied to land in unorganized territory,

(a) the unorganized territory is deemed to be a municipality; and

(b) the minister is deemed to be the council of the municipality.

Application aux territoires non organisés
3 Lorsque la présente loi s'applique à un bien-fonds situé dans un territoire non organisé :

a) le territoire non organisé est réputé une municipalité;

b) le ministre est réputé le conseil de la municipalité.

PART 2

PROVINCIAL AND REGIONAL PLANNING

DIVISION 1

PROVINCIAL LAND USE POLICIES

Provincial land use policies
4(1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, establish provincial land use policies to guide sustainable land use and development in the province.

Application to Winnipeg
4(2) Provincial land use policies apply to the City of Winnipeg.

Contents of policies
4(3) Provincial land use policies may contain a series of goals and policies that deal with

(a) urban, rural and regional development in the province, including residential, agricultural, commercial, industrial, institutional and recreational development;

(b) the protection and enhancement of

(i) the environment, including water sources, sensitive lands, renewable resources and areas of natural or historic significance,

(ii) the transportation system and other infrastructure, and

(iii) mineral development; and

(c) any other matter the Lieutenant Governor in Council considers advisable.

PARTIE 2

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DANS LA PROVINCE ET LES RÉGIONS

SECTION 1

POLITIQUES PROVINCIALES D'USAGE DES BIENS-FONDS

Politiques provinciales d'usage des biens-fonds
4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des politiques provinciales d'usage des biens-fonds pour orienter un usage et une mise en valeur durables des biens-fonds dans la province.

Application à la ville de Winnipeg
4(2) Les politiques provinciales d'usage des biens-fonds s'appliquent à la ville de Winnipeg.

Contenu des politiques
4(3) Les politiques provinciales d'usage des biens-fonds peuvent prévoir une série de buts et de politiques traitant des questions suivantes :

a) les mises en valeur urbaines, rurales et régionales dans la province, notamment les mises en valeur résidentielles, agricoles, commerciales, industrielles, institutionnelles et récréatives;

b) la protection et l'amélioration de ce qui suit :

(i) l'environnement, notamment les sources d'eau, les biens-fonds riverains, les zones exposées aux inondations, les sources d'énergie renouvelables et les zones qui ont une importance naturelle ou historique,

(ii) le système de transport et les autres infrastructures,

(iii) la mise en valeur des minéraux;

c) toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime utile.

DIVISION 2

REGIONAL STRATEGIES

Regional strategy
5(1) The boards or councils of two or more planning districts or municipalities, or any combination thereof, may develop a regional strategy for the area under their jurisdiction.

Purpose of strategy
5(2) The purpose of a regional strategy is to

(a) improve and co-ordinate land use and development in the region; and

(b) promote co-operation between planning districts and municipalities in the delivery of services and development of infrastructure in the region.

Contents of regional strategy
5(3) A regional strategy may include

(a) the identification and analysis of land use and development issues in the region;

(b) policies and goals respecting the following matters in the region:

(i) land supply,

(ii) transportation and infrastructure development,

(iii) residential development,

(iv) protection of agricultural land and agricultural operations,

(v) commercial, industrial and recreational development,

(vi) protection of the environment, especially water sources, sensitive lands, renewable resources and areas of natural or historic significance,

SECTION 2

STRATÉGIES RÉGIONALES

Stratégie régionale
5(1) Les commissions ou conseils d'au moins deux districts d'aménagement du territoire ou municipalités peuvent, séparément ou conjointement, élaborer une stratégie régionale pour la zone qui relève de leur compétence.

But de la stratégie
5(2) La stratégie régionale a pour but :

a) d'améliorer et de coordonner l'usage et la mise en valeur des biens-fonds dans la région;

b) de favoriser la coopération entre les districts d'aménagement du territoire et les municipalités en ce qui a trait à la prestation de services et à la mise en valeur de l'infrastructure dans la région.

Contenu de la stratégie régionale
5(3) La stratégie régionale peut comprendre ce qui suit :

a) l'identification et l'analyse des questions liées à l'usage et la mise en valeur des biens-fonds dans la région;

b) les politiques et buts concernant les questions suivantes dans la région :

(i) l'offre de biens-fonds,

(ii) la mise en valeur du transport et de l'infrastructure,

(iii) les mises en valeur résidentielles,

(iv) la protection des terres agricoles et des exploitations agricoles,

(v) les mises en valeur commerciales, industrielles et récréatives,

(vi) la protection de l'environnement, notamment les sources d'eau, les biens-fonds sensibles, les sources d'énergie renouvelables et les zones qui ont une importance naturelle ou historique,

(vii) co-ordination of planning and development by planning districts and municipalities in the region,

(viii) economic and social development; and

(c) the identification of services and infrastructure development in the region in which co-operation between planning districts and municipalities could result in improved service or cost effectiveness.

(vii) la coordination de l'aménagement du territoire et des mises en valeur par les districts d'aménagement du territoire et les municipalités dans la région,

(viii) le développement économique et social;

c) l'identification des services et de la mise en valeur de l'infrastructure dans la région où la coopération entre les districts d'aménagement du territoire et les municipalités pourrait entraîner une amélioration des services ou de la rentabilité.

Consistency with provincial land use policies
5(4) A regional strategy must be generally consistent with provincial land use policies.

Conformité aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds
5(4) La stratégie régionale doit être conforme, de manière générale, aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds.

Assistance from minister
6 If requested, the minister may provide planning districts and municipalities with advice and technical support to prepare a regional strategy.

Assistance du ministre
6 Sur demande, le ministre peut fournir des conseils et un soutien technique aux districts d'aménagement du territoire et municipalités en vue de la préparation de la stratégie régionale.

Public meetings
7(1) The board or council of every planning district or municipality in the region must hold one or more public meetings to obtain public input on the proposed strategy.

Réunions publiques
7(1) La commission ou le conseil de chaque district d'aménagement du territoire ou municipalité dans la région doit tenir une ou plusieurs réunions publiques pour obtenir les commentaires du public au sujet de la stratégie proposée.

Consultation with minister
7(2) The minister must be consulted during the preparation of a regional strategy.

Consultation avec le ministre
7(2) Le ministre doit être consulté lors de la préparation de la stratégie régionale.

Effective date
8(1) A regional strategy comes into effect when the board or council of every planning district and municipality in the region has passed a resolution adopting the strategy.

Entrée en vigueur
8(1) La stratégie régionale entre en vigueur lorsque la commission ou le conseil de chaque district d'aménagement du territoire et de chaque municipalité dans la région a adopté une résolution adoptant la stratégie.

Amendments
8(2) Amendments to a regional strategy may be made at any time. Section 7 and subsection (1) apply to any amendment.

Modifications
8(2) Des modifications peuvent être apportées en tout temps à la stratégie régionale. L'article 7 et le paragraphe (1) s'appliquent à toute modification.

Effect of regional strategy
9 A planning district or municipality that has adopted a regional strategy must

(a) when adopting a development plan by-law, or re-enacting, amending or replacing its development plan by-law after conducting a review of its development plan under section 59, ensure that the development plan by-law generally conforms with the regional strategy; and

(b) where practical, co-operate with other planning districts and municipalities in the region in delivering services and developing infrastructure.

Effet de la stratégie régionale
9 Le district d'aménagement du territoire ou la municipalité qui a adopté une stratégie régionale doit :

a) au moment d'adopter un règlement portant sur un plan de mise en valeur ou de remettre en vigueur, modifier ou remplacer son règlement portant sur le plan de mise en valeur après avoir procédé à l'examen de son plan de mise en valeur en vertu de l'article 59, s'assurer que le règlement portant sur le plan de mise en valeur est conforme, de manière générale, à la stratégie régionale;

b) lorsqu'il est pratique de le faire, coopérer avec d'autres districts d'aménagement du territoire et municipalités dans la région en ce qui a trait à la prestation de services et à la mise en valeur de l'infrastructure.

City of Winnipeg
10(1) The City of Winnipeg may enter into a regional strategy with other planning districts and municipalities.

Ville de Winnipeg
10(1) La ville de Winnipeg peut adopter une stratégie régionale avec d'autres districts d'aménagement du territoire et municipalités.

Application
10(2) If the City of Winnipeg adopts a regional strategy, this Division applies to it, with any necessary changes, to the same extent as any other municipality, and a reference to a development plan by-law in this Division includes Plan Winnipeg adopted under *The City of Winnipeg Charter*.

Application
10(2) Si la ville de Winnipeg adopte une stratégie régionale, la présente section s'y applique, avec les adaptations nécessaires, dans la même mesure qu'à toute autre municipalité, et tout renvoi à un règlement portant sur un plan de mise en valeur dans la présente section comprend le Plan de la ville de Winnipeg adopté en vertu de la Charte de la ville de Winnipeg.

DIVISION 3

SPECIAL PLANNING AREAS

SECTION 3

ZONES SPÉCIALES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Establishing special planning area
11(1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate an area of the province as a special planning area if the area has a special provincial or regional significance.

Établissement d'une zone spéciale d'aménagement du territoire
11(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner une zone de la province à titre de zone spéciale d'aménagement du territoire, si cette zone présente une importance particulière sur le plan provincial ou régional.

Consultation required
11(2) Before an area is designated as a special planning area, the minister must consult with the board of every planning district and the council of every municipality in the proposed special planning area.

Consultation requise
11(2) Avant qu'une zone soit désignée à titre de zone spéciale d'aménagement du territoire, le ministre doit consulter la commission de chaque district d'aménagement du territoire et le conseil de chaque municipalité dans la zone spéciale d'aménagement du territoire proposée.

Term of designation
11(3) A designation may be made for a period of time specified in the regulation.

Durée de la désignation
11(3) Une désignation peut être faite pour une période fixée dans le règlement.

Development in special planning area
12 When an area is designated as a special planning area, no development may take place in that area unless

(a) an application has been made to the minister in accordance with the regulations by the owner of the affected property, or a person authorized in writing by the owner; and

(b) the development has been approved in accordance with the procedures established by regulation.

Mise en valeur dans la zone spéciale d'aménagement du territoire
12 Lorsqu'une zone est désignée à titre de zone spéciale d'aménagement du territoire, aucune mise en valeur ne peut avoir lieu dans cette zone à moins que les conditions suivantes soient réunies :

a) le propriétaire d'une propriété visée, ou une personne que le propriétaire a autorisée par écrit, a présenté une demande au ministre en conformité avec les règlements;

b) la mise en valeur a été approuvée conformément aux procédures établies par règlement.

PART 3

PLANNING AUTHORITIES

DIVISION 1

MUNICIPALITIES

Role of municipalities
13 Subject to this Part, the council of a municipality is responsible for the adoption, administration and enforcement of the development plan by-law, zoning by-law and all other by-laws respecting land use and development for the municipality.

DIVISION 2

PLANNING DISTRICTS

ROLE

Role of planning districts
14 When a planning district is established, its board is responsible for

(a) the adoption, administration and enforcement of the development plan by-law for the entire district;

(b) the administration and enforcement of

(i) the zoning by-laws of its member municipalities, or the district's own zoning by-law if it has adopted a district-wide zoning by-law under section 69,

(ii) any secondary plan by-law in force in the district,

(iii) the building by-laws of its member municipalities, and

PARTIE 3

AUTORITÉS CHARGÉES DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SECTION 1

MUNICIPALITÉS

Rôle des municipalités
13 Sous réserve de la présente partie, le conseil d'une municipalité est responsable de l'adoption, de l'application et de l'exécution du règlement portant sur le plan de mise en valeur, du règlement de zonage et de tout autre règlement concernant l'usage et la mise en valeur des biens-fonds pour la municipalité.

SECTION 2

DISTRICTS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÔLE

Rôle des districts d'aménagement du territoire
14 Lorsqu'un district d'aménagement du territoire est établi, sa commission a les responsabilités suivantes :

a) l'adoption, l'application et l'exécution du règlement portant sur le plan de mise en valeur pour l'ensemble du district;

b) l'application et l'exécution :

(i) des règlements de zonage de ses municipalités participantes, ou du règlement de zonage du district si celui-ci a adopté un règlement de zonage à l'échelle du district en vertu de l'article 69,

(ii) de tout règlement portant sur un plan secondaire en vigueur dans le district,

(iii) des règlements de construction de ses municipalités participantes,

(iv) the by-laws of its member municipalities dealing with minimum standards of maintenance and occupancy of buildings.

Agreements
15(1) The board of a planning district may enter into any agreement necessary to enable it to carry out and exercise its duties and powers under this Act, including without limitation,

(a) an agreement with any person respecting the development of land in the district;

(b) an agreement with a member municipality, the government, an agency of the government or any other person to develop and maintain

(i) transportation systems, utilities or recreational facilities for the use of member municipalities, or

(ii) housing facilities in the district.

Additional responsibilities
15(2) The board of a planning district may

(a) review and co-ordinate the policies and programs of its member municipalities relating to land use and development and the provision of public facilities; and

(b) by agreement, perform duties delegated to it by the council of a member municipality.

ESTABLISHMENT

Application to establish district
16(1) The councils of two or more municipalities may apply to the minister to establish a planning district.

(iv) des règlements pris par ses municipalités participantes en ce qui a trait aux normes minimales d'entretien et d'occupation des bâtiments.

Ententes
15(1) La commission d'un district d'aménagement du territoire peut conclure toute entente nécessaire à l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi, notamment :

a) une entente avec quiconque concernant la mise en valeur des biens-fonds dans le district;

b) une entente avec une municipalité participante, le gouvernement, un organisme du gouvernement ou toute autre personne, visant à développer et entretenir :

(i) soit les systèmes de transport, les services publics ou les installations récréatives à l'usage des municipalités participantes,

(ii) soit les établissements de logement dans le district.

Responsabilités supplémentaires
15(2) La commission d'un district d'aménagement du territoire peut :

a) examiner et coordonner les politiques et programmes de ses municipalités participantes qui se rapportent à l'usage et la mise en valeur des biens-fonds et à la fourniture d'installations collectives;

b) par entente, exercer les fonctions que lui délègue le conseil d'une municipalité participante.

ÉTABLISSEMENT

Demande d'établissement d'un district
16(1) Les conseils d'au moins deux municipalités peuvent présenter au ministre une demande d'établissement d'un district d'aménagement du territoire.

Resolutions
16(2) The application must be accompanied by a resolution from the council of each municipality supporting the establishment of the proposed planning district.

Requirement for public hearing
16(3) Before applying, each council must hold a public hearing to receive representations on the proposed planning district, and give notice of the hearing in accordance with section 168.

Establishment of planning district
17(1) If the minister determines that the proposed planning district will improve sustainable land use and development in the area, the minister may, by regulation, establish the planning district.

Contents of regulation
17(2) The regulation must set out

(a) the name and boundaries of the planning district; and

(b) the date when the planning district will begin to carry out and exercise its duties and powers under this Act.

STRUCTURE AND ADMINISTRATION

Corporate status
18(1) A planning district is a corporation and, subject to this Act, has all the rights, powers and privileges of a natural person for the purpose of carrying out and exercising its duties and powers under this Act.

Corporation without share capital
18(2) A planning district must operate exclusively as a corporation without share capital.

Applicability of Corporations Act
18(3) Except as otherwise provided in this Act, *The Corporations Act* does not apply to a planning district.

Résolutions
16(2) La demande doit être accompagnée d'une résolution du conseil de chaque municipalité appuyant l'établissement du district d'aménagement du territoire proposé.

Audience publique obligatoire
16(3) Avant de présenter la demande, chaque conseil doit tenir une audience publique pour recevoir des observations au sujet du district d'aménagement du territoire proposé et doit donner avis de l'audience en conformité avec l'article 168.

Établissement du district d'aménagement du territoire
17(1) Si le ministre décide que le district d'aménagement du territoire proposé fera progresser la mise en oeuvre d'un usage et d'une mise en valeur durables des biens-fonds dans la zone, le ministre peut, par règlement, établir le district d'aménagement du territoire.

Contenu du règlement
17(2) Le règlement doit indiquer :

a) le nom et les limites du district d'aménagement du territoire;

b) la date à laquelle le district d'aménagement du territoire commencera à exercer ses attributions en vertu de la présente loi.

STRUCTURE ET ADMINISTRATION

Statut de corporation
18(1) Les districts d'aménagement du territoire sont des corporations et, sous réserve de la présente loi, jouissent des mêmes droits, pouvoirs et privilèges qu'une personne physique, dans le but d'exercer leurs attributions en vertu de la présente loi.

Corporations sans capital-actions
18(2) Les districts d'aménagement du territoire ne doivent exercer leurs activités qu'à titre de corporations sans capital-actions.

Application de la *Loi sur les corporations*
18(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, la *Loi sur les corporations* ne s'applique pas aux districts d'aménagement du territoire.

Board to manage affairs
19(1) The management and affairs of a planning district must be directed by a board of directors consisting of councillors appointed by each member municipality in accordance with the requirements of the organizational by-law.

Gestion des affaires par un conseil d'administration
19(1) La gestion et les affaires d'un district d'aménagement du territoire doivent être dirigées par un conseil d'administration constitué de conseillers nommés par chaque municipalité participante en conformité avec les exigences du règlement d'organisation.

Minimum representation
19(2) The board of directors of a planning district must include at least one director from each member municipality.

Représentation minimale
19(2) Le conseil d'administration d'un district d'aménagement du territoire doit comprendre au moins un administrateur de chaque municipalité participante.

Member from L.G.D.
19(3) In the case of a local government district, the director must be the resident administrator of the district, or a person appointed in writing by the resident administrator.

Membre du district d'administration locale
19(3) Dans le cas d'un district d'administration locale, l'administrateur doit être l'administrateur résident du district, ou une personne nommée par écrit par l'administrateur résident.

First directors
20(1) Despite subsection 19(1), the minister must

(a) appoint the first board of directors of a planning district in accordance with the requirements of subsections 19(2) and (3);

(b) appoint one of the directors as the first chairperson of the board; and

(c) make subsequent appointments to fill any vacancies on the board until new directors are appointed in accordance with the by-laws of the district.

Premiers administrateurs
20(1) Malgré le paragraphe 19(1), le ministre doit prendre les mesures suivantes :

a) nommer le premier conseil d'administration d'un district d'aménagement du territoire en conformité avec les exigences des paragraphes 19(2) et (3);

b) nommer l'un des administrateurs au poste de premier président du conseil d'administration;

c) combler par nomination les vacances qui surviennent au sein du conseil d'administration, jusqu'à la nomination de nouveaux administrateurs en conformité avec les règlements du district.

Term of office of first directors
20(2) The term of office of a first director continues until his or her successor is appointed in accordance with the by-laws of the district.

Durée du mandat des premiers administrateurs
20(2) Le mandat des premiers administrateurs dure jusqu'à la nomination de leurs successeurs conformément aux règlements du district.

Organizational and procedural by-laws
21(1) The board of a planning district must adopt by-laws, not inconsistent with this Act, that deal with

(a) the organization of the board, including

(i) the number of directors from each member municipality,

(ii) the method of appointment of directors by each member municipality, and

Règlements d'organisation et de procédure
21(1) La commission d'un district d'aménagement du territoire doit adopter des règlements qui soient conformes à la présente loi et qui traitent des questions suivantes :

a) l'organisation de la commission, notamment :

(i) le nombre d'administrateurs de chaque municipalité participante,

(ii) le mode de nomination des administrateurs par chaque municipalité participante,

(iii) alternate directors; and

(b) procedures of the board and the conduct of its affairs, including

(i) the calling of meetings, including notice of meetings,

(ii) the conduct of meetings and hearings, including rules of procedure,

(iii) the recording of by-laws, and

(iv) voting.

Compensation by-law
21(2) The board of a planning district must adopt a by-law providing for

(a) the payment to directors of remuneration as specified in the by-law; and

(b) the reimbursement to directors of expenses incurred in carrying out their duties.

General powers re by-laws
21(3) The board of a planning district may adopt

(a) a by-law establishing the fees and charges to be paid for services provided by the district, including licences, permits, certificates and other approvals and documents issued by the district; and

(b) other by-laws, not inconsistent with this Act, that may be necessary to carry out and exercise its duties and powers under this Act.

Financial contributions
22(1) The member municipalities of a planning district must agree on the proportion of funding, if any, that each municipality must contribute to meet the expenses of the district.

(iii) les administrateurs suppléants;

b) la procédure de la commission et la conduite de ses affaires, notamment :

(i) la convocation aux réunions, notamment les avis de convocation,

(ii) la tenue des réunions et des audiences, notamment les règles de procédure,

(iii) l'enregistrement des règlements;

(iv) le vote.

Règlement concernant la rémunération
21(2) La commission d'un district d'aménagement du territoire doit adopter un règlement prévoyant ce qui suit :

a) le paiement, aux administrateurs, de la rémunération fixée dans le règlement;

b) le remboursement, aux administrateurs, des dépenses engagées dans l'exercice de leurs attributions.

Pouvoirs généraux concernant les règlements
21(3) La commission d'un district d'aménagement du territoire peut adopter les règlements suivants :

a) un règlement établissant les droits et frais qui doivent être payés pour les services fournis par le district, notamment les licences, permis, certificats et autres approbations et documents délivrés par le district;

b) d'autres règlements conformes à la présente loi qui peuvent être nécessaires à l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi.

Apport financier
22(1) Les municipalités participantes d'un district d'aménagement du territoire doivent s'entendre sur la proportion des fonds, s'il y a lieu, que chaque municipalité doit verser afin de couvrir les dépenses du district.

Annual report
22(2) The board of a planning district must prepare and submit to each member municipality an annual report of its activities and an operating budget for the next year, on or before a date agreed on by the member municipalities.

Rapport annuel
22(2) La commission d'un district d'aménagement du territoire doit préparer et soumettre à chaque municipalité participante un rapport annuel de ses activités et un budget de fonctionnement pour l'année suivante, au plus tard à la date convenue par les municipalités participantes.

Dispute resolution
23 The member municipalities of a planning district must

(a) agree on a process to resolve disputes about the operation of the district; and

(b) use that process to attempt to resolve any dispute involving the operation of the district.

Règlement des différends
23 Les municipalités participantes d'un district d'aménagement du territoire doivent :

a) s'entendre sur un processus de règlement des différends concernant la gestion du district;

b) se servir de ce processus pour tenter de régler tout différend concernant la gestion du district.

Employees
24 The board of a planning district may appoint or employ any persons that it considers necessary to carry out and exercise its duties and powers under this Act.

Employés
24 La commission d'un district d'aménagement du territoire peut nommer ou employer les personnes qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi.

CHANGES TO PLANNING DISTRICTS

Change in Name

CHANGEMENTS APPORTÉS AUX DISTRICTS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Changement de nom

Application for name change
25(1) The board of a planning district may apply to the minister to change the name of the planning district.

Demande de changement de nom
25(1) La commission d'un district d'aménagement du territoire peut présenter au ministre une demande visant le changement du nom du district d'aménagement du territoire.

Name change
25(2) The minister may, after consulting with the member municipalities of the district, change the name of the district. The minister must amend the regulation establishing the planning district to reflect the name change.

Changement de nom
25(2) Le ministre peut, après avoir consulté les municipalités participantes du district, apporter les changements au nom du district. Le ministre doit modifier le règlement établissant le district d'aménagement du territoire pour tenir compte du changement de nom.

Liability unchanged
25(3) A planning district that has its name changed continues as a corporation under the new name. The change in name does not affect any obligation, liability or right of action of the district existing at the time of the change.

Responsabilité maintenue
25(3) Le district d'aménagement du territoire ayant fait l'objet du changement de nom est maintenu à titre de corporation sous le nouveau nom. Le changement de nom n'a pas pour effet de modifier les obligations, responsabilités ou droits d'action du district qui existaient au moment du changement.

Alteration, Dissolution and Amalgamation

Application for alteration or dissolution
26(1) The board of a planning district or the council of a member municipality may apply to the minister to

(a) change the boundaries of the district; or

(b) dissolve the district.

Application for amalgamation
26(2) The boards of two or more existing planning districts may apply to the minister to amalgamate into a new planning district.

Requirements for adding municipality
27(1) If the application seeks to add a municipality to a planning district, the council of the municipality that is proposed to be added to the district must, before the application is made,

(a) have passed a resolution in support of joining the district; and

(b) have held a public hearing to receive representations on joining the planning district, after giving notice of the hearing in accordance with section 168.

Requirements for dissolution or removal
27(2) If the application seeks to dissolve a planning district or change the boundaries of the district to remove a municipality from the district, the applicant must, before making the application,

(a) have held a public hearing to receive representations on the application, including its financial and service delivery implications, after giving notice of the hearing in accordance with section 168; and

(b) provide the minister with a report setting out the reasons for the application and the results of the hearing held under clause (a).

Modification, dissolution et fusion

Demande de modification ou de dissolution
26(1) La commission d'un district d'aménagement du territoire ou le conseil d'une municipalité participante peut présenter une demande au ministre :

a) soit pour modifier les limites du district;

b) soit pour dissoudre le district.

Demande de fusion
26(2) Les commissions d'au moins deux districts d'aménagement du territoire peuvent présenter au ministre une demande visant leur fusionnement en un nouveau district d'aménagement du territoire.

Exigences relatives à l'ajout d'une municipalité
27(1) Si la demande vise l'ajout d'une municipalité à un district d'aménagement du territoire, le conseil de la municipalité dont l'ajout au district est proposé doit, avant la présentation de la demande :

a) avoir adopté une résolution à l'appui de la jonction au district;

b) avoir tenu une audience publique pour recevoir des observations au sujet de la jonction au district d'aménagement du territoire, après avoir donné avis de l'audience en conformité avec l'article 168.

Exigences relatives à la dissolution ou au retrait
27(2) Si la demande vise la dissolution d'un district d'aménagement du territoire ou la modification des limites du district en vue de retirer une municipalité du district, l'auteur de la demande doit, avant de présenter la demande :

a) avoir tenu une audience publique pour recevoir des observations au sujet de la demande, notamment en ce qui concerne ses conséquences sur le plan financier et au niveau de la prestation des services, après avoir donné avis de l'audience en conformité avec l'article 168;

b) fournir au ministre un rapport énonçant les motifs de la demande et les résultats de l'audience visée à l'alinéa a).

Requirements for amalgamation
27(3) If the application seeks to amalgamate two or more existing planning districts, the board of each district must, before the application is made,

(a) have passed a resolution in support of the proposed amalgamation; and

(b) have held a public hearing to receive representations on the proposed amalgamation, after giving notice of the hearing in accordance with section 168.

Exigences relatives à la fusion
27(3) Si la demande vise la fusion d'au moins deux districts d'aménagement du territoire existants, la commission de chaque district doit, avant la présentation de la demande :

a) avoir adopté une résolution à l'appui de la fusion proposée;

b) avoir tenu une audience publique pour recevoir des observations au sujet de la fusion proposée, après avoir donné avis de l'audience en conformité avec l'article 168.

Referral to Municipal Board
28(1) The minister may refer an application under section 26 to the Municipal Board.

Renvoi à la Commission municipale
28(1) Le ministre peut renvoyer à la Commission municipale une demande présentée en vertu de l'article 26.

Consultation and hearing
28(2) Upon receiving the application, the Municipal Board must hold a public hearing to receive representations on the application, including its financial and service delivery implications, after giving notice of the hearing in accordance with section 168.

Consultation et audience
28(2) Sur réception de la demande, la Commission municipale doit tenir une audience publique pour recevoir des observations au sujet de la demande, notamment en ce qui concerne les conséquences de la demande sur le plan financier et au niveau de la prestation des services, après avoir donné avis de l'audience en conformité avec l'article 168.

Recommendation to minister
28(3) After holding the hearing, the Municipal Board must make a recommendation to the minister on the application.

Recommandation au ministre
28(3) Après avoir tenu l'audience, la Commission municipale doit présenter au ministre une recommandation concernant la demande.

Decision

Décision

Decision
29(1) After considering the application, and the recommendations of the Municipal Board if the application was referred to it under section 28, the minister may

(a) change the boundaries of a planning district;

(b) dissolve a planning district; or

(c) amalgamate two or more existing planning districts into a new planning district.

Décision
29(1) Après avoir examiné la demande et, si cette dernière a été renvoyée à la Commission municipale en vertu de l'article 28, les recommandations de celle-ci, le ministre peut, selon le cas :

a) modifier les limites d'un district d'aménagement du territoire;

b) dissoudre un district d'aménagement du territoire;

c) fusionner au moins deux districts d'aménagement du territoire existants en un nouveau district d'aménagement du territoire.

Amendments to regulation
29(2) The minister must amend the regulation establishing planning districts to reflect a decision made under subsection (1).

Modifications apportées au règlement
29(2) Le ministre doit modifier le règlement établissant les districts d'aménagement du territoire pour tenir compte de la décision rendue en vertu du paragraphe (1).

Distribution of assets and liabilities
29(3) If the minister dissolves a planning district or changes the boundaries of a planning district to allow a municipality to withdraw from the district, the minister may also determine the manner in which the assets and liabilities of the district are to be distributed or allocated.

Distribution de l'actif et du passif
29(3) Si le ministre dissout un district d'aménagement du territoire ou modifie les limites d'un district d'aménagement du territoire pour permettre à une municipalité de se retirer du district, le ministre peut aussi déterminer la manière dont l'actif et le passif du district doivent être distribués ou répartis.

Result of amalgamation
29(4) If the minister amalgamates two or more existing planning districts into a new planning district,

(a) section 180 of *The Corporations Act* applies, with necessary changes, to the new district; and

(b) the minister must appoint the first directors of the new district in accordance with section 20.

Résultat de la fusion
29(4) Si le ministre fusionne au moins deux districts d'aménagement du territoire existants en un nouveau district d'aménagement du territoire :

a) l'article 180 de la *Loi sur les corporations* s'applique au nouveau district avec les adaptations nécessaires;

b) le ministre doit nommer les premiers administrateurs du nouveau district en conformité avec l'article 20.

Development plan continues to apply
30(1) After a planning district is dissolved or a municipality withdraws from a planning district, the development plan by-law of the district

(a) continues to apply, with necessary changes, to the remaining municipalities in the district; and

(b) is deemed to be the development plan by-law, with necessary changes, for a municipality that is no longer part of the district, until the municipality adopts its own development plan by-law.

Maintien de l'application du plan de mise en valeur
30(1) Après la dissolution d'un district d'aménagement du territoire ou le retrait d'une municipalité d'un district d'aménagement du territoire, le règlement portant sur le plan de mise en valeur du district :

a) continue à s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, aux municipalités qui restent dans le district;

b) est réputé, avec les adaptations nécessaires, le règlement portant sur le plan de mise en valeur d'une municipalité qui ne fait plus partie du district, jusqu'à ce que la municipalité adopte son propre règlement portant sur un plan de mise en valeur.

When municipal development plan applies
30(2) If a municipality becomes part of a planning district after adopting its own development plan by-law, that by-law continues to apply to the municipality until the planning district amends its development plan by-law to cover that municipality.

Application du plan de mise en valeur municipal
30(2) Si une municipalité se joint à un district d'aménagement du territoire après avoir adopté son propre règlement portant sur un plan de mise en valeur, ce règlement continue à s'appliquer à la municipalité jusqu'à ce que le district d'aménagement du territoire modifie son règlement portant sur un plan de mise en valeur de manière à ce qu'il vise cette municipalité.

DIVISION 3

PLANNING COMMISSIONS

ESTABLISHMENT

Planning commissions
31 A planning commission may be established by

(a) the board of a planning district that has adopted a district-wide zoning by-law under section 69; and

(b) the council of a municipality that has adopted a zoning by-law.

By-law requirements
32(1) The planning commission must be established by a by-law that provides for the following:

(a) the designation of a member of the commission as chairperson, and another member as vice-chairperson;

(b) rules of practice and procedure for the commission;

(c) payment of remuneration and reimbursement of expenses to members of the commission; and

(d) such other matters as the board or council considers necessary or advisable.

Composition of commission
32(2) A planning commission must be composed of at least three persons appointed by the board or council, and may consist

(a) entirely of members of the board or council;

(b) of a combination of members of the board or council and other persons; or

(c) entirely of persons who are not members of the board or council.

SECTION 3

COMMISSIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ÉTABLISSEMENT

Commissions d'aménagement du territoire
31 Une commission d'aménagement du territoire peut être établie par :

a) la commission d'un district d'aménagement du territoire qui a adopté un règlement de zonage à l'échelle du district en vertu de l'article 69;

b) le conseil d'une municipalité qui a adopté un règlement de zonage.

Exigences relatives au règlement
32(1) La commission d'aménagement du territoire doit être établie par un règlement municipal prévoyant ce qui suit :

a) la désignation d'un membre de la commission d'aménagement du territoire à titre de président et d'un autre membre à titre de vice-président;

b) les règles de pratique et de procédure pour la commission d'aménagement du territoire;

c) la rémunération des membres de la commission d'aménagement du territoire et le remboursement de leurs dépenses;

d) les autres questions que la commission ou le conseil estime nécessaires ou utiles.

Composition de la commission
32(2) La commission d'aménagement du territoire doit être composée d'au moins trois personnes nommées par la commission ou le conseil et peut être composée, selon le cas :

a) entièrement de membres de la commission ou du conseil;

b) d'une combinaison de membres de la commission ou du conseil et d'autres personnes;

c) entièrement de personnes qui ne sont pas membres de la commission ou du conseil.

ROLE OF PLANNING COMMISSIONS

Decisions

Decisions by planning commission
33 A planning commission must hold hearings and make decisions respecting

(a) applications for variances referred to the commission in accordance with a by-law under section 95 (authority respecting variances); and

(b) applications respecting conditional uses referred to the commission in accordance with a by-law under section 104 (authority respecting conditional uses).

Notice of decision
34(1) When a decision is made by a planning commission, the notice of decision must

(a) state that the persons described in subsection (2) may appeal the decision;

(b) set out the process to be followed to appeal the decision; and

(c) state the deadline for filing the notice of appeal, which must be at least 14 days after the decision was made.

Appeal of decision by commission
34(2) A decision by a planning commission may be appealed to the board or council by

(a) the applicant;

(b) any person who made representations at a hearing on the application held by the planning commission; or

(c) a designated employee or officer of the planning district or municipality.

RÔLE DES COMMISSIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décisions

Décisions de la commission d'aménagement du territoire
33 La commission d'aménagement du territoire doit tenir des audiences et rendre des décisions à l'égard des demandes suivantes :

a) les demandes de dérogation qui lui sont soumises en conformité avec un règlement pris en vertu de l'article 95;

b) les demandes d'usage conditionnel qui lui sont soumises en conformité avec un règlement pris en vertu de l'article 104.

Avis de la décision
34(1) Lorsque la commission d'aménagement du territoire rend une décision, l'avis de la décision doit :

a) préciser que les personnes décrites au paragraphe (2) peuvent interjeter appel de la décision;

b) énoncer la procédure à suivre pour interjeter appel de la décision;

c) préciser le délai applicable au dépôt de l'avis d'appel, qui doit être d'au moins 14 jours à compter de la date de la décision.

Appel de la décision rendue par la commission
34(2) Les personnes suivantes peuvent interjeter appel de la décision rendue par la commission d'aménagement du territoire auprès de la commission ou du conseil :

a) l'auteur de la demande;

b) les personnes qui ont présenté des observations lors de l'audience sur la demande tenue par la commission d'aménagement du territoire;

c) un employé ou dirigeant désigné du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité.

Notice of appeal
34(3) A notice of appeal of a decision of a planning commission must

(a) be in writing;

(b) identify the decision being appealed; and

(c) be filed with the planning district or municipality before the deadline set out in the notice of decision.

Avis d'appel
34(3) L'avis d'appel de la décision rendue par la commission d'aménagement du territoire doit :

a) être écrit;

b) identifier la décision portée en appel;

c) être déposé auprès du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité dans le délai prévu dans l'avis de décision.

Decision final if no appeal
34(4) If the decision of a planning commission is not appealed by the deadline set out in the notice of decision, the decision is final.

Décision finale en l'absence d'appel
34(4) La décision de la commission d'aménagement du territoire qui n'est pas portée en appel dans le délai prévu dans l'avis de décision est finale.

Appeal to board or council
35(1) An appeal of a decision of a planning commission must be heard by the board or council that established the commission.

Appel devant la commission ou le conseil
35(1) L'appel d'une décision rendue par une commission d'aménagement du territoire doit être instruit par la commission ou le conseil ayant établi la commission d'aménagement du territoire.

Notice of hearing
35(2) The board or council must

(a) fix a date, time and place for the appeal hearing; and

(b) at least 14 days before the hearing, send notice of the hearing to

(i) the appellant and the applicant, and

(ii) every person who made a representation at the planning commission's hearing on the application.

Avis de l'audience
35(2) La commission ou le conseil doit :

a) fixer la date, l'heure et le lieu de l'audience de l'appel;

b) au moins 14 jours avant la tenue de l'audience, donner avis de l'audience aux personnes suivantes :

(i) l'appelant et l'auteur de la demande,

(ii) toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience sur la demande tenue par la commission d'aménagement du territoire.

Who may not hear appeal
35(3) A member of the board or council who took part in the decision under appeal as a member of the planning commission may not hear the appeal.

Interdiction de siéger dans l'appel
35(3) Aucun membre de la commission ou du conseil ayant participé à la décision portée en appel à titre de membre de la commission d'aménagement du territoire ne peut siéger lors de cet appel.

Quorum not lost
35(4) A majority of the members of the board or council constitutes a quorum for hearing the appeal, but if one or more members are disqualified from hearing the appeal under subsection (3), quorum is not lost as long as at least two members hear the appeal.

Maintien du quorum
35(4) La majorité des membres de la commission ou du conseil constitue le quorum pour l'audience de l'appel; cependant, si un ou plusieurs membres sont inhabiles à siéger lors de l'appel en vertu du paragraphe (3), le quorum est maintenu tant et aussi longtemps qu'au moins deux membres siègent lors de l'appel.

New hearing
35(5) The appeal of the decision of the planning commission is a new hearing and the board or council may make any decision with respect to the matter under appeal that could have been made at the original hearing of the application.

Nouvelle audience
35(5) L'appel de la décision de la commission d'aménagement du territoire est une nouvelle audience. La commission ou le conseil peut rendre, en ce qui concerne la question en appel, toute décision qui aurait pu être rendue lors de l'audience initiale concernant la demande.

Hearings

Audiences

Hearings by planning commission
36(1) The board of a planning district or the council of a municipality may, by by-law, assign responsibility for holding a hearing to consider any of the following matters to its planning commission:

(a) the adoption of a zoning by-law or secondary plan by-law under subsection 74(1);

(b) subdivision applications under subsection 125(2);

(c) a by-law to close public reserve land under subsection 139(2);

(d) the declaration of an obsolete plan of subdivision under subsection 144(3).

Audiences tenues par la commission d'aménagement du territoire
36(1) La commission d'un district d'aménagement du territoire ou le conseil d'une municipalité peut, par règlement, attribuer à sa commission d'aménagement du territoire la responsabilité de tenir une audience pour examiner l'une quelconque des questions suivantes :

a) l'adoption d'un règlement de zonage ou d'un règlement portant sur un plan secondaire en vertu du paragraphe 74(1);

b) les demandes de lotissement prévues au paragraphe 125(2);

c) un règlement prévoyant la fermeture d'une réserve publique en vertu du paragraphe 139(2);

d) la déclaration d'un plan de lotissement désuet en vertu du paragraphe 144(3).

Report to board or council
36(2) After holding a hearing on a matter set out in subsection (1), the planning commission must provide the board or council with a report on the hearing, that includes

(a) the minutes of the hearing;

(b) the record of all representations made at the hearing; and

(c) its recommendations on the matter considered at the hearing.

Rapport à la commission ou au conseil
36(2) Après avoir tenu une audience sur une question prévue au paragraphe (1), la commission d'aménagement du territoire doit fournir à la commission ou au conseil un rapport d'audience comprenant notamment :

a) le procès-verbal de l'audience;

b) le registre de toutes les observations présentées lors de l'audience;

c) ses recommandations au sujet de la question examinée lors de l'audience.

GENERAL

Resolutions
37 A planning commission may act only by resolution.

Deemed hearing by board or council
38 A hearing held by a planning commission under authority of this Division is deemed to be a hearing by the board or council.

Commission must meet all requirements
39 A planning commission that holds a hearing or makes a decision must comply with all requirements of this Act respecting notice of hearings, the conduct of hearings and notices of decision.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Résolutions
37 La commission d'aménagement du territoire ne peut agir que par résolution.

Audience réputée tenue par la commission ou le conseil
38 L'audience tenue par la commission d'aménagement du territoire conformément à la présente section est réputée une audience tenue par la commission ou le conseil.

Respect des exigences par la commission
39 La commission d'aménagement du territoire qui tient une audience ou rend une décision doit se conformer à toutes les exigences de la présente loi concernant les avis d'audience, la tenue des audiences et les avis de décision.

PART 4

PLANS

DIVISION 1

DEVELOPMENT PLANS

REQUIREMENTS

Development plan for planning districts
40(1) The board of a planning district must prepare a development plan for the entire district.

Development plan for municipalities
40(2) The council of a municipality that is not part of a planning district must prepare a development plan for the municipality.

Exception
40(3) A development plan is not required for land in unorganized territory.

Consistency with provincial land use policies
41 A development plan must be generally consistent with provincial land use policies.

Requirements of development plan
42(1) A development plan must

(a) set out the plans and policies of the planning district or municipality respecting its purposes and its physical, social, environmental and economic objectives;

(b) through maps and statements of objectives, direct sustainable land use and development in the planning district or municipality;

(c) set out measures for implementing the plan; and

(d) include such other matters as the minister or the board or council considers advisable.

PARTIE 4

PLANS

SECTION 1

PLANS DE MISE EN VALEUR

EXIGENCES

Plan de mise en valeur pour les districts d'aménagement du territoire
40(1) La commission d'un district d'aménagement du territoire doit préparer un plan de mise en valeur pour l'ensemble du district.

Plan de mise en valeur pour les municipalités
40(2) Le conseil d'une municipalité qui ne fait pas partie d'un district d'aménagement du territoire doit préparer un plan de mise en valeur pour la municipalité.

Exception
40(3) Aucun plan de mise en valeur n'est requis pour les biens-fonds situés dans un territoire non organisé.

Conformité aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds
41 Le plan de mise en valeur doit être conforme, de manière générale, aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds.

Exigences relatives au plan de mise en valeur
42(1) Le plan de mise en valeur doit :

a) prévoir les plans et politiques du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité à l'égard de ses buts et de ses objectifs en matière de conditions physiques, sociétales, environnementales et économiques;

b) au moyen de cartes et d'énoncés des objectifs, diriger la mise en oeuvre d'un usage et d'une mise en valeur durables des biens-fonds dans le district d'aménagement du territoire ou la municipalité;

c) prévoir les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du plan;

d) comprendre toute autre question que le ministre, la commission ou le conseil estime utile.

Livestock operation policy
42(2) The development plan must include a livestock operation policy that guides zoning by-laws dealing with livestock operations by

(a) dividing the planning district or municipality into one or more areas designated as follows:

(i) areas where the expansion or development of livestock operations of any size may be allowed,

(ii) areas where the expansion or development of livestock operations involving a specified maximum number of animal units may be allowed,

(iii) areas where the expansion or development of livestock operations will not be allowed; and

(b) setting out the general standards to be followed in the planning district or municipality respecting the siting and setback of livestock operations.

Politique en matière d'exploitation de bétail
42(2) Le plan de mise en valeur doit comprendre une politique en matière d'exploitation de bétail qui oriente les règlements de zonage portant sur les exploitations de bétail :

a) en divisant le district d'aménagement du territoire ou la municipalité en une ou plusieurs zones désignées comme suit :

(i) les zones où l'expansion ou la mise en valeur des exploitations de bétail de toutes tailles peut être permise,

(ii) les zones où l'expansion ou la mise en valeur des exploitations de bétail concernant un nombre maximal déterminé d'unités animales peut être permise,

(iii) les zones où l'expansion ou la mise en valeur des exploitations de bétail sera interdite;

b) en énonçant les normes générales à suivre quant au choix du site et au recul des exploitations de bétail dans le district d'aménagement du territoire ou la municipalité.

Restriction on designation
42(3) A designation of an area under subclause (2)(a)(i) or (ii) is subject to subsection 72(2) (restricted zoning for large livestock operations).

Restriction applicable à la désignation
42(3) La désignation d'une zone en conformité avec le sous-alinéa (2)a)(i) ou (ii) est assujettie au paragraphe 72(2).

Deadline for review
43 A development plan may set out the date by which the board or council must complete a review of it under clause 59(1)(a).

Délai d'examen
43 Le plan de mise en valeur peut indiquer la date à laquelle la commission ou le conseil doit avoir terminé l'examen du plan en conformité avec l'alinéa 59(1)a).

Meetings and consultation
44(1) When preparing a development plan, a board or council must

(a) hold one or more public meetings to receive representations on the plan; and

(b) consult with a qualified land use planner.

Réunions et consultation
44(1) Au moment de préparer le plan de mise en valeur, la commission ou le conseil doit :

a) tenir une ou plusieurs réunions publiques pour recevoir des observations au sujet du plan;

b) consulter un planificateur de l'usage des biens-fonds compétent en la matière.

Consultation with councils
44(2) After preparing a development plan, the board of a planning district must consult with the councils of its member municipalities.

Consultation avec les conseils
44(2) Après avoir préparé le plan de mise en valeur, la commission du district d'aménagement du territoire doit consulter les conseils des municipalités participantes.

ADOPTION PROCESS

Adoption
45 A board or council must adopt a development plan for the planning district or municipality by by-law.

Public hearing
46(1) Between first and second reading of the development plan by-law, the board or council must hold a public hearing to receive representations from any person on the proposed development plan, and give notice of the hearing in accordance with section 168.

Actions after hearing
46(2) After the hearing, the board or council may,

(a) if it determines that the proposed development plan does not require alteration or requires only a minor alteration that does not change the intent of the plan, make any required alteration and give the by-law second reading;

(b) if it determines that the proposed development plan requires a major alteration that changes the intent of the plan,

(i) make the required alteration,

(ii) hold another public hearing in accordance with subsection (1) to receive representations on the alterations to the plan, and

(iii) give the altered by-law second reading or pass a resolution not to proceed with the by-law; or

(c) pass a resolution not to proceed with the by-law.

Notice of resolution not to proceed
46(3) If the board or council passes a resolution not to proceed with the by-law, it must send a copy of the resolution to the minister and every person who made a representation at the hearing held under subsection (1).

PROCESSUS D'ADOPTION

Adoption
45 La commission ou le conseil doit adopter par règlement un plan de mise en valeur pour le district d'aménagement du territoire ou la municipalité.

Audience publique
46(1) Entre l'adoption en première lecture et l'adoption en deuxième lecture du règlement portant sur le plan de mise en valeur, la commission ou le conseil doit tenir une audience publique pour recevoir les observations de quiconque désire en présenter au sujet du projet de plan de mise en valeur et doit donner avis de l'audience en conformité avec l'article 168.

Mesures prises après l'audience
46(2) Après l'audience, la commission ou le conseil peut prendre l'une des mesures suivantes :

a) si, à son avis, il n'est pas nécessaire d'apporter une modification au plan de mise en valeur proposé, ou il ne faut y apporter qu'une modification mineure qui n'en change pas l'objet, apporter toute modification nécessaire et adopter le règlement en deuxième lecture;

b) si, à son avis, il est nécessaire d'apporter au plan de mise en valeur proposé une modification importante qui en change l'objet :

(i) apporter la modification nécessaire,

(ii) tenir une autre audience publique en conformité avec le paragraphe (1) pour recevoir des observations au sujet des modifications apportées au plan,

(iii) adopter le règlement modifié en deuxième lecture ou adopter une résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement;

c) adopter une résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement.

Avis de la résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement
46(3) La commission ou le conseil qui adopte une résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement doit envoyer une copie de la résolution au ministre et à toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en conformité avec le paragraphe (1).

Submission to minister
47(1) As soon as practicable after the development plan by-law is given second reading, the board or council must submit the by-law to the minister for approval.

Requirements
47(2) The board or council must give the minister

(a) two certified copies of the by-law; and

(b) one copy of the minutes of the hearing held under subsection 46(1) and each written submission filed at that hearing.

No adoption until approval
47(3) The board or council must not give third reading to the by-law until the minister has approved it under section 51.

Notice of second reading
48 As soon as practicable after submitting the development plan by-law to the minister for approval, the board or council must send a notice to every person who made a representation at the hearing held under subsection 46(1) stating that

(a) second reading was given to the by-law;

(b) the by-law has been submitted to the minister for approval; and

(c) any person who made a representation at the hearing may file an objection with the minister that sets out the reasons for his or her objection, within 14 days after the notice is given.

Referral to Municipal Board
49 Before deciding whether to approve the development plan by-law, the minister may refer an objection to the by-law filed under clause 48(c) or a specific question or issue about the by-law to the Municipal Board.

Présentation au ministre
47(1) Dans les plus brefs délais possibles après l'adoption en deuxième lecture du règlement portant sur le plan de mise en valeur, la commission ou le conseil doit présenter le règlement au ministre en vue de son approbation.

Exigences
47(2) La commission ou le conseil doit donner au ministre :

a) deux copies certifiées conformes du règlement;

b) une copie du procès-verbal de l'audience tenue en vertu du paragraphe 46(1) et de chacune des observations écrites déposées lors de cette audience.

Aucune adoption avant l'approbation
47(3) La commission ou le conseil ne peut adopter le règlement en troisième lecture avant que le ministre l'ait approuvé en vertu de l'article 51.

Avis de l'adoption en deuxième lecture
48 Dans les plus brefs délais possibles après avoir présenté le règlement portant sur le plan de mise en valeur au ministre en vue de son approbation, la commission ou le conseil doit envoyer à toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en vertu du paragraphe 46(1) un avis indiquant :

a) que le règlement a été adopté en deuxième lecture;

b) que le règlement a été présenté au ministre en vue de son approbation;

c) que quiconque a présenté des observations lors de l'audience peut, dans les 14 jours suivant la remise de l'avis, déposer auprès du ministre une opposition énonçant les motifs de son opposition.

Renvoi à la Commission municipale
49 Avant de décider d'approuver ou non le règlement portant sur le plan de mise en valeur, le ministre peut renvoyer à la Commission municipale une opposition au règlement déposée en vertu de l'alinéa 48c) ou une question ou un sujet particulier concernant le règlement.

Municipal Board hearing
50(1) If the minister makes a referral under section 49, the Municipal Board must

(a) hold a public hearing to receive representations from any person on the objection, question or issue referred to it; and

(b) at least 14 days before the hearing, send notice of the hearing to

(i) the minister,

(ii) the board or council involved,

(iii) every person who made a representation at the hearing held under subsection 46(1), and

(iv) any other person it considers appropriate.

Report to minister
50(2) After holding the hearing, the Municipal Board must submit a report to minister setting out its recommendations on the objection, question or issue referred to it.

Minister's decision
51(1) After receiving copies of the development plan by-law and any objections to it, and after considering any recommendations of the Municipal Board under section 50, the minister may

(a) approve the by-law with no alterations or conditions;

(b) approve the by-law, subject to the board or council

(i) making any alteration to the by-law required by the minister, or

(ii) complying with any condition imposed by the minister; or

(c) reject the by-law.

Audience tenue par la Commission municipale
50(1) Si le ministre procède à un renvoi en vertu de l'article 49, la Commission municipale doit :

a) tenir une audience publique pour recevoir les observations de quiconque désire en présenter au sujet de l'opposition, de la question ou du sujet qui lui a été renvoyé;

b) au moins 14 jours avant l'audience, donner un avis de l'audience aux personnes suivantes :

(i) le ministre,

(ii) la commission ou le conseil visé,

(iii) toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en vertu du paragraphe 46(1),

(iv) toute autre personne à qui la Commission municipale estime indiqué de le faire parvenir.

Rapport au ministre
50(2) Après avoir tenu l'audience, la Commission municipale doit présenter au ministre un rapport énonçant ses recommandations sur l'opposition, la question ou le sujet qui lui a été renvoyé.

Décision du ministre
51(1) Après avoir reçu les copies du règlement portant sur le plan de mise en valeur et de toute opposition à celui-ci et après avoir examiné les recommandations de la Commission municipale prévues à l'article 50, le ministre peut rendre l'une des décisions suivantes :

a) approuver le règlement, sans modifications ni conditions;

b) approuver le règlement, sous réserve de l'une des conditions suivantes :

(i) la commission ou le conseil doit apporter au règlement toute modification exigée par le ministre,

(ii) la commission ou le conseil doit se conformer à toute condition imposée par le ministre;

c) rejeter le règlement.

Consultation
51(2) Before requiring an alteration to the by-law or imposing a condition when making an approval under clause (1)(b), the minister may consult with the applicable board or council.

Notice of decision
51(3) The minister must provide the board or council with written notice of his or her decision.

Third reading
52 A board or council may give third reading to a development plan by-law approved under clause 51(1)(a) or (b), but only after

(a) making any alterations to the by-law specified by the minister; and

(b) complying, or agreeing to comply, with any condition imposed by the minister.

Notice of adoption
53 As soon as practicable after giving third reading to the development plan by-law, the board or council must

(a) give the minister a certified copy of the by-law and as many additional copies as the minister may request;

(b) give the minister an electronic copy of the development plan in a format acceptable to the minister; and

(c) send a notice stating that the by-law has been adopted to

(i) every person who made a representation at the hearing held under subsection 46(1), and

(ii) every person who made a representation at the Municipal Board hearing, if one was held.

Consultation
51(2) Avant d'exiger une modification du règlement ou d'imposer une condition au moment d'accorder une approbation en vertu de l'alinéa (1)b), le ministre peut consulter la commission ou le conseil applicable.

Avis de la décision
51(3) Le ministre doit fournir à la commission ou au conseil un avis écrit de sa décision.

Adoption en troisième lecture
52 La commission ou le conseil peut adopter en troisième lecture le règlement portant sur le plan de mise en valeur approuvé en vertu de l'alinéa 51(1)a) ou b), sous réserve des conditions suivantes :

a) la commission ou le conseil doit avoir apporté au règlement toute modification indiquée par le ministre;

b) la commission ou le conseil doit s'être conformé ou avoir convenu de se conformer à toute condition imposée par le ministre.

Avis de l'adoption
53 Dans les plus brefs délais possibles après avoir adopté en troisième lecture le règlement portant sur le plan de mise en valeur, la commission ou le conseil doit :

a) donner au ministre une copie certifiée conforme du règlement et autant de copies supplémentaires que demande le ministre;

b) donner au ministre une copie électronique du plan de mise en valeur dans un format que le ministre juge acceptable;

c) envoyer aux personnes suivantes un avis indiquant que le règlement a été adopté :

(i) toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en vertu du paragraphe 46(1),

(ii) toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience de la Commission municipale, si une telle audience a été tenue.

By-law not subject to appeal
54 Once adopted, a development plan by-law is binding on all persons and is not subject to appeal.

Règlement non susceptible d'appel
54 Une fois adopté, le règlement portant sur le plan de mise en valeur est sans appel et lie toutes les parties.

Resolution not to proceed
55 If the board or council decides not to proceed with a development plan by-law that was approved by the minister under clause 51(1)(a) or (b), the board or council must pass a resolution not to proceed and send a copy of it to

(a) the minister;

(b) every person who made a representation at the hearing held under subsection 46(1); and

(c) every person who made a representation at the Municipal Board hearing, if one was held.

Résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement
55 La commission ou le conseil qui décide d'abandonner l'étude d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur ayant été approuvé par le ministre en vertu de l'alinéa 51(1)a) ou b) doit adopter une résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement et en envoyer une copie aux personnes suivantes :

a) le ministre;

b) toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en vertu du paragraphe 46(1);

c) toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience de la Commission municipale, si une telle audience a été tenue.

AMENDMENTS AND REVIEW

MODIFICATIONS ET EXAMEN

Amending development plan by-law
56(1) An amendment to a development plan by-law may be initiated

(a) by the board or council; or

(b) by the owner of the affected property, or a person authorized in writing by the owner, through an application made to the board or council.

Modification du règlement portant sur le plan de mise en valeur
56(1) La modification d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur peut être proposée par :

a) la commission ou le conseil;

b) le propriétaire de la propriété visée, ou une personne que le propriétaire a autorisée par écrit, au moyen d'une demande présentée à la commission ou au conseil.

Application by owner may be refused
56(2) An application for an amendment to a development plan by-law under clause (1)(b) may be refused if, in the opinion of the board or council,

(a) it is without merit; or

(b) it is the same as or substantially similar to an earlier application that was refused within one year before the day when the new application is made.

Rejet de la demande présentée par le propriétaire
56(2) La demande de modification d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur présentée en vertu de l'alinéa (1)b) peut être rejetée si, de l'avis de la commission ou du conseil, la demande est, selon le cas :

a) dénuée de fondement;

b) identique ou essentiellement semblable à une demande antérieure qui a été rejetée au cours de l'année qui précède la présentation de la nouvelle demande.

Amendment process
57 Sections 46 to 55 apply to amendments to a development plan by-law, with any necessary changes.

Exception for minor amendments
58(1) A board or council may apply to the minister to make a minor amendment to the development plan by-law, or amend the by-law to correct an error or omission, without complying with section 57. The application must include a copy of the proposed amendment.

Decision
58(2) The minister may give the board or council written authorization to amend the development plan by-law without giving public notice, holding a hearing or submitting the amendment to the minister for approval, subject to any conditions set out in the authorization, if the minister is satisfied that

(a) the proposed amendment is a minor one that does not change the intent of the development plan; or

(b) the proposed amendment is required to correct an error or omission.

Periodic review
59(1) A board or council must complete a detailed review of its development plan

(a) on or before the deadline set out in the development plan; or

(b) if the development plan does not contain a deadline for review, within five years after the development plan by-law is adopted.

Minister's order for review
59(2) The minister may, by written order, require a board or council to complete a detailed review of its development plan on or before the date specified in the order, or such later date as the minister may by further order allow.

Processus de modification
57 Les articles 46 à 55 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux modifications apportées à un règlement portant sur un plan de mise en valeur.

Exception pour les modifications mineures
58(1) La commission ou le conseil peut présenter une demande au ministre en vue d'apporter une modification mineure au règlement portant sur le plan de mise en valeur, ou de modifier le règlement pour corriger une erreur ou omission, sans se conformer à l'article 57. La demande doit comprendre une copie de la modification proposée.

Décision
58(2) Le ministre peut donner à la commission ou au conseil l'autorisation écrite de modifier le règlement portant sur le plan de mise en valeur, sans qu'il soit nécessaire de donner un avis public, de tenir une audience ou de présenter la modification à l'approbation du ministre et sous réserve des conditions énoncées dans l'autorisation, s'il est convaincu, selon le cas :

a) que la modification proposée est mineure et ne change pas l'objet du plan de mise en valeur;

b) que la modification proposée est nécessaire pour corriger une erreur ou omission.

Examen périodique
59(1) La commission ou le conseil doit achever l'examen détaillé de son plan de mise en valeur dans l'un des délais suivants :

a) dans le délai prévu par le plan de mise en valeur;

b) si le plan de mise en valeur ne prévoit aucun délai d'examen, dans les cinq ans suivant l'adoption du règlement portant sur le plan de mise en valeur.

Ordre d'examen du ministre
59(2) Le ministre peut, par ordre écrit, exiger que la commission ou le conseil achève l'examen détaillé de son plan de mise en valeur au plus tard à la date fixée dans l'ordre, ou dans un délai plus long que le ministre peut accorder par un autre ordre.

Method of review
59(3) A review of a development plan must include

(a) a comprehensive examination of the plan; and

(b) public consultations.

By-law to be re-enacted or replaced
59(4) Upon completion of the review, the board or council must re-enact the development plan by-law or repeal and replace it with a new development plan by-law, in accordance with the process set out in sections 46 to 55.

Mode d'examen
59(3) L'examen du plan de mise en valeur doit comporter ce qui suit :

a) un examen complet du plan;

b) des consultations publiques.

Remise en vigueur ou remplacement du règlement
59(4) Une fois l'examen achevé, la commission ou le conseil doit remettre en vigueur le règlement portant sur le plan de mise en valeur ou l'abroger et le remplacer par un nouveau règlement portant sur un plan de mise en valeur, en conformité avec la procédure visée aux articles 46 à 55.

POWERS OF MINISTER

Order
60 After consulting with a board or council, the minister may order it to adopt a development plan or amend the development plan by-law of the planning district or municipality within a time specified in the order.

Minister may amend or replace by-law
61(1) The minister may prepare a development plan by-law or an amendment to the development plan by-law of a planning district or municipality if the board or council

(a) fails to comply with an order under section 60; or

(b) fails to conduct a review of its development plan as required under section 59;

and submit the amendment or new by-law to the Lieutenant Governor in Council for approval.

Referral to Municipal Board
61(2) Before submitting the amendment or new by-law for approval, the minister may refer it to the Municipal Board for a hearing in accordance with section 50. After receiving the recommendations of the Municipal Board, the minister may make alterations to the amendment or new by-law.

POUVOIRS DU MINISTRE

Ordre
60 Après avoir consulté la commission ou le conseil, le ministre peut lui ordonner d'adopter un plan de mise en valeur ou de modifier le règlement portant sur le plan de mise en valeur du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité dans le délai que fixe l'ordre.

Modification ou remplacement du règlement par le ministre
61(1) Le ministre peut préparer un règlement portant sur un plan de mise en valeur ou une modification au règlement portant sur le plan de mise en valeur d'un district d'aménagement du territoire ou d'une municipalité, si la commission ou le conseil omet soit de se conformer à un ordre donné en vertu de l'article 60, soit d'effectuer l'examen de son plan de mise en valeur exigé à l'article 59, et présenter la modification ou le nouveau règlement au lieutenant-gouverneur en conseil en vue de son approbation.

Renvoi à la Commission municipale
61(2) Avant de présenter la modification ou le nouveau règlement pour approbation, le ministre peut le renvoyer à la Commission municipale afin qu'elle tienne une audience en conformité avec l'article 50. Après avoir reçu les recommandations de la Commission municipale, le ministre peut apporter des changements à la modification ou au nouveau règlement.

Approval by Order in Council
61(3) The Lieutenant Governor in Council may, by order, approve the amendment or by-law submitted by the minister. This order has the effect of enacting the development plan by-law or amending the existing development plan by-law as if it were enacted or amended by the board or council under this Division.

Approbation par décret
61(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, approuver la modification ou le règlement présenté par le ministre. Le décret a pour effet d'édicter le règlement portant sur le plan de mise en valeur ou de modifier le règlement portant sur le plan de mise en valeur qui existe déjà comme s'il était édicté ou modifié par la commission ou le conseil en vertu de la présente section.

APPLICATION OF PROVINCIAL LAND USE POLICIES

APPLICATION DES POLITIQUES PROVINCIALES D'USAGE DES BIENS-FONDS

Policies do not apply
62(1) Subject to subsection (2), provincial land use policies no longer apply to a planning district or municipality that has adopted a development plan by-law.

Non-application des politiques
62(1) Sous réserve du paragraphe (2), les politiques provinciales d'usage des biens-fonds ne s'appliquent plus aux districts d'aménagement du territoire ou aux municipalités ayant adopté un règlement portant sur un plan de mise en valeur.

Policies apply to amendments and review
62(2) An amendment to a development plan by-law and the re-enactment or replacement of a development plan by-law under subsection 59(4) must be generally consistent with provincial land use policies.

Application des politiques aux modifications et à l'examen
62(2) La modification d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur et la remise en vigueur ou le remplacement d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur en vertu du paragraphe 59(4) doivent être conformes, de manière générale, aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds.

DIVISION 2

SECONDARY PLANS

SECTION 2

PLANS SECONDAIRES

Adoption of secondary plans
63(1) A board or council may, by by-law, adopt a secondary plan to deal with objectives and issues within its scope of authority in a part of the planning district or municipality, including, without limitation, any matter

(a) dealt with in the development plan by-law;

(b) dealing with subdivision, design, road patterns, building standards or other land use and development matters; or

Adoption des plans secondaires
63(1) La commission ou le conseil peut, par règlement, adopter un plan secondaire pour traiter des objectifs et sujets relevant de sa compétence dans une partie du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité, notamment toute question :

a) visée par le règlement portant sur le plan de mise en valeur;

b) traitant du lotissement, de la conception, du tracé des routes, des normes de construction, ou d'autres questions concernant l'usage et la mise en valeur des biens-fonds;

(c) respecting economic development or the enhancement or special protection of heritage resources or sensitive lands.

c) liée au développement économique ou à l'amélioration ou la protection spéciale des richesses du patrimoine ou des biens-fonds sensibles.

Consistency with development plan by-law
63(2) A secondary plan by-law must be consistent with the development plan by-law.

Conformité au règlement portant sur le plan de mise en valeur
63(2) Le plan secondaire doit être conforme au règlement portant sur le plan de mise en valeur.

Adoption process
64 A secondary plan by-law is subject to the same hearing and approval process required to adopt a zoning by-law under Part 5.

Processus d'adoption
64 Les règlements portant sur un plan secondaire sont assujettis au processus d'audience et d'approbation requis pour adopter un règlement de zonage en vertu de la partie 5.

DIVISION 3

GENERAL

SECTION 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Compliance with plans
65 The adoption of a development plan by-law or a secondary plan by-law does not require the board or council, any person, or any department or agency of the government to undertake a proposal contained in the by-law. However, undertakings and development in the planning district or municipality must be generally consistent with the development plan by-law and any applicable secondary plan by-law.

Conformité aux plans
65 L'adoption d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur ou sur un plan secondaire n'a pas pour effet d'obliger la commission, le conseil, des personnes, ou des organismes ou ministères gouvernementaux à réaliser une proposition prévue par le règlement. Cependant, les réalisations ou les mises en valeur dans le district d'aménagement du territoire ou la municipalité doivent être conformes, de manière générale, au règlement portant sur le plan de mise en valeur et à tout règlement applicable portant sur un plan secondaire.

Acquisition and disposal of land
66 In order to implement any part of a development plan by-law or secondary plan by-law, a planning district or municipality may acquire land by gift, purchase or expropriation under *The Expropriation Act*. The land may be sold, leased or otherwise disposed of by the district or municipality if it is no longer required.

Acquisition et aliénation de biens-fonds
66 Aux fins de la mise en oeuvre de toute partie du règlement portant sur le plan de mise en valeur ou du règlement portant sur le plan secondaire, le district d'aménagement du territoire ou la municipalité peut acquérir un bien-fonds par don, achat ou expropriation en vertu de la *Loi sur l'expropriation*. Le district ou la municipalité peut vendre, louer ou autrement aliéner le bien-fonds si celui-ci n'est plus requis.

Revoking development plan by-law
67 When a planning district adopts a development plan by-law, any development plan by-law adopted by a member municipality is revoked.

Abrogation d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur
67 Lorsqu'un district d'aménagement du territoire adopte un règlement portant sur un plan de mise en valeur, tout règlement portant sur un plan de mise en valeur adopté par une municipalité participante est abrogé.

PART 5

ZONING BY-LAWS

REQUIREMENTS

Zoning by-law required
68 Unless the municipality is part of a planning district that has adopted a district-wide zoning by-law under section 69, a municipal council must adopt a zoning by-law that is generally consistent with the development plan by-law and any secondary plan by-law in effect in the municipality.

District-wide zoning by-law
69(1) The board of a planning district may adopt a zoning by-law that applies to the entire district if the council of every municipality in the district passes a resolution in favour of a district-wide zoning by-law.

Effect on municipal zoning by-law
69(2) If a district wide zoning by-law is adopted by the board of a planning district, the zoning by-law of a member municipality is revoked.

Exception
70 A zoning by-law is not required for land in unorganized territory.

Zoning by-law requirements
71(1) A zoning by-law must

(a) divide the municipality or planning district into zones;

(b) prescribe permitted and conditional uses for land and buildings in each zone; and

(c) set out the procedure for applying for, and issuing development permits, non-conforming certificates, zoning memoranda and other similar documents, including the classes of minor development, if any, that do not require a development permit.

PARTIE 5

RÈGLEMENTS DE ZONAGE

EXIGENCES

Règlement de zonage requis
68 Sauf si la municipalité fait partie d'un district d'aménagement du territoire ayant adopté un règlement de zonage à l'échelle du district en vertu de l'article 69, le conseil de la municipalité doit adopter un règlement de zonage qui est conforme, de manière générale, au règlement portant sur le plan de mise en valeur et à tout règlement portant sur un plan secondaire en vigueur dans la municipalité.

Règlement de zonage à l'échelle du district
69(1) La commission d'un district d'aménagement du territoire peut adopter un règlement de zonage qui s'applique à l'ensemble du district si le conseil de chaque municipalité située dans le district adopte une résolution en faveur d'un règlement de zonage à l'échelle du district.

Effet sur le règlement de zonage municipal
69(2) Si la commission d'un district d'aménagement du territoire adopte un règlement de zonage à l'échelle du district, le règlement de zonage d'une municipalité participante est abrogé.

Exception
70 Aucun règlement de zonage n'est requis pour les biens-fonds situés dans un territoire non organisé.

Exigences relatives au règlement de zonage
71(1) Le règlement de zonage doit :

a) diviser la municipalité ou le district d'aménagement du territoire en zones;

b) prévoir les usages permis et conditionnels des biens-fonds et des bâtiments dans chaque zone;

c) énoncer la procédure applicable aux demandes et à la délivrance de permis de mise en valeur, de certificats de non-conformité, de certificats relatifs au zonage et d'autres documents semblables, en établissant notamment les catégories de mise en valeur mineure, s'il y a lieu, qui ne nécessitent aucun permis de mise en valeur.

General development requirements
71(2) A zoning by-law must prescribe general development requirements for each zone having regard to any permitted or conditional use for the zone, and in prescribing those requirements, the board or council must consider

(a) the development plan by-law and any secondary plan by-law;

(b) the character of the zone;

(c) the nature of the existing or proposed uses of land and buildings in the zone; and

(d) the suitability of the zone for particular uses.

Exigences générales de mise en valeur
71(2) Le règlement de zonage doit établir les exigences générales de mise en valeur propres à chaque zone et tenir compte à cette fin des usages permis ou conditionnels applicables à la zone. Pour établir les exigences, la commission ou le conseil doit prendre en considération les éléments suivants :

a) le règlement portant sur le plan de mise en valeur et tout règlement portant sur un plan secondaire;

b) les traits distinctifs de la zone;

c) la nature des usages existants ou proposés des biens-fonds et des bâtiments dans la zone;

d) la mesure dans laquelle la zone se prête à des usages particuliers.

Contents of zoning by-law
71(3) Without limiting the generality of subsection (2), a zoning by-law may contain provisions prohibiting or regulating any of the following:

(a) the use of land;

(b) the construction or use of buildings;

(c) the dimensions and area of lots, parcels or other units of land;

(d) the number, lot coverage, floor area, yard size, dimension and location of buildings on parcels of land;

(e) the design details of buildings and building sites and the establishment of committees to approve design details;

(f) the open space around and between buildings, minimum separation distances between buildings on a site and minimum separation distances between buildings and other buildings or uses;

(g) the cutting and removal of trees or vegetation;

(h) the location, height, type, and maintenance of fences and walls;

Contenu du règlement de zonage
71(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le règlement de zonage peut prévoir des dispositions interdisant ou réglementant ce qui suit :

a) l'usage des biens-fonds;

b) la construction ou l'usage des bâtiments;

c) les dimensions et la superficie des lots, des parcelles de bien-fonds ou d'autres unités de bien-fonds;

d) le nombre de bâtiments situés sur des parcelles de bien-fonds, ainsi que la superficie des lots, la surface de plancher, la taille des cours, les dimensions et l'emplacement de ces bâtiments;

e) les détails de conception des bâtiments et des sites de construction, ainsi que l'établissement de comités en vue de l'approbation des détails de conception;

f) les espaces libres autour des bâtiments et entre ceux-ci, les distances de sécurité minimales entre les bâtiments situés sur un site et les distances de sécurité minimales entre les bâtiments et d'autres bâtiments ou usages;

g) la coupe et l'enlèvement d'arbres ou de végétation;

h) l'emplacement, la hauteur, le type et l'entretien des clôtures et des murs;

(i) landscaping and buffers between buildings and parcels of land, and between different uses of land;

(j) the placement of pedestrian walkways;

(k) the removal, excavation, deposit or movement of sand, gravel, soil or other material from land;

(l) the location, size and number of access points to a parcel of land from adjoining public roads;

(m) the establishment and maintenance of parking and loading facilities;

(n) the form, type, size, contents, and manner of display of outdoor signs or displays, including interior signs that are visible from the outdoors;

(o) the grading and elevation of land;

(p) the outdoor storage of goods, machinery, vehicles, building materials, waste materials and other items;

(q) the number, dimensions and density of dwelling units on a parcel of land;

(r) the outdoor lighting of any building or land;

(s) waste storage and collection areas, and facilities and enclosures for storing water and other liquids;

(t) the manner in which any use of land or a building is undertaken, including the hours of operation and the regulation of noxious or offensive emissions such as noise or odours;

(u) the sequence of development, including commencement and completion;

(v) the protection of scenic areas, heritage resources and sensitive land;

(w) the construction, location or placement of a building on sensitive land;

i) l'aménagement paysager et les zones tampons entre les bâtiments et les parcelles de bien-fonds, ainsi qu'entre les différents usages des biens-fonds;

j) le placement des voies piétonnières;

k) l'enlèvement, l'excavation, le dépôt ou le déplacement du sable, du gravier, de la terre ou d'autres matériaux provenant d'un bien-fonds;

l) le nombre de points d'accès à une parcelle de bien-fonds à partir des voies publiques adjacentes, ainsi que leur emplacement et leur taille;

m) l'établissement et l'entretien des parcs de stationnement et des installations de chargement;

n) la forme, le type, la taille, le contenu et le mode d'affichage des affiches et panneaux extérieurs, y compris les affiches intérieures visibles de l'extérieur;

o) le nivellement et l'élévation de biens-fonds;

p) l'entreposage extérieur de marchandises, de machinerie, de véhicules, de matériaux de construction, de déchets et d'autres articles;

q) le nombre d'unités d'habitation situées sur une parcelle de bien-fonds, ainsi que leurs dimensions et leur densité de construction;

r) l'éclairage extérieur de tout bâtiment ou bien-fonds;

s) les aires d'entreposage et de collecte des déchets, de même que les installations d'entreposage des eaux et d'autres liquides;

t) les modalités de l'usage des biens-fonds ou des bâtiments, notamment les heures d'exploitation et la réglementation des émissions nuisibles telles que le bruit et les odeurs;

u) la séquence de réalisation des mises en valeur, y compris la date de lancement et la date d'achèvement des travaux;

v) la protection des secteurs touristiques, des richesses du patrimoine et des biens-fonds sensibles;

w) la construction, l'emplacement ou le placement de bâtiments sur des biens-fonds sensibles;

(x) the construction of a building within a specified distance of a water body or groundwater source.

x) la construction de bâtiments à l'intérieur d'une distance déterminée à partir d'un plan d'eau ou d'une source d'eau souterraine.

Power to prohibit includes power to permit
71(4) The power to prohibit or regulate any land use or development in a zoning by-law includes the power to permit that land use or development.

Pouvoir d'interdire comprenant le pouvoir de permettre
71(4) Le pouvoir d'interdire ou de réglementer l'usage ou la mise en valeur des biens-fonds dans un règlement de zonage comprend le pouvoir de permettre cet usage ou cette mise en valeur.

Zoning by-laws for livestock operations
72(1) Zoning by-laws respecting livestock operations must be generally consistent with the livestock operation policy of the planning district or municipality.

Règlements de zonage pour les exploitations de bétail
72(1) Les règlements de zonage concernant les exploitations de bétail doivent être conformes, de manière générale, à la politique en matière d'exploitation de bétail du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité.

Restricted zoning for large livestock operations
72(2) If the livestock operation policy designates an area as a place where livestock operations may be allowed, the zoning by-law for that area

(a) must designate livestock operations involving 300 or more animal units as a conditional use; and

(b) may designate livestock operations involving fewer than 300 animal units as a permitted use or a conditional use.

Limitation de zonage pour les exploitations de bétail à grande échelle
72(2) Si la politique en matière d'exploitation de bétail désigne une zone à titre de lieu où les exploitations de bétail peuvent être permises, le règlement de zonage de cette zone :

a) doit désigner à titre d'usage conditionnel les exploitations de bétail concernant au moins 300 unités animales;

b) peut désigner à titre d'usage permis ou à titre d'usage conditionnel les exploitations de bétail concernant moins de 300 unités animales.

Siting and setback of livestock operations
72(3) The zoning by-law must establish siting and setback requirements for livestock operations that

(a) meet minimum standards established by regulation; and

(b) are generally consistent with the livestock operation policy of the planning district or municipality.

Choix du site et recul des exploitations de bétail
72(3) Le règlement de zonage doit établir des exigences relatives au choix du site et au recul des exploitations de bétail qui :

a) satisfont aux normes minimales établies par règlement;

b) sont conformes, de manière générale, à la politique en matière d'exploitation de bétail du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité.

Incentive zoning
73 A zoning by-law may allow for the modification of specified development requirements if a development provides public benefits specified in the by-law.

Zonage incitatif
73 Le règlement de zonage peut prévoir la modification d'exigences de mise en valeur déterminées si la mise en valeur visée offre au public les avantages précisés dans le règlement.

ADOPTION OF ZONING BY-LAW

Public hearing
74(1) Between first and second reading of a zoning by-law, a board, council or planning commission must hold a public hearing to receive representations from any person on the by-law, and give notice of the hearing in accordance with section 168.

Alteration to zoning by-law
74(2) If, after the public hearing, the board or council proposes to alter the by-law, a second public hearing must be held in accordance with subsection (1) to receive representations on the alterations to the by-law.

No hearing for minor alteration
74(3) A second public hearing is not required if the alteration is a minor one that does not change the intent of the by-law.

Adoption if no objection
75 If no person objects to the zoning by-law at the hearing held under subsection 74(1), the board or council may

(a) give the by-law second and third reading; or

(b) pass a resolution not to proceed with the by-law.

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Audience publique
74(1) Entre l'adoption en première lecture et l'adoption en deuxième lecture d'un règlement de zonage, la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit tenir une audience publique pour recevoir les observations de quiconque désire en présenter au sujet du règlement et doit donner avis de l'audience en conformité avec l'article 168.

Modification du règlement de zonage
74(2) Si, après avoir tenu une audience publique, la commission ou le conseil se propose de modifier le règlement, une deuxième audience publique doit être tenue en conformité avec le paragraphe (1) pour recevoir les observations au sujet des modifications apportées au règlement de zonage.

Aucune audience en cas de modification mineure
74(3) Une deuxième audience publique n'est pas requise si la modification est mineure et ne change pas l'objet du règlement.

Adoption en l'absence d'opposition
75 Si personne ne s'oppose au règlement de zonage lors de l'audience tenue en vertu du paragraphe 74(1), la commission ou le conseil peut, selon le cas :

a) adopter le règlement en deuxième et troisième lectures;

b) adopter une résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement.

When Planning Commission Holds Hearing

Objections at planning commission hearing
76(1) When an objection to a zoning by-law is received at a hearing held by a planning commission under subsection 74(1), it must be dealt with in accordance with this section.

Tenue de l'audience par la commission d'aménagement du territoire

Opposition lors de l'audience tenue par la commission d'aménagement du territoire
76(1) L'opposition à un règlement de zonage reçue lors d'une audience tenue par la commission d'aménagement du territoire en vertu du paragraphe 74(1) doit être traitée en conformité avec le présent article.

Options of board or council
76(2) After being advised of the objection by the planning commission, the board or council may

(a) give the by-law second reading; or

(b) pass a resolution not to proceed with the by-law.

Notice to objectors
76(3) If the board or council gives the by-law second reading it must, as soon as practicable after second reading, send a notice to every person who objected to the by-law, stating that

(a) the person may file a second objection to the by-law with the board or council by the deadline specified in the notice, which must be at least 14 days after the date of the notice; and

(b) if a second objection is not filed before the deadline, the by-law may be given third reading without further notice.

Actions if no second objection
76(4) If the board or council does not receive a second objection by the deadline set out in the notice under subsection (3), it may

(a) give the by-law third reading; or

(b) pass a resolution not to proceed with the by-law.

Hearing on second objection
76(5) If the board or council receives a second objection by the deadline set out in the notice under subsection (3), it must

(a) hold a public hearing to receive representations from any person on the objection; and

(b) at least 14 days before the hearing, send notice of the hearing to

(i) the applicant,

(ii) every person who made a representation at the hearing held under subsection 74(1), and

Options de la commission ou du conseil
76(2) Après que la commission d'aménagement du territoire lui ait transmis l'avis de l'opposition, la commission ou le conseil peut, selon le cas :

a) adopter le règlement en deuxième lecture;

b) adopter une résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement.

Avis aux opposants
76(3) La commission ou le conseil qui adopte le règlement en deuxième lecture doit, dans les plus brefs délais possibles après l'adoption en deuxième lecture, envoyer à toute personne s'étant opposée au règlement un avis indiquant ce qui suit :

a) la personne peut déposer une nouvelle opposition au règlement auprès de la commission ou du conseil dans le délai précisé dans l'avis, qui doit être d'au moins 14 jours après la date de l'avis;

b) si aucune nouvelle opposition n'est déposée dans le délai imparti, le règlement peut être adopté en troisième lecture sans autre avis.

Mesures en l'absence de nouvelle opposition
76(4) La commission ou le conseil qui ne reçoit aucune nouvelle opposition dans le délai précisé dans l'avis prévu au paragraphe (3) peut, selon le cas :

a) adopter le règlement en troisième lecture;

b) adopter une résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement.

Audience sur la nouvelle opposition
76(5) La commission ou le conseil qui reçoit une nouvelle opposition dans le délai précisé dans l'avis prévu au paragraphe (3) doit faire ce qui suit :

a) tenir une audience publique pour recevoir les observations de quiconque désire en présenter au sujet de l'opposition;

b) au moins 14 jours avant l'audience, envoyer un avis de l'audience aux personnes suivantes :

(i) l'auteur de la demande,

(ii) toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en vertu du paragraphe 74(1),

(iii) any other person it considers appropriate.

Decision
76(6) After holding the hearing, the board or council may

(a) give the by-law third reading if no alterations are made to the by-law;

(b) alter the by-law to address any representations on the objection made at the hearing and, despite subsection 74(2), give the altered by-law third reading without further notice or hearing; or

(c) pass a resolution not to proceed with the by-law.

When Board or Council Holds Hearing

Objections at board or council hearing
77(1) When an objection to a zoning by-law is received at a hearing held by a board or council under subsection 74(1), it must be dealt with in accordance with this section.

Options of board or council
77(2) The board or council may

(a) give the by-law second reading; or

(b) pass a resolution not to proceed with the by-law.

Notice to objectors
77(3) If the board or council gives the by-law second reading, it must, as soon as practicable after second reading, send the notice described in section 76(3) to every person who objected to the by-law.

(iii) toute autre personne à qui la commission ou le conseil estime indiqué de le faire parvenir.

Décision
76(6) Après avoir tenu l'audience, la commission ou le conseil peut, selon le cas :

a) adopter le règlement en troisième lecture, si aucune modification n'est apportée au règlement;

b) modifier le règlement pour répondre à toute observation concernant l'opposition soulevée lors de l'audience et, malgré le paragraphe 74(2), adopter le règlement modifié en troisième lecture sans autre avis ni audience;

c) adopter une résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement.

Tenue de l'audience par la commission ou le conseil

Opposition lors de l'audience tenue par la commission ou le conseil
77(1) L'opposition à un règlement de zonage reçue lors d'une audience tenue par la commission ou le conseil en vertu du paragraphe 74(1) doit être traitée en conformité avec le présent article.

Options de la commission ou du conseil
77(2) La commission ou le conseil peut, selon le cas :

a) adopter le règlement en deuxième lecture;

b) adopter une résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement.

Avis aux opposants
77(3) La commission ou le conseil qui adopte le règlement en deuxième lecture doit, dans les plus brefs délais possibles après l'adoption en deuxième lecture, envoyer l'avis décrit au paragraphe 76(3) à toutes les personnes qui se sont opposées au règlement.

Actions if no second objection
77(4) If the board or council does not receive a second objection by the deadline set out in the notice under subsection (3), it may

(a) give the by-law third reading; or

(b) pass a resolution not to proceed with the by-law.

Mesures en l'absence de nouvelle opposition
77(4) La commission ou le conseil qui ne reçoit aucune nouvelle opposition dans le délai précisé dans l'avis prévu au paragraphe (3) peut, selon le cas :

a) adopter le règlement en troisième lecture;

b) adopter une résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement.

Referring second objection
77(5) If the board or council receives a second objection by the deadline set out in the notice under subsection (3), it must refer the objection to

(a) the Municipal Board, in the case of a planning district or a municipality that is not part of a planning district; or

(b) the board of the municipality's planning district, in the case of a municipality that is part of a planning district.

Renvoi de la nouvelle opposition
77(5) La commission ou le conseil qui reçoit une nouvelle opposition dans le délai précisé dans l'avis prévu au paragraphe (3) doit la renvoyer, selon le cas :

a) à la Commission municipale, dans le cas d'un district d'aménagement du territoire ou d'une municipalité qui ne fait pas partie d'un district d'aménagement du territoire;

b) à la commission du district d'aménagement du territoire de la municipalité, dans le cas d'une municipalité qui fait partie d'un district d'aménagement du territoire.

Requirement for third reading
77(6) If the board or council refers an objection under subsection (5), it must not give the by-law third reading unless

(a) the Municipal Board or the board of the planning district makes an order under clause (8)(a), confirming the parts of the by-law that were the subject of the objection; or

(b) it complies with an order of the Municipal Board or the board of the planning district under clause (8)(b) (alteration of by-law).

Exigences relatives à la troisième lecture
77(6) La commission ou le conseil qui renvoie une opposition en vertu du paragraphe (5) ne peut adopter le règlement en troisième lecture que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la Commission municipale ou la commission du district d'aménagement du territoire rend, en vertu de l'alinéa (8)a), une ordonnance confirmant les parties du règlement ayant fait l'objet de l'opposition;

b) la commission ou le conseil se conforme à une ordonnance que la Commission municipale ou la commission du district d'aménagement du territoire a rendue en vertu de l'alinéa (8)b).

Hearing
77(7) Upon receiving an objection referred to it under subsection (5), the Municipal Board or the board of the planning district must

(a) hold a public hearing to receive representations from any person on the objection; and

Audience
77(7) Si elle reçoit une opposition qui lui est renvoyée en vertu du paragraphe (5), la Commission municipale ou la commission du district d'aménagement du territoire doit faire ce qui suit :

a) tenir une audience publique pour recevoir les observations de quiconque désire en présenter au sujet de l'opposition;

(b) at least 14 days before the hearing, send notice of the hearing to

(i) the applicant,

(ii) the board or council that referred the objection,

(iii) every person who made a representation at the hearing held under subsection 74(1), and

(iv) any other person it considers appropriate.

b) au moins 14 jours avant l'audience, envoyer un avis de l'audience aux personnes suivantes :

(i) l'auteur de la demande,

(ii) la commission ou le conseil ayant renvoyé l'opposition,

(iii) toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en vertu du paragraphe 74(1),

(iv) toute autre personne à qui la Commission municipale ou la commission du district d'aménagement du territoire estime indiqué de le faire parvenir.

Order
77(8) Subject to subsection (10), within 30 days after holding the hearing, the Municipal Board or the board of the planning district must make an order

(a) confirming or refusing to confirm any part of the by-law that was the subject of the objection; or

(b) directing the board or council to alter the by-law in the manner it specifies to address any representations on the objection made at the hearing.

The order may be subject to any terms or conditions the Municipal Board or the board considers advisable.

Ordonnance
77(8) Sous réserve du paragraphe (10), au plus tard 30 jours après avoir tenu l'audience, la Commission municipale ou la commission du district d'aménagement du territoire doit, par ordonnance, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) confirmer ou refuser de confirmer toute partie du règlement ayant fait l'objet de l'opposition;

b) enjoindre à la commission ou au conseil de modifier le règlement de la manière qu'elle fixe pour répondre à toute observation concernant l'opposition soulevée lors de l'audience.

L'ordonnance peut être assortie des modalités que la Commission municipale ou la commission du district d'aménagement du territoire estime utiles.

Notice of decision
77(9) The Municipal Board or the board of the planning district must send a copy of its order to the board or council that referred the objection, and to every person who made a representation at the hearing held under subsection (7).

Avis de la décision
77(9) La Commission municipale ou la commission du district d'aménagement du territoire doit envoyer une copie de son ordonnance à la commission ou au conseil ayant renvoyé l'opposition et à toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en vertu du paragraphe (7).

Delayed decision
77(10) If the minister is reviewing a development plan by-law or an amendment to a development plan by-law at the same time as an objection to a zoning by-law for the same area is being considered under this section, the Municipal Board or the board of a planning district may delay making an order until the minister has made his or her decision.

Décision différée
77(10) Si le ministre examine un règlement portant sur un plan de mise en valeur ou une modification apportée à un règlement portant sur un plan de mise en valeur au moment où est examinée sous le régime du présent article une opposition à un règlement de zonage portant sur la même zone, la Commission municipale ou la commission du district d'aménagement du territoire peut attendre la décision du ministre avant de rendre une ordonnance.

Order not subject to appeal
77(11) The order of the Municipal Board or the board of the planning district is final and not subject to appeal.

Ordonnance non susceptible d'appel
77(11) L'ordonnance de la Commission municipale ou de la commission du district d'aménagement est définitive et sans appel.

General Adoption Matters

Questions générales relatives à l'adoption

Objections from public authorities
78(1) Despite sections 76 and 77, a second objection to a zoning by-law received from any of the following must be referred to the Municipal Board and dealt with in accordance with the procedure set out in subsections 77(6) to (11):

(a) the minister;

(b) the board of a planning district;

(c) the council of a municipality;

(d) the Government of Canada.

Oppositions des pouvoirs publics
78(1) Malgré les articles 76 et 77, une nouvelle opposition à un règlement de zonage reçue de la part des personnes ou entités qui suivent doit être renvoyée à la Commission municipale et traitée en conformité avec la procédure énoncée aux paragraphes 77(6) à (11) :

a) le ministre;

b) la commission d'un district d'aménagement du territoire;

c) le conseil d'une municipalité;

d) le gouvernement du Canada.

Transfer of objections
78(2) When an objection is referred to the Municipal Board under subsection (1), any other objection to the by-law must also be referred to the Municipal Board.

Transfert des oppositions
78(2) Lorsqu'une opposition est renvoyée à la Commission municipale en vertu du paragraphe (1), toute autre opposition au règlement doit aussi être renvoyée à la Commission municipale.

Notice of adoption
79(1) As soon as practicable after a board or council adopts a zoning by-law, it must

(a) send a copy of the by-law to the minister; and

(b) send a notice stating that the by-law was adopted to every person who made a representation at the hearing held under subsection 74(1).

Avis de l'adoption
79(1) La commission ou le conseil qui adopte un règlement de zonage doit, dans les plus brefs délais possibles :

a) envoyer au ministre une copie du règlement;

b) envoyer un avis indiquant que le règlement a été adopté à toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en vertu du paragraphe 74(1).

Notice of resolution not to proceed
79(2) As soon as practicable after a board or council passes a resolution not to proceed with a zoning by-law, it must send a copy of the resolution to the minister and every person who made a representation at the hearing held under subsection 74(1).

Avis de la résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement
79(2) La commission ou le conseil qui adopte une résolution prévoyant l'abandon de l'étude d'un règlement de zonage doit, dans les plus brefs délais possibles, envoyer une copie de la résolution au ministre et à toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en vertu du paragraphe 74(1).

AMENDMENTS

Amending zoning by-law
80(1) An amendment to a zoning by-law may be initiated by

(a) the board or council; or

(b) the owner of the affected property, or a person authorized in writing by the owner, through an application made to the board or council.

Application by owner may be refused
80(2) An application for an amendment to a zoning by-law under clause (1)(b) may be refused if, in the opinion of the board or council,

(a) it is without merit;

(b) the proposed amendment is not generally consistent with the development plan by-law; or

(c) it is the same as or substantially similar to an earlier application that was refused within one year before the day when the new application is made.

Amendment process
80(3) Sections 74 to 79 apply to an amendment to a zoning by-law, with any necessary changes.

Development agreement as condition
81 As a condition of making an amendment to a zoning by-law, the board or council may require the owner of the affected property to enter into a development agreement under section 150.

Exception for minor amendments
82(1) A board or council may apply to the minister to make a minor amendment to a zoning by-law, or to amend the by-law to correct an error or omission, without complying with subsection 80(3). The application must include a copy of the proposed amendment.

MODIFICATIONS

Modification du règlement de zonage
80(1) La modification d'un règlement de zonage peut être proposée par :

a) la commission ou le conseil;

b) le propriétaire de la propriété visée, ou une personne que le propriétaire a autorisée par écrit, au moyen d'une demande présentée à la commission ou au conseil.

Rejet de la demande présentée par le propriétaire
80(2) La demande de modification d'un règlement de zonage présentée en vertu de l'alinéa (1)b) peut être rejetée si, de l'avis de la commission ou du conseil :

a) soit la demande est dénuée de fondement;

b) soit la modification proposée n'est pas conforme, de manière générale, au règlement portant sur le plan de mise en valeur;

c) soit la demande est identique ou essentiellement semblable à une demande antérieure qui a été rejetée au cours de l'année qui précède la présentation de la nouvelle demande.

Processus de modification
80(3) Les articles 74 à 79 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux modifications apportées à un règlement de zonage.

Entente de mise en valeur comme condition
81 Comme condition à la modification du règlement de zonage, la commission ou le conseil peut exiger du propriétaire de la propriété visée qu'il conclue une entente de mise en valeur en vertu de l'article 150.

Exception pour les modifications mineures
82(1) La commission ou le conseil peut présenter une demande au ministre en vue d'apporter une modification mineure au règlement de zonage, ou de modifier le règlement pour corriger une erreur ou omission, sans se conformer au paragraphe 80(3). La demande doit comprendre une copie de la modification proposée.

Decision
82(2) The minister may give the board or council written authorization to amend the zoning by-law without giving public notice or holding a hearing, subject to any conditions set out in the authorization, if the minister is satisfied that

(a) the proposed amendment is a minor one that does not change the intent of the by-law; or

(b) the proposed amendment is required to correct an error or omission.

Décision
82(2) Le ministre peut donner à la commission ou au conseil l'autorisation écrite de modifier le règlement de zonage, sans qu'il soit nécessaire de donner un avis public ou de tenir une audience, sous réserve des conditions énoncées dans l'autorisation, s'il est convaincu que, selon le cas :

a) la modification proposée est mineure et ne change pas l'objet du règlement;

b) la modification proposée est nécessaire pour corriger une erreur ou omission.

GENERAL PROVISIONS

Quashing of by-law
83 After a zoning by-law has been given third reading, it is deemed to have been within the power of the board or council to enact, and any proceeding to quash the by-law must be taken in accordance with Division 1 of Part 12 of *The Municipal Act*.

Effect of zoning by-law on caveats
84 A zoning by-law does not rescind or affect the right of any person to enforce a restriction, interest or covenant affecting land if the restriction, interest or covenant is registered against the land in the land titles office.

Zoning memorandum may be issued
85 A person with an interest in a building, parcel of land or operation involving the use of land may apply to the planning district or municipality for a zoning memorandum that states whether or not the building, parcel, use, or intensity of use appears to conform with the zoning by-law.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Annulation du règlement
83 Le règlement de zonage qui a été adopté en troisième lecture est réputé avoir été édicté dans le cadre des pouvoirs accordés à la commission ou au conseil. Toute procédure en annulation du règlement doit être intentée en conformité avec la section 1 de la partie 12 de la *Loi sur les municipalités*.

Effet du règlement de zonage sur les notifications d'opposition
84 Le règlement de zonage n'a pas pour effet d'annuler ou de toucher le droit qu'a une personne de faire respecter une restriction, un intérêt ou une clause qui visent un bien-fonds si la restriction, l'intérêt ou la clause sont enregistrés contre le bien-fonds au bureau des titres fonciers.

Délivrance d'un certificat relatif au zonage
85 Une personne possédant un intérêt dans un bâtiment, une parcelle de bien-fonds ou une exploitation liée à l'usage d'un bien-fonds, peut présenter une demande au district d'aménagement du territoire ou à la municipalité en vue d'obtenir un certificat relatif au zonage indiquant si le bâtiment, la parcelle, l'usage ou l'intensité d'usage semble être conforme au règlement de zonage.

NON-CONFORMING USES

Continuance of lawfully existing non-conformities
86(1) Subject to sections 88 to 91, the enactment of a new zoning by-law does not affect any of the following that lawfully existed before the enactment of the new zoning by-law:

(a) a building;

(b) a parcel of land;

(c) the use of land, or the intensity of a use of land.

What constitutes existing building
86(2) Subsection (1) applies to a building if, on the date the zoning by-law is enacted,

(a) the building is lawfully under construction; or

(b) a permit for its construction is in force and effect, and construction of the building is started by the deadline set out in the permit.

What constitutes existing parcel
86(3) Subsection (1) applies to a parcel of land if, on the date the zoning by-law is enacted, a conditional approval for subdivision of the land has been issued by the approving authority under subsection 126 and the subdivision is registered in the land titles office by the deadline set out in the approval.

What constitutes existing use
86(4) Subsection (1) applies to a use of land, or the intensity of a use of land, if, on the date the zoning by-law is enacted, a permit or approval has been issued by the planning district or municipality authorizing the use of land or the intensity of the use of land.

Certificate of non-conformity
87 A person with an interest in a building, a parcel of land or an operation involving a use of land that does not comply with a zoning by-law may apply to the planning district or municipality for a certificate confirming that the building, parcel, use of land, or intensity of use was lawfully in existence before the enactment of the zoning by-law. The certificate is conclusive evidence of the facts stated in it.

USAGES NON CONFORMES

Maintien des non-conformités qui existaient légalement
86(1) Sous réserve des articles 88 à 91, l'édiction d'un nouveau règlement de zonage n'a aucune incidence sur les bâtiments, les parcelles de bien-fonds et les usages ou intensités d'usage de biens-fonds qui existaient légalement avant l'édiction du nouveau règlement de zonage.

Bâtiment existant
86(2) Le paragraphe (1) s'applique à un bâtiment si, à la date d'édiction du règlement de zonage :

a) soit le bâtiment est légalement en construction;

b) soit le permis de construction s'y rattachant est en vigueur et la construction du bâtiment a commencé dans le délai prévu par le permis.

Parcelle existante
86(3) Le paragraphe (1) s'applique à une parcelle de bien-fonds si, à la date d'édiction du règlement de zonage, une approbation conditionnelle visant le lotissement du bien-fonds a été délivrée par l'autorité compétente en vertu de l'article 126 et le lotissement est enregistré au bureau des titres fonciers dans le délai prévu par l'approbation.

Usage existant
86(4) Le paragraphe (1) s'applique à l'usage d'un bien-fonds ou à l'intensité d'usage d'un bien-fonds si, à la date d'édiction du règlement de zonage, le district d'aménagement du territoire ou la municipalité a délivré un permis ou une approbation autorisant l'usage du bien-fonds ou l'intensité d'usage du bien-fonds.

Certificat de non-conformité
87 Une personne possédant un intérêt dans un bâtiment, une parcelle de bien-fonds ou une exploitation liée à l'usage d'un bien-fonds qui n'est pas conforme à un règlement de zonage, peut présenter une demande au district d'aménagement du territoire ou à la municipalité en vue d'obtenir un certificat confirmant que le bâtiment, la parcelle, l'usage du bien-fonds ou l'intensité d'usage du bien-fonds existait légalement avant l'édiction du règlement de zonage. Le certificat constitue une preuve concluante des faits qui y sont énoncés.

Cancellation of permits
88(1) A board or council may cancel a permit or approval issued under this Act if the development authorized by the permit or approval has not begun before the passing of a zoning by-law that prohibits the issuance of the permit or approval.

Annulation de permis
88(1) La commission ou le conseil peut annuler un permis ou une approbation délivré en vertu de la présente loi si la mise en valeur autorisée par le permis ou l'approbation n'est pas commencée avant l'adoption d'un règlement de zonage interdisant la délivrance d'un tel permis ou d'une telle approbation.

Agreement on expenses
88(2) If a permit or approval is cancelled under subsection (1), the planning district or municipality must pay the holder of the permit or approval such expenses for preparation of plans and any promotion in respect of the development for which the permit or approval was issued as may be agreed upon with the district or municipality.

Entente sur les dépenses
88(2) En cas d'annulation d'un permis ou d'une approbation en vertu du paragraphe (1), le district d'aménagement du territoire ou la municipalité est tenu de rembourser au titulaire du permis ou de l'approbation les dépenses qu'il a engagées pour la préparation des plans et pour toute promotion concernant la mise en valeur pour laquelle le permis ou l'approbation a été délivré; le montant du remboursement est celui sur lequel le titulaire et le district ou la municipalité s'entendent.

Arbitration if no agreement
88(3) If no agreement can be reached under subsection (2), the holder of the permit or approval may require the planning district or municipality to submit the claim to arbitration by serving a written notice to that effect on the district or municipality.

Arbitrage à défaut d'entente
88(3) À défaut d'entente, le titulaire du permis ou de l'approbation peut exiger que le district d'aménagement du territoire ou la municipalité présente la réclamation à l'arbitrage en signifiant un avis écrit à cet effet au district ou à la municipalité.

Conduct of arbitration
88(4) An arbitration of a claim under subsection (3) must be conducted by an arbitrator appointed under *The Arbitration Act* by the parties or, if they are unable to agree on an arbitrator, by an arbitrator appointed by the minister.

Tenue de l'arbitrage
88(4) L'arbitrage d'une réclamation prévu au paragraphe (3) doit être tenu par un arbitre nommé en vertu de la *Loi sur l'arbitrage* par les parties ou, à défaut d'entente entre les parties, par un arbitre nommé par le ministre.

Limits on construction
89(1) Construction may be carried out in respect of an existing building that does not conform with a zoning by-law if the construction

(a) does not increase the non-conformity; and

(b) otherwise conforms with the zoning by-law, other by-laws and any variance approved under this Part.

Restrictions applicables à la construction
89(1) La construction peut être effectuée à l'égard d'un bâtiment existant qui n'est pas conforme à un règlement de zonage, si la construction :

a) n'accentue pas la non-conformité;

b) est conforme au règlement de zonage, aux autres règlements et à toute dérogation approuvée sous le régime de la présente partie.

Damaged non-conforming building
89(2) If

(a) a building that does not conform with a zoning by-law is damaged or destroyed; and

(b) the board or council determines that the cost of repairing or rebuilding the building is more than 50% of the cost of constructing an equivalent new building, or such greater percentage as may be specified in the zoning by-law;

the building must not be repaired or rebuilt except in conformity with the zoning by-law and any variance approved under this Part.

Bâtiment non conforme endommagé
89(2) Un bâtiment non conforme à un règlement de zonage qui est endommagé ou détruit ne peut être réparé ou reconstruit qu'en conformité avec le règlement de zonage et les dérogations approuvées sous le régime de la présente partie si la commission ou le conseil détermine que le coût de la réparation ou de la reconstruction s'élève à plus de 50 % du coût de construction d'un bâtiment neuf équivalent ou d'un pourcentage plus élevé fixé par le règlement de zonage.

No increase or change in non-conforming use
90(1) If the existing use of a building or land does not conform with a zoning by-law, that use may not be intensified or changed to another non-conforming use.

Interdiction d'accentuer ou de changer l'usage non conforme
90(1) L'usage existant d'un bâtiment ou d'un bien-fonds qui n'est pas conforme à un règlement de zonage ne peut être intensifié ou changé en un autre usage non conforme.

Non-conforming parcels
90(2) If the size or dimensions of an existing parcel of land do not conform with a zoning by-law, the owner of the land may

(a) use the land for any use permitted under the by-law; and

(b) if all other requirements of the by-law such as yards, building height, and floor area are met, construct or alter a building on the land.

Parcelles non conformes
90(2) Lorsque la taille ou les dimensions d'une parcelle de bien-fonds existante ne sont pas conformes à un règlement de zonage, le propriétaire du bien-fonds peut :

a) faire du bien-fonds tout usage permis selon le règlement;

b) s'il est satisfait aux autres exigences du règlement, notamment en ce qui concerne les cours, la hauteur du bâtiment et la surface de plancher, construire ou modifier un bâtiment sur le bien-fonds.

Discontinuance of non-conforming use
91(1) Unless the zoning by-law provides otherwise, if

(a) the use of land, or the intensity of the use of land, does not conform with a zoning by-law; and

(b) the non-conforming use, or non-conforming intensity of use, has been discontinued for more than 12 consecutive months;

the land must not be used after that time except in conformity with the zoning by-law.

Cessation de l'usage non conforme
91(1) Sauf indication contraire du règlement de zonage, si l'usage d'un bien-fonds ou l'intensité d'usage d'un bien-fonds n'est pas conforme à un règlement de zonage et si l'usage non conforme ou l'intensité d'usage non conforme a cessé pendant plus de 12 mois consécutifs, le bien-fonds ne peut être utilisé par la suite qu'en conformité avec le règlement de zonage.

Effect of change of ownership on use

91(2) A change of owners, tenants or occupants of land is not in itself a change of use of land for the purpose of subsection (1).

Effet du changement de propriétaire sur l'usage

91(2) Pour l'application du paragraphe (1), un changement de propriétaires, de locataires ou d'occupants ne constitue pas en soi un changement d'usage d'un bien-fonds.

Non-conformity may be altered by variance

92(1) The board or council may, on application by the owner, or a person authorized in writing by the owner, make a variance order authorizing

(a) construction on a non-conforming building beyond that permitted under subsection 89(1);

(b) an increase in the intensity of an existing non-conforming use, other than a variance to increase the number of animal units in a non-conforming livestock operation;

(c) the repair or rebuilding of a non-conforming building that has sustained more damage than permitted under subsection 89(2); or

(d) the extension of the 12-month time limit under subsection 91(1) for not more than 12 additional months.

Modification des non-conformités par dérogation

92(1) Sur demande du propriétaire ou d'une personne que le propriétaire a autorisée par écrit, la commission ou le conseil peut, par ordre de dérogation, autoriser :

a) la construction d'un bâtiment non conforme, au-delà de ce qui est permis par le paragraphe 89(1);

b) l'intensification d'un usage non conforme existant, autre qu'une augmentation du nombre d'unités animales dans une exploitation de bétail non conforme;

c) la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment non conforme qui a subi des dommages au-delà de ce qui est permis par le paragraphe 89(2);

d) la prolongation du délai de douze mois prévu au paragraphe 91(1) d'un délai maximal de douze mois.

Variation procedure applies

92(2) An application under subsection (1) is subject to the hearing and approval process set out in Part 6.

Application de la procédure de dérogation

92(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) est assujettie au processus d'audience et d'approbation établi dans la partie 6.

Acquiring non-conforming land or building

93 A planning district or municipality may, by purchase, lease, exchange, or expropriation under *The Expropriation Act*, acquire a parcel of land or building that does not conform with a zoning by-law. The parcel of land or building may be sold, leased or otherwise disposed of by the district or municipality.

Acquisition de biens-fonds ou de bâtiments non conformes

93 Le district d'aménagement du territoire ou la municipalité peut, par achat, bail, échange ou expropriation en vertu de la *Loi sur l'expropriation*, acquérir toute parcelle de bien-fonds ou tout bâtiment non conforme à un règlement de zonage. Le district ou la municipalité peut vendre, louer ou autrement aliéner la parcelle de bien-fonds ou le bâtiment.

PART 6

VARIANCES

Applicants
94(1) A person who believes that a zoning by-law adversely affects his or her property rights may apply for an order varying specific provisions of the by-law insofar as they apply to the affected property.

Application to board or council
94(2) The application must be made to

(a) the council of the municipality in which the affected property is located; or

(b) the board of the planning district in which the affected property is located, if the planning district has adopted a district-wide zoning by-law under section 69.

Application requirements
94(3) The application must be in the form and accompanied by any supporting material and fee required by the board or council.

Authority respecting variances
95 A board or council may, by by-law, authorize its planning commission to consider and make decisions on applications for variances or specified types of variances. Applications must be referred to the planning commission in accordance with the by-law.

Public hearing
96 Upon receiving an application under section 94, the board, council or planning commission must

(a) hold a public hearing to receive representations from any person on the application; and

(b) give notice of the hearing in accordance with section 169.

PARTIE 6

DÉROGATIONS

Auteur de la demande
94(1) Quiconque estime qu'un règlement de zonage est préjudiciable à ses droits de propriété peut demander un ordre modifiant certaines dispositions du règlement, dans la mesure où elles s'appliquent à la propriété visée.

Demande présentée à la commission ou au conseil
94(2) La demande doit être présentée, selon le cas :

a) au conseil de la municipalité où la propriété visée est située;

b) à la commission du district d'aménagement du territoire où la propriété visée est située, si le district d'aménagement du territoire a adopté un règlement de zonage à l'échelle du district en vertu de l'article 69.

Exigences relatives à la demande
94(3) La demande doit revêtir la forme et être accompagnée des documents à l'appui et des droits que la commission ou le conseil exige.

Pouvoirs concernant les dérogations
95 La commission ou le conseil peut, par règlement, autoriser sa commission d'aménagement du territoire à examiner les demandes de dérogation ou certains types de dérogation et à rendre des décisions à cet égard. Les demandes doivent être renvoyées à la commission d'aménagement du territoire en conformité avec le règlement.

Audience publique
96 Sur réception d'une demande présentée en vertu de l'article 94, la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit :

a) tenir une audience publique pour recevoir les observations de quiconque désire en présenter au sujet de la demande;

b) donner avis de l'audience en conformité avec l'article 169.

Decision
97(1) After holding the hearing, the board, council or planning commission must make an order,

(a) rejecting the requested variance; or

(b) varying the application of specific provisions of the zoning by-law with regard to the affected property in the manner specified in the order if the variance

(i) will be compatible with the general nature of the surrounding area,

(ii) will not be detrimental to the health or general welfare of people living or working in the surrounding area, or negatively affect other properties or potential development in the surrounding area,

(iii) is the minimum modification of a zoning by-law required to relieve the injurious affect of the zoning by-law on the applicant's property, and

(iv) is generally consistent with the applicable provisions of the development plan by-law, the zoning by-law and any secondary plan by-law.

Décision
97(1) Après avoir tenu l'audience, la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit, par ordre :

a) soit rejeter la demande de dérogation;

b) soit modifier l'application de certaines dispositions du règlement de zonage concernant la propriété visée de la manière précisée dans l'ordre, si la dérogation répond aux conditions suivantes :

(i) elle sera compatible avec la nature générale de la périphérie,

(ii) elle n'aura pas d'effet préjudiciable sur la santé ou le bien-être général des personnes qui habitent ou travaillent dans la périphérie, ni sur d'autres propriétés ou mises en valeur potentielles dans la périphérie,

(iii) elle constitue la modification minimale d'un règlement de zonage qui est requise pour qu'il soit remédié à l'effet préjudiciable du règlement de zonage sur la propriété de l'auteur de la demande,

(iv) elle est conforme, de manière générale, aux dispositions applicables du règlement portant sur le plan de mise en valeur, du règlement de zonage et de tout règlement portant sur un plan secondaire.

Restrictions on variances
97(2) A variance order must not be made if it makes a change of land use other than

(a) a temporary change of land use for a period of not more than five years; or

(b) a change of land use to a use that is substantially similar to a use permitted under the zoning by-law being modified by the variance.

Restrictions applicables aux dérogations
97(2) Un ordre de dérogation ne peut être donné s'il prévoit une modification de l'usage d'un bien-fonds autre que l'un des usages suivants :

a) une modification temporaire de l'usage du bien-fonds pour une période maximale de cinq ans;

b) une modification de l'usage du bien-fonds qui est sensiblement semblable à un usage permis en vertu du règlement de zonage modifié par la dérogation.

Conditions of order
98(1) In making a variance order under clause 97(1)(b), the board, council or planning commission may

Conditions de l'ordre
98(1) Au moment de donner l'ordre de dérogation visé à l'alinéa 97(1)b), la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire peut prendre les mesures suivantes :

(a) impose any conditions on the applicant or the owner of the affected property that it considers necessary to meet the requirements of clause 97(1)(b); and

(b) require the owner of the affected property to enter into a development agreement under section 150.

a) imposer à l'auteur de la demande ou au propriétaire de la propriété visée les conditions qui, à son avis, sont nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'alinéa 97(1)b);

b) exiger du propriétaire de la propriété visée qu'il conclue une entente de mise en valeur en vertu de l'article 150.

Revoking variance order
98(2) A variance order may be revoked if the applicant or the owner of the affected property fails to comply with the variance order or any condition imposed under subsection (1).

Révocation de l'ordre de dérogation
98(2) L'ordre de dérogation peut être révoqué si l'auteur de la demande ou le propriétaire de la propriété visée omet de s'y conformer ou de se conformer à une condition imposée en vertu du paragraphe (1).

Notice of decision
99 The board, council or planning commission must send a copy of its order to the applicant and every person who made a representation at the hearing held under section 96.

Avis de la décision
99 La commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit envoyer une copie de son ordre à l'auteur de la demande et à toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en vertu de l'article 96.

No appeal
100(1) The order of a board or council on an application for a variance is final and not subject to appeal.

Aucun appel
100(1) L'ordre que donne une commission ou un conseil relativement à une demande de dérogation est définitif et sans appel.

Appeal of planning commission order
100(2) The order of a planning commission on an application for a variance may be appealed in accordance with sections 34 and 35 (appeal of decision by commission).

Appel de l'ordre de la commission d'aménagement du territoire
100(2) L'ordre que donne une commission d'aménagement du territoire relativement à une demande de dérogation peut être porté en appel en conformité avec les articles 34 et 35.

Expiry of variance order
101(1) A variance order will expire and cease to have any effect if it is not acted upon within 12 months of the date of the decision.

Expiration de l'ordre de dérogation
101(1) L'ordre de dérogation cesse d'avoir effet s'il n'est pas mis en application dans un délai de douze mois à compter de la date de la décision.

Extending approval deadline
101(2) A board, council or planning commission may extend the deadline under subsection (1) for an additional period not longer than 12 months if an application is received before the initial deadline.

Prolongation du délai d'approbation
101(2) Une commission, un conseil ou une commission d'aménagement du territoire peut prolonger le délai prévu au paragraphe (1) d'une période maximale de douze mois si une demande est reçue avant l'expiration du délai initial.

Authority re minor variances
102(1) A board or council may, by by-law, authorize a designated employee or officer to make an order that varies

Pouvoir concernant les dérogations mineures
102(1) Une commission ou un conseil peut, par règlement, autoriser un employé ou dirigeant désigné à donner un ordre :

(a) any height, distance, area, size or intensity of use requirement in the zoning by-law by no more than 10%; or

(b) the number of parking spaces required by the zoning by-law by no more than 10%.

a) modifiant de 10 % ou moins toute exigence relative à la hauteur, la distance, la superficie, la taille ou l'intensité d'usage prévue dans le règlement de zonage;

b) modifiant de 10 % ou moins le nombre d'espaces de stationnement requis par le règlement de zonage.

No notice or hearing required
102(2) An application for a minor variance does not require a hearing under section 96 or notice to any person.

Avis ou audience non requis
102(2) Une demande de dérogation mineure ne nécessite pas la tenue d'une audience en vertu de l'article 96 ni l'envoi d'un avis à qui que ce soit.

Decision on minor variances
102(3) The designated employee or officer must make an order

(a) rejecting the requested variance; or

(b) varying the application of the zoning by-law with respect to the affected property in accordance with the limits of subsection (1), subject to any conditions considered necessary to meet the requirements of clause 97(1)(b).

Décision sur les dérogations mineures
102(3) L'employé ou le dirigeant désigné doit, par ordre :

a) soit rejeter la demande de dérogation;

b) soit modifier l'application du règlement de zonage à l'égard de la propriété visée, dans les limites que fixe le paragraphe (1), sous réserve des conditions jugées nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'alinéa 97(1)b).

Submissions before setting conditions
102(4) A minor variance order must not be made subject to conditions unless the applicant has been given a reasonable opportunity to make representations about the proposed conditions.

Observations préalables à l'établissement de conditions
102(4) Un ordre de dérogation mineure ne peut être donné conditionnellement que si l'auteur de la demande s'est vu offrir la possibilité raisonnable de présenter des observations au sujet des conditions proposées.

Notice to applicant
102(5) The designated employee or officer must send a copy of the order to the applicant, along with written notice of the applicant's right to appeal the order under subsection (6).

Avis à l'auteur de la demande
102(5) L'employé ou le dirigeant désigné doit envoyer à l'auteur de la demande une copie de l'ordre, accompagnée d'un avis écrit du droit de l'auteur de la demande d'interjeter appel de l'ordre en vertu du paragraphe (6).

Appeal of minor variance
102(6) The applicant may appeal the order of the designated employee or officer, and sections 94 to 100 apply to the appeal, with any necessary changes.

Appel de l'ordre de dérogation mineure
102(6) L'auteur de la demande peut interjeter appel de l'ordre de l'employé ou du dirigeant désigné. Les articles 94 à 100 s'appliquent à l'appel, avec les adaptations nécessaires.

PART 7

CONDITIONAL USES

DIVISION 1

GENERAL CONDITIONAL USES

APPLICATIONS

Requirement for approval
103(1) No person may undertake a conditional use without first obtaining approval under this Part.

Applicants
103(2) An application for approval of a conditional use must be made by the owner of the affected property, or a person authorized in writing by the owner.

Application to board or council
103(3) The application must be made to

(a) the council of the municipality in which the affected property is located; or

(b) the board of the planning district in which the affected property is located, if the planning district has adopted a district-wide zoning by-law under section 69.

Application requirements
103(4) The application must be in the form and accompanied by any supporting material and fee required by the board or council.

Authority respecting conditional uses
104 A board or council may, by by-law, authorize a planning commission to consider and make decisions on applications for conditional uses or specified types of conditional uses. Applications must be referred to the planning commission in accordance with the by-law.

PARTIE 7

USAGES CONDITIONNELS

SECTION 1

USAGES CONDITIONNELS GÉNÉRAUX

DEMANDES

Exigences relatives à l'approbation
103(1) Nul ne peut se prévaloir d'un usage conditionnel sans avoir obtenu au préalable une approbation en vertu de la présente partie.

Auteur de la demande
103(2) La demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être présentée par le propriétaire de la propriété visée, ou par une personne que le propriétaire a autorisée par écrit.

Demande présentée à la commission ou au conseil
103(3) La demande doit être présentée, selon le cas :

a) au conseil de la municipalité où la propriété visée est située;

b) à la commission du district d'aménagement du territoire où la propriété visée est située, si le district d'aménagement du territoire a adopté un règlement de zonage à l'échelle du district en vertu de l'article 69.

Exigences relatives à la demande
103(4) La demande doit revêtir la forme et être accompagnée des documents à l'appui et des droits que la commission ou le conseil exige.

Pouvoirs concernant les usages conditionnels
104 La commission ou le conseil peut, par règlement, autoriser une commission d'aménagement du territoire à examiner les demandes visant des usages conditionnels ou certains types d'usages conditionnels et à rendre des décisions à cet égard. Les demandes doivent être renvoyées à la commission d'aménagement du territoire en conformité avec le règlement.

Public hearing
105 Upon receiving an application for approval of a conditional use, the board, council, or planning commission must

(a) hold a public hearing to receive representations from any person on the application; and

(b) give notice of the hearing in accordance with section 169.

Decision
106(1) After holding the hearing, the board, council or planning commission must make an order

(a) rejecting the application; or

(b) approving the application if the conditional use proposed in the application

(i) will be compatible with the general nature of the surrounding area,

(ii) will not be detrimental to the health or general welfare of people living or working in the surrounding area, or negatively affect other properties or potential development in the surrounding area, and

(iii) is generally consistent with the applicable provisions of the development plan by-law, the zoning by-law and any secondary plan by-law.

Conditions of approval
106(2) When approving an application for a conditional use, the board, council or planning commission may, subject to section 107 and subsections 116(2) and (3) (conditions on livestock operations),

(a) impose any conditions on the approval that it considers necessary to meet the requirements of clause (1)(b); and

(b) require the owner of the affected property to enter into a development agreement under section 150.

Audience publique
105 Sur réception d'une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel, la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit :

a) tenir une audience publique pour recevoir les observations de quiconque désire en présenter au sujet de la demande;

b) donner avis de l'audience en conformité avec l'article 169.

Décision
106(1) Après avoir tenu l'audience, la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit, par ordre :

a) soit rejeter la demande;

b) soit approuver la demande, si l'usage conditionnel proposé dans la demande répond aux conditions suivantes :

(i) il sera compatible avec la nature générale de la périphérie,

(ii) il n'aura pas d'effet préjudiciable sur la santé ou le bien-être général des personnes qui habitent ou travaillent dans la périphérie, ni sur d'autres propriétés ou mises en valeur potentielles dans la périphérie,

(iii) il est conforme, de manière générale, aux dispositions applicables du règlement portant sur le plan de mise en valeur, du règlement de zonage et de tout règlement portant sur un plan secondaire.

Conditions d'approbation
106(2) Au moment d'approuver une demande d'usage conditionnel, la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire peut, sous réserve de l'article 107 et des paragraphes 116(2) et (3), prendre les mesures suivantes :

a) imposer les conditions d'approbation qui, à son avis, sont nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'alinéa (1)b);

b) exiger du propriétaire de la propriété visée qu'il conclue une entente de mise en valeur en vertu de l'article 150.

Revoking approval
106(3) The approval of a conditional use may be revoked if the applicant or the owner of the affected property fails to comply with the conditional use order or a condition imposed under subsection (2).

Modification of conditions
106(4) A condition imposed on the approval of a conditional use may be changed only by following the same process required to approve a new conditional use under this Part.

Conditions on small livestock operations
107(1) Only the following conditions may be imposed on the approval of a conditional use for a livestock operation involving fewer than 300 animal units, and any condition must be relevant and reasonable:

(a) measures to ensure conformity with the applicable provisions of the development plan by-law, the zoning by-law and any secondary plan by-law;

(b) one or both of the following measures intended to reduce odours from the livestock operation:

(i) requiring covers on manure storage facilities,

(ii) requiring shelter belts to be established;

(c) requiring the owner of the affected property to enter into a development agreement dealing with the affected property and any contiguous land owned or leased by the owner, on one or more of the following matters:

(i) the timing of construction of any proposed building,

(ii) the control of traffic,

(iii) the construction or maintenance — at the owner's expense or partly at the owner's expense — of roads, traffic control devices, fencing, landscaping, shelter belts or site drainage works required to service the livestock operation,

Révocation de l'approbation
106(3) L'approbation d'un usage conditionnel peut être révoquée si l'auteur de la demande ou le propriétaire de la propriété visée omet de se conformer à l'ordre d'usage conditionnel ou à une condition imposée en vertu du paragraphe (2).

Modification des conditions
106(4) Les conditions imposées au moment de l'approbation d'un usage conditionnel ne peuvent être modifiées que selon la procédure requise pour approuver un nouvel usage conditionnel en vertu de la présente partie.

Conditions applicables aux exploitations de bétail à petite échelle
107(1) L'approbation d'un usage conditionnel pour une exploitation de bétail concernant moins de 300 unités animales ne peut être assujettie qu'à des conditions qui appartiennent à une ou à des catégories ci-dessous et qui soient pertinentes et raisonnables :

a) des mesures pour assurer la conformité avec les dispositions applicables du règlement portant sur le plan de mise en valeur, du règlement de zonage et de tout règlement portant sur un plan secondaire;

b) l'une des deux mesures suivantes ou les deux mesures suivantes, qui aient pour but de réduire les odeurs provenant de l'exploitation de bétail :

(i) exiger que soient recouvertes les installations d'entreposage de déjections,

(ii) exiger l'usage de brise-vent;

c) une disposition selon laquelle le propriétaire de la propriété visée doit conclure une entente de mise en valeur au sujet de la propriété visée ou de tout bien-fonds contigu qu'il possède ou qu'il loue, et selon laquelle une telle entente doit traiter de l'un ou de plusieurs des sujets suivants :

(i) les échéances relatives à la construction des bâtiments proposés,

(ii) la réglementation de la circulation,

(iii) la construction ou l'entretien des chemins, des dispositifs de signalisation, du clôturage, de l'aménagement paysager, des brise-vent ou des travaux de drainage requis pour desservir l'exploitation de bétail, aux frais du propriétaire ou en partie aux frais de celui-ci,

(iv) the payment of a sum of money to the planning district or municipality to be used to construct anything mentioned in subclause (iii).

(iv) le paiement au district d'aménagement du territoire ou à la municipalité d'un montant devant être affecté à la construction des choses mentionnées au sous-alinéa (iii).

No conditions re manure
107(2) No conditions may be imposed respecting the storage, application, transport or use of manure from a livestock operation described in subsection (1), other than a condition permitted under clause (1)(b).

Interdiction d'imposer des conditions concernant les déjections
107(2) Aucune condition portant sur l'entreposage, l'épandage, le transport ou l'usage de déjections provenant de l'exploitation de bétail décrite au paragraphe (1) ne peut être imposée à moins d'être permise en vertu de l'alinéa (1)b).

Notice of decision
108 The board, council or planning commission must send a copy of its order to the applicant and every person who made a representation at the hearing held under section 105.

Avis de la décision
108 La commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit envoyer une copie de son ordre à l'auteur de la demande et à toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en vertu de l'article 105.

No appeal
109(1) The order of a board or council on an application for approval of a conditional use is final and not subject to appeal.

Aucun appel
109(1) L'ordre que donne une commission ou un conseil relativement à une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel est définitif et sans appel.

Appeal of planning commission order
109(2) The order of a planning commission on an application for approval of a conditional use may be appealed in accordance with sections 34 and 35 (appeal of decision by commission).

Appel de l'ordre de la commission d'aménagement du territoire
109(2) L'ordre que donne une commission d'aménagement du territoire relativement à une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel peut être porté en appel en conformité avec les articles 34 et 35.

Expiry of approval
110(1) The approval of a conditional use under this Part will expire and cease to have any effect if it is not acted upon within 12 months of the date of the decision.

Expiration de l'approbation
110(1) L'approbation d'un usage conditionnel en vertu de la présente partie cesse d'avoir effet si elle n'est pas mise en application dans un délai de douze mois à compter de la date de la décision.

Extending approval deadline
110(2) A board, council or planning commission may extend the deadline under subsection (1) for an additional period not longer than 12 months if an application is received before the initial deadline.

Prolongation du délai d'approbation
110(2) Une commission, un conseil ou une commission d'aménagement du territoire peut prolonger le délai prévu au paragraphe (1) d'une période maximale de douze mois si une demande est reçue avant l'expiration du délai initial.

DIVISION 2

LARGE-SCALE CONDITIONAL USE LIVESTOCK OPERATIONS

Application
111(1) An application to approve a conditional use for a livestock operation involving 300 or more animal units must be made and dealt with in accordance with this Division.

Applicability of Division 1
111(2) Sections 103, 104, 109 and 110 and subsection 106(4) apply to an application that is subject to this Division.

Minister to receive copy of application
112 A board, council or planning commission must ensure that when an application that is subject to this Division is received, a copy of the application and all supporting material is sent to the minister as soon as reasonably practicable.

TECHNICAL REVIEW COMMITTEES

Appointment of Technical Review Committees
113(1) The minister may appoint a committee, to be known as the Technical Review Committee, for each region of the province.

Application referred to T.R.C.
113(2) Upon receiving an application under this Division, the minister must refer it to the appropriate Technical Review Committee for review.

Committee may require additional material
113(3) The Technical Review Committee may require the applicant to provide material in addition to the material required under subsection 103(4).

SECTION 2

EXPLOITATIONS DE BÉTAIL À GRANDE ÉCHELLE VISÉES PAR UN USAGE CONDITIONNEL

Demandes
111(1) Les demandes visant l'approbation d'un usage conditionnel pour une exploitation de bétail concernant au moins 300 unités animales doivent être présentées et traitées en conformité avec la présente section.

Applicabilité de la section 1
111(2) Les articles 103, 104, 109 et 110 et le paragraphe 106(4) s'appliquent aux demandes assujetties à la présente section.

Réception d'une copie de la demande par le ministre
112 Sur réception d'une demande assujettie à la présente section, la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit veiller à ce qu'une copie de la demande et des documents à l'appui soit envoyée au ministre dans les plus brefs délais possibles.

COMITÉS D'EXAMEN TECHNIQUE

Constitution des comités d'examen technique
113(1) Le ministre peut constituer un comité, appelé « Comité d'examen technique », pour chaque région de la province.

Renvoi de la demande au C.E.T.
113(2) Dès qu'il reçoit une demande sous le régime de la présente section, le ministre doit la renvoyer au Comité d'examen technique approprié en vue de son examen.

Documents supplémentaires exigés par le Comité
113(3) Le Comité d'examen technique peut exiger que l'auteur de la demande lui fournisse d'autres documents en plus de ceux qui sont exigés en vertu du paragraphe 103(4).

T.R.C. report
113(4) The Technical Review Committee must prepare a report setting out its findings and recommendations respecting the application and give the report to the board, council or planning commission.

Rapport du C.E.T.
113(4) Le Comité d'examen technique doit préparer un rapport indiquant ses conclusions et recommandations au sujet de la demande et donner le rapport à la commission, au conseil ou à la commission d'aménagement du territoire.

Report available for inspection
113(5) The Technical Review Committee report must be available for inspection and copying at the office of the applicable planning district or municipality.

Disponibilité du rapport à des fins de consultation
113(5) Il doit être possible de consulter le rapport du Comité d'examen technique et d'en faire des copies au bureau du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité applicable.

HEARINGS

AUDIENCES

Hearing date
114(1) The board, council or planning commission must fix a date for the hearing of an application under this Division, which must be at least 30 days after it receives the Technical Review Committee report respecting the application.

Date d'audience
114(1) La commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit fixer la date de l'audience sur la demande présentée en vertu de la présente section. L'audience doit avoir lieu au plus tôt 30 jours après la réception, par la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire, du rapport du Comité d'examen technique portant sur la demande.

Notice of hearing date
114(2) At least 14 days before the date of hearing, the board, council or planning commission must

(a) send notice of the hearing to

(i) the applicant,

(ii) the minister,

(iii) all adjacent planning districts and municipalities, and

(iv) every owner of property located within three kilometres of the site of the proposed livestock operation, even if a property is located outside the boundaries of the planning district or municipality;

Avis d'audience
114(2) Au moins 14 jours avant la tenue de l'audience, la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit prendre les mesures suivantes :

a) envoyer un avis de l'audience :

(i) à l'auteur de la demande,

(ii) au ministre,

(iii) aux districts d'aménagement du territoire et municipalités adjacents,

(iv) à tous les propriétaires d'une propriété située dans un rayon de trois kilomètres du site de l'exploitation de bétail proposée, même si la propriété se trouve à l'extérieur des limites du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité;

(b) publish the notice of hearing in one issue of a newspaper with a general circulation in the planning district or municipality or, when there is no newspaper with a general circulation in the area, post the notice in the office of the planning district or municipality and at least two other public places in the district or municipality; and

(c) post a copy of the notice of hearing on the affected property in accordance with section 170.

Notice of T.R.C. report
114(3) The notice of hearing must include notice that the Technical Review Committee report is available for inspection and copying at the office of the planning district or municipality.

Hearing
115 At the hearing, the board, council or planning commission must receive representations from any person on the application.

DECISION

Decision
116(1) After holding the hearing, the board, council or planning commission must make an order

(a) rejecting the application; or

(b) approving the application if

(i) the Technical Review Committee has determined, based on the available information, that the proposed operation will not create a risk to health, safety or the environment, or that any risk can be minimized through the use of appropriate practices, measures and safeguards, and

(ii) the proposed operation

(A) will be compatible with the general nature of the surrounding area,

b) publier l'avis d'audience dans un numéro d'un journal ayant une diffusion générale dans le district d'aménagement du territoire ou la municipalité, ou, s'il n'y a pas de journal ayant une diffusion générale dans la zone, afficher l'avis au bureau du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité et dans au moins deux autres endroits publics dans le district ou la municipalité;

c) afficher une copie de l'avis d'audience sur la propriété visée en conformité avec l'article 170.

Avis du rapport du C.E.T.
114(3) L'avis d'audience doit comprendre un avis indiquant qu'il est possible de consulter le rapport du Comité d'examen technique et d'en faire des copies au bureau du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité.

Audience
115 Lors de l'audience, la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit recevoir les observations de quiconque désire en présenter au sujet de la demande.

DÉCISION

Décision
116(1) Après avoir tenu l'audience, la commission, le conseil ou la commission de planification doit, par ordre :

a) soit rejeter la demande;

b) soit approuver la demande, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) en se fondant sur les renseignements disponibles, le Comité d'examen technique a conclu que l'exploitation proposée ne constituera pas un risque pour la santé, la sécurité ou l'environnement, ou que tout risque peut être minimisé à l'aide de pratiques, de mesures et de précautions appropriées,

(ii) l'exploitation proposée :

(A) sera compatible avec la nature générale de la périphérie,

(B) will not be detrimental to the health or general welfare of people living or working in the surrounding area, or negatively affect other properties or potential development in the surrounding area, and

(C) is generally consistent with the applicable provisions of the development plan by-law, the zoning by-law and any secondary plan by-law.

(B) n'aura pas d'effet préjudiciable sur la santé ou le bien-être général des personnes qui habitent ou travaillent dans la périphérie, ni sur d'autres propriétés ou mises en valeur potentielles dans la périphérie,

(C) est conforme, de manière générale, aux dispositions applicables du règlement portant sur le plan de mise en valeur, du règlement de zonage et de tout règlement portant sur un plan secondaire.

Conditions on livestock operations
116(2) Only the following conditions may be imposed on the approval of an application under this Division, and any condition must be relevant and reasonable:

(a) measures to ensure conformity with the applicable provisions of the development plan by-law, the zoning by-law and any secondary plan by-law;

(b) measures to implement recommendations made by the Technical Review Committee;

(c) one or both of the following measures intended to reduce odours from the livestock operation:

(i) requiring covers on manure storage facilities,

(ii) requiring shelter belts to be established;

(d) requiring the owner of the affected property to enter into a development agreement under clause 107(1)(c).

Conditions applicables aux exploitations de bétail
116(2) L'approbation d'une demande en vertu de la présente section ne peut être assujettie qu'à des conditions qui appartiennent à une ou à des catégories ci-dessous et qui soient pertinentes et raisonnables :

a) des mesures pour assurer la conformité avec les dispositions applicables du règlement portant sur le plan de mise en valeur, du règlement de zonage et de tout règlement portant sur un plan secondaire;

b) des mesures pour mettre en oeuvre les recommandations du Comité d'examen technique;

c) l'une des mesures suivantes ou les deux mesures suivantes, qui aient pour but de réduire les odeurs provenant de l'exploitation de bétail :

(i) exiger que soient recouvertes les installations d'entreposage de déjections,

(ii) exiger l'usage de brise-vent;

d) une disposition selon laquelle le propriétaire de la propriété visée doit conclure une entente de mise en valeur en vertu de l'alinéa 107(1)c).

No conditions re manure
116(3) No conditions may be imposed respecting the storage, application, transport or use of manure from a livestock operation that is the subject of an application under this Division other than a condition permitted under clause (2)(c).

Interdiction d'imposer des conditions concernant les déjections
116(3) Aucune condition portant sur l'entreposage, l'épandage, le transport ou l'usage de déjections provenant de l'exploitation de bétail faisant l'objet d'une demande en vertu de la présente section ne peut être imposée à moins d'être permise en vertu de l'alinéa (2)c).

Revoking approval
116(4) The approval of a livestock operation subject to this Division may be revoked if the applicant or the owner of the affected property fails to comply with the conditional use order or a condition imposed under subsection (2).

Révocation de l'approbation
116(4) L'approbation d'une exploitation de bétail assujettie à la présente section peut être révoquée si l'auteur de la demande ou le propriétaire de la propriété visée omet de se conformer à l'ordre d'usage conditionnel ou à une condition imposée en vertu du paragraphe (2).

Notice of decision
117 The board, council or planning commission must send a copy of its order to

(a) the applicant;

(b) the minister; and

(c) every person who made a representation at the hearing held under section 115.

Avis de la décision
117 La commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit envoyer une copie de son ordre aux personnes suivantes :

a) l'auteur de la demande;

b) le ministre;

c) toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en vertu de l'article 115.

No development until all approvals obtained
118 No development or expansion of a livestock operation that is the subject of an application under this Division may take place until

(a) the application is approved and the applicant complies, or agrees to comply, with any condition imposed on the approval under this Division; and

(b) the applicant obtains every approval, including any permit or licence, required under an Act, regulation or by-law in respect of the proposed operation or expansion, and complies with, or agrees to comply with, any condition attached to the approval.

Mise en valeur conditionnelle à l'obtention des approbations
118 Il est interdit de procéder à la mise en valeur ou à l'expansion d'une exploitation de bétail qui fait l'objet d'une demande en vertu de la présente section tant que :

a) la demande n'a pas été approuvée et que l'auteur de la demande ne s'est pas conformé ou n'a pas accepté de se conformer aux conditions d'approbation imposées en vertu de la présente section;

b) l'auteur de la demande n'a pas obtenu toutes les approbations voulues, y compris les permis ou licences, que prescrivent les lois ou des règlements, municipaux ou autres, relativement à l'exploitation ou à l'expansion proposée, et il ne s'est pas conformé ou n'a pas accepté de se conformer aux conditions d'approbation.

PART 8

SUBDIVISION CONTROL

DEFINITIONS

Definitions
119(1) The following definitions apply in this Part.

"applicant" means a person who applies for subdivision approval under section 124. (« auteur de la demande »)

"approving authority" means the minister or a board authorized by the minister under section 120. (« autorité compétente »)

"railway line" means the track, land and structure on which a railway may be operated and includes all extra rights of way, auxiliary tracks, spurs, wyes, sidings, station grounds and yards. (« ligne de chemin de fer »)

"registered plan of subdivision does not include an explanatory plan filed in the land titles office under section 127 of *The Real Property Act*. (« plan de lotissement enregistré »)

Mines and minerals not included
119(2) In this Part, **"land"** does not include mines and minerals or sand and gravel.

Board as approving authority
120 At the request of the board of a planning district, the minister may authorize the board to act as the approving authority for the area under its jurisdiction, subject to any conditions the minister considers appropriate.

PARTIE 8

RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE LOTISSEMENT

DÉFINITIONS

Définitions
119(1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie.

« auteur de la demande » Personne qui demande l'approbation d'un lotissement en vertu de l'article 124. ("applicant")

« autorité compétente » Le ministre ou une commission autorisée par le ministre en vertu de l'article 120. ("approving authority")

« ligne de chemin de fer » Voie ferrée, bien-fonds et structure sur lesquels peut être exploité un chemin de fer. Y sont assimilés les emprises, voies de service, embranchements, triangles de virage, voies d'évitement, terrains et faisceaux de voies. ("railway line")

« plan de lotissement enregistré » Exclut un plan explicatif déposé au bureau des titres fonciers conformément à l'article 127 de la *Loi sur les biens réels*. (registered plan of subdivision")

Exclusion des mines et minéraux
119(2) Dans la présente partie, le terme **« bien-fonds »** ne vise pas les mines et minéraux ni le sable et le gravier.

Commission agissant à titre d'autorité compétente
120 À la demande de la commission d'un district d'aménagement du territoire, le ministre peut autoriser la commission à agir à titre d'autorité compétente à l'égard de la zone qui relève de sa compétence, sous réserve des conditions que le ministre estime appropriées.

WHEN SUBDIVISION APPROVAL IS REQUIRED

Approval required for subdivision of land
121(1) A district registrar may not accept for registration any instrument that has the effect, or may have the effect, of subdividing a parcel of land, including

(a) a plan of subdivision;

(b) a plan of survey;

(c) an order or judgment of a court; and

(d) a caveat;

unless the subdivision has been approved by the approving authority.

Cases in which approval is not required
121(2) As exceptions to subsection (1), a district registrar may accept an instrument that has the effect, or may have the effect, of subdividing a parcel of land in any of the following circumstances:

(a) each parcel resulting from the subdivision consists of

(i) at least 80 acres, and either abuts on a public road or is being consolidated with an adjoining parcel that abuts on a public road,

(ii) two or more legal subdivisions that abut each other, and either abut on a public road or are being consolidated with an adjoining parcel that abuts on a public road,

(iii) a parcel of approximately equal area to the other parcel created by the subdivision of an entire quarter section where the parcels abut each other and either abut on a public road or are being consolidated with an adjoining parcel that abuts on a public road,

(iv) one or more whole lots or blocks in a registered plan of subdivision,

APPROBATION DU LOTISSEMENT REQUISE

Approbation requise pour le lotissement d'un bien-fonds
121(1) Le registraire du district ne peut accepter pour enregistrement un instrument qui a ou qui peut avoir pour effet de lotir une parcelle de bien-fonds, y compris un plan de lotissement, un plan d'arpentage, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal et une notification d'opposition, à moins que le lotissement n'ait été approuvé par l'autorité compétente.

Aucune approbation requise
121(2) Le registraire du district peut faire exception au paragraphe (1) et accepter un instrument qui a ou qui peut avoir pour effet de lotir une parcelle de bien-fonds dans l'une quelconque des situations suivantes :

a) chaque parcelle résultant du lotissement :

(i) a une superficie d'au moins 80 acres et est attenante à une voie publique ou est réunie à une parcelle adjacente qui est attenante à une voie publique,

(ii) est composée d'au moins deux lotissements légaux attenants, la parcelle ainsi formée étant attenante à une voie publique ou étant réunie à une parcelle adjacente qui est attenante à une voie publique,

(iii) est composée de deux parcelles attenantes de superficie à peu près égale créées par le lotissement d'un quart de section complet, la parcelle ainsi formée étant attenante à une voie publique ou étant réunie à une parcelle adjacente qui est attenante à une voie publique,

(iv) est composée d'un ou plusieurs lots entiers ou ensembles de lots visés par un plan de lotissement enregistré,

(v) one or more whole lots or blocks and any existing part or parts of a lot or block contiguous thereto in a registered plan of subdivision, or

(vi) at least one parish lot, or more if contiguous, in either the inner or the outer two miles, or a settlement lot (not including a woodlot or a park lot);

(b) the parcel resulting from the subdivision is not contiguous to and does not abut any other land described in the certificate of title, but does abut on a public road or is being consolidated with adjoining land that abuts on a public road;

(c) the land is being acquired or disposed of by Her Majesty in right of Canada or Manitoba or by Manitoba Hydro;

(d) the land is being acquired by a municipality for the purpose of

(i) widening or extending a public road, or

(ii) constructing, opening or making a new drain, or widening, altering, diverting or straightening an existing drain under *The Municipal Act*,

and the instrument or plan is accompanied, at registration, by a statutory declaration of an officer of the municipality that the land was acquired for one of those purposes;

(e) the land was part of a government road allowance, public road or public reserve that has been closed by by-law and is being consolidated with adjacent existing titles;

(f) the land is part of a railroad right-of-way and is being consolidated with adjacent existing titles.

(v) est composée d'un ou plusieurs lots entiers ou ensembles de lots et de toute partie existante d'un lot ou d'un ensemble de lots contigus visés par un plan de lotissement enregistré,

(vi) est composée d'au moins un lot de paroisse, ou de plusieurs lots de paroisse contigus, situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un rayon de deux milles, ou d'un lot de colonisation (à l'exclusion des lots boisés et des lots de parc);

b) la parcelle résultant du lotissement n'est pas contiguë et n'est pas attenante à un autre bien-fonds décrit dans le certificat de titre, mais est attenante à une voie publique ou est réunie à un bien-fonds adjacent qui est attenant à une voie publique;

c) le bien-fonds est acquis ou aliéné par Sa Majesté du chef du Canada, par Sa Majesté du chef du Manitoba, ou par Hydro-Manitoba;

d) le bien-fonds est acquis par une municipalité à l'une ou l'autre des fins suivantes, soit l'élargissement ou le prolongement d'une voie publique, soit la construction, l'ouverture ou la fabrication d'un nouveau drain, ou l'élargissement, la modification, le changement de tracé ou le redressement d'un drain existant en application de la *Loi sur les municipalités*, lorsque l'instrument ou le plan est accompagné, au moment de l'enregistrement, d'une déclaration solennelle d'un dirigeant de la municipalité attestant que le bien-fonds a été acquis à l'une de ces fins;

e) le bien-fonds faisait partie d'une emprise gouvernementale, d'une voie publique ou d'une réserve publique qui a été fermée par règlement et est réuni à des biens-fonds adjacents faisant l'objet de titres existants;

f) le bien-fonds fait partie d'une emprise de chemin de fer et est réuni à des biens-fonds adjacents faisant l'objet de titres existants.

Parcel includes public road, etc.
121(3) For the purpose of subclauses 2(a)(i), (ii), (iii) and (vi), a parcel of land is deemed to include land for a public road, road allowance, drain or right-of-way excepted from the land described in the certificate of title covering the parcel.

Parcelle comprenant notamment une voie publique
121(3) Pour l'application des sous-alinéas 2a)(i), (ii), (iii) et (vi), une parcelle de bien-fonds est réputée comprendre le bien-fonds prévu pour une voie publique, une emprise réservée, un drain ou un droit de passage exclu du bien-fonds décrit dans le certificat de titre visant cette parcelle.

Contiguity of land
121(4) For the purpose of this section, land that is excepted from land described in a certificate of title for a public road — excluding a government road allowance — railway line, transmission or distribution line, river, drain or right of way, or is acquired for any of those purposes, is deemed not to create a break in the contiguity of the land.

Contiguïté du bien-fonds
121(4) Pour l'application du présent article, un bien-fonds qui est exclu d'un bien-fonds décrit dans un certificat de titre aux fins prévues pour une voie publique — à l'exception d'une emprise gouvernementale — une ligne de chemin de fer, une ligne de transport ou de distribution, une rivière, un drain ou un droit de passage, ou qui est acquis à l'une de ces fins, est réputé ne pas interrompre la contiguïté du bien-fonds.

Easement not a subdivision
121(5) For the purpose of this section, an easement does not have the effect of subdividing a parcel of land, and is deemed not to create a break in the contiguity of the land.

Servitude ne constituant pas un lotissement
121(5) Pour l'application du présent article, une servitude n'a pas pour effet de lotir une parcelle de bien-fonds et est réputée ne pas interrompre la contiguïté du bien-fonds.

Affidavit or statutory declaration may be required
121(6) The district registrar may require an affidavit or statutory declaration by a party to an instrument alleging facts to establish that clause (2)(a) applies to a subdivision. The affidavit or declaration is conclusive proof of the facts stated in it.

Affidavit ou déclaration solennelle
121(6) Le registraire du district peut exiger qu'un affidavit ou une déclaration solennelle soit fait par une partie à un instrument, alléguant les faits qui établissent que l'alinéa (2)a) s'applique au lotissement. L'affidavit ou la déclaration est une preuve concluante des faits y énoncés.

Effect of zoning by-law
121(7) When a parcel of land remains after adjoining land or a use or right in adjoining land is acquired under clause (2)(c) or (d), the parcel is deemed to conform to the applicable site area or lot size requirements of the zoning by-law in force at the time of the acquisition.

Effet du règlement de zonage
121(7) Lorsqu'il reste une parcelle de bien-fonds après l'acquisition d'un bien-fonds adjacent ou d'un droit d'usage ou autre droit y afférent en vertu de l'alinéa (2)c) ou d), cette parcelle est réputée conforme aux exigences relatives à la superficie du site ou à la taille du lot prévues par le règlement de zonage en vigueur au moment de l'acquisition.

Caveat void
121(8) A caveat filed contrary to subsection 148(2) of *The Real Property Act* is void.

Nullité de la notification d'opposition
121(8) La notification d'opposition déposée en contravention du paragraphe 148(2) de la *Loi sur les biens réels* est nulle.

Unregistered instrument effecting subdivision
122 An interest in land is not created or conveyed by an unregistered instrument that purports to subdivide land or to have the effect of subdividing land contrary to this Part.

Lotissement par instrument non enregistré
122 Aucun instrument non enregistré visant à lotir un bien-fonds ou à avoir pour effet de lotir un bien-fonds en contravention de la présente partie ne crée ni ne transfère un intérêt dans le bien-fonds.

RESTRICTION ON SUBDIVISION APPROVAL

Restriction on approvals
123 A subdivision of land must not be approved unless

(a) the land that is proposed to be subdivided is suitable for the purpose for which the subdivision is intended; and

(b) the proposed subdivision conforms with

(i) the development plan by-law and zoning by-law,

(ii) any secondary plan by-law, and

(iii) the regulations under section 146.

RESTRICTION APPLICABLE À L'APPROBATION D'UN LOTISSEMENT

Restriction applicable aux approbations
123 Le lotissement d'un bien-fonds ne peut être approuvé sans que :

a) le bien-fonds dont le lotissement est proposé soit adapté au but visé par le lotissement;

b) le lotissement proposé ne soit conforme à ce qui suit :

(i) le règlement portant sur le plan de mise en valeur et le règlement de zonage,

(ii) tout règlement portant sur un plan secondaire,

(iii) les règlements pris en vertu de l'article 146.

APPLYING FOR SUBDIVISION APPROVAL

Application for subdivision approval
124(1) The owner of land, or a person authorized in writing by the owner, may apply to the approving authority for subdivision approval in accordance with the regulations.

Approving authority to prepare report
124(2) Upon receiving an application, the approving authority must, in accordance with the regulations,

(a) refer the application to government departments and other entities for comment;

(b) prepare a planning report; and

(c) send the planning report along with a copy of the application to the council of the municipality in which the affected land is located.

DEMANDE D'APPROBATION DE LOTISSEMENT

Demande d'approbation de lotissement
124(1) Le propriétaire d'un bien-fonds, ou une personne que le propriétaire a autorisée par écrit, peut présenter une demande d'approbation de lotissement à l'autorité compétente conformément aux règlements.

Préparation du rapport par l'autorité compétente
124(2) Sur réception d'une demande, l'autorité compétente doit, conformément aux règlements :

a) renvoyer la demande aux ministères gouvernementaux et autres entités en vue d'obtenir leurs commentaires;

b) préparer un rapport d'aménagement du territoire;

c) envoyer le rapport d'aménagement du territoire, accompagné d'une copie de la demande, au conseil de la municipalité où le bien-fonds visé est situé.

REVIEW BY COUNCIL

Review by council
125(1) Upon receiving the application and a copy of the planning report from the approving authority, the council must consider the application and decide, by resolution,

(a) to reject it; or

(b) to approve the application, with or without any of the conditions described in section 135.

Hearing when road created
125(2) If the proposed subdivision will result in the creation of a new public road, the council must

(a) hold a public hearing to receive representations on the proposed subdivision; and

(b) give notice of the hearing in accordance with section 169.

Council's decision final
125(3) A resolution of council under this section is final, and the council may not reverse it notwithstanding *The Municipal Act*. But the council may, by resolution, vary or rescind any condition it has specified under clause (1)(b) or specify new conditions.

Notice to approving authority
125(4) The council must provide the approving authority with a certified copy of any resolution it makes under this section.

FINAL DECISION BY APPROVING AUTHORITY

Role of approving authority
126(1) Upon receiving a resolution of the council to approve or reject the application, the approving authority must

(a) reject the application if the council has rejected it; or

(b) consider the application, if the council has approved it.

EXAMEN PAR LE CONSEIL

Examen par le conseil
125(1) Lorsque le conseil reçoit la demande et une copie du rapport d'aménagement du territoire de l'autorité compétente, il doit examiner la demande et prendre l'une ou l'autre des résolutions qui suivent :

a) rejeter la demande;

b) approuver la demande, assortie ou non des conditions décrites à l'article 135.

Audience en cas de création d'une voie publique
125(2) Si le lotissement proposé entraînera la création d'une nouvelle voie publique, le conseil doit :

a) tenir une audience publique pour recevoir des observations au sujet du lotissement proposé;

b) donner avis de l'audience en conformité avec l'article 169.

Décision finale du conseil
125(3) Les résolutions du conseil adoptées en vertu du présent article sont finales et, malgré la *Loi sur les municipalités*, ne peuvent être renversées par le conseil. Toutefois, le conseil peut, par résolution, modifier ou annuler toute condition qu'il a fixée en vertu de l'alinéa (1)b) ou fixer de nouvelles conditions.

Avis à l'autorité compétente
125(4) Le conseil doit fournir à l'autorité compétente une copie certifiée conforme de toute résolution qu'il adopte en vertu du présent article.

DÉCISION FINALE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Rôle de l'autorité compétente
126(1) Sur réception d'une résolution du conseil approuvant ou rejetant la demande, l'autorité compétente doit, selon le cas :

a) rejeter la demande, si le conseil l'a rejetée;

b) examiner la demande, si le conseil l'a approuvée.

Decision of approving authority
126(2) After considering an application approved by council, the approving authority must do one of the following:

(a) reject the application;

(b) give conditional approval to the subdivision, subject to

(i) any conditions specified by council under clause 125(1)(b), and

(ii) any additional conditions described in section 135 that the approving authority considers appropriate.

Notice of decision
126(3) The approving authority must send a copy of its decision to the applicant, the council and, where a board is the approving authority, to the minister.

New or varied conditions
126(4) The approving authority may add to, vary or rescind a condition it has imposed under subclause (2)(b)(ii).

If no decision within 60 days
126(5) If the approving authority fails to make a decision on an application, the applicant may, after the expiry of 60 days from the date of the council resolution, consider the application to have been rejected by the approving authority and may appeal the matter to the Municipal Board under section 129.

Conditional approval valid for 2 years
127 If, within two years after notice is given under subsection 126(3), the applicant does not satisfy the approving authority that the conditions imposed on a subdivision approval have been met, the conditional approval expires. But the approving authority may, within that two-year period, extend the period for one additional period of not more than 12 months.

Décision de l'autorité compétente
126(2) Après avoir examiné une demande approuvée par le conseil, l'autorité compétente doit prendre l'une des mesures suivantes :

a) rejeter la demande;

b) approuver conditionnellement le lotissement, sous réserve, à la fois :

(i) des conditions fixées par le conseil en vertu de l'alinéa 125(1)b),

(ii) des conditions supplémentaires décrites à l'article 135 que l'autorité compétente estime appropriées.

Avis de la décision
126(3) L'autorité compétente doit envoyer une copie de sa décision à l'auteur de la demande, au conseil et, si l'autorité compétente est une commission, au ministre.

Nouvelles conditions ou conditions modifiées
126(4) L'autorité compétente peut modifier, notamment par ajout, ou annuler toute condition qu'il a imposée en vertu du sous-alinéa (2)a)(ii).

Absence de décision dans un délai de 60 jours
126(5) Si l'autorité compétente omet de rendre une décision quant à la demande, l'auteur de la demande peut, à l'expiration des 60 jours suivant la résolution du conseil, considérer la demande comme ayant été rejetée par l'autorité compétente, et en appeler à la Commission municipale en vertu de l'article 129.

Approbation conditionnelle valide pendant deux ans
127 Si, dans les deux ans qui suivent la remise de l'avis en vertu du paragraphe 126(3), l'auteur de la demande ne réussit pas à convaincre l'autorité compétente que les conditions dont est assortie l'approbation d'un lotissement sont remplies, l'approbation conditionnelle expire. Cependant, l'autorité compétente peut, dans le délai de deux ans, prolonger ce délai d'une période maximale de 12 mois.

Revoking a conditional approval
128(1) The approving authority may, in writing, revoke a conditional approval it has given, if it believes the approval was issued in error, in which case the applicant is entitled to be compensated for his or her expenses. If no agreement on expenses can be reached, subsections 88(3) and (4) (arbitration if no agreement) apply, with necessary changes.

Notice
128(2) The approving authority must send a copy of the revocation to the applicant and the municipality.

Revocation final
128(3) A revocation is final and may not be appealed.

APPEAL TO MUNICIPAL BOARD

Right to appeal
129(1) An applicant or the minister may appeal the following decisions of the approving authority to the Municipal Board:

(a) a decision to approve or reject an application under subsection 126(2), including a decision to impose conditions;

(b) a decision to impose new conditions or vary or rescind conditions under subsection 126(4).

No appeal if council rejects application
129(2) For greater certainty, no appeal lies from a rejection of an application under clause 126(1)(a).

How to appeal
129(3) An appeal may be commenced by sending a notice of appeal to the Municipal Board

(a) within 30 days after the approving authority gives notice of its decision under subsection 126(3); or

(b) after the expiry of the time specified in subsection 126(5), if the approving authority has failed to make a decision.

Révocation de l'approbation conditionnelle
128(1) L'autorité compétente peut, par écrit, révoquer l'approbation conditionnelle qu'elle a accordée, si elle est d'avis que l'approbation a été délivrée par erreur, auquel cas l'auteur de la demande a le droit de recevoir une indemnisation pour ses dépenses. Si aucune entente sur les dépenses ne peut être conclue, les paragraphes 88(3) et (4) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Avis
128(2) L'autorité compétente doit envoyer une copie de la révocation à l'auteur de la demande et à la municipalité.

Révocation finale
128(3) La révocation est finale et sans appel.

APPEL À LA COMMISSION MUNICIPALE

Droit d'appel
129(1) L'auteur de la demande ou le ministre peut interjeter appel des décisions suivantes de l'autorité compétente auprès de la Commission municipale :

a) la décision d'approuver ou de rejeter une demande en vertu du paragraphe 126(2), notamment la décision d'imposer des conditions;

b) la décision d'imposer de nouvelles conditions ou de modifier ou d'annuler des conditions en vertu du paragraphe 126(4).

Aucun appel si le conseil rejette la demande
129(2) Il est entendu que le rejet d'une demande en application de l'alinéa 126(1)a) ne peut faire l'objet d'un appel.

Procédure d'appel
129(3) L'appel peut être interjeté par l'envoi d'un avis d'appel à la Commission municipale :

a) soit dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'autorité compétente donne avis de sa décision en vertu du paragraphe 126(3);

b) soit après l'expiration du délai prévu au paragraphe 126(5), si l'autorité compétente a omis de rendre une décision.

Notice of appeal
129(4) A notice of appeal must include the following information:

(a) the legal description of the land proposed to be subdivided and the municipality in which that land is located;

(b) the name and address of the applicant;

(c) the name and address of the appellant;

(d) if the decision being appealed relates to conditions imposed in a conditional approval, a description of the conditions being appealed.

Avis d'appel
129(4) L'avis d'appel doit comprendre les renseignements suivants :

a) la description légale du bien-fonds dont le lotissement est proposé et de la municipalité où ce bien-fonds est situé;

b) le nom et l'adresse de l'auteur de la demande;

c) le nom et l'adresse de l'appelant;

d) si la décision portée en appel se rapporte aux conditions imposées dans une approbation conditionnelle, une description des conditions faisant l'objet de l'appel.

Appeal hearing
130(1) The Municipal Board must hold a hearing to consider the appeal.

Audience d'appel
130(1) La Commission municipale doit tenir une audience pour examiner l'appel.

Notice of hearing
130(2) At least 14 days before the hearing, the Municipal Board must send notice of the hearing to the applicant, the minister, the approving authority, the council and any other person the board considers appropriate.

Avis d'audience
130(2) Au moins 14 jours avant l'audience, la Commission municipale doit envoyer l'avis d'audience à l'auteur de la demande, au ministre, à l'autorité compétente, au conseil et à toute autre personne à laquelle elle estime indiqué de le faire parvenir.

Decision of Municipal Board
131(1) Subject to section 123 (restrictions on approval), the Municipal Board must make an order

(a) rejecting the proposed subdivision; or

(b) approving the proposed subdivision, subject to any conditions described in section 135 that it considers appropriate.

Décision de la Commission municipale
131(1) Sous réserve de l'article 123, la Commission municipale doit, par ordonnance :

a) soit rejeter le lotissement proposé;

b) soit approuver le lotissement proposé, sous réserve des conditions décrites à l'article 135 qu'elle estime appropriées.

Notice of decision
131(2) The Municipal Board must make its order within 30 days after the hearing is concluded, and must send a copy of the order to the applicant, the approving authority, the council, the minister and any other party to the appeal.

Avis de la décision
131(2) La Commission municipale doit rendre son ordonnance dans les 30 jours à compter de la date à laquelle l'audience a pris fin et doit envoyer une copie de l'ordonnance à l'auteur de la demande, à l'autorité compétente, au conseil, au ministre et à toute autre partie à l'appel.

If conditions not met within 2 years
131(3) If the Municipal Board approves a subdivision subject to conditions and the applicant fails to provide evidence satisfactory to the approving authority that the conditions have been met within two years from the date of the order, the conditional approval expires, unless extended under section 127.

Conditions non remplies dans un délai de deux ans
131(3) Si la Commission municipale approuve un lotissement sous réserve de certaines conditions et que l'auteur de la demande ne fournit pas à l'autorité compétente la preuve satisfaisante que ces conditions ont été remplies dans un délai de deux ans à compter de la date de l'ordonnance, l'approbation conditionnelle expire, à moins que sa validité ne soit prolongée en vertu de l'article 127.

CERTIFICATE OF APPROVAL

CERTIFICAT D'APPROBATION

Certificate of approval
132(1) Upon being satisfied that conditions imposed on a subdivision approval under clause 126(2)(b) or 131(1)(b) have been met, the approving authority must issue a certificate of approval.

Certificat d'approbation
132(1) Si elle est convaincue que les conditions dont est assortie l'approbation de lotissement en vertu de l'alinéa 126(2)b) ou 131(1)b) ont été remplies, l'autorité compétente doit délivrer un certificat d'approbation.

Certificate issued in 30 days
132(2) If the approving authority is a board, the board may not issue the certificate of approval until after the deadline for an appeal under section 129 has passed, unless the minister agrees to an earlier date.

Délivrance du certificat dans un délai de 30 jours
132(2) Si l'autorité compétente est une commission, celle-ci ne peut délivrer le certificat d'approbation qu'après l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 129, à moins que le ministre n'accepte une date plus rapprochée.

Notice to council and minister
132(3) The approving authority must send a copy of the certificate of approval to the applicant, the council and, where a board is the approving authority, to the minister.

Avis au conseil et au ministre
132(3) L'autorité compétente doit envoyer une copie du certificat d'approbation à l'auteur de la demande, au conseil et, si l'autorité compétente est une commission, au ministre.

Certificate valid for 12 months
132(4) A certificate of approval is valid for 12 months after it is issued, but may, within that 12-month period, be extended by the approving authority for one additional period of not more than 12 months.

Certificat valide pour une période de 12 mois
132(4) Le certificat d'approbation est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de sa délivrance, mais l'autorité compétente peut, durant cette période de 12 mois, prolonger sa validité d'une période maximale de 12 mois.

No certificate until appeal settled
132(5) No certificate of approval may be issued under this section until any appeal under section 129 has been resolved.

Aucun certificat pendant l'appel
132(5) Aucun certificat d'approbation ne peut être délivré en vertu du présent article tant que l'appel prévu à l'article 129 est en suspens.

WAITING PERIOD FOR NEW APPLICATIONS

Six-month wait before applying again
133 If an application for subdivision approval of land is rejected, the approving authority may refuse to accept for consideration, with respect to the same land, a further application submitted to it within six months from the later of the following dates:

(a) the date of the approving authority's decision to reject the application;

(b) if the rejection is appealed to the Municipal Board, the date of the Municipal Board's decision.

DÉLAIS APPLICABLES AUX NOUVELLES DEMANDES

Délai de six mois avant la présentation d'une nouvelle demande
133 Si une demande visant l'approbation du lotissement d'un bien-fonds est rejetée, l'autorité compétente peut refuser d'examiner, à l'égard du même bien-fonds, une nouvelle demande qui lui est présentée dans un délai de six mois à compter de la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de la décision de l'autorité compétente de rejeter la demande;

b) s'il est interjeté appel de la décision devant la Commission municipale, la date de la décision rendue par la Commission municipale.

SHORTENED PROCESS FOR MINOR SUBDIVISIONS

Definition of "minor subdivision"
134(1) In this section, **"minor subdivision"** means

(a) a subdivision of one or more parcels of land where each parcel being transferred is to be consolidated with an adjacent parcel covered by another title so that no additional title results; or

(b) a subdivision that results in a single new parcel in a city, town, village or local urban district.

Conditions for minor subdivisions
134(2) The shortened process described in subsection (3) may be used only if

(a) the parcels resulting from the subdivision conform with the development plan by-law, the zoning by-law and any secondary plan by-law;

(b) no new public roads will be created as a result of the subdivision; and

PROCESSUS ABRÉGÉ POUR LES LOTISSEMENTS MINEURS

Définition de « lotissement mineur »
134(1) Pour l'application du présent article, « **lotissement mineur** » s'entend, selon le cas :

a) du lotissement d'une ou plusieurs parcelles de bien-fonds, si chaque parcelle faisant l'objet du transfert doit être réunie à une parcelle adjacente visée par un autre titre de manière à ce qu'aucun titre supplémentaire ne soit créé;

b) du lotissement qui donne lieu à la création d'une nouvelle parcelle unique dans une cité, une ville, un village ou un district urbain local.

Conditions applicables aux lotissements mineurs
134(2) Le processus abrégé décrit au paragraphe (3) ne peut s'appliquer que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les parcelles résultant du lotissement sont conformes au règlement portant sur le plan de mise en valeur, au règlement de zonage et à tout règlement portant sur un plan secondaire;

b) aucune nouvelle voie publique ne sera créée par suite du lotissement;

(c) the subdivision does not require any change in access to a provincial road or provincial trunk highway.

c) le lotissement ne nécessite aucune modification de l'accès à une route provinciale secondaire ou une route provinciale à grande circulation.

Shortened process
134(3) In the case of an application for a minor subdivision, the provisions of this Part are modified as follows:

(a) a designated employee or officer of the municipality may approve the application with or without conditions, but may not reject it;

(b) the approving authority is not required to circulate the application to government departments and other entities except in accordance with the requirements set out in the regulations for minor subdivisions.

Processus abrégé
134(3) Dans le cas d'une demande de lotissement mineur, les dispositions de la présente partie sont modifiées comme suit :

a) un employé ou dirigeant désigné de la municipalité peut approuver la demande, en l'assortissant ou non de conditions, mais il ne peut la rejeter;

b) l'autorité compétente n'est pas tenue de faire circuler la demande auprès des ministères gouvernementaux et autres entités en conformité avec les exigences prévues dans les règlements à l'égard des lotissements mineurs.

Decision of designated employee
134(4) A decision of the designated employee or officer is deemed to be a decision of the council for the purpose of this Part.

Décision de l'employé désigné
134(4) Pour l'application de la présente partie, une décision de l'employé ou du dirigeant désigné est réputée une décision du conseil.

CONDITIONS OF SUBDIVISION APPROVAL

CONDITIONS D'APPROBATION DU LOTISSEMENT

Conditions of approval
135 A subdivision of land may be approved subject to one or more of the following conditions, which must be relevant to the subdivision:

1. Any condition necessary to ensure compliance with this Act or another Act, or the regulations made under them, or a development plan by-law, secondary plan by-law or zoning by-law.

2. Any condition necessary to satisfy the requirements of a municipal by-law, including the payment of subdivision examination fees and capital levies, and the requirement to pay property taxes.

Conditions d'approbation
135 Le lotissement d'un bien-fonds peut être approuvé sous réserve d'une ou de plusieurs des conditions suivantes, qui doivent être pertinentes au lotissement :

1. toute condition nécessaire pour assurer le respect de la présente loi ou d'une autre loi, de leurs règlements d'application, ou d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur, d'un règlement portant sur un plan secondaire ou d'un règlement de zonage;

2. toute condition nécessaire pour satisfaire aux exigences d'un règlement, y compris le paiement de droits d'étude du lotissement et de contributions en capital et le paiement obligatoire de l'impôt foncier;

3. A condition that the applicant enter into a development agreement with the government, the municipality or a planning district, as required, respecting

(a) the construction or maintenance — at the owner's expense or partly at the owner's expense — of works, including, but not limited to, sewer and water, waste removal, drainage, public roads, connecting streets, street lighting, sidewalks, traffic control, access, connections to existing services, fencing and landscaping; and

(b) construction or payment by the owner of all or part of the capacity of works in excess of the capacity required for the proposed subdivision.

4. Any condition recommended or required by a government department or other entity to which the application was referred by the approving authority.

5. Any condition necessary for the proper design of the subdivision or to implement the reorganization of titles.

6. A condition that the applicant dedicate the following land, without compensation:

(a) land for adequate public roads and municipal services in the subdivision;

(b) land for public reserve purposes, not exceeding 10% of the land being subdivided, but only if the land is being divided into parcels of less than 4 hectares;

(c) land for school purposes, not exceeding 10% of the land being subdivided;

3. la condition que l'auteur de la demande conclue avec le gouvernement, la municipalité ou un district d'aménagement du territoire, selon le cas, une entente de mise en valeur concernant :

a) la construction ou l'entretien, aux frais du propriétaire ou en partie aux frais de celui-ci, d'ouvrages comprenant notamment les égouts et aqueducs, l'enlèvement des déchets, le drainage, les voies publiques, les rues de jonction, l'éclairage des rues, les trottoirs, la réglementation de la circulation, l'accès, les jonctions aux services existants, le clôturage et l'aménagement paysager;

b) la construction ou le paiement, par le propriétaire, de tout ou partie de la capacité des ouvrages supérieure à la capacité requise selon le lotissement proposé;

4. toute condition recommandée ou requise par un ministère du gouvernement ou autre service à qui la demande a été renvoyée par l'autorité compétente;

5. toute condition nécessaire à une conception appropriée du lotissement ou à la mise en oeuvre de la réorganisation des titres;

6. la condition que l'auteur de la demande réserve les biens-fonds suivants pour usage public, sans indemnisation :

a) un bien-fonds requis pour des voies publiques et services municipaux adéquats à l'intérieur du lotissement;

b) un bien-fonds requis à des fins de réserve publique, dont la superficie n'excède pas 10 % du bien-fonds faisant l'objet du lotissement, mais seulement si le bien-fonds est divisé en parcelles de moins de quatre hectares;

c) un bien-fonds, requis à des fins scolaires, dont la superficie n'excède pas 10 % du bien-fonds faisant l'objet du lotissement;

(d) land not suitable for building sites or other development because it is unstable, subject to severe flooding, required for source water protection, or is otherwise unsuitable because of topographical or subsurface features, such as wetlands, gullies, ravines, natural drainage courses, creeks, ponds or lake beds;

(e) shore lands designated in a development plan by-law as land to be dedicated upon subdivision as a Crown reserve or a public reserve, including land that is or might be required to provide access to shore lands.

7. As an alternative to dedicating land under item 6(d) or (e), a condition that the applicant enter into a development agreement with the government, the municipality, or the planning district as required, whereby the applicant agrees to conditions limiting, regulating or prohibiting any use, activity or development on the land.

8. A condition that a zoning by-law be amended.

d) un bien-fonds inapproprié comme site de construction ou pour toute autre mise en valeur du fait qu'il est instable, exposé à de graves inondations ou requis pour la protection des sources d'approvisionnement en eau, ou qu'il est autrement inapproprié en raison de propriétés topographiques ou souterraines, notamment une zone humide, une rigole, un ravin, un canal d'écoulement naturel ou le lit d'un ruisseau, d'un étang ou d'un lac;

e) les biens-fonds riverains désignés dans un règlement portant sur un plan de mise en valeur comme biens-fonds devant être réservés pour usage public lors du lotissement à titre de réserve domaniale ou de réserve publique, notamment les biens-fonds qui sont ou qui pourraient être nécessaires à l'accès aux biens-fonds riverains;

7. comme solution de rechange à la réserve pour usage public d'un bien-fonds sous le régime du point 6d) ou e), la condition que l'auteur de la demande conclue avec le gouvernement, la municipalité ou le district d'aménagement du territoire, selon le cas, une entente de mise en valeur en vertu de laquelle l'auteur de la demande accepte des conditions limitant, réglementant ou interdisant toute forme d'usage, d'activité ou de mise en valeur sur le bien-fonds;

8. la condition qu'un règlement de zonage soit modifié.

Money in place of public reserve or school lands
136(1) The council may require the owner of land that is the subject of a proposed subdivision to provide money to the municipality or a school board or school district in place of dedicating land for public reserve purposes or for school purposes under section 135, item 6(b) or (c). The amount paid must be equivalent to the value of the land that would have been dedicated.

Paiement à la place d'une réserve publique ou d'un bien-fonds scolaire
136(1) Le conseil peut exiger du propriétaire d'un bien-fonds faisant l'objet d'un lotissement proposé qu'il paie une somme à la municipalité, à une commission scolaire ou à un district scolaire, plutôt que d'exiger la réserve du bien-fonds à des fins de réserve publique ou à des fins scolaires en vertu du point 6b) ou c) de l'article 135. La somme payée doit être équivalente à la valeur du bien-fonds qui aurait été réservé pour usage public.

Council must specify payment as a condition
136(2) If money is required to be paid in place of dedicating lands, the council must specify that such a payment is required in a resolution under section 125.

Conseil tenu de fixer le paiement comme condition
136(2) S'il exige le paiement d'une somme à la place de la réserve de biens-fonds pour usage public, le conseil doit, par résolution adoptée en application de l'article 125, préciser qu'un tel paiement est requis.

Agreement about the amount
136(3) The applicant and the municipality may reach an agreement about the amount payable under this section, but if they cannot agree, either one may submit the matter to arbitration by sending a notice to that effect to the other.

Arbitration
136(4) If arbitration is required,

(a) the value of the land must be determined on the basis of what might be expected to be realized if the unsubdivided land was sold in the open market immediately before the conditional approval; and

(b) subsections 88(3) and (4) (arbitration if no agreement) apply, with necessary changes.

Errors in approvals or plans
137 If the approving authority believes an error or omission has been made in a conditional approval, certificate of approval or an unregistered plan of subdivision approved under this Part, it may make a correction without giving notice.

USE AND DISPOSAL OF PUBLIC RESERVE LAND

Uses of public reserve land
138(1) Public reserve land may be used only for

(a) a public park;

(b) a public recreation area;

(c) a natural area;

(d) a planted buffer strip separating incompatible land uses; or

(e) public works.

Entente sur la somme à payer
136(3) L'auteur de la demande et la municipalité peuvent conclure une entente sur la somme à payer en vertu du présent article; cependant, à défaut d'entente, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question à l'arbitrage en envoyant un avis à cet effet à l'autre partie.

Arbitrage
136(4) Si la question doit être soumise à l'arbitrage :

a) la valeur du bien-fonds doit être déterminée en fonction du montant susceptible d'être obtenu si le bien-fonds non loti était vendu sur le marché libre immédiatement avant l'approbation conditionnelle;

b) les paragraphes 88(3) et (4) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Erreurs dans les approbations ou les plans
137 Si l'autorité compétente est d'avis qu'une approbation conditionnelle, un certificat d'approbation ou un plan de lotissement non enregistré approuvé sous le régime de la présente partie contient une erreur ou une omission, elle peut la corriger sans donner d'avis.

USAGE ET ALIÉNATION DES RÉSERVES PUBLIQUES

Usages des réserves publiques
138(1) Les réserves publiques doivent être utilisées uniquement comme suit :

a) parc public;

b) aire publique de récréation;

c) espace vert;

d) bande tampon séparant les usages de bien-fonds incompatibles;

e) ouvrages publics.

Land deemed to be public reserve land
138(2) If land that is registered in the name of a municipality

(a) is used as a public park or public recreation area; and

(b) has not been designated as public reserve land as a result of a registered plan of subdivision;

it is deemed to be public reserve land for purposes of this Act.

Closing public reserve land
139(1) Subject to subsection (2), a municipality may close public reserve land by

(a) passing a by-law to close the public reserve land;

(b) obtaining written approval of the by-law from the minister; and

(c) registering the approved by-law and, if required by a district registrar, a plan in the appropriate land titles office.

Notice and hearing of public reserve closing
139(2) Before giving second reading to a by-law to close public reserve land, the council must

(a) hold a public hearing to receive representations from any person on the proposed by-law; and

(b) give notice of the hearing in accordance with section 169.

Money in place of reserve land
140(1) The following money must be accounted for separately:

(a) money that the council receives from the sale or lease of land that was dedicated under section 135, item 6(a) or (b), if the council determines that the land was not required for a public purpose; or

(b) money paid to a municipality under subsection 136(1) in place of a dedication.

Bien-fonds réputé réserve publique
138(2) Est réputé une réserve publique pour l'application de la présente loi le bien-fonds qui est enregistré au nom d'une municipalité et qui :

a) d'une part, est utilisé à titre de parc public ou d'aire publique de récréation;

b) d'autre part, n'a pas été désigné réserve publique en raison de l'existence d'un plan de lotissement enregistré.

Fermeture d'une réserve publique
139(1) Sous réserve du paragraphe (2), une municipalité peut fermer une réserve publique comme suit :

a) en adoptant un règlement portant fermeture de la réserve publique;

b) en obtenant auprès du ministre l'approbation écrite du règlement;

c) en enregistrant le règlement approuvé et tout plan requis par le registraire du district au bureau des titres fonciers approprié.

Avis et audience sur la fermeture d'une réserve publique
139(2) Avant d'adopter en deuxième lecture un règlement portant fermeture d'une réserve publique, le conseil doit :

a) tenir une audience publique pour recevoir les observations de quiconque désire en présenter au sujet du règlement proposé;

b) donner avis de l'audience en conformité avec l'article 169.

Paiement à la place de biens-fonds réservés
140(1) Les sommes suivantes doivent être comptabilisées séparément :

a) les sommes que le conseil a obtenues de la vente ou de la location d'un bien-fonds ayant été réservé pour usage public en vertu du point 6a) ou b) de l'article 135, si le conseil décide que le bien-fonds n'était pas requis à des fins publiques;

b) les sommes payées à une municipalité en vertu du paragraphe 136(1) à la place d'une réserve pour usage public.

Use of money
140(2) Money referred to subsection (1) and interest earned on the money may be used only for public parks or other recreational purposes.

Utilisation des sommes
140(2) Les sommes mentionnées au paragraphe (1) et l'intérêt sur ces sommes ne peuvent être utilisés que pour des parcs publics ou d'autres fins récréatives.

Money in place of school lands
141(1) The following money must be accounted for separately:

(a) money that a school board receives from the sale or lease of land that was dedicated under section 135, item 6(c), if the school board determines that the land is not required for school purposes;

(b) money paid to a school division or school district under subsection 136(1) in place of a dedication.

Paiement à la place de biens-fonds scolaires
141(1) Les sommes suivantes doivent être comptabilisées séparément :

a) les sommes obtenues par une commission scolaire de la vente ou de la location d'un bien-fonds ayant été réservé pour usage public en vertu du point 6c) de l'article 135, si la commission scolaire décide que le bien-fonds n'est pas requis à des fins scolaires;

b) les sommes payées à une division scolaire ou un district scolaire en vertu du paragraphe 136(1) à la place d'une réserve pour usage public.

Use of school lands, money
141(2) Money referred to in subsection (1) and interest earned on the money may be used only for capital expenditures.

Utilisation des biens-fonds scolaires et des sommes
141(2) Les sommes mentionnées au paragraphe (1) et l'intérêt sur ces sommes ne peuvent être utilisés que pour des dépenses en capital.

Notice of intention to dispose of land and hearing
141(3) When a school board proposes to dispose of land dedicated under section 135, item 6(c), it must give public notice of the proposal and must hold a public hearing to receive representations from persons and entities who may be affected.

Avis d'intention d'aliéner le bien-fonds et audience
141(3) Lorsqu'une commission scolaire se propose d'aliéner un bien-fonds réservé pour usage public en vertu du point 6c) de l'article 135, elle doit donner avis public de la proposition et tenir une audience publique afin de recevoir les observations des personnes et entités qui pourraient être touchées par cette aliénation.

FEES, CHARGES AND CAPITAL LEVIES

DROITS, FRAIS ET CONTRIBUTIONS EN CAPITAL

By-laws establishing fees and charges
142(1) A board or council may, by by-law, set the fees and charges to be paid by applicants.

Règlements établissant les droits et frais
142(1) La commission ou le conseil peut, par règlement, établir les droits et frais que les auteurs de demandes sont tenus de payer.

Examination and approval services
142(2) Fees and charges may relate to technical, administrative, professional, consultative or other services required by the municipality or planning district to examine and approve a subdivision application.

Services liés à l'examen et l'approbation
142(2) Les droits et frais peuvent se rapporter aux services techniques, administratifs, professionnels, consultatifs ou autres dont la municipalité ou le district d'aménagement du territoire a besoin pour l'examen et l'approbation d'une demande de lotissement.

Levies established by by-law
143(1) A council may, by by-law, set the levies to be paid by applicants to compensate the municipality for the capital costs specified in the by-law that may be incurred by the subdivision of land.

Contributions établies par règlement
143(1) Le conseil peut, par règlement, établir les contributions que les auteurs de demandes sont tenus de payer pour indemniser la municipalité des frais en capital prévus dans le règlement qui peuvent être engagés en raison du lotissement d'un bien-fonds.

Establishment of reserve funds
143(2) A council must establish a reserve fund under *The Municipal Act* into which the levies are to be paid.

Établissement de fonds de réserve
143(2) Le conseil doit, en application de la *Loi sur les municipalités*, établir un fonds de réserve dans lequel les contributions doivent être versées.

OBSOLETE PLANS OF SUBDIVISION

PLANS DE LOTISSEMENT OBSOLÈTES

Obsolete plans of subdivision
144(1) A council may, by by-law, declare that a plan of subdivision, or any part of a plan, that has been registered for eight years or more is not a registered plan of subdivision for the purpose of this Part.

Plans de lotissement obsolètes
144(1) Le conseil peut, par règlement, déclarer que tout ou partie d'un plan de lotissement qui a été enregistré depuis huit ans ou plus n'est pas un plan de lotissement enregistré pour l'application de la présente partie.

Registration in land titles office
144(2) Immediately after first reading of the by-law, the council must register a certified copy of the proposed by-law in the appropriate land titles office. After registration, no person may subdivide a parcel contained in a plan of subdivision to which the proposed by-law applies, without the approval of the approving authority.

Enregistrement au bureau des titres fonciers
144(2) Immédiatement après l'adoption en première lecture du règlement, le conseil doit enregistrer une copie certifiée conforme du règlement proposé au bureau des titres fonciers approprié. Après l'enregistrement, il est interdit à quiconque de lotir, sans l'approbation de l'autorité compétente, une parcelle visée par un plan de lotissement auquel s'applique le règlement proposé.

Notice and hearing
144(3) After first reading of the by-law, the council must

(a) hold a public hearing to receive representations from any person on the proposed by-law. The hearing date must be no more than 40 days after the first reading of the by-law; and

(b) give notice of the hearing in accordance with section 169.

Avis et audience
144(3) Après l'adoption en première lecture du règlement, le conseil doit :

a) tenir une audience publique pour recevoir les observations de quiconque désire en présenter au sujet du règlement proposé, l'audience devant être tenue au plus tard 40 jours après l'adoption en première lecture du règlement;

b) donner avis de l'audience en conformité avec l'article 169.

Action of planning authority
144(4) After the public hearing, the council must

(a) give second and third readings to the by-law; or

(b) pass a resolution not to proceed, in whole or in part, with the by-law.

Mesures prises par l'autorité chargée de l'aménagement du territoire
144(4) Après la tenue de l'audience publique, le conseil doit, selon le cas :

a) adopter le règlement en deuxième et troisième lectures;

b) adopter une résolution prévoyant l'abandon, en tout ou en partie, de l'étude du règlement.

Decision distributed
144(5) The council must send a certified copy of a by-law or resolution made under subsection (4) to the minister and each person who made a representation at the public hearing, and must register a copy in the land titles office.

Distribution de la décision
144(5) Le conseil doit envoyer une copie certifiée conforme du règlement ou de la résolution adoptée en vertu du paragraphe (4) au ministre et à chaque personne ayant présenté des observations lors de l'audience publique, et doit en enregistrer une copie au bureau des titres fonciers.

Discharge
144(6) Upon registration of the by-law or resolution at the land titles office, the copy of the proposed by-law registered under subsection (2) must be discharged from the land titles office.

Retrait
144(6) Dès l'enregistrement du règlement ou de la résolution au bureau des titres fonciers, la copie du règlement proposé qui est enregistrée en application du paragraphe (2) doit être retirée du bureau des titres fonciers.

Plan declared obsolete cannot be revived
144(7) After a council has passed a by-law under this section, it may not pass a subsequent by-law to revive or partially revive the plan of subdivision.

Plan obsolète ne pouvant être remis en vigueur
144(7) Le conseil qui a adopté un règlement en vertu du présent article ne peut adopter de règlement subséquent pour remettre en vigueur, en tout ou en partie, le plan de lotissement.

CANCELLING PLANS OF SUBDIVISION

ANNULATION DES PLANS DE LOTISSEMENT

Application for order cancelling or amending registered plan
145(1) A council may apply to the Municipal Board for an order cancelling, in whole or in part, or amending a registered plan of subdivision to facilitate the physical development of a municipality.

Demande d'ordonnance d'annulation ou de modification d'un plan enregistré
145(1) Pour faciliter la mise en valeur physique d'une municipalité, le conseil peut présenter une demande à la Commission municipale en vue d'obtenir une ordonnance annulant en tout ou en partie ou modifiant un plan de lotissement enregistré.

Notice of hearing
145(2) The Municipal Board must give notice of the date, time and place of a hearing to consider the application to the owner, the municipality and any other person the board considers appropriate.

Avis de l'audience
145(2) La Commission municipale doit donner avis de la date, de l'heure et du lieu de l'audience visant à examiner la demande au propriétaire, à la municipalité et à toute autre personne à qui la Commission estime indiqué de le faire parvenir.

Decision of Municipal Board
145(3) After holding the hearing, the Municipal Board must make an order

(a) rejecting the application;

(b) directing the cancellation, in whole or in part, or the amendment of the registered plan, subject to any terms and conditions it considers necessary; or

(c) directing a new plan to be registered subject to any terms and conditions it considers necessary. The order has the effect of waiving the requirements of clause 117(6)(g) of *The Real Property Act*.

Décision de la Commission municipale
145(3) Après avoir tenu l'audience, la Commission municipale doit, par ordonnance :

a) soit rejeter la demande;

b) soit exiger l'annulation en tout ou en partie ou la modification du plan enregistré, sous réserve des conditions qu'elle estime nécessaires;

c) soit exiger l'enregistrement d'un nouveau plan, sous réserve des conditions qu'elle estime nécessaires. L'ordonnance a pour effet de suspendre les exigences de l'alinéa 117(6)g) de la *Loi sur les biens réels*.

Municipal Board Act applies
145(4) Sections 96 to 103 of *The Municipal Board Act* apply to an application made under this section, with necessary changes.

Application de la *Loi sur la Commission municipale*
145(4) Les articles 96 à 103 de la *Loi sur la Commission municipale* s'appliquent aux demandes présentées en vertu du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

Principles of re-subdivision of a cancelled plan
145(5) Notwithstanding sections 96 to 103 of *The Municipal Board Act*, the following principles apply to an application under this section:

(a) all parcels of land, including public roads and other public lands within the area covered by the application, are deemed to be a single unit of land;

(b) the land required for public roads and other public lands must be taken from the single unit and the remainder divided among the owners in a suitable and equitable manner.

Principes de sous-lotissement des plans annulés
145(5) Malgré les articles 96 à 103 de la *Loi sur la Commission municipale*, les principes suivants s'appliquent aux demandes présentées en vertu du présent article :

a) toutes les parcelles de bien-fonds, y compris les voies publiques et autres biens-fonds publics situés dans la zone visée par la demande, sont réputées constituer une seule unité de bien-fonds;

b) le bien-fonds requis pour des voies publiques et autres biens-fonds publics doit être pris de l'unité et le reste doit être divisé de manière appropriée et équitable entre les propriétaires.

Municipality as owner
145(6) For the purpose of clause (5)(b), the municipality is deemed to be an owner of land.

Municipalité comme propriétaire
145(6) Pour l'application de l'alinéa (5)b), la municipalité est réputée un propriétaire de bien-fonds.

REGULATIONS

Subdivision regulations
146(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting applications for subdivision approval, including regulations

(i) respecting the procedures to be followed by applicants, a council, the approving authority and other interested persons,

(ii) respecting the form of applications and the maps, documents and other information that must be submitted,

(iii) prescribing fees to be paid by applicants,

(iv) respecting the process for referring applications to government departments and agencies and other affected persons, which may be different for applications for minor subdivisions under section 134;

(b) respecting subdivision standards and requirements;

(c) respecting criteria the approving authority must use when considering a subdivision application;

(d) prescribing provisions of the regulations that a municipality or planning district may, by by-law, replace, waive or vary where their application would be unreasonable or impractical;

(e) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Part.

Regulations may be limited
146(2) A regulation under subsection (1) may apply to the whole or any part of the province.

RÈGLEMENTS

Règlements relatifs au lotissement
146(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant les demandes d'approbation de lotissement, notamment au moyen de règlements :

(i) concernant la procédure que doivent suivre les auteurs de demandes, le conseil, l'autorité compétente et tout autre intéressé,

(ii) concernant la forme des demandes et les cartes, documents et autres renseignements qui doivent être présentés,

(iii) fixant les droits que doivent verser les auteurs de demandes,

(iv) concernant le processus de renvoi des demandes aux ministères et organismes gouvernementaux et à toute autre personne touchée, qui peut être différent pour les demandes de lotissement mineur présentées en vertu de l'article 134;

b) prendre des mesures concernant les normes et exigences relatives au lotissement;

c) prendre des mesures concernant les critères que l'autorité compétente est tenue d'utiliser au moment d'examiner une demande de lotissement;

d) prévoir les dispositions contenues dans les règlements qui, par règlement adopté par une municipalité ou un district d'aménagement du territoire, peuvent être remplacées ou modifiées ou faire l'objet d'une exemption, si leur application s'avère déraisonnable ou difficile;

e) prendre des mesures concernant toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou utile à l'application de la présente partie.

Portée limitée des règlements
146(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut s'appliquer à la totalité ou une partie de la province.

PART 9

DEVELOPMENT REQUIREMENTS

DEVELOPMENT PERMITS

Development permit required
147(1) No development may take place unless

(a) a development permit has been issued in accordance with the applicable zoning by-law; and

(b) the development complies with the permit.

Application to board or council
147(2) An application for a development permit must be made

(a) to the board of the planning district in which the proposed development is located; or

(b) if the proposed development is not located in a planning district, to the council of the municipality in which the proposed development is located.

Decision on development permit
148(1) The board or council may issue the development permit if it is satisfied that the proposed development generally conforms with the applicable provisions of the development plan by-law, the zoning by-law and any secondary plan by-law.

Review of application
148(2) The board or council may review the application for a period of not longer than 60 days after it is submitted to determine if the proposed development meets the requirements of subsection (1).

Withholding development permit
148(3) The board or council may withhold issuing the permit for a further 125 days after the review period under subsection (2) if, at the time the application was made,

PARTIE 9

EXIGENCES DE MISE EN VALEUR

PERMIS DE MISE EN VALEUR

Permis de mise en valeur requis
147(1) Aucune mise en valeur ne peut avoir lieu à moins que les conditions suivantes soient réunies :

a) un permis de mise en valeur a été délivré en conformité avec le règlement de zonage applicable;

b) la mise en valeur est conforme au permis.

Demande à la commission ou au conseil
147(2) La demande de permis de mise en valeur doit être présentée, selon le cas :

a) à la commission du district d'aménagement du territoire dans lequel la mise en valeur proposée est située;

b) si la mise en valeur proposée n'est pas située dans un district d'aménagement du territoire, au conseil de la municipalité dans laquelle la mise en valeur proposée est située.

Décision concernant le permis de mise en valeur
148(1) La commission ou le conseil peut délivrer le permis de mise en valeur si, à son avis, la mise en valeur proposée est conforme, de manière générale, aux dispositions applicables du règlement portant sur le plan de mise en valeur, du règlement de zonage et de tout règlement portant sur un plan secondaire.

Examen de la demande
148(2) La commission ou le conseil peut examiner la demande pour une période maximale de 60 jours à compter de la date à laquelle la demande est présentée, en vue de déterminer si la mise en valeur proposée satisfait aux exigences du paragraphe (1).

Suspension de la délivrance du permis de mise en valeur
148(3) La commission ou le conseil peut suspendre la délivrance du permis pendant une période supplémentaire de 125 jours suivant la période d'examen prévue au paragraphe (2) si, au moment où la demande a été présentée :

(a) the board or council had authorized the preparation of a development plan by-law, zoning by-law, or secondary plan by-law, or an amendment to any of those by-laws; and

(b) the proposed development does not generally conform with the proposed development plan by-law, zoning by-law, secondary plan by-law, or any proposed amendment to those by-laws.

a) la commission ou le conseil avait autorisé la préparation d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur, d'un règlement de zonage ou d'un règlement portant sur un plan secondaire, ou la modification de l'un quelconque de ces règlements;

b) la mise en valeur proposée n'était pas conforme, de manière générale, au règlement portant sur un plan de mise en valeur, au règlement de zonage ou au règlement portant sur un plan secondaire qui a été proposé, ni à la modification proposée de ces règlements.

Refusal to issue withheld permit
148(4) The board or council may refuse to issue a development permit if

(a) the proposed by-law or amendment is passed within the period referred to in subsection (3); and

(b) the proposed development does not generally conform with the development plan by-law, zoning by-law, or secondary plan by-law, as adopted or amended.

Refus de délivrer un permis dont la délivrance est suspendue
148(4) La commission ou le conseil peut refuser de délivrer un permis de mise en valeur si les conditions suivantes sont réunies :

a) le règlement ou la modification proposé est adopté au cours de la période prévue au paragraphe (3);

b) la mise en valeur proposée n'est pas conforme, de manière générale, au règlement portant sur le plan de mise en valeur, au règlement de zonage ou au règlement portant sur un plan secondaire qui a été adopté ou modifié.

No further withholding
148(5) If the proposed by-law or amendment is not passed within the period referred to in subsection (3), the board or council must issue the development permit if the proposed development generally conforms with the development plan by-law, the zoning by-law and any secondary plan by-law in effect at the time the application was made.

Aucune autre suspension
148(5) Si le règlement ou la modification proposé n'est pas adopté au cours de la période prévue au paragraphe (3), la commission ou le conseil doit délivrer le permis de mise en valeur si la mise en valeur proposée est conforme, de manière générale, au règlement portant sur le plan de mise en valeur, au règlement de zonage et à tout règlement portant sur un plan secondaire qui étaient en vigueur au moment où la demande a été présentée.

Compensation for withholding
148(6) If a development permit is issued in the circumstances set out in subsection (5), the owner of the affected property is entitled to compensation for damages resulting from the delay in issuing the permit. If the owner and the applicable board or council are unable to reach an agreement on compensation, subsections 88(3) and (4) (arbitration if no agreement) apply, with necessary changes.

Indemnisation pour la suspension
148(6) Si le permis de mise en valeur est délivré dans les circonstances énoncées au paragraphe (5), le propriétaire de la propriété visée a le droit d'être indemnisé pour les dommages résultant du délai de délivrance du permis. Si le propriétaire et la commission ou le conseil visé sont incapables de conclure une entente d'indemnisation, les paragraphes 88(3) et (4) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Dwelling units permitted on a parcel
149 No person may be issued a development permit to construct more than one dwelling unit or mobile home on a parcel of land, unless permitted to do so under the zoning by-law.

Unités d'habitation permises sur une parcelle
149 Sauf autorisation prévue dans le règlement de zonage, il est interdit de délivrer à quiconque un permis de mise en valeur autorisant la construction de plus d'une unité d'habitation ou d'une maison mobile sur une parcelle de bien-fonds.

DEVELOPMENT AGREEMENTS

Development agreements
150 As a condition of amending a zoning by-law, making a variance order or approving a conditional use, a board, council or planning commission may, unless this Act provides otherwise, require the owner of the affected property to enter into a development agreement with the planning district or municipality in respect of the affected property and any contiguous land owned or leased by the owner dealing with one or more of the following matters:

(a) the use of the land and any existing or proposed building;

(b) the timing of construction of any proposed building;

(c) the siting and design, including exterior materials, of any proposed building;

(d) the provision of parking;

(e) landscaping, the provision of open space or the grading of land and fencing;

(f) the construction or maintenance — at the owner's expense or partly at the owner's expense — of works, including but not limited to, sewer and water, waste removal, drainage, public roads, connecting streets, street lighting, sidewalks, traffic control, access and connections to existing services;

(g) the payment of a sum of money to the planning district or municipality in lieu of the requirement under clause (f) to be used for any of the purposes referred to in that clause;

ENTENTES DE MISE EN VALEUR

Ententes de mise en valeur
150 Comme condition de la modification d'un règlement de zonage, d'un ordre de dérogation ou de l'approbation d'un usage conditionnel, la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire peut, sauf disposition contraire de la présente loi, exiger du propriétaire de la propriété visée qu'il conclue avec le district d'aménagement du territoire ou la municipalité une entente de mise en valeur au sujet de la propriété visée et de tout bien-fonds contigu qu'il possède ou qu'il loue, entente qui traite de l'un ou de plusieurs des sujets suivants :

a) l'usage du bien-fonds et de tout bâtiment existant ou proposé;

b) l'échéancier de construction de tout bâtiment proposé;

c) le choix du site et la conception, y compris les matériaux extérieurs, de tout bâtiment proposé;

d) la fourniture d'espaces de stationnement;

e) l'aménagement paysager, la fourniture d'espaces libres, le nivellement des biens-fonds et le clôturage;

f) la construction ou l'entretien, aux frais du propriétaire ou en partie aux frais de celui-ci, d'ouvrages — notamment les égouts et les aqueducs —, l'enlèvement des déchets, le drainage, les voies publiques, les rues de jonction, l'éclairage des rues, les trottoirs, la réglementation de la circulation, l'accès et les jonctions aux services existants;

g) le paiement d'une somme d'argent au district d'aménagement du territoire ou à la municipalité à la place de l'exigence prévue à l'alinéa f), étant entendu que la somme sera affectée aux fins mentionnées à cet alinéa;

(h) the dedication of land or payment of money in lieu thereof, where the application is for an amendment to a zoning by-law to permit a residential use, use for a mobile home park or an increase in residential density, in which case item 6 of section 135 applies to the dedication.

h) la réserve pour usage public d'un bien-fonds ou le paiement d'une somme d'argent à la place de cette réserve pour usage public, si la demande vise la modification d'un règlement de zonage en vue de permettre un usage résidentiel, un usage pour un parc de maisons mobiles ou une augmentation de la densité de population résidentielle, auquel cas le point 6 de l'article 135 s'applique à la réserve pour usage public.

Registering development agreements

151(1) Any development agreement under this Act may provide that it runs with the land, and when a caveat with a copy of such an agreement attached is filed in the appropriate land titles office, the agreement binds the owner of the land affected by it, and the owner's heirs, executors, administrators, successors and assigns.

Enregistrement des ententes de mise en valeur

151(1) Une entente de mise en valeur conclue en vertu de la présente loi peut prévoir qu'elle s'attache au bien-fonds. Sur dépôt au bureau des titres fonciers approprié d'une notification d'opposition accompagnée d'une copie d'une telle entente, celle-ci lie le propriétaire du bien-fonds visé ainsi que ses héritiers, exécuteurs, représentants successoraux, successeurs et ayants droit.

Agreement before amendment or order

151(2) A development agreement under this Act can be entered into before an order, approval or amendment to a by-law is made, but the agreement is not binding until the amendment has passed or the order or approval has been made.

Conclusion de l'entente avant la modification ou l'ordre

151(2) Une entente de mise en valeur prévue par la présente loi peut être conclue avant le moment où un ordre est donné, une approbation est accordée ou une modification à un règlement est adoptée. Toutefois, l'entente ne lie pas les parties avant ce moment.

PART 10

NORTHERN MANITOBA

INTERPRETATION

Meaning of "minister"
152(1) In this Part, **"minister"** means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer *The Northern Affairs Act*.

Definitions from Northern Affairs Act
152(2) In this Part, the following terms have the same meaning as they have in *The Northern Affairs Act*: **"community"**, **"community council"**, **"incorporated community"**, **"incorporated community council"**, **"local committee"**.

APPLICATION TO NORTHERN MANITOBA

Application to Northern Manitoba
153(1) Subject to this Part, this Act applies to Northern Manitoba, with necessary changes.

References to "minister"
153(2) With the exception of Part 8 (Subdivision Control), when this Act is being applied to Northern Manitoba, a reference in any provision of this Act to **"the minister"** means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer *The Northern Affairs Act*.

Incorporated communities
154 For the purposes of this Act,

(a) an incorporated community is deemed to be a municipality; and

(b) an incorporated community council is deemed to be a municipal council.

Unincorporated areas
155 For the purposes of this Act, the minister is deemed to be the council for an area of Northern Manitoba that is not in an incorporated community.

PARTIE 10

LE NORD DU MANITOBA

INTERPRÉTATION

Définition de « ministre »
152(1) Dans la présente partie, **« ministre »** s'entend du ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur les affaires du Nord*.

Définitions de la *Loi sur les affaires du Nord*
152(2) Dans la présente partie, **« comité local »**, **« communauté »**, **« communauté constituée »**, **« conseil communautaire »** et **« conseil de communauté constituée »** s'entendent au sens de la *Loi sur les affaires du Nord*.

APPLICATION AU NORD DU MANITOBA

Application au Nord du Manitoba
153(1) Sous réserve de la présente partie, la présente loi s'applique au Nord du Manitoba, avec les adaptations nécessaires.

Mention du ministre
153(2) Sauf dans la partie 8, lorsque la présente loi s'applique au Nord du Manitoba, le terme **« ministre »** s'entend, pour l'application des dispositions de la présente loi, du ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur les affaires du Nord*.

Communautés constituées
154 Pour l'application de la présente loi :

a) une communauté constituée est réputée une municipalité;

b) le conseil d'une communauté constituée est réputé un conseil municipal.

Zones non constituées
155 Pour l'application de la présente loi, le ministre est réputé le conseil des zones du Nord du Manitoba qui ne sont pas situées dans une communauté constituée.

Delegation of minister's authority
156(1) The minister may, by regulation, delegate his or her authority as a council under section 155 to the community council or local committee for a community to do one or more of the following:

(a) adopt a development plan by-law and zoning by-law for the community;

(b) administer and enforce the development plan by-law and zoning by-law, including making variance orders and approving conditional uses;

(c) issue development permits;

(d) enter into development agreements.

Délégation du pouvoir du ministre
156(1) Le ministre peut, par règlement, déléguer son pouvoir de conseil prévu à l'article 155 au conseil communautaire ou au comité local d'une communauté, afin qu'il prenne l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) l'adoption d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur et d'un règlement de zonage pour la communauté;

b) l'application et l'exécution du règlement portant sur le plan de mise en valeur et du règlement de zonage, notamment au moyen d'ordres de dérogation et de l'approbation d'usages conditionnels;

c) la délivrance de permis de mise en valeur;

d) la conclusion d'ententes de mise en valeur.

Delegation subject to terms and conditions
156(2) A delegation under subsection (1) may be subject to terms and conditions set out in the regulation.

Délégation assujettie à des conditions
156(2) La délégation prévue au paragraphe (1) peut être assujettie aux conditions énoncées dans le règlement.

Municipal Board
157 The minister may appoint one or more persons to perform the functions of the Municipal Board with respect to any matter under this Act involving Northern Manitoba.

Commission municipale
157 Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de la Commission municipale à l'égard de toute question touchant le Nord du Manitoba prévue par la présente loi.

LAND USE PLANNING

PLANIFICATION DE L'USAGE DES BIENS-FONDS

Land use control may be adopted
158(1) A development plan by-law and a zoning by-law may be adopted for any part of Northern Manitoba in accordance with this Part.

Adoption du contrôle de l'usage des biens-fonds
158(1) Les règlements portant sur un plan de mise en valeur et les règlements de zonage à l'intention de toute partie du Nord du Manitoba peuvent être adoptés conformément à la présente partie.

Adoption by incorporated communities
158(2) A development plan by-law and a zoning by-law for an incorporated community must be adopted by the incorporated community's council.

Adoption par les communautés constituées
158(2) Les règlements portant sur un plan de mise en valeur et les règlements de zonage à l'intention d'une communauté constituée doivent être adoptés par le conseil de la communauté constituée.

Adoption by communities
158(3) A development plan by-law and a zoning by-law for a community must be adopted by the minister, unless the minister has delegated that authority to the community council or local committee for the community in a regulation made under subsection 156(1).

Adoption par les communautés
158(3) Les règlements portant sur un plan de mise en valeur et les règlements de zonage à l'intention d'une communauté doivent être adoptés par le ministre, à moins que celui-ci n'ait, par règlement pris en application du paragraphe 156(1), délégué ce pouvoir au conseil communautaire ou au comité local de la communauté.

Adoption in other areas of Northern Manitoba
158(4) A development plan by-law and a zoning by-law for any part of Northern Manitoba that is not in an incorporated community or a community must be adopted by the minister.

Adoption dans d'autres zones du Nord du Manitoba
158(4) Les règlements portant sur un plan de mise en valeur et les règlements de zonage à l'intention de toute partie du Nord du Manitoba qui n'est pas située dans une communauté constituée ou dans une communauté doivent être adoptés par le ministre.

Modified adoption of development plan by-law
159 When a development plan by-law for a community is prepared by the community council or the local committee, the normal adoption process under this Act is modified in the following manner:

(a) the minister is not required to approve the by-law under subsection 51(1);

(b) if the minister does not refer the by-law to the Municipal Board under section 49, the council or committee may give third reading to the by-law 60 days after the by-law is submitted to the minister under subsection 47(1);

(c) if the minister refers the by-law to the Municipal Board under section 49, the council or committee may give third reading to the by-law 60 days after the minister provides the council or committee with a copy of the Municipal Board report provided under subsection 50(2).

Adoption modifiée du règlement portant sur le plan de mise en valeur
159 Lorsque le règlement portant sur le plan de mise en valeur d'une communauté est préparé par le conseil communautaire ou le comité local, le processus habituel d'adoption prévu par la présente loi est modifié de la manière suivante :

a) le ministre n'est pas tenu d'approuver le règlement en vertu du paragraphe 51(1);

b) si le ministre ne renvoie pas le règlement à la Commission municipale en vertu de l'article 49, le conseil ou le comité peut adopter le règlement en troisième lecture 60 jours après sa présentation au ministre en application du paragraphe 47(1);

c) si le ministre renvoie le règlement à la Commission municipale en vertu de l'article 49, le conseil ou le comité peut adopter le règlement en troisième lecture 60 jours après que le ministre a fourni au conseil ou au comité une copie du rapport de la Commission municipale prévu au paragraphe 50(2).

Filing requirement
160(1) A community council or local committee that has adopted a development plan by-law or a zoning by-law must file a copy of the by-law with the minister in accordance with regulations made by the minister.

Exigence relative au dépôt
160(1) Le conseil communautaire ou comité local qui a adopté un règlement portant sur un plan de mise en valeur ou un règlement de zonage doit déposer une copie du règlement auprès du ministre en conformité avec les règlements pris par celui-ci.

Delayed coming into force
160(2) A by-law filed with the minister under subsection (1) comes into force 30 days after the day it was filed.

Entrée en vigueur différée
160(2) Le règlement déposé auprès du ministre en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur 30 jours après la date de son dépôt.

Disallowing by-law
160(3) The minister may disallow a development plan by-law or a zoning by-law filed under subsection (1), in whole or in part, by written notice to the community council or local committee. Upon disallowance, the by-law or the disallowed part of it ceases to be in effect and is deemed to be repealed.

Rejet du règlement
160(3) Le ministre peut, par avis écrit au conseil communautaire ou au comité local, rejeter la totalité ou une partie d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur ou d'un règlement de zonage déposé en vertu du paragraphe (1). Dès le rejet, le règlement ou la partie du règlement qui a été rejetée cesse d'être en vigueur et est réputé abrogé.

Transitional provisions apply
161 When an area of Northern Manitoba is not subject to a development plan by-law or a zoning by-law, applications for the expansion or development of livestock operations must be dealt with in accordance with section 208 or 209.

Application des dispositions transitoires
161 Lorsqu'une zone du Nord du Manitoba n'est pas assujettie à un règlement portant sur un plan de mise en valeur ou à un règlement de zonage, les demandes d'expansion ou de mise en valeur d'exploitations de bétail sont traitées en conformité avec l'article 208 ou 209.

SUBDIVISION CONTROL

RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE LOTISSEMENT

Approving authority for subdivision
162 Despite subsection 152(1), the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act is the approving authority for any application to subdivide land in Northern Manitoba.

Autorité compétente à l'égard du lotissement
162 Malgré le paragraphe 152(1), le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi est l'autorité compétente à l'égard de toute demande de lotissement d'un bien-fonds dans le Nord du Manitoba.

PART 11

NOTICES AND HEARINGS

DIVISION 1

NOTICES

GENERAL

Sending notice
163(1) When any notice or other document under this Act must be given or sent to a person, it may be

(a) personally delivered to the person; or

(b) sent by ordinary mail to the person.

Deemed receipt
163(2) A notice or other document sent by ordinary mail to a person is deemed to be received by the person on the fourth day after it is mailed.

Alternate service
164 If for any reason it is not possible or reasonable to give or send a notice or other document to a person in accordance with section 163, the notice or document is deemed to be sent to the person if a copy of it is posted in the office of the applicable planning district or municipality for seven consecutive days.

Notice for written submissions
165 If this Act requires a notice to be given to a person who made a representation at a hearing and a written submission was made at the hearing on behalf of more than one person, notice is deemed to have been given if the notice is sent to one of those persons.

PARTIE 11

AVIS ET AUDIENCES

SECTION 1

AVIS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Envoi de l'avis
163(1) Lorsqu'un avis ou autre document prévu par la présente loi doit être donné ou envoyé à une personne, il peut, selon le cas :

a) être remis en mains propres à cette personne;

b) être envoyé par courrier ordinaire à cette personne.

Réception réputée
163(2) L'avis ou autre document envoyé par courrier ordinaire à une personne est réputé reçu par cette personne le quatrième jour suivant sa mise à la poste.

Autres modes de signification
164 Si, pour une raison quelconque, il n'est ni possible ni raisonnable de donner ou d'envoyer un avis ou autre document à une personne en conformité avec l'article 163, l'avis ou autre document est réputé envoyé à cette personne par l'affichage d'une copie de l'avis ou autre document au bureau du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité applicable pendant sept jours consécutifs.

Avis en cas d'observations écrites
165 Si la présente loi exige qu'un avis soit remis à une personne ayant présenté des observations lors d'une audience, et que des observations écrites ont été présentées lors de l'audience au nom de plus d'une personne, l'avis est réputé avoir été donné s'il est envoyé à l'une de ces personnes.

NOTICE OF HEARINGS

Notice of hearing
166 When notice of a hearing is required to be given under this Act, it must meet the applicable requirements of this Division.

Contents of notice
167 Notice of a hearing held under this Act must

(a) give the date, time and place of the hearing;

(b) give a summary of the matter to be considered at the hearing;

(c) state that any person may make a representation on the matter at the hearing;

(d) state that documents related to the matter to be considered at the hearing may be inspected or copied at the office of the applicable planning district or municipality and any other location specified in the notice;

(e) in the case of a hearing to consider a proposed by-law of general application, describe the area affected, by reference to designations or zones in the planning district or municipality, or state that the by-law applies to the entire district or municipality; and

(f) in the case of a hearing to consider a matter affecting a specific property, identify the location of that property.

Notice re planning districts, development plans and zoning by-laws
168(1) Notice of any the following hearings must be given in accordance with this section:

(a) a hearing on the establishment of a planning district under subsection 16(3);

(b) a hearing on the alteration or dissolution of a planning district or the amalgamation of planning districts under section 27 or 28;

AVIS D'AUDIENCE

Avis d'audience
166 L'avis d'audience qui doit être donné en vertu de la présente loi doit satisfaire aux exigences applicables de la présente section.

Contenu de l'avis
167 L'avis de l'audience tenue en vertu la présente loi doit :

a) indiquer la date, l'heure et le lieu de l'audience;

b) fournir un résumé de la question à examiner lors de l'audience;

c) indiquer que toute personne peut présenter des observations sur la question lors de l'audience;

d) indiquer que les documents se rapportant à la question à examiner lors de l'audience peuvent être consultés ou copiés au bureau du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité visé et à tout autre endroit précisé dans l'avis;

e) dans le cas d'une audience visant à examiner un projet de règlement d'application générale, décrire la zone visée en renvoyant aux désignations ou zones dans le district d'aménagement du territoire ou la municipalité, ou indiquer que le règlement s'applique à l'ensemble du district ou de la municipalité;

f) dans le cas d'une audience visant à examiner une question touchant une propriété particulière, identifier l'emplacement de cette propriété.

Avis concernant les districts d'aménagement du territoire, les plans de mise en valeur et les règlements de zonage
168(1) L'avis des audiences suivantes doit être donné en conformité avec le présent article :

a) les audiences sur l'établissement d'un district d'aménagement du territoire tenues en vertu du paragraphe 16(3);

b) les audiences sur la modification ou la dissolution d'un district d'aménagement du territoire ou la fusion de districts d'aménagement du territoire tenues en vertu de l'article 27 ou 28;

(c) a hearing on the adoption of a development plan by-law under subsection 46(1);

(d) a hearing on the adoption of a zoning by-law or a secondary plan by-law under subsection 74(1).

Publication requirements
168(2) Notice of the hearing must be given by

(a) publishing notice of the hearing in a newspaper with a general circulation in the applicable planning district or municipality on two occasions at least six days apart, during the period beginning 40 days before the hearing and ending seven days before the hearing; or

(b) when there is no newspaper with a general circulation in the area, posting a copy of the notice of hearing in the office of the applicable planning district or municipality and at least two other public places in the district or municipality at least 14 days before the hearing.

Required notice
168(3) At least 27 days before the hearing, a copy of the notice of the hearing must be sent

(a) to the applicant, if there is one;

(b) to the minister;

(c) to all adjacent planning districts and municipalities;

(d) when the hearing is held by the council of a municipality that is part of a planning district, to that planning district and all other municipalities in the district; and

(e) when the hearing is held by the board of a planning district, to all municipalities in the district.

c) les audiences sur l'adoption d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur tenues en vertu du paragraphe 46(1);

d) les audiences sur l'adoption d'un règlement de zonage ou d'un règlement portant sur un plan secondaire tenues en vertu du paragraphe 74(1).

Exigences en matière de publication
168(2) L'avis de l'audience doit être donné, selon le cas :

a) par sa publication, à deux dates séparées par un intervalle d'au moins six jours, dans un journal ayant une diffusion générale dans le district d'aménagement du territoire ou la municipalité visé, durant la période de 40 jours précédant la date de l'audience, à l'exclusion toutefois des sept derniers jours de cette période;

b) s'il n'y a pas de journal ayant une diffusion générale dans la zone, par l'affichage d'une copie de l'avis d'audience au bureau du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité visé et dans au moins deux autres endroits publics dans le district ou la municipalité, au moins 14 jours avant l'audience.

Avis requis
168(3) Au moins 27 jours avant l'audience, une copie de l'avis d'audience doit être envoyée :

a) à l'auteur de la demande, s'il y a lieu;

b) au ministre;

c) à tous les districts d'aménagement du territoire et municipalités adjacents;

d) lorsque l'audience est tenue par le conseil d'une municipalité qui fait partie d'un district d'aménagement du territoire, à ce district d'aménagement du territoire et à toutes les autres municipalités situées dans le district;

e) lorsque l'audience est tenue par la commission d'un district d'aménagement du territoire, à toutes les municipalités situées dans le district.

Notice to affected property owners
168(4) If the hearing is held to consider an amendment to a by-law that would affect a specific property,

(a) a copy of the notice of hearing must be sent at least 14 days before the hearing to the owner of the affected property, and every owner of property located within 100 metres of the affected property; or

(b) where the affected property is not remote or inaccessible, a copy of the notice of hearing must be posted on the affected property in accordance with section 170.

Avis aux propriétaires de propriétés visées
168(4) Si l'audience vise à examiner la modification d'un règlement susceptible de toucher une propriété particulière :

a) une copie de l'avis d'audience doit être envoyée au moins 14 jours avant la date de l'audience au propriétaire de la propriété visée et à tous les propriétaires des propriétés situées dans un rayon de 100 mètres de la propriété visée;

b) une copie de l'avis d'audience doit être affichée sur la propriété visée en conformité avec l'article 170, à condition que la propriété visée soit accessible et ne soit pas située dans une région éloignée.

Notice re certain applications
169(1) Notice of any of the following hearings must be given in accordance with this section:

(a) a hearing on an application for a variance under section 96;

(b) a hearing on an application to approve a conditional use under section 105, except for an application subject to Division 2 of Part 7 (Large-scale conditional use livestock operations);

(c) a hearing on an application for subdivision under subsection 125(2);

(d) a hearing on the adoption of a by-law to close public reserve land under subsection 139(2);

(e) a hearing on the adoption of a by-law to declare an obsolete plan of subdivision under subsection 144(3).

Avis concernant certaines demandes
169(1) L'avis des audiences suivantes doit être donné en conformité avec le présent article :

a) les audiences sur une demande de dérogation prévues à l'article 96;

b) les audiences sur une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel prévues à l'article 105, à l'exception d'une demande assujettie à la section 2 de la partie 7;

c) les audiences sur une demande de lotissement prévues au paragraphe 125(2);

d) les audiences sur l'adoption d'un règlement portant fermeture d'une réserve publique prévues au paragraphe 139(2);

e) les audiences sur l'adoption d'un règlement visant la déclaration d'un plan de lotissement obsolète prévues au paragraphe 144(3).

Required notice
169(2) At least 14 days before the hearing, a copy of the notice of hearing must

(a) be sent to the applicant, if there is one;

(b) be posted in the office of the applicable planning district or municipality;

(c) be sent to the minister, in the case of a hearing to consider a by-law to close public reserve land or the declaration of an obsolete plan; and

Avis requis
169(2) Au moins 14 jours avant l'audience, une copie de l'avis d'audience doit :

a) être envoyée à l'auteur de la demande, s'il y a lieu;

b) être affichée au bureau du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité visé;

c) être envoyée au ministre, si l'audience vise un règlement portant fermeture d'une réserve publique ou la déclaration d'un plan obsolète;

(d) be sent to the minister, or the board of the applicable planning district if the board has been designated as an approving authority under section 120, in the case of a hearing to consider a subdivision application.

d) être envoyée au ministre ou, si la commission du district d'aménagement du territoire visé a été désignée à titre d'autorité compétente en vertu de l'article 120, à cette commission, lorsque l'audience porte sur une demande de lotissement.

Notice to affected property owners
169(3) A copy of the notice of hearing

(a) must be sent at least 14 days before the hearing to every owner of property located within 100 metres of the affected property; or

(b) where the affected property is not remote or inaccessible, must be posted on that property in accordance with section 170.

Avis aux propriétaires de propriétés visées
169(3) Une copie de l'avis d'audience doit, selon le cas :

a) être envoyée au moins 14 jours avant la date de l'audience à tous les propriétaires des propriétés situées dans un rayon de 100 mètres de la propriété visée;

b) être affichée sur la propriété visée en conformité avec l'article 170, si la propriété est accessible et n'est pas située dans une région éloignée.

Notice of variance involving livestock operations
169(4) If a hearing is to be held to consider an application

(a) by the owner of property to vary a separation distance between a building on the property and a livestock operation, a copy of the notice of hearing must be sent to the owner of the livestock operation; and

(b) by the owner of a livestock operation to vary a separation distance involving the operation, a copy of the notice of hearing must be sent to every owner of property located within the separation distance that is proposed to be varied.

Avis de dérogation concernant les exploitations de bétail
169(4) Si une audience doit être tenue pour examiner une demande présentée par le propriétaire d'une propriété en vue de modifier la distance de sécurité entre un bâtiment situé sur la propriété et une exploitation de bétail, une copie de l'avis d'audience doit être envoyée au propriétaire de l'exploitation de bétail. Si l'audience porte plutôt sur une demande présentée par le propriétaire d'une exploitation de bétail en vue de modifier la distance de sécurité par rapport à l'exploitation, une copie de l'avis d'audience doit être envoyée à tous les propriétaires de propriétés situées à l'intérieur de la distance de sécurité dont la modification est proposée.

Posting requirements
170(1) If notice of a hearing is required to be posted on an affected property under this Act, the notice must be

(a) at least 28 x 43 centimetres in size with the words "NOTICE OF PUBLIC HEARING" printed in large bold letters;

(b) posted outdoors for 14 days immediately before the date of the hearing

(i) in conspicuous locations on the site of the property,

(ii) facing each public road adjacent to the property, and

Exigences en matière d'affichage
170(1) L'avis d'audience qui doit être affiché sur une propriété visée en vertu de la présente loi doit :

a) mesurer au moins 28 centimètres sur 43 centimètres et porter l'inscription « AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE » écrite en caractères d'imprimerie gras et de grandes dimensions;

b) être affiché à l'extérieur pendant la période de 14 jours qui précède immédiatement la date de l'audience :

(i) dans des endroits bien en vue sur le site de la propriété,

(ii) face à chacune des voies publiques attenantes à la propriété,

(iii) not more than 1 metre inside the boundary lines of the property; and

(c) kept in legible form.

Proof of posting
170(2) Evidence that a notice was posted on two occasions at least six days apart during the 14 day period referred to in clause (1)(b) is proof that the notice was posted for the entire 14 day period.

Inspection of documents
171 The applicable planning district or municipality must

(a) allow persons to inspect documents related to the matter to be considered at the hearing at its office at the times set out in the notice; and

(b) provide copies of the documents for a reasonable fee.

(iii) un mètre ou moins à l'intérieur des limites de la propriété;

c) demeurer lisible.

Preuve d'affichage
170(2) La preuve du fait qu'un avis a été affiché à deux dates séparées par un intervalle d'au moins six jours pendant la période de 14 jours prévue à l'alinéa (1)b) constitue la preuve que l'avis a été affiché pendant toute la période de 14 jours.

Consultation de documents
171 Le district d'aménagement du territoire ou la municipalité visé doit :

a) permettre à des personnes de consulter à son bureau les documents se rapportant à la question à examiner lors de l'audience, aux heures indiquées dans l'avis;

b) fournir des copies des documents en contrepartie de droits raisonnables.

DIVISION 2

HEARINGS

Conduct of hearing
172(1) A body holding a hearing under this Act must

(a) subject to subsection (2), hold the hearing at the date, time and place set out in the notice of hearing;

(b) hear any person who wishes to make a representation on the matter to be considered at the hearing; and

(c) keep written minutes of the hearing.

Adjournment
172(2) A hearing under this Act may adjourned to a fixed date. Unless the new hearing date is announced at the time of adjournment, the body holding the hearing must give notice of the continuation of the hearing as if it were a new hearing.

SECTION 2

AUDIENCES

Tenue de l'audience
172(1) L'organisme qui tient une audience en vertu de la présente loi doit :

a) sous réserve du paragraphe (2), tenir l'audience à la date, à l'heure et au lieu fixés dans l'avis d'audience;

b) entendre quiconque désire présenter des observations sur la question à examiner lors de l'audience;

c) dresser le procès-verbal écrit de l'audience.

Ajournement
172(2) Une audience tenue en vertu de la présente loi peut être ajournée à une date déterminée. L'organisme qui tient l'audience est tenu de donner avis de la reprise de l'audience, comme s'il s'agissait d'une nouvelle audience, sauf si la nouvelle date d'audience est annoncée au moment de l'ajournement.

Representations
173(1) A person may make a representation at a hearing under this Act by

(a) making an oral submission at the hearing; or

(b) filing a written submission with the body holding the hearing, before or at the hearing.

Observations
173(1) Quiconque peut présenter des observations lors d'une audience tenue en vertu de la présente loi :

a) soit en présentant des observations orales lors de l'audience;

b) soit en déposant des observations écrites auprès de l'organisme qui tient l'audience, avant l'audience ou lors de celle-ci.

Recording representations
173(2) The body holding the hearing must keep a record of all representations made at the hearing.

Enregistrement des observations
173(2) L'organisme qui tient l'audience doit conserver un registre de toutes les observations présentées lors de l'audience.

Combined hearings
174(1) If a development application would require a board, council or planning commission, or the Municipal Board, to hold multiple hearings because the application requires

(a) amendments to more than one by-law; or

(b) other approvals that require hearings;

the board, council, planning commission or the Municipal Board may hold all of the required hearings related to the proposal that it has jurisdiction to hold together in a single combined hearing.

Audiences mixtes
174(1) La commission, le conseil, la commission d'aménagement du territoire ou la Commission municipale qui doit tenir des audiences multiples en raison d'une demande de mise en valeur nécessitant la modification de plus d'un règlement ou d'autres approbations nécessitant la tenue d'audiences peut tenir toutes les audiences nécessaires portant sur la proposition que la commission, le conseil, la commission d'aménagement du territoire ou la Commission municipale est habilité à tenir ensemble au cours d'une seule audience mixte.

Notice of combined hearings
174(2) The notice of hearing for each matter to be considered at a combined hearing may be combined into a single notice of hearing as long as that notice meets all of the requirements of Division 1.

Avis d'audience mixte
174(2) Les avis d'audience se rapportant à chaque question à examiner lors d'une audience mixte peuvent être joints dans un seul avis d'audience, tant et aussi longtemps que l'avis satisfait à toutes les exigences de la section 1.

PART 12

ENFORCEMENT

Authority to inspect and enforce
175(1) A designated employee or officer of a planning district or municipality may, in accordance with the requirements of this Part, enter land or a building

(a) to conduct an inspection to determine if a person is complying with any of the following:

(i) a by-law adopted under this Act that the district or municipality is authorized to enforce,

(ii) the terms or conditions of a permit, approval or order made or issued under this Act, and

(b) to take any action authorized under this Act or a by-law to enforce or remedy a contravention of any matter referred to in clause (a).

Related inspection powers
175(2) When conducting an inspection, the designated employee or officer may

(a) request that anything be produced to assist in the inspection;

(b) make copies of anything related to the inspection; and

(c) on providing a receipt, remove a record, document or other item related to the inspection.

No interference
175(3) No person may interfere with a designated employee or officer who is conducting an inspection or enforcement action.

PARTIE 12

EXÉCUTION

Pouvoir d'inspection et d'exécution
175(1) L'employé ou le dirigeant désigné d'un district d'aménagement du territoire ou d'une municipalité peut, en conformité avec les exigences de la présente partie, pénétrer sur un bien-fonds ou dans un bâtiment :

a) pour procéder à une inspection visant à déterminer si une personne se conforme, selon le cas :

(i) à un règlement adopté en vertu de la présente loi que le district ou la municipalité est autorisé à exécuter,

(ii) aux conditions d'un permis délivré, d'une approbation accordée, d'un ordre donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi;

b) pour prendre toute mesure d'exécution ou de réparation autorisée en vertu de la présente loi ou d'un règlement en cas de contravention à un règlement ou aux conditions mentionnées à l'alinéa a).

Pouvoirs d'inspection connexes
175(2) Au moment de procéder à une inspection, l'employé ou le dirigeant désigné peut :

a) exiger qu'on lui présente toute chose utile à l'inspection;

b) faire des copies de toute chose liée à l'inspection;

c) enlever un dossier, un document ou un autre article lié à l'inspection, à la condition d'en donner un reçu.

Interdiction d'entrave
175(3) Nul ne peut entraver le travail d'un employé ou dirigeant désigné qui procède à une inspection ou qui prend une mesure d'exécution.

Requirements
176(1) An inspection or enforcement action under section 175 must take place at a reasonable time and after reasonable notice has been given to the owner or occupier of the land or building. The designated employee or officer may enter the land or building in question only with the consent of the occupier or under authority of a warrant issued under section 177.

Identification
176(2) The designated employee or officer must, upon request, produce identification showing that he or she is authorized by the planning district or municipality to conduct the inspection or enforcement action.

No notice in emergencies
176(3) In an emergency, or in extraordinary circumstances, the designated employee or officer is not required to give reasonable or any notice to enter land or a building, and may take any inspection or enforcement action without the consent of the owner or occupier of the land or building and without a warrant.

Warrant
177 A justice, upon being satisfied by information on oath that

(a) a designated employee or officer has been refused entry to land or a building that he or she is entitled to inspect or carry out an enforcement action on; or

(b) a designated employee or officer reasonably anticipates that entry to the land or building will be refused;

may, upon application without notice, issue a warrant authorizing the designated employee or officer and any other person named in the warrant to enter the land or building and conduct an inspection or enforcement action.

Exigences
176(1) L'inspection ou la mesure d'exécution visée à l'article 175 doit avoir lieu à une heure raisonnable et après la remise d'un avis raisonnable au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds ou du bâtiment. L'employé ou le dirigeant désigné ne peut pénétrer sur le bien-fonds ou dans le bâtiment en cause que s'il a obtenu le consentement de l'occupant ou est muni du mandat délivré en vertu de l'article 177.

Identification
176(2) L'employé ou le dirigeant désigné est tenu, sur demande, de présenter un document d'identité indiquant que le district d'aménagement du territoire ou la municipalité l'a autorisé à procéder à l'inspection ou à prendre la mesure d'exécution.

Aucun avis en situation d'urgence
176(3) En situation d'urgence ou extraordinaire, l'employé ou le dirigeant désigné n'est pas tenu de donner un avis avant de pénétrer sur un bien-fonds ou dans un bâtiment et peut procéder à une inspection ou prendre une mesure d'exécution sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du bien-fonds ou du bâtiment et sans mandat.

Mandat
177 Le juge qui est convaincu par une dénonciation faite sous serment que l'employé ou le dirigeant désigné s'est vu refuser l'accès à un bien-fonds ou un bâtiment qu'il a le droit d'inspecter ou à l'égard duquel il peut prendre une mesure d'exécution ou que l'employé ou le dirigeant désigné s'attend raisonnablement à ce que l'accès au bien-fonds ou au bâtiment lui soit refusé peut, sur demande présentée sans préavis, délivrer un mandat autorisant l'employé ou le dirigeant désigné et toute autre personne nommée dans le mandat à pénétrer sur le bien-fonds ou dans le bâtiment et à procéder à une inspection ou prendre une mesure d'exécution.

Order to remedy contravention
178(1) If the designated employee or officer finds that a person is contravening

(a) a by-law adopted under this Act that the planning district or municipality is authorized to enforce; or

(b) the terms or conditions of a permit, approval or order made or issued under authority of this Act;

the designated employee or officer may issue a written order requiring the person to remedy the contravention.

Ordre visant à remédier à la contravention
178(1) S'il constate qu'une personne contrevient à un règlement adopté en vertu de la présente loi que le district ou la municipalité est autorisé à exécuter ou aux conditions d'un permis délivré, d'une approbation accordée, d'un ordre donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, l'employé ou le dirigeant désigné peut, par ordre écrit, exiger de la personne responsable de la contravention qu'elle y remédie.

Content of order
178(2) The order may

(a) direct the person to stop doing something, or to change the way in which the person is doing it;

(b) direct the person to take any action or measure necessary to remedy the contravention and, if necessary, to prevent a recurrence of the contravention;

(c) state a time within which the person must comply with the order; and

(d) state that if the person does not comply with the order within the specified time, the district or municipality may take any action required to remedy the contravention, at the expense of the person.

Contenu de l'ordre
178(2) L'employé ou le dirigeant désigné peut, dans son ordre, à la fois :

a) enjoindre à la personne de cesser d'accomplir un acte ou de modifier la façon dont elle l'accomplit;

b) enjoindre à la personne de prendre toute mesure nécessaire afin de remédier à la contravention et, au besoin, afin d'empêcher que la contravention ne se reproduise;

c) indiquer le délai dans lequel la personne est tenue de se conformer à l'ordre;

d) indiquer que si la personne ne se conforme pas à l'ordre dans le délai imparti, le district ou la municipalité peut prendre toute mesure nécessaire afin de remédier à la contravention, aux frais de cette personne.

Review by board or council
178(3) A person against whom an order is made under this section may require the board or council to review it by making a written request to the board or council no later than 14 days after the order was made.

Examen par la commission ou le conseil
178(3) La personne visée par l'ordre donné en vertu du présent article peut demander à la commission ou au conseil de l'examiner en lui envoyant une demande écrite dans les 14 jours suivant la date à laquelle l'ordre a été donné.

Powers of board or council
178(4) After receiving the written request to review the order, the board or council must review the order and may confirm, vary, or rescind the order.

Pouvoirs de la commission ou du conseil
178(4) Après réception de la demande écrite d'examen de l'ordre, la commission ou le conseil doit examiner l'ordre et peut le confirmer, le modifier ou l'annuler.

District or municipality remedying contraventions
179(1) A planning district or municipality may take any action or measure that is reasonable to remedy the contravention if

(a) the designated employee or officer has given a written order under section 178;

(b) the order contains the statements referred to in clauses 178(2)(b) and (d);

(c) the person to whom the order was directed has not complied with the order within the time period specified in the order; and

(d) the deadline for requesting a review under subsection 178(3) has passed or, if a review of the order has been requested, and the decision of the board or council was to allow the district or the municipality to take the action or measure.

Mesures prises par le district ou la municipalité pour remédier à la contravention
179(1) Le district ou la municipalité peut prendre toute mesure raisonnable afin de remédier à la contravention si, à la fois :

a) l'employé ou le dirigeant désigné a donné l'ordre écrit visé à l'article 178;

b) l'ordre contient les mentions visées aux alinéas 178(2)b) et d);

c) la personne qui fait l'objet de l'ordre ne s'y est pas conformée dans le délai y précisé;

d) le délai applicable à la demande d'examen prévue au paragraphe 178(3) s'est écoulé ou, si un examen de l'ordre a été demandé, la commission ou le conseil a décidé de permettre au district ou à la municipalité de prendre la mesure.

Costs
179(2) The costs of an action or measure taken by a planning district or municipality under this section are a debt owing to the district or municipality by the person who contravened the by-law.

Frais
179(2) Les frais occasionnés par les mesures que prend le district d'aménagement du territoire ou la municipalité en vertu du présent article constituent une dette, envers le district ou la municipalité, de la personne qui a contrevenu au règlement.

Injunction
180 A planning district or municipality may apply to the Court of Queen's Bench for an injunction or other order to enforce a by-law made under this Act, or to restrain a contravention of the by-law, without initiating a prosecution thereof. The court may grant or refuse to grant the injunction or other order, or may make any other order that it considers fair and just.

Injonction
180 Le district d'aménagement du territoire ou la municipalité peut présenter une demande à la Cour du Banc de la Reine en vue d'obtenir une injonction ou toute autre ordonnance pour faire exécuter un règlement pris en application de la présente loi, ou empêcher une contravention au règlement, sans avoir intenté de poursuites à cet égard. Le tribunal peut accorder ou refuser d'accorder l'injonction ou l'ordonnance, ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste et équitable.

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Offences
181(1) Every person is guilty of an offence who contravenes

(a) a provision of this Act;

(b) a by-law adopted under this Act; or

Infractions
181(1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient :

a) à une disposition de la présente loi;

b) à un règlement adopté en vertu de la présente loi;

(c) the terms or conditions of a permit, approval or order made or issued under this Act.

c) aux conditions d'un permis délivré, d'une approbation accordée, d'un ordre donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

Continuing offences
181(2) When a contravention continues for more than one day, the person is guilty of a separate offence for each day the offence continues.

Infractions continues
181(2) Lorsqu'une contravention se continue pendant plus d'un jour, l'auteur de la contravention est coupable d'une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction.

Directors and officers
181(3) If a corporation commits an offence under subsection (1), a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to the penalties set out in clause 182(1)(a), whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Administrateurs et dirigeants
181(3) En cas de perpétration par une corporation d'une infraction visée au paragraphe (1), ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l'ont autorisée ou permise ou qui y ont consenti sont également coupables d'une infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, les peines qu'indique l'alinéa 182(1)a), que la corporation ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

General penalty
182(1) Every person who is guilty of an offence under this Act is liable on summary conviction

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than $5,000., or imprisonment for a term of not more than six months, or both; and

(b) in the case of a corporation, to a fine of not more than $20,000.

Peine générale
182(1) Quiconque est coupable d'une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

b) dans le cas d'une corporation, d'une amende maximale de 20 000 $.

Orders in addition to penalty
182(2) When a person is convicted of an offence, a justice may, in addition to imposing a penalty under subsection (1), order the person to do one or both of the following:

(a) comply with the provision of this Act or the by-law that the person contravened;

(b) pay to the planning district or municipality the amount of the costs incurred by the district or municipality as a result of the contravention.

Ordonnances en sus de la peine
182(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction, un juge peut, en plus d'infliger une peine prévue au paragraphe (1), lui ordonner de prendre les mesures suivantes, ou l'une de ces mesures :

a) se conformer à la disposition de la présente loi ou du règlement à laquelle elle a contrevenu;

b) rembourser au district d'aménagement du territoire ou à la municipalité les dépenses que le district ou la municipalité a engagées en raison de la contravention.

Time limit for prosecution
183 A prosecution under this Act may not be commenced later than two years after the day the alleged offence was committed.

Prescription des poursuites
183 Les poursuites intentées en vertu de la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction aurait été commise.

PART 13

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Designated employees and officers
184 When a provision of this Act refers to a designated employee or officer, the board of a planning district or the council of a municipality may, by by-law, designate an employee or officer of the district or municipality to carry out the power or responsibility.

Third reading deadline does not apply
185 Clause 144(a) of *The Municipal Act* does not apply to a development plan by-law, zoning by-law or secondary plan by-law.

Records of planning district
186 Section 423 of *The Municipal Act* applies, with necessary changes, to a copy of a record of a planning district that has been certified to be a true copy of the original record by a designated employee or officer of the district.

Limited restrictions on livestock operations
187(1) Except as provided in a development plan by-law or in provisions of a zoning by-law respecting the siting and setback of livestock operations, a board or council may not impose any restrictions or conditions on

(a) the location of a livestock operation; or

(b) the number of animal units involved in a livestock operation.

When by-law does not apply to livestock operation
187(2) Notwithstanding Part 7 of *The Municipal Act* (By-laws: General Jurisdiction), a municipal by-law or zoning by-law respecting nuisance odours or prohibiting or regulating the storage, application or use of manure does not apply to a livestock operation if the owner or operator of the operation is complying with

PARTIE 13

DISPOSITIONS DIVERSES

Employés et dirigeants désignés
184 Lorsqu'une disposition de la présente loi mentionne un employé ou un dirigeant désigné, la commission d'un district d'aménagement du territoire ou le conseil d'une municipalité peut, par règlement, désigner un employé ou dirigeant du district ou de la municipalité chargé d'exercer les pouvoirs ou d'assumer les responsabilités.

Non-application du délai prévu pour l'adoption en troisième lecture
185 L'alinéa 144a) de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas à un règlement portant sur un plan de mise en valeur, un règlement de zonage ou un règlement portant sur un plan secondaire.

Dossiers du district d'aménagement du territoire
186 L'article 423 de la *Loi sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute copie d'un dossier du district d'aménagement du territoire qui a été certifiée conforme au dossier original par un employé ou dirigeant désigné du district.

Limitation des restrictions applicables aux exploitations de bétail
187(1) Sauf dans la mesure prévue par un règlement portant sur un plan de mise en valeur ou par les dispositions d'un règlement de zonage portant sur le choix du site et le recul des exploitations de bétail, la commission ou le conseil ne peut imposer de restrictions ou de conditions :

a) quant à l'emplacement d'une exploitation de bétail;

b) quant au nombre d'unités animales comprises dans une exploitation de bétail.

Non-application du règlement à l'exploitation de bétail
187(2) Malgré la partie 7 de la *Loi sur les municipalités*, aucun règlement ou règlement de zonage portant sur les odeurs désagréables, ou interdisant ou régissant l'entreposage, l'épandage ou l'usage de déjections, ne s'applique aux exploitations de bétail dont le propriétaire ou l'exploitant se conforme :

(a) all other Acts and regulations regarding the storage, application or use of manure; and

(b) the terms and conditions of any permit or licence required to be held by the owner or operator under an Act or regulation.

a) aux autres lois et règlements concernant l'entreposage, l'épandage ou l'usage de déjections;

b) aux conditions des permis ou licences qu'il doit posséder en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Alteration of boundaries

188 If land that was located in one municipality or planning district becomes part of another municipality or planning district because of an annexation or other alteration of municipal boundaries

(a) the development plan by-law, zoning by-law and any secondary plan by-law that applied to that land when it was part of the first municipality or planning district continues to apply to that land; and

(b) the municipality or planning district that now has jurisdiction over that land must administer the development plan by-law, zoning by-law and secondary plan by-law referred to in clause (a) until it amends its own development plan by-law and zoning by-law to cover that land.

Modification des limites

188 Si un bien-fonds qui était situé dans une municipalité ou un district d'aménagement du territoire est subséquemment situé dans une autre municipalité ou un autre district d'aménagement du territoire en raison d'une annexion ou d'une autre modification des limites municipales :

a) le règlement portant sur le plan de mise en valeur, le règlement de zonage et tout règlement portant sur un plan secondaire qui s'appliquaient au bien-fonds lorsqu'il était situé dans la première municipalité ou le premier district d'aménagement du territoire continuent à s'appliquer au bien-fonds;

b) la municipalité ou le district d'aménagement du territoire dont relève désormais le bien-fonds doit appliquer le règlement portant sur le plan de mise en valeur, le règlement de zonage et tout règlement portant sur un plan secondaire mentionnés à l'alinéa a), jusqu'à ce que la municipalité ou le district modifie son règlement portant sur le plan de mise en valeur et son règlement de zonage de manière à ce que ceux-ci s'appliquent au bien-fonds.

Duties of minister

189(1) The minister may

(a) make recommendations to the Lieutenant Governor in Council on the development of provincial land use policies;

(b) co-ordinate provincial land use and development policies and programs with federal and local government land use and development policies and programs;

(c) conduct a study of any issue related to land use and development in the province;

(d) issue guidelines to planning districts and municipalities on any matter under this Act;

Fonctions du ministre

189(1) Le ministre peut :

a) présenter au lieutenant-gouverneur en conseil des recommandations sur l'élaboration de politiques provinciales d'usage des biens-fonds;

b) coordonner les politiques et programmes provinciaux d'usage et de mise en valeur des biens-fonds et les politiques et programmes fédéraux et locaux d'usage et de mise en valeur des biens-fonds;

c) mener une étude sur toute question se rapportant à l'usage et la mise en valeur des biens-fonds dans la province;

d) délivrer aux districts d'aménagement du territoire et aux municipalités des lignes directrices sur toute question visée par la présente loi;

(e) promote co-operation between planning districts and municipalities on regional land use and development issues; and

(f) promote public participation in the development of land use and development policies.

e) favoriser la coopération entre les districts d'aménagement du territoire et les municipalités en ce qui concerne les questions régionales d'usage et de mise en valeur des biens-fonds;

f) favoriser la participation du public à l'élaboration de politiques d'usage et de mise en valeur des biens-fonds.

Minister may provide planning assistance
189(2) If requested, the minister may provide advice and technical planning assistance to a planning district or municipality.

Assistance du ministre en matière d'aménagement du territoire
189(2) Sur demande, le ministre peut fournir des conseils et un soutien technique en matière d'aménagement du territoire aux districts d'aménagement du territoire ou municipalités.

Interdepartmental Planning Board
190(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint an Interdepartmental Planning Board consisting of officials from government departments and agencies involved in matters related to land use and development.

Commission interministérielle d'aménagement du territoire
190(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer une commission interministérielle d'aménagement du territoire composée de fonctionnaires en provenance de ministères et d'organismes gouvernementaux qui s'intéressent aux questions liées à l'usage et la mise en valeur des biens-fonds.

Duties of Interdepartmental Planning Board
190(2) The Interdepartmental Planning Board may

(a) advise and assist the minister and government departments and agencies on all matters affecting the use and development of land in the province;

(b) co-ordinate government policies affecting the use and development of land in the province;

(c) review and make recommendations to the minister on any proposed special planning area or development plan by-law, and all matters relating to planning districts; and

(d) perform any other duties assigned to it by this Act, any other Act, or the Lieutenant Governor in Council.

Fonctions de la Commission interministérielle d'aménagement du territoire
190(2) La Commission interministérielle d'aménagement du territoire peut :

a) conseiller et aider le ministre et les ministères et organismes gouvernementaux quant aux questions touchant l'usage et la mise en valeur des biens-fonds dans la province;

b) coordonner les politiques gouvernementales touchant l'usage et la mise en valeur des biens-fonds dans la province;

c) examiner toute zone spéciale d'aménagement du territoire ou tout règlement portant sur un plan de mise en valeur qui a été proposé, ainsi que les questions liées aux districts d'aménagement du territoire, et présenter au ministre des recommandations à leur égard;

d) accomplir toutes autres fonctions qui lui sont attribuées en application de la présente loi ou de toute autre loi ou assignées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Act prevails
191 Where there is a conflict between a provision of this Act and a provision of *The Conservation Districts Act*, the provision of this Act prevails.

Protection from liability
192 No action or proceeding may be brought against a member of a board, council or planning commission, or any person acting under authority of this Act, for anything done, or not done, or for any neglect,

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act;

unless the person was acting in bad faith.

Regulations by L.G. in C.
193(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting special planning areas, including regulations

(i) respecting applications for development in special planning areas, and

(ii) respecting the process for approving development in special planning areas;

(b) respecting development plans;

(c) establishing siting and setback requirements for livestock operations for the purposes of subsection 72(3);

(d) respecting the form or content of any document required under this Act;

(e) defining any word or expression used but not defined in this Act;

(f) respecting any matter necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

Primauté de la présente loi
191 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les districts de conservation*.

Immunité
192 Bénéficient de l'immunité les membres d'une commission, d'un conseil ou d'une commission d'aménagement du territoire et les personnes agissant sous l'autorité de la présente loi pour les actes accomplis ou les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi.

Règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil
193(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant les zones spéciales d'aménagement du territoire, notamment au moyen de règlements :

(i) concernant les demandes de mise en valeur dans les zones spéciales d'aménagement du territoire,

(ii) concernant le processus d'approbation des mises en valeur dans les zones spéciales d'aménagement du territoire;

b) prendre des mesures concernant les plans de mise en valeur;

c) établir les exigences relatives au choix du site et au recul des exploitations de bétail pour l'application du paragraphe 72(3);

d) prendre des mesures concernant la forme ou le contenu des documents obligatoires en vertu de la présente loi;

e) définir les mots ou expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;

f) prendre des mesures concernant toute question nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

Ministerial regulations
193(2) The minister may make regulations respecting planning districts, including regulations

(a) respecting the form and content of applications to establish, dissolve, alter or amalgamate planning districts;

(b) respecting the extent to which *The Corporations Act* applies to planning districts.

Règlements ministériels
193(2) Le ministre peut prendre des règlements concernant les districts d'aménagement du territoire, notamment des règlements :

a) concernant la forme et le contenu des demandes d'établissement, de dissolution, de modification ou de fusion des districts d'aménagement du territoire;

b) concernant la mesure dans laquelle la *Loi sur les corporations* s'applique aux districts d'aménagement du territoire.

PART 14

TRANSITIONAL

INTERPRETATION

Definitions
194(1) The following definitions apply in this Part.

"former Act" means *The Planning Act*, R.S.M. 1987, c. P80. (« ancienne loi »)

"planning scheme" means an amending scheme, an initial planning scheme, or a partial planning scheme adopted or carried out under *The Planning Act*, S.M. 1964 (2nd Sess). (« plan d'aménagement du territoire »)

Planning statement deemed development plan
194(2) A basic planning statement adopted under the former Act is deemed to be a development plan by-law.

Planning scheme deemed zoning by-law
194(3) A planning scheme is deemed to be a zoning by-law.

MATTERS UNDER THE FORMER ACT

Planning districts continued
195(1) A planning district established under the former Act is continued under this Act.

Board of district continued
195(2) Each member on the board of a planning district continued under subsection (1) continues to hold office as if appointed to the board under this Act.

PARTIE 14

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

INTERPRÉTATION

Définitions
194(1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie.

« ancienne loi » La *Loi sur l'aménagement du territoire*, c. P80 des *L.R.M. 1987*. ("former Act")

« plan d'aménagement du territoire » Plan de modification, plan d'aménagement du territoire initial ou plan d'aménagement du territoire partiel adopté ou exécuté en vertu de la loi intitulée *The Planning Act*, S.M. 1964 (2^e^ session). ("planning scheme")

Énoncé d'aménagement du territoire réputé plan de mise en valeur
194(2) Les énoncés d'aménagement du territoire de base adoptés en vertu de l'ancienne loi sont réputés des règlements portant sur un plan de mise en valeur.

Plan d'aménagement du territoire réputé règlement de zonage
194(3) Les plans d'aménagement du territoire sont réputés des règlements de zonage.

QUESTIONS VISÉES PAR L'ANCIENNE LOI

Maintien des districts d'aménagement du territoire
195(1) Les districts d'aménagement du territoire établis en vertu de l'ancienne loi sont maintenus sous le régime de la présente loi.

Maintien de la commission de district
195(2) Les membres de la commission d'un district d'aménagement du territoire maintenue en application du paragraphe (1) demeurent en fonction comme s'ils avaient été nommés à la commission sous le régime de la présente loi.

Adopting by-laws
195(3) Within six months after the coming into force of this Act, the board of a planning district continued under subsection (1) must adopt

(a) an organizational and procedural by-law under subsection 21(1); and

(b) a compensation by-law under subsection 21(2).

Adoption de règlements
195(3) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la commission d'un district d'aménagement du territoire maintenue en vertu du paragraphe (1) doit adopter :

a) le règlement d'organisation et de procédure prévu au paragraphe 21(1);

b) le règlement sur la rémunération prévu au paragraphe 21(2).

Development plan by-law continues
196 A development plan by-law adopted under the former Act continues with the same effect as if it had been adopted under this Act.

Maintien du règlement portant sur le plan de mise en valeur
196 Les règlements portant sur un plan de mise en valeur adoptés en vertu de l'ancienne loi sont maintenus et ont le même effet que s'ils avaient été adoptés sous le régime de la présente loi.

Zoning by-law continues
197(1) Subject to subsections (2) and (3), a zoning by-law adopted under the former Act continues with the same effect as if it had been adopted under this Act.

Maintien du règlement de zonage
197(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les règlements de zonage adoptés en vertu de l'ancienne loi sont maintenus et ont le même effet que s'ils avaient été adoptés sous le régime de la présente loi.

Deemed amendment of zoning by-law
197(2) A zoning by-law adopted under the former Act that provides that livestock operations involving 300 or more animal units are a permitted use is deemed to be amended to provide that such operations are a conditional use.

Modification réputée du règlement de zonage
197(2) Les règlements de zonage adoptés en vertu de l'ancienne loi et prévoyant que les exploitations de bétail concernant au moins 300 unités animales constituent un usage permis sont réputés modifiés de manière à prévoir que ces exploitations constituent un usage conditionnel.

Exception for planning scheme
197(3) A planning scheme adopted by a council is in effect only until the council adopts a zoning by-law under this Act.

Exception applicable au plan d'aménagement du territoire
197(3) Les plans d'aménagement du territoire adoptés par le conseil ne sont en vigueur que jusqu'à ce que le conseil adopte un règlement de zonage en vertu de la présente loi.

By-laws and decisions continue
198 A by-law or resolution made by a board or council under the former Act continues with the same effect as if it had been made under authority of this Act.

Maintien des règlements et décisions
198 Les règlements ou les résolutions adoptés par la commission ou le conseil en vertu de l'ancienne loi sont maintenus et ont le même effet que s'ils avaient été adoptés sous le régime de la présente loi.

Permits and orders continue
199 Permits, orders and approvals made or issued under the former Act remain in effect as if they had been made under this Act.

Maintien des permis, ordres et ordonnances
199 Les permis délivrés, les ordres donnés, les ordonnances rendues et les approbations accordées en vertu de l'ancienne loi demeurent en vigueur comme s'il s'agissait de permis délivrés, d'ordre donnés, d'ordonnances rendues et d'approbations accordées sous le régime de la présente loi.

Agreements and contracts continue
200 Agreements and contracts entered into by a planning district or municipality under the former Act that are in force immediately before the coming into force of this Act are continued as if they were made under this Act, subject to any provision of this Act that affects them.

Maintien des accords et contrats
200 Les accords et contrats conclus par les municipalités ou districts d'aménagement du territoire en vertu de l'ancienne loi qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus comme s'ils avaient été conclus sous le régime de la présente loi, sous réserve de toute disposition de celle-ci qui les touche.

DEVELOPMENT PLAN BY-LAWS AND ZONING BY-LAWS

RÈGLEMENTS PORTANT SUR UN PLAN DE MISE EN VALEUR ET RÈGLEMENTS DE ZONAGE

Development plan by-law deadline
201 A planning district and a municipality that is not part of a planning district have until January 1, 2008 to

(a) adopt a development plan by-law that meets the requirements of Part 4, including a livestock operation policy; or

(b) amend its existing development plan by-law to include a livestock operation policy.

Délai applicable aux règlements portant sur un plan de mise en valeur
201 Les districts d'aménagement du territoire et les municipalités qui ne font pas partie d'un district d'aménagement du territoire doivent, au plus tard le 1er janvier 2008 :

a) soit adopter un règlement portant sur un plan de mise en valeur qui satisfait aux exigences de la partie 4 et qui comprend une politique en matière d'exploitation de bétail;

b) soit modifier leur règlement portant sur le plan de mise en valeur qui existe déjà de manière à ce qu'il comprenne une politique en matière d'exploitation de bétail.

Zoning by-law deadline
202(1) Subject to subsection (2), a municipality must

(a) adopt a zoning by-law that meets the requirements of Part 5, within one year after adopting a development plan by-law; or

(b) amend its existing zoning by-law to ensure that it meets the requirements of Part 5 by January 1, 2008.

Délai applicable aux règlements de zonage
202(1) Sous réserve du paragraphe (2), les municipalités doivent, selon le cas :

a) adopter un règlement de zonage qui satisfait aux exigences de la partie 5, dans l'année suivant leur adoption d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur;

b) modifier leur règlement de zonage existant pour s'assurer qu'il satisfait aux exigences de la partie 5 au plus tard le 1er janvier 2008.

Exception
202(2) A municipality that is part of a planning district that has adopted a district wide zoning by-law under section 69 is not required to adopt a zoning by-law.

Exception
202(2) La municipalité qui fait partie d'un district d'aménagement du territoire ayant adopté un règlement de zonage à l'échelle du district en vertu de l'article 69 n'est pas tenue d'adopter un règlement de zonage.

Extension of deadline
203 If the minister is satisfied that a board or council has used its best efforts to comply with section 201 and 202, the minister may, by written notice to the board or council, extend the time for it to comply with those sections.

Prolongation du délai
203 S'il est convaincu que la commission ou le conseil s'est efforcé de se conformer aux articles 201 et 202, le ministre peut, en lui remettant un avis écrit, accorder à la commission ou au conseil un délai supplémentaire pour lui permettre de se conformer à ces articles.

DEVELOPMENT APPROVAL

APPROBATION DES MISES EN VALEUR

Applications before Act in force
204 A development application received by a planning district or municipality before the coming into force of this Act is to be dealt with in accordance with the process in effect in the district or municipality at the time the application was received.

Demandes reçues avant l'entrée en vigueur de la loi
204 La demande de mise en valeur que reçoit un district d'aménagement du territoire ou une municipalité avant l'entrée en vigueur de la présente loi doit être traitée en conformité avec la procédure qui était en vigueur dans le district ou la municipalité au moment où la demande a été reçue.

Transitional approval requirements
205 Sections 206 to 210 apply to a planning district or municipality that, after the coming into force of this Act, is not subject to a development plan by-law, a zoning by-law, or both by-laws.

Conditions d'approbation transitoires
205 Les articles 206 à 210 s'appliquent au district d'aménagement du territoire ou à la municipalité qui, après l'entrée en vigueur de la présente loi, n'est pas assujetti à un règlement portant sur un plan de mise en valeur, à un règlement de zonage, ou à ces deux règlements.

Approval required
206(1) Before any development takes place, the owner of the affected property, or a person authorized in writing by the owner, must apply for approval of the development

(a) to the board of the planning district in which the proposed development is located; or

(b) if the proposed development is not located in a planning district, to the council of the municipality in which the proposed development is located.

Approbation requise
206(1) Avant qu'une mise en valeur ne puisse avoir lieu, le propriétaire de la propriété visée, ou une personne que le propriétaire a autorisée par écrit, doit demander l'approbation de la mise en valeur, selon le cas :

a) à la commission du district d'aménagement du territoire dans lequel la mise en valeur proposée est située;

b) si la mise en valeur proposée n'est pas située dans un district d'aménagement du territoire, au conseil de la municipalité dans laquelle la mise en valeur proposée est située.

Exception
206(2) A planning district or municipality may, by by-law, specify minor developments — other than livestock operations — that do not require approval.

Exception
206(2) Le district d'aménagement du territoire ou la municipalité peut, par règlement, désigner les mises en valeur mineures, autres que les exploitations de bétail, qui ne nécessitent aucune approbation.

General Development

General development approval

207 An application involving any type of development other than a livestock operation or the subdivision of land is subject to the following approval requirements:

(a) if a planning district or municipality does not have a development plan by-law or a zoning by-law, the application may be approved only if approval of the proposed development is generally consistent with provincial land use policies;

(b) if a planning district or municipality has a development plan by-law but no zoning by-law, the application may be approved only if the proposed development is generally consistent with the development plan by-law;

(c) if a planning district or municipality has a planning scheme but no development plan by-law, the application may be approved only if approval of the proposed development is generally consistent with provincial land use policies and consistent with the planning scheme.

Mise en valeur générale

Approbation d'une mise en valeur générale

207 Les demandes concernant tout type de mise en valeur, à l'exception d'une exploitation de bétail ou du lotissement d'un bien-fonds, sont assujetties aux conditions d'approbation suivantes :

a) si le district d'aménagement du territoire ou la municipalité n'a aucun règlement portant sur un plan de mise en valeur ni aucun règlement de zonage, la demande ne peut être approuvée que dans le cas où l'approbation de la mise en valeur proposée est conforme, de manière générale, aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds;

b) si le district d'aménagement du territoire ou la municipalité a un règlement portant sur un plan de mise en valeur mais n'a aucun règlement de zonage, la demande ne peut être approuvée que si la mise en valeur proposée est conforme, de manière générale, au règlement portant sur le plan de mise en valeur;

c) si le district d'aménagement du territoire ou la municipalité a un plan d'aménagement du territoire mais n'a aucun règlement portant sur un plan de mise en valeur, la demande ne peut être approuvée que dans le cas où l'approbation de la mise en valeur proposée est conforme, de manière générale, aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds, en plus d'être conforme au plan d'aménagement du territoire.

Small-Scale Livestock Operations

Small livestock operation approval

208 An application involving a livestock operation with fewer than 300 animal units is subject to the following approval requirements:

(a) if a planning district or municipality does not have a development plan by-law or a zoning by-law, the application may be approved only if

(i) approval of the proposed operation is generally consistent with provincial land use policies, and

Exploitations de bétail à petite échelle

Approbation des exploitations de bétail à petite échelle

208 Les demandes relatives à une exploitation de bétail concernant moins de 300 unités animales sont assujetties aux conditions d'approbation suivantes :

a) si le district d'aménagement du territoire ou la municipalité n'a aucun règlement portant sur un plan de mise en valeur ni aucun règlement de zonage, la demande ne peut être approuvée que si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'approbation de l'exploitation proposée est conforme, de manière générale, aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds,

(ii) the proposed operation meets the siting and setback requirements for livestock operations established by regulation;

(b) if a planning district or municipality has a development plan by-law but no zoning by-law, the application may be approved only if the proposed operation

(i) is generally consistent with the development plan by-law, and

(ii) meets the siting and setback requirements for livestock operations established by regulation;

(c) if a planning district or municipality has a planning scheme but no development plan by-law, the application may be approved only if

(i) approval of the proposed operation is generally consistent with provincial land use policies and consistent with the planning scheme, and

(ii) the proposed operation meets the siting and setback requirements for livestock operations established by regulation.

(ii) l'exploitation proposée satisfait aux exigences relatives au choix du site et au recul des exploitations de bétail établies par règlement;

b) si le district d'aménagement du territoire ou la municipalité a un règlement portant sur un plan de mise en valeur mais n'a aucun règlement de zonage, la demande ne peut être approuvée que si l'exploitation proposée :

(i) est conforme, de manière générale, au règlement portant sur le plan de mise en valeur,

(ii) satisfait aux exigences relatives au choix du site et au recul des exploitations de bétail établies par règlement;

c) si le district d'aménagement du territoire ou la municipalité a un plan d'aménagement du territoire mais n'a aucun règlement portant sur un plan de mise en valeur, la demande ne peut être approuvée que si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'approbation de l'exploitation proposée est conforme, de manière générale, aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds, en plus d'être conforme au plan d'aménagement du territoire,

(ii) l'exploitation proposée satisfait aux exigences relatives au choix du site et au recul des exploitations de bétail établies par règlement.

Large-Scale Livestock Operations

Hearings required for large operations

209(1) An application for a livestock operation involving 300 or more animal units must be made and dealt with in accordance with the hearing and approval process set out in Division 2 of Part 7 (Large scale-conditional use livestock operations).

Exploitations de bétail à grande échelle

Audiences requises pour les exploitations à grande échelle

209(1) Les demandes relatives à une exploitation de bétail concernant au moins 300 unités animales doivent être présentées et traitées en conformité avec le processus d'audience et d'approbation établi à la section 2 de la partie 7.

Large operations with no land use planning

209(2) When an application for a livestock operation involving 300 or more animal units is received by a planning district or municipality that does not have a development plan by-law or a zoning by-law, the application may be approved only if

(a) the proposed operation meets the applicable tests in subsection 116(1);

(b) approval of the proposed operation is generally consistent with provincial land use policies; and

(c) the proposed operation meets the siting and setback requirements for livestock operations established by regulation.

Exploitations à grande échelle — aucune planification de l'usage des biens-fonds

209(2) La demande relative à une exploitation de bétail concernant au moins 300 unités animales qui est reçue par un district d'aménagement du territoire ou une municipalité n'ayant aucun règlement portant sur un plan de mise en valeur ni aucun règlement de zonage ne peut être approuvée que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'exploitation proposée satisfait aux critères applicables prévus au paragraphe 116(1);

b) l'approbation de l'exploitation proposée est conforme, de manière générale, aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds;

c) l'exploitation proposée satisfait aux exigences relatives au choix du site et au recul des exploitations de bétail établies par règlement.

Large operations with no zoning by-law

209(3) When an application for a livestock operation involving 300 or more animal units is received by a planning district or municipality that has a development plan by-law but no zoning by-law, the application may be approved only if the proposed operation

(a) meets the applicable tests in subsection 116(1);

(b) is generally consistent with the development plan by-law; and

(c) meets the siting and setback requirements for livestock operations established by regulation.

Exploitations à grande échelle - aucun règlement de zonage

209(3) La demande relative à une exploitation de bétail concernant au moins 300 unités animales qui est reçue par un district d'aménagement du territoire ou une municipalité ayant un règlement portant sur un plan de mise en valeur mais n'ayant aucun règlement de zonage ne peut être approuvée que si l'exploitation proposée :

a) satisfait aux critères applicables prévus au paragraphe 116(1);

b) est conforme, de manière générale, au règlement portant sur le plan de mise en valeur;

c) satisfait aux exigences relatives au choix du site et au recul des exploitations de bétail établies par règlement.

Large operations with no development plan

209(4) When an application for a livestock operation involving 300 or more animal units is received by a planning district or municipality that has a planning scheme but no development plan by-law, the application may be approved only if

(a) the proposed operation meets the applicable tests in subsection 116(1);

Exploitations à grande échelle — aucun plan de mise en valeur

209(4) La demande relative à une exploitation de bétail concernant au moins 300 unités animales qui est reçue par un district d'aménagement du territoire ou une municipalité ayant un plan d'aménagement du territoire mais n'ayant aucun règlement portant sur un plan de mise en valeur ne peut être approuvée que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'exploitation proposée satisfait aux critères applicables prévus au paragraphe 116(1);

(b) approval of the proposed operation is generally consistent with provincial land use policies and consistent with the planning scheme; and

(c) the proposed operation meets the siting and setback requirements for livestock operations established by regulation.

b) l'approbation de l'exploitation proposée est conforme, de manière générale, aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds, en plus d'être conforme au plan d'aménagement du territoire;

c) l'exploitation proposée satisfait aux exigences relatives au choix du site et au recul des exploitations de bétail établies par règlement.

Subdivision

Subdivision applications
210(1) An application for subdivision approval is subject to Part 8 and to the following approval requirements:

(a) if a planning district or municipality does not have a development plan by-law or a zoning by-law, the application may be approved only if approval of the proposed subdivision is generally consistent with provincial land use policies;

(b) if a planning district or municipality has a development plan by-law but no zoning by-law, the application may be approved only if the proposed subdivision is generally consistent with the development plan by-law;

(c) if a planning district or municipality has a planning scheme but no development plan by-law, the application may be approved only if approval of the proposed subdivision is generally consistent with provincial land use policies and consistent with the planning scheme

Additional requirements
210(2) If a planning district or municipality does not have a development plan by-law and a zoning by-law, the council must, before making its decision,

(a) hold a public hearing to receive representations from any person on the proposed subdivision; and

Lotissement

Demandes de lotissement
210(1) Les demandes d'approbation de lotissement sont assujetties à la partie 8 et aux conditions d'approbation suivantes :

a) si le district d'aménagement du territoire ou la municipalité n'a aucun règlement portant sur un plan de mise en valeur ni aucun règlement de zonage, la demande ne peut être approuvée que si l'approbation du lotissement proposé est conforme, de manière générale, aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds;

b) si le district d'aménagement du territoire ou la municipalité a un règlement portant sur un plan de mise en valeur mais n'a aucun règlement de zonage, la demande ne peut être approuvée que si le lotissement proposé est conforme, de manière générale, au règlement portant sur le plan de mise en valeur;

c) si le district d'aménagement du territoire ou la municipalité a un plan d'aménagement du territoire mais n'a aucun règlement portant sur un plan de mise en valeur, la demande ne peut être approuvée que dans le cas où l'approbation du lotissement proposé est conforme, de manière générale, aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds, en plus d'être conforme au plan d'aménagement du territoire.

Exigences supplémentaires
210(2) Si le district d'aménagement du territoire ou la municipalité n'a aucun règlement portant sur un plan de mise en valeur ni aucun règlement de zonage, le conseil doit, avant de rendre sa décision :

a) tenir une audience publique pour recevoir les observations de quiconque désire en présenter au sujet du lotissement proposé;

(b) give notice of the hearing in accordance with section 169.

b) donner avis de l'audience en conformité avec l'article 169.

Additional condition of approval
210(3) If a planning district or municipality does not have a development plan by-law, a zoning by-law, or both by-laws, when a council approves a subdivision application, it may, in addition to the other conditions of approval set out in section 135, require the applicant to enter into a development agreement with the owner of the affected property limiting, regulating or prohibiting an existing or future use of the land or a building.

Condition d'approbation supplémentaire
210(3) Si le district d'aménagement du territoire ou la municipalité n'a aucun règlement portant sur un plan de mise en valeur, aucun règlement de zonage, ou ni l'un ni l'autre de ces règlements, le conseil qui approuve une demande de lotissement peut, en plus d'imposer les conditions d'approbation établies à l'article 135, exiger que l'auteur de la demande conclue avec le propriétaire de la propriété visée une entente de mise en valeur limitant, réglementant ou interdisant tout usage existant ou futur du bien-fonds ou d'un bâtiment.

Transitional regulations
211(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the transition or conversion to this Act of anything under the former Act;

(b) to deal with any difficulty or impossibility resulting from the transition from the former Act to this Act.

Règlements transitoires
211(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant l'application transitoire ou l'incorporation dans la présente loi de toute disposition de l'ancienne loi;

b) régler toute difficulté découlant de l'application transitoire des dispositions de l'ancienne loi.

Timing of regulations
211(2) A regulation made under subsection (1) may be made retroactive to a day not earlier than the day this Act comes into force.

Entrée en vigueur et temporarisation
211(2) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut s'appliquer rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

PART 15

CONSEQUENTIAL AND CONDITIONAL AMENDMENTS

Consequential amendment, C.C.S.M. c. H40
212 *Subsection 14(1) of* ***The Highways and Transportation Act*** *is amended by striking out* "subsection 28(3), 42(3), 53(3) or 55(5) of *The Planning Act*" *and substituting* "section 170 of *The Planning Act*".

Consequential amendment, C.C.S.M. c. H50
213(1) ***The Highways Protection Act*** *is amended by this section.*

213(2) *Clause 14(1)(b) is replaced with the following:*

(b) is posting a notice under authority of section 170 of *The Planning Act.*

213(3) *Subsection 14(6) is amended by striking out* "section 28, 42, 53 or 55 of *The Planning Act*" *and substituting* "section 170 of *The Planning Act*".

Consequential amendment, C.C.S.M. c. N100
214 *Subsection 107.1 of* ***The Northern Affairs Act*** *is amended by striking out* "Part IX" *and substituting* "Part 10".

Consequential amendment, C.C.S.M. c. R30
215 *Clause 148(2)(a) of* ***The Real Property Act*** *is amended by striking out* "subsection 60(1)" *and substituting* "subsection 121(1)".

Consequential amendment, S.M. 2002, c. 39
216 *Subsection 269(2) of* ***The City of Winnipeg Charter*** *is repealed.*

PARTIE 15

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONDITIONNELLES

Modification du c. H40 de la **C.P.L.M.**
212 *Le paragraphe 14(1) de la* ***Loi sur la voirie et le transport*** *est modifié par substitution, à* « du paragraphe 28(3), 42(3), 53(3) ou 55(5) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* », *de* « de l'article 170 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ».

Modification du c. H50 de la **C.P.L.M.**
213(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur la protection des voies publiques.***

213(2) *L'alinéa 14(1)b) est remplacé par ce qui suit :*

b) d'afficher un avis sous le régime de l'article 170 de la *Loi sur l'aménagement du territoire.*

213(3) *Le paragraphe 14(6) est modifié par substitution, à* « les articles 28, 42, 53 et 55 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* », *de* « l'article 170 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ».

Modification du c. N100 de la **C.P.L.M.**
214 *L'article 107.1 de la* ***Loi sur les affaires du Nord*** *est modifié par substitution, à* « partie IX », *de* « partie 10 ».

Modification du c. R30 de la **C.P.L.M.**
215 *L'alinéa 148(2)a) de la* ***Loi sur les biens réels*** *est modifié par substitution, à* « paragraphe 60(1) », *de* « paragraphe 121(1) ».

Modification du c. 39 des **L.M. 2002**
216 *Le paragraphe 269(2) de la* ***Charte de la ville de Winnipeg*** *est abrogé.*

Conditional amendment
217 *If, during the Third Session of the 38th Legislature, Bill 22 entitled "**The Water Protection Act**" is assented to, then the following is added after section 62 of this Act:*

APPLICATION OF
WATER PROTECTION ACT

Consideration of Water Protection Act
62.1 When preparing a development plan or amending or re-enacting a development plan by-law, a board or council must consider the application of the following insofar as they relate to land within the planning district or municipality:

(a) any regulation made under section 4 of *The Water Protection Act* governing, regulating or prohibiting any use, activity or thing in a water quality management zone designated under that Act;

(b) any watershed management plan approved under *The Water Protection Act*.

Modification conditionnelle
217 *Si, au cours de la troisième session de la 38[e] Législature, le projet de loi 22 intitulé « **Loi sur la protection des eaux** » est sanctionné, il est ajouté, après l'article 62 de la présente loi, ce qui suit :*

APPLICATION DE LA
LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX

Examen de la *Loi sur la protection des eaux*
62.1 Lors de la préparation d'un plan de mise en valeur ou de la modification ou remise en vigueur d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur, la commission ou le conseil doit examiner l'application des règlements et plans suivants dans la mesure où ils se rapportent à un bien-fonds situé dans le district d'aménagement du territoire ou la municipalité :

a) les règlements pris en application de l'article 4 de la *Loi sur la protection des eaux* qui régissent, réglementent ou interdisent des usages, des activités ou des choses à l'intérieur d'une zone de gestion de la qualité de l'eau désignée en vertu de cette loi;

b) les plans de gestion d'un bassin hydrographique approuvés en vertu de la *Loi sur la protection des eaux*.

PART 16

REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

Repeal
218 *The Planning Act*, R.S.M. 1987, c. P80, is repealed.

C.C.S.M. reference
219 This Act may be referred to as chapter P80 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force
220(1) This Act, except section 217, comes into force on January 1, 2006.

Coming into force: section 217
220(2) Section 217 comes into force on the later of the following:

(a) January 1, 2006;

(b) the day section 4 of ***The Water Protection Act*** comes into force.

PARTIE 16

ABROGATION, *CODIFICATION PERMANENTE* ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation
218 La *Loi sur l'aménagement du territoire*, c. P80 des *L.R.M. 1987*, est abrogée.

Codification permanente
219 La présente loi constitue le chapitre P80 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur
220(1) La présente loi, à l'exception de l'article 217, entre en vigueur le 1[er] janvier 2006.

Entrée en vigueur : article 217
220(2) L'article 217 entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

a) le 1[er] janvier 2006;

b) la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de la *Loi sur la protection des eaux*.

CHAPTER 31

THE HIGHWAY TRAFFIC AMENDMENT ACT

(Assented to June 16, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. H60 amended
1 ***The Highway Traffic Act*** *is amended by this Act.*

2 *The following is added after section 239.1:*

Increased penalties for offences resulting in death
239.2(1) If a person's death results from the commission of an offence for which another person is convicted under subsection 239(1) or another provision of this Act, the convicting judge or justice may impose either or both of the following penalties:

(a) a fine in an amount that is not restricted to the maximum fine otherwise provided for the offence;

(b) a term of imprisonment of not more than two years.

This is despite section 239 or any other provision of this Act that sets out a penalty for the offence.

CHAPITRE 31

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE

(Date de sanction : 16 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. H60 de la **C.P.L.M.**
1 *La présente loi modifie le* ***Code de la route****.*

2 *Il est ajouté, après l'article 239.1, ce qui suit :*

Peines en cas d'infraction entraînanf un décès
239.2(1) Si une personne décède à la suite d'une infraction dont une autre personne est déclarée coupable en vertu du paragraphe 239(1) du présent code ou d'une autre de ses dispositions, le juge qui prononce le verdict de culpabilité peut imposer les deux peines suivantes ou l'une d'entre elles :

a) une amende qu. peut être supérieure à l'amende maximale par ailleurs prévue;

b) un emprisonnement maximal de deux ans.

Ces peines peuvent être imposées malgré l'article 239 ou toute autre disposition du présent code prévoyant une sanction à l'égard de l'infraction.

Licence suspension or disqualification
239.2(2) In addition to imposing a penalty under subsection (1) or under any other provision of this Act, the convicting judge or justice may

(a) suspend the person's licence for a term of not more than five years; or

(b) disqualify the person from holding a licence for a term of not more than five years if, at the time of the conviction,

(i) the person does not hold a licence, or

(ii) the person's licence is suspended or he or she is disqualified from holding a licence.

Limitation period — offences resulting in death
239.3 Despite any other provision of this Act or of any other Act, a prosecution for an offence described in subsection 239(1) or under another provision of this Act may be commenced not later than two years after the day on which the offence is alleged to have been committed, if

(a) a person's death is alleged to have resulted from the commission of the offence; or

(b) a person is alleged to have suffered a life-threatening injury as a result of the commission of the offence.

3 *Section 240 is amended by striking out* "or 239" *and substituting* ", 239 or 239.2".

4 *The following is added after subsection 242.3(25):*

Application to court to set aside forfeiture
242.3(25.1) If the owner of a forfeited motor vehicle was not charged with the offence for which the vehicle was forfeited and did not apply under subsection (12) to release the vehicle from liability to forfeiture, he or she may apply for an order setting aside the forfeiture by

(a) making an application, in the form and manner required by the Minister of Justice, to a justice designated to hear applications under subsection (12); and

(b) paying the prescribed fee.

Suspension ou interdiction
239.2(2) En plus d'imposer la ou les peines prévues au paragraphe (1) ou par toute autre disposition du présent code, le juge qui prononce le verdict de culpabilité peut :

a) soit suspendre le permis de la personne pendant au plus cinq ans;

b) soit lui interdire d'être titulaire d'un permis pendant au plus cinq ans si, au moment de la condamnation :

(i) elle n'est pas titulaire d'un permis,

(ii) son permis est suspendu ou il lui est interdit d'être titulaire d'un permis.

Prescription — infraction ayant causé la mort
239.3 Malgré toute autre disposition du présent code ou toute autre loi, la poursuite d'une infraction visée au paragraphe 239(1) ou prévue par une autre disposition de ce code se prescrit par deux ans après le jour où l'infraction aurait été commise dans les cas suivants :

a) l'infraction aurait entraîné le décès d'une personne;

b) une personne aurait subi une blessure grave en raison de l'infraction.

3 *L'article 240 est modifié par substitution, à* « 238 ou 239 », *de* « 238, 239 ou 239.2 ».

4 *Il est ajouté, après le paragraphe 242.3(25), ce qui suit :*

Requête concernant la confiscation
242.3(25.1) Le propriétaire d'un véhicule automobile qui n'est pas inculpé de l'infraction pour laquelle le véhicule a été confisqué et qui n'a pas présenté une requête en vertu du paragraphe (12) peut en présenter une au juge désigné sous le régime de ce paragraphe afin de faire déclarer le véhicule non confiscable. La requête est présentée au moyen de la formule et de la manière qu'indique le ministre de la Justice et est accompagnée du droit prescrit.

Justice may consider any relevant evidence
242.3(25.2) In a hearing conducted under subsection (25.1), the justice may consider any evidence or information he or she considers relevant.

Determination by justice
242.3(25.3) The justice may order that the motor vehicle's forfeiture is set aside and that it is no longer liable to forfeiture for the offence if he or she is satisfied that

(a) at the time of the offence, the offender was in possession of it without the knowledge and consent of the owner; or

(b) the owner could not reasonably have known that the vehicle would be operated in the course of committing the offence.

When order is effective
242.3(25.4) An order under subsection (25.3) is effective once the justice issues it.

Preliminary finding necessary
242.3(25.5) Before the justice hears evidence about the matters set out in subsection (25.3) or makes an order under that subsection, the owner must satisfy the justice that the owner applied to set aside the forfeiture promptly after learning about the need for the application and

(a) that he or she reasonably believed that he or she had taken the necessary action to release the motor vehicle from liability to forfeiture;

(b) that, through no fault of his or her own, he or she did not receive notice about the motor vehicle's liability to forfeiture before it was forfeited; or

(c) that, through no fault of his or her own, he or she did not apply under subsection (12) because he or she did not understand the application procedure or forfeiture process or because of another honest mistake.

When order may be made after vehicle's seizure
242.3(25.6) If the owner applies after the forfeited motor vehicle has been seized under subsection (39), the justice must not make an order under subsection (25.3) unless the justice is satisfied that the owner, through no fault of his or her own, did not receive the notice to relinquish the vehicle before the seizure.

Preuves et renseignements
242.3(25.2) Au cours d'une audience tenue en vertu du paragraphe (25.1), le juge peut tenir compte des preuves et des renseignements qui lui semblent pertinents.

Décision du juge
242.3(25.3) Le juge peut ordonner que la confiscation soit annulée et que le véhicule ne soit plus confiscable à l'égard de l'infraction s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'au moment de la perpétration de l'infraction, le contrevenant en avait la possession sans la connaissance ni le consentement du propriétaire;

b) que le propriétaire ne pouvait raisonnablement pas savoir que le véhicule servirait à la perpétration de l'infraction.

Date d'effet de l'ordonnance
242.3(25.4) L'ordonnance visée au paragraphe (25.3) prend effet dès qu'elle est rendue.

Obligations du propriétaire
242.3(25.5) Avant d'entendre les preuves au sujet des questions visées au paragraphe (25.3) ou de rendre une ordonnance en vertu de cette disposition, le juge doit être convaincu par le propriétaire qu'il a, d'une part, présenté une requête sans tarder après avoir appris qu'elle était nécessaire en vue de l'annulation de la confiscation et, d'autre part :

a) qu'il avait de bonnes raisons de croire qu'il avait pris les mesures nécessaires pour faire déclarer le véhicule non confiscable;

b) qu'il n'a pas été avisé du fait que le véhicule pouvait être confisqué avant qu'il le soit et qu'il n'est pas responsable de cet état de fait;

c) qu'il n'a pas présenté une requête en vertu du paragraphe (12) parce qu'il ne comprenait pas la marche à suivre ni le mécanisme de confiscation ou en raison d'une erreur commise de bonne foi et qu'il n'est pas responsable de cet état de fait.

Ordonnance rendue après la saisie
242.3(25.6) Si le propriétaire présente une requête après la prise de possession, sous le régime du paragraphe (39), du véhicule confisqué, le juge ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (25.3) que s'il est convaincu que le propriétaire n'avait pas reçu l'avis de dessaisissement avant ce moment et qu'il n'était pas responsable de cet état de fait.

Costs of seizure must be reimbursed
242.3(25.7) If the owner applies after the forfeited motor vehicle has been seized under subsection (39), the justice must not issue an order made under subsection (25.3) until the owner reimburses the government for the costs of seizing the vehicle, as determined by the designated person.

Remboursement des frais de la saisie
242.3(25.7) Si le propriétaire présente une requête après la prise de possession du véhicule sous le régime du paragraphe (39), le juge ne peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (25.3) qu'une fois que le gouvernement a obtenu du propriétaire le remboursement des frais de saisie établis par la personne désignée.

5 Section 252 is amended by adding "or (6.1)" *after* "subsection 264(1.1)".

5 L'article 252 est modifié par adjonction, après « paragraphe 264(1.1) *», de «* ou (6.1) *».*

6(1) Subsection 264(1) is amended

(a) by replacing the part before the definition "Category A offence" with "In this section,";

(b) in the definition "Category B offence", by striking out "and" *at the end of clause (a) and by adding the following after clause (a):*

(a.1) an offence committed by means of, or in relation to, a motor vehicle or off-road vehicle under paragraph 253(a) or (b) or subsection 254(5) of the *Criminal Code*, if a person under the age of 16 years was a passenger in or on the motor vehicle or off-road vehicle at a time material to the offence,

(c) by adding the following definition:

"prostitution-related offence" means an offence under section 211, 212 or 213 of the *Criminal Code* if the offender drives a motor vehicle during the course of committing the offence. (« infraction se rapportant à la prostitution »)

6(1) Le paragraphe 264(1) est modifié :

a) dans le passage précédant la définition de « infraction de catégorie A », par substitution, à « paragraphe (1.1) *», de «* présent article *»;*

b) dans la définition de « infraction de catégorie B », par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) infraction à l'alinéa 253a) ou b) ou au paragraphe 254(5) du *Code criminel* commise à l'aide ou à l'égard d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier, si une personne de moins de 16 ans était passagère à un moment ayant trait à la perpétration de l'infraction;

c) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« infraction se rapportant à la prostitution » Infraction à l'article 211, 212 ou 213 du *Code criminel* si le contrevenant conduit un véhicule automobile pour perpétrer l'infraction. ("prostitution-related offence")

6(2) The following is added after subsection 264(6):

6(2) Il est ajouté, après le paragraphe 264(6), ce qui suit :

Suspension for prostitution-related offences
264(6.1) The licence and right to have a licence of a person convicted of a prostitution-related offence is suspended, and the person is disqualified from driving a motor vehicle and operating an off-road vehicle, for

Suspension en cas d'infraction se rapportant à la prostitution
264(6.1) Le permis que possède une personne déclarée coupable d'une infraction se rapportant à la prostitution et son droit d'en obtenir un sont suspendus et il est interdit à cette personne de conduire un véhicule automobile ainsi qu'un véhicule à caractère non routier pendant :

(a) one year from the date of the conviction, if in the 10 years before the date of the offence the person did not commit another prostitution-related offence for which he or she was also convicted; or

(b) two years from the date of the conviction, if in the 10 years before the date of the offence the person did commit another prostitution-related offence for which he or she was also convicted.

6(3) Subsection 264(7) is amended by adding "or (6.1)" *after* "(1.1)".

Coming into force
7 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

a) un an à partir de la date de la condamnation, si au cours des 10 ans précédant la date de l'infraction elle n'a pas été reconnue coupable d'une autre infraction du même genre;

b) deux ans à partir de la date de la condamnation, si au cours des 10 ans précédant la date de l'infraction elle a été reconnue coupable d'une autre infraction du même genre.

6(3) Le paragraphe 264(7) est modifié par adjonction, après « (1.1) *», de «* ou (6.1) *».*

Entrée en vigueur
7 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 32

THE CAPITAL REGION PARTNERSHIP ACT

(Assented to June 16, 2005)

WHEREAS a prosperous capital region, consisting of the City of Winnipeg and surrounding municipalities, is essential for the well-being of the province as a whole;

AND WHEREAS a co-ordinated and co-operative approach will ensure that the core of the capital region is enhanced while still allowing opportunities in other areas of the region;

AND WHEREAS it is desirable to encourage the leaders of the capital region to work together to promote co-ordinated land use planning, economic development and the protection of the environment, including the protection of water resources, in the region within the existing legislative framework;

CHAPITRE 32

LOI SUR LE PARTENARIAT DE LA RÉGION DE LA CAPITALE

(Date de sanction : 16 juin 2005)

Attendu :

que la prospérité de la région de la capitale, à savoir la ville de Winnipeg et les municipalités avoisinantes, est essentielle à l'essor de l'ensemble de la province;

que le recours à une solution axée sur la coordination et la coopération renforcera le coeur de la région de la capitale tout en offrant des possibilités dans d'autres parties de celle-ci;

qu'il est souhaitable d'encourager les dirigeants de la région de la capitale à collaborer afin que l'aménagement du territoire, le développement économique et la protection de l'environnement, y compris la protection des ressources hydriques, se fassent de façon coordonnée dans la région, et ce, dans le cadre législatif existant,

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definition
1 In this Act, **"minister"** means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act.

Purpose
2 The purpose of this Act is to facilitate the creation of an organization to be known as the Capital Region Partnership, with the following mandate:

(a) to create a forum to discuss and develop regional solutions to common issues facing municipal governments in the capital region, such as

(i) land use planning,

(ii) infrastructure development,

(iii) environmental protection, and

(iv) water quality and supply;

(b) to promote co-operation between partnership members in delivering services and developing infrastructure in the capital region;

(c) to promote tourism and sustainable economic development in the capital region;

(d) to share information among partnership members;

(e) to conduct research on issues affecting the capital region;

(f) to foster public awareness about issues affecting the capital region.

Municipalities to develop recommendations
3(1) The mayors and reeves of the following municipalities must meet and develop recommendations for the minister respecting the membership, organization and governance structure of the Capital Region Partnership:

(a) the Rural Municipality of Cartier;

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définition
1 Dans la présente loi, « **ministre** » s'entend du ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

Objet
2 La présente loi a pour objet de faciliter la l'établissement d'une organisation dénommée « Partenariat de la région de la capitale » et ayant pour mandat :

a) de créer un forum de discussion et d'élaboration des solutions régionales permettant de régler les questions d'intérêt commun auxquelles font face les administrations municipales de la région de la capitale, telles que l'aménagement du territoire, le développement de l'infrastructure, la protection de l'environnement, la qualité de l'eau et l'approvisionnement en eau;

b) d'encourager ses membres à collaborer dans le cadre de la prestation des services et du développement de l'infrastructure dans la région de la capitale;

c) de promouvoir le tourisme et le développement économique durable dans la région de la capitale;

d) de permettre le partage de renseignements entre ses membres;

e) d'effectuer des recherches sur des questions intéressant la région de la capitale;

f) de favoriser la sensibilisation du public aux questions intéressant la région de la capitale.

Recommandations
3(1) Les maires et les préfets des municipalités suivantes se rencontrent et formulent des recommandations à l'intention du ministre concernant la composition, l'organisation et la structure de régie du Partenariat de la région de la capitale :

a) la municipalité rurale de Cartier;

(b) the Rural Municipality of East St. Paul;

(c) the Rural Municipality of Headingley;

(d) the Rural Municipality of Macdonald;

(e) the Rural Municipality of Ritchot;

(f) the Rural Municipality of Rockwood;

(g) the Rural Municipality of Rosser;

(h) the Rural Municipality of Springfield;

(i) the Rural Municipality of St. Andrews;

(j) the Rural Municipality of St. Clements;

(k) the Rural Municipality of St. Francois Xavier;

(l) the Rural Municipality of Tache;

(m) the Rural Municipality of West St. Paul;

(n) the Town of Stonewall;

(o) the City of Selkirk;

(p) the City of Winnipeg.

Report
3(2) The mayors and reeves must submit their recommendations to the minister in the form of a report.

Recommendations re membership
3(3) The report may recommend that the membership of the Capital Region Partnership include

(a) some or all of the municipalities listed in subsection (1); and

(b) other municipalities not listed in subsection (1), after they have been consulted.

Involvement in report
3(4) The report may be made even if the mayor or reeve of a municipality listed in subsection (1) does not participate in the development of the recommendations.

b) la municipalité rurale de East St. Paul;

c) la municipalité rurale de Headingley;

d) la municipalité rurale de Macdonald;

e) la municipalité rurale de Ritchot;

f) la municipalité rurale de Rockwood;

g) la municipalité rurale de Rosser;

h) la municipalité rurale de Springfield;

i) la municipalité rurale de St. Andrews;

j) la municipalité rurale de St. Clements;

k) la municipalité rurale de Saint-François-Xavier;

l) la municipalité rurale de Taché;

m) la municipalité rurale de West St. Paul;

n) la ville de Stonewall;

o) la ville de Selkirk;

p) la ville de Winnipeg.

Rapport
3(2) Les recommandations sont contenues dans un rapport.

Recommandations concernant la composition
3(3) Le rapport peut recommander que le Partenariat de la région de la capitale soit composé :

a) de certaines ou de l'ensemble des municipalités mentionnées au paragraphe (1);

b) d'autres municipalités non mentionnées à ce paragraphe, après consultation de celles-ci.

Participation
3(4) Le rapport peut être établi même si le maire ou le préfet d'une des municipalités mentionnées au paragraphe (1) ne participe pas à la formulation des recommandations.

Role of the minister
4(1) If, after considering the report, the minister is satisfied that

(a) the proposed membership of the Capital Region Partnership is representative of the capital region;

(b) the proposed organizational and governance structure of the Capital Region Partnership recognizes the size and population of the City of Winnipeg and its significant role in the capital region; and

(c) the proposed membership and organizational structure of the Capital Region Partnership will enable regional solutions to be found to issues facing the capital region, such as land use planning, infrastructure development, environmental protection and water quality and supply;

the minister may recommend to the Lieutenant Governor in Council that the Capital Region Partnership be established.

Rôle du ministre
4(1) Le ministre peut recommander au lieutenant-gouverneur en conseil l'établissement du Partenariat de la région de la capitale s'il est convaincu, après avoir examiné le rapport :

a) que la composition du Partenariat est représentative de la région de la capitale;

b) que la structure d'organisation et de régie du Partenariat tient compte de la taille de la ville de Winnipeg, de sa population ainsi que du rôle important qu'elle remplit dans la région de la capitale;

c) que la composition et la structure d'organisation du Partenariat permettront de régler à l'échelle régionale les questions auxquelles fait face la région de la capitale, telles que l'aménagement du territoire, le développement de l'infrastructure, la protection de l'environnement, la qualité de l'eau et l'alimentation en eau.

Regulations
4(2) After considering the minister's recommendations, the Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) establishing the Capital Region Partnership;

(b) specifying the members of the Capital Region Partnership;

(c) respecting the organizational and governance structure of the Capital Region Partnership;

(d) respecting the manner in which the Capital Region Partnership is to carry out its mandate;

(e) respecting reports to be made by the Capital Region Partnership, including annual reporting on its goals and the extent to which those goals have been achieved;

(f) respecting any other matter necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

Règlements
4(2) Après avoir étudié les recommandations du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir le Partenariat de la région de la capitale;

b) désigner ses membres;

c) prendre des mesures concernant sa structure d'organisation et de régie;

d) prendre des mesures concernant les modalités d'exécution de son mandat;

e) prendre des mesures concernant les rapports que le Partenariat doit présenter, y compris un rapport annuel portant sur ses objectifs et la réalisation de ceux-ci;

f) prendre toute autre mesure nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

C.C.S.M. reference
5 This Act may be referred to as chapter C23 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba.*

Codification permanente
5 La présente loi constitue le chapitre C23 de la *Codification permanente des lois du Manitoba.*

Coming into force
6 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur
6 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 33

THE COURTS ADMINISTRATION IMPROVEMENT ACT

(Assented to June 16, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE PROVINCIAL COURT ACT

C.C.S.M. c. C275 amended
1 **The Provincial Court Act** *is amended by this Part.*

2 *The centred heading "RESIGNATION" is added before section 5.*

CHAPITRE 33

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX

(Date de sanction : 16 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LA COUR PROVINCIALE

Modification du c. C275 de la **C.P.L.M.**
1 *La présente partie modifie la* ***Loi sur la Cour provinciale****.*

2 *L'intertitre « DÉMISSION » est ajouté avant l'article 5.*

3 Section 6 is replaced with the following:

CONTINUING OR REHEARING MATTERS IN CERTAIN CIRCUMSTANCES

Continuation before resigning or retiring judge
6(1) A judge who resigns or retires after commencing to hear a matter remains seized of the matter for a period of 12 weeks after resigning or retiring.

Further evidence or argument may be heard
6(2) During the 12-week period referred to in subsection (1), the judge may

(a) continue to hear evidence and argument;

(b) give judgment in the matter; and

(c) make an order or impose sentence to complete the matter;

as if the judge has not resigned or retired.

Death, suspension, etc. of judge — judgment not given
6(3) Subject to the *Criminal Code* (Canada), if, before giving judgment in a matter,

(a) the judge hearing the matter dies or is suspended or removed from office, or a recommendation is made to remove him or her from office; or

(b) the judge hearing the matter resigns or retires and does not give judgment within the time allowed under subsection (2);

any party to the matter or the Chief Judge may set the matter down for a rehearing by another judge.

Rehearing is a new hearing
6(4) The judge rehearing the matter shall deal with it as a new hearing, and shall give judgment and complete the matter as is appropriate.

3 L'article 6 est remplacé par ce qui suit :

POURSUITE OU NOUVELLE AUDITION DES AFFAIRES DANS CERTAINS CAS

Poursuite des affaires devant un juge démissionnaire ou à la retraite
6(1) Un juge qui démissionne ou qui prend sa retraite demeure saisi des affaires dont il a commencé l'audition pendant une période de 12 semaines suivant sa démission ou son départ à la retraite.

Poursuite de l'audition de la preuve et des arguments des parties
6(2) Pendant la période de 12 semaines, le juge peut continuer à entendre la preuve et les arguments des parties, rendre jugement dans l'affaire et rendre une ordonnance ou prononcer une sentence afin de clore le dossier, comme s'il n'avait pas démissionné ou pris sa retraite.

Décès ou suspension du juge — jugement non rendu
6(3) Sous réserve des dispositions du *Code criminel* (Canada), une partie à une affaire ou le juge en chef peut inscrire l'affaire au rôle afin qu'elle soit entendue par un autre juge si, avant de rendre un jugement, selon le cas :

a) le juge saisi initialement de l'affaire décède, est suspendu ou est destitué de ses fonctions ou si une recommandation est faite afin qu'il soit destitué;

b) le juge saisi initialement de l'affaire démissionne ou prend sa retraite et ne rend pas un jugement dans le délai visé au paragraphe (2).

Nouvelle audience
6(4) Le juge qui procède à une nouvelle audition de l'affaire la traite comme s'il s'agissait d'une nouvelle audience. Il rend un jugement et clôt le dossier de la façon qu'il estime indiquée.

Death, suspension, etc. of judge — judgment given
6(5) Subject to the *Criminal Code* (Canada), if after giving judgment in a matter

(a) the judge hearing the matter dies or is suspended or removed from office, or a recommendation is made to remove the judge from office, before the matter is completed; or

(b) the judge hearing the matter resigns or retires and does not complete the matter within the time allowed under subsection (2);

any party to the matter or the Chief Judge may set the matter down to be continued by another judge.

Décès ou suspension du juge — jugement rendu
6(5) Sous réserve des dispositions du *Code criminel* (Canada), une partie à une affaire ou le juge en chef peut inscrire l'affaire au rôle afin qu'un autre juge la poursuive si, après avoir rendu un jugement, selon le cas :

a) le juge saisi initialement de l'affaire décède, est suspendu ou est destitué de ses fonctions ou si une recommandation est faite afin qu'il soit destitué, avant que le dossier ne soit clos;

b) le juge saisi initialement de l'affaire démissionne ou prend sa retraite et ne clôt pas le dossier dans le délai visé au paragraphe (2).

Continuing judge to complete matter
6(6) The judge before whom the matter is continued may make any order or impose sentence as is appropriate to complete the matter.

Dossier clos par le juge chargé de la poursuite de l'affaire
6(6) Le juge devant qui est poursuivie l'affaire peut rendre les ordonnances ou prononcer la sentence qu'il estime indiquées afin de clore le dossier.

Chief Judge sets matter down — judge unable to complete matter
6(7) Subject to the *Criminal Code* (Canada), if the Chief Judge is satisfied on reasonable grounds that a judge before whom a matter has been commenced is not able to complete the matter, the Chief Judge may, after consulting with the parties,

(a) if judgment in the matter has not been given, set the matter down for a rehearing by another judge, and in this case subsection (4) applies; or

(b) if judgment in the matter has been given but the matter has not been completed, set the matter down to be continued by another judge, and in this case subsection (6) applies.

Inscription de l'affaire au rôle par le juge en chef
6(7) Sous réserve des dispositions du *Code criminel* (Canada), s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un juge devant qui une affaire a été introduite ne peut la mener à terme, le juge en chef peut, après avoir consulté les parties :

a) si un jugement n'a pas été rendu, inscrire l'affaire au rôle afin qu'un autre juge procède à une nouvelle audience, auquel cas le paragraphe (4) s'applique;

b) si un jugement a été rendu mais si le dossier n'est pas clos, inscrire l'affaire au rôle afin qu'un autre juge la poursuive, auquel cas le paragraphe (6) s'applique.

TEMPORARY JUDGES

Definition
6.1(1) In this section and in sections 6.2 to 6.4, **"temporary judge"** means a judge appointed under subsection (2).

JUGES TEMPORAIRES

Définition
6.1(1) Dans le présent article et dans les articles 6.2 à 6.4, **« juge temporaire »** s'entend d'un juge nommé en vertu du paragraphe (2).

Who may be appointed as temporary judge
6.1(2) If the Chief Judge, in his or her discretion, determines that it is in the interests of justice to appoint a temporary judge, the Chief Judge may appoint a person who is

(a) a provincial court judge, as defined in the *Criminal Code* (Canada), in a province other than Manitoba; and

(b) designated by the Chief Judge of the provincial court in the other province, or the person who holds the equivalent office of the Chief Judge;

as a temporary judge of the court.

Appointment of temporary judge
6.1(3) The appointment may be for

(a) a period of time set out in the appointment; or

(b) a specific case or class of cases set out in the appointment;

or both.

Powers, duties and protection of temporary judge
6.2 A temporary judge is subject to the authority of the Chief Judge and has the jurisdiction and protection of a judge under this Act, but other than this section and sections 6, 6.1, 6.3, 6.4 and 7, this Act does not apply to the temporary judge.

Meaning of "incapacity" and "misconduct"
6.3(1) In this section, **"incapacity"** and **"misconduct"** have the same meaning as in section 27.

Complaints about temporary judges
6.3(2) Any person may make a complaint in writing to the Chief Judge alleging misconduct or incapacity of a temporary judge.

Role of the Chief Judge
6.3(3) On receiving a complaint, the Chief Judge shall give a copy of the complaint to the temporary judge who is the subject of the complaint. The Chief Judge may investigate the matter and, with the agreement of both the complainant and the temporary judge, resolve the complaint.

Personnes nommées juges temporaires
6.1(2) S'il détermine que l'intérêt de la justice justifie la nomination d'un juge temporaire, le juge en chef peut nommer à titre de juge temporaire du tribunal une personne qui est un juge de la cour provinciale, au sens du *Code criminel* (Canada), d'une autre province que le Manitoba et qui est désignée par le juge en chef de cette cour provinciale ou par la personne qui occupe un poste équivalent à celui du juge en chef.

Nomination des juges temporaires
6.1(3) La nomination des juges temporaires peut soit être d'une durée indiquée dans l'acte de nomination, soit s'appliquer à une cause particulière ou à une catégorie particulière de causes qui y sont précisées, ou les deux à la fois.

Attributions et immunité des juges temporaires
6.2 Les juges temporaires relèvent du juge en chef et ont la compétence et l'immunité des juges prévues par la présente loi. Toutefois, celle-ci, à l'exception du présent article ainsi que des articles 6, 6.1, 6.3, 6.4 et 7, ne s'applique pas aux juges temporaires.

Sens de « incapacité » et de « inconduite »
6.3(1) Dans le présent article, les termes **« incapacité »** et **« inconduite »** ont le sens que leur attribue l'article 27.

Plaintes concernant les juges temporaires
6.3(2) Toute personne peut présenter par écrit une plainte au juge en chef concernant un juge temporaire qui se serait rendu coupable d'inconduite ou qui aurait une incapacité.

Rôle du juge en chef
6.3(3) Lorsqu'il reçoit une plainte, le juge en chef en remet une copie au juge temporaire qui en fait l'objet. Il peut enquêter sur la question et, avec le consentement du plaignant et du juge temporaire, régler la plainte.

If complaint not resolved
6.3(4) If the complaint about the temporary judge cannot be resolved, the Chief Judge shall refer the complaint to the Chief Judge of the provincial court in the other province, or the person who holds the equivalent office in that province, to be dealt with as a complaint about the judge in that other province.

Chief Judge to include complaints in annual report
6.3(5) Subject to any limitations imposed by legislation in the other province, after receiving notice from the other province of a decision on the complaint about the temporary judge, the Chief Judge shall report on the complaint, in accordance with section 39.9, in his or her annual report to the minister.

Agreements with other provinces
6.4 The minister, on behalf of the government, may enter into an agreement with the government of another province

(a) providing that the Government of Manitoba reimburse the government of the other province for the salary and expenses of temporary judges; and

(b) providing for reciprocal or other arrangements between the Government of Manitoba and the government of the other province with respect to

(i) temporary judges, and

(ii) judges of the Provincial Court appointed on a temporary basis in that other province.

4 The centred heading "JURISDICTION" *is added before section 7.*

Plainte non réglée
6.3(4) Si la plainte concernant le juge temporaire ne peut être réglée, le juge en chef la renvoie au juge en chef de la cour provinciale de l'autre province ou à la personne qui y occupe un poste équivalent afin qu'elle soit traitée comme s'il s'agissait d'une plainte déposée contre le juge dans cette province.

Plaintes mentionnées dans le rapport annuel du juge en chef
6.3(5) Sous réserve des restrictions imposées par les lois de l'autre province, le juge en chef, après avoir été avisé par celle-ci de la décision rendue à l'égard de la plainte concernant le juge temporaire, en fait état, conformément à l'article 39.9, dans le rapport annuel qu'il présente au ministre.

Accords avec d'autres provinces
6.4 Le ministre peut, au nom du gouvernement, conclure un accord avec le gouvernement d'une autre province :

a) prévoyant le remboursement par le gouvernement du Manitoba à celui de l'autre province du traitement et des dépenses des juges temporaires;

b) prévoyant la conclusion d'accords de réciprocité ou autres entre le gouvernement du Manitoba et celui de l'autre province relativement aux juges temporaires et aux juges de la Cour provinciale nommés de façon temporaire dans cette province.

4 L'intertitre « COMPÉTENCE *» est ajouté avant l'article 7.*

PART 2

THE COURT OF QUEEN'S BENCH ACT

C.C.S.M. c. C280 amended
*5 **The Court of Queen's Bench Act** is amended by this Part.*

6 Clause 5(1)(d) is amended

(a) in subclause (i), by striking out "21" *and substituting* "19"*; and*

(b) in subclause (ii), by striking out "10" *and substituting* "12".

7(1) Subsection 11.3(2) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "five" *and substituting* "seven"*;*

(b) by replacing clause (a) with the following:

(a) the Chief Justice, or a judge designated by the Chief Justice, who shall be the chairperson of the committee;

(c) in clause (d), by striking out "two" *and substituting* "three"*; and*

(d) by adding the following after clause (d):

(e) the senior master, or when a senior master is to be appointed under subsection 11.6(1), a master designated by the masters of the court.

7(2) Subsection 11.3(3) is replaced with the following:

Convening nominating committee
11.3(3) The Minister of Justice shall advise the Chief Justice when a master is to be appointed under section 11.1 or a senior master is to be appointed under subsection 11.6(1). The Chief Justice, or the judge designated by the Chief Justice under clause 11.3(2)(a), shall convene the nominating committee.

PARTIE 2

LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE

*Modification du c. C280 de la **C.P.L.M.***
*5 La présente partie modifie la **Loi sur la Cour du Banc de la Reine**.*

6 L'alinéa 5(1)d) est modifié :

a) dans le sous-alinéa (i), par substitution, à « 21 », *de* « 19 »*;*

b) dans le sous-alinéa (ii), par substitution, à « 10 », *de* « 12 ».

7(1) Le paragraphe 11.3(2) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « cinq », *de* « sept »*;*

b) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) le juge en chef, ou un juge que celui-ci désigne, cette personne assurant la présidence du Comité;

c) dans l'alinéa d), par substitution, à « deux », *de* « trois »*;*

d) par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) le conseiller-maître principal ou, si un conseiller-maître principal doit être nommé en application du paragraphe 11.6(1), un conseiller-maître que désignent les conseillers-maîtres du tribunal.

7(2) Le paragraphe 11.3(3) est remplacé par ce qui suit :

Convocation du Comité de nomination
11.3(3) Le ministre de la Justice avise le juge en chef lorsqu'un conseiller-maître doit être nommé en vertu de l'article 11.1 ou qu'un conseiller-maître principal doit être nommé en application du paragraphe 11.6(1). Le juge en chef ou le juge que celui-ci a désigné en application de l'alinéa 11.3(2)a) convoque le Comité de nomination.

7(3) Clause 11.3(4)(e) is amended by striking out "list of six" *and substituting* "list of not fewer than three and not more than six".

8 Subsection 11.5(1) is amended by striking out "six" *and substituting* "three" *in the section heading and in the subsection.*

9(1) The following is added after subsection 11.23(3):

Notice
11.23(3.1) The board shall give to the master who is the subject of the complaint, the complainant and the Chief Justice

(a) a copy of its decision and reasons, if the board makes a decision under clause (3)(a) or (b); or

(b) a copy of the charge laid before the council, if the board makes a decision under clause (3)(c).

Board's decision final
11.23(3.2) The decision of the board under subsection (3) is final and no appeal lies from it.

9(2) Clauses 11.23(5)(b) and (c) are repealed.

10 The following is added after section 72 as part of Part XI:

Foreign money obligations
72.1(1) When a person obtains an order to enforce an obligation in a foreign currency, the order must require payment of an amount in Canadian currency sufficient to purchase the amount of the obligation in the foreign currency at the close of business on

(a) the last day, before the day on which a payment under the order is made by the debtor to the creditor, that a bank in Manitoba quotes a Canadian dollar equivalent to the foreign currency; or

(b) any other day the court orders, if the court, on request, is satisfied that the day determined under clause (a) would be inequitable to any party.

7(3) L'alinéa 11.3(4)e) est modifié par adjonction, après « liste de *», de «* trois à *».*

8 Le paragraphe 11.5(1) est modifié par substitution, dans le titre et dans le texte, à « six *», de «* trois *».*

9(1) Il est ajouté, après le paragraphe 11.23(3), ce qui suit :

Avis
11.23(3.1) La Commission donne au conseiller-maître qui fait l'objet de la plainte, au plaignant et au juge en chef :

a) une copie de sa décision et des motifs de celle-ci, si elle prend la décision visée à l'alinéa (3)a) ou b);

b) une copie de l'acte d'accusation déposé devant le Conseil, si elle prend la décision visée à l'alinéa (3)c).

Décision définitive
11.23(3.2) La décision que prend la Commission en vertu du paragraphe (3) est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

9(2) Les alinéas 11.23(5)b) et c) sont abrogés.

10 Il est ajouté, après l'article 72 mais dans la partie XI, ce qui suit :

Obligations en devises étrangères
72.1(1) Une ordonnance d'exécution d'une obligation en devises étrangères exige le paiement d'une somme suffisante en monnaie canadienne aux fins de l'achat du montant de l'obligation en devises étrangères à la fermeture :

a) le dernier jour — précédant celui où le créancier reçoit du débiteur un paiement prévu par l'ordonnance — où une banque du Manitoba cote en dollars canadiens la devise étrangère;

b) tout autre jour qu'indique l'ordonnance du tribunal si celui-ci, sur présentation d'une demande, est convaincu que la conversion au jour visé à l'alinéa a) serait inéquitable pour une partie.

If manner of conversion provided in obligation
72.1(2) Despite subsection (1), if the obligation being enforced by an order referred to in that subsection provides for a manner of conversion to Canadian currency of an amount in a foreign currency, the court must give effect to the manner of conversion in the obligation.

Statement of obligation in Canadian currency
72.1(3) A person who files a document in the court to enforce an order referred to in subsection (1) must also file a statement showing the amount in Canadian currency sufficient to purchase the amount of the obligation in the foreign currency

(a) from a bank in Manitoba at the close of business on the day ordered by the court, in the circumstances described in clause (1)(b);

(b) determined in accordance with the manner of conversion in the obligation, in the circumstances described in subsection (2); or

(c) in all other circumstances, at the close of business on the last day before the day of filing that a bank in Manitoba quotes a Canadian dollar equivalent to the foreign currency.

Amount of Canadian currency amount
72.1(4) The amount shown in the statement filed under subsection (3) is deemed to be the amount payable under the order.

Orders and proceedings that are exempt
72.1(5) This section does not apply to

(a) an order in a family proceeding, as defined in section 41, that determines or varies the obligation to provide support as between

(i) spouses, former spouses or persons who are cohabiting, or have cohabited, in a conjugal relationship, or

(ii) a parent and a child of the parent;

(b) an extra-provincial garnishing order under section 12.1 of *The Garnishment Act*;

(c) a judgment sought to be registered under *The Reciprocal Enforcement of Judgments Act*; or

(d) a foreign order sought to be registered under *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*.

Mode de conversion prévue dans l'obligation
72.1(2) Malgré le paragraphe (1), si l'obligation exécutée en vertu de l'ordonnance prévoit un mode de conversion d'une devise étrangère en monnaie canadienne, le tribunal donne effet à ce mode de conversion.

Dépôt d'une déclaration
72.1(3) La personne qui dépose un document au tribunal aux fins de l'exécution de l'ordonnance visée au paragraphe (1) dépose également un état indiquant le montant qu'il faudrait payer en monnaie canadienne aux fins de l'achat du montant de l'obligation en devises étrangères :

a) lequel état provient d'une banque du Manitoba à la fermeture, le jour indiqué dans l'ordonnance, dans le cas visé à l'alinéa (1)b);

b) lequel montant est déterminé conformément au mode de conversion prévu par l'obligation, dans le cas visé au paragraphe (2);

c) dans les autres cas, à la fermeture le dernier jour — précédant celui du dépôt — où une banque du Manitoba cote en dollars canadiens la devise étrangère.

Montant en monnaie canadienne
72.1(4) Le montant indiqué dans l'état déposé en application du paragraphe (3) est réputé être celui payable en vertu de l'ordonnance.

Inapplication du présent article
72.1(5) Le présent article ne s'applique pas :

a) aux ordonnances rendues dans le cadre d'instances familiales au sens de l'article 41 et ayant pour effet de déterminer ou de modifier l'obligation alimentaire entre les conjoints, les ex-conjoints ou les personnes qui vivent ou qui ont vécu dans une relation maritale ou entre les parents et leurs enfants;

b) aux ordonnances de saisie-arrêt extraprovinciales, au sens de l'article 12.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt*;

c) aux jugements devant être enregistrés en vertu de la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements*;

d) aux ordonnances étrangères dont l'enregistrement est demandé en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*.

PART 3

THE SUMMARY CONVICTIONS ACT

C.C.S.M. c. S230 amended
*11 **The Summary Convictions Act** is amended by this Part.*

12 Section 1 is amended by adding the following definitions:

"designated municipality" means a municipality designated by regulation under this Act for the purpose of section 16.1; (« municipalité désignée »)

"designated offence" means an offence that has a set fine and is designated by regulation under this Act for the purpose of section 16.1; (« infraction désignée »)

"screening officer" means a person appointed, under subsection 16.1(1) or (2), as a screening officer to review offence notices issued in respect of designated offences; (« agent de contrôle »)

"set fine" means,

(a) in relation to an offence under

(i) a municipal by-law, or

(ii) a provision of an Act that makes it an offence to contravene a municipal by-law,

the amount prescribed by a municipal by-law as the set fine for that offence,

(b) in relation to an offence under *The Public Works Act*, the amount prescribed by regulation under that Act as the set fine for that offence, and

(c) in relation to any other offence, the amount prescribed by regulation under this Act as the set fine for that offence; (« amende déterminée »)

PARTIE 3

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES

*Modification du c. S230 de la **C.P.L.M.***
*11 La présente partie modifie la **Loi sur les poursuites sommaires**.*

12 L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de ce qui suit :

« agent de contrôle » Personne nommée en vertu du paragraphe 16.1(1) ou (2) à titre d'agent de contrôle afin d'examiner les avis d'infraction délivrés à l'égard des infractions désignées. ("screening officer")

« amende déterminée »

a) Relativement à une infraction à un règlement municipal ou à une disposition d'une loi faisant de la violation d'un règlement municipal une infraction, s'entend du montant prescrit par un tel règlement;

b) relativement à une infraction à la *Loi sur les travaux publics*, s'entend du montant prescrit par un règlement d'application de cette loi;

c) relativement à toute autre infraction, s'entend du montant prescrit par un règlement d'application de la présente loi. ("set fine")

« infraction désignée » Infraction à l'égard de laquelle une amende déterminée est prévue et qui est désignée par un règlement d'application de la présente loi aux fins que vise l'article 16.1. ("designated offence")

« municipalité désignée » Municipalité désignée par un règlement d'application de la présente loi aux fins que vise l'article 16.1. ("designated municipality")

13 Section 4 is amended by striking out "$500." and substituting "$5,000.".

13 L'article 4 est modifié par substitution, à « 500 $ », de « 5 000 $ ».

14 The following is added after subsection 12.1(2):

14 Il est ajouté, après le paragraphe 12.1(2), ce qui suit :

Certificate of default: designated offence
12.1(3) If a person fails to pay the fine and costs payable in respect of a designated offence, a screening officer for that offence may complete a certificate as to the amount remaining unpaid and file the certificate in the Court of Queen's Bench. Once filed, the certificate is deemed to be a judgment of that court for the purpose of enforcement.

Certificat de défaut — infraction désignée
12.1(3) Si une personne ne paie pas l'amende et les frais prévus à l'égard d'une infraction désignée, l'agent de contrôle chargé de l'examen de l'avis d'infraction délivré à l'égard de l'infraction peut remplir un certificat attestant le montant impayé et le déposer à la Cour du Banc de la Reine. Une fois déposé, le certificat est réputé être un jugement de ce tribunal aux fins d'exécution.

15(1) Subsection 13(3) is replaced with the following:

15(1) Le paragraphe 13(3) est remplacé par ce qui suit :

Offence notice: non-designated offence with set fine
13(3) For an offence that is not a designated offence but has a set fine, the offence notice must state

(a) the total of the set fine and costs payable in respect of the offence;

(b) that the offence notice or the summons part of it, together with payment of the fine and costs, may be forwarded to the appropriate court office in the manner and within the time stated in the notice; and

(c) the address of the appropriate court office.

Avis d'infraction — infraction non désignée et amende déterminée
13(3) L'avis d'infraction relatif à une infraction qui n'est pas désignée mais à l'égard de laquelle une amende est déterminée indique :

a) le total de l'amende déterminée et des frais payable à l'égard de l'infraction;

b) que l'avis lui-même ou la partie qui en constitue l'assignation peut être envoyé au greffe compétent, avec le paiement de l'amende et des frais, selon les modalités de temps et autres précisées dans l'avis;

c) l'adresse du greffe compétent.

Offence notice: designated offence
13(3.1) An offence notice for a designated offence must state

(a) the total of the set fine and costs payable in respect of the offence;

(b) that the offence notice or the summons part of it, together with payment of the fine and costs, may be forwarded to the appropriate government or municipal office in the manner and within the time stated in the notice; and

(c) the name and address of the appropriate government or municipal office.

Avis d'infraction — infraction désignée
13(3.1) L'avis d'infraction relatif à une infraction désignée indique :

a) le total de l'amende déterminée et des frais payable à l'égard de l'infraction;

b) que l'avis lui-même ou la partie qui en constitue l'assignation peut être envoyé au bureau gouvernemental ou municipal compétent, avec le paiement de l'amende et des frais, selon les modalités de temps et autres précisées dans l'avis;

c) le nom et l'adresse du bureau gouvernemental ou municipal compétent.

15(2) Subsection 13(4) is amended

(a) by striking out "court office" *and substituting* "court, government or municipal office"*; and*

(b) by adding "and a conviction shall be entered against the person without the intervention of a justice" *at the end.*

16 The following is added after section 16:

Appointment of screening officer: municipality
16.1(1) A designated municipality may appoint a person as screening officer to review offence notices issued for designated offences under its by-laws and deal with them in accordance with this section and the regulations under this Act.

Appointment of screening officer: minister
16.1(2) The minister responsible for the administration of *The Public Works Act* may appoint a person as screening officer to review offence notices issued for designated offences under that Act and deal with them in accordance with this section and the regulations under this Act.

Response to offence notice for designated offence
16.1(3) Despite any other provision of this Act or the regulations under this Act, a person on whom an offence notice for a designated offence, or the summons part of it, has been served must

(a) pay the set fine and costs as stated in the notice or summons; or

(b) make a request to the government or municipal office as stated in the notice or summons, for a screening officer to review the notice or summons;

within the time set out in the notice.

Review by screening officer
16.1(4) After reviewing an offence notice for a designated offence and hearing from the person on whom it, or the summons part of it, was served, a screening officer must

(a) cancel the notice if, in the screening officer's opinion,

15(2) Le paragraphe 13(4) est modifié :

a) par adjonction, après « au greffe *», de «* ou au bureau gouvernemental ou municipal *»;*

b) par adjonction, à la fin, de « Une déclaration de culpabilité est alors inscrite contre elle, sans intervention d'un juge de paix. *».*

16 Il est ajouté, après l'article 16, ce qui suit :

Nomination d'un agent de contrôle — municipalité désignée
16.1(1) Une municipalité désignée peut nommer une personne à titre d'agent de contrôle afin qu'elle examine les avis d'infraction délivrés à l'égard des infractions désignées visées par ses règlements et qu'elle prenne une décision relativement à ceux-ci conformément au présent article et aux règlements d'application de la présente loi.

Nomination d'un agent de contrôle — ministre
16.1(2) Le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les travaux publics* peut nommer une personne à titre d'agent de contrôle afin qu'elle examine les avis d'infraction délivrés à l'égard des infractions désignées visées par cette loi et qu'elle prenne une décision relativement à ceux-ci conformément au présent article et aux règlements d'application de la présente loi.

Mesures prises — signification d'un avis d'infraction à l'égard d'une infraction désignée
16.1(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou à ses règlements d'application, la personne à qui est signifié un avis d'infraction à l'égard d'une infraction désignée ou la partie de cet avis qui constitue l'assignation paie l'amende déterminée et les frais qui y sont indiqués ou demande au bureau gouvernemental ou municipal qui y est mentionné de nommer un agent de contrôle afin qu'il examine l'avis ou l'assignation. Le paiement ou la demande est fait dans le délai que précise l'avis.

Examen de l'avis d'infraction par l'agent de contrôle
16.1(4) Après avoir examiné un avis d'infraction relatif à une infraction désignée et avoir entendu la personne à qui a été signifié l'avis ou la partie de l'avis qui constitue l'assignation, l'agent de contrôle :

a) annule l'avis si, selon lui :

(i) the alleged designated offence did not occur,

(ii) the notice does not comply with subsection 16(1),

(iii) the notice or the summons part of it was not delivered as required by subsection 16(1) or (2),

(iv) the information part of the notice is not complete and regular on its face,

(v) the offence is one for which a vehicle owner is liable and the person named in the information part of the notice is not the vehicle owner, or

(vi) a ground for cancellation that applies to the designated offence and is prescribed by a regulation under this Act or by a municipal by-law has been satisfied;

(b) confirm the notice and, if the person wishes to dispute the charge,

(i) serve the person with a trial notice, and

(ii) file the offence notice with a justice in the court office specified in the trial notice; or

(c) if authorized by a regulation under this Act or by a municipal by-law, enter into a compliance agreement with the person that meets the requirements prescribed by regulation under this Act.

(i) l'infraction désignée reprochée n'a pas eu lieu,

(ii) l'avis n'est pas conforme au paragraphe 16(1),

(iii) l'avis ou la partie de l'avis qui constitue l'assignation n'a pas été délivré en conformité avec le paragraphe 16(1) ou (2),

(iv) la partie de l'avis qui constitue la dénonciation ne semble pas, à première vue, complète et régulière,

(v) l'infraction en est une à l'égard de laquelle un propriétaire de véhicule est responsable et la personne nommée dans la partie de l'avis qui constitue la dénonciation n'est pas le propriétaire du véhicule,

(vi) cette mesure peut être prise en raison de l'existence d'un motif d'annulation applicable à l'infraction désignée et prévu par un règlement d'application de la présente loi ou par un règlement municipal;

b) confirme l'avis et, si la personne désire contester l'accusation, lui signifie un avis de procès tout en déposant l'avis d'infraction auprès d'un juge de paix au greffe indiqué dans l'avis de procès;

c) si un règlement d'application de la présente loi ou un règlement municipal le lui permet, conclut avec la personne un accord d'observation respectant les exigences prévues par un règlement d'application de la présente loi.

Effect of compliance agreement — guilty plea

16.1(5) A person who enters into a compliance agreement with a screening officer in respect of a designated offence is deemed to have entered a plea of guilty to the offence.

Présomption — accord d'observation

16.1(5) La personne qui conclut un accord d'observation avec un agent de contrôle à l'égard d'une infraction désignée est réputée avoir plaidé coupable relativement à l'infraction.

Effect of complying with agreement

16.1(6) When the person has complied with the agreement to the screening officer's satisfaction,

(a) the person's liability for the fine and costs otherwise payable in respect of the offence is extinguished; and

Respect de l'accord d'observation

16.1(6) Lorsque la personne s'est conformée à l'accord d'observation de façon satisfaisante pour l'agent de contrôle :

a) sa responsabilité à l'égard de l'amende et des frais qui seraient payables à l'égard de l'infraction est éteinte;

(b) the screening officer must issue a notice of compliance to the person and keep a copy of that notice, together with a copy of the offence notice or the summons part of it.

b) celui-ci lui délivre un avis d'observation et conserve une copie de cet avis ainsi qu'une copie de l'avis d'infraction ou de la partie de l'avis qui constitue l'assignation.

Effect of failure to comply with agreement
16.1(7) If a person who has entered into a compliance agreement with a screening officer has failed, in the screening officer's opinion, to comply with the agreement, the screening officer may

(a) enter into a revised compliance agreement with the person; or

(b) cancel the agreement and enter a default conviction against the person.

Non-respect de l'accord d'observation
16.1(7) S'il est d'avis que la personne qui a conclu un accord d'observation ne s'y est pas conformée, l'agent de contrôle peut :

a) soit conclure avec elle un accord d'observation révisé;

b) soit annuler l'accord et inscrire contre elle une déclaration de culpabilité par défaut.

Entering default conviction
16.1(8) If the person who has been served with an offence notice for a designated offence, or the summons part of it, fails to comply with subsection (3), a screening officer for that offence may enter a default conviction against the person. However, the default conviction must be set aside if the person appears before a screening officer for that offence within 30 days after being served with notice of the default conviction.

Inscription d'une déclaration de culpabilité par défaut
16.1(8) Si la personne visée au paragraphe (3) ne s'y conforme pas, l'agent de contrôle chargé de l'examen de l'avis d'infraction délivré à l'égard de l'infraction désignée peut inscrire contre elle une déclaration de culpabilité par défaut. La déclaration est toutefois annulée si la personne comparaît devant l'agent de contrôle dans les 30 jours après que l'avis de déclaration de culpabilité par défaut lui a été signifié.

Notice of default conviction
16.1(9) When a default conviction is entered against a person under subsection (7) or (8), the municipality indicated on the offence notice or the government, as the case may be, must mail to the person by regular prepaid mail, a written notice stating

(a) that a default conviction has been entered against the person; and

(b) the total of the set fine and costs payable by the person, and any additional penalty payable under section 17.1, and the time within which they must be paid.

Avis de déclaration de culpabilité par défaut
16.1(9) Lorsqu'une déclaration de culpabilité par défaut est inscrite contre une personne en vertu du paragraphe (7) ou (8), la municipalité mentionnée dans l'avis d'infraction ou le gouvernement, selon le cas, envoie à la personne, par courrier ordinaire affranchi, un avis écrit indiquant :

a) qu'une déclaration de culpabilité par défaut a été inscrite contre elle;

b) le total de l'amende déterminée et des frais qu'elle doit payer, toute peine pécuniaire supplémentaire exigible en application de l'article 17.1 ainsi que le délai prévu pour le paiement de ces sommes.

Deemed service
16.1(10) A default conviction notice that is sent to a person under this section by regular prepaid mail to the address set out in the offence notice shall be conclusively deemed to have been personally served on the person seven days after it was mailed.

Présomption — signification
16.1(10) L'avis de déclaration de culpabilité par défaut envoyé à une personne par courrier ordinaire affranchi à l'adresse indiquée dans l'avis d'infraction est péremptoirement réputé lui avoir été signifié à personne sept jours après son envoi par la poste.

Debt to municipality or government
16.1(11) The total amount payable by a person as stated in the notice under subsection (9) is a debt owing by the person to

(a) the municipality, in the case of a designated offence under one of its by-laws; or

(b) the government, in the case of a designated offence under *The Public Works Act*.

The debt is payable within the time specified in the notice, unless the municipality or the government, as the case may be, extends the time for payment.

17(1) The following is added after subsection 17(1):

Method of appearance
17(1.1) An appearance under subsection (1) may be made in person or by closed-circuit television or any other means that allow the justice and the person to engage in simultaneous visual and oral communication.

17(2) Subsection 17(2) is amended

(a) in the section heading, by adding "; with set fine" *at the end; and*

(b) by replacing the part after clause (c) with the following:

the person shall be deemed to have committed the offence and is liable to pay the fine and costs as set out in the offence notice, and a default conviction shall be entered against the person automatically and without the intervention of a justice.

Créance de la municipalité ou du gouvernement
16.1(11) Le montant total qu'une personne doit payer et qui est indiqué dans l'avis mentionné au paragraphe (9) constitue :

a) une créance de la municipalité, si l'infraction désignée est visée par un de ses règlements;

b) une créance du gouvernement, si l'infraction désignée est visée par la *Loi sur les travaux publics*.

Le montant est payable dans le délai que précise l'avis, sauf si la municipalité ou le gouvernement proroge ce délai.

17(1) Il est ajouté, après le paragraphe 17(1), ce qui suit :

Mode de comparution
17(1.1) La comparution visée au paragraphe (1) peut avoir lieu en personne, par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen permettant au juge de paix et à la personne de se voir et de communiquer simultanément.

17(2) Le paragraphe 17(2) est modifié :

a) dans le titre, par adjonction, après « défaut *», de «* — amende déterminée *»;*

b) par substitution, au passage introductif, de « La personne à qui est signifiée la partie de l'avis d'infraction qui constitue l'assignation est réputée avoir commis l'infraction et une déclaration de culpabilité par défaut est inscrite contre elle d'office et sans intervention d'un juge de paix si elle n'accomplit pas un des actes suivants : *»;*

c) par substitution, au passage qui suit l'alinéa c), de « La personne est tenue de payer l'amende et les frais indiqués dans l'avis d'infraction. *».*

17(3) Subsection 17(2.2) is replaced with the following:

Notice of default conviction
17(2.2) When a default conviction is entered against a person under subsection (2) or (2.1), the court must send to the person, by regular prepaid mail at the address set out in the offence notice, a notice stating

(a) that a default conviction has been entered against the person; and

(b) the fine and costs, and any additional penalty under section 17.1, that are payable by the person.

17(4) The section heading for subsection 17(3) is replaced with "Default conviction: no set fine".

17(5) Subsection 17(8) is amended in the part before clause (a) by striking out "(2) or".

17(6) The following is added after subsection 17(11):

No application to designated offences
17(12) Subsections (1) to (10) do not apply to a designated offence.

18 Subsection 17.1(1) is amended by striking out "subsection 17(2), (2.1), (3) or (10)" *and substituting* "section 16.1 or 17".

19 Section 18 is amended by striking out "subsections 17(4), 19(1)" *and substituting* "subsections 17(2.2) and (4)".

17(3) Le paragraphe 17(2.2) est remplacé par ce qui suit :

Avis de déclaration de culpabilité par défaut
17(2.2) Lorsqu'une déclaration de culpabilité par défaut est inscrite contre une personne en application du paragraphe (2) ou (2.1), le tribunal lui envoie, par courrier ordinaire affranchi, à l'adresse mentionnée dans l'avis d'infraction, un avis indiquant :

a) qu'une déclaration de culpabilité par défaut a été inscrite contre elle;

b) l'amende et les frais qu'elle doit payer ainsi que toute peine pécuniaire supplémentaire exigible en application de l'article 17.1.

17(4) Le titre du paragraphe 17(3) est remplacé par « Déclaration de culpabilité par défaut — amende non déterminée *».*

17(5) Le passage introductif du paragraphe 17(8) est modifié par substitution, à « aux paragraphes (2) ou (3) *», de «* au paragraphe (3) *».*

17(6) Il est ajouté, après le paragraphe 17(11), ce qui suit :

Inapplication
17(12) Les paragraphes (1) à (10) ne s'appliquent pas aux infractions désignées.

18 Le paragraphe 17.1(1) est modifié par substitution, à « du paragraphe 17(2), (2.1), (3) ou (10) *», de «* de l'article 16.1 ou 17 *».*

19 L'article 18 est modifié par substitution, à « 17(4), 19(1) *», de «* 17(2.2) et (4) *».*

20(1) Subsection 19.1(1) is replaced with the following:

Powers of registrar re unpaid fines

19.1(1) If a person convicted of an offence under an Act or regulation fails to pay the fine and costs imposed in respect of the offence and any additional penalty payable under section 17.1, the registrar may, subject to subsections (2) and (3), do one or more of the following:

(a) refuse to issue or renew the person's driver's licence;

(b) refuse to issue a vehicle registration or permit to the person;

(c) refuse to renew the person's registration of any vehicle.

20(1) Le paragraphe 19.1(1) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du registraire relativement aux amendes impayées

19.1(1) Si la personne déclarée coupable d'une infraction à une loi ou à un règlement d'application d'une loi ne paie pas l'amende et les frais imposés à l'égard de l'infraction ainsi que toute peine pécuniaire supplémentaire exigible en application de l'article 17.1, le registraire peut, sous réserve des paragraphes (2) et (3), prendre une ou plusieurs des décisions suivantes :

a) refuser de lui délivrer un permis de conduire ou de renouveler son permis;

b) refuser de lui délivrer une carte ou un permis d'immatriculation de véhicule;

c) lui refuser le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule.

20(2) Subsection 19.1(1.1) is repealed.

20(2) Le paragraphe 19.1(1.1) est abrogé.

20(3) Subsection 19.1(2) is amended by striking out "in subsection (1) or (1.1)" *and substituting* "under subsection (1)".

20(3) Le paragraphe 19.1(2) est modifié par suppression de « ou (1.1) ».

20(4) Subsection 19.1(4) and the part of subsection 19.1(6) before clause (a) are amended by striking out "or (1.1)".

20(4) Le paragraphe 19.1(4) ainsi que le passage introductif du paragraphe 19.1(6) sont modifiés par suppression de « ou (1.1) ».

21 Sections 19.3 and 19.4 are amended by striking out "or (1.1)".

21 Les articles 19.3 et 19.4 sont modifiés par suppression de « ou (1.1) ».

22 The following is added after subsection 20(5):

No application to designated offences

20(6) This section does not apply to a designated offence.

22 Il est ajouté, après le paragraphe 20(5), ce qui suit :

Inapplication

20(6) Le présent article ne s'applique pas aux infractions désignées.

23 Subsection 20.1(1) is amended

(a) by striking out "subsections 17(7), 19(2) and 20(3)" *and substituting* "subsection 17(7) or 20(3)"; *and*

(b) by adding "under that subsection" *at the end.*

23 Le paragraphe 20.1(1) est remplacé par ce qui suit :

Circonstances exceptionnelles

20.1(1) Le juge de paix peut ordonner la tenue d'une nouvelle audience s'il reçoit une demande en ce sens après la date limite prévue au paragraphe 17(7) ou 20(3) et s'il est convaincu qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant la tenue de cette audience.

24 Section 30 is amended

(a) in clause (c), by adding "set" *before* "fines"; *and*

(b) by adding the following after clause(c.1):

(c.2) respecting the filing of an offence notice or the information part of an offence notice with a justice in a court office;

(c.3) for the purpose of section 16.1,

(i) designating municipalities,

(ii) designating offences in relation to designated municipalities,

(iii) designating offences under *The Public Works Act*,

(iv) respecting the appointment of screening officers,

(v) respecting the authority of screening officers,

(vi) authorizing the use of compliance agreements, and prescribing requirements for such agreements;

24 L'article 30 est modifié :

a) dans l'alinéa c), par adjonction, après « amendes », *de* « déterminées »;

b) par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

c.2) prendre des mesures concernant le dépôt auprès d'un juge de paix, dans un greffe, des avis d'infraction ou des parties des avis d'infraction qui constituent des dénonciations;

c.3) pour l'application de l'article 16.1 :

(i) désigner des municipalités,

(ii) désigner des infractions relatives à des municipalités désignées,

(iii) désigner des infractions en vertu de la *Loi sur les travaux publics*,

(iv) prendre des mesures concernant la nomination des agents de contrôle,

(v) prendre des mesures concernant les pouvoirs des agents de contrôle,

(vi) autoriser l'utilisation d'accords d'observation et prescrire les exigences relatives à de tels accords;

Transitional

25 For greater certainty, subsection 19.1(1) of ***The Summary Convictions Act****, as enacted by subsection 20(1) of this Act, applies in respect of any fine, costs, or other penalty, any part of which is unpaid on the day this Act comes into force, despite the fact that the conviction for which it was imposed occurred before that day.*

Disposition transitoire

25 Le paragraphe 19.1(1) de la ***Loi sur les poursuites sommaires****, édicté par le paragraphe 20(1) de la présente loi, s'applique aux peines pécuniaires, y compris les amendes et les frais, qui ne sont pas entièrement payées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, même si la déclaration de culpabilité relativement à laquelle elles ont été imposées a eu lieu avant cette date.*

PART 4

COMING INTO FORCE

Coming into force
26(1) *Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Coming into force: Part 3
26(2) *Part 3 comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

PARTIE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur
26(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Entrée en vigueur — partie 3
26(2) *La partie 3 entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 34

THE MUNICIPAL ASSESSMENT AMENDMENT ACT

(Assented to June 16, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. M226 amended
1 ***The Municipal Assessment Act*** *is amended by this Act.*

2 *The definition "council" in subsection 1(1) is amended by replacing everything before clause (a) with the following:*

"council" means the council of a municipality and, except in subsection 6(1.1), includes

3 *The following is added after subsection 6(1):*

Regulations re varying portions
6(1.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations authorizing a council, by by-law, to

(a) vary a percentage described under clause (1)(c) by an amount, or within a range, fixed in the regulation; and

CHAPITRE 34

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉVALUATION MUNICIPALE

(Date de sanction : 16 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. M226 de la ***C.P.L.M.***
1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur l'évaluation municipale****.*

2 *Le passage introductif de la définition de « conseil », au paragraphe 1(1), est remplacé par ce qui suit :*

« conseil » Conseil municipal. La présente définition vise notamment, sauf au paragraphe 6(1.1) :

3 *Il est ajouté, après le paragraphe 6(1), ce qui suit :*

Règlements autorisant une variation
6(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser un conseil à prendre, par arrêté, les mesures suivantes :

a) variation d'un pourcentage visé à l'alinéa (1)c) à l'intérieur de la fourchette prévue par le règlement;

(b) prescribe the class or classes of assessable property that the variation may apply to.

b) détermination des catégories de biens imposables auxquels la variation peut être applicable.

Consequential amendment, S.M. 2002, c. 39
4 The centred heading before section 331 and section 331 of ***The City of Winnipeg Charter*** *are repealed.*

Modification du c. 39 des ***L.M. 2002***
4 L'intertitre précédant l'article 331 de la ***Charte de la ville de Winnipeg*** *ainsi que cet article sont abrogés.*

Coming into force
5 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur
5 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 35

THE RESIDENTIAL TENANCIES AMENDMENT ACT

(Assented to June 16, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. R119 amended
1 ***The Residential Tenancies Act*** *is amended by this Act.*

2 *Subsection 21(5) is amended by adding* "or a term of 12 months, whichever is less," *after* "term".

3 *Section 22 is amended in the part before clause (a) by adding* "or a term of 12 months, whichever is less," *after* "existing agreement".

4 *The following is added after subsection 25(3):*

Three months' notice of removal of rent discount
25(4) A landlord shall not remove or reduce a rent discount without giving the tenant a written notice of the removal or reduction at least three months before the effective date of the removal or reduction.

CHAPITRE 35

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION

(Date de sanction : 16 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. R119 de la ***C.P.L.M.***
1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur la location à usage d'habitation***.

2 *Le paragraphe 21(5) est modifié par adjonction, après* « la même durée », *de* « ou pour une durée de 12 mois, si celle-ci est inférieure, ».

3 *L'article 22 est modifié par adjonction, après* « la même durée », *de* « ou d'une durée de 12 mois, si celle-ci est inférieure, ».

4 *Il est ajouté, après le paragraphe 25(3), ce qui suit :*

Avis de retrait ou de réduction de la remise de loyer
25(4) Le locateur ne peut retirer ni réduire une remise de loyer sans donner au locataire un préavis écrit d'au moins trois mois.

Exception for conditional discount
25(5) The period of notice required under subsection (4) does not apply to the removal or reduction of a rent discount resulting from the tenant's breach of a condition of the discount.

Exception
25(5) Le délai visé au paragraphe (4) ne s'applique pas au retrait ni à la réduction d'une remise de loyer résultant de la violation d'une de ses conditions par le locataire.

5 The following is added after section 59:

5 Il est ajouté, après l'article 59, ce qui suit :

Compensation for unreasonable delay
59.1 For greater certainty, if a landlord fails to comply with section 58 or 59 within

(a) a reasonable time after receiving a request to comply; or

(b) the time specified in an order under this Act or an order described in subsection 59(3);

the tenant may apply, in the form approved by the director, for an order under section 154 that the landlord compensate the tenant. The order may provide for ongoing periodic compensation, which may be set off against the rent.

Indemnité — délai déraisonnable
59.1 Si le locateur ne se conforme pas à l'article 58 ou 59 dans un délai raisonnable après qu'il lui a été demandé de le faire ou dans le délai précisé dans un ordre donné ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou dans une décision visée au paragraphe 59(3), le locataire peut demander, en la forme qu'approuve le directeur, que celui-ci ordonne au locateur en vertu de l'article 154 de lui verser une indemnité. L'ordre peut prévoir le versement périodique et continu de l'indemnité, laquelle peut être affectée en compensation du loyer.

6(1) Subsection 68(1) is amended by striking out "or" at the end of clause (a), adding "or" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):

(c) is exempt from the rent regulation provisions of Part 9;

6(1) Le paragraphe 68(1) est modifié :

a) par substitution, à « ou encore qui », *de* « , qui »;

b) par adjonction, après « dans une pension », *de* « ou qui est soustraite à l'application des dispositions de la partie 9 relatives au contrôle des loyers, ».

6(2) Clause 68(2)(b) is amended by striking out "95%" and substituting "90%".

6(2) L'alinéa 68(2)b) est modifié par substitution, à « 95 % », de « 90 % ».

7 Section 82 is renumbered as subsection 82(1) and the following is added as subsection 82(2):

7 L'article 82 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 82(1) et par adjonction de ce qui suit :

Landlord entitled to administration fee
82(2) If a written tenancy agreement for a rental unit specifies a date for it to end and the tenant abandons the rental unit before that date, the landlord may require the tenant to pay a prescribed administration fee.

Droit d'administration
82(2) Le locateur peut exiger que le locataire paie un droit d'administration réglementaire si une convention de location écrite relative à une unité locative précise sa date d'expiration et si le locataire abandonne l'unité locative avant cette date.

8 The following is added after subsection 87(4):

Termination by giving notice: deemed renewal
87(5) A tenant may terminate a tenancy agreement that is deemed to be renewed under subsection 21(5) or section 22 by giving the landlord a notice of termination on or before the last day of a rental payment period, to be effective not earlier than the last day of the following rental payment period.

9(1) Subsection 91(1) is amended by striking out "in accordance with this section" *and substituting* "by giving notice in accordance with subsection (3) and section 91.2".

9(2) Subsection 91(2) is repealed.

10 The following is added after section 91:

Termination after rehabilitation scheme approved
91.1 A tenant who occupies a rental unit affected by an application under section 133 for approval of a rehabilitation scheme may terminate a fixed term tenancy agreement by giving the landlord a notice of termination, in accordance with section 91.2, that is not less than 2 rental payment periods, effective on the last day of a rental payment period.

When notice of termination to be given
91.2 A notice of termination under section 91 or 91.1 must be given not later than

(a) 14 days after the day the tenant receives an order from the director under section 125 or 134, as the case may be; or

(b) if the director's order is appealed to the commission, 14 days after the day the tenant receives a decision or order from the commission.

11 Subsection 95(5) is amended by adding "in writing" *after* "confirms".

8 Il est ajouté, après le paragraphe 87(4), ce qui suit :

Renouvellement présumé de la convention de location
87(5) Le locataire peut résilier une convention de location qui est réputée être renouvelée en application du paragraphe 21(5) ou de l'article 22 en donnant au locateur un avis de résiliation au plus tard le dernier jour d'un terme, lequel avis prend alors effet au plus tôt le dernier jour du terme suivant.

9(1) Le paragraphe 91(1) est modifié par substitution, à « conformément au présent article *», de «* en donnant un avis conformément au paragraphe (3) et à l'article 91.2 *».*

9(2) Le paragraphe 91(2) est abrogé.

10 Il est ajouté, après l'article 91, ce qui suit :

Résiliation de la convention de location après l'approbation d'un projet de réfection
91.1 Le locataire qui occupe une unité locative faisant l'objet d'une demande d'approbation d'un projet de réfection visée à l'article 133 peut résilier une convention de location d'une durée déterminée en donnant au locateur, conformément à l'article 91.2, un avis de résiliation d'au moins deux termes prenant effet le dernier jour d'un terme.

Moment où l'avis de résiliation doit être donné
91.2 L'avis de résiliation mentionné à l'article 91 ou 91.1 est remis :

a) au plus tard 14 jours après que le locataire reçoit un ordre donné par le directeur en vertu de l'article 125 ou 134;

b) dans le cas où l'ordre du directeur fait l'objet d'un appel à la Commission, au plus tard 14 jours après que le locataire reçoit communication d'une décision ou d'une ordonnance de la Commission.

11 Le paragraphe 95(5) est modifié par adjonction, après « confirme *», de «* par écrit *».*

12(1) Clause 116(2)(c) is amended by striking out "clause 134(2)(b)" *and substituting* "subsection 134(2)".

12(2) The following is added after subsection 116(2.1):

Extended non-application to buildings occupied after March 7, 2005

116(2.2) If the rental unit described in subsection (2) is in a new building in which the first rental unit to be occupied by a tenant is first occupied after March 7, 2005, and for which the first occupancy permit, if one is required, is issued after that date, this Part, except sections 117 to 119, does not apply until

(a) if an occupancy permit is required, 20 years after the earlier of

(i) the day the first occupancy permit for the building is issued, or

(ii) the day a rental unit in the building is first occupied by a tenant; and

(b) if no occupancy permit is required, 20 years after a rental unit in the building is first occupied by a tenant.

13(1) Subsection 118(1) is replaced with the following:

Twelve months between rent increases

118(1) The rent charged for a rental unit shall not be increased

(a) earlier than 12 months after the unit is first occupied as a rental unit; or

(b) more than once in any 12-month period.

13(2) Clause 118(2)(a) is amended by adding "section 126.1 (rent increase after termination of life lease)," *after* "permitted under".

12(1) L'alinéa 116(2)c) est modifié par substitution, à « de l'alinéa 134(2)b) *», de «* du paragraphe 134(2) *».*

12(2) Il est ajouté, après le paragraphe 116(2.1), ce qui suit :

Application de l'exemption aux immeubles occupés après le 7 mars 2005

116(2.2) Si l'unité locative que vise le paragraphe (2) est située dans un nouvel immeuble dans lequel la première unité locative devant être occupée par un locataire l'est pour la première fois après le 7 mars 2005, et pour lequel le premier permis d'occupation est, le cas échéant, délivré après cette date, la présente partie, à l'exclusion des articles 117 à 119, ne s'applique pas :

a) si un permis d'occupation est exigé, jusqu'à ce qu'une période de 20 ans se soit écoulée suivant :

(i) la date à laquelle le premier permis d'occupation est délivré relativement à l'immeuble,

(ii) la date à laquelle une unité locative située dans l'immeuble est occupée pour la première fois par un locataire, si cette date est antérieure;

b) si aucun permis d'occupation n'est exigé, jusqu'à ce qu'une période de 20 ans se soit écoulée suivant la date à laquelle une unité locative située dans l'immeuble est occupée pour la première fois par un locataire.

13(1) Le paragraphe 118(1) est remplacé par ce qui suit :

Délai d'augmentation de loyer

118(1) Le loyer exigé relativement à une unité locative ne peut être augmenté :

a) avant l'expiration d'une période de 12 mois suivant la date à laquelle l'unité locative est occupée pour la première fois;

b) plus d'une fois au cours d'une période de 12 mois.

13(2) L'alinéa 118(2)a) est modifié par adjonction, après « l'article *», de «* 126.1, *».*

14(1) Subsection 134(1) is amended by striking out "and" at the end of clause (a), adding "and" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):

(c) that all requirements set out in the regulations have been met;

14(1) Le paragraphe 134(1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « s'il est convaincu », *de* « dans le cas suivant »*;*

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « d'une part, », *de* « il est convaincu »*;*

c) dans l'alinéa b), par substitution, à « d'autre part, », *de* « il est convaincu »*;*

d) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) toutes les exigences mentionnées dans les règlements ont été remplies.

14(2) Subsection 134(2) is replaced with the following:

Contents of order

134(2) Subject to the regulations, an order approving a rehabilitation scheme may approve the scheme with or without modifications and conditions, and may

(a) exempt the residential complex or part of the residential complex from this Part for a period of up to 5 years;

(b) if the rehabilitation scheme relates only to a specified rental unit in the residential complex, exempt the specified unit from this Part for a period of up to 2 years; or

(c) if the rehabilitation scheme relates to a residential complex that is a distressed property, as defined in the regulations, exempt the residential complex, or part of the residential complex, from this Part for a period of up to 15 years.

14(2) Le paragraphe 134(2) est remplacé par ce qui suit :

Teneur de l'ordre

134(2) Sous réserve des règlements, l'ordre portant approbation d'un projet de réfection peut prévoir des modifications et des conditions et peut :

a) soustraire la totalité ou une partie de l'ensemble résidentiel à l'application de la présente partie pour une période maximale de cinq ans;

b) si le projet de réfection vise uniquement une unité locative particulière située dans l'ensemble résidentiel, soustraire cette unité à l'application de la présente partie pour une période maximale de 2 ans;

c) si le projet de réfection vise un ensemble résidentiel qui est un bien en très mauvais état, au sens des règlements, soustraire la totalité ou une partie de cet ensemble à l'application de la présente partie pour une période maximale de 15 ans.

15 The following is added after section 140 and before the centred heading before section 140.1:

Order where incomplete notice given

140.0.1(1) If the director, after completing an inquiry on the director's own initiative or on the application of a tenant,

15 Il est ajouté, après l'article 140 mais avant l'intertitre précédant l'article 140.1, ce qui suit :

Ordre — avis incomplet

140.0.1(1) Le directeur peut, par ordre, fixer, à titre de loyer, un montant qui n'excède pas celui permis par les règlements pour une période de 12 mois visée par l'ordre, sauf si le paragraphe 131(1), 132(1) ou 132.1(1) s'applique, enjoindre à un locateur de rembourser aux locataires les loyers qui leur sont dus et imposer les conditions qu'il juge raisonnables, s'il est convaincu, après avoir terminé une enquête menée de son propre chef ou après avoir reçu la demande d'un locataire :

(a) is satisfied that a landlord has charged rent in excess of that permitted under this Act because the landlord, in giving notice of a rent increase, failed to comply with all the requirements for the notice as set out in subsection 26(1) or section 27 or 116.1; and

(b) is of the opinion that the landlord's failure has not resulted in unfairness to the tenants who were entitled to receive the notice;

the director may make an order

(c) setting the rent at an amount that, unless subsection 131(1), 132(1) or 132.1(1) applies, does not exceed the amount permitted by the regulations for any 12-month period to which the order applies;

(d) requiring the landlord to reimburse the tenants for any rent owing to the tenants; and

(e) imposing such conditions as the director considers reasonable.

a) d'une part, que le locateur a exigé un loyer supérieur à celui permis par la présente loi pour le motif qu'il ne s'est pas conformé aux exigences prévues au paragraphe 26(1) ou à l'article 27 ou 116.1 lorsqu'il a donné un avis d'augmentation de loyer;

b) d'autre part, que le défaut du locateur n'a pas eu pour effet de causer une injustice aux locataires qui avaient le droit de recevoir l'avis d'augmentation.

Order authorizing set-off or redirection of rent
140.0.1(2) If the director makes an order under clause (1)(d), the director may also make an order referred to in clause 140(4)(a) or (b), and in that case subsections 140(5) and (6) apply to that order, with necessary changes.

Ordres autorisant la déduction de sommes du loyer ou le paiement du loyer par d'autres locataires
140.0.1(2) S'il enjoint à un locateur, par ordre, de rembourser aux locataires les loyers qui leur sont dus, le directeur peut également donner un ordre visé à l'alinéa 140(4)a) ou b), auquel cas les paragraphes 140(5) et (6) s'appliquent à cet ordre, avec les adaptations nécessaires.

Application of subsection (1)
140.0.1(3) Subsection (1) applies to a rent increase charged either before or after the coming into force of that subsection, but it does not apply to a rent increase with respect to which the director issued a final order under this Part before the coming into force of that subsection.

Application du paragraphe (1)
140.0.1(3) Le paragraphe (1) s'applique aux augmentations de loyer exigées avant ou après son entrée en vigueur mais ne s'applique pas à celles à l'égard desquelles le directeur a donné un ordre définitif en vertu de la présente partie avant son entrée en vigueur.

16(1) Clause (b) of paragraph 5 in subsection 154(1) is amended by striking out "incurred to a maximum of 10% of the amount of the compensation" *and substituting* ", as determined in accordance with a regulation made by the minister".

16(1) L'alinéa b) du point 5 figurant au paragraphe 154(1) est modifié par substitution, à « les frais raisonnables qu'elle a engagés jusqu'à concurrence de 10 % du montant de l'indemnité », *de* « des frais raisonnables déterminés en conformité avec un règlement pris par le ministre ».

16(2) Subsection 154(1) is amended by adding the following after paragraph 9:

9.1 Requiring a person against whom the director has granted an order of possession to compensate the landlord for the landlord's reasonable costs incurred in obtaining a writ of possession under subsection 157(2) and enforcing it.

17(1) Clause 194(h) is replaced with the following:

(h) respecting rehabilitation schemes and the making of orders respecting rehabilitation schemes, including

(i) establishing categories of rehabilitation schemes,

(ii) the form and content of applications referred to in section 133, and any deadlines for making applications,

(iii) selection criteria, or other factors relating to rental units or residential complexes, to be considered when approving a rehabilitation scheme,

(iv) factors to be considered in setting the length of an exemption period under section 134,

(v) for the purpose of clause 134(1)(c), other matters that the director is to take into account when making an order approving a rehabilitation scheme,

(vi) the conditions that can be placed on an order approving a rehabilitation scheme under section 134,

(vii) restricting, on the basis of categories of rehabilitation schemes or the geographic location of rental units to be rehabilitated, the overall number of rental units that can be approved for rehabilitation in a specified time period;

16(2) Le paragraphe 154(1) est modifié par adjonction, après le point 9, de ce qui suit :

9.1 Une décision ou un ordre au moyen duquel il enjoint à la personne à l'égard de laquelle il a donné un ordre de reprise de possession d'indemniser le locateur relativement aux frais raisonnables qu'il a engagés aux fins de l'obtention et de l'exécution d'un bref de mise en possession délivré en vertu du paragraphe 157(2).

17(1) L'alinéa 194h) est remplacé par ce qui suit :

h) prendre des mesures concernant les projets de réfection et les ordres ayant trait à ces projets, y compris :

(i) établir des catégories de projets de réfection,

(ii) établir la forme et le contenu des demandes visées à l'article 133 et fixer les délais pour la présentation de ces demandes,

(iii) prévoir les facteurs relatifs aux unités locatives ou aux ensembles résidentiels, y compris les critères de sélection, dont il doit être tenu compte lors de l'approbation des projets de réfection,

(iv) prévoir les facteurs dont il doit être tenu compte aux fins de la détermination de la durée de toute période d'exemption visée à l'article 134,

(v) pour l'application de l'alinéa 134(1)c), prendre des mesures concernant les autres questions dont le directeur doit tenir compte lorsqu'il donne un ordre portant approbation d'un projet de réfection,

(vi) déterminer les conditions dont peuvent être assortis les ordres portant approbation des projets de réfection et donnés en vertu de l'article 134,

(vii) restreindre, en fonction des catégories de projets de réfection ou de l'emplacement géographique des unités locatives devant être touchées par les projets, le nombre total d'unités locatives à l'égard desquelles des projets de réfection peuvent être approuvés pendant une période donnée;

17(2) Section 194 is amended by adding the following after clause (i.1):

(i.2) prescribing administration fees landlords may charge under subsection 82(2);

17(3) Clause 194(k) is amended by striking out "to commissioners, their surviving spouses and children;" *and substituting the following:*

to commissioners and

(i) their surviving spouses or common-law partners, and

(ii) their surviving children;

18 Section 194.1 is amended by adding the following after clause (a):

(a.1) respecting costs to be paid under an order made under clause (b) of paragraph 5 of subsection 154(1);

Coming into force
19(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force: sections 5, 7, 14 and 16(1)
19(2) Sections 5, 7, 14 and subsection 16(1) come into force on a day to be fixed by proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

17(2) L'article 194 est modifié par adjonction, après l'alinéa i.1), de ce qui suit :

i.2) fixer les droits d'administration que les locateurs peuvent imposer en vertu du paragraphe 82(2);

17(3) L'alinéa 194k) est modifié par substitution, à « ainsi qu'à leurs conjoints et enfants survivants *», de «* , à leurs conjoints ou conjoints de fait survivants ainsi qu'à leurs enfants survivants *».*

18 L'article 194.1 est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) prendre des mesures concernant les frais qui doivent être payés en vertu d'une décision ou d'un ordre visé à l'alinéa b) du point 5 figurant au paragraphe 154(1);

Entrée en vigueur
19(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur — articles 5, 7 et 14 et paragraphe 16(1)
19(2) Les articles 5, 7 et 14 ainsi que le paragraphe 16(1) entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 36

THE INVESTMENT TRUST UNITHOLDERS' PROTECTION ACT

(Assented to June 16, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definition
1 In this Act, **"Manitoba income trust"** means a trust that

(a) is created by a trust instrument governed by the laws of Manitoba, whether the trust is created before or after the coming into force of this Act; and

(b) is a reporting issuer under *The Securities Act*.

Limited liability
2 Despite any express or implied agreement by a beneficiary to indemnify a trustee, a beneficiary of a Manitoba income trust is not, as a beneficiary, liable for any act, default, obligation or liability of any of its trustees that arises after this Act comes into force.

CHAPITRE 36

LOI SUR L'IMMUNITÉ DES DÉTENTEURS D'UNITÉS DE SOCIÉTÉS DE PLACEMENT

(Date de sanction : 16 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définition
1 Dans la présente loi, « **fiducie de revenus manitobaine** » s'entend d'une fiducie qui :

a) d'une part, est créée par un acte constitutif de fiducie régi par les lois du Manitoba, qu'elle l'ait été avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) d'autre part, est un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Limitation de responsabilité
2 Malgré tout accord d'indemnisation, exprès ou implicite, en faveur des fiduciaires, les bénéficiaires d'une fiducie de revenus manitobaine ne sont pas, à ce titre, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de leurs fiduciaires qui surviennent après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Governing law
3 Without limiting any other circumstances in which a trust instrument may be governed by the laws of a particular jurisdiction, a trust instrument is governed by the laws of the particular jurisdiction as provided in the trust instrument.

Lois applicables
3 Sans qu'il soit porté atteinte aux autres circonstances dans lesquelles un acte constitutif de fiducie peut être régi par les lois d'une autre autorité législative, il est régi par elles dans les cas où ses propres dispositions le prévoient.

No effect on other trusts
4 This Act does not affect any liability of a beneficiary of a trust to which this Act does not apply.

Non-application aux autres fiducies
4 La présente loi n'a pas d'incidence sur la responsabilité éventuelle des bénéficiaires d'une fiducie à laquelle elle ne s'applique pas.

C.C.S.M. reference
5 This Act may be referred to as chapter I105 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente
5 La présente loi constitue le chapitre I105 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force
6 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur
6 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

CHAPTER 37

THE DRIVERS AND VEHICLES ACT AND THE HIGHWAY TRAFFIC AMENDMENT ACT

(Assented to June 16, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Drivers and Vehicles Act
1 *The Drivers and Vehicles Act* set out in Schedule A is hereby enacted.

Highway Traffic Amendment Act
2 *The Highway Traffic Amendment Act* set out in Schedule B is hereby enacted.

Coming into force
3(1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force — Schedule A
3(2) *The Drivers and Vehicles Act* comes into force as provided in section 172 of that Act.

Coming into force — Schedule B
3(3) *The Highway Traffic Amendment Act* comes into force as provided in section 88 of that Act.

CHAPITRE 37

LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES ET LOI MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE

(Date de sanction : 16 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Loi sur les conducteurs et les véhicules
1 Est édictée la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* figurant à l'annexe A.

Loi modifiant le Code de la route
2 Est édictée la *Loi modifiant le Code de la route* figurant à l'annexe B.

Entrée en vigueur
3(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur — annexe A
3(2) La *Loi sur les conducteurs et les véhicules* entre en vigueur comme le prévoit l'article 172 de cette loi.

Entrée en vigueur — annexe B
3(3) La *Loi modifiant le Code de la route* entre en vigueur comme le prévoit l'article 88 de ce code.

SCHEDULE A

THE DRIVERS AND VEHICLES ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1 Definitions

PART 2
ADMINISTRATION OF THIS ACT

2 Administration of Act by MPIC
3 Registrar of Motor Vehicles

PART 3
DRIVER LICENSING

4 Driver's licence required to drive motor vehicle and certain other vehicles
5 Restricted licences
6 When a driver's licence must not be issued
7 Temporary validity of out-of-province driving permit
8 Regulations respecting novice drivers
9 Stages for novice drivers
10 Applying for a driver's licence
11 Form and content of driver's licence
12 Requirement to prove age and other particulars
13 Change of name or address
14 Declaration by applicant for driver's licence
15 Refusal of driver's licence to incompetent person
16 Issuance of replacement licence
17 Care and production of licence
18 Medical requirements
19 Appeal to medical review committee
20 No action against physician, optometrist or agency
21 Reinstatement of impaired persons
22 Alcohol assessment after administrative suspensions

ANNEXE A

LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1 Définitions

PARTIE 2
APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

2 Nomination de l'administrateur
3 Nomination du registraire des véhicules automobiles

PARTIE 3
PERMIS DE CONDUIRE

4 Permis de conduire obligatoire
5 Permis restreints
6 Restrictions relatives à la délivrance du permis
7 Validité des permis de conduire de non-résidents
8 Règlements — conducteurs débutants
9 Étapes pour les conducteurs débutants
10 Demande de permis de conduire
11 Permis de conduire à deux composantes
12 Preuve de l'âge et d'autres renseignements
13 Changement de nom ou d'adresse
14 Déclaration de l'auteur de la demande
15 Personnes incapables de conduire
16 Remplacement de permis de conduire
17 Lisibilité et production du permis
18 Exigences médicales
19 Appel
20 Immunité
21 Évaluation en cas de suspension de permis
22 Non-application à une suspension ou à une interdiction de 24 heures

23 When assessment indicates disease or disability
24 Issuing drivers' licences to minors
25 Examination charges and authorized examiners
26 Examination before issue of licence
27 Particulars of examination
28 Exemption from examination
29 Driver improvement measures
30 Driver's licence periods
31 Non-resident drivers
32 Regulations

23 Maladie ou incapacité
24 Délivrance de permis de conduire à des mineurs
25 Examens
26 Examen préalable à la délivrance du permis
27 Éléments de l'examen
28 Dispense
29 Mesures en vue de l'amélioration des conducteurs
30 Périodes de validité des permis de conduire
31 Conducteurs non-résidents
32 Règlements

PART 4
REGISTRATION OF VEHICLES OTHER THAN OFF-ROAD VEHICLES

33 When certain tractors are motor vehicles
34 Registration and number plate requirements
35 When certain vehicles are deemed to be registered
36 Exceptions to registration requirement
37 Non-residents and out-of-province vehicles
38 How to register a vehicle
39 Documentation required to register
40 Persons eligible to register
41 Falsely Obtained Registrations
42 Vehicle identification numbers
43 Registration of hazardous vehicles prohibited
44 Inspection certificate required for registration
45 Cancelling registration
46 Cancelling registration — irreparable vehicle
47 Cancelling registration — salvageable motor vehicle
48 Registration of public service vehicles and commercial trucks
49 Refusal or cancellation where reciprocal or special arrangement
50 Registration of taxicabs
51 Registration of farm trucks
52 Remote community registrations
53 Antique motor vehicle registrations
54 Registration expires on transfer of ownership
55 Replacement of vehicle
56 Temporary transfers of registration and plates

PARTIE 4
IMMATRICULATION DE VÉHICULES AUTRES QU'À CARACTÈRE NON ROUTIER

33 Interprétation
34 Immatriculation et plaques
35 Ensembles de véhicules
36 Exceptions
37 Non-résidents et véhicules provenant de l'extérieur de la province
38 Demandes d'immatriculation
39 Production de documents
40 Immatriculation — personnes autorisées
41 Immatriculation faite illégalement
42 Numéros d'identification des véhicules
43 Véhicules dangereux ou non conformes
44 Certificat d'inspection
45 Annulation de l'immatriculation
46 Annulation de l'immatriculation — véhicules irréparables
47 Annulation de l'immatriculation — véhicules automobiles réparables
48 Véhicules de transport public et véhicules commerciaux
49 Refus ou annulation
50 Immatriculation des taxis
51 Camions agricoles
52 Immatriculation — localités éloignées
53 Véhicules automobiles anciens
54 Effet du transfert de propriété
55 Exceptions
56 Transfert temporaire de l'immatriculation

57 Production of registration card to registrar or justice
58 Change of name or address
59 Issuing number plates, validation stickers and registration class stickers
60 Design of number plates
61 Visibility of number plates
62 Devices resembling plates and plates of other jurisdictions
63 Seizing number plates
64 Dealers' number plates
65 Repairers' number plates
66 Collector number plates
67 Notice of written-off motor vehicle
68 Regulations

PART 5
REGISTRATION OF OFF-ROAD VEHICLES

69 Definition of "off-road vehicle dealer"
70 Requirement to register
71 Exception for certain off-road vehicles
72 How to register an off-road vehicle
73 Documentation requirements and issuing registration card
74 Persons eligible to register
75 Application of subsections 40(3) to (6), 41(1) and 41(2)
76 Falsely obtained registrations
77 General insurance requirements
78 Combined registration card and insurance certificate
79 Vehicle identification numbers
80 Effect of transfer of ownership on registration
81 Production of registration card and evidence of insurance
82 Change of name or address
83 Issuing number plates and validation stickers
84 Design of number plates
85 Visibility of number plates
86 Number plates on expiry of registration
87 Off-road vehicle dealers' number plates
88 Seizing number plates
89 Regulations

57 Production des cartes d'immatriculation
58 Changement de nom ou d'adresse
59 Délivrance de plaques d'immatriculation et de vignettes
60 Caractéristiques et propriété des plaques d'immatriculation
61 Visibilité des plaques d'immatriculation
62 Plaques délivrées par d'autres autorités législatives
63 Saisie de plaques d'immatriculation
64 Plaques d'immatriculation de commerçant
65 Plaque d'immatriculation de réparateur
66 Plaques d'immatriculation de collectionneur
67 Perte totale
68 Règlements

PARTIE 5
IMMATRICULATION DES VÉHICULES À CARACTÈRE NON ROUTIER

69 Définition
70 Immatriculation obligatoire
71 Exceptions
72 Demandes d'immatriculation
73 Délivrance de cartes d'immatriculation
74 Immatriculation — personnes autorisées
75 Application des paragraphes 40(3) à (6), 41(1) et 41(2)
76 Immatriculation faite illégalement
77 Certificat d'assurance
78 Carte d'immatriculation et certificat d'assurance
79 Numéro d'identification de véhicule manquant
80 Effet du transfert de propriété
81 Production de la carte d'immatriculation et de la preuve d'assurance
82 Changement de nom ou d'adresse
83 Délivrance des plaques d'immatriculation
84 Caractéristiques des plaques d'immatriculation
85 Visibilité des plaques d'immatriculation
86 Remise de la plaque à la fin de l'immatriculation
87 Plaques d'immatriculation — commerçant de véhicules à caractère non routier
88 Saisie des plaques d'immatriculation
89 Règlements

PART 6
SUSPENSION AND CANCELLATION OF DRIVERS' LICENCES AND VEHICLE REGISTRATIONS

90 Suspension or cancellation by registrar for contraventions
91 Reciprocal suspension and cancellation of licences and registrations
92 Suspension or cancellation by registrar for unpaid charges
93 Notice of suspension or cancellation
94 Return of registration card on suspension

PART 7
DRIVER TRAINING SCHOOLS, DRIVING INSTRUCTORS, DEALERS, SALESPERSONS AND RECYCLERS

95 Driver training school and driving instructors' permits required
96 Dealers' and salespersons' permits required
97 Recycler's permit required
98 Application for permit and conditions of permits
99 Refusing to issue or renew permit and suspending or cancelling a permit
100 Notice of proposal to refuse, suspend or cancel
101 Voluntary cancellation
102 Permit to continue pending renewal
103 Extending time for submission or hearing request
104 Decision after hearing
105 Reapplication
106 Appeal
107 Inspection of dealers' vehicles before sale or lease
108 Inspection required by registrar
109. Recycler must delay disposing of certain vehicles
110 Offence and penalty
111 Certificate as evidence

PART 8
OFFENCES, PENALTIES, REGULATIONS AND GENERAL PROVISIONS

112 Inspectors
113 Inspections
114 Searches and seizures
115 Detention of motor vehicle by peace officer

PARTIE 6
SUSPENSION ET ANNULATION DES PERMIS DE CONDUIRE ET DES IMMATRICULATIONS DE VÉHICULES

90 Pouvoirs d'annulation ou de suspension
91 Réciprocité en matière de suspension et d'annulation des permis de conduire
92 Annulation ou suspension des permis — chèques impayés
93 Avis de la suspension ou de l'annulation
94 Renvoi de la carte d'immatriculation en cas de suspension

PARTIE 7
ÉCOLES DE CONDUITE, INSTRUCTEURS, COMMERÇANTS, VENDEURS ET RÉCUPÉRATEURS

95 Permis d'école de conduite et d'instructeurs
96 Permis de commerçant et de vendeur
97 Permis de récupérateur
98 Demandes de permis
99 Refus de délivrance d'un permis
100 Avis d'intention — refus, suspension ou annulation
101 Annulation volontaire
102 Validité du permis
103 Prorogation de délai
104 Décision rendue après une audience
105 Nouvelle demande
106 Appel
107 Certificat d'inspection
108 Avis d'inspection du véhicule
109 Récupérateurs — délai d'aliénation
110 Infraction et peine
111 Preuve par certificat

PARTIE 8
INFRACTIONS, PEINES, RÈGLEMENTS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

112 Inspecteurs
113 Définition de « lieu »
114 Délivrance de mandats
115 Mise en fourrière ordonnée par un agent de la paix

116 Disposal of detained vehicles
117 Offence and penalties
118 Saving re suspensions and cancellations
119 Benefit of fines
120 Temporary permit on suspension of licence
121 Consequences of conviction being quashed
122 Vehicle owner's liability for offences committed by a driver
123 Regulations
124 Extension of drivers' licence and registration periods
125 Records respecting drivers and vehicles
126 Meaning of "person about whom the inquiry is being made"
127 Disclosure of information for offence notices
128 Access to photo records to produce identification cards
129 Definition of "record"
130 Disclosure provisions apply despite restrictions in Act
131 General limit re personal information and personal health information
132 Records provided on request and at no charge
133 Providing information to the appeal board, medical review committee, transport board or Taxicab Board
134 Information to be provided to government
135 Information to be provided for law enforcement
136 Information to be provided under reciprocal and other agreements
137 Application to Rates Appeal Board regarding convictions from outside the province
138 Authorization of third parties to issue drivers' licences and to register vehicles
139 Certification and admissibility of documents
140 General vehicle inspection requirements
141 Inspection stations and qualified mechanics
142 Inspection of unsafe vehicles and trailers
143 Reporting suspected contraventions
144 Protection from liability
145 General method of giving notice
146 Administrator may waive charges
147 Merit marks and demerit points
148 Absence of Canadian Forces member on duty does not affect merit mark status

116 Définition de « propriétaire »
117 Infraction et peine générales
118 Exception
119 Destination des amendes
120 Permis temporaire en cas de suspension du permis
121 Condamnations cassées
122 Responsabilité des propriétaires de véhicules — infractions commises par un conducteur
123 Règlements
124 Prorogation — période d'immatriculation et permis de conduire
125 Tenue de dossiers
126 Définition de « personne faisant l'objet de la demande de renseignements »
127 Communication de renseignements — avis d'infraction
128 Accès aux photos — production de cartes d'identité
129 Définition de « dossier »
130 Communication malgré les autres dispositions
131 Renseignements personnels et renseignements médicaux personnels
132 Dossiers fournis sans frais
133 Communication des renseignements en appel
134 Renseignements fournis au gouvernement
135 Renseignements fournis en vue de l'application de la loi
136 Accords
137 Demande à la Commission d'appel des tarifs
138 Délégation de pouvoirs
139 Certificat et admissibilité de documents
140 Inspection du véhicule
141 Stations d'inspection et mécaniciens qualifiés
142 Inspection des véhicules et des remorques dangereux
143 Infractions soupçonnées
144 Immunité
145 Remise de l'avis
146 Renonciation aux frais
147 Points de mérite et de démérite
148 Définition de « membres des Forces canadiennes »

149 Merit and demerit status: Canadian Forces
150 Voluntary non-driver photo identification cards

PART 9
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

151-162 Consequential amendments

PART 10
TRANSITIONAL PROVISIONS, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

163 Definition of "former Act"
164 Transitional provisions re drivers and drivers' licences
165 Transitional provisions re merit marks and demerit points
166 Transitional provisions re motor vehicle and trailer registrations
167 Transitional provisions re off-road vehicle registrations
168 Transitional provisions re dealers' permits and other permits
169 Transitional provisions re applications under former Act
170 Transitional provisions re registrar's certificates
171 C.C.S.M. reference
172 Coming into force

149 Points de mérite et de démérite — membres des Forces canadiennes
150 Cartes-photos d'identité remises volontairement

PARTIE 9
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

151-162 Modifications corrélatives

PARTIE 10
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

163 Définition de « ancien code »
164 Permis de conduire existants
165 Prorogation des dossiers
166 Immatriculation des véhicules automobiles et des remorques
167 Immatriculation des véhicules à caractère non routier
168 Permis de commerçant et autres
169 Demandes présentées sous le régime de l'ancien code
170 Certificats du registraire
171 *Codification permanente*
172 Entrée en vigueur

THE DRIVERS AND VEHICLES ACT

PART 1

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions
1(1) The following definitions apply in this Act.

"certificate of insurance" means a certificate of insurance issued under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* or the regulations under that Act to the holder of a driver's licence, whether it is issued as part of the driver's licence or as a separate document. (« certificat d'assurance »)

"class", in relation to

(a) a driver's licence, means a driver's licence of a class prescribed in the regulations under this Act that authorizes the licence holder to drive one or more classes of motor vehicle as prescribed in those regulations; and

(b) a motor vehicle, means the vehicle class in which the motor vehicle is classified by the regulations under this Act. (« classe »)

"common-law partner" of an individual means

(a) a person who, with the individual, registered a common-law relationship under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*, and who is cohabiting with the individual; or

(b) a person who, not being married to the individual, is cohabiting with him or her in a conjugal relationship and has so cohabited

(i) for a period of at least three years, or

(ii) for a period of at least one year and they are together the parents of a child;

and, if the individual is dead, **"common-law partner"** means a person who, not having been married to the individual, cohabited with him or her at the time of death and so cohabited with him or her as set out in clause (a) or (b). (« conjoint de fait »)

LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions
1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de la paix »

a) Les agents de la Gendarmerie royale du Canada, les officiers de police, les agents de police ou les autres personnes employées à la protection et au maintien de l'ordre public;

b) les personnes nommées en vertu de la présente loi en vue de son application ou de l'application des règlements. ("peace officer")

« carte d'assurance-responsabilité automobile » Selon le cas :

a) certificat de propriété au sens de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* ou de ses règlements;

b) carte d'assurance responsabilité automobile visée à l'article 35 de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*;

c) carte ou autre document délivré à une personne qui réside ou résidait à l'extérieur du Manitoba, par un assureur autorisé, ou par un assureur autorisé à exercer son activité commerciale dans la province, l'État ou le pays où réside ou résidait la personne et qui a déposé auprès du surintendant des assurances, en la forme qu'exige ce dernier, la procuration et l'engagement visés à l'article 161 du *Code de la route*.

Les documents mentionnés ci-dessus constituent dans chaque cas une preuve de l'assurance-responsabilité automobile, protégeant la personne y nommée au moins jusqu'à concurrence des montants que l'article 160 du *Code de la route* exige. ("motor vehicle liability insurance card")

"dealer" means a person who carries on the business as principal or agent, or who holds himself or herself out as carrying on the business as principal or agent,

(a) of buying motor vehicles or trailers;

(b) of selling motor vehicles or trailers, whether or not in combination with leasing them; or

(c) of buying and selling motor vehicles or trailers, whether or not in combination with leasing them. (« commerçant »)

"disease or disability" includes a disease or disability in the form of alcoholism or drug addiction, or an alcohol-related or drug-related problem. (« maladie ou incapacité »)

"drive-away unit" means a combination of a lead motor vehicle and one or more other vehicles that are

(a) entirely carried;

(b) towed in such a manner that all of the vehicles' wheels are on the highway; or

(c) partly towed and partly carried;

and includes the lead motor vehicle even when it is not in combination with other vehicles. (« ensemble de véhicules »)

"driver's licence" means

(a) a driver's licence under this Act that authorizes the licence holder to drive one or more classes of motor vehicle as prescribed in the regulations under this Act; and

(b) a temporary driver's licence under subsection 264(11) or (12) or subsection 279(3) of *The Highway Traffic Act* or a temporary permit under subsection 263.1(1.2) or 268(1) of that Act;

(c) any other driver's licence or permit to drive issued under The Highway Traffic Act before the day this Act comes into force. (« permis de conduire »)

« carte d'immatriculation » Carte indiquant que le véhicule qui y est mentionné est immatriculé sous le régime de la présente loi pendant la période d'immatriculation indiquée. Pour l'application des dispositions de la présente loi qui exigent qu'une personne produise une telle carte à un agent de la paix, sont assimilés à une carte d'immatriculation :

a) tout permis d'immatriculation délivré sous le régime de la présente loi;

b) toute fiche ou tout permis délivré sous le régime de l'article 87 du *Code de la route*;

c) tout autre document indiquant que le véhicule est immatriculé en vertu des lois d'une autre autorité législative que le Manitoba. ("registration card")

« certificat d'assurance » Le certificat d'assurance délivré en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* ou de ses règlements au titulaire d'un permis de conduire, que ce certificat soit délivré à titre de partie intégrante du permis ou à titre de document séparé. ("certificate of insurance")

« classe » Classe de :

a) permis de conduire prévue par les règlements et qui permet au titulaire de conduire une ou plusieurs classes de véhicules automobiles prévues par ces règlements;

b) véhicule automobile prévue par les règlements. ("class")

« classe d'immatriculation » La classe d'immatriculation d'un véhicule prévue par les règlements. ("registration class")

« commerçant » Personne qui, soit à son propre compte, soit à titre de représentant :

a) achète des véhicules automobiles ou des remorques;

b) vend des véhicules automobiles ou des remorques, qu'il les loue ou non;

"duly qualified medical practitioner" means an individual registered under *The Medical Act*. (« médecin »)

"family" includes a common-law partner. (« famille »)

"garage" means a building or part of a building in or at which vehicles are serviced in the ordinary course of business and includes the parcel of land on which the building is located. (« garage »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"motor carrier" means motor carrier as defined in Part VIII of *The Highway Traffic Act*. (« transporteur routier »)

"motor vehicle liability insurance card" means

(a) an owner's certificate as defined in *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* or the regulations under that Act;

(b) a motor vehicle liability insurance card referred to in section 35 of *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*; or

(c) a card or other document issued to a person who resides or formerly resided outside Manitoba by an authorized insurer, or by an insurer that is authorized to transact business in the province, state or country in which the person resides or formerly resided and that has filed with the Superintendent of Insurance, in the form the Superintendent requires, the power of attorney and undertakings mentioned in section 161 of *The Highway Traffic Act*;

and which in each case is evidence of motor vehicle liability insurance, insuring the person named in the certificate, card or other document to the extent of not less than the amounts required under section 160 of *The Highway Traffic Act*. (« carte d'assurance-responsabilité automobile »)

"novice driver" has the meaning set out in the regulations. (« conducteur débutant »)

c) achète et vend des véhicules automobiles ou des remorques, qu'il les loue ou non.

La présente définition vise également les personnes qui prétendent exercer cette activité commerciale. ("dealer")

« conducteur débutant » S'entend au sens des règlements. ("novice driver")

« conducteur surveillant » S'entend au sens des règlements. ("supervising driver")

« conjoint de fait » Personne qui, selon le cas :

a) a fait enregistrer avec un particulier une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et qui vit avec lui;

b) vit dans une relation maritale avec un particulier sans être mariée avec lui :

(i) soit depuis une période d'au moins trois ans,

(ii) soit depuis une période d'au moins un an, s'ils sont les parents d'un même enfant.

Si le particulier est décédé, **« conjoint de fait »** s'entend de la personne qui vivait avec le particulier au moment du décès sans avoir été mariée avec lui, de la façon prévue à l'alinéa a) ou b). ("common-law partner")

« ensemble de véhicules » Véhicule automobile qui se déplace au moyen de sa propre force motrice et qui est joint à un ou à plusieurs autres véhicules qui sont, selon le cas :

a) entièrement transportés;

b) tractés de telle sorte que toutes leurs roues sont en contact avec la route;

c) en partie tractés et en partie transportés.

La présente définition vise également le véhicule automobile lorsqu'il n'est pas joint à un autre véhicule. ("drive-away unit")

"number plate" means a plate to be displayed on a vehicle showing the numbers and letters that make up the vehicle's registration number

(a) under this Act; or

(b) under the laws of a jurisdiction outside Manitoba if the vehicle is registered outside Manitoba. (« plaque d'immatriculation »)

"off-road vehicle" means an off-road vehicle as defined in *The Off-Road Vehicles Act*. (« véhicule à caractère non routier »)

"optometrist" means an individual who is a member of the Manitoba Association of Optometrists and is entitled to practise optometry in Manitoba. (« optométriste »)

"out-of-province driving permit" means a licence, permit or other document that

(a) authorizes a person to drive a motor vehicle; and

(b) is issued by a competent authority outside Manitoba. (« permis de conduire de non-résident »)

"owner" includes a person who has exclusive use of a vehicle under a lease or other agreement for a period of more than 30 days. (« propriétaire »)

"peace officer" means

(a) a member of the Royal Canadian Mounted Police Force or another police officer, police constable or constable, or another person employed for the preservation and maintenance of the public peace; and

(b) a person appointed under this Act to enforce this Act or the regulations. (« agent de la paix »)

"qualified mechanic" means a mechanic who holds a qualified mechanic's permit issued under the regulations or who is otherwise authorized by the administrator or the minister to perform vehicle inspections and to issue certificates in respect of those inspections. (« mécanicien qualifié »)

« entretenir » S'entend notamment du fait de réparer un véhicule ou de le peindre, y compris la réparation et l'entretien de pièces, d'accessoires ou d'autres éléments. La présente définition exclut la vente de carburant, de lubrifiants, de liquide de refroidissement et d'autres fluides ainsi que des services connexes. ("service")

« État » État ou territoire des États-Unis d'Amérique, y compris le district fédéral de Columbia. ("state of the United States")

« famille » Fait partie de la famille le conjoint de fait. ("family")

« garage » Tout ou partie d'un bâtiment où des véhicules automobiles sont entretenus dans le cours normal des affaires, y compris le bien-fonds sur lequel est situé le bâtiment. ("garage")

« maladie ou incapacité » Maladie ou incapacité, notamment l'alcoolisme ou la toxicomanie ou un problème lié à l'alcool ou à la drogue. ("disease or disability")

« mécanicien qualifié » Mécanicien qui est titulaire d'un permis de mécanicien qualifié délivré sous le régime des règlements ou que l'administrateur ou le ministre autorise à effectuer des inspections de véhicules et à délivrer des certificats à l'égard de celles-ci. ("qualified mechanic")

« médecin » Particulier inscrit sous le régime de la *Loi médicale*. ("duly qualified medical practitioner")

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« numéro d'identification de véhicule » Numéro d'identification que le fabricant a apposé sur un véhicule ou dont l'apposition sur un tel véhicule a été approuvée en vertu du paragraphe 42(3) ou 79(3) ou des lois d'une autre autorité législative que le Manitoba. ("vehicle identification number")

« optométriste » Membre de l'Association des optométristes du Manitoba qui a le droit de pratiquer l'optométrie dans la province. ("optometrist")

"recognized agency" means

(a) The Addictions Foundation of Manitoba; or

(b) any other agency or person engaged in the diagnosis and treatment of persons suffering from alcoholism or drug addiction and approved by the registrar. (« organisme reconnu »)

"recycler" means a person who carries on the business, or holds himself or herself out as carrying on the business, of

(a) buying motor vehicles or parts of motor vehicles

(i) to destroy them for scrap or dismantle them for parts, or

(ii) to resell to another for the purpose of destroying them for scrap or dismantling them for parts; or

(b) buying and selling used motor vehicle parts. (« récupérateur »)

"registrar" means the registrar of Motor Vehicles appointed under section 3. (« registraire »)

"registration card" means a card that signifies that the vehicle described in the card is registered under this Act for any registration period shown in the card and, in any provision of this Act that requires a person to produce a vehicle's registration card to a peace officer, includes

(a) a registration permit under this Act;

(b) a cab card, or a permit under section 87 of *The Highway Traffic Act*; or

(c) any document that signifies that the vehicle is registered under the laws of a jurisdiction outside Manitoba. (« carte d'immatriculation »)

"registration class", in relation to a vehicle, means the registration class of the vehicle as prescribed in the regulations. (« classe d'immatriculation »)

"registration class sticker" means a sticker for use on a number plate to show the registration class of the vehicle that displays the number plate. (« vignette de classe d'immatriculation »)

« **organisme reconnu** » Selon le cas :

a) la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances;

b) tout autre organisme ou toute autre personne qui est autorisé par le registraire et qui s'occupe du dépistage et du traitement des personnes atteintes d'alcoolisme ou de toxicomanie. ("recognized agency")

« **période d'immatriculation** » La période d'immatriculation d'un véhicule établie en vertu des règlements. ("registration period")

« **permis de conduire** »

a) Permis de conduire délivré sous le régime de la présente loi et autorisant le titulaire à conduire un véhicule automobile d'une ou de plusieurs classes prévues par les règlements;

b) permis de conduire temporaire délivré en vertu des paragraphes 264(11) ou (12) ou 279(3) du *Code de la route*, ou tout permis temporaire délivré en vertu des paragraphes 263.1(1.2) ou 268(1) du *Code*;

c) tout autre permis de conduire délivré en vertu du *Code* avant l'entrée en vigueur de la présente loi ("driver's licence")

« **permis de conduire de non-résident** » Permis ou autre document délivré par une autre autorité législative compétente que le Manitoba et qui autorise une personne à conduire un véhicule automobile. ("out-of-province driving permit")

« **perte totale** » Véhicule automobile qui constitue une perte totale au sens des règlements. ("written off")

« **plaque d'immatriculation** » Plaque apposée à un véhicule et indiquant les numéros et les lettres qui constituent le numéro d'immatriculation du véhicule :

a) soit conformément à la présente loi;

b) soit conformément aux lois d'une autre autorité législative que le Manitoba et où le véhicule a été immatriculé. ("number plate")

"registration period", in relation to a vehicle, means the registration period for that vehicle determined under the regulations. (« période d'immatriculation »)

"regulation", except when specified otherwise, means a regulation made under this Act. (« règlement »)

"repairer" means a person who

(a) maintains a garage for servicing motor vehicles, at a charge or price or for consideration, in the ordinary course of business; or

(b) owns and operates a fleet of five or more motor vehicles or other vehicles, or both, and maintains facilities to service them. (« réparateur »)

"salesperson" means a person employed or otherwise engaged by a dealer to buy and sell motor vehicles or trailers or to negotiate agreements to buy and sell motor vehicles or trailers on the dealer's behalf. (« vendeur »)

"service", in relation to a vehicle, means repair, maintain, paint or otherwise care for the vehicle, and includes repairing or maintaining a part or accessory or other equipment of a vehicle, but does not include selling fuel, lubricants, engine coolant or other fluid products, or services incidental to such sales. (« entretenir »)

"state of the United States" means a state or territory of the United States of America and includes the District of Columbia. (« État »)

"supervising driver" has the meaning set out in the regulations. (« conducteur surveillant »)

« **propriétaire** » Sont comprises parmi les propriétaires les personnes qui, en vertu d'un contrat, notamment un contrat de location, ont l'usage exclusif d'un véhicule pendant plus de 30 jours. ("owner")

« **récupérateur** » Personne qui exerce l'une ou l'autre des activités commerciales suivantes, ou qui prétend le faire :

a) l'achat de véhicules automobiles ou de parties de véhicules automobiles :

(i) soit en vue de les transformer en ferraille ou de les démonter afin d'obtenir des pièces,

(ii) soit en vue de les revendre à d'autres personnes pour qu'elles les transforment en ferraille ou les démontent afin d'obtenir des pièces;

b) l'achat et la vente de pièces de véhicules automobiles usagées. ("recycler")

« **registraire** » Le registraire des véhicules automobiles, nommé en application de l'article 3. ("registrar")

« **règlement** » Sauf indication contraire, règlement d'application de la présente loi. ("regulation")

« **réparateur** » Personne qui, selon le cas :

a) exploite un garage où sont entretenus des véhicules automobiles à titre onéreux, dans le cours normal de ses affaires;

b) possède et exploite un parc composé d'au moins cinq véhicules, automobiles ou autres, et a des installations pour l'entretien de ces véhicules. ("repairer")

« **transporteur routier** » Transporteur routier au sens de la partie VIII du *Code de la route*. ("motor carrier")

"valid", in relation to a driver's licence, out-of-province driving permit or other permit, certificate, student identification sticker or other sticker, vehicle registration or licence, registration card, cab card or other vehicle registration document, means a licence, permit, certificate, sticker, card or document that

(a) is validly issued under the enactment under which it is issued; and

(b) has not expired or been suspended, cancelled or revoked at the time when its validity is material. (« valide »)

"validation sticker" means a sticker for use on a number plate to show that the registration of the vehicle that displays the number plate is valid or to show the expiry date of the registration. (« vignette de validation »)

"vehicle identification number" means

(a) the manufacturer's vehicle identification number of a vehicle; or

(b) the vehicle identification number authorized to be attached to a vehicle under subsection 42(3) or 79(3) or under the laws of a jurisdiction outside Manitoba. (« numéro d'identification de véhicule »)

"written off", in relation to a motor vehicle, means written off as described in the regulations. (« perte totale »)

« valide » Permis, notamment permis de conduire ou permis de non-résident, certificat, vignette d'identification d'étudiant ou autre, immatriculation ou permis d'immatriculation d'un véhicule, carte d'immatriculation, fiche ou autre document d'immatriculation d'un véhicule qui est délivré conformément au texte prévoyant sa délivrance et qui n'est pas périmé, ou qui n'a pas été suspendu, annulé ou révoqué, au moment considéré. ("valid")

« véhicule à caractère non routier » Véhicule à caractère non routier au sens de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*. ("off-road vehicle")

« vendeur » Personne travaillant pour un commerçant, notamment à titre d'employée, et chargée d'acheter et de vendre des véhicules automobiles ou des remorques, ou de négocier des accords concernant l'achat et la vente de véhicules automobiles ou de remorques, pour le compte du commerçant. ("salesperson")

« vignette de classe d'immatriculation » Vignette apposée sur une plaque d'immatriculation afin d'indiquer la classe d'immatriculation du véhicule portant la plaque. ("registration class sticker")

« vignette de validation » Vignette apposée sur une plaque d'immatriculation afin d'indiquer la validité et la date d'expiration de l'immatriculation du véhicule portant la plaque. ("validation sticker")

Application of Highway Traffic Act definitions

1(2) The following terms have the same meaning in this Act as they have in *The Highway Traffic Act*:

"appeal board"
"cab card"
"commercial truck"
"drive"
"emergency vehicle"
"farmer"
"farm tractor"
"farm trailer"
"farm truck"
"gross weight"
"highway"
"implement of husbandry"

Application des définitions du *Code de la route*

1(2) Les termes qui suivent ont le même sens dans la présente loi que dans le *Code de la route* :

« agriculteur »
« animaux »
« autobus scolaire »
« autobus scolaire réglementé »
« autorité chargée de la circulation »
« camion »
« camion agricole »
« circulation »
« comité d'étude des dossiers médicaux »
« commission d'appel »
« commission du transport »
« conduire »
« engin mobile spécial »

"livestock"
"medical review committee"
"motor vehicle"
"public service vehicle"
"regulated school bus"
"school bus"
"semi-trailer"
"semi-trailer truck"
"special mobile machine"
"taxicab"
"tractor"
"traffic"
"traffic authority"
"trailer"
"transport board"
"truck"
"truck tractor"
"vehicle"

Meaning of other words and expressions
1(3) Words and expressions used in this Act and not defined in this Act have the meaning given to them in *The Highway Traffic Act*.

Interpretation
1(4) For the purposes of a document, information, application, prosecution, process or other proceeding commenced or issued under this Act, any one or more of the terms "suspended", "cancelled", "disqualified" or "prohibited", or terms of like meaning, and other parts of speech and tenses of those terms may be used synonymously or interchangeably. The use of one or more or any of those terms does not affect the validity or sufficiency of the document, information, application, prosecution, process or other proceeding.

« fiche »
« matériel agricole »
« poids en charge »
« remorque »
« remorque agricole »
« route »
« semi-remorque »
« taxi »
« tracteur »
« tracteur agricole »
« véhicule »
« véhicule articulé »
« véhicule automobile »
« véhicule commercial »
« véhicule de transport public »
« véhicule d'urgence »
« véhicule tracteur »

Disposition interprétative
1(3) Les termes utilisés mais non définis dans la présente loi ont le sens qui leur est attribué dans le *Code de la route*.

Interprétation
1(4) Aux fins que visent les documents, les dénonciations, les demandes, les poursuites, les actes de procédure et les instances prévus par la présente loi, les termes « interdit », « suspendu » et « annulé », et tout autre terme au même effet, sont synonymes. L'utilisation de ces termes ou de l'un quelconque d'entre eux n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité de ces documents, demandes, dénonciations, poursuites, actes de procédure et instances.

PART 2

ADMINISTRATION OF THIS ACT

Designation of administrator
2(1) The Manitoba Public Insurance Corporation is the administrator for the purposes of this Act and the regulations under this Act and for the purposes of any other Act or regulation that imposes a duty or confers a power on the administrator.

Administrator's duties and powers
2(2) The administrator must perform the duties that are imposed on it by this or another Act, or a regulation, and any other duties that the minister may require. The administrator may exercise the powers conferred on it by this or another Act, or a regulation.

Directions by minister
2(3) The minister may give directions to the administrator or the registrar to achieve the purposes of this Act, *The Highway Traffic Act*, *The Off-Road Vehicles Act* and the regulations under any of those Acts, including, but not limited to, directions for the purpose of

(a) achieving provincial objectives and priorities respecting the regulation of Manitoba highways and persons and vehicles using highways;

(b) providing guidelines for the administrator to follow in administering this Act, and for the administrator and the registrar in performing their duties and exercising their powers; and

(c) coordinating the work of the administrator and the registrar with the programs, policies and work of the government in regulating highways and transportation.

Delegation
2(4) The administrator may delegate any of its duties or powers to an officer or employee of the administrator, who is then authorized to perform the duty or exercise the power.

PARTIE 2

APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

Nomination de l'administrateur
2(1) La Société d'assurance publique du Manitoba est désignée à titre d'administrateur pour l'application de la présente loi et des règlements ainsi que pour l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement qui confère des attributions à l'administrateur.

Attributions de l'administrateur
2(2) L'administrateur exerce les attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, d'une autre loi ou d'un règlement, et toute autre fonction que le ministre peut lui assigner. Il peut également exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par les lois et les règlements du Manitoba.

Directives du ministre
2(3) Le ministre peut donner des directives à l'administrateur ou au registraire afin de réaliser les objectifs visés par la présente loi, le *Code de la route*, la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* et les règlements d'application de ces textes. Les directives peuvent notamment porter sur les sujets suivants :

a) les objectifs et les priorités d'application provinciale relativement à la réglementation des routes du Manitoba et à la sécurité de ceux qui les utilisent;

b) les lignes directrices que l'administrateur doit suivre pour assurer l'application de la présente loi et que l'administrateur et le registraire doivent suivre dans l'exercice de leurs attributions;

c) l'agencement des activités de l'administrateur et du registraire avec les activités menées notamment dans le cadre de programmes ou de politiques par le gouvernement à l'égard de la réglementation des routes et du transport.

Délégation
2(4) L'administrateur peut déléguer ses attributions à un de ses dirigeants ou de ses employés.

Appointment of Registrar of Motor Vehicles
3(1) The administrator may appoint one of its officers or employees as registrar of Motor Vehicles for the purposes

(a) of this Act and the regulations, and of any other Act or a regulation under another Act that imposes a duty or confers a power on the registrar; and

(b) of section 260 of the *Criminal Code* (Canada).

Appointment of Deputy-Registrar
3(2) For the purposes of an Act or regulation mentioned in subsection (1), the administrator may appoint one of its officers or employees as Deputy-Registrar of Motor Vehicles. Under the supervision of the registrar, the deputy-registrar may carry out the registrar's duties and exercise the registrar's powers under this Act or the regulations or under any other Act or a regulation under any other Act.

Nomination du registraire des véhicules automobiles
3(1) L'administrateur peut nommer un de ses dirigeants ou de ses employés à titre de registraire des véhicules automobiles pour l'application :

a) des lois et des règlements qui confèrent des attributions au registraire;

b) de l'article 260 du *Code criminel* (Canada).

Nomination du registraire adjoint
3(2) Pour l'application d'une loi ou d'un règlement mentionné au paragraphe (1), l'administrateur peut nommer un de ses dirigeants ou de ses employés à titre de registraire adjoint des véhicules automobiles. Sous la supervision du registraire, le registraire adjoint peut exercer les attributions que les lois et les règlements du Manitoba confèrent au registraire.

PART 3

DRIVER LICENSING

REQUIREMENT FOR A DRIVER'S LICENCE

Driver's licence required to drive motor vehicle
4(1) A person may not drive a motor vehicle on a highway unless the person

(a) holds a valid driver's licence of a class that authorizes the person to drive the class of motor vehicle being driven; and

(b) carries the driver's licence while driving.

Driver's licence required to drive certain other vehicles
4(2) A person may not drive an implement of husbandry, special mobile machine or tractor on a provincial highway, or a highway within the municipal boundaries of a city, town, village or urban municipality, unless the person

(a) holds a valid driver's licence of a class that authorizes him or her to drive a class 5 motor vehicle without a full-time supervising driver; and

(b) carries the licence while driving.

Restricted Licences

Restricted licences
5 The registrar may issue a restricted driver's licence of any class

(a) authorizing the licence holder to drive only a motor vehicle of a specified kind or type, or equipped in a manner specified in the driver's licence; or

(b) specifying any other conditions or restrictions that the registrar, the medical review committee or the appeal board may impose on the licence holder.

PARTIE 3

PERMIS DE CONDUIRE

PERMIS DE CONDUIRE OBLIGATOIRE

Permis de conduire obligatoire
4(1) Une personne ne peut conduire un véhicule automobile d'une classe donnée sur la route que si elle est titulaire d'un permis de conduire valide l'autorisant à le faire et qu'elle a ce permis en sa possession.

Permis requis — tracteur et autres véhicules
4(2) Une personne ne peut conduire du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur sur une route provinciale ou une route située dans les limites d'une ville, d'un village ou d'une municipalité urbaine que :

a) si elle est titulaire d'un permis de conduire valide l'autorisant à conduire un véhicule de la classe 5 sans qu'il soit nécessaire qu'un conducteur surveillant soit en tout temps présent;

b) si elle a ce permis en sa possession.

Permis restreints

Permis restreints
5 Le registraire peut délivrer, pour une classe donnée, un permis de conduire restreint qui, selon le cas :

a) autorise le titulaire à ne conduire que les véhicules automobiles d'un genre ou type indiqué dans le permis, ou équipés de la manière prévue dans le permis;

b) impose au titulaire toute autre condition ou restriction que le registraire, le comité d'étude des dossiers médicaux ou la commission d'appel peut prescrire.

When a Driver's Licence Must Not Be Issued

Restrictions on issue of licence
6(1) The registrar must not issue

(a) a driver's licence of any class to a person under the age of 16 years, except as permitted by the regulations;

(b) a class 1, 2, 3 or 4 driver's licence to a person under the age of 18 years;

(c) a driver's licence of any class to a person who is not a resident of Manitoba, unless the person is exempted by the regulations; or

(d) a driver's licence of any class

(i) to a person whose driver's licence has been cancelled, unless the registrar is satisfied that the person is a fit and proper person to hold a driver's licence of the class being issued,

(ii) to a person whose driver's licence is suspended,

(iii) to a person who is prohibited from driving by a court, unless the court's prohibition order allows the person to drive a vehicle that is equipped with an ignition-interlock device and the driver's licence is a restricted licence, as defined in section 279.1 of *The Highway Traffic Act*, or the order otherwise allows the licence to be issued,

(iv) to a person who has a disease or disability that may be expected to interfere with safely driving a motor vehicle that may be driven with a driver's licence of the class applied for, except as permitted under this Act or the regulations,

(v) to a person who declines to take or fails any examination that the person is required to take under this Act or the regulations,

(vi) to a person who declines to take or fails to complete an impaired driver's course that the person is required to take under this Act or the regulations, or

Non-délivrance de permis de conduire

Restrictions relatives à la délivrance du permis
6(1) Le registraire ne peut délivrer :

a) un permis de conduire de quelque classe que ce soit à une personne âgée de moins de 16 ans, sauf si les règlements le prévoient;

b) un permis de conduire de la classe 1, 2, 3 ou 4 à une personne âgée de moins de 18 ans;

c) un permis de conduire de quelque classe que ce soit à une personne qui ne réside pas au Manitoba, sauf si elle fait l'objet des exemptions prévues dans les règlements;

d) un permis de conduire de quelque classe que ce soit à une personne :

(i) dont le permis a été annulé, à moins qu'il ne soit convaincu qu'elle est apte à être titulaire d'un permis de la classe en question,

(ii) dont le permis est suspendu,

(iii) à qui un tribunal interdit de conduire, sauf si l'ordonnance d'interdiction lui permet de conduire un véhicule équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage et si le permis est un permis restreint, au sens de l'article 279.1 du *Code de la route*, ou si elle permet la délivrance du permis,

(iv) ayant une maladie ou une incapacité pouvant vraisemblablement nuire à la conduite sécuritaire d'un véhicule automobile qui peut être conduit par le titulaire d'un permis de conduire de la classe faisant l'objet de la demande, sauf si la présente loi ou les règlements le prévoient,

(v) qui refuse de subir un examen obligatoire sous le régime de la présente loi ou des règlements ou qui échoue à un tel examen,

(vi) qui refuse de suivre un cours obligatoire sous le régime de la présente loi ou des règlements et qui est destiné aux conducteurs ayant utilisé un véhicule alors que leurs facultés étaient affaiblies ou qui ne termine par ce cours,

(vii) to a person whose driver's licence consists of a licence certificate and photo identification card and who fails or refuses to be photographed as required by this Act and the regulations.

(vii) dont le permis de conduire comporte un certificat de permis et une carte-photo d'identité, et qui omet ou refuse de se faire photographier contrairement à ce que prévoient la présente loi et les règlements.

Notice of refusal to issue driver's licence
6(2) When the registrar refuses to issue a driver's licence to a person for any of the reasons set out in subsection (1), the registrar

(a) may give the person a written notice of refusal stating the reason for the refusal; and

(b) must give the person a written notice of refusal stating the reason for the refusal if the person requests the notice within six months after the registrar's refusal.

Avis de refus de délivrance du permis
6(2) Lorsqu'il refuse de délivrer un permis de conduire pour l'un des motifs énoncés au paragraphe (1), le registraire peut faire parvenir par écrit à la personne un avis de refus indiquant les motifs du refus. Toutefois, il est tenu de lui faire parvenir un tel avis si elle en fait la demande dans les six mois suivant le refus.

Appeal against refusal
6(3) Within six months after the date of the written notice of refusal, the person may appeal the refusal to the appeal board as provided in section 279 of *The Highway Traffic Act*.

Appel du refus
6(3) Dans les six mois qui suivent la date de l'avis de refus, la personne peut interjeter appel du refus devant la commission d'appel conformément à l'article 279 du *Code de la route*.

Issuing driver's licence to a temporary resident
6(4) If a person applying for a driver's licence, a renewal of a driver's licence or a photo identification card is not a permanent resident of Canada, the registrar must only issue a driver's licence or photo identification card to the person for the portion of the licence period during which, under the laws of Canada, the person is entitled to be in Canada.

Délivrance de permis à des résidents temporaires
6(4) Le registraire peut délivrer un permis de conduire ou une carte-photo d'identité aux personnes qui présentent une demande de permis de conduire, de renouvellement de permis de conduire ou de carte-photo d'identité et qui ne sont pas résidents permanents du Canada. Toutefois, le permis ou la carte n'est valide que pour la durée pendant laquelle les lois canadiennes permettent à ces personnes de rester au Canada.

DRIVING BY NEW RESIDENTS OF MANITOBA

NOUVEAUX RÉSIDENTS DU MANITOBA

Temporary validity of out-of-province driving permit
7 Despite any other provision of this Part, a person who becomes a resident of Manitoba and holds a valid out-of-province driving permit that authorizes him or her to drive any class of motor vehicle may drive a motor vehicle of that class for the first three months after he or she becomes a resident, without obtaining a driver's licence under this Act.

Validité des permis de conduire de non-résidents
7 Malgré toute autre disposition de la présente partie, toute personne qui devient résidente de la province et qui est titulaire d'un permis de conduire de non-résident valide l'autorisant à conduire un véhicule automobile d'une classe donnée peut conduire un véhicule automobile de cette classe pendant les trois premiers mois qui suivent la date où elle a pris résidence dans la province, sans avoir à obtenir un permis de conduire conformément à la présente loi.

NOVICE DRIVERS

Regulations respecting novice drivers
8(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) defining "novice driver" and "supervising driver";

(b) classifying novice drivers for any purpose or provision of the regulations, based on any criteria the Lieutenant Governor in Council considers appropriate;

(c) prescribing drivers' licences of different classes and subclasses for novice drivers;

(d) requiring a novice driver who holds a driver's licence of any class or subclass to be supervised, while driving, by a supervising driver;

(e) governing supervising drivers and prescribing the qualifications and requirements for supervising drivers, including, but not limited to, requiring every supervising driver to identify himself or herself and produce his or her driver's licence to a peace officer on demand;

(f) prescribing the length of time or the method of determining the length of time during which a person shall be a novice driver or shall be restricted to any class or subclass of driver's licence for novice drivers;

(g) respecting circumstances under which a novice driver may be required to produce evidence that he or she has successfully completed an approved driver education or training course;

(h) respecting approved driver education or training courses for novice drivers, respecting minimum standards and criteria for such courses, and respecting their implementation;

(i) governing novice drivers and prescribing conditions and restrictions applicable to any class or subclass of driver's licence for novice drivers;

CONDUCTEURS DÉBUTANTS

Règlements — conducteurs débutants
8(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir les termes « conducteur débutant » et « conducteur surveillant »;

b) classer les conducteurs débutants, pour l'application des règlements, en fonction des critères qu'il estime indiqués;

c) prévoir des permis de classes et de sous-classes différentes pour les conducteurs débutants;

d) exiger que les conducteurs débutants titulaires d'un permis de conduire conduisent sous la supervision d'un conducteur surveillant, quelle que soit la classe ou la sous-classe de leur permis;

e) régir les conducteurs surveillants et prescrire les qualifications que ceux-ci doivent avoir et les exigences auxquelles ils doivent satisfaire, notamment l'obligation de décliner leur identité et de fournir leur permis de conduire à un agent de la paix, dès que celui-ci leur demande de le faire;

f) prévoir la période pendant laquelle une personne demeure un conducteur débutant ou est obligée de rester dans une classe ou une sous-classe qui se rapporte au permis de conducteur débutant ou prévoir la méthode permettant de déterminer cette période;

g) prendre des mesures concernant les circonstances dans lesquelles un conducteur débutant peut être requis de présenter une preuve selon laquelle il a suivi avec succès un cours d'éducation routière ou de conduite automobile approuvé;

h) prendre des mesures concernant les cours d'éducation routière ou de conduite automobile approuvés pour les conducteurs débutants et concernant les normes et les critères minimaux applicables ainsi que leur mise en œuvre;

i) régir les conducteurs débutants et prescrire les conditions ainsi que les restrictions qui s'appliquent aux classes ou aux sous-classes de permis de conducteur débutant;

(j) prescribing markers or identifying devices to be displayed on or in motor vehicles driven by novice drivers or novice drivers with licences of any class or subclass and governing the conditions of their use and the manner of displaying them;

(k) exempting novice drivers or classes of novice drivers from any requirement under this Part or any regulation made under this subsection, and prescribing conditions for the exemptions;

(l) providing that section 147 applies to novice drivers who hold certain classes or subclasses of driver's licence, and prescribing conditions for its application;

(m) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Part as it relates to novice drivers.

j) prévoir des marques ou des moyens d'identification devant être affichés sur ou dans les véhicules automobiles conduits par des conducteurs débutants ou des conducteurs débutants titulaires d'un permis de conduire d'une classe ou sous-classe donnée, et régir leurs conditions d'utilisation ainsi que leur mode d'affichage;

k) exempter des conducteurs débutants ou des catégories de conducteurs débutants de toute exigence que prévoit la présente partie ou de tout règlement pris en application du présent paragraphe et prescrire les conditions des exemptions;

l) prévoir l'application de l'article 147 aux conducteurs débutants titulaires d'un permis de conduire d'une certaine classe ou sous-classe ainsi que les modalités de cette application;

m) prendre toute autre mesure nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente partie en ce qui concerne les conducteurs débutants.

Application of regulations
8(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may apply in whole or in part in respect of any class of driver's licence for novice drivers or any class of novice driver.

Application des règlements
8(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être d'application générale ou particulière et peuvent viser en tout ou en partie des classes de permis de conducteur débutant ou des catégories de conducteurs débutants.

Offence and penalty
8(3) A novice or supervising driver who contravenes a provision of a regulation made under subsection (1), or a novice driver who contravenes a condition or restriction of his or her driver's licence, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to the penalties set out in section 117.

Infraction et peine
8(3) Les conducteurs débutants ou surveillants qui contreviennent aux dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe (1) ou les conducteurs débutants qui contreviennent aux conditions ou aux restrictions dont est assorti leur permis de conduire commettent une infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, les peines prévues à l'article 117.

Saving
8(4) Imposing a penalty under subsection (3) on a driver does not restrict, limit or affect any other provision of this Act that authorizes or requires the suspension or cancellation of a driver's licence or vehicle registration, or the disqualification of a person from holding a driver's licence or registering a vehicle.

Exception
8(4) L'imposition d'une peine à un conducteur en vertu du paragraphe (3) ne modifie en rien toute autre disposition de la présente loi selon laquelle une immatriculation ou un permis de conduire peut ou doit être suspendu ou annulé ou selon laquelle une personne peut ou doit être déclarée inhabile à être titulaire d'un permis de conduire ou à immatriculer un véhicule.

Defence of novice driver to charge re supervising driver's qualifications
8(5) It is a defence to a charge against a novice driver under subsection (3) relating to the qualifications or requirements of the supervising driver if the accused establishes that he or she took all reasonable measures to comply with the regulations.

Défense — accusation portée contre un conducteur débutant
8(5) Constitue une défense à une accusation portée en vertu du paragraphe (3) contre un conducteur débutant relativement aux qualités requises du conducteur surveillant ou aux exigences auxquelles celui-ci doit satisfaire le fait que l'accusé établisse qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour respecter les règlements.

Stages for novice drivers
9(1) A novice driver must hold a class or subclass of driver's licence prescribed by regulation for novice drivers

(a) in the learner stage for at least nine months before being eligible to progress to the intermediate stage;

(b) in the intermediate stage for at least 15 months before being eligible to progress to the full stage; and

(c) in the full stage for at least 12 months before he or she is no longer a novice driver.

Étapes pour les conducteurs débutants
9(1) Les conducteurs débutants sont titulaires d'un permis de conduire d'une classe ou d'une sous-classe que prévoient les règlements :

a) pendant au moins 9 mois, à l'étape de l'apprentissage, avant de pouvoir passer à l'étape intermédiaire;

b) pendant au moins 15 mois, à l'étape intermédiaire, avant de pouvoir passer à l'étape finale;

c) pendant au moins 12 mois, à l'étape finale, avant de ne plus être conducteurs débutants.

Exemption for existing licences
9(2) Subsection (1) does not apply to a driver's licence that is issued before April 1, 2002.

Dispense
9(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux permis de conduire délivrés avant le 1er avril 2002.

APPLYING FOR A DRIVER'S LICENCE

DEMANDE DE PERMIS DE CONDUIRE

Applying for a driver's licence
10 A person applying for any class of driver's licence must

(a) apply in the form required by the registrar;

(b) pay the charge specified in the regulations under *The Highway Traffic Act* and the premium and surcharges prescribed for the driver under *The Manitoba Public Insurance Act*; and

(c) allow himself or herself to be photographed for the photo identification card of the driver's licence according to the registrar's requirements, unless the person is exempted by regulation from the requirement to be photographed.

Demande de permis de conduire
10 La personne qui demande un permis de conduire, quelle qu'en soit la classe :

a) présente une demande revêtant la forme qu'indique le registraire;

b) verse les frais mentionnés dans les règlements d'application du *Code de la route* et toute prime d'assurance et surprime prescrites par la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* à l'égard du conducteur;

c) se fait photographier pour la carte-photo d'identité du permis de conduire selon les exigences du registraire, à moins d'avoir été exemptée par règlement.

Form and Content of Driver's Licence

Two-part driver's licence
11(1) Subject to subsections (2) and (3), a driver's licence issued by the registrar consists of

(a) a photo identification card; and

(b) a driver's licence certificate;

in the form and setting out the information required by the registrar. If the driver is exempted by regulation from the requirement to be photographed, the registrar must issue the photo identification card without a photograph.

Exception for temporary driver's licence
11(2) The registrar may issue a temporary driver's licence

(a) in the form and containing the information he or she requires; and

(b) for any duration he or she considers appropriate.

Non-application
11(3) Subsection (1) does not apply to a driver's licence or permit issued by a peace officer, judge or justice under the authority of a provision of this Act or any other Act.

Particulars on driver's licence
11(4) A driver's licence issued under this Act must

(a) be in the form and set out the information required by the registrar;

(b) set out any additional driving privileges the licence holder has, which would not otherwise apply to the particular class of driver's licence; and

(c) be signed by the licence holder in ink in the space provided.

Forme et contenu du permis de conduire

Permis de conduire à deux composantes
11(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un permis de conduire délivré par le registraire est constitué d'une carte-photo d'identité et d'un certificat de permis revêtant la forme et comprenant les renseignements que celui-ci indique. Toutefois, si le conducteur a été exempté par règlement de l'obligation de se faire photographier, le registraire délivre la carte d'identité sans photo.

Exceptions pour les permis de conduire temporaires
11(2) Le registraire peut délivrer un permis de conduire temporaire revêtant la forme et comprenant les renseignements qu'il indique, lequel permis est valide pour la durée qu'il estime appropriée.

Non-application
11(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux permis de conduire délivrés par un agent de la paix ou un juge en vertu d'une disposition de la présente loi ou de toute autre loi.

Détails du permis de conduire
11(4) Le permis de conduire délivré en application de la présente loi revêt la forme et comprend les renseignements que le registraire indique et fait état des privilèges de conduite additionnels qui ne s'appliqueraient pas normalement à la classe de permis en question. Le permis est également signé à l'encre par le titulaire à l'endroit prévu à cet effet.

Requirement to Prove Age and Other Particulars

Proof of age
12(1) The registrar may require a person who applies for a driver's licence to produce for inspection an official birth certificate, or other proof of the date of his or her birth satisfactory to the registrar.

Documents as proof of identity and residence
12(2) A person who applies for a driver's licence or a renewal, replacement or reinstatement of a driver's licence, or who applies for a photo identification card, must on request produce to the registrar the documents prescribed in the regulations for the type of application as proof

(a) of the person's identity;

(b) that the person resides in Manitoba; and

(c) that the person is entitled under the laws of Canada to be in Canada during the licence's period of validity.

Preuve de l'âge et d'autres renseignements

Preuve de l'âge
12(1) Le registraire peut exiger de la personne qui demande la délivrance d'un permis de conduire qu'elle lui produise à des fins d'examen un certificat de naissance officiel ou toute autre preuve jugée satisfaisante de sa date de naissance.

Preuve d'identité et de résidence
12(2) La personne qui demande un permis de conduire, qui en demande le renouvellement, le remplacement ou la remise en vigueur, ou qui demande une carte-photo d'identité fournit au registraire, sur demande, les documents prescrits par règlement pour ce type de demande afin de prouver :

a) son identité;

b) qu'elle réside au Manitoba;

c) que les lois du Canada lui permettent d'être dans le pays pendant la durée de la validité du permis.

Change of Name or Address

Change of name or address
13 A licence holder who changes his or her name or address must, within 15 days after the change, notify the registrar of his or her new name or new address. On request from the registrar, the licence holder must provide the registrar with documentation satisfactory to the registrar to verify the new address or show that the change of name complies with the laws of Manitoba.

Changement de nom ou d'adresse

Changement de nom ou d'adresse
13 Lorsqu'il change de nom ou d'adresse, le titulaire d'un permis de conduire avise le registraire de son nouveau nom ou de sa nouvelle adresse dans les 15 jours suivant le changement. Sur demande, le titulaire dépose auprès du registraire les documents qui lui permettent soit de vérifier la nouvelle adresse soit de confirmer que le changement de nom a été effectué conformément aux lois du Manitoba.

Declaration by Applicant for Driver's Licence

Declaration by applicant
14(1) When a person applies for a driver's licence of any class, the person must make a declaration in the form and containing the information the registrar requires.

Déclaration de l'auteur de la demande de permis de conduire

Déclaration de l'auteur de la demande
14(1) La personne qui demande un permis de conduire d'une classe donnée fait une déclaration revêtant la forme et contenant les renseignements qu'indique le registraire.

Specific declarations
14(2) Without limiting the generality of subsection (1), a person applying for a driver's licence of any class must declare whether he or she

(a) has a disease or disability that may interfere with safely driving any motor vehicle that may be driven with the class of driver's licence applied for; or

(b) possesses a valid out-of-province driving permit.

Déclarations particulières
14(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la personne qui demande un permis de conduire d'une classe donnée déclare si :

a) elle a une maladie ou une incapacité pouvant nuire à la conduite sécuritaire d'un véhicule automobile que permet de conduire la classe de permis faisant l'objet de la demande;

b) elle est titulaire d'un permis de conduire de non-résident valide;

Persons Who Are Not Competent to Drive

Personnes incapables de conduire

Refusal of driver's licence to incompetent person
15(1) If the registrar is satisfied that a person is not competent to drive a motor vehicle, based on a declaration by the person, a driver's examination or otherwise, the registrar may, by giving a written notice, refuse to issue a driver's licence to the person or may cancel the person's driver's licence.

Refus de délivrance de permis aux personnes incapables
15(1) Le registraire peut, en remettant un avis écrit, refuser de délivrer un permis de conduire à la personne qui en fait la demande ou annuler son permis s'il est convaincu, en se fondant notamment sur sa déclaration ou sur l'examen que cette personne a passé, qu'elle est incapable de conduire un véhicule automobile.

Giving cancellation notice
15(2) A notice under subsection (1) must be given to the person

(a) by personal service; or

(b) by mailing or delivering it to the person at his or her last known address as shown in the records maintained by the registrar, using a mail or delivery service that provides the registrar with an acknowledgment of receipt.

Remise de l'avis
15(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) est remis au destinataire par signification à personne, ou lui est posté ou livré à la dernière adresse connue indiquée dans les dossiers du registraire. Ce dernier emploie alors un service de poste ou de livraison qui lui fournit un accusé de réception.

Evidence of receipt by mail
15(3) Evidence that a notice under subsection (1) was mailed or delivered in accordance with clause (2)(b) and that the registrar received an acknowledgment of its receipt is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the notice was received by the person to whom it was addressed.

Preuve de la réception
15(3) Toute preuve indiquant que l'avis mentionné au paragraphe (1) a été posté ou livré conformément au paragraphe (2) et que le registraire a reçu un accusé de réception fait foi, en l'absence de preuve contraire, de la réception de l'avis par son destinataire.

Examination of applicant

15(4) If a person who has been refused a driver's licence, or whose driver's licence has been cancelled under subsection (1), asks to take a driving competency examination, the registrar must allow the person to take the examination. This is subject to the person paying the charge for the examination specified in the regulations under *The Highway Traffic Act*.

Examen portant sur la capacité de l'auteur de la demande

15(4) Le registraire permet à la personne à qui un permis de conduire a été refusé ou dont le permis de conduire a été annulé en vertu du paragraphe (1) de subir un examen portant sur sa capacité de conduire, si elle en fait la demande et si elle paie les frais d'examen mentionnés dans les règlements d'application du *Code de la route*.

When person passes examination

15(5) The registrar must issue a driver's licence to a person who passes an examination requested under subsection (4) if the person is otherwise entitled to a driver's licence under this Act.

Réussite à l'examen

15(5) Le registraire délivre un permis de conduire à la personne qui réussit l'examen visé au paragraphe (4) si celle-ci y a par ailleurs droit en vertu de la présente loi.

When person does not pass examination

15(6) A person who does not pass the examination requested under subsection (4) is not entitled to take another driving competency examination without the consent of the registrar.

Échec à l'examen

15(6) La personne qui ne réussit pas l'examen visé au paragraphe (4) n'a pas le droit de subir un autre examen portant sur sa capacité de conduire sans le consentement du registraire.

Replacement of Driver's Licence

Remplacement de permis de conduire

Issuing replacement licence

16(1) A person who holds a valid driver's licence may apply to the registrar for a replacement if the original driver's licence is lost or destroyed. The registrar may issue the replacement licence if the person pays the charge specified in the regulations under *The Highway Traffic Act* and provides proof satisfactory to the registrar

(a) that the driver's licence was lost or destroyed; and

(b) that he or she is the person to whom the driver's licence was issued.

Délivrance d'un permis de remplacement

16(1) La personne qui est titulaire d'un permis de conduire valide peut demander au registraire un permis de remplacement en cas de perte ou de destruction de l'original. Le registraire peut délivrer le permis demandé si la personne paie les frais mentionnés dans les règlements d'application du *Code de la route* et fournit des preuves que le registraire juge satisfaisantes et qui établissent :

a) que l'original a été perdu ou détruit;

b) que la personne est celle à qui l'original a été délivré.

Return of replacement driver's licence

16(2) A person who obtains a replacement driver's licence and afterwards finds the original must return the replacement driver's licence to the registrar without delay.

Restitution du permis de conduire de remplacement

16(2) La personne qui a obtenu un permis de conduire de remplacement et qui retrouve par la suite l'original restitue immédiatement le permis de conduire de remplacement au registraire.

Care and Production of Driver's Licence

Care and production of licence
17 A person who holds a driver's licence must

(a) keep it clean and legible; and

(b) produce it to the registrar or a justice, when the registrar or justice requires it to be produced.

Lisibilité et production du permis de conduire

Lisibilité et production du permis
17 Le titulaire d'un permis de conduire :

a) le garde propre et lisible;

b) le produit lorsqu'un juge ou le registraire l'exige.

MEDICAL REQUIREMENTS

Medical report required
18(1) By giving a written notice to a person who is applying for or holds a driver's licence, the registrar may require the person

(a) to be examined by, and to provide a report to the registrar from,

(i) a duly qualified medical practitioner, optometrist or other expert as to whether the person has a disease or disability that may interfere with safely driving a motor vehicle that may be driven with the class of driver's licence applied for or held, or

(ii) a recognized agency as to whether the person has a disease or disability that may interfere with safely driving a motor vehicle that may be driven with the class of driver's licence applied for or held; and

(b) if the registrar considers it advisable, to be examined again by, and to provide a further report from, a medical practitioner, optometrist, expert or agency described in clause (a).

Content of notice under subsection (1)
18(2) A notice under subsection (1) must specify the type of report that the registrar requires and the person or agency or kind of person that must make it. The notice may specify the day by which it must be provided to the registrar.

EXIGENCES MÉDICALES

Production d'un rapport médical
18(1) En remettant un avis écrit à l'auteur d'une demande de permis de conduire ou au titulaire d'un tel permis, le registraire peut exiger de cette personne :

a) qu'elle se fasse examiner par un expert, notamment un médecin ou un optométriste, ou par un organisme reconnu et qu'elle lui remette un rapport provenant :

(i) soit de l'expert et indiquant si elle a une maladie ou une incapacité pouvant nuire à la conduite sécuritaire d'un véhicule automobile que permet de conduire la classe de permis faisant l'objet de la demande ou dont elle est titulaire,

(ii) soit de l'organisme reconnu et indiquant si elle a une maladie ou une incapacité pouvant nuire à la conduite sécuritaire d'un véhicule automobile que permet d'utiliser la classe de permis de conduire faisant l'objet de la demande ou dont elle est titulaire;

b) qu'elle se fasse examiner de nouveau par un expert ou un organisme mentionné à l'alinéa a) et qu'elle lui fournisse un rapport supplémentaire provenant de l'expert ou de l'organisme, s'il le juge indiqué.

Contenu de l'avis
18(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) indique le type de rapport qu'exige le registraire ainsi que la personne ou l'organisme qui doit l'établir. Il peut également indiquer la date à laquelle il doit être remis au registraire.

Temporary suspension
18(3) At the time a notice under subsection (1) is given, or at a later time, the registrar may, by giving a written notice, suspend the person's driver's licence, if any, and the person's right to have a driver's licence. The suspension is in effect until the person provides the reports required under subsection (1) and the registrar takes action under subsection (7) or (8).

Content of notice under subsection (3)
18(4) A notice under subsection (3) must specify the action taken by the registrar and state that the action is effective until the registrar takes further action under subsection (7) or (8).

When all reports not provided
18(5) If a person, other than a person who has been given a notice under subsection (3), does not provide each report required under subsection (1) within the time specified in the notice or any extension of time given by the registrar, the registrar may do one or more of the following by giving a written notice to the person:

(a) suspend the person's right to have a driver's licence;

(b) cancel the person's driver's licence;

(c) issue a lower class of driver's licence to the person under subsection 29(4).

No appeal
18(6) Despite any other provision of this Act, no appeal lies from a suspension under subsection (3) or from an action of the registrar under clause (5)(a), (b) or (c).

Registrar's action re person without disease or disability
18(7) When the registrar is satisfied by the reports a person provides under subsection (1) that the person does not have a disease or disability that may interfere with safely driving a motor vehicle that may be operated with the class of driver's licence applied for or held, the registrar must do whichever of the following applies in the circumstances:

(a) if the person's driver's licence or right to have a driver's licence was suspended under subsection (3), terminate the suspension;

Suspension temporaire
18(3) À compter de la remise de l'avis, le registraire peut, en remettant un avis écrit, suspendre le permis de conduire de la personne, le cas échéant, et son droit d'en obtenir un jusqu'à ce qu'elle produise les rapports exigés en vertu du paragraphe (1) et qu'il prenne les mesures prévues au paragraphe (7) ou (8).

Contenu de l'avis
18(4) L'avis mentionné au paragraphe (3) indique les mesures prises par le registraire et précise qu'elles sont valides jusqu'à ce qu'il prenne d'autres mesures en vertu du paragraphe (7) ou (8).

Absence de certains rapports
18(5) Le registraire peut, en remettant un avis écrit, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes si la personne, à l'exception de celle qui a reçu l'avis mentionné au paragraphe (3), ne produit pas les rapports exigés en vertu du paragraphe (1) dans le délai indiqué dans l'avis ou dans tout délai supplémentaire qu'il a accordé :

a) suspendre le droit de la personne à l'obtention d'un permis de conduire;

b) annuler son permis de conduire;

c) lui délivrer un permis de conduire d'une classe inférieure en vertu du paragraphe 29(4).

Absence d'appel
18(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la suspension visée au paragraphe (3) ou les mesures visées aux alinéas (5)a), b) et c) ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Absence de maladie et d'incapacité
18(7) Le registraire prend l'une ou plusieurs des mesures suivantes si les rapports qu'une personne produit en vertu du paragraphe (1) indiquent qu'elle n'a pas de maladie ni d'incapacité pouvant nuire à la conduite sécuritaire d'un véhicule automobile que permet d'utiliser la classe de permis de conduire faisant l'objet de la demande ou dont elle est titulaire :

a) il met fin à la suspension du permis de conduire ou du droit à l'obtention d'un permis de conduire visée au paragraphe (3);

(b) if the person's right to have a driver's licence was suspended under clause (5)(a), terminate the suspension;

(c) if the person's driver's licence was cancelled under clause (5)(b), reinstate the driver's licence;

(d) after doing anything under clause (a), (b) or (c), issue a new driver's licence certificate to the person if the registrar is satisfied that the person is competent to drive a motor vehicle that may be driven with the class of driver's licence;

(e) if the person was issued a lower class of driver's licence under clause (5)(c), issue a driver's licence of the original class to the person.

b) il met fin à la suspension du droit à l'obtention d'un permis de conduire visée à l'alinéa (5)a);

c) il remet en vigueur un permis de conduire annulé en vertu de l'alinéa (5)b);

d) s'il a pris une des mesures visées aux alinéas a) à c) et s'il est convaincu que la personne est habilitée à conduire un véhicule automobile que permet d'utiliser la classe de permis de conduire en question, il lui délivre un nouveau certificat de permis;

e) si un permis de conduire d'une classe inférieure a été délivré en vertu de l'alinéa (5)c), il délivre à la personne un permis de conduire de la classe demandée.

If registrar satisfied person has a disease or disability

18(8) When the registrar is satisfied by the reports a person provides under subsection (1) that the person has a disease or disability that may interfere with safely driving a motor vehicle that may be operated with the class of driver's licence applied for or held, the registrar must do whichever of the following applies in the circumstances:

(a) suspend the person's right to have a driver's licence by giving the person a written notice;

(b) cancel the person's driver's licence by giving the person a written notice;

(c) issue a driver's licence with restrictions under section 5;

(d) issue a lower class of driver's licence to the person under subsection 29(4);

(e) require the person to take such steps in relation to an action under clause (c) or (d) as the registrar considers appropriate.

Personne ayant une maladie ou une incapacité

18(8) Le registraire prend l'une ou plusieurs des mesures suivantes si les rapports qu'une personne produit en vertu du paragraphe (1) indiquent qu'elle a une maladie ou une incapacité pouvant nuire à la conduite sécuritaire d'un véhicule automobile que permet d'utiliser la classe de permis de conduire faisant l'objet de la demande ou dont elle est titulaire :

a) il suspend le droit de la personne à l'obtention d'un permis de conduire en lui remettant un avis écrit;

b) il annule son permis de conduire en lui remettant un avis écrit;

c) il délivre un permis de conduire imposant des restrictions conformément à l'article 5;

d) il lui délivre un permis de conduire d'une classe inférieure en vertu du paragraphe 29(4);

e) il exige qu'elle fasse les démarches qu'il juge indiquées relativement à la mesure prise en vertu de l'alinéa c) ou d).

Methods of giving certain notices
18(9) A notice under subsection (3) or (5) or clause (8)(a) or (b) must be given to the person

(a) by personal service; or

(b) by mailing or delivering it to the person at his or her last known address as shown in the records maintained by the registrar, using a mail or delivery service that provides the registrar with an acknowledgment of receipt.

Remise de l'avis
18(9) L'avis mentionné au paragraphe (3) ou (5) ou à l'alinéa (8)a) ou b) est remis au destinataire par signification à personne, ou lui est posté ou livré à la dernière adresse connue indiquée dans les dossiers du registraire. Ce dernier emploie alors un service de poste ou de livraison qui lui fournit un accusé de réception.

Evidence of receipt by mail
18(10) Evidence that a notice was mailed or delivered in accordance with clause (9)(b) and that the registrar received an acknowledgment of its receipt is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the notice was received by the person to whom it was addressed.

Preuve de la réception
18(10) Toute preuve indiquant que l'avis a été posté ou livré conformément au paragraphe (9) et que le registraire a reçu un accusé de réception fait foi, en l'absence de preuve contraire, de la réception de l'avis par son destinataire.

Methods of giving other notices
18(11) The registrar may give a notice under subsection (1) or clause (8)(c), (d) or (e) by any method that the registrar considers appropriate.

Remise d'autres avis
18(11) Le registraire peut remettre un avis en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa (8)c), d) ou e) de la façon qu'il estime indiquée.

Appeal to Medical Review Committee

Appel — comité d'étude des dossiers médicaux

Appeal to medical review committee
19 A person may appeal the action of the registrar under subsection 18(8) in respect of the person's driver's licence to the medical review committee by following the appeal procedure specified by the medical review committee.

Appel
19 Une personne peut interjeter appel au comité d'étude des dossiers médicaux, en suivant la procédure d'appel déterminée par ce dernier, de toute mesure prise par le registraire en vertu du paragraphe 18(8) relativement à son permis de conduire.

No action against physician, optometrist or agency
20 No action or proceeding may be brought against

(a) a duly qualified medical practitioner, optometrist or other expert, or a recognized agency, or an employee or agent of any of them, for any injury or damage suffered as a result of a report provided by the medical practitioner, optometrist, expert, agency, employee or agent under subsection 18(1); or

(b) a recognized agency or an employee or agent of a recognized agency for any injury or damage suffered as a result of an assessment provided by the agency, employee or agent under section 21 or 22.

Immunité
20 Bénéficient de l'immunité :

a) les experts, notamment les médecins et les optométristes, ainsi que les organismes reconnus et leurs employés et mandataires en raison du préjudice ou du dommage subi par une personne à la suite de la production du rapport visé au paragraphe 18(1);

b) les organismes reconnus et leurs employés et mandataires en raison du préjudice ou du dommage subi par une personne à la suite de la remise de l'évaluation visée à l'article 21 ou 22.

REQUIREMENT FOR ASSESSMENT OF IMPAIRED DRIVER

Reinstatement of impaired persons
21 The registrar must require a person who applies for a driver's licence to provide the registrar with an impaired driver's assessment from a recognized agency and, if that agency considers it advisable, to successfully complete an educational or treatment program offered by a recognized agency if

(a) the person's driver's licence or driving permit has been suspended, or the person has been disqualified from

(i) driving a motor vehicle, or

(ii) operating an off-road vehicle,

under section 263.1 or 263.2 of *The Highway Traffic Act* or a comparable provision of the laws of another jurisdiction; or

(b) the person has been convicted of an offence under section 253, 254 or 255 of the *Criminal Code* (Canada).

Non-application to 24-hour suspensions and disqualifications
22(1) This section does not apply to a person who receives a 24-hour driver's licence suspension or driving disqualification under section 265 of *The Highway Traffic Act* in relation to an incident if

(a) the person's driver's licence is suspended, or he or she is disqualified from applying for or holding a driver's licence or from driving a motor vehicle or operating an off-road vehicle, under section 263.1 or 263.2 of that Act in relation to the incident; or

(b) the person is convicted of an offence under section 253, 254 or 255 of the *Criminal Code* (Canada) in relation to the incident.

EXIGENCES — ÉVALUATION DES CONDUCTEURS AYANT CONDUIT AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES

Évaluation en cas de suspension de permis
21 Le registraire exige, dans les cas mentionnés plus bas, qu'une personne lui présentant une demande de permis de conduire lui remette une évaluation relative aux conducteurs ayant conduit avec facultés affaiblies qu'a fait un organisme reconnu et suive avec succès, si l'organisme l'estime nécessaire, un programme d'éducation ou de traitement qu'offre un organisme reconnu :

a) le permis de conduire ou le permis de conduire de non-résident de la personne a été suspendu ou il lui est interdit, en vertu de l'article 263.1 ou 263.2 du *Code de la route* ou d'une disposition semblable d'une autre autorité législative, selon le cas :

(i) de conduire un véhicule automobile,

(ii) d'utiliser un véhicule à caractère non routier;

b) la personne a été déclarée coupable d'une infraction à l'article 253, 254 ou 255 du *Code criminel* (Canada).

Non-application à une suspension ou à une interdiction de 24 heures
22(1) Le présent article ne s'applique pas à la personne dont le permis de conduire est suspendu ou qui est privée du droit de conduire un véhicule pendant 24 heures en vertu de l'article 265 du *Code de la route* relativement à un incident ayant entraîné les conséquences suivantes :

a) son permis de conduire a été suspendu ou il lui a été interdit de demander un permis de conduire ou d'en être titulaire ou de conduire un véhicule automobile ou un véhicule à caractère non routier en vertu de l'article 263.1 ou 263.2 du *Code*;

b) elle est déclarée coupable d'une infraction à l'article 253, 254 ou 255 du *Code criminel* (Canada).

Notice for alcohol assessment
22(2) The registrar must serve a notice under subsection (3) on a person each time, after the first, in any three year period that

(a) the person's driver's licence is suspended under section 265 of *The Highway Traffic Act*; or

(b) the person is disqualified from applying for or holding a driver's licence or from driving a motor vehicle or operating an off-road vehicle under section 265 of that Act.

Content of notice
22(3) The notice must state

(a) that the person is required

(i) to provide to the registrar an impaired driver's assessment from a recognized agency within a specified period, and

(ii) if that agency considers it advisable, to successfully complete an educational or treatment program offered by a recognized agency within a further specified period; and

(b) that, if the person fails to meet any requirement of clause (a) within the specified period or any extension of the period approved by the registrar, the registrar may suspend the person's driver's licence and right to hold a driver's licence and may disqualify the person from holding a driver's licence and from driving a motor vehicle or operating an off-road vehicle until he or she meets the requirement.

Suspension or disqualification
22(4) The registrar may suspend a person's driver's licence and right to hold a driver's licence and may disqualify a person from applying for or holding a driver's licence and from driving a motor vehicle or operating an off-road vehicle if the person fails to meet any requirement of the notice within the period specified in the notice or any extension of the period approved by the registrar. The suspension or disqualification is in effect until the person meets the requirement.

Avis d'évaluation
22(2) Chaque fois qu'une personne se fait suspendre son permis de conduire ou se voit interdire de demander un tel permis ou d'en être titulaire ou de conduire un véhicule automobile ou un véhicule à caractère non routier en vertu de l'article 265 du *Code de la route* pour au moins une deuxième fois au cours d'une période de trois ans, le registraire lui signifie l'avis prévu au paragraphe (3).

Teneur de l'avis
22(3) L'avis indique :

a) que la personne est tenue :

(i) de fournir au registraire, dans le délai précisé, une évaluation relative aux conducteurs ayant conduit avec facultés affaiblies provenant d'un organisme reconnu,

(ii) si l'organisme en question le juge souhaitable, de suivre avec succès, dans un délai supplémentaire précisé, un programme d'éducation ou de traitement offert par un organisme reconnu;

b) que le registraire peut, si la personne omet de se conformer aux exigences de l'alinéa a) dans le délai précisé ou dans le délai prorogé qu'il a approuvé, suspendre le permis de conduire de la personne et son droit d'être titulaire d'un permis et lui interdire d'être titulaire d'un permis et de conduire un véhicule automobile ou un véhicule à caractère non routier jusqu'à ce qu'elle se soit conformée aux exigences.

Suspension ou interdiction
22(4) Si la personne omet de se conformer aux exigences de l'avis dans le délai précisé ou dans tout délai prorogé que le registraire a approuvé, ce dernier peut suspendre son permis de conduire et son droit d'être titulaire d'un tel permis et lui interdire de demander un permis de conduire ou d'en être titulaire ainsi que de conduire un véhicule automobile ou un véhicule à caractère non routier. Dans un tel cas, la suspension ou l'interdiction demeure en vigueur tant que la personne ne s'est pas conformée aux exigences.

No appeal
22(5) Despite any other provision of this Act, no appeal lies from a suspension or disqualification imposed under subsection (4).

Interdiction de porter la décision en appel
22(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi, il ne peut être fait appel de la décision imposée par le registraire en vertu du paragraphe (4).

When assessment indicates disease or disability
23(1) When the registrar is satisfied by an assessment provided under section 21 or 22 that the person has a disease or disability that may interfere with safely driving a motor vehicle that may be driven with the class of driver's licence applied for or held, or with safely operating an off-road vehicle, the registrar must do whichever of the following applies to the person:

(a) suspend the person's right to have a driver's licence by giving the person a written notice;

(b) cancel the person's driver's licence by giving the person a written notice;

(c) issue a driver's licence with restrictions as provided in section 5;

(d) issue a lower class of driver's licence to the person under subsection 29(4);

(e) require the person to take such steps in relation to an action under clause (c) or (d) as the registrar considers appropriate;

(f) disqualify the person from operating an off-road vehicle by giving the person a written notice.

Maladie ou incapacité
23(1) Le registraire prend l'une ou plusieurs des mesures suivantes si les évaluations qu'une personne est tenue de produire en application de l'article 21 ou 22 le convainquent que celle-ci a une maladie ou une incapacité pouvant nuire à la conduite sécuritaire d'un véhicule automobile que permet d'utiliser la classe de permis de conduire faisant l'objet de la demande ou dont elle est titulaire ou d'un véhicule à caractère non routier :

a) il suspend son droit d'obtenir un permis de conduire en lui remettant un avis écrit;

b) il annule son permis de conduire en lui remettant un avis écrit;

c) il délivre un permis de conduire imposant des restrictions conformément à l'article 5;

d) il lui délivre un permis de conduire d'une classe inférieure en vertu du paragraphe 29(4);

e) il exige qu'elle fasse les démarches qu'il juge indiquées relativement à la mesure prise en vertu de l'alinéa c) ou d);

f) il lui interdit d'utiliser un véhicule à caractère non routier en lui remettant un avis écrit.

Appeal to medical review committee
23(2) A person may appeal the action of the registrar under subsection (1) in respect of the person's driver's licence to the medical review committee by following the appeal procedure specified by the medical review committee.

Appel
23(2) Une personne peut interjeter appel au comité d'étude des dossiers médicaux, en suivant la procédure d'appel déterminée par ce dernier, de toute mesure prise par le registraire en vertu du paragraphe (1) relativement à son permis de conduire.

ISSUING DRIVERS' LICENCES TO MINORS

Restriction on issue of licences to minors
24(1) The registrar must not issue a driver's licence of any class to a person under 18 years of age unless the application for the driver's licence is approved and signed

(a) by both of the applicant's parents;

(b) if the registrar is satisfied that it is not practical or desirable to obtain the approval and signature of both of the applicant's parents, by either of them;

(c) if one of the applicant's parents is dead, by the surviving parent;

(d) if the registrar is satisfied that the approval and signature of neither of the applicant's parents should be required, or if both of the applicant's parents are dead, by the applicant's legal guardian; or

(e) in circumstances described in clause (d) but in which the applicant has no legal guardian, by the applicant's employer, or any other person the registrar considers to be a responsible and suitable person.

Cancellation of licence issued to minor
24(2) The registrar must cancel the driver's licence issued to a person under 18 years of age, if the registrar receives a written request from a person who approved and signed the application under subsection (1).

DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONDUIRE À DES MINEURS

Restrictions relatives aux permis des mineurs
24(1) Le registraire ne délivre un permis de conduire à une personne âgée de moins de 18 ans que si la demande de permis de conduire est approuvée et signée :

a) par les parents de l'auteur de la demande;

b) par l'un d'eux, lorsqu'il est convaincu qu'il n'est pas possible ou souhaitable d'obtenir l'approbation et la signature des deux parents;

c) par le parent survivant, lorsque l'un des parents de l'auteur de la demande est décédé;

d) par le tuteur de l'auteur de la demande, lorsque le registraire est convaincu que l'approbation et la signature des deux parents ne sont pas nécessaires ou lorsque les parents de l'auteur de la demande sont décédés;

e) si l'alinéa d) s'applique mais que l'auteur de la demande n'ait pas de tuteur, par son employeur ou par toute autre personne que le registraire estime responsable et qualifiée.

Annulation du permis délivré à un mineur
24(2) Le registraire annule le permis de conduire délivré à un mineur si une des personnes qui a approuvé et signé sa demande en vertu du paragraphe (1) en fait la demande par écrit.

DRIVER'S LICENCE EXAMINATIONS

Charges for examinations
25(1) For each attempt to pass an examination, the person required to pass the examination must pay the charge for the examination specified in the regulations under *The Highway Traffic Act*.

EXAMENS

Frais d'examen
25(1) La personne qui est tenue de subir un examen acquitte les frais mentionnés par les règlements d'application du *Code de la route* chaque fois qu'elle le subit.

Authorized examiners
25(2) The administrator may authorize a person to administer examinations to persons who are required to pass examinations by this Act or the regulations under this Act, whether in connection with a driver's licence application or otherwise, and may define the duties and powers of the authorized person. If the authorized person does not otherwise receive a salary for administering the examinations, the administrator may fix the fee the authorized person may retain for each examination that he or she administers.

Examinateurs autorisés
25(2) L'administrateur peut autoriser toute personne à faire passer un examen à ceux qui doivent, en vertu de la présente loi et des règlements, subir l'examen, notamment relativement à une demande de permis de conduire, et il peut définir les attributions de la personne autorisée. Si celle-ci ne reçoit aucun salaire, l'administrateur peut fixer les droits qu'elle peut retenir pour chaque examen qu'elle fait passer.

Requirement for Examination

Exigences en matière d'examens

Examination before issue of licence
26 Subject to section 28, the registrar must not issue a driver's licence of any class to a person unless the person has passed the examinations the registrar requires and satisfied any other requirements the registrar considers appropriate.

Examen préalable à la délivrance du permis
26 Sous réserve de l'article 28, le registraire ne délivre un permis de conduire à une personne que si celle-ci réussit les examens qu'il exige et remplit toute autre exigence qu'il estime appropriée.

Particulars of Examination

Éléments de l'examen

Particulars of examination
27 Any examination that a person is required to pass under section 26 must include tests of the person's

(a) eyesight;

(b) ability to read and understand highway signs regulating, warning and directing traffic;

(c) knowledge of the laws of Manitoba respecting highway traffic; and

(d) ability to exercise ordinary and reasonable control of a motor vehicle.

Éléments de l'examen
27 L'examen requis en vertu de l'article 26 comprend l'examen :

a) de la vision de l'auteur de la demande;

b) de son aptitude à lire et à comprendre la signalisation routière qui règle et dirige la circulation et avertit les usagers de la route;

c) de sa connaissance des règles de circulation routière en vigueur au Manitoba;

d) de son aptitude à exercer une maîtrise ordinaire et raisonnable du véhicule automobile qu'il conduit sur la route.

When Examination May Not Be Required

Exemption from examination
28(1) The registrar may exempt an applicant for a driver's licence from any examination required under this Act if

(a) the applicant holds a valid out-of-province driving permit issued in a province or territory of Canada or in a state of the United States;

(b) the application is for a class 5 or 6 driver's licence and the applicant holds a valid out-of-province driving permit issued in a country or political subdivision of a country with which the government has a subsisting arrangement or reciprocal agreement as provided for in subsection 31.1(1) of *The Highway Traffic Act*;

(c) the applicant is a member of NATO Forces personnel, or a family member of such a member, and holds a valid out-of-province driving permit issued in the country in which the member permanently resides;

(d) the applicant holds a valid out-of-province driving permit issued under the authority of the Commander, Canadian Forces Europe; or

(e) in the three-month period immediately before the application, the applicant held a valid out-of-province driving permit described in clause (a) or (b), and the issuing authority confirms that the applicant is eligible to hold a driving permit and drive a motor vehicle in the authority's jurisdiction.

When examination may not be required
28(2) The registrar may issue a driver's licence of any class to a person without requiring the person to pass an examination if the person

(a) has not allowed his or her driver's licence to lapse for more than four consecutive years since he or she last held a driver's licence of the class being issued; or

Dispense

Dispense
28(1) Le registraire peut dispenser l'auteur d'une demande de permis de conduire de tout examen exigé en vertu de la présente loi si :

a) l'auteur de la demande est titulaire d'un permis de conduire de non-résident valide délivré au Canada ou aux États-Unis;

b) la demande vise un permis de conduire de la classe 5 ou 6 et l'auteur de la demande est titulaire d'un permis de conduire de non-résident valide délivré dans un pays ou une subdivision politique d'un pays avec lequel le gouvernement a conclu une convention ou un accord de réciprocité qui est toujours en vigueur comme le prévoit le paragraphe 31.1(1) du *Code de la route*;

c) l'auteur de la demande est membre du personnel de l'OTAN ou membre de la famille de ce membre et est titulaire d'un permis de conduire de non-résident valide délivré dans le pays où le membre réside en permanence;

d) l'auteur de la demande est titulaire d'un permis de conduire de non-résident délivré en vertu de l'autorité du commandant des Forces canadiennes Europe;

e) l'auteur de la demande était titulaire d'un permis de conduire de non-résident valide visé à l'alinéa a) ou b) au cours des trois mois qui ont précédé sa demande et si l'autorité qui a délivré le permis atteste que l'auteur de la demande remplit les conditions requises pour être titulaire d'un permis de conduire dans le territoire relevant de sa compétence et pour y conduire un véhicule automobile.

Pouvoir du registraire de délivrer le permis
28(2) Le registraire peut délivrer un permis de conduire d'une classe donnée à toute personne sans l'obliger à subir un examen si elle répond à une des exigences suivantes :

a) elle a été titulaire d'un permis de conduire de cette classe à un moment donné au cours des quatre années précédentes;

(b) has previously passed an examination that satisfies the registrar that the person is qualified to drive a motor vehicle of any class that the driver's licence being issued authorizes the person to drive.

Exemption from driving test for certain employees
28(3) The registrar may exempt a person who applies for a class 1, 2, 3 or 4 driver's licence from a practical driving examination required under section 26 if

(a) the registrar receives a certificate from the person's employer, on a form approved by the registrar, stating that the person

(i) has satisfactorily completed the employer's training course in safely and properly driving motor vehicles of the type authorized to be driven under the class of driver's licence applied for, and

(ii) has passed the employer's practical driving examination administered in that type of motor vehicle; and

(b) the registrar has approved the employer's training course and practical driving examination.

DRIVER IMPROVEMENT MEASURES

Further examination, interview or course required
29(1) The registrar may require a person who holds a driver's licence of any class, or whose driver's licence or right to hold a driver's licence has been suspended or cancelled, to do one or more of the following:

(a) pass an examination as required by section 26 or a further examination, and satisfy any other requirements that the registrar considers appropriate;

(b) attend an interview to discuss the person's ability to drive a motor vehicle safely or to comply with the provisions of this Act and *The Highway Traffic Act* and the regulations under either Act;

b) elle a préalablement passé avec succès un examen de façon à convaincre le registraire qu'elle est qualifiée pour conduire un véhicule automobile dont la conduite est autorisée par le permis de conduire visé.

Employés dispensés de l'épreuve de conduite
28(3) Le registraire peut dispenser l'auteur d'une demande de permis de conduire de classe 1, 2, 3 ou 4 de l'épreuve de conduite sur la route exigée sous le régime de l'article 26 s'il :

a) reçoit de l'employeur de l'auteur de la demande un certificat revêtant la forme qu'il approuve attestant que l'auteur de la demande :

(i) a terminé avec succès le cours de formation offert par l'employeur et destiné à enseigner la conduite sécuritaire et convenable des véhicules automobiles du type visé par la classe de permis faisant l'objet de la demande,

(ii) a réussi l'épreuve de conduite sur la route que prévoit l'employeur à l'égard du type de véhicule visé;

b) a autorisé le cours de formation et l'épreuve de conduite sur la route de l'employeur.

MESURES EN VUE DE L'AMÉLIORATION DES CONDUCTEURS

Examen, entrevue ou cours supplémentaire
29(1) Le registraire peut exiger que les titulaires d'un permis de conduire d'une classe donnée et que les personnes dont le permis ou le droit d'obtenir un permis a été suspendu ou révoqué satisfassent à l'une ou à plusieurs des exigences suivantes :

a) qu'ils subissent l'examen exigé par l'article 26 ou un examen supplémentaire et qu'ils satisfassent aux autres exigences que le registraire juge appropriées;

b) qu'ils se soumettent à une entrevue permettant d'analyser leur capacité à conduire prudemment un véhicule automobile ou à se conformer aux dispositions de la présente loi, du *Code de la route* et de leurs règlements;

(c) successfully complete a driver improvement course specified by the registrar and administered by an agency approved by the registrar, and provide the registrar with satisfactory evidence of successful completion.

c) qu'ils suivent le cours de perfectionnement en conduite automobile indiqué par le registraire et dispensé par un organisme qu'il reconnaît et qu'ils lui produisent une preuve satisfaisante de leur réussite.

Failure to comply
29(2) If the person fails to meet a requirement under subsection (1) within the time set by the registrar, the registrar may cancel any driver's licence the person holds and may, whether or not the driver's licence is cancelled, refuse to issue any further renewal or driver's licence until the requirement is met.

Incapacité à satisfaire aux exigences
29(2) Le registraire peut annuler le permis de conduire des personnes qui ne satisfont pas aux exigences que prévoit le paragraphe (1) dans le délai qu'il impartit et peut, que le permis de conduire ait ou non été annulé, refuser de le renouveler ou de leur en délivrer un autre tant qu'il n'a pas satisfait aux exigences.

Temporary licence
29(3) Despite subsection (1), the registrar may issue a temporary driver's licence for a period of not more than 24 hours, subject to any conditions or restrictions that the registrar considers appropriate.

Permis temporaire
29(3) Malgré le paragraphe (1), le registraire peut délivrer un permis de conduire temporaire pour une période maximale de 24 heures, sous réserve des conditions ou des restrictions qu'il juge appropriées.

Issuing a lower class of driver's licence
29(4) Despite any other provision of this Act, if a person is unable to meet the standards and requirements for a particular class of driver's licence but the registrar is satisfied that the person meets the standards and requirements for a lower class of driver's licence, the registrar may issue the lower class of driver's licence to the person.

Délivrance d'un permis de classe inférieure
29(4) Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une personne ne peut satisfaire aux normes et aux conditions s'appliquant à une classe donnée de permis de conduire et qu'il est convaincu que cette personne satisfait aux normes et aux conditions s'appliquant à une classe inférieure de permis de conduire, le registraire peut lui délivrer un permis de conduire de cette classe.

DRIVER'S LICENCE PERIODS

PÉRIODES DE VALIDITÉ DES PERMIS DE CONDUIRE

Driver's licence periods
30 When a driver's licence consists of a driver's licence certificate and a photo identification card, the driver's licence certificate and photo identification card are each valid for the period of validity provided in the regulations, and for any extension of any of that period not longer than three months that may be provided in the regulations.

Périodes de validité des permis de conduire
30 Dans le cas où le permis de conduire comporte un certificat de permis et une carte-photo d'identité, ces deux pièces sont valides durant la période de validité prévue dans les règlements et durant toute prorogation qu'ils peuvent prévoir, pourvu qu'elle n'excède pas trois mois.

NON-RESIDENT DRIVERS

Driving by non-resident without Manitoba licence
31(1) A non-resident who does not hold a driver's licence issued under this Act, but does hold a valid out-of-province driving permit issued in the jurisdiction in which he or she permanently resides, may drive a motor vehicle of the class or type authorized by that permit if he or she

(a) is 16 years of age or older;

(b) resides or carries on business in Manitoba for no more than three consecutive months in any year, or is a member of NATO Forces personnel;

(c) has complied with the law of the jurisdiction in which he or she permanently resides relating to the licensing of drivers; and

(d) complies with the conditions or restrictions, if any, of the out-of-province driving permit.

Delivery of permits issued outside Manitoba
31(2) A person who applies for any class of driver's licence and who possesses a valid out-of-province driving permit must deliver the permit to the registrar before the registrar issues a driver's licence to the person.

Driving by students with out-of-province driving permits
31(3) A student residing in Manitoba temporarily for the purpose of attending a university, college or technical school full-time in the province may drive a motor vehicle in the province without being licensed under this Act if

(a) the student

(i) usually resides in

(A) a province or territory of Canada or a state of the United States, or

(B) a country, or a political subdivision of a country, with which the government has a subsisting arrangement or reciprocal agreement under subsection 31.1(1) of *The Highway Traffic Act*, or

CONDUCTEURS NON-RÉSIDENTS

Conduite sans permis du Manitoba
31(1) Les non-résidents titulaires d'un permis de conduire de non-résident valide délivré par une autorité compétente dans le territoire où ils ont leur résidence permanente peuvent conduire, sans être titulaires d'un permis de conduire délivré en vertu de la présente loi, un véhicule automobile de la classe ou du type visé par leur permis si les conditions suivantes sont remplies :

a) ils ont au moins 16 ans;

b) ils ne résident ni n'exploitent une entreprise dans la province pendant plus de 3 mois consécutifs au cours d'une année ou ils font partie du personnel des forces de l'OTAN;

c) ils se sont conformés aux lois qui s'appliquent aux permis de conduire et qui sont en vigueur dans le territoire où ils ont leur résidence permanente;

d) ils respectent les conditions et les restrictions de leur permis, s'il y a lieu.

Remise du permis de conduire de non-résident délivré à l'extérieur du Manitoba
31(2) La personne qui demande la délivrance d'un permis d'une classe donnée et qui possède un permis de conduire de non-résident valide remet ce permis au registraire avant que celui-ci ne lui délivre un permis de conduire.

Étudiants titulaires d'un permis de conduire de non-résident
31(3) Tout étudiant qui réside temporairement dans la province afin de fréquenter à plein temps une université, un collège ou une école technique peut conduire un véhicule automobile dans la province sans être titulaire d'un permis de conduire délivré sous le régime de la présente loi :

a) si, selon le cas :

(i) il réside habituellement au Canada, ou dans un État, ou il réside habituellement dans un pays ou une subdivision politique d'un pays avec lequel le gouvernement a conclu, en vertu du paragraphe 31.1(1) du *Code de la route*, une convention ou un accord de réciprocité qui est toujours en vigueur,

(ii) obtains the registrar's written approval to drive and complies with any conditions the registrar imposes on the approval;

(b) the student has complied with the driver licensing laws in the place where he or she usually resides; and

(c) the student has in his or her possession a valid out-of-province driving permit issued to him or her in the place where her or she usually resides and complies with any conditions or restrictions of the permit.

(ii) il obtient l'approbation écrite du registraire lui permettant de conduire et se conforme aux conditions que le registraire impose relativement à l'approbation;

b) s'il s'est conformé aux lois relatives aux permis de conduire du territoire où il réside habituellement;

c) s'il est titulaire d'un permis de conduire de non-résident valide délivré dans le territoire où il réside habituellement et s'il s'est conformé aux conditions et restrictions mentionnées dans le permis.

REGULATIONS

Regulations
32(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing classes and subclasses of driver's licence required to drive a specified class or type of vehicle or more than one class or type of motor vehicle, governing drivers who hold particular classes or subclasses of drivers' licences, and prescribing conditions and restrictions that shall apply to any class or subclass of drivers' licence;

(b) respecting the issuance of driver's licences;

(c) prescribing documents required as proof of identity and residence for the purposes of subsection 12(2), or as proof that a person is entitled to be in Canada and of the length of the entitlement, for the purposes of that subsection;

(d) defining "person who is not resident in Manitoba" or establishing rules for determining who is a person not resident in Manitoba for the purpose of clause 6(1)(c) and exempting persons from the requirement to be a person resident in Manitoba;

(e) prescribing the circumstances in which a driver's licence may be issued to a person who is under the age of 16 years;

(f) respecting the period for which drivers' licences, driver's licence certificates and photo identification cards are valid;

RÈGLEMENTS

Règlements
32(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les catégories et les sous-catégories de permis de conduire exigées pour la conduite de véhicules d'une classe ou d'un type particulier ou de plusieurs classes ou types de véhicules automobiles, prendre des mesures à l'égard des conducteurs titulaires de permis de conduire appartenant à certaines catégories ou sous-catégories et prévoir les conditions ainsi que les restrictions qui s'y appliquent;

b) prendre des mesures visant la délivrance de permis de conduire;

c) prévoir les documents requis à titre de preuve d'identité et de résidence pour l'application du paragraphe 12(2) ou à titre de preuve qu'une personne a le droit d'être au Canada pendant une période donnée pour l'application de ce paragraphe;

d) définir ou régir qui n'est pas résident du Manitoba pour l'application de l'alinéa 6(1)c) et exempter des personnes de l'exigence d'être résident de la province;

e) prévoir les circonstances permettant la délivrance d'un permis de conduire à une personne âgée de moins de 16 ans;

f) prendre des mesures concernant la période de validité des permis de conduire et des cartes-photos d'identité;

(g) respecting the issuance of duplicate or replacement drivers' licence certificates and photo identification cards;

(h) respecting the exemption of persons or classes of persons from the requirement to be photographed for the purpose of issuing a driver's licence that includes a photo identification card;

(i) exempting any person or class of persons or any class of vehicle from any requirement of this Part or from any regulation made under this Act that relates to driver licensing, and prescribing conditions for such exemptions;

(j) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Part.

g) prendre des mesures concernant la délivrance des doubles ou du remplacement des certificats de permis de conduire et des cartes-photos d'identité;

h) exempter certaines personnes ou catégories de personnes de toute obligation de se faire photographier aux fins de la délivrance d'un permis de conduire comprenant une carte-photo d'identité;

i) soustraire à l'application de la présente partie et des règlements certaines personnes, catégories de personnes ou classes de véhicules relativement à la délivrance de permis et prescrire les conditions applicables en la matière;

j) prendre toute autre mesure nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente partie.

Application of regulations

32(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may apply in whole or in part to one or more classes or types of vehicles or classes of persons to the exclusion of others, and to the whole or any part of the province.

Application des règlements

32(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être d'application générale ou particulière et peuvent viser en tout ou en partie des classes ou des types de véhicules, des catégories de personnes et l'ensemble ou une partie de la province.

PART 4

REGISTRATION OF VEHICLES OTHER THAN OFF-ROAD VEHICLES

When certain tractors are motor vehicles
33 For the purposes of this Part, a tractor that is designed and primarily used as a farm implement is a motor vehicle when it is driven on a highway except

(a) when it is towing

(i) an implement of husbandry in the course of agricultural operations or for farm use, or

(ii) a vehicle used in transporting the produce or livestock of the tractor-owner's farm or in transporting property for use on the farm; or

(b) when it is being moved in the course of agricultural operations or for the purpose of being serviced.

PARTIE 4

IMMATRICULATION DE VÉHICULES AUTRES QU'À CARACTÈRE NON ROUTIER

Interprétation
33 Pour l'application de la présente partie, est réputé être un véhicule automobile tout tracteur conçu et utilisé principalement à titre de matériel agricole et conduit sur la route, sauf :

a) lorsqu'il sert à tracter :

(i) du matériel agricole dans le cadre de travaux agricoles ou qu'il sert à des fins agricoles,

(ii) un véhicule utilisé pour le transport des produits, y compris les animaux, provenant de l'exploitation agricole du propriétaire du tracteur ou pour le transport de biens en vue de leur utilisation dans cette exploitation agricole;

b) lorsqu'il est déplacé dans le cadre de travaux agricoles ou en vue de son entretien.

REQUIREMENT TO REGISTER

Registration and number plate requirements
34 A person may not drive a motor vehicle or tow a trailer on a highway, and the person who owns a motor vehicle or trailer may not permit another person to drive or tow it on a highway,

(a) unless

(i) a registration card for the vehicle has been issued under this Act and is valid,

(ii) the vehicle displays, in accordance with the regulations, the quantity and type of number plates that the regulations prescribe for use on a vehicle of its registration class, and

(iii) the number plates display the vehicle's registration card number and, in accordance with the regulations, stickers showing the vehicle's registration class and that the registration is valid; or

IMMATRICULATION OBLIGATOIRE

Immatriculation et plaques
34 Il est interdit de conduire un véhicule automobile ou de tracter une remorque sur la route, ou de permettre ces activités, sauf, selon le cas :

a) si, à la fois :

(i) une carte d'immatriculation, qui est valide, a été délivrée en vertu de la présente loi pour le véhicule en question,

(ii) le véhicule porte, conformément aux règlements, le nombre et le type de plaques d'immatriculation qui sont prescrits par règlement pour la classe d'immatriculation à laquelle il appartient,

(iii) les plaques d'immatriculation portent le numéro de la carte d'immatriculation du véhicule et, conformément aux règlements, des vignettes qui indiquent la classe d'immatriculation du véhicule et qui attestent la validité de l'immatriculation;

(b) unless a valid registration permit issued under this Act for the vehicle is displayed on or carried in it in accordance with the regulations, or a valid permit under section 87 of *The Highway Traffic Act* is displayed on or carried in it in accordance with that Act.

b) si un permis d'immatriculation, valide et délivré en vertu de la présente loi pour le véhicule, y est apposé ou s'y trouve conformément aux règlements, ou si un permis valide délivré en vertu de l'article 87 du *Code de la route* y est apposé ou s'y trouve conformément à ce code.

WHEN CERTAIN VEHICLES ARE DEEMED TO BE REGISTERED

Drive-away units
35(1) A registration card issued for a drive-away unit is deemed to be issued for all vehicles that make up the unit from time to time

(a) when the drive-away unit displays, in accordance with the regulations, the quantity and type of number plates that the regulations prescribe for use on a drive-away unit of the lead motor vehicle's registration class; and

(b) when the number plates display the vehicle's registration card number and, in accordance with the regulations, stickers showing the registration class of the lead motor vehicle and that the registration is valid.

Dealers' number plates
35(2) A registration card issued to a dealer in relation to dealers' number plates is deemed to have been issued for a vehicle when

(a) the vehicle displays, in accordance with the regulations, the quantity and type of dealers' number plates that the regulations prescribe for use on vehicles of its registration class; and

(b) the dealers' number plates on the vehicle display its registration card number and, in accordance with the regulations, stickers showing that the registration is valid.

VÉHICULES RÉPUTÉS ÊTRE IMMATRICULÉS

Ensembles de véhicules
35(1) La carte d'immatriculation qui est délivrée pour un ensemble de véhicules est réputée être délivrée pour tous les véhicules qui en font partie si :

a) l'ensemble de véhicules porte, conformément aux règlements, le nombre et le type de plaques d'immatriculation qui sont prescrits par règlement pour un ensemble de véhicules appartenant à la classe d'immatriculation du véhicule automobile qui se déplace au moyen de sa propre force motrice;

b) les plaques d'immatriculation portent le numéro de la carte d'immatriculation du véhicule et, conformément aux règlements, des vignettes qui indiquent la classe d'immatriculation du véhicule automobile qui se déplace au moyen de sa propre force motrice et qui attestent la validité de l'immatriculation.

Plaques d'immatriculation de commerçant
35(2) La carte d'immatriculation qui est délivrée à un commerçant relativement à des plaques d'immatriculation de commerçant est réputée avoir été délivrée à l'égard d'un véhicule si :

a) ce dernier porte, conformément aux règlements, le nombre et le type de plaques d'immatriculation de commerçant qui sont prescrits par règlement pour les véhicules appartenant à sa classe d'immatriculation;

b) les plaques d'immatriculation de commerçant apposées au véhicule portent le numéro de sa carte d'immatriculation et, conformément aux règlements, des vignettes qui attestent la validité de l'immatriculation.

Repairers' number plates
35(3) A registration card issued to a repairer in relation to repairers' number plates is deemed to have been issued for a vehicle when

(a) the vehicle displays, in accordance with the regulations, the quantity and type of repairers' number plates that the regulations prescribe for use on vehicles of its registration class; and

(b) the repairers' number plates on the vehicle display its registration card number and, in accordance with the regulations, stickers showing that the registration is valid.

Plaques d'immatriculation de réparateur
35(3) La carte d'immatriculation qui est délivrée à un réparateur relativement à des plaques d'immatriculation de réparateur est réputée avoir été délivrée à l'égard d'un véhicule si :

a) ce dernier porte, conformément aux règlements, le nombre et le type de plaques d'immatriculation de réparateur qui sont prescrits par règlement pour les véhicules appartenant à sa classe d'immatriculation;

b) les plaques d'immatriculation de réparateur apposées au véhicule portent le numéro de sa carte d'immatriculation et, conformément aux règlements, des vignettes qui attestent la validité de l'immatriculation.

Collector number plates
35(4) A registration card issued to a person in relation to collector number plates is deemed to have been issued for a vehicle when

(a) the vehicle displays, in accordance with the regulations, the quantity and type of collector number plates that the regulations prescribe for use on vehicles of its registration class;

(b) the collector number plates on the vehicle display its registration card number and, in accordance with the regulations, stickers showing the vehicle's registration class and that the registration is valid; and

(c) the vehicle is used for a purpose or in circumstances prescribed in the regulations.

Plaques d'immatriculation de collectionneur
35(4) La carte d'immatriculation qui est délivrée à une personne relativement à des plaques d'immatriculation de collectionneur est réputée avoir été délivrée à l'égard d'un véhicule si :

a) ce dernier porte, conformément aux règlements, le nombre et le type de plaques d'immatriculation de collectionneur qui sont prescrits par règlement pour les véhicules appartenant à sa classe d'immatriculation,

b) les plaques d'immatriculation de collectionneur apposées au véhicule portent le numéro de sa carte d'immatriculation et, conformément aux règlements, des vignettes qui indiquent la classe d'immatriculation et qui attestent la validité de l'immatriculation;

c) le véhicule est utilisé à des fins ou dans des circonstances prévues par les règlements.

Exceptions to Registration Requirement

Exceptions

Exception for certain vehicles
36(1) Section 34 does not apply

(a) to a trailer that is owned by a farmer, while it is being

(i) towed by a farm tractor, and

Exceptions
36(1) L'article 34 ne s'applique pas :

a) à la remorque qui appartient à un agriculteur et qui, à la fois :

(i) est tirée par un tracteur agricole,

(ii) used to transport or market the produce, including livestock, of the farm of the trailer's or tractor's owner, or to transport property for use on the owner's farm; or

(b) to a motor vehicle that is being towed by another motor vehicle, but is not part of a drive-away unit.

(ii) sert au transport ou à la mise en marché des produits, notamment des animaux, provenant de l'exploitation agricole du propriétaire de la remorque ou du tracteur agricole ou au transport de biens en vue de leur utilisation dans son exploitation agricole;

b) au véhicule automobile qui est tracté par un autre véhicule automobile et qui ne fait pas partie d'un ensemble de véhicules.

Vehicles of Department of National Defence
36(2) Section 34 does not apply to a vehicle of the Department of National Defence of Canada that displays number plates issued by the Department of National Defence.

Véhicules du ministère de la Défense nationale
36(2) L'article 34 ne s'applique pas aux véhicules du ministère de la Défense nationale du Canada qui portent des plaques d'immatriculation délivrées par ce ministère.

NON-RESIDENTS AND OUT-OF-PROVINCE VEHICLES

NON-RÉSIDENTS ET VÉHICULES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE

Application to vehicles of non-residents
37(1) Despite section 34, the owner of a vehicle that is not registered under this Act may drive or tow it in Manitoba, or may permit it to be driven or towed in Manitoba, for the shorter of three months and the period during which the vehicle's registration or licence is valid under the laws of a jurisdiction outside Manitoba if

(a) the owner and the vehicle are in compliance with the laws of the jurisdiction outside Manitoba as to the vehicle's registration or licence, and it displays the number plates authorized for use on the vehicle under those laws; and

(b) while driving or towing the vehicle, the owner or other driver carries in the vehicle

(i) the registration certificate or licence required under the laws of the jurisdiction outside Manitoba, and

(ii) the proof of the owner's financial responsibility required by this Act,

and produces them without delay on demand by a peace officer.

Véhicules de non-résidents
37(1) Malgré l'article 34, le propriétaire d'un véhicule qui n'est pas immatriculé sous le régime de la présente loi peut le conduire ou le tracter au Manitoba, ou peut permettre ces activités, durant la période pendant laquelle l'immatriculation ou le permis du véhicule est valide en vertu des lois d'une autre autorité législative que le Manitoba ou pendant trois mois, si cette période est plus courte, si :

a) le propriétaire et le véhicule remplissent les exigences prévues par les lois de l'autorité législative concernant l'immatriculation ou le permis du véhicule et que ce dernier porte les plaques d'immatriculation autorisées en vertu de ces lois;

b) pendant qu'il conduit ou qu'il tracte le véhicule, le propriétaire ou l'autre conducteur garde dans le véhicule la carte d'immatriculation ou le permis exigé en vertu des lois de cette autorité législative et la preuve de solvabilité du propriétaire exigée par la présente loi et les produit sans délai lorsqu'un agent de la paix le lui ordonne.

Exception re certain vehicles
37(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a public service vehicle or a commercial truck;

(b) a motor vehicle or trailer owned by a person whose head office or principal place of business is outside Manitoba but who has a business operation in Manitoba in connection with which the motor vehicle or trailer is primarily used; or

(c) a vehicle of a type or class prescribed in the regulations for the purpose of this subsection.

Exceptions
37(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux véhicules de transport public ni aux véhicules commerciaux;

b) aux véhicules automobiles ni aux remorques appartenant à une personne dont le siège social ou le principal établissement se trouve à l'extérieur du Manitoba mais qui exploite dans la province une entreprise dans le cadre de laquelle sont principalement utilisés les véhicules en question;

c) aux véhicules d'un type ou d'une classe prescrit par les règlements pour l'application du présent paragraphe.

Exception re vehicles of students
37(3) A student residing in Manitoba temporarily for the purpose of attending a university, college or technical school full-time in the province may, without complying with section 34, operate in Manitoba or permit another person to operate in Manitoba a vehicle to which subsection (1) applies if

(a) the owner is in compliance with the vehicle registration or licensing laws of the jurisdiction in which the vehicle is registered or licensed;

(b) the vehicle displays the number plates authorized for use on it under the laws of that jurisdiction;

(c) when the vehicle is operated on a highway in Manitoba, the student or other driver carries

(i) the registration certificate and licence required under the laws of that jurisdiction, and

(ii) the proof of the owner's financial responsibility required by this Act,

and produces them without delay on demand by a peace officer; and

(d) a valid student identification sticker issued for the vehicle as provided in the regulations is displayed or carried in accordance with the regulations.

Véhicules d'étudiants
37(3) L'étudiant qui réside au Manitoba de façon temporaire afin de fréquenter à temps plein une université, un collège ou une école de formation technique dans la province peut, sans avoir à observer les exigences de l'article 34, utiliser dans la province un véhicule auquel le paragraphe (1) s'applique ou permettre à une autre personne de le faire, si :

a) le propriétaire respecte les lois relatives à l'immatriculation et aux permis de l'autorité législative dans le territoire de laquelle le véhicule est immatriculé ou fait l'objet d'un permis;

b) le véhicule porte les plaques d'immatriculation dont l'utilisation est autorisée en vertu des lois de cette autorité législative;

c) l'étudiant ou l'autre conducteur a avec lui, lorsque le véhicule est utilisé sur la route au Manitoba, la carte d'immatriculation et le permis exigés en vertu des lois de cette autorité législative ainsi que la preuve de solvabilité du propriétaire exigée par la présente loi et les produit sans délai lorsqu'un agent de la paix le lui ordonne;

d) une vignette d'identification d'étudiant valide et délivrée de la manière prévue par les règlements est apposée ou gardée conformément aux règlements.

Exception re extra-provincial temporary permits
37(4) Section 34 does not prohibit the operation in Manitoba of a vehicle, other than a public service vehicle or a commercial truck, for which there is a valid temporary registration issued by another jurisdiction in Canada if

(a) the driver, while operating the vehicle in Manitoba, carries

(i) the temporary registration for the vehicle, and

(ii) the proof of the vehicle owner's financial responsibility required by this Act,

and produces them without delay on demand by a peace officer; and

(b) the driver operates the vehicle in accordance with the terms and conditions of the temporary registration.

Exception re extra-provincial commercial vehicles
37(5) Section 34 does not apply to a person granted an exemption or privilege under a reciprocal agreement or arrangement made under section 4.3 of *The Highway Traffic Act*.

HOW TO REGISTER A VEHICLE

Application for registration
38(1) To register a vehicle, an application for registration of a vehicle must be made to the registrar in the form and giving the particulars that the registrar requires.

Amounts payable to register a vehicle
38(2) A person applying to register a vehicle must pay the charge specified in the regulations under *The Highway Traffic Act* and the premium and any additional premium prescribed under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* or the regulations under that Act for insurance required as proof of the owner's financial responsibility.

Permis temporaires délivrés à l'extérieur du Manitoba
37(4) L'article 34 n'a pas pour effet d'interdire l'utilisation au Manitoba d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule de transport public et d'un véhicule commercial, pour lequel une autre autorité législative canadienne a délivré une immatriculation temporaire valide, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le conducteur a avec lui, pendant qu'il utilise le véhicule dans la province, l'immatriculation temporaire délivrée pour le véhicule ainsi que la preuve de solvabilité du propriétaire du véhicule exigée par la présente loi et les produit sans délai lorsqu'un agent de la paix le lui ordonne;

b) le conducteur utilise le véhicule conformément aux conditions de l'immatriculation temporaire.

Véhicules commerciaux immatriculés à l'extérieur du Manitoba
37(5) L'article 34 ne s'applique pas aux personnes auxquelles une exemption ou un privilège a été accordé en vertu d'un accord ou d'une convention de réciprocité que vise l'article 4.3 du *Code de la route*.

IMMATRICULATION DES VÉHICULES

Demandes d'immatriculation
38(1) Les demandes d'immatriculation de véhicules sont faites au registraire selon la forme qu'il établit et contiennent les renseignements qu'il exige.

Frais d'immatriculation
38(2) La personne qui désire immatriculer un véhicule paie les frais mentionnés dans les règlements d'application du *Code de la route* et toute prime ou surprime imposée par la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* ou ses règlements relativement à l'assurance qui doit être souscrite à titre de preuve de solvabilité du propriétaire.

Exemption from registration charge
38(3) A person is exempt from paying the registration charge for registering one motor vehicle if he or she

(a) lost a limb, was rendered a paraplegic or quadriplegic, or was blinded, while on active service as a member of the armed services of Canada or during wartime as a member of the armed forces of an ally of Canada; and

(b) uses the motor vehicle solely for pleasure.

Exemption
38(3) La personne qui a perdu un membre ou qui est devenue paraplégique, quadraplégique ou aveugle pendant qu'elle était en service actif à titre de membre des Forces armées canadiennes ou en temps de guerre à titre de membre des forces armées d'un allié du Canada n'a pas à payer les frais d'immatriculation exigibles à l'égard d'un véhicule automobile qu'elle immatricule et utilise uniquement à des fins récréatives.

Issuing registrations
38(4) If the person applying to register a vehicle satisfies the registration requirements of the registrar, this Act and the regulations, the registrar may issue a registration card or registration permit for the vehicle in the applicable registration class prescribed for it in the regulations.

Délivrance d'immatriculations
38(4) Le registraire peut délivrer une carte ou un permis d'immatriculation pour un véhicule à la personne qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions d'immatriculation qu'il a établies ainsi qu'à celles prévues par la présente loi et les règlements. Le véhicule faisant l'objet de la demande est immatriculé dans la classe d'immatriculation prévue par les règlements.

How long a registration card or registration permit is valid
38(5) Subject to the provisions of this Act and the regulations as to suspension, cancellation and expiry, the registration card or registration permit for a vehicle issued under this Part is valid for the period determined under the regulations for that vehicle.

Durée de validité
38(5) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements concernant la suspension, l'annulation et l'expiration, la carte ou le permis d'immatriculation délivré en vertu de la présente partie pour un véhicule est valide pour la période établie par les règlements.

Inspection to determine vehicle's registration class
38(6) If the registrar is in doubt as to which registration class a vehicle ought to be registered in, the registrar may refuse to register the vehicle until it is inspected as the registrar requires and the registrar is satisfied as to the vehicle's registration class.

Inspection — classe d'immatriculation
38(6) S'il ne sait pas dans quelle classe d'immatriculation un véhicule devrait être immatriculé, le registraire peut refuser d'immatriculer le véhicule jusqu'à ce que l'inspection qu'il exige ait été effectuée et jusqu'à ce qu'il soit fixé sur la classe d'immatriculation à laquelle appartient le véhicule.

Documentation required to register
39(1) The registrar may require the production of any documentation that he or she considers necessary before

(a) issuing, transferring or cancelling a registration card or registration permit;

(b) issuing or authorizing the use of number plates; or

Production de documents
39(1) Le registraire peut exiger la production des documents qu'il juge nécessaires avant :

a) de délivrer, de transférer ou d'annuler une carte ou un permis d'immatriculation;

b) de délivrer des plaques d'immatriculation ou d'en autoriser l'utilisation;

(c) performing any other function in respect of a vehicle's registration for which an application or request is made.

The documentary requirements may be different for different classes of vehicles.

Examples of documentation
39(2) Without limiting the generality of subsection (1), the registrar may require

(a) proof of ownership of the vehicle;

(b) proof that the applicant is the person named in the application;

(c) proof of the birth date of an applicant if he or she is an individual; and

(d) proof that the applicant is a farmer if the vehicle is being registered as a farm truck.

Persons eligible to register
40(1) The registrar must not register a vehicle except in the name of an owner

(a) who, alone or jointly with one or more others,

(i) has exclusive use of the vehicle together with the right to pass the property in the vehicle, or

(ii) has exclusive use of the vehicle under a lease or other agreement for a period of more than 30 days; and

(b) who

(i) is a person resident in Manitoba,

(ii) is a person whose head office or principal place of business is outside Manitoba but who has a business operation in Manitoba in connection with which the motor vehicle or trailer is primarily used, or

(iii) operates the vehicle as a public service vehicle or commercial truck.

c) d'accomplir d'autres actes relativement à l'immatriculation d'un véhicule.

Les documents peuvent varier selon les classes de véhicules.

Documents exigés
39(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le registraire peut exiger une preuve :

a) de la propriété d'un véhicule;

b) attestant que l'auteur de la demande est la personne qui y est nommée;

c) de la date de naissance de l'auteur de la demande, s'il s'agit d'un particulier;

d) attestant que l'auteur de la demande est agriculteur, dans le cas d'une demande d'immatriculation d'un camion agricole.

Immatriculation — personnes autorisées
40(1) L'immatriculation d'un véhicule n'est possible que si elle est faite au nom d'un propriétaire qui :

a) seul ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes a, selon le cas :

(i) l'usage exclusif du véhicule ainsi que le droit d'en transférer la propriété,

(ii) un tel usage pendant plus de 30 jours, en vertu d'un contrat, notamment un contrat de location;

b) selon le cas :

(i) réside au Manitoba,

(ii) a son siège social ou son principal établissement à l'extérieur du Manitoba mais exploite dans la province une entreprise dans le cadre de laquelle est principalement utilisé le véhicule,

(iii) exploite le véhicule à titre de véhicule de transport public ou de véhicule commercial.

Age requirement for individuals
40(2) The registrar must not register a vehicle in the name of an individual who is less than 16 years of age, and must not register a vehicle in the name of an individual who is 16 or 17 years of age unless the individual complies with subsection 168(2) of *The Highway Traffic Act*.

Âge des particuliers
40(2) Le registraire ne peut immatriculer un véhicule au nom d'un particulier âgé de moins de 16 ans. Toutefois, il peut immatriculer un véhicule au nom d'un particulier âgé de 16 ou 17 ans si celui-ci répond aux exigences du paragraphe 168(2) du *Code de la route*.

When property in vehicle held as security
40(3) If a person has transferred the property in a vehicle to another by way of security only, the person is deemed to be the owner of the vehicle so long as he or she has exclusive possession of it.

Droit de propriété à titre de garantie
40(3) La personne qui a transféré la propriété d'un véhicule uniquement au moyen d'une garantie est réputée être propriétaire du véhicule tant qu'elle en a la possession exclusive.

Joint, common and partnership interests
40(4) For the purpose of subsection (1), owners are joint owners of a vehicle if they are joint tenants or tenants in common of the vehicle or if they are partners in a partnership that owns the vehicle.

Propriétaires conjoints
40(4) Pour l'application du paragraphe (1), les propriétaires sont les propriétaires conjoints d'un véhicule s'ils sont les tenants conjoints ou communs du véhicule ou des associés dans la société en nom collectif qui le possède.

When two or more persons eligible to register
40(5) When two or more owners described in subsection (1) are eligible to register a vehicle, only one of them may register it.

Immatriculation par un seul propriétaire
40(5) Un seul des propriétaires visés au paragraphe (1) peut immatriculer le véhicule.

Insurance certificate required
40(6) The registrar must not register a vehicle unless the insurance premium and any additional premium prescribed under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* or the regulations under that Act for insurance required as proof of the owner's financial responsibility are paid.

Certificat d'assurance
40(6) Le registraire ne peut immatriculer un véhicule si la prime ou la surprime prévue par la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* ou ses règlements relativement à l'assurance qui doit être souscrite à titre de preuve de solvabilité du propriétaire n'est pas payée.

Registration card combined with insurance certificate
40(7) The registrar may issue a combined registration card and insurance certificate.

Carte d'immatriculation et certificat d'assurance
40(7) Le registraire peut délivrer un document qui comprend à la fois une carte d'immatriculation et un certificat d'assurance.

FALSELY OBTAINED REGISTRATIONS

IMMATRICULATION FAITE ILLÉGALEMENT

Registrations by corporations
41(1) No person shall apply for, procure or attempt to procure the registration of a vehicle in the name of

(a) an applicant that purports to be a corporation if no such corporation exists; or

Corporations
41(1) Il est interdit de faire une demande d'immatriculation pour un véhicule ou d'obtenir ou de tenter d'obtenir cette immatriculation au nom :

a) de l'auteur d'une demande qui prétend être une corporation, si cette dernière n'existe pas;

(b) a corporation that is incorporated under the laws of a jurisdiction other than Manitoba and is required to be but is not registered under *The Corporations Act* or licensed under *The Insurance Act*.

b) d'une corporation qui est constituée en vertu des lois d'une autre autorité législative que le Manitoba et qui est tenue d'être enregistrée en vertu de la *Loi sur les corporations* ou d'être titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur les assurances*, mais ne l'est pas.

Use of registration card or permit of non-existent corporation

41(2) No person shall use a registration card or registration permit issued under this Act in the name of a corporation if the corporation does not exist at the time the registration card is used.

Utilisation de la carte ou du permis d'immatriculation

41(2) Il est interdit d'utiliser une carte ou un permis d'immatriculation délivré en vertu de la présente loi au nom d'une corporation qui n'existe pas au moment de l'utilisation du document.

Registration falsely obtained

41(3) The registration of a vehicle by a person other than an owner permitted to register it under this section is null and void.

Immatriculation faite illégalement

41(3) Est entachée de nullité l'immatriculation d'un véhicule qui n'est pas faite par un propriétaire habilité à le faire en vertu du présent article.

VEHICLE IDENTIFICATION NUMBERS

NUMÉROS D'IDENTIFICATION DES VÉHICULES

Missing vehicle identification numbers

42(1) Except as provided in this section, the registrar must not register a motor vehicle if the manufacturer's vehicle identification number has been lost, removed, destroyed or altered, or is illegible.

Numéros d'identification de véhicule manquants

42(1) Sauf disposition contraire du présent article, le registraire ne peut immatriculer un véhicule automobile si le numéro d'identification du fabricant est illisible ou a été perdu, enlevé, détruit ou modifié.

Exceptions

42(2) A vehicle may be registered if the registrar is satisfied that the vehicle displays a legible vehicle identification number authorized for the vehicle

(a) under subsection (3); or

(b) under the laws of a jurisdiction outside Manitoba.

Exceptions

42(2) Il est permis d'immatriculer un véhicule si le registraire est convaincu que le véhicule porte un numéro d'identification de véhicule qui est lisible et autorisé :

a) soit en vertu du paragraphe (3);

b) soit en vertu des lois d'une autre autorité législative que le Manitoba.

Assignment of vehicle identification number

42(3) The registrar may

(a) assign a vehicle identification number to a vehicle on application by a person who has possession of the vehicle and who files proof of his or her ownership satisfactory to the registrar; and

Attribution d'un numéro d'identification de véhicule

42(3) Le registraire peut :

a) attribuer un numéro d'identification à un véhicule si la personne qui a la possession du véhicule en fait la demande et dépose auprès du registraire une preuve satisfaisante établissant qu'elle en est le propriétaire;

(b) with or without conditions, authorize a peace officer to attach the vehicle identification number permanently to the vehicle in the manner and location specified by the registrar.

b) avec ou sans conditions, autoriser un agent de la paix à apposer en permanence le numéro d'identification sur le véhicule de la façon et à l'endroit qu'il précise.

REGISTRATION REQUIREMENTS FOR CERTAIN VEHICLES AND CANCELLATION IN CERTAIN CIRCUMSTANCES

EXIGENCES EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION ET ANNULATION

Hazardous or Non-Conforming Vehicles

Véhicules dangereux ou non conformes

Registration of hazardous vehicles prohibited
43(1) Subject to subsection (2), the registrar must not register, and must cancel the registration of, a vehicle if he or she believes that, because of its physical characteristics or condition, the vehicle is likely to create a hazard to persons or property when it is driven or towed on a highway.

Immatriculation des véhicules dangereux
43(1) Sous réserve du paragraphe (2), le registraire ne peut immatriculer un véhicule qui, en raison de ses caractéristiques physiques ou de son état, risque, selon lui, de constituer un danger pour les personnes ou les biens s'il est conduit ou tracté sur la route. De plus, si un tel véhicule est déjà immatriculé, il en annule l'immatriculation.

Registration of non-conforming vehicles
43(2) The registrar may, subject to any conditions or restrictions he or she considers appropriate, register a vehicle that does not conform to the requirements of this Act, *The Highway Traffic Act* or the regulations under either of those Acts, if

(a) the registrar believes that the vehicle is not likely to create a hazard to persons or property when driven or towed on a highway in accordance with the conditions or restrictions; and

(b) the vehicle is equipped in a manner that is acceptable to the registrar.

Immatriculation des véhicules non conformes
43(2) Le registraire peut, sous réserve des conditions ou des restrictions qu'il juge appropriées, immatriculer un véhicule qui n'est pas conforme aux exigences de la présente loi ou du *Code de la route* ou des règlements de l'un ou l'autre de ces textes, dans le cas suivant :

a) il croit que le véhicule ne risque pas de constituer un danger pour les personnes ou les biens s'il est conduit ou tracté sur la route conformément à ces conditions ou à ces restrictions;

b) le véhicule est équipé d'une manière que le registraire juge acceptable.

Inspection Certificate

Certificat d'inspection

Application
44(1) This section does not apply to a motor vehicle that has the status of a salvageable motor vehicle.

Application
44(1) Le présent article ne s'applique pas aux véhicules automobiles qui ont été déclarés réparables.

Inspection certificate required for registration
44(2) The registrar must not register a motor vehicle by registration card unless the owner files with the registrar one or more inspection certificates for the motor vehicle that meet the requirements of the regulations.

Certificat d'inspection
44(2) Le registraire ne peut immatriculer un véhicule automobile au moyen d'une carte d'immatriculation à moins que le propriétaire ne dépose auprès de lui, relativement au véhicule, au moins un certificat d'inspection répondant aux exigences des règlements.

Cancelling registration
45 The registrar may cancel the registration card for a motor vehicle if an inspection certificate for the vehicle filed under section 44 or subsection 47(2) or (3)

(a) was not issued in accordance with the regulations; or

(b) is false or misleading, or misrepresents or fails to disclose a material fact.

Annulation de l'immatriculation
45 Le registraire peut annuler la carte d'immatriculation d'un véhicule automobile si le certificat d'inspection du véhicule, déposé en vertu de l'article 44 ou du paragraphe 47(2) ou (3), selon le cas :

a) n'a pas été délivré conformément aux règlements;

b) est erroné, trompeur ou ne présente pas un fait important ou le présente d'une manière inexacte.

Cancelling Registration of Irreparable or Salvageable Vehicle

Annulation de l'immatriculation — véhicules irréparables ou réparables

Cancelling registration — irreparable vehicle
46(1) The registrar must cancel the registration card or registration permit for a motor vehicle that has the status of an irreparable motor vehicle without delay after receiving notice under subsection 67(1) that it has been written off.

Annulation de l'immatriculation — véhicules irréparables
46(1) Le registraire annule la carte ou le permis d'immatriculation d'un véhicule automobile irréparable dès qu'il reçoit l'avis prévu au paragraphe 67(1) l'informant que le véhicule est une perte totale.

No registration of irreparable vehicle
46(2) The registrar must not issue a registration card or registration permit for a motor vehicle that has the status of an irreparable motor vehicle.

Immatriculation de véhicules irréparables
46(2) Le registraire ne peut délivrer de carte ni de permis d'immatriculation à l'égard d'un véhicule automobile irréparable.

Cancelling registration — salvageable motor vehicle
47(1) The registrar must cancel the registration card or registration permit for a motor vehicle that has the status of a salvageable motor vehicle not later than 30 days after the motor vehicle was written off, unless during that period a replacement registration card or registration permit for the motor vehicle is issued under subsection (2).

Annulation de l'immatriculation — véhicules automobiles réparables
47(1) Le registraire annule la carte ou le permis d'immatriculation d'un véhicule automobile réparable au plus tard 30 jours après que celui-ci a été déclaré perte totale, à moins qu'une carte ou un permis d'immatriculation de remplacement pour le véhicule automobile ne soit délivré pendant cette période en vertu du paragraphe (2).

Replacement registration for rebuilt vehicle
47(2) The registrar may issue a replacement registration card or registration permit for a motor vehicle that has the status of a salvageable motor vehicle if the registered owner

(a) files with the registrar, within the 30 days described in subsection (1), the inspection certificates prescribed in the regulations;

(b) returns to the registrar the last registration card or registration permit issued for the motor vehicle; and

(c) is otherwise eligible to be issued a registration card or registration permit.

Immatriculation de remplacement
47(2) Le registraire peut délivrer une carte ou un permis d'immatriculation de remplacement à l'égard d'un véhicule automobile réparable si le propriétaire inscrit :

a) dépose auprès du registraire, dans le délai de 30 jours prévu au paragraphe (1), les certificats d'inspection prescrits par les règlements;

b) retourne au registraire la dernière carte ou le dernier permis d'immatriculation qui a été délivré pour le véhicule automobile;

c) a le droit de recevoir une carte ou un permis d'immatriculation.

New registration for rebuilt vehicle
47(3) If a replacement registration card or registration permit for a motor vehicle that has the status of a salvageable motor vehicle is not issued under subsection (2), the registrar may issue a new registration card or registration permit for the motor vehicle only after the person applying for registration files with the registrar the inspection certificates prescribed in the regulations.

Nouvelle immatriculation
47(3) Si une carte ou un permis d'immatriculation de remplacement n'est pas délivré sous le régime du paragraphe (2) pour un véhicule automobile réparable, le registraire ne peut délivrer une nouvelle carte ou un nouveau permis d'immatriculation pour ce véhicule tant que l'auteur de la demande d'immatriculation n'a pas déposé auprès du registraire les certificats d'inspection prescrits par les règlements.

Registration card to indicate vehicle rebuilt
47(4) Subject to subsection (5), a replacement registration card issued for a motor vehicle under subsection (2) or a new registration card issued for a motor vehicle under subsection (3), and every registration card issued for the motor vehicle after that, must have the word "REBUILT" shown on the card.

Cartes de véhicules remis à neuf
47(4) Sous réserve du paragraphe (5), la carte d'immatriculation de remplacement délivrée en vertu du paragraphe (2), la nouvelle carte d'immatriculation délivrée en vertu du paragraphe (3) ainsi que les autres cartes d'immatriculation délivrées par la suite à l'égard du véhicule automobile portent la mention « REMIS À NEUF ».

Exception
47(5) Subsection (4) does not apply if a motor vehicle again has the status of a salvageable motor vehicle.

Exception
47(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux véhicules automobiles qui redeviennent réparables.

Public Service Vehicles and Commercial Trucks

Registration of PSVs and CTs

48(1) A vehicle must not be registered as a public service vehicle or commercial truck unless

(a) the person applying to register it meets the requirements of Part VIII of *The Highway Traffic Act*; or

(b) the vehicle is required to be registered as a public service vehicle or commercial truck under the terms of an exemption granted by the transport board.

Temporary registration as PSV or CT

48(2) A vehicle that is registered under this Act, other than as a public service vehicle or commercial truck, may be operated as a public service vehicle or commercial truck and may continue to display the number plates authorized at the time of registration if

(a) there is a valid permit for it issued under subsection 281(3) of *The Highway Traffic Act*;

(b) the permit is displayed or carried in accordance with the regulations; and

(c) the vehicle is operated in accordance with the terms and conditions of the permit.

Véhicules de transport public et véhicules commerciaux

Véhicules de transport public et véhicules commerciaux

48(1) Il est interdit d'immatriculer un véhicule à titre de véhicule de transport public ou de véhicule commercial, à moins, selon le cas :

a) que l'auteur de la demande d'immatriculation ne respecte les exigences de la partie VIII du *Code de la route*;

b) qu'il ne doive l'être en vertu d'une exemption accordée par la commission du transport.

Immatriculation temporaire

48(2) Un véhicule immatriculé en vertu de la présente loi autrement qu'à titre de véhicule de transport public ou de véhicule commercial peut être utilisé à ce titre et continuer de porter les plaques d'immatriculation autorisées au moment de l'immatriculation, si les conditions suivantes sont remplies :

a) un permis valide a été délivré pour le véhicule en vertu du paragraphe 281(3) du *Code de la route*;

b) le permis est apposé ou gardé conformément aux règlements;

c) le véhicule est utilisé conformément aux conditions du permis.

Cancellation Under Reciprocal Agreements

Refusal or cancellation where reciprocal or special arrangement

49 The registrar may refuse to register a vehicle, may suspend or cancel the registration of a vehicle or may refuse, suspend or cancel an exemption, privilege or benefit under a reciprocal agreement or arrangement under subsection 4.3(1) or (3) of *The Highway Traffic Act* if

(a) the vehicle's owner

(i) is not entitled to the exemption, privilege or benefit under the agreement or arrangement, or

Annulation en vertu d'un accord de réciprocité

Refus ou annulation

49 Le registraire peut refuser d'immatriculer un véhicule, en suspendre ou en annuler l'immatriculation ou refuser, suspendre ou annuler une exemption, un privilège ou un avantage prévu par un accord ou une convention de réciprocité conclu en vertu du paragraphe 4.3(1) ou (3) du *Code de la route* dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le propriétaire du véhicule :

(i) soit n'a pas droit à l'exemption, au privilège ou à l'avantage en question,

(ii) has failed to comply with a requirement of subsection 4.3(2) or (4) of that Act; or

(b) the registration fee respecting the vehicle is prorated under an agreement or arrangement under subsection 4.3(3) of that Act and the owner of the vehicle has failed to

(i) make, maintain and submit to the minister the records of distance required by the regulations under that Act, or

(ii) submit reports of distance within the times required by the regulations under that Act.

(ii) soit ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe 4.3(2) ou (4) du *Code*;

b) le droit d'immatriculation du véhicule est calculé au prorata en vertu de l'accord ou de la convention visé au paragraphe 4.3(3) du *Code* et le propriétaire du véhicule :

(i) soit n'a pas établi, conservé et produit au ministre les dossiers des distances parcourues qu'exigent les règlements d'application du *Code*,

(ii) soit n'a pas produit, dans les délais prévus par les règlements d'application du *Code*, les rapports des distances parcourues.

Taxicabs

Registration of taxicabs
50 The registrar must not register a motor vehicle as a taxicab unless the person applying to register it holds a taxicab business licence under *The Taxicab Act*.

Taxis

Immatriculation des taxis
50 Le registraire ne peut immatriculer un véhicule automobile à titre de taxi que si l'auteur de la demande d'immatriculation est titulaire d'un permis d'exploitation d'un commerce de taxis en vertu de la *Loi sur les taxis*.

Farm Trucks

Registration of farm trucks
51 The registrar must not register a truck as a farm truck unless it is registered in the name of a farmer.

Camions agricoles

Camions agricoles
51 Le registraire ne peut immatriculer un camion à titre de camion agricole que s'il est immatriculé au nom d'un agriculteur.

Remote Community Registrations

Definition of "remote community"
52(1) In this section, **"remote community"** means a community that is not connected to the provincial highway system by a year-round all-weather road.

Immatriculation — localités éloignées

Définition de « localité éloignée »
52(1) Dans le présent article, « **localité éloignée** » s'entend d'une localité qui n'est pas reliée au réseau de routes provinciales par une route ouverte à longueur d'année.

Restricted registration for remote communities
52(2) If the person applying to register a vehicle ordinarily resides in a remote community, the registrar may issue a registration card that restricts the use of the vehicle to highways in and adjoining the remote community.

Immatriculation restreinte
52(2) Le registraire peut délivrer à la personne qui demande l'immatriculation d'un véhicule et qui réside habituellement dans une localité éloignée une carte d'immatriculation qui ne permet l'utilisation du véhicule que sur les routes situées dans cette localité et sur celles qui lui sont contiguës.

Prohibition re vehicles restricted to remote communities
52(3) No person shall drive or tow a vehicle registered under subsection (2), and no owner of such a vehicle shall permit another person to drive or tow it, except in accordance with restrictions of the vehicle's registration card.

Interdiction
52(3) Il est interdit de conduire ou de tracter un véhicule immatriculé en vertu du paragraphe (2), et les propriétaires de tels véhicules ne peuvent permettre qu'ils soient tractés ou conduits par une autre personne, sauf dans la mesure où le permettent les restrictions mentionnées dans la carte d'immatriculation du véhicule.

Antique Motor Vehicles

Véhicules automobiles anciens

Definition of "antique motor vehicle"
53(1) In this section, **"antique motor vehicle"** means a motor vehicle that is at least 30 years old.

Définition de « véhicule automobile ancien »
53(1) Dans le présent article, **« véhicule automobile ancien »** s'entend d'un véhicule automobile qui a au moins 30 ans.

Restrictions on use of antique motor vehicles
53(2) If an antique motor vehicle is registered in a registration class for antique motor vehicles, no person shall drive the motor vehicle on a highway, and its owner shall not allow another person to drive it on a highway, other than

(a) to, from or in

(i) a parade or procession, or

(ii) a rally in accordance with any conditions imposed in writing by the registrar; or

(b) to or from a place to be serviced or repaired.

Usage d'un véhicule automobile ancien
53(2) Il est interdit de conduire sur la route un véhicule automobile immatriculé à titre de véhicule automobile ancien et son propriétaire ne peut permettre à une autre personne de le conduire sur la route, sauf à l'occasion :

a) d'une parade ou d'un défilé, ou encore d'un rassemblement tenu conformément aux conditions établies par écrit par le registraire;

b) de sa réparation ou de son entretien.

TRANSFER OF REGISTRATION

Registration expires on transfer of ownership
54(1) Subject to section 55, when a registered owner's interest in a vehicle passes to another person, whether by the registered owner's act or by operation of law,

(a) the vehicle's registration expires immediately; and

(b) except as provided in the regulations, the person who was the registered owner must return the number plates to the registrar.

The registrar may retain the number plates or may allow the person to keep them.

Return of plates by new owner
54(2) When the interest of a registered owner of a vehicle passes to another person, whether by the registered owner's act or by operation of law, the other person must without delay return to the registrar any number plates issued to the person who was registered owner that come into the other person's possession. This subsection does not apply in respect of a number plate that is transferred to the other person under any of subsections 55(1) to (5).

Exceptions

Replacement of vehicle
55(1) When a person who is the registered owner of a vehicle disposes of it, the person may, within a period ending on the earlier of

(a) seven days after his or her interest in the vehicle passes; and

(b) the expiry of its registration;

apply to the registrar to use the number plates issued for the vehicle on another vehicle of the same registration class that the person registers in his or her name for the first time. Despite section 34, the person may display the number plates on the other vehicle and may drive or tow it, or permit another person to drive or tow it, on a highway within the period, if the driver carries in the motor vehicle bills of sale or other evidence of the acquisition of the other vehicle and the disposal of the original vehicle signed by the transferor.

TRANSFERT D'IMMATRICULATION

Effet du transfert de propriété
54(1) Sous réserve de l'article 55, lorsque l'intérêt du propriétaire inscrit d'un véhicule est transféré à une autre personne soit par l'accomplissement d'un acte de la part du propriétaire, soit par l'effet de la loi, l'immatriculation du véhicule expire immédiatement. Sauf disposition contraire des règlements, le propriétaire inscrit retourne alors les plaques d'immatriculation au registraire; celui-ci peut les garder ou permettre au propriétaire inscrit de le faire.

Retour des plaques d'immatriculation
54(2) La personne à qui le propriétaire inscrit d'un véhicule a transféré son intérêt soit par l'accomplissement d'un acte, soit par l'effet de la loi retourne sans délai au registraire les plaques d'immatriculation qui sont en sa possession et qui avaient été délivrées au propriétaire inscrit. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux plaques transférées à cette personne en vertu des paragraphes 55(1) à (5).

Exceptions

Exceptions
55(1) Le propriétaire inscrit d'un véhicule qui aliène celui-ci peut, au cours d'une période se terminant sept jours après le transfert de son intérêt dans le véhicule ou à la date d'expiration de l'immatriculation du véhicule si cette date est antérieure, demander au registraire d'utiliser les plaques d'immatriculation délivrées pour le véhicule sur un autre véhicule qui appartient à la même classe d'immatriculation et qu'il immatricule à son nom pour la première fois. De plus, malgré l'article 34, il peut apposer les plaques d'immatriculation sur l'autre véhicule et le conduire ou le tracter sur la route pendant la période en question ou permettre à une autre personne de le faire, si le conducteur garde dans le véhicule automobile le contrat de vente ou une autre preuve de son acquisition et de l'aliénation de l'ancien véhicule signée par l'auteur du transfert.

Transfer of registration on death of registered owner

55(2) When the interest of a registered owner of a vehicle passes by reason of his or her death, the registration does not expire until the expiry of the registration period. The registered owner's spouse, common-law partner or personal representative may apply for and obtain a transfer of the vehicle's registration and number plates if

(a) the spouse, common-law partner or personal representative applies before the registration expires and satisfies the requirements of the registrar, this Act and the regulations; and

(b) in case of a spouse's or common-law partner's application, the ownership of the vehicle passes to him or her.

Vehicle transferred to another owner

55(3) When, under an agreement, the interest of the registered owner of a vehicle passes to another person who is an owner of the vehicle because he or she has the right to pass the property in the vehicle other than by way of security only, the other person may apply for and obtain a transfer of the vehicle's registration and number plates if

(a) the registered owner has exclusive use of the vehicle under a lease or other agreement in writing for a period of more than 30 days;

(b) the other person applies before the earlier of

(i) the passing of the property in the vehicle, and

(ii) the expiry of its registration; and

(c) the other person satisfies the requirements of the registrar, this Act and the regulations.

Transfer of fleets of vehicles

55(4) When the registered owner of a fleet of 10 or more vehicles, or a lesser number authorized by the registrar, agrees to transfer his or her interest in them to another person, the other person may apply for and obtain a transfer of the vehicles' registrations and number plates if the other person

Décès du propriétaire inscrit

55(2) Lorsque l'intérêt d'un propriétaire inscrit dans un véhicule est transféré par suite de son décès, l'immatriculation ne prend fin qu'à l'expiration de la période d'immatriculation. Le conjoint du propriétaire inscrit, son conjoint de fait ou son représentant personnel peut obtenir le transfert de l'immatriculation et des plaques d'immatriculation du véhicule :

a) s'il en fait la demande avant l'expiration de l'immatriculation et si les conditions établies par le registraire, la présente loi et les règlements sont observées;

b) dans le cas du conjoint ou du conjoint de fait, si le transfert de propriété du véhicule est fait en sa faveur.

Transfert à un autre propriétaire

55(3) Lorsqu'en vertu d'un contrat, l'intérêt du propriétaire inscrit d'un véhicule est transféré à une autre personne qui est propriétaire du véhicule du fait qu'elle a, autrement que par le seul moyen d'une garantie, le droit d'en transférer la propriété, cette autre personne peut obtenir le transfert de l'immatriculation et des plaques d'immatriculation du véhicule si, à la fois :

a) le propriétaire inscrit a l'usage exclusif du véhicule pendant plus de 30 jours en vertu d'un contrat écrit, notamment un contrat de location;

b) elle en fait la demande avant la date du transfert de propriété du véhicule ou la date d'expiration de son immatriculation, si cette date est antérieure;

c) elle observe les conditions établies par le registraire, la présente loi et les règlements.

Transfert d'un parc de véhicules

55(4) Lorsque le propriétaire inscrit d'un parc contenant au moins 10 véhicules ou un nombre inférieur de véhicules autorisé par le registraire consent à transférer son intérêt dans ceux-ci à une autre personne, celle-ci peut obtenir le transfert de l'immatriculation et des plaques d'immatriculation des véhicules si, à la fois :

(a) applies before the earlier of

(i) the day the property in the vehicles passes, or

(ii) the day the vehicles' registrations expire; and

(b) satisfies the requirements of the registrar, this Act and the regulations.

a) elle en fait la demande avant la date du transfert de propriété des véhicules ou la date d'expiration de leur immatriculation, si cette date est antérieure;

b) elle observe les conditions établies par le registraire, la présente loi et les règlements.

Transfer of public service vehicles
55(5) When a motor carrier who is the registered owner of a public service vehicle agrees to transfer it to another person, the other person may apply for and obtain a transfer of the vehicle's registration and number plates if

(a) the vehicle is being transferred as part of a sale, transfer or assignment by the motor carrier of his or her business rights and assets, and the transport board has approved the transfer of the motor carrier's certificate under Part VIII of *The Highway Traffic Act*;

(b) the other person applies before the earlier of

(i) the day the property in the vehicle passes, or

(ii) the day the vehicle's registration expires; and

(c) the other person satisfies the requirements of the registrar, this Act and the regulations.

Transfert d'un véhicule de transport public
55(5) Lorsqu'un transporteur routier consent à transférer un véhicule de transport public dont il est propriétaire inscrit à une autre personne, celle-ci peut obtenir le transfert de l'immatriculation et des plaques d'immatriculation du véhicule si, à la fois :

a) le véhicule est transféré dans le cadre de la vente, du transfert ou de la cession des droits et des éléments d'actif de l'entreprise du transporteur routier et la commission du transport a approuvé le transfert du certificat du transporteur en vertu de la partie VIII du *Code de la route*;

b) elle en fait la demande avant la date du transfert de propriété du véhicule ou la date d'expiration de son immatriculation, si cette date est antérieure;

c) elle observe les conditions établies par le registraire, la présente loi et les règlements.

Temporary Transfer of Registration

Temporary transfers of registration and plates
56(1) This section applies in respect of a public service vehicle or taxicab which its registered owner needs to take out of service for repairs.

When registration and plates may be transferred
56(2) The registered owner of a public service vehicle or taxicab described in subsection (1) may transfer the vehicle's registration to another vehicle of the same registration class for a period of not more than 15 days if

Transfert temporaire de l'immatriculation

Application du présent article
56(1) Le présent article s'applique aux véhicules de transport public et aux taxis que le propriétaire inscrit a besoin de mettre hors service pour les réparer.

Transfert temporaire de l'immatriculation et des plaques
56(2) Le propriétaire inscrit d'un véhicule de transport public ou d'un taxi visé au paragraphe (1) peut transférer l'immatriculation de ce véhicule à un autre véhicule faisant partie de la même classe d'immatriculation pour une période d'au plus 15 jours, si les conditions suivantes sont remplies :

(a) the registered owner holds a permit issued under subsection (3) that contains the information required by subsection (5); and

(b) the permit is affixed

(i) to the windshield of the other vehicle if it is not a trailer, and

(ii) to the windshield of the vehicle towing the trailer if the permit is issued for a trailer.

Despite section 34, the other vehicle may display the number plates of the vehicle that needs repairs, and the registered owner may drive or tow the other vehicle, or permit another person to drive or tow it, on a highway during that period.

Issue of permit
56(3) The transport board, on application by the registered owner of a public service vehicle, or The Taxicab Board, on application by the registered owner of a taxicab, may issue a permit or authorize a permit to be issued that authorizes a transfer of registration for the purposes of this section.

Registered owner must pay transfer charge or fee
56(4) To obtain the permit the registered owner must pay the charge or fee prescribed in the regulations under *The Highway Traffic Act* or *The Taxicab Act* and any insurance premium prescribed in the regulations under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*.

Permit must be completed before use
56(5) A permit under subsection (3) is not valid and the registered owner of the vehicles shall not use it until he or she puts the following information on it:

(a) the particulars of the vehicles between which the registration and number plates are transferred;

(b) the date of the transfer of the registration and number plates; and

(c) the registered owner's name and address.

a) le propriétaire inscrit est titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe (3) et contenant les renseignements qu'exige le paragraphe (5);

b) le permis est apposé sur le pare-brise de l'autre véhicule, si ce dernier n'est pas une remorque, ou sur le pare-brise du véhicule tractant la remorque, si le permis est délivré pour une remorque.

Malgré l'article 34, l'autre véhicule peut porter les plaques d'immatriculation du véhicule devant être réparé et le propriétaire inscrit peut le conduire ou le tracter sur la route, ou permettre à une autre personne de le faire, pendant la période indiquée ci-dessus.

Délivrance d'un permis temporaire
56(3) À la demande du propriétaire inscrit d'un véhicule de transport public ou d'un taxi, la commission du transport ou la Commission de réglementation des taxis, selon le cas, peut délivrer un permis autorisant le transfert de l'immatriculation pour l'application du présent article, ou autoriser la délivrance de ce permis.

Droits ou frais
56(4) Pour obtenir son permis, le propriétaire inscrit paie le droit ou les frais prescrits par les règlements pris en vertu du *Code de la route* ou de la *Loi sur les taxis* et toute prime imposée par les règlements pris en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*.

Teneur du permis
56(5) Le permis visé au paragraphe (3) n'est pas valide et ne peut être utilisé par le propriétaire inscrit des véhicules tant que ce dernier n'y a pas indiqué :

a) la description des deux véhicules visés par le transfert;

b) la date du transfert de l'immatriculation et des plaques d'immatriculation;

c) le nom et l'adresse du propriétaire inscrit.

PRODUCTION OF REGISTRATION CARD

Production of registration card to registrar or justice
57 On demand by the registrar or a justice, the registered owner of a vehicle must without delay produce the vehicle's registration card or cab card.

CHANGE OF NAME AND ADDRESS

Change of name or address
58 A person who holds a valid registration card and changes his or her name or address must, within 15 days of the change, notify the registrar of his or her new name or address. On request from the registrar, the person must provide the registrar with documentation satisfactory to the registrar to verify the new address or show that the change of name complies with the laws of Manitoba.

NUMBER PLATES

Issuing Number Plates and Stickers

Issuing number plates
59(1) When the registrar issues a registration card for a vehicle,

(a) the registrar may issue to the registered owner the quantity and type of number plates prescribed by regulation for use on a vehicle of the vehicle's registration class; or

(b) if the registered owner already has the quantity and type of number plates prescribed by regulation for use on a vehicle of the vehicle's registration class, the registrar may authorize the registered owner to use those number plates on the vehicle.

PRODUCTION DES CARTES D'IMMATRICULATION

Registraire ou juge
57 Le propriétaire inscrit d'un véhicule produit sans délai la carte d'immatriculation ou la fiche délivrée à l'égard du véhicule, lorsque le registraire ou un juge le lui ordonne.

CHANGEMENT DE NOM OU D'ADRESSE

Changement de nom ou d'adresse
58 Le titulaire d'une carte d'immatriculation valide qui change de nom ou d'adresse avise le registraire dans les 15 jours suivant le changement. Sur demande, le titulaire dépose auprès du registraire les documents qui lui permettent soit de vérifier la nouvelle adresse soit de confirmer que le changement de nom a été effectué conformément aux lois du Manitoba.

PLAQUES D'IMMATRICULATION

Délivrance de plaques d'immatriculation et de vignettes

Délivrance de plaques d'immatriculation
59(1) Lorsqu'il délivre une carte d'immatriculation pour un véhicule, le registraire peut :

a) délivrer au propriétaire inscrit le nombre et le type de plaques d'immatriculation prescrits par règlement pour les véhicules de la classe d'immatriculation à laquelle appartient le véhicule en question;

b) si le propriétaire inscrit a déjà en sa possession le nombre et le type de plaques d'immatriculation prescrits par règlement pour les véhicules de la classe d'immatriculation à laquelle appartient le véhicule en question, autoriser le propriétaire à utiliser les plaques sur ce véhicule.

Issuing validation and registration class stickers
59(2) The registrar may issue to the applicant for a registration card any validation sticker and registration class sticker required by the regulations to be displayed on a number plate authorized for use on a vehicle under subsection (1).

Délivrance de vignettes de validation et de classe d'immatriculation
59(2) Le registraire peut délivrer à l'auteur d'une demande de carte d'immatriculation les vignettes de validation et de classe d'immatriculation qui doivent, en vertu des règlements, être apposées sur les plaques d'immatriculation qu'un véhicule peut porter en vertu du paragraphe (1).

Design and Ownership of Number Plates

Caractéristiques et propriété des plaques d'immatriculation

Design of number plates
60(1) A number plate may consist of numbers, letters or words and must be of a design, colour and material determined by the registrar.

Caractéristiques des plaques d'immatriculation
60(1) Les plaques d'immatriculation peuvent être composées de numéros, de lettres ou de mots et leur conception, leur couleur et leur matériau répondent aux prescriptions du registraire.

Ownership of number plates
60(2) A number plate is the property of the Crown.

Propriété
60(2) Les plaques d'immatriculation sont la propriété de la Couronne.

Number plates on expiry of registration
60(3) When the registration card for a vehicle expires and is not renewed, the person who was the registered owner may keep the number plates issued with the registration card but must return them to the registrar if the registrar requests their return.

Remise de la plaque à la fin de l'immatriculation
60(3) Le propriétaire inscrit dont la carte d'immatriculation expire et n'est pas renouvelée peut garder les plaques d'immatriculation délivrées avec lui, mais les retourne au registraire sur demande.

Displaying Number Plates

Visibilité des plaques d'immatriculation

Visibility of number plates
61(1) No person shall drive or tow a vehicle on a highway unless the number plates required to be displayed on it are secured in a manner and maintained in a condition so that all of the following information about the vehicle is clearly visible and readable and unobscured by any part of the vehicle, its attachments or its load:

(a) the jurisdiction or authority that issued the number plates;

(b) the vehicle's registration number and class;

(c) the period of validity or date of expiry of the registration.

Visibilité des plaques d'immatriculation
61(1) Il est interdit de conduire ou de tracter un véhicule sur la route si les plaques d'immatriculation devant être apposées sur ce dernier ne sont pas fixées et entretenues de façon à ce que les renseignements indiqués ci-dessous soient clairement visibles et lisibles et qu'ils ne soient pas cachés par une des parties du véhicule, ses accessoires ou son chargement :

a) la désignation de l'autorité législative qui a délivré les plaques;

b) le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que la classe à laquelle il appartient;

c) la période de validité ou la date d'expiration de l'immatriculation.

Effect of towing trailer or other vehicle
61(2) A person does not contravene subsection (1) by reason only that the vehicle the person is driving is towing a trailer or other vehicle.

Remorque ou autre véhicule tracté
61(2) Nul ne contrevient au paragraphe (1) du seul fait que le véhicule qu'il conduit tracte une remorque ou un autre véhicule.

Devices resembling plates and plates of other jurisdictions
62(1) No person shall drive or tow on a highway a vehicle registered under this Act that displays

(a) a number plate of a jurisdiction outside Manitoba unless the vehicle is a public service vehicle or commercial truck operated in Manitoba and that jurisdiction requires the vehicle to display the plate; or

(b) anything that appears to be, but is not, a number plate authorized for use under this Act, whether or not it is displayed in conjunction with a number plate authorized for use under this Act.

Plaques délivrées par d'autres autorités législatives
62(1) Il est interdit de conduire ou de tracter sur la route un véhicule qui est immatriculé en vertu de la présente loi et qui porte :

a) une plaque d'immatriculation délivrée par une autre autorité législative que le Manitoba, sauf s'il s'agit d'un véhicule de transport public ou d'un véhicule commercial utilisé dans la province et que cette autorité législative exige que le véhicule porte cette plaque;

b) toute chose qui semble être, sans toutefois l'être, une plaque d'immatriculation dont l'utilisation est autorisée en vertu de la présente loi, que cette chose soit ou non apposée avec une telle plaque d'immatriculation.

Exception
62(2) Subsection (1) does not apply to a motor vehicle registered as an antique motor vehicle.

Exception
62(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux véhicules automobiles immatriculés à titre de véhicules automobiles anciens.

Seizing Improperly Obtained or Displayed Number Plates

Saisie de plaques d'immatriculation

Seizing number plates
63(1) A peace officer may take possession of

(a) a number plate that the officer believes

(i) is not authorized for use on the vehicle displaying it,

(ii) was obtained by false pretences,

(iii) was issued in connection with a registration that has been suspended or cancelled,

(iv) is required to be returned to the registrar under section 54 or subsection 60(3) or 94(1), or

Saisie des plaques d'immatriculation
63(1) Tout agent de la paix peut prendre possession :

a) d'une plaque d'immatriculation, s'il croit :

(i) que son utilisation n'est pas autorisée,

(ii) qu'elle a été délivrée sur la foi de faux-semblants,

(iii) qu'elle a été délivrée à l'égard d'un véhicule dont l'immatriculation a été suspendue ou annulée,

(iv) qu'elle doit être retournée au registraire en application de l'article 54 ou du paragraphe 60(3) ou 94(1),

(v) is displayed in contravention of clause 62(1)(a); or

(b) anything that the officer believes a vehicle displays in contravention of clause 62(1)(b).

(v) qu'elle est apposée sur un véhicule contrairement à l'alinéa 62(1)a);

b) d'une chose, s'il croit qu'elle est apposée sur un véhicule contrairement à l'alinéa 62(1)b).

Peace officer may detain the seized item
63(2) The peace officer who takes possession of a number plate or other thing under subsection (1) may detain it until

(a) the final disposition of any prosecution commenced in respect of the number plate or other thing; or

(b) the facts concerning the number plate's issuance have been otherwise determined.

Choses saisies
63(2) L'agent de la paix peut garder la plaque d'immatriculation ou l'autre chose dont il a pris possession en vertu du paragraphe (1) jusqu'à ce que :

a) la décision finale ait été rendue relativement à toute poursuite engagée à l'égard de la plaque ou de la chose;

b) les faits concernant la délivrance de la plaque aient pu être déterminés.

Storage of vehicles
63(3) A peace officer who takes possession of a number plate or other thing under subsection (1) may also detain the vehicle on which it was displayed and store the vehicle in a suitable place. All costs and charges for the care, towing and storage of the vehicle are a lien on it and may be enforced in the manner provided in *The Garage Keepers Act*.

Mise en fourrière des véhicules
63(3) L'agent de la paix qui prend possession d'une plaque d'immatriculation ou d'une autre chose en vertu du paragraphe (1) peut remiser le véhicule en question dans un lieu convenable, auquel cas les frais de manutention, de remorquage et de remisage constituent à l'égard du véhicule un privilège qui peut être exécuté conformément à la *Loi sur les garagistes*.

Dealers' Number Plates

Plaques d'immatriculation de commerçant

Dealers' number plates
64(1) The registrar may issue a dealer's number plate only to a person who holds a valid dealer's permit under section 96.

Plaques d'immatriculation de commerçant
64(1) Le registraire ne peut délivrer une plaque d'immatriculation de commerçant qu'aux commerçants titulaires d'un permis de commerçant valide en vertu de l'article 96.

Use of dealers' number plates generally
64(2) No person shall attach a dealer's number plate to a vehicle other than a vehicle that is

(a) kept for sale by a dealer;

(b) used in the promotion of sales by a dealer, including use of the vehicle by the dealer in his or her personal capacity or by an employee or agent of the dealer or by any person with the consent of the dealer or the dealer's employee; or

(c) in the dealer's custody and control to test or service it, or to move it from one place to another in connection with servicing or testing it.

Utilisation
64(2) Il est interdit d'apposer une plaque d'immatriculation de commerçant sur un véhicule, sauf dans les cas suivants :

a) le commerçant garde le véhicule pour le vendre;

b) il utilise le véhicule pour la promotion des ventes, notamment s'il utilise lui-même le véhicule, s'il autorise l'un de ses employés ou représentants à l'utiliser ou si lui-même ou l'un de ses employés autorise une autre personne à l'utiliser;

c) il a le véhicule sous sa garde afin d'en faire l'essai ou l'entretien ou de le déplacer à ces fins.

Use on salvageable motor vehicles
64(3) No person shall attach a dealer's number plate to a motor vehicle that has the status of a salvageable motor vehicle unless the motor vehicle

(a) has been repaired; and

(b) is being driven in a road test in accordance with the regulations.

Plaques de commerçant — véhicules réparables
64(3) Il est interdit d'apposer une plaque d'immatriculation de commerçant sur un véhicule automobile qui a été déclaré réparable sauf s'il a été réparé et s'il est conduit dans le cadre d'un essai sur route conformément aux règlements.

Use on commercial vehicles
64(4) No person shall attach a dealer's number plate to a vehicle for the purpose of using it to transport persons or property for compensation unless the vehicle is operated in compliance with subsection 48(2).

Utilisation des plaques sur les véhicules commerciaux
64(4) Il n'est permis d'apposer une plaque d'immatriculation de commerçant sur un véhicule en vue de son utilisation pour le transport de passagers ou de biens contre rémunération que si le véhicule est utilisé conformément au paragraphe 48(2).

Use of improperly plated vehicle prohibited
64(5) No person shall drive or tow a vehicle on a highway if a dealer's number plate is attached to the vehicle contrary to this section.

Interdiction
64(5) Il est interdit de conduire ou de tracter sur la route un véhicule sur lequel une plaque d'immatriculation de commerçant est apposée contrairement au présent article.

Repairers' Number Plates

Plaque d'immatriculation de réparateur

Repairers' number plates
65(1) The registrar may issue a repairer's number plate only to a repairer.

Plaque d'immatriculation de réparateur
65(1) Le registraire ne peut délivrer des plaques d'immatriculation de réparateur qu'à des réparateurs.

Use of repairers' number plates generally
65(2) No person shall attach a repairer's number plate to a vehicle unless the vehicle is in the custody and control of a repairer to test or service it, or to move it from one place to another in connection with servicing or testing it.

Utilisation
65(2) Il n'est permis d'apposer une plaque d'immatriculation de réparateur sur un véhicule que si un réparateur en a la garde et la responsabilité afin d'en faire l'essai ou de l'entretenir, ou de le déplacer à ces fins.

Use on salvageable motor vehicles
65(3) No person shall attach a repairer's number plate to a motor vehicle that has the status of a salvageable motor vehicle unless the motor vehicle

(a) has been repaired; and

(b) is being driven in a road test in accordance with the regulations.

Plaques de réparateur — véhicules réparables
65(3) Il est interdit d'apposer une plaque d'immatriculation de réparateur sur un véhicule automobile qui a été déclaré réparable sauf si celui-ci a été réparé et est conduit dans le cadre d'un essai sur route conformément aux règlements.

Use of repairers' number plates on commercial vehicles
65(4) No person shall attach a repairer's number plate to a vehicle for the purpose of using it to transport persons or property for compensation unless the vehicle is operated in compliance with subsection 48(2).

Use of improperly plated vehicle prohibited
65(5) No person shall drive or tow a vehicle on a highway if a repairer's number plate is attached to the vehicle contrary to this section.

Utilisation des plaques sur les véhicules commerciaux
65(4) Il n'est permis d'apposer une plaque d'immatriculation de réparateur sur un véhicule en vue de son utilisation pour le transport de passagers ou de biens contre rémunération que si le véhicule est utilisé conformément au paragraphe 48(2).

Interdiction
65(5) Il est interdit de conduire ou de tracter sur la route un véhicule sur lequel une plaque d'immatriculation de réparateur est apposée contrairement au présent article.

Collector Number Plates

Collector number plates
66(1) The registrar may issue a collector number plate only to a person prescribed by regulation.

Use of collector number plates generally
66(2) No person shall attach a collector number plate to a motor vehicle except when permitted to do so by the regulations.

Use on salvageable motor vehicles
66(3) No person shall attach a collector number plate to a motor vehicle that has the status of a salvageable motor vehicle unless the motor vehicle

(a) has been repaired; and

(b) is being driven in a road test in accordance with the regulations.

Commercial use of collector number plates
66(4) No person shall attach a collector number plate to a motor vehicle for the purpose of using it to transport persons or property for compensation unless the motor vehicle is operated in compliance with subsection 48(2).

Use of improperly plated vehicle prohibited
66(5) No person shall drive a motor vehicle on a highway if a collector number plate is attached to the motor vehicle contrary to this section.

Plaques d'immatriculation de collectionneur

Plaques d'immatriculation de collectionneur
66(1) Le registraire ne peut délivrer des plaques d'immatriculation de collectionneur qu'aux personnes désignées par les règlements.

Utilisation des plaques de collectionneur
66(2) Il est interdit d'apposer une plaque d'immatriculation de collectionneur sur un véhicule automobile sauf si les règlements le permettent.

Plaques de collectionneur — véhicules réparables
66(3) Il est interdit d'apposer une plaque d'immatriculation de collectionneur sur un véhicule automobile qui a été déclaré réparable sauf si celui-ci a été réparé et est conduit dans le cadre d'un essai sur route conformément aux règlements.

Plaques de collectionneur — véhicules commerciaux
66(4) Il n'est permis d'apposer une plaque d'immatriculation de collectionneur sur un véhicule automobile en vue de son utilisation pour le transport de passagers ou de biens contre rémunération que si le véhicule est utilisé conformément au paragraphe 48(2).

Interdiction
66(5) Il est interdit de conduire sur la route un véhicule automobile sur lequel une plaque d'immatriculation de collectionneur est apposée contrairement au présent article.

WRITTEN-OFF MOTOR VEHICLES

Notice of written-off motor vehicle
67(1) An insurer or other person designated in the regulations who writes off a motor vehicle must, within six days after writing it off,

(a) notify the registrar of the information prescribed by regulation, in the manner prescribed by regulation; and

(b) specify in the notice whether the vehicle has the status of an irreparable motor vehicle or a salvageable motor vehicle.

Returning registration card or permit
67(2) The person in possession of a registration card or registration permit for a motor vehicle that has the status of

(a) an irreparable motor vehicle must return the registration card or registration permit to the registrar within six days after the motor vehicle is written off; or

(b) a salvageable motor vehicle must return the registration card or registration permit to the registrar within 30 days after the motor vehicle is written off.

Driving an irreparable motor vehicle prohibited
67(3) No person shall drive a motor vehicle that has the status of an irreparable motor vehicle on a highway.

Driving a salvageable motor vehicle
67(4) No person shall drive a motor vehicle that has the status of a salvageable motor vehicle on a highway unless it

(a) has been repaired; and

(b) is being driven in a road test in accordance with the regulations.

PERTE TOTALE

Avis de perte totale
67(1) L'assureur ou toute autre personne désignée par règlement qui déclare un véhicule automobile perte totale est tenu, dans les six jours qui suivent la date de la déclaration :

a) de communiquer au registraire, de la manière prescrite par les règlements, les renseignements qui y sont prévus;

b) d'indiquer si le véhicule est irréparable ou réparable.

Remise de la carte ou du permis d'immatriculation
67(2) La personne qui est en possession de la carte ou du permis d'immatriculation d'un véhicule automobile qui a été déclaré :

a) irréparable retourne la carte ou le permis au registraire dans les six jours qui suivent la date de la déclaration;

b) réparable retourne la carte ou le permis au registraire dans les 30 jours qui suivent la date de la déclaration.

Conduite de véhicules automobiles irréparables
67(3) Il est interdit de conduire sur la route un véhicule automobile qui a été déclaré irréparable.

Conduite de véhicules automobiles réparables
67(4) Il est interdit de conduire sur la route un véhicule automobile qui a été déclaré réparable sauf s'il a été réparé et s'il est conduit dans le cadre d'un essai sur route conformément aux règlements.

REGULATIONS

Regulations
68(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the registration of vehicles;

(b) prescribing the registration classes in which vehicles must be registered and prescribing the vehicles or categories of vehicles that may be registered in the various registration classes;

(c) respecting transfer of ownership documents for vehicles, including

(i) specifying whose interest as owner is required to be identified and by whom, and requiring that the vehicle's odometer reading, status as an irreparable motor vehicle or salvageable motor vehicle and other information be set out in the transfer of ownership document,

(ii) prescribing the circumstances in which a transfer of ownership document is to be provided and to whom, and when it is to be updated,

(iii) requiring a transfer of ownership document to be filed with the registrar and providing for circumstances in which the registrar may waive the filing requirement, and

(iv) exempting persons or classes of persons, or vehicles or classes of vehicles, from any requirement of the regulations;

(d) respecting number plates, including, but not limited to, prescribing the quantity and type of number plates to be used on vehicles of a specified registration class and governing their display on a vehicle of that registration class;

(e) respecting the issuance and form of validation stickers and registration class stickers, and their display on the number plates of vehicles or classes of vehicles;

RÈGLEMENTS

Règlements
68(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant l'immatriculation des véhicules;

b) prescrire dans quelles classes d'immatriculation les véhicules doivent être immatriculés ainsi que les véhicules ou les catégories de véhicules qui peuvent être immatriculés dans les diverses classes d'immatriculation;

c) prendre des mesures concernant les documents de transfert de propriété des véhicules, et notamment :

(i) déterminer qui doit être reconnu comme ayant un intérêt à titre de propriétaire et par qui l'intérêt doit être déterminé et exiger que soient inscrits sur le document de transfert de propriété du véhicule la lecture du compteur kilométrique, le fait qu'il s'agit d'un véhicule automobile irréparable ou réparable et d'autres renseignements,

(ii) indiquer les circonstances dans lesquelles et les personnes auxquelles un document de transfert de propriété doit être fourni et quand il doit être mis à jour,

(iii) exiger le dépôt auprès du registraire du document de transfert de propriété et prévoir les circonstances dans lesquelles le registraire peut renoncer à cette exigence,

(iv) prévoir des exemptions aux règlements à l'égard des personnes, des catégories de personnes, des véhicules ou des catégories de véhicules;

d) prendre des mesures concernant les plaques d'immatriculation, notamment prescrire le nombre et le type de plaques à utiliser sur les véhicules appartenant à une classe d'immatriculation donnée et régir leur apposition sur les véhicules faisant partie de cette classe;

e) prendre des mesures concernant la délivrance et la forme des vignettes de validation et de classe d'immatriculation et leur apposition sur les plaques d'immatriculation des véhicules ou des classes de véhicules;

(f) respecting temporary registration permits for vehicles or any class of vehicles and how such permits or any class of such permits must be displayed on, or carried on or in, vehicles or any class of vehicles;

(g) prescribing types or classes of vehicles for the purpose of clause 37(2)(c);

(h) respecting student identification stickers and how they must be displayed on, or carried in or on, vehicles or any class of vehicles;

(i) respecting the period for which registration cards or permits, or any class of registration cards or permits, for vehicles or any class of vehicles are valid;

(j) respecting the issuance of duplicate or replacement registration cards, number plates, validation stickers or registration class stickers;

(k) defining a person resident in Manitoba or establishing rules for determining who is a person resident in Manitoba for the purpose of subclause 40(1)(b)(i);

(l) respecting the display or carrying of permits for the purpose of clause 48(2)(b);

(m) providing, for the purpose of subsection 54(1), for those classes or types of number plates that are not required to be returned to the registrar;

(n) prescribing classes of persons for the purposes of subsection 66(1) and providing for when a collector plate issued to a person in a specified class may be attached to a vehicle for the purposes of that subsection;

(o) exempting any person or class of persons or any class of vehicle from any requirement of this Part or from any regulation made under this Act that relates to vehicle registration, and prescribing conditions for such exemptions;

(p) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Part.

f) prendre des mesures concernant les permis d'immatriculation temporaires à l'égard de l'utilisation de véhicules ou d'une classe de véhicules et leur apposition sur les véhicules ou une classe de véhicules ou la garde des permis dans les véhicules ou la classe de véhicules en question;

g) prescrire des types ou des classes de véhicules pour l'application de l'alinéa 37(2)c);

h) prendre des mesures concernant les vignettes d'identification d'étudiant, leur apposition sur les véhicules ou une classe de véhicules ou la garde des vignettes dans les véhicules ou la classe de véhicules en question;

i) prendre des mesures concernant la période de validité des cartes ou des permis d'immatriculation, ou d'une classe de cartes ou de permis, pour les véhicules ou une classe de véhicules;

j) prendre des mesures concernant la délivrance des doubles ou du remplacement des cartes ou des plaques d'immatriculation, des vignettes de validation ou des vignettes de classe d'immatriculation;

k) déterminer qui est un résident du Manitoba ou établir des règles à cette fin pour l'application du sous-alinéa 40(1)b)(i);

l) prendre des mesures concernant l'apposition ou la garde des permis pour l'application de l'alinéa 48(2)b);

m) prévoir, pour l'application du paragraphe 54(1), les classes ou les types de plaques d'immatriculation qui n'ont pas à être retournés au registraire;

n) prescrire des catégories de personnes pour l'application du paragraphe 66(1) et prévoir l'apposition de plaques de collectionneur délivrées à une personne appartenant à une catégorie donnée aux fins de l'application de ce paragraphe;

o) exempter une personne, une catégorie de personnes ou une classe de véhicules des obligations prévues par la présente partie ou les règlements à l'égard de l'immatriculation des véhicules et prescrire les conditions d'exemption;

p) prendre toute autre mesure nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente partie.

Application of regulations
68(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may apply in whole or in part to one or more classes or types of vehicles or classes of persons to the exclusion of others, and to the whole or any part of the province.

Application des règlements
68(2) Les règlement pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être d'application générale ou précise, totale ou partielle. Ils peuvent viser un ou plusieurs types ou classes de véhicules ou une ou plusieurs catégories de personnes et s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de la province.

PART 5

REGISTRATION OF OFF-ROAD VEHICLES

Definition of "off-road vehicle dealer"
69 In this Part, **"off-road vehicle dealer"** means a person

(a) who is engaged in the business of manufacturing, buying, selling, repairing, servicing, exchanging, leasing or exhibiting new or used off-road vehicles; or

(b) who or acts as a broker of or commission agent of new or used off-road vehicles.

REQUIREMENT TO REGISTER

Registration required
70(1) A person may not drive an off-road vehicle in any location, and the person who owns an off-road vehicle may not allow another person to drive it in any location, unless

(a) a registration card for the vehicle has been issued under this Act and is valid;

(b) the vehicle displays, in accordance with the regulations, the quantity and type of number plates that the regulations prescribe for use on an off-road vehicle of its registration class; and

(c) the number plates display the vehicle's registration card number and, in accordance with the regulations, stickers showing that the registration is valid.

Off-road vehicle dealers' vehicles
70(2) A registration card issued to an off-road vehicle dealer in relation to dealers' number plates is deemed to have been issued for an off-road vehicle when

PARTIE 5

IMMATRICULATION DES VÉHICULES À CARACTÈRE NON ROUTIER

Définition
69 Dans la présente partie, « **commerçant de véhicules à caractère non routier** » s'entend d'une personne qui :

a) soit se livre à la production, à l'achat, à la vente, à la réparation, à l'entretien, à l'échange, à la location ou à la présentation de véhicules à caractère non routier neufs ou usagés;

b) soit agit à titre de représentant ou d'agent commissionné dans la vente de véhicules à caractère non routier neufs ou usagés.

IMMATRICULATION OBLIGATOIRE

Immatriculation obligatoire
70(1) Il est interdit de conduire un véhicule à caractère non routier et les propriétaires d'un tel véhicule ne peuvent en permettre la conduite, sauf si :

a) une carte d'immatriculation, qui est valide, a été délivrée en vertu de la présente loi pour le véhicule en question;

b) le véhicule porte, conformément aux règlements, le nombre et le type de plaques d'immatriculation qui sont prescrits par règlement pour la classe d'immatriculation à laquelle il appartient;

c) les plaques d'immatriculation portent le numéro de la carte d'immatriculation du véhicule et, conformément aux règlements, des vignettes qui attestent la validité de l'immatriculation.

Véhicules de commerçant
70(2) La carte d'immatriculation qui est délivrée à un commerçant de véhicules à caractère non routier relativement à des plaques d'immatriculation de commerçant est réputée avoir été délivrée à l'égard d'un tel véhicule si :

(a) the vehicle displays, in accordance with the regulations, the quantity and type of dealers' number plates that the regulations prescribe for use on vehicles of its registration class; and

(b) the dealers' number plates on the vehicle display its registration card number and, in accordance with the regulations, stickers showing that the registration is valid.

Exception for certain off-road vehicles
71 Section 70 does not apply to an off-road vehicle that

(a) is being driven on land that is owned or leased by the off-road vehicle's owner;

(b) is registered outside Manitoba in a province, territory, state or country where its owner resides if the owner does not reside or carry on business in Manitoba for more than three consecutive months in any year;

(c) is owned by a person who resides outside Manitoba in a province, territory, state or country and is not required to be registered under its laws;

(d) is a motor vehicle that is registered under Part 4 of this Act;

(e) is owned by and being driven on behalf of the Department of National Defence of Canada and displays a number plate or other form of identification issued by that department;

(f) is an off-road maintenance machine; or

(g) is exempted by the regulations from the requirement to be registered.

a) ce dernier porte, conformément aux règlements, le nombre et le type de plaques d'immatriculation de commerçant qui sont prescrits par règlement pour les véhicules appartenant à sa classe d'immatriculation;

b) les plaques d'immatriculation de commerçant apposées au véhicule portent le numéro de sa carte d'immatriculation et, conformément aux règlements, des vignettes qui attestent la validité de l'immatriculation.

Exceptions
71 L'article 70 ne s'applique pas aux véhicules à caractère non routier :

a) qui sont utilisés sur des biens-fonds que le propriétaire du véhicule possède ou loue;

b) qui sont immatriculés à l'extérieur du Manitoba dans une province, un territoire, un État ou un pays où réside le propriétaire du véhicule, s'il ne réside pas et s'il n'exploite pas un commerce au Manitoba pendant une période excédant trois mois consécutifs au cours d'une même année;

c) dont le propriétaire réside à l'extérieur du Manitoba dans une province, un territoire, un État ou un pays dont l'autorité législative n'exige pas l'immatriculation du véhicule;

d) immatriculés à titre de véhicule automobile en vertu de la partie 4 de la présente loi;

e) que possède le ministère de la Défense nationale du Canada, qui sont utilisés en son nom et qui portent des plaques d'immatriculation ou une autre forme d'identification délivrées par ce ministère;

f) qui agissent à titre de pisteurs;

g) dont les règlements n'exigent pas l'immatriculation.

HOW TO REGISTER AN OFF-ROAD VEHICLE

Application for registration
72(1) An application to register an off-road vehicle must be made to the registrar in the form and giving the particulars that the registrar requires.

Amounts payable to register an off-road vehicle
72(2) A person applying to register an off-road vehicle must pay

(a) the charge specified in the regulations under *The Highway Traffic Act*; and

(b) if subsection 77(1) applies in respect of the vehicle, the premium prescribed under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* or the regulations under that Act for the insurance required by that subsection.

Issuing registration card
73(1) If the person applying to register an off-road vehicle satisfies the registration requirements of the registrar, this Act and the regulations, the registrar may issue a registration card for the vehicle in the applicable registration class prescribed for it in the regulations.

Documentation for registration
73(2) Before issuing, transferring or cancelling a registration card, issuing or authorizing the use of number plates or performing any other function in respect of an off-road vehicle's registration for which an application or request is made, the registrar may require the production of any documentation that he or she considers necessary.

Examples of documentation
73(3) Without limiting the generality of subsections (1) and (2), the registrar may require

(a) proof of ownership of an off-road vehicle;

(b) proof that the applicant is the person named in the application;

(c) proof of the birth date of an applicant who is an individual; and

IMMATRICULATION DES VÉHICULES À CARACTÈRE NON ROUTIER

Demandes d'immatriculation
72(1) Les demandes d'immatriculation de véhicules à caractère non routier faites au registraire revêtent la forme qu'il indique et contiennent les renseignements qu'il exige.

Frais d'immatriculation
72(2) La personne qui présente une demande d'immatriculation d'un véhicule à caractère non routier paie :

a) les frais mentionnés dans les règlements d'application du *Code de la route*;

b) si le paragraphe 77(1) s'applique au véhicule, la prime imposée par la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* ou ses règlements relativement à l'assurance qui doit être souscrite conformément à ce paragraphe.

Délivrance de cartes d'immatriculation
73(1) Le registraire peut délivrer une carte d'immatriculation de la classe appropriée et prescrite par les règlements pour un véhicule à caractère non routier à la personne qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions d'immatriculation qu'il a établies ainsi qu'à celles prévues par la présente loi et les règlements.

Production de documents
73(2) Le registraire peut exiger la production des documents qu'il juge nécessaires avant de délivrer, de transférer ou d'annuler une carte d'immatriculation, de délivrer des plaques d'immatriculation ou d'en autoriser l'utilisation ou d'accomplir d'autres actes relativement à l'immatriculation d'un véhicule à caractère non routier.

Documents exigés
73(3) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (1) et (2), le registraire peut exiger :

a) une preuve de la propriété d'un véhicule à caractère non routier;

b) une preuve attestant que l'auteur de la demande est la personne qui y est nommée;

c) une preuve de la date de naissance de l'auteur de la demande, s'il s'agit d'un particulier;

(d) an undertaking from the applicant that the vehicle will not, during the registration period, be driven on a highway in a manner that requires it to be registered under *The Highway Traffic Act* if the vehicle is a four-wheel drive motor vehicle, a motorcycle, or a snow vehicle that is registrable under that Act.

d) que l'auteur de la demande s'engage à ne pas conduire sur la route, pendant la période d'immatriculation, des véhicules à quatre roues motrices, des motocyclettes et des véhicules nivaux qui peuvent être immatriculés sous le régime du *Code de la route*, sauf s'il les conduit d'une manière qui n'exige pas leur immatriculation en vertu de ce code.

Persons eligible to register
74(1) The registrar must not register an off-road vehicle except in the name of an owner

(a) who, alone or jointly with one or more others,

(i) has exclusive use of the vehicle together with the right to pass the property in the vehicle, or

(ii) has exclusive use of the vehicle under a lease or other agreement for a period of more than 30 days; and

(b) who is

(i) a person resident in Manitoba, or

(ii) a person whose head office or principal place of business is outside Manitoba but who has a business operation in Manitoba in connection with which the vehicle is primarily used.

Immatriculation — personnes autorisées
74(1) L'immatriculation d'un véhicule à caractère non routier n'est possible que si elle est faite au nom d'un propriétaire qui :

a) seul ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, a l'usage exclusif du véhicule ainsi que le droit d'en transférer la propriété, ou qui a un tel usage pendant plus de 30 jours en vertu d'un contrat, notamment un contrat de location;

b) selon le cas :

(i) réside au Manitoba,

(ii) a son siège social ou son principal établissement à l'extérieur du Manitoba mais exploite dans la province une entreprise dans le cadre de laquelle est principalement utilisé le véhicule.

Age requirement for individuals
74(2) The registrar must not register an off-road vehicle in the name of an individual who is less than 16 years of age, and must not register an off-road vehicle in the name of an individual who is 16 or 17 years of age unless the application for registration is approved and signed

(a) by both of the applicant's parents;

(b) if the registrar is satisfied that it is not practical or desirable to obtain the approval and signature of both of the applicant's parents, by either of them;

(c) if one of the applicant's parents is dead, by the surviving parent;

Âge des particuliers
74(2) Le registraire ne peut immatriculer un véhicule à caractère non routier au nom d'un particulier âgé de moins de 16 ans. Toutefois, il peut immatriculer un tel véhicule au nom d'un particulier âgé de 16 ou 17 ans si la demande d'immatriculation est approuvée et signée :

a) par les parents de l'auteur de la demande;

b) par l'un d'eux, lorsqu'il est convaincu qu'il n'est pas possible ou souhaitable d'obtenir l'approbation et la signature des deux parents;

c) par le parent survivant, lorsque l'un des parents de l'auteur de la demande est décédé;

(d) if the registrar is satisfied that the approval and signature of neither of the applicant's parents should be required, or if both of the applicant's parents are dead, by the applicant's legal guardian; or

(e) in circumstances described in clause (d) but in which the applicant has no legal guardian, by his or her employer, or any other person the registrar considers to be a responsible and suitable person.

d) par le tuteur de l'auteur de la demande, lorsque le registraire est convaincu que l'approbation et la signature des deux parents ne sont pas nécessaires ou lorsque les parents de l'auteur de la demande sont décédés;

e) si l'alinéa d) s'applique mais que l'auteur de la demande n'ait pas de tuteur, par son employeur ou par toute autre personne que le registraire estime responsable et qualifiée.

Application of subsections 40(3) to (6), 41(1) and 41(2)
75 Subsections 40(3) to (6) and 41(1) and (2) apply, with necessary changes, to the registration of off-road vehicles.

Application des paragraphes 40(3) à (6), 41(1) et 41(2)
75 Les paragraphes 40(3) à (6), 41(1) et 41(2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'immatriculation des véhicules à caractère non routier.

Falsely Obtained Registrations

Immatriculation faite illégalement

Registration falsely obtained
76 The registration of an off-road vehicle by a person other than an owner permitted to register it under this Part is null and void.

Immatriculation faite illégalement
76 Est entachée de nullité l'immatriculation d'un véhicule à caractère non routier qui n'est pas faite par un propriétaire habilité à le faire en vertu de la présente partie.

INSURANCE REQUIREMENTS

ASSURANCE — EXIGENCES

General insurance requirements
77(1) The registrar must not register an off-road vehicle unless the insurance premium prescribed in the regulations under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* has been paid for insurance against liability arising from bodily injury to or the death of one or more persons, or loss of or damage to property, occasioned by the use of the vehicle at least to the limits required of an off-road vehicle owner under those regulations.

Certificat d'assurance
77(1) Le registraire ne peut immatriculer un véhicule à caractère non routier que si la prime prévue par les règlements d'application de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* a été payée, au moins pour les sommes minimales que doit payer un propriétaire en vertu de ces règlements, relativement à la police d'assurance de responsabilité souscrite pour les dommages corporels subis par une ou plusieurs personnes ou pour leur décès lors de l'utilisation ou de la conduite du véhicule, ou pour les pertes ou dommages matériels causés dans ce cas.

Insurance requirements for off-road maintenance machines
77(2) No person shall drive an off-road maintenance machine on land not owned or occupied by the machine's owner unless

Assurance pour pisteurs
77(2) Le propriétaire d'un pisteur ne peut le conduire sur des biens-fonds qui ne lui appartiennent pas ou qu'il n'occupe pas, à moins :

(a) the machine is insured under an insurance policy, in accordance with *The Insurance Act* and the regulations under that Act, issued to the owner insuring against liability arising from bodily injury to or the death of one or more persons, or loss of or damage to property, occasioned by the use of the machine at least to the limits mentioned in section 249 of that Act; and

(b) the person is authorized to drive the machine on that land under the insurance policy.

a) que le pisteur ne soit pris en charge par une police d'assurance conforme à la *Loi sur les assurances* et à ses règlements délivrée au propriétaire relativement à la responsabilité découlant des dommages corporels subis par une ou plusieurs personnes ou de leur décès lors de l'utilisation du pisteur, ou des pertes ou dommages matériels causés dans ce cas, au moins pour les sommes minimales prévues à l'article 249 de cette loi;

b) que la personne ne soit autorisée à utiliser le pisteur sur les biens-fonds en question en vertu de la police d'assurance.

Insurance on off-road vehicle dealers' vehicles
77(3) Unless an off-road vehicle dealer is insured by an insurance policy, in accordance with *The Insurance Act* and the regulations under that Act, issued to the off-road vehicle dealer insuring against liability arising from bodily injury to, or the death of, one or more persons or loss of, or damage to, property occasioned by the operation of off-road vehicles at least to the limits mentioned in section 249 of that Act, the off-road vehicle dealer must not

(a) attach a dealer's number plate or permit a dealer's number plate to be attached to an off-road vehicle owned by or in the custody or control of the off-road vehicle dealer; or

(b) drive an off-road vehicle, or permit an off-road vehicle to be driven, with a dealer's number plate issued to the dealer attached to it.

Assurance — commerçant
77(3) À moins d'être couvert par une police d'assurance conforme à la *Loi sur les assurances* et à ses règlements délivrée au commerçant de véhicules à caractère non routier relativement à la responsabilité découlant des dommages corporels subis par une ou plusieurs personnes ou de leur décès lors de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule à caractère non routier, ou des pertes ou dommages matériels causés dans ce cas, au moins pour les sommes minimales prévues à l'article 249 de cette loi, aucun commerçant de véhicules à caractère non routier ne peut :

a) apposer une plaque d'immatriculation de commerçant ou en permettre l'apposition sur un véhicule à caractère non routier dont il est propriétaire ou dont il a la garde ou le contrôle;

b) conduire un véhicule à caractère non routier, ou permettre que soit conduit un tel véhicule, sur lequel est apposée une plaque d'immatriculation de commerçant qui lui a été délivrée.

Cancellation or change of insurance policy
77(4) A cancellation of or a material change in an insurance policy described in subsection (3), other than an insurance policy of The Manitoba Public Insurance Corporation, is not effective unless the registrar is given 10 days' notice in writing stating

(a) the name of the insured; and

(b) the fact of cancellation or the particulars of the change in the policy, as the case may be.

Résiliation ou modification d'une police d'assurance
77(4) La résiliation ou une modification importante de la police d'assurance visée au paragraphe (3), à l'exception d'une police d'assurance délivrée par la Société d'assurance publique du Manitoba, ne prend effet que si le registraire reçoit un préavis écrit de 10 jours indiquant :

a) le nom de l'assuré;

b) la résiliation ou les détails de la modification, selon le cas.

Interpretation of "material change"
77(5) In subsection (4), a change in an insurance policy is a material change if the registrar would have refused to register the vehicle under subsection (3) had the policy with the change made been provided in connection with an application to register an off-road vehicle.

Registration cancelled when insurance cancelled
77(6) If the policy of insurance described in subsection (3) is provided by an insurer other than The Manitoba Public Insurance Corporation, the registration card for every off-road vehicle insured by the policy is cancelled when the policy is cancelled.

Combined Registration Card and Insurance Certificate

Combined registration card and insurance certificate
78 The registrar may issue a combined registration card and insurance certificate for an off-road vehicle insured by The Manitoba Public Insurance Corporation.

VEHICLE IDENTIFICATION NUMBERS

Missing vehicle identification numbers
79(1) Except as provided in this section, the registrar must not register an off-road vehicle if the manufacturer's vehicle identification number has been lost, removed, destroyed or altered, or is illegible.

Exceptions
79(2) An off-road vehicle may be registered if the registrar is satisfied it displays a legible vehicle identification number authorized for it

(a) under subsection (3); or

(b) under the laws of a jurisdiction outside Manitoba.

Interprétation
77(5) Pour l'application du paragraphe (4), une modification est importante dans le cas où le registraire aurait refusé d'immatriculer le véhicule sous le régime du paragraphe (3) si la police contenant la modification avait été délivrée dans le cadre d'une demande d'immatriculation d'un véhicule à caractère non routier.

Annulation de la carte d'immatriculation
77(6) La résiliation de la police d'assurance visée au paragraphe (3) et délivrée par un assureur autre que la Société d'assurance publique du Manitoba entraîne l'annulation de la carte d'immatriculation du véhicule à caractère non routier.

Carte d'immatriculation et certificat d'assurance

Carte d'immatriculation et certificat d'assurance
78 Le registraire peut délivrer, pour un véhicule à caractère non routier assuré par la Société d'assurance publique du Manitoba, un document qui comprend à la fois une carte d'immatriculation et un certificat d'assurance.

NUMÉROS D'IDENTIFICATION DE VÉHICULE

Numéro d'identification de véhicule manquant
79(1) Sauf disposition contraire du présent article, le registraire ne peut immatriculer un véhicule à caractère non routier si le numéro d'identification du fabricant est illisible ou a été perdu, enlevé, détruit ou modifié.

Exceptions
79(2) Il est permis d'immatriculer un véhicule à caractère non routier si le registraire est convaincu que le véhicule porte un numéro d'identification de véhicule qui est lisible et autorisé :

a) soit en vertu du paragraphe (3);

b) soit en vertu des lois d'une autre autorité législative que le Manitoba.

Assignment of vehicle identification number
79(3) The registrar may

(a) assign a vehicle identification number to an off-road vehicle on application by a person who has possession of the vehicle and who files proof of his or her ownership satisfactory to the registrar; and

(b) with or without conditions, authorize a peace officer to attach the vehicle identification number permanently to the vehicle in the manner and location specified by the registrar.

Attribution d'un numéro d'identification de véhicule
79(3) Le registraire peut :

a) attribuer un numéro d'identification à un véhicule à caractère non routier si la personne qui a la possession du véhicule en fait la demande et dépose auprès du registraire une preuve satisfaisante établissant qu'elle en est propriétaire;

b) avec ou sans conditions, autoriser un agent de la paix à apposer en permanence le numéro d'identification sur le véhicule de la façon et à l'endroit qu'il précise.

TRANSFER OF REGISTRATION

Effect of transfer of ownership
80(1) Subject to subsections (2) to (4), when a registered owner's interest in an off-road vehicle passes to another person, whether by the registered owner's act or by operation of law, the vehicle's registration expires immediately and, except as provided in the regulations, the registered owner must return the number plates to the registrar. The registrar may retain the number plates or may allow the person who was the registered owner to keep them.

Exception when off-road vehicle replaced
80(2) When a person who is the registered owner of an off-road vehicle disposes of it, the person may, within a period ending on the earlier of

(a) seven days after the passing of the person's interest in the vehicle; and

(b) the expiry of its registration;

apply to the registrar to use the number plates issued for the vehicle on another off-road vehicle of the same type that the person registers in his or her name for the first time. Despite section 70, the person may display the number plates on the other vehicle and may drive it, or permit another person to drive it, within the period, if the driver carries bills of sale or other evidence of the acquisition of the other vehicle and the disposal of the original vehicle signed by the transferor.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Effet du transfert de propriété
80(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), lorsque l'intérêt du propriétaire inscrit d'un véhicule à caractère non routier est transféré à une autre personne soit par l'accomplissement d'un acte de la part du propriétaire, soit par l'effet de la loi, l'immatriculation du véhicule expire immédiatement. Sauf disposition contraire des règlements, le propriétaire inscrit retourne alors les plaques d'immatriculation au registraire. Celui-ci peut les garder ou permettre au propriétaire inscrit de le faire.

Exception
80(2) Le propriétaire inscrit d'un véhicule à caractère non routier qui aliène celui-ci peut, au cours d'une période se terminant sept jours après le transfert de son intérêt dans le véhicule ou à la date d'expiration de l'immatriculation du véhicule si cette date est antérieure, demander au registraire d'utiliser les plaques d'immatriculation délivrées pour le véhicule sur un autre véhicule à caractère non routier du même type et qu'il immatricule à son nom pour la première fois. De plus, malgré l'article 70, il peut apposer les plaques d'immatriculation sur l'autre véhicule et le conduire pendant la période en question ou permettre à une autre personne de le faire, si le conducteur garde dans le véhicule le contrat de vente ou une autre preuve de son acquisition et de l'aliénation de l'ancien véhicule signée par l'auteur du transfert.

Transfer of registration on death of registered owner

80(3) When the interest of a registered owner of an off-road vehicle passes by reason of his or her death, the registration does not expire until the expiry of the registration period. The registered owner's spouse, common-law partner or personal representative may apply for and obtain a transfer of the vehicle's registration and number plates if

(a) the spouse, common-law partner or personal representative applies before the registration expires and satisfies the requirements of the registrar, this Act and the regulations; and

(b) in case of a spouse's or common-law partner's application, the ownership of the vehicle passes to him or her.

Exception if vehicle disposed of by one owner to another

80(4) When under an agreement the interest of the registered owner of an off-road vehicle passes to another person who is an owner of the vehicle because he or she has the right to pass the property in the vehicle other than by way of security only, the other person may apply for and obtain a transfer of the vehicle's registration and number plates if

(a) the registered owner has exclusive use of the vehicle under a lease or other agreement in writing for a period of more than 30 days;

(b) the other person applies before the earlier of

(i) the passing of the property in the vehicle, and

(ii) the expiry of its registration; and

(c) the other person satisfies the requirements of the registrar, this Act and the regulations.

Production of registration card and evidence of insurance

81 On demand by the registrar or a justice, the registered owner of an off-road vehicle must without delay produce

(a) the vehicle's registration card for inspection if it is required to be registered under this Act; and

(b) evidence that the off-road vehicle is insured as required under this Act.

Décès du propriétaire inscrit

80(3) Lorsque l'intérêt d'un propriétaire inscrit dans un véhicule à caractère non routier est transféré par suite de son décès, l'immatriculation ne prend fin qu'à l'expiration de la période d'immatriculation. Le conjoint du propriétaire inscrit, son conjoint de fait ou son représentant personnel peut obtenir le transfert de l'immatriculation et des plaques d'immatriculation du véhicule :

a) s'il en fait la demande avant l'expiration de l'immatriculation et si les conditions établies par le registraire, la présente loi et les règlements sont observées;

b) dans le cas du conjoint ou du conjoint de fait, si le transfert de propriété du véhicule est fait en sa faveur.

Exception

80(4) Lorsqu'en vertu d'un contrat, l'intérêt du propriétaire inscrit d'un véhicule à caractère non routier est transféré à une autre personne qui est propriétaire du véhicule du fait qu'elle a, autrement que par le seul moyen d'une garantie, le droit d'en transférer la propriété, cette autre personne peut obtenir le transfert de l'immatriculation et des plaques d'immatriculation du véhicule si, à la fois :

a) le propriétaire inscrit a l'usage exclusif du véhicule pendant plus de 30 jours en vertu d'un contrat écrit, notamment un contrat de location;

b) elle en fait la demande avant la date du transfert de propriété du véhicule ou la date d'expiration de son immatriculation, si cette date est antérieure;

c) elle observe les conditions établies par le registraire, la présente loi et les règlements.

Production de la carte d'immatriculation et de la preuve d'assurance

81 Si le registraire ou un juge le lui ordonne, le propriétaire inscrit d'un véhicule à caractère non routier produit sans délai :

a) pour examen, la carte d'immatriculation si la présente loi exige que le véhicule soit immatriculé;

b) une preuve que le véhicule est assuré de la façon exigée par la présente loi.

CHANGE OF NAME AND ADDRESS

Change of name or address
82 A person who holds a valid registration card and changes his or her name or address must, within 15 days of the change, notify the registrar of his or her new name or address. On request from the registrar, the person must provide the registrar with documentation satisfactory to the registrar to verify the new address or show that the change of name complies with the laws of Manitoba.

CHANGEMENT DE NOM OU D'ADRESSE

Changement de nom ou d'adresse
82 Le titulaire d'une carte d'immatriculation valide qui change de nom ou d'adresse avise le registraire dans les 15 jours suivant le changement. Sur demande, le titulaire dépose auprès du registraire les documents qui lui permettent soit de vérifier la nouvelle adresse soit de confirmer que le changement de nom a été effectué conformément aux lois du Manitoba.

NUMBER PLATES

Issuing number plates
83(1) When the registrar issues a registration card for an off-road vehicle,

(a) the registrar may issue to the registered owner the quantity and type of number plates prescribed by regulation for use on an off-road vehicle of its registration class; or

(b) if the registered owner already has the quantity and type of number plates prescribed by regulation for use on an off-road vehicle of its registration class, the registrar may authorize the registered owner to use those number plates.

Issuing validation stickers
83(2) The registrar may issue to the applicant for a registration card a validation sticker required by the regulations to be displayed on a number plate.

Design of number plates
84(1) A number plate may consist of numbers, letters or words and must be of a design, colour and material determined by the registrar.

Crown owner of plate
84(2) A number plate is the property of the Crown.

PLAQUES D'IMMATRICULATION

Délivrance
83(1) Lorsqu'il délivre une carte d'immatriculation pour un véhicule à caractère non routier, le registraire peut :

a) délivrer au propriétaire inscrit le nombre et le type de plaques d'immatriculation prescrits par règlement pour les véhicules à caractère non routier de la classe d'immatriculation à laquelle appartient le véhicule en question;

b) si le propriétaire inscrit a déjà en sa possession le nombre et le type de plaques d'immatriculation prescrits par règlement pour les véhicules de la classe d'immatriculation à laquelle appartient le véhicule en question, autoriser le propriétaire à utiliser les plaques sur ce véhicule.

Délivrance de vignettes de validation
83(2) Le registraire peut délivrer à l'auteur d'une demande de carte d'immatriculation la vignette de validation qui doit, en vertu des règlements, être apposée sur la plaque d'immatriculation.

Caractéristiques des plaques d'immatriculation
84(1) Les plaques d'immatriculation peuvent être composées de numéros, de lettres ou de mots et leur conception, leur couleur et leur matériau répondent aux prescriptions du registraire.

Propriété
84(2) Les plaques d'immatriculation sont la propriété de la Couronne.

Visibility of number plates
85(1) No person shall drive an off-road vehicle unless the number plates required to be displayed on it are secured in a manner and maintained in a condition so that all of the following information about the vehicle is clearly visible and readable and unobscured by any part of the vehicle, its attachments or its load:

(a) the jurisdiction or authority that issued the number plates;

(b) the vehicle's registration number and, if applicable, its registration class;

(c) the period of validity or date of expiry of the registration.

Effect of towing trailer or other vehicle
85(2) A person does not contravene subsection (1) by reason only that the off-road vehicle the person is driving is towing a trailer or other vehicle or a sleigh, cutter or toboggan.

Number plates on expiry of registration
86 When the registration card for an off-road vehicle expires and is not renewed, the person who was the registered owner may keep the number plates issued with the registration card but must return them to the registrar if the registrar requests their return.

Off-road vehicle dealers' number plates
87(1) The registrar may issue an off-road vehicle dealer's number plate only to an off-road vehicle dealer that is insured as required by subsection 77(3).

Use of dealers' number plates generally
87(2) No person shall attach an off-road vehicle dealer's number plate to an off-road vehicle unless the vehicle is owned by the off-road vehicle dealer or in the dealer's custody or control for a purpose set out in the definition "off-road vehicle dealer" in section 69.

Seizing number plates
88(1) A peace officer may take possession of a number plate that the officer believes

(a) is not authorized for use on the off-road vehicle displaying it;

Visibilité des plaques d'immatriculation
85(1) Il est interdit de conduire un véhicule à caractère non routier si les plaques d'immatriculation devant être apposées sur ce dernier ne sont pas fixées et entretenues de façon à ce que les renseignements indiqués ci-dessous soient clairement visibles et lisibles et qu'ils ne soient pas cachés par une des parties du véhicule, ses accessoires ou son chargement :

a) la désignation de l'autorité législative qui a délivré les plaques;

b) le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, la classe à laquelle il appartient;

c) la période de validité ou la date d'expiration de l'immatriculation.

Remorque ou autre véhicule tracté
85(2) Nul ne contrevient au paragraphe (1) du seul fait que le véhicule à caractère non routier qu'il conduit tracte une remorque, un autre véhicule, un traîneau, une lame ou un toboggan.

Remise de la plaque à la fin de l'immatriculation
86 Le propriétaire inscrit d'un véhicule à caractère non routier dont la carte d'immatriculation expire et n'est pas renouvelée peut garder les plaques d'immatriculation délivrées avec elle, mais doit les retourner au registraire sur demande.

Plaques d'immatriculation — commerçant de véhicules à caractère non routier
87(1) Le registraire ne peut délivrer des plaques d'immatriculation de commerçant de véhicules à caractère non routier qu'aux commerçants de véhicules à caractère non routier qui sont assurés conformément au paragraphe 77(3).

Utilisation des plaques de commerçants
87(2) Il est interdit d'apposer des plaques de commerçants de véhicules à caractère non routier sur un tel véhicule sauf si le commerçant en est propriétaire ou en a la garde ou le contrôle aux fins visées à la définition de « commerçant de véhicules à caractère non routier » à l'article 69.

Saisie des plaques d'immatriculation
88(1) Tout agent de la paix peut prendre possession d'une plaque d'immatriculation, s'il croit :

a) que son utilisation n'est pas autorisée sur le véhicule à caractère non routier;

(b) was obtained by false pretences;

(c) was issued in connection with a registration that has been suspended or cancelled; or

(d) is required to be returned to the registrar under subsection 80(1) or 94(1).

Peace officer may detain the seized item
88(2) The peace officer who takes possession of a number plate under subsection (1) may detain it until

(a) the final disposition of any prosecution commenced in respect of the number plate; or

(b) the facts concerning the number plate's issuance have been otherwise determined.

b) qu'elle a été délivrée sur la foi de faux-semblants;

c) qu'elle a été délivrée à l'égard d'un véhicule dont l'immatriculation a été suspendue ou annulée;

d) qu'elle doit être retournée au registraire en application du paragraphe 80(1) ou 94(1).

Plaque saisie
88(2) L'agent de la paix peut garder la plaque d'immatriculation dont il a pris possession en vertu du paragraphe (1) jusqu'à ce que :

a) la décision finale ait été rendue relativement à toute poursuite engagée à l'égard de la plaque;

b) les faits concernant la délivrance de la plaque aient pu être déterminés.

REGULATIONS

Regulations
89(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the registration of off-road vehicles;

(b) prescribing the registration classes in which off-road vehicles must be registered and prescribing the off-road vehicles or categories of off-road vehicles that may be registered in the various registration classes;

(c) respecting transfer of ownership documents for off-road vehicles, including

(i) specifying whose interest as owner is required to be identified and by whom, and requiring that the off-road vehicle's odometer reading and other information be set out in the transfer of ownership document,

(ii) prescribing the circumstances in which a transfer of ownership document is to be provided and to whom, and when it is to be updated,

RÈGLEMENTS

Règlements
89(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant l'immatriculation des véhicules à caractère non routier;

b) prescrire dans quelles classes d'immatriculation les véhicules à caractère non routier doivent être immatriculés ainsi que les véhicules à caractère non routier ou les catégories de ces véhicules qui peuvent être immatriculés dans les diverses classes d'immatriculation;

c) prendre des mesures concernant les documents de transfert de propriété des véhicules à caractère non routier, et notamment :

(i) déterminer qui doit être reconnu comme ayant un intérêt à titre de propriétaire et par qui l'intérêt doit être déterminé et exiger que soient inscrits sur le document de transfert de propriété du véhicule à caractère non routier la lecture du compteur kilométrique et d'autres renseignements,

(ii) indiquer les circonstances dans lesquelles et les personnes auxquelles un document de transfert de propriété doit être fourni et quand il doit être mis à jour,

(iii) requiring a transfer of ownership document to be filed with the registrar and providing for circumstances in which the registrar may waive the filing requirement, and

(iv) exempting persons or classes of persons, or off-road vehicles or classes of off-road vehicles, from any requirement of the regulations;

(d) respecting number plates, including, but not limited to, prescribing the quantity and type of number plates to be used on off-road vehicles of a specified registration class and governing their display on an off-road vehicle of that registration class;

(e) respecting the issuance and form of validation stickers and registration class stickers, and their display on the number plates of off-road vehicles or classes of off-road vehicles;

(f) respecting the period for which registration cards or any class of registration cards for off-road vehicles or any class of off-road vehicles are valid;

(g) respecting the issuance of duplicate or replacement registration cards, number plates, validation stickers or registration class stickers;

(h) defining a person resident in Manitoba or establishing rules for determining who is a person resident in Manitoba for the purposes of this Part;

(i) exempting any person or class of persons or any class of off-road vehicle from any requirement of this Part or from any regulation made under this Act that relates to off-road vehicle registration, and prescribing conditions for such exemptions;

(j) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Part.

Application of regulations
89(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may apply in whole or in part to one or more classes or types of vehicles or classes of persons to the exclusion of others, and to the whole or any part of the province.

(iii) exiger le dépôt auprès du registraire du document de transfert de propriété et prévoir les circonstances dans lesquelles le registraire peut renoncer à cette exigence,

(iv) soustraire à l'application des règlements des personnes, des catégories de personnes, des véhicules à caractère non routier ou des catégories de véhicules à caractère non routier;

d) prendre des mesures concernant les plaques d'immatriculation, notamment prescrire le nombre et le type de plaques d'immatriculation à utiliser sur les véhicules à caractère non routier appartenant à une classe d'immatriculation donnée et régir leur apposition sur les véhicules faisant partie de cette classe;

e) prendre des mesures concernant la délivrance et la forme des vignettes de validation et des vignettes de classe d'immatriculation et leur apposition sur les plaques d'immatriculation des véhicules à caractère non routier ou des classes de ces véhicules;

f) prendre des mesures concernant la période de validité des cartes d'immatriculation, ou d'une classe de cartes, pour les véhicules à caractère non routier ou une classe de ces véhicules;

g) prendre des mesures concernant la délivrance des doubles des cartes ou des plaques d'immatriculation, des vignettes de validation ou des vignettes de classe d'immatriculation, ou leur remplacement;

h) déterminer qui est un résident du Manitoba ou établir des règles à cette fin pour l'application de la présente partie;

i) soustraire à l'application de la présente partie ou des règlements une personne, une catégorie de personnes ou une classe de véhicules à caractère non routier en ce qui concerne l'immatriculation des véhicules à caractère non routier et prescrire les conditions applicables en la matière;

j) prendre toute autre mesure nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente partie.

Application des règlements
89(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être d'application générale ou précise, totale ou partielle. Ils peuvent viser un ou plusieurs types ou classes de véhicules ou une ou plusieurs catégories de personnes et s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de la province.

PART 6

SUSPENSION AND CANCELLATION OF DRIVERS' LICENCES AND VEHICLE REGISTRATIONS

SUSPENSION OR CANCELLATION BY REGISTRAR FOR CONTRAVENTIONS

Registrar's power to cancel or suspend
90(1) For a contravention of a provision of this Act or the regulations or for any reasonable cause that the registrar considers sufficient, the registrar may, in accordance with this section and for any period the registrar considers appropriate, do one or more of the following:

(a) suspend or cancel a person's driver's licence, or disqualify a person from holding a driver's licence or from driving a motor vehicle in Manitoba;

(b) disqualify a person from driving an off-road vehicle in Manitoba;

(c) suspend or cancel a person's registration of a motor vehicle or trailer and refuse to register a motor vehicle or trailer in the person's name;

(d) suspend or cancel a person's registration of an off-road vehicle and refuse to register an off-road vehicle in the person's name.

Notice must be given
90(2) Before exercising his or her authority under subsection (1), the registrar must give the person a notice in writing stating that

(a) the registrar, without further notice to the person, intends to exercise his or her powers under subsection (1) with respect to the person's licence or vehicle registration, or both, for reasons specified in the notice, unless the person shows cause why the registrar should not exercise those powers;

(b) the person has the right to make a written submission in response to the notice within such time as the registrar considers to be reasonable and specifies in the notice; and

PARTIE 6

SUSPENSION ET ANNULATION DES PERMIS DE CONDUIRE ET DES IMMATRICULATIONS DE VÉHICULES

SUSPENSION OU ANNULATION PAR LE REGISTRAIRE

Pouvoirs d'annulation ou de suspension
90(1) Pour la période qu'il juge suffisante, le registraire peut, en conformité avec le présent article, en cas de contravention à la présente loi ou aux règlements ou pour tout autre motif qu'il juge valable :

a) suspendre ou annuler le permis de conduire d'une personne ou la déclarer inhabile à être titulaire d'un tel permis ou à conduire un véhicule automobile au Manitoba;

b) déclarer une personne inhabile à conduire un véhicule à caractère non routier au Manitoba;

c) suspendre ou annuler l'immatriculation du véhicule automobile ou de la remorque d'une personne et refuser d'immatriculer ces véhicules à son nom;

d) suspendre ou annuler l'immatriculation du véhicule à caractère non routier d'une personne et refuser de l'immatriculer à son nom.

Avis
90(2) Avant d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (1), le registraire remet un avis écrit à la personne. L'avis indique que :

a) le registraire a, sans autre avis, l'intention d'exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe (1) relativement au permis de la personne ou, à l'immatriculation de son véhicule automobile, ou aux deux, pour les raisons qui sont précisées dans l'avis, à moins que cette personne ne fasse valoir les raisons pour lesquelles le registraire ne devrait pas exercer ces pouvoirs;

b) la personne a le droit de présenter des observations écrites en réponse à l'avis, dans le délai que le registraire estime raisonnable et qui est précisé dans l'avis;

(c) the person has the right to be heard in response to the notice at a location determined by the registrar if the person contacts the registrar, within such time as the registrar considers to be reasonable and specifies in the notice, to arrange a date and time for a hearing and appears at the hearing to make representations.

c) la personne a le droit d'être entendue à un endroit que détermine le registraire si elle communique avec lui, dans le délai qu'il estime raisonnable et qui est précisé dans l'avis, pour faire fixer la date et l'heure de l'audience et si elle comparaît à celle-ci.

Method of giving notice
90(3) A notice under subsection (2) must be given to the person

(a) by personal service; or

(b) by mailing or delivering it to the person at his or her last known address as shown in the records maintained by the registrar, using a mail or delivery service that provides the registrar with an acknowledgment of receipt.

Remise de l'avis
90(3) L'avis mentionné au paragraphe (2) est remis au destinataire par signification à personne, ou lui est posté ou livré à la dernière adresse connue indiquée dans les dossiers du registraire. Ce dernier emploie alors un service de poste ou de livraison qui lui fournit un accusé de réception.

Evidence of receipt by mail
90(4) Evidence that a notice was mailed or delivered in accordance with clause (3)(b) and that the registrar received an acknowledgment of its receipt is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the notice was received by the person to whom it was addressed.

Preuve de la réception
90(4) Toute preuve indiquant que l'avis a été posté ou livré conformément au paragraphe (3) et que le registraire a reçu un accusé de réception fait foi, en l'absence de preuve contraire, de la réception de l'avis par son destinataire.

Reciprocal suspension and cancellation of licences and registrations
91(1) The registrar must suspend or cancel a person's driver's licence or the registration of a person's motor vehicle, or must disqualify a person from driving a motor vehicle, holding a driver's licence or registering a motor vehicle in Manitoba, if

(a) under a provision of the laws of a province or territory of Canada or a state of the United States

(i) the person's driver's licence or the registration of the person's motor vehicle is suspended, cancelled or revoked, or

(ii) the person is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle, holding a driver's licence or registering a motor vehicle; and

(b) the registrar considers the provision to be analogous to a provision of this Act or the regulations.

Réciprocité en matière de suspension et d'annulation des permis de conduire
91(1) Si le permis de conduire d'une personne ou l'immatriculation de son véhicule automobile a été suspendu, annulé ou révoqué ou s'il lui a été interdit de conduire un véhicule automobile, d'être titulaire d'un permis de conduire ou de faire immatriculer son véhicule automobile en vertu d'une disposition d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada, ou d'un État qu'il juge analogue à une disposition de la présente loi ou des règlements, le registraire lui impose au Manitoba la même sanction.

Length of suspension or disqualification

91(2) The registrar's suspension, cancellation or disqualification must be for the same period as the suspension, cancellation, revocation, disqualification or prohibition under the laws of the other jurisdiction.

Notice to other jurisdictions of suspensions in Manitoba

91(3) If the registrar receives written notice that a person who resides in another province or a territory of Canada or in a state of the United States

(a) is the subject of a suspension or cancellation of driving privileges in Manitoba; or

(b) is the subject of a suspension or cancellation of the privilege to use or have in Manitoba a motor vehicle registered outside the province in the person's name;

the registrar must promptly send to the proper officer in charge of licensing drivers and registering motor vehicles in the person's province, territory or state of residence a notice of the suspension or cancellation containing a brief statement of the reasons for it.

Durée de la suspension ou de l'interdiction

91(2) La durée de la suspension, de l'annulation ou de l'interdiction du registraire est la même que dans l'autre autorité législative.

Avis des suspensions à d'autres autorités

91(3) S'il reçoit un avis écrit l'informant qu'une personne qui réside dans une autre province ou un autre territoire du Canada ou dans un État a perdu, de façon permanente ou temporaire, le droit de conduire au Manitoba ou d'y utiliser ou d'y posséder un véhicule automobile immatriculé à son nom à l'extérieur de la province, le registraire envoie sans délai au responsable de la délivrance des permis de conduire et de l'immatriculation des véhicules automobiles sur le territoire où réside la personne un avis indiquant les faits et l'informant brièvement des raisons.

SUSPENSION OR CANCELLATION BY REGISTRAR FOR UNPAID CHARGES

Dishonoured cheques

92(1) The registrar may take one or more of the actions set out in subsection (3) in respect of a person who obtains a driver's licence, registers a vehicle, obtains another service under this Act or the regulations, or who is required to pay a premium, additional premium, surcharge or other amount prescribed in the regulations under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*, if a cheque that is subsequently dishonoured is given in payment of

(a) the charge for the driver's licence, registration or other service; or

(b) the premium, additional premium, surcharge or other amount.

ANNULATION OU SUSPENSION DES PERMIS — CHÈQUES IMPAYÉS

Chèques impayés

92(1) Lorsqu'un chèque donné en guise de paiement soit des frais relatifs à un service que vise la présente loi ou les règlements, notamment l'obtention d'un permis de conduire ou d'une immatriculation, soit d'une prime, d'une prime de pénalité, d'une surprime ou de toute autre somme prévue par les règlements d'application de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* est impayé, le registraire peut accomplir l'un ou plusieurs des actes visés au paragraphe (3) à l'égard d'une personne qui obtient un permis de conduire, qui immatricule un véhicule ou qui obtient un autre service offert sous le régime de la présente loi et de ses règlements.

Debts to government or Manitoba Public Insurance
92(2) The registrar may take one or more of the actions set out in subsection (3) if a person is indebted to the government or The Manitoba Public Insurance Corporation, other than as described in subsection (1), for

(a) a charge specified in the regulations under *The Highway Traffic Act* or *The Off-Road Vehicles Act*;

(b) a premium, additional premium, surcharge or other amount prescribed in the regulations under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*; or

(c) payment of benefits or insurance money, or the assumption of liability for payment of benefits or insurance money, by The Manitoba Public Insurance Corporation.

Effet des créances
92(2) Dans les cas qui ne sont pas visés au paragraphe (1), lorsqu'une personne est redevable au gouvernement ou à la Société d'assurance publique du Manitoba d'une des créances qui suivent, le registraire peut accomplir l'un ou plusieurs des actes visés au paragraphe (3) :

a) des frais mentionnés dans les règlements d'application du *Code de la route* ou de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*;

b) une prime, une prime de pénalité, une surprime ou de toute autre somme prévue par les règlements d'application de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*;

c) le paiement des prestations ou des sommes assurées ou la prise en charge du paiement des prestations ou des sommes par la Société d'assurance publique du Manitoba.

Actions by registrar for debts
92(3) In a circumstance described in subsection (1) or (2), the registrar may do one or more of the following:

(a) suspend the person's driver's licence or the registration of any vehicle registered in the person's name;

(b) suspend the person's right to hold a driver's licence or to register a vehicle;

(c) refuse to issue a driver's licence to the person or to register any vehicle in the person's name.

Cas visés aux paragraphes (1) et (2)
92(3) Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2), le registraire peut accomplir un ou plusieurs des actes suivants :

a) suspendre le permis de conduire de la personne ou l'immatriculation de tout véhicule immatriculé à son nom;

b) interdire à la personne d'obtenir un permis de conduire ou d'immatriculer un véhicule;

c) refuser de délivrer un permis de conduire à la personne ou d'immatriculer un véhicule à son nom.

Length of suspension — subsection (1)
92(4) The suspension of a person's driver's licence, vehicle registration or right to hold a driver's licence or to register a vehicle under subsection (1) continues until payment of any administration charge imposed by the registrar or The Manitoba Public Insurance Corporation plus the lesser of

(a) the amount of the dishonoured cheque; or

(b) the portion of the charge, fee, premium, additional premium, surcharge or other amount under subsection (1) that was earned before the licence, registration or right was suspended.

Durée de la suspension — paragraphe (1)
92(4) La suspension du permis de conduire d'une personne ou de l'immatriculation de son véhicule ou son interdiction d'être titulaire d'un tel permis ou d'immatriculer un véhicule en vertu du paragraphe (1) reste en vigueur tant que demeure impayée la somme des frais administratifs imposés par le registraire ou la Société d'assurance publique du Manitoba et :

a) du montant du chèque impayé;

b) de la partie du montant visé au paragraphe (1), notamment les frais, la prime, la prime de pénalité ou la surprime, qui était exigible avant la suspension ou l'interdiction, si ce montant est inférieur.

Length of suspension — subsection (2)
92(5) The suspension of a person's driver's licence, vehicle registration or right to hold a driver's licence or to register a vehicle under subsection (2) continues until payment of any administration charge imposed by the registrar or The Manitoba Public Insurance Corporation plus the lesser of

(a) the amount of the debts described in clauses (2)(a) to (c); or

(b) the portion of debts that became due or was earned before the licence, registration or right was suspended.

Payment of indebtedness
92(6) When a person in respect of whom the registrar has taken action under subsection (1) or (2) applies for a driver's licence or to register a vehicle

(a) the registrar may deny the application unless the person pays the amounts subsections (4) and (5) require to terminate the person's suspension; and

(b) if the payment made with the application is not sufficient to pay all of the amounts described in clause (a), the registrar must apply the payment, firstly, toward any indebtedness to the government in the order in which the indebtedness was incurred and, secondly, toward payment of any indebtedness to The Manitoba Public Insurance Corporation in the order in which the indebtedness was incurred.

NOTICE REQUIREMENT AND RETURN OF REGISTRATION MATERIALS

Notice of suspension or cancellation
93(1) When a driver's licence or the registration of a motor vehicle is suspended or cancelled under this Act, the registrar must give a suspension or cancellation notice in writing to the person in whose name the driver's licence was issued or the registration was made. The registrar must give the notice

(a) without delay after imposing the suspension or cancellation if he or she imposed it; or

(b) as soon as he or she is aware of the suspension or cancellation if another person or body imposed it.

Durée de la suspension — paragraphe (2)
92(5) La suspension, l'interdiction ou le refus visée au paragraphe (2) reste en vigueur tant que demeure impayée la somme des frais administratifs imposés par le registraire ou la Société d'assurance publique du Manitoba et :

a) de la somme des créances visées aux alinéas (2)a) à c);

b) la partie des créances qui était exigible avant la suspension ou l'interdiction, si ce montant est inférieur.

Paiement des créances
92(6) Lorsqu'une personne à l'égard de laquelle le registraire a pris des mesures en vertu du paragraphe (1) ou (2) présente une demande de permis de conduire ou d'immatriculation d'un véhicule :

a) le registraire peut rejeter la demande sauf si la personne paie les montants prévus aux paragraphes (4) et (5),

b) si la somme qui accompagne la demande ne suffit pas au paiement des montants visés à l'alinéa a), le registraire affecte cette somme, en premier lieu, au paiement des créances du gouvernement et par la suite, au paiement des créances de la Société d'assurance publique du Manitoba, selon l'ordre d'établissement des créances.

AVIS ET RENVOI DE L'IMMATRICULATION

Avis de la suspension ou de l'annulation
93(1) Dans tous les cas où un permis de conduire ou l'immatriculation d'un véhicule automobile est suspendu ou annulé en application de la présente loi, le registraire remet à la personne à laquelle le permis a été délivré ou au nom de laquelle l'immatriculation a été faite un avis écrit l'informant de la suspension ou de l'annulation :

a) immédiatement, s'il l'a lui-même ordonnée;

b) aussitôt qu'elle est portée à sa connaissance, dans les autres cas.

Manner and effect of giving notice of suspension
93(2) The notice referred to in subsection (1) must be given in the manner set out in subsection 90(3). Subsection 90(4) applies, with necessary changes, to a notice that is given in accordance with clause 90(3)(b).

Return of registration card on suspension
94(1) If a person's driver's licence or the registration of a person's vehicle is suspended or cancelled in accordance with this Act, the person must without delay deliver the driver's licence certificate or the vehicle's registration card, registration permit or cab card and number plates

(a) to the judge or justice who suspended or cancelled the driver's licence or registration, or who convicted the person of an offence for which this Act requires the suspension or cancellation; or

(b) to the registrar if the registrar requests it.

Recovery of licence by peace officer
94(2) If a person fails to comply with subsection (1), the registrar may cause a peace officer or a person authorized by the registrar to recover possession of anything subsection (1) requires the person to deliver.

Remise de l'avis
93(2) L'avis visé au paragraphe (1) est remis de la manière indiquée au paragraphe 90(3). Le paragraphe 90(4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux avis postés ou livrés conformément au paragraphe 90(3).

Renvoi de la carte d'immatriculation en cas de suspension
94(1) Dans tous les cas où le permis de conduire d'une personne ou l'immatriculation de son véhicule est suspendu ou annulé conformément à la présente loi, elle remet immédiatement, selon le cas, le certificat de permis, le permis, la carte et les plaques d'immatriculation du véhicule ainsi que sa fiche :

a) au juge qui a prononcé la suspension ou l'annulation de l'immatriculation ou du permis, ou qui l'a déclarée coupable d'une infraction pour laquelle la présente loi exige une telle sanction;

b) au registraire, si celui-ci lui en fait la demande.

Récupération du permis de conduire
94(2) Dans le cas où la personne ne se conforme pas au paragraphe (1), le registraire peut ordonner à tout agent de la paix ou à toute autre personne qu'il autorise à cet effet de reprendre possession de toute chose qui doit être rendue en vertu du paragraphe (1).

PART 7

DRIVER TRAINING SCHOOLS, DRIVING INSTRUCTORS, DEALERS, SALESPERSONS AND RECYCLERS

DRIVER TRAINING SCHOOL AND DRIVING INSTRUCTORS' PERMITS REQUIRED

Driver training school permit required
95(1) No person shall operate or carry on a school to instruct persons to properly drive motor vehicles of a particular class unless the person holds a valid driver training school permit for the school issued by the registrar under this Part.

School must not use instructor who has no permit
95(2) No person who holds a driver training school permit shall allow a person employed by him or her to instruct another person in driving motor vehicles of a particular class unless the instructing person holds a valid driving instructor's permit for the class issued under this Part.

Driving instructor permit required
95(3) No person shall

(a) for hire or remuneration, or for the hope or expectation of remuneration; or

(b) as the employee of a driver training school for which a permit has been issued or the employee of the driver training school permit holder;

instruct another person in driving a motor vehicle of a particular class, or hold himself or herself out as a driving instructor for the class, unless he or she holds a valid driving instructor's permit for the class issued under this Part.

DEALERS', SALESPERSONS' AND RECYCLERS' PERMITS REQUIRED

Dealer's permit required
96(1) No person shall carry on business as a dealer unless the person holds a valid dealer's permit issued by the registrar under this Part.

PARTIE 7

ÉCOLES DE CONDUITE, INSTRUCTEURS, COMMERÇANTS, VENDEURS ET RÉCUPÉRATEURS

PERMIS D'ÉCOLE DE CONDUITE ET D'INSTRUCTEUR

Permis d'école de conduite
95(1) Il est interdit d'exploiter une école de conduite dans le but d'enseigner la bonne conduite des véhicules automobiles d'une classe donnée sans être titulaire d'un permis d'école de conduite valide délivré par le registraire conformément aux règlements.

Permis d'instructeur
95(2) Il est interdit à toute personne titulaire d'un permis d'école de conduite de permettre à une personne engagée à son service d'enseigner à qui que ce soit la conduite de véhicules automobiles d'une classe donnée si cet instructeur n'est pas titulaire d'un permis d'instructeur valide pour cette classe délivré conformément à la présente partie.

Permis d'instructeur obligatoire
95(3) Quiconque n'est pas titulaire d'un permis d'instructeur valide d'une classe donnée délivré conformément à la présente partie ne peut enseigner la conduite des véhicules automobiles de cette classe ni prétendre être instructeur pour cette classe :

a) contre émoluments ou rémunération, ou en vue d'obtenir une rémunération;

b) à titre d'employé d'une école de conduite pour laquelle un permis a été délivré ou du titulaire du permis.

PERMIS DE COMMERÇANT, DE VENDEUR ET DE RÉCUPÉRATEUR OBLIGATOIRES

Permis de commerçant obligatoire
96(1) Il est interdit d'exploiter une entreprise à titre de commerçant sans être titulaire d'un permis de commerçant valide délivré par le registraire.

Salesperson's permit required
96(2) No person shall act as a salesperson of a dealer unless the person holds a valid salesperson's permit issued by the registrar under this Part authorizing the salesperson to sell vehicles for the dealer.

Permis de vendeur obligatoire
96(2) Il est interdit d'agir à titre de vendeur au service d'un commerçant et de vendre des véhicules pour ce dernier sans être titulaire d'un permis de vendeur valide délivré à cette fin par le registraire en vertu de la présente partie.

Dealer to require salesperson's permit
96(3) No dealer shall allow a person to act as a salesperson unless the person holds a valid salesperson's permit issued by the registrar under this Part authorizing the salesperson to sell vehicles for the dealer.

Permis de vendeur exigé par le commerçant
96(3) Il est interdit aux commerçants de permettre à une personne d'agir à titre de vendeur si elle n'est pas titulaire d'un permis de vendeur valide délivré par le registraire et l'autorisant à vendre des véhicules pour un commerçant.

Salesperson must be an individual
96(4) No person other than an individual may hold a permit as a salesperson.

Titulaires de permis
96(4) Seuls les particuliers peuvent être titulaires d'un permis de vendeur.

Recycler's permit required
97 No person shall carry on business as a recycler unless the person holds a valid recycler's permit issued by the registrar under this Part.

Permis de récupérateur
97 Il est interdit d'exploiter une entreprise à titre de récupérateur sans être titulaire d'un permis de récupérateur valide délivré par le registraire.

ISSUING PERMITS, AND SUSPENDING AND CANCELLING PERMITS

DÉLIVRANCE, SUSPENSION ET ANNULATION DE PERMIS

Application for permit
98(1) An application for a permit or renewal of a permit must be in the form and contain the information required by the registrar. A person who applies for a permit must pay the charge for the permit specified in the regulations under *The Highway Traffic Act*.

Demandes de permis
98(1) Les demandes de permis et de renouvellement de permis revêtent la forme et contiennent les renseignements qu'indique le registraire. Les auteurs de demandes de permis paient les frais que prévoient les règlements d'application du *Code de la route*.

Permit conditions
98(2) A permit is subject to the conditions that the registrar considers appropriate and sets out in the permit.

Conditions
98(2) Les permis sont assujettis aux conditions que le registraire juge acceptables et qu'il y indique.

Permit not transferable
98(3) A permit is not transferable.

Permis non transférables
98(3) Les permis ne sont pas transférables.

Refusing to issue permit
99(1) Subject to section 100, the registrar may refuse to issue a permit to an applicant who does not hold a permit

Refus de délivrance d'un permis
99(1) Sous réserve de l'article 100, le registraire peut refuser de délivrer un permis à l'auteur d'une demande qui n'est pas titulaire d'un permis pour l'une des raisons suivantes :

(a) if the applicant is an individual and his or her past conduct affords reasonable grounds to believe that the applicant will not carry on business as a driver training school, dealer or recycler or conduct himself or herself as a driving instructor or salesperson, as the case may be, according to law and with integrity and honesty;

(b) if the applicant is incorporated and the past conduct of the corporation, its officers or directors affords reasonable grounds to believe that it will not carry on business as a driver training school, dealer or recycler according to law and with integrity and honesty;

(c) if the applicant is or will be, if issued a permit, in contravention of this Act or the regulations;

(d) if the applicant fails to meet any qualification prescribed by regulation or otherwise fails to satisfy the requirements of the regulations;

(e) if the applicant has made a material misstatement or failed to disclose information as required in the application for the permit; or

(f) for any other reason that the registrar considers sufficient.

a) il est un particulier dont la conduite antérieure fournit des motifs raisonnables de croire qu'il n'exploitera pas une école de conduite ou n'exercera pas les fonctions de commerçant, de récupérateur ou de vendeur ou d'instructeur, selon le cas, conformément à la loi et en toute probité et honnêteté;

b) il est constitué en corporation et la conduite antérieure de la corporation, de ses dirigeants ou de ses administrateurs fournit des motifs raisonnables de croire qu'il n'exploitera pas une école de conduite ou n'exercera pas les fonctions de commerçant ou de récupérateur conformément à la loi et en toute probité et honnêteté;

c) il est en contravention avec la présente loi ou les règlements ou le sera si un permis lui est accordé;

d) il ne remplit pas les conditions prescrites par règlement;

e) il a communiqué de faux renseignements portant sur des faits importants ou a omis de révéler des renseignements exigés par la demande de permis;

f) toute autre raison que le registraire juge suffisante.

Refusing to renew or suspending or cancelling permit
99(2) Subject to section 100, the registrar may refuse to renew a permit or may suspend or cancel a permit

(a) for any reason that would entitle the registrar to refuse to issue a permit under subsection (1); or

(b) when the permit holder is in breach of a condition of the permit.

Refus de renouvellement, suspension ou annulation
99(2) Sous réserve de l'article 100, le registraire peut refuser de renouveler un permis ou peut le suspendre ou l'annuler :

a) pour les raisons visées au paragraphe (1);

b) si le titulaire du permis a violé une des conditions du permis.

Notice of proposal to refuse, suspend or cancel
100(1) When the registrar proposes to refuse to issue or renew a permit or proposes to suspend or cancel a permit, the registrar must give a notice of proposal to the applicant or permit holder stating

(a) the nature of the proposal and the reasons for it;

(b) that the person has a right to make a written submission in response to the notice within the time specified in the notice; and

Avis d'intention — refus, suspension ou annulation
100(1) S'il a l'intention de refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou d'en suspendre ou d'en annuler un, le registraire donne un avis d'intention à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis indiquant :

a) l'objet et les motifs de sa décision;

b) que l'auteur de la demande ou le titulaire du permis a le droit de présenter des observations écrites en réponse à l'avis dans le délai qui y est précisé;

(c) that the applicant or permit holder is entitled to a hearing by the registrar if he or she contacts the registrar, within the time specified in the notice, to arrange a date and time for a hearing.

Provisional refusal or suspension
100(2) When in the registrar's opinion it is necessary for the immediate protection of the interests of members of the public, the registrar may, without notice, provisionally suspend or refuse to renew a permit. After doing so the registrar must give a notice to a permit holder stating

(a) the reason for the provisional refusal to renew or suspension;

(b) that the person has a right to make a written submission in response to the notice within the time specified in the notice;

(c) that the applicant or permit holder is entitled to a hearing by the registrar if he or she contacts the registrar, within the time specified in the notice, to arrange a date and time for a hearing; and

(d) that, if the applicant or permit holder does not make a written submission or arrange for a hearing, the permit will not be renewed or will be cancelled or further suspended.

Methods of giving notice
100(3) A notice under subsection (1) or (2) must be given to the person

(a) by personal service; or

(b) by mailing or delivering it to the person at his or her last known address as shown in the records maintained by the registrar, using a mail or delivery service that provides the registrar with an acknowledgment of receipt.

Evidence of receipt by mail
100(4) Evidence that a notice was mailed or delivered in accordance with clause (3)(b) and that the registrar received an acknowledgment of its receipt is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the notice was received by the person to whom it was addressed.

c) qu'il tiendra une audience si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis communique avec lui pour déterminer la date et l'heure de l'audience, dans le délai mentionné dans l'avis.

Suspension provisoire
100(2) S'il est d'avis qu'il est nécessaire de protéger immédiatement les intérêts du public, le registraire peut, sans préavis, suspendre provisoirement ou refuser de renouveler un permis. Il donne ensuite au titulaire du permis un avis indiquant :

a) le motif de la suspension ou du refus provisoire;

b) que l'auteur de la demande ou le titulaire du permis a le droit de présenter des observations écrites en réponse à l'avis dans le délai qui y est précisé;

c) qu'il tiendra une audience si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis communique avec lui pour déterminer la date et l'heure de l'audience, dans le délai mentionné dans l'avis;

d) que le permis sera annulé ou ne sera pas renouvelé si des observations écrites ne sont pas présentées ou si une audience n'est pas demandée.

Remise de l'avis
100(3) L'avis mentionné au paragraphe (1) ou (2) est remis au destinataire par signification à personne, ou lui est posté ou livré à la dernière adresse connue indiquée dans les dossiers du registraire. Ce dernier emploie alors un service de poste ou de livraison qui lui fournit un accusé de réception.

Preuve de la réception
100(4) Toute preuve indiquant que l'avis a été posté ou livré conformément au paragraphe (3) et que le registraire a reçu un accusé de réception fait foi, en l'absence de preuve contraire, de la réception de l'avis par son destinataire.

When submission not made or hearing not arranged
100(5) When an applicant or permit holder does not make a written submission or contact the registrar to arrange for a hearing, the registrar may carry out the proposal stated in the notice under subsection (1) or take any action mentioned in clause (2)(d).

When hearing arranged
100(6) An applicant or permit holder who contacts the registrar within the time specified in the registrar's notice is entitled to a hearing by the registrar at the time and place that the registrar agrees to.

Voluntary cancellation
101 The registrar may cancel a permit on the written request of the permit holder and the surrender of the permit.

Permit to continue pending renewal
102 In any case other than that referred to in subsection 100(2), if a permit holder applies for renewal of the permit before it has expired, the permit continues

(a) until it is renewed; or

(b) if the registrar has given a notice under subsection 100(1),

(i) until the specified time for making a written submission or contacting the registrar to arrange a hearing has expired, or

(ii) until the registrar has made his or her decision after considering a written submission or holding a requested hearing.

Extending time for submission or hearing request
103 The registrar may extend the time for making a written submission or contacting the registrar to arrange a hearing under section 100 either before or after the time specified in his or her notice.

Decision after hearing
104(1) After considering a written submission or holding a hearing, the registrar may do one or more of the following:

(a) carry out the proposal or refrain from doing so;

Absence d'observations écrites ou d'audience
100(5) Si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis ne présente pas d'observations écrites ou ne communique pas avec le registraire au sujet de la tenue d'une audience, ce dernier peut donner suite à l'avis d'intention prévu au paragraphe (1) ou accomplir les actes visés à l'alinéa (2)d).

Remise d'un avis d'audience
100(6) L'auteur de la demande ou le titulaire du permis qui communique avec le registraire dans le délai indiqué dans l'avis a le droit de se faire entendre par le registraire au moment et à l'endroit que le registraire accepte.

Annulation volontaire
101 Le registraire peut annuler un permis si le titulaire en fait la demande par écrit et s'il remet son permis.

Validité du permis
102 Dans tous les autres cas que ceux prévus au paragraphe 100(2), si un titulaire de permis demande le renouvellement de son permis avant qu'il n'expire, le permis demeure en vigueur, selon le cas :

a) jusqu'à son renouvellement;

b) si le registraire a remis l'avis prévu au paragraphe 100(1) :

(i) soit jusqu'à l'expiration du délai accordé pour présenter des observations écrites ou pour communiquer avec le registraire en vue de demander la tenue d'une audience,

(ii) soit jusqu'à ce que le registraire ait rendu sa décision après l'examen des observations écrites ou la tenue de l'audience.

Prorogation de délai
103 Le registraire peut proroger le délai que l'article 100 prévoit pour la présentation d'observations écrites ou les demandes d'audience, que ce délai soit ou non expiré.

Décision rendue après une audience
104(1) Après avoir considéré des observations écrites ou après la tenue d'une audience, le registraire peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) donner suite à son intention ou non;

(b) confirm a refusal to renew or a suspension of a permit, and cancel or further suspend the permit;

(c) issue or renew a permit;

(d) vary the conditions of the permit or take any other action that the registrar considers that he or she ought to take to give effect to the purposes of this Part.

Conditions on decision
104(2) The registrar may attach any conditions to the decision that he or she considers appropriate to give effect to the purposes of this Part.

Decision to be given to applicant or permit holder
104(3) The registrar must as soon as reasonably practicable

(a) give a copy of the decision to the applicant or permit holder; and

(b) when requested, give the applicant or permit holder reasons for the decision.

Return of suspended or cancelled permit
104(4) When a permit is suspended or cancelled in accordance with this Part, a person in possession of the permit must deliver it to the registrar without delay after becoming aware of the suspension or cancellation.

Recovery of permit by peace officer
104(5) If a person fails to comply with subsection (4), the registrar may cause a peace officer or another person authorized by the registrar to recover possession of the permit.

Reapplication
105 After a refusal or cancellation of a permit, a further application for a permit may be made if there is new evidence or it is clear that the material circumstances have changed.

b) confirmer son refus de renouveler le permis ou sa décision de le suspendre et procéder à son annulation ou proroger la suspension;

c) délivrer ou renouveler un permis;

d) modifier les conditions du permis ou prendre toute autre mesure qu'il juge indiquée pour l'application de la présente partie.

Décision assortie de conditions
104(2) Le registraire peut assortir sa décision des conditions qu'il juge indiquées pour l'application de la présente partie.

Communication de la décision
104(3) Dans les plus brefs délais possibles, le registraire :

a) donne une copie de sa décision à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis;

b) sur demande, expose les motifs de sa décision.

Remise du permis suspendu ou annulé
104(4) La personne qui est en possession d'un permis suspendu ou annulé conformément à la présente partie le remet sans délai au registraire dès qu'elle prend connaissance de la suspension ou de l'annulation.

Reprise du permis
104(5) Le registraire peut autoriser une personne, notamment un agent de la paix, à reprendre possession du permis de quiconque ne répond pas aux exigences du paragraphe (4).

Nouvelle demande
105 Après qu'un permis a été refusé ou annulé, une nouvelle demande de permis peut être présentée s'il existe de nouvelles preuves ou s'il est manifeste que les faits essentiels ont changé.

APPEAL

Appeal
106 An applicant or permit holder may appeal to the appeal board from a decision of the registrar under this Part by filing with the appeal board a notice of appeal in the form required by the appeal board. This section does not apply to a decision under subsection 100(2) to provisionally refuse to renew a permit or provisionally suspend a permit.

APPEL

Appel
106 L'auteur d'une demande ou le titulaire d'un permis peut interjeter appel auprès de la commission d'appel d'une décision du registraire rendue sous le régime de la présente partie, sauf dans le cas d'une décision rendue en vertu du paragraphe 100(2), en déposant auprès de la commission un avis d'appel qui revêt la forme qu'indique celle-ci.

INSPECTION OF DEALERS' VEHICLES BEFORE SALE OR LEASE

Inspection certificate on sale or lease of vehicle
107(1) A dealer must not sell or lease a motor vehicle unless

(a) the motor vehicle has, within the period before the sale or the beginning of the lease period prescribed by regulation, passed the inspection and tests required by the regulations and the dealer gives the buyer or lessee an inspection certificate prescribed by regulation for the motor vehicle in relation to those inspections and tests; or

(b) if the motor vehicle has failed the inspection and tests required by the regulations, the dealer has, within the period before the sale or the beginning of the lease period prescribed by regulation, given the buyer or lessee the information prescribed by regulation about the results of the inspections and tests in the form prescribed by regulation.

Notice to repair
107(2) This subsection applies when the registrar believes that the inspection certificate or information a dealer has given for a motor vehicle does not correctly state the motor vehicle's condition. The registrar may, by giving a written notice to the dealer, require the dealer to take the remedial measures that the registrar considers necessary to make the motor vehicle conform with the inspection certificate or information within the time specified in the notice or within any extension of time given in writing by the registrar.

INSPECTION DES VÉHICULES DE COMMERÇANTS AVANT LA VENTE OU LA LOCATION

Certificat d'inspection
107(1) Il est interdit aux commerçants de vendre ou de louer un véhicule automobile à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit remplie :

a) le véhicule automobile a subi avec succès l'inspection et les essais exigés par les règlements au cours de la période réglementaire et qui précède la vente ou le début de la location, et le commerçant fournit à l'acheteur ou au locataire un certificat d'inspection réglementaire attestant que le véhicule a subi l'inspection et les essais susmentionnés;

b) le véhicule automobile n'a pas subi avec succès l'inspection et les essais réglementaires et le commerçant a fourni à l'acheteur ou au locataire, au cours de la période fixée par les règlements qui précède la vente ou le début de la location et en la forme prescrite par ceux-ci, les renseignements réglementaires qui se rapportent aux résultats de l'inspection et des essais.

Avis de réparation
107(2) Lorsqu'il est d'avis que le certificat d'inspection ou les renseignements ne décrivent pas correctement l'état du véhicule automobile, le registraire peut donner un avis écrit au commerçant pour qu'il prenne, dans le délai précisé dans l'avis ou dans toute prorogation de délai que le registraire lui accorde par écrit, les mesures correctives qui, de l'avis du registraire, doivent être prises afin de rendre le véhicule automobile conforme au certificat d'inspection ou aux renseignements.

Notice to present vehicle for inspection
108 By giving a written notice to a dealer, the registrar may require the dealer to present for inspection and testing, at a time and place designated in the notice, any vehicle that the dealer owns or that is in the dealer's possession.

Avis d'inspection du véhicule
108 Le registraire peut donner un avis écrit au commerçant pour qu'il produise à la date, à l'heure et à l'endroit qui y sont indiqués, tout véhicule dont il est propriétaire ou dont il a la possession afin que le véhicule fasse l'objet d'une inspection et d'essais.

RECYCLER MUST DELAY DISPOSING OF CERTAIN VEHICLES

RÉCUPÉRATEURS — DÉLAI D'ALIÉNATION

Disposal of certain motor vehicles must be delayed
109(1) Subject to subsection (2), no recycler shall, within the period prescribed by regulation for a class of motor vehicle or type of motor vehicle part,

(a) destroy for scrap or dismantle for parts a motor vehicle of that class or a part of that type; or

(b) sell or otherwise dispose of a motor vehicle of that class or a part of that type if the recycler acquired it to destroy it for scrap or dismantle it for parts.

Délai d'aliénation des véhicules automobiles
109(1) Sous réserve du paragraphe (2), les récupérateurs laissent s'écouler un délai prévu par règlement pour une classe de véhicule automobile ou un type de partie ou de pièce donné avant d'être autorisés :

a) à détruire pour la ferraille un véhicule automobile de cette classe ou une partie ou une pièce de ce type, ou à démonter un tel véhicule ou une partie de celui-ci dans le but d'en récupérer des pièces de ce type;

b) à vendre ou à aliéner d'une autre façon un véhicule automobile de cette classe ou une partie ou une pièce de ce type si ceux-ci ont été acquis en vue de leur destruction pour la ferraille ou de leur démontage pour la récupération de pièces.

Exception
109(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a motor vehicle or part of a motor vehicle that

(i) the recycler purchases from The Manitoba Public Insurance Corporation, or

(ii) is already destroyed for scrap when it comes into the recycler's possession;

(b) a motor vehicle described in subsection 21.11(2) of *The Highway Traffic Act* if the recycler has complied with the obligations under that subsection in relation to that motor vehicle; or

(c) a motor vehicle described in subsection 21.11(3) of *The Highway Traffic Act* if the recycler has complied with the obligations under subsection 21.11(4) of that Act in relation to that motor vehicle.

Exception
109(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux véhicules automobiles ainsi qu'aux parties et aux pièces de véhicules automobiles :

(i) qu'un récupérateur a achetés à la Société d'assurance publique du Manitoba,

(ii) qui étaient déjà détruits pour la ferraille lorsque le récupérateur en a pris possession;

b) aux véhicules automobiles que vise le paragraphe 21.11(2) du *Code de la route* si le récupérateur a rempli les obligations que prévoit ce paragraphe à l'égard de ces véhicules;

c) aux véhicules automobiles que vise le paragraphe 21.11(3) du *Code de la route* si le récupérateur a rempli les obligations que prévoit le paragraphe 21.11(4) de ce code à l'égard de ces véhicules.

OFFENCES AND EVIDENCE

Offence and penalty
110(1) A person who

(a) furnishes false information in any application under this Part or in any statement or report that he or she is required to furnish under the regulations made under clause 123(1)(m);

(b) fails to comply with a notice under subsection 107(2) or section 108; or

(c) contravenes any provision of this Part or the regulations under clause 123(1)(m), (o), (p), (q) or (s);

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000.

Directors and officers of corporations
110(2) If a corporation commits an offence under subsection (1), a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000., whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Limitation period: clause (1)(a) offences
110(3) No proceeding under clause (1)(a) may be commenced more than one year after the facts on which the proceeding is based first came to the knowledge of the registrar.

Limitation period: clause (1)(b) or (c) offences
110(4) No proceeding under clause (1)(b) or (c) may be commenced more than one year after the commission of the alleged offence.

Liability for employee or agent
110(5) In a prosecution under this section for an offence by a dealer or recycler, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the dealer or recycler while acting in the course of his or her employment or agency functions, whether or not the employee or agent has been prosecuted or convicted.

INFRACTIONS ET PREUVE

Infraction et peine
110(1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ la personne qui, selon le cas :

a) fournit des renseignements erronés dans une demande présentée en vertu de la présente partie ou dans tout rapport ou déclaration qu'elle doit fournir conformément aux règlements pris en application de l'alinéa 123(1)m);

b) omet de se conformer à un avis donné en vertu du paragraphe 107(2) ou de l'article 108;

c) enfreint une disposition de la présente partie ou des règlements pris en application des alinéas 123(1)m), o), p), q) ou s).

Dirigeants et administrateurs
110(2) Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction mentionnée au paragraphe (1), le dirigeant ou l'administrateur qui a autorisé ou permis l'infraction ou qui y a consenti est également coupable et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Prescription — alinéa (1)a)
110(3) Il est interdit d'introduire une instance en vertu de l'alinéa (1)a) plus d'un an après que le registraire a pris connaissance des faits générateurs du litige.

Prescription — alinéa (1)b) ou c)
110(4) Il est interdit d'introduire une instance en vertu de l'alinéa (1)b) ou c) plus d'un an après la perpétration de l'infraction présumée.

Responsabilité de l'employé ou du représentant
110(5) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article relativement à une infraction commise par un commerçant ou un récupérateur, il suffit de prouver qu'un employé ou un représentant du commerçant ou du récupérateur a commis l'infraction dans l'exercice de son emploi ou de ses fonctions, que l'employé ou le représentant ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable.

Onus
110(6) In a prosecution against a person for carrying on business as a dealer without a dealer's permit, proof that the person engaged in transactions of purchase or sale, or held himself or herself out as being ready to engage in transactions of purchase or sale, in relation to at least five motor vehicles or trailers in a 12-month period is, in the absence of evidence to the contrary, proof that he or she carried on business as a dealer.

Certificate as evidence
111 A certificate purporting to be signed by the registrar and certifying

(a) that at a stated time a person held or did not hold a permit under this Part;

(b) that a notice was given by the registrar at a stated time and in a specified manner;

(c) that at a stated time a notice had or had not been given to the registrar by a permit holder;

(d) that at a stated time a report had or had not been made or information had or had not been furnished to the registrar; or

(e) the time when the facts on which proceedings are based first came to the knowledge of the registrar;

must be admitted in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate without proof of the signature or official character of the person signing it.

Charge de la preuve
110(6) Dans toute poursuite intentée contre une personne qui a exercé les fonctions de commerçant sans un permis de commerçant, toute preuve établissant que la personne s'est livrée à des opérations d'achat ou de vente ou s'est dite prête à se livrer à des opérations d'achat ou de vente d'au moins 5 véhicules automobiles ou remorques au cours d'une période de 12 mois fait foi, sauf preuve contraire, que cette personne a agi à titre de commerçant.

Preuve par certificat
111 Est admis en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, des faits qui y sont déclarés sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, le certificat censé signé par le registraire et qui atteste :

a) qu'à un moment indiqué, une personne a été ou n'a pas été titulaire d'un permis en vertu de la présente partie;

b) qu'à un moment indiqué, le registraire a donné un avis à un moment et d'une manière précisés;

c) qu'à un moment indiqué, un titulaire de permis ou n'a pas donné un avis au registraire;

d) qu'à un moment indiqué, un rapport a été ou n'a pas été établi ou des renseignements ont été ou n'ont pas été fournis au registraire;

e) le moment auquel le registraire a pris connaissance des faits sur lesquels l'instance est fondée.

PART 8

OFFENCES, PENALTIES, REGULATIONS AND GENERAL PROVISIONS

INSPECTION AND SEARCH AND SEIZURE

Inspectors
112 The administrator may appoint persons or classes of persons as inspectors for the purpose of enforcing this Act and the regulations, and for any other purpose of this Act or the regulations.

Definition of "place"
113(1) In this section, **"place"** includes a vehicle.

Certificate to be produced
113(2) On entering any place for the purpose of exercising powers under this section, a peace officer must show his or her official identification to the person in charge of the place if the person so requests.

Entering a dwelling place
113(3) A peace officer who intends to exercise powers under this section may not enter a dwelling place except with the consent of the occupant or under the authority of a warrant.

Inspection
113(4) A peace officer may at any reasonable time enter a place and make any inspection that is reasonably required for the purpose of determining compliance with this Act and the regulations and, without limitation, the peace officer may

(a) examine, and require the production of, any records or documents in the place that are relevant for the purposes of the inspection;

(b) use a computer system at the place to examine any data in or available to the system;

(c) reproduce any record or document from the data in the form of a printout or other intelligible output for the purpose of examination or copying;

(d) use any copying equipment at the place to make copies of any record or document; and

PARTIE 8

INFRACTIONS, PEINES, RÈGLEMENTS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INSPECTION, PERQUISITION ET SAISIE

Inspecteurs
112 L'administrateur peut nommer des personnes ou des catégories de personnes à titre d'inspecteurs aux fins de l'application de la présente loi et des règlements.

Définition de « lieu »
113(1) Dans le présent article, un véhicule est assimilé à un lieu.

Preuve d'identité
113(2) L'agent de la paix qui visite un lieu dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article présente sur demande une preuve officielle d'identité au responsable du lieu visité.

Locaux d'habitation
113(3) Il est interdit à un agent de la paix qui a l'intention d'exercer les pouvoirs que lui confère le présent article de pénétrer dans un local d'habitation sans le consentement de l'occupant s'il n'est pas en possession d'un mandat.

Inspection
113(4) Un agent de la paix peut, à toute heure convenable, procéder à la visite de tout lieu afin de déterminer si la présente loi et les règlements ont été observés et peut notamment :

a) examiner et exiger qu'on lui remette les registres ou documents qui se trouvent dans le lieu et qui sont utiles aux fins de l'inspection;

b) utiliser tout système informatique se trouvant sur le lieu afin d'examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

c) reproduire, sous forme d'imprimé ou sous toute autre forme intelligible, tout registre ou document à partir des données afin de les examiner ou d'en faire des copies;

d) utiliser le matériel de reproduction se trouvant sur le lieu afin de faire des copies des registres ou documents;

(e) require any person to present any vehicle or thing for inspection in the manner and under the conditions that the peace officer reasonably considers necessary to carry out the inspection.

e) exiger que lui soit présenté, pour inspection, un véhicule ou tout objet de la façon et dans les conditions qu'il juge raisonnables.

No obstruction
113(5) No person shall obstruct or hinder, or make a false or misleading statement to, a peace officer who is carrying out an inspection under this Act or the regulations.

Entrave
113(5) Il est interdit de gêner ou d'entraver l'action d'un agent de la paix ou de lui faire des déclarations fausses ou trompeuses pendant qu'il procède à une inspection en vertu de la présente loi ou des règlements.

Assistance to peace officer
113(6) The owner or person in charge of a place referred to in subsection (4) and every person present in the place must give the peace officer all reasonable assistance to enable the peace officer to carry out his or her duties and must provide the peace officer with any information the peace officer reasonably requires.

Aide apportée à l'agent de la paix
113(6) Le propriétaire d'un lieu que vise le paragraphe (4) ou la personne qui en est responsable ainsi que toute autre personne qui s'y trouve prêtent à l'agent de la paix toute l'assistance possible dans l'exercice de ses pouvoirs et lui fournissent tous les renseignements raisonnables qu'il exige.

Removal of records
113(7) For the purpose of exercising the powers under subsection (4), a peace officer may remove any record or document or reproduction of a record or document that he or she is entitled to examine or copy. The peace officer must give a receipt to the person from whom the record, document or reproduction is taken and must examine or copy it within a reasonable time and return it promptly after finishing.

Enlèvement des registres
113(7) L'agent de la paix peut, afin d'exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe (4), enlever les registres ou documents qu'il a le droit d'examiner ou de reproduire ou les copies de ces registres ou documents. Il donne toutefois un reçu à la personne qui les lui remet, il les examine ou les reproduit dans un délai raisonnable et les rend aussitôt après.

Admissibility of copies
113(8) A copy made as provided in this section and purporting to be certified by a peace officer is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original.

Admissibilité des copies
113(8) Les copies faites conformément au présent article et qu'un agent de la paix est censé avoir certifiées conformes sont admissibles en preuve dans toute action, instance ou poursuite et, en l'absence de preuve contraire, font foi des originaux.

Authority to issue warrant
114(1) A justice who is satisfied by information on oath that

(a) the conditions for entry described in subsection (4) exist in relation to a dwelling place;

(b) entry to the dwelling place is necessary for the purpose of exercising the powers under subsection (4); and

(c) entry to the dwelling place has been refused or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused;

may at any time issue a warrant authorizing a peace officer and any person named in the warrant to enter the dwelling place, subject to any conditions that the justice may specify in the warrant.

Délivrance de mandats
114(1) Peut délivrer un mandat autorisant un agent de la paix et toute personne nommée dans le mandat à procéder, suivant les conditions qui y sont indiquées, à la visite d'un local d'habitation tout juge qui est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment :

a) que les circonstances prévues au paragraphe (4) existent à l'égard d'un local d'habitation;

b) que la visite est nécessaire pour l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe (4);

c) qu'un refus a été opposé à la visite ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Search and seizure without warrant

114(2) When a peace officer believes on reasonable and probable grounds that

(a) an offence under this Act has been committed; and

(b) a record, document, vehicle or other thing that affords evidence of the offence is to be found in a place;

and it is not practicable in the circumstances to obtain a warrant, the peace officer may, without a warrant, enter and search the place for the record, document, vehicle or other thing and may seize it. After seizing anything under this subsection, the peace office must promptly bring it before a justice, or report on it to a justice, to be dealt with according to law.

Search and seizure with warrant

114(3) A justice who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

(a) an offence under this Act has been committed; and

(b) there is to be found in any place anything that will afford evidence in respect of the commission of an offence;

may at any time issue a warrant authorizing a peace officer and any person named in the warrant to enter and search the place for the thing and seize and bring it before a justice, or report on it to a justice, to be dealt with according to law.

Use of force

114(4) A peace officer and any person named in a warrant may use whatever reasonable force is necessary to execute the warrant and may call on a police officer for assistance in executing it.

Preserving status quo

114(5) A peace officer may take such measures as are reasonably necessary to secure any place or thing in relation to which a warrant under this section may be issued so as to preserve the place or thing until an application for the warrant is made and disposed of.

Perquisition et saisie sans mandat

114(2) Si les circonstances le justifient, est autorisé, sans mandat, à perquisitionner dans un lieu, à y saisir des registres, des documents, des véhicules ou d'autres choses et à les apporter sans délai devant un juge ou à lui en faire rapport afin qu'il en soit disposé selon la loi tout agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire :

a) qu'a été commise une infraction à la présente loi;

b) que se trouve dans le lieu un registre, un document, un véhicule ou une autre chose qui sert à prouver l'infraction.

Mandat de perquisition et de saisie

114(3) Peut délivrer un mandat autorisant un agent de la paix et toute personne nommée dans le mandat à perquisitionner dans un lieu, à y saisir des choses et à les apporter devant un juge ou à lui en faire rapport afin qu'il en soit disposé selon la loi tout juge qui est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) qu'a été commise une infraction à la présente loi;

b) que se trouvent dans le lieu des choses qui servent à prouver la perpétration d'une infraction.

Usage de la force

114(4) Tout agent de la paix et toute personne nommée dans le mandat peuvent, dans l'exécution du mandat, recourir à la force nécessaire et faire appel à un agent de police pour les assister.

Maintien du statu quo

114(5) Tout agent de la paix peut, en attendant qu'une demande de mandat soit présentée et qu'il soit statué sur celle-ci, prendre les mesures qu'il juge nécessaires afin de protéger un lieu ou une chose à l'égard duquel un mandat peut être délivré en vertu du présent article.

DETENTION OF MOTOR VEHICLES

Detention of motor vehicle by peace officer

115(1) A peace officer who has reason to believe that an offence has been committed by means of, or in relation to, a motor vehicle may detain the vehicle for five clear days, but the vehicle may be released sooner

(a) if security for its production is given to a justice's satisfaction; or

(b) the justice is satisfied, by a certificate signed by a qualified mechanic, that the motor vehicle complies with the requirements set out in clauses 204(1)(a), (b), (d), (e) and (f) of *The Highway Traffic Act*.

Order extending period of detention

115(2) When a motor vehicle has been detained under subsection (1) and it is required

(a) as evidence in a prosecution for an alleged offence under this Act, *The Highway Traffic Act* or *The Off-Road Vehicles Act*, or an alleged offence under the *Criminal Code* (Canada), committed by means of, or in relation to, a motor vehicle or off-road vehicle;

(b) for further investigation related to an offence described in clause (a); or

(c) the owner has failed to provide a justice with a certificate signed by a qualified mechanic as provided for in clause (1)(b);

a peace officer may apply to a justice for an order to continue the detention of the motor vehicle beyond the period prescribed in subsection (1). The peace officer making the application must provide the justice with full particulars of the reasons for continuing the detention of the motor vehicle.

Extension period must be reasonable

115(3) In making an order under subsection (2), the justice may order that the motor vehicle be detained for such further period as the justice considers appropriate.

MISE EN FOURRIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES

Mise en fourrière ordonnée par un agent de la paix

115(1) Tout agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise au moyen ou à l'égard d'un véhicule automobile peut mettre en fourrière le véhicule pour une période de cinq jours francs. Cependant celui-ci peut être remis plus tôt :

a) soit si une sûreté qu'un juge estime suffisante a été déposée pour garantir la production du véhicule automobile;

b) soit si le juge conclut, sur la foi d'un certificat signé par un mécanicien qualifié, que ce véhicule automobile satisfait aux exigences prévues aux alinéas 204(1)a), b), d), e) et f) du *Code de la route*.

Prorogation de la période de mise en fourrière

115(2) Un agent de la paix peut demander à un juge de rendre une ordonnance portant prorogation de la mise en fourrière d'un véhicule automobile au-delà de la période prévue au paragraphe (1) lorsque le véhicule automobile mis en fourrière en application de ce paragraphe est exigé :

a) à titre de preuve dans une poursuite pour infraction à la présente loi, au *Code de la route*, à la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* ou au *Code criminel* (Canada) commise au moyen ou à l'égard d'un véhicule automobile ou à caractère non routier;

b) pour complément d'enquête relativement à une infraction visée à l'alinéa a);

c) parce que le propriétaire n'a pas pu produire au juge un certificat signé par un mécanicien qualifié conformément à l'alinéa (1)b).

L'agent de la paix fournit d'une façon détaillée au juge les motifs justifiant la prorogation de la mise en fourrière.

Durée raisonnable de la prorogation

115(3) Dans l'ordonnance rendue en application du paragraphe (2), le juge peut ordonner la prorogation de la mise en fourrière du véhicule automobile pour la période qu'il estime juste et raisonnable.

Notice of detention to owner
115(4) If the owner of a motor vehicle was not present when it was detained, the peace officer must take all reasonable steps to notify the owner about the detention, the reasons for the detention and the place where the motor vehicle is detained or stored.

Personal property to be returned
115(5) Any personal property present in a detained motor vehicle must be returned to the owner on request, unless it is required as evidence in a prosecution or in connection with an investigation of an offence described in clause (2)(a), in which case subsections (1), (2) and (3) apply with necessary changes.

Meaning of "owner"
116(1) In this section, **"owner"** includes

(a) a person who has sold the motor vehicle under the terms of a conditional sale agreement or lien note in respect of which all or part of the purchase price remains unpaid;

(b) a person to whom a bill of sale by way of chattel mortgage on the motor vehicle has been given, in respect of which all or part of the amount secured remains unpaid; and

(c) an assignee of such a person.

Disposal of detained vehicle
116(2) When a motor vehicle is detained under this section,

(a) if repairs are necessary and immediately wanted by the owner, it must be taken to and kept in the repair shop or garage that the owner selects to repair it; or

(b) if repairs are not necessary or are not immediately wanted by the owner, it must be taken to and kept in the garage or storage place the owner selects, unless otherwise required by the police.

If the police require the motor vehicle to be detained elsewhere, a peace officer may direct it to be taken to a garage or storage place maintained by any police force or other public authority, if available, and otherwise to a garage or storage place designated by the peace officer.

Avis au propriétaire
115(4) Si le propriétaire du véhicule automobile n'est pas présent au moment de la mise en fourrière, l'agent de la paix prend toutes les mesures raisonnables pour l'en aviser et l'informer des motifs et du lieu de la mise en fourrière.

Restitution des biens personnels
115(5) Tout bien personnel qui se trouve à bord d'un véhicule automobile mis en fourrière est restitué sur demande à son propriétaire, à moins que ce bien ne soit exigé à titre de preuve dans une poursuite ou une enquête relative à une infraction visée à l'alinéa (2)a), auquel cas les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Définition de « propriétaire »
116(1) Pour l'application du présent article, est assimilée au « **propriétaire** » toute personne qui a vendu le véhicule automobile sous réserve des stipulations d'un contrat de vente conditionnelle ou d'un billet portant privilège, selon lequel tout ou partie du prix d'achat n'est pas encore réglé, et toute personne qui a reçu un acte de vente par voie d'hypothèque mobilière sur le véhicule, à l'égard duquel tout ou partie du prix garanti n'est pas encore réglé. Le terme s'entend également du cessionnaire du propriétaire.

Mesures à prendre au sujet du véhicule mis en fourrière
116(2) Dans tous les cas où un véhicule automobile est mis en fourrière en application du présent article :

a) si des réparations sont nécessaires et immédiatement requises par le propriétaire, le véhicule est amené dans un atelier de réparations ou un garage choisi par le propriétaire aux fins de réparation;

b) si les réparations ne sont pas nécessaires ou ne sont pas immédiatement requises par le propriétaire, le véhicule est amené et gardé dans un garage ou un entrepôt choisi par le propriétaire, à moins que la police n'en décide autrement, auquel cas l'agent de la paix peut ordonner que le véhicule soit amené dans un garage ou un entrepôt tenu par la police ou toute autre autorité publique pourvu qu'il soit disponible, ou autrement dans un garage ou un entrepôt que l'agent de la paix désigne.

Change of place of detention
116(3) When a motor vehicle has been taken to a repair shop, garage or storage place selected by the owner, a member of the same police force that detained the motor vehicle may authorize the motor vehicle to be transferred to another repair shop, garage or storage place selected by the owner, if the owner applies in writing. The member may give all necessary directions to that end and must give the person who owns, manages or is in charge of the repair shop, garage or storage place to which the motor vehicle is transferred a notice under subsection (4).

Changement du lieu de mise en fourrière
116(3) Lorsqu'un véhicule automobile a été amené dans un atelier de réparations, un garage ou un entrepôt choisi par le propriétaire, un membre du service de police dont relève l'agent de la paix ayant procédé à la mise en fourrière peut, sur demande écrite du propriétaire, autoriser que ce véhicule soit transféré à un autre atelier de réparations, garage ou entrepôt que le propriétaire choisit. Le membre peut donner toutes les instructions nécessaires à cet effet et est tenu en outre de signifier l'avis prévu au paragraphe (4) au propriétaire, au directeur ou à toute autre personne responsable du lieu où ce véhicule est transféré.

Notice to garage keeper
116(4) When a motor vehicle detained under this section is placed in a repair shop, garage or storage place, the peace officer detaining it must notify the person who owns, manages or is in charge of the repair shop, garage or storage place that the motor vehicle is detained and must not be removed or released, or be permitted to be removed or released, from detention except by the order of a justice or with the authorization of a police officer under subsection (3). The notice must be in writing on a form approved by the registrar.

Avis au garagiste
116(4) Dans tous les cas où un véhicule automobile mis en fourrière en application du présent article est confié à un atelier de réparations, à un garage ou à un entrepôt, l'agent de la paix ayant procédé à la mise en fourrière avise le propriétaire, le directeur ou toute autre personne responsable de ce lieu, par écrit sur une formule prescrite par le registraire, que ce véhicule est en fourrière et ne doit pas être enlevé ou remis, sauf ordonnance d'un juge ou autorisation d'un agent de la paix donnée conformément au paragraphe (3).

No removal from detention
116(5) No person shall remove or release a detained motor vehicle from its place of detention, or permit it to be removed or released, except under the authority of a justice's order or an authorization from a police officer under subsection (3).

Interdiction de soustraire à la mise en fourrière
116(5) Il est interdit d'enlever du lieu de détention ou de remettre, directement ou par personne interposée, un véhicule automobile mis en fourrière, sauf ordonnance d'un juge ou autorisation d'un agent de la paix donnée conformément au paragraphe (3).

Cost of moving and storage
116(6) Costs and charges incurred in moving or storing a vehicle under this section, are a lien on the vehicle that may be enforced under *The Garage Keepers Act* by the person who moved or stored the vehicle at the request of the peace officer.

Frais de déplacement et de remisage
116(6) Les frais de déplacement et de remisage du véhicule visé par le présent article constituent un privilège sur ce véhicule, lequel privilège est susceptible d'exécution, en application de la *Loi sur les garagistes*, par la personne qui a déplacé ou remisé ce véhicule à la demande de l'agent de la paix.

OFFENCES AND PENALTIES

Offence and penalty
117(1) A person who contravenes or fails to comply with or obey

(a) a provision of this Act or the regulations; or

INFRACTIONS ET PEINES

Infraction et peine générales
117(1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 2 000 $ quiconque enfreint ou omet d'observer :

a) une disposition de la présente loi ou des règlements;

(b) an order, direction or requirement of a peace officer or another person given under the authority of this Act or the regulations;

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $2,000.

b) l'ordre ou l'exigence d'un agent de la paix ou d'une autre personne donné en vertu de la présente loi ou des règlements.

Licence suspension or disqualification
117(2) In addition to imposing a fine under subsection (1), the convicting judge or justice may :

(a) suspend the person's driver's licence for a term of not more than one year; or

(b) disqualify the person from holding a driver's licence for a term of not more than one year if, at the time of the conviction,

(i) the person does not hold a driver's licence, or

(ii) the person's driver's licence is suspended or he or she is disqualified from holding a driver's licence.

Suspension ou interdiction
117(2) En plus d'imposer l'amende prévue au paragraphe (1), le juge qui prononce le verdict de culpabilité peut :

a) soit suspendre le permis de conduire du contrevenant pendant une période d'au plus un an;

b) soit interdire au contrevenant d'être titulaire d'un permis de conduire pendant une période d'au plus un an, si au moment de la condamnation :

(i) il n'est pas titulaire d'un permis de conduire,

(ii) son permis de conduire est suspendu ou il lui est interdit d'être titulaire d'un tel permis.

Saving
118 Nothing in section 117 restricts, limits or affects any other provision of this Act or the regulations authorizing or requiring the suspension or cancellation of a vehicle registration, driver's licence or permit, or the disqualification of any person from holding a driver's licence or registering a vehicle.

Exception
118 L'article 117 n'a pas pour effet de limiter la portée de toute autre disposition de la présente loi ou des règlements qui permet ou exige la suspension ou l'annulation de l'immatriculation d'un véhicule, d'un permis ou d'un permis de conduire ou qu'une personne ne soit pas admissible à être titulaire d'un permis de conduire ou à demander l'immatriculation d'un véhicule.

Benefit of Certain Fines

Benefit of fines
119 A fine imposed under this Act enures to the benefit of the municipality in which the offence is committed if the prosecution is instituted by or under the authority of the municipality, or by officers appointed by it. In all other cases, the fine enures to the benefit of Her Majesty in right of Manitoba.

Destination des amendes

Destination des amendes
119 Toute amende prévue à la présente loi est perçue au profit de la municipalité où l'infraction a été commise si la poursuite a été intentée par cette municipalité, sous son autorité ou par les agents qu'elle nomme. Dans tous les autres cas, l'amende ou la peine pécuniaire est perçue au profit de Sa Majesté du chef du Manitoba.

Temporary Permit on Suspension of Licence

Temporary permit on suspension of licence
120(1) If a person is convicted of an offence under any provision of this Act or the regulations and as a result the person's licence is suspended under a provision of this Act or by the convicting judge or justice under a provision of this Act, a judge, a justice or the registrar may issue to the person a permit authorizing him or her to drive a motor vehicle in the province for 24 hours after the permit is issued. The permit must be in the form approved by the registrar.

Effect of temporary permit
120(2) Despite any other provision of this Act, a person who is issued a permit under subsection (1) may, during the period stated in the permit, drive in Manitoba any motor vehicle that the suspended driver's licence authorized him or her to drive. If a motor vehicle's registration was also suspended because of the conviction, that suspension is stayed for the same 24-hour period.

Permis temporaire en cas de suspension du permis

Permis temporaire en cas de suspension du permis
120(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements et que, de ce fait, son permis est suspendu en application d'une disposition de la présente loi ou par le juge prononçant le verdict de culpabilité, conformément à une disposition de la présente loi, un juge ou le registraire peut délivrer à la personne, en la forme prescrite par le registraire, un permis l'autorisant à conduire un véhicule automobile pendant 24 heures à partir du moment de la délivrance de ce permis.

Effets du permis temporaire
120(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, la personne à laquelle est délivré un permis en application du paragraphe (1) peut, durant la période indiquée sur ce permis, conduire dans la province tout véhicule automobile que le permis suspendu l'autorise à conduire. Si cette condamnation entraîne la suspension de l'immatriculation du véhicule automobile, il est sursis à celle-ci pendant la même période de 24 heures.

Conviction Quashed

If conviction quashed
121 If as a result of a conviction for an offence,

(a) a motor vehicle is impounded;

(b) a person's driver's licence is suspended or cancelled;

(c) a person is disqualified for any period from holding a driver's licence;

(d) the registration of a motor vehicle in the name of a person is suspended or cancelled; or

(e) a person is disqualified for any period from registering a motor vehicle;

Condamnations cassées

Cas où la condamnation est cassée
121 Toute peine mentionnée ci-dessous et imposée en application de la présente loi à la suite d'une condamnation pour infraction est annulée si la condamnation est cassée par la suite :

a) un véhicule automobile est mis en fourrière;

b) le permis de conduire d'une personne est suspendu ou annulé;

c) il est interdit à une personne d'être titulaire d'un permis pendant une période quelconque;

d) l'immatriculation d'un véhicule automobile au nom d'une personne est suspendue ou annulée;

e) il est interdit à une personne de faire immatriculer un véhicule automobile pendant une période quelconque.

and the conviction is quashed, a penalty mentioned in clauses (a) to (e) that has been incurred under this Act must be rescinded. Upon production to the registrar and to the person having custody of the impounded motor vehicle of a certified copy of the order quashing the conviction, the motor vehicle must be released, the driver's licence or vehicle registration must be restored, or the disqualification must be revoked.

Dès production au registraire et à la personne ayant la garde du véhicule automobile mis en fourrière d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance cassant la condamnation, le véhicule automobile est remis, le permis de conduire ou l'immatriculation du véhicule est restitué à son titulaire et l'interdiction est levée, selon le cas.

VEHICLE OWNER'S LIABILITY FOR OFFENCES COMMITTED BY A DRIVER

Definition of "owner"
122(1) In this section, **"owner"**, in relation to

(a) a vehicle that displays a number plate or permit and is involved in a contravention referred to in subsection (2),

(i) means the person to whom a registration card is issued with a number corresponding to the number of the number plate displayed on the vehicle or to whom the permit is issued, unless the person proves to the satisfaction of the judge or justice that the number plate or permit displayed on the vehicle was displayed without his or her consent, or

(ii) if that person passed the property in the vehicle to someone else before the vehicle was involved in the contravention, means any person who, alone or jointly with one or more others,

(A) has the right to pass the property in the vehicle, or

(B) has exclusive use of the vehicle under a lease or other agreement for a period of more than 30 days; and

(b) a vehicle that does not display a number plate and is involved in a contravention referred to in subsection (2), means any person who, alone or jointly with one or more others,

(i) has the right to pass the property in the vehicle, or

RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE VÉHICULES — INFRACTIONS COMMISES PAR UN CONDUCTEUR

Définition de « propriétaire »
122(1) Dans le présent article, **« propriétaire »** s'entend :

a) relativement à un véhicule qui porte une plaque ou un permis d'immatriculation et qui a servi à la perpétration d'une infraction que vise le paragraphe (2) :

(i) de la personne à qui est délivrée une carte d'immatriculation dont le numéro correspond à celui de la plaque apposée sur le véhicule ou à qui le permis est délivré, sauf si la personne convainc le juge que la plaque ou le permis se trouve sur le véhicule sans son consentement,

(ii) si la personne a transféré la propriété du véhicule à une autre personne avant que le véhicule ait servi à la perpétration de l'infraction, de toute personne qui, seule ou avec une ou plusieurs autres personnes :

(A) soit a le droit de transférer la propriété du véhicule,

(B) soit a l'usage exclusif du véhicule pendant plus de 30 jours en vertu d'un contrat, notamment un contrat de location;

b) relativement à un véhicule qui ne porte pas une plaque d'immatriculation et qui a servi à la perpétration d'une infraction que vise le paragraphe (2), de toute personne qui, seule ou avec une ou plusieurs autres personnes :

(i) soit a le droit de transférer la propriété du véhicule,

(ii) has exclusive use of the vehicle under a lease or other agreement for a period of more than 30 days.

Owner may be charged with driver's offence
122(2) The owner of a vehicle that is involved in a contravention of this Act or the regulations may be charged with any offence with which, in similar circumstances, the driver of a vehicle or the person having care, charge or control of one may be charged.

Conviction of owner
122(3) If the judge or justice before whom the owner is tried is satisfied that the vehicle was involved in the contravention, the owner is guilty of the offence, unless the owner proves to the satisfaction of the judge or justice that at the time of the contravention the vehicle was, without the owner's express or implied consent, in someone else's possession.

Owner not guilty when driver is guilty
122(4) An owner is not guilty of an offence under subsection (3) in relation to an occurrence if the owner satisfies the judge or justice that the driver of the vehicle or the person having care, charge or control of it, being in either case a person other than the owner, was convicted of the offence in relation to the same occurrence.

Owner not guilty when another owner is guilty
122(5) Without limiting the generality of subsection (4), an owner is not guilty of an offence under subsection (3) if the owner satisfies the judge or justice that

(a) the vehicle was comprised of a combination of two or more vehicles;

(b) the owner did not own all of the vehicles in the combination; and

(c) another person who owned one of the vehicles was convicted of the offence in relation to the same occurrence.

Owner penalty
122(6) An owner who is guilty of an offence under subsection (3) is liable, on summary conviction, to the penalty to which the driver or person having care, charge or control is subject except that the owner is not liable to imprisonment.

(ii) soit à l'usage exclusif du véhicule pendant plus de 30 jours en vertu d'un contrat, notamment un contrat de location.

Accusation portée contre le propriétaire
122(2) Le propriétaire d'un véhicule ayant servi à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements peut être accusé de toute infraction dont peut être accusé, dans des circonstances semblables, le conducteur d'un véhicule ou la personne en ayant la garde ou le contrôle.

Condamnation du propriétaire
122(3) Si le juge devant qui le propriétaire comparait est convaincu que le véhicule a servi à la perpétration de l'infraction, le propriétaire est déclaré coupable sauf s'il prouve au juge de façon satisfaisante qu'au moment de la perpétration de l'infraction, le véhicule se trouvait en la possession de quelqu'un d'autre sans son consentement exprès ou tacite.

Non-culpabilité du propriétaire
122(4) Le propriétaire n'est pas coupable d'une infraction sous le régime du paragraphe (3) relativement à un événement s'il convainc le juge qu'il n'était pas le conducteur du véhicule ou la personne ayant la garde ni le contrôle de celui-ci à ce moment-là et que le conducteur ou la personne en question a été déclaré coupable de l'infraction relativement à cet événement.

Culpabilité d'un autre propriétaire
122(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (4), le propriétaire n'est pas coupable d'une infraction sous le régime du paragraphe (3) s'il convainc le juge :

a) que le véhicule consistait en une combinaison d'au moins deux véhicules;

b) qu'il n'était pas le propriétaire de tous les véhicules;

c) qu'une autre personne qui possédait l'un des véhicules a été déclarée coupable de l'infraction relativement au même événement.

Peine infligée au propriétaire
122(6) Le propriétaire qui est coupable d'une infraction sous le régime du paragraphe (3) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine à laquelle le conducteur ou la personne ayant la garde ou le contrôle du véhicule automobile est assujetti. Toutefois, le propriétaire n'est pas passible d'emprisonnement.

Limitation
122(7) No proceedings against an owner may be instituted for an offence under subsection (3) after the expiry of the time for instituting proceedings against the driver of the vehicle or the person having care, charge or control of it.

Prescription
122(7) Aucune instance ne peut être intentée contre le propriétaire qui est accusé d'une infraction visée au paragraphe (3) après l'expiration du délai accordé pour l'introduction d'une instance contre le conducteur du véhicule ou la personne ayant la garde ou le contrôle de celui-ci.

REGULATIONS

Regulations
123(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) classifying persons and vehicles for any purpose of the regulations;

(b) specifying duties and powers to be performed and exercised by the registrar for the proper administration and enforcement of this Act;

(c) prescribing the charges that may be made by the owner, manager or other person in charge of a garage or storage place for the storage of a motor vehicle detained and placed in storage under this Act and providing that the charges may vary, as specified in the regulations, in different parts of the province;

(d) fixing the amount to be paid to school divisions or other organizations for the purpose of assisting in training of school pupils and others to drive motor vehicles properly;

(e) respecting driver training schools and driving instructors, including, but not limited to,

(i) the issuance of permits for schools and instructors under Part 7,

(ii) qualifications of and examinations for applicants for such permits,

(iii) requirements, rules and conditions that must be observed by permit holders, and

(iv) requirements, rules and conditions that must be observed by the owners of motor vehicles used in connection with driver training schools;

RÈGLEMENTS

Règlements
123(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) classer les personnes et les véhicules à caractère non routier en catégories;

b) définir les attributions du registraire en vue de l'application de la présente loi;

c) prévoir les frais que peut percevoir le propriétaire, le gérant ou toute autre personne ayant la responsabilité du garage ou autre remise où est remisé un véhicule automobile mis en fourrière en application de la présente loi, et prévoir la variation de ces frais, conformément aux règlements, selon les différentes parties de la province;

d) fixer la somme qui doit être payée aux divisions scolaires ou aux autres organismes pour l'enseignement de la conduite appropriée des véhicules automobiles aux élèves et aux autres personnes;

e) prendre des mesures concernant les écoles de conduite et les instructeurs, notamment :

(i) la délivrance de permis d'école de conduite et d'instructeur conformément à la partie 7,

(ii) les qualités requises de toute personne qui demande un de ces permis, ainsi que l'examen auquel elle doit se soumettre,

(iii) les exigences, les règles et les conditions régissant les titulaires de permis,

(iv) les exigences, les règles et les conditions régissant les propriétaires de véhicules automobiles employés dans les écoles de conduite;

(f) providing for restrictions on the areas or streets within or on which driver training schools and driving instructors may train or instruct persons to drive;

(g) exempting any person or class of persons or motor vehicle or trailer or class of motor vehicles or trailers from the definitions "dealer" and "salesperson" or from any provision of Part 7 or the regulations under clause (m) and clauses (o) to (q);

(h) exempting any person or class of persons or motor vehicle or class of motor vehicles from the definition "recycler" or from any provision of Part 7 or the regulations under clause (m) and clauses (o) to (q);

(i) respecting the issuance of permits for dealers, salespersons and recyclers;

(j) prescribing, for the purpose of section 109, classes of motor vehicles or parts of motor vehicles and periods in relation to those classes of motor vehicles or parts of motor vehicles;

(k) prescribing qualifications and requirements of applicants or any class of applicants for dealers', salespersons' and recyclers' permits for the purpose of clause 99(1)(d), and respecting exemptions for certain applicants or classes of applicants who do not possess one prescribed qualification or requirement, or more;

(l) requiring and governing bonds to be given by dealers, salespersons and recyclers or any class of dealers, salespersons or recyclers, including the forfeiture of the bond and the disposition of its proceeds;

(m) requiring and governing the reports to be made and statements to be furnished by dealers, salespersons and recyclers or any class of dealers, salespersons or recyclers and to whom;

(n) requiring any information in any application under Part 7, or statement or report required to be furnished under Part 7, to be verified by affidavit;

f) prévoir les restrictions relatives aux zones ou aux rues où les écoles de conduite et les instructeurs peuvent enseigner la conduite;

g) exclure certaines personnes ou catégories de personnes, certains véhicules automobiles ou remorques ou classes de véhicules automobiles ou de remorques des définitions de « commerçant » et de « vendeur » ou les soustraire à l'application des dispositions de la partie 7 ou des règlements pris en application des alinéas m) et o) à q);

h) exempter certaines personnes ou catégories de personnes ou certains véhicules automobiles ou classes de véhicules automobiles de la définition de « récupérateur » ou des dispositions de la partie 7 ou des règlements pris en application des alinéas m) et o) à q);

i) prévoir la délivrance de permis aux commerçants, aux vendeurs et aux récupérateurs;

j) prescrire, aux fins de l'application de l'article 109, des classes de véhicules automobiles ou des parties de véhicules automobiles ainsi que des délais relatifs à ces classes de véhicules automobiles ou à ces parties de véhicules automobiles;

k) prescrire les qualités exigées des personnes ou des catégories de personnes qui demandent des permis de commerçant, de vendeur ou de récupérateur pour l'application de l'alinéa 99(1)d) ou les exigences auxquelles elles doivent répondre et exempter certaines d'entre elles même si elles ne possèdent pas une ou plusieurs des qualités prescrites ou si elles ne répondent pas aux exigences prescrites;

l) exiger et régir les cautionnements que doivent donner les commerçants, les vendeurs et les récupérateurs ou les catégories de commerçants, de vendeurs ou de récupérateurs, y compris la confiscation des cautionnements et la distribution du produit;

m) exiger et régir les rapports et les déclarations que les commerçants, les vendeurs et les récupérateurs ou les catégories de commerçants, de vendeurs ou de récupérateurs fournissent et les personnes auxquelles ils les fournissent;

n) exiger que les renseignements qui doivent figurer dans les demandes présentées en vertu de la partie 7 ou que les déclarations ou les rapports qui doivent être fournis en vertu de cette partie soient attestés par affidavit;

(o) governing dealers, salespersons and recyclers;

(p) prescribing information that dealers, salespersons and recyclers must disclose about the history of a vehicle or any class of vehicle and respecting when, how and to whom the disclosure is to be made;

(q) requiring and governing the documents and records to be kept by dealers, salespersons and recyclers or any class of dealers, salespersons or recyclers;

(r) providing for

(i) the establishment, maintenance and administration of a dealers' compensation fund, including provision for investing and paying out money from the fund,

(ii) the payment of claims out of the dealers' compensation fund, and

(iii) procedures to be followed with respect to claims and their payment;

(s) requiring dealers to participate in the dealers' compensation fund, providing for the payment of levies into the dealers' compensation fund by participants, and prescribing the amounts of levies;

(t) respecting the giving of notices under Part 7;

(u) providing for a system of permits for inspection stations and qualified mechanics for the inspection and testing of vehicles or classes of vehicles for any purpose of this Act or the regulations, and respecting requirements for permits and all matters related to the system of permits;

(v) in relation to a permit referred to in clause (u), providing for the application of section 106 or for another appeal from a refusal to issue or renew a permit or from a suspension or cancellation of a permit, and providing for procedure on the appeal;

(w) governing inspection stations and their operators and qualified mechanics;

o) régir les commerçants, les vendeurs et les récupérateurs;

p) prescrire les renseignements que les commerçants, les vendeurs et les récupérateurs sont tenus de divulguer au sujet des antécédents des véhicules ou de toute classe de véhicules et prévoir quand, comment et à qui la divulgation doit être faite;

q) exiger et régir les documents et les registres que doivent tenir les commerçants, les vendeurs et les récupérateurs ou toute catégorie de commerçants, de vendeurs ou de récupérateurs;

r) prévoir :

(i) la création, le maintien et la gestion d'un fonds de compensation des commerçants, y compris l'investissement et le paiement de sommes provenant du fonds,

(ii) le règlement des demandes d'indemnisation au moyen du fonds de compensation des commerçants,

(iii) la procédure à suivre à l'égard des demandes d'indemnisation et de leur règlement;

s) exiger que les commerçants cotisent eux-mêmes à leur fonds de compensation, prévoir les prélèvements que les participants doivent verser au fonds et prescrire le montant de ces prélèvements;

t) prévoir les avis à donner en application de la partie 7;

u) prévoir un système de permis pour les stations d'inspection et les mécaniciens qualifiés en vue de l'inspection et de la mise à l'essai des véhicules ou des classes de véhicules pour l'application de la présente loi et des règlements et prévoir les exigences des permis ainsi que toute question relative au système de permis;

v) en ce qui concerne les permis que vise l'alinéa u), prévoir l'application de l'article 106 ou tout autre appel interjeté relativement au refus de délivrance ou de renouvellement d'un permis ou à la suspension ou à l'annulation d'un permis et prévoir la procédure d'appel;

w) régir les stations d'inspection ainsi que les activités de leurs exploitants et de leurs mécaniciens qualifiés;

(x) governing the inspection and testing of vehicles or classes of vehicles;

(y) respecting the keeping, submission and inspection of records by operators of inspection stations;

(z) for the purpose of sections 107 and 108,

(i) exempting classes of motor vehicles,

(ii) respecting the inspection and testing of motor vehicles or any class of motor vehicles sold by dealers,

(iii) prescribing the inspection certificates and the information required to be furnished to buyers in relation to inspection and tests or any class of inspection and tests, and the form of the information, and

(iv) prescribing the period of time preceding the sale when the inspection and testing are required to take place;

(aa) respecting the inspection and testing of motor vehicles or any class of motor vehicles and prescribing the inspection certificates that may be issued in relation to the inspections and tests for the purpose of section 44, including providing for recognizing in Manitoba the inspection programs and inspection certificates of jurisdictions outside Manitoba;

(bb) providing that inspection certificates referred to in clauses (z) and (aa) for a motor vehicle or class of motor vehicle meet the requirements of section 44 when issued or furnished within a prescribed period before the registration of a motor vehicle;

(cc) exempting any class of applicant from the application of subsection 44(2) and prescribing conditions for such exemptions;

(dd) describing when a motor vehicle is written off for the purpose of the definition "written off" and establishing when a motor vehicle ceases to be written off;

x) régir l'inspection et la mise à l'essai des véhicules ou des classes de véhicules;

y) prévoir la tenue, la remise et l'inspection de registres par les exploitants de stations d'inspection;

z) pour l'application des articles 107 et 108 :

(i) exempter certaines classes de véhicules automobiles,

(ii) prévoir l'inspection et la mise à l'essai des véhicules automobiles ou de certaines classes de véhicules automobiles que vendent les commerçants,

(iii) prescrire les certificats d'inspection et les renseignements qui doivent être fournis aux acheteurs relativement à l'inspection et aux essais ou à toute classe d'inspection ou d'essais ainsi que la forme sous laquelle les renseignements doivent être fournis,

(iv) prescrire la période pendant laquelle l'inspection et la mise à l'essai doivent avoir lieu avant la vente;

aa) prévoir l'inspection et la mise à l'essai des véhicules automobiles ou de toute classe de véhicules automobiles et prescrire les certificats d'inspection qui peuvent être délivrés relativement aux inspections et aux essais pour l'application de l'article 44, et prévoir notamment la reconnaissance au Manitoba des programmes et des certificats d'inspection des autorités de l'extérieur du Manitoba;

bb) prévoir que les certificats d'inspection prévus aux alinéas z) à aa) pour un véhicule automobile ou une classe de véhicules automobiles répondent aux exigences de l'article 44 lorsqu'ils sont délivrés ou fournis dans le délai prescrit avant l'immatriculation du véhicule automobile;

cc) exempter des catégories d'auteurs de demande de l'application du paragraphe 44(2) et prescrire les conditions d'exemption;

dd) préciser les circonstances dans lesquelles un véhicule automobile est déclaré perte totale au sens de la définition de « perte totale » et les circonstances dans lesquelles un véhicule automobile cesse d'être une perte totale;

(ee) establishing when a written-off motor vehicle has the status of an irreparable motor vehicle or salvageable motor vehicle and when a motor vehicle that has the status of a salvageable motor vehicle ceases to have that status;

(ff) for the purposes of subsection 67(1), designating the persons who are to notify the registrar when a motor vehicle is written-off, and prescribing the information to be provided by an insurer or a designated person when notifying the registrar and how the notice must be given;

(gg) respecting the inspection and testing of motor vehicles that have the status of salvageable motor vehicles or any class of motor vehicles that have the status salvageable motor vehicles and prescribing the inspection certificates that may be issued in relation to the inspections and tests for the purpose of section 47, including providing for recognizing in Manitoba the inspection programs and inspection certificates of jurisdictions outside Manitoba;

(hh) respecting road tests under clauses 64(3)(b), 65(3)(b), 66(3)(b) and 67(4)(b);

(ii) providing that the owner of a motor vehicle that is damaged or in disrepair may voluntarily declare the motor vehicle to have the status of an irreparable or salvageable motor vehicle and respecting the application of the provisions of this Act and the regulations to such motor vehicles;

(jj) prescribing the period during which a certificate of approval is valid;

(kk) authorizing persons or classes of persons to whom the registrar may provide access to or copies of photographs of drivers, or both, for the purposes of subsection 126(6);

(ll) respecting voluntary photo identification cards, including

(i) authorizing the registrar to determine the form and content of a photo identification card,

(ii) governing the requirements that individuals must meet when applying for photo identification cards or replacements,

ee) déterminer les circonstances dans lesquelles un véhicule automobile qui est devenu perte totale est déclaré véhicule automobile irréparable ou véhicule automobile réparable et les circonstances dans lesquelles un véhicule automobile qui est déclaré réparable cesse de l'être;

ff) désigner, aux fins d'application du paragraphe 67(1), les personnes qui doivent aviser le registraire lorsqu'un véhicule automobile est déclaré une perte totale et prescrire les renseignements qu'un assureur ou une personne désignée fournit lorsqu'il avise le registraire ainsi que la remise de l'avis;

gg) prévoir l'inspection et la mise à l'essai des véhicules automobiles ou de toute classe de véhicules automobiles qui sont déclarés réparables, prescrire les certificats d'inspection qui peuvent être délivrés relativement aux inspections et aux essais pour l'application de l'article 47 et prévoir notamment la reconnaissance au Manitoba des programmes et des certificats d'inspection des autorités de l'extérieur du Manitoba;

hh) prévoir les essais sur route à effectuer en vertu des paragraphes 64(3), 65(3), 66(3) et 67(4);

ii) prévoir que le propriétaire d'un véhicule automobile qui est endommagé ou en mauvais état puisse le déclarer irréparable ou réparable et prévoir l'application des dispositions de la présente loi et des règlements au véhicule;

jj) prévoir la période de validité du certificat d'inspection;

kk) autoriser certaines personnes ou catégories de personnes, déterminées par le registraire, à avoir accès aux photos des conducteurs et à des copies des photos, ou à l'une ou l'autre, pour l'application du paragraphe 126(6);

ll) régir l'obtention volontaire de cartes-photos d'identité pour d'autres particuliers que des conducteurs, notamment :

(i) autoriser le registraire à déterminer la forme et le contenu des cartes-photos d'identité,

(ii) prendre des mesures concernant les exigences relatives aux auteurs de demandes de carte-photo d'identité ou de remplacement d'une telle carte;

(iii) requiring the holder of a photo identification card to notify the registrar of any change of address or name within a prescribed time,

(iv) prohibiting the alteration or unauthorized use or possession of photo identification cards, or the unlawful production of documents that resemble photo identification cards, and

(v) governing the registrar's storage and maintenance of records, including the images of individual applicants, relating to photo identification cards, authorizing the registrar to give peace officers and other specified persons or classes of persons access to or copies of those records, and governing the conditions under which that access or those copies may be given;

(mm) exempting, with or without conditions, certain classes or types of vehicles or classes of persons from the operation of a provision of this Act or the regulations;

(nn) empowering the registrar to exempt by permit, with or without conditions, certain vehicles, classes or types of vehicles or classes of persons from the operation of a provision of this Act or the regulations;

(oo) respecting applications for and the issuance of permits referred to in clause (nn);

(pp) respecting any transitional or other problem resulting from the enactment of this Act and the transition of administration of the driver licensing and vehicle registration system from *The Highway Traffic Act* to this Act;

(qq) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

(iii) exiger que le titulaire d'une carte-photo d'identité avise le registraire de tout changement d'adresse ou de nom dans le délai prescrit,

(iv) interdire la falsification de cartes-photos d'identité, leur utilisation ou leur possession non autorisée ou la production illégale de documents qui y ressemblent,

(v) pour régir la conservation et la tenue par le registraire de dossiers ayant trait aux cartes-photos d'identité, y compris la conservation des portraits des particuliers qui demandent de telles cartes, autoriser le registraire à donner aux agents de la paix et à d'autres personnes ou catégories de personnes déterminées accès à ces dossiers ou à leur en remettre des copies et régir les conditions auxquelles cet accès peut être accordé ou ces copies peuvent être remises;

mm) soustraire, avec ou sans conditions, certaines classes ou certains types de véhicules ou certaines catégories de personnes à l'application de la présente loi ou des règlements;

nn) autoriser le registraire à soustraire au moyen de permis, assortis ou non de conditions, certains véhicules, certaines classes ou certains types de véhicules ou certaines catégories de personnes à l'application de la présente loi ou des règlements;

oo) régir les demandes en vue de l'obtention des permis visés par l'alinéa nn) et la délivrance de ces permis ainsi que pour fixer les droits applicables;

pp) régir toute question, y compris toute question transitoire, résultant de l'édiction de la présente loi et du fait que la délivrance de permis et l'immatriculation de véhicules relèvent dorénavant de la présente loi et non du *Code de la route*;

qq) prendre toute autre mesure nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Adopting codes, standards and other regulations
123(2) The power to make a regulation under any provision of this Act may be exercised by adopting by reference, in whole or in part, a code, standard or regulation made by any other government in Canada or the United States, or a code or standard made by a non-governmental body.

Adoption de codes, de normes et de règlements
123(2) Le pouvoir de prendre des règlements en application de la présente loi peut être exercé par l'adoption totale ou partielle, par renvoi, d'un code, d'une norme ou d'un règlement établi par tout autre gouvernement du Canada ou des États-Unis ou par un organisme non gouvernemental.

Changes
123(3) The code, standard or regulation may be adopted as amended from time to time and subject to any changes that the Lieutenant Governor in Council considers necessary.

Changements
123(3) Les codes, normes ou règlements peuvent être adoptés tels qu'ils sont modifiés et peuvent faire l'objet des changements que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaires.

Application of regulations
123(4) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may apply in whole or in part to one or more classes or types of vehicles or classes of persons to the exclusion of others, and to the whole or any part of the province.

Application des règlements
123(4) Les règlement pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être d'application générale ou précise, totale ou partielle. Ils peuvent viser un ou plusieurs types ou catégories de véhicules ou une ou plusieurs catégories de personnes et s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de la province.

Regulations Extending Licensing or Registration Periods

Prorogation — période d'immatriculation et permis de conduire

Extension of drivers' licence and registration periods
124(1) Notwithstanding any provision of this Act, or any regulation made under this Act, the Lieutenant Governor in Council may make a regulation extending, for a specific period,

(a) all or some of the drivers' licences for any licensing period; or

(b) all or some of the vehicle registrations for any registration period.

Prorogation — période d'immatriculation et permis de conduire
124(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, proroger pour une période donnée :

a) l'ensemble ou une partie des permis de conduire, à l'égard d'une période de délivrance de permis;

b) l'immatriculation de l'ensemble ou d'une partie des véhicules, à l'égard d'une période d'immatriculation.

Effective date of regulation
124(2) Despite *The Regulations Act*, a regulation made under subsection (1) takes effect on the day that it is made.

Entrée en vigueur du règlement
124(2) Malgré la *Loi sur les textes réglementaires*, le règlement pris en application du paragraphe (1) entre en vigueur le jour où il est pris.

Validity of licences and registrations continued
124(3) When the validity of a driver's licence or vehicle registration is extended under subsection (1), the validity of any licence certificate, photo identification card or certificate of insurance relating to the driver's licence, or of any registration card, number plate, validation sticker or motor vehicle liability insurance card relating to the vehicle registration, is extended for the same extension period. This is despite any other provision of this Act or any other Act, or any provision of a regulation under this Act or any other Act.

Prorogation des permis et des immatriculations
124(3) Malgré toute autre disposition d'une loi ou d'un règlement du Manitoba, lorsque la validité d'un permis de conduire ou de l'immatriculation d'un véhicule est prorogée en vertu du paragraphe (1), la validité du certificat de permis, de la carte-photo d'identité et du certificat d'assurance délivrés relativement au permis est prorogée pendant la même période, et il en est de même de la validité de la carte d'immatriculation, des plaques d'immatriculation, de la vignette de validation et de la carte d'assurance-responsabilité automobile délivrées relativement à l'immatriculation du véhicule.

Licence and registration charges for next period
124(4) For the purpose of determining the amount of any driver's licence or registration charge payable under *The Highway Traffic Act*, or any insurance premium payable under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* and the regulations made under that Act, the licensing or registration period immediately following a period that is extended by a regulation made under subsection (1) is deemed to begin on the day following the day on which the licensing registration period would have ended had there been no extension.

Prorogation — période ultérieure
124(4) Aux fins du calcul des frais d'immatriculation ou de délivrance de permis payables en vertu du *Code de la route* ou de la prime d'assurance exigée par la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* et ses règlements d'application, la période d'immatriculation ou de délivrance de permis qui suit celle prorogée par règlement en vertu du paragraphe (1) est réputée commencer le jour suivant celui où la période aurait pris fin si elle n'avait pas été prorogée.

RECORDS

Records respecting drivers and vehicles
125(1) The registrar must maintain records that he or she considers necessary for the proper administration of this Act or the regulations, or to carry out or exercise any duties and powers that he or she is given by another Act or a regulation under an Act, including, but not limited to, records about

(a) drivers;

(b) drivers' licences, including records of photographs used to issue photographic identification cards to persons in connection with drivers' licences;

(c) vehicles;

(d) vehicle registrations; and

(e) vehicle owners.

Records of accidents and convictions
125(2) Without limiting the generality of subsection (1), the registrar may maintain records that he or she considers necessary respecting any driver

(a) who has been involved in an accident;

(b) who has been convicted of a contravention of a provision of this Act, *The Highway Traffic Act*, *The Off-Road Vehicles Act* or the regulations under any of those Acts;

DOSSIERS

Tenue de dossiers
125(1) Le registraire tient les dossiers qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi ou des règlements ou à l'exercice des attributions qui lui sont conférées en vertu d'une autre loi ou des règlements d'application d'une loi. Ces dossiers peuvent porter notamment sur les sujets suivants :

a) les conducteurs;

b) les permis de conduire, y compris les photos utilisées aux fins de la délivrance de cartes-photos d'identité relativement aux permis de conduire;

c) les véhicules;

d) l'immatriculation des véhicules;

e) les propriétaires de véhicules.

Dossiers concernant les accidents et les condamnations
125(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le registraire peut tenir les dossiers qu'il juge nécessaires concernant les conducteurs :

a) qui ont été impliqués dans des accidents;

b) qui ont été reconnus coupables d'une infraction à la présente loi, au *Code de la route*, à la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* ou à l'un des règlements d'application de ces lois;

(c) who has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada), whether the sentence or other disposition for the conviction is or was under the *Criminal Code* (Canada), the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada);

(d) who has been convicted in any province or territory of Canada, in any state of the United States, or in any country or political subdivision of a country with which the government has a subsisting arrangement or reciprocal agreement under subsection 31.1(1) of *The Highway Traffic Act*, of an offence that the registrar considers is analogous to an offence under this Act, *The Highway Traffic Act*, *The Off-Road Vehicles Act* or the *Criminal Code* (Canada); or

(e) whose driver's licence has been suspended or cancelled, who has been refused a driver's licence or renewal, who has been disqualified from holding a driver's licence or who has been disqualified or prohibited from driving a motor vehicle or operating an off-road vehicle.

c) qui ont été reconnus coupables d'une infraction au *Code criminel* (Canada), que la peine ou les mesures concernant la condamnation aient été imposées en vertu du *Code criminel* (Canada), de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

d) qui ont été reconnus coupables d'une infraction dans une province ou un territoire du Canada, dans un État ou dans un pays ou une subdivision politique d'un pays avec lequel le gouvernement a conclu, sous le régime du paragraphe 31.1(1) du *Code de la route*, une convention ou un accord de réciprocité qui est toujours en vigueur, infraction que le registraire juge analogue à une infraction à la présente loi, au *Code de la route*, à la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* ou au *Code criminel* (Canada);

e) dont le permis de conduire a été suspendu ou annulé, qui se sont vu refuser un permis de conduire ou le renouvellement d'un tel permis ou qui ont perdu le droit d'être titulaire d'un permis de conduire ou de conduire un véhicule automobile ou à caractère non routier.

Commercial driver records

125(3) Without limiting the generality of subsection (1), the registrar may maintain separate records respecting drivers who are licensed to drive public service vehicles or commercial trucks that have a registered gross weight of 4,500 kg or more, or regulated school buses, and who

(a) while driving such a vehicle, have been involved in an accident;

(b) in relation to driving such a vehicle, have been convicted of a contravention of any provision of this Act or the regulations, of *The Highway Traffic Act* or the regulations under that Act, or of another Act or regulation prescribed by a regulation made under *The Highway Traffic Act*; or

(c) have had their driver's licences suspended or cancelled, or have been refused drivers' licences or licence renewals, disqualified from holding a driver's licence, or disqualified or prohibited from driving a motor vehicle on a highway or operating an off-road vehicle.

Conducteurs commerciaux

125(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le registraire peut tenir des dossiers distincts concernant les conducteurs autorisés à conduire des autobus scolaires réglementés, des véhicules de transport public ou des véhicules commerciaux dont le poids en charge inscrit est d'au moins 4 500 kg qui, selon le cas :

a) ont été impliqués dans un accident pendant qu'ils conduisaient un tel véhicule;

b) en raison de la conduite d'un tel véhicule, ont été reconnus coupables d'une infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à une disposition du *Code de la route*, des règlements d'application du *Code* ou d'une autre loi ou d'un autre règlement prescrits par un règlement pris en vertu du *Code*;

c) ont subi une suspension ou une annulation de leur permis de conduire, se sont vu refuser un permis ou le renouvellement d'un permis ou ont perdu le droit d'être titulaires d'un permis ou de conduire un véhicule automobile sur les routes ou un véhicule à caractère non routier.

Registrar's custody and control of records
125(4) Subject to sections 126 to 136, the registrar is to have custody and control of the records he or she maintains for the purposes of this section, and of any earlier records of the same nature that the Government of Manitoba transfers to the registrar.

Meaning of "person about whom the inquiry is being made"
126(1) In subsection (4), "**person about whom the inquiry is being made**" does not include a person acting in the capacity of a trustee as defined in *The Personal Health Information Act*.

Searches of records in general
126(2) At the request of a person or body, the registrar may cause a search to be made of the registrar's records and may provide the person or body with

(a) particulars of a motor vehicle registered under this Act or of a driver's licence issued under this Act; or

(b) a certified abstract of the driving record of a driver maintained by the registrar.

Search charges
126(3) A person or body requesting a search must pay for each search made or each certified abstract provided the charge specified in the regulations under *The Highway Traffic Act*, unless those regulations exempt the person or body from paying the charge or unless section 132 applies.

Limitation on providing information
126(4) Despite subsection (2), the registrar must not, without written authorization given to him or her by the person about whom the inquiry is being made, or by order of a justice, provide a person or body with information

(a) contained in a supplementary report of an accident that the registrar requires;

(b) contained in a report about an offence under the *Criminal Code* (Canada) for which the convicted person received a sentence or other disposition under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada);

Dossiers sous le contrôle du registraire
125(4) Sous réserve des articles 126 à 136, le registraire a la garde et le contrôle des dossiers qu'il tient en application du présent article et de tout dossier antérieur de même nature que le gouvernement du Manitoba lui transfère.

Définition de « personne faisant l'objet de la demande de renseignements »
126(1) Dans le paragraphe (4), l'expression « **personne faisant l'objet de la demande de renseignements** » ne vise pas les personnes agissant à titre de dépositaire au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

Recherches dans les dossiers
126(2) Le registraire saisi de la demande d'une personne ou d'un organisme à cet effet peut faire effectuer des recherches dans ses dossiers et fournir à l'auteur de la demande :

a) les détails relatifs aux véhicules automobiles immatriculés sous le régime de la présente loi ou aux permis de conduire délivrés en application de celle-ci;

b) un extrait certifié conforme du dossier d'un conducteur.

Recherches — frais
126(3) La personne ou l'organisme qui fait la demande paie les frais prescrits par les règlements d'application du *Code de la route* pour chaque recherche faite ou extrait délivré, sauf si ces règlements l'en exempte ou si l'article 132 s'applique.

Limitation en matière de divulgation
126(4) Malgré le paragraphe (2), il est interdit au registraire de fournir à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite de la personne faisant l'objet de la demande de renseignements ou sans ordonnance d'un juge, des renseignements :

a) contenus dans le rapport complémentaire d'accident dont il a réclamé l'établissement;

b) contenus dans un rapport portant sur une infraction commise sous le régime du *Code criminel* (Canada) et pour laquelle la personne reconnue coupable s'est vu imposer une peine ou une autre mesure en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

(c) contained in a report by a duly qualified medical practitioner or optometrist;

(d) contained in a report by the Addictions Foundation of Manitoba or a recognized agency or person engaged in the diagnosis and treatment of persons suffering from alcoholism or drug addiction; or

(e) provided by a driver in confidence to the registrar.

c) contenus dans un rapport fourni au registraire par un médecin qualifié ou un optométriste;

d) contenus dans un rapport fourni au registraire par la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances ou un organisme ou une personne reconnu qui dépiste et traite l'alcoolisme ou la toxicomanie;

e) fournis par les conducteurs à titre confidentiel au registraire.

Limitation on access to information about self
126(5) Despite subsection (2), the registrar must not permit a person to examine or copy information about the person that the registrar maintains if

(a) knowledge of the information could reasonably be expected to endanger the mental or physical health or the safety of the person or another person; or

(b) disclosure of the information could reasonably be expected to identify a third party, other than a trustee as defined in *The Personal Health Information Act*, who supplied the information under circumstances in which confidentiality was reasonably expected.

Accès limité aux renseignements personnels
126(5) Malgré le paragraphe (2), il est interdit au registraire de permettre à une personne sur laquelle il possède des renseignements d'examiner ou de reproduire ces renseignements si :

a) la connaissance de ces renseignements risquerait vraisemblablement de compromettre la santé mentale ou physique de la personne, sa propre sécurité ou celle d'autrui;

b) la communication des renseignements risquerait vraisemblablement de révéler l'identité d'un tiers, à l'exception d'un dépositaire au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, qui a fourni les renseignements dans des circonstances où il était raisonnable de s'attendre au respect de la confidentialité.

Limited access to photographs
126(6) The registrar must not provide access to or a copy of a photograph of a driver to any person other than

(a) to the driver for purposes of issuing a replacement driver's licence; or

(b) to a peace officer or justice, or to another person or class of persons authorized by the regulations.

Accès restreint aux photos
126(6) Le registraire ne peut autoriser l'accès aux photos des conducteurs ni en fournir des copies, sauf aux personnes suivantes :

a) un conducteur aux fins de la délivrance d'un permis de remplacement;

b) un agent de la paix, un juge ou toute autre personne ou catégorie de personnes autorisées à cette fin par règlement.

Disclosure of information for offence notices
127 Despite clause 126(4)(e), the registrar may, for the purpose of producing offence notices for offences under any of the provisions mentioned in clause 257.1(1)(a) of *The Highway Traffic Act*, disclose personal information about vehicle owners from his or her records of vehicle registrations to a person who has a contract to produce the offence notices for a municipality, or for a police force acting on behalf of a municipality or the government.

Communication de renseignements — avis d'infraction
127 Malgré l'alinéa 126(4)e), le registraire peut, aux fins de la production d'avis d'infraction relativement à des infractions que prévoient les dispositions mentionnées à l'alinéa 257.1(1)a) du *Code de la route*, communiquer des renseignements personnels qui concernent des propriétaires de véhicules et qui proviennent des dossiers qu'il tient au sujet de l'immatriculation des véhicules à toute personne qui a un contrat visant la production de tels avis pour le compte d'une municipalité ou d'un service de police agissant au nom d'une municipalité ou du gouvernement.

Access to photo records to produce identification cards
128(1) Despite subsection 126(6), the registrar may, for the purpose of producing drivers' photo identification cards, provide access to or copies of drivers' photographs to a person who has a contract under subsection (2) to produce drivers' photo identification cards for the administrator, if the registrar has the prior written approval of the Lieutenant Governor in Council to do so.

Accès aux photos — production de cartes d'identité
128(1) Malgré le paragraphe 126(6), le registraire peut, aux fins de la production des cartes-photos d'identité de conducteurs, donner accès aux photos, ou à des copies de ces photos, à la personne chargée par l'administrateur en vertu du paragraphe (2) de la production de cartes-photos d'identité de conducteurs, si le registraire a préalablement obtenu l'approbation écrite du lieutenant-gouverneur en conseil.

Administrator may enter into contract
128(2) The administrator may, with the prior written approval of the Lieutenant Governor in Council, enter into a contract with another person under which the other person produces drivers' photo identification cards for the purposes of subsection 11(1).

Contrat avec l'administrateur
128(2) L'administrateur peut, avec l'approbation écrite du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure un contrat avec une personne chargée de produire des cartes-photos d'identité de conducteurs pour l'application du paragraphe 11(1).

Definition of "record"
129 In sections 130 to 136, **"record"** means a record maintained by the registrar under section 125, including, but not limited to, a record containing personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or personal health information as defined in *The Personal Health Information Act*.

Définition de « dossier »
129 Pour l'application des articles 130 à 136, **« dossier »** s'entend de tout dossier que tient le registraire en vertu de l'article 125, notamment les dossiers contenant des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou des renseignements médicaux personnels aux sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

Disclosure provisions apply despite restrictions in Act
130 Sections 131 to 136 apply despite subsections 126(4) and (6) and any other restrictions respecting disclosure of records or information by the registrar elsewhere in this Act.

Communication malgré les autres dispositions
130 Les articles 131 à 136 s'appliquent malgré les paragraphes 126(4) et (6) et malgré toute autre restriction de la présente loi concernant la communication de dossiers ou de renseignements par le registraire.

General limit re personal information and personal health information
131(1) Personal information and personal health information provided under sections 133 to 136 must be limited to the minimum amount necessary for the specified purposes.

Other disclosures authorized by law
131(2) Sections 133 to 136 do not prevent or restrict the registrar from providing or disclosing records or information when authorized or required to do so by law, including, but not limited to, *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and *The Personal Health Information Act*.

Records provided on request and at no charge
132 Copies of records or access to records provided by the registrar under sections 133 to 136 must be provided on request and at no charge.

Providing information to the appeal board or medical review committee
133(1) The registrar must provide to the appeal board or the medical review committee copies of or access to any records that are required for the purpose of an appeal or matter before it.

Providing information to the transport board or Taxicab Board
133(2) The registrar must provide to the transport board, or The Taxicab Board established under *The Taxicab Act*, copies of or access to any records that relate to a driver, driver's licence, vehicle, vehicle registration or vehicle owner and that are required for the purpose of

(a) an appeal or matter before the board; or

(b) carrying out the board's responsibilities under *The Highway Traffic Act* or *The Taxicab Act*, as the case may be.

Renseignements personnels et renseignements médicaux personnels
131(1) Aux fins de l'application des articles 133 à 136, seuls les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels nécessaires sont fournis.

Communication autorisée par les lois
131(2) Les articles 133 à 136 n'ont pas pour effet d'empêcher le registraire de fournir ou de communiquer des dossiers ou des renseignements, ni de lui imposer des contraintes, lorsqu'il y est autorisé ou tenu conformément aux lois, notamment la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

Dossiers fournis sans frais
132 Les dossiers visés aux articles 133 à 136 sont reproduits sur demande et sans frais. L'accès à ces dossiers est également offert gratuitement sur demande.

Communication des renseignements en appel
133(1) Le registraire communique à la commission d'appel des suspensions de permis et au comité d'étude des dossiers médicaux des copies des dossiers nécessaires aux fins de l'appel ou de l'examen de la question dont ils sont saisis ou leur donne accès à ces dossiers.

Communication — commission du transport ou Commission de réglementation des taxis
133(2) Le registraire fournit à la commission du transport ou à la Commission de réglementation des taxis établie en vertu de la *Loi sur les taxis* des copies des dossiers relatifs aux conducteurs, aux permis de conduire, aux véhicules et à l'immatriculation ou aux propriétaires de véhicules qui sont nécessaires :

a) dans le cadre d'un appel ou d'une question dont est saisie une de ces commissions;

b) afin que la commission visée puisse s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées en vertu du *Code de la route* ou de la *Loi sur les taxis*.

Le registraire donne également à ces organismes accès à ces dossiers.

Limit re information to the transport board and Taxicab Board
133(3) Any personal health information provided to the transport board or The Taxicab Board under subsection (2) must be

(a) limited to the restrictions or conditions imposed on a person who holds or has held a driver's licence; or

(b) provided with the consent of the person the information is about, or another person authorized to consent on his or her behalf.

Information to be provided to government
134 The registrar must provide to the following persons copies of or access to any records that are required for the purpose of carrying out the person's duties, powers or responsibilities:

(a) the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act and *The Highway Traffic Act*;

(b) an employee in the government department presided over by the minister described in clause (a) who administers or enforces an Act or regulation for which that minister is responsible and who has been designated by that minister;

(c) legal counsel prosecuting an offence under an Act or regulation of Manitoba or Canada, or acting on behalf of the Government of Manitoba;

(d) a justice, or an employee of the Department of Justice of Manitoba, for the purpose of a legal proceeding or the administration of justice.

Information to be provided for law enforcement
135(1) The registrar must provide copies of or access to any records required by any of the following persons for the purpose of enforcing an Act or regulation of Manitoba or Canada:

(a) a member of the Royal Canadian Mounted Police, police officer, police constable, constable or any other person employed to preserve and maintain the public peace;

Nature des renseignements
133(3) Les renseignements médicaux personnels fournis à la commission du transport ou à la Commission de réglementation des taxis en vertu du paragraphe (2) :

a) ne portent que sur les restrictions et les conditions imposées à la personne qui est ou était titulaire d'un permis de conduire;

b) ne sont fournis qu'avec l'accord de la personne visée ou d'une autre personne autorisée à cette fin.

Renseignements fournis au gouvernement
134 Le registraire fournit aux personnes mentionnées ci-dessous des copies des dossiers requis afin qu'elles puissent remplir leurs attributions :

a) le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi et du *Code de la route*;

b) les employés du ministère que gère le ministre visé à l'alinéa a) qui sont chargés de l'application des lois et des règlements qui relèvent de la compétence du ministre et que ce dernier a désignés;

c) les procureurs qui intentent une poursuite relativement à une infraction à une loi ou à un règlement du Manitoba ou du Canada ou qui agissent au nom du gouvernement du Manitoba;

d) les juges et les employés du ministère de la Justice du Manitoba qui agissent dans le cadre de poursuites judiciaires ou aux fins de l'administration de la justice.

Le registraire permet également à ces personnes d'avoir accès à ces dossiers.

Renseignements fournis en vue de l'application de la loi
135(1) Le registraire fournit des copies des dossiers aux personnes mentionnées ci-dessous qui en ont besoin pour l'application des lois et des règlements du Manitoba ou du Canada ou leur permet d'avoir accès à ces dossiers :

a) les personnes employées aux fins du maintien de la paix publique, notamment les membres de la Gendarmerie royale du Canada, les policiers et les agents de police;

(b) a person appointed by the Government of Manitoba or Government of Canada to enforce an Act or regulation of Manitoba or Canada.

Limit re personal health information
135(2) Personal health information provided under subsection (1) must be limited to the restrictions or conditions imposed on a person who holds or has held a driver's licence.

Registrar may impose conditions to protect privacy
135(3) When providing information under subsection (1), the registrar may impose conditions to protect the privacy of the individual who the information is about.

Information to be provided under reciprocal and other agreements
136(1) The registrar must provide copies of or access to any records to a person who requires information for the purpose of

(a) administering or enforcing an arrangement or reciprocal agreement entered into by the Government of Manitoba and another jurisdiction under section 4.3 or 31.1 of *The Highway Traffic Act*; or

(b) administering or enforcing an agreement between the Government of Manitoba and one or more other jurisdictions respecting drivers, vehicles, highway use or safety, or the exchange of information relating to drivers, vehicles or highway use or safety.

Limit re personal health information
136(2) Personal health information provided under subsection (1) must be limited to the restrictions or conditions imposed on a person who holds or has held a driver's licence.

b) les personnes nommées par le gouvernement du Manitoba ou du Canada aux fins de l'application d'une loi ou d'un règlement du Manitoba ou du Canada.

Renseignements médicaux personnels
135(2) Les renseignements médicaux personnels fournis en vertu du paragraphe (1) ne portent que sur les restrictions et les conditions imposées à la personne qui est ou était titulaire d'un permis de conduire.

Protection de la vie privée
135(3) Lorsqu'il fournit des renseignements en vertu du paragraphe (1), le registraire peut imposer des conditions dans le but de protéger la vie privée des personnes visées par ces renseignements.

Accords
136(1) Le registraire fournit aux personnes qui en ont besoin des copies des dossiers nécessaires :

a) à l'application d'un accord ou d'une convention de réciprocité conclu entre le gouvernement du Manitoba et une autre autorité législative en vertu de l'article 4.3 ou 31.1 du *Code de la route*;

b) à l'application d'une entente conclue entre le gouvernement du Manitoba et une ou plusieurs autres autorités législatives relativement aux conducteurs, aux véhicules, à l'utilisation des routes, à la sécurité sur les routes ou encore à l'échange de renseignements sur ces sujets.

Il permet également à ces personnes d'avoir accès à ces dossiers.

Protection de la vie privée
136(2) Les renseignements médicaux personnels fournis en vertu du paragraphe (1) ne peuvent porter que sur les restrictions et les conditions imposées à une personne qui est ou était titulaire d'un permis de conduire.

Application to Rates Appeal Board Regarding Convictions from Outside the Province

Application to Rates Appeal Board
137(1) If a driver is assessed an additional premium in respect of automobile insurance under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* or the regulations made under that Act because the registrar records a conviction described in clause 125(2)(d), the driver may apply to the Rates Appeal Board established under that Act for an exemption from or a reduction of the additional premium. After considering the evidence submitted on the application by the driver, The Manitoba Public Insurance Corporation and the registrar, the Rates Appeal Board

(a) may exempt the driver from paying the additional premium or reduce the additional premium, and may order the registrar to remove the conviction from the driver's driving record; or

(b) may refuse to exempt the driver from paying the additional premium or to reduce it.

MPIC and registrar must comply with appeal decision
137(2) The Manitoba Public Insurance Corporation and the registrar must comply with the decision of the Rates Appeal Board.

Demande à la Commission d'appel des tarifs — condamnations imposées à l'extérieur de la province

Demande à la Commission d'appel des tarifs
137(1) Le conducteur qui, à la suite de l'inscription par le registraire d'une condamnation du type visé à l'alinéa 125(2)d), se voit imposer un supplément de prime sous le régime de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* et des règlements pris pour son application, peut demander à la Commission d'appel des tarifs, constituée en application de cette loi, une exonération ou une réduction du supplément de prime, auquel cas la Commission, après examen des preuves produites par le conducteur, la Société d'assurance publique du Manitoba et le registraire, peut, selon le cas :

a) exonérer le conducteur du supplément de prime ou le réduire, et ordonner au registraire d'effacer la condamnation du dossier du conducteur;

b) refuser de l'exonérer du supplément de prime ou de le réduire.

Décision exécutoire
137(2) La Société d'assurance publique du Manitoba et le registraire sont tenus de se conformer à la décision de la Commission d'appel des tarifs.

AUTHORIZATION OF THIRD PARTIES TO ISSUE DRIVERS' LICENCES AND TO REGISTER VEHICLES

Authorization of third parties
138(1) The administrator may

(a) authorize any person to issue drivers' licences, to register motor vehicles, trailers or off-road vehicles, and to issue driver's licence certificates, driver's photo identification cards, registration cards, registration permits, number plates, validation stickers or registration class stickers;

(b) define the duties and powers of those persons; and

DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FINS DE LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET DE L'IMMATRICULATION DE VÉHICULES

Délégation de pouvoirs
138(1) Le ministre peut :

a) autoriser des personnes à immatriculer des véhicules automobiles ou à caractère non routier et des remorques et à délivrer des permis de conduire, des certificats de permis de conduire, des cartes-photos d'identité et des cartes, des permis et des plaques d'immatriculation ainsi que des vignettes de validation et de classe d'immatriculation;

b) établir les attributions conférées aux personnes visées à l'alinéa a);

(c) when the salary is not otherwise provided, fix the amount to be paid to each person so authorized for each item issued or each vehicle registered by that person.

c) si aucun salaire n'est prévu, fixer le montant que doivent recevoir les personnes autorisées pour chaque document ou article délivré ou chaque véhicule immatriculé.

Payment for lost plates, etc.
138(2) If a person authorized under subsection (1) loses or is otherwise unable to account for a driver's licence certificate form, registration card form, registration permit form, number plate, validation sticker or registration class sticker that was provided to the person by the registrar, the administrator may assess the person in respect of the lost or unaccounted-for item the amount that the administrator considers appropriate. The assessed amount is a debt due to the Crown may be set off against any amount payable to the person under subsection (1).

Paiement
138(2) L'administrateur peut exiger d'une personne visée au paragraphe (1) le paiement d'une somme qu'il estime juste relativement aux formulaires de certificat de permis de conduire ou de carte ou de permis d'immatriculation, aux plaques d'immatriculation ainsi qu'aux vignettes de validation ou de classe d'immatriculation que le registraire a fournis à la personne et que celle-ci a perdus ou dont elle n'est pas en mesure de rendre compte. La somme payable constitue une créance de la Couronne et le registraire peut y déduire tout montant qui est dû à la personne en vertu du paragraphe (1).

CERTIFICATION AND ADMISSIBILITY OF DOCUMENTS

CERTIFICATION ET ADMISSIBILITÉ DE DOCUMENTS

Certificate of registrar as proof
139(1) A certificate purporting to be signed by the registrar and certifying any matter of record in his or her office or any fact within the registrar's official knowledge is admissible in evidence in any action or proceeding in any court, or in any matter before any board, commission or other body, as prima facie proof of the matter or fact certified, without proof of the signature of the registrar.

Force probante du certificat du registraire
139(1) Tout certificat censé signé par le registraire et attestant un fait consigné dans ses dossiers ou dont il a officiellement connaissance est admissible dans toute action ou procédure judiciaire, ou dans toute affaire dont est saisie tout office, toute commission ou tout autre organisme, à titre de preuve prima facie du fait certifié sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature du registraire.

Signature of registrar
139(2) An engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically or electronically reproduced signature or facsimile signature of the registrar is a sufficient authentication of a certificate, whether or not the signature was on the document that becomes the certificate before the matter of record or fact was indicated on that document.

Signature du registraire
139(2) La signature du registraire reproduite par voie mécanique ou électronique, notamment par gravure, lithographie ou imprimerie, ou autographiée suffit à établir l'authenticité du certificat, que la signature ait été apposée sur le document qui devient certificat avant ou après que le fait consigné y ait été inscrit.

Reproduced signature of former registrar
139(3) The signature of the registrar that is engraved, lithographed, printed, or electronically or otherwise reproduced on a driver's licence certificate, registration card, permit, notice, certificate or other document is for all purposes the signature of the registrar despite the fact that the person whose signature is reproduced no longer holds the office of registrar.

Signature autographiée d'un ancien registraire
139(3) La signature du registraire reproduite par voie électronique ou de toute autre façon, notamment par gravure, lithographie ou imprimerie, sur un certificat de permis de conduire, une carte d'immatriculation, un permis, un avis, un certificat ou tout autre document est valide même si la personne dont la signature est autographiée n'exerce plus la charge de registraire.

Photographic copies
139(4) In any proceeding under this Act, a print from a photographic film or electronic medium of any record or document certified by the registrar to be a true copy of the original is admissible in evidence in all cases, and for all purposes, in or for which the original of the record or document would have been admissible.

Photocopies
139(4) Dans toute procédure engagée en application de la présente loi, l'épreuve tirée du film photographique ou du support électronique de tout dossier ou document, certifiée conforme à l'original par le registraire, est admissible en preuve dans toutes les affaires et à toutes les fins pour lesquelles l'original du dossier ou document aurait été admissible.

GENERAL VEHICLE INSPECTION REQUIREMENTS

Vehicle inspection required
140(1) The registrar may, by written notice sent to the owner, require the owner of a vehicle that is registered under the Act to present the vehicle for inspection at the time and place specified in the notice.

Cancellation of registration for failure to comply
140(2) If the owner of a vehicle fails to present the vehicle for inspection as required by subsection (1), the registrar may cancel the vehicle's registration without further notice.

Procedure on inspection
140(3) When a motor vehicle is presented for inspection in accordance with a notice given under subsection (1), the registrar must

(a) cause an inspection to be made of such parts of the motor vehicle as are specified in the regulations;

(b) if the parts inspected are found to be in good working order and are approved, cause an inspection certificate of approval to be affixed to the motor vehicle;

(c) if any part or system of a motor vehicle inspected is found to be defective or not in good working order, cause a rejection notice to be issued to the owner of the motor vehicle; and

(d) keep a record of each inspection of each motor vehicle inspected and the result of the inspection.

Re-inspection after rejection
140(4) A rejection notice must specify the period within which the motor vehicle is required to be presented at an inspection station for further inspection.

EXIGENCES GÉNÉRALES — INSPECTION DES VÉHICULES

Inspection du véhicule
140(1) Le registraire peut ordonner au propriétaire d'un véhicule immatriculé en vertu de la présente loi, au moyen d'un avis écrit, de présenter le véhicule pour inspection au moment et au lieu indiqués dans l'avis.

Sanction en cas de manquement
140(2) Si le propriétaire du véhicule ne présente pas celui-ci pour l'inspection comme le registraire l'exige conformément au paragraphe (1), ce dernier peut annuler sans préavis l'immatriculation délivrée pour ce véhicule.

Modalités d'inspection
140(3) Une fois que le véhicule automobile est présenté pour l'inspection conformément à l'avis remis en application du paragraphe (1), le registraire :

a) fait faire l'inspection des éléments du véhicule prévus par règlement;

b) fait apposer un certificat d'approbation sur le véhicule si les éléments inspectés sont en bon état et s'ils sont approuvés;

c) fait envoyer un avis de rejet au propriétaire du véhicule si des éléments ou un système du véhicule inspecté sont défectueux ou ne sont pas en bon état;

d) tient un dossier concernant l'inspection de chaque véhicule automobile et les résultats de cette inspection.

Nouvelle inspection après rejet
140(4) L'avis de rejet indique le délai à l'intérieur duquel le véhicule automobile visé doit être présenté à une station d'inspection en vue d'une nouvelle inspection.

Re-examination after rejection
140(5) The owner of a motor vehicle in respect of which a rejection notice has been issued must present the motor vehicle at an inspection station for further inspection within the period specified in the rejection notice.

Suspension of registration for failure to repair
140(6) When a vehicle is rejected under subsection (3) and repairs are not carried out within the specified time for reinspection, the registrar may suspend the vehicle's registration without further notice.

Inspection Stations and Qualified Mechanics

Inspection stations and qualified mechanics
141(1) The minister or administrator may

(a) establish and authorize inspection stations to inspect vehicles at any place the minister or administrator considers appropriate; and

(b) authorize persons as qualified mechanics to inspect vehicles and issue inspection certificates for the purposes of this Act and the regulations.

Withdrawal of authorization
141(2) By giving a written notice of withdrawal, the minister or administrator may withdraw

(a) the approval of an inspection station given under clause (1)(a); or

(b) the authorization of a qualified given under clause (1)(b).

The withdrawal is effective immediately.

Délai
140(5) Le propriétaire du véhicule automobile faisant l'objet d'un avis de rejet est tenu de présenter ce véhicule à une station d'inspection en vue d'une nouvelle inspection, dans le délai figurant sur l'avis de rejet.

Suspension de l'immatriculation après inspection
140(6) Dans les cas où le véhicule automobile a été rejeté en application du paragraphe (3) et où les réparations n'ont pas été effectuées dans le délai imparti, le registraire peut suspendre sans préavis l'immatriculation délivrée pour ce véhicule.

Stations d'inspection et mécaniciens qualifiés

Stations d'inspection et mécaniciens qualifiés
141(1) Le ministre ou l'administrateur peut :

a) établir et autoriser, aux lieux qu'il juge appropriés, des stations d'inspection pour les véhicules;

b) autoriser des mécaniciens qualifiés à inspecter des véhicules et à délivrer des certificats d'inspection pour l'application de la présente loi et des règlements.

Retrait de l'autorisation
141(2) Le ministre ou l'administrateur peut, sur remise d'un avis, retirer l'approbation qu'il a donnée en application de l'alinéa (1)a) ou b). Le retrait prend effet sur-le-champ.

Inspection of Unsafe Vehicles

Inspection of unsafe vehicles and trailers
142(1) If the registrar receives information indicating that a motor vehicle or trailer is not in a safe condition to be driven or towed on a highway, he or she may, by giving a written notice, require the owner of the motor vehicle or trailer

(a) to have it for inspected by a qualified mechanic, or by a person who operates a garage or other repair facility for motor vehicles or trailers within the time specified in the notice; and

(b) to provide the registrar, on a form approved by the registrar, with a report setting out the findings of the inspection within the time specified in the notice.

Cancellation of registration for failure to comply
142(2) If the owner of the motor vehicle or trailer fails to have it inspected or to provide an inspection report as required under subsection (1) within the time specified in the notice, the registrar may cancel the vehicle's registration without further notice until the owner complies.

Cancellation of registration following inspection report
142(3) If a report provided under subsection (1) shows that the motor vehicle or trailer, or a part or equipment required by *The Highway Traffic Act* or a regulation under that Act, is defective or not in good working order, the registrar must cancel the vehicle's registration unless the defective or non-working part or equipment is repaired or replaced and the motor vehicle or trailer is otherwise in safe condition to be driven or towed on a highway.

Inspection des véhicules dangereux

Inspection des véhicules et des remorques dangereux
142(1) Lorsqu'il reçoit des renseignements indiquant qu'il serait dangereux qu'un véhicule automobile ou une remorque donné circule ou soit tracté sur la route, le registraire peut exiger du propriétaire du véhicule, en lui remettant un avis écrit :

a) qu'il soumette dans le délai prévu à l'avis le véhicule à des fins d'inspection à un mécanicien qualifié ou à toute personne qui exploite un garage ou un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de remorques;

b) qu'il soumette au registraire, dans le délai prévu à l'avis et sur une formule fournie par celui-ci, un rapport où sont consignés les résultats de l'inspection.

Retrait de l'immatriculation pour manquement
142(2) Dans le cas où le propriétaire du véhicule automobile ou de la remorque ne le fait pas inspecter ou ne soumet pas un rapport d'inspection comme le registraire l'exige en application du paragraphe (1) dans le délai indiqué sur l'avis, le registraire peut annuler l'immatriculation de ce véhicule sans préavis jusqu'à ce que le propriétaire ait obtempéré à la demande.

Retrait de l'immatriculation à la suite du rapport
142(3) Dans les cas où il ressort du rapport soumis en application du paragraphe (1) que le véhicule automobile, la remorque, un élément ou l'équipement exigé par le *Code de la route* ou ses règlements est défectueux ou n'est pas en bon état de fonctionnement, le registraire annule l'immatriculation délivrée pour ce véhicule à moins que les éléments ou l'équipement défectueux ne soient réparés ou remplacés, et que le véhicule ou la remorque ne soit remis en état afin de pouvoir circuler ou être tracté de manière sécuritaire sur la route.

Reporting Suspected Contraventions

Reporting suspected contraventions
143(1) A person may make a report to the registrar if the person has a reasonable basis to believe that

(a) the holder of a driver's licence is unfit to safely drive a vehicle for a medical or other reason;

(b) a vehicle is not safe or does not comply with a requirement of this Act or the regulations, or of *The Highway Traffic Act* or *The Off-Road Vehicles Act* or the regulations under either of those Acts; or

(c) a person has contravened or has failed to comply with

(i) a provision of this Act or the regulations, or of *The Highway Traffic Act* or *The Off-Road Vehicles Act* or the regulations under either of those Acts, or

(ii) a condition or restriction of a driver's licence, vehicle registration or permit, under this Act or the regulations, or under *The Highway Traffic Act* or *The Off-Road Vehicles Act* or the regulations under either of those Acts.

Protection from liability
143(2) No action or other proceeding may be brought against a person for making a report under subsection (1) in good faith.

Adverse employment action prohibited
143(3) No employer shall take adverse employment action against an employee because the employee made a report in good faith about the employer under subsection (1).

Infractions soupçonnées

Rapport — infractions soupçonnées
143(1) Peut aviser le registraire toute personne qui a des motifs raisonnables de croire :

a) que le titulaire d'un permis de conduire n'est pas apte à conduire un véhicule de façon sécuritaire, notamment pour des raisons médicales;

b) qu'un véhicule n'est pas sécuritaire ou n'est pas conforme aux exigences de la présente loi, du *Code de la route*, de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* ou des règlements d'application de ces textes;

c) qu'une personne a contrevenu à un des textes mentionnés à l'alinéa b) ou ne s'est pas conformée à une condition ou à une restriction rattachée soit à son permis ou permis de conduire délivré sous le régime d'un des textes mentionnés à cet alinéa soit à l'immatriculation de son véhicule accordée sous le régime de ces derniers.

Immunité
143(2) Bénéficie de l'immunité toute personne qui, de bonne foi, signale une irrégularité sous le régime du paragraphe (1).

Mesures défavorables liées à l'emploi
143(3) Il est interdit à tout employeur de prendre des mesures défavorables liées à l'emploi à l'endroit d'un employé qui a, de bonne foi, signalé une irrégularité commise par son employeur sous le régime du paragraphe (1).

LIABILITY PROTECTION FOR OFFICIALS

Protection from liability
144 No action or proceeding may be brought against the minister, the administrator, the registrar or an inspector, or any person employed by the administrator or acting under the direction of the minister, the administrator, the registrar or an inspector, for anything done or not done, or for any neglect,

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act or the regulations, or under any other Act or regulation that imposes a duty on the administrator or registrar; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act the regulations, or under any other Act or regulation that confers a power on the administrator or registrar;

unless the person was acting in bad faith.

IMMUNITÉ

Immunité
144 Bénéficient de l'immunité le ministre, l'administrateur, le registraire, les inspecteurs, les employés de l'administrateur ou les personnes relevant du ministre, de l'administrateur, du registraire ou d'un inspecteur pour les actes accomplis de bonne foi ou les omissions ou manquements commis non intentionnellement dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi ou des règlements, ou de toute loi ou de tout règlement conférant des attributions à l'administrateur ou au registraire.

GIVING NOTICES

Method of giving notice
145(1) When, under this Act or the regulations, notice of anything is required or authorized to be given to any person and the method of giving notice is not specified, the notice must be in writing, and the person required or authorized to give it must do so

(a) by serving the notice personally on the person being given the notice; or

(b) by mailing or delivering the notice to that person at his or her address last known to the person giving the notice, using a mail or delivery service that provides the person giving the notice with an acknowledgment of receipt.

Evidence of receipt by mail
145(2) Evidence that a notice was mailed or delivered in accordance with clause (1)(b) and that the sender received an acknowledgment of its receipt is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the notice was received by the person to whom it was addressed.

REMISE D'AVIS

Remise de l'avis
145(1) Lorsqu'une personne est chargée de remettre un avis conformément à la présente loi ou aux règlements, ou qu'elle est autorisée à cette fin, et que la méthode de remise n'est pas précisée, elle remet un avis écrit au destinataire par signification à personne, ou le lui poste ou le lui livre à la dernière adresse connue. La personne remettant l'avis emploie alors un service de poste ou de livraison qui lui fournit un accusé de réception.

Preuve de la réception
145(2) Toute preuve indiquant que l'avis a été posté ou livré conformément au paragraphe (1) et que l'expéditeur a reçu un accusé de réception fait foi, en l'absence de preuve contraire, de la réception de l'avis par son destinataire.

WAIVING CHARGES FOR SERVICES

Administrator may waive charges
146 The administrator may waive any charge that must be paid in respect of a licence, permit, registration or other service under this Act or the regulations if the administrator is satisfied that it is in the public interest to do so, or that hardship or injustice has resulted or is likely to result from the requirement to pay the charge.

RENONCIATION AUX FRAIS

Renonciation aux frais
146 L'administrateur peut renoncer aux frais exigibles en vertu de la présente loi ou des règlements relativement à un permis, à une immatriculation ou à un autre service s'il est convaincu que l'intérêt public le commande ou que l'obligation de les payer a causé ou pourrait vraisemblablement causer un préjudice ou une injustice.

MERIT MARKS AND DEMERIT POINTS

Definition of "demerit point"
147(1) In this section and in section 149, **"demerit point"** means a demerit point assessed against a person under the regulations made under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* or a demerit point assessed against a driver by the registrar on the basis of an accident in which the driver was involved and for which the registrar, in his or her discretion, considers the driver was wholly or partly responsible.

Merit marks
147(2) Subject to subsections (4) and (5), the registrar must award a person one merit mark on his or her driving record for each period of two full years during which the person

(a) holds a valid driver's licence throughout the period; and

(b) is not assessed one or more demerit points in respect of accidents or convictions for offences committed with a vehicle and is not assessed an additional insurance premium as a result of two or more accidents.

The maximum number of merit marks that a person may have on his or her driving record is five.

Non-application of subsection (2)
147(3) Except as otherwise provided by the regulations, subsection (2) does not apply to a novice driver who holds a driver's licence of a class or subclass prescribed for novice drivers in the regulations.

POINTS DE MÉRITE ET DE DÉMÉRITE

Définition de « point de démérite »
147(1) Pour l'application du présent article et de l'article 149, **« point de démérite »** s'entend du point de démérite imposé à toute personne sous le régime des règlements d'application de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, ou que le registraire impose à tout conducteur à la suite d'un accident dans lequel ce conducteur était impliqué et à l'égard duquel il était, à la discrétion du registraire, entièrement ou partiellement responsable.

Points de mérite
147(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), lorsqu'une personne ne s'est vu imposer aucun point de démérite à la suite d'un accident ou d'une condamnation pour infraction commise au moyen d'un véhicule, ni aucun supplément de prime d'assurance à la suite de deux accidents ou plus, pendant deux années consécutives au cours desquelles elle a été titulaire d'un permis de conduire valide, le registraire inscrit un point de mérite à son dossier pour cette période. Le nombre maximal de points de mérite pouvant figurer au dossier est de cinq.

Non-application du paragraphe (2)
147(3) Sauf disposition contraire des règlements, le paragraphe (2) ne s'applique pas aux conducteurs débutants titulaires d'un permis de conduire d'une classe ou sous-classe que prévoient les règlements pour les conducteurs débutants.

Merit marks after demerit points
147(4) If a person has been assessed demerit points that have not been removed from his or her driving record, the registrar must not award merit marks to the person until after the end of a two-year period beginning on the date the demerit points were due to be removed from the driving record.

No merit marks if licence suspended or cancelled
147(5) No merit marks shall be awarded to a person in respect of a two-year period if during the period his or her driver's licence has been suspended or cancelled for any reason, or he or she has been prohibited from driving for any reason.

Non-application of subsection (5)
147(6) Subsection (5) does not apply to a person whose driver's licence has been suspended or cancelled for three months or less during the period under section 18 or 29, or under subsection 238(3) or section 269 or 270 of *The Highway Traffic Act*.

Removal of merit marks
147(7) When a person who has been awarded one or more merit marks is assessed demerit points, the registrar must remove one merit mark from the person's driving record for every two demerit points that he or she is assessed.

Removal of demerit points
147(8) When a person is awarded one or more merit marks, the registrar must remove two demerit points from the demerits he or she has been assessed for each merit mark awarded.

Merit mark eligibility of out-of-province drivers
147(9) If a driver's licence under this Act is issued to a person who, in the three-month period immediately before the licence is issued, held a valid out-of-province driving permit issued by a competent authority of a reciprocating jurisdiction, the period of time in respect of which merit marks may be awarded by the registrar shall begin as follows:

(a) if the person was previously licensed in Manitoba, on the latest of

(i) two years from the date the licence is issued,

Suppression des points de démérite en premier lieu
147(4) Lorsqu'une personne s'est vu imposer des points de démérite, lesquels n'ont pas été supprimés de son dossier, les points de mérite ne peuvent lui être accordés qu'après l'expiration de la période de deux ans qui suit la date où les points de démérite doivent être supprimés de son dossier.

Pas de point de mérite pendant la suspension du permis
147(5) Il n'est accordé aucun point de mérite à une personne pendant une période quelconque de deux ans au cours de laquelle son permis de conduire a été suspendu ou annulé pour quelque raison que ce soit, ou s'il lui a été interdit de conduire.

Exception
147(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas aux personnes dont le permis de conduire a été suspendu ou annulé pour une période n'excédant pas trois mois en application de l'article 18 ou 29, ou du paragraphe 238(3) ou de l'article 269 ou 270 du *Code de la route*.

Enlèvement des points de mérite
147(7) Lorsqu'une personne qui a obtenu un ou plusieurs points de mérite se voit imposer des points de démérite, le registraire enlève un point de mérite de son dossier chaque fois que deux points de démérite lui sont imposés.

Enlèvement des points de démérite
147(8) Lorsqu'une personne a obtenu un ou plusieurs points de mérite, deux points de démérite sont déduits des points de démérite qui lui ont été imposés pour chaque point de mérite qui lui a été accordé.

Points de mérite — hors province
147(9) Lorsqu'en vertu de la présente loi un permis de conduire est délivré à une personne qui était titulaire, au cours des trois mois qui ont précédé la date de délivrance, d'un permis de conduire de non-résident valide délivré par une autorité compétente avec laquelle il existe une entente de réciprocité, l'admissibilité au système de points de mérite commence comme suit :

a) lorsque cette personne était déjà titulaire d'un permis délivré au Manitoba, selon celle des dates suivantes qui tombe la dernière :

(i) la date qui suit de deux ans la délivrance du permis,

(ii) the date the person last received a merit mark in Manitoba, and

(iii) the date the person was first eligible to earn merits in Manitoba;

(b) if the person was not previously licensed in Manitoba, on the later of

(i) two years from the date the licence is issued under this Act, and

(ii) the person's sixteenth birthday.

(ii) la date d'attribution de son dernier point de mérite au Manitoba,

(iii) la date à laquelle elle était admissible pour la première fois aux points de mérite au Manitoba;

b) lorsque la personne n'était pas titulaire d'un permis délivré au Manitoba, selon celle des dates suivantes qui tombe la dernière :

(i) la date qui suit de deux ans la délivrance du permis sous le régime de la présente loi,

(ii) la date du seizième anniversaire de naissance de la personne.

Definition of "Canadian Forces member"
148(1) In this section and in section 149, **"Canadian Forces member"** means

(a) a member of the regular or special force of the Canadian Forces;

(b) a member of the reserve force of the Canadian Forces on full-time training or service or on active service;

(c) the spouse or common-law partner of a member, who is living with the member; and

(d) a dependant child or other dependant of a member, who is living with the member.

Définition de « membres des Forces canadiennes »
148(1) Pour l'application du présent article et de l'article 149, **« membres des Forces canadiennes »** s'entend :

a) des membres de la force régulière ou de la force spéciale des Forces canadiennes;

b) des membres de la force de réserve des Forces canadiennes qui sont en formation ou en service à temps plein, ou en service actif;

c) des conjoints ou des conjoints de fait des membres qui vivent avec ces derniers;

d) des personnes à charge des membres, notamment des enfants à charge, qui vivent avec ces derniers.

Application of this section
148(2) This section applies to a person whose driver's licence expires while he or she is absent from Manitoba as a Canadian Forces member.

Application du présent article
148(2) Le présent article s'applique aux personnes dont le permis de conduire expire pendant qu'elles sont absentes du Manitoba à titre de membre des Forces canadiennes.

Merit consideration for Canadian Forces members
148(3) If a person referred to in subsection (2) applies for renewal of his or her driver's licence and is issued a new licence, the registrar may, for the purposes of subsection 147(1), treat the person as though he or she held a valid driver's licence throughout the person's absence from Manitoba.

Présomption applicable aux membres des Forces canadiennes
148(3) Si une personne que vise le paragraphe (2) demande le renouvellement de son permis de conduire et qu'un nouveau permis lui soit délivré, le registraire peut, pour l'application du paragraphe 147(1), agir envers elle comme si elle avait été titulaire pendant toute son absence du Manitoba d'un permis de conduire valide.

Merit and demerit status: Canadian Forces
149(1) When a driver's licence is issued under this Act to a Canadian Forces member who previously held a driver's licence issued by the government of a province or territory of Canada or by the Commander, Canadian Forces Europe, the registrar must, to establish the member's Manitoba merit and demerit status, review his or her out-of-province driving record.

Points de mérite et de démérite — membres des Forces canadiennes
149(1) Si un permis de conduire est délivré en vertu de la présente loi à un membre des Forces canadiennes qui était auparavant titulaire d'un permis de conduire délivré par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou par le commandant des Forces canadiennes en Europe, le registraire examine le dossier de conduite du membre à l'extérieur de la province afin d'établir ses points de mérite et de démérite au Manitoba.

Forces member must provide information
149(2) To assist the registrar to establish the member's Manitoba merit and demerit status, the member must provide the registrar with any information or document that the registrar requires.

Renseignements fournis par les membres des Forces canadiennes
149(2) Afin de permettre au registraire d'établir ses points de mérite et de démérite au Manitoba, le membre lui fournit les renseignements ou les documents qu'il exige.

Forces member may provide additional information
149(3) The member may ask the registrar to consider additional information or documents that the member provides.

Renseignements supplémentaires
149(3) Le membre peut demander au registraire d'examiner les renseignements ou les documents supplémentaires qu'il lui fournit.

Information must be acceptable to the registrar
149(4) The registrar may refuse to consider any information or document that he or she believes is unreliable or otherwise unacceptable.

Caractère acceptable des renseignements
149(4) Le registraire peut refuser d'examiner les renseignements ou les documents qui, selon lui, ne sont pas dignes de foi ou acceptables.

Registrar may determine merits and demerits
149(5) After reviewing the member's out-of-province driving record, the registrar must establish the member's Manitoba merit and demerit status by assigning the member the number of merit marks or demerit points that the registrar considers the member would have had if he or she had been licensed in Manitoba throughout the period covered by the information or documentation considered by the registrar.

Pouvoir du registraire d'établir les points de mérite et de démérite
149(5) Après avoir examiné le dossier de conduite du membre à l'extérieur de la province, le registraire établit les points de mérite et de démérite de celui-ci au Manitoba en lui attribuant le nombre de points de mérite et de démérite qu'il aurait eu, selon lui, s'il avait été titulaire d'un permis de conduire au Manitoba pendant toute la période que visent les renseignements ou les documents qu'il a examinés.

VOLUNTARY PHOTO IDENTIFICATION CARDS

CARTES-PHOTOS D'IDENTITÉ REMISES VOLONTAIREMENT

Voluntary non-driver photo identification cards
150 The registrar may, in accordance with the regulations, provide a photo identification card to an individual who requests one.

Cartes-photos d'identité remises volontairement
150 Le registraire peut, conformément aux règlements, fournir une carte-photo d'identité aux personnes qui en font la demande.

PART 9

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

THE DOMESTIC VIOLENCE AND STALKING PREVENTION, PROTECTION AND COMPENSATION ACT

C.C.S.M. c. D93 amended
151(1) ***The Domestic Violence and Stalking Prevention, Protection and Compensation Act*** *is amended by this section.*

151(2) *Section 1 is amended by adding the following definition:*

"driver's licence" means driver's licence as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« permis de conduire »)

151(3) *Subsection 15(1) is amended*

(a) by replacing the section heading with "Driver's licence suspension"*;*

(b) by replacing clause (a) with the following:

(a) any driver's licence that the respondent holds be suspended under the Act under which it was issued;

(c) in subclause (b)(i), by striking out "licence or permit under that Act" *and substituting* "driver's licence under any Act"*.*

151(4) *In the following provisions,* "licence or permit" *is struck out wherever it occurs and* "driver's licence" *is substituted:*

(a) subsections 15(2) and (3);

(b) clause 15(4)(b).

PARTIE 9

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

LOI SUR LA VIOLENCE FAMILIALE ET LA PROTECTION, LA PRÉVENTION ET L'INDEMNISATION EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT CRIMINEL

Modification du c. D93 de la **C.P.L.M.**
151(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel****.*

151(2) *L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition qui suit :*

« permis de conduire » Permis de conduire au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("driver's licence")

151(3) *Le paragraphe 15(1) est modifié :*

a) par substitution, au titre, de « Suspension du permis de conduire *»;*

b) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) la suspension, sous le régime de la loi en vertu de laquelle il a été délivré, du permis de conduire de l'intimé;

c) dans le sous-alinéa b)(i), par substitution, à « de détenir un permis sous le régime de ce code *», de «* d'être titulaire d'un permis de conduire en vertu d'une loi *».*

151(4) *Les paragraphes 15(2) et (3) ainsi que l'alinéa 15(4)b) sont modifiés par adjonction, après «* permis *», à chaque occurrence, de «* de conduire *».*

151(5) *The part of subsection 15(4) before clause (a) is amended by striking out "The Highway Traffic Act" and substituting "The Drivers and Vehicles Act".*

151(5) *Le passage introductif du paragraphe 15(4) est modifié par substitution, à « du Code de la route », de «* de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

THE FAMILY FARM PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES FAMILIALES

C.C.S.M. c. F15 amended

152 *Subsection 1(1) of* ***The Family Farm Protection Act*** *is amended in clause (b) of the definition "farm machinery and equipment" by striking out "The Highway Traffic Act" and substituting "The Drivers and Vehicles Act".*

Modification du c. F15 de la ***C.P.L.M.***

152 *L'alinéa b) de la définition de « machines et matériel agricoles » figurant au paragaphe 1(1) de la* ***Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales*** *est modifié par substitution, à «* aux termes du *Code de la route », de «* sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

THE FAMILY MAINTENANCE ACT

LOI SUR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

C.C.S.M. c. F20 amended

153 *Subsection 59.1(1) of* ***The Family Maintenance Act*** *is amended by striking out "The Highway Traffic Act" and substituting "The Drivers and Vehicles Act".*

Modification du c. F20 de la ***C.P.L.M.***

153 *Le paragraphe 59.1(1) de la* ***Loi sur l'obligation alimentaire*** *est modifié par substitution, à «* du *Code de la route », de «* de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

THE INSURANCE ACT

LOI SUR LES ASSURANCES

C.C.S.M. c. I40 amended

154 *Subsection 232(3) of* ***The Insurance Act*** *is amended by striking out "The Highway Traffic Act" and substituting "The Drivers and Vehicles Act".*

Modification du c. I40 de la ***C.P.L.M.***

154 *Le paragraphe 232(3) de la* ***Loi sur les assurances*** *est modifié par substitution, à «* le *Code de la route », de «* la *Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

THE LEGAL PROFESSION ACT

LOI SUR LA PROFESSION D'AVOCAT

C.C.S.M. c. L107 amended

155(1) ***The Legal Profession Act*** *is amended by this section.*

Modification du c. L107 de la ***C.P.L.M.***

155(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur la profession d'avocat****.*

155(2) *The part of subsection 40(1) before clause (a) is amended by adding "or The Drivers and Vehicles Act" after "The Highway Traffic Act".*

155(2) *Le passage introductif du paragraphe 40(1) est modifié par adjonction, après « Code de la route », de «* ou par la *Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

THE LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

C.C.S.M. c. L110 amended
156 *Clause 17(1)(b) of* ***The Legislative Assembly Act*** *is amended by striking out* "a person authorized to register motor vehicles and issue licences and permits under *The Highway Traffic Act*," *and substituting* "a person authorized to register motor vehicles and issue drivers' licences under *The Drivers and Vehicles Act*, a person authorized to issue permits under *The Highway Traffic Act*,".

Modification du c. L110 de la **C.P.L.M.**
156 *L'alinéa 17(1)b) de la* ***Loi sur l'Assemblée législative*** *est modifié par substitution, à «* en vertu du *Code de la route*, un détenteur *», de «* de conduire en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, une personne autorisée à délivrer des permis en vertu du *Code de la route*, un titulaire *».*

THE MUNICIPAL ASSESSMENT ACT

LOI SUR L'ÉVALUATION MUNICIPALE

C.C.S.M. c. M226 amended
157(1) ***The Municipal Assessment Act*** *is amended by this section.*

Modification du c. M226 de la **C.P.L.M.**
157(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur l'évaluation municipale***.

157(2) *Subsection 1(1) is amended*

(a) in clause (e) of the definition "assessable property", by striking out "The Highway Traffic Act" and substituting "The Drivers and Vehicles Act";

(b) in clause (i) of the definition "improvement", by striking out "The Highway Traffic Act" and substituting "The Drivers and Vehicles Act"; and

(c) in the definition "mobile home", by striking out "The Highway Traffic Act" and substituting "The Drivers and Vehicles Act".

157(2) *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) dans l'alinéa e) de la définition de « biens imposables », par substitution, à « aux termes du *Code de la route », de «* en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules »;*

b) dans l'alinéa i) de la définition de « amélioration », par substitution, à « aux termes du *Code de la route » de « en vertu* de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules »;*

c) dans la définition de « maison mobile », par substitution, à « du *Code de la route », de «* de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE CORPORATION ACT

C.C.S.M. c. P215 amended
158(1) ***The Manitoba Public Insurance Corporation Act*** *is amended by this section.*

158(2) *Subsection 1(1) is amended*

(a) in the definition "driver's certificate", by striking out ", under *The Highway Traffic Act*, may obtain a licence" *and substituting* "is eligible to hold a driver's licence, as defined in *The Drivers and Vehicles Act*,"*;*

(b) by replacing the definition "licence" with the following:

"licence" means driver's licence as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« permis »)

(c) in the definition "motor vehicle",

(i) in clause (a), by striking out "section 4.1 of *The Highway Traffic Act*" *and substituting* "*The Drivers and Vehicles Act*", *and*

(ii) in clause (e), by striking out "registration under subsection 4.11(2) of *The Highway Traffic Act*" *and substituting* "being registered under *The Drivers and Vehicles Act*"*; and*

(d) by replacing the definitions "owner", "owner's certificate", "permit", "registrar" and "registration card" with the following:

"owner", in relation to motor vehicles or trailers and to automobile insurance on such vehicles, includes

(a) the owner in whose name the vehicle is registered under *The Drivers and Vehicles Act*,

(b) a joint owner within the meaning of subsection 4.6(4) of that Act, and

(c) a person who has the right to pass the property in the vehicle other than by way of security only; (« propriétaire »)

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA

Modification du c. P215 de la **C.P.L.M.**
158(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba****.*

158(2) *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) dans la définition de « certificat d'assurabilité », par substitution, à « au titulaire d'un permis aux termes du *Code de la route* *», de «* à la personne qui peut être titulaire d'un permis de conduire en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* *»;*

b) par substitution, à la définition de « permis », de ce qui suit :

« permis » Permis de conduire au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("licence")

c) dans la définition de « véhicule automobile » :

(i) dans l'alinéa a), par substitution, à « l'article 4.1 du *Code de la route* *», de «* la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* *»,*

(ii) dans l'alinéa e), par substitution, à « du paragraphe 4.11(2) du *Code de la route* *», de «* de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* *»;*

d) par substitution, aux définitions de « carte d'immatriculation », de « certificat de propriété », de « propriétaire » et de « registraire », de ce qui suit :

« carte d'immatriculation »

a) Carte ou permis d'immatriculation délivré en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou de ses règlements à l'égard d'un véhicule automobile ou d'une remorque;

b) permis à l'égard d'un véhicule automobile ou d'une remorque visé à l'article 87 du *Code de la route*;

"owner's certificate" means a certificate issued under this Act or the regulations

(a) to the owner of a motor vehicle or trailer,

(b) to the holder of a dealer's permit under *The Drivers and Vehicles Act*,

(c) to a repairer as defined in *The Drivers and Vehicles Act*, or

(d) in respect of a drive-away unit as defined in that Act; (« certificat de propriété »)

"permit" means

(a) a temporary permit to drive under subsection 263.1(1.2) or 268(1) of *The Highway Traffic Act*,

(b) a permit under section 87 of *The Highway Traffic Act*, or

(c) a registration permit under *The Drivers and Vehicles Act* or the regulations under that Act; (« permis »)

"registrar" means the Registrar of Motor Vehicles appointed under *The Drivers and Vehicles Act*; (« registraire »)

"registration card" means

(a) a registration card or registration permit for a motor vehicle or trailer under *The Drivers and Vehicles Act* or the regulations under that Act,

(b) a permit for a motor vehicle or trailer under section 87 of *The Highway Traffic Act*, and

(c) a registration card for an off-road vehicle under *The Drivers and Vehicles Act*; (« carte d'immatriculation »)

c) carte d'immatriculation d'un véhicule à caractère non routier au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("registration card")

« certificat de propriété » Certificat délivré en vertu de la présente loi ou des règlements :

a) au propriétaire d'un véhicule automobile ou d'une remorque;

b) au titulaire d'un permis de commerçant sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

c) à un réparateur au sens de cette loi;

d) à l'égard d'un ensemble de véhicules au sens de cette loi. ("owner's certificate")

« permis » Selon le cas :

a) permis de conduire temporaire délivré en vertu des paragraphes 263.1(1.2) ou 268(1) du *Code de la route*;

b) permis délivré en vertu de l'article 87 de ce code;

c) permis d'immatriculation délivré sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou de ses règlements. ("permit")

« propriétaire » Relativement aux véhicules automobiles ou aux remorques et à l'assurance-automobile souscrite à leur égard, vise notamment :

a) le propriétaire au nom duquel le véhicule est immatriculé en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

b) un propriétaire conjoint au sens du paragraphe 4.6(4) de cette loi;

c) une personne qui a le droit de transférer la propriété d'un véhicule autrement qu'uniquement au moyen d'une garantie. ("owner")

« registraire » Le registraire des véhicules automobiles nommé en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("registrar")

158(3) *Subsection 6(1) is amended*

(a) by adding the following after clause (c):

(c.1) to administer *The Drivers and Vehicles Act*, and to perform the duties and exercise the powers described in subsection 2(2) of that Act;

(b) in subclause (e)(i), by striking out everything after "business" *and substituting* "and to allow it to carry out its role as administrator under *The Drivers and Vehicles Act* or perform the duties and exercise the powers described in subsection 2(2) of that Act;".

158(3) *Le paragraphe 6(1) est modifié :*

a) par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) Elle peut faire appliquer la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et exercer les attributions visées au paragraphe 2(2) de cette loi.

b) dans le sous-alinéa e)(i), par adjonction, à la fin, de « et pour lui permettre d'exercer ses fonctions d'administrateur en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et les attributions visées au paragraphe 2(2) de cette loi ».

158(4) *Subsection 6(3) is amended by adding* "*The Drivers and Vehicles Act*," *after* "used under".

158(4) *Le paragraphe 6(3) est modifié par adjonction, après* « en vertu », *de* « de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, ».

158(5) *Subclause 26(2)(a)(iv) is replaced with the following:*

(iv) that was towing an unregistered trailer that was required to be registered under *The Drivers and Vehicles Act*; or

158(5) *Le sous-alinéa 26(2)a)(iv) est remplacé par ce qui suit :*

(iv) traînant une remorque qui n'était pas immatriculée mais qui devait l'être en application de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

158(6) *Subsection 39(9) is amended by adding* "*The Drivers and Vehicles Act*," *after* "issued under".

158(6) *Le paragraphe 39(9) est modifié par adjonction, après* « en vertu », *de* « de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, ».

158(7) *Subsection 59(1) is amended by adding* "*The Drivers and Vehicles Act*," *after* "issued under"

158(7) *Le paragraphe 59(1) est modifié par adjonction, après* « délivrée en vertu », *de* « de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, ».

158(8) *Subsection 59(2) is amended by adding* "*The Drivers and Vehicles Act* or" *after* "issued to a person under".

158(8) *Le paragraphe 59(2) est modifié par adjonction, après* « personne en vertu », *de* « de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou ».

158(9) *Subsection 71(2) is amended*

(a) in clause (b), by striking out "section 4.1 of *The Highway Traffic Act*" *and substituting* "*The Drivers and Vehicles Act*"; *and*

(b) in subclause (c)(iv), by striking out "registration under subsection 4.11(2) of that Act" *and substituting* "being registered under *The Drivers and Vehicles Act*".

158(9) *Le paragraphe 71(2) est modifié :*

a) dans l'alinéa b), par substitution, à « l'article 4.1 du *Code de la route* », *de* « la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* »;

b) dans le sous-alinéa c)(iv), par substitution, à « du paragraphe 4.11(2) de ce Code », *de* « de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ».

THE OFF-ROAD VEHICLES ACT

C.C.S.M. c. O31 amended

159(1) ***The Off-Road Vehicles Act*** *is amended by this section.*

159(2) *Subsection 1(1) is amended*

(a) by repealing the definitions "competition circuit", "competition off-road vehicle", "dealer", "registration certificate" and "registration plate";

(b) by replacing the definitions "off-road vehicle", "owner", "registrar", "registration period" and "validation sticker" with the following:

"off-road vehicle" means any wheeled or tracked motorized vehicle designed or adapted for cross-country travel on land, water, ice, snow, marsh, swamp land or other natural terrain and includes, but is not limited to,

(a) a snowmobile,

(b) an all-terrain vehicle,

(c) a mini-bike, dirt-bike and trail-bike,

(d) a miniature vehicle such as a dune or sport buggy,

(e) an off-road maintenance machine,

(f) an amphibious vehicle, and

(g) a four-wheel drive motor vehicle, motorcycle or snow vehicle that is being driven elsewhere than on a highway, whether or not it is registered under *The Drivers and Vehicles Act*,

but does not include an implement of husbandry, farm tractor, special mobile machine, garden tractor, lawn tractor or golf cart; (« véhicule à caractère non routier »)

"owner" means owner as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« propriétaire »)

LOI SUR LES VÉHICULES À CARACTÈRE NON ROUTIER

Modification du c. O31 de la ***C.P.L.M.***

159(1) *La présente partie modifie la* ***Loi sur les véhicules à caractère non routier****.*

159(2) *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) par suppression des définitions de « certificat d'immatriculation », de « commerçant », de « plaque d'immatriculation », de « terrain de compétition » et de « véhicule de compétition à caractère non routier »;

b) par substitution, aux définitions de « période d'immatriculation », de « propriétaire », de « registraire », de « véhicule à caractère non routier » et de « vignette de validation », de ce qui suit :

« période d'immatriculation » Période d'immatriculation au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("registration period")

« propriétaire » Propriétaire au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("owner")

« registraire » Registraire au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("registrar")

« véhicule à caractère non routier » Véhicule à moteur muni de roues ou de chenilles qui est conçu pour la randonnée sur divers terrains naturels, notamment la terre, l'eau, la glace, la neige, les marais et les marécages ou qui est adapté à cette fin. Sont entre autre visés :

a) les motoneiges;

b) les véhicules tout-terrains;

c) les mini-motos, les motos hors route et les motos tout-terrains;

d) les véhicules miniatures comme les voiturettes des dunes et les buggys de sport;

e) les pisteurs;

f) les véhicules amphibies;

"registrar" means registrar as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« registraire »)

"registration period" means registration period as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« période d'immatriculation »)

"validation sticker" means validation sticker as defined in *The Drivers and Vehicles Act*. (« vignette de validation »)

(c) by adding the following definitions:

"registration card" means a card that signifies that the off-road vehicle described in the card is registered under *The Drivers and Vehicles Act* for the registration period shown in the card and, in any provision of this Act or of the regulations that requires a person to produce an off-road vehicle's registration card to a peace officer, includes any document that signifies that the off-road vehicle is registered under the laws of a jurisdiction outside Manitoba; (« carte d'immatriculation »)

"regulation", except when specified otherwise, means a regulation made under this Act; (« règlement »)

g) les véhicules à quatre roues motrices, les motocyclettes ou les véhicules nivaux qu'ils soient ou non immatriculés sous le régime de la *Loi sur les véhicules et les conducteurs* et qui sont utilisés ailleurs que sur la route.

La présente définition exclut le matériel agricole, les tracteurs agricoles, les engins mobiles spéciaux, les microtracteurs, les tondeuses-tracteurs et les voiturettes de golf. ("off-road vehicle")

« vignette de validation » Vignette de validation au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("validation sticker")

c) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

« carte d'immatriculation » Carte indiquant que le véhicule à caratère non routier qui y est mentionné est immatriculé sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* pour la période d'immatriculation indiquée. Pour l'application des dispositions de la présente loi et des règlements qui exigent qu'une personne produise une telle carte à un agent de la paix, y est assimilé tout document indiquant que le véhicule est immatriculé en vertu des lois d'une autre autorité législative que le Manitoba. ("registration card")

« règlement » Sauf indication contraire, règlement pris en vertu de la présente loi. ("regulation")

159(3) *Subsection 1(2) is repealed.*

159(4) *Section 2 is replaced with the following:*

Application of Drivers and Vehicles Act definitions
2(1) The following terms have the same meaning in this Act as they have in *The Drivers and Vehicles Act*:

(a) "driver's licence";

(b) "number plate";

(c) "off-road vehicle dealer";

(d) "out-of-province driving permit".

159(3) *Le paragraphe 1(2) est abrogé.*

159(4) *L'article 2 est remplacé par ce qui suit :*

Application des définitions de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*
2(1) Les termes qui suivent ont le même sens dans la présente loi que dans la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* :

a) « permis de conduire »;

b) « plaque d'immatriculation »;

c) « commerçant de véhicules à caractère non routier »;

d) « permis de conduire de non-résident ».

Meaning of other words and expressions
2(2) Words and expressions used in this Act and not defined in this Act have the meaning given to them in *The Drivers and Vehicles Act* or *The Highway Traffic Act*.

Disposition interprétative
2(2) Les termes utilisés mais non définis dans la présente loi ont le sens qui leur est attribué dans la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou le *Code de la route*.

159(5) *Section 3 is replaced with the following:*

159(5) *L'article 3 est remplacé par ce qui suit :*

Registration and plating of vehicles
3 No person shall operate an off-road vehicle in any location, and the person who owns an off-road vehicle may not allow another person to drive it in any location,

(a) unless

(i) a registration card for the vehicle has been issued under this Act and is valid,

(ii) the vehicle displays, in accordance with the regulations, the quantity and type of number plates that the regulations prescribe for use on an off-road vehicle of its registration class, and

(iii) the number plates display the vehicle's registration card number and, in accordance with the regulations, stickers showing that the registration is valid; or

(b) unless the person and the vehicle are in compliance with a provision of *The Drivers and Vehicles Act*, or of the regulations under that Act, that allows the person to operate the vehicle without complying with the requirements of clause (a).

Immatriculation et plaques de véhicules
3 Il est interdit de conduire un véhicule à caractère non routier, et les propriétaires de tels véhicules ne peuvent en permettre la conduite, sauf :

a) si :

(i) une carte d'immatriculation qui est valide a été délivrée sous le régime de la présente loi relativement au véhicule,

(ii) le véhicule porte, conformément aux règlements, le nombre et le type de plaques d'immatriculation qui sont prescrits par règlement pour la classe d'immatriculation du véhicule,

(iii) les plaques d'immatriculation portent le numéro de la carte d'immatriculation du véhicule et, conformément aux règlements, des vignettes qui attestent la validité de l'immatriculation;

b) si la personne et le véhicule respectent une disposition de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou de ses règlements qui permet la conduite du véhicule malgré l'alinéa a).

159(6) *Sections 4 to 12 are repealed.*

159(6) *Les articles 4 à 12 sont abrogés.*

159(7) *Section 13 is replaced with the following:*

159(7) *L'article 13 est remplacé par ce qui suit :*

Age limit for registration
13(1) No person who is under 16 years of age shall register an off-road vehicle.

Âge minimal
13(1) Seules les personnes de 16 ans et plus peuvent immatriculer un véhicule à caractère non routier.

Limitation on registration by minors
13(2) No person who is 16 or 17 years of age shall register an off-road vehicle unless the application for registration is approved and signed

(a) by both of the applicant's parents;

(b) if the registrar is satisfied that it is not practical or desirable to obtain the approval and signature of both of the applicant's parents, by either of them;

(c) if one of the applicant's parents is dead, by the surviving parent;

(d) if the registrar is satisfied that the approval and signature of neither of the applicant's parents should be required, or if both of the applicant's parents are dead, by the applicant's legal guardian; or

(e) in circumstances described in clause (d) but in which the applicant has no legal guardian, by his or her employer, or any other person the registrar considers to be a responsible and suitable person.

Restriction applicable aux mineurs
13(2) Les personnes âgées de 16 ou 17 ans peuvent immatriculer un véhicule à caractère non routier si la demande d'immatriculation est approuvée et signée :

a) par leurs parents;

b) par l'un de leurs parents, lorsque le registraire est convaincu qu'il n'est pas pratique ou souhaitable d'obtenir l'approbation et la signature des deux parents;

c) par le parent survivant, lorsque le père ou la mère de l'auteur de la demande est décédé;

d) par le tuteur de l'auteur de la demande, lorsque le registraire est convaincu que l'approbation et la signature des deux parents ne sont pas nécessaires ou lorsque les parents de l'auteur de la demande sont décédés;

e) si l'alinéa d) s'applique mais que l'auteur de la demande n'ait pas de tuteur, par son employeur ou par toute autre personne que le registraire estime responsable et qualifiée.

159(8) *Sections 14 to 19 are repealed.*

159(8) *Les articles 14 à 19 sont abrogés.*

159(9) *Section 21 is amended*

(a) in clause (a), by striking out "this Act" *and substituting "The Drivers and Vehicles Act";*

(b) by striking out "this Act" *wherever it occurs in clauses (b) to (f) and substituting* "that Act";

(c) in clauses (d) and (e), by striking out "certificate" *and substituting* "card"; *and*

(d) in clauses (c) to (f) of the English version, by striking out "registration plate" *wherever it occurs and substituting* "number plate".

159(9) *L'article 21 est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « présente loi *», de « Loi sur les conducteurs et les véhicules »;*

b) dans les alinéas b) à f), par substitution, à « présente loi *», à chaque occurrence, de «* cette loi *»;*

c) dans les alinéas c) à f) de la version anglaise, par substitution, à « registration plate *», à chaque occurrence, de «* number plate *»;*

d) dans les alinéas d) et e), par substitution, à « le certificat d'immatriculation, la plaque d'immatriculation et la vignette de validation délivrés *», de «* la carte et la plaque d'immatriculation ainsi que la vignette de validation délivrées *».*

159(10) *Subsections 22(1) and (2) are amended*

(a) by striking out "this Act" *and substituting* "*The Drivers and Vehicles Act*"; *and*

(b) by striking out "or to the registrar".

159(11) *Clauses 22(3)(a) and (b) and subsection 22(4) are amended by striking out* "this Act" *and substituting* "*The Drivers and Vehicles Act*".

159(12) *Subsection 26(3) is amended*

(a) in the section heading, by striking out "*The Highway Traffic Act*" *and substituting* "Drivers and Vehicles Act"; *and*

(b) in the subsection, by striking out "*The Highway Traffic Act*" *and substituting* "*The Drivers and Vehicles Act*".

159(13) *Subsection 33(3) is amended*

(a) by replacing the section heading of the English version with "Definition of "registrable""; *and*

(b) in the subsection, by striking out "*The Highway Traffic Act*" *and substituting* "*The Drivers and Vehicles Act*".

159(14) *Clause 39(3)(d) is amended by striking out* "certificate" *and substituting* "card".

159(15) *Subsection 54(3) is amended by adding* ", *The Drivers and Vehicles Act*" *after* "this Act".

159(16) *Section 54.1 is replaced with the following:*

Application of Drivers and Vehicles Act
54.1(1) Sections 28.3 to 28.5 of *The Drivers and Vehicles Act* apply to off-road vehicles and to the operators of off-road vehicles.

159(10) *Les paragraphes 22(1) et (2) sont modifiés :*

a) par substitution, à « présente loi *», de « Loi sur les conducteurs et les véhicules »;*

b) par suppression de « ou du registraire *».*

159(11) *Les alinéas 22(3)a) et b) ainsi que le paragraphe 22(4) sont modifiés par substitution, à «* présente loi *», de « Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

159(12) *Le paragraphe 26(3) est modifié :*

a) dans le titre, par substitution, à « le *Code de la route », de «* la *Loi sur les conducteurs et les véhicules »;*

b) dans le texte, par substitution, à « du *Code de la route », de «* de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

159(13) *Le paragraphe 33(3) est modifié :*

a) par substitution, au titre de la version anglaise, de « Definition of "registrable" *»;*

b) dans le texte, par substitution, à « du *Code de la route », de «* de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

159(14) *L'alinéa 39(3)d) est modifié par substitution, à «* le certificat *», de «* la carte *».*

159(15) *Le paragraphe 54(3) est modifié par adjonction, après «* présente loi *», de «* , à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

159(16) *L'article 54.1 est remplacé par ce qui suit :*

Application de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*
54.1(1) S'appliquent aux véhicules à caractère non routier et à leurs conducteurs les articles 28.3 à 28.5 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

Application of Highway Traffic Act
54.1(2) Subsections 225(1.1), (4), (5), (5.2) and (6) and sections 242.1, 263.1, 263.2, 264, 265 and 279 of *The Highway Traffic Act* apply to off-road vehicles and to the owners and operators of off-road vehicles.

159(17) *Sections 55 to 57.2 and section 60 are repealed.*

159(18) *Subsection 66(4) is amended*

(a) by replacing the section heading with "Seizure of permit or registration card"*; and*

(b) in the subsection, by striking out "registration certificate" *and substituting* "registration card".

159(19) *Subsection 68 is amended*

(a) by repealing clauses (a), (a.1), (d.1) and (h); and

(b) in clause (d), by striking out "respecting the registration of, and".

159(20) *Section 69 is repealed.*

Application du *Code de la route*
54.1(2) S'appliquent aux véhicules à caractère non routier, à leurs propriétaires et à leurs conducteurs les paragraphes 225(1.1), (4), (5), (5.2) et (6) ainsi que les articles 242.1, 263.1, 263.2, 264, 265 et 279 du *Code de la route*.

159(17) *Les articles 55 à 57.2 ainsi que l'article 60 sont abrogés.*

159(18) *Le paragraphe 66(4) est modifié par substitution :*

a) dans le titre, à « du certificat *», de «* de la carte *»;*

b*) dans le texte :*

(i) à « un certificat *», de «* une carte *»,*

(ii) à « accompagnant un certificat *», de «* les accompagnant *».*

159(19) *L'article 68 est modifié :*

a) par abrogation des alinéas a), a.1), d.1) et h);

b) par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :

d) prescrire les exigences, les règles et les conditions que les propriétaires et les conducteurs de véhicules à caractère non routier sont tenus d'observer;

159(20) *L'article 69 est abrogé.*

THE RETAIL SALES TAX ACT

C.C.S.M. c. R130 amended
160(1) ***The Retail Sales Tax Act*** *is amended by this section.*

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Modification du c. R130 de la **C.P.L.M.**
160(1) *Le présent article modifie la* ***Loi de la taxe sur les ventes au détail***.

160(2) *Subsection 1(1) is amended by adding the following definition:*

"Registrar of Motor Vehicles" means the Registrar of Motor Vehicles appointed under *The Drivers and Vehicles Act*; (« registraire des véhicules automobiles »)

160(3) *Clause 2(4.1)(a) is amended by striking out "The Highway Traffic Act or The Off-Road Vehicles Act" and substituting "The Drivers and Vehicles Act".*

160(4) *Subsections 2.2(3) and (5) are amended by striking out "The Highway Traffic Act" and substituting "The Drivers and Vehicles Act".*

160(5) *Clause 2.2(6)(a) is amended by striking out* "section 19 of *The Highway Traffic Act" and substituting* "Part 7 of *The Drivers and Vehicles Act".*

160(6) *Subsection 2.3(16) is amended*

(a) by striking out "Despite *The Highway Traffic Act" and substituting* "Despite *The Drivers and Vehicles Act"; and*

(b) by striking out "under *The Highway Traffic Act".*

160(7) *Clause 3(1)(t) is amended by striking out "The Highway Traffic Act" and substituting "The Drivers and Vehicles Act".*

160(8) *Subsection 3(10) is amended*

(a) in clause (a), by striking out "The Off-Road Vehicles Act" and substituting "The Drivers and Vehicles Act"; and

(b) in clause (c), by striking out "The Highway Traffic Act" and substituting "The Drivers and Vehicles Act".

160(2) *Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition qui suit :*

« registraire des véhicules automobiles » Le registraire des véhicules automobiles nommé en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("Registrar of Motor Vehicles")

160(3) *Le paragraphe 2(4.1) est modifié par substitution, à* « du *Code de la route* ou de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* », *de* « de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ».

160(4) *Les paragraphes 2.2(3) et (5) sont modifiés par substitution, à* « du *Code de la route* », *de* « de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ».

160(5) *L'alinéa 2.2(6)a) est modifié par substitution, à* « l'article 19 du *Code de la route* », *de* « de la partie 7 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ».

160(6) *Le paragraphe 2.3(16) est modifié :*

a) par substitution, à « le *Code de la route* », *de* « la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* »;

b) par suppression de « que vise le *Code* ».

160(7) *L'alinéa 3(1)t) est modifié par substitution, à* « le *Code de la route* », *de* « la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ».

160(8) *Le paragraphe 3(10) est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « *Loi sur les véhicules à caractère non routier* », *de* « *Loi sur les conducteurs et les véhicules* »;

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « le *Code de la route* », *de* « la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ».

160(9) *The part of subsection 3(11) after clause (b) is amended by striking out "The Highway Traffic Act" and substituting "The Drivers and Vehicles Act".*

160(9) *Le paragraphe 3(11) est modifié par substitution, à «* du *Code de la route », de «* de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

160(10) *Clause 3(11.1)(b) is amended by striking out "The Highway Traffic Act" and substituting "The Drivers and Vehicles Act".*

160(10) *L'alinéa 3(11.1)b) est modifié par substitution, à «* du *Code de la route », de «* de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

160(11) *The definition "vehicles" in subsection 22.1(1) is amended by striking out "The Highway Traffic Act or The Off-Road Vehicles Act" and substituting "The Drivers and Vehicles Act".*

160(11) *La définition de « véhicules » au paragraphe 22.1(1) est modifiée par substitution, à «* du *Code de la route* ou de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier », de «* de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

160(12) *Subsection 23(1) is amended*

(a) in the part before clause (a),

*(i) by striking out "*Notwithstanding *The Highway Traffic Act" and substituting "*Despite *The Drivers and Vehicles Act", and*

*(ii) by striking out "*under *The Highway Traffic Act"; and*

(b) in clause (e), by striking out "The Highway Traffic Act" and substituting "The Drivers and Vehicles Act".

160(12) *Le paragraphe 23(1) est modifié :*

a) dans le passage introductif :

(i) par substitution, à « Par dérogation au *Code de la route* ou à *», de «* Malgré la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou *»,*

(ii) par suppression de « , en application du *Code de la route*, *»;*

b) dans l'alinéa e), par substitution, à « au *Code de la route », de «* à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

160(13) *Subsection 23(2) is amended by striking out "The Highway Traffic Act" wherever it occurs and substituting "The Drivers and Vehicles Act".*

160(13) *Le paragraphe 23(2) est modifié par substitution, à «* au *Code de la route », de «* à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

THE SUMMARY CONVICTIONS ACT

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES

C.C.S.M. c. S230 amended

161(1) ***The Summary Convictions Act** is amended by this section.*

Modification du c. S230 de la **C.P.L.M.**

161(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur les poursuites sommaires****.*

161(2) *The definition "owner" in section 1 is replaced with the following:*

"owner", in relation to a motor vehicle or other vehicle, means owner as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« propriétaire »)

161(2) *La définition de « propriétaire » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :*

« propriétaire » Propriétaire d'un véhicule automobile ou autre au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("owner")

161(3) *Subsection 6(4) is amended by striking out "or" at the end of clause (a), adding "or" at the end of clause (b) and adding the following as clause (c):*

(c) an offence under *The Drivers and Vehicles Act* or a regulation made under that Act.

161(3) *Le paragraphe 6(4) est remplacé par ce qui suit :*

Exceptions
6(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a défaut de paiement d'une amende ou de frais relativement à une des infractions suivantes :

a) une infraction visée au paragraphe 16(2);

b) une infraction au *Code de la route* ou à un de ses règlements d'application;

c) une infraction à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou à un de ses règlements d'application.

161(4) *Subsection 16(2) is amended in the part after clause (b) by striking out "The Highway Traffic Act" and substituting "The Drivers and Vehicles Act".*

161(4) *Le paragraphe 16(2) est modifié, dans le passage qui suit l'alinéa b), par substitution, à « du* Code de la route *», de « de la* Loi sur les conducteurs et les véhicules *».*

161(5) *Clause 17(11)(b) is replaced with the following:*

(b) an offence under *The Highway Traffic Act*, *The Drivers and Vehicles Act* or a regulation made under either of those Acts.

161(5) *L'alinéa 17(11)b) est remplacé par ce qui suit :*

b) soit à une infraction au *Code de la route*, à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou à un de leurs règlements d'application.

161(6) *Section 19 is amended*

(a) by adding the following definition:

"driver's licence" means driver's licence as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« permis de conduire »)

(b) by repealing the definition "licence"; and

(c) by replacing the definition "registrar" with the following:

"registrar" means the Registrar of Motor Vehicles appointed under *The Drivers and Vehicles Act*. (« registraire »)

161(6) *L'article 19 est modifié :*

a) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« permis de conduire » Permis de conduire au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("driver's licence")

b) par suppression de la définition de « permis »;

c) par substitution, à la définition de « registraire », de ce qui suit :

« registraire » Le registraire des véhicules automobiles nommé en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("registrar")

161(7) *Subsections 19.1(1) and 19.2(2) are amended by striking out* "licence or permit" *and substituting* "driver's licence".

161(7) *Les paragraphes 19.1(1) et 19.2(2) sont modifiés par substitution, à «* permis *», de «* permis de conduire *».*

161(8) *Section 19.3 of the English version is amended in the part before clause (a) by striking out* "licence or permit to drive" *and substituting* "driver's licence".

161(8) *Le passage introductif de l'article 19.3 de la version anglaise est modifié par substitution, à «* licence or permit *», de «* driver's licence *».*

161(9) *Clause 21(1.1)(b) is replaced with the following:*

(b) an offence under *The Highway Traffic Act*, *The Drivers and Vehicles Act* or a regulation made under either of those Acts.

161(9) *L'alinéa 21(1.1)b) est remplacé par ce qui suit :*

b) soit à une infraction au *Code de la route*, à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou à un de leurs règlements d'application.

161(10) *Clauses 23.2(2)(b) and (c) and subsection 23.2(3) are amended by striking out "The Highway Traffic Act" and substituting "The Drivers and Vehicles Act".*

161(10) *Les dispositions énumérées ci-dessous sont modifiées de la façon suivante :*

a) les alinéas 23.2(2)b) et c), par substitution, à « du *Code de la route », de «* de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules »;*

b) le paragraphe 23.2(3), par substitution, à « au *Code de la route », de «* à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

THE TAXICAB ACT

LOI SUR LES TAXIS

C.C.S.M. c. T10 amended

162(1) ***The Taxicab Act*** *is amended by this section.*

Modification du c. T10 de la **C.P.L.M.**

162(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur les taxis***.

162(2) *Subsections 4(3) to (5) are amended by striking out "The Highway Traffic Act" wherever it occurs and substituting "The Drivers and Vehicles Act".*

162(2) *Les paragraphes 4(3) à (5) sont modifiés par substitution, à «* du *Code de la route », à chaque occurrence, de «* de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

162(3) *Subsection 9(4) is amended*

(a) in the section heading, by striking out "Fees" *and substituting* "Charges"*; and*

(b) in the subsection, by striking out "fees as may be prescribed therefor" *and substituting* "charges as may be specified".

162(3) *Le paragraphe 9(4) est modifié :*

a) dans le titre, par substitution, à « Droits *», de «* Frais *»;*

b) dans le texte, par substitution, à « les droits que prévoient *», de «* les frais mentionnés dans *».*

162(4) *Clause 11(2)(c) is amended by striking out "The Highway Traffic Act" and substituting "The Drivers and Vehicles Act".*

162(5) *Subsection 14(3) is amended by striking out "The Highway Traffic Act" and substituting "The Drivers and Vehicles Act".*

162(4) *L'alinéa 11(2)c) est modifié par substitution, à «* du *Code de la route », de «* de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

162(5) *Le paragraphe 14(3) est modifié par substitution, à «* du *Code de la route », de «* de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

PART 10

TRANSITIONAL PROVISIONS, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

TRANSITIONAL PROVISIONS

Drivers and Drivers' Licences

Definition of "former Act"
163 In sections 164 to 166 and 168 to 170, **"former Act"** means *The Highway Traffic Act* as it read immediately before the day this Act comes into force.

Status of existing driver's licences
164(1) A driver's licence that is issued under Part II of the former Act and that is valid on the day this Act comes into force is deemed to have been issued under this Act. The driver's licence

(a) is valid under this Act until the expiry date stated in it, unless it is sooner suspended or cancelled under this Act or *The Highway Traffic Act*; and

(b) continues to be subject to any conditions or restrictions imposed on it under the former Act.

Suspension and cancellation of deemed drivers' licences
164(2) The registrar may, for cause under any applicable provision of this Act or *The Highway Traffic Act*, suspend or cancel the driver's licence, whether the event for which the suspension or cancellation is imposed occurs before or after this Act comes into force.

Licence suspensions under the former Act
164(3) Despite the repeal of provisions of the former Act, if on the day this Act comes into force a person's driver's licence or right to hold a driver's licence is under suspension, the person's driver's licence is cancelled or the person is disqualified from driving

PARTIE 10

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conducteurs et permis de conduire

Définition de « ancien code »
163 Pour l'application des articles 164 à 166 et 168 à 170, **« ancien code »** s'entend du *Code de la route* tel qu'il était libellé juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Permis de conduire existants
164(1) Les permis de conduire qui ont été délivrés sous le régime de la partie II de l'ancien code et qui sont valides au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés avoir été délivrés sous le régime de cette dernière et ils :

a) sont valides sous le régime de la présente loi jusqu'à leur date d'échéance, sauf s'ils sont suspendus ou annulés plus tôt en vertu de la présente loi ou du *Code de la route*;

b) demeurent assujettis aux conditions ou aux restrictions imposées sous le régime de l'ancien code.

Suspension et annulation
164(2) Le registraire peut, pour un motif valable, suspendre ou annuler un permis de conduire en vertu de la présente loi ou du *Code de la route*; que l'événement ayant mené à la suspension ou à l'annulation se soit produit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Permis suspendus sous le régime de l'ancien code
164(3) Malgré l'abrogation de dispositions de l'ancien code, si le permis de conduire d'une personne est suspendu ou annulé, si elle a perdu son droit de conduire ou que son droit d'être titulaire d'un permis de conduire soit suspendu et que la sanction s'applique au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :

(a) the suspension, cancellation or disqualification continues;

(b) any conditions imposed in relation to the suspension, cancellation or disqualification, including reinstatement requirements, continue to apply; and

(c) except in the case of a suspension, cancellation or disqualification under section 30, 167, 269, 273, 273.1, 273.3 or 273.4 of the former Act, additional conditions and requirements may be imposed under this Act.

Continuation of requirements
164(4) A driver licensing requirement set out in or imposed under the former Act is deemed to be a requirement set out in or imposed under this Act if

(a) the person liable to comply with the requirement has not complied on the day this Act comes into force; and

(b) this Act contains a comparable requirement or a comparable power to impose it.

Driving records continued
165(1) The driving records maintained by the Registrar of Motor Vehicles under the former Act are continued under this Act. After this Act comes into force, a person's driving record under the former Act forms part of the person's driving record under this Act.

Merit marks and demerit points carried forward
165(2) For greater certainty, merit marks or demerit points on a person's driving record under the former Act on the day this Act comes into force form part of the person's driving record under this Act.

Awarding merit marks for a transitional period
165(3) When awarding merit marks under this Act, the registrar may consider a driver's licence held under the former Act in determining, for the purpose of clause 147(2)(a), whether the person held a driver's licence throughout the relevant period.

a) cette sanction demeure en vigueur;

b) elle est assujettie aux mêmes conditions, notamment en ce qui a trait au rétablissement;

c) sauf si elle a été imposée sous le régime de l'article 30, 167, 269, 273, 273.1, 273.3 ou 273.4 de l'ancien code, des conditions et des exigences supplémentaires peuvent s'ajouter en vertu de la présente loi.

Prorogation des exigences
164(4) Toute exigence mentionnée à l'ancien code ou imposée sous le régime de celui-ci relativement à la délivrance de permis est réputée l'avoir été sous le régime de la présente loi si :

a) la personne devant s'y conformer ne l'avait pas fait au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) la présente loi prévoit une exigence comparable ou si elle confère les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Prorogation des dossiers
165(1) Les dossiers de conduite tenus par le registraire des véhicules automobiles en vertu de l'ancien code sont prorogés en vertu de la présente loi. Au moment de l'entrée en vigueur de celle-ci, ces dossiers font partie des dossiers établis en vertu de la présente loi.

Prorogation des points de mérite et de démérite
165(2) Les points de mérite et de démérite qui étaient inscrits au dossier d'un conducteur en vertu de l'ancien code au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont inscrits à son dossier sous le régime de cette dernière.

Attribution de points de mérite
165(3) Lorsqu'il accorde des points de mérite à une personne sous le régime de la présente loi, le registraire peut tenir compte du permis de conduire délivré sous le régime de l'ancien code pour déterminer si la personne était titulaire d'un permis de conduire pendant la période visée au paragraphe 147(2).

Considering past driving record and performance
165(4) The registrar may consider a person's driving record and performance under the former Act for any purpose of this Act in respect of which the person's driving record or performance is relevant, including, but not limited to,

(a) suspending or cancelling the person's driver's licence under this Act; or

(b) taking an action under section 18 (medical requirements), 21 (reinstatement of impaired persons), 22 (alcohol assessments for repeated suspensions) or 29 (driver improvement measures).

Conduite antérieure
165(4) Le registraire peut tenir compte du dossier de conduite antérieur d'une personne tenu sous le régime de l'ancien code s'il est nécessaire de le faire pour l'application de la présente loi, notamment :

a) relativement à la suspension ou à l'annulation de son permis de conduire en vertu de la présente loi;

b) relativement à tout acte effectué en vertu de l'article 18, 21, 22 ou 29.

Motor Vehicle and Trailer Registrations

Immatriculation des véhicules automobiles et des remorques

Status of existing motor vehicle and trailer registrations
166(1) A motor vehicle or trailer that is validly registered under Part I of the former Act on the day this Act comes into force is deemed to have been registered under this Act. The vehicle's registration

(a) is valid under this Act until the day it would have expired under the former Act, unless it is sooner suspended or cancelled under this Act or *The Highway Traffic Act*; and

(b) continues to be subject to any conditions or restrictions imposed on it under the former Act.

Immatriculations existantes
166(1) Les véhicules automobiles et les remorques dont l'immatriculation était valide sous le régime de la partie I de l'ancien code au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés avoir été immatriculés sous le régime de celle-ci. L'immatriculation de ces véhicules :

a) est valide sous le régime de la présente loi jusqu'à leur date d'échéance en vertu de l'ancien code, sauf si elle est suspendue ou annulée plus tôt en vertu du *Code de la route* ou de la présente loi;

b) demeure assujettie aux conditions ou aux restrictions imposées sous le régime de l'ancien code.

Suspension and cancellation of deemed registrations
166(2) The registrar may, for cause under any applicable provision of this Act or *The Highway Traffic Act*, suspend or cancel the motor vehicle's or trailer's registration, whether the event for which the suspension or cancellation is imposed occurs before or after this Act comes into force.

Suspension et annulation
166(2) Le registraire peut, pour un motif valable, suspendre ou annuler l'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque en vertu de la présente loi ou du *Code de la route*, que l'événement ayant mené à la suspension ou à l'annulation se soit produit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Registration suspensions under the former Act
166(3) Despite the repeal of provisions of the former Act, if on the day this Act comes into force a person's vehicle registration or right to register a vehicle is under suspension, the person's vehicle registration is cancelled or the person is disqualified from registering a vehicle,

Immatriculations suspendues sous le régime de l'ancien code
166(3) Malgré l'abrogation de dispositions de l'ancien code, si l'immatriculation d'un véhicule est suspendue ou annulée ou si une personne a perdu le droit d'immatriculer un véhicule ou que ce droit soit suspendu et que la sanction s'applique au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :

(a) the suspension, cancellation or disqualification continues;

(b) any conditions imposed in relation to the suspension, cancellation or disqualification, including reinstatement requirements, continue to apply; and

(c) except in the case of a suspension, cancellation or disqualification under section 4.11, 4.12.2, 4.12.3, 4.13, 4.14, 273, 273.1, 275 or 327 of the former Act, additional conditions and requirements may be imposed under this Act.

a) cette sanction demeure en vigueur;

b) elle est assujettie aux mêmes conditions, notamment en ce qui a trait au rétablissement;

c) sauf si elle a été imposée sous le régime de l'article 4.11, 4.12.2, 4.12.3, 4.13, 4.14, 273, 273.1, 275 ou 327 de l'ancien code, des conditions et des exigences supplémentaires peuvent s'ajouter en vertu de la présente loi.

Continuation of requirements
166(4) A vehicle registration requirement set out in or imposed under the former Act is deemed to be a requirement set out in or imposed under this Act if

(a) the person liable to comply with the requirement has not complied on the day this Act comes into force; and

(b) this Act contains a comparable requirement or a comparable power to impose it.

Prorogation des exigences
166(4) Toute exigence mentionnée à l'ancien code ou imposée sous le régime de celui-ci relativement à l'immatriculation des véhicules est réputée l'avoir été sous le régime de la présente loi si :

a) la personne devant s'y conformer ne l'avait pas fait au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) la présente loi prévoit une exigence comparable ou si elle confère les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Off-Road Vehicle Registrations

Immatriculation des véhicules à caractère non routier

Status of existing off-road vehicle registrations
167(1) An off-road vehicle that is validly registered under *The Off-Road Vehicles Act* on the day this Act comes into force is deemed to have been registered under this Act. The vehicle's registration

(a) is valid under this Act until the day it would have expired under *The Off-Road Vehicles Act*, unless it is sooner suspended or cancelled under this Act, *The Highway Traffic Act* or *The Off-Road Vehicles Act*; and

(b) continues to be subject to any conditions or restrictions imposed on it under *The Off-Road Vehicles Act*.

Immatriculations existantes
167(1) Les véhicules à caractère non routier immatriculés en vertu de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* et dont l'immatriculation était valide au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés avoir été immatriculés sous le régime de celle-ci. L'immatriculation de ces véhicules :

a) est valide sous le régime de la présente loi jusqu'à leur date d'échéance sous le régime de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*, sauf si elle est suspendue ou annulée plus tôt en vertu de la présente loi, du *Code de la route* ou de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*;

b) demeure assujettie aux conditions ou aux restrictions imposées sous le régime de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*.

Suspension and cancellation of deemed registrations
167(2) The registrar may, for cause under any applicable provision of this Act, *The Highway Traffic Act* or *The Off-Road Vehicles Act*, suspend or cancel the off-road vehicle's registration, whether the event for which the suspension or cancellation is imposed occurs before or after this Act comes into force.

Registration suspensions under the former Act
167(3) Despite the repeal of provisions of the former Act, if on the day this Act comes into force a person's off-vehicle registration or right to register an off-road vehicle is under suspension, the person's off-road vehicle registration is cancelled, or the person is disqualified from registering an off-road vehicle,

(a) the suspension, cancellation or disqualification continues;

(b) any conditions imposed in relation to the suspension, cancellation or disqualification, including reinstatement requirements, continue to apply; and

(c) except in the case of a suspension, cancellation or disqualification under section 55 or 56.1 of *The Off-Road Vehicles Act*, additional conditions and requirements may be imposed under this Act.

Continuation of requirements
167(4) An off-road vehicle registration requirement set out in or imposed under *The Off-Road Vehicles Act* before the day this Act comes into force is deemed to be a requirement set out in or imposed under this Act if

(a) the person liable to comply with the requirement has not complied on the day this Act comes into force; and

(b) this Act contains a comparable requirement or a comparable power to impose it.

Suspension et annulation
167(2) Le registraire peut, pour un motif valable, suspendre ou annuler l'immatriculation d'un véhicule à caractère non routier en vertu de la présente loi, du *Code de la route* ou de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*, que l'événement ayant mené à la suspension ou à l'annulation se soit produit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Immatriculations suspendues sous le régime de l'ancien code
167(3) Malgré l'abrogation de dispositions de l'ancien code, si l'immatriculation d'un véhicule à caractère non routier est suspendue ou annulée ou si une personne a perdu le droit d'immatriculer un tel véhicule ou que ce droit soit suspendu et que la sanction s'applique au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :

a) cette sanction demeure en vigueur;

b) elle est assujettie aux mêmes conditions, notamment en ce qui a trait au rétablissement;

c) sauf si elle a été imposée sous le régime de l'article 55 ou 56.1 de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*, des conditions et des exigences supplémentaires peuvent s'ajouter en vertu de la présente loi.

Prorogation des exigences
167(4) Toute exigence mentionnée dans la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* ou imposée sous le régime de celle-ci relativement à l'immatriculation des véhicules à caractère non routier est réputée l'avoir été sous le régime de la présente loi si :

a) la personne devant s'y conformer ne l'avait pas fait au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) la présente loi prévoit une exigence comparable ou si elle confère les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Dealers' Permits and Other Permits

Application of section
168(1) This section applies to the following permits under the former Act:

(a) driver instruction school permits;

(b) driving instructors' permits;

(c) dealers' permits;

(d) salespersons' permits;

(e) recyclers' permits;

(f) inspection station permits;

(g) qualified mechanics' permits.

Status of existing dealers' and other permits
168(2) A permit that is valid on the day this Act comes into force is deemed to have been issued under this Act. The permit

(a) is valid under this Act until the expiry date stated in it, unless it is sooner suspended or cancelled under this Act; and

(b) continues to be subject to any conditions or restrictions imposed on it under the former Act.

Suspension and cancellation of deemed permits
168(3) The registrar may, for cause under any applicable provision of this Act, suspend or cancel a permit referred to in subsection (2), whether the event for which the suspension or cancellation is imposed occurs before or after this Act comes into force.

Suspensions of dealers' and other permits under the former Act
168(4) Despite the repeal of provisions of the former Act, if on the day this Act comes into force a person's permit is under suspension or is cancelled,

(a) the suspension or cancellation continues; and

(b) any conditions imposed in relation to the suspension or cancellation, including reinstatement requirements, continue to apply.

Permis de commerçant et autres

Application du présent article
168(1) Le présent article s'applique aux permis mentionnés ci-dessous délivrés sous le régime de l'ancien code :

a) les permis d'école de conduite;

b) les permis de moniteur;

c) les permis de commerçant;

d) les permis de vendeur;

e) les permis de récupérateur;

f) les permis de station d'inspection;

g) les permis de mécanicien qualifié.

Permis de commerçant et autres permis existants
168(2) Les permis qui étaient valides au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés avoir été délivrés sous le régime de cette loi et ils :

a) sont valides sous le régime de la présente loi jusqu'à leur date d'échéance, sauf s'ils sont suspendus ou annulés plus tôt en vertu de cette loi;

b) demeurent assujettis aux conditions ou aux restrictions imposées sous le régime de l'ancien code.

Suspension et annulation
168(3) Le registraire peut, pour un motif valable et en vertu de la présente loi, suspendre ou annuler un permis visé au paragraphe (2), que l'événement ayant mené à la suspension ou à l'annulation se soit produit avant ou après l'entrée en vigueur de cette loi.

Permis suspendus sous le régime de l'ancien code
168(4) Malgré l'abrogation de dispositions de l'ancien code, si le permis d'une personne est suspendu ou annulé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :

a) la sanction demeure en vigueur;

b) elle est assujettie aux mêmes conditions, notamment en ce qui a trait au rétablissement.

Continuation of requirements
168(5) A requirement in relation to a permit set out in or imposed under the former Act before the day this Act comes into force is deemed to be a requirement set out in or imposed under this Act if

(a) the person liable to comply with the requirement has not complied on the day this Act comes into force; and

(b) this Act contains a comparable requirement or a comparable power to impose it.

Prorogation des exigences
168(5) Toute exigence mentionnée à l'ancien code ou imposée sous le régime de celui-ci relativement à un permis est réputée l'avoir été sous le régime de celle-ci si :

a) la personne devant s'y conformer ne l'avait pas fait au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) la présente loi prévoit une exigence comparable ou si elle confère les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Applications for Licences, Permits Registrations and Other Services

Status of applications under former Act
169 When a person has applied for a driver's licence, permit, vehicle registration or other service under the former Act and the service has not been provided before this Act comes into force,

(a) the application is deemed to have been made for the comparable service under this Act; and

(b) the comparable service is to be provided under this Act if the person meets all the requirements of the former Act for the service.

Demandes de permis, d'immatriculation ou autres

Demandes présentées sous le régime de l'ancien code
169 Si une demande de service, visant notamment la délivrance d'un permis ou d'un permis de conduire ou l'immatriculation d'un véhicule, a été présentée sous le régime de l'ancien code et que le service n'ait pas été rendu avant l'entrée en vigueur de la présente loi :

a) la demande est réputée viser un service comparable offert sous le régime de la présente loi;

b) le service comparable est rendu sous le régime de la présente loi si l'auteur de la demande répond aux exigences de l'ancien code relativement au service demandé.

Registrar's Certificates

Registrar's certificates re prosecutions
170(1) For the purposes of a prosecution under *The Highway Traffic Act* whether commenced before or after this Act comes into force, a certificate issued by the registrar under this Act has the same status as a comparable certificate that the Registrar of Motor Vehicles under the former Act was authorized to issue before the day this Act comes into force.

Certificats du registraire

Certificats du registraire — poursuites
170(1) Aux fins des poursuites judiciaires intentées sous le régime du *Code de la route* avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, les certificats délivrés par le registraire en vertu de cette loi ont le même effet que les certificats comparables que le registraire des véhicules automobiles était autorisé à délivrer sous le régime de l'ancien code avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Registrar's certificates re other proceedings
170(2) Subsection (1) applies, with necessary changes, in respect of any other proceeding for which a certificate from the Registrar of Motor Vehicles under the former Act is relevant or applicable.

Autres certificats
170(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute autre procédure à laquelle s'applique un certificat délivré par le registraire des véhicules automobiles sous le régime de l'ancien code.

C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

C.C.S.M. reference
171 This Act may be referred to as chapter D104 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente
171 La présente loi constitue le chapitre D104 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force
172 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur
172 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

SCHEDULE B

THE HIGHWAY TRAFFIC AMENDMENT ACT

C.C.S.M. c. H60 amended
1 **The Highway Traffic Act** *is amended by this Act.*

2(1) *Subsection 1(1) is amended*

(a) by repealing the definitions "class of licence", "delivery car", "driver", "garage keeper", "prescribed", "regulations" and "subsisting";

(b) by replacing the definitions "certificate of insurance", "dealer", "garage", "licence", "motor home", "motor vehicle liability insurance card", "novice driver", "owner", "recycler", "registrar", "registration class", "registration class sticker", "registration period", "repairer", "salesperson", "supervising driver", "validation sticker", "vehicle identification number" and "written off" with the following:

"certificate of insurance" means certificate of insurance as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« certificat d'assurance »)

"dealer" means dealer as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« commerçant »)

"garage" means garage as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« garage »)

"licence" means driver's licence; (« permis »)

"motor home" means a motor vehicle that

(a) is designed and constructed as an integral unit to provide permanent living accommodation,

(b) is equipped with one or more beds and

(i) a stove or refrigerator, or

(ii) washing and toilet facilities, and

ANNEXE B

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE

Modification du c. H60 de la **C.P.L.M.**
1 *La présente loi modifie le* **Code de la route**.

2(1) *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) par suppression des définitions de « classe de permis », de « conducteur », de « garagiste », de « prescrit », de « règlements », de « valide » et de « véhicule de livraison »;

b) par substitution, aux définitions de « caravane automotrice », de « carte d'assurance-responsabilité automobile », de « certificat d'assurance », de « classe d'immatriculation », de « commerçant », de « conducteur débutant », de « conducteur surveillant », de « garage », de « numéro d'identification de véhicule », de « période d'immatriculation », de « permis », de « perte totale », de « propriétaire », de « récupérateur », de « registraire », de « réparateur », de « vendeur », de « vignette de classe d'immatriculation » et de « vignette de validation », de ce qui suit :

« caravane automotrice » Véhicule automobile :

a) conçu et construit d'un seul tenant et destiné à servir de logement permanent;

b) équipé d'un ou de plusieurs lits et :

(i) soit d'une cuisinière ou d'un réfrigérateur,

(ii) soit d'installations sanitaires;

c) conçu pour assurer l'accès direct au siège du conducteur à partir du logement. ("motor home")

(c) is designed so that there is direct access from the living quarters to the driver's seat; (« caravane automotrice »)

"motor vehicle liability insurance card" means motor vehicle liability insurance card as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« carte d'assurance-responsabilité automobile »)

"novice driver" means novice driver as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« conducteur débutant »)

"owner" means owner as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« propriétaire »)

"recycler" means recycler as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« récupérateur »)

"registrar" means the Registrar of Motor Vehicles appointed under *The Drivers and Vehicles Act*; (« registraire »)

"registration class" means registration class as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« classe d'immatriculation »)

"registration class sticker" means registration class sticker as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« vignette de classe d'immatriculation »)

"registration period" means registration period as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« période d'immatriculation »)

"repairer" means repairer as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« réparateur »)

"salesperson" means salesperson as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« vendeur »)

"supervising driver" means supervising driver as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« conducteur surveillant »)

"validation sticker" means validation sticker as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« vignette de validation »)

"vehicle identification number" means vehicle identification number as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« numéro d'identification de véhicule »)

« carte d'assurance-responsabilité automobile » Carte d'assurance-responsabilité automobile au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("motor vehicle liability insurance card")

« certificat d'assurance » Certificat d'assurance au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("certificate of insurance")

« classe d'immatriculation » Classe d'immatriculation au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("registration class")

« commerçant » Commerçant au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("dealer")

« conducteur débutant » Conducteur débutant au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("novice driver")

« conducteur surveillant » Conducteur surveillant au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("supervising driver")

« garage » Garage au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("garage")

« numéro d'identification de véhicule » Numéro d'identification de véhicule au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("vehicle identification number")

« période d'immatriculation » Période d'immatriculation au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("registration period")

« permis » Permis de conduire. ("licence")

« perte totale » Perte totale au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("written off")

« propriétaire » Propriétaire au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("owner")

« récupérateur » Récupérateur au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("recycler")

« registraire » Le registraire des véhicules automobiles nommé sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("registrar")

« réparateur » Réparateur au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("repairer")

"written off" means written off as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« perte totale »)

(c) by adding the following definitions:

"class", in relation to

(a) a driver's licence, means class of driver's licence as defined in *The Drivers and Vehicles Act*, and

(b) a motor vehicle or other vehicle, means class of motor vehicle or other vehicle as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« classe »)

"disease or disability" means disease or disability as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« maladie ou incapacité »)

"drive" means drive or have actual physical control of a vehicle, bicycle or motorized mobility aid; (« conduire »)

"drive-away unit" means a combination of a lead motor vehicle and one or more other vehicles that are

(a) entirely carried,

(b) towed in such a manner that all of the vehicles' wheels are on the highway, or

(c) partly towed and partly carried;

and includes the lead motor vehicle even when it is not in combination with other vehicles; (« ensemble de véhicules »)

"driver's licence" means

(a) a driver's licence under *The Drivers and Vehicles Act* that authorizes the licence holder to drive one or more classes of motor vehicle, as prescribed in the regulations under that Act,

(b) a temporary driver's licence under subsection 264(11) or (12) or subsection 279(3) or a temporary permit under subsection 263.1(1.2) or 268(1), and

« vendeur » Vendeur au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("salesperson")

« vignette de classe d'immatriculation » Vignette de classe d'immatriculation au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("registration class sticker")

« vignette de validation » Vignette de validation au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("validation sticker")

c) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

« carte d'immatriculation » Carte indiquant que le véhicule qui y est mentionné est immatriculé sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* pendant la période d'immatriculation indiquée. Pour l'application des dispositions du présent code et de ses règlements qui exigent qu'une personne produise une telle carte à un agent de la paix, sont assimilés à une carte d'immatriculation :

a) tout permis d'immatriculation délivré sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

b) toute fiche ou permis délivré en vertu de l'article 87 du présent code;

c) tout autre document indiquant que le véhicule est immatriculé en vertu des lois d'une autre autorité législative que le Manitoba. ("registration card")

« classe » Classe de :

a) permis de conduire au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

b) véhicule, notamment de véhicule automobile, au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("class")

« conduire » Conduire ou maîtriser physiquement un véhicule, une bicyclette ou un engin motorisé. ("drive")

(c) any other driver's licence or permit to drive issued under this Act before the day that *The Drivers and Vehicles Act* comes into force; (« permis de conduire »)

"duly qualified medical practitioner" means duly qualified medical practitioner as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« médecin »)

"number plate" means number plate as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« plaque d'immatriculation »)

"optometrist" means optometrist as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« optométriste »)

"out-of-province driving permit" means out-of-province driving permit as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« permis de conduire de non-résident »)

"qualified mechanic" means qualified mechanic as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« mécanicien qualifié »)

"registration card" means a card that signifies that the vehicle described in the card is registered under *The Drivers and Vehicles Act* for the registration period shown in the card and, in any provision of this Act or of the regulations that requires a person to produce a vehicle's registration card to a peace officer, includes

(a) a registration permit under *The Drivers and Vehicles Act*,

(b) a cab card or a permit under section 87 of this Act, or

(c) any document that signifies that the vehicle is registered under the laws of a jurisdiction outside Manitoba; (« carte d'immatriculation »)

"regulation", except when specified otherwise, means a regulation made under this Act; (« règlement »)

"service", in relation to a vehicle, means service as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« entrenir »)

"state of the United States" means state or territory of the United States of America and includes the District of Columbia; (« État »)

« ensemble de véhicules » Véhicule automobile qui se déplace au moyen de sa propre force motrice et qui est joint à un ou à plusieurs autres véhicules qui sont, selon le cas :

a) entièrement transportés;

b) tractés de telle sorte que toutes leurs roues sont en contact avec la route;

c) en partie tractés et en partie transportés.

La présente définition vise également le véhicule automobile lorsqu'il n'est pas joint à un autre véhicule. ("drive-away unit")

« entrenir » Relativement à un véhicule, s'entend au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("service")

« État » État ou territoire des États-Unis d'Amérique, y compris le district fédéral de Columbia. ("state of the United States")

« maladie ou incapacité » Maladie ou incapacité au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("disease or disability")

« mécanicien qualifié » Mécanicien qualifié au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("qualified mechanic")

« médecin » Médecin au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("duly qualified medical practitioner")

« optométriste » Optométriste au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("optometrist")

« permis de conduire »

a) Permis de conduire délivré sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et autorisant le titulaire à conduire un véhicule automobile d'une ou de plusieurs classes prévues par les règlements d'application de cette loi;

b) permis de conduire temporaire délivré en vertu du paragraphe 264(11) ou (12) ou 279(3), ou tout permis temporaire délivré en vertu du paragraphe 263.1(1.2) ou 268(1);

"valid", in relation to a driver's licence, out-of-province driving permit or other permit, certificate, student identification sticker or other sticker, vehicle registration or licence, registration card, cab card or other vehicle registration document, means valid as defined in *The Drivers and Vehicles Act*; (« valide »)

(d) in the definition "motor vehicle", by striking out "capable of registration under subsection 4.11(2)" *and substituting* "that is capable of being registered under *The Drivers and Vehicles Act*"*; and*

(e) in the English version of the definition "off-road vehicle", by striking out "a vehicle" *and substituting* "an off-road vehicle".

c) tout autre permis de conduire délivré sous le régime du présent code avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("driver's licence")

« permis de conduire de non-résident » Permis de conduire de non-résident au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("out-of-province driving permit")

« plaque d'immatriculation » Plaque d'immatriculation au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("number plate")

« règlement » Sauf disposition contraire, règlement d'application du présent code. ("regulation")

« valide » Relativement à un permis, notamment un permis de conduire ou un permis de conduire de non-résident, à un certificat, à une vignette d'identification d'étudiant ou autre, à l'immatriculation ou au permis d'immatriculation d'un véhicule, à une carte d'immatriculation, à une fiche ou à un autre document d'immatriculation de véhicule, s'entend au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("valid")

d) dans la définition de « véhicule automobile », par substitution, à « l'objet d'une immatriculation en vertu du paragraphe 4.11(2); toutefois, *», de «* immatriculées sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. Toutefois, *»;*

e) dans la définition de « off-road vehicle », par substitution, à « a vehicle *», de «* an off-road vehicle *».*

2(2) *Subsection 1(3) is repealed.*

2(2) *Le paragraphe 1(3) est abrogé.*

3 *Subsections 2(5) and (6) are repealed.*

3 *Les paragraphes 2(5) et (6) sont abrogés.*

4 *Section 4.1 is replaced with the following:*

When certain tractors are motor vehicles
4.1 For the purposes of this Part, a tractor that is designed and primarily used as a farm implement is a motor vehicle when it is driven on a highway except

(a) when it is towing

(i) an implement of husbandry in the course of agricultural operations or for farm use, or

(ii) a vehicle used in transporting the produce or livestock of the tractor-owner's farm or in transporting property for use on the farm; or

(b) when it is being moved in the course of agricultural operations or for the purpose of being serviced.

4 *L'article 4.1 est remplacé par ce qui suit :*

Tracteur
4.1 Pour l'application de la présente partie, est réputé être un véhicule automobile tout tracteur conçu et utilisé principalement à titre de matériel agricole et conduit sur la route, sauf :

a) lorsqu'il sert à tracter :

(i) du matériel agricole dans le cadre de travaux agricoles ou qu'il sert à des fins agricoles,

(ii) un véhicule utilisé pour le transport des produits, y compris les animaux, provenant de l'exploitation agricole du propriétaire du tracteur ou pour le transport de biens en vue de leur utilisation dans cette exploitation agricole;

b) lorsqu'il est déplacé dans le cadre de travaux agricoles ou en vue de son entretien.

5(1) *Subsection 4.2(1) and the centred heading before it are replaced with the following:*

REQUIREMENT TO REGISTER CERTAIN VEHICLES AND DISPLAY NUMBER PLATES

Registration and plating of vehicles
4.2(1) No person shall drive a motor vehicle or tow a trailer on a highway, and no person who owns a motor vehicle or trailer shall permit another person to drive or tow it on a highway,

(a) unless

(i) a registration card for the vehicle has been issued under *The Drivers and Vehicles Act* and is valid,

(ii) the vehicle displays, in accordance with the regulations under that Act, the quantity and type of number plates that those regulations prescribe for use on a vehicle of its registration class, and

5(1) *Le paragraphe 4.2(1) et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :*

IMMATRICULATION DES VÉHICULES ET PLAQUES D'IMMATRICULATION

Véhicules — immatriculation et plaques
4.2(1) Il est interdit de conduire un véhicule automobile ou de tracter une remorque sur la route, et de permettre ces activités, sauf, selon le cas :

a) si, à la fois :

(i) une carte d'immatriculation, qui est valide, a été délivrée sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* pour le véhicule en question,

(ii) le véhicule porte, conformément aux règlements d'application de cette loi, le nombre et le type de plaques d'immatriculation qui sont prescrits par règlement pour la classe d'immatriculation à laquelle il appartient,

(iii) the number plates display the vehicle's registration card number and, in accordance with the regulations under that Act, stickers showing the vehicle's registration class and that the registration is valid;

(b) unless a valid registration permit issued under *The Drivers and Vehicles Act* for the vehicle is displayed on or carried in it in accordance with the regulations under that Act, or a valid permit under section 87 of this Act is displayed on or carried in it in accordance with this Act; or

(c) unless the person and the vehicle are in compliance with a provision of *The Drivers and Vehicles Act* that allows the person to drive or tow the vehicle without complying with the requirements of clause (a) or (b).

(iii) les plaques d'immatriculation portent le numéro de la carte d'immatriculation du véhicule et, conformément aux règlements d'application de cette loi, des vignettes valides indiquant la classe d'immatriculation du véhicule et la validité de l'immatriculation;

b) si un permis d'immatriculation, valide et délivré sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* pour le véhicule y est apposé ou s'y trouve, conformément aux règlements d'application de cette loi, ou si un permis, valide et délivré en vertu de l'article 87 du présent code pour le véhicule y est apposé ou s'y trouve, conformément au présent code;

c) si une personne conduit ou tracte le véhicule conformément à une disposition de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* qui lui permet de le faire sans se conformer aux exigences de l'alinéa a) ou b).

5(2) Subsections 4.2(2) to (11) are repealed.

5(2) Les paragraphes 4.2(2) à (11) sont abrogés.

6 The centred heading "RECIPROCAL AGREEMENTS AND ARRANGEMENTS" *is added before subsection 4.3(1).*

6 Il est ajouté, avant le paragraphe 4.3(1), l'intertitre « ACCORDS OU CONVENTIONS DE RÉCIPROCITÉ ».

7 The centred heading before section 4.4 and sections 4.4 to 4.20 and sections 4.22 to 4.24 are repealed.

7 L'intertitre qui précède l'article 4.4 ainsi que les articles 4.4 à 4.20 et 4.22 à 4.24 sont abrogés.

8 The centred heading "VISIBILITY OF NUMBER PLATES" *is added before section 4.25.*

8 Il est ajouté, avant l'article 4.25, l'intertitre « VISIBILITÉ DES PLAQUES D'IMMATRICULATION ».

9(1) Subsection 4.25(1) is repealed.

9(1) Le paragraphe 4.25(1) est abrogé.

9(2) Subsection 4.25(1.1) is replaced with the following:

Obstruction of number plate
4.25(1.1) No person shall drive or tow a vehicle on a highway if a number plate required to be displayed on the vehicle is obstructed in a manner that prevents or is capable of preventing any of the following information from being accurately captured by an image capturing enforcement system:

(a) the jurisdiction or authority that issued the number plate;

(b) the numbers or letters that make up the vehicle's registration number.

9(3) Subsection 4.25(2) is amended

(a) by striking out "(1) or"*; and*

(b) by striking out "operating" *and substituting* "driving"*.*

9(4) The following is added after subsection 4.25(2):

When a number plate must be displayed
4.25(3) For the purposes of this section, a number plate is required to be displayed on a vehicle if

(a) the vehicle is registered under *The Drivers and Vehicles Act*, and that Act or a regulation under it requires the vehicle to display the number plate; or

(b) the vehicle is registered under another Act, and that Act or a regulation under it requires the vehicle to display the number plate.

10 Sections 4.26 to 4.31 and subsection 5(19) are repealed.

11 The heading for Part I.1 is replaced with "REQUIREMENT TO REPORT SUSPICIOUS VEHICLE"*.*

12 Sections 19 to 21.10 are repealed.

9(2) Le paragraphe 4.25(1.1) est remplacé par ce qui suit :

Plaques masquées
4.25(1.1) Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route ou d'y tracter une remorque si toute plaque d'immatriculation dont le véhicule doit être pourvu est masquée d'une manière qui empêche ou qui pourrait empêcher un système de saisie d'images de saisir avec précision les données suivantes :

a) la désignation de l'autorité législative qui a délivré les plaques;

b) les chiffres ou les lettres qui composent le numéro d'immatriculation du véhicule.

9(3) Le paragraphe 4.25(2) est modifié :

a) par suppression de « (1) ou *»;*

b) par substitution, à « utilise *», de «* conduit *».*

9(4) Il est ajouté, après le paragraphe 4.25(2), ce qui suit :

Plaques d'immatriculation nécessaires
4.25(3) Pour l'application du présent article, les véhicules portent une plaque d'immatriculation s'ils sont immatriculés sous le régime d'une loi, notamment la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, qui l'exige ou dont les règlements l'exigent.

10 Les articles 4.26 à 4.31 et le paragraphe 5(19) sont abrogés.

11 L'intertitre de la partie I.1 est remplacé par « OBLIGATION DE FAIRE RAPPORT DES VÉHICULES SUSPECTS *».*

12 Les articles 19 à 21.10 sont abrogés.

13 The part of subsection 21.11(2) before clause (a) is replaced with "If a motor vehicle's vehicle identification number has been lost, removed, destroyed or altered, or is illegible, a person who comes into possession of the motor vehicle shall".

14 Section 21.12 is replaced with the following:

Offence and penalty
21.12(1) A person who contravenes section 21.11 is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000.

Directors and officers of corporations
21.12(2) If a corporation commits an offence under subsection (1), a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000., whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Limitation period
21.12(3) No proceeding under subsection (1) may be commenced more than one year after the commission of the alleged offence.

Liability for employee or agent
21.12(4) In a prosecution under this section for an offence by a dealer or recycler, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the dealer or recycler while acting in the course of his or her employment or agency functions, whether or not the employee has been prosecuted or convicted.

15 Section 21.13 is repealed.

16 The heading for Part II is replaced with "LICENCE REQUIREMENTS FOR HIGHWAY DRIVING".

13 Le paragraphe 21.11(2) est modifié par substitution, au passage introductif, de « La personne qui prend possession d'un véhicule automobile dont le numéro d'identification a été perdu, enlevé, détruit ou modifié, ou est devenu illisible, est tenue : ».

14 L'article 21.12 est remplacé par ce qui suit :

Infraction et peine
21.12(1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ la personne qui enfreint l'article 21.11.

Dirigeants et administrateurs
21.12(2) Si une corporation commet une infraction que vise le paragraphe (1), que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable, le dirigeant ou l'administrateur qui a autorisé ou permis l'infraction ou qui y a consenti est également coupable et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $.

Prescription
21.12(3) Il est interdit d'introduire une instance en vertu du paragraphe (1) plus d'un an après la perpétration de l'infraction présumée.

Responsabilité de l'employé ou du représentant
21.12(4) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article relativement à une infraction commise par un commerçant ou un récupérateur, il suffit de prouver qu'un employé ou un représentant du commerçant ou du récupérateur a commis l'infraction dans l'exercice de son emploi ou de ses fonctions, que l'employé ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable.

15 L'article 21.13 est abrogé.

16 Le titre de la partie II est remplacé par « EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERMIS POUR LA CONDUITE SUR LA ROUTE ».

17(1) Subsection 24(1) is replaced with the following:

Driver's licence required to drive motor vehicle
24(1) No person shall drive a motor vehicle on a highway unless the person

(a) holds a valid driver's licence of a class that authorizes the person to drive the class of motor vehicle being driven; and

(b) carries the driver's licence while driving.

17(2) Subsection 24(1.1) is amended

(a) by striking out "Every person shall, before operating" *and substituting* "No person shall drive"; *and*

(b) by striking out everything after "municipality," *and substituting* "unless the person holds a valid driver's licence of a class that authorizes him or her to drive a class 5 motor vehicle without a full-time supervising driver and carries the driver's licence while driving.".

17(3) The following is added after subsection 24(1.1):

Exception for out-of-province driving permits
24(1.2) A person does not contravene subsection (1) if the person holds a valid out-of-province driving permit that authorizes the person to drive a motor vehicle of the class being driven and the person is allowed to drive in Manitoba by subsection 31(1) or (3) of *The Drivers and Vehicles Act*. A person does not contravene subsection (1.1) if the person holds a valid out-of-province driving permit that authorizes the person to drive a class 5 motor vehicle without a full-time supervising driver and the person is allowed to drive in Manitoba by subsection 31(1) or (3) of *The Drivers and Vehicles Act*.

17(4) Subsections 24(6) and (8) are repealed.

17(1) Le paragraphe 24(1) est remplacé par ce qui suit :

Permis de conduire obligatoire
24(1.2) Une personne ne peut conduire un véhicule automobile d'une classe donnée sur la route que si elle est titulaire d'un permis de conduire valide l'autorisant à le faire et qu'elle a ce permis en sa possession.

17(2) Le paragraphe 24(1.1) est remplacé par ce qui suit :

Permis requis — tracteur et autres véhicules
24(1.1) Nul ne peut conduire du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur sur une route provinciale ou une route située dans les limites d'une ville, d'un village ou d'une municipalité urbaine sans avoir en sa possession un permis de conduire valide l'autorisant à conduire un véhicule automobile de classe 5 sans qu'il soit nécessaire qu'un conducteur surveillant soit en tout temps présent.

17(3) Il est ajouté, après le paragraphe 24(1.1), ce qui suit :

Exception — permis de conduire de non-résident
24(1.2) Quiconque est titulaire d'un permis de conduire de non-résident valide l'autorisant à conduire un véhicule d'une classe donnée et qu'il a le droit de conduire au Manitoba conformément au paragraphe 31(1) ou (3) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ne contrevient pas au paragraphe (1). Par ailleurs, quiconque est titulaire d'un permis de conduire de non-résident valide l'autorisant à conduire un véhicule de classe 5 sans qu'il soit nécessaire qu'un conducteur surveillant soit en tout temps présent et qui a le droit de conduire au Manitoba conformément au paragraphe 31(1) ou (3) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ne contrevient pas au paragraphe (1.1).

17(4) Les paragraphes 24(6) et (8) sont abrogés.

17(5) Subsection 24(9) is replaced with the following:

Restrictions on issue of licence
24(9) The registrar shall not issue

(a) a driver's licence of any class to a person under the age of 16 years, except as permitted by the regulations;

(b) a class 1, 2, 3 or 4 driver's licence to a person under the age of 18 years;

(c) a driver's licence of any class to a person who is not a resident of Manitoba, unless the person is exempted by the regulations; or

(d) a driver's licence of any class

(i) to a person whose driver's licence has been cancelled, unless the registrar is satisfied that the person is a fit and proper person to hold a driver's licence of the class being issued,

(ii) to a person whose driver's licence is suspended,

(iii) to a person who is prohibited from driving by a court, unless the court's prohibition order allows the person to drive a vehicle that is equipped with an ignition-interlock device and the driver's licence is a restricted licence, as defined in section 279.1 of this Act, or the order otherwise allows the licence to be issued,

(iv) to a person who has a disease or disability that may be expected to interfere with safely driving a motor vehicle that may be driven with a driver's licence of the class applied for, except as permitted under this Act,

(v) to a person who declines to take or fails any examination that the person is required to take under this Act,

(vi) to a person who declines to take or fails to complete an impaired driver's course that the person is required to take under this Act, or

17(5) Le paragraphe 24(9) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions relatives à la délivrance de permis
24(9) Le registraire ne peut délivrer :

a) un permis de conduire de quelque classe que ce soit à une personne âgée de moins de 16 ans, sauf si les règlements le prévoient;

b) un permis de conduire de la classe 1, 2, 3 ou 4 à une personne âgée de moins de 18 ans;

c) un permis de conduire de quelque classe que ce soit à une personne qui ne réside pas au Manitoba, sauf si elle fait l'objet des exemptions prévues dans les règlements;

d) un permis de conduire de quelque classe que ce soit à une personne :

(i) dont le permis a été annulé, à moins qu'il ne soit convaincu qu'elle est apte à être titulaire d'un permis de la classe en question,

(ii) dont le permis est suspendu,

(iii) à qui un tribunal interdit de conduire, sauf si l'ordonnance d'interdiction lui permet de conduire un véhicule équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage et dont le permis est restreint, au sens de l'article 279.1 du présent code, ou si elle permet la délivrance du permis,

(iv) ayant une maladie ou une incapacité pouvant vraisemblablement nuire à la conduite sécuritaire d'un véhicule automobile qui peut être conduit par le titulaire d'un permis de conduire de la classe faisant l'objet de la demande, sauf si le présent code le prévoit,

(v) qui refuse de subir un examen obligatoire sous le régime du présent code ou qui échoue à un tel examen,

(vi) qui refuse de suivre un cours obligatoire sous le régime du présent code et qui est destiné aux conducteurs ayant utilisé un véhicule alors que leurs facultés étaient affaiblies ou qui ne termine pas ce cours,

(vii) to a person whose driver's licence consists of a licence certificate and photo identification card and who fails or refuses to be photographed as required by this Act and the regulations.

17(6) Subsections 24(10) to (12) are repealed.

18 Clauses 26.1(1)(a) to (l) and (t) are repealed.

19 Section 26.2 is repealed.

20 The centred heading before section 27 and sections 27 to 30 are repealed.

21 The centred heading "RECIPROCAL AGREEMENTS AND ARRANGEMENTS" *is added before subsection 31.1(1).*

22 Subsection 31.1(1) is amended

(a) by striking out "subsection 31(3) from the application of subsection 31(2)" *and substituting* "subsection 28(1) of *The Drivers and Vehicles Act* from the examination requirements of that Act"; *and*

(b) by striking out "this Act and the regulations" *and substituting* "that Act and the regulations under that Act".

23 The centred heading before section 32 and sections 32 to 34 are repealed.

24 Section 50 is amended by striking out "Every snowmobile of the type required to be registered under this Act and propelled by a propellor," *and substituting* "Every snow vehicle of the type required to be registered under *The Drivers and Vehicles Act* and propelled by a propellor".

(vii) dont le permis de conduire comporte un certificat de permis et une carte-photo d'identité, et qui omet ou refuse de se faire photographier contrairement à ce que prévoient le présent code et les règlements.

17(6) Les paragraphes 24(10) à (12) sont abrogés.

18 Les alinéas 26.1(1)a) à l) et t) sont abrogés.

19 L'article 26.2 est abrogé.

20 L'intertitre qui précède l'article 27 ainsi que les articles 27 à 30 sont abrogés.

21 Il est ajouté, avant le paragraphe 31.1(1), l'intertitre « ACCORDS OU CONVENTIONS DE RÉCIPROCITÉ ».

22 Le paragraphe 31.1(1) est modifié :

a) par substitution, à « du paragraphe 31(2), en vertu du paragraphe (3) », *de* « du paragraphe 28(1) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* à l'égard des exigences en matière d'examen prévues par cette loi »;

b) par substitution, à « le présent *Code* et les règlements », *de* « cette loi et ses règlements d'application ».

23 L'intertitre qui précède l'article 32 ainsi que les articles 32 à 34 sont abrogés.

24 L'article 50 est modifié par substitution, à « Toute motoneige dont l'immatriculation est exigée par la présente loi et qui est mue par une hélice doit être munie », *de* « Tout véhicule nival dont l'immatriculation est exigée par la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et qui est mu par une hélice doit être muni ».

25 Clause 52(3)(c) is amended by striking out "this Act" *and substituting "The Drivers and Vehicles Act".*

26(1) Subclause 87(2.1)(a)(ii) is amended

(a) by adding ", The Drivers and Vehicles Act" after "this Act"; *and*

(b) in the English version, by striking out "either Act" *and substituting* "any of those Acts".

26(2) Subsection 87(7) is amended

(a) by replacing the section heading with "Permit charges"; *and*

(b) in the subsection, by striking out "fees in accordance with the regulations" *and substituting* "the charge specified in the regulations".

27 Section 89 is amended

(a) in clause (a),

(i) by striking out "or chauffeur thereof", *and*

(ii) by striking out "holding a valid and subsisting permit under this Act" *and substituting* "who holds a valid dealer's permit under *The Drivers and Vehicles Act*"; *and*

(b) in clause (e), by adding "The Drivers and Vehicles Act or" *after* "with".

28 The part of subsection 90(1) before clause (a) is amended by striking out "this Act or regulations made thereunder" *and substituting* "this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or the regulations under either Act".

25 L'alinéa 52(3)c) est modifié par substitution, à « présente loi », *de « Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

26(1) Le sous-alinéa 87(2.1)a)(ii) est modifié :

a) par adjonction après « code », *de* « , à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* »;

b) dans la version anglaise, par substitution, à « either Act », *de* « any of those Acts ».

26(2) Le paragraphe 87(7) est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Frais de permis »;

b) dans le texte, par substitution, à « droits réglementaires », *de* « frais réglementaires ».

27 L'article 89 est modifié :

a) dans l'alinéa a) :

(i) par substitution, à « , conducteur ou chauffeur », *de* « ou du conducteur »,

(ii) par substitution, à « titulaire d'un permis valide et en vigueur, délivré en application de la présente loi », *de* « titulaire d'un permis de commerçant valide, délivré en application de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* »;

b) dans l'alinéa e), par substitution, à « contrairement à la présente loi ou de façon incompatible avec la présente loi », *de* « contrairement au présent code ou à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou de façon incompatible avec ces textes ».

28 Le passage introductif du paragraphe 90(1) est modifié par substitution, à « la présente loi et ses règlements d'application », *de* « le présent code, la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou les règlements d'application de ces textes ».

29(1) Subsections 124.3(1) and (2) are amended by striking out "registrar" *wherever it occurs and substituting* "minister".

29(2) Subsection 124.3(3) is amended

(a) in the section heading, by striking out "Fee" *and substituting* "Charge"; *and*

(b) in the subsection, by striking out "any fee that is prescribed" *and substituting* "the charge for the permit that is specified".

30(1) The part of subsection 124.6(1) after clause (c) is amended

(a) by striking out "registrar" *and substituting* "minister"; *and*

(b) in the English version, by striking out "register" *and substituting* "minister".

30(2) Subsection 124.6(2) and the part of subsection 124.7(3) before clause (a) are amended by striking out "registrar" *and substituting* "minister".

31 Subsection 152(3) is repealed.

32 The part of subsection 155(1) before clause (a) is amended by striking out "records of the registrar" *and substituting* "registrar's records under *The Drivers and Vehicles Act*".

33(1) Subsection 157(1) is amended by striking out "and subsisting".

33(2) Subsection 157(4.2) is amended by striking out "section 28.1 or subsection 28.5(2)" *and substituting* "section 19 or subsection 23(2) of *The Drivers and Vehicles Act*".

29(1) Les paragraphes 124.3(1) et (2) sont modifiés par substitution, à « registraire *», à chaque occurrence, de «* ministre *».*

29(2) Le paragraphe 124.3(3) est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « Droits *», de «* Frais *»;*

b) dans le texte, par substitution, à « les droits réglementaires *», de «* les frais réglementaires *».*

30(1) Le paragraphe 124.6(1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « registraire *», de «* ministre *»;*

b) dans l'alinéa a) de la version française, par substitution, à « à la présente loi *», de «* au présent code *»;*

c) dans la version anglaise, par substitution, à « register *», de «* minister *».*

30(2) Le paragraphe 124.6(2) et le passage introductif du paragraphe 124.7(3) sont modifiés par substitution, à « registraire *», à chaque occurrence, de «* ministre *».*

31 Le paragraphe 152(3) est abrogé.

32 Le passage introductif du paragraphe 155(1) est modifié par substitution, à « aux fins de la présente loi et de la tenue des registres du registraire *», de «* pour l'application du présent code et de la tenue des registres du registraire conformément à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* *».*

33(1) Le paragraphe 157(1) est modifié par suppression de « et en vigueur *».*

33(2) Le paragraphe 157(4.2) est modifié par substitution, à « l'article 28.1 ou du paragraphe 28.5(2) *», de «* l'article 19 ou du paragraphe 23(2) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* *».*

33(3) Subsections 157(8) and (9) are replaced with the following:

Payment of appeal charge
157(8) A person who makes an appeal to the medical review committee shall pay the charge specified in the regulations.

Waivers and refunds of application charges
157(9) The medical review committee shall forward to the Minister of Finance every appeal charge paid under this section. But the medical review committee may waive payment of a charge or may recommend to the Minister of Finance that the amount of the charge be remitted pursuant to *The Financial Administration Act* in any case in which it finds it unreasonable or unjust that a charge should be paid or finds that undue hardship would result from the payment of the charge.

34 Clause 158(1)(b) is amended by adding "of *The Drivers and Vehicles Act* or" *after* "violated any provision".

35 Subsection 160(1) is replaced with the following:

Giving of proof of financial responsibility
160(1) If this Act or *The Drivers and Vehicles Act* requires a person to give proof of financial responsibility, the person shall give it to the registrar unless this Act or *The Drivers and Vehicles Act* requires it to be given to another person.

36 Subsection 170(1) is amended

(a) in clauses (b) and (c), by striking out "or" *at the end;*

(b) by replacing clause (d) with the following:

(d) use a driver's licence that is not valid;

(c) in clause (e),

(i) by adding "or *The Drivers and Vehicles Act*" *after* "this Act", *and*

(ii) by striking out "or" *at the end;*

33(3) Les paragraphes 157(8) et (9) sont remplacés par ce qui suit :

Frais d'appel
157(8) La personne qui interjette appel devant le comité d'étude des dossiers médicaux paie les frais réglementaires.

Renonciation aux frais
157(9) Le comité d'étude des dossiers médicaux transmet au ministre des Finances les frais d'appel qui lui sont versés conformément au présent article. Le comité peut renoncer à ces frais ou recommander au ministre des Finances que ceux-ci soient remis conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* dans les cas où il estime qu'il serait déraisonnable ou injuste de faire payer des frais ou que leur paiement causerait un préjudice excessif.

34 L'alinéa 158(1)b) est modifié par substitution, à « la présente loi *», de «* la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou du présent code *».*

35 Le paragraphe 160(1) est remplacé par ce qui suit :

Production de la preuve de solvabilité
160(1) Si le présent code ou la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* prévoit la production de la preuve de solvabilité, la personne qui y est tenue produit cette preuve au registraire, à moins qu'elle ne doive en vertu de ces textes la produire à quelqu'un d'autre.

36 Le paragraphe 170(1) est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :

d) d'utiliser un permis de conduire qui n'est pas valide;

b) dans l'alinéa e), par substitution, à « de la présente loi *», de «* du present code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

c) dans le sous-alinéa f)(ii), par substitution, à « de la présente loi *», de «* du présent code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

(d) in subclause (f)(ii),

(i) by adding "or *The Drivers and Vehicles Act*" *after* "this Act", *and*

(ii) by striking out "or" *at the end;*

(e) in clause (g), by striking out "or" *at the end;*

(f) in clause (h), by adding "or" *at the end; and*

(g) by replacing clause (i) with the following:

(i) hold, at any time,

(i) both a valid driver's licence and a valid out-of-province driving permit, or

(ii) more than one valid out-of-province driving permit.

d) par substitution, à l'alinéa i), de ce qui suit :

i) d'être titulaire, à quelque moment que ce soit :

(i) soit d'un permis de conduire et d'un permis de conduire de non-résident valides,

(ii) soit de plus d'un permis de conduire de non-résident valide.

37(1) Clause 171(1.1)(a) is amended by striking out "described in subsection 4.10(3)" *and substituting* "authorized by the registrar under *The Drivers and Vehicles Act*".

37(1) L'alinéa 171(1.1)a) est modifié par substitution, à « prévu au paragraphe 4.10(3) », *de* « autorisé par le registraire sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ».

37(2) Clauses 171(2)(c), (d) and (e) are amended by striking out "or the regulations" *and substituting* ", *The Drivers and Vehicles Act* or the regulations under either of those Acts".

37(2) Les alinéas 171(2)c), d) et e) sont modifiés par substitution, à « ou les règlements », *de* « , la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou les règlements de l'un de ces textes ».

38 Subsection 172(1) is amended by adding "or *The Drivers and Vehicles Act*" *after* "this Act".

38 Le paragraphe 172(1) est modifié par substitution, à « de la présente loi », *de* « du présent code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ».

39(1) Subsection 173(1) is replaced with the following:

Driver's licence required
173(1) No person shall drive a motor vehicle on a highway unless

(a) he or she holds a valid driver's licence of a class that authorizes him or her to operate the class of motor vehicle he or she is operating; or

39(1) Le paragraphe 173(1) est remplacé par ce qui suit :

Permis de conduire requis
173(1) Il est interdit à toute personne de conduire un véhicule automobile sur route à moins :

a) qu'elle ne soit titulaire d'un permis de conduire valide d'une classe qui l'autorise à conduire le véhicule automobile en question;

(b) he or she holds a valid out-of-province driving permit that authorizes him or her to operate the class of motor vehicle he or she is operating, and he or she is authorized by section 31 of *The Drivers and Vehicles Act* to drive the motor vehicle in Manitoba.

39(2) Subsection 173(2) is amended by striking out "subsection 26(4)" *and substituting* "section 5 of *The Drivers and Vehicles Act*".

40(1) Subsection 174(2) is amended by adding "under *The Drivers and Vehicles Act*" *at the end.*

40(2) Subsection 174(3) is amended by striking out "as prescribed in the regulations".

40(3) Subsection 174(4) is repealed.

41 Subsection 176(1) is replaced with the following:

Complying with conditional or restricted registration

176(1) If the registrar has allowed the conditional or restricted registration of a motor vehicle under *The Drivers and Vehicles Act*, no person shall drive the motor vehicle on a highway, or permit the motor vehicle to be driven on a highway, except in compliance with the conditions or restrictions of the registration.

42(1) Subsection 199(1) is amended

(a) by striking out "under this Act to drive it" *and substituting* "to drive it under this Act or *The Drivers and Vehicles Act*"; *and*

(b) in the English version,

(i) by adding "or her" *after* "him", *and*

(ii) by adding "or her" *after* "his".

b) qu'elle ne soit titulaire d'un permis de conduire de non-résident valide qui l'autorise à conduire le véhicule automobile en question, et qu'elle n'ait le droit de conduire au Manitoba conformément à l'article 31 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

39(2) Le paragraphe 173(2) est modifié par substitution, à « du paragraphe 26(4) », *de* « de l'article 5 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ».

40(1) Le paragraphe 174(2) est modifié par adjonction, après « règlements », *de* « d'application de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ».

40(2) Le paragraphe 174(3) est modifié par suppression de « prévues dans les règlements ».

40(3) Le paragraphe 174(4) est abrogé.

41 Le paragraphe 176(1) est remplacé par ce qui suit :

Observation des conditions ou des restrictions

176(1) Si le registraire a assujetti l'immatriculation d'un véhicule automobile à des conditions ou à des restrictions en application de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, il est interdit à toute personne de conduire ou de permettre que soit conduit le véhicule en question sur route, sauf en conformité avec les conditions ou les restrictions.

42(1) Le paragraphe 199(1) est modifié :

a) par substitution, à « la présente loi », *de* « le présent code ou la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* »;

b) dans la version anglaise :

(i) par adjonction, après « him », *de* « or her »,

(ii) par adjonction, après « his », *de* « or her ».

42(2) Subsection 199(2) is amended by striking out "under this Act to drive it" *and substituting* "to drive it under this Act or *The Drivers and Vehicles Act*".

43 Subsection 204(3) is replaced with the following:

Non-application of clauses (1)(a), (c) and (d)
204(3) If the registrar has allowed the conditional or restricted registration of a motor vehicle under *The Drivers and Vehicles Act*, clauses (1)(a), (c) and (d) do not apply in respect of the motor vehicle to the extent that the registration allows it to deviate from the equipment requirements of this Act or the regulations.

44 Subsection 224(1) is amended

(a) in clause (b), by adding "or *The Drivers and Vehicles Act*" *after* "this Act"*; and*

(b) in clause (c), by striking out everything after "or under" *and substituting* "*The Drivers and Vehicles Act* or *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* or the regulations under either of those Acts."

45(1) Subsection 226(1) is amended by striking out "this Act" *and substituting* "*The Drivers and Vehicles Act*".

45(2) Subsection 226(2) is replaced with the following:

Driving without certificate of insurance
226(2) If this Act requires a person to hold a driver's licence while driving a vehicle on a highway, no person shall drive the vehicle on a highway unless a certificate of insurance

(a) has been issued to the person in respect of the driver's licence under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* and the regulations under that Act; and

(b) is valid.

42(2) Le paragraphe 199(2) est modifié par substitution, à « de la présente loi *», de «* du présent code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

43 Le paragraphe 204(3) est remplacé par ce qui suit :

Exception aux alinéas (1)a), c) et d)
204(3) Si le registraire a délivré une immatriculation restreinte ou assortie de conditions pour un véhicule automobile sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, les alinéas (1)a), c) et d) ne s'appliquent pas à ce véhicule dans la mesure où l'immatriculation ne fait pas l'objet des exigences en matière d'équipement prévues par le présent code ou les règlements.

44 Le paragraphe 224(1) est modifié :

a) dans l'alinéa b), par substitution, à « de la présente loi *», de «* du présent code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules »;*

b) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) dans toute demande, déclaration, affidavit ou écrit exigé par le présent code, la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, ou les règlements pris pour l'application de l'un de ces textes.

45(1) Le paragraphe 226(1) est modifié par substitution, à « présente loi *», de « Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

45(2) Le paragraphe 226(2) est remplacé par ce qui suit :

Conducteur non muni de certificat d'assurance
226(2) Dans le cas où le présent code exige qu'une personne soit titulaire d'un permis de conduire lorsqu'elle conduit sur route, il lui est interdit de le faire si elle ne possède pas un certificat d'assurance valide qui lui a été délivré à l'égard de son permis sous le régime de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* et de ses règlements.

45(3) Clause 226(3)(b) is amended by striking out "this Act" *and substituting "The Drivers and Vehicles Act".*

45(3) L'alinéa 226(3)b) est modifié par substitution, à « détient ou est requis de détenir un permis délivré en application de la présente loi *», de «* est titulaire ou est tenu d'être titulaire d'un permis délivré en application de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

46 Section 234 is amended by striking out "this Act, or the regulations," *and substituting* "this Act, *The Drivers and Vehicles Act*, or the regulations under either Act,".

46 L'article 234 est modifié par substitution, à « de la présente loi, à ses règlements d'application *», de «* du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou aux règlements d'application de l'un de ces textes *».*

47 Subsection 241(1) is amended

(a) in clause (a), by adding "or (1.1)" *at the end; and*

(b) by repealing clause (b).

47 Le paragraphe 241(1) est modifié :

a) dans l'alinéa a), par adjonction, à la fin, de « ou (1.1) *»;*

b) par abrogation de l'alinéa b).

48(1) Clause 242.1(3.1)(a) is amended by adding "or *The Drivers and Vehicles Act*" *after* "this Act".

48(1) L'alinéa 242.1(3.1)a) est modifié par adjonction, après « présent code *», de «* ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

48(2) The part of clause 242.1(4.1)(a) before subclause (i) is amended by adding "*The Drivers and Vehicles Act* or" *after* "under".

48(2) L'alinéa 242.1(4.1)a) est modifié par substitution, à « présente loi *», de « Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou du présent code *».*

48(3) The part of subsection 242.1(6) before clause (a) is amended by striking out "subsection 27(5) of this Act and section 12 of *The Off-Road Vehicles Act*, if applicable" *and substituting* "section 13 of *The Drivers and Vehicles Act* and, if applicable, section 82 of that Act".

48(3) Le passage introductif du paragraphe 242.1(6) est modifié, par substitution, à « le paragraphe 27(5) du présent code et, le cas échéant, l'article 12 de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier », de «* l'article 13 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et, le cas échéant, l'article 82 de cette loi *».*

48(4) Subsection 242.1(7) is amended by adding "or *The Drivers and Vehicles Act*" *after* "this Act".

48(4) Le paragraphe 242.1(7) est modifié par adjonction, après « présent code *», de «* ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

49 Subsection 243(2) is amended

(a) in clause (c), by striking out "this Act" *and substituting* "*The Drivers and Vehicles Act* or the regulations under that Act"*; and*

49 Le paragraphe 243(2) est modifié :

a) dans l'alinéa c), par substitution, à « le présent code *», de «* la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou ses règlements d'application *»;*

(b) in the part after clause (c) of the English version, by adding "or she" *after* "he".

50 *Subsection 255(5) is repealed.*

51 *Section 260, subsection 261(2) and section 263 are repealed.*

52(1) *Subsection 263.1(1.2) is amended*

(a) by replacing clause (a) with the following:

(a) if the person holds a valid driver's licence issued under *The Drivers and Vehicles Act* or this Act, other than a temporary permit issued under this clause,

(i) take possession of the driver's licence and, subject to subsection (2), issue a temporary permit that expires seven days after the date it is issued, or on the expiry date of the seized driver's licence, whichever is earlier, and

(ii) suspend the driver's licence by serving on the person a notice of intention to suspend, and an order of suspension that is effective seven days after the date of the order;

(b) by replacing clauses (c) and (d) with the following:

(c) if the person holds a valid out-of-province driving permit, disqualify the person from holding a driver's licence or operating a motor vehicle in Manitoba, by serving on the person a notice of intention to disqualify, and an order of disqualification that is effective seven days after the date of the order; and

(d) if the person does not hold a valid driver's licence or out-of-province driving permit, disqualify the person from holding a licence or operating a motor vehicle in Manitoba, by serving on the person a notice of intention to disqualify, and an order of disqualification that is effective seven days after the date of the order.

b) dans le passage qui suit l'alinéa c) de la version anglaise, par adjonction, après « he », *de* « or she ».

50 *Le paragraphe 255(5) est abrogé.*

51 *L'article 260, le paragraphe 261(2) et l'article 263 sont abrogés.*

52(1) *Le paragraphe 263.1(1.2) est modifié :*

a) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) si la personne est titulaire d'un permis de conduire valide délivré sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou du présent code, autre qu'un permis temporaire délivré en vertu du présent alinéa :

(i) il prend possession de son permis et, sous réserve du paragraphe (2), lui délivre un permis temporaire qui expire sept jours après sa délivrance ou à la date d'expiration du permis saisi, si cette date est antérieure,

(ii) il suspend son permis en lui signifiant un avis de son intention et un ordre de suspension qui prend effet sept jours après la date que porte celui-ci;

b) par substitution, aux alinéas c) et d), de ce qui suit :

c) si la personne est titulaire d'un permis de conduire de non-résident valide, il lui retire le droit d'être titulaire d'un permis de conduire ou de conduire un véhicule automobile au Manitoba en lui signifiant un avis de son intention et un ordre en ce sens qui prend effet sept jours après la date que porte celui-ci;

d) si la personne n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide ou d'un permis de conduire de non-résident valide, il lui retire le droit d'être titulaire d'un permis de conduire ou de conduire un véhicule automobile au Manitoba en lui signifiant un avis de son intention et un ordre en ce sens qui prend effet sept jours après la date que porte celui-ci.

52(2) Subsection 263.1(2) is amended by striking out "a licence or permit" *and substituting* "the driver's licence".

52(3) Subsection 263.1(3) of the English version is amended

(a) in clause (a), by striking out "or permit"; *and*

(b) in clause (b), by striking out "licence or".

52(4) Subsection 263.1(5) is replaced with the following:

Driver's licence not surrendered
263.1(5) If a person who holds a driver's licence does not surrender it, the driver's licence is nevertheless suspended.

52(5) Subsection 263.1(6) is amended by striking out "licence or permit is suspended under this section and a person without a licence or permit is disqualified under this section from applying for or holding a licence or permit or operating a motor vehicle" *and substituting* "driver's licence is suspended under this section, and a person without a driver's licence is disqualified under this section from holding a driver's licence or operating a motor vehicle,".

52(6) Subsection 263.1(7) is amended by striking out "holding a licence or permit issued to a person other than under this Act is disqualified under this section from applying for or holding a licence or permit" *and substituting* "holding an out-of-province driving permit is disqualified under this section from or holding a licence".

52(2) Le paragraphe 263.1(2) est modifié par substitution, à « dont le permis », *de* « dont le permis de conduire ».

52(3) Le paragraphe 263.1(3) de la version anglaise est modifié :

a) dans l'alinéa a), par suppression de « or permit »;

b) dans l'alinéa b), par suppression de « licence or ».

52(4) Le paragraphe 263.1(5) est remplacé par ce qui suit :

Défaut de remettre le permis de conduire
263.1(5) Le permis de conduire d'une personne est suspendu même si elle omet de le remettre.

52(5) Le paragraphe 263.1(6) est modifié par substitution, au passage précédant « ou de conduire un véhicule automobile », *de* « Sauf ordre contraire donné en vertu de l'article 263.2, le permis de conduire est suspendu en vertu du présent article et la personne qui n'est pas titulaire d'un tel permis perd le droit, sous le régime du présent article, d'en être titulaire ».

52(6) Le paragraphe 263.1(7) est modifié par substitution, à « titulaire d'un permis qui n'est pas délivré en vertu de la présente loi perd le droit en vertu du présent article de demander ou de détenir un permis au Manitoba », *de* « titulaire d'un permis de conduire de non-résident perd le droit en vertu du présent article d'être titulaire d'un permis de conduire ».

53(1) Subsection 264(9) is replaced with the following:

Notice of stay to registrar
264(9) If a stay is directed under subsection (8), the judge or judges of the court being appealed to shall cause a copy of the direction and any order made under section 261 of the *Criminal Code* to be sent to the registrar. After the registrar receives the direction, the operation of this section is stayed until the registrar receives notice as to the disposition of the appeal.

Request to return licence during stay
264(9.1) If the appellant's driver's licence is in the registrar's possession and the appellant requests its return, the registrar shall restore the driver's licence to the appellant if

(a) the driver's licence is not suspended under another provision of this Act or a provision of *The Drivers and Vehicles Act*;

(b) the appellant is not prohibited from driving a motor vehicle other than by reason of the conviction being appealed; and

(c) the appellant has complied with any requirements imposed by the registrar under this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or *The Summary Convictions Act*.

53(2) Clause 264(13)(c) is amended

(a) by striking out "and subsisting driver's licence issued under this Act" *and substituting* "driver's licence"*; and*

(b) by adding "or a provision of *The Drivers and Vehicles Act*" *at the end.*

54(1) Subsection 265(5) is amended by striking out everything after "holds" *and substituting* "an out-of-province driving permit."

53(1) Le paragraphe 264(9) est remplacé par ce qui suit :

Notification de la suspension d'exécution
264(9) En cas de sursis ordonné conformément au paragraphe (8), le juge du tribunal qui entend l'appel fait parvenir au registraire un exemplaire de l'ordre et de toute ordonnance rendue en application de l'article 261 du *Code criminel*. Après la réception de l'ordre du tribunal, l'application du présent article est suspendue jusqu'à ce que le registraire soit notifié de l'issue finale de l'appel.

Restitution
264(9.1) Lorsque le permis de conduire de l'appelant est en la possession du registraire, celui-ci le restitue sur demande à l'appelant :

a) si le permis de conduire n'a pas été suspendu en application d'une autre disposition du présent code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

b) s'il n'est pas interdit à l'appelant de conduire un véhicule automobile, sauf en raison de la déclaration de culpabilité faisant l'objet de l'appel;

c) si l'appelant s'est conformé aux exigences que lui a imposées le registraire en vertu du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

53(2) L'alinéa 264(13)c) est modifié :

a) par suppression de « et en vigueur, délivré en application du présent code *»;*

b) par adjonction, à la fin, de « ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* *».*

54(1) Le paragraphe 265(5) est modifié par substitution, à « qui n'est pas délivré en vertu du présent code *», de «* de conduire de non-résident *».*

54(2) Subsection 265(6) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "a driver's licence"*; and*

(b) by replacing clauses (a) and (b) and the part after clause (b) with the following:

(a) a driver's licence issued in Manitoba, it is suspended, and the person is disqualified from operating an off-road vehicle, for 24 hours from the time the request is made, whether or not the person surrenders the driver's licence; or

(b) an out-of-province driving permit, the person is disqualified from operating a motor vehicle or off-road vehicle in Manitoba for 24 hours from the time the request is made.

55 The following is added after subsection 270(7):

Suspension for restitution orders in Canada or U.S.A.
270(8) Subsections (1) to (5) apply, with necessary changes, to a person who fails within thirty days to satisfy a restitution order issued against him or her by any court in Canada or the United States if the restitution order is issued in respect of bodily injury to another person, the death of another person or damage to property in an amount exceeding $1,000. occasioned by or arising out of the ownership, maintenance, operation, or use, of a motor vehicle by the person ordered to make restitution.

56 Subsection 271(1) is amended

(a) by striking out "this Act" *and substituting "The Drivers and Vehicles Act"; and*

(b) in the English version, by striking out "by him".

54(2) Le paragraphe 265(6) est remplacé par ce qui suit :

Suspension ou interdiction de 24 heures
265(6) Si la personne à qui une demande est faite en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) est titulaire :

a) d'un permis de conduire délivré au Manitoba, son permis est suspendu et il lui est interdit de conduire un véhicule à caractère non routier durant 24 heures à compter du moment de la demande, qu'elle remette ou non son permis de conduire;

b) d'un permis de conduire de non-résident, il lui est interdit de conduire un véhicule automobile ou à caractère non routier au Manitoba durant 24 heures à compter du moment de la demande.

55 Il est ajouté, après le paragraphe 270(7), ce qui suit :

Ordonnance de dédommagement rendue au Canada ou aux États-Unis
270(8) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui n'exécute pas dans les 30 jours l'ordonnance de dédommagement rendue contre elle par un tribunal du Canada ou des États-Unis si cette ordonnance est rendue à la suite du décès d'une autre personne, de blessures corporelles subies par une autre personne ou de dégâts matériels d'une valeur supérieure à 1 000 $ découlant de la propriété, de l'entretien, de la conduite ou de l'utilisation d'un véhicule automobile par la personne tenue de verser un dédommagement.

56 Le paragraphe 271(1) est modifié :

a) par substitution, à « présente loi *», de « Loi sur les conducteurs et les véhicules »;*

b) dans la version anglaise, par suppression de « by him *».*

57 Clause 273.1(2)(a) is replaced with the following:

(a) suspend or cancel any driver's licence the person holds under *The Drivers and Vehicles Act* or this Act, and cancel or suspend the registration of any vehicle registered in the person's name under *The Drivers and Vehicles Act*; and

57 L'alinéa 273.1(2)a) est remplacé par ce qui suit :

a) suspend ou annule les permis de conduire délivrés à la personne sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou du présent code et suspend ou annule les immatriculations des véhicules faites au nom de cette personne sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

58 Section 273.4 is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "Notwithstanding the provisions of this Act" *and substituting* "Despite the provisions of *The Drivers and Vehicles Act* and this Act"; *and*

(b) by replacing clause (a) with the following:

(a) suspend any driver's licence that the person holds;

58 L'article 273.4 est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « du présent code », *de* « de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et du présent code »;

b) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) suspendre les permis de conduire dont la personne est titulaire;

59 Sections 274 and 275 are repealed.

59 Les articles 274 et 275 sont abrogés.

60(1) Subsection 278(6) is amended by adding ", but the rules must provide that the appellant and any other party to an appeal are to have a full opportunity to present evidence and make submissions" *after* "procedure".

60(1) Le paragraphe 278(6) est modifié par adjonction, à la fin, de « Toutefois, ces règles doivent permettre à l'appelant ou à toute autre partie de produire des éléments de preuve et de présenter des observations. ».

60(2) Subsection 278(8) is replaced with the following:

Powers and duties
278(8) The appeal board has powers and duties conferred or imposed on it by section 279 or 279.3 or another provision of this Act, by a provision of *The Drivers and Vehicles Act* or another Act, or by a regulation made under this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or another Act.

Part V of Evidence Act powers
278(8.1) The members of the appeal board have the powers of commissioners under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

60(2) Le paragraphe 278(8) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs et fonctions
278(8) La commission d'appel est investie des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés sous le régime de l'article 279 ou 279.3 ou de toute autre disposition du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou de tout autre texte ou de leurs règlements respectifs.

Partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*
278(8.1) Les membres de la commission d'appel ont les pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

61 *Section 279 is replaced with the following:*

Appeal to appeal board
279(1) Subject to subsection (3), a person may appeal to the appeal board

(a) if any of the following has been refused, suspended or cancelled under this Act:

(i) the person's application for a driver's licence or to register a motor vehicle, trailer or off-road vehicle,

(ii) the person's driver's licence or right to hold a driver's licence,

(iii) the registration of a motor vehicle or off-road vehicle registered in the person's name,

(iv) an exemption, privilege or benefit under section 4.3;

(b) if the person has been disqualified under this Act from driving a motor vehicle or operating an off-road vehicle under any provision of this Act; or

(c) if the person is a novice driver and the registrar has extended the time that he or she must spend in any licensing stage or has extended, varied or added to the conditions or restrictions of his or her novice driver's licence.

Application to appeals under other Acts
279(2) In addition to appeals under subsection (1), this section applies to appeals to the appeal board that are provided for in *The Drivers and Vehicles Act*, *The Off-Road Vehicles Act* or the regulations under either of those Acts.

No appeal in certain cases
279(3) Despite subsections (1) and (2), no person may appeal to the appeal board under subsection (1) or under a provision of another Act or a regulation, if the refusal, suspension, cancellation or disqualification is

(a) for non-payment of a fine or of costs, as defined in *The Summary Convictions Act*, or of a penalty under section 17 of that Act, in relation to a conviction for an offence under an Act or a regulation under an Act;

61 *L'article 279 est remplacé par ce qui suit :*

Appel
279(1) Sous réserve du paragraphe (3), une personne peut interjeter appel devant la commission d'appel dans les cas suivants :

a) a fait l'objet d'un refus ou a été suspendu ou annulé sous le régime du présent code :

(i) sa demande de permis de conduire ou d'immatriculation de son véhicule automobile ou à caractère non routier ou de sa remorque,

(ii) son permis de conduire ou son droit d'en obtenir un,

(iii) l'immatriculation de son véhicule automobile ou à caractère non routier,

(iv) les exemptions, les privilèges ou les avantages prévus à l'article 4.3;

b) il lui a été interdit en vertu d'une disposition du présent code de conduire un véhicule automobile ou à caractère non routier;

c) elle est un conducteur débutant, et le registraire a prolongé une étape applicable à son permis de conduire ou a modifié les conditions ou les restrictions s'y rattachant.

Demandes d'appel
279(2) Le présent article s'applique aux appels interjetés en vertu du paragraphe (1) ainsi qu'aux appels interjetés auprès de la commission d'appel conformément à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, à la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* ou aux règlements de l'une de ces lois.

Interdiction d'appel
279(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), il est interdit d'interjeter appel devant la commission d'appel conformément au paragraphe (1) ou à une disposition d'une autre loi ou d'un règlement si le refus, la suspension, l'annulation ou l'interdiction est attribuable :

a) au non-paiement d'une amende ou des frais, au sens de la *Loi sur les poursuites sommaires*, ou d'une peine pécuniaire visée à l'article 17 de cette loi relativement à une condamnation pour infraction à une loi ou à un règlement d'application;

(b) for non-payment of any other amount of money payable under this Act, *The Drivers and Vehicles Act*, *The Off-Road Vehicles Act*, *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* or a regulation under any of those Acts; or

(c) an action taken by the registrar under section 273.1 or 273.2 (default in maintenance), section 273.2.1 (default in fine or restitution order), section 273.3 (alternative measures) or section 273.4 or 273.5 (Domestic Violence Act).

b) au non-paiement d'une autre somme d'argent exigible en vertu du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*, de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* ou de leurs règlements d'application respectifs;

c) aux mesures prises par le registraire conformément à l'article 273.1, 273.2, 273.2.1, 273.3, 273.4 ou 273.5.

Restriction re administrative suspensions
279(4) A person whose driver's licence is suspended, or who is disqualified from applying for or holding a driver's licence or from operating a motor vehicle or off-road vehicle in Manitoba, under section 263.1 or 263.2 is not entitled to appeal to the appeal board until the period of suspension or disqualification has elapsed.

Suspension administrative
279(4) La personne dont le permis de conduire est suspendu ou qui a perdu le droit de demander un permis ou d'en être titulaire ou de conduire un véhicule automobile ou à caractère non routier au Manitoba en vertu de l'article 263.1 ou 263.2 ne peut faire une demande à la commission d'appel tant que n'est pas terminée la période d'interdiction ou de suspension.

How to make an appeal
279(5) A person who wishes to appeal to the appeal board must

(a) file an appeal application with the appeal board in the form the appeal board requires;

(b) provide the appeal board with any additional information the appeal board requires; and

(c) pay a charge in the amount specified in the regulations.

Procédure
279(5) Quiconque souhaite interjeter appel devant la commission d'appel :

a) dépose une demande auprès d'elle en la forme qu'elle exige;

b) lui fournit les renseignements supplémentaires demandés;

c) paie les frais indiqués dans les règlements.

Copy of appeal application to registrar
279(6) The secretary of the appeal board shall without delay give a copy of an appeal application to the registrar.

Remise d'une copie de la demande d'appel au registraire
279(6) Le secrétaire de la commission d'appel remet sans délai une copie de la demande d'appel au registraire.

Information to be forwarded
279(7) The registrar shall without delay forward to the appeal board any records and information that the appeal board requests in relation to an appeal.

Renseignements à fournir
279(7) Le registraire fait parvenir sans délai à la commission d'appel les registres et renseignements que la commission demande relativement à l'appel.

Stay of decision
279(8) An appeal from a decision of the registrar about a permit under Part 7 of *The Drivers and Vehicles Act* stays the decision pending the disposition of the appeal if the registrar's decision so provides or the appeal board so decides. This subsection also applies in respect of a permit issued under a regulation made under clause 123(1)(u) of that Act if a regulation under clause 123(1)(v) of that Act makes this section apply to appeals in relation to such permits.

Suspension de la décision
279(8) L'appel à l'égard d'une décision du registraire au sujet d'un permis visé par la partie 7 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* a pour effet de suspendre la décision tant que l'appel n'a pas été tranché si la décision du registraire prévoit une telle suspension ou si la commission d'appel statue en ce sens. Le présent paragraphe s'applique également aux permis délivrés en vertu d'un règlement pris sous le régime de l'alinéa 123(1)u) de cette loi si un règlement pris en vertu de l'alinéa 123(1)v) de cette même loi prévoit l'application du présent article aux appels interjetés à l'égard de ces permis.

Adoption of registrar's findings
279(9) The appeal board may adopt the registrar's findings of fact except insofar as they are put in issue by the appellant.

Adoption des conclusions du registraire
279(9) La commission d'appel peut adopter les conclusions de fait du registraire, sauf dans la mesure où l'appelant les conteste.

Evidence
279(10) Evidence may be given before the appeal board in any manner that the appeal board considers appropriate. The appeal board is not bound by the rules of evidence applicable to judicial proceedings.

Preuve
279(10) La preuve peut être présentée devant la commission d'appel de la façon que celle-ci juge indiquée. La commission n'est pas liée par les règles de preuve applicables aux instances judiciaires.

Consideration of relevant information
279(11) In addition to evidence given in the course of a hearing, the appeal board may consider relevant information in the possession of the registrar or obtained by the appeal board, if the appeal board informs the appellant of the nature of the information and gives him or her an opportunity to explain or refute it.

Examen des renseignements pertinents
279(11) En plus d'examiner la preuve présentée au cours de l'audience, la commission d'appel peut examiner les renseignements pertinents que possède le registraire ou qu'elle obtient elle-même pourvu qu'elle informe l'appelant de la nature des renseignements et lui donne l'occasion de les expliquer ou de les réfuter.

Right to examine materials
279(12) The appeal board shall give the appellant and the registrar a reasonable opportunity to examine all material filed with the appeal board that is relevant to the appeal.

Examen des documents
279(12) La commission d'appel permet à l'appelant et au registraire d'examiner tous les éléments de preuve déposés auprès d'elle et qui ont trait à l'appel.

Appeal hearing
279(13) Despite any other provision of this Act, *The Drivers and Vehicle Act* or *The Off-Road Vehicles Act*, the appeal board may, after receiving an appeal application, make any order described in subsection (18) after hearing

(a) the person making the appeal or the person's counsel; and

(b) the Attorney General or the registrar, if either of them desires to be heard, or their counsel.

Audition de l'appel
279(13) Malgré toute autre disposition du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*, la commission d'appel peut, après avoir reçu une demande d'appel, rendre une ordonnance visée au paragraphe (18) après avoir entendu :

a) l'appelant ou son avocat;

b) le procureur général ou le registraire, si l'un ou l'autre d'entre eux désire se faire entendre, ou leurs avocats respectifs.

Hearing
279(14) Subject to subsections (16) and (26), the appeal board must conduct a hearing about a matter for which an appeal application is filed.

Hearing conducted orally or in writing
279(15) The appeal board may conduct a hearing

(a) orally, including by telephone or other electronic technology if it allows the members of the appeal board, all the parties and their counsel to hear each other;

(b) in writing; or

(c) partly orally and partly in writing.

Appeals by mail
279(16) Subject to any conditions that the board considers appropriate, the board may allow a person to make his or her appeal by mail if the board is satisfied that

(a) the person would suffer undue hardship or expense in appearing personally for a hearing;

(b) it is practicable for the person to submit his or her case to the board by mail; and

(c) it is reasonable and just in the circumstances to permit the person to make the appeal by mail.

Notice of hearing
279(17) The appeal board shall give reasonable notice of the time and place of the appeal hearing to the registrar and the appellant.

Kinds of orders that may be made
279(18) If the appeal board decides to grant relief on an appeal, it may, by order, do one or more of the following:

(a) revoke a suspension, cancellation or disqualification, in whole or in part;

(b) direct a permit or driver's licence to be issued, a vehicle to be registered or an exemption, privilege or benefit under section 4.3 to be granted;

Audience
279(14) Sous réserve des paragraphes (16) et (26), la commission d'appel tient une audience sur toute question ayant fait l'objet du dépôt d'une demande d'appel.

Audience orale ou par écrit
279(15) La commission d'appel peut tenir une audience de l'une ou l'autre des manières suivantes :

a) oralement, y compris par téléphone ou par tout autre moyen électronique qui permet aux membres de la commission, à toutes les parties ainsi qu'à leurs avocats d'entendre ce que les autres disent;

b) par écrit;

c) en partie oralement et en partie par écrit.

Appels envoyés par la poste
279(16) Sous réserve des conditions qu'elle juge appropriées, la commission d'appel peut permettre à l'appelant d'interjeter appel par la poste si elle est convaincue :

a) que l'appelant subirait des difficultés indues ou assumerait des dépenses excessives s'il comparaissait en personne;

b) qu'il est pratique pour lui d'interjeter appel par la poste;

c) qu'il est raisonnable et juste, compte tenu des circonstances, de lui accorder cette autorisation.

Préavis
279(17) La commission d'appel donne un préavis raisonnable au registraire et à l'appelant de la date, de l'heure et de l'endroit où aura lieu l'audition de l'appel.

Ordonnances
279(18) Si la commission d'appel décide d'accorder une mesure de redressement, elle peut, par ordonnance :

a) révoquer tout ou partie de la suspension, de l'annulation ou de l'interdiction;

b) ordonner la délivrance du permis ou du permis de conduire ou de l'immatriculation ou l'octroi de l'exemption, du privilège ou de l'avantage visé à l'article 4.3;

(c) revoke or vary a licence-stage extension, or an extension, variation or addition of the licence conditions or restrictions, of a novice driver.

Issuance of permit or driver's licence
279(19) When an order is made under subsection (18),

(a) the suspension, cancellation or disqualification is revoked, to the extent stated in the order; and

(b) subject to the person's complying with any requirements imposed by the registrar under this Act, *The Drivers and Vehicles Act*, *The Off-Road Vehicles Act* or *The Summary Convictions Act*, the registrar must take whatever action is necessary to give effect to the order.

Conditions and restrictions
279(20) The appeal board may impose any conditions or restrictions, or both, that it considers appropriate on the revocation of a suspension, cancellation or disqualification, on a permit or driver's licence that is to be issued or on any other revocation or variation described in subsection (18). The appeal board may make the conditions or restrictions extend beyond the period for which the permit, driver's licence or registration was originally suspended or cancelled, or beyond the original period of disqualification.

Mandatory conditions re alcohol-related suspension
279(21) When the subject of an appeal is a driver's licence and right to have a driver's licence that was suspended under section 264 for an offence under section 253, subsection 254(5) or subsection 255(2) or (3) of the *Criminal Code*, the appeal board shall not

(a) revoke the suspension in whole or in part unless the revocation order contains the conditions that, during the period for which the licence and right to have a licence was suspended, the appellant

(i) must participate in a motor vehicle ignition-interlock program under section 279.1 and comply with the requirements of the program, and

c) révoquer ou modifier la prolongation de l'étape ou la modification des conditions ou restrictions applicables au permis de conduire d'un conducteur débutant ou la prolongation de leur application.

Délivrance d'un permis de conduire
279(19) Dans le cas où une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (18) :

a) la suspension, l'annulation ou l'interdiction est révoquée, conformément à ce que précise l'ordonnance;

b) le registraire prend les mesures nécessaires en vue de l'exécution de l'ordonnance pourvu que la personne visée se conforme aux exigences qu'il impose en application du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* ou de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

Conditions et restrictions
279(20) La commission d'appel peut assortir la révocation de la suspension, de l'annulation ou de l'interdiction applicable à un permis ou à un permis de conduire qui doit être délivré des conditions ou des restrictions qu'elle juge indiquées. Elle peut également assortir de telles conditions ou restrictions toute autre révocation ou modification visée au paragraphe (18). De plus, les conditions ou restrictions peuvent se poursuivre après la période initiale d'interdiction ou la période pendant laquelle le permis, le permis de conduire ou l'immatriculation devait être suspendu ou annulé.

Conditions obligatoires — suspension liée à l'alcool
279(21) Lorsque l'objet de l'appel a trait au permis de conduire ainsi qu'au droit d'obtenir un tel permis qui ont été suspendus en vertu de l'article 264 en raison de la perpétration d'une infraction à l'article 253, au paragraphe 254(5) ou au paragraphe 255(2) ou (3) du *Code criminel*, la commission d'appel :

a) ne révoque la totalité ou une partie de la suspension que si l'ordonnance de révocation comporte une condition qui oblige l'appelant, pendant la période de suspension du permis et du droit d'obtenir un tel permis :

(i) à participer à un programme de verrouillage du système de démarrage du véhicule automobile établi en vertu de l'article 279.1 et à se conformer aux exigences de ce programme,

(ii) must, except as permitted under subsection (22), drive only a specified motor vehicle equipped with an ignition-interlock device that is approved under section 279.1 and complies with the requirements of the program; or

(b) direct the registrar to issue a licence to the appellant unless the licence is subject to the restriction that the appellant must, except as permitted under subsection (22), drive only a specified motor vehicle equipped with an ignition-interlock device that is approved under section 279.1 and complies with the requirements of the program.

Ignition-interlock exemption for work purposes
279(22) When the appeal board is satisfied that an exemption from the requirements of subclause (21)(a)(ii) and clause (21)(b) is necessary for an appellant to be employed, it may, by order and subject to any conditions or restrictions imposed under subsection (20), authorize the appellant, during the course of his or her employment, to drive a motor vehicle that is owned, leased or rented by the employer and is not equipped with an approved ignition-interlock device.

Temporary licence from appeal board
279(23) Despite any other provision of this Act, if a person has filed an appeal from the suspension of his or her driver's licence or disqualification from operating an off-road vehicle, and

(a) the convicting judge or justice issued the person a temporary driver's licence, or temporarily revoked the disqualification, but the driver's licence or revocation has expired or is about to expire, the chair of the appeal board or a person designated by the chair may, for a period of not more than 45 days,

(i) further temporarily revoke the suspension and issue a further temporary licence, or

(ii) further temporarily revoke the disqualification; or

(ii) à ne conduire, sauf dans les cas que prévoit le paragraphe (22), que le véhicule automobile qui a été indiqué et qui est équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé en vertu de l'article 279.1 et conforme aux exigences du programme;

b) n'ordonne au registraire de délivrer un permis à l'appelant que si le permis est subordonné à l'exigence voulant que l'appelant ne conduise, sauf dans les cas que prévoit le paragraphe (22), que le véhicule automobile qui a été indiqué et qui est équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé en vertu de l'article 279.1 et conforme aux exigences du programme.

Exemption — raisons liées au travail
279(22) Si elle est convaincue que, pour permettre à un appelant de travailler, il est nécessaire de le dispenser des exigences du sous-alinéa (21)a)(ii) et de l'alinéa (21)b), la commission d'appel peut, par ordonnance et sous réserve des conditions ou restrictions imposées en vertu du paragraphe (20), l'autoriser à conduire, dans l'exercice de ses fonctions, un véhicule automobile que possède ou loue son employeur et qui n'est pas équipé d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé.

Permis temporaire délivré par la commission
279(23) Malgré les autres dispositions du présent code, lorsqu'une personne interjette appel de la suspension de son permis ou de l'interdiction de conduire un véhicule à caractère non routier et que :

a) le juge ayant prononcé le verdict de culpabilité lui a délivré un permis temporaire ou a révoqué temporairement l'interdiction, mais que le permis ou la période de révocation est expiré ou est sur le point d'expirer, le président de la commission d'appel ou une personne qu'il désigne peut, pour une période maximale de 45 jours :

(i) soit proroger la période de révocation temporaire, et délivrer un autre permis temporaire,

(ii) soit proroger la période de révocation temporaire de l'interdiction;

(b) the convicting judge or justice did not issue a temporary driver's licence or temporarily revoke the disqualification, the chair of the appeal board or a person designated by the chair may, for a period of not more than 45 days,

(i) order the temporary revocation of the suspension and issue a temporary licence, or

(ii) order the temporary revocation of the disqualification.

The chair shall provide the registrar with a copy of any order made under this subsection.

Removal of conditions or restrictions
279(24) The board may, on further application, remove some or all of the conditions or restrictions imposed by an order under subsection (20) if after a period of three years the appellant has not been convicted of any further offence under the *Criminal Code* (Canada), or this Act or *The Drivers and Vehicles Act*, making him or her liable to further suspension or disqualification.

Removal of ignition-interlock conditions
279(25) Despite subsection (24), the appeal board shall not remove a condition or restriction contained in or imposed under an order, as required by subsection (21), unless, after consulting the registrar, it is satisfied that the removal does not constitute a threat to the public safety.

Time within which appeals may be heard
279(26) If the appeal board finds that it is reasonable and just to do so, it may receive an appeal application at any time and deal with the appeal in accordance with this section. But if the appeal board has previously dealt with an appeal and refused to revoke a suspension, cancellation or disqualification or to order the issue of a permit or licence, it shall not again receive an appeal application or deal with a new appeal in respect of that suspension, cancellation or disqualification or in respect of that application for a permit or licence until three years have elapsed since the disposition of the previous appeal.

b) le juge ayant prononcé le verdict de culpabilité ne lui a pas accordé un permis temporaire ou une révocation temporaire de l'interdiction, le président de la commission d'appel ou une personne qu'il désigne peut, pour une période maximale de 45 jours :

(i) soit révoquer temporairement la suspension et délivrer un permis temporaire,

(ii) soit révoquer temporairement l'interdiction de conduire.

Le président fait en sorte que soit fournie au registraire une copie de l'ordonnance rendue conformément au présent paragraphe.

Levée des conditions ou des restrictions
279(24) Si elle est saisie d'une nouvelle demande, la commission d'appel peut supprimer la totalité ou une partie des conditions ou des restrictions qu'impose une ordonnance visée au paragraphe (20) à condition que, après trois ans, l'appelant n'ait pas été déclaré coupable d'une autre infraction au *Code criminel* (Canada), au présent code ou à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* qui l'aurait rendu passible d'une nouvelle suspension ou interdiction.

Suppression d'une condition
279(25) Malgré le paragraphe (24), la commission d'appel ne peut supprimer une condition ou une restriction contenue dans l'ordonnance que prévoit le paragraphe (21), ou imposée en vertu de celle-ci, que si elle est convaincue, après avoir consulté le registraire, que la suppression ne constitue pas une menace pour la sécurité publique.

Délai d'appel
279(26) Si elle le juge raisonnable et juste, la commission d'appel peut recevoir une demande d'appel à tout moment et l'instruire conformément au présent article. Si elle a déjà instruit la demande d'appel et refusé de révoquer la suspension, l'annulation ou l'interdiction ou d'ordonner la délivrance du permis, elle ne reçoit ni n'instruit une demande d'appel se rapportant à cette suspension, annulation ou interdiction ou à une demande de permis que trois ans après avoir statué sur le dernier appel.

Limitation on orders
279(27) The appeal board shall not make an order in respect of an appeal unless

(a) it is satisfied, in the case of a suspension, cancellation or disqualification,

(i) that exceptional hardship will result if the suspension, cancellation or disqualification remains in effect, and

(ii) that the revocation of the suspension, cancellation or disqualification is not contrary to the public interest; and

(b) the appellant has paid to the board the charge for the appeal application specified in the regulations.

Restriction en matière d'ordonnances
279(27) La commission d'appel ne rend une ordonnance à l'égard d'un appel que si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est convaincue, en cas de suspension, d'annulation ou d'interdiction :

(i) qu'il y aura préjudice excessif si la suspension, l'annulation ou l'interdiction demeure en vigueur,

(ii) que la révocation de la suspension, de l'annulation ou de l'interdiction n'est pas contraire à l'intérêt public;

b) l'appelant a versé à la commission les frais afférents à la demande d'appel conformément aux règlements.

Waivers and refunds of application charges
279(28) The appeal board shall forward to the Minister of Finance every application charge paid under this section. But the appeal board may waive payment of a charge or may recommend to the Minister of Finance that the amount of the charge be remitted pursuant to *The Financial Administration Act* in any case in which it finds it unreasonable or unjust that a charge should be paid or finds that undue hardship would result from the payment of the charge.

Renonciation aux frais
279(28) La commission d'appel transmet au ministre des Finances les frais relatifs à une demande qui lui sont versés conformément au présent article. Celle-ci peut renoncer au paiement de ces frais ou recommander au ministre des Finances qu'ils soient remis sous le régime de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dans les cas où elle estime qu'il serait déraisonnable ou injuste d'exiger des frais ou que le paiement de ces frais causerait un préjudice excessif.

Further application for revocation
279(29) Despite subsection (26), if an appeal for revocation of a suspension, cancellation or disqualification has been refused because the appellant failed to prove exceptional hardship or that the revocation is not contrary to the public interest, the board may receive a further appeal application for revocation of the suspension, cancellation or disqualification and may deal with the appeal if it is satisfied, on further application by the appellant, that the appellant's circumstances have changed or that new evidence is available showing that it would not be contrary to public interest to revoke the suspension, cancellation or disqualification. Subsection (27) applies, with necessary changes, to the further appeal application.

Nouvelle demande de révocation
279(29) Malgré le paragraphe (26), si un appel visant l'obtention de la révocation d'une suspension, d'une annulation ou d'une interdiction a été rejeté parce que l'appelant n'a pas réussi à démontrer un préjudice excessif ou que le rejet n'est pas contraire à l'intérêt public, la commission peut recevoir une nouvelle demande d'appel visant cette révocation et l'instruire si elle est convaincue que la situation de l'appelant a changé ou qu'il existe de nouvelles preuves établissant qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public de révoquer la suspension, l'annulation ou l'interdiction, auquel cas le paragraphe (27) s'applique à la nouvelle demande, avec les adaptations nécessaires.

Failure of appellant to appear at hearing
279(30) If an appellant fails or neglects on two or more occasions, without reasonable justification, to attend an oral hearing on the date fixed by the board, the board may refuse to hear the appeal or other application. In such a case the application charge paid by the appellant is forfeited.

Défaut de comparaître
279(30) Lorsque, sans motif raisonnable et à deux reprises ou plus, l'appelant ne comparaît pas à l'audience à la date fixée par la commission, celle-ci peut refuser d'entendre l'appel ou une autre demande, auquel cas les frais payés par l'appelant sont confisqués.

Variation of order by appeal board
279(31) When the appeal board makes an order requiring the registrar to issue a conditional or restricted licence or a conditional permit or registration or an order revoking a disqualification subject to conditions, and the circumstances of the appellant later change, the appeal board may, on further application by the appellant, vary the order in such manner the appeal board considers just. Subsection (27) applies, with necessary changes, to the application for a variation.

Variation of ignition-interlock conditions
279(32) Despite subsection (31), the appeal board shall not vary an order by varying or removing a condition or restriction contained in or imposed under the order, as required by subsection (21), unless, after consulting the registrar, it is satisfied that the variation or removal does not constitute a threat to the public safety.

Decision to be given to appellant and registrar
279(33) The appeal board shall as soon as reasonably practicable give a copy of its decision regarding an appeal or other application to the appellant and the registrar.

62 The definition "restricted licence" in subsection 279.1(1) is amended

(a) in clause (a), by adding "or 279.3" *after* "section 279"*; and*

(b) in clause (b), by striking out "subsection 24(6)" *and substituting* "section 5 of *The Drivers and Vehicles Act*".

63 The following is added after section 279.2 as part of Part VII:

Application to join ignition-interlock program
279.3(1) A person may apply to the appeal board for an order allowing the person to join the ignition-interlock program if the person needs to participate in the program to be eligible to drive a motor vehicle during a driving prohibition imposed on the person under the *Criminal Code* or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

Modification de l'ordonnance
279(31) Si elle a rendu une ordonnance enjoignant au registraire de délivrer un permis assorti de conditions ou de restrictions ou une immatriculation assortie de conditions ou révoquant une interdiction sous réserve de conditions, la commission d'appel peut, si la situation de l'appelant a changé et si elle est saisie d'une nouvelle demande de celui-ci, modifier son ordonnance d'une façon qu'elle estime juste. Le paragraphe (27) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, à la demande de modification.

Modification des conditions
279(32) Malgré le paragraphe (31), la commission d'appel ne peut modifier une ordonnance en changeant ou en supprimant une condition ou une restriction contenue dans l'ordonnance que prévoit le paragraphe (21), ou imposée en vertu de celle-ci, que si elle est convaincue, après avoir consulté le registraire, que la modification ou la suppression ne constitue pas une menace pour la sécurité publique.

Communication de la décision
279(33) La commission d'appel remet dès que possible une copie de la décision concernant l'appel ou une autre demande à l'appelant et au registraire.

62 La définition de « permis restreint » figurant au paragraphe 279.1(1) est modifiée :

a) dans l'alinéa a), par adjonction, après « l'article 279 »*, de* « ou 279.3 »*;*

b) dans l'alinéa b) par substitution, à « du paragraphe 24(6) »*, de* « de l'article 5 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ».

63 Il est ajouté dans la partie VII, après l'article 279.2, ce qui suit :

Demande d'adhésion au programme de verrouillage du système de démarrage
279.3(1) Toute personne qui doit participer au programme de verrouillage du système de démarrage pour pouvoir conduire un véhicule automobile pendant la période où il lui est interdit de conduire en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) peut présenter une demande à la commission d'appel afin qu'elle rende une ordonnance autorisant sa participation.

How to make an application
279.3(2) To make an application under this section, the person must

(a) file an application with the appeal board in the form the appeal board requires, accompanied by the information or documentation that the board requires; and

(b) pay the application charge specified in the regulations.

Présentation des demandes
279.3(2) Les demandes présentées en vertu du présent article sont déposées auprès de la commission d'appel, revêtent la forme qu'elle indique et sont accompagnées des renseignements ou des documents qu'elle exige ainsi que des frais réglementaires.

Application is to be dealt with like an appeal
279.3(3) The appeal board must deal with and decide the application in the same manner as an appeal of a driver's licence suspension for an offence under section 253 or subsection 254(5) or 255(2) or (3) of the *Criminal Code*. Section 279 applies, with necessary changes, to an application under this section.

Traitement des demandes
279.3(3) La commission d'appel traite les demandes et rend une décision à leur égard comme s'il s'agissait d'appels portant sur une suspension de permis de conduire imposée à la suite d'une infraction à l'article 253 ou au paragraphe 254(5) ou 255(2) ou (3) du *Code criminel*. L'article 279 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées en vertu du présent article.

Appeal board may order registrar to issue restricted licence
279.3(4) Without limiting the application of section 279, the appeal board may issue an order allowing the person to participate in the ignition-interlock program and directing the registrar to issue a restricted licence to the person if the appeal board is satisfied

(a) that exceptional hardship will result if the person is not allowed to participate in the ignition-interlock program and is not issued a restricted licence; and

(b) that allowing the person to participate in the program and issuing the restricted licence is not contrary to the public interest.

Ordonnance enjoignant au registraire de délivrer un permis restreint
279.3(4) Sans que soit limitée l'application de l'article 279, la commission d'appel peut rendre une ordonnance autorisant une personne à adhérer au programme de verrouillage du système de démarrage et enjoignant au registraire de délivrer à celle-ci un permis de conduire restreint si elle est convaincue que l'interdiction de participer au programme et de délivrer un permis restreint entraînerait un préjudice excessif et que la participation au programme et la délivrance d'un permis restreint ne sont pas contraires à l'intérêt public.

Effect of order
279.3(5) An order under subsection (4) has the same effect as an order under section 279 that is subject to mandatory ignition-interlock conditions. The person who obtains the order must participate in a motor vehicle ignition-interlock program under section 279.1 and comply with the requirements of the program in the same manner as a person whose driver's licence suspension is revoked under subsection 279 subject to such conditions.

Effet de l'ordonnance
279.3(5) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) a le même effet qu'une ordonnance rendue sous le régime de l'article 279 et qui est assortie de conditions concernant le verrouillage du système de démarrage. La personne que vise l'ordonnance est tenue de participer au programme de verrouillage du système de démarrage en conformité avec l'article 279.1 et de respecter les exigences du programme comme si son permis de conduire avait été suspendu en vertu de l'article 279 et sous réserve des mêmes conditions.

Application of sections 279.1 and 279.2
279.3(6) Sections 279.1 and 279.2, and the regulations under section 279.1 apply, with necessary changes, to a person who obtains an order under this section.

Application des articles 279.1 et 279.2
279.3(6) Les articles 279.1 et 279.2 ainsi que les règlements pris sous le régime de l'article 279.1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux personnes que visent les ordonnances rendues en vertu du présent article.

64 Subsection 281(3) is amended by striking out "Part I" *and substituting "The Drivers and Vehicles Act".*

64 Le paragraphe 281(3) est modifié par substitution, à « partie I *», de « Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

65 Section 287 is amended by striking out "subsection 4.2(1)" *and substituting "The Drivers and Vehicles Act".*

65 L'article 287 est modifié par substitution, à « prévue au paragraphe 4.2(1) *», de «* sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

66(1) Subsection 290(1) is amended by striking out everything after "the board may require".

66(1) Le paragraphe 290(1) est modifié par suppression du passage qui suit « celle-ci. *».*

66(2) Subsection 290(2.2) is replaced with the following:

Safety fitness requirements for commercial trucks
290(2.2) A motor carrier shall not operate a commercial truck that has a registered gross weight of 4,500 kg or more, or permit the commercial truck to be driven on a highway, unless the motor carrier meets the criteria relating to safety fitness prescribed by regulation by the transport board.

66(2) Le paragraphe 290(2.2) est remplacé par ce qui suit :

Critères de sécurité
290(2.2) Il est interdit à un transporteur routier d'exploiter un véhicule commercial dont le poids en charge inscrit est d'au moins 4 500 kg ou de permettre la conduite du véhicule en question sur route, à moins qu'il ne satisfasse aux critères de sécurité prescrits par les règlements de la commission du transport.

66(3) Clause 290(3)(a) is amended by adding "and *The Drivers and Vehicles Act" after* "this Act".

66(3) L'alinéa 290(3)a) est modifié par substitution, à « de la présente loi *», de «* du présent code et de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules ».*

67 Subsection 295(2) is amended by striking out "and subsisting".

67 Le paragraphe 295(2) est modifié par substitution, à « la durée du certificat *», de «* que le certificat est valide *».*

68 Subsection 300(3.1) is amended in the part before clause (a)

(a) by adding "or *The Drivers and Vehicles Act* or a regulation under either of those Acts" *after* "this Act"; *and*

(b) in the English version, by striking out "board or for" *and substituting* "board, or for".

68 Le passage introductif du paragraphe 300(3.1) est modifié :

a) par adjonction, après « le présent code *», de «* , la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, les règlements d'application de l'un de ces textes *»;*

b) dans la version anglaise, par substitution, à « board or for *», de «* board, or for *».*

69 Section 306 is amended

(a) by replacing clause (c) with the following:

(c) hold a valid driver's licence of a class that authorizes him or her to operate the class of motor vehicle being driven or, if the driver is not a resident of Manitoba, hold a valid out-of-province driving permit that authorizes him or her to operate the class of motor vehicle being driven, issued in the province or territory of Canada or the state of the United States of which he or she is a resident;

(b) by replacing the part after clause (c) with "and, if the driver is not a resident of Manitoba, he or she shall comply with the requirements of the province or territory of Canada or the state of the United States of which he or she is a resident and with the requirements of this Act and the regulations.

69 L'article 306 est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) être titulaire d'un permis de conduire valide d'une classe qui l'autorise à conduire le véhicule automobile en question ou, s'il ne réside pas au Manitoba, être titulaire d'un permis de non-résident valide qui l'autorise à conduire le véhicule automobile en question, lequel permis a été délivré dans la province ou le territoire du Canada ou l'État où il réside;

b) par substitution, au passage qui suit l'alinéa c), de ce qui suit :

Dans le cas où le conducteur ne réside pas au Manitoba, il doit se conformer aux exigences de la province ou du territoire du Canada ou de l'État où il réside ainsi qu'aux exigences du présent code et de ses règlements.

70 Clause 316(a) is repealed.

70 L'alinéa 316a) est abrogé.

71 Section 317 is amended

(a) in clause (a), by adding ", The Drivers and Vehicles Act or a regulation under either of those Acts*" at the end; and*

(b) in clause (d), by striking out "violate any provision of the Act or condition" *and substituting* "contravene a provision of this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or a regulation under either of those Acts, to contravene a condition".

71 L'article 317 est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « de la présente loi *», de «* du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou des règlements d'application de l'un de ces textes *»;*

b) dans l'alinéa d), par substitution, à « d'enfreindre une disposition de la présente loi ou une condition *», de «* de contrevenir à une disposition du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou des règlements d'application de l'un de ces textes ou à une condition *».*

72 The following is added after subclause 318.1(3)(b)(i):

(i.1) *The Drivers and Vehicles Act* and regulations or any similar Act and regulations of the legislature of a province or territory,

72 Il est ajouté, après le sous-alinéa 318.1(3)b)(i), ce qui suit :

(i.1) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et de ses règlements d'application ainsi que d'une loi et de règlements similaires édictés par la législature d'une province ou d'un territoire,

73 Subsection 318.8(2) is amended by striking out "registrar" *and substituting* "minister".

73 Le paragraphe 318.8(2) est modifié par substitution, à « registraire *», de «* ministre *».*

74(1) The part of subsection 318.10(2) before clause (a) is amended by striking out "The registrar, or a person authorized in writing by the registrar, may, for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations," *and substituting* "To ensure compliance with this Act, *The Drivers and Vehicles Act* and the regulations under either of those Acts, an inspector or a person authorized in writing by the minister may".

74(1) Le passage introductif du paragraphe 318.10(2) est modifié par substitution, à « Le registraire, ou la personne qu'il autorise par écrit, peut, afin de s'assurer que la présente loi et ses règlements d'application sont observés », *de* « Afin que le présent code, la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et leurs règlements d'application respectifs soient observés, un inspecteur, ou la personne que le ministre autorise par écrit, peut ».

74(2) Subsection 318.10(4) is amended by striking out "the registrar, or a person authorized in writing by the registrar," *and substituting* "an inspector or a person authorized in writing by the minister".

74(2) Le paragraphe 318.10(4) est modifié par substitution, à « le registraire ou la personne qu'il autorise par écrit », *de* « un inspecteur ou la personne que le ministre autorise par écrit ».

75(1) Subsection 319(1) is amended

(a) by repealing clauses (j) to (l.3), (l.5) to (l.13), (o), (u), (w), (x), (gg) to (hh), (vv), (aaa), (nnn), (rrr.2) to (rrr.5), (sss.2) to (sss.9), (sss.11), (sss.12), (xxx) to (aaaa) and (bbbb);

(b) by replacing clause (l.4) with the following:

(l.4) specifying the charge to be paid under *The Drivers and Vehicles Act*

(i) for a dealer's permit, salesperson's permit or recycler's permit, or for renewing, amending or replacing such a permit, or

(ii) for any knowledge test that a person applying for such a permit or a renewal may be required to take;

(c) by replacing clause (v) with the following:

(v) specifying the charge to be paid under *The Drivers and Vehicles Act*

(i) for a driver training school permit or driving instructor's permit, or for renewing, amending or replacing such a permit, or

75(1) Le paragraphe 319(1) est modifié :

a) par abrogation des alinéas j) à l.3), l.5) à l.13), o), u), w), x), gg) à hh), vv), aaa), nnn), rrr.2) à rrr.5), sss.2) à sss.9), sss.11), sss.12), xxx) à aaaa) et bbbb);

b) par substitution, à l'alinéa l.4), de ce qui suit :

l.4) pour fixer les frais exigibles sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* à l'égard :

(i) des demandes de permis de commerçant, de vendeur ou de récupérateur ou à l'égard de leur renouvellement, de leur modification ou de leur remplacement,

(ii) des tests de connaissances que peuvent devoir subir les personnes qui présentent ces demandes de permis ou de renouvellement;

c) par substitution, à l'alinéa v), de ce qui suit :

v) pour fixer les frais exigibles sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* à l'égard :

(i) des demandes de permis d'école de conduite ou de moniteur ou à l'égard de leur renouvellement, de leur modification ou de leur remplacement,

(ii) for any knowledge test that a person applying for such a permit or a renewal may be required to take;

(d) in clause (ee.1), by striking out "prescribing the fee" *and substituting* "specifying the charge";

(e) in clause (yy),

(i) by striking out "standards for motorcycles which may be registered under this Act" *and substituting* "standards for motorcycles that may be registered under *The Drivers and Vehicles Act*", *and*

(ii) by striking out "equipment for motorcycles which may be registered under this Act" *and substituting* "equipment for motorcycles that may be registered under that Act";

(f) in clause (ddd.1), by striking out "fee" *and substituting* "charge";

(g) in clause (eee),

(i) by striking out "respecting the fees" *and substituting* "specifying the charges, and

(ii) in the English version, by striking out "fee" *and substituting* "charge";

(h) by replacing (rrr.1) with the following:

(rrr.1) specifying the charge to be paid under *The Drivers and Vehicles Act*

(i) for an inspection station permit or qualified mechanic's permit, or for renewing, amending or replacing such a permit, or

(ii) for any knowledge test that a person applying for such a permit or a renewal may be required to take;

(ii) des tests de connaissances que peuvent devoir subir les personnes qui présentent ces demandes de permis ou de renouvellement;

d) dans l'alinéa ee.1), par substitution, à « fixer les droits *», de «* fixer les frais *»;*

e) par substitution, à l'alinéa yy), de ce qui suit :

yy) pour établir les normes applicables aux motocyclettes pouvant être immatriculées sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, notamment la hauteur minimale, la vitesse de pointe minimale et l'équipement requis;

f) dans l'alinéa ddd.1), par substitution, à « régir le droit *», de «* régir les frais *»;*

g) dans l'alinéa eee) :

(i) par substitution, à « pour régir les droits et les frais *», de «* pour fixer les frais *»,*

(ii) dans la version anglaise, par substitution, à « fee *», de «* charge *»;*

h) par substitution, à l'alinéa rrr.1), de ce qui suit :

rrr.1) pour fixer les frais exigibles sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* à l'égard :

(i) des demandes de permis de station d'inspection ou de mécanicien qualifié ou à l'égard de leur renouvellement, de leur modification ou de leur remplacement,

(ii) des tests de connaissances que peuvent devoir subir les personnes qui présentent ces demandes de permis ou de renouvellement;

(i) by replacing clause (sss.1) with the following:

(sss.1) respecting the circumstances, events or time periods in which vehicles having a registered gross weight of 4,500 kg or more and regulated school buses, or classes of such vehicles, are to be submitted to inspections and tests, and prescribing the inspection certificates and decals required to be issued in relation to the inspections and tests, specifying the charges payable for inspection certificate forms and decals or any class of inspection certificate forms or decals and providing for recognizing in Manitoba the inspection programs, inspection certificates and decals of jurisdictions outside Manitoba;

(j) in clause (sss.10),

(i) by striking out "fee charged to a person" *and substituting* "charge payable under this Act or *The Drivers and Vehicles Act*", *and*

(ii) by striking out "maximum fee" *wherever it occurs and substituting* "maximum charge";

(k) by adding the following after clause (aaaa):

(aaaa.1) specifying the charge to be paid under *The Drivers and Vehicles Act* for a voluntary photo identification card or a replacement card;

(l) in clause (jjjj) of the English version, by striking out "prescribing the fees payable" *and substituting* "specifying the charges payable"; *and*

i) par substitution, à l'alinéa sss.1), de ce qui suit :

sss.1) pour prévoir dans quelles circonstances, pour quels événements ou à quels intervalles les véhicules ou les classes de véhicules dont le poids en charge inscrit est d'au moins 4 500 kg ou un autobus scolaire réglementé doivent être inspectés et mis à l'essai et pour prescrire les certificats et les autocollants d'inspection qui doivent être délivrés relativement aux inspections et aux essais ainsi que les frais exigibles pour les formules et les autocollants de certificat d'inspection ou pour toute classe de formules ou d'autocollants de certificat d'inspection, et pour prévoir la reconnaissance au Manitoba des programmes d'inspection ainsi que des certificats et des autocollants d'inspection des autorités de l'extérieur du Manitoba;

j) dans l'alinéa sss.10) :

(i) par substitution, à « le droit exigé d'une personne », *de* « les frais exigibles en application du présent code ou de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* »,

(ii) par substitution, à « ne doit pas excéder », *de* « ne doivent pas excéder »,

(iii) par substitution, à « le droit maximal », *de* « les frais maximaux »;

k) par adjonction, après l'alinéa aaaa), de ce qui suit :

aaaa.1) pour fixer les frais exigibles sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* à l'égard de l'obtention volontaire de cartes-photos d'identité ou de leur remplacement;

l) dans la version anglaise de l'alinéa jjjj), par substitution, à « prescribing the fees payable », *de* « specifying the charges payable »;

(m) by adding the following after clause (jjjj):

(jjjj.1) respecting the records of distance that a person whose registration fee is prorated under an agreement or arrangement under subsection 4.3(3) is required to make and maintain, and the reports of distance that person is required to submit and when that person is required to submit them;

(jjjj.2) respecting standards and guidelines in relation to determining when a disease or disability may be expected to interfere with safely driving a vehicle for the purposes of licensing of drivers under this Act or any other Act;

m) par adjonction, après l'alinéa jjjj), de ce qui suit :

jjjj.1) pour régir les registres des distances parcourues que doit établir et conserver une personne ayant un véhicule pour lequel le droit d'immatriculation est calculé au prorata conformément à un accord ou à une convention conclu en vertu du paragraphe 4.3(3), pour régir les rapports des distances parcourues qu'elle doit produire et pour déterminer les moments où elle doit le faire;

jjjj.2) pour établir des normes et des directives permettant de déterminer dans quels cas une maladie ou une incapacité peut vraisemblablement nuire à la conduite sécuritaire d'un véhicule automobile aux fins de la délivrance de permis de conduire conformément au présent code ou à une loi;

75(2) Subsection 319(1.1) is amended in the section heading and in the subsection by striking out "registrar" *and substituting* "minister".

75(2) Le titre et le texte du paragraphe 319(1.1) sont modifiés par substitution, à « registraire *», de «* ministre *».*

75(3) Subsection 319(3) is amended by adding "or the minister" *after* "Lieutenant Governor in Council".

75(3) Le paragraphe 319(3) est modifié par adjonction, après « lieutenant-gouverneur en conseil *», de «* ou le ministre *».*

76(1) Subsections 320(1) to (4) are repealed.

76(1) Les paragraphes 320(1) à (4) sont abrogés.

76(2) Subsection 320(5) is amended in the section heading and in the subsection by striking out "registrar" *and substituting* "minister".

76(2) Le paragraphe 320(5) est modifié :

a) par substitution, dans le titre et dans le texte, à « registraire *», de «* ministre *»;*

b) par substitution, à « la présente loi *», à chaque occurrence, de «* le présent code *».*

77 The following is added after subsection 322(8):

Access to photo records to produce identification cards

322(9) Despite subsection (3), the registrar may, for the purpose of producing drivers' photo identification cards, provide access to or copies of drivers' photographs to a person who has a contract under subsection (10) to produce drivers' photo identification cards for the Government of Manitoba.

Minister may enter into contract

322(10) On behalf of the government, the minister may enter into a contract with another person under which the other person produces drivers' photo identification cards for the purposes of subsection 27(1.1).

78(1) Subsection 322.1(1) is amended

(a) by adding the following after subclause (b)(i):

(i.1) *The Drivers and Vehicles Act* and regulations or any similar Act and regulations of the legislature of a province or territory,

(b) in clause (e),

(i) by striking out "the Act or regulations" *and substituting* "this Act or *The Drivers and Vehicles Act* or a regulation under either of those Acts",

(ii) by striking out "a peace officer, an inspector," *and substituting* "an inspector or other peace officer, a qualified mechanic,", *and*

(iii) by striking out "directed the motor carrier under this Act or the regulations" *and substituting* "directed the motor carrier"; *and*

(c) in clause (h), by striking out "registrar" *and substituting* "minister".

77 Il est ajouté, après le paragraphe 322(8), ce qui suit :

Accès aux photos — production de cartes d'identité

322(9) Malgré le paragraphe (3), le registraire peut, aux fins de la production des cartes-photos d'identité de conducteurs, donner accès aux photos, ou à des copies de ces photos, à la personne chargée par l'administrateur en vertu du paragraphe (10) de la production de cartes-photos d'identité de conducteurs pour le gouvernement du Manitoba.

Conclusion d'un contrat

322(10) Au nom du gouvernement, le ministre peut conclure un contrat avec une personne chargée de produire des cartes-photos d'identité de conducteurs pour l'application du paragraphe 27(1.1).

78(1) Le paragraphe 322.1(1) est modifié :

a) par adjonction, après le sous-alinéa b)(i), de ce qui suit :

(i.1) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et de ses règlements d'application ou d'une loi et de règlements similaires édictés par la législature d'une province ou d'un territoire,

b) par substitution, à l'alinéa e), de ce qui suit :

e) les inspections concernant la sécurité des véhicules de transport public ou des véhicules commerciaux dont le poids en charge inscrit est d'au moins 4 500 kilogrammes faites en vertu du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou des règlements d'application de l'un de ces textes, à la suite desquelles un inspecteur ou un autre agent de la paix, un mécanicien qualifié, le registraire ou une personne que celui-ci autorise a enjoint au transporteur routier de prendre des mesures correctives à l'égard du véhicule ou de le retirer de la circulation;

c) dans l'alinéa h), par substitution, à « registraire », *de* « ministre ».

78(2) Subsection 322.1(3) is amended in the part before clause (a) by striking out "this Act and the regulations" *and substituting* "this Act, *The Drivers and Vehicles Act* and the regulations under those Acts".

78(2) Le passage introductif du paragraphe 322.1(3) est modifié par substitution, à « le présent code et ses règlements », *de* « le présent code, la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou les règlements de l'un de ces textes ».

79(1) Subsection 323(1) is amended by striking out "An officer of the department, who shall be known as: "Registrar of Motor Vehicles", one or more deputy registrars, a Director of Highway Safety" *and substituting* "A Director of Highway Safety".

79(1) Le paragraphe 323(1) est remplacé par ce qui suit :

Nomination du personnel
323(1) Il peut être nommé, conformément à la *Loi sur la fonction publique*, un directeur de la Sécurité routière, un directeur adjoint de la Sécurité routière, un secrétaire de la commission du transport et d'autres cadres permanents, spéciaux ou temporaires, nécessaires à l'application du présent code.

79(2) Subsection 323(3) is amended in the section heading and in the subsection by striking out "registrar" *and substituting* "minister".

79(2) Le titre et le texte du paragraphe 323(3) sont modifiés, par substitution, à « registraire », *de* « ministre ».

79(3) Subsection 323(4) is repealed.

79(3) Le paragraphe 323(4) est abrogé.

79(4) The following is added after subsection 323(4):

Delegation of other duties and powers
323(4.1) Without limiting the application of subsection (4), the registrar may, with the written approval of the minister, delegate any of his or her other duties or powers under this Act or the regulations to any person employed by the Manitoba Public Insurance Corporation or by the government. A duty performed or a power exercised by a person to whom it is delegated under this subsection is as validly performed or exercised as if the registrar had performed or exercised it.

79(4) Il est ajouté, après le paragraphe 323(4), ce qui suit :

Délégation
323(4.1) Sans que soit limitée l'application du paragraphe (4), le registraire peut, avec l'autorisation écrite du ministre, déléguer les autres attributions que lui confère le présent code ou les règlements à toute personne employée par la Société d'assurance publique du Manitoba ou par le gouvernement. Les attributions exercées à la suite d'une délégation visée au présent paragraphe sont aussi valides que si elles avaient été exercées par le registraire.

79(5) Subsection 323(5) is repealed.

79(5) Le paragraphe 323(5) est abrogé.

79(6) Subsection 323(7) is amended

(a) by striking out "Neither the registrar, nor any person" *and substituting* "No person";

79(6) Le paragraphe 323(7) est modifié :

a) par substitution, à « Le registraire, les », *de* « Les »;

(b) in the English version,

(i) by striking out "by him or them" *and substituting* "by him or her", *and*

(ii) by striking out "to him or to them or any of them" *and substituting* "to him or her"; *and*

(c) in the French version by striking out "la présente loi" *wherever it occurs and substituting* "le présent code".

b) dans la version française, par substitution, à « la présente loi », *à chaque occurrence, de* « le présent code ».

80 Subsections 323.1(1) and (2) are amended by striking out "minister" *wherever it occurs and substituting* "registrar".

80 Les paragraphes 323.1(1) et (2) sont modifiés par substitution, à « registraire », *de* « ministre ».

81 Section 325 is replaced with the following:

Authority to act for minister
325 The minister may authorize any employee of the department over which the minister presides to perform and exercise in the minister's place any of the duties imposed or powers conferred on the minister by this Act, *The Off-Road Vehicles Act* or the regulations under either of those Acts.

81 L'article 325 est remplacé par ce qui suit :

Délégation de pouvoirs
325 Le ministre peut déléguer à tout employé du ministère dont il a la charge les attributions que lui confère le présent code, la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* ou les règlements d'application de ces textes.

82 Section 327 is replaced with the following:

Inspection at regular intervals
327 The minister may require vehicles of a prescribed class or type to be inspected at regular intervals as provided in the regulations. This section does not apply to a truck or trailer that has a registered gross vehicle weight of 4,500 kg or less or to a passenger car.

82 L'article 327 est remplacé par ce qui suit :

Fréquence des inspections
327 Le ministre peut exiger que les véhicules des classes et des types prescrits soient inspectés régulièrement conformément aux règlements. Le présent article ne s'applique pas aux camions ni aux remorques dont le poids en charge inscrit est d'au plus 4 500 kilogrammes et aux voitures de tourisme.

83 Section 331 and the centred heading before it are replaced with the following:

CHARGES FOR SERVICES

Persons must pay charge to obtain services
331(1) Despite any other provision of this Act requiring the payment of a fee, a person who applies for, requests or obtains a service under this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or a regulation under either Act must pay

83 L'article 331 et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

FRAIS DE PRESTATION DE SERVICES

Frais de prestation de services
331(1) Malgré toute autre disposition du présent code relativement au paiement des frais exigibles, la personne qui demande ou obtient un service sous le régime du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou des règlements d'application de l'un de ces textes, paie, selon le cas :

(a) the charge for the service that is specified in the regulations under this Act; or

(b) if a method of calculating the charge is specified in the regulations under this Act, the charge calculated in accordance with it.

a) les frais de prestation de services prévus par les règlements d'application du présent code;

b) si une méthode de calcul des frais est prévue par les règlements d'application du présent code, les frais ainsi calculés.

Services covered by subsection (1)
331(2) Subsection (1) applies to all services available under this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or a regulation under either Act, including, but not limited to,

(a) driver's licences, licence renewals, replacement licence certificates, driver's photo identification cards for drivers and replacements of such cards;

(b) vehicle registrations and replacements of registration cards, registration permits and number plates;

(c) permits authorizing the operation of overweight or overdimensional vehicles, public service vehicles, commercial trucks or specially equipped vehicles;

(d) permits for driver training schools, driving instructors, dealers, salespersons or recyclers; and

(e) vehicle inspections and inspection certificates.

Services visés au paragraphe (1)
331(2) Le paragraphe (1) s'applique à tous les services offerts sous le régime du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou des règlements d'application de l'un de ces textes, notamment :

a) les permis de conduire, le renouvellement de permis, le remplacement des formules de permis, les cartes-photos d'identité pour les conducteurs et le remplacement de telles cartes;

b) l'immatriculation de véhicules et le remplacement de cartes, de permis et de plaques d'immatriculation;

c) les permis autorisant l'utilisation de véhicules surchargés ou surdimensionnés, de transport public, commerciaux ou spécialement équipés;

d) les permis d'école de conduite, de moniteur, de commerçant, de vendeur et de récupérateur;

e) les inspections de véhicules et les certificats d'inspection.

Regulations respecting charges
331(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) specifying the charge that a person must pay to apply for, request or obtain a licence, permit, registration or other service, or the method of calculating the charge;

(b) specifying when and to whom charges for specific services must be paid.

Règlements concernant les frais
331(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer les frais exigibles pour la demande ou l'obtention d'un permis de conduire, d'un permis, d'une immatriculation ou d'un autre service, ou la méthode de calcul des frais;

b) indiquer quand et à qui les frais doivent être versés.

Charges may exceed cost of services
331(4) A charge specified by, or calculated in accordance with, a regulation under this section or another provision of this Act may,

(a) if the service is provided by the government, exceed the cost to the government of providing the service; and

(b) if the service is provided by another person, exceed to the cost to the person of providing the service.

Frais supérieurs au coût de la prestation de services
331(4) Les frais fixés ou calculés conformément à un règlement pris en vertu du présent article ou d'une autre disposition du présent code peuvent dépasser le coût des services fournis par le gouvernement ou autrui.

Minister may waive charges
331(5) The minister may waive any charge payable under this Act, *The Drivers and Vehicles Act* or a regulation under either Act if the minister is satisfied that it is in the public interest to do so, or that hardship or injustice has resulted or is likely to result from the requirement to pay the charge.

Renonciation aux droits
331(5) Le ministre peut renoncer aux frais exigibles en vertu du présent code, de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou des règlements d'application de l'un de ces textes s'il est convaincu que l'intérêt public le commande ou que l'obligation de les payer a causé ou pourrait vraisemblablement causer un préjudice ou une injustice.

Minister may delegate authority to waive
331(6) The minister may delegate to a person employed by The Manitoba Public Insurance Corporation the authority under subsection (5) to waive any charge payable in respect of a driver's licence, vehicle registration or permit, or in respect of another service relating to such licences, registrations or permits.

Délégation de pouvoirs
331(6) Le ministre peut déléguer à un employé de la Société d'assurance publique du Manitoba le pouvoir qui lui est conféré au paragraphe (5) de renoncer aux frais exigibles pour la délivrance de permis de conduire, l'immatriculation de véhicules ou les permis d'immatriculation ou relativement à d'autres services connexes.

84 *Subsection 332(1) is amended by striking out* "and subsisting driver's licence issued under this Act" *and substituting* "driver's licence".

84 *Le paragraphe 332(1) est modifié par substitution, à* « permis de conduire valide et en vigueur, délivré sous le régime de la présente loi », *de* « permis de conduire ».

Unproclaimed provisions repealed
85 *Subsections 279(2.2) and (2.3) of* ***The Highway Traffic Act****, as enacted by subsection 10(2) of* ***The Highway Traffic Amendment and Consequential Amendments Act (2)****, S.M. 2001, c. 29, are repealed.*

Abrogation de dispositions non proclamées
85 *Les paragraphes 279(2.2) et (2.3) du* ***Code de la route****, édictés par le paragraphe 10(2) de la* ***Loi nº 2 modifiant le Code de la route et modifications corrélatives****, chapitre 29 des* ***L.M. 2001****, sont abrogés.*

Validation
86 The fees for licences, permits, registrations and other services that were charged

*(a) under **The Highway Traffic Act** as it read before the coming into force of this section; or*

(b) under a regulation under that Act;

*are validated and declared to have been lawfully charged, to the extent that they would have been valid had subsection 331(4) of **The Highway Traffic Act**, as enacted by this Act, been in force in relation to those fees at the time they were charged.*

Validation
*86 Les droits de permis et d'immatriculation et ceux liés à la prestation d'autres services qui étaient exigibles en vertu du **Code de la route** tel qu'il était libellé avant l'entrée en vigueur du présent article ou prescrits ou exigibles en vertu d'un des règlements sont valides et déclarés avoir été légalement facturés dans la mesure où ils auraient été valides si le paragraphe 331(4) du **Code de la route**, édicté par la présente annexe, avait été en vigueur au moment de la facturation.*

*Repeal of certain provisions when **The Drivers and Vehicles Act** comes into force*
*87 Subsections 24(9), 322(9) and (10) and 323(4.1) of **The Highway Traffic Act**, as enacted by this Act, are repealed on the day this section comes into force.*

*Abrogation de certaines dispositions à l'entrée en vigueur de la **Loi sur les conducteurs et les véhicules***
*87 Les paragraphes 24(9), 322(9) et (10) ainsi que 323(4.1) du **Code de la route**, édictés par la présente annexe, sont abrogés à l'entrée en vigueur du présent article.*

Coming into force
88(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur par proclamation
88(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur par proclamation.

Coming into force — certain provisions on royal assent
*88(2) The following provisions come into force on the day **The Drivers and Vehicles Act and The Highway Traffic Amendment Act** receives royal assent: subsections 17(5) and 26(2), sections 29, 30 and 55, clause 62(a), section 63, subsections 66(1) and (2), clauses 75(1)(d), (f), (g), (i) and (l), section 77, subsection 79(4) and sections 80, 83, 85 and 86.*

Entrée en vigueur par sanction
*88(2) Les dispositions qui suivent entrent en vigueur le jour de la sanction du texte intitulé **Loi sur les conducteurs et les véhicules et Loi modifiant le Code de la route** : les paragraphes 17(5) et 26(2), les articles 29, 30 et 55, l'alinéa 62a), l'article 63, les paragraphes 66(1) et (2), les alinéas 75(1)d), f), g), i) et l), l'article 77, le paragraphe 79(4) ainsi que les articles 80, 83, 85 et 86.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba